
Google



JOURNAL

HISTORIQUE

ET

LITTÉRAIRE.

TOME XXX.

LIÈGE,
IMPRIMERIE DE Vᵉ VERHOVEN-DEBEUR,
rue Devant-les-Carmes, 62.

1863-1864

349me Livr. 30me année. 1er Mai 1863.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS DE MARS 1863.

1. Le ministère des affaires étrangères adresse aux agents diplomatiques de l'empereur des Français la circulaire suivante :

Monsieur, lorsque les troubles actuels ont éclaté en Pologne, ils n'avoient encore que le caractère d'un acte de résistance à une mesure d'administration intérieure prise dans des conditions anormales. L'état de malaise où se trouvoit depuis quelque temps le pays augmentoit sans doute la gravité et la portée de cette crise. Elle n'en restoit pas moins purement locale avant la signature de la convention conclue entre la Prusse et la Russie.

Mais, devenue l'objet d'un acte international, la question changeoit de nature, et les cabinets étoient appelés à apprécier ces arrangements. Nous n'avons pas tardé à être instruits des dispositions du gouvernement de S. M. Britannique par les discours des ministres de la Reine devant le Parlement anglais, et une communication de la cour d'Autriche sur son attitude en Gallicie nous autorisoit à penser que le sentiment de cette puissance ne s'éloignoit pas du nôtre.

Il nous a paru cependant qu'une entente étoit désirable, préalablement à toute démarche officielle auprès du gouvernement prussien. Nous étions persuadés que les observations que les trois cabinets estimoient légitime et utile de faire parvenir individuellement à Berlin seroient tout aussi légitimes et plus utiles encore si elles y étoient portées simultanément dans des termes semblables ; qu'un jugement présenté sous cette forme seroit plus autorisé, et qu'enfin la nécessité même d'amener les idées propres à chacune des parties à une expression commune seroit une garantie de modération et d'impartialité.

Le gouvernement de S. M. Britannique n'a pas adhéré à la démarche que nous étions disposés à faire. L'Autriche, de son côté, tout en adoptant notre manière de voir, ne s'est pas crue fondée à blâmer officiellement une convention dont elle s'étoit bornée d'abord à décliner la solidarité.

Dans cet état de choses, le gouvernement de l'Empereur n'a plus aucune suite à donner à une proposition qui supposoit un accord Nous avons, toutefois, des raisons d'espérer que l'effet produit par la signature de la convention de Saint-Pétersbourg ne sera pas entièrement perdu, et que les deux cours contractantes tiendront compte de l'unanimité des observations que ces arrangements ont soulevées.

En ce qui nous concerne, nous continuerons à suivre ces événements avec le degré d'intérêt qu'ils sont faits pour inspirer. Nos devoirs à cet égard sont conformes à ceux des grandes puissances placées dans la même position que nous. Les efforts que nous avons tentés pour que toute démarche des

cabinets fût subordonnée à un accord préalable témoignent d'ailleurs des sentiments que nous portons dans une affaire qui n'implique de notre part ni une politique particulière ni une action isolée.

Des hostilités s'engagent entre la république de San Salvador et celle de Guatémala.

2. La Chambre des députés de Lisbonne vote l'abolition des majorats par 91 voix contre 10.

Le Roi de Bavière prononce la dissolution de la Diète, en se fondant sur ce qu'il n'est pas probable que le projet de code civil qui doit être présenté à cette assemblée, puisse être voté avant le mois de décembre 1864, époque à laquelle le mandat des Représentants expire.

2. Les annamites s'étant insurgés contre la domination française, le vice-amiral Bonard, gouverneur et commandant en chef en Cochinchine, s'empare de Go-Cong, qui étoit le centre de l'insurrection.

3. Le cabinet espagnol est constitué. Le marquis de Miraflores est nommé président du conseil et ministre des affaires étrangères ; le portefeuille de la guerre est confié au marquis de la Havane. Le nouveau ministère annonce qu'il suivra la politique libérale et conservatrice, qu'il respectera la légalité constitutionnelle, et cherchera la conciliation de tous les partis.

S. A. I. le grand-duc Constantin-Nicolaïevitch est nommé commandant en chef des troupes dans le royaume de Pologne, en conservant sa dignité de lieutenant de l'Empereur dans ledit royaume, ainsi que toutes ses autres dignités et fonctions.

4. Le comte Russel adresse la note suivante aux agents diplomatiques de la Reine d'Angleterre :

Dans l'opinion du gouvernement de la reine, *une transmission d'appréciations analogues* de la part des représentants des puissances signataires des traités de 1815 à Saint-Péterbourg, pourroit avoir pour résultat de mettre un terme à l'effusion du sang et de rétablir le peuple polonais dans la jouissance des droits qui lui ont été promis à Vienne et dont il se trouve depuis si longtemps dépossédé. Le gouvernement de Sa Majesté pense que le meilleur moyen d'assurer la paix de l'Europe seroit de rendre aux Polonais le privilége d'une Diète et d'une administration nationale.

RUSSELL.

5. Le Saint-Père refuse la démission du cardinal Antonelli.

La Cour romaine interdit toute mention du Roi Victor-Emmanuel dans les prières publiques.

7. De nouveaux combats s'engagent entre les fédéraux et les confédérés.

9. Le secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique adresse aux ministres résidant dans les pays étrangers, la circulaire et les résolutions suivantes :

Washington, le 9 mars 1863.

Monsieur,

Par ordre du Président, je vous transmets copie des résolutions communes (of concurent resolutions) du Congrès des Etats-Unis concernant l'intervention étrangère dans la rébellion actuelle.

Conformément à la demande qui en a été faite par ce corps, vous êtes invité à porter ces résolutions à la connoissance du gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité. Vous accomplirez ce devoir en donnant lecture des dites résolutions au ministre des affaires étrangères, ou bien en lui délivrant une copie, s'il le préfère.

Vous êtes autorisé, en même temps, à dire que ces résolutions sont en parfaite harmonie avec les principes et la politique qui ont dirigé tous les actes du Président dans cette question, et qui continueront à diriger sa conduite, en toute concurrence.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

William H. SEWARD.

Résolutions communes du Congrès touchant l'intervention étrangère dans la rébellion actuelle.

Attendu qu'il résulte de la correspondance diplomatique soumise au Congrès qu'une proposition, amicale dans sa forme, et ayant en vue une pacification au moyen d'une médiation étrangère, a été faite aux Etats-Unis par l'Empereur des Français et nettement refusée par le Président;

Attendu que l'idée de méditation ou d'intervention sous une forme quelconque, peut être considérée par des gouvernements étrangers comme praticable, et que ces gouvernements, grâce à cette erreur, peuvent être induits à des procédés qui tendraient à embarrasser les relations amicales qui existent actuellement entre eux et les Etats Unis;

Attendu aussi, qu'afin d'écarter pour l'avenir toute chance de malentendu sur ce sujet, et de garantir aux Etats-Unis l'absence complète de toute intervention étrangère, ce qui est l'un des droits principaux des Etats indépendants, — il semble convenable que le Congrès déclare ses convictions à cet égard;

En conséquence :

Il est arrêté (la Chambre des Représentants se trouvant d'accord) que si, autrefois, les Etats-Unis ont pu rechercher et accepter la médiation ou arbritrage amical de puissances étrangères, en vue de l'arrangement pacifique de questions *internationales* dans lesquelles les Etats-Unis se trouvoient partie d'une part, tandis qu'une autre puissance souveraine étoit partie d'autre part; et que si les Etats-Unis sont disposés à reconnoître le sentiment naturel et humain qui inspire à des puissances étrangères le désir d'aider à mettre fin à des troubles *domestiques*, lesquelles élargissant leur influence, ont affligé d'autres pays, spécialement en raison de la circonstance profondément regrettée par le peuple américain que le coup dirigé par la rébellion contre la nation est retombé lourdement sur la population ouvrière de l'Europe. Cependant, et nonobstant ces considérations, le Congrès ne peut pas hésiter à regarder toute proposition d'intervention étrangère dans la lutte actuelle comme d'autant plus déraisonnable et inadmissible qu'elle ne sauroit être expliquée que par l'ignorance du véritable état de la question et du caractère réel de la guerre dans laquelle la république est engagée;

Il est arrêté que les Etats-Unis sont maintenant en lutte avec une rébellion non provoquée et malintentionnée, laquelle cherche la destruction de la république afin de pouvoir fonder une nouvelle puissance dont la base, de l'aveu de ses chefs, seroit l'esclavage; que, pour la suppression de cette rébellion, pour sauver la république et pour prévenir l'établissement de cette puissance, le gouvernement national emploie maintenant des armées et des flottes, bien persuadé que grâce à ces efforts, tous les projets des conspirateurs et rebelles seront ruinés; que pendant la durée de cette lutte, sur laquelle de si grands intérêts reposent, toute proposition de la part d'une puissance étrangère, quelque forme qu'elle puisse revêtir, ayant pour objet

d'arrêter les susdits efforts, est précisément en raison de son influence, un encouragement pour la rébellion et ses prétentions déclarées; que par ce motif, elle n'est propre qu'à prolonger et à envenimer le conflit, à augmenter l'effusion du sang et les charges du trésor, et à reculer les jours de la paix, si vivement désirée; que, dans cette conviction, et dans la pensée que toute proposition de cette nature, quoique faite à bonne intention, est contraire aux intérêts nationaux, le Congrès sera obligé de regarder toute tentative ultérieure faite dans le même sens, comme un acte malveillant contre lequel il s'élève vivement, afin d'empêcher que rien ne se fasse à l'étranger qui puisse renforcer la rébellion ou affoiblir les relations amicales que les Etats-Unis sont heureux de cultiver avec les puissances étrangères;

Il est arrêté que la rébellion, dès son origine, et en remontant loin en arrière dans la conspiration qui précède son explosion, étoit encouragée par l'espoir de secours de la part de puissances étrangères; que ces chefs se sont fréquemment vantés que les peuples d'Europe dépendoient tellement de l'approvisionnement régulier du produit principal du Sud que, tôt ou tard, leurs gouvernements se verroient contraints de se mettre du parti de la rébellion, d'une manière effective quelconque, même en intervenant par la force, si les moyens plus doux ne suffisoient pas; que la rébellion est maintenant soutenue par cette espérance, laquelle est augmentée par chaque proposition d'intervention étrangère, et que sans cet appui qui lui donne de la vie, elle seroit bientôt forcée de se soumettre à l'autorité juste et paternelle du gouvernement national; que, en vertu de ces considérations, lesquelles sont rendues plus graves par le motif que la résistance est ainsi encouragée, les Etats-Unis regrettent que les puissances étrangères n'aient pas franchement averti les chefs de la rébellion que l'œuvre dans laquelle ils sont engagés est haïssable, et qu'un nouveau gouvernement semblable à celui qu'ils cherchent à établir, avec l'esclavage pour base et sans qu'il soit indiqué un autre motif d'existence séparée, est tellement offensant pour la civilisation et le sentiment moral du monde, qu'il ne lui est pas permis d'espérer bon accueil ou reconnoissance dans la communauté des nations.

Il est arrêté que les Etats-Unis, confiants dans la justice de leur cause, laquelle est la cause de tout bon gouvernement et des droits de l'humanité, désireux du prompt rétablissement de la paix qui assurera la tranquillité à l'intérieur en écartant toute cause de mécontement à l'étranger; et attendant avec une pleine sécurité la suppression définitive de la rébellion, moyennant quoi le danger présent étant écarté, la république une et indivisible sera garantie à jamais et triomphante, continuera d'être un exemple au monde : — *par la présente déclaration proclamant* leur résolution inébranlable de continuer la guerre vigoureusement, conformément aux principes d'humanité des Etats chrétiens, jusqu'à ce que la rébellion soit vaincue; et ils appellent humblement sur leur cause la bénédiction du Dieu tout-puissant.

10. Le mariage d'Albert-Edouard, prince de Galles, duc de Saxe, prince de Saxe Cobour-Gotha, grand steward d'Ecosse, duc de Cornwall et Rothesay, comte de Chester, comte de Carrick et de Dublin, baron de Renfrew, lord des Iles, chevalier de l'Ordre de la Jarretière, avec S. A. R. la princesse Alexandra-Caroline-Marie-Charlotte-Louise-Julie, fille aînée de LL. AA. RR. le prince et la princesse Chrétien de Danemark, est célébré à la chapelle de Saint-Georges du château royal de Windsor.

L'archevêque. Mgr Felinski de Varsovie donne sa démission de conseiller d'Etat en même temps que cinq autres membres de ce conseil.

Le gouvernement national provisoire de Pologne confère la dictature à Langiewicz. Celui-ci constitue un gouvernement civil particulier qui fonctionnera sous sa surveillance et son contrôle. Il se réserve la direction immédiate des opérations militaires.

Le manifeste qu'il publie expose les faits qui ont motivé la dictature, et se termine par ces paroles :

« En prenant la dictature, je ne commence rien de nouveau et ne fais qu'achever l'œuvre commencée par le gouvernement national provisoire. Je confirme donc et proclame de nouveau dans toute leur étendue, les principes fondamentaux exprimés dans le manifeste du gouvernement provisoire du 22 janvier, au nom desquels a été levé le drapeau de la lutte nationale pour la liberté et l'indépendance, notamment : la liberté et l'égalité politique de tous les enfants de la Pologne, sans distinction de croyance, d'état ou de naissance, de même que l'attribution sous condition de la propriété foncière soumise jusqu'ici à des redevances ou à un sebot à la population rurale, avec indemnité des propriétaires qui en éprouveront du préjudice sur les fonds de l'Etat.

» Et maintenant, peuples de la Pologne royale, de la Lithuanie et de la Ruthénie, vous qui formez une seule nation ! au nom de Dieu, je vous appelle encore à l'insurrection universelle et immédiate contre l'oppression et la barbarie moscovites ! La concorde de tous les enfants de la Pologne sans distinction de classe et de confession, la communauté et l'universalité des efforts et des sacrifices, l'unité du but, élèveront nos forces dispersées à une puissance fatale pour l'ennemi ; elles procureront l'indépendance à notre patrie et assureront la liberté et le bonheur de nos descendants, une gloire immortelle à ceux qui auront trouvé la mort des héros dans cette lutte sacrée.

» Aux armes, frères ! aux armes pour la liberté et l'indépendance de la patrie !

» Quartier général de Gossza, 10 mars 1863.

» Général MARYAN LANGIEWICZ, dictateur. »

L'assemblée Moldo-Valaque adopte par 58 voix contre 3 et 1 abstention la proposition suivante :

« Vu le rapport de la commission budgétaire, rapport où elle nous expose les moyens extraordinaires auxquels elle a été obligée d'avoir recours pour tirer les finances du pays de la voie anormale et ruineuse dans laquelle elles se trouvent ;

» Considérant que, par l'adoption du projet de loi que présente la commission budgétaire, l'Assemblée donneroit au ministère un vote de confiance, et sembleroit approuver les théories constitutionnelles que le ministère a soutenues dans cette enceinte, théories d'après lesquelles il prétend gouverner le pays ;

» Les soussignés (au nombre de 15) proposent à l'Assemblée de déclarer que la proposition de la commission, bien qu'opportune, ne sauroit être votée, tant qu'il n'y aura pas sur les bancs ministériels un cabinet décidé à se conformer aux principes constitutionnels.

» En même temps, l'Assemblée déclare que, la convention ayant donné à l'Assemblée seule le droit de voter la perception des impôts, quiconque ordonneroit cette perception non votée par la Chambre, et quiconque la réaliseroit, seroit considéré comme violateur de la loi. »

12. La seconde Chambre des Etats généraux des Pays-Bas vote le projet de loi sur l'enseignement secondaire. Le cabinet avoit distrait les écoles latines ou gymnases de l'enseignement secondaire ; les sémi-

naires catholiques qui sont rangés parmi les gymnases, sont ainsi exemptés de formalités qui pourroient devenir génantes.

14. Le prince Couza prononce la clôture de la Chambre de la Moldo-Valachie. Dans le message du trône, il accuse la Chambre d'avoir employé le temps de la session en discussions stériles et d'avoir, par un vote contraire aux lois, mis le chef de l'Etat dans l'impossibilité de proroger la session parlementaire.

A la suite de ce conflit entre le prince et l'assemblée, les représentants des puissances à Constantinople adressent la dépêche suivante aux consuls généraux à Bucharest.

« Les représentants des puissances à Constantinople, justement préoccupés de la situation qui s'est produite à Bucharest, sont unanimes sur la nécessité de prévenir toute attaque contre la constitution et tout acte de l'Assemblée qui pourroit compromettre les droits du prince. Le point important est d'empêcher une question locale de devenir une question générale.

» Vous voudrez bien vous concerter avec vos collègues pour agir promptement et énergiquement, afin d'atteindre ce but, en mettant de côté toute dissidence et toute considération subsidiaire. Vous devrez vous concerter également pour nous faire part de vos appréciations communes sur tout ce qui peut contribuer à donner à la crise actuelle une issue pacifique.

» MOUSTIER, PROKESCH D'OSTEN, BULWER, NOVIKOFF, WILDENBRUCH, CARACCIOLO DI BELDA. »

16. Le Saint-Père tient un consistoire secret et prononce une allocution (*Journ. hist.* T. XXIX p. 603 et 616).

19. Les pétitions en faveur de la Pologne soulèvent au Sénat français une discussion dans laquelle le prince Napoléon combat énergiquement les conclusions de la commission proposant l'ordre du jour. A la suite d'un discours de M. Billault, ministre orateur, en faveur de ces conclusions, l'ordre du jour est voté à la majorité de 109 voix contre 17. L'Empereur adresse à M. Billault la lettre suivante :

« Mon cher Monsieur Billault, je viens de lire votre discours, et comme toujours j'ai été heureux de trouver en vous un interprête si fidèle et si éloquent de ma politique. Vous avez su concilier l'expression de nos sympathies pour une cause chère à la France avec les égards dus à des souverains et à des gouvernements étrangers. Vos paroles ont été sur tous les points conformes à ma pensée, et je repousse toute autre interprétation de mes sentiments. Croyez à ma sincère amitié.

» NAPOLÉON. »

Le comte Wielopolski adresse une lettre virulente au prince Napoléon en réponse à son discours.

Langiewicz, après avoir été défait par les troupes russes, entre en Gallicie. Il se remet entre les mains des troupes autrichiennes. Il est interné à Cracovie, où il est traité avec beaucoup d'égards.

Le Saint-Père tient le jour de la fête de saint Joseph, un Consistoire public pour la collation du chapeau cardinalice aux Em^es^ cardinaux Bizzarri, Pitra, Guidi et Pentini, créés et publiés dans le Consistoire secret du 16.

Après avoir revêtu les ornements sacrés dans la salle des *paramenti*, où l'attendoient LL. EEm. les Cardinaux, LL. GGr les Patriarches, les Archevêques et les Evêques, les Colléges de la prélature et le Sénat romain, Sa Sainteté, portée sur la *sedia gestatoria* et entre les *flabelli*, a fait son entrée dans la salle royale à la suite de ces personnages.

Le Consistoire s'est ouvert par la cérémonie de l'obédience des Cardinaux, après quoi les nouveaux princes de l'Eglise, qui avoient déjà prêté le serment prescrit par les Constitutions apostoliques, en présence des Cardinaux chefs d'Ordre, du vice-chancelier, du camerlingue de S. E. R. et du camerlingue du Sacré-Collége, ont été introduits par les Cardinaux diacres et amenés devant le trône pontifical; là, ils ont baisé la main de Sa Sainteté, reçu d'elle et de leurs collégues l'accolade d'usage et pris possession des siéges qui leur sont affectés. Revenus devant le trône pontifical, ils ont reçu des mains de Sa Sainteté le chapeau cardinalice.

Pendant le Consistoire, M. l'avocat consistorial Scaramucci a plaidé pour la seconde fois la béatification de la Vénérable Christine, reine des Deux-Siciles.

Le Sacré-Collége s'est ensuite transporté avec les nouveaux Cardinaux à la salle des *paramenti*, où Sa Sainteté s'est dépouillée des ornements sacrés; puis, processionnellement, à la chapelle Sixtine, en chantant le *Te Deum*. S. Em. le Cardinal doyen a récité l'oremus *Super creatos cardinales*, et, en sortant de la chapelle, les nouveaux Cardinaux ont reçu une nouvelle accolade de leurs collègues.

Sa Sainteté a ouvert alors le Consistoire secret, et après avoir, selon l'usage, fermé la bouche aux Emes Cardinaux Bizzari, Pitra, Guidi et Pentini,, elle a proposé :

L'Eglise métropolitaine de Mexico pour S. Gr. Mgr. Pélage-Antoine de Lavastida, promu du siége épiscopal de Tlascala ou Puebla;

L'Eglise de Méchoacan (Mexique), récemment érigée en métropole, pour S. Gr Mgr. Clément Munguia, promu de ce même siége;

L'Eglise de Guadalaxara (id.), récemment érigée en métropole, pour S. Gr. Mgr. Pierre Espinosa, promu de ce même siége;

L'Eglise cathédrale de Tlascala ou Puebla (id.), pour S. Gr. Mgr. Charles-Marie Colina, transféré du siége de Chiapas;

L'Eglise de Zamora (id.), récemment érigée en cathédrale, pour S. Gr. Mgr. Joseph-Antoine de la Pegua, évêque de Drusipare (*in part. infid.*);

L'Eglise de Zacatecas (id.), récemment érigée en cathédrale, pour S. Gr. Mgr. Ignace-Mathieu Guerra, évèque de Marcopoli (*in part. infid.*),

L'Eglise de Léon (id.), récemment érigée en cathédrale, pour S. Gr. Mgr. Joseph-Marie Diez de Eollano, évêque de Troade (*in part. infid.*);

L'Eglise de Queretaro (id.), récemment érigée en cathédrale, pour le Rév. D. Bernard Garate, prêtre de Mexico, chanoine de cette métropole, vicaire capitulaire du dit archidiocèse et docteur en droit canonique;

L'Eglise de Vera-Cruz ou Jalapa (id.), érigée en cathédrale en 1845, pour le Rév. D. Francois Suarès Peredo, prêtre de Puebla, chanoine et vicaire général de Puebla, et licencié en théologie;

L'Eglise de Tulancingo (id.), récemment érigée en cathédrale, pour le Rév. D. Jean-Baptisre Ormachea, prêtre de Mexico, chanoine de cette métropole, consulteur archiépiscopal et docteur en droit canonique;

L'Eglise cathédrale de Chiapas (id.), pour le Rév. D. Emmanuel Ladron, de Guevara, prêtre de Puebla, chanoine et secrétaire épiscopal de ce dernier diocèse;

L'Eglise de Chilapa (id.), récemment érigée en cathédrale, pour le Rév. D. Ambroise Serrano, prêtre du diocèse de puebla et curé à Chilapa.

Après les préconisations, le Saint-Père a ouvert la bouche, selon l'usage, aux Emes cardinaux Bizzarri, Pitra, Guidi et Pentini, et entendu la demande

du pallium pour les églises métropolitaines de Mexico, de Méchoacan et de Guadalaxara.

Sa Sainteté a remis ensuite l'anneau cardinalice aux nouveaux princes de l'Eglise, et assigné à S. Em. le cardinal Bizzarri le titre presbytéral de Saint-Jérôme des Illyriens; à S. Em. le cardinal Pitra, celui de Saint-Thomas *in Parione*; à S. Em. le cardinal Guidi, celui de Saint-Sixte, et à S. Em. le cardinal Pentini, la diaconie de Sainte-Marie *in Campitelli*. Après quoi le Saint-Père s'est retiré dans ses appartements, où il a reçu Leurs Eminences en audience privée.

21. Le gouvernement provisoire de Pologne, après la défaite de Langiewicz, reprend le pouvoir suprême et publie la proclamation suivante :

« Compatriotes! la dictature prise par un général est tombée le 19 mars, et le pouvoir suprême du pays passé de nouveau aux mains du comité national provisoire de Varsovie, qui n'a pas cessé de remplir les devoirs du gouvernement et qui est le seul pouvoir constitué du pays. Le retour de la direction suprême aux mains des hommes qui ont provoqué l'insurrection et l'ont guidée avec persévérance vous garantira que l'insurrection sera maintenue, et qu'elle ne se terminera que par la victoire.

» Nous combattrons sans relâche, sans nous laisser abattre par les revers, sans nous laisser arrêter par les obstacles qui peuvent surgir. Nous ne concentrerons pas le pouvoir suprême dans une seule main ; car cela pourroit avoir pour résultat la chute de l'insurrection ; mais, forts du sentiment du droit, nous résisterons fermement à toutes les tentatives que pourroient faire des fractions pour élever des pouvoirs indépendants de nous.

» Compatriotes! c'est avec espoir et une foi inébranlable que nous reprenons en mains les rênes de l'Etat; habitués à écarter les dangers, nous sommes convaincus que nous parviendrons aussi à surmonter les périls qui résultent de la chute du dictateur. Fidèles à la cause dont le drapeau que nous tenons empêche toute division dans notre sein, nous demandons obéissance à tout le peuple. Aux armes! l'ennemi est devant nous, nos frères tombent! à l'armée est aujourd'hui la place de tout Polonais.

» Au nom du comité central, agissant comme gouvernement provisoire,

» *Le commissaire extraordinaire*,

» Étienne BOBROWSKI.

22. La *Gazette de France* reçoit un premier avertissement, à cause d'un article en faveur de la Pologne qui attaque la politique du gouvernement français.

Le *Courrier de l'Algérie* et le journal l'*Akhbar* reçoivent un avertissement à cause des critiques qu'ils contiennent sur le projet de senatus-consulte présenté au Sénat français concernant la constitution de la propriété en Algérie.

24. M. Farini, atteint d'une maladie cérébrale, donne sa démission; M. Minghetti lui succède dans la présidence du conseil des ministres; M. Pasolini, ministre des affaires etrangères, est remplacé par M. Visconti Venosta, secrétaire général du département.

Le Sénat de Russie promulgue un Ukase ordonnant la mise sous séquestre des biens des individus impliqués dans l'insurrection polonaise.

26. La Chambre des Députés de Turin adopte à une grande majo-

rité des conclusions de sa commission demandant le renvoi au ministère des pétitions en faveur de la Pologne, et exprimant la confiance que le ministère fera ce qu'il est possible pour ce malheureux pays.

30. **Ordonnance du gouvernement pontifical relative à la mendicité :**

« Par ses institutions de charité et de bienfaisance publique, la ville de Rome offre à tous les pauvres un soulagement certain. Il se trouve cependant des gens qui, tout en étant propres au travail, s'adonnent à l'oisiveté et vont mendier à travers les rues, se rendant ainsi importuns aux habitants. Pour mettre fin à cet inconvénient, les dispositions suivantes sont prises :

1° Il est défendu de mendier dans les rues ou faubourgs de Rome, de jour ou de nuit, dans les églises ou dans les maisons, dans les magasins comme dans les cafés.

Tout délinquant sera incontinent conduit dans la maison de réclusion des Thermes, pour être de là transféré dans un établissement de charité ou de travail.

2° Tous ceux qui, à cause d'imperfections physiques ou pour toute autre raison, seront reconnus impropres au travail et qui n'auront pas de parents pour subvenir à leurs besoins seront autorisés à demander l'aumône, soit à la porte d'une église qui sera désignée par le cardinal-vicaire, ou dans un autre endroit de la ville fixé par la direction générale de la police. Ces autorisations seront données par écrit, et les personnes autorisées devront porter sur le côté droit une plaque numérotée.

3° Les pauvres autorisés comme ci-dessus pourront, le samedi de chaque semaine, aller recueillir les aumônes habituellement distribuées ce jour-là par les marchands.

Ils devront, dans ce cas, s'arrêter sur le seuil de la boutique, sans y pénétrer, et attendre là l'aumône qu'on voudra bien leur donner.

4° Ceux qui, pour subvenir à leurs besoins ou à ceux de leurs familles, reçoivent des secours de vivres dans les couvents, devront être munis à cet effet d'une autorisation du supérieur du couvent. S'ils ne peuvent l'exhiber à toute réquisition qui leur sera faite, ils seront considérés et traités comme vagabonds.

5° Le pauvre qui, en mendiant se permettra de prononcer une injure ou une parole offensante contre qui que ce soit, sera puni d'un jour à un mois de prison.

6° Les malheureux qui, étant difformes ou ayant des maladies dégoûtantes, ne pourront être autorisés à demander l'aumône, s'ils ont des parents, seront secourus à domicile, sinon seront placés dans un asile de charité.

7° Les vieillards trop âgés ou affligés d'une maladie chronique seront également reçus dans un établissement pieux.

8° Les pauvres, quels qu'ils soient, qui ne seront pas Romains ou n'auront pas leur domicile légal à Rome, seront reconduits dans la commune à laquelle ils appartiennent, ou à la frontière s'ils sont étrangers, et recevront des recommandations à l'effet de prévenir leur retour dans la capitale.

9° Pour ce qui est des enfants de l'un ou de l'autre sexe, que leurs parents envoient mendier ou qui sont abandonnés sur la voie publique, il y sera pourvu aux termes des articles 170, 171, et 172 du règlement de police du 17 mars 1850.

10° Le présent acte commencera à être en vigueur quinze jours après sa date.

Les présidents de régions, et sous leurs ordres les inspecteurs, les surveil

lants et les brigades de gendarmerie devront veiller, dans le rayon de leur juridiction, à sa pleine observation.

Donné en notre résidence de Monte Citorio, le 30 mars 1863.

ANTONIO MATTEUCCI. »

30. Le Roi de Danemark porte l'ordonnance suivante qui fixe la position constitutionnelle du Holstein :

Nous Frédéric VII, roi de Danemark, etc., etc.

Faisons savoir :

Lorsque, dans notre ordonnance du 28 janvier 1852, nous annonçâmes l'intention de relier les différentes parties de notre monarchie en un ensemble bien organisé, par le moyen d'une Constitution commune, nous avions pleine conscience, comme cela ressort suffisamment des négociations précédentes, qu'une semblable Constitution commune n'étoit possible qu'à cette condition que notre souveraineté dans nos deux duchés allemands ne subiroit d'autres limites et restrictions que celles dérivant des lois fédérales existantes, et que la population de ces duchés se ralieroit sincèrement à la nouvelle organisation de l'Etat.

Ces conditions ne se sont point réalisées. La Diète germanique s'est immiscée dans nos affaires constitutionnnelles intérieures et a formulé des prétentions qui ne trouvent pas de fondement dans les lois fédérales, et ne sont pas non plus conciliables avec l'indépendance de notre Couronne et les droits de ceux de nos pays qui n'appartiennent pas à la Confédération ; d'autre part, les Etats provinciaux du Holstein ont non-seulement décliné toute proposition faite en vue d'arriver à un accord; mais ils se sont même, quant au principe, déclarés contre toute Constitution commune qui seroit fondée sur une représentation commune.

Cet état de dissensions intérieures qui paralyse déjà depuis dix ans le développement de notre monarchie, ne peut et ne doit pas continuer. Après les résultats peu satisfaisants de la dernière session des Etats holsteinois, nous devons donc considérer comme notre devoir de souverain de prendre, à l'égard de la position constitutionnelle du Holstein dans la monarchie, des décisions qui puissent répondre, autant que cela est possible, aux exigences de la confédération germanique. En quoi nous nous sommes borné au strict nécessaire, afin de réserver le développement ultérieur et l'organisation définitive au concours de notre peuple et de ses représentants constitutionnels.

C'est pourquoi nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le contingent de troupes levé dans les duchés de Holstein et de Lauenbourg formera — à l'exception des hommes choisis pour nos gardes du corps — une partie séparée de notre armée, placée toutefois sous la direction suprême de notre ministre de la guerre. Ce corps de troupes devra être pourvu de tout le matériel nécessaire à son complet équipement, et constituera notre contingent fédéral, sous l'observation de la Constitution militaire de la Confédération germanique. Toutes dépenses pour le corps d'armée holsteino-lauenbourgeois seront défrayées par les finances particulières du duché de Holstein, lesquelles recevront à cet effet un appoint sur les revenus du duché de Lauenbourg.

Art. 2. Le duché de Holstein continuera à participer aux dépenses communes de la monarchie qui, dans le budget normal provisoire du 28 février 1855, se trouvent indiquées pour la période biennale sous les chapitres 1—6 et 8—11, savoir :

	rixdales.
1° Notre liste civile	1,600,000
2° Les apanages de la maison royale.	706,600
3° Le conseil d'Etat intime	106,000

4° Le service des intérêts et de l'amortissement de la dette publique commune 12,290,000
5° Le service des pensions de retraite, ... 2,833,400
6° Le ministère des affaires étrangères 422,490
8° Le ministère de la marine en y comprenant deux sommes se montant à 113,873 1/3 rixdales qui, dans le budget normal, n'étoient pas placées en ligne de compte, et qui le sont aujourd'hui, le fonds qui avoit été affecté au service de ces sommes ayant été plus tard supprimé 3,037,378 1/3
10° Le ministère des finances, y compris l'ancien ministère pour les affaires intérieures communes de la monarchie. 821,818
11° Différentes dépenses . . . . , ... 266,000

Par contre, la somme bienale de 6,394,097 portée au 7me chapitre du budget normal (ministère de la guerre), doit être réduite à 770,000 rixdales, affectés à l'administration supérieure de l'armée, à nos gardes-de-corps et aux établissements centrals d'enseignement, lesquels resteront communs.

Les sommes qui, dans un exercice financier, seront épargnées à un de ces chapitres, ne pourront pas être affectées à couvrir un excédant de dépenses dans un autre. Les crédits supplémentaires à ajouter aux allocations susmentionnées du budget normal, seront, en ce qui concerne le Holstein, soumis à l'adoption des Etats holsteinois.

Les dépenses communes seront défrayées moyennant les recettes communes. S'il y a un excédant de recettes, la part afférente du Holstein, fixée, suivant le chiffre de la population, à 21, 31 p. c., passera aux finances particulières de ce duché. Si les dépenses communes excédoient les recettes, les finances particulières du Holstein contribueroient dans la même proportion à couvrir le déficit.

Art. 3. Si les dépenses pour l'administration locale des domaines et forêts holteinois, ainsi que pour l'administration locale des douanes, postes et télégraphes de Holstein, ne peut pas être défrayées avec les sommes qui figurent au budget normal pour chacune de ces allocations, les projets de crédits supplémentaires seront soumis au vote des Etats holsteinois. Ces dépenses seront prélevées sur les recettes correspondantes, de sorte que le seul excédant passe aux recettes communes.

Art. 4. L'administration des finances particulières du duché de Holstein passera à notre ministère par les duchés de Holsteln et de Lauenbourg.

Art. 5. Pour ce qui concerne notre duché de Holstein, nous exercerons le pouvoir législatif dans toutes les affaires communes avec le concours des Etats holsteinois. Quand nous promulguerons une loi de cette nature avec l'assentiment des Etats holsteinois, sans qu'une loi de la même teneur puisse en même temps être rendue dans les autres parties de la monarchie, nous aviserons aux mesures devenues necessaires pour cette circonstance, dans le cas où la loi concerneroit une affaire dans laquelle la diversité des législations est incompatible avec le maintien de la communauté existante jusqu'ici.

Art 6. La disposition contenue dans l'art. 5 entrera immédiatement en vigueur, les autres seulemement à partir du 1er avril 1864, à l'expiration de l'exercice financier actuel

Les règles ultérieures concernant la position du duché de Holstein et de sa représentation par rapport aux affaires communes de la monarchie, seront soumises à l'adoption des Etats holsteinois.

Dans le projet de loi qui sera élaboré à ce sujet, il sera tenu compte, non-seulement des vœux qui se sont manifestés relativement à une plus grande liberté religieuse et civile, mais il sera encore donné place aux dispositions nésessaires pour l'extension du droit d'élection et d'éligibilité, ainsi que pour le vote délibératif à accorder à la représentation holsteinoise en ce qui regarde les finances particulières du Holstein.

Par ukase impérial, le général Berg, ancien militaire connu par sa sévérité, est chargé du commandement général des troupes russes en Pologne *ad latus* du grand-duc Constantin.

Un traité intervient entre le Brunswick et le Hanovre. En vertu de ce traité, la dynastie hanovrienne est appelée au trône du duché, mais en garantissant le maintien de la Constitution Brunswickoise, de sorte qu'il n'y aura entre les deux Etats qu'une simple union personnelle.

31. M. Magne, ministre sans portefeuille, dont la démission est acceptée, est nommé membre du conseil privé. L'empereur Napoléon écrit à M. Magne une lettre dans laquelle il est dit que la retraite de M. Magne a pour cause la divergence existant entre M. Fould et lui sur des questions de finances.

31. L'assemblée nationale d'Athènes nomme à l'unanimité pour roi de la Grèce, le prince Guillaume-George de Danemarck, fils du prince Chrétien, né le 24 décembre 1845, et frère de la princesse de Galles.

ALLOCUTION DE N. S. P. LE PAPE PIE IX,

prononcée dans le Consistoire secret du 16 mars 1863.

(*Texte latin*. Voyez la traduction dans notre précédente livr. p. 603.)

Venerabiles Fratres,

Omnibus notum planeque exploratum est, Venerabiles Fratres, quomodo miserrimis hisce temporibus, lamentabilis rebellionis impetu, infelix præsertim Italia et universus prope terrarum orbis, cum maximis et nunquam satis lugendis catholicæ Ecclesiæ civilisque societatis damnis, et incredibili Nostro, Vestroque et omnium bonorum dolore, exagitatur ac divexatur. Quæ tristissima sane rerum perturbatio ita Mexicanam etiam Rempublicam perculit, ut inibi sanctissima nostra religio miserandum in modum fuerit afflicta ac prostrata. Nos igitur de universi Dominici gregis salute, Nobis ab ipso Christo Domino divinitus commissa, vehementer anxii ac solliciti curas omnes cogitationesque ad spirituales illorum fidelium reparandas ruinas, eorumque bonum magis magisque procurandum convertimus. Et quoniam, Venerabiles Fratres, eiusdem Mexicanæ Reipublicæ Sacrorum Antistites, a proprio grege avulsi et in exilium eiecti, fere omnes in hanc Nostram almam Urbem convenerunt, Nobisque exponendum curarunt, necessariam omnino esse novam vastissimarum illarum Diœcesium circumscriptionem; iccirco iustis eorumdem Venerabilium Fratrum votis ac postulationibus quam libentissime obsecundare existimavimus. Quare Vobis significamus, episcopales Mechoacanam et Guadalaxarensem Ecclesias ad Archiepiscopalem

dignitatem a Nobis erectam fuisse, et alias septem novas Dioeceses in Mexico erectas. Atque harum duæ, scilicet Tulancingensis et Queretarensis, institutae fuerunt in territorio ab Archiepiscopali Mexicana Ecclesia seiuncto, aliae vero duae Dioeceses, nempe Verae Crucis et Chilapensis, in territorio a Dioecesi Angelopolitana disiuncto, ac duae, nempe Zamorensis et Legionensis, in territorio a Mechoacana Dioecesi abiuncto, et una, nempe Zacatecensis Dioecesis, in territorio a Guadalaxarensi Ecclesia separato. Hinc Mexicanae Archiepiscopali Ecclesiae, veluti Suffraganeae, subiectae erunt Dioeceses Angelopolitana, Chiapensis, Oaxacensis, Iucatanensis, Verae Crucis, Chilapensis et Tulancingensis; Archiepiscopali vero Mechoacanae Ecclesiae, Dioeceses S. Aloisii Potosiensis et Queretarensis, Legionensis ac Zamorensis; Archiepiscopali autem Ecclesiae Guadalaxarensi, Dioeceses Durangensis, Linarensis, Sonorensis et Zacatecensis. Apostolicas autem de hac re Litteras emitti iussimus, quibus novi praescribuntur fines, quos Mexici Dioeceses posthac erunt habiturae, quarum numerus, ut videtis, non parum est auctus. Hoc sane modo dum rebellionis homines sacra omnia in illis regionibus funditus destruere conantur, Nos in novis constituendis Dioecesibus opportuna tot tantisque illorum populorum malis remedia adhibere, et ecclesiasticis illius Reipublicae negotiis omni studio consulere contendimus. Atque ea profecto spe nitimur fore, ut dives in misericordia Deus Nostris hisce curis benedicere, et laetissimum gratissimumque successum tribuere velit. Cum autem Nobis apprime nota sit religio et episcopalis zelus, quo praestant ii omnes, quos earumdem Dioecesium regimini et procurationi praefecimus; tum non dubitamus, quin ipsi, Nostris respondentes votis, omnes gravissimi episcopalis muneris partes sedulo explere, spiritualem illorum fidelium utilitatem modis omnibus curare, omnemque Nobis in componendis ecclesiasticis illius Reipublicae negotiis operam navare studeant.

Praesens ac deploranda Poloniae conditio ita quoque Pontificiam Nostram, qua catholicum illud Regnum semper prosequuti sumus, sollicitudinem magis magisque excitavit, ut, inter alia, nonnullarum eiusdem Regni Diocesium viduitati prospiciendum esse duxerimus, quarum aliquae non mediocri animi Nostri molestia iamdiu suo fuerant orbatae pastore. Quamobrem, veluti iam audivistis, Episcopos Plocensem, Augustoviensem, Chelmensem, quorum ultimus Rutheni ritus, ac tum Varsaviensis, tum Chelmensis Ecclesiarum Suffraganeos Episcopos renuntiavimus et constituimus, ut ipsi una cum aliis Venerabilibus Fratribus illius Regni Sacrorum Antistitibus sacerdotali zelo incensi, et sedulo quaerentes quae Iesu Christi sunt, omnem curam, diligentiam, laborem, consilium ac studium adhibeant, ut divina et salutifera Christi fides, religio, doctrina eodem in Regno stabilis et immota permanens, quotidie magis vigeat et efflorescat, utque ea omnia amoveantur mala ac damna, quibus diu in illis Regionibus catholica affligitur Ecclesia. Clementissimus vero misericordiarum Pater et Deus totius consolationis propitius annuere dignetur humillimis ac ferventissimis Nostris precibus, quas pro Ecclesiae suae sanctæ ubique terrarum triumpho et pace, et pro vera omnium po-

pulorum prosperitate et tranquillitate ad Ipsum dies noctesque fundere non intermittimus.

Atque hac occasione non levi animi Nostri laetitia Vobis nunciamus, Venerabiles Fratres, a Nobis cum Republica Sancti Salvatoris, itemque cum Republica Nicaraguensi Conventiones initas fuisse ad normam earum Conventionem, quae ab hac Apostolica Sede cum aliis Americae Centralis Guberniis factae fuere. Hisce Conventionibus inter cetera cautum in primis voluimus ac statuimus, ut tum in Republica S. Salvatoris, tum in Republica Nicaraguae sanctissima nostra religio dominari, ac veluti propria utriusque Reipublicae religio omnino esse debeat. Sancitum etiam est, ut veneranda catholicae Ecclesiae iura integra et inviolata serventur; ut Episcopi in sacri ministerii munere obeundo liberi omnino sint; ut accurata iunioris praesertim Cleri educationi diligentissime consulatur; et Seminaria instituantur, et congrua sacris Ministris dos attribuatur, ut aliae religiosae Familiae ibi esse possint, praeter illas, quae in praesentia existunt, utque utriusque Reipublicae Episcopi omnesque fideles cum hac Apostolica Sede libere communicare queant. Mandavimus, ut hae Conventiones, iam a Nobis et ab utriusque commemoratae Reipublicae Praesidibus ratae habitae, Vobis exhibeantur una cum Apostolicis Litteris illas confirmantibus, quo easdem plenius et accuratius cognoscere possitis.

Iam vero novo Cardinalium numero amplissimum Vestrum Ordinem hodie augendum decrevimus, in ipsum cooptando clarissimos Viros, qui, singulari erga Nos et hanc Apostolicam Sedem fide spectati, et ingenio, probitate, pietate, doctrina praestantes, commissis sibi muneribus egregie perfuncti sunt, et quorum ope, sicuti Vestra, Nos in Ecclesiae procuratione asperrimis hisce temporibus adiutum iri confidimus. Novi porro Cardinales sunt: Iosephus Aloisius Trevisanato, Patriarcha Venetiarum; Antoninus De Luca, Archiepiscopus Tarsensis, Noster et Apostolicae huius Sédis apud Caesaream et Apostolicam Maiestatem Nuntius; Andreas Bizzari, Archiepiscopus Philippensis, Congregationis Episcoporum et Regularium Secretarius; Ludovicus De la Lastra y Cuesta, Hispalensis Archiepiscopus nunc a Nobis renuntiatus; Franciscus Pentini, Camerae Apostolicae Decanus; Ioannes Baptista Pitra, Monachorum Ordinis S. Benedicti; Philippus Guidi, Fratrum Ordinis Praedicatorum.

Quid Vobis videtur?

Auctoritate Omnipotentis Dei, Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra creamus S. R. E. Cardinales *Presbyteros scilicet:* Iosephum Aloisium Trevisanato; Antonium De Luca; Andream Bizzarri; Ludovicum De la Lastra y Cuesta; Ioannem Baptistam Pitra; Philippum Guidi: *Diaconum vero* Franciscum Pentini.

Cum Dispensationibus, Derogationibus et Clausulis necessariis et opportunis.

In Nomine Patris † et Filii † et Spiritus † Sancti. Amen.

DESCARTES.

DISCOURS DE LA MÉTHODE.

Introduction à une nouvelle édition.

Quoique tous les ouvrages de Descartes aient été condamnés par un décret de la Congrégation de l'Index du 20 novembre 1663, avec la clause *donec corrigantur*, jamais la méthode philosophique dont il a tracé et développé le plan dans son *discours* et dans ses *méditations*, n'a été proscrite par l'Eglise. « Il est bien vrai, dit le P. Rozaven, qu'un décret du 29 juillet 1722 met à l'Index purement et simplement une édition des *méditations* de Descartes, publiées à Amsterdam et à laquelle on avoit joint des observations prises de divers auteurs. Mais personne n'ignore que condamner une édition d'un livre, en fesant mention des observations qui y ont été ajoutées, n'est nullement condamner le livre même. Il y a des éditions de la Bible avec des commentaires qui ont été condamnées... Le décret de 1722 ne change donc rien au décret de 1663; il n'y ajoute rien. Tout ce qu'il y a de vrai, c'est que les éditions non corrigées des ouvrages de Descartes sont à l'Index, sans que l'on puisse en inférer que la méthode sur laquelle l'autorité n'a jamais prononcé soit proscrite. On sait d'ailleurs que cette méthode a généralement prévalu dans les écoles depuis plus d'un siècle, et aujourd'hui encore, continue le P. Rozaven, il est très permis de la suivre publiquement et de la professer sous les yeux de la Congrégation et sous ceux du Saint-Siége sans encourir aucun blâme (1). »

On n'ignore plus maintenant que les erreurs pour lesquelles les œuvres de Descartes ont été condamnées, se trouvent dans les traités que ce philosophe a écrits sur la physique et en particulier sur la nature de la substance corporelle.

On connoît les thèses contre lesquelles la faculté de théologie de l'université de Louvain prononça des censures sévères de l'année 1662.

La première de ces thèses est la définition que Descartes donne de la substance dans son traité *des principes* de la philosophie part. 1 n° 51 et 52. « Lorsque nous concevons la substance, dit Descartes, » nous concevons seulement une chose qui existe en telle façon qu'elle

(1) Lettre du P. Rozaven dans l'*Ami de la Religion*, 16 septembre 1829 et 7 octobre 1834.
Examen de la doctrine de M. De La Mennais, par M. Boyer, p. 314.

» n'a besoin que de soi-même pour exister... » *rem quæ ità existit ut nullâ aliâ re indigeat ad existendum...*

Cette définition est au moins équivoque et inexacte, et il seroit facile d'en abuser, comme Spinosa l'a fait, pour en déduire le panthéisme. En effet, on pourroit en conclure que toute substance existe par soi-même et que par conséquent il n'y a qu'une substance nécessaire et infinie dont les êtres contigents ne sont que des modifications. Mais ce seroit tirer de quelques termes équivoques une conséquence impie, diamétralement opposée aux intentions bien connues d'un auteur religieux et chrétien, qui explique lui-même sa pensée en ces termes : « En quoi, dit il, il peut y avoir de l'obscurité touchant » l'explication de ce mot : *n'avoir besoin que de soi-même ;* car, à » proprement parler, il n'y a que Dieu qui soit tel, et il n'y a aucune » chose créée qui puisse exister un seul moment sans être soutenue » et conservée par sa puissance. C'est pourquoi on a raison dans » l'école de dire que le nom de substance n'est pas *univoque* au » regard de Dieu et des créatures, c'est-à-dire qu'il n'y a aucune » signification de ce mot que nous concevions distinctement, laquelle » convienne en même temps à lui et à elles ; mais parce que entre » les choses créées quelques-unes sont de telle nature qu'elles ne » peuvent exister sans quelques autres, nous les distinguons d'avec » celles qui n'ont besoin que du concours ordinaire de Dieu, en » nommant celles-ci des substances et celles-là des qualitées ou attri- » buts des substances... Et la notion que nous avons ainsi de la » substance créée se rapporte en même façon à toutes, c'est-à-dire » à celles qui sont immatérielles, comme à celles qui sont matérielles » ou corporelles ; car pour entendre que ce sont des substances, il » faut seulement que nous apercevions qu'elles peuvent exister sans » l'aide d'aucune chose créée. » On le voit, en définissant la substance, Descartes n'avoit en vue que de la distinguer nettement de ses qualités, attributs ou accidents.

La seconde proposition censurée par ladite faculté est relative aux *accidents réels* dont Descartes nie l'existence et la possibilité, en fesant valoir des raisons qui ont d'abord paru contraires à la doctrine de l'Eglise sur les accidents eucharistiques.

Il est cependant à remarquer que, malgré cette censure, la plupart des théologiens ont toujours cru pouvoir concilier l'opinion de Descartes sur les accidents inséparables des corps, dans l'ordre purement naturel, avec l'état tout-à-fait miraculeux du corps de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. En quoi il est vraisemblable qu'ils ont agi avec prudence ; car presque tous les philosophes et surtout les physiciens ayant adopté et soutenu vivement la même thèse, il est facile de concevoir quels inconvénients il y auroit à vouloir prouver qu'une opinion si généralement accréditée est inconciliable avec les dogmes de l'Eglise catholique.

La troisième censure porte sur l'opinion qui fait consister « l'essence » et la nature du corps dansl'étendue. » Cette opinion est généralement abandonnée aujourd'hui. On s'accorde à dire que l'étendue est plutôt une qualité ou une propriété que l'essence même de la substance

corporelle (1). Il y a même des métaphysiciens, — dynamistes, — qui prétendent que l'étendue n'est pas une propriété essentielle de la matière et que « les premiers éléments des corps ne sont autre chose » que des forces inétendues. » Cette dernière opinion qui forme l'étendue avec des forces inétendues et qui exclut pour ainsi dire la possibilité de concevoir une différence essentielle entre la substance corporelle et la substance spirituelle, nous paroît présenter de graves inconvénients... Avouons plutôt, ce qui est vrai, que l'essence intime des corps nous est inconnue

Les propositions censurées en 4e et 5e lieu sont extraites du même traité *Des principes*, partie IIe, n° 21 et 22, où Descartes prétend que « l'étendue du monde n'a point de bornes et que les cieux et la terre » étant faits d'une même matière, il ne peut y avoir plusieurs » mondes (2). » L'erreur de Descartes en cet endroit nous paroît provenir de ce qu'il confond l'espace abstrait ou possible, qui est en effet indéfini, avec l'espace réel et concret, qui consiste dans l'étendue des corps et qui est nécessairement fini et déterminé.

Quoi qu'il en soit, il est visible que les censures prononcées par la faculté de théologie de Louvain, au mois de septembre 1662, tombent sur des questions relatives à la physique et il est plus que probable que c'est pour les mêmes erreurs que l'année suivante la congrégation de l'Index proscrivit les œuvres de Descartes *donec corrigerentur*.

Mais nulle part on ne voit que la *Méthode* cartesienne, considérée en elle-même, ait jamais été condamnée. « Bien comprise et appliquée » avec prudence, dit le P. Perrone, cette méthode n'a rien de con- » damnable. En effet, Descartes, s'attachant à la méthode du doute » hypothétique que S. Augustin avoit déjà esquissée, établit pour » première vérité psychologique et logique l'existence de soi-même » comme étant une base très-solide et d'une évidence intime pour » tous. Ensuite par un enchaînement nécessaire, logique et ontolo- » gique, il s'élève à la connoissance de la cause de lui-même, c'est- » à-dire à Dieu... Cette méthode a trouvé des approbations parmi les » théologiens et les apologistes les plus graves ; elle a même été suivie » ou appliquée à l'avantage de la religion par les philosophes les » plus distingués (3).

» Quelque grand que soit Descartes, dit l'illustre et savant cardinal » Gerdil, par de sublimes découvertes, il l'est encore plus par sa » méthode et ses méditations ; ce sont des chefs-d'œuvre de raison » et des ouvrages dignes de l'antiquité (4). »

(1) Voyez *Balmès*, philosophie fondamentale, livr. III, chap. VI, t. II, p. 31. « Pour nous, dit Balmès, l'idée de l'étendue est inséparable de l'idée » de corps ; mais il ne suit point delà que ces deux idées soient identiques. »

(2) voyez *Du Dynamisme*, par G. C. Ubaghs ; une *note*, à la fin du volume, *relative à la proscription des principes de Descartes par la faculté de théologie de Louvain*.

(3) Voyez en tête du *Compendium* du P. Perrone. Synopsis n° 60, 61 et 62.

(4) Opere edite et inedite del Cardinal Gerdil, in Roma 1860, t. I, p. 263,

Arrêtons-nous ici pour jeter un coup d'œil sur cette méthode, dans laquelle il y a trois choses principales à considérer : 1° le doute, 2° le point de départ, 3° le criterium de certitude ou de vérité.

I.

DU DOUTE.

Le doute méthodique, renfermé dans de justes bornes, est la marche suivie par S. Augustin, S. Thomas, Fénélon, et par les philosophes les plus sages de tous les siècles. Fénélon considère le doute méthodique comme le premier pas de la véritable philosophie, et comme le seul moyen d'éviter les erreurs sans nombre auxquelles nous exposent les préjugés de l'éducation et la foiblesse de l'esprit. Mais il importe de signaler ici la différence essentielle qui existe entre le *doute méthodique* des cartésiens et le *doute absolu* des sceptiques.

« Celui-ci, dit M. Gosselin, est une suspension perpétuelle et absolue du jugement, à l'égard de toutes les vérités et de toutes les propositions sans exception, non dans le dessein et l'espérance de découvrir quelque vérité, mais dans la persuation qu'il n'existe pour nous ici-bas aucune vérité fondée sur des preuves décisives et convaincantes. Celui-là, au contraire, est une simple abstraction de l'esprit, qui réfléchit sur lui-même, pour se rendre compte des motifs de sa croyance, et pour distinguer plus sûrement la vérité d'avec l'erreur. Le *doute réel des sceptiques* renferme, par sa nature, une négation absolue de toute certitude, par rapport à l'homme considéré en cette vie. Le *doute méthodique*, loin de renfermer ou de supposer cette négation absolue de toute certitude, est fondé sur la supposition qu'il existe pour nous, en ce monde, quelque chose de certain, qu'il y a pour nous un moyen de connoître certaines vérités avec une pleine assurance, et qu'un de ces moyens est l'usage même du *doute méthodique*, dont le résultat naturel est de nous faire distinguer la vérité d'avec les erreurs que la foiblesse de notre esprit nous expose à y mêler. Dans l'état du *doute réel des sceptiques*, selon la remarque de Fénélon (1), *l'esprit juge qu'il ne faut rien croire*; dans l'état du *doute méthodique*, l'esprit ne porte aucun *jugement actuel* sur les choses qui sont l'objet de ce doute; et il s'abstient d'en *juger actuellement*, pour examiner avec impartialité les motifs de sa croyance. Le *doute réel des sceptiques* est incompatible avec la *croyance même habituelle ou implicite* des propositions qui sont l'objet de ce doute; le *doute méthoque* n'est pas incompatible avec la *croyance habituelle ou implicite* des propositions qui en sont l'objet. Il est certain, en effet, que, dans bien des cas, le philosophe qui *doute méthodiquement* de certaines propositions, n'en doute pas *réellement*, mais se conduit seulement *comme s'il en doutoit*, et se borne à faire

(1) *Traité de l'existence de Dieu*, 3e partie, n° 48.

abstraction des motifs de sa croyance, afin de les soumettre à un rigoureux examen. Telle est en particulier la disposition d'un philosophe et d'un théologien qui soumettent au *doute méthodique* l'existence de Dieu, et d'autres vérités qu'ils regardent comme incontestables; en discutant les preuves de ces vérités, ils ne cessent pas un seul moment d'avoir la *croyance habituelle ou implicite* des vérités elles-mêmes : l'unique objet de leur discussion est de se rendre compte des motifs sur lesquels cette croyance est fondée. Le doute méthodique n'exclut cette *croyance habituelle ou implicite* que dans le cas où il a pour objet des propositions dont les preuves ne paroissent pas certaines, mais plus ou moins probables. Telle est la disposition d'un philosophe et d'un théologien, qui soumettent au *doute méthodique* les questions controversées dans les Ecoles, sur la nature et les attributs de Dieu.

» Ces observations ne servent pas seulement à justifier la méthode philosophique de Fénelon et des philosophes cartésiens, contre les violentes attaques dont elle a été l'objet, dans ces derniers temps; mais elles mettent dans un nouveau jour la nature du doute qu'ils regardent comme le premier pas de leur philosophie. Il résulte en effet de ces observations, que leur *doute méthodique*, selon les divers objets auxquels on l'applique, peut être considéré, ou comme un *doute purement fictice*, ou comme un *doute réel*. Si on l'applique à des vérités, incontestables, et déjà reconnues pour telles, par exemple, à l'existence de Dieu, à l'existence des corps, aux premiers principes de nos connoissances; c'est un *doute purement fictice*, qui consiste dans l'examen des motifs qui nous font adhérer à ces vérités, et des difficultés qu'on peut leur opposer. Si on l'applique à des opinions problématiques et reconnues pour telles, il se confond avec le *doute réel*, ou du moins il peut y conduire, parce qu'il peut avoir pour effet de nous découvrir la foiblesse des raisons qui nous avoient fait admettre jusque-là ces opinions. De là vient que, parmi les auteurs modernes qui ont parlé du *doute méthodique*, les uns y attachent l'idée d'un *doute purement fictice*, les autres l'idée d'un *doute réel*, d'autres enfin, l'idée d'un *doute réel ou fictice*, selon les divers objets auxquels on l'applique. Pour ce qui regarde Descartes en particulier, il semble qu'on ne peut concilier les divers passages de ses écrits sur cette matière, qu'en supposant qu'il a successivement envisagé son *doute méthodique* sous ces divers points de vue. Dans son *Discours sur la méthode*, il paroît supposer que ce doute étoit du moins à certains égards, un *doute réel*, puisqu'il déclare ne vouloir point l'appliquer aux vérités de la foi, ni même à certaines vérités morales, de l'ordre purement naturel, mais seulement aux opinions qu'il pouvoit avoir puisées dans l'éducation ou les préjugés de son temps. « Après avoir mis à part, dit il, certaines maximes de morales, » avec les vérités de la foi, qui ont toujours été les premières en ma » créance, je jugeois que pour tout le reste de mes opinions, je pou- » vois librement entreprendre de m'en défaire.... Non que j'imitasse » pour cela les sceptiques, qui ne doutent que pour douter, et affec- » tent d'être toujours irrésolus; car, au contaire, tout mon dessein

» ne tendoit qu'à m'assurer, et à rejeter la terre mouvante et le sable,
» pour le roc et l'argile (1). » Dans un autre endroit, Descartes réduit son *doute méthodique* à un *doute purement fictice*, en tant qu'il s'applique à l'existence de Dieu. « Quelques calomniateurs ignorants,
» dit il, m'ont objecté que j'avois supposé qu'il n'y avoit point de
» Dieu ; que Dieu, s'il existoit, pouvoit nous tromper ; qu'il ne falloit
» donner aucune créance aux sens ; que le sommeil ne pouvoit se dis-
» tinguer de la veille. Mais n'ont-ils pas vu que j'avois rejeté toutes
» ces choses, en paroles très-expresses, que je les ai même réfutées
» par des arguments très-forts, et j'ose même dire plus forts qu'au-
» cun autre qui ait été employé avant moi. Et afin de le pouvoir faire
» plus commodément et plus efficacement, j'ai proposé toutes ces
» choses comme douteuses, au commencement de mes *Méditations*...
» Qu'y a-t-il de plus inique que d'attribuer à un auteur des opinions
» qu'il ne propose que pour les réfuter? Qu'y a t-il de plus imperti-
» nent, que de feindre qu'on les propose, et qu'elles ne sont pas en-
» core réfutées, et par conséquent que celui qui rapporte les argu-
» ments dont se servent les athées, est lui-même un athée pour un
» temps? Qu'y a-t-il de plus puéril que de dire, que, s'il vient à mou-
» rir avant que d'avoir écrit ou inventé la démonstration qu'il espère,
» il meurt comme un athée ; et qu'il a enseigné par avance une per-
» nicieuse doctrine, contre la maxime communément reçue, qui dit,
» *qu'il n'est pas permis de faire du mal pour en tirer du bien* ;
» et choses semblables? Quelqu'un dira peut-être que je n'ai pas rap-
» porté ces fausses opinions comme venant d'autrui, mais comme
» venant de moi. Mais qu'importe, puisque, dans le même livre où je
» les ai rapportées, je les ai aussi toutes réfutées, et même qu'on
» peut voir aisément, par le titre du livre, que j'étois fort éloigné de
» les croire, puisque j'y promettois des *démonstrations touchant*
» *l'existence de Dieu*. Peut-on s'imaginer qu'il y ait des hommes
» assez sots, ou assez simples, pour se persuader que celui qui com-
» pose un livre qui porte ce titre, ignore, quand il trace les premières
» pages, ce qu'il a entrepris de démontrer dans les suivantes (2)? »

» Il résulte assez clairement de ces passages et de quelques autres, que Descartes n'a pas toujours attaché à son *doute méthodique* l'idée d'un *doute réel*; et que, dans les cas même où il doutoit réellement, son doute différoit essentiellement de celui des sceptiques. »

C'étoit plutôt, dit le P. Gratry, un énergique défi porté au scepticisme.

Ces réflexions nous paroissent justes. Néanmoins, nous persistons à croire que le doute, même hypothétique, n'est pas toujours sans danger. Descartes nous semble l'avoir poussé trop loin, en révoquant en doute et surtout en essayant de prouver par des raisons futiles, des vérités évidentes par elles-mêmes. C'est ainsi qu'il s'est renfermé,

(1) *Discours sur la méthode*, 3e partie, n° 6.
(2) *Lettres de Descartes*. Tome Ier. Lettre 99. — *Pensée de Descartes*, page 68, etc.

du moins en apparence, dans un cercle vicieux, et qu'il a réellement ouvert la porte au scepticisme, en voulant prouver l'existence des corps et des choses matérielles par la véracité de Dieu. (6e méditation.) Car, par là même, il s'est mis logiquement dans l'impossibilité de prouver l'existence de Dieu, par la plus belle et la plus intelligible de toutes les preuves, par le spectacle de l'univers. Nous en concluons qu'il ne faut user du doute même méthodique qu'avec sagesse et sobriété. Le doute réel et positif n'est raisonnable et permis qu'à l'égard des choses obscures et incertaines, et le doute fictif ne doit être qu'un moyen d'arriver à une connoissauce *distincte et explicite* des vérités certaines dont nous n'avions auparavant qu'une connoissance confuse et *implicite*,

II.

DU POINT DE DÉPART.

Descartes, en donnant à la philosophie pour point de départ la pensée, et pour criterium de vérité l'évidence, a puissamment contribué à mettre cette science sur la vraie voie.

Le point de départ de toute vraie philosophie ne peut être qu'un fait primitif et incontestable, qui, dans l'ordre logique ou plutôt de démonstration, n'en suppose aucun autre et que tous les autres supposent. Or, tel est évidemment le fait de la pensée actuelle, ou la fameuse proposition, *je pense, donc je suis*. Ce n'est pas, il est vrai, une première vérité rigoureusement systématique, qui puisse être considérée comme la source réelle de toutes nos connoissances raisonnées; ce n'est pas un premier principe d'où l'on puisse faire sortir la science humaine tout entière, par voie de déduction. — Non, nous croyons avec Balmès qu'un tel principe n'existe pas, dans l'ordre idéal. Ce fait est tout simplement un point d'appui, assez solide pour résister au scepticisme le plus opiniâtre; c'est une base sur laquelle on peut, en assurance, élever l'édifice des connoissances philosophiques.

En effet, lorsqu'on entreprend une discussion fondamentale et qu'on veut poursuivre le scepticisme jusque dans ses derniers retranchements, il ne faut s'arrêter que quand on est arrivé à une vérité tellement certaine et incontestable que personne ne puisse la nier sérieusement. Ce fait ou cette première vérité sera la terre ferme, la roche granitique, la base solide sur laquelle il s'agira de construire l'édifice de la science. Mais il n'est pas nécessaire que cette terre ne contienne qu'un seul élément rebelle à toute analyse; nous voulons dire qu'il n'est pas nécessaire que cette base soit une idée simple, immuable, rationnelle qui contienne réellement dans son sein toutes les vérités logiques et ontologiques; seulement il faudra toujours qu'une vive lumière, — celle de l'évidence, — vienne éclairer le fondement sur lequel on voudra élever l'édifice.

Quand nous prenons pour point de départ la pensée actuelle ou le

fameux « je pense, donc je suis, » nous ne posons d'abord, il est vrai, qu'un fait de conscience. un fait individuel, une pensée manifestant une existence ; mais, comme ce fait peut se répéter autant de fois qu'il y a d'invidus raisonnables, il constitue comme un vaste terrain, sur lequel tout le monde peut se tenir de pied ferme et dont chacun peut constater la solidité par sa propre expérience. Mais le fait de conscience n'est pas le seul élément que renferme la proposition : « je pense : » L'âme humaine qui voit sa pensée et qui sent qu'elle est quelque chose, se demande pourquoi le doute lui est impossible à cet égard ; et aussitôt elle aperçoit en elle un second élément primitif, fondamental, irréductible, une conception rationnelle, générale, une idée nécessairement vraie, qui la rend capable de juger, avec une pleine assurance que ce qui est, est ; que ce qui pense est quelque chose, que la pensée et l'existence sont deux faits identiques, qui impliquent une vérité objective, une vraie substance. Nous convenons qu'ici c'est l'élément rationnel qui féconde le fait individuel de la conscience et l'élève à la hauteur d'un principe. Enfin, la vive lumière, — l'évidence, — dans laquelle l'esprit aperçoit la vérité de ce principe, peut être considérée comme un troisième élément de la pensée et comme le criterium dernier ou proprement dit, de toute certitude philosophique et de toute vérité.

Ces trois éléments de la pensée, — *le fait de conscience*, *la conception rationnelle* et *l'évidence*, — n'ont pas toujours été assez exactement analysés. Il est vrai que ces trois éléments sont réellement inséparables, et qu'ils se trouvent au fond de toute pensée réfléchie ; ils se réduisent même à l'unité dans le principe substantiel de l'esprit, dans l'âme humaine, qui est simple de sa nature. En effet, c'est l'âme unie au corps, qui sent, voit et a *conscience* de ses actes tant intérieurs qu'extérieurs ; c'est l'âme qui se modifie ou qui est modifiée dans ses *conceptions rationnelles*, conditions indispensables de tous ses jugements ; c'est l'âme qui aperçoit la vérité qu'une lumière objective lui rend *évidente* ; c'est donc l'âme témoin de ses actes et de ses impressions et s'appuyant sur les idées pures de la raison, ou plutôt c'est *la conscience de tout ce qui se passe en nous*, qui est la véritable source de toutes nos connoissances. C'est ainsi que le fait ou l'acte de la pensée, attesté par la conscience et éclairé par l'évidence des idées pures, nous donne dans l'âme humaine une réalité subjective et objective, incontestable, qui peut devenir un point de départ, un point d'appui parfaitement solide pour s'élever à la connoissance scientifique,

Quoique Descartes ne se soit pas arrêté à faire une analyse aussi exacte des éléments de la pensée, il est certain qu'il a connu ces éléments. En posant le fait individuel de la conscience, il ne méconnoissoit pas la préexistence innée et l'intervention indispensable des idées générales dans l'acte du jugement. Mais il pensoit, avec raison. que ces notions communes, par exemple. que *pour penser il faut être*, que le néant n'a pas de propriétés « sont des notions manifestes » par une lumière qui est naturellement dans nos âmes et si simples

» que *d'elles-mêmes* (seules) elles ne nous font avoir la connoissance » d'aucune chose *qui existe* (1). »

Cela est vrai, *la* notion commune *ou* l'idée générale seule ne représente jamais une chose qui existe. Le principe de contradiction : *idem non potest simul esse et non esse*; ou, ce qui est la même chose, le principe d'identité : *ce qui est, est*, n'est qu'un axiome, une formule abstraite, source de sciences également abstraite, d'un vague idéalisme : Jamais on n'en déduira des connoissances concrètes et réelles; jamais on n'en fera sortir la proposition, je pense ou je suis. Car, après avoir dit : ce qui est, est, on pourra toujours ajouter : si tant est que quelque chose soit. Pour sortir de la région où règne l'idéalisme, il faudra toujours partir d'un fait d'expérience, perçu par le témoignage irrécusable de la conscience et la lumière naturelle du bon sens.

Il est également évident que l'idée de Dieu, ou de l'Etre par excellence, ne peut pas être envisagée comme le point de départ de la science. En effet, cette idée, aux yeux mêmes de ceux qui la considèrent comme innée, n'est, en principe, qu'une disposition de l'âme, confuse et indéterminée, qui pour devenir une idée claire et distincte, explicite et certaine, exige un travail profond de la pensée, ou une nouvelle lumière répandue dans l'intelligence ; de sorte qu'au lieu d'être le point de départ, elle est plutôt le résultat le plus élevé de la vraie science. On peut dire même que ce résultat ne s'obtient pas rigoureusement par voie de *déduction*. Car, lorsqu'un vrai philosophe dit avec Descartes : « J'existe, donc Dieu est, » il ne prétend pas faire sortir, par une déduction rigoureuse l'intelligible du sensible, le nécessaire du contingent, l'infini du fini, l'être du néant ; mais apercevant en lui-même une lumière naturelle, qui lui découvre, par une sorte d'intuition, l'idée claire de cause et d'effet, il conclut, avec assurance, par une induction infaillible, fondée sur les lois immuables de la raison, que l'être contingent et IMPARFAIT présuppose l'être PARFAIT et nécessaire et que, l'homme existant, Dieu est. Mais toujours est-il vrai qu'avant de pouvoir affirmer que Dieu est, ou que quelque chose existe, il faut que nous ayons acquis, par expérience, le sentiment et l'idée réfléchie de notre pensée et de notre propre existence.

Et même, si l'on veut y faire attention, on reconnoîtra que l'étude approfondie de la pensée est non-seulement le point de départ, mais encore l'objet principal de la vraie philosophie, ou du moins de la métaphysique qui n'est que la connoissance approfondie des idées.

(La fin à la prochaine livraison.)

(1) Voyez Principes de philosophie, 1re partie, no 10 et 11, et lettre 41, à M. Clerselier, t. IV, p. 186.

BREF DE CONDAMNATION

des ouvrages du docteur Jacques Frohschammer, prêtre, professeur de philosophie à l'université de Munich (1).

Venerabili Fratri Gregorio Archiepiscopo Monacensi et Frisingensi.

PIUS PP. IX.

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem. Gravissimas inter acerbitates, quibus undique premimur, in hac tanta temporum perturbatione et iniquitate vehementer dolemus, cum noscamus, in variis Germaniae regionibus reperiri nonnullos catholicos etiam viros, qui sacram theologiam ac philosophiam tradentes minime dubitant quandam inauditam adhuc in Ecclesia docendi scribendique libertatem inducere, novasque et omnino improbandas opiniones palam publiceque profiteri, et in vulgus disseminare. Hinc non levi moerore affecti fuimus, Venerabilis Frater, ubi tristissimus ad Nos venit nuntius, Presbyterum Jacobum Frohschammer in ista Monacensi Academia philosophiae doctorem hujusmodi docendi scribendique licentiam prae ceteris adhibere, eumque suis operibus in lucem editis perniciosissimos tueri errores. Nulla igitur interposita mora, Nostrae Congregationi libris notandis praepositae mandavimus ut praecipua volumina, quae ejusdem Presbyteri Frohschammer nomine circumferuntur, cum maxima diligentia sedulo perpenderet, et omnia ad Nos referret. Quae volumina germanice scripta titulum habent — *Introductio in philosophiam* — *De libertate scientiae* — *Athenaeum* — quorum primum anno 1858, alterum anno 1861, tertium vero vertente hoc anno 1862 istis Monacensibus typis in lucem est editum. Itaque eadem Congregatio Nostris mandatis diligenter obsequens summo studio accuratissimum examen instituit, omnibusque semel iterumque serio ac mature ex more discussis et perpensis judicavit, Auctorem in pluribus non recte sentire, ejusque doctrinam a veritate catholica aberrare. Atque id ex duplici praesertim parte, et primo quidem propterea quod auctor tales humanae rationi tribuat vires, quae rationi ipsi minime competunt, secundo vero, quod eam omnia opinandi, et quidquid semper audendi libertatem eidem rationi concedat, ut ipsius Ecclesiae jura, officium, et auctoritas de medio omnino tollantur. Namque auctor in primis edocet, philosophiam, si recta ejus habeatur notio, posse non solum percipere et intellegere

(1) Ce Bref, adressé par Sa Sainteté à Mgr l'archevêque de Munich et Freising, a une grande importance dans le moment actuel. Les droits et les limites de la raison naturelle y sont établis avec une clarté et une précision qui ne laissent rien à désirer.

ea christiana dogmata, quae naturalis ratio cum fide habet communia (tamquam commune scilicet perceptionis objectum) verum etiam ea, quae christianam religionem fidemque maxime et proprie efficiunt, ipsumqne scilicet supernaturalem hominis finem, et ea omnia, quae ad ipsum spectant, atque sacratissimum Dominicae Incarnationis mysterium ad humanae rationis et philosophiae provinciam pertinere, rationemque, dato hoc objécto, suis propriis principiis scienter ad ea posse pervenire. Etsi vero aliquam inter haec et illa dogmata distinctionem auctor inducat, et haec ultima minori jure rationi adtribuat, tamen clare aperteque docet, etiam haec contineri inter illa, quae veram propriamque scientiae seu philosophiae materiam constituunt. Quocirca ex ejüsdem Auctoris sententia concludi omnino possit ac debeat, rationem in abditissimis etiam divinae Sapientiae ac Bonitatis, immo etiam et liberae ejus voluntatis mysteriis, licet posito revelationis objecto posse ex seipsa, non jam ex divinae auctoritatis Principio, sed ex naturalibus suis principiis et viribus ad scientiam seu certitudinem pervenire. Quae auctoris doctrina quam falsa sit et erronea nemo est, qui christianae doctrinae rudimentis vel leviter imbutus non illico videat, planeque sentiat. Namque si isti philosophiae cultores vera ac sola rationis et philosophicae disciplinae tuerentur principia et jura, debitis certe laudibus essent persequendi. Siquidem vera ac sana philosophia nobilissimum suum locum habet, cum ejusdem philosophiae sit, veritatem diligenter inquirere, humanamque rationem licet primi hominis culpa obtenebratam, nullo tamen modo extinctam recte ac sedulo excolere, illustrare, ejusque cognitionis objectum, ac permultas veritates percipere, bene intelligere, promovere, earumque plurimas, uti Dei existentiam, naturam, attributa, quae etiam fides credenda proponit, per argumenta ex suis principiis petita demonstrare, vindicare, defendere, atque hoc modo viam munire ad haec dogmata, quae sola fide percipi primum possunt ut illa aliquo modo a ratione intelligantur. Haec quidem agere, atque in his versari debet severa et pulcherrima verae philosophiae scientia. Ad quae praestanda si viri docti in Germaniae Academiis enitantur pro singulari inclytae illius Nationis ad severiores gravioresque disciplinas excolendas propensione, eorum studium a Nobis comprobatur et commendatur, cum in sacrarum rerum utilitatem profectumque convertant, quae illi ad suos usus invenerint. At vero in hoc gravissimo sane negotio tolerare nunquam possumus, ut omnia temere permisceantur, utque ratio illas etiam res, quae ad fidem pertinent, occupet atque perturbet, cum certissimi, omnibusque notissimi sint fines, ultra quos ratio nunquam suo jure est progressa, vel progredi potest. Atque ad hujusmodi dogmata ea omnia maxime et apertissime spectant, quae supernaturalem hominis elevationem ac supernaturale ejus cum Deo commercium respiciunt, atque ad hunc finem revelata noscuntur. Et sane cum haec dogmata sint supra naturam, iccirco naturali ratione, ac naturalibus principiis attingi non possunt. Nunquam siquidem ratio suis naturalibus principiis ad hujusmodi dogmata scienter tractanda effici potest idonea. Quod si haec isti temere asseverare audeant, sciant, se certe non a quorumlibet doctorum opinione, sed a communi, et nunquam immu-

tata Ecclesiae doctrina recedere. Ex divinis enim Litteris, et Sanctorum Patrum traditione constat, Dei quidem existentiam, multasque alias veritates, ab iis etiam, qui fidem nondum susceperunt, naturali rationis lumine cognosci, sed illa reconditiora dogmata Deum solum manifestasse, dum notum facere voluit, *mysterium, quod absconditum fuit a saeculis et generationibus* (1) *et ita quidem, ut postquam multifariam multisque modis olim locutus esset patribus prophetis, novissime Nobis locutus est in Filio, per quem fecit et saecula* (2)... *Deum enim nemo vidit unquam. Unigenitus Filius, qui est in sinu Patris ipse enarravit* (3). Quapropter Apostolus, qui gentes Deum per ea, quae facta sunt cognovisse testatur, disserens de *gratia et veritate* (4) *quae per Jesum Christum facta est, loquimur, inquit, Dei sapientiam in mysterio, quae abscondita est... quam nemo principum hujus saeculi cognovit... Nobis autem revelavit Deus per Spiritum Suum... Spiritus enim omnia scrutatur, etiam profunda Dei. Quis enim hominum scit quae sunt hominis, nisi spiritus hominis, qui in ipso est? Ita et quae Dei sunt nemo cognovit, nisi spiritus Dei* (5). Hisce aliisque fere innumeris divinis eloquiis inhaerentes SS. Patres in Ecclesiae doctrina tradenda continenter distinguere curarunt rerum divinarum notionem quae naturalis intelligentiae vi omnibus est communis ab illarum rerum notitia, quae per Spiritum Sanctum fide suscipitur, et constanter docuerunt, per hanc ea nobis in Christo revelari mysteria, quae non solam humanam philosophiam, verum etiam Angelicam naturalem intelligentiam transcendunt, quaeque etiamsi divina revelatione innotuerint, et ipsa fide fuerint suscepta, tamen sacro adhuc ipsius fidei velo tecta et obscura caligine obvoluta permanent, quamdiu in hac mortali vita peregrinamur a Domino (6). Ex his omnibus patet alienam omnino esse a catholicae Ecclesiae doctrina sententiam, qua idem Frohschammer asserere non dubitat, omnia indiscriminatim christianae religionis dogmata esse objectum naturalis scientiae, seu philosophiae, et humanam rationem historice tantum excultam, modo haec dogmata ipsi rationi tamquam objectum proposita fuerint, posse ex suis naturalibus viribus et principio ad veram de omnibus etiam reconditioribus dogmatibus scientiam pervenire. Nunc vero in memoratis ejusdem auctoris scriptis alia dominatur sententia, quae catholicae Ecclesiae doctrinae, ac sensui plane adversatur. Etenim eam philosophiae tribuit libertatem, quae non scientiae libertas, sed omnino reprobanda et intoleranda philosophiae licentia sit appellan-

(1) Col. 1. v. 26.
(2) Hebr. 1. v 1. 2.
(3) Joan. 1. v. 18.
(4) Joan. 1. v. 17.
(5) I. Corint. 2. v. 7. 8. 10. 11.
(6) S. Joan. Chrys. homil. 7. (9) in I. Corint. S. Ambros. de fide ad Grat. 1. 10. S. Leo de Nativ. Dom. Ser. 9. S. Cyril. Alex. contr. Nestor. lib 3. initio in Joan. 1. 9. S. Joan. Dam. de fide orat. 1. 2. in I. Cor. c. 2. S. Hier. in Gal. III. 2.

da. Quadam enim distinctione inter philosophum et philosophiam factâ, tribuit philosopho jus et officium se submittendi auctoritati, quam veram ipse probaverit, sed utrumque philosophiae ita denegat, ut, nulla doctrinae revelatae ratione habita, asserat, ipsam nunquam debere ac posse Auctoritati se submittere. Quod esset tolerandum et forte admittendum, si haec dicerentur de jure tantum, quod habet philosophia suis principiis, seu methodo, ac suis conclusionibus, uti, sicut et aliae scientiae, ac si ejus libertas consisteret in hoc suo jure utendo, ita ut nihil in se admitteret, quod non fuerit ab ipsa suis conditionibus acquisitum, aut fuerit ipsi alienum. Sed haec justa philosophiae libertas suos limites noscere et experiri debet. Nunquam enim non solum philosopho, verum etiam philosophiae licebit, aut aliquid contrarium dicere iis, quae divina revelatio, et Ecclesia docet, aut aliquid ex eisdem in dubium vocare, propterea quod non intelligit, aut judicium non suscipere, quod Ecclesiae auctoritas de aliqua philosophiae conclusione, quae hucusque libera erat, proferre constituit. Accedit etiam, ut idem auctor philosophiae libertatem, seu potius effrenatam licentiam tam acriter, tam temere propugnet, ut minime vereatur asserere, Ecclesiam non solum non debere in philosophiam unquam animadvertere verum etiam debere ipsius philosophiae tolerare errores, eique relinquere,ut ipsa se corrigat; ex quo evenit, ut philosophi hanc philosophiae libertatem necessario participent, atque ita etiam ipsi ab omni lege solvantur. Ecquis non vedit quam vehementer sit rejicienda, reprobanda, et omnino damnanda hujusmodi Frohschammer sententia atque doctrina? Etenim Ecclesia ex divina sua institutione et divinae fidei depositum integrum inviolatumque diligentissime custodire, et animarum saluti summo studio debet continenter advigilare, ac summa cura ea omnia amovere et eliminare, quae vel fidei adversari, vel animarum salutem quovis modo in discrimen adducere possunt. Quocirca Ecclesia ex potestate sibi a divino suo Auctore commissa non solum jus, sed officium praesertim habet non tolerandi, sed proscribendi ac damnandi omnes errores, si ita fidei integritas, et animarum salus postulaverint, et omni philosopho, qui Ecclesiae filius esse velit, ac etiam philosophiae officium incumbit nihil unquam dicere contra ea, quae Ecclesia docet, et ea retractare, de quibus eos Ecclesia monuerit. Sententiam autem, quae contrarium edocet omnino erroneam, et ipsi fidei, Ecclesiae, ejusque auctoritati vel maxime injuriosam esse edicimus et declaramus. Quibus omnibus accurate perpensis, de eorumdem V. V. F. F. N. N. S. R. E. Cardinalium Congregationis libris notandis praepositae consilio, ac motu proprio, et certa scientia matura deliberatione nostra, deque Apostolicae Nostrae potestatis plenitudine praedictos libros Presbyteri Frohschammer tamquam continentes propositiones et doctrinas respective falsas, erroneas, Ecclesiae, ejusque auctoritati ac juribus injuriosas reprobamus, damnamus, ac pro reprobatis et damnatis ab omnibus haberi volumus, atque eidem Congregationi mandamus, ut eosdem libros in indicem prohibitorum librorum referat. Dum vero haec Tibi significamus, Venerabilis Frater, non possumus non exprimere magnum animi Nostri dolorem, cum videamus hunc filium eorumdem librorum auctorem, qui cete-

roquin de Ecclesia bene mereri potuisset, infelici quodam cordis impetu misere abreptum in vias abire, quae ad salutem non ducunt, ac magis magisque a recto tramite aberrare. Cum enim alius ejus liber de animarum origine prius fuisset damnatus, non solum se minime submisit, verum etiam non extimuit, eumdem errorem in his etiam libris denuo docere, et Nostram Indicis Congregationem contumeliis cumulare, ac multa alia contra Ecclesiae agendi rationem temere mendaciterqne pronuntiare. Quae omnia talia sunt, ut iis merito atque optimo jure indignari potuissemus. Sed nolumus adhuc paternae Nostrae caritatis viscera erga illum deponere, et iccirco Te, Venerabilis Frater, excitamus, ut velis eidem manifestare cor Nostrum paternum, et acerbissimum dolorem, cujus ipse est causa, ac simul ipsum saluberrimis monitis hortari et monere, ut Nostram, quae communis est omnium Patris vocem audiat, ac resipiscat, quemadmodum catholicae Ecclesiae filium decet, et ita nos omnes laetitia afficiat, ac tamdem ipse feliciter experiatur quam jucundum sit, non vana quadam et perniciosa libertate gaudere, sed Domino adhaerere, cujus jugum suave est, et onus leve, cujus eloquia casta, igne examinata, cujus judicia vera, justificata in semetipsa, et cujus universae viae misericordia et veritas. Denique hac etiam occasione libentissime utimur, ut iterum testemur et confirmemus praecipuam Nostram in Te benevolentiam. Cujus quoque pignus esse volumus Apostolicam Benedictionem, quam intimo cordis affectu Tibi ipsi, Venerabilis Frater, et gregi Tuae curae commisso peramanter impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum die 11 Decembris Anno 1862.

Pontificatus Nostri Anno Decimo septimo.

PIUS PP. IX.

PRINCIPES DE GRAMMAIRE GÉNÉRALE

OU EXPOSITION RAISONNÉE DES ÉLÉMENTS DU LANGAGE,

Par P. Burggraff, professeur de littérature orientale à l'université de Liége, chargé du cours de grammaire générale à l'école normale des humanités. Liége 1863, chez H. Dessain; vol. in-8° de VI-601 pages.

Dans un court avant-propos, l'auteur expose l'idée qu'il se fait de son travail.

« C'est pour l'homme un besoin, dit-il, de fixer dans son esprit et de communiquer ses idées par des mots. Afin qu'il puisse atteindre ce double but, le Créateur lui a donné un *appareil vocal*; et, en ce sens, il est vrai de dire que la parole nous est naturelle.

» Les mots primitifs, appelés *racines*, ne sont pas nombreux; mais soit par composition, soit par dérivation, soit par l'effet de tels ou tels changements, chacun de ces mots en a produit beaucoup

d'autres, qui ont remplacé les premiers et dont les plus simples sont devenus eux-mêmes de nouvelles racines.

» *L'Euphonie* et *l'analogie* nous dirigent, même à notre insu, dans tous ces procédés de la parole ; elles sont, pour ainsi dire, la source du bon usage. L'euphonie, suivant les climats, les occupations de chaque jour et le degré de civilisation, façonne et change les mots dans leur élément matériel, pour en rendre la prononciation plus facile et plus agréable à l'oreille ; l'analogie, selon que se développent et varient nos idées, modifie, restreint ou étend ces mêmes mots dans leur signification, elle nous guide dans les combinaisons diverses que nous en faisons, pour exprimer avec précision et netteté nos pensées dans toute leur étendue. Eclaircir et expliquer, autant qu'il se peut, les phénomènes les plus communs et les plus remarquables du langage, en y appliquant ces deux principes, tel est, ce me semble, l'objet, sinon le seul, du moins le plus important d'une grammaire générale ; tel est aussi le but de ce traité. »

Un peu plus loin, dans son *Introduction*, M. Burggraff caractérise son travail en peu de mots : « J'appelle *Grammaire générale*, dit-il, l'ensemble des lois et des principes auxquels l'homme obéit dans son langage, soit par nécessité soit par un sentiment instinctif. »

Ces définitions générales se restreignent un peu dans l'application, et le professeur judicieux ne perd pas de vue qu'il écrit surtout pour des jeunes gens. « Quoique les conclusions où je suis arrivé, dit-il, soient fondées sur l'examen de plusieurs langues, anciennes et modernes, les exemples dont je les ai appuyées sont en général empruntés à nos trois langues classiques. Cela tient à ce que ce traité, trop élémentaire sans doute pour les savants, est rédigé surtout à l'usage des jeunes gens qui, après avoir achevé leurs humanités, cultivent les études philologiques, soit pour s'instruire eux-mêmes, soit en vue d'instruire les autres. »

Par les *trois langues classiques*, M. Burggraff entend le grec, le latin et le français ; et l'on ne peut trouver mauvais que, dans sa position, il se prescrive des limites. Peut-être cependant auroit-il fait sagement de ne pas exclure de cette catégorie la langue que parle la majorité du peuple belge. Plusieurs raisons l'engageoient, ce semble, à donner cette satisfaction aux nombreux amis des lettres flamandes ; et ce petit développement auroit à peine augmenté son volume.

M. Burggraff divise ses principes de grammaire générale en trois parties. Dans la première, il traite de *l'élément matériel du mot ;* dans la deuxième, de *l'élément logique des mots ;* dans la troisième, il s'occupe de la *syntaxe*. L'ouvrage se termine par un *appendice* qui présente un aperçu de l'histoire de la grammaire et des ouvrages qui ont le plus contribué au progrés de l'art grammatical.

La première partie comprend huit chapitres consacrés aux matières suivantes : 1. De la formation du son dans notre appareil vocal. 2. De la nature des voyelles et des consonnes. 3. Du nombre des voyelles et de leur formation. — De la contraction. — Des diphthongues. — De l'élision. — De l'épenthèse. 4. Des consonnes. — Du

nombre des consonnes; de leur division et de leur permutation. 5. Des syllabes. — De la division des syllabes et de leur séparation. — De la quantité et de l'accent tonique. 6. De l'origine du langage. 7, De l'écriture. 8. De l'orthographe.

Dans cette partie, M. Burggraff nous fait l'honneur de citer fréquemment le 2e volume de notre *Essai sur l'activité du principe pensant, considérée dans l'institution du langage*. Il n'est pas entièrement d'accord avec nous, et peut-être aurions-nous le droit de nous plaindre un peu d'un ou de deux petits passages. Mais ce n'est pas ici le lieu de relever ces observations et d'y répondre.

Pour ce qui concerne la question de l'origine du langage, nous voyons avec plaisir que le savant professeur raisonne comme raisonnent en général les auteurs qui ont fait une étude sérieuse de cette importante matière.

« Nous devons, ce me semble, admettre, dit-il, qu'un enfant ou plutôt un couple d'enfants, abandonnés à eux-mêmes sous la garde de la Providence créatrice, non seulement pourroient, mais ne manqueroient même pas de se faire une langue propre et primitive : les sensations qu'ils éprouveroient par l'action des objets extérieurs sur eux, provoqueroient l'usage de leurs facultés intellectuelles, ils distingueroient les objets et en imitant les cris des uns et le bruit des autres, ils en feroient naturellement des mots, c'est-à-dire des sons employés comme signes de telle idée ou plutôt de tel objet. Au reste, tout le monde admet que l'homme marche naturellement en vertu de son organisation corporelle; pourquoi donc ne pourroit-il pas parler naturellement, je veux dire en vertu de sa nature intellectuelle, de ses facultés, de ses sentiments, de ses penchants? Et si jusqu'à présent aucun animal n'a jamais parlé, comme aucun ne le pourra jamais, c'est précisément parce qu'il lui manque la *conscience*, qui est le privilége de l'âme humaine. Les animaux ont bien aussi des idées ou des images d'objets; mais ils ne *savent* pas qu'ils les ont. »

Il répète cette assertion après quelques autres remarques, et il le fait d'un ton plus décisif encore. « Telles sont, dit-il, les considérations qui me déterminent à adopter, sans aucune hésitation, l'opinion des savants qui croient que les deux premiers individus de notre espèce, par leurs propres forces, par les facultés intellectuelles inhérentes à leur nature, enfin par cela seul qu'il y avoit en eux une âme humaine, *pouvoient* former ou créer eux-mêmes leur langage depuis le premier mot jusqu'au dernier, sans aucune intervention extraordinaire du Créateur. Les objets extérieurs dont ils étoient nécessairement entourés, pouvoient très bien leur servir de maître pour se faire comprendre, sans qu'il y eût besoin ni de convention ni de divination. »

La deuxième partie, qui forme en quelque sorte le corps de l'ouvrage, comprend vingt-deux chapitres. Elle est intitulée *de l'élément logique des mots*, c'est-à-dire, de leur sens, des idées qu'ils expriment. L'auteur y commence par la formation des idées et de leur nature; il expose sa pensée sur la nature et le nombre des parties du discours, sur le développement du langage, etc. De là il passe suc-

cessivement à toutes les subdivisions de la science grammaticale, depuis les substantifs jusqu'aux interjections, en ayant toujours soin de généraliser ses observations et son enseignement.

La troisième partie est fort courte et elle devoit l'être, parce que l'auteur a renfermé dans la deuxième partie beaucoup d'observations relatives à la construction. Elle ne comprend que deux chapitres, dont le premier expose l'objet de la syntaxe, et dont le second, sous-divisé en huit paragraphes, traite des différentes espèces de constructions, de l'inversion, de l'ellipse et du pléonasme.

Telle est la charpente du livre de M. Burggraff, et ce court exposé suffira pour en faire comprendre l'importance. Quant aux observations de détail, nous les abandonnons aux recueils périodiques (1) qui s'occupent spécialement de l'instruction et des ouvrages classiques.

Nous nous contentons de faire observer qu'une bonne grammaire générale nous manquoit et que le travail de M. Burggraff satisfait à un véritable besoin. On reconnoît dans cette œuvre le fruit d'études longues et sérieuses et d'une grande expérience. Pour la science et l'érudition, on peut la comparer aux meilleurs ouvrages allemands de ce genre. Outre cela, le bon sens, l'esprit d'ordre et de discernement n'y font pas défaut ; et nous ne craignons pas de dire que ce livre fait honneur au haut enseignement belge et à l'université de Liége en particulier.

Il est vrai qu'une grammaire générale pourroit encore être envisagée d'une autre manière ; et pour notre part, faisant abstraction de l'enseignement ordinaire, nous nous formons l'idée de principes qui semblent remonter un peu plus haut et qui mériteroient peut-être le nom de grammaire philosophique.

Le langage, dans son acception la plus générale, est l'expression de la pensée. Les signes dont il se compose, s'adressent principalement aux sens de l'ouïe et de la vue ; et, comme M. le professeur A. Le Roy l'a fait observer dans une note attachée au 3me volume de notre *Essai sur l'activité du principe pensant* (2), ils peuvent encore, au besoin, s'adresser au sens du toucher. Mais dans le commun langage des hommes, les signes qui sont faits pour le sens de l'ouïe et ceux qui sont faits pour le sens de la vue, sont toujours unis. Nous n'employons jamais les sons articulés sans y joindre le geste et le jeu de la physionomie. Il y a un langage gesticulé, comme il y a un langage phonétique ; et le premier peut même, par exception, devenir le seul langage possible ; témoin les malheureux privés du sens de l'ouïe. De plus le langage gesticulé est antérieur au langage phonétique ; c'est au moyen du premier que l'enfant apprend le second. Le langage gesticulé est le véritable langage naturel et universel. Tout le monde le comprend et en fait usage sans l'avoir appris.

(1) Tels que la *Revue de l'instruction publique en Belgique*, de MM. Feys et Roersch à Bruges, *L'Abeille*, de M. Braun à Nivelles, etc.
(2) Voy. p. 293.

S'il y a donc une grammaire pour le langage humain en général, il faudra qu'elle puisse s'appliquer aux différentes espèces de signes dont il se compose, et non pas à une espèce seulement.

Quels sont les principes de cette grammaire ? Il semble évident que ce seront ceux qu'on reconnoîtra communs aux différentes espèces de signes, aux signes gesticulés comme aux signes phonétiques.

Or le principe fondamental de tout genre de langage, c'est l'*imitation*, comme nous avons tâché de le démontrer dans notre *Essai*. Ce principe s'applique aux signes que nous faisons pour le sens de la vue comme à ceux que nous faisons pour le sens de l'ouïe. Car les uns et les autres sont l'expression du rapport que nous établissons entre notre pensée et l'action corporelle par laquelle la pensée se manifeste.

Ce que ces deux espèces de signes ont de commun, c'est qu'ils sont également *fugitifs* et qu'ils ne subsistent pas, après avoir été employés.

Mais le principe de l'imitation s'applique encore au langage qui se compose de signes *fixes*, c'est-à-dire, au langage peint, au langage écrit. La première écriture a été une écriture *d'images*; c'est l'écriture qu'on appelle hiéroglyphique ou idéographique.

« Le principe des langues, dit Champollion le jeune, comme celui des écritures véritablement idéographiques, est un et identique, c'est l'*imitation ;* et ce principe, donné par la nature, est appliqué d'une manière plus ou moins directe, et dans langues parlées, et dans les écritures ideographiques. »

Il est presque superflu de faire observer qu'en partant du principe fondamental de l'imitation, on ne diviseroit pas la grammaire générale comme l'a fait M. Burggraff ou comme on peut l'avoir fait avant lui. Et ce n'est nullement par forme de critique que nous présentons cette réflexion. M. Burggraff, écrivant surtout pour les jeunes gens, s'est prudemment renfermé dans des limites plus étroites; et nous sommes persuadés que son livre leur sera infiniment utile.

PROJET DE LOI

SUR LES FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE

EN BELGIQUE.

Ce projet comprend un grand nombre de dispositions destinées à régir les libéralités, qui seront faites en faveur de l'instruction. La principale mesure qu'il renferme, est celle qui soumet à son empire les fondations anciennes. Cette nouvelle loi sera donc une loi rétroactive ; c'est ce caractère qui lui donne sa plus grande importance.

Le projet de loi distingue les fondations en faveur de l'enseignement et les fondations en faveur des boursiers. Quant aux premières, il ne permet que celles qui sont faites au profit des établissements de l'Etat, des provinces ou des communes. Or ces établissements, érigés et soutenus par les deniers publics, sont ceux qui ont le moins besoin de donations volontaires. Les universités de l'Etat, les athénées ne sont pas dans une situation à attendre les générosités des particuliers. Quant à l'enseignement primaire, il y a encore beaucoup à faire malgré tous les progrès qui se sont accomplis; et la disposition qui ne permet les fondations qu'en faveur des établissements publics, n'est pas de nature à favoriser la multiplication des écoles par le moyen de dons volontaires.

Le système du projet de loi demande au disposant le sacrifice de ses opinions propres et de ses volontés particulières; il ne lui laisse que la faculté de se persuader que la conviction la plus sage, la volonté la meilleure seront celles que la majorité fera prévaloir au sein des établissements soumis à la direction des pouvoirs publics. Ainsi un fondateur sera persuadé, comme M. Guizot, que l'instruction populaire, pour être efficace et salutaire, doit être religieuse; il lui sera défendu de prendre des dispositions pour faire prévaloir cette opinion; quels que soient les termes de sa libéralité, il sera censé n'avoir voulu que favoriser l'instruction en général et on ne lui laissera d'autre consolation que de se persuader que l'autorité communale est plus compétente que lui en matière d'enseignement. Il est évident que les fondateurs seront rarement disposés à accepter ce rôle modeste.

D'après le projet de loi, les libéralités au profit des études supérieures sont réputées faites en faveur de l'Etat, à qui incombe l'organisation du haut enseignement, à l'exclusion de la province ou de la commune.

Cette partie du projet de loi a soulevé des critiques au point de vue des intérêts de l'université de Bruxelles. Cette université reçoit des subsides de la province et de la commune; dès lors on voudroit que la province ou la commune pût recevoir des dons ou legs en faveur de l'enseignement supérieur. D'après le projet de loi, l'Etat seul est en droit d'accepter des fondations pour les études universitaires. On voudroit que ceux qui, à l'exemple de M. Verhaegen, sont disposés à

faire des libéralités à l'université de Bruxelles, trouvassent un moyen facile d'atteindre leur but, en instituant la ville de Bruxelles héritière.

Le projet de loi que nous examinons permet la fondation des bourses ; c'est-à-dire qu'elle laisse aux citoyens la faculté de faire des libéralités au profit des jeunes gens qui se destinent aux études.

Elle institue dans chaque province une commission de sept membres nommés par la députation permanente. Cette commission est chargée non-seulement de l'administration des biens des fondations destinées aux études, mais aussi de la collation c'est-à-dire de la désignation de ceux qui jouiront des produits de la bourse. Cependant on permet aux fondateurs de se réserver soit à eux-mêmes soit à un, deux ou trois de leurs plus proches parents mâles, le droit de collation. On leur permet aussi d'obliger le boursier à suivre les cours d'un établissement organisé par la loi. Sauf cette exception au profit des établissements publics, le boursier aura la liberté de choisir entre les établissements du pays.

L'administration des biens est la partie la moins importante des fondations de bourses ; il y a plusieurs moyens d'assurer la régularité de cette gestion de biens matériels, de prévenir les négligences, les détournements, les abus, et parmi ces moyens il n'en est pas qui ait sur les autres une supériorité bien marquée.

Que l'on confie l'administration des biens de bourses à neuf commissions provinciales, que l'on compose ces commissions d'une manière ou d'une autre,ce sont là des mesures accessoires qui ne sont pas de nature à gêner considérablement la volonté des fondateurs.

La chose principale en cette matière, c'est le droit de collation. En vain ou proclamera pompeusement la liberté des boursiers ; dans la pratique, cette liberté sera singulièrement dépendante de la volonté des collateurs. Ceux-ci pourront toujours par leurs choix favoriser les établissements qui ont leurs sympathies ; c'est pourquoi on eût dû chercher à composer les commissions provinciales de manière à en écarter toute influence politique ; le droit de collation ne doit pas être exercé au profit exclusif du parti dominant. Le moyen d'éviter que le choix des boursiers ne fût dicté par les partis, étoit-il de confier la nomination des commissions

provinciales à un corps politique, dont les membres dépendent de l'élection et sont impliqués dans les luttes des partis? En 1849, M. de Haussy, ministre de la justice, avoit institué une commission dite des fondations; cette commission se composoit de MM. de Luesemans, Orts, Tielemans, Paquet, van Hoogten, Leclerc et Liedts ; dans de nombreuses séances, la commission examina les différentes questions relatives aux bourses d'études. Elle adopta en principe l'institution de commissions provinciales pour l'*administration* des fondations d'instruction supérieure, moyenne et artistique; elle proposa comme membres de ces commissions le président de la cour d'appel ou du tribunal, le bourgmestre du chef-lieu, le curé primaire de la localité, un membre du corps professoral à désigner par le gouvernement, le directeur du domaine et de l'enregistrement et trois notables désignés par la députation permanente; de plus, elle permettoit au fondateur d'adjoindre à cette commission des administrateurs spéciaux. Il est évident que des commissions qui seroient ainsi composées, présenteroient plus de garanties d'impartialité, de neutralité entre les établissements d'instruction que des commissions constituées par la députation permanente seule; cependant la commission des fondations laissoit en outre aux disposants le droit de choisir les collateurs.

Le projet de loi exige que tous les fondateurs aient une entière confiance dans les choix des députations permanentes; ils doivent être persuadés qu'elles ne serviront jamais les intérêts d'un parti; il leur est interdit de choisir d'autres collateurs, si ce n'est dans leur famille.

Après avoir fixé les règles auxquelles seront assujétis les libéralités en faveur de l'instruction, et déterminé l'ensemble des conditions permises aux disposants, le projet de loi décide que toute institution en faveur d'établissements autres que ceux de l'état, des provinces ou des communes, toute désignation de collateur autre que les parents, toute indication d'établissements privés à suivre par des boursiers, et en général toute condition illégale sera nulle conformément à la disposition de l'article 900 du code civil, mais n'annulera pas la libéralité. En vain le fondateur aura formellement stipulé que, si sa volonté n'est pas respectée, il révoque sa libéralité; celle-ci restera intacte; il sera censé avoir voulu favoriser l'instruction publique en général, ses

dons profiteront aux établissements publics qu'il n'a pas gratifiés à l'exclusion des institutions privées qu'il a eu en vue ; des collateurs qu'il a voulu exclure distribueront les bourses au profit d'études qu'il n'a pas voulu favoriser.

Tel est l'ensemble du système que la loi en discussion va établir, en matière de fondations en faveur de l'instruction. Un article de cette loi lui donne un effet rétroactif et soumet les bourses anciennes au nouveau régime qui va être adopté. Ainsi les collateurs et administrateurs institués par les libéralités antérieures, seront supprimés et remplacés par les commissions choisies par les députations permanentes.

Les partisans de ce système ont tâché de prouver que les droits de collation et d'administration des bourses d'étude, sont des droits politiques ; dès lors on ne peut leur appliquer la disposition de droit civil, qui enlève aux lois tout effet rétroactif. Nous ne voulons pas nous engager dans les difficultés de cette question juridique, qui exige l'étude de nuances bien délicates. Il est certain que le principe de la non-rétroactivité des lois est une règle de justice, qui a son fondement dans le droit naturel ; ce n'est pas une institution de droit positif. Si donc le législateur peut consacrer en matière politique des dispositions rétroactives, il reste toujours dans chaque cas particulier la question de savoir s'il est juste et convenable de sa part d'user de ce droit.

Les fondations existantes remontent pour la plupart aux siècles passés. Elles ont été faites sous l'empire d'une législation qui permettoit aux fondateurs de bourses de désigner les administrateurs et les collateurs, afin que leurs bienfaits fussent distribués conformément à l'esprit qui les avoit inspirés, et suivant les volontés particulières qui avoient présidé aux actes de libéralité. Les bourses d'études disparurent dans la tourmente révolutionnaire. La question de savoir si leurs biens furent nationalisés, est controversée ; ce qui est certain, c'est que le roi Guillaume, par ses arrêtés du 29 décembre 1818 et 2 décembre 1823, prit une série de mesures, afin que désormais les bourses fussent administrées et affectées à leur but conformément à la volonté des fondateurs. Ces arrêtés ordonnent d'observer scrupuleusement les dispositions des actes de libéralité : ils rétablissent les droits de collation conférés par les fondateurs ; et prescrivent différentes mesures en vue de prévenir les abus dans

la gestion du patrimoine de l'instruction ; ces arrêtés consacrent l'opinion qui considère le droit de collation comme un droit privé et non comme un droit politique. « S'il survenoit, porte l'art. 11 de l'arrêté du 29 décembre 1818, des contestations relatives aux biens des dites fondations, sur le droit de les administrer, de conférer ou d'administrer les dites bourses, *ces contestations seront renvoyées aux tribunaux.* »

Enfin un arrêté du 12 février 1829 étend les dispositions des arrêtés de 1818 et 1823 qui ont réglé le sort des anciennes fondations, à toutes les bourses qui ont été créées depuis 1823 ou qui le seroient ultérieurement.

Ces dispositions sont restées en vigueur depuis 1830 et le gouvernement belge n'a cessé de les appliquer aux nouvelles bourses qui ont été créées depuis 32 ans. Ainsi les fondations de bourses actuelles ont été faites sous l'empire d'une législation qui permettoit aux fondateurs de choisir les collateurs, qui leur promettoit de respecter ce droit comme un droit privé. C'est une mesure d'une extrême gravité de décider que, désormais, on ne tiendra plus compte de ces conditions parfaitement licites au moment où la libéralité a été faite, qu'on ne respectera plus la volonté d'un testateur qui a respecté toutes les lois auxquelles il étoit soumis.

La Commission instituée en 1849 par M. De Haussy, dont nous avons déjà fait connoître la composition, fut d'accord pour décider en principe que le droit de fondation comprend le droit de désigner les collateurs (voir le procès-verbal de la séance du 10 juillet 1849). On voudroit aujourd'hui supprimer un droit qui jusqu'à ce jour a toujours fait partie intégrante et essentielle des fondations, et l'enlever aux fondations existantes.

La Commission de 1849 n'admit pas que l'on pût ainsi mutiler les fondations anciennes ; elle pensa que la volonté des fondateurs devoit être respectée dans toutes les clauses licites au moment de la disposition ; elle maintint non-seulement le droit de collation, mais même les administrations spéciales instituées par les fondateurs.

A l'appui du système de rétroactivité, on n'invoque ni l'existence d'un grand danger public, ni la nécessité de couper court à de criants abus par un remède radical. On a cru inutile de publier tous les renseignements relatifs aux anciennes

bourses. On n'a pas fait connoître les résultats qu'avoit produits un régime qui fonctionne depuis de nombreuses années. C'est un mauvais système de faire de nouvelles lois d'après des théories pures, de se hâter d'embrasser des réformes radicales au lien d'apporter dans des institutions existantes les améliorations qui correspondent à des besoins réels. Il est toujours dangereux de chercher le progrès à travers des changements incessants et précipités, au lieu d'avancer avec persévérance dans la même voie, sans abandonner le terrain de la pratique.

Depuis lougtemps on reproche au système maintenu par les arrêtés du Roi Guillaume, de favoriser l'université de Louvain et de lui procurer un plus grand nombre de boursiers qu'aux autres universités ; déjà ce grief s'étoit produit il y a plusieurs années et une longue et orageuse discussion, avoit été provoquée en février 1857, à la Chambre des Représentants par une proposition de M. Frère-Orban, demandant que le gouvernement s'attribuât la collation des bourses et les répartit également entre toutes les universités. Le principal but du projet de loi actuel est de réformer un état de choses favorable à l'université catholique. Cependant les autres universités, placées dans de grandes villes, ont par là un avantage marquant sous le rapport du nombre des élèves. L'université de Bruxelles jouit de subsides de la province et de la commune. L'université de Gand et l'université de Liége, ont des bourses provinciales et communales. Dans un pays où le gouvernement prodigue les subsides en faveur de toute espèce d'entreprise, il est regrettable de le voir se laisser entraîner à des mesures rétroactives, dans le seul but de nuire à un grand établissement d'instruction public, et vouloir lui enlever un avantage résultant de ce que la plupart des fondations anciennes ont été faites dans une pensée religieuse, et que, partant, la collation en a été attribuée à des titulaires de fonctions ecclésiastiques. L'avantage que l'université de Louvain retire de cette circonstance, n'étoit pas de nature à exciter l'envie des autres universités ; il porte ombrage à l'esprit de parti ; mais le gouvernement devroit avant tout, en ces matières, se préoccuper des intérêts de l'instruction ; à ce point de vue, la concurrence entre les établissements privés ou publics est une source de progrès ;

et en cherchant à nuire à un des grands établissements d'enseignement, on ne sert nullement les intérêts de l'instruction publique.

NOUVELLES

POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

Belgique. 1. Nos lecteurs auront pu remarquer que, peu à peu, nous avons donné à la partie historique de notre recueil un développement qui est devenu assez considérable. La chronique qui se trouve en tête de chacune de nos livraisons, et où nous avons l'habitude de présenter, par ordre de dâte, un résumé des événements du mois, contient maintenant en outre les principaux documents, qui peuvent être regardés comme la charpente de l'histoire. L'emploi d'un caractère petit-texte fort lisible nous a permis cette addition, sans faire d'autre changement matériel à nos livraisons, dont chacune cependant reçoit, en valeur, une augmentation de plusieurs pages.

Nous pensons que c'est un service rendu à nos abonnés en général, et spécialement à ceux qui croient pouvoir se passer de lire les feuilles politiques proprement dites.

2. Nous sommes heureux d'apprendre, dit un journal de Bruxelles, que l'état du Roi est tout à fait satisfaisant. L'amélioration de sa santé a été si marquée depuis quelques semaines, que S. M. compte, dit-on, d'ici à peu de jours, faire une excursion en province pour s'assurer si le trajet en chemin de fer ne lui cause pas de fatique. Si le Roi se trouve bien de cet essai, il entreprendra probablement un voyage à l'étranger, en compagnie d'un de ses plus anciens amis, le roi don Fernando de Portugal, père du souverain régnant. Le voyage de don Fernando a spécialement pour but de rendre visite à notre Roi; il parcourra également la France et l'Angleterre, puis se rendra en Hongrie auprès de son frère le prince Louis. Il n'a pas revu l'Allemagne, sa patrie, depuis 1836, époque de son mariage avec la reine de Portugal Dona Maria II.

3. On écrit de Florence :

Le duc de Brabant visite avec le plus vif intérêt les musées et les galeries et fait des courses aux environs de Florence, à Sienne, Pise et Lucques.

Le *Journal de Liége*, dans sa correspondance bruxelloise, donne

les nouvelles suivantes du voyage de S. A. R. le duc de Brabant :

« Le duc de Brabant, qui se livre à une étude attentive des trésors de l'art que renferment en si grande abondance les musées et les églises d'Italie, compte encore prolonger pendant quelque tempsson séjour dans ce pays. Il visitera ensuite l'Espagne, et sera de retour dans un mois environ. Le soleil du Midi fait grand bien au prince, dont le rétablissement se complète rapidement. »

4. M. le comte de Renesse Breidbach, membre du Sénat, est mort subitement à Bruxelles le 28 mars. M. de Schiervel, ancien président du Sénat, vient d'être nommé pour le remplacer par les électeurs de Tongres-Maeseyck.

5. M. Carlier d'Autrebande, de Huy, membre de la Chambre des Représentants, est décédé le 4 avril à Bruxelles, à l'âge de 56 ans.

6. Le 1er avril, M. l'avocat Schollaert a été élu membre de la Chambre des Représentants à Louvain, par 1862 voix contre 1647 données à M. de Luesemans, bourgmestre de Louvain.

7. Par arrêté royal du 15 avril, un subside de frs 635-33 est alloué à l'église de Saint Augustin, à Anvers, pour la part d'intervention du gouvernement dans les frais de restauration des tableaux de Van Dyck et de Jordaens, qui décorent les autels latéraux de cette église.

Par arrêté royal du même jour, un premier subside de 1,573 frs est alloué à la fabrique de l'église paroissiale de Tessenderloo (Fl. or.), afin de l'aider à faire restaurer le jubé de ladite église.

Par arrêté royal du 13 avril, un deuxième subside de 543 frs est accordé à la fabrique de l'église d'Hoogstraeten (Anvers), pour l'aider à faire restaurer d'anciens vitraux peints.

Des arrêtés royaux du 16 avril accordent : un subside de 2,000 frs à la fabrique de l'église de Notre-Dame du Sablon, à Bruxelles. afin de l'aider à couvrir les frais de la décoration du chœur de l'église au moyen de peintures murales ; un 4e supside de 2,500 frs pour aider la fabrique de l'église St-Sauveur, à Gand, à faire exécuter des peintures murales ; un subside de 4,000 frs au conseil de fabrique de l'église Notre-Dame, à Saint-Nicolas, pour l'aider à faire achever les peintures murales en voie d'exécution dans ladite église ; un premier subside de 1,611 frs au conseil de fabrique de l'église St-Pholien, à Liége, pour l'aider à faire placer des vitraux peints et exécuter des peintures murales dans ladite église.

Par arrêté royal du 22 avril, un subside de 1,500 frs est alloué à la fabrique de l'église de Saint-Jacques, à Liége, pour l'aider à faire restaurer les peintures murales de cette église.

Des arrêtés royaux du 22 avril accordent les subsides suivants : 575 frs au conseil de fabrique de l'église de Lennick-St-Quentin (Brabant), pour l'aider à faire restaurer des tableaux appartenant à ladite église ; 1,200 frs au conseil de fabrique de Boondael (Brab.), pour l'aider à faire restaurer un autel en bois sculpte que possède ladite église ; 725 frs au conseil de fabrique de l'église de St Gommaire, à Lierre (Anvers), pour l'aider à faire restaurer d'anciens vitraux qui décorent ladite église.

Un arrêté royal du 23 avril autorise le conseil communal de Boussoit (Hainaut) à faire reconstruire l'église de cette localité, conformément au plan modifié, d'après l'avis de la commission royale des monuments.

9. Par arrêté royal du 13 avril, les pensions suivantes sont accordées :

Philippart, vicaire et desservant, frs 787; Eykens, id., 787; Lindmans, vicaire, chapelain et desservant, 787; Lambert, vicaire, desservant et curé de 2e classe, 1,213; Saussu, desservant, coadjuteur et desservant, 627.

10. Un arrêté royal du 15 avril accorde les secours, s'élevant ensemble à 9,550 frs, à 71 ecclésiastiques ou anciennes religieuses nécessiteux.

11. La question de l'érection d'une église au faubourg de Ninove, à Bruxelles, vient d'être sérieusement agitée et promet devoir être résolue dans un très-prochain avenir, suivant les vœux vivement et fréquemment manifestés par les habitants de la localité. Une nombreuse réunion de personnes notables du faubourg de Ninove a été convoquee ces jours derniers, chez un membre de l'administration locale auquel la commune doit de nombreuses améliorations, en vue de s'occuper du projet d'erection d'une église

L'assemblée a nommé dans son sein un comité de neuf membres. Une demande au Roi pour obtenir la création de la nouvelle paroisse a été signée séance tenante. Tout fait augurer que les efforts des membres de ce comité, à l'aide de la faveur publique dont jouit le projet, parviendront à doter d'un temple reconnu indispensable, le faubourg de Ninove, qui est seul jusqu'ici dans toute l'agglomération bruxelloise à n'en point posséder.

12. On écrit de Lierre à la *Gazette van Mechelen :*

« La mission donnée ici par les Pères Jésuites, depuis le 18 jusqu'au 27 mars, a donné lieu à un concours extraordinaire. Pour les sermons flamands du matin et surtout pour ceux du soir, il falloit se trouver à l'église deux heures avant l'office; sans quoi il n'y avoit pas moyen de se procurer une place. L'église paroissiale, quelque grande qu'elle soit, étoit chaque fois remplie de fidèles de toutes les classes. Le sermon français, donné par l'infatigable P. Schoofs, attiroit également une masse d'auditeurs, parmi lesquels on distinguoit avec plaisir, entre l'élite de la bourgeoisie, beaucoup d'officiers de la garnison, qui tous écoutoient avec attention. Depuis le samedi 21, on confessa jour et nuit. Le 25, jour de l'Annonciation, 3,500 personnes approchèrent de la sainte Table. »

13. Un *triduum* solennel, en l'honneur des saints martyrs japonais Paul Miki, Jean de Goto et Jacques Kisai, sera célébré dans l'église de la résidence de Ste-Catherine à Liége, le dimanche 3 mai et les deux jours suivants. Chaque jour, il y aura messe solennelle à 10 heures avec sermon, et salut à 6 heures et demie avec panégyrique. Les prédicateurs désignés sont : M. Cartuyvels, professeur au sémi-



naire de Liége; le R. P. St-Omer, de la Congrégation du T.-S. Rédempteur; M. Rubens, curé de St-Denis à Liége; M. Devroye, chanoine de la cathédrale; le R. P. Rouard de Card, provincial des Pères Dominicains en Belgique; Mgr de Moreau, chanoine honoraire et camérier de S. S. Pie IX; le R. P. Masson, recteur des Pères Rédemptoristes à Liége. Le dernier jour, Mgr l'évêque de Liége officiera pontificalement le matin à 10 h., et le soir au Salut.

14. On vient de publier le compte-rendu des travaux de la Société de S. François-Régis, à Liége, lu dans l'assemblée générale du 12 mars dernier. Pendant l'année 1862, la Société s'est occupée de 1,068 affaires, savoir : mariages célébrés, tant à Liége que dans quelques communes des environs, 510; affaires traitées à la demande d'autres sociétés, 79; affaires traitées à la demande de diverses personnes, 45; affaires en instruction, 401; affaires abandonnées, 33. Total, 1,068.

15. Le compte rendu annuel avec la statistique de l'OEuvre du Refuge à Liége vient de paroître. Le nombre des filles entrées au Refuge en 1862 s'élève à 80; celui des filles sorties à 73, dont 44 placées en service, 18 rentrées dans leur famille après s'être amendées, 3 placées en d'autres établissements, 8 sorties à leur demande. Le nombre total des filles entrées au Refuge depuis le 1er avril 1842, époque de sa création, jusqu'au 1er janvier 1863, est de 1211, dont 437 placées en service, 350 rentrées dans leur famille après amendement, 101 placées en d'autres établissements, 28 décédées, 15 mariées, 139 sorties à leur demande, 32 renvoyées pour insubordination. Le personnel du Refuge s'élevoit, le 1er janvier 1863, au chiffre de 112.

16. Décès. *Malines*. Sont décédés dans le courant du mois d'avril: M. van Tongel, curé d'Oplinter depuis 1838; M. Judo, curé de Buysingen depuis 1828; M. Brems, curé de Meerbeek près Louvain; M. Durbecq, ancien professeur au petit séminaire de Basse-Wavre; M. van Gorp, prêtre à Turnhout; M. Persy, prêtre à Aerschot; M Crebber, curé à Roosbeeck (Rebecq) depuis 1839.

Gand. Le 5 avril est décédé M. Christiaens, curé d'Opdorp, à l'âge de 68 ans. — M. Baeten, vicaire de St-Sauveur à Gand, est décédé le 8 du même mois.

Bruges. M. Pollefeyt, chapelain à la cathédrale, est décédé le 5 avril; le lendemain est décédé à Dottignies M. Mullier, ancien curé de Ploegstert.

Liége. M. Novent, curé de Mortroux, est décédé, âgé de 56 ans.

Namur. M. Bouillon, ancien curé de Robelmont (Virton), est décédé à l'âge de 89 ans. C'étoit le prêtre le plus âgé du diocèse de Namur. — M. Evrard, ancien curé de Humain (Marche), vient de mourir à l'âge de 70 ans et 10 mois.

17. Nominations. *Malines*. M. Mangelschots, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire à Winxele. — M. Monsieurs, vicaire à D'Worp, est transféré en cette qualité à Molenbeek-Saint Jean. — M. Wyckmans, prêtre du grand séminaire, a été nommé vicaire à Molenbeek Saint-Jean. — M. Sannen, coadjuteur à Wambeek, est transféré à Pamel; il est remplacé par M. van Daelen, prêtre du séminaire. —

M. Van Oosterwyck, prêtre du séminaire, a été nommé coadjuteur à Crainhem. — M. Corthals, vicaire à Nederockerzeel, passe en cette qualité à Gheel. — M. Busschots, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire à Ockerzeel. — M. de Clerck, prêtre du collége du St Esprit à Louvain, a été nommé professeur au petit séminaire de Hoogstraeten. — M. van Hamme, professeur au petit séminaire de Basse-Wavre, a été nommé vicaire à Sainte-Gudule à Bruxelles, et remplacé par M. De Neus, étudiant à l'université de Louvain. — M. Adriaensen, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire à Hoboken. — M. Vennekens, vicaire à Haekendover, (doyenné de Tirlemont) a été nommé vicaire à Hoegaerden (même doyenné). — M. Poncelet, prêtre-sacristain à l'église du Béguinage à Bruxelles, a été nommé vicaire à Vollezeele (doyenné de Hal). — M. Leysen, vicaire à Gheel, a été nommé vicaire à Lille (doyenné d'Herenthals). — M. van den Ackerveken, coadjuteur à Chrainhem, a été nommé vicaire à S'Gravenwezel (doyenné d'Eeckeren). — MM. Vranckx et Verlinden, vicaires à Molembeek-Saint-Jean, vont partir pour les missions de la Chine. — M. Van Segvelt, vicaire à l'église des SS. Michel et Gudule à Bruxelles, part également pour les missions de la Chine.

Gand. M. Sedeyn, curé de Smetlede, est transféré à Opdorp ; il est remplacé par M. Van de Kerkhove, vicaire de Watervliet. — M. de Baets, professeur au collége d'Eccloo, lui succède.

Bruges. M. Van den Berghe, vicaire de Saint-Jacques à Bruges, est nommé curé de Nieuport. — M. Nuttin, vicaire de Westcapelle, le remplace. — M. Copin, professeur au collége de Menin, devient professeur de troisième à Roulers. — M. Bottenof, professeur à Roulers, est nommé vicaire à Oostnieuwkerke.

Liége. M. Belien, curé à Genck, a été nommé curé-doyen à Brée.

Namur. M. Laby, professeur à l'école Saint-Louis, à Namur est nommé chapelain à Houx-sous-Yvoir (Dinant). — M. Thomée, vicaire de Saint-Nicolas à Namur, devient professeur à Saint-Louis. — M Barbier, coadjuteur de Boninnes, remplace M. Thomée à Saint Nicolas. — M. Vincent Louis, prêtre attaché a l'église Saint-Joseph, à Namur, est nommé vicaire à Sombreffe (Gembloux). — M. Florget, chapelain à Buret-sous-Boeur (Bastogne) passe au vicariat de Gesves (Andennes). — M. Dor, chapelain à Tiller-sous-Waret-la-chaussée (Leuze), remplit en même temps les fonctions de coadjuteur à Waret-la-chaussée. — M. Massart, curé à Merlemont (Philippeville), a donné sa démission. — M. Manise, curé-doyen à Wierde, a été nommé, par Mgr l'évêque, aux fonctions d'inspecteur ecclésiastique cantonnal des écoles primaires pour le doyenné de Wierde, en remplacement de M. Douxfils, décédé.

Rome. 1. Le dimanche des Rameaux, il y a eu chapelle Papale dans la basilique du Vatican, avec la pompe et la solemnité accoutumées. Le Saint-Père a bénit les rameaux et les a distribués aux personnages qui sont d'ordinaire admis à l'honneur de les recevoir de sa main. Ce fut d'abord Son Em. le cardinal Mattei, doyen du Sacré Collége ; ce furent ensuite S. M. François II, roi des Deux-Sieiles,

leurs Eminences les cardinaux, LL. AA. RR. le comte de Caserte et le comte d'Agrigente; puis Sa Sainteté continua la distribution d'usage, après laquelle eut lieu la procession, qui circula autour de la grande nef de la basilique et s'avança jusque sous le porche, afin de compléter les cérémonies prescrites par la lithurgie. On y remarquoit tous les personnages ci-dessus indiqués, le corps diplomatique accrédité auprès du Saint-Siége, et les officiers généraux de l'armée française et des troupes pontificales.

Le Jeudi-Saint eut lieu la procession solennelle, dans laquelle le Saint-Père porta le Saint-Sacrement de la chapelle Sixtine à la chapelle Pauline; ensuite il donna la bénédiction du haut de la loge de la basilique du Vatican. Sa Sainteté lava les pieds à treize prêtres pèlerins, qui furent reçus à table dans le vestibule supérieur de la même basilique. Toutes ces cérémonies furent accomplies par Sa Sainteté, dont l'aspect florissant (*florido*) et le maintien ferme, plein de majesté et de vie, réjouirent les esprits de tous les bons Romains et des innombrables étrangers, arrivés de toutes les parties du monde, pour participer à la magnificence de la solennité pascale.

Le jour de Pâques, la basilique du Vatican étoit plus remplie qu'on ne l'a vue depuis des années, de fidèles accourus pour assister au saint sacrifice célébré pontificalement par le Saint-Père, qui, après avoir vénéré les insignes Reliques, monta à la loge au-dessus du portail de la basilique, pour donner au peuple la bénédiction et l'indulgence plénière. Celle-ci ayant été promulguée par les diacres assistants, dit le *Journal de Rome* du 6 avril, « nulle langue ne pourroit redire, nulle plume ne pourroit décrire l'impétuosité des sentiments (*foga d'affetti*) qui s'élancèrent des cœurs des assistants, enthousiasmés d'amour et de respect pour le Pontife et le Souverain. Une vive imagination pourra d'elle même se former quelque idée du spectacle qu'offrit alors la place Vaticane. Un peuple entier sembloit s'élever vers l'objet tendre et affectueux de sa foi, de son amour, de sa vénération. » (*Civilta cattolica.*)

2. Le cardinal Benoît, des princes Barberini, est mort presque subitement dans la soirée du 10, en son palais. Ce prince de l'Eglise étoit âgé de 76 ans, et la dernière création survivante du Pape Léon XII. Sa piété et sa charité faisoient l'admiration de Rome; il avoit beaucoup connu la vénérable Anne-Marie Taïgi, aux prières de laquelle il étoit, dit-on, redevable de la vie. Son palais se trouvoit à toute heure entouré de pauvres ou de personnes portant des requêtes à apostiller. Le sort des prêtres pauvres ou malades touchoit au dernier point le cardinal; il aimoit à célébrer la messe en leur lieu et place, pour leur remettre ensuite les honoraires du saint sacrifice.

Pays-Bas. 1. Nous apprenons que, dans le mois de mai, deux sœurs de l'hospice de Breda entreprendront le voyage de Curaçao, pour venir au secours de leurs consœurs dans la grande œuvre de l'assistance des malades nécessiteux, des lépreux et des aliénés. En même temps partiront pour cette mission quelques religieuses de la Congrégation de Rozendaal, pour donner l'instruction nécessaire aux

négrillons, surtout aux enfants des esclaves, qui sont sur le point d'être émancipés. Il est presque impossible de dire quel bien ces sœurs zélées ont fait parmi la population à Curaçao et dans deux autres îles de la colonie, depuis le mois de janvier 1842, époque de leur premier établissement à Curaçao. Elles n'étoient alors que *six*; leur nombre est aujourd'hui de *cinquante*, y compris *douze religieuses indigènes*. Elles ont sous leur direction, à Curaçao, à Bonaire et à Aruba, *dix écoles*, où environ *treize cents enfants* reçoivent l'instruction gratuite, sans compter les écoles où *cent trente* enfants de la classe aisée reçoivent une instruction variée, et l'orphelinat catholique où *vingt cinq* jeunes filles pauvres sont élevées convenablement. Les religieuses qui partent sont accompagnées de MM. F. Welscher et Frederiks, qui retournent à Curaçao pour continuer, sous la bénédiction divine, l'œuvre qu'ils ont commencée.

Décès. *Breda*. M. F. J. Janssens, curé à Gilse, est décédé le 6 mars.

Harlem. Le R.P. Th. Bouten, de l'ordre des Récollets, vicaire de l'église de Saint-Antoine de Padoue (Moïse et Aaron), à Amsterdam, est décédé le 21 mars, à l'âge de 41 ans. — M. P.-A.-L. Stael, curé à Haaren, est décédé le 21 mars, âgé de 84 ans. — Le R. P. Hartmann. de l'ordre des Récollets, et assistant de l'église auxiliaire de Saint-François d'Assise, est décédé le 1er avril, à l'âge de 40 ans. — Le R. P. L.-A.-J. van Rijckevorsel, S. J., est décédé à Amsterdam, le 3 avril, âgé de 58 ans.

Ruremonde. M. Brandt, curé à Eijgelshoven, est décédé subitement pendant qu'il annonçoit la parole divine en chaire, le dimanche 22 mars. — M. F. N. Marlet, ci-devant curé à Kortenhoef, archevêché d'Utrecht, est décédé le 2 avril à Blerick. — M. Keulen, curé à Horn, est décédé dans la matinée du dimanche 19 avril.

3. Nominations. *Utrecht*. M. Jongerius a été nommé vicaire à Lichtenvoorde. — M. J.-A. Rensen a été nommé curé de Saint-Dominique à Leuwarde. — M. J.-A. ten Hagen a été nommé vicaire dans la même église. — M. J. van der Straeten a été nommé vicaire à Deventer. — M. L.-W. Brugman a été nommé vicaire à Oud-Zevenaar. — M. R.-J. van Gameren a été nommé vicaire à Groessen. — M. W.-J.-H. van Nuenen a été nommé curé à Doetinghem. — M. J.-A. Verstege a été nommé vicaire à 's Heerenberg. — M. H.-J. Pieck a été nommé curé à Putten. — M. E. Geerdink, a été nommé vicaire à IJsselstein. — M. M.-A. van Crimpen a été nommé vicaire à Bemmel. — M. A.-J. Teubner a été nommé vicaire à Doesborgh. — M. C. Pompe a été nommé curé à Vinkenveen. — M. A.-F.-J. Wijnants a été nommé vicaire à Vianen. — M. P.-A. Schreppers a été nommé vicaire à Kampen. — M. H. C. Verheul a été nommé vicaire à Montfoort.

Bois-le-Duc. M. P. Langenhuizen a été nommé vicaire à Heeswijk. — M. W.-P.-L. van Eijck a été nommé vicaire à Tilburg (Korvel). — M. H. Goossens a été nommé vicaire à Vught. — M. W.-J. van der Krabben a été nommé vicaire à Reusel.

Harlem. M. C.-E. Schermer, curé à Voorschoten, démissionné honorablement, a eu pour successeur A.-J. Bongaerts, curé à Raamburg. — M. H. Kerlen, vicaire de Saint-Pierre à Leide, a été nommé curé à Raamburg, et remplace M.G.-C. van Oort, curé à Sassenheim. — M. J.-F. de Jongh, curé à Oud-Beijerland, a été transféré à Sassenheim. — M. H.-Th. van Deijl, vicaire à Leimuiden, a été nommé curé à Oud-Beijerland. — M. J.-F. Fick, curé de Berkel, démissionné honorablement, a eu pour successeur M. van Rijn, curé à Middelharnis, qui a été remplacé par M. J.-A. Trosée, vicaire à Bodegraven.

Breda. M. J. van den Bosch, curé à Lamswaarde, a été nommé curé à Gilse. — M. L.-C.-J. Laurent, vicaire à Teteringen, a été nommé curé à Lamswaarde. — M. H. van den Eynden, vicaire à Groot-Zundert, a été nommé vicaire à Teteringen. — M. J.-B.-A. de Bruyn, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire à Groot-Zundert.

Ruremonde. M. Veltmans, recteur de la chapelle *op 't Zand* à Ruremonde, a été nommé curé à Horn. — M. Damoiseaux, curé à Rimburg, a été nommé à Eijgelshoven. — M. J.-S. Muhlenberg, vicaire à Vaals, a été nommé curé à Rimburg. — M. Welters, prêtre du séminaire, a été nommé recteur du couvent des Dames du Sacré-Cœur à Vaals. — M. G. van Meijel a été nommé aumônier des militaires catholiques en garnison à Ruremonde. — M. J.-B. Smeets a été nommé aumônier de la maison d'arrêt dans la même ville.

4. Le R. P. van Rijckevorsel, dont nous annonçons la mort plus haut, après avoir accupe différents postes importants dans la Société de Jésus, fut nommé curé de Saint-Ignace à Amsterdam le 16 novembre 1856. Né en 1804 à Bois-le-Duc, il acheva son cours d'étude à Saint-Acheul, et entra en 1828 dans la Compagnie à Fribourg. Il devint préfet des études dans le collége d'Alost en Flandre, plus tard confesseur à Gand, et enfin président du séminaire à Kuilenburg, où pendant six ans il mérita l'attachement de ses collègues et des nombreux étudiants. Il remplit les fonctions de curé à Amsterdam jusqu'au 5 octobre 1861, continuant de rester confesseur dans la même église. Il put ainsi consaerer exclusivement les derniers dix-huit mois de sa vie à ses nombreux pénitents, malades et pauvres. C'est en s'acquittant de cette fonction près des mourants qu'il s'attira sa dernière maladie. Il souffrit avec patience et mourut comme il avoit véeu, complétement résigné à la volonté de Dieu, patient et doux au milieu de ses douleurs et de ses angoisses. Son désir, si son heure étoit venue, de mourir le vendredi saint, fut exaucé. Il expira ce jour-là à 4 heures du matin. Ce digne prêtre avoit une foi simple et forte et une profonde piété, une douceur qui ne se démentoit jamais, une bonté prête à tout faire, le tout fondé sur une grande humilité. Il se trouvoit le plus volontiers au milieu des enfants et des pauvres, et il ne se lassoit jamais de consoler les affligés et d'assister les malheureux. Il ne faut donc pas être surpris qu'à son enterrement, auquel assistèrent ses trois frères et son neveu, l'église de Saint-Ignace fût remplie, et que la courte allocution du P. de Wit fût écoutée avec

avidité, et que sa perte ait vivement ému et affligé le clergé et les fidèles.

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

1. *La révision du Code pénal dans ses rapports avec la liberté de la chaire*, par Victor Jacobs, avocat du barreau d'Anvers. Bruxelles 1863, chez Goemaere ; in-8° de VI-107 p. Prix 1 frs. La question que traite l'auteur, a été résolue par la Chambre des Représentants, il y a déjà quelques années (séance du 8 février 1859 (1). Mais elle doit être prochainement jugée par le Sénat, et c'est pour cette raison qu'il a repris, dit-il, « une étude depuis longtemps oubliée. » Son travail se divise en quinze paragraphes, sous les titres suivants : « INTRODUCTION. — I. Exposé de la question. — II. Historique. — III. Jurisprudence et doctrine. — IV. Compétence. — V. *Egalité* devant la loi.— VI. Objections. 1° Protection spéciale.— VII. 2° Lieu. — VIII. 3° Caractère et influence du prêtre. — IX. 4° Impossibilité de répondre. — X. 5° Socialisme et Joséphisme. — XI. *Liberté*. Nature du délit. — XII. Rédaction proposée. — XIII. Article 14 de la Constitution. — XIV. Article 16 de la Constitution. — XV. Conclusion. » C'est dans le paragraphe XII, comme on voit, que M. l'avocat Jacobs expose un projet complet de législation pénale appliquée aux cultes. Dans ce projet, il essaie de résoudre le problème d'une manière générale, commune à toutes nos libertés constitutionnelles, de telle sorte, dit-il, que l'apparence même d'un privilége pour la liberté des cultes disparoisse.

2. *Groote Volkstheologie*, door J. Hillegeer, priester van de Societeit Jesu. Gent 1863 by vander Schelden ; vol. in-8° cart. de 859 p. orné de 32 planches gravées. Cet ouvrage n'est pas un simple catéchisme développé ; c'est vraiment, comme le titre l'annonce, une *grande théologie populaire*. L'étendue de l'ouvrage le dit suffisamment. Il ne comprend pas moins de quarante-trois petits traités ou instructions sur tont ce que le chrétien doit savoir et pratiquer, pour acquérir la vie éternelle. La forme adoptée par le pieux et judicieux écrivain, est familière, simple et attrayante. Les quarante-trois traités ou chapitres sont autant d'entretiens entre un curé et quelques-uns de ses paroissiens, appartenant aux différentes classes de la société. Les faits et les exemples n'y font pas défaut ; et ils sont généralement choisis avee jugement et avec à-propos. Pour plus de variété, ce n'est pas le curé seul qui instruit et qui cite les anecdotes ; les interlocuteurs présentent souvent d'utiles réflexions et ils s'appuient à leur tour sur des faits qu'ils connoissent. Le talent du R. P. Hillegeer est d'ailleurs connu, et le grand nombre d'écrits de ce genre, sortis de sa plume, l'ont placé depuis longtemps parmi les écrivains religieux les plus estimés. Mais aucune de ces productions n'égale celle qu'il

(1) Voy. *Journ. hist.*, T. XXV, pp. 442 et 554.

nous donne aujourd'hui, soit par son étendue, soit par sa solidité et son importance. Espérons que ce livre se propagera autant qu'il le mérite, et qu'il finira par être l'ami familier de toutes les maisons chrétiennes où l'on fait usage du flamand.

3. *Annuaire de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.* 1863. Vingt-neuvième année. Bruxelles 1863, chez Hayez; vol. in-18 de 142 p. Outre les matières ordinaire, ce volume contient une notice biographique sur Joseph-François Snel, membre de l'Académie, musicien et compositeur distingué, né à Bruxelles en 1793 et mort à Koekelberg le 10 mars 1861. Cette notice, rédigée par M. F.-J. Fétis, est accompagnée du portrait du défunt. Elle est suivie des paroles prononcées par M. le baron Jules de Saint-Genois sur la tombe de M. Henri Moke. En tête du volume se trouvent deux autres portraits, celui de M. A.-A.-F. Baron, et celui de M. Léonard Jehotte.

4. *Discours sur divers sujets de la morale chrétienne* prononcés à Turin devant les membres de la Confrérie pour la bonne mort, par le R. P. Bordoni de la Compagnie de Jésus. Traduits de l'italien. 5e volume. — 2me partie. Bruxelles 1862, chez Goemaere ; vol. in-12 de 310 p., contenant seize discours sur les sujets suivants : 1. La joie de Dieu et la joie du monde ; 2. Le Christ est la voie, la vérité et la vie ; 3. Consolation de l'affligé qui meurt ; 4. Avantages de la communion fréquente ; 5. Exhortation à la pénitence ; 6. Réglement de vie ; 7. Charité chrétienne à l'imitation de Marie ; 8. L'homme convaincu de trois folies ; 9. Omissions ; 10. Préparation à la mort ; 11. Gloires et douleurs de Marie ; 12. Orgueil ; 13. En quoi consiste la dévotion à la Sainte-Vierge ; 14. Moyens de s'assurer une bonne mort ; 15. Un saint de peu d'années (S. Stanislas Kostka) ; 16. Mort mystique. Le volume se termine par une table des matières des preuves, des arguments, des autorités et des faits contenus dans chaque discours, par ordre alphabétique (1re et 2me partie du cinquième volume).

5. *Christelyke zedeleer der evangelische waerheden,* aen het christen volk in zon- en feestdaegsche sermonen voorgedragen, door den E. P. Frans Hunolt, priester der Societeit Jesu. Nauwkeurig vertaeld door H. Coekelberghs, P. M. Oliviers, E. R. de Becker, priesters van 't aertsbisdom van Mechelen-Vierde afdeeling (vier boekdeelen): DE GOEDE CHRISTEN. Van de byzonderste deugden en goede werken die eenen christen mensch betamen. Vyftiende boekdeel. Brussel 1893, H. Goemaere ; vol. in-8° de XII-425 p. Ce volume contient 19 sermons sur les sujets suivants : 1. De la prière pleinement confiante. — 2. De la bonté de Dieu, lorsque parfois il n'exauce pas notre prière. — 3. Du bonheur de celui qui se confie en Dieu. — 4. De la confiance en Dieu seul. — 5. De la confiance en Dieu dans les nécessités qui paroissent désespérées. — 6. De la persévérance dans la confiance en Dieu. — 7. De l'honneur qu'on rend à Dieu en se conformant à sa volonté. — 8. Qu'il est juste de se conformer à la volonté divine. — 9. Qu'il est utile de se conformer à la volonté

divine. — 10. Du soin de se conformer à la volonté divine dans l'adversité. — 11. Du bonheur de ceux qui se soumettent à la volonté divine. — 12. De la grâce éminente à laquelle on parvient en se soumettant à la volonté divine. — 13. Des moyens à employer pour la pratique de la conformité à la volonté divine. — 14. Des motifs qui doivent nous faire aimer le prochain. — 15. Comment il faut aimer son prochain. — 16. De la justice de l'avertissement fraternel. — 17. De l'obligation d'avertir le prochain. — 18. Du mode et de la manière d'avertir le prochain. — 19. Du bon accueil qu'il faut faire à l'avertissement fraternel.

6. *Histoire de la ville et du duché de Bouillon*. par Mr M.-J.-F. Ozeray. Nouvelle édition. Le duché de Bouillon, situé à l'extrémité de la Belgique, ayant formé un Etat indépendant, depuis l'an 963 jusqu'en 1793, le duché de Bouillon a une histoire toute particulitre, quoique mêlée en grande partie à celle de la principauté de Liége. Mais il n'en a pas moins joué un rôle très-important pendant tout le cours du moyen âge, et les agitations qui accompagnèrent sa fusion avec la République française offrent une histoire des plus curieuses. N'oublions pas, ensuite, que cet Etat a eu pour seigneur le héros de la première croisade. La première édition de ce livre a paru en 1827, et elle a été rapidement épuisée. Depuis cette époque, l'auteur a recueilli de nombreux matériaux et a été à même, par de nouvelles études, de rectifier certains faits. L'exactitude historique y gagnera beaucoup et le travail sera plus étendu. Cette nouvelle édition est publiée par les soins de M. Ozeray, fils, juge de paix à Bouillon, qui l'a enrichie de nombreuses additions dues à ses recherches personnelles ; en outre, elle comprendra, en appendice, quelques articles détachés concernant l'histoire du pays et offrant le plus grand intérêt. Le dernier duc de Bouillon (1815) ; Les seigneurs de Muno (affaires des Signorels ; Recherches sur la seigneurie des Hayons, par M. Chalon, de l'Académie royale de Belgique ; la biographie des Bouillonnais célèbres, ou des étrangers ayant joué un rôle historique et politique dans le duché ; un Mémoire sur le duché, par M. Dorival, chancelier-président de la Cour souveraine ; le nobiliaire du duché. etc. Des pièces justificatives, une carte du duché et une table des matières accompagnent l'ouvrage. L'*Histoire de la ville et du duché de Bouillon* paroîtra en un volume grand in-8°, sur beau papier vélin, et ne sera tiré qu'à 250 exemplaires. Le prix de l'ouvrage est de 8 frs pour les souscripteurs. Aussitôt après la publication, il sera de 10 frs. On souscrit à Bruxelles chez G.-A. Van Trigt, 30, rue St Jean, et à Bouillon chez M. Libar, libraire, Grande Rue.

7. La Société libre d'Emulation de Liége vient de publier un supplément à son programme de concours du 15 juin 1862, présentant la question suivante :

Manuel d'économie domestique à l'usage des écoles de filles.

Prix fondé par une dame anonyme et placé sous le patronage de la Société d'Emulation par l'Administration communale de Liége : une médaille de la valeur de 200 francs. Cet ouvrage doit être élémen-

taire. On n'exige pas qu'il dépasse une feuille d'impression. — Le mémoire couronné restera la propriété de l'auteur. Les mémoires soumis au concours devront être adressés, francs de port, à MM. U. Capitaine, secrétaire général de la société, avant le 31 décembre 1864.

8. Le musée royal d'antiquités vient de s'enrichir de soixante-dix-sept vases étrusques et grecs, qui naguère encore faisoient partie d'une collection considérable et réservée, provenant du marquis Campana. Cette acquisition importante est due à la sollicitude éclairée de M. le ministre de l'intérieur, secondé par M. Carolus, représentant du gouvernement belge à Rome. Aidé de M. Brünn, secrétaire de l'Institut archéologique de Rome, M. Carolus a fait choix, dans la collection mentionnée plus haut, de 77 spécimens, tous remarquables, des vases de l'Etrurie et de la Grande Grèce, cratères, amphores, rhytons, etc., etc. On signale particulièrement, parmi ces chefs-d'œuvre de l'antiquité, un petit vase trouvé à Cumes. Couvert d'un beau vernis noir, il se distingue de tous les vases anciens en terre cuite : au lieu d'être peintes, les figures y sont reproduites en creux ou imprimées. D'autres vases de la collection de Bruxelles méritent également, et d'une manière spéciale, l'attention des connoisseurs ; la plupart aussi sont d'excellents modèles pour l'industrie. Il faut donc féliciter M. Carolus, ministre du Roi à Rome, d'avoir si bien secondé les vues excellentes de M. A. Vandenpeerenboom. (*Journal des Beaux-Arts.*)

9. M. Jehotte, qui a terminé le plâtre de son gigantesque monument de Charlemagne, s'occupe en ce moment des mesures à prendre pour couler en bronze la statue équestre de l'empereur et les figures qui entourent le piédestal. Imitant les statuaires de l'antiquité et de la Renaissance, notre concitoyen veut exécuter lui-même l'opération si difficile de la fonte. Il vient d'acquérir un terrain entre la rue aux Laines et la rue de Pachéco, à Bruxelles ; il a fait construire un fourneau à réverbère, et prend toutes les dispositions pour procéder lui-même à la coulée. Dans ce vaste atelier, la statue équestre de Charlemagne sera coulée toute d'une pièce. Nos lecteurs seront tenus au courant de l'époque où aura lieu cette opération qui ne peut manquer de présenter un vif intérêt. (*Meuse.*)

— —

Liége. Imp. de Ve VERHOVEN-DEBEUR, rue Devant-les-Carmes, 62.

350me Livr. 30me année. 1er Juin 1863.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

SUPPLÉMENT

au Journal historique du mois de mars 1863.

31. Les Français prennent d'assaut, un des forts de la ville de Puébla au Mexique.

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS D'AVRIL 1863.

4. Le comte Apponyi, *judex curiae* de la Hongrie, donne sa démission, il est remplacé par le comte Andreossy.

6. La noblesse de Saint-Pétersbourg présente à l'Empereur une adresse, qui révèle l'animosité qui règne en Russie contre la Pologne.

7. Le *Moniteur* français annonce que l'amiral Jurien de la Gravière est rappelé du Mexique, parce que l'importance des forces françaises au Mexique ne justifioit pas la présence d'un officier d'un tel grade.

Plusieurs navires anglais en destination pour le Mexique et pour des ports voisins des États confédérés, sont arrêtés par la marine fédérale dans les eaux américaines.

7. La flotte fédérale, composée de navires cuirassés dits *Monitors*, échoue dans son attaque contre Charleston.

10. Les cours de France, d'Angleterre et d'Autriche agissent auprès du cabinet de Saint-Pétersbourg pour l'engager à placer la Pologne dans les conditions d'une paix durable.

Le Ministre des affaires étrangères de France, dans sa dépêche au prince Gortchakoff, ministre des affaires étrangères de Russie, expose que les agitations de la Pologne qui se reproduisent à chaque génération, sont le symptôme d'un mal invétéré et attestent l'impuissance des combinaisons imaginées jusqu'ici pour réconcilier la Pologne avec la situation qui lui a été faite.

La Pologne, ajoute M. Drouyn de Luys, qui occupe sur le continent une position centrale, ne sauroit être agitée sans que les divers États placés dans le voisinage de ses frontières souffrent d'un ébranlement dont le contre-coup se fait sentir à l'Europe entière.

C'est ce qui est arrivé à toutes les époques où les Polonais ont pris les

armes. Ces conflits, comme on peut en juger par celui dont nous sommes en ce moment les témoins, n'ont pas seulement pour conséquence d'exciter les esprits d'une manière inquiétante; en se prolongeant ils pourroient troubler les rapports des cabinets, et provoquer les plus regrettables complications.

Il est d'un intérêt commun à toutes les puissances de voir définitivement écartés des périls sans cesse renaissants.

Lord Russel, ministre des affaires étrangères d'Angleterre, ne se borne pas à invoquer l'intérêt des puissances de voir cesser un état de choses qui menace la tranquillité de l'Europe; mais il s'appuie sur le traité de 1815.

En ce qui concerne le royaume de Pologne, dit-il, le gouvernement de S. M. sent que le gouvernement de la Grande-Bretagne a un droit particulier de faire connoître ses vues à celui de S. M. I., parce que la Grande-Bretagne a coopéré, d'accord avec l'Autriche, la France, la Prusse, le Portugal, l'Espagne et la Suède, au traité du mois de juin 1815; et comme tel, le gouvernement de S. M. a le droit d'intervenir dans toute conduite qu'il pourroit considérer comme constituant une déviation des prévisions et des stipulation de ce traité.

Par le premier article de ce traité, le grand-duché de Varsovie a été érigé en royaume de Pologne, pour être attaché d'une manière inséparable à l'empire russe, sous de certaines conditions spécifiées dans cet article.

Le gouvernement de S. M. regrette de devoir dire que, quoique l'annexion du royaume à l'empire ait été maintenue, les conditions auxquelles cette réunion a été expressément soumise n'ont pas été remplies par le gouvernement russe.

Conformément aux engagements déposés dans le traité de Vienne, l'empereur Alexandre a créé dans le royaume de Pologne une représentation nationale et des institutions nationales, qui correspondent aux stipulations du traité.

Il n'est point nécessaire que le gouvernement rappelle aujourd'hui comment ces arrangements ont été mis en pratique depuis lors jusqu'à l'insurrection de 1830.

Mais à la suite de la répression de cette insurrection par les armes victorieuses de l'empire, ces arrangements ont été foulés aux pieds, et un état de choses complétement différent a été établi par l'autorité impériale.

Le cabinet autrichien s'appuie particulièrement sur l'influence que les troubles de la Pologne exercent en Gallicie.

10. Le président Davis adresse un manifeste aux Etats du Sud, dans lequel, après avoir résumé les événements de la guerre depuis la séparation, il recommande de ne pas compter sur une paix prochaine pour cultiver le tabac et le coton, mais au contraire de consacrer les champs aux grains et aux autres productions necessaires à la subsistance du peuple et de l'armée.

11. La démission de Mgr Felinski, archevêque de Varsovie, de membre du Conseil d'Etat de Pologne est acceptée.

12. Le Roi de Bavière, à l'occasion de l'offre de la couronne de Grèce faite au prince Guillaume de Danemarck, proteste solennellement contre tous actes attentatoires ou préjudiciables aux droits de sa maison appelée éventuellement à la succession du royaume de

Grèce, en vertu de la convention conclue à Londres le 7 mai 1832 entre la Bavière et les trois puissances protectrices de la Grèce.

L'empereur de Russie publie une amnistie en faveur des Polonais; il déclare qu'il ne rend pas la nation solidaire de l'agitation qu'elle subit et qui est provoquée par des excitations venant de l'étranger de la part de nomades ne cherchant que le désordre. — En conséquence, pour mettre fin à l'effusion du sang, Sa Majesté accorde pardon entier à tous ses sujets du royaume qui ont pris part aux derniers troubles, s'ils n'ont pas à leur charge de responsabilité pour d'autres crimes ou pour des délits commis dans les rangs de l'armée russe et s'ils déposent les armes et rentrent dans l'obéissance avant le 30 mai.

13. L'empereur de Russie étend l'amnistie aux sujets des provinces limitrophes de la Pologne.

Le Sénat français adopte à la presqu'unanimité le décret qui constitue la propriété en Algérie.

La presse en Algérie est frappée de plusieurs mesures de rigueur à cause de critiques contre ce décret.

15. La Prusse et l'Autriche protestent contre la patente danoise du 30 mars; il y a, dit M. de Rechberg dans sa dépêche à l'ambassadeur autrichien à Copenhague, danger évident de créer un Etat national danois de l'Elder, à côté d'un Holstein complétement séparé, au lieu d'accorder au Danemark, en ayant égard à ses besoins essentiels, une Constitution générale applicable d'une manière égale à toutes les parties du pays.

14. Le comité central de Varsovie repousse l'amnistie du Czar.— De nombreux combats s'engagent entre les troupes russes et les insurgés; bien que la plupart de ceux-ci ne soient armés que de faulx, ils remportent la victoire dans plusieurs engagements contre les troupes russes.

Le comité central dissout et prohibe toute société politique formée sans autorisation du gouvernement national provisoire.

17. Les cours d'Autriche et de Prusse renouvellent, sous forme de notes identiques, la protestation qu'elles avoient faite séparément contre la patente danoise du 30 mars.

20. La diète de Transylvanie est ouverte à Hermanstadt.

21. La Chambre des Pairs de Lisbonne vote l'abolition des majorats par 53 voix contre 26.

Le ministre des affaires étrangères de Turquie adresse aux représentants de la Sublime-Porte à Paris et à Londres une note contre l'entreprise du canal de Suez. La Porte déclare qu'elle ne sauroit consentir à cette entreprise qu'à trois conditions.

1° Que des stipulations internationales garantissent, à l'instar des Dardannelles et du Bosphore, la neutralité complète du canal.

2° Que l'on respecte la loi qui abolit la corvée dans l'empire turc; jusqu'à présent l'administration égyptienne contraint 20,000 hom-

mes par mois à abandonner leurs labours et leurs familles pour aller travailler au canal, sans respect pour le récent décret du vice-roi qui prohibe les corvées.

3° On ne concédera pas à la compagnie, avec des canaux d'eau douce, tout le territoire qui les environne.

23. Le *Moniteur* français publie à l'occasion des prochaines élections la défense de désigner les candidats de l'opposition par l'expression de *candidats indépendants*.

Le *Journal des Debats* reçoit un second avertissement à cause d'un article de M. Prévost-Paradol sur la portée du serment politique.

Le journal des *Villes et des campagnes* est frappé d'un premier avertissement, pour avoir propagé une fausse nouvelle en vue des élections.

Dans des débats relatifs à la liste civile, la Chambre du grand-duché de Hesse Darmstadt adresse des remontrances en vue, dit-elle, d'empêcher à l'avenir le pays et la Diète d'accorder de nouveaux secours pécuniaires à la cassette ducale.

24. A l'ouverture du Rigsraad danois, M. Hall, président du conseil, déclare que les communications reçues de la part des grandes puissances contre la patente du 30 mars n'ébranleront en rien la résolution du gouvernement d'assurer l'autonomie des parties non allemandes de la monarchie.

Le ministère danois présente un projet de réforme douanière; si les Etats du Holstein repoussent ou ne discutent pas le projet tel qu'il sera adopté par le rigsraad, le gouvernement se propose de transférer la ligne de douanes de l'Elbe sur l'Eider au Sud du Schleswig.

25. La police de Varsovie, ayant interdit les processions le jour de la fête de Saint-Marc, le clergé ne tient pas compte de cette défense; après la cérémonie, tous les prêtres qui avoient officié sont arrêtés.

Le Père Passaglia, nommé membre du Parlement de Turin, débute par une proposition tendant à imposer un serment civique au clergé; le cabinet combat cette proposition qui est retirée.

Un décret ministériel ordonne la clôture provisoire du collége des Fréres de la doctrine chrétienne à Turin.

Les gouvernements de Portugal et d'Italie s'associent aux efforts de la France et de l'Angleterre pour décider l'Empereur de Russie à satisfaire avec justice et clémence les prétentions de la Pologne. Le cabinet suédois partageant l'avis des autres puissances, expose au gouvernement russe que des paroles de clémence et d'oubli et la perpective d'un régime propre à assurer une sage liberté, suffiroient pour ramener l'ordre et la tranquillité en Pologne.

Antérieurement déjà et dès le 24 mars, la Cour d'Espagne avoit pris l'initiative d'un appel à la clémence de l'Empereur de Russie

à l'égard de la Pologne ; le gouvernement de Sa Majesté la Reine, ayant acquis l'expérience, dans des jours malheureux pour l'Espagne, que les crises intérieures s'apaisent plutôt par la modération et la douceur que par la sévérité et la force.

26. Le prince Gortschakoff répond aux communications des trois puissances relatives aux affaires de Pologne.

Répondant à la dépêche de lord Russel, il déclare que le cabinet impérial n'hésitera jamais à rencontrer le gouvernement de Sa Majesté Britannique sur le terrain des traités, mais qu'il a le droit de ne pas admettre sans réserve les interprétations qu'on pourroit vouloir leur donner ; il ajoute :

» Lord Russell dit dans sa dépêche que d'après l'art. 1er de l'acte général signé à Vienne les 28 mai-9 juin 1815 :

« Le duché de Varsovie est érigé en royaume de Pologne pour être indis-» solublement lié à l'empire de Russie sous certaines conditions. »

» Or, voici ce que l'acte du congrès de Vienne stipule à l'égard de ces conditions :

« Les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, » obtiendront une représentation et des institutions nationales réglées d'a-» près le mode d'existence politique que chacun des gouvernements aux-» quels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder. »

» L'empereur Alexandre Ier développa ces principes dans le sens de ses vues personnelles. Il octroya à la Pologne la constitution du 12/24 décembre 1815 ; ce fut un acte spontané de son initiative souveraine. Il constituoit d'autant moins un engagement irrévocable vis-à-vis des puissances étrangères, que l'acte même de la constitution, postérieur au traité de Vienne, ne leur a jamais été communiqué.

» Lord Russell conteste le principe d'après lequel la révolte de la Pologne, en 1830, ayant abouti à prononcer la déchéance de la dynastie souveraine, auroit annulé les bases de l'existence politique accordée en vertu de l'acte de Vienne.

» Bien que l'histoire ait plus d'une fois confirmé cette conclusion du droit naturel, la théorie peut offrir matière à controverse. Nous croyons qu'on pourroit constater que si la révolte n'invalide pas les engagements internationaux, elle annule du moins les développements spontanés qu'une pensée généreuse y avoit ajoutés et qui ont eu une issue funeste à la Pologne et à la Russie. »

Le prince Gortschakoff ayant fait remarquer que les institutions la plupart électives que l'Empereur de Russie a données à la Pologne, semblent ne pas avoir été comprises en Europe, continue en ces termes :

» Le système inauguré par notre auguste maître contient un germe que le temps et l'expérience doivent développer. Il est destiné à aboutir à une autonomie administrative sur la base des institutions provinciales et municipales qui, en Angleterre, ont été le point de départ et le fondement de la grandeur et de la prospérité du pays.

» Mais dans l'exécution de cette pensée, l'Empereur a rencontré des obstacles qui résident principalement dans les excitations du parti du désordre.

» Ce parti a compris que s'il laissoit la majorité paisible du royaume entrer dans cette voie de progrès régulier, c'en seroit fait de ses aspirations. Ses menées n'ont pas permis de mettre à exécution les nouvelles institu-

tions. Il a été impossible de constater comment elles fonctionnent, et jusqu'à quel point elles répondent aux besoins réels et au degré de maturité du pays. . . . .

» Lord Russell convie la Russie, en sa qualité de membre de la société européenne, à remplir les devoirs de convenance envers les autres Etats.

» La Russie est trop directement intéressée au repos de la Pologne pour ne pas apprécier ce que lui commande sa position internationale.

» Il seroit difficile d'affirmer qu'elle ait rencontré, sous ce rapport, une scrupuleuse réciprocité. La conspiration permanente qui s'organise, qui s'arme au dehors pour entretenir le désordre dans le royaume, est un fait de notoriété publique dont l'inconvénient réside principalement dans l'effet moral que les fauteurs de l'insurrection en déduisent, afin d'entraîner la population paisible, en accréditant la conviction d'un concours direct de l'étranger.

» C'est ainsi qu'on a vu se produire une double influence également fâcheuse : celle exercée par les excitations extérieures sur l'insurrection et celle que la persistance de cette même insurrection exerce à son tour sur l'opinion publique en Europe. Ces deux influences réagissent l'une sur l'autre et ont fini par conduire les choses à la situation que les puissances signalent aujourd'hui à la vigilance du cabinet impérial . . . .

» Si le gouvernement de S. M. Britannique relève le contre-coup que les troubles de la Pologne exercent sur le repos de l'Europe, nous devons être encore plus frappés de l'influence que les excitations de l'Europe ont été de tout temps en possession d'exercer sur la tranquillité de la Pologne.

» Depuis 1815, ce pays a vu se développer un bien-être matériel inconnu jusqu'alors dans ses annales, tandis que d'autres Etats ont subi dans le même intervalle bien des crises intérieures.

» Ce repos n'a été troublé en 1830 qu'à la suite de commotions venues du dehors ; dix-huit ans plus tard, en 1848, alors que l'Europe presque tout entière étoit bouleversée par la révolution, le royaume de Pologne a su conserver la tranquillité.

» Nous sommes persuadés qu'il en seroit de même aujourd'hui sans les instigations permanentes du parti de la révolution cosmopolite. Si ce parti, voué partout au renversement de l'ordre, concentre aujourd'hui toute son activité sur la Pologne, on commettroit une grave erreur en supposant que ses aspirations s'arrêtent à cette limite. Ce qu'il y cherche, c'est un levier pour bouleverser le reste de l'Europe.

» Les cabinets qui attachent du prix à voir le royaume de Pologne rentrer un moment plus tôt dans les conditions d'une paix durable, ne sauroient donc mieux assurer la réalisation de ce vœu qu'en travaillant de leur côté à apaiser le désordre moral et matériel qu'on s'efforce de propager en Europe, et à tarir ainsi la principale source des agitations dont s'alarme leur prévoyance.

» Nous avons le ferme espoir qu'en resserrant dans cet esprit les liens qui les unissent, ils serviront efficacement la cause de la paix et des intérêts généraux.

Dans sa réponse au gouvernement français, le ministre des affaires étrangères de Russie insiste surtout sur la nécessité du concours des gouvernements étrangers pour fonder une paix durable en Pologne.

« Le ministre des affaires étrangères de France reconnoîtra certainement, dit-il, qu'avec les éléments de la révolution cosmopolite répandus dans presque tous les pays et qui affluent de toutes parts sur tous les points où s'offrent des chances de désordre et de bouleversement, le soin de ramener le calme et la paix ne sauroit reposer sur les efforts d'un seul gouvernement,

et que nous demander d'éteindre un incendie qui rencontre au dehors d'inépuisables aliments, ce seroit enfermer la question dans un cercle sans issue.

. . . .

» Le mal dont souffre actuellement le royaume n'est pas un fait isolé. L'Europe entière en est affectée. Les tendances révolutionnaires, fléau de notre époque, se concentrent aujourd'hui dans ce pays parce qu'elles y trouvent assez de matières combustibles pour espérer d'en faire le foyer d'une conflagration qui s'étendroit à tout le continent.

» Les gouvernements dont la tâche est de guérir ce mal ne sauroient donc y apporter assez d'attention, de prudence et de ménagements, afin de discerner les éléments qu'il importe d'écarter comme un danger commun et ceux dont le développement, poursuivi avec persévérance et maturité, peut servir à fonder un avenir durable.

La réponse à la dépêche autrichienne expose également que les gouvernements étrangers peuvent beaucoup pour écarter la cause des désordres de Pologne, dont le contre-coup doit finir par les atteindre eux-mêmes.

28. La seconde chambre de Hesse Darmstad discute la loi sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat ; elle repousse à l'unanimité la proposition du gouvernement tendant à ne pas interdire l'admission des ordres ou associations religieuses en tant qu'ils ne portent pas atteinte au bien-être général ; en conséquence, la Chambre décide par 38 voix contre 6 que les ordres religieux ne sont pas admis dans l'Etat.

29. La Chambre des communes repousse de nouveau par 285 voix contre 275 le bill pour l'abolition des taxes de l'Eglise.

30. Les Cortès espagnoles ayant voté la loi de l'impôt, sont dissoutes.

Des journaux annoncent que don Juan de Bourbon a fait sa soumission à la Reine d'Espagne.

Le gouvernement provisoire de Pologne décrète un impôt sur le revenu pour subvenir aux frais de l'insurrection.

La Chambre des députés de Prusse vote à l'unanimité, moins six voix, le projet de loi sur la responsabilité ministérielle ; le gouvernement déclare à l'avance que, dans les circonstances actuelles, il ne sanctionnera pas ce projet.

30. La première Chambre des Etats généraux des Pays-Bas repousse par 25 voix contre 15 le projet de loi sur le rachat des dîmes, adopté par la seconde Chambre.

DESCARTES.

DISCOURS DE LA MÉTHODE.

Introduction à une nouvelle édition.

(*Suite et fin*. Voy. la livr. 349 p. 17).

Depuis Descartes, on a fait des études plus complètes sur l'origine et la nature des idées. Mais tout ce que l'on publie encore de nos jours sur cette matière, prouve que la question n'est pas épuisée, et que les philosophes sont loin d'être d'accord sur ce point fondamental. On ne cesse de citer Descartes, pour l'approuver ou pour le combattre, et rarement on lui fait dire ce qu'il a dit ou voulu dire. Prenons acte, encore fois, de ses paroles et tâchons d'en comprendre le sens :

« Entre mes idées, dit Descartes, les unes me semblent être nées avec mois (*innatæ*), les autres être étrangéres et venir du dehors (*adventitiæ*) et les autres être faites et inventées par moi-même, (*a me ipso factæ*) (1).

» Lorsque je dis que quelque idée est née avec nous, dit encore Descartes, ou qu'elle est naturellement empreinte en nos âmes, je n'entends pas qu'elle se présente toujours à notre pensée ; car ainsi il n'y en auroit aucune ; mais j'entends seulement que nous avons en nous-mêmes la faculté de la produire (2). »

« Je n'ai jamais écrit ni jugé, dit-il ailleurs, que l'esprit ait besoin d'idées naturelles, (ou innées) qui soient quelque chose de différent de la faculté qu'il a de penser. Mais, bien est-il vrai que reconnoissant qu'il y avoit certaines pensées qui ne procédoient ni des objets du dehors ni de la détermination de ma volonté, mais seulement de la faculté que j'ai de penser... pour les distinguer des autres qui nous sont survennes ou que nous avons faites nous-mêmes (adventitiis aut factis), je les ai nommées naturelles (ou innées) : mais je l'ai dit au même sens que nous disons que la générosité, par exemple, est naturelle à certaines familles ; ou que certaines maladies, comme la goute et la gravelle, sont naturelles à d'autres ; non pas que les enfants qui prennent naissance dans ces familles, soient travaillés de ces maladics dans le sein de leurs

(1) Méditations 3e n° 7.
(2) Rép. aux 3es obj., n° 55. T. 11, p. 104.

mères, mais parce qu'ils naissent avec la disposition ou la faculté de les contracter (1).»

« Je ne doute point qu'un chacun n'ait en soi l'idée de Dieu, du » moins implicite, c'est-à-dire, qu'il n'ait en soi *la disposition*, » pour la conserver explicitement et distinctement (2).

» Lorsque j'ai dit que l'idée de Dieu est naturellement en nous, » (ou innée), je n'ai jamais entendu autre chose que ce que lui-même » (mon adversaire) entend. Savoir que la nature a mis en nous » une faculté par laquelle nous pouvons connoître Dieu ; mais je » n'ai jamais écrit ni pensé que de telles idées fussent *actuelles* » ou qu'elles fussent des espèces distinctes de la faculté même que » nous avons de penser ; et même, je dirai plus, qu'il n'y a per- » sonne qui soit si éloigné que moi de tout ce fatras d'entités scho- » lastiques, en sorte que je n'ai pu m'empêcher de rire quand j'ai » vu ce grand nombre de raisons que cet homme, sans doute peu » méchant (M. Regius ou Leroy) a ramassées avec grand soin et tra- » vail, pour montrer que les enfants n'ont point la connoissance » actuelle de Dieu, tandis qu'ils sont dans le sein de leur mère ; » comme si par là il avoit trouvé un beau moyen de me com- » battre (3). »

Ailleurs pour montrer que l'idée de Dieu est innée, il fait voir que cette idée ne vient ni de la révélation divine, ni de la tradition, ni de l'observation des choses, parce qu'elle ne peut entrer dans l'esprit ni par les yeux, ni par l'ouïe, par conséquent ni par les peintures, ni par les paroles ; puis il ajoute : « Et certes, c'est une » chose si véritable que la vue ne représente de soi rien autre » chose à l'esprit que des peintures, ni l'ouïe que des sons et des » paroles, que personne ne le révoque en doute, si bien que ce que » nous concevons de plus que ces paroles et ces peintures, comme » les choses signifiées par ces signes, doit nécessairement nous être » représenté par des idées, qui ne viennent point d'ailleurs que de » la faculté que nous avons de penser, et qui par conséquent sont » naturellement en elle, c'est-à-dire, sont toujours en nous en » puissance ; car, être naturellement dans une faculté ne veut pas » dire y être en acte, mais en puissance seulement, vu que le nom » même de faculté ne veut dire autre chose que puissance. Or, per- » sonne, s'il ne veut passer ouvertement pour un athée, et même » pour un homme qui a perdu le sens, ne peut assurer que nous ne » saurions rien connoître de Dieu que le nom ou la figure corpo- » relle dont les peintres ou les sculpteurs se servent pour nous le » représenter (4). »

(1) Lettre XXVIIIe, 10e et 11e art. T. IV, p. 85.
(2) Lettre LXIIe, T. IV, p. 272.
(3) Lettre XXVIIIe, T. IV, p. 94.
(4) Ibid. p. 88.

Descartes, on vient de le voir, n'admet pas d'idées intermédiaires, comme des espèces ou des entités distinctes de l'âme. « Je » ne mets, dit-il, d'autre différence entre l'âme et ses idées que » comme entre un morceau de cire et les diverses figures qu'il peut » recevoir (1). »

Cette comparaison prouve que Descartes ne distinguoit pas les idées de la substance même de l'âme ; mais elle ne prouve nullement, comme on l'a prétendu, qu'il considéroit l'âme comme passive dans la réception des idées, vu qu'il établit positivement le contraire ailleurs.

Il nous paroît donc clair que Descartes, en appelant les idées innées des *dispositions*, et en les comparant aux sentiments de générosité naturels à certaines familles, considère d'abord ces idées, dans leur source immédiate, comme des facultés spéciales de l'âme, comme des forces *sui generis* destinées, préparées par l'auteur de la nature pour certaines actions déterminées, et qu'au moment où ces idées deviennent actuelles, il les considère comme des modifications de notre âme, modifications qui ont lieu d'après les circonstances où nous nous trouvons et dont les sens nous fournissent l'occasion.

On sait aussi que Descartes faisoit consister « toute l'essence de l'esprit dans la pensée » (Médit. 6e n° 8 etc.) Mais cette opinion est aujourd'hui généralement abandonnée. Car l'âme est une substance dont l'essence ne change pas, tandis que la pensée n'est qu'une modification qui change sans cesse. Descartes a voulu répondre à cette objection lorsqu'il a dit : « Ainsi la pensée ou la nature qui pense dans laquelle je crois que consiste l'essence de l'esprit humain, est bien différente d'un tel ou tel acte de penser en particulier. » (Lettre LVIIIe 3e T. IV p. 205.)

Mais cette réponse ne satisfait pas entièrement. Descartes auroit été été peut-être plus exact et surtout plus conséquent s'il eût dit que l'essence de l'esprit humain consiste dans les idées innées telles qu'il les entend.

Quoique l'idée de Dieu ne consiste pas dans une espèce ou entité intermédiaire, elle n'est pas non plus, aux yeux de Descartes, une connoissance *intuitive* provenant d'une impression directe de la clarté divine sur notre entendement, qui, en cela, ne seroit point considéré comme agent, mais elle est un résultat du *raisonnement qui déduit* toutes les connoissances que nous pouvons avoir de Dieu, sans miracle, en cette vie, des principes de foi ou des notions naturelles qui sont en nous (2).

(1) Lettre XLVIIIe, T. IV, p. 143.
(2) Lettre LXXVIe, T. IV, p. 325.

Ainsi, l'idée que nous avons de Dieu n'est pas directe mais indirecte : entre Dieu et l'âme, qui n'a que des dispositions innées pour connoître, il y a toujours non des images réelles, mais des actes ou des raisonnements de l'intelligence. Nous ne voyons pas Dieu et ses perfections, nous voyons seulement, par la force de notre intelligence, (*per intelligentiam suam*, dit St-Augustin) (1), QUE Dieu est et que ses perfections sont infinies.

Telle est, nous n'en doutons pas, la véritable opinion de Descartes sur la nature des idées, qui constituent la raison humaine. Mais il nous reste encore une observation importante à faire sur les idées divines. En prenant son point de départ dans la pensée actuelle et en l'analysant avec soin, Descartes a très-bien prouvé que Dieu est la source ou la cause première de nos idées ; mais par une contradiction inconcevable, en répondant à ses adversaires, il s'est laissé entraîner jusqu'à nier, du moins implicitement, l'existence et la réalité des idées immuables et éternelles qui constituent la raison divine. En effet, ayant dit (Médit. 5e n° 2) que l'essence des choses et par exemple l'essence, la forme et la nature du triangle est *immuable et éternelle*, Gassendi lui reprocha « d'établir quelque nature éternelle autre que celle de Dieu, en disant, comme on l'enseigne dans les écoles, que les natures ou les essences des choses sont éternelles... et qu'autre chose est l'essence des choses et autre chose leur existence (2). »

Descartes lui répondit que son reproche seroit fondé s'il étoit question « d'une chose existante éternellement, ou si les essences des choses et les vérités mathématiques étoient *indépendantes de la volonté de Dieu* (3). »

Mais « Dieu, dit-il ailleurs, est l'auteur des vérités éternelles, comme cause efficiente... ces vérités ne sont pas plus nécessairement conjointes à son essence que les autres créatures (4).

» Les vérités métaphysiques que vous nommez éternelles ont été établies de Dieu et en dépendent entièrement, aussi bien que tout le reste des créatures ; c'est en effet parler de Dieu comme d'un Jupiter ou d'un Saturne et l'assujétir au Styx et aux destinées, que de dire que ces vérités sont indépendantes de lui (5). Il est impossible, dit-il encore, qu'il y ait rien qui ne dépende de lui, non-seulement de tout ce qui subsiste, mais il n'y a ni ordre, ni loi, ni raison de bonté et de vérité qui n'en dépende etc. (6). »

(1) De diversis quæst. 83. Q. 46, *de ideis*.
(2) 5es obj., n° 79 et 80. T. II, p. 251.
(3) Rép. aux 5es obj., n° 53, T. II, p. 318.
(4) Lettre LVe, T. IV, p. 124.
(5) Lettre 71e, T. IV. 303.
(6) Rép. aux 6es obj., n° 13, T. II, p. 366.

Ces différentes réponses de Descartes prouvent clairement qu'il craignoit de passer pour nier la liberté et la toute-puissance de Dieu, en admettant des vérités éternelles indépendantes de la volonté divine. Mais il ne voyoit pas que par là même il nioit implicitement la sagesse suprême et la raison éternelle, source nécessaire de toute justice et de toute vérité ; qu'il déclaroit par le fait, la volonté de Dieu arbitraire ou aveugle et qu'il rétablissoit malgré lui le fatum des anciens.

Il ne voyoit pas ces conséquences, parce qu'il n'avoit que des notions confuses sur les essences *métaphysiques* des choses, qu'il confondoit, ce nous semble, avec les essences *physiques*. En effet, au lieu de reconnoître que ces essences et ces vérités éternelles ne sont rien autre chose que l'intelligence divine elle-même, il sembloit croire que ces essences, telles qu'on les admet dans les écoles, ont quelque chose de réel et de subsistant en soi et hors de l'entendement divin. C'est d'ailleurs l'opinion de plusieurs philosophes ; c'est aussi ce que S. Thomas, d'après Aristote, reproche à Platon d'avoir cru et d'avoir enseigné, — *ideas seu formas* per se existentes, non in intellectu (1).

Comme Descartes n'admettoit pas ces sortes d'entités et qu'il vouloit cependant trouver une réalité distincte de Dieu dans les essences des choses, il ne restoit plus qu'à placer cette réalité dans les essences *physiques*, qui sont réellement des choses créées, dépendantes et distinctes de la raison divine.

D'un autre côté, fixant toute l'attention de son esprit sur les attributs de Dieu, il les voyoit dans une si parfaite unité, qu'il croyoit pouvoir parler des actes de la volonté comme des idées mêmes de la sagesse divine. Au fond, il avoit raison, car en Dieu tout est Dieu, tout se concentre dans UN ACTE PUR. En Dieu, l'acte et la puissance, la justice et la bonté, la raison et la volonté sont identiques. Et comme on peut dire que les idées ou les vérités éternelles ont leur fondement dans la raison divine, dont elles constituent l'essence, on peut dire aussi, dans le même sens, qu'elles dépendent de la volonté de Dieu, qui n'est elle-même que la souveraine raison.

Descartes savoit cela ; mais au lieu de le dire en termes convenables, il s'est laissé entraîner à une exagération de langage qui blesse la vérité et revolte le bon sens : il nie implicitement la raison éternelle et affirme qu'une chose contradictoire, qui n'est au fond qu'un pur néant, peut être une réalité.

Mais si Descartes a méconnu la nature des idées éternelles, modèles immuables des choses créées, en les refusant à Dieu, ceux qui les accordent à l'homme les connoissent-ils mieux ? Si, comme on

(1) Summ. Q. XV et LXXXIV.

en convient, ces idées constituent l'essence même de la raison divine, peuvent-elles former également l'essence de la raison humaine? Cela nous paroît impossible, à moins qu'on ne dise que la raison incréée et la raison créée sont identiques et que, sous ce rapport, l'homme est Dieu.

Pour éviter jusqu'à l'apparence d'une si grave erreur, déclarons nettement que les idées divines résident dans l'entendement divin, et que nos idées, qui constituent notre raison, ne sont ni éternelles, ni divines, qu'elles ne sont pas Dieu; qu'elles ne sont pas même composées substantiellement d'éléments divins et d'éléments humains, qu'elles ne sont pas divines et humaines à la fois. Nos idées sont purement humaines et rigoureusement subjectives. Nous ne disons pas exclusivement subjectives, parce qu'elles sont aussi objectives, dans ce sens qu'elles constituent notre raison qui est objective et qu'elles ont réellement Dieu pour objet; puisqu'elles contiennent non une image trompeuse, mais une vraie connoissance de Dieu; elles sont vraies parce qu'elles sont conformes (non identiques) aux idées de Dieu.

Une autre source d'erreurs qu'il importe également d'éviter, ce nous semble, en cette matière, c'est qu'il ne faut pas prendre pour point de départ de la philosophie, *l'intuition* ou l'idée intuitive de l'Etre, pour en faire dériver, par la *voie déductive*, toutes les connoissances humaines. Car on sait que tel est le *point de départ* et que telle est *la méthode* du panthéisme. Des philosophes catholiques n'ont pas craint, dans ces derniers temps, d'adopter, sous le nom d'*ontologisme*, absolument le même point de départ et la même méthode. Nous croyons qu'il y a là une grande illusion et un grand danger de s'égarer.

Mais revenons à Descartes. Malgré les exagérations de ce philosophe sur les essences ou idées éternelles et sur la puissance divine poussée jusqu'à l'absurde, exagérations que nous avons cru devoir signaler ici, en en montrant la source et le but, il n'en est pas moins vrai, nous le répétons, que l'étude approfondie de la pensée, dont Descartes a signalé l'importance, est non seulement le point de départ, mais l'objet principal de la vraie philosophie qui n'est que l'ÉLÉVATION RAISONNÉE DE L'AME A DIEU.

Telle est en effet la philosophie dont Bossuet a exposé les plans dans sa lettre à Innocent XI, par ces paroles remarquables : « Après » avoir considéré, dit-il, que la philosophie consiste principalement » à rappeler l'esprit à soi-même, pour s'élever ensuite par un degré » sûr jusqu'à Dieu, nous avons commencé par là, comme par la re- » cherche la plus aisée, aussi bien que la plus solide et la plus utile » qu'on se puisse proposer. Car ici, pour devenir parfait philosophe, » l'homme n'a besoin d'étudier autre chose que lui-même, et sans » feuilleter tant de livres, sans faire de pénibles recueils de ce qu'ont » dit les philosophes, ni aller chercher bien loin, des expériences,

» en remarquant seulement ce qu'il trouve en lui-même, il recon-
» noît par là l'auteur de son être... Nous avons formé le plan de la
» philosophie sur ce précepte de l'Evangile : *Considérez-vous at-*
» *tentivement vous-même.* (Luc. XXI, 34) et sur cette parole de
» David : O Seigneur, j'ai tiré de moi une merveilleuse connoissance
» de ce que vous êtes. Ps. 138-6. Appuyés sur ces deux passages,
» nous avons fait un Traité de *la connoissance de Dieu et de soi-*
» *même*, où nous expliquons la structure du corps et la nature de
» l'esprit, par les choses que chacun expérimente en soi, et fesons
» voir qu'un homme qui sait se rendre présent à lui-même, trouve
» Dieu plus présent que toute autre chose... Nous avons entrepris
» d'exciter en nous, par la seule considération de nous-mêmes, ce
» sentiment de la divinité que la nature a mis dans nos âmes en les
» formant (1). »

Ainsi, ce que Bossuet s'est proposé dans ce traité, c'est de conduire à la connoissance de Dieu par la connoissance de nous-mêmes, et surtout de notre esprit, et de puiser la connoissance de notre esprit *dans l'observation des choses que chacun expérimente en soi.* Nous croyons que l'on peut sans danger marcher sur les traces de Bossuet, en prenant non seulement pour point de départ, mais encore pour objet principal de la vraie philosophie, l'étude approfondie, expérimentale et rationnelle *du moi*, de l'esprit humain, de la pensée en général, dans l'intention de s'élever scientifiquement à Dieu.

III.

DU CRITERIUM DE CERTITUDE OU DE VÉRITÉ.

Mais dans cette marche de la philosophie qui s'élève de l'homme à Dieu, Bossuet veut que l'on n'avance jamais qu'à la lumière de l'*évidence !*... « La vraie règle, dit-il, de bien juger est de ne juger
» que quand on voit clair (2). » « Il en faut toujours revenir là, dit
» Descartes, qu'il n'y a que les choses que je connois clairement et
» distinctement qui ont la force de me persuader entièrement...(3) »
— Depuis Descartes, on a généralement enseigné dans les écoles que le seul criterium légitime de certitude en matière de philosophie, la seule véritable règle pour distinguer le vrai du faux, est la clarté des idées ou l'évidence des perceptions (4).

Nous prenons ici l'évidence dans le sens large et vulgaire, pour toute lumière intérieure, qui fait briller la vérité aux yeux de l'intel-

(1) Lettre de Bossuet au pape Innocent XI § 7.
(2) Connaissance de Dieu, ch. 1, § 16.
(3) Méditation V^e^, n° 6.
(4) Voyez *Essai sur la philosophie de Bossuet*, Paris 1846, p. 5.

ligence et entraîne son plein assentiment. Dans ce sens, l'évidence est une propriété de la vérité connue, une qualité de l'objet qui brille à l'esprit, plutôt qu'une modification de l'esprit percevant cet objet. L'évidence ainsi entendue est applicable à toutes les choses que l'homme peut naturellement connoître avec une pleine certitude. La lumière de l'évidence nous montre avec la même clarté et nous garantit également les vérités nécessaires et les faits contingents, notre propre existence, comme celle des autres hommes et du monde physique. Ce seroit donner à l'évidence un sens trop restreint et trop subjectif, si on ne l'envisageoit que comme une perception claire et distincte de la convenance ou de la disconvenance des idées entre elles. Dans un sens aussi restreint, l'évidence, bien loin d'être l'unique ou dernier criterium de la certitude et de la vérité, ne nous donneroit pas même le moyen d'atteindre une seule existence, une seule réalité.

Il ne faut pas confondre *l'idée claire* avec *l'évidence*. L'idée claire de sa nature est subjective et n'indique qu'une modification de l'âme; elle peut être considérée comme le dernier criterium de la *certitude*, tandis que l'évidence est plutôt objective, étant la lumière qui jaillit de l'objet connu; elle est le criterium de *la vérité*. Au reste, on prend souvent l'un de ces termes pour l'autre, parce que ordinairement l'un implique l'autre; l'idée vraiment claire qui produit la certitude, présuppose l'évidence qui manifeste la vérité.

Comme il y a plusieurs sortes de vérités, il y a aussi plusieurs sortes d'évidence. L'évidence est directe ou immédiate quand la lumière jaillit du fond même de l'objet connu, comme de la comparaison des idées entre elles, ou de l'intuition des premiers principes rationnels ou de la vue immédiate des objets perçus. Elle est indirecte ou médiate quand la lumière intérieure qui produit la conviction provient d'une longue suite de raisonnements ou d'un témoignage rendu par une autorité évidemment digne de foi.

C'est ainsi que la vraie religion, pour se distinguer des superstitions fondées sur les préjugés ou le fanatisme, doit être *évidemment* croyable,—*evidenter credibilis*.— Il faut qu'il soit évident pour tout homme instruit et de bonne foi, que c'est une œuvre véritablement divine, *evidens esse debet illud meritò credi*. — Tel est généralement le langage des théologiens. Telle est aussi, surtout de nos jours, l'exigence des hommes instruits, qui sont portés à croire que ce qui est vrai et digne de foi — en matière de religion comme en matière de philosophie, — peut être démontré ou établi par des preuves évidentes; de sorte que déclarer qu'une doctrine quelconque ne peut se démontrer ni directement ni indirectement, ce seroit la déclarer incroyable.

C'est ce que les philosophes chrétiens et les grands théologiens du XVII[e] siècle avoient parfaitement compris. Aussi, loin de déclarer la guerre à l'évidence, ils déployoient les richesses de leurs talents

à démontrer que tous les caractères de la vérité, ainsi que le dernier mot de toutes les controverses, se trouvent dans *les idées claires.* Mais aucun de ces grands écrivains n'a exposé cette thèse avec plus de force et de lucidité que l'illustre Fénélon, dans une lettre qu'il écrivit au duc d'Orléans, vers la fin de ses jours. C'est dans cette lettre qu'on lit ces paroles remarquables : « Notre raison, dit-il, ne » consiste que dans nos idées claires. Nous ne pouvons que les con» sulter alternativement, pour conclure qu'une proposition est vraie » ou fausse. Il ne dépend pas de nous de croire que le oui est le non, » qu'un cercle est un triangle, qu'une vallée est une montagne, que » la nuit est le jour. D'où vient qu'il nous est absolument impossible » de confondre ces choses ? C'est que l'exercice de la raison se réduit » à consulter nos idées, et que l'idée d'un cercle est absolument dif» férente de celle d'un triangle, que celle d'une vallée exclut celle » d'une montagne, et que celle du jour est opposée à celle de la » nuit. Raisonnez tant qu'il vous plaira, je vous défie de former au» cun doute contre aucune de vos idées claires. Vous ne jugez jamais » d'aucune d'elles, mais c'est par elles que vous jugez, et elles sont » la règle immuable de tous vos jugements. Vous ne vous trompez » qu'en ne les consultant pas avec assez d'exactitude. Si vous n'affir» miez que ce qu'elles présentent avec clarté, vous ne tomberiez » jamais dans la moindre erreur : vous suspendriez votre jugement » dès que l'idée que vous consulteriez ne vous paroîtroit pas assez » claire, et vous ne vous rendriez jamais qu'à une clarté invincible. » Encore une fois, tout l'exercice de la raison se réduit à cette con» sultation d'idées : ceux qui rejettent spéculativement cette règle, » ne s'entendent pas eux-mêmes et suivent sans cesse, par nécessité, » dans la pratique ce qu'ils rejettent dans la spéculation. *Le principe » fondamental de toute raison étant posé*, je soutiens que notre » libre arbitre est une de ces vérités dont tout homme qui n'extra» vague pas a une idée si claire que *l'évidence* en est invincible (1). »

Ce langage est parfaitement clair ; nous n'avons rien à y ajouter.

Ainsi, en résumé, le doute méthodique renfermé dans de justes bornes, le point de départ pris dans la pensée actuelle, et le criterium de vérité, placé dans l'évidence, sont les trois points principaux qui caractérisent la méthode cartésienne, suivie, depuis près de deux siècles, par les philosophes les plus illustres et les plus religieux.

La connoissance de cette méthode et des œuvres de Descartes qui en contiennent l'exposition, est généralement exigée (notamment par l'université de France) (2) pour les épreuves du Baccalaureat en

(1) Lettre II au duc d'Orléans, ch. III, nº 3.

(2) En France, les jeunes gens qui aspirent au Baccalauréat sont obligés de subir un examen formel sur le *Discours de la Méthode*.

philosophie et lettres. Il est donc à désirer que l'on publie à l'usage de la jeunesse des écoles une nouvelle édition des œuvres choisies de Descartes, dans laquelle on pourroit se borner à reproduire ce que ce célèbre philosophe a écrit de plus remarquable sur la Métaphysique et particulièrement sur la Méthode.

Quant à la physique, quoique Descartes ait fait dans cette science des découvertes que l'on a justement appelées *sublimes* (1), néanmoins, dans l'état actuel des connoissances humaines, ces découvertes ne présentent plus d'intérêt que pour l'histoire des sciences. Son traité *des principes de la philosophie*, après un résumé succinct des notions métaphysiques développées dans ses ouvrages précédents, ne contient plus que des notions de physique.

Toute la métaphysique de Descartes, à peu de chose près, est renfermée dans son *Discours sur la méthode* et dans ses *six méditations*. Il suffiroit donc pour l'usage de la jeunesse que ces deux derniers ouvrages fussent réimprimés avec quelques notes propres à en écarter les causes ou les occasions d'erreurs que l'on a cru y découvrir de nos jours.

C'est la tâche délicate que nous avons essayé de mener à bonne fin, encouragé par des personnes respectables qui ont bien voulu nous aider de leurs conseils et de leurs lumières.

Puisse l'intéressante jeunesse à laquelle nous dédions ce travail consciencieux en retirer quelque utilité!

B. G.

CRÉATION D'UNE LIBRAIRIE NATIONALE (2).

De toutes les chances de voir s'accroître en Belgique le domaine de la littérature, il n'en est point qui présente plus de certitude que celle qui auroit pour objet la formation d'un public littéraire. C'est là le résultat pratique et sérieux qu'il s'agit d'obtenir et auquel on n'a jamais songé qu'en le plaçant au second plan. A première vue, cette manière de penser est la seule logique : une littérature d'abord, un public ensuite. Nous serons pour le moment d'un avis opposé : nous pensons qu'il faut d'abord s'assurer d'un public littéraire avant de songer à lui donner de la littérature, en un mot il faut être certain de la consommation avant de se livrer à la production. Sans doute voilà une proposition qui sent le commerce, mais qu'on ne

(1) Mot du cardinal Gerdil.
(2) Cet article est extrait du *Journal des Beaux-Arts et de la littérat ure* N° du 30 avril 1863.

perde pas de vue que nous examinons la question sous son côté purement matériel, le seul que par un sentiment de dignité mal entendu, on s'obstine en Belgique, hommes d'état, journalistes et littérateurs, à ne point prendre en considération.

Nous voulons ne pas suvire cet exemple. Nous voulons abandonner les régions élevées où planent d'habitude nos régents littéraires. Nous voulons laisser seuls ces âpôtres désolés qui font retentir à tous les points cardinaux le chant de mort de la poésie et des illusions ; nous voulons laisser à leurs désespoirs individuels ces dieux exilés et descendre sur la terre pour nous occuper de soins vulgaires sans doute, positifs à coup sûr, mais qui, dans tous les cas, seront plus utiles que de vaines et de stériles déclamations. Le mobile qui nous a toujours animé, est celui de ne jamais présenter à ceux qui veulent bien nous écouter, que des idées pratiques. On va voir si celle qui fait l'objet de cet article mérite ce nom.

Ainsi que nous l'avons déjà remarqué, notre situation littéraire, malgré des éléments de succès, n'est pas brillante. Défiance et timidité chez le producteur, silence dans la presse, apathie chez le public, telles sont les causes indiscutables de cette situation qui se prolongera indéfiniment si une main ferme au service d'une combinaison ingénieuse, ne vient pas en arrêter la désolante progression. Cette combinaison dans laquelle les obstacles que nous venons de nommer feroient soudainement un providentiel naufrage, est l'institution, sous le patronage de l'Etat, d'une *Librairie nationale.*

Voici comment nous entendons la mission de cet établissement et ses moyens d'action.

La *Librairie nationale* sera chargée d'acheter, d'éditer, de publier et de répandre dans toutes les diverses localités du royaume, ainsi qu'à l'étranger, les œuvres de l'esprit et aussi les œuvres graphiques, dont les Belges viendront lui proposer l'achat.

Ces achats seront faits au nom individuel du Directeur de la *Librairie nationnale* et à ses risques et périls, de manière à l'intéresser immédiatement et directement au succès matériel de l'œuvre. Il pourra prendre, avec les auteurs, tels arrangements qu'il jugera convenir.

La *Librairie nationnale* organisera, du centre de son agence qui sera à Bruxelles, une correspondance avec toutes les localités de Belgique renfermant un public suffisant pour le placement de ses produits. Elle aura son personnel qu'elle devra intéresser à l'exploitation par les moyens qu'elle jugera convenable.

Le directeur sera nommé par le Gouvernement. Il jouira d'un traitement fixe et sera assimilé aux fonctionnaires du ministère de l'intérieur.

Un comité sera joint à la *Librairie nationale.* Il sera chargé de déterminer si les ouvrages présentés à la Direction sont de nature à pouvoir être publiés par elle. Le contrôle de ce comité devra se

borner à déclarer que la teneur des manuscrits n'offense point la morale publique, ni le gouvernement, ni les choses que les Belges sont dans l'habitude de respecter. Il déterminera aussi le tarif qui pourra être appliqué aux œuvres présentées.

Ce tarif comprendra les prix minimum et maximum auxquels le Directeur de la *Librairie nationale* est autorisé à acquérir les manuscrits présentés et admis par le comité. Ce tarif indiquera les différents genres de littérature et les prix qui y seront affectés, depuis la plus simple notice jusqu'au poëme le plus complet, en passant par le roman, le vaudeville, la tragédie, la science, l'histoire, etc.

Toute œuvre admise par le comité devra être acquise, éditée, publiée et répandue par la *Librairie nationale*, qui tous les ans aura à rendre compte au gouvernement des résultats de l'entreprise.

Les sommes perçues seront versées annuellement dans les caisses de l'Etat, déduction faite de 25 p. c. que le directeur de la *Librairie nationale* aura à percevoir à son profit.

Il sera formellement interdit, sous peine de révocation, au Directeur de s'occuper d'autres intérêts que de ceux de l'établissement qui lui est confié, mais il lui sera loisible de le diriger comme il l'entend, à ses risques et périls, et sans que le gouvernement ait à répondre de ses actes.

L'Etat interviendra dans les frais d'impression de tous les ouvrages publiés. Sa part contributive représentera les deux tiers du montant des dits frais. Le Directeur aura à payer sur cette somme les droits d'auteur réglés selon le tarif dont il est parlé plus haut.

Ces sommes seront payées au Directeur de la *Librairie*, agent exécutif et responsable de tout ce qui se rattache à l'entreprise.

Les contrats se passeront entre les auteurs et le Directeur ; les contestations et les procès, s'il y a lieu, seront personnels aux contractants.

Les fonds de livres, de manuscrits, de gravures etc., seront la propriété de l'Etat, réserves faites des droits des tiers.

Si l'on veut bien maintenant se donner la peine d'examiner à fond l'esquisse sommaire de notre projet, on verra qu'il répond à tous les besoins.

1° Il assure une juste rémunération à l'auteur ; 2° il associe l'exploitation de l'œuvre à l'œuvre elle-même ; 3° il provoque immanquablement la création d'un public littéraire sur toute l'étendue de la Belgique.

Voilà les résultats matériels. Quant aux bénéfices moraux, il nous paroît inutile d'insister sur leur portée.

On ne doit point s'effrayer de la part que nous attribuons au gouvernement. A l'heure qu'il est, il paie sous forme de subsides à peu près les frais d'impression de presque tous les ouvrages d'une certaine valeur qui paroissent en Belgique ; ces subsides sont donnés d'une façon en quelque sorte arbitraire, tandis qu'avec notre système, cet

arbitraire deviendroit impossible. Si nous admettons un seul instant avec nos contradicteurs que la part interventive de l'Etat sera, par notre projet, plus considérable qu'avec le mode actuel, nous dirons lorsque l'on fait tant dans notre pays pour un art qui progresse, comme la peinture, il y auroit plus que de l'inconséquence à faire moins pour une branche qui est loin de fleurir, comme la littérature. Soit dit en passant, c'est un peu le péché mignon de nos législateurs de s'occuper très peu, trop peu, pas du tout même de notre existence littéraire.

Que l'on ne s'étonne point de la création d'une *Librairie nationale* et d'un Directeur. N'avons-nous pas un *Haras* avec un Directeur? Des *Ecoles d'agriculture* et des Directeurs? Un *Moniteur belge* avec un Directeur? N'avons-nous pas une foule d'établissements de l'Etat avec des Directeurs? Quoi de plus simple que d'y adjoindre, dans des conditions à poser, un nouvel établissement auquel le ministère de l'intérieur seroit peut-être heureux d'annexer toutes ces entreprises disséminées qui lui coûtent gros et dans la marche desquelles on ne voit pas toujours très clair.

La création d'un comité auprès de la *Librairie nationale* n'est pas non plus une question difficile. Nous avons quelque chose comme cela dans le comité attaché au théâtre de la Monnaie. Nous l'avons également dans la plupart des services publics. La responsabilité de notre comité, comme on l'a vu, seroit des moins graves; mais nous la croyons indispensable pour la triple garantie du Gouvernement, du Directeur et des auteurs. On pourroit étendre, si l'on veut, ses attributions, en décidant qu'il aura à examiner si les manuscrits qui lui sont soumis seront écartés du moment qu'ils s'occupent de polémique politique ou religieuse. On comprend en effet que la *Librairie nationale* ne sauroit être un office de propagande pour des brochures dont l'actualité forme le principal mérite. L'institution que nous projetons doit avoir un caractère au dessus des passions du moment et ne tendre qu'à un progrès réel, celui de placer la Belgique, sous le rapport littéraire, au niveau des autres nations.

Quant à la formation de ce comité, elle ne doit pas nous occuper en ce moment.

On ne doit pas craindre non plus que la *Librairie nationale* soit un préjudice pour les libraires du pays. Ils se ressentiront au contraire de l'action bienfaisante de l'établissement, puisqu'ils seront ses correspondants naturels en province et qu'ils auront continuellement des dépôts d'ouvrages belges. A l'heure qu'il est, nous venons d'en faire personnellement la fâcheuse expérience, nous n'avons trouvé chez aucun des libraire de nos quatre grandes villes un seul exemplaire des livres de nos principaux écrivains! Ce fait démontre une fois de plus la nécessité de créer un dépôt central qui auroit ses affiches, son catalogue, ses moyens de publicité.

Peut-être va-t-on crier à la centralisation. Le reproche nous

toucheroit s'il étoit fondé ; car jusqu'ici nous nous sommes montré l'ennemi acharné de ce fléau absorbant. L'établissement que nous projetons rayonnera jusque dans les localités les plus petites du royaume, c'est une administration qui n'a de central que le toit qui abrite ses agents. Quant aux subsides de l'Etat, nous avons à faire remarquer que nous n'innovons rien. Nous nous bornons à *diriger* les subsides dans une action régulière où l'arbitraire et le favoritisme seront impossibles. C'est déjà beaucoup, nous semble-t il, que d'assurer aux ayant droit une part légitime dans la distribution des encouragements donnés par la nation.

Il y a quinze ans, un honorable industriel, aujourd'hui représentant, a osé faire seul, dans des limites plus restreintes, ce que nous recommandons au Gouvernement. Il s'est mis à la tête d'une entreprise hardie : il achetoit des livres aux auteurs belges, il les payoit 3, 4 ou 500 francs, il plaçoit dans ces livres de charmantes gravures, il lançoit un monde de commis voyageurs en province, et, à l'heure qu'il est, tous nos villages possèdent ces livres instructifs qui ont fait un bien énorme à nos populations.

Demandez à l'auteur heureux de cette patriotique entreprise ce qu'elle lui a rapporté.

On nous dira peut-être qu'il faut laisser à l'initiative individuelle de semblables opérations. Nous répondrons que lorsque celles-ci doivent s'étendre dans de certaines limites, le patronage de l'Etat est indispensable. Cela est tellement vrai, que le Gouvernement payoit à l'honorable industriel dont nous venons de parler, une somme de 500 frs. au moins, croyons-nous, par volume publié. C'est cet utile appoint accordé à l'entreprise qui lui a donné la vie et le succès, succès qui s'est traduit par le chiffre d'environ cinq mille souscripteurs à raison de cinquante volumes par souscripteur, soit une circulation de 250,000 volumes.

En résumé, on le voit : il suffit de régulariser sous une forme animée, intelligente, active l'intervention actuelle du Gouvernement. Tout est là, et nous ne croyons pas nous tromper, en donnant notre projet de *Librairie nationale* comme un des moyens les plus puissants pour amener en peu d'années un changement radical dans notre destinée littéraire.

S.

LES CATHOLIQUES BELGES,

LE LIBÉRALISME ET LA RÉVOLUTION.

ÉTUDES POLITIQUES

Par D. de GARCIA de la VEGA.

Le parti catholique et le parti libéral. — Les principes de 1789. le libéralisme et la révolution ; — L'Encyclique et la Constitution belge.

Bruxelles 1863, chez Aug. Decq ; Namur, chez Douxfils, vol. in-8° de 113 p.

Dans la première partie de son livre, l'auteur rappelle brièvement les faits, qui concernent le parti catholique et le parti libéral dans notre pays. Ses jugements, plus ou moins sévères pour tout le monde, nous montrent un écrivain tout-à-fait indépendant. Catholique avant tout et jugeant les libéraux sans miséricorde, il est loin de ménager son propre parti. Il importe, ce semble, de faire ressortir ce caractère particulier de la publication.

Qu'est-ce qu'un catholique, qu'est-ce qu'un libéral ? C'est la première question que l'auteur examine.

« En religion et en morale, dit-il, les catholiques ont un code complet et bien connu, il date de dix-huit siècles. — En politique, ils veulent la liberté dans son acception la plus large ; ils l'accordent aux autres comme ils la réclament pour eux. » Il développe ces deux propositions et les présente comme le programme précis et complet de l'opinion catholique.

« La définition du libéralisme, dit-il ensuite, n'est pas aussi facile ; on ne peut le connoître qu'en suivant ses variations. En cherchant bien, on n'y trouve qu'une affirmation, c'est la haine de l'Eglise et de la liberté ; haine double, en apparence, mais qui au fond n'est qu'une, l'histoire le prouve. »

M. D. Garcia de la Vega pense que le parti catholique se trompa en s'unissant aux libéraux, pour l'adoption de la loi sur l'instruction primaire. « Nonobstant l'unanimité qu'a ralliée le projet de loi du 23 septembre 1842, dt-il, nous croyons que le parti catholique a commis, dans cette loi, une faute grave en ne donnant pas une prépondérance absolue à la liberté. Pourquoi n'a-t-il pas admis le système suivi en Angleterre ? »

L'auteur trouve que la Chambre s'étoit trompée également dans la session de 1834, en adoptant la loi sur l'enseignement supérieur. « A quoi bon, dit-il, fonder deux universités de l'Etat, à quoi bon en fonder une seule, lorsque la liberté venoit donner de si belles preuves de sa fécondité en établissant deux universités libres ? »

Il fait le même reproche aux deux partis à propos de la réforme électorale, amenée par les événements de 1848. La loi du 12 mars rendit le cens électoral uniforme en le réduisant au minimum fixé par la constitution. Celle du 26 mai suivant éloigna tous les fonctionnaires de la représentation nationale. « Ces deux lois partiales et injustes, dit M. Garcia de la Vega, amenoient immédiatement un résultat favorable aux libéraux ; elles rendoient une dissolution des Chambres nécessaire, dans un moment où le vent souffloit à l'anarchie. La responsabilité de ces actes, ajoute-t-il, ne pèse malheureusement pas sur l'opinion libérale seule ; le parti catholique en a pris sa part. La loi sur l'abaissement du cens électoral ne rencontra pas un seul adversaire dans les sections de la Chambre. Elle fut votée à l'unanimité, et, par l'organe d'un de ses principaux membres, le parti catholique lui donna une adhésion sans réserve. »

M. Garcia reproche en particulier aux honorables MM. de Decker et Vilain XIIII d'avoir accepté le ministère en 1855.

« Les élections de 1854, dit-il, rendirent la majorité au parti catholique ; le ministère (libéral) se retira le 22 mars 1855... Le pouvoir appartenoit constitutionnellement à la majorité ; il ne lui fut pas pourtant remis immédiatement : les premières démarches tentées en vue de constituer une administration furent, chose à peine croyable, faites auprès de membres considérables de la Gauche. Ces démarches ne pouvoient avoir de succès ; mais il n'en est pas moins vrai que, hommage rendu au parti libéral, elles avoient toutes les

apparences d'une insulte pour la Droite. Ces tentatives ayant échoué, on ne s'adressa pas encore aux chefs du parti catholique, qui avoient le droit incontestable d'être consultés. Les portefeuilles furent mis à la disposition de M. de Decker qui, sous l'impulsion de flatteries intéressées, commit la faute d'accepter une mission qui sortoit de ses aptitudes. M. de Decker parvint à constituer un cabinet, c'est le ministère du 30 mars 1855. Si l'offre faite à la minorité étoit une hérésie constitutionnelle, les efforts tentés auprès d'hommes *notoirement inhabiles à gouverner*, dans les circonstances difficiles où se trouvoit la majorité, constituoient une faute très-grave; on diroit que ces efforts *étoient inspirés par la pensée d'affoiblir le parti catholique et de s'inscrire contre la décision que la nation électorale venoit de prononcer.*

» Le pouvoir n'est pas un vain hochet dont on puisse arbitrairement disposer; il appartient de droit à la majorité et son exercice revient légitimement aux chefs que cette majorité s'est choisis.

» Au lieu de remettre les portefeuilles entre les mains d'hommes capables et fermes, habiles et expérimentés, on les donna à des hommes nouveaux que l'on séduisit, en quelque sorte, en entretenant leurs illusions.

» M. de Decker n'avoit jamais été ministre; il manquoit de la pratique des affaires et, dans un grand nombre de circonstances graves, il s'étoit trouvé en désaccord avec le parti dont la direction lui étoit remise. Homme d'un caractère élevé et plein de bienveillance, penseur profond et écrivain distingué, M. de Decker obéit, avant tout, aux inspirations d'une imagination brillante; n'ayant jamais abandonné l'espoir de voir renaître l'union, il se flattoit d'obtenir l'appui des libéraux, qui, sous le cabinet de M. de Brouckère, s'étoit détachés de la gauche pour appuyer le ministère; il croyoit avoir retrouvé ce qu'il appelle, en termes si beaux, mais si peu vrais (l'expérience alloit le prouver), l'époque des majorités historiques.

» M. Vilain XIIII est un homme d'un esprit fin et délié, aux résolutions parfois fermes et aux allures énergiques; mais essentiellement primesautier et manquant, par conséquent, de consistance politique. »

Arrivé au ministère libéral actuel, M. Garcia de la Vega s'occupe d'abord des travaux d'Anvers; et il trouve de nouveau que la législation s'est trompée en les ordonnant. « La loi,

dit-il, qui fait d'Anvers une des premières places de guerre de l'Europe, est l'évènement le plus grave qui se soit accompli en Belgique depuis la révolution. Cette loi que, dans son bon sens instinctif, le pays a vue avec déplaisir, a non seulement changé les conditions de notre vie politique; elle les a supprimées, ou au moins, rendues essentiellement précaires. Les traités qui avoient consacré la neutralité belge, faisoient reposer l'existence du nouvel Etat sur le droit. Or, il est impossible que l'Europe ne voie pas dans les fortifications d'Anvers une pensée en opposition radicale avec le principe constitutif de notre nationalité. L'étranger trouve dans ce fait ce que le pays y a vu dès le premier jour, il y reconnoît la main de l'Angleterre et son influence sur le gouvernement belge. *La neutralité belge est morte.* Il faudroit être présomptueux pour oser espérer que les puissances accepteront nos conceptions en échange d'un droit qu'elles avoient créé, plus encore pour elles que pour nous, *et que nous avons violé* La France, dira-t-on, car c'est la principale intéressée, n'a pas réclamé contre les fortifications d'Anvers. Une nation de 40 millons d'hommes auroit mauvaise grâce à se plaindre de la défiance armée que lui témoigne un peuple de cinq millions d'âmes. Si la France n'a pas réclamé, si elle n'a exprimé aucune plainte, elle a ri de nos préparatifs, et ce procédé, plus digne d'elle, est plus humiliant pour nous que des réclamations officielles.

» En attendant que les nouvelles fortifications soient achevées et armées, le commerce abandonne Anvers, et la Hollande, profitant de nos fautes, ne néglige aucun sacrifice pour attirer à elle les relations qui nous ont coûté si cher et que nous nous attachons à perdre. Si le gouvernement avoit un peu plus de patience, il seroit arrivé peut-être à réaliser le projet, que l'on a pu croire injuste, de supprimer le droit de l'Escaut sans le rembourser. *Quand les navires étrangers ne viendront plus à Anvers, la Belgique n'aura plus rien à payer.* »

Il seroit difficile, ce semble, de pousser plus loin la critique sur ce chapitre.

M. Garcia de la Vega examine assez longuement ce que devroient faire les catholiques, pour ressaisir le pouvoir et gouverner à leur tour. Il fait observer avec raison qu'ils peuvent redevenir majorité par les élections. Mais cela ne suffit pas. Il faut qu'à l'avenir ils n'acceptent plus pour mi-

nistres que des hommes capables. « Le parti catholique, dit-il, peut compter sur l'avenir; mais il doit sérieusement se préparer à exercer le pouvoir et à conserver la majorité; il ne lui est plus permis d'ignorer qu'il n'a rien à attendre que de lui-même. *Si, en haut, on s'est plu parfois à lui exprimer des sentiments bienveillants, on a toujours, en fait, agi contre lui dans la mesure du possible.* Quand il s'agit des catholiques, on semble ne pas savoir que le verdict électoral est la plus haute expression de la volonté nationale cette première souveraine de la Belgique. Instruit par ce qui s'est passé en 1857, le parti catholique auroit tort d'accepter encore des ministères qui ne méritent pas sa confiance entière et absolue; car si, même à l'état de majorité, il ne lui appartient pas de constituer les cabinets, il est maître de leur refuser son concours et de les renverser. »

L'auteur veut en second lieu que les catholiques aient un programme et qu'ils sachent bien ce qu'ils font et ce qu'ils veulent. « Le premier et le plus impérieux devoir du parti catholique, dit-il, c'est l'adoption d'un plan politique complet. Il ne peut plus, quand il reviendra aux affaires, se borner à louvoyer, à respecter toutes les lois portées par ses adversaires politiques et croire que le pays est sauvé parce que dix membres de la droite ont remplacé dans les hôtels ministériels dix hommes appartenant à la gauche. Cette erreur, qui a été celle de plus d'un cabinet catholique, conduit aux plus déplorables conséquences : le seul effet des ministères catholiques a été souvent d'enrayer, pour quelques instants, le mouvement libéral; c'est à ce travail incomplet, stérile et sans portée pour l'avenir, que plusieurs majorités se sont usées. Dès que le parti libéral reprend le pouvoir, il poursuit son mouvement avec d'autant plus d'accélération que le repos a reparé ses forces, et que, chaque fois, l'esprit de parti l'excite d'aiguillons plus pressants. — Il faut donc, sous peine de mort, que le parti catholique ait un programme, et ce programme est court et facile à rédiger : en tout, cherchons à faire prévaloir la liberté. En tout, qu'on le remarque bien, il ne faut pas admettre la moindre exception. En ramenant le pays à la pratique de la liberté, nous arriverons à réduire considérablement les charges nationales, et c'est là l'argument qui touche le plus l'électeur; la nation sera avec nous, et nous serons dans la voie du droit et de la vraie politique.»

M. D. Garcia de la Vega s'occupe ensuite du parlement, et ce qu'il déplore ici surtout, c'est le manque d'intelligences et de capacités du côté des catholiques. « Un objet, dit-il, qui importe également à l'avenir du parti et du pays, c'est le recrutement parlementaire. En général, si le parti catholique se fortifie à chaque élection, s'il gagne des votants, sauf quelques exceptions brillantes, il n'acquiert pas d'intelligences. L'avenir d'un parti n'est guère rassurant pourtant, quand, suivant les probabilités, ses destinées doivent être remises à des hommes qui n'ont pas fait leurs preuves. Otez de la droite ce que j'appellerai les anciens, que reste-t-il, à quelques rares exceptions près? Qui seroit, par exemple, apte à remplacer M. le comte de Theux, si ce chef du parti venoit à manquer? Qui seroit préparé à prendre et à remplir son rôle? Qui seroit accepté? Qui s'est fait une position incontestée? Il y a, sans doute, à la Chambre, de beaux talents et de nobles caractères; mais les uns ne sont pas aptes à diriger, d'autres n'exercent pas une action suffisante dans l'arène parlementaire; on ne les y voit qu'à leur jour, à leur heure même; d'autres, enfin, dominés par une trop grande défiance de leur valeur, n'ont pas su prendre la place à laquelle ils avoient incontestablement droit : n'occupant pas cette place, ils se sont dispensés des charges et des devoirs qui y sont attachés; mais, en même temps, ils n'en ont pas conquis l'honneur. »

L'auteur ne paroît guère plus content de la presse catholique et du rôle qu'elle joue. « La presse, dit-il, doit aussi appeler l'attention du parti catholique : dans l'état actuel des choses, *le parti catholique n'a pas un seul organe jouissant d'un crédit mérité*, recevant ses inspirations et les suivant, défendant, en son nom, les vrais principes et les saines doctrines, dans les questions politiques, économiques ou religieuses. Le parti est servi à Bruxelles par un journal qui marche suivant le seul bon plaisir de sa direction, qui, purement volontaire, regimbe (et c'est son droit) contre l'autorité, et n'accepte direction ou conseil que pour autant qu'il lui plaît de le faire. Cet ordre de choses ne sauroit subsister davantage sans péril; le jour peut venir, où, dans les circonstances les plus graves, le parti se trouvera sans organe central. La presse catholique de province est, en général, beaucoup mieux organisée. Si les catholiques, ajoute-t-il, connoissoient bien

leur intérêt, qui se confond avec l'intérêt national, ils appliqueroient leurs ressources à la création et à la dotation d'un grand journal, plutôt que de les éparpiller sur une foule d'œuvres (il en naît tous les jours) qui sont loin d'avoir pour le pays l'importance capitale de la presse. »

M. Garcia de la Vega, en terminant ce sujet, donne un bon conseil aux catholiques : et sur ce point nous sommes d'accord avec lui. « Enfin, dit-il, les catholiques doivent éviter d'accepter pour champ de bataille un terrain que, suivant le langage du jour, nous appellerons clérical, et sur lequel ils se laissent attirer par la ruse de leurs adversaires. A quoi bon lutter pendant dix jours, lorsqu'on a la certitude de ne ramener personne et d'être battu ? Ces tournois parlementaires peuvent acquérir quelque renom dans les salons; mais ils sont sans effets sur la nation. Quelques paroles bien méditées, dégageant complètement la justice et la vérité, suffiroient : les longues discussions qui, par suite de leur durée font perdre de vue le vrai point litigieux, plaisent aux libéraux ; ne jouons pas leur jeu. »

Nous ne citerons rien du reste de la brochure de M. Garcia de la Vega. Il convient que, pour l'examen *des principes de* 1789, il a fait de larges emprunts à un écrit de Mgr. de Ségur, intitulé *la Révolution*. Quant à l'Encyclique, en rapport avec la Constitution belge, il ne nous apprend rien de nouveau. Il a bien fait cependant de reproduire à ce sujet la lettre de S. Em. le cardinal archevêque de Malines à M. Dechamps, lettre que nous avons publiée l'année dernière dans notre Tome XXIX, p. 236. Cette lettre répond à beaucoup d'objections et de difficultés.

Au fond, M. D. Garcia de la Vega nous présente un bon nombre d'observations justes, vraies et utiles. Mais en politique, il ne faut vouloir que le possible. Il condamne les libéraux, sans approuver les catholiques; avec qui et comment veut-il marcher ? Pour gouverner, il ne suffit pas de donner des conseils aux hommes, en se mettant pour ainsi dire hors de la société; il faut marcher avec eux et les prendre tels qu'ils sont. Selon lui, les libéraux nous oppriment, et les catholiques, outre qu'ils n'ont jamais su ce qu'ils devoient faire, n'ont pas même les intelligences qu'il leur faudroit pour changer une semblable situation. Quel remède à cela et à quoi sert-il d'écrire des brochures ?

MANDEMENT DE Mgr L'ÉVÊQUE DE BRUGES,

EN FAVEUR DU SANCTUAIRE DE N.-D. DE DADIZEELE.

Nos Très-Chers Frères !

Au milieu des souffrances d'une cruelle maladie que le Seigneur Nous envoie, comme une épreuve, et que Nous acceptons avec reconnoissance de sa main, une de nos plus douces consolations a été de pouvoir continuer les contructions du Sanctuaire de Notre-Dame de Dadizeele.

Il est à peine nécessaire de vous rappeler, N. T. C. F., que c'est vous, que c'est Nous, que c'est le diocèse de Bruges, qui élève cette église en l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie, pour célébrer la prérogative de son Immaculée Conception, pour propager son culte parmi nous, et pour attirer sur nous, sur nos familles, sur notre patrie et sur l'Église, les bienfaits les plus signalés de la Mère des grâces.

Par un effet de votre générosité et de la libéralité extraordinaire de quelques enfants de Marie, Nous avons pu conduire les constructions de ce Sanctuaire à un grand degré d'avancement. Non-seulement les murs d'enceinte ont surgi à plusieurs mètres au-dessus du sol, et permettent déjà de juger des belles proportions de l'édifice, mais des travaux préparatoires de tout genre ont été faits cet hiver, des matériaux considérables ont été accumulés ; de sorte que Nous avons l'espoir de voir s'élever les murs de l'édifice, sinon dans toute sa circonférence, au moins dans sa majeure partie, jusqu'à la hauteur du toit.

Il ne resteroit donc à construire, l'année prochaine, qu'une partie des murs d'élévation, le toit et la tour.

Tous les pieux serviteurs de Marie apprendront cet état de choses avec un grand sentiment de joie.

Malheureusement, il est à prévoir qu'au terme de cette saison, toutes nos ressources seront épuisées, et que Nous Nous trouverons dans la triste nécessité d'interrompre les travaux, ou de recourir de nouveau à votre amour envers Marie et à votre générosité habituelle.

Dans cette alternative, Nous ne pouvons hésiter. Arrêter les travaux, laisser notre œuvre imparfaite, c'est impossible. A tout prix le Sanctuaire de la Mère de Dieu doit être achevé. Nous Nous adressons donc à vous, enfants de Marie, fidèles de ce diocèse, et Nous vous invitons à concourir de nouveau à la belle œuvre que vous avez entreprise, œuvre qui vous procurera, Nous en avons l'intime conviction, autant de consolation que de gloire et de mérite. Nous fai-

sons appel à toutes les âmes auxquelles l'honneur de la Mère de Dieu est cher, et qui désirent contribuer à l'extension de son culte et à la propagation de son amour.

Afin d'atteindre le but que Nous Nous proposons, quels moyens prendre? Aux vrais enfants de Marie, il ne suffira point d'apporter leur offrande ; ils voudront exercer leur zèle en faveur de leur Mère bien aimée, auprès des personnes irréfléchies, indifférentes ou absorbées par les affaires. Ils recueilleront les dons de leur entourage, et décupleront ainsi les ressources que leur localité auroit pu procurer au Sanctuaire de Dadizeele. Ailleurs on émettra une souscription, pour un, deux ou trois ans, afin de partager l'offrande et de la rendre ainsi plus légère, sans diminuer son importance. Les Congrégations, Confréries et autres associations, placés sous l'invocation et le patronage de la bienheureuse Mère de Dieu, se distingueront dans cette circonstance par un tribut digne de leur zèle et de leur affection. En outre, Nous désirons que pendant le Mois de Marie, dans toutes les églises, chapelles et oratoires de ce diocèse, il se fasse au moins une quête pour le Sanctuaire de Notre-Dame de Dadizeele ; et Nous attendons de la piété du clergé que cette quête soit faite au moment le plus opportun, et après que les fidèles en auront bien compris le but et l'esprit. Les offrandes libres et volontaires sont les seules que Nous désirions, les seules qui puissent être agréables à la Mère de Dieu. Que chacun comprenne donc l'œuvre que Nous désirons conduire à bonne fin, et que chacun y concoure selon les inspirations de sa foi et de son affection pour Marie.

Si nous avons vaincu, jusqu'à un certain point, le terrible mal qui depuis plus d'un an Nous captive et Nous brise, Nous le devons aux prières ferventes que les fidèles de ce diocèse, de concert avec les communautés religieuses, ont adressées à la Mère de Dieu et à son Époux S. Joseph, le patron de la Belgique. Nous avons suivi de l'œil et accompagné de cœur, les nombreux pélérinages qui ont été institués, pour notre rétablissement, au Sanctuaire de Notre-Dame de Dadizeele, par un grand nombre de personnes, aussi distinguées par leur rang que par leur piété, exemple qui a été bientôt suivi par les conférences de S. Vincent de Paul, association qui ne reste étrangère aujourd'hui, à aucun genre de bonnes œuvres, et par les Congrégations et Confréries de beaucoup de nos principales villes et localités. Il nous seroit impossible d'exprimer ici tout ce que ces vœux et ces prières Nous inspirent de reconnoissance. Dieu seul connoît, combien Nous souhaitons et Nous voulons de bien à ceux qui prient ainsi pour leur premier Pasteur. Mais ce que Nous pouvons dire, c'est que nous considérerons comme un nouveau bouquet de prières offert à Marie, l'offrande que l'on fera pour le Sanctuaire de Notre-Dame de Dadizeele, et que ce don sera un véritable baume pour notre cœur.

A ces causes et dans le but indiqué, Nous invitons MM. les Curés, Directeurs, Prévôts et autres préposés aux églises, chapelles et oratoires du diocèse, à lire la présente lettre, au prône de la grand, messe, Dimanche 3 Mai ; à faire dans le courant de ce mois une quête en faveur du Sanctuaire de Dadizeele, au jour et à l'heure qu'ils jugeront les plus convenables, et à encourager le zèle des Congrégations, des Confréries et autres pieuses associations pour l'œuvre (1). Nous désirons qu'à la même occasion, la dévotion envers Notre-Dame Immaculée se propage de plus en plus, et que l'usage de ses médailles et de ses images, si propres à rappeller ses grandeurs, ses vertus et ses bienfaits, devienne de plus en plus commun.

Donné à Bruges, le 27 Avril 1863.

† J.-B , Évêque de Bruges.
Par mandement de Mgr l'Évêque,
F. Nolf, Chan. Secrét.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CHAMBRE.

AUDIENCE DU 1er AVRIL.

DE RAM ET CONSORTS; avocat plaidant, Me A. De Becker; avoué, Me Bauwens.

Contre:

HENRI PEEMANS; avocat plaidant, Me Defré; avoué, Me Wyvekens.

Dans cette cause la cour rend l'arrêt suivant:

Attendu que la demande est basée sur l'inexécution d'un contrat et notamment sur la violation du réglement de l'Université catholique de Louvain;

Attendu que l'admission d'un étudiant à la fréquentation des cours de l'Université, moyennant la promesse qu'il fait d'en observer les réglements, en admettant qu'elle puisse dans certains cas, donner lieu à des obligations réciproques, ne crée pas en tout ce qui concerne l'ordre intérieur et la police universaire un *contrat* entre l'étudiant et l'Université.

Qu'il manque à l'accord qui s'établit entre l'étudiant et les autorités académiques un élément indispensable pour constituer *le contrat:* l'intention de s'obliger et de conférer ou d'acquérir *un droit;*

(1) Le produit de ces quêtes et de ces souscriptions sera envoyé à notre Secrétariat, par l'entremise de MM. les Doyens.

Que l'Université ne peut avoir, en ce qui touche sa discipline, l'intention de s'obliger envers l'étudiant :

Qu'elle ne sauroit, sans affoiblir son autorité et sans compromettre ainsi son existence, subordonner l'exercice de son pouvoir disciplinaire à des conditions arrêtées avec les étudiants ;

Que ce pouvoir est essentiellement discrétionnaire ; qu'il participe de l'autorité paternelle, dont il n'est, à vrai dire, qu'une délégation ;

Que les décisions rendues par l'Université, en vertu de son pouvoir disciplinaire — et c'est d'une décision de ce genre qu'il s'agit au procès, — ne peuvent dès lors être l'objet d'aucun recours aux tribunaux ;

Attendu que l'intimé ne conteste pas le droit absolu de l'Université quant à l'appréciation des fautes et l'application des peines, qu'il soutient seulement que le réglement prescrit, quant à la poursuite des infractions disciplinaires, des formes dont il n'est pas permis aux autorités académiques de s'écarter ;

Mais attendu que l'Université ne prend en cela, comme en tout ce qui se rapporte à son pouvoir disciplinaire, qu'un simple engagement de conscience et d'honneur ; qu'en entrant à l'Université les étudiants ont connu la nature de leurs droits, l'étendue des devoirs de l'autorité académique et qu'ils chercheroient en vain dans les dispositions d'un réglement qui ne les a que *moralement* liés, le principe d'un droit *civil* et d'une action judiciaire.

Qu'il suit de là que la demande, en tant que basée sur la violation d'un contrat, n'est pas recevable.

Attendu que fût-elle recevable, dût-on reconnoître l'existence d'un lien juridique entre l'étudiant et l'université, la demande seroit, dans tous les cas, non fondée ;

Attendu que le 3 mai 1861, un avis du vice-recteur de l'Université de Louvain rappeloit l'article du règlement général qui défend de former des associations, donner des fêtes ou faire des démonstrations collectives sans une autorisation préalable, et prévenoit les étudiants qu'aucune autorisation de ce genre n'avoit été donnée.

Que le 4 mai, les étudiants se rassemblèrent pour recevoir la députation qui venoit les inviter aux fêtes projetées par les étudiants de Liége ;

Que le 8 mai le conseil rectoral, en annonçant par un nouvel avis *ad valvas* et par une circulaire aux parents, que l'Université se réservoit de statuer sur les manifestations du 4 mai, exprimoit l'espoir que « MM. les étudiants, écoutant des conseils dictés par l'intérêt de » leurs études..... s'abstiendroient d'assister à la réunion qui se pré» paroit à Liége. »

Attendu qu'il n'y a pas à se méprendre sur le sens et la portée de ce second avis ; que, rapproché de celui du 3 mai et de la disposition réglémentaire qui s'y trouvoit reproduite, il contenoit, sous la forme bienveillante d'une invitation, une véritable défense ;

Attendu qu'il est avéré que le fils de l'intimé, au mépris de la double prohibition des autorités académiques, a pris part à la manifestation de Louvain et qu'il s'est rendu à Liége, où il a même porté la parole nom de ses camarades ;

Attendu que l'Université avoit incontestablenent le droit de considérer la conduite du fils de l'intimé comme une infraction à la discipline universitaire ;

Que l'intimé le concède, mais prétend que son fils a moins été puni pour une désobéissance personnelle, que parce qu'il a refusé, lui intimé, de blâmer son enfant ;

Attendu que l'Université n'a pas à rendre compte des motifs qui l'ont déterminée; qu'elle a jugé nécessaire de prononcer le *consilium abeundi* et que c'en est assez pour justifier, en droit, la mesure qu'elle a prise ;

Attendu que l'allégation de l'intimé n'a rien de sérieux d'ailleurs ; qu'il argumente à tort d'un passage mal compris des conclusions des appelants en première instance ;

Attendu que l'intimé avoit été averti par la circulaire du 8 mai des intentions de l'Université relativement aux fêtes de Liége ;

Que la présence à Liége de son fils, évidemment autorisée par lui, indiquoit donc un dissentiment manifeste entre le père de famille et l'Université ;

Que celle-ci, dès lors, avoit à craindre qu'Albert Peemans, fort de l'appui de son père, ne donnât, à l'occasion, l'exemple d'une désobéissance nouvelle ; qu'elle avoit à prendre des précautions à cet égard, à réclamer des explications sincères et catégoriques ;

Qu'assurée, pour l'avenir, du concours de l'autorité paternelle, elle auroit pu se montrer indulgente et fermer les yeux sur une première faute, mais que, cette garantie lui manquant, elle pouvoit, abandonnant toute considération de bienveillance pour ne se préoccuper que du maintien de l'ordre et du respect de sa propre autorité, apprécier, comme elle l'a fait, dans la plénitude de son pouvoir disciplinaire, la gravité de l'infraction commise et la peine qu'il convenoit d'y appliquer;

Attendu que l'intimé prétend que son fils a été privé des garanties assurées par l'art. 27 du règlement à l'étudiant inculpé ; qu'il n'a pas été régulièrement informé de la mesure dont il étoit menacé ; qu'il n'a pas été mis à même de se défendre ; qu'enfin c'est une autorité incompétente qui a prononcé son renvoi de l'Université ;

Mais attendu qu'il est à remarquer d'abord qu'aucune clause du réglement ne prescrit, à *peine de nullité*, l'accomplissement des conditions de l'art. 27 ; — que l'inobservation n'en pourroit donc entraîner l'annulation de la sentence dont il s'agit ;

Attendu que les prescriptions du réglement ont du reste été suivies.

Que la correspondance échangée entre l'intimé et le vice-recteur, lequel est spécialement chargé du maintien de la discipline, ne laissoit aucun doute sur les dispositions des autorités académiques ;

Que ces dispositions étoient, dès le 2 juin, communiquées en terme si positifs à l'intimé qu'il répondoit, le même jour ; « ..... il appartient » à l'autorité académique de prononcer et j'attendrai sa décision avec » beaucoup de calme. »

Attendu qu'on ne comprendroit pas, qu'on ne sauroit admettre que l'intimé n'eût pas fait part à son fils de l'avertissement qu'il avoit reçu;

Qu'Albert Peemans a par conséquent été suffisamment informé de l'inculpation dont il étoit l'objet, qu'il a pu se défendre et que s'il n'a pas présenté de mémoire justificatif, c'est qu'il ne l'a pas cru néces- ou qu'il s'en est référé aux observations que son père avoit lui-même fait valoir en sa faveur ;

Attendu que la peine infligée au fils de l'intimé est le *consilium abeundi* ;

Attendu qu'aux termes du réglement général de l'Université catholique de Louvain le *consilium abeundi* ou renvoi simple mais illimité est prononcé par le conseil rectoral ;

Attendu que c'est le conseil rectoral qui, dans l'espèce, a statué ;

Que l'intimé le reconnoît puisque les doyens des facultés et le secrétaire de l'Université ne peuvent avoir été mis en cause qu'en leur qualité de membres du conseil rectoral ; qu'il s'ensuit que le renvoi a été prononcé par une autorité compétente ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la faute personnelle du fils de l'intimé a motivé son renvoi de l'Université catholique ; — que le *consilium abeundi* a été régulièrement prononcé ; que partant la demande formée contre les appelants n'est pas fondée ;

Attendu que la réclamation de l'intimé devroit être repoussée dans l'hypothèse même où les relations établies entre l'étudiant et l'Université constitueroient soit un mandat donné par le père de famille aux autorités académiques, soit un contrat d'une nature spéciale et sans dénomination propre ;

Que le mandat, aux termes de l'article 2007 du Code civil, seroit résolu, sans indemnité dûe au mandant, par la renonciation de l'Université mandataire : la désobéisance d'Albert Peemans l'auroit mise en effet dans l'impossibilité de continuer le mandat sans compromettre son autorité disciplinaire et sans éprouver, par conséquent, suivant l'expression de la loi, un préjudice considérable ;

Que le contrat innommé reposant sur la confiance réciproque du père de famille et des autorités académiques, auroit été rompu par le dissentiment survenu sur un point important de discipline ; — qu'il auroit cessé de plein droit, non pas comme dans le cas de l'article 1184 du Code civil, parce que l'une des parties n'auroit pa s satisfait à son engagement, mais parce que le dissentiment enlevoit à la convention l'élément indispensable à son existence ;

Attendu enfin que l'intimé invoque vainement la disposition de l'article 1382 du Code civil ;

Que la réparation fondée sur cet article suppose une *faute*, et que les considérations déduites ci-dessus démontrent que les appelants n'ont fait qu'user d'un *droit*.

Par ces motifs,

La cour, M. l'avocat général Vandenpeereboom entendu et de son avis, met le jugement au néant :

Emendant, déclare l'action de l'intimé non recevable, et dans tous les cas, non fondée.

Condamne l'intimé aux frais des deux instances ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

SUR L'ASSUÉRUS DU LIVRE D'ESTHER.

Rien de plus connu dans l'histoire que l'élévation d'Esther et de Mardochée ; rien de plus tragique que la chûte du superbe Aman et le renvoi de l'altière Vasthi, comme parle le poète : Vasthi, qui refuse de venir étaler sa beauté dans une cour légère et dont la disgrâce est due à un sentiment de dignité et de convenance que l'on doit admirer et qui lui étoit commandée par les lois du pays. Mais quel est cet Assuérus dont le faste oriental et les prodigieuses prodigalités sont si bien décrits au premier chapitre du livre d'Esther? Quel est ce roi puissant dont le sceptre commandoit à 127 provinces et qui tenoit en outre l'empire de la mer? Quel est ce prince insensé et cruel qui, pour tel jour, ordonne l'extermination d'un peuple entier, dans le dessein de complaire à un ministre insolent qui abuse de sa confiance? Quel est enfin ce fier lion que personne n'osoit aborder, dont les grâces pudiques d'Esther ont triomphé et qui auroit donné la moitié de son royaume à cette épouse bien-aimée, pour lui épargner une peine, un chagrin ? Ici les historiens et les interprètes de l'écriture sainte sont extrêmement partagés, et l'on peut dire, sans exagération, qu'ils ont cherché l'Assuérus du livre d'Esther dans presque toute la série des rois de Perse sans parvenir à s'accorder entr'eux. Il y a même des écrivains qui l'ont cherché parmi les rois de Médie antérieurs à Cyrus et qui ont cité les noms d'Astyage et de Cyaxare I, père d'Astyage. Mais l'opinion de ces écrivains ne peut pas se soutenir en présence des témoignages si clairs et si décisifs qui se trouvent dans nos livres saints. « Seigneur, dit Esther avant d'aller implorer Assuérus pour » le salut des juifs, Seigneur, nos ennemis veulent renverser vos pro- » messes, exterminer votre héritage, fermer la bouche à ceux qui vous » louent et éteindre la gloire de votre temple et de votre autel (1). »

Ainsi l'autel étoit redressé, le second temple étoit, sinon achevé, du moins commencé lorsque la reine se porta à cette démarche. Et pour ne pas laisser subsister l'objection qu'on pourroit nous adresser, en disant qu'il s'agiroit ici du premier temple, nous ferons remarquer que Mardochée a été transporté en captivité à Babylone du temps que Nabuchodonosor y transporta Jéchonias, roi de Juda (2), et que Nabuchodonosor n'étoit pas prince à abandonner le fruit de ses conquêtes aux rois de Médie. Trop heureux de pouvoir subsister à côté de ce redoutable conquérant, ces derniers étoient loin de songer à s'étendre du côté de l'Egypte et à reculer leurs frontières jusqu'à l'Ethiopie. La ville de Suse même appartenoit encore aux Babyloniens, sous ce

(1) Ch. XIV, v. 9,
(2) Esth., ch. II, v. 6.

dernier roi de la monarchie Chaldéo-Babylonienne, appelé Baltassar dans l'écriture (1).

Il s'agit donc du second temple dans la prière d'Esther ; en conséquence, il faut chercher Assuérus dans des temps postérieurs a Cyrus (2).

On ne peut sans doute attribuer l'ordre d'exterminer le peuple juif à l'heureux conquérant qui avoit humilié l'orgueil de Babylone et renvoyé si généreusement ce peuple dans la terre de ses pères. Mais quel sera le successeur de Cyrus, sur qui pèsera une telle responsabilité? Le plus grand poète et le plus grand historien du XVII[e] siécle, Racine et Bossuet, se prononcent pour Darius fils d'Hystaspe, sans cependant donner leur sentiment comme une décision sans appel. « Plusieurs marques, dit Bossuet, le font connoître pour l'Assuérus » du livre d'Esther, quoiqu'on n'en convienne pas (3). » « J'ai suivi, » ajoute Racine, le sentiment de plusieurs savants interprêtes de » l'écriture, qui tiennent que ce roi est le même que le fameux Darius » fils d'Hystaspe. En effet, ils en rapportent quantité de preuves dont » quelques-unes me paroissent des démonstrations (4). » C'étoit alors le sentiment le plus communément reçu. Mais il présente de grandes difficultés. Si l'on ne considère que l'empire de Perse à cette époque, on admettra facilement que les témoignages du livre d'Esther peuvent désigner l'empire de Darius, qui a régné depuis l'Inde jusqu'à l'Ethiopie. C'est à ce prince sans aucun doute que la monarchie des Perses fut redevable de ses accroissements les plus considérables. Mais au début de son règne, il a introduit dans l'administration de ses Etats un changement important qui lui a été reproché comme une faute politique et qui ne cadre pas avec ce que l'écriture nous dit de l'administration au temps d'Assuérus. Il réduisit à *vingt* le nombre des Satrapies, accordant peut-être un pouvoir trop étendu aux gouverneurs, tandis qu'au temps d'Assuérus l'empire est divisé en 127 provinces (5). Ce n'est pas tout. Darius marchant sur les traces de Cyrus, accorde aux juifs une protection spéciale et leur fournit tout ce qui leur est nécessaire pour terminer les constructions du temple, lequel fut réellement achevé la 6[e] année de son règne (6). Il n'est guère probable qu'un protecteur si déclaré du peuple de Dieu se soit porté ensuite à une résolution si funeste Nous en dirons autant d'Artaxercès à la longue main qui, au jugement de Plutarque, surpassa tous les autres princes

(1) Daniel, ch. VIII, v. 2. Jérémie, c. XLIX, v. 34-39. Ezéchiel, c. XXXII, v. 24.

(2) In alia omnia pergit Nickes, dit le savant Danko... Esse librum Estheræ commentarium de cæde scytharum Cyaxare regnante facta. Sed vir eruditus omni adhibita diligentia falsum dixit, et externa quadam rerum consensione delusus erravit. Historia revelationis divinæ, p. 507.

(3) Discours sur l'hist. univ., VIII[e] époque.

(4) Préface d'Esther.

(5) Hérodote, liv. III, c. 89. Esth. c. I, v. 1.

(6) Esdras, liv. I, c. VI, v. 15.

en douceur et magnanimité (1). Nous voyons en effet dans nos livres saints qu'il accorde des privilèges importants à la nation juive : et la 20e année de son règne, année si mémorable dans les annales du peuple de Dieu, par le commencement des 70 semaines d'années, il publie cet édit célèbre qui permet aux juifs de rebâtir les murs de Jérusalem. Cette conduite, ce caractère d'Artaxercès ne ressemblent en rien à ce que le livre d'Esther nous fait connoitre d'Assuérus. Et nous devons récuser ici le témoignage de l'historien Josèphe, qui a confondu Xercès avec Artaxercès, en attribuant au premier cette conduite bienveillante à l'égard des juis que l'écriture attribue au second (2). Erreur essentielle à laquelle on peut joindre quelques erreurs de détail qui prouvent évidemment que cet écrivain s'est trompé.

Il ne nous reste plus qu'à fixer notre attention sur Cambyse, fils de Cyrus et sur Xercès, fils de Darius. L'Assuérus du livre d'Esther doit être l'un ou l'autre ; mais l'opinion la plus commune aujourd'hui se prononce pour Xercès. Il faut avouer que ces deux princes ont plus d'un trait de ressemblance. Les historiens grecs auront sans doute exagéré leurs folies, leurs cruautés, leurs débauches, afin d'inspirer aux Hellènes plus de haine et de mépris pour les barbares. Toujours est-il que leur conduite insensée se prêtoit à ces traits de malveillance et que tous les deux étoient capables de ces résolutions bizarres et cruelles qui déshonorent un règne. Pour l'état général de l'empire décrit au livre d'Esther, on peut sans doute l'appliquer au règne de Xercès, sauf un seul point qui nous paroit fondamental. Nous voulons parler des changements administratifs introduits par Darius et maintenus par son indigne successeur. Darius, nous l'avons dit, réduisit à 20 le nombre des Satrapies, tandis que dans le livre d'Esther nous trouvons l'empire partagé en 127 provinces. Ajoutez à cette difficulté, qu'il faudroit accorder à Mardochée un trop grand nombre d'années pour le temps et le pays où il a vécu (3), s'il est vrai comme le texte le porte clairement, que c'est Mardochée *en personne* qui a été transporté en captivité à Babylone.

En présence de cette double difficulté, nous essaierons d'établir notre concordance chronologique en regardant Cambyse, comme l'Assuérus du livre d'Esther.

Mais dès le principe, on nous arrête. Cambyse, dit Hérodote, fut emporté après avoir régné 7 ans et 5 mois (4), tandis que dans le livre d'Esther, il est question de la 12e année du règne d'Assuérus (5). Il est donc inutile de pousser l'examen plus loin : on ne peut appliquer à Cambyse ce que l'écriture nous raconte d'Assuérus.

Il est vrai qu'Hérodote est un écrivain judicieux et d'une grande

(1) Artaxercès.
(2) Ant., liv. XI, c. 5e et 6e.
(3) Hérod., liv. III, c. 22. Environ 120 ans. Cela n'est pas impossible ; mais on explique plus naturellement les choses avec Cambyse.
(4) Liv III, c. 56.
(5) C. III, v. 7.

autorité. Mais Hérodote n'a pas toujours été bien renseigné et nous pouvons lui opposer ici une autorité au moins égale, pour ce qui concerne l'histoire de Perse et la succession de ses rois. Nous voulons parler de Ctésias, qui vécut 17 ans à la cour d'Artaxercès Mnémon et qui a composé son histoire sur les annales mentionnées plusieurs fois au livre d'Esther (1). Diodore de Sicile nous apprend que cet historien consulta scrupuleusement les diphthères royaux, dans lesquels les Perses consignoient leur histoire et que c'est à l'aide de ces matériaux qu'il composa son ouvrage (2). Admettons, si l'on veut, avec Plutarque, que Ctésias ne manquoit pas d'ambition et qu'il a parfois exagéré son rôle à la cour du grand roi (3). Nous demanderons pourtant quel intérêt de vanité auroit pu le porter à ajouter des années au règne de Cambyse? Plutarque lui-même, qui n'est nullement favorable à cet historien, s'appuie souvent sur son autorité (4).

Nous n'accordons certainement pas la même valeur aux écrits de Ctésias sur les Indes. Nous voulons même que les fragments de son histoire des Perses soient soumis à un contrôle sévère. Mais Ctésias compte avec un soin minutieux les années, les mois et les jours des différents règnes qu'il parcourt. Il étoit à la source des renseignements. Il a donc pu, mieux qu'aucun autre historien, nous fixer la succession des rois avec les années de leur règne. Or, Ctésias affirme que Cambyse mourut après un règne de 18 années (5). Nous admettons ce chiffre et nous allons prouver que tout ce que l'écriture nous dit d'Assuérus s'applique parfaitement à Cambyse.

Quoique le nom d'Assuérus ait été porté par plusieurs princes, nous remarquons que l'écriture le donne en particulier au successeur de Cyrus (6), et si cette observation est loin de dirimer la controverse, on avouera du moins qu'elle ne prouve rien contre nous, pas plus que la croyance de beaucoup de juifs qui prenoient Cambyse pour Assuérus. Quant au caractère de Cambyse, nous n'entrerons pas dans le détail des extravagances et des cruautés dont il est chargé par Hérodote. Il suffit de lire au hasard ce qu'il nous en dit dans le III[e] livre de son histoire. C'est bien là l'homme capable de se porter subitement aux résolutions les plus extrêmes et d'ordonner sans examen comme sans motif, l'extermination d'un peuple entier. L'état de l'empire au temps de Cambyse répond bien à l'état de l'empire décrit dans le livre d'Esther. Assuérus règne depuis l'Inde jusqu'à l'Ethiopie sur 127 provinces; Suse est une résidence royale. Après la prise de Babylone, Darius-le-Mède (Cyaxare II), de concert avec Cyrus, divise l'empire en 120 satrapies (7), et à la mort de Cyrus, qui avoit

(1) C. II. 23. C. VI, 1.
(2) Liv. II. c. 32.
(3) Vie d'Artaxercès.
(4) Voir les dissertations d'Heeren sur les vies de Plutarque. Artaxercès.
(5) Τελευτᾷ, βασιλεύσας δυοῖν δέοντα εἴκοσι. Ctésias, édit. A. Lion, Gœttingue 1823, p. 21.
(6) Esd., liv. I, c. IV, v. 6.
(7) Daniel, c. VI, v. 1.

recueilli la succession de son oncle, cet empire s'étendoit jusqu'à l'Indus et l'Oxus. La Bactriane, qui confine à l'Inde, étoit une province de la monarchie persane. Les conquêtes que fit Cyrus en Orient après la prise de Babylone et les nouveaux territoires que Cambyse réunit à sa domination, l'Egypte, la Cyrénaïque, la Lybie (1), expliquent facilement ce nombre de 127 provinces indiqué par l'écriture et nous montrent en Cambyse cet Assuérus qui règne depuis l'Inde jusqu'à l'Ethiopie, pays situé au midi de l'Egypte. Pour ce qui concerne la ville de Suse, il n'est personne qui ignore que, dès le règne de Cyrus, elle partagea avec Babylone et Ecbatane l'honneur d'être une résidence royale. L'institution des courriers remonte à Cyrus (2). L'empire de la mer que Cambyse avoit obtenu, grâce au concours des Phéniciens, se trouve également mentionné et dans Hérodote et dans le livre d'Esther (3). Le cérémonial imposant qui régnoit à la cour et rendoit le roi invisible à ses sujets date de Déjocès (4), et l'on sait que les rois de Perse adoptèrent ce cérémonial dès le temps même de Cyrus. Enfin, chose remarquable, ces sages, qui connoissoient les lois et les ordonnances du pays et qui assistoient les rois de leurs conseils, ces sages nous les trouvons consultés pour le renvoi de Vasthi; et nous trouvons également les juges royaux, interprêtes des lois, consultés par Cambyse pour savoir s'il n'y avoit pas quelque loi qui permît au frère d'épouser sa sœur, s'il en avoit envie (5). Et si l'on refusoit de voir dans ces juges royaux les conseillers du livre d'Esther, nous pouvons du moins montrer un *conseil* composé de nobles persans et attaché à la personne du prince (6). Ainsi le caractère de Cambyse, l'étendue de l'empire, l'ordre de choses établi par Cyrus et conservé par son successeur (7), tout cela répond parfaitement à l'idée que nous en donne le livre d'Esther. Pour compléter notre démonstration, nous mettrons en parallèle la chronologie de ce livre avec les événements du règne de Cambyse.

La 3e année de son règne, les principaux de la nation se réunissent à Suse, non seulement pour se livrer à la joie des festins, mais aussi pour aviser aux moyens de faire réussir l'expédition d'Egypte (8). Cette expédition, entreprise la 4e ou 5e année, dure environ 2 ans et se trouve mêlée de succès et de revers. L'Egypte est conquise, mais l'Ethiopie conserve son indépendance. Au retour de Cambyse, Esther paroît devant lui la 7e année (9). Elle est choisie pour reine et remplace l'altière Vasthi dans le cœur du roi. La 12e année arrive cette

(1) Hérod., liv., III, c. 13, 19.
(2) Esth., c. III, 13.
(3) Hérod., liv. III, c. 34. Esth., c. X, v. 1er.
(4) Ib., liv. I, c. 94.
(5) Ib., liv. III, c. 31.
(6) Hérod., liv. III, c. 34.
(7) Καὶ τἄλλα ὡς ὁ πατὴρ ὡρίσατο, διῳκήσατο. Ctésias, p. 16.
(8) Esth., c. I, v. 3.
(9) C. II, v. 16.

catastrophe qui précipite Aman et élève Mardochée à la dignité de premier ministre. Mardochée peut avoir environ 80 ans; et l'histoire contemporaine nous offre plus d'un exemple, qui prouve qu'à cet âge avancé on peut encore gouverner avec intelligence et vigueur. Nous ne voyons pas, il est vrai, que Cambyse ait permis de reprendre les constructions du temple et d'achever entièrement cet édifice. Mais souvenons-nous qu'Esther n'avoit pas voulu faire connoître de quel pays et de quelle nation elle étoit, parce que Mardochée lui avoit ordonné de tenir cela très-secret (1). Et après que le roi eut découvert son origine, combien de temps Mardochée et Esther sont-ils restés en faveur? Que s'est-il passé? L'histoire garde le silence. Nous n'essayerons pas non plus de soulever ce voile impénétrable : nous ne prétendons pas qu'il n'y ait absolument aucune difficulté dans notre manière d'envisager la question. Si cependant l'on nous permet de faire une conjecture, voici comment nous présenterions la chose. Mais nous ferons remarquer d'abord que ce qui est établi demeure établi, indépendamment des difficultés réelles ou apparentes qu'on peut rencontrer. Beaucoup de chronologistes accordent 36 ans de règne à Darius fils d'Hystaspe, tandis que d'autres ne lui en donnent que 31. Ce dernier chiffre est celui de Ctésias. Ces 5 années en moins doivent se répartir sur d'autres règnes. Puisqu'on est d'accord sur le règne éphémère de Smerdis le Mage, rien n'empêcheroit de les attribuer à Cambyse. Sans déranger en rien la chronologie reçue, nous dirions donc que Cambyse a régné *seul* environ 12 ans et demi et que les 18 années de Ctésias doivent se prendre à dater du moment où Cyrus auroit associé Cambyse à l'empire. Cyrus lui-même avoit régné avec Cyaxare II son oncle. Et peut-être faut-il recourir à ce moyen pour concilier les auteurs. Le père Pétau l'a fait pour les règnes de Xercès et d'Artaxercès à la longue main (2). Cambyse auroit donc régné *seul* environ 12 ans et demi. Il seroit mort la 13e année de son règne, par conséquent très-peu de temps après l'élévation de Mardochée, qui eut lieu la 12e année. Et cette circonstance expliqueroit comment les travaux du temple sont demeurés suspendus jusqu'à l'avénement de Darius, fils d'Hystaspe. Ceux qui s'occupent de concordance chronologique savent combien ces questions renferment de difficultés. C'est à eux surtout que nous présentons le résultat de nos recherches. Avons-nous réussi? Ils en jugeront.

(1) Esth., c. II, v. 10.

(2) Voir pour ces difficultés de chronologie le Discours sur l'histoire universelle VIIe et VIIIe époques. Dans ce système, un règne a deux commencements.

LA POLOGNE ET LES GRANDES PUISSANCES.

La défaite et la prise du dictateur Langiewics n'ont pas tué l'insurrection polonaise ; au contraire le mouvement n'a fait que se propager, et journellement les feuilles publiques nous apportent le récit de nouveaux combats. Nulle part, il est vrai, on n'annonce la présence de grands rassemblements, de corps d'armée quelque peu considérables ; les soulèvements sont partiels, et l'insurrection occupe beaucoup de points différents. C'est une guerre de partisans et de détail, et les troupes russes sont obligées de se diviser, pour courir après l'ennemi. Le danger semble d'autant plus grand et l'espoir d'en finir par un coup décisif s'éloigne de plus en plus.

Nous avons déjà fait observer que ce qui distingue le soulèvement actuel de la Pologne, c'est l'intérêt qu'il inspire à l'Europe et l'appui moral qu'il trouve partout. Cet appui se traduit même par des actes, et nous avons vu plus haut que les affaires de Pologne sont devenues l'objet de communication diplomatiques importantes entre la Russie et les autres grandes puissances.

Que faut-il augurer de là, et comment la nouvelle insurrection finira-t-elle ?

Certainement elle est devenue sérieuse, la Russie n'en disconvient pas ; et dès que la France, l'Angleterre et l'Autriche, etc., interviennent, comme elles viennent de le faire, il ne sera pas facile de comprimer le mouvement. A la vue de ces démarches officielles, comment les Polonais perdroient-ils l'espoir d'être soutenus et de triompher finalement des obstacles qui s'opposent à leur affranchissement ? Et tant qu'ils nourriront cet espoir, comment consentiront-ils à déposer les armes ?

La Russie, dans sa réponse aux puissances, a raison de dire que c'est de l'extérieur que vient l'excitation ; et l'on peut être surpris qu'elle ne s'en plaigne pas avec quelque amertume. Mais on connoît la modération, le ton mesuré, l'habileté et la finesse de cette puissance dans tous ses actes diplomatiques ; sous ce rapport, elle ne le cède à aucun autre gouvernement européen. Elle évitera de heurter les puissances intervenantes ; et tout en refusant de faire droit aux

demandes qui lui sont adressées, elle aura soin de ne pas montrer trop de mécontentement.

Et cependant c'est cette intervention qui doit beaucoup augmenter ses embaras et qui pourra faire durer la guerre. L'insurrection, abandonnée à ses propres forces, isolée complétement entre les trois puissances copartageantes, finiroit par se fatiguer à la suite de revers multipliés, et le peuple opprimé, n'ayant aucun secours à attendre du dehors, se résigneroit et reprendroit ses chaînes, comme il l'a fait après les tentatives précédentes. Mais tant que l'insurrection se verra soutenue diplomatiquement, comme elle l'est dans ce moment, elle n'aura garde de perdre courage, même après de grandes pertes.

Non-seulement cet appui doit la soutenir et l'empêcher de se décourager, mais il doit lui faire redoubler d'efforts pour s'en montrer de plus en plus digne et pour le rendre finalement efficace. Il est évident en effet que, si le peuple polonais ralentissoit son mouvement et reculoit au lieu d'avancer, les puissances ne trouveroient bientôt plus de motifs pour intervenir et que la diplomatie cesseroit de s'occuper de la révolution.

Supposons néanmoins que les puissances soient bien résolues à ne pas faire la guerre et à se renfermer strictement dans le cercle des négociations amicales ; supposons aussi que cette intervention pacifique demeure sans résultat et que la Russie persiste dans son action répressive à l'égard des insurgés, sans y avoir égard et sans y faire attention : il s'agira de savoir, dans ce cas, ce que peuvent les Polonais par par eux-mêmes, ou ce qui peut sortir, par le simple effet des circonstances, d'une situation forcée.

Si l'insurrection se propage encore et continue de s'étendre de province en province, ses forces croîtront en proportion ; et il faudra du moins plus de troupes et plus de temps pour la dompter. Il y auroit quelque témérité à présenter des considérations plus affirmatives sur ce point.

Mais ce qui semble mériter un peu plus d'attention, c'est que la guerre, que les puissances, suivant nous, éviteront à tout prix, pourroit néanmoins sortir d'une éventualité qui est loin d'être impossible. Nous voulons parler de la conduite de la Prusse et de la résolution qu'elle pouroit prendre de se joindre à la Russie, pour la répression de la révolte. Cette

résolution, quoique infiniment grave, ne peut paroître tout-à-fait improbable, si l'on considère que la Prusse est déjà liée par un traité avec la Russie, qu'elle a son duché de Posen à défendre, et que la situation critique où elle se trouve par la résistance de la Chambre des députés, pourroit la pousser à un parti extrême.

Or, un semblable événement modifieroit probablement la politique des puissances intervenantes,et l'insurrection polonaise aboutiroit peut-être à une guerre européenne.

Pour la France en particulier, une guerre contre la Russie et la Prusse en faveur de la Pologne, ne pourroit guère manquer d'être populaire. Dans ce moment, nos voisins sont absorbés par leurs prochaines élections, et l'insurrection polonaise est momentanément mise de côté. Mais après les élections, surtout si elles sont défavorables à l'opposition, l'attention publique se reportera sur l'insurrection.

Le peuple français a toujours besoin de quelque chose qui le distraie et l'occupe. Le repos et le manque d'agitation ne lui conviennent pas. Il lui faut sans cesse du nouveau. Il s'ennuie vite, et son ennui n'est jamais sans danger. Son chef actuel le comprend mieux que qui ce soit, et jusqu'à présent (il faut en convenir) il s'est montré fort habile à prévenir cet ennui et à lui procurer les distractions nécessaires. La guerre de Crimée, la guerre d'Italie, l'expédition de la Chine, sans parler d'objets moins importants, ont successivement occupé les esprits. La guerre de Mexique qui n'a pas été heureuse jusqu'aujourd'hui, ne peut pas être comptée pour une distraction; et il est à croire que, loin de vouloir qu'elle serve d'aliment à la curiosité nationale, l'empereur désire au contraire en détourner l'attention publique. L'insurrection polonaise est venue fort à propos pour cela, et le gouvernement nous semble faire ce qu'il peut, pour que la cause de l'insurrection soit populaire en France et y occupe les esprits. Les démarches qu'il a faites avec d'autres Etats en faveur du peuple polonais, s'expliquent assez par ce même désir. Mais de là à une guerre contre la Russie, la distance est grande ; et nous ne pensons pas que Napoléon III songe à une semblable entreprise. La guerre de Mexique et les sacrifices d'argent et d'hommes qu'elle coute, occasionnent assez d'embarras et de soucis, pour qu'on ne se jette pas sans

nécessité dans les hasards d'une guerre plus grande et plus chanceuse. Il faudroit du moins avoir fini honorablement la première pour entreprendre la seconde.

Mais nous le répétons, l'insurrection polonaise est bonne à occuper les esprits et à causer une diversion. Il est probable que l'empereur des Français ne veut pas autre chose. Et sans la France, les autres puissances n'auront garde de commencer la guerre.

NOUVELLES

POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

Belgique. 1. Le long voyage de S. A. R. le duc de Brabant semble être à sa fin. Le prince a quitté Lisbonne où il a débarqué le 11 mai, et déjà l'on annonce son arrivée à Bordeaux. Il sera probablement de retour à Bruxelles dans quelques jours.

2. Le projet de loi sur les bourses d'études a été adopté par la Chambre des Représentants, dans la séance du 19 mai, par 61 voix contre 36.

Ont répondu *oui:*

MM. Allard, Ansiau, Bara, Braconnier, Ch. Carlier, Crombez, Cumont, David, de Baillet-Latour, de Boe, de Breyne, de Brouckaert, de Brouckere, de Chentinnes, de Florisonne, de Fré, de Gottal, de Lexhy, de Macar, de Moor, de Paul, de Renesse, de Ridder, de Rongé, Devaux, de Vrière, d'Hoffschmidt, Frère-Orban, Frison, Goblet, Grosfils, Guillery, Hymans, Jacquemyns, Jamar, J. Jouret, M. Jouret, Lange, Laubry, C. Lebeau, J. Lebeau, Lesoinne, Looz, Moreau, Mouton, Muller, Nélis, Orban, Orts, Pirson, Prévinaire, Rogier, Sabatier, Tesch, Alph. Vandenpeereboom, E. Vandenpeereboom, Vanderstichelen, Van Humbeek, Van Iseghem, Van Volxem, et Vervoort.

Ont répondu *non:*

MM. Beeckman, Coomans, Coppens, Debaets, de Decker, de Haerne, de Man d'Attenrode, de Meulenaere, de Nayer, de Ruddere de te Lokeren, de Smedt, de Terbecq, H. Dumortier, Janssens, Julliot, Kervyn de Lettenhove, Kervyn de Volkaersbeke, Landeloos, Le Bailly de Tilleghem, Magherman, Mercier, Moncheur, Notelteirs, Nothomb, Rodenbach, Royer-de Behr, Schollaert, Snoy, Tack,

Thibaut, Thienpont, Vander Donckt, Van Renynghe, Verwilghen, Vilain XIIII et Wasseige.

3. Cinq provinces, savoir : Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, le Luxembourg et Namur, sont appelées le 9 juin prochain à renouveler leurs mandataires à la Chambre des Représentants. Nos quatre autres provinces (Hainaut, Flandre orientale, Liége et Limbourg) doivent renouveler le même jour leur représentation au Sénat.

4. Dans la séance du 22 mai, la Chambre a adopté un projet de loi qui crée une société immobilière, par 60 voix contre 11 et 14 abstentions. La Chambre a passé ensuite au vote sur les projets de loi suivants, qui sont adoptés à l'unanimité des 86 membres présents:

1° Traité réglant les prises d'eau à la Meuse ;

2° Traité avec les villes libres de Brême et de Lubeck ;

3° Convention additionnelle au traité avec la France ;

4° Convention de commerce et de navigation avec les Pays Bas ;

L'honorable M. Looz, ancien bourgmestre d'Anvers, prononce à ce sujet les paroles suivantes:

« Sans les préoccupations qui agitent encore la ville d'Anvers, le sentiment de reconnoissance de la population envers le gouvernement seroit des plus vifs ; car le rachat du péage de l'Escaut doublera avant peu de temps le commerce de la Belgique. C'est au nom de la population que j'ai l'honneur de représenter que je crois devoir témoigner toute ma gratitude au gouvernement. »

Le projet de loi approuvant le traité concernant le rachat du péage de l'Escaut, a été adopté par le Sénat dans la séance du 28 mai, par 34 voix contre 1.

5. Par un arrêté royal du 13 mai, M. Van de Weyer, ministre plénipotentiaire belge auprès de S. M. la reine d'Angleterre, et M. le prince de Ligne, président du Sénat, ont été nommés ministres d'Etat.

6. M. de la Coste, sénateur, de l'arrondissement de Louvain, a donné sa démission.

7. Un arrêté royal du 5 mai autorise le conseil de fabrique de l'église de Rillaer (Brabant) à faire agrandir cette église.

Un arrêté royal de la même date autorise le conseil communal d'Orchimont (Namur) à faire construire une église, conformément au plan modifié d'après l'avis de la commission royale des monuments.

Un arrêté royal du 7 mai autorise le conseil communal d'Oignies (Namur) à faire construire une chaire de vérité, pour être placée dans l'église de cette commune.

Un arrêté royal de la même date autorise le conseil de fabrique de l'église d'Ossogne, commune d'Havelange (Namur), à faire construire une église à Ossogne, conformément au plan modifié par la commission royale des monuments.

8. La Société de Saint Vincent de Paul, de Liége, vient de publier son rapport sur les œuvres de l'année 1862. Les conférences qu'elle compte ont, presque toutes, vu augmenter le nombre de leurs membres depuis un an.

La conférence de St Gilles-lez-Liége compte actuellement 17 membres actifs et 2 membres honoraires ; les conférences de Henri-chapelle et d'Alken se sont renforcées, la première de 9 membres actifs et de 9 membres honoraires ; la seconde, de 10 membres actifs et de 29 membres honoraires.

De leur côté, les cinq conférences de Liége réunissent 270 membres actifs et 300 membres honoraires ; elles ont gagné durant la dernière année 49 membres parmi lesquels 32 sont inscrits comme membres actifs.

Par suite de ces heureuses recrues, le nombre des membres composant les conférences du diocèse, qui, il y a un an étoit en dessous de 1,500, approche aujourd'hui de 1,700, dont près de 600 membres actifs.

9. Décès. *Malines.* L'archi-diocèse a perdu dans le courant du mois de mai 4 ecclésiastiques, savoir : M. Hennus, curé d'Orsmael (doyenné de Tirlemont) depuis 1810, doyen d'âge des curés de tout le diocèse, et peut-être de toute la Belgique ; M. Van Opstal, ancien vicaire de Bornhem ; M. Devos, aumônier à l'Ecole militaire de Bruxelles ; M. Van Mosecom, prêtre à Lierre.

Gand. M. Otte, curé de Saint-Jean-Baptiste à Gand, est décédé le 25 mai, après une maladie de langueur. — M. Puissant, curé de Waerbeke, y est décédé le 23 du même mois. — Le 15 est décédé M. l'abbé Lievin Maes, chapelain à Gand.

Namur. M. Philippart, ancien curé d'Ollomont (Houffalize), est mort subitement le 20 avril, à 67 ans. — M. de Kessel, ancien curé de Dave, près Namur, est décédé à Flamisoul-sous-Flamierge (Sibret) le 25 avril, à l'âge de 67 ans.

Liége. M. Devue, curé à Meeuwen (Brée), est décédé le 14 mai âgé de 67 ans. — Le Frère Gilbert (Nicolas Philippe Savoie), ancien supérieur des Frères des Ecoles chrétiennes à Liége, est décédé le 7 mai, âgé de 69 ans. Le Frère Gilbert fonda les Écoles chrétiennes à Liége en 1819, comme inférieur. Expulsé en 1825 avec ses confrères par le gouvernement hollandais, il revint à Liége comme directeur en 1832, et dirigea l'établissement jusqu'en 1861. Déchargé du poids de la direction pour cause d'infirmité, le Frère Gilbert n'a cessé d'édifier, comme toujours, ses confrères par son caractère doux, conciliant et par son aimable piété. — M. Bertaux, curé à Oreye, est décédé le 6 mai, à l'âge de 47 ans. — M. Dusch, vicaire à Teuven, est décédé à l'âge de 61 ans.

10. Nominations. *Malines.* M. Peudeville, professeur de mathématiques à l'institut St-Louis à Bruxelles, a été nommé aumônier de l'Ecole militaire à Bruxelles. — M. Berckmans, coadjuteur à Water-

mael, a été nommé vicaire à Dilbeek, en remplacement de M. Cotermans, qui a donné sa démission. — M. Wagemans, prêtre du séminaire, a été nomme prêtre assistant de l'église Saint-Pierre à Turnhout.

Bruges. M. Van der Oogstraete, professeur à Poperinghe, est nommé vic. à Westcapelle. M. de Baecker, coadjuteur d'Ettelghem, est nommé vic. à Marialoop. Il est remplacé par M. de Lanoye.

Liége. M. Belien, desservant à Genck, a été nommé curé et doyen à Brée ; il a été remplacé par M. Truyens, vicaire de Brée.— M. Van Omeren, vicaire à Petit-Rechain, a été nommé chapelain à Herten.

Namur. M. Mineur, vicaire à Sart Bernard (Wierde), a été nommé curé à Bovesse (Leuze). — M. Firet, vicaire à Jambes lez-Namur, remplace à Celles M. Baudhuin, qui sollicite sa pension. — M. Collin, vicaire de Dinant, remplace à Lavaux-Ste-Anne M. Guillaume que la santé oblige à la retraite. — M. Delizée, chapelain à Tibessart (Neufchâteau), est nommé curé de Merlemont. — M. Burette, chapelain à Grupont, est nommé curé à Mirwart. — M. Challe, professeur au collége de Dinant, est en même temps vicaire de St-Nicolas, à Dinant. — M. Thomée, professeur à St-Louis, à Namur, est en même temps chapelain à Sart-Bernard-sous-Wierde. — M. Dereppe, chapelain à Hargimont, est en même temps coadjuteur de Hargimont.

Pays-Bas. 1. On annonce que le Roi a donné la croix de commandeur de l'ordre du Lion néerlandais à Mgr Vecchiotti, internonce apostolique, et celle de chevalier du même ordre à Mgr Baldassari, secrétaire d'ambassade, à l'occasion de leur audience de congé.

2. Nous apprenons avec plaisir que M. J.-B. van Son, ancien ministre du culte catholique, a été nommé par Sa Sainteté commandeur de l'ordre de S. Grégoire-le-Grand. Les catholiques, à qui il a rendu et rend encore des services inappréciables, applaudiront à cette haute distinction.

3. Un tableau comparatif de l'enseignement public à Rotterdam, publié par le recueil périodique *Concordiá* (1), montre quel est jusqu'à présent l'esprit d'exclusion dans une ville où les catholiques forment environ la moitié de la population. Les 4 écoles gardiennes sont dirigées par 4 institutrices supérieures et 20 secondantes, *toutes protestantes*. Les 4 écoles de pauvres ont 4 instituteurs en chef *tous protestants*, 22 sous-instituteurs, dont 19 *protestants et* 3 *catholiques*, 4 institutrices en chef *toutes protestantes*, 16 maîtresses d'ouvrages de main et secondantes, *toutes protestantes*.

(1) *Concordiá*. Tijdschrift voor Opvoeding in Onderwijs, 2e jaargang blz. 66-69. Rotterdam N. J. Verhoeff.

Les 3 écoles moyennes comptent 3 instituteurs en chef, 26 sous-instituteurs, 4 institutrices en chef, 13 secondantes et maîtresses d'ouvrages de main, *tous protestants*. Les 6 écoles bourgeoises (*burgerschoolen*) ont 6 instituteurs en chef, *dont* 5 *protestants et* 1 *catholique*, 10 sous-instituteurs, *dont* 6 *protestants et* 4 *catholiques*. Les 17 écoles primaires comptent 13 instituteurs en chef, *dont* 12 *protestants et* 1 *catholique*, 4 institutrices en chef, *dont* 3 *protestantes et* 1 *catholique*, 31 secondants *dont* 28 *protestantes et* 3 *catholiques*. Les instituteurs et sous-instituteurs de l'école industrielle inférieure sont *tous protestants*. En résumé, des 135 instituteurs et institutrices, il n'y en a que 13 qui soient catholiques.

4. Le 3 mai, la chapelle de l'hospice des vieillards à Arnhem, a été solennellement consacrée par M. le doyen T. Brouwer. Le nouvel édifice est erigé sur les fondations des demeures des anciens chanoines réguliers de S. Augustin.

5. Décès. M. B.-W. van Alstede, vicaire à Rijssen est décédé le 1er mai, à Oldenzaal, âgé seulement de 26 ans. — M. P. van den Schaliboom, curé depuis 39 ans à Ulvenhout, sous Ginneken, est décédé le 8 mai, à l'âge de 92 ans. — M. H. Awater, curé pensionné, est décédé à Amsterdam le 13 mai, âgé de 74 ans. — M. B. Kemps, curé à Asten depuis 44 ans, est décédé le 12 mai, âgé de 76 ans.

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

1. *Le bon métier des tanneurs de l'ancienne cité de Liége*, par Stanislas Bormans, docteur en philosophie et lettres, conservateur adjoint des archives de l'Etat de Liége, etc. Liége 1863 chez Carmanne ; vol. in-8° de 362 p., orné des armoiries des tanneurs de Huy, Ypres, Bruxelles, Anvers, Gand et Liége. *Mémoire* couronne par la Société liégeoise de littérature Wallonne ; précédé du rapport de M. Ad. Picard, rapporteur du jury ; accompagné de recherches historiques sur le corps des 32 bons métiers de la Cité, d'un glossaire des mots wallons employés par les tanneurs de Liége, de 16 documents inédits. Le rapport offre une bonne analyse de ce travail, en fait ressortir l'importance, et donne au jeune auteur, avec quelques observations d'une critique bienveillante, tous les éloges qu'il mérite. Le volume commence par une introduction sur les bons Métiers de Liége, par des études historiques sur celui des tanneurs et par l'organisation intérieure du métier. Le Mémoire se divise en sept chapitres traitant des matières suivantes : 1. Des officiers et des employés ; 2. des compagnons ; 3. de la possession du métier ; 4. des marchandises ; 5. des propriétés de la corporation ; 6. des marques distinctives du métier ; 7. des archives. Les pièces qui terminent le volume sont : Inventaire des anciennes -

chives du métier ; Vocabulaire des mots techniques employés dans le métier des tanneurs de Liége ; Glossaire ; Appendices, documents inédits.

2. *L'excellence de la Salutation angélique* ou les charmes de l'Ave Maria, par un Père de la Compagnie de Jésus. Bruxelles 1863, chez F. Haenen, librairie internationale catholique, rue des Paroissiens, 8 ; in-18 de 68 p. Avec approbation. Le pieux auteur de ce petit écrit montre d'abord l'excellence de l'Ave Maria ; c'est une prière sublime par son origine, une source de joie pour le cœur de Marie, une source de grâces pour nous. Après cela, il cite quatre exemples et termine par une conclusion pratique. Voilà tout le livre ; mais cela suffit, et nous sommes persuadés que, quiconque le lira avec quelque bonne intention, ne le fera pas sans fruit.

3. *Les saints martyrs japonais de la Compagnie de Jésus, Paul Miki, Jean Soan de Gotto et Jacques Kisaï*, par Victor de Buck, prêtre de la même Compagnie. Bruxelles 1863, chez F. Haenen ; in-8° de 63 p. C'est un récit édifiant de la persécution du Japon en général et de la sainte mort des vingt-six martyrs qui viennent d'être canonisés en particulier. L'auteur commence par une courte notice sur la situation physique et politique du Japon, ainsi que sur les causes et le commencement de la persécution. Viennent ensuite des notices particulières sur Paul Miki, religieux catéchiste de la Compagnie de Jésus, sur Jean Soan et Jacques Kisaï, novices de la Compagnie. Les détails sur l'arrestation des martyrs, sur leur transportation à Nangasaki, sur leur supplice par le crucifiement, forment le fond de cette intéressante et instructive narration. La fin de la brochure est consacrée à la béatification et à la canonisation des saints martyrs.

4. *Annuaire de la Société libre d'Emulation de Liége, pour l'année* 1863. Liége chez Carmanne ; vol. in-18 de 304 p. Ce volume contient, sous le titre de *Documents et matériaux pour servir à l'histoire de la Société d'Emulation*, la suite des expositions annuelles, qui eurent lieu à Liége, jusqu'en 1817, par M. U. Capitaine. Cette notice se termine par un catalogue contenant l'indication des œuvres d'art envoyés par nos principaux artistes aux salons de 1781, 1782, 1783, 1784, 1785, 1886, 1788, 1810, 1811, 1815 et 1817. Le deuxième morceau de ce recueil est une notice sur le baron de Walef, né en 1652 et mort en 1734, et sur ses écrits, par M. Helbig. Le volume contient des pièces de vers de MM. Ad. Mathieu, Aug. Clavareau, Aug. Le Pas, Ad. Stappers, Guilleaume, Montalant-Bougleux, Van Hasselt, L. Stappaerts. Les autres pièces du volume sont : La *divine Epopée* d'Alexandre Soumet, par M. L. Alvin ; Notice sur M. H. Dewandre, président de la Société d'Emulation, par M. Alphonse Le Roy, professeur à l'université de Liége (cette notice est accompagnée d'un beau portrait de M. Dewandre) ; Notice

sur l'établissement en Belgique des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs ; Chronique des conférences, (1862-1863), par M. C.-A. Desoer.

5. *Grammaire élémentaire liégeoise* (*française-wallonne*), par L. M. Liége, chez F. Renard, rue des Augustin, 10 ; vol. in-8° de 159 p. Prix 4 fr. 50 c. L'auteur fait observer dans sa préface que le besoin d'une grammaire liégeoise est reconnu depuis longtemps. « Il suffit, dit-il, de comparer les productions existantes dans le dialecte liégeois, pour avoir la preuve que leurs auteurs ont écrit sans règles fixes et de façons si diverses que la lecture en est très-difficile, même pour celui qui a une connoissance parfaite de cet idiome. La Société liégeoise de Littérature wallonne, dans l'art. 1er de son Réglement du 27 décembre 1857, s'est imposé le devoir « de fixer l'orthographe » et les règles du wallon liégeois, et d'en montrer les rapports avec » les autres branches de la langue romane. » Jusqu'à présent elle n'a pas rempli cette tâche. » M. L. M. a essayé de combler cette lacune, en composant la *Grammaire élémentaire liégeoise.*

Dans une courte introduction, après avoir avoué que l'ouvrage de M. l'abbé Chavée, *Français et Wallon, parallèle linguistique*, lui a été d'un grand secours, il fait observer que le travail du linguiste namurois lui a cependant laissé à résoudre plusieurs difficultés qui sont propres au patois de Liége, difficultés qui ont pour objet l'orthographe et la prononciation.

C'est par la prononciation qu'il commence sa grammaire ; et la prononciation, pour tout dialecte dont l'orthographe n'est pas encore fixée par des règles généralement admises, est en effet un point important. Il présente ensuite le tableau des lettres liégeoises, des diphthongues et sons composés. Après ces préambules, il suit l'ordre ordinaire des grammaires françaises et traite successivement du nom, de l'article, de l'adjectif, du pronom, du verbe, de l'adverbe, de la préposition, de la conjonction, de l'interjection. Le livre se termine par la liste des principaux idiotismes wallons et par le tableau général des verbes wallons, tableau important et qui ne comprend pas moins de 70 pages, c'est-à-dire, environ la moitié du livre.

Il est à souhaiter que la Société liégeoise de littérature wallonne, qui s'est chargée de fixer l'orthographe et les règles de l'idiome liégeois, se prononce sur l'essai qui vient d'être fait par M. L. M., l'adopte après correction ou qu'elle rédige et publie elle-même sa grammaire.

Peut-être faudroit-il se proposer un but plus général, et au lieu d'une grammaire liégeois, en composer une qui pût réunir les principaux dialectes du wallon. Ce seroit le moyen d'en propager l'étude et la culture. Mais une telle entreprise augmenteroit beaucoup la difficulté du travail ; et tant qu'un de ces dialectes ne dominera point pour le nombre et la valeur de ses compositions, c'est-à-dire, par sa littérature, les autres ne céderont pas volontiers.

Un peuple a antant de dialectes qu'il possède et habite de lieux différents; mais s'il écrit son langage, il faut qu'il n'en ait qu'un.

6. La Société royale pour l'encouragement des Beaux-Arts, à Anvers, à l'occasion de l'Exposition nationale de l'année 1864, ouvrira les concours suivants :

I. Un concours d'architecture classique. Ce concours comprend tous les genres d'architecture qui dérivent directement de l'architecture grecque ou romaine.

II. Un concours d'architecturs ogivale. Style du treizième siècle.

III. Un concours de décoration architecturale. Style : Renaissance flamande de la première moitié du XVII[e] siècle (1600 à 1650).

IV. Un concours de sculpture.

SUJETS DES CONCOURS.

I. — ARCHITECTURE CLASSIQUE. — *Académie des Beaux-Arts pour mille élèves.* — Les concurrents fourniront cinq dessins au moins. — *a* et *b*. Le plan du rez-de-chaussée et du premier étage, sur une échelle de 5 millimètres par mètre. — *c* et *d*. Une coupe en largeur et en longueur du plan, sur une échelle de 1 centimètre par mètre. — *e*. La façade principale sur une échelle de 1 centimètre par mètre. — Le prix est une médaille d'honneur et une gratification de cinq cents francs.

II. — ARCHITECTURE OGIVALE. — *Musée d'Archéologie universelle.* — Les concurrents fourniront au moins cinq dessins. *a* et *b*. Plan du rez-de-chaussée et du premier étage sur une échelle de 1 centimètre par mètre. *c* et *d*. Coupe en largeur et en longueur du plan sur une échelle de 1 centimètre par mètre. *e*. La façade principale sur une échelle de 1 centimètre par mètre. Le prix est une médaille d'honneur et une gratification de six cents francs.

III. DÉCORATION ARCHITECTURALE. — *Salle de séance pour une Chambre de commerce.* — Les concurrents fourniront au moins trois dessins. *a*. Dessins du plafond. *b*. Dessins d'une des façades de la salle. *c*. Vue perspective de la salle garnie de son mobilier. Ce dernier dessin sera colorié. Le prix est une médaille d'honneur et une gratification de cinq cents francs.

IV. — SCULPTURE. — *Une statue dont le sujet sera emprunté à l'histoire nationale, au choix du concurrent.* — Le modèle en plâtre aura 1 mètre 25 centimètres de hauteur au moins. Le prix est une médaille d'honneur et une gratification de huit cents francs.

7. *Réglement pour l'exposition générale des Beaux-Arts de 1863, à Bruxelles.*

L'exposition générale des beaux-arts de 1863 commencera le 1[er] août et se fermera le 30 septembre.

Elle est ouverte aux productions des artistes vivants belges ou étrangers.

Les objets destinés à l'exposition doivent être adressés *à la commission directrice de l'exposition générale des Beaux-Arts, à Bruxelles,* et être accompagnés d'une notice contenant les noms, prénoms et le domicile de l'artiste, ainsi que l'explication à insérer au catalogue.

Les artistes sont invités à mentionner dans cette notice le nom de leurs maîtres ou l'Académie dans laquelle ils ont faits leurs études.

Le nombre d'objets que chaque artiste est admis à envoyer à l'exposition est limité à quatre.

Le gouvernement prend à sa charge les frais de transport sur tout le territoire belge, tant pour aller que pour le retour. Les colis expédiés de l'étranger doivent être affranchis jusqu'à la frontière belge.

Nul objet n'est reçu après le 10 juillet.

Un appendice du catalogue mentionnera les ouvrages de peinture et de sculpture exécutés, depuis l'exposition dernière, dans les monuments publics du pays.

Les artistes intéressés sont invités, en conséquence, à faire parvenir à la commission directrice, avant le 10 juillet, l'indication des travaux de cette nature qu'ils désirent voir mentionner dans l'appendice.

Pendant toute la durée de l'exposition, il sera perçu un droit d'entrée d'un franc par personne.

Toutefois, l'entrée sera gratuite le dimanche et pendant les fêtes de septembre, d'une heure à cinq heures.

Il sera délivré des cartes permanentes au prix de dix francs.

Outre l'accès de l'exposition, ces cartes donnent le droit d'assister à la cérémonie de l'ouverture de l'exposition.

Nul objet ne peut être retiré avant la clôture de l'exposition.

Les artistes doivent enlever leurs ouvrages dans le délai d'un mois à partir du jour de la clôture.

Les artistes qui désirent se servir de l'intermédiaire de la commission directrice pour la vente de leurs œuvres, feront connoître le prix qu'ils en demandent.

En cas de vente, la commission opère une retenue de 5 p. c. au profit de la caisse centrale des artistes belges.

Liége. Imp. de Ve VERHOVEN-DEBEUR, rue Devant-les-Carmes, 62.

351me Livr. 30me année. 1er Juillet 1863.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS DE MAI 1863.

1. Le vice-amiral Bonard, commandant des troupes françaises en Cochinchine, remet le service au contre-amiral de la Grandière et au moment de retourner en France, il adresse au ministre de la marine le rapport suivant :

« Monsieur le Ministre,

» J'ai l'honneur de rendre compte à V. Exc. des derniers événements qui se sont passés en Cochinchine avant la remise du service au contre-amiral de la Grandière et mon départ pour la France.

» Aussitôt l'insurrection réprimée dans toutes les provinces françaises et l'ordre matériel rétabli, je me suis empressé de tout remettre dans l'état normal.

» J'ai immédiatement fait répartir pour la Chine, par la frégate la *Sémiramis*, que monte l'amiral Jaurès, les militaires d'infanterie légère qui étoient venus du Nord, et cette frégate a pu, en passant à Tourane, et sans retarder son voyage, me porter au but de ma mission définitive, la ratification du traité, combinaison qui a présenté l'avantage de faire voir au gouvernement annamite une force respectable prête à agir.

» Le commandant de la division des mers de Chine a pu ainsi partir de Tourane le 5 de ce mois et retourner immédiatement au centre de sa station, où la présence de toutes ses forces devenoit nécessaire, après avoir rendu un service signalé à notre nouvelle possession dans l'extrême Orient.

» Tout le corps expéditionnaire espagnol a quitté Saïgon pour se rendre à Manille sur le transport l'*Européen*, qui, après ce voyage, a dû aller à Hong-Kong pour y subir les réparations dont il a besoin.

» La paix règne partout. Les populations ont été condamnées à raser les fortifications, à construire les routes et les points qui avoient été détruits, à rétablir les télégraphes, enfin à payer des amendes pour couvrir les frais d'installation des postes que cette levée de boucliers nous a forcés à créer.

» Toutes ces mesures sont en voie d'exécution ; les lignes télégraphiques rétablies fonctionnent. Afin d'éviter tout malentendu, toute espèce de lenteurs dans les difficiles relations avec les Asiatiques, j'ai dû tout prévoir et tout formuler par écrit avec les deux plénipotentiaires, Lam, gouverneur général de Binh-Tuan, et Phan-Tan-Giang, gouverneur-général et vice-roi de Tinh-Long, que j'ai fait venir à cet effet à Saïgon.

» Dès que tout a été réglé par écrit et bien entendu avec ces fonctionnaires, je les ai expédiés à l'avance pour Hué le 1er avril sur l'aviso le *Forbin*, afin de veiller à tous les préparatifs.

» Je me suis moi-même embarqué le 2 sur la frégate amirale la *Sémiramis*, accompagné du *Cosmao* et de la *Grenada*, ainsi que de la corvette espa-

gnole la *Circé*, portant le plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique. Nous avons mouillé sur la rade de Tourane le 5; le jour même l'amiral Jaurès s'est acheminé sur la Chine.

» Tout avoit été prévu pour notre réception : de grands mandarins, envoyés de la capitale et échelonnés sur toute la route, avoient fait préparer des habitations, des porteurs, des relais et des vivres pour nous et notre escorte, composée, pour les deux missions, de cent hommes choisis parmi les différents corps.

» Les logements, parfaitement installés et entièrement semblables à toutes les étapes, nous permettoient, une fois la première expérience faite, d'entrer immédiatement dans nos appartements respectifs à toutes les stations suivantes.

» Les hommes de l'escorte, choisis, comme je l'ai dit à V. Exc., parmi des sujets d'élite des diverses armes et munis chacun d'une petite somme d'argent, afin d'éviter pendant le trajet tout malentendu, toute exaction, ont tenu une conduite exempte de reproches, et les porteurs requis pour notre convoi ont reçu une gratification à laquelle ils n'étoient pas accoutumés, ce qui a fait que notre promenade pacifique à travers la Cochinchine n'a produit qu'une excellente impression sur la population.

» Les escortes d'honneur, formées par les troupes régulières de Hué, se sont conduites avec tous les égards et la considération que l'on pouvoit désirer; toujours elles ont fourni un poste d'honneur au traité, porté en grande pompe sur une estrade écarlate pendant tout le trajet et placé sur l'autel des pagodes dans lesquelles nous nous arrêtions; de plus, toutes les fois que le nombre des porteurs étoit insuffisant dans les passages difficiles, elles ont aidé à faciliter notre voyage sur toute la route; des mandarins envoyés de la capitale de l'Annam et les autorités locales veilloient à ce qu'il ne pût rien nous manquer.

» Nous sommes arrivés à Hué le 10, au milieu d'une nombreuse escorte échelonnée sur tout notre passage et composée des différents corps de troupes régulières, avec leurs colonels et officiers en tête, et nous avons été reçus par des ministres venus au-devant de nous à une grande distance de la capitale pour nous accompagner aux logements qui avoient été disposés pour nous sur les glacis de la citadelle.

» Pendant tout notre séjour, nous avons été l'objet des mêmes égards, et nous avons pu immédiatement nous occuper de régler les formalités relatives à la signature et à la remise définitive du traité, ainsi qu'à l'audience impériale.

» De même qu'à notre départ de Saïgon, tout a été établi par écrit avec les ministres et les plénipotentiaires Lam et Phan-Tan-Gianh.

» Le 14, nous avons fait, en grande pompe, l'échange du traité ratifié par S. M. Tu-Duc, dans l'édifice où se publient les édits du roi.

» Le choléra, qui sévissoit fortement à Hué, nous a fait éprouver une perte sensible : c'est celle de l'ambassadeur Lam, qui, le lendemain de l'échange des ratifications, a été enlevé presque subitement, par suite des fatigues qu'il avoit éprouvées pour disposer et terminer cette cérémonie.

» Cette mort si regrettable n'a heureusement pas empêché les affaires de se conclure, grâce à la présence de Phan-Tan-Gianh.

» Le 16, après avoir arrêté par écrit le discours que je devois adresser à S. M. l'empereur Tu-Duc, la réponse qu'il devoit me faire, ainsi que les places et les formes que nous devions remplir, nous avons pu nous rendre à l'audience impériale de congé dans la citadelle.

» Le luxe oriental dans toute sa splendeur avoit été déployé par la cour d'Annam dans cette circonstance ; plus de 20,000 hommes de troupes de diverses armes étoient partout échelonnés sur notre passage; les éléphants, même ceux du roi, caparaçonnés et montés par leurs conducteurs, avoient un aspect monumental qui faisoit diversion à la monotonie des troupes ba-

riolées de couleurs éclatantes dont toutes les avenues de la citadelle etoient couvertes.

» Accompagnés de notre escorte qui, selon l'usage, a dû s'arrêter avec ses armes à l'entrée de la cour servant de sanctuaire à l'autorité royale, nous nous sommes présentés devant S. M. l'empereur Tu-Duc.

» Nous avons été dispensés des salutations profondes qui ne sont pas dans nos mœurs et nous avons conservé nos épées ; nous nous sommes en conséquence bornés, comme cela avoit été convenu, à une première inclination à l'approche des marchesdu trône et à trois autres en prenant congé de S. M. Tu-Duc.

» Le roi d'Annam, dans un vaste hangar décoré de soieries et de pavillons, entouré des princes des diverses dynasties, qui ne sont pas moins de cent cinquante ou deux cents, nous a reçus devant une table d'or.

» Tous les dignitaires de la cour, les mandarins, les lettrés, les gardes du roi, en habits de soie, étoient, comme nous, dans la cour.

» Aussitôt rendu à la place qui m'avoit été désignée, j'ai adressé directement à Sa Majesté le discours convenu, dont je transmets une copie à Votre Excellence.

» Ce discours répété au roi, en langue chinoise, par le capitaine de frégate Aubaret, puis par le plénipotentiaire Phan-Tan-Gianh, la réponse qui est jointe à la présente communication nous a été immédiatement rendue par un membre du conseil privé.

» Immédiatement après cette cérémonie, nous sommes rentrés avec la même pompe à notre logement, où nous avons reçu les visites successives des divers ministres et des envoyés du roi.

» S. M. Tu-Duc m'a envoyé le jour même un autographe pour S. M. l'Empereur avec l'apparat qui accompagne de pareilles missives regardées comme sacrées, en me faisant dire qu'après la signature officielle du traité il avoit cru devoir me charger d'une lettre en vers écrite en entier de sa main, pour que je puisse la presenter moi-même à S. M. l'empereur des Français.

» Le 18, nous avons pu rejoindre par eau le steamer la *Grenada*, que j'avois fait mouiller devant Hué, afin d'éviter, si cela étoit possible, à l'escorte fatiguée, et dans un moment d'épidémie de choléra, la course pénible du retour par terre de la capitale à Tourane.

» Cette demande m'a été accordée sans difficulté ; j'ai en conséquence appareillé pour Saïgon le 19 au matin, n'ayant perdu que deux militaires, l'un du corps espagnol et l'autre de l'infanterie de la marine, pendant ce voyage fatigant et au milieu des circonstances fâcheuses d'une épidémie qui faisoit de nombreuses victimes à Hué parmi la population.

» En résumé, Monsieur le Ministre, le traité ratifié par l'Empereur et ses envoyés ont été accueillis avec tous les honneurs et la considération possibles dans la capitale du royaume d'Annam.

» La petite course pacifique faite par notre détachement n'a produit qu'un bon effet sur la population.

» Le désir d'envoyer une ambassade à Paris auprès de S. M. l'Empereur s'est, à plusieurs reprises, officiellement manifesté, ainsi que celui de nous confier, tant à Saïgon qu'en France, un certain nombre de jeunes gens intelligents des premières familles pour les initier à notre civilisation et à l'instruction européenne.

» J'apporte à V. Exc. le traité sans modification ratifié par S. M. le roi Tu-Duc, une lettre autographe de ce souverain à S. M. l'Empereur, enfin, un million en à-compte sur l'indemnité de guerre convenue.

» Le roi d'Annam, n'ayant pas eu le temps d'adresser à S. M. l'Empereur des cadeaux dignes de lui être offerts, se propose de réparer cette omission aussitôt qu'il lui sera permis d'envoyer une ambassade auprès de S. M. l'Empereur Napoléon.

» La Cochinchine française est pacifiée, le traité signé, les forces de S. M. Catholique rentrées à Manille, enfin le corps expéditionnaire de Chine revenu au centre de sa station.

» J'ai remis le service au contre-amiral de la Grandière, et pars par le packet du 1er.

» Je suis, etc. » Bonard. »

Le *Moniteur* français publie une note rappelant que les lois françaises interdisent la formation d'un comité central pour les élections.

2. Le général confédéré Jackson est malheureusement tué par ses propres soldats, qui prennent son escorte pour un détachement de fédéraux. Ses funérailles sont célébrées en grande pompe à Richmond.

3. Ouverture du parlement brésilien par l'Empereur ; le discours du trône renferme le passage suivant :

« L'état de la santé publique, satisfaisant dans la plupart des provinces, » a toutefois été affligeant dans quelques districts de celles de Rio-Grande » de Norte, Parahyba. Pernambuce, Alagôas et Sergipe, et dans presque » tous les districts de la province du Ceara, envahies par le choléra-morbus. » Le gouvernement s'est empressé de fournir les secours nécessaires aux » victimes du fléau.

» J'aurois été heureux de vous annoncer la continuation de bons rapports » entre l'empire et les puissances étrangères, si je n'étois forcé de vous » notifier le déplorable conflit survenu avec la légation de S. M. Britan- » nique.

» Vous connoissez les phases de cette question, ainsi que son dénoû- » ment dans ce pays. Sa définitive solution dépend de la décision arbitrale » de S. M. le roi des Belges, ainsi que de l'indemnité et de la satisfaction » que nous réclamons du gouvernement britannique.

» C'est ici la place de manifester mon juste orgueil pour la manière hono- » rable dont tous les Brésiliens se sont dévoués à la cause de la dignité et de » souveraineté nationales.

» Un autre conflit a eu lieu, dans la province de Para, entre les com- » mandants de deux bateaux à vapeur péruviens et les autorités locales.

» Le gouvernement, ayant accueilli les propositions de la légation péru- » vienne, a accédé à la célébration d'un accord pour l'heureux maintien de » la bonne intelligence entre les deux Etats.

» Une convention a été célébrée, entre notre ministre plénipotentiaire et » le ministre des affaires étrangères de S. M. l'empereur des Français, dans » le but d'éviter des conflits de juridiction, dans le territoire contesté d'A- » mana. »

Un député s'empresse de présenter la motion suivante qui est adoptée à l'unanimité :

« Je propose que cette Chambre se présente en corps à S. M. impériale, et qu'elle lui soumette, par l'organe de son président, et au nom du pays, les témoignages de sa plus profonde reconnoissance, pour les preuves réitérées et incontestables du patriotisme le plus pur *données par l'empereur* lors du déplorable conflit avec la légation anglaise ; et qu'elle assure, en outre, autant à S. M. impériale qu'à son gouvernement, que tous les Brésiliens, sans exception, sont fermement décidés à faire tous les sacrifices nécessaires pour maintenir sans atteinte l'honneur et la dignité du Brésil, comme nation libre et indépendante. »

En exécution d'une loi rendue le 11 septembre 1861 sur les mariages

mixtes, le ministre de l'intérieur, marquis d'Olinda, soumet à la signature de l'Empereur du Brésil un décret qui règle la tenue des registres de l'état-civil de manière à séparer l'autorité temporelle du pouvoir religieux et à affranchir les unions non catholiques des prescriptions du Concile de Trente.

Les journaux espagnols publient un décret du Juarès (Mexique). qui ordonne la suppression des couvents des religieuses et la confiscation de leurs biens.

4. Les évêques napolitains adressent au roi Victor-Emmanuel une protestation contre le décret qui impose l'exequatur royal pour toute provision ecclésiastique émanant d'une autorité ne résidant pas dans le royaume. Cette protestation longuement développée renferme les passages suivants :

« Nous ne voulons pas parler ici des premiers siècles du christianisme, ni même du moyen âge, époques où l'on a vu de si merveilleux exemples d'obéissance dévouée au Pape et aux évêques ; nous invitons seulement V. M. à considérer sous ce rapport l'état actuel des choses en Europe et hors de l'Europe. En Autriche, l'*exequatur* royal a été complétement aboli En France, en Belgique, en Angleterre et en Amérique, chaque jour voit croître la liberté de l'Eglise de Jésus-Christ. Il seroit donc vrai que, tandis que cette Eglise recouvre partout ailleurs ses droits sacrés, en Italie le poids des chaînes dont elle est chargée s'aggraveroit encore ! . . . .

» Le décret qui nous occupe renferme une contradiction choquante avec le Statut constitutionnel ci-dessus mentionné. Ce Statut établit que la religion catholique est l'unique religion de l'Etat. C'est affirmer que l'Etat est dans l'Eglise catholique, que dans les choses qui concernent la foi, les mœurs, la discipline, le Souverain-Pontife romain a tout droit de commander, et que les Italiens sont dans l'obligation d'obéir. Comment donc peut-on vouloir maintenant abolir ce qui a été statué dans cet article, en traitant d'étrangers et même d'ennemis le Pape, les évêques et les prélats réguliers, par la seule raison qu'ils ne résident pas en un lieu soumis à l'autorité de V. M., comment peut-on interdire l'observance de leurs *provisions*, lorsqu'on n'a pas obtenu l'*exequatur* royal? De plus. comme l'indique le garde des sceaux dans la circulaire qui accompagnoit l'envoi du décret aux ordinaires on voudroit empêcher de correspondre avec ces autorités sacrées sans le *placet* du gouvernement du Roi?

» Quel est le pouvoir légitime qui, parce que sa résidence est fixée dans un lieu plutôt que dans un autre, perd le droit d'imposer, dans les limites de sa juridiction. une obéissance absolue à ses propres sujets? Seroit-ce donc la liberté dont on se vante de jouir sous le régime constitutionnel? Ce qu'il y a de pire, c'est qu'en ces temps de calamités on voit des missionnaires anglicans, vaudois, zwingliens et calvinistes infecter l'Italie, ériger des chaires où ils enseignent l'erreur, répandre des livres pestilentiels et s'efforcer de déchristianiser les populations. Ces gens là n'ont certainement pas obtenu l'adhésion royale pour s'acquitter de la mission qui leur a été confiée par les sectes ennemies du catholicisme d'outre-mer et d'outre-mont. Quand les évêques et les curés ont réclamé auprès des fonctionnaires publics, ceux-ci ont répondu qu'ils ne pouvoient mettre obstacle à la fondation de ces écoles, à l'érection de ces chaires, à la circulation de ces livres, parce que ce seroit porter atteinte aux libertés que le pacte constitutionnel met en vigueur ! Comment donc ce que l'on permet à des sectes religieuses non reconnues par le Statut pourroit il être refusé à la véritable Eglise de Jésus-Christ, proclamée l'unique Eglise de l'Etat? Tandis que le gouvernement annule les vœux monastiques de sa propre autorité et dénie l'existance légale à

presque tous les corps moraux religieux, prétendra-t-il autoriser les prescriptions que les supérieurs des Ordres imposent à leurs subordonnés?

» Mais, dira-t-on, cet *exequatur* royal et ce placet ont été exigés dans d'autres temps. Nous répondrons que c'est une excellente raison pour n'en pas même parler aujourd'hui. Est-ce qu'on ne professe pas maintenant une aversion décidée pour les anciens systèmes ? Ne déclare-t-on pas que nous sommes dans l'âge du progrès ? On abroge les codes qui étoient en vigueur il y a peu d'années ; on introduit de nouvelles loi et de nouveaux modes de procédure, et jusqu'à des noms nouveaux dans toutes les branches de l'administration publique, pour nuire aux âmes et outrager l'Eglise, et l'on va rechercher les vieilles doctrines, condamnées depuis longtemps, des Van Espen et des Giannone, ainsi que les ordonnances des Joseph, des Léopold, et des Tannucci, doctrines contre lesquelles l'Eglise catholique, par la bouche de tant de Souverains-Pontifes, de ses évêques et de ses écoles, n'a cessé de réclamer, en les signalant comme contraires à la justice, absurdes, scandaleuses, dignes d'un condamnation éternelle. Ainsi, pendant qu'on se targue d'une nouvelle civilisation et d'un progrès considérable obtenu, il faudra, quand il s'agit de l'Eglise catholique, rétrogarder de plusieurs années, de plusieurs siècles ?

La Grèce est livrée au désordre révolutionnaire; des changements de ministère ont lieu incessamment ; des attentats contre les personnes commis à Athènes par la soldatesque donnent lieu à d'énergiques représentations de la part des ministres de France et d'Angleterre.

5. L'armée fédérale, sous le général Hooker, est obligée de repasser le Rappahannoc.

8. Lord Palmerston déclare à la Chambre des Communes que les désordres des provinces napolitaines, qualifiés de brigandage, existent parce qu'à Rome il y a une garnison française qui protége l'excour de Naples, et que sous cette protection il siége à Rome une commission occupée à organiser des bandes de meurtriers.

L'Empereur d'Autriche accorde une entière amnistie aux personnes de Transylvanie, condamnées pour crimes et délits politiques par suite de leur participation aux événements de 1848, 1849 et 1853.

11. Des débats passionnés ont lieu à la Chambre des députés de Berlin sur l'organisation militaire ; M. de Sybel dit au ministre de la guerre de Roon que les ministres qui ont violé la Constitution n'ont pas le droit de parler de patriotisme ; que leur premier acte de patriotisme seroit de se retirer ; le ministre de la guerre répond que de semblables assertions sont un acte d'arrogance que rien ne justifie. Le président veut interrompre le ministre; celui-ci déclare qu'il ne cédera pas la parole; que les attributions du président ne vont que jusqu'au banc des ministres. Le président se couvre ; la séance est suspendue pour une heure ; lorsqu'elle est reprise, le banc des ministres est vide.

12. Le Rigsraad danois approuve les nouveaux réglements constitutionnels relatifs aux duchés.

13. Le comité national de Varsovie annonce les résolutions suivantes :

« 1. La désignation de comité central faisant les fonctions de gouvernement national provisoire est abolie. 2. Le comité central prend, à partir du

jour dont est daté ce décret, le titre de *gouvernement national*, sous lequel il rendra toutes ses ordonnances. 3. Ce changement de nom n'entraîne pas un changement de principes; ces derniers restent les mêmes, savoir : conquérir et assurer l'indépendance de la Pologne, de la Lithuanie et de la Russie rouge; rendre les paysans de ces contrées propriétaires, dans le sens du décret du 22 janvier dernier, leur donner à tous l'égalité devant la loi, sans distinction de classes et de confessions; leur garantir le progrès national le plus étendu; reconnoître la Lithuanie et la Russie rouge comme des parties intégrantes du royaume de Pologne, jouissant des mêmes droits que le reste de ce royaume; défendre les traditions et les principes nationaux sans préjudice de la future adoption d'une forme de gouvernement quelconque, la nation seule ayant le droit d'en décider après la conquête de son indépendance. Les art. 4 à 8 ne contiennent que des dispositions de forme. Le décret porte le nouveau sceau du gouvernement national, où l'on voit, sous la couronne de Jagellons, l'aigle de Pologne et le cavalier de Lithuanie; puis au-dessous l'archange Michel, avec cette inscription : *Gouvernement national. Liberté, égalité, indépendance.*

L'insurrection continue à se propager dans les provinces de l'ancienne Pologne.

Une manifestation organisée à Braga (Portugal) à l'occasion de l'anniversaire de SS, Pie IX, est réprimée par la police.

14. La Hollande, le Danemarck et la Turquie adressent à la Russie relativement à la Pologne, des dépêches exprimant les mêmes vues que celles du gouvernement de France; le ministre des affaires étrangères des Etats-Unis refuse de s'associer d'une manière active aux démarches des cabinets de France, d'Angleterre et d'Autriche auprès de la Russie ; le ministre expose que dès la fondation des Etats-Unis, tous les révolutionnaires ont compté sur le concours effectif de la république; mais celle-ci a toujours maintenu une politique de non-intervention absolue et rigoureuse; en présence des difficultés intérieures que rencontre le gouvernement des Etats-Unis, il ne seroit pas sage de s'écarter de cette politique traditionnelle. M. Seward exprime des sympathies en faveur de la Pologne, il fait l'éloge du caractère de l'Empereur de Russie, et tout en comptant sur le succès des démarches de l'Empereur Napoléon en faveur de la Pologne, il refuse d'y prendre une part active.

Le gouvernement d'Oldenbourg déclare qu'il ne peut tomber d'accord avec les vues du gouvernement français relativement à la Pologne; le Wurtemberg et le Hanovre refusent aussi de s'associer aux démarches diplomatiques faites à Saint-Pétersbourg.

16. Les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie tiennent une conférence au Foreign-Office, dans laquelle ils déclarent qu'après trente ans l'ordre de choses établi par la convention du 7 mai 1832, ne s'étant pas consolidé en Grèce, les trois cours protectrices sont dégagées de leur mission ; celles-ci offrent au Roi de Bavière, en témoignage de respect, d'autoriser son représentant à Londres à prendre part de leurs délibérations.

17. Puebla se rend sans conditions. Les troupes françaises prennent 25 généraux, 900 officiers, environ 16,000 soldats. Le général Bazaine marche sur Mexico.

Le journal la *France* reçoit un premier avertissement motivé sur ce que ce journal, en affectant d'exprimer la pensée secrète du gouvernement, se donne journellement, et notamment dans l'article désigné, la mission d'en dénaturer et d'en travestir la politique dans les élections, de manière à égarer l'opinion publique.

47. Toutes les attaques des fédéraux contre Wicksburg par le nord et par l'ouest ayant échoué, le général Grant tente un nouveau coup de main en prenant la ville à revers; il débarque sur la rive gauche du Mississipi, et livre aux confédérés un grand nombre de combats partiels dans lesquels il remporte l'avantage; il s'empare de Jackson, capitale du Mississipi et va investir Wicksburg.

18. Le ministre danois Hall répond aux communications des cours de Prusse et d'Autriche contre la patente du 30 mars relative aux duchés de Holstein et de Sleswich :

« Les mesures royales en question se rapportent exclusivement à la position du Holstein dans la monarchie, et par elle une compétence plus large a été accordée aux Etats du Holstein.

» Il n'est pas besoin de dire que ce nouvel arrangement ne sauroit avoir pour effet d'empêcher le gouvernement royal de remplir consciencieusement ses obligations fédérales pour le Holstein. Tout au contraire, le gouvernement prévoit qu'il sera plus complétement en mesure de satisfaire aux vœux et aux exigences de la confédération, depuis que la position du Holstein dans la monarchie est devenue ainsi plus indépendante. Et s'il est vrai que la patente royale accorde aux Etats holsteinois cette compétence délibérative dans la législation et dans le vote des crédits, qui, suivant les principes des négociations de 1851, devoit être exercée, pour ce qui concerne le Holstein aussi, par la représentation commune de la monarchie, on ne sauroit en rendre résponsable le gouvernement royal.

» Les deux grandes puissances allemandes savent que des résolutions fédérales répétées avec des menaces d'exécution, ainsi que l'insuccès de tous nos essais de conciliation, n'ont laissé aucun choix au gouvernement royal à cet égard. Tel conflit éventuel entre les Etats du Holstein et le Rigsraad, qu'il ne seroit pas possible d'aplanir, devra, il est vrai, déterminer une dissolution partielle de la communauté existante; mais il n'y a là qu'une conséquence nécessaire de cette exigence de la Confédération que les Etats holsteinois soient investis d'une compétence législative dans la catégorie d'affaires qui, d'après les arrangements de 1851, devroient pourtant exclusivement relever de la représentation commune; et cette conséquence ne sauroit être évitée, à moins qu'on ne consente à frapper de paralysie toute l'existence de la monarchie.

» Je vous prie, monsieur, de donner lecture de cette dépêche à M... et de lui en laisser copie. » HALL. »

Le gouvernement prussien répond à cette dépêche que rien n'autorise le gouvernement danois à dire qu'il a été contraint à ces dernières mesures par des résolutions de la Diète germanique et par la résistance des Etats holsteinois, nourrie par les sympathies des gouvernements allemands. Le reproche indirect contenu dans cette assertion doit être énergiquement repoussé.

20. Plusieurs individus ayant été condamnés pour avoir violé à Grenade les lois qui interdisent le culte protestant en Espagne, la Reine commue la peine de l'emprisonnement temporaire prononcée par la justice en celle du bannissement d'égale durée.

21. Le décret de clôture de la session du parlement de Turin fixe l'ouverture de la nouvelle session au 25 de ce mois.

22. A l'issue de la séance du 11, les ministres avoient écrit au président de la Chambre des députés de Berlin, pour lui déclarer qu'ils n'assisteroient plus aux séances si l'on n'obtenoit une déclaration que le procédé dénué de fondement légal, dont le président s'étoit servi à l'égard d'un ministre ne se renouvelleroit plus. Le 13 mai, le président Grabow écrit aux ministres pour les engager à prendre part aux délibérations qui auront lieu le 15, sur la question du droit constitutionnel soulevée par le ministère et sur l'organisation militaire. Le 14 mai, M. de Bismarck répond que le ministère persiste à refuser d'assister aux séances de la Chambre jusqu'à ce qu'il soit fait droit à sa demande et qu'il soit garanti contre toute atteinte à ses prérogatives constitutionnelles. Dans sa séance du 15, l'assemblée, par 293 voix contre 20 décide que les prétentions du ministère sont inconstitutionnelles, que le président a le pouvoir d'interrompre les ministres; par 167 voix contre 138 elle décide que le ministre de la guerre sera appelé à la séance du lundi 18 mai. Le ministère persiste à soutenir qu'il ne peut prendre part aux délibérations, tant que ses droits ne sont pas garantis; le ministre de la guerre déclare qu'il ne peut se rendre à l'invitation qui lui est faite pour la séance du 18 mai. Le roi de Prusse adresse un message à la Chambre, en ces termes :

« Nous Guillaume, etc.

» Le président de la Chambre des députés ayant, dans sa séance du 11, prétendu soumettre nos ministres à un pouvoir disciplinaire et leur imposer silence, les droits qui appartiennent à nos ministres d'après l'art. 60 de la Constitution ont été par là violés et mis en question. En demandant par ses lettres des 11 et 16, à être assuré contre le retour de pareils faits, le ministère a offert en même temps à la Chambre des députés l'occasion d'ôter à l'incident du 11 toute influence perturbatrice sur les relations mutuelles et de le réduire à la portée d'un simple fait isolé. La Chambre des députés n'a pas répondu à cette démarche conciliante; elle a refusé, au contraire, la déclaration demandée et s'est approprié indirectement le droit, revendiqué le 11 par son président, d'exercer un pouvoir disciplinaire sur nos ministres.

» Cette prétention manque de fondement légal, et nous ne pouvons considérer comme conforme à la dignité de notre gouvernement que nos ministres assistent aux délibérations de la Chambre en renonçant à la position indépendante à eux garantie par le droit et la Constitution vis-à-vis d'elle et de son président. Nous ne pouvons donc qu'exhorter la Chambre des députés à mettre fin à un état de choses dont souffrent les intérêts capitaux du pays, en accordant à nos ministres la reconnoissance, par eux réclamée, de leurs droits constitutionnels et rendant possible par là la continuation de l'action commune, sans laquelle on ne peut prévoir de résultat des travaux de la Diète. »

La Chambre des députés par 239 voix contre 61 adopte l'adresse suivante :

« Très-auguste et très-puissant Roi, gracieux Roi et Seigneur.

» Le Message de V. M. du 20 de ce mois a été reçu avec respect par la Chambre des députés. Il a rapport à l'incident rapporté dans la partie ci-jointe des comptes rendus sténographiés.

» Nous ne pouvons qu'en conclure que les délibérations de la Chambre n'ont pas été rapportés fidèlement à V. M. Notre président n'a pas revendiqué dans la séance du 11 de ce mois, le droit de soumettre les ministres à son pouvoir disciplinaire. Il ne leur a pas imposé silence en invoquant ce pouvoir, il a seulement fait usage du droit, exercé de tout temps sans opposition des ministres, de prendre lui-même la parole à n'importe quel moment et de réclamer le silence à cet effet. D'accord avec lui, la Chambre des députés a pris le 15 de ce mois une résolution portant que le président, en vertu du droit, à lui seul appartenant, de diriger les délibérations et de maintenir l'ordre au sein de la Chambre, peut interrompre tout orateur, même les ministres et leurs représentants.

» La Chambre n'a pas exigé des ministres qu'ils renoncent à leur position constitutionnelle et indépendante; elle s'est strictement bornée au présent, et, pour éviter un différend qui ne conviendroit ni à la question ni aux circonstances, elle s'est abstenue avec soin de toute résolution sur le droit de rappel à l'ordre, de retrait de la parole et d'un soi-disant pouvoir disciplinaire. Par contre, les ministres de V. M., en opposition avec le texte de la Constitution qui accorde à chacune des deux Chambres le droit d'exiger la présence des ministres, ont fait dépendre cette dernière d'une condition impossible, la rétractation d'une assertion qui n'a été prononcée dans cet incident ni par la présidence ni par la Chambre.

» Au moment où elle a reçu votre message, la Chambre des députés étoit sur le point d'exposer franchement et avec respect, simultanément avec ses représentations contre cette attitude, ses plaintes générales sur les ministres de la Couronne.

» Plus de trois mois se sont écoulés depuis l'envoi de notre Adresse respectueuse du 29 janvier dernier, sans que le retour à une situation constitutionnelle ait eu lieu, sans qu'on ait acquis une garantie pour ce retour.

» Les ministres de Votre Majesté continuent plutôt de proclamer ouvertement des principes anticonstitutionnels et de les appliquer dans leurs actes. Non contents de cela, ils ont refusé leur concours pour arrêter, de concert avec la représentation du pays, la loi sur la responsabilité des ministres promise par la Constitution. Bien plus, ils n'ont pas hésité à déclarer devant la Chambre assemblée qu'ils ne peuvent pas soumettre leur responsabilité à la décision du tribunal appelé par la Constitution à statuer sur ce cas.

» Cependant la Chambre des députés a consciencieusement poursuivi les délibérations qui devoient conserver au pays une organisation militaire populaire, assurer à l'armée une base légale, rétablir l'ordre dans le budget, rendre au pays son droit constitutionnel et sa paix intérieure Ce sont les ministres de la couronne qui détruisent ce but de la session en rompant les relations personnelles avec la Chambre.

» Aux embarras intérieurs se sont joints de plus en plus les dangers extérieurs. Sous le gouvernement de V. M. la situation extérieure étoit devenue plus favorable qu'elle ne l'avoit été depuis longtemps. L'espoir du rétablissement de la puissance et de l'unité de l'Allemagne s'étoit ranimé. Les ministres actuels de V. M. ont trompé ces espérances. Par leur politique étrangère, par leur marche anticonstitutionnelle à l'intérieur, ils ont perdu la confiance des peuples et des gouvernements. Ils ont été forcés d'avouer eux-mêmes à la Chambre des députés que la Prusse est entourée d'ennemis, que des complications de guerre la menacent de toutes parts. La Prusse est presque seule en Allemagne et même en Europe.

» La Chambre des députés a élevé la voix à plusieurs reprises pour arrêter les ministres dans les voies dangereuses qu'ils suivent dans la politique étrangère. Son conseil a été repoussé Les ministres ont déclaré que s'ils le jugeoient nécessaire, ils feroient la guerre avec ou sans l'approbation de la représentation nationale.

» Gracieux Roi et Seigneur.

» La Chambre des députés s'approche du trône dans un moment où, par malheur, elle ne peut plus douter que les vues de la Chambre et les désirs du pays n'ont pas été fidèlement présentés à V. M. Elle remplit encore une fois son devoir de conscience en déclarant avec un profond respect à V. M. qu'elle n'a plus de moyen d'entente avec ce ministère, qu'elle refuse son concours à la politique actuelle du gouvernement. Toute négociation ultérieure ne fera que nous confirmer dans la conviction qu'il existe entre les conseils de la Couronne et le pays un abîme qui ne peut être comblé que par un changement de personnes et plutôt encore par un changement de système.

» Sire, le pays réclame avant tout le respect complet de son droit constitutionnel. Depuis que la Constitution existe, les droits et les intérêts de la Couronne ont toujours été consciencieusement respectés par la représentation populaire ; la reconnoissance et l'exercice de leurs droits constitutionnels n'ont jamais été contestés aux ministres. Mais les droits les plus importants de la représentation nationale sont méprisés et violés. Le pays attend en vain les lois promises par la Constitution. Puisse V. M. mettre un terme à cet état de choses qui cache de graves dangers pour l'Etat et la royauté. Puisse V. M., comme aux jours les plus glorieux de notre histoire, chercher et trouver l'éclat de la maison royale, la puissance et la sûreté du gouvernement dans le lien réciproque de la confiance et de la fidélite entre le prince et le peuple.

» Par cette unité seule, nous sommes forts ; nous pourrons alors, mais alors seulement, attendre toute attaque, n'importe d'où elle vienne.

» Avec un profond respect, etc.

» La Chambre des députés. »

Le roi de Prusse refuse de recevoir cette adresse des mains du président et de la députation de la Chambre. Ce document est envoyé au ministère d'Etat pour être remis à S. M.

23. L'*Echo de l'Aveyron* reçoit un second avertissement. Les considérants de l'arrêté portent que « l'auteur de l'article, en présentant, contrairement à la vérité, la religion catholique et le Souverain-Pontife comme étant en péril, cherche à jeter le trouble dans les consciences et excite à la haine du gouvernement qu'il veut rendre responsable de ces dangers imaginaires. »

Le préfet de la Seine ayant fait saisir *l'histoire de la maison de Condé*, par le duc d'Aumale, est poursuivi par le duc devant le tribunal civil de la Seine; le tribunal décide qu'un fonctionnaire ne peut être poursuivi sans autorisation du conseil d'Etat et accorde au duc d'Aumale trois mois pour se pourvoir devant cette juridiction, en le condamnant aux dépens.

L'Empereur et l'Impératrice des Français reçoivent la visite du Roi de Portugal et du duc de Brabant.

Le prince Napoléon visite les travaux du canal de Suez et exprime la conviction que cette grande entreprise sera dans un temps prochain définitivement accomplie.

25. Le roi Victor-Emmanuel fait en personne l'ouverture de la nouvelle session des Chambres.

Après avoir parlé de la mort de Cavour, du mariage de la princesse Pie avec le roi de Portugal, de la reconnoissance du royaume d'Italie

par la plupart des puissances, des traités de commerce avec la France, la Belgique, la Suède et la Turquie, le discours du trône ajoute :

« La liberté produit de toutes parts ses résultats naturels : l'ordre et
» la prospérité. Si dans quelques provinces la sûreté publique a besoin de
» mesures efficace, mon gouvernement ne manquera pas à ce suprême de-
» voir. Les gardes nationales qui ont déjà si bien mérité de la patrie y con-
» tribueront par leur zèle. Dans le même but, la France est prête à prendre
» avec nous des arrangements militaires dont elle reconnoît l'opportunité
» . . . .

» Consolider la liberté avec le Statut pour base et par la liberté conqué-
» rir l'indépendance, l'unité complète de la patrie, tel est le but auquel
» nous avons consacré notre vie. Pour l'atteindre, la concorde, la sagesse et
» l'énergie sont également nécessaires.

» L'Italie a montré qu'elle possède au plus haut point ces qualités. En per-
» sévérant dans la même voie, aucune force humaine ne pourra détruire
» l'édifice que nous avons élevé, et c'est avec une sécurité et une foi en-
» tières que je hâte de mes vœux l'heure de l'accomplissement des destinées
» de l'Italie. »

Le Brésil rompt ses relations diplomatiques avec la Grande-Bretagne, en conséquence le ministre brésilien à Londres redemande ses passe-ports. Cette décision se fonde sur ce que le gouvernement anglais a refusé la réparation que le Brésil réclamoit à raison des représailles exercées à l'occasion de la capture du navire le *Prince de Galles* : la réclamation du gouvernement brésilien étoit ainsi motivée dans la dépêche du 5 mai :

Les faits sur lesquels se fonde la présente réclamation sont notoires.

Du 31 décembre au 6 janvier dernier, le port de Rio de Janeiro et le pavillon national dans ce port ont été, pour rester dans les termes mêmes du rapport adressé à ce sujet au très-honorable comte Russell, « virtuellement bloqués » par une croisière anglaise. Pendant que le vaisseau amiral restoit posté dans l'intérieur du port, et que, d'après la correspondance présentée au Parlement, la descente des soldats de marine dans la capitale elle-même étoit préméditée, un autre navire à vapeur donnoit en dehors la chasse aux bâtiments de commerce brésiliens dans les eaux territoriales de l'empire.

Cinq bâtiments capturés dans ces circonstances ont été consignés et tenus sous la garde d'un navire de guerre, à peu de distance de la capitale, dans la baie « das Palmas, » convertie ainsi en dépôt de prises.

Ces faits, tels qu'ils se sont passés, ne sont et ne peuvent être considérés que comme des actes de guerre, contraires à la nature des représailles en temps de paix, contraires même aux proclamations des agents britanniques, lesquels se bornoient à annoncer des représailles dans les limites d'un état de paix (*within the bounds of a state of peace*). Ils constituent enfin une offense gratuite, attendu que d'après la Note du ministre des affaires étrangères du Brésil, en date du 29 décembre, la moindre démonstration de force en dehors de la souveraineté de l'empire eût suffi pour assurer, sous protestation, au gouvernement anglais le résultat qu'il avoit en vue d'obtenir.

Les circonstances qui ont accompagné les actes auxquels le gouvernement britannique a cru devoir recourir, leur ont imprimé le caractère d'une agression de guerre, qui ne pouvoit manquer de blesser profondément les légitimes susceptibilités de la nation brésilienne, excitées par une invasion aussi inattendue de son territoire, et de provoquer de la part du

gouvernement de S. M. l'Empereur une juste demande en réparation de l'atteinte portée à la souveraineté nationale.

D'autre part, les sujets brésiliens ont eu à souffrir, dans leur propriété, de l'exécution de ces actes, par suite de la saisie des cinq bâtiments sur lesquels ont eu lieu les représailles. Sans recourir à d'autres arguments, le soussigné n'a qu'à en référer à la correspondance présentée au Parlement. La dépêche du très-honorable comte Russell, datée du 8 novembre 1862, spécifie que les navires retenus seront restitués sans dommages (*uninjured*). La même déclaration se retrouve dans les instructions données pour l'exécution des représailles par l'amiral Warren, le 31 décembre 1862. Ces documents seuls suffisent pour justifier la demande en réparation, car ils renferment implicitement le droit qu'ont les parties lésées à demander ladite réparation.

26. Le roi de Prusse adresse à la Chambre des députés la réponse suivante qui n'est pas contresignée :

» J'ai reçu l'adresse de la Chambre des députés du 22 de ce mois. Si la réponse à mon message du 20 n'a été qu'ajoutée comme introduction à l'adresse déjà en discussion, ce procédé n'est pas en harmonie avec les assurances tant réitérées, précédemment comme aujourd'hui, de sentiments respectueux envers moi.

» Je ne puis pas non plus trouver une preuve de ces sentiments dans la supposition exprimée par la Chambre que ses vues et les désirs du pays ne m'ont pas été fidèlement présentés. La Chambre devroit savoir que la situation du pays m'est bien connue, que les rois de Prusse vivent avec leur peuple et en leur peuple, et qu'ils ont le regard clairvoyant et le cœur chaleureux pour les véritables besoins du pays.

» J'étois fidèlement et exactement informé des faits de la séance du 11. Il n'y auroit donc pas eu besoin du rapport sténographié joint à l'adresse. Le fait est positif que non-seulement le président a interrompu un de mes ministres et lui a imposé silence, mais encore qu'en suspendant la séance, il lui a retiré de nouveau la parole qu'il lui avoit rendue. Cet acte ne peut être interprété autrement que comme une application du pouvoir disciplinaire du président.

» Dans ses réponses aux lettres du ministère d'Etat des 11 et 16, la Chambre des députés a évité de se prononcer sur le point principal. L'adresse cherche également à l'éluder, mais lorsqu'elle dit : « La Chambre n'a pas exigé des ministres de renonciation à leur position constitutionnelle indépendante, » je vois, à côté de l'aveu que les représentants de la couronne ne sont naturellement pas assujettis au pouvoir disciplinaire du président, l'assurance que la Chambre ne continue pas d'élever sous ce rapport une injuste prétention.

» Si la Chambre avoit fait à temps cette déclaration, elle n'auroit pas trouvé lieu à l'accusation sans fondement, que mes ministres, par la rupture des délibérations personnelles avec l'assemblée, ont fait manquer le but de la session. J'aurois pu alors engager mes ministres à reprendre les délibérations avec elle et à essayer si et jusqu'à quel point elles pouvoient être conduites à un résultat satisfaisant. Mais la Chambre, par son adresse, a coupé court elle-même à tout espoir d'une heureuse issue des délibérations.

» L'adresse déplore que dans ces trois derniers mois n'ait pas eu lieu le retour à un état de choses constitutionnel. Mes ministres n'ont pas épargné les projets de loi nécessaires pour arriver à un budget légalement réglé. Ils ne sont pas responsables de ce que nulle résolution n'a été prise jusqu'ici à cet égard. La Chambre a dépensé son temps et ses forces à des discussions dont la tendance et la forme devoient exciter depuis longtemps des doutes en un résultat favorable aux intérêts du pays.



» L'assertion que mes ministres auroient exprimé et confirmé par des faits des principes inconstitutionnels, et que les principaux droits de la représentation populaire auroient été méprisés et enfreints, manque de tout fondement réel. La Chambre auroit dû essayer au moins de fournir des preuves à l'appui et d'indiquer les prescriptions de la Constitution prétendûment enfreintes. Mais elle ne cite qu'un fait · c'est que mes ministres ont refusé leur concours à une loi sur la responsabilité ministérielle. Mais, pas plus qu'aux précédents ministres, on ne peut reprocher aux ministres actuels une violation de la Constitution par le motif qu'ils considèrent comme conforme aux intérêts du pays d'ajourner encore cette législation pour laquelle un terme précis n'est pas prescrit.

» L'attitude qu'a prise la majorité de la Chambre chaque fois que les rapports de la Prusse avec l'étranger ont été l'objet de ses discussions, m'a rempli d'une profonde douleur On a jugé la politique extérieure de mon gouvernement au point de vue des intérêts de parti, et quelques membres de la Chambre se sont oubliés jusqu'à menacer du refus des fonds nécessaires même pour une guerre légitime. Avec cette attitude s'accordent les assertions de l'adresse sur les relations étrangères de la Prusse et les accusations contre mon gouvernement à ce propos ; mais elles ne s'accordent pas avec la vérité. La position de la Prusse n'est pas plus isolée que celle des autres Etats européens; mais pas plus que les autres puissances, la Prusse ne peut se soustraire, dans les circonstances actuelles, à la nécessité de maintenir intact le chiffre présent de sa force armée.

» Quoique je n'aie pas l'intention de repousser des conseils patriotiques dans les questions de politique étrangère, ces conseils ne peuvent être d'une valeur réelle que s'ils se fondent sur la pleine connoissance de toutes les relations et négociations. Mais quand la Chambre se plaint de ce qu'on n'ait pas suivi lesdits conseils, elle fait une tentative illégitime d'étendre le cercle de ses attributions constitutionnelles. Dans tous les cas, c'est mon droit royal, mon droit exclusif garanti par l'article 48 de la Constitution, de décider de la guerre et de la paix.

» Sous ce rapport comme sous tout autre, mon devoir est de garantir intacte l'étendue de l'autorité royale, reposant sur la loi et sur la Constitution, et de préserver le pays des dangers qu'entraîneroit un déplacement du centre de notre système de droit public. Je suis forcé de combattre très-sérieusement les efforts de la Chambre pour faire de son droit constitutionnel à participer à la législation un moyen de restreindre la liberté constitutionnelle des résolutions royales. Cette tendance se manifeste en ce que la Chambre refuse son concours à la politique actuelle de mon gouvernement et réclame un changement dans les personnes de mes conseillers et dans mon système gouvernemental.

» Contrairement à l'article 45 de la Constitution, d'après lequel le roi nomme et congédie les ministres, la Chambre veut me contraindre à m'entourer de ministres qui lui soient agréables. Elle veut frayer ainsi la voie à une domination exclusive et anticonstitutionnelle de la Chambre des députés. Je repousse cette demande. Mes ministres possèdent ma confiance, leurs actes officiels ont été posés avec mon approbation, et je leur sais gré de leurs efforts pour combattre la tendance anticonstitutionnelle de la Chambre à une extension de pouvoir.

» Par le concours que la Chambre déclare refuser à mon gouvernement, je ne puis entendre que celui auquel elle est appelée par la Constitution, aucun autre ne pouvant être revendiqué par elle et n'ayant été non plus demandé par mon gouvernement. En présence de ce refus, dont la portée est nettement établie par le fond et les termes de l'adresse de même que par l'attitude de la Chambre dans ces quatre derniers mois, une prolongation de la session présente ne promet point de résultats ; elle ne répondroit aux intérêts du pays ni quant à sa situation intérieure ni quant aux relations étrangères. . . . .

» Comme mes prédécesseurs, je cherche l'éclat, la puissance et la sécurité de mon gouvernement dans le lien mutuel de la confiance et de la fidélité entre le prince et le peuple. Avec l'aide du Tout-Puissant je parviendrai à rendre vaines les coupables tentatives tendant à affoiblir ce lien. La confiance dans le fidèle attachement du peuple prussien à la maison royale est trop ferme dans mon cœur pour pouvoir être ébranlée par l'adresse de la Chambre des députés.

» Berlin, 26 mai 1863. » » GUILLAUME. »

27. La session législative du parlement de Berlin est close par le discours suivant, dont M. de Bismarck donne lecture :

« S. M. le roi a daigné me confier la mission de clore en son nom la session des deux Chambres de la Diète. A l'ouverture de cette période législative, le gouvernement de S. M. avoit manifesté le désir et s'étoit efforcé d'établir l'action commune avec les deux Chambres de la Diète ; la Constitution existante et le dévouement commun au pays et à l'honneur de la couronne avoient été désignés comme la base sur laquelle ce but étoit à atteindre. Mais, d'après le résultat de l'activité de la Diète dans les quatre mois écoulés, ce désir est resté en grande partie inaccompli. A la vérité, quelques lois spéciales, tendant à des améliorations souhaitées de la législation existante, ont bien été votées. Les projets d'amélioration de la situation des invalides nécessiteux ont obtenu aussi l'assentiment de la Diète.

» On peut également faire ressortir avec satisfaction que la convention des Etats riverains de l'Elbe pour la régularisation du droit de navigation et les traités de commerce avec le gouvernement belge ont été bien accueillis.

» Par contre, la discussion du budget de l'année courante, quoique ce budget eût été présenté dès le début de la session, n'a pu être mené à terme.

» Par les manifestations dont elle a accompagné le début de ses travaux, mais surtout par l'adresse au roi en date du 29 janvier, la Chambre des députés s'est mise en opposition tranchée avec le gouvernement. Le rescrit royal du 3 février l'engageoit sérieusement à rendre possible l'œuvre de l'entente, aussi bien par la reconnoissance des limites imposées par la Constitution aux différents pouvoirs que par l'empressement à se prêter aux intentions paternelles de S. M. le roi. Néanmoins elle a persisté dans son attitude opposée à cette entente ; elle a notamment, par ses discussions sur la politique etrangère, cherché à paralyser l'action du gouvernement et beaucoup accru par là l'agitation des provinces limitrophes de la Pologne. La Chambre des députés n'a pas eu de scrupules de se faire l'interprète des calomnies et des attaques des adversaires du gouvernement prussien et d'exciter des inquiétudes de danger extérieur et de complications de guerre auxquelles ne donnoient pas de motif fondé les relations du gouvernement de S. M. avec les puissances étrangères.

« Enfin la Chambre, dans son adresse du 22 de ce mois a déclaré refuser au gouvernement le concours qu'elle lui doit selon la Constitution ; cela a rendu inévitable la clôture de ses travaux.

» Le gouvernement de S. M. ne peut que regretter profondément que le vote des lois financières soumises à la Diète, et surtout la fixation en temps utile du budget de 1863 aient échoué de cette façon, et il se réserve les résolutions sur les voies à adopter pour les amener à une conclusion.

» Le gouvernement de S. M. reconnoît toute la gravité de sa tâche et la grandeur des difficultés qui s'y opposent ; mais il se sent fort de la conscience qu'il s'agit de sauvegarder les biens suprêmes de la patrie, et con-

server la confiance qu'une appréciation spéciale de ces intérêts finira par conduire à un accord durable avec la représentation nationale et par rendre possible un développement prospère de notre existence constitutionelle

» Par ordre de S. M., je déclare close la session des deux Chambres de la Diète. »

Le président Grabow prend ensuite la parole et termine ainsi son discours :

« Je clos la session avec la plus vive reconnoissance de l'appui que vous m'avez donné dans les fonctions à moi confiées par vous, dans le ferme espoir que le peuple de Prusse, sans quitter un instant les voies de la légalité se serrera fermement et fidèlement, dans la lutte constitutionnelle violemment allumée, autour de sa Constitution jurée et de ses représentants, et continuera de chérir et de protéger contre toute institution anticonstitutionnellement octroyée, les droits et les libertés acquis et défendus par eux Je termine par ce cri, lequel nous électrise toujours, le pays et nous ses repésentants, malgré tous les troubles présents : *Vive S. M. notre roi Guillaume Ier ! Dieu protége la patrie !* »

27. Les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de la Russie tiennent une nouvelle conférence pour régler les affaires de la Grèce ; ils constatent que le roi de Bavière, n'autorise pas son représentant à prendre part aux conférences ouvertes à Londres : ils font mention des réserves faites au mois d'avril dernier par la Cour de Bavière, en faveur des branches cadettes de la famille royale de Bavière éventuellement appelées à succéder au roi Othon ; ils déclarent que les trois cours ne peuvent retarder indéfiniment le moment où il conviendroit de replacer la Grèce sous un système conforme aux principes monarchiques qu'il est de leur intérêt de maintenir dans le nouvel état, fondé par leurs efforts réunis.

La session législative des Chambres belges est close, après le vote des projets de la loi décrétant des travaux publics, autorisant la création d'une vaste société anonyme immobilière pour exécuter les grands travaux des villes, approuvant le traité de commerce avec la Prusse et l'Italie et les traités avec la Hollande qui règlent les prises d'eau à la Meuse, et qui décident le rachat du péage de l'Escaut. En vertu du traité de 1839 la navigation sur l'Escaut étoit assujetie à un péage au profit de la Hollande, la Belgique avoit soldé pour tous les navires ce péage, qui accroissant successivement, avoit fini par dépasser 2,000,000 en 1862. Le traité avec la Hollande admet la capitalisation du péage ; toutes les puissances maritimes interviendront dans le payement du capital.

28. M. de Persigny adresse une circulaire aux préfets à l'effet de leur tracer la ligne de conduite dans les élections.

31. Les évêques de Cambrai, de Tours, de Rennes, de Metz, de Nantes, d'Orléans et de Chartres, ayant publié un écrit très-remarquable et très-modéré intitulé : « Réponse de plusieurs évêques aux consultations qui leur ont été adressée relativement aux élections prochaines, » le Ministre des cultes leur adresse une lettre par laquelle il leur fait savoir que le gouvernement est résolu à interdire à l'avenir de semblables publications.

Des élections pour le Corps législatif ont lieu en France par le suffrage universel. Sur 283 députés dont se composera la nouvelle Chambre 271 sont définitivement élus ; dans neuf colléges le premier tour du scrutin n'a pas donné de résultat ; un ballotage est fixé aux 14 et 15 juin ; M. Havin obtient une double élection, et l'élection des deux députés de la Corse est fixée aux 6 et 7 juin. Une forte majorité se prononce à Paris et à Marseille en faveur des candidats de l'opposition, qui sont MM Berryer et Marie, à Marseille ; et à Paris MM. Havin, directeur du *Siècle*; Thiers, ancien ministre; Emile Ollivier; Ernest Picard ; Jules Favre et Darimon, ces quatres derniers députés sortants ; Jules Simon, membre de l'institut et Pelletan, rédacteur de la *Presse*.

Dans la 6e circonscription de Paris, où quatre candidats se trouvaient en présence, MM. Cochin, Prevost Paradol, Gueroult, et le candidat du gouvernement, M. Fouché, Lepelletier, il y a lieu à un ballotage. Dans le département du Pas-de-Calais, l'opposition gagne trois députés; dans la Haute-Saône, un ; M. Keller n'est pas réélu dans le département du Haut-Rhin ; ont échoué MM. Dufaure, de Montalembert, Barrot, Passy, de Mérode, Dupont (Eure), Lherbette, Glais-Bizion, de Kerdrel, de Jouvenel, de Renneville, Freslon, Charamaule, de Flavigny, Saint-Marc Girardin, de Cirrac, Th. Bac, Jules de Lasteyrie, Mortemar, Prévost-Paradol, Victor Lefranc, Barthélemy Saint-Hilaire, de Mornay, le duc Decazes, Gustave de Beaumont, Baze, etc.

AVERTISSEMENT A LA JEUNESSE

ET AUX PÈRES DE FAMILLE,

Sur les attaques dirigées contre la religion par quelques écrivains de nos jours, par Mgr Dupanloup, de l'Académie française. Paris 1863, un vol. grand in-8°, prix 2 francs.

Dans ses *nouvelles causeries du Lundi*, M. Sainte-Beuve avoit mis en avant la candidature de MM. Littré et Renan à l'Académie française. A la mort de M. Biot, M. Littré réunit de nombreuses chances de succéder au fauteuil de l'illustre savant chrétien ; c'est au moment où l'Académie alloit procéder à cette élection que Mgr Dupanloup a fait paroître la brochure que nous allons examiner.

On a discuté l'opportunité de cette publication ; jusqu'à présent, le public n'étoit pas initié à la discussion des titres des candidats à l'Académie ; l'écrit de l'évêque d'Orléans n'étoit il pas par lui-même une infraction à cet usage ? Quoi qu'il en soit, cet écrit a une portée bien plus grande que celle d'une élection académique ; et c'est en raison de son intérêt général qu'il mérite la plus sérieuse attention.

Mgr. Dupanloup a voulu faire connoître les doctrines philosophiques que répandent Mrs Littré, Renan et Taine, auxquels M. Alfred Maury vient se joindre lorsque au milieu de ses recherches érudites il rencontre des sujets relatifs au christianisme.

Ces trois philosophes ont en réalité les mêmes opinions, la même méthode et le même but; ils ne forment pas une école proprement dite, leurs ouvrages n'ont pas pour but spécial de présenter un corps de doctrines philosophiques; mais en traitant les sujets les plus divers, à propos d'histoire, de science ou de littérature, ils propagent leurs idées, tantôt dans des livres, tantôt dans des articles de revue ou de journaux.

M. Littré est un savant plutôt qu'un écrivain; il est versé dans les sciences positives et initié aux travaux philosophiques de l'Allemagne. Il a développé ses doctrines dans les dernières éditions du dictionnaire de médecine de Nysten; il les soutient aves une rare persistance dans tous ses écrits et à propos des traductions qu'il publie, parmi lesquelles il faut citer *la vie de Jésus-Christ par Strauss.*

M. Renan cultive spécialement la philologie et les langues orientales; il a été nommé professeur de langue sacrée au collége de France; mais les opinions qu'il a développées dans son discours d'ouverture ont forcé le gouvernement français à suspendre ses leçons. M. Renan est un esprit délicat et rafiné qui se complaît dans les plus fines et les plus fugitives nuances; il y a dans son style une souplesse et un art vraiment magique. Il sait combien le sentiment religieux est succeptible et facile à froisser; aussi ne combat-il pas en face les principes religieux, il use à leur égard de ménagements infinis, il ne cherche pas à les détruire en les frappant de coups décisifs, mais en réalité il les dissout habilement et sans bruit; il emprunte au spiritualisme et même au christianisme son éloquence et jusqu'à son langage; mais détournant les mots de leur signification, il arrive à conclure qu'il y a une vraie religion, c'est la religion sans Dieu, de sorte que de nos jours on voit se produire ce fait étrange « que c'est l'homme le plus pieux, qui se déclare athée. » Les vrais spiritualistes suivant M. Renan étoient ceux qui au XVIIIe siècle s'appeloient matérialistes et qui nioient la spiritualité et l'immortalité de l'âme. Tel est le procédé de M. Renan; il ne combat pas en face, mais il prend à ses adversaires jusqu'à leur drapeau et se pare de leurs dépouilles. S'il nie Dieu, ce n'est pas d'une manière bruyante et cassante, mais « c'est dévotement et avec onction ».

M. Taine s'occupe surtout de critique et comme M. Renan il est écrivain plutôt que penseur; il est remarquable par un style plein de nerf, de relief et d'originalité; sa critique est vive, mordante, sans retenue; il a publié sur La Fontaine, sur Tite-Live et sur les écri-

vains anglais des études littéraires et historiques dans lesquelles apparoissent les doctrines qu'il a développées dans ses critiques contre les philosophes français, Maine de Biran, Royer Collard, Jouffroy, Cousin ; ses aperçus sur tous les sujets ont un aspect neuf et saillant ; en réalité il n'a en philosophie aucun système qui lui soit propre ; mais il a la verve et l'enthousiasme du positivisme.

M. Littré est un disciple de M. Auguste Comte, cet ancien professeur à l'école polytechnique, qui créa le système positiviste. M. Renan et M. Taine, plus habiles que M. Littré, paroissent ne vouloir se renfermer dans aucune école, ni se rattacher à aucun maître. M. Taine n'accorde aucune place à M. Comte parmi les philosophes français du XIX[e] siècle, et M. Renan ne cite pas davantage le patriarche de sa philosophie ; mais si tous deux conservent la liberté de leurs allures, ils sont en réalité les disciples de M. Comte ; s'ils sont les volontaires de cette école, ils en sont le charme et la séduction.

Mgr. Dupanloup ne s'est pas appliqué à réfuter le système de ces philosophes dans leurs développements scientifiques, dans leurs subtiles distinctions, au milieu des rafinements de leur langage; il leur applique une méthode toute positive, il leur demande à chacun les résultats auxquels aboutissent leurs savantes théories relativement aux croyances morales qui sont la sauvegarde et l'honneur de l'humanité ; il recueille dans leurs écrits des phrases catégoriques et saillantes qui révèlent ce que ces philosophes pensent de Dieu, de l'âme, de la vie future, du bien et du mal et de Jésus-Christ.

La plus haute question qui se pose à l'esprit est celle de l'existence et des attributs de Dieu; sur cette question il y a trois systèmes de philosophie, le déisme, le panthéisme et l'athéisme, et deux catégories de religions, les religions polythéistes et les religions monothéistes ; l'école positiviste n'admet aucune de ces idées, elle ne veut être ni déiste, ni panthéiste, ni athée, ni monothéiste, ni polythéiste.

« La philosophie positive, dit M. Littré, ne nie rien, n'affirme rien sur les causes premières et finales, elle déclare qu'il est impossible de rien savoir sur Dieu, elle renonce par conséquent à la recherche de l'absolu. » Si Dieu existe, d'après cette philosophie, il est impossible d'en rien connoître, d'apercevoir un seul de ses attributs ; il se cache derrière de si impénétrables nuages, que pas un rayon de sa gloire ne se reflète dans la nature et dans l'humanité. Appliquant la méthode critique à cette idée, M. Renan cherche à montrer que toutes les religions, toutes les philosophies se sont efforcées de saisir l'idée de Dieu ; mais toutes, selon lui, ont échoué, et ne sont pas parvenues à l'objet de leurs aspirations ; les dogmes ont passé et les philosophies détruites par l'analyse de Kant ont fini leur temps. Il faut donc se résigner à ne plus chercher le mot de l'insondable énigme et se bien persuader qu'il est introuvable.

M. Taine, dans son ouvrage sur les philosophes français, caractérise la doctrine positiviste dans ce passage qui peint très-bien la tournure d'esprit de cet écrivain. Il prend l'idée d'une espèce vivante, celle des bluets. « Selon les panthéistes, dit-il, le bluet idéal c'est Dieu. Selon les matérialistes, il n'y a pas de bluet idéal, il n'y a que des bluets particuliers. Selon les déistes, il n'y a pas de bluet idéal, mais un ouvrier intelligent et puissant qui fabrique tous les bluets particuliers. Selon les positivistes, on ne peut connoître que les bluets particuliers, il ne faut pas s'occuper du bluet idéal. »

La conclusion de la philosophie positiviste est donc celle que M. Littré formule en ces termes :

« L'idée d'un être théologique quelconque est une hypothèse désormais inutile. »

Ces idées, on devra bien le reconnoître, n'ont rien qui dépasse la portée des esprits les plus vulgaires ; le P. Huc, dans ses savants et intéressants ouvrages sur la Chine, expose que le positivisme pratique est un des obstacles à la propagation du christianisme dans le Céleste Empire. Les Chinois répondent souvent aux missionnaires chrétiens : Nous avons assez d'occupations en ce monde sans nous inquiéter de ce qui se passe dans l'autre.

Le positivisme, pour être entièrement logique, devroit proscrire toute étude de philosophie ou de religion, et n'admettre que les travaux relatifs à l'histoire ou aux sciences exactes ; mais les auteurs que nous examinons, n'entendent pas s'abstenir sur les questions théologiques et en réalité ils aboutissent au panthéisme.

D'après M. Littré, la science explique l'univers par des causes qui sont en lui ; c'est ce que ce philosophe appelle l'immanence ; la transcendance au contraire, c'est la théologie ou la métaphysique qui explique l'univers par des causes qui sont hors de lui ; M. Littré combat la transcendance, pour se ranger à la doctrine panthéistique en vertu de laquelle l'univers renferme en lui-même son principe et sa loi.

Le pantheisme se révèle d'une manière plus évidente chez M. Renan :

De ce qu'on ne peut connoître Dieu, il en résulte que la science n'a pour objet que l'univers : « l'univers se compose de deux mondes, dit M. Renan, le monde physique et le monde moral, la nature et l'humanité. L'étude de la nature et de l'humanité est donc toute la philosophie ».

M. Renan ne veut pas reconnoître que, d'après lui, Dieu n'est rien. « En dehors de la nature et de l'homme, dit-il; il y a donc quelque chose, me demanderez-vous. — Il y à TOUT, répondrai-je. La nature n'est qu'une apparence, l'homme n'est qu'un phénomène. Il y a là le fond éternel, il y a l'infini, la substance, l'absolu, l'idéal. Voilà le père du sein duquel tout sort, au sein duquel tout rentre. »

Comment la science positiviste aboutit au panthéisme matérialiste,

c'est ce que les écrits de M. Taine montrent de la manière la plus évidente.

D'après M. Taine, le véritable procédé est celui des sciences physiques ; il consiste à chercher dans les faits particuliers, le fait général qui les explique. Ce travail d'analyse et d'abstraction doit être fait pour tous les peuples et pour toute l'histoire, pour la psychologie, pour toutes les sciences morales, pour la zoologie, pour la physique, pour la chimie, pour l'astronomie. On en arrivera à cinq ou six propositions générales ; il restera des définitions de l'homme, de l'animal, de la plante, du corps chimique, des lois physiques, du corps astronomique et il ne restera rien d'autre. « Nous attachons nos yeux, dit-il, sur ces définitions souveraines : nous contemplons ces créatrices immortelles, seules stables à travers l'infinité du temps qui déploie et détruit leurs œuvres, seules indivisibles et à travers l'infinité de l'étendue qui disperse et multiplie leurs effets. Nous osons davantage ; considérant qu'elles sont plusieurs et qu'elles sont des faits comme les autres, nous y apercevons et nous en dégageons par la même méthode que chez les autres le fait primitif et unique d'où elles se déduisent et qui les engendre. Nous découvrons l'unité de l'univers et nous comprenons ce qui la produit. Elle ne vient pas d'une chose extérieure, étrangère au monde ni d'une chose mystérieuse, cachée dans le monde. Elle vient d'un fait général semblable aux autres, loi génératrice d'où les autres se déduisent... L'objet final de la science est cette loi suprême ; et celui qui d'un élan pourroit se transporter dans son sein, y verroit comme d'une source se dérouler par des canaux distincts et ramifiés le torrent éternel des événements, la mer infinie des choses .... Toute vie est un de ses moments, tout être est une de ses formes ; et les séries des choses descendent d'elle, selon des nécessités indestructibles, reliées par les divins anneaux de sa chaine d'or. »

Mgr Dupanloup s'attache surtout à démontrer par des citations qu'au fond de ces doctrines se trouve presque sans déguisement l'athéisme et le fatalisme. Cependant les philosophes positivistes ont la prétention d'avoir et d'admettre une religion.

La critique démontre selon eux l'impuissance d'atteindre Dieu ; ayant détruit tous les systèmes, que reste-t-il, si ce n'est cet agent de destruction, la critique ?

« La critique, dit M. Renan, renferme l'acte du culte le plus pur. » La vraie religion c'est la science, c'est l'art, c'est la pensée.

M. Renan proclame cependant que les religions ont inspiré de sublimes dévouements, d'héroïques sacrifices, qu'elles ont été une source de hautes pensées, de poésie et de beauté ; elles plaçoient en Dieu le but de ces dévouements, le motif de ces sacrifices, l'objet de ces grandes pensées. La critique a démontré que ce but, ce motif, cet objet n'existoient pas. — Mais d'après M. Renan, l'humanité ne doit pas pour cela, laisser les plus nobles aspirations s'éteindre

dans le désespoir d'arriver à l'idéal : qu'elle pratique le dévouement, qu'elle s'exerce à l'abnégation, qu'elle développe en elle la force morale, et par là elle réalisera le Dieu qu'elle a en vain si longtemps cherché en dehors d'elle-même. Il n'y a pas de souverain maître du ciel et de la terre, pas de vérité absolue ni de bien infini, il n'y a dans le monde moral qu'une chose réelle c'est l'humanité, elle n'a d'autre but qu'elle-même, il n'y a de bonté et de beauté que celle qu'elle crée. « Le dogme nouveau, dit M. Littré, nous révèle une grande et suprême existence, *l'humanité* ; l'humanité est sa providence à elle-même... L'humanité est un idéal qu'il faut connoître (éducation), aimer (religion), embellir (beaux-arts), enrichir (industrie). »

Mgr Dupanloup n'a aucune peine à démontrer que sur une pareille base on ne peut élever qu'une morale chancelante, et qu'il est impossible de maintenir une distinction absolue entre le bien et le mal.

M. Taine du reste ne s'inquiète nullement des conséquences morales de son système ; le philosophe d'après lui ne doit pas plus s'en préoccuper, que le savant ne doit s'inquiéter des conséquences morales que l'on voudroit tirer de ses découvertes.

Les philosophes positivistes cependant ne peuvent méconnoître que les idées religieuses, en se retirant des âmes, y laissent un vide profond et douloureux ; le seul remède d'après eux c'est d'apprendre à l'humanité à aller puiser ses consolations dans la contemplation de l'idée scientifique, qu'ils décorent de toutes les fleurs de la poésie, et qu'ils éclairent de toutes les flammes de leur enthousiasme.

La philosophie positive nie et méconnoît la spiritualité de l'âme. M. Littré, dans le dictionnaire de Nysten, ne s'en cache pas. Il est impossible d'affirmer plus catégoriquement qu'il ne le fait la matérialité de l'âme ; Mgr. Dupanloup le démontre par des citations multipliées. M. Renan, sur cette question, est moins affirmatif ; dans plusieurs passages de ses écrits, il parle de l'âme comme étant la résultante de l'organisme, de sorte qu'elle n'a d'autre réalité que celle d'un concert ou d'une harmonie.

L'immortalité de l'âme n'est pour les philosophes positivistes que l'existence idéale qu'un mort laisse dans le souvenir de ceux qui lui furent chers : « Le sage sera immortel, dit M. Renan ; car ses œuvres vivront dans le triomphe définitif de la justice, résumé de l'œuvre divine qui s'accomplit par l'humanité. »

Quant à M. Taine, il ne craint pas dans son ouvrage sur les philosophes français du XIX[e] siècle, de combattre les preuves de l'immortalité de l'âme.

Mgr. Dupanloup termine son ouvrage en mentionnant de nombreux passages où MM. Littré, Renan, Taine et Maury nient la divinité de Jésus-Chrit et attaquent le christianisme.

QUELQUES MOTS A PROPOS DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT.

Par Léon Humblet, avocat, membre de l'Association pour l'abolition de la peine de mort. Liége 1863, librairie moderne, C. Massard, éditeur, rue St-Paul, nº 1, in-8º de 23 p.

L'auteur, on le conçoit, n'a pas eu la prétention d'écrire un traité sur la matière en si peu de pages. Il a seulement voulu présenter quelques observations sur la question et les adresser à une classe particulière de lecteurs. « A côté, dit-il, des adversaires déclarés de la peine capitale et des partisans avoués de cette peine, il existe un grand nombre de personnes qui n'ont pas encore d'opinion bien arrêtée sur cette grave question. A demi convaincues par les arguments des abolitionistes, ces personnes hésitent en présence de quelque objection plus ou moins spécieuse ; leur conscience, leurs sentiments, désirent la destruction de l'échafaud ; mais elles croient voir à cette destruction quelque obstacle insurmontable. C'est à ces personnes que s'adressent ces lignes ; ce sont ces objections que nous allons passer en revue et essayer de réfuter, ces obstacles dont nous tenterons de démontrer le peu de réalité. » Ceci dit, ajoute-t-il, on comprend sans peine qu'il ne faut pas chercher dans ces pages, un ensemble, un tout complet. Il ne s'y trouve que des réponses à des objections souvent contradictoires entr'elles, se rattachant à des systêmes opposés, tirées de principes dont l'un est la négation de l'autre. Souvent — et ceci est déjà une preuve de la bonté de la cause que nous défendons — nous avons pu accepter les points de vue différents et erronés auxquels se placent nos adversaires pour formuler leurs objections, les combattre sur leur propre terrain et montrer ainsi que, quelque principe social qu'on invoque, quelque système qu'on adopte, la peine de mort n'en est pas moins une chose mauvaise qui doit disparoître. »

Après ce préambule, l'auteur arrive à son sujet, c'est-à-dire, aux différentes objections qu'il se propose d'examiner.

« La première objection que nous rencontrons, dit-il, est tirée de la prétendue nécessité de la peine de mort. Seule, dit-on, elle est un frein assez puissant ponr retenir les criminels ; l'échafaud inspire une crainte salutaire ; supprimer l'échafaud, c'est multiplier les attentats. A croire les personnes qui tiennent ce langage, il y auroit là des bandes entières d'assassins, la main sur le manche du poignard, n'attendant pour le tirer que le moment où la peine capitale sera rayée de nos codes. — Qu'on se rassure, il n'en est rien.

L'expérience a été renouvelée à plusieurs reprises, et n'a jamais produit que de bons résultats. Chacun sait que dans notre pays, depuis 1830 jusqu'en 1835, l'échafaud avoit disparu sans que la criminalité augmentât. En Toscane, la peine de mort supprimée pendant longtemps n'a pas eu davantage pour effet de multiplier les crimes; aujourd'hui plusieurs Etats allemands, plusieurs cantons suisses (1) ne comptent pas la peine capitale parmi leurs moyens de répression, et les attentats y sont moins fréquents que dans les autres pays. A cela nos adversaires objectent que ces pays se trouvent dans des circonstances exceptionnelles, que la Belgique n'est pas dans les mêmes conditions, et une expérience faite chez un autre peuple ne peut faire présumer quel résultat on obtiendroit chez nous. Cela est vrai; mais en Belgique même on remarque, que dans la partie du pays (ressort de la Cour d'appel de Liége), où la peine de mort et supprimée en fait, les crimes capitaux sont moins nombreux que dans le restant du territoire; et ici on ne peut raisonnablement soutenir que les mœurs, les circonstances ne sont pas les mêmes dans les provinces occidentales que dans les provinces orientales; en vain argumenteroit-on du degré de civilisation auquel l'industrie et la richesse ont amené nos populations; il ne faut pas oublier que le Hainaut est plus industriel et plus riche que la province de Liége. Les statistiques ne prouvent rien, ajoute-t-on encore; il y a eu coïncidence entre la suppression de la peine de mort et l'abaissement de la criminalité; cela est vrai; mais il ne résulte pas de là que celui ci soit la conséquence, le résultat de celle-là. Au moment où l'on a commencé à ne plus exécuter les sentences capitales dans le ressort de la Cour d'appel de Liége, il existoit dans cette partie du pays une cause quelconque — peu importe laquelle — qui devoit diminuer la criminalité, et c'est même ce qui a permis de supprimer en fait la peine de mort. »

M. L. Humblet consent à mettre la statistique un instant de côté, et il examine s'il y a de sérieux motifs de croire que la suppression de la peine de mort accroîtroit le nombre des crimes. Nous ne le suivrons pas dans cet examen, où nous ne trouvons rien de nouveau, et nous passons avec lui à une deuxième objection qu'il formule ainsi :

« Il est des malfaiteurs d'une nature tellement dangereuse, que toutes les précautions que la société prendroit pour sa défense, seroient vaines. si elle ne les frappoit pas de mort. En vain condamneroit-on ces hommes à la détention perpétuelle, en vain les enfermeroit-on dans les prisons les plus sûres et les mieux gardées, ils parviendroient à s'en échapper et reprendroient le cours de leurs déprédations, de leurs vols, de leurs assassinats. »

(1) On annonce précisément dans ce moment que le gouvernement du Tessin ayant fait une proposition tendant à l'abolition de la peine de mort, le Grand-Conseil du canton vient de la rejeter par 55 voix contre 44.

M. L. Humblet répond à cela qu'il y auroit de la barbarie à tuer un homme, pour s'épargner la peine de le surveiller. « N'est-ce pas dit-il, imiter les cosaques de l'armée russe qui achèvent à coup de crosses et de baïonnettes leurs ennemis blessés, trouvant plus commode et plus expéditif d'agir ainsi que de faire des prisonniers difficiles à garder? Si vos prisons ne sont pas assez bien construites, vos murs pas assez hauts, vos geoliers trop négligents ou trop peu nombreux, changez, réformez, améliorez tout cela ; mais ne coupez pas la tête aux gens par mesure conservatoire. »

L'auteur considère ensuite la question au point de vue de l'utilité et de l'intérêt.

« Peut-on, dit-il, prédire avec certitude complète qu'un homme, par cela seul qu'il a commis un crime, en commettra de nouveaux ? — Non, assurément, répond-il. Cela est fort à craindre, il est vrai ; mais ce n'est pas prouvé. Beaucoup d'hommes entrent en prison ayant encore dans le cœur quelques bons sentiments et en sortent complétement corrompus. D'un autre côté, l'accueil que la société fait au coupable qui a accompli sa peine, n'est pas non plus de nature à l'attirer dans la voie du devoir, ou à l'y retenir, s'il y est déjà rentré. Et tel qui n'a subi qu'une condamnation correctionnelle pour un simple délit, à l'expiration de sa peine demande au crime des moyens d'existence qu'il ne peut trouver dans un travail honnête, et passe ainsi du vol au meurtre et à l'assassinat. Mais à côté de ces malfaiteurs, on en voit d'autres qui sortent de la maison de détention complétement amendés, et dont la conduite est, dans la suite, irréprochable. Comment donc pourroit-on désigner à l'avance les coupables incorrigibles ? »

La troisième objection que se fait M. l'avocat Humblet, est celle-ci :

« Si vous supprimez la peine de mort, par quoi la remplacerez-vous ? Par la détention perpétuelle probablement ; or, si vous croyez devoir tenir un homme en prison pendant toute sa vie, quelque longue qu'elle puisse être encore, c'est que sa rentrée dans le sein de la société vous paroît toujours un danger pour celle-ci ; eh bien ! l'unique moyen d'empêcher ce retour que vous redoutez, c'est l'application de la peine capitale, une évasion étant toujours possible. »

A cette objection il oppose la triple réponse suivante :

« D'abord, dit-il, il n'est pas exact de dire que l'emprisonnement à perpétuité est appelé à remplacer nécessairement la peine de mort ; *nous espérons même le voir aussi supprimer un jour ;* en tout cas, si on condamne le malfaiteur à la détention perpétuelle, ce n'est pas seulement dans le but de l'éloigner de ses concitoyens et de mettre ceux-ci à l'abri des périls dont il les menace ; c'est aussi à titre de punition. — Ensuite, la crainte que l'on manifeste des évasions est un peu bien chimérique ; les évasions sont excessivement rares ; et pour les rendre complétement impossibles, il n'est pas besoin de recourir à un remède aussi radical que l'échafaud. —

Enfin, dans le système que nous combattons, ce ne seroient pas les criminels les plus coupables qu'il faudroit exécuter, mais bien les plus intelligents, les plus agiles, parce qu'ils s'échapperont plus facilement que les autres. Puisque la peine capitale n'a plus d'autre but que de mettre les citoyens à l'abri des nouvelles attaques d'hommes déjà convaincus de quelque méfait, dès que ce moyen n'est plus rigoureusement nécessaire pour atteindre ce but, il ne faut plus y recourir. Ainsi, un coupable qui auroit le bonheur d'être estropié ou aveugle seroit certain de ne pas subir la peine capitale, quel que fût son crime, puisque son état rendroit toute évasion impossible; c'est pourquoi dernièrement un journal réfutant l'objection que nous combattons en cet endroit, proposoit de remplacer la peine de mort par celle de l'aveuglement; l'amputation d'une jambe atteindroit peut-être encore mieux le but proposé; nous recommandons ce moyen à l'attention de nos adversaires, s'ils veulent imiter les métayers qui coupent une aile aux volatiles pour les empêcher de s'échapper de l'enclos. »

Une objection un peu plus sérieuse est celle-ci :

« D'autres personnes, dit l'auteur, se déclarent peu éloignées d'admettre l'abolition de la peine de mort, mais n'en voient pas l'utilité parce que la détention perpétuelle qu'on veut y substituer est plus cruelle, fait plus souffrir le condamné que la peine capitale elle même. La peine de mort n'est plus que la suppression de la vie; si même il y a souffrance, cette souffrance est de très-courte durée, tandis que l'emprisonnement, c'est une torture de tous les jours pendant de longues années que l'on inflige au criminel. — Cet argument, répond M. Humblet, n'est guère sérieux; n'est-il pas même un peu hypocrite? Pour raisonner ainsi, il faudroit — ce qui est impossible — faire abstraction complète du sentiment naturel qui nous attache à la vie; il faudroit supprimer l'instinct de la conservation, instinct inhérent à toute créature animée. Croit-on réellement que les angoisses du malheureux condamné, qui compte les dernières minutes qui lui restent à vivre, ne sont pas bien plus cruelles que toutes les souffrances que peut endurer le prisonnier? Nous n'entreprendrons pas la peinture de ces angoisses terribles. Qui auroit la folle présomption d'en parler après que *le plus grand génie du siècle* a écrit *Le dernier jour d'un condamné?* »

La réponse est bonne. Mais il est à remarquer que l'objection à laquelle l'auteur répond ici, appartient précisément aux arguments qu'emploient ordinairement les partisans de l'abolition de la peine de mort. Car pour montrer l'inutilité du supplice, ils soutiennent que la plupart des coupables méprisent la mort et ne la craignent pas. Et c'est un argument qu'ils tâchent même de généraliser, en lui donnant pour base la nature humaine. A les en croire, la plupart des hommes ne craignent pas la mort. Sans quoi, disent-ils, comment trouveroit-on des soldats, des matelots, des ouvriers pour travailler dans les mines et dans les mille industries meurtrières, etc., etc.

L'existence d'une association pour l'abolition de la peine de mort, association dont l'auteur est membre, nous a fait donner quelque étendue à cette analyse. Mais on nous permettra de nous borner à ce simple exposé. La question de la peine de mort a été traitée dans ce journal, il y a une douzaine d'années, et nous croyons pouvoir renvoyer le lecteur aux *huit* articles qui ont été consacrés à cette matière.

En voici l'indication et les sommaires :

I. Historique de la question de la peine de mort. (*Journ. hist.*, t. XVIII, p. 29; voyez aussi t. XIX, p. 488).
II. Principe de la pénalité. (*Journ. hist.*, t. XVIII, p. 106).
III. Mesure des peines. (*Journ. hist.*, t. XVIII, p. 214).
IV. Même sujet. (*Journ. hist.*, t. XVIII, p. 304).
V. Si la peine de mort est juste. (*Journ. hist.*, t. XIX, p. 117).
VI. S'il est possible d'abolir la peine de mort entièrement. (*Journ. hist.*, t. XIX, p. 333).
VII. Des principaux arguments des adversaires de la mort. (*Journ. hist.*, t. XIX, p. 488).
VIII. Même sujet. (*Journ. hist.*, t. XIX, p. 601).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES CATHOLIQUES EN BELGIQUE.

COMITÉ D'ORGANISATION. — STATUTS. — ORDRE DES SÉANCES.

C'est à l'imitation de ce qui a été fait en Allemagne et en Suisse, qu'on a conçu le projet d'une réunion générale des catholiques en Belgique. Un comité s'est formé et une circulaire vient d'annoncer, sous les auspices de S. Em, le cardinal archevêque, qu'on a résolu de convoquer à Malines, le 18 août prochain, une assemblée générale où sont conviés non-seulement les catholiques belges, mais encore un certain nombre de catholiques éminents des pays étrangers. La nouvelle association se déclare « étrangère à la politique proprement dite, aux luttes d'élections et de partis, aux préoccupations et aux intérêts éphémères qui naissent et disparoissent avec chaque jour.»

Membres du Comité d'organisation.

Baron DE GERLACHE, premier président à la Cour de cassation, ancien président du Congrès national, *président*.

ED. DUCPETIAUX, inspecteur général honoraire des établissements de bienfaisance et des prisons, *secrétaire*.

Chevalier DE WOUTERS D'OPLINTER, *trésorier*.

Baron d'Anethan, ministre d'Etat, sénateur.
A. Beckers, avocat.
Comte Cornet de Grez, ancien membre du Congrès national.
Ad. Dechamps, ministre d'Etat, membre de la Chambre des Représentants.
A. Delmer.
Comte Edgar Duval de Beaulieu.
Ch. Féron, avocat.
Chanoine de Haerne, membre de la Chambre des Représentants.
P. de Haulleville.
Vicomte Eug. de Kerckhove, ancien ministre plénipotentaire.
Comte Eug. de Meeus.
Comte de Mérode-Westerloo, membre de la Chambre des Représentants.
L. de Monge, avocat.
B. du Mortier, membre de la Chambre des Représentants.
de Naeyer, membre de la Chambre des Représentants.
Pètre.
Comte A. de Ribaucourt.
Comte Maurice de Robiano, sénateur.
Chevalier de Stas, ancien directeur du *Courrier de la Meuse* et du *Journal de Bruxelles*.
Comte de Theux, ministre d'Etat, membre de la Chambre des Représentants.
Georges T'Kint de Roodenbeke.
Chevalier Van Troyen.
Très-Rév. M. Verhoustraeten, doyen de Bruxelles.
Comte de Villermont, membre du Conseil provincial de Namur.
Woeste, avocat.

Statuts.

I. A l'exemple des grandes réunions catholiques de l'Allemagne et de la Suisse, il est institué en Belgique une assemblée générale des délégués et membres des œuvres catholiques de charité, d'éducation, de prévoyance, etc., et généralement de toutes les personnes connues par leur dévouement à la cause de la religion et de la vraie liberté, à l'effet de se rendre compte de la situation des œuvres, d'aviser aux moyens de les protéger, de les développer et d'étendre leurs bienfaits, et d'unir tous les efforts pour la défense et le triomphe des intérêts et des libertés catholiques.

Elle s'interdit toute immixtion dans la sphère politique, toute participation aux affaires d'élections et aux luttes de partis, pour s'en tenir exclusivement à la poursuite du but précis spécifié ci-dessus.

II. L'assemblée générale des catholiques se réunit, autant que possible, chaque année, alternativement dans les villes qui offrent à cet effet les facilités et les locaux nécessaires.

Elle se met en relation avec les assemblées et les associations constituées dans un but analogue dans les autres pays.

III. Font partie de l'assemblée générale en qualité de membres effectifs :

1° Les délégués des œuvres catholiques qui jugent à propos de s'y faire représenter ;

2° Les membres actifs de ces mêmes œuvres, munis du titre nécessaire pour se faire reconnoître ;
3° Les adhérants aux statuts généraux de l'assemblée ;
4° Les membres du clergé ;
5° Les personnes invitées ou admises par le comité d'organisation.

Les invitations sont particulièrement adressées à des catholiques éminents belges et étrangers, afin de contribuer à étendre et à fortifier le lien qui doit unir d'une manière indissoluble les fils de l'Eglise catholique sur toute la surface du globe.

IV. Les membres effectifs, en levant leur carte d'entrée, payent une rétribution de 5 francs, moyennant laquelle ils reçoivent le compte rendu de la session

V. A chaque session de l'assemblée générale il est nommé un comité de neuf membres chargé d'organiser la session suivante et de donner suite, s'il y a lieu, aux résolutions adoptées.

Le comité d'organisation peut, au besoin, s'adjoindre tel nombre de membres qu'il juge nécessaire et qu'il choisit en partie dans la localité où doit se tenir l'assemblée.

Il fixe l'époque de la convocation, adresse les invitations, reçoit les communications et les propositions qui doivent lui être transmises par écrit au moins quinze jours avant la réunion.

Il transmet au bureau élu conformément à l'article X, celles de ces communications et propositions qui lui paroissent rentrer dans le cercle des travaux de l'assemblée, il lui signale en outre les questions d'un intérêt pratique sur lesquelles il croit utile d'appeler plus particulièrement l'attention de celle-ci.

Il prend enfin toutes les mesures nécessaires pour assurer le développement et les succès de l'œuvre qu'il représente dans l'intervalle des sessions.

VI. L'assemblée générale se partage en cinq sections : 1° œuvres religieuses, missions intérieures et extérieures ; 2° œuvres de charité ; 3° instruction et éducation chrétiennes ; 4° art chrétien ; 5° Liberté religieuse, publications, correspondance internationale, affaires diverses.

VII. Les travaux de l'assemblée durent au moins quatre jours, et sont inaugurés par un service divin solennel.

VIII. Les membres effectifs ont seuls droit d'assister aux réunions des sections et de l'assemblée délibérante.

Indépendamment de ces réunions spéciales, il y a des réunions publiques, non délibérantes, où sont admises toutes personnes munies de cartes qui leur sont délivrées par le comité moyennant le payement d'une modique rétribution qui, de même que celle des membres, sert à couvrir les frais de l'assemblée.

IX. En règle ordinaire, les séances des sections ont lieu le matin, celles de l'assemblée générale des membres l'après-midi, et les réunions publiques dans la soirée.

X. Dans la première réunion générale, les membres élisent, sur la présentation du comité d'organisation, le président, deux vice-pré-

sidents, quatre secrétaires, ainsi que les présidents des cinq sections. Ces dignitaires, auxquels le comité adjoint trois membres choisis dans son sein, constituent le bureau de l'assemblée générale.

XI. Le bureau, d'après les indications que lui fournit le comité d'organisation, arrête l'ordre des travaux, en tête desquels figurent les rapports sur la situation des œuvres mentionnées à l'article 1er.

Il renvoie à l'examen des sections les communications, les questions et les propositions qui admettent une solution pratique et un vote, et à l'assemblée générale ou à la réunion publique celles qui font l'objet des discours qui doivent y être prononcés.

Il arrête le réglement particulier pour la tenue des séances, et limite, s'il y a lieu, la duree des discours.

XII. Les sections se constituent immédiatement après la séance d'ouverture et élisent un vice-président et un ou plusieurs secrétaires. Tous les membres peuvent à volonté prendre part à leurs travaux, sauf à signer la liste de présence.

Chaque section examine les questions et les propositions qui lui sont transmises aux termes de l'article XI ; elle nomme un ou plusieurs rapporteurs, chargés de soumettre à l'assemblée générale les propositions adoptées

XIII. L'assemblée générale discute les rapports qui lui sont présentés par les sections, et rejette, modifie ou adopte leurs conclusions.

XIV. Dans les réunions publiques, des discours sont prononcés sur les grandes questions qui ont trait aux intérêts catholiques.

Pour y obtenir la parole, il faut en faire la demande, au moins huit jours avant l'assemblée au comité d'organisation, en faisant connoître l'objet du discours.

Le bureau fixe l'ordre dans lequel les orateurs inscrits seront entendus.

Il peut ausssi exceptionnellement autoriser un orateur non inscrit à prononcer un discours.

Il fait en outre à la réunion telles communications qu'il juge convenable.

XV. Le président maintenant l'ordre des séances, donne et retire la parole, et met les résolutions aux voix.

Les secrétaires sont chargés de la tenue des procès-verbaux, de l'inscription des propositions et du relevé et du contrôle des votes.

Toute proposition venant à surgir pendant les débats, doit être adressée par écrit au président ; sa lecture et sa discussion ne peuvent avoir lieu sans l'assentiment du bureau.

XIV. Avant la clôture de chaque session, l'assemblée, sur la proposition du bureau, désigne le lieu de sa prochaine réunion et nomme le comité aux termes de l'article V des présents statuts.

Le comité sortant remet au comité entrant en exercice les archives, ainsi que le compte des recettes et des dépenses, et verse, s'il y a lieu, en ses mains le montant de l'encaisse pour servir au but général de l'œuvre.

Il reste néanmoins chargé, d'accord avec les secrétaires, de la pu-

blication du compte rendu de la session et de son expédition aux membres de l'assemblée.

XVII. La participation aux travaux, non plus que les votes de l'assemblée, n'engagent d'aucune manière l'opinion et la responsabilité individuelles des membres, qui conservent, après comme avant, leur pleine et entière liberté.

Disposition transitoire.

Le comité chargé de l'organisation de la première assemblée générale, investi des pouvoirs énoncés à l'article V des statuts et du droit de désigner le lieu de la réunion, est choisi parmi les fondateurs.

Arrêté en séances du 31 janvier et du 9 février 1863.

Pour le comité d'organisation :

Le Secrétaire, — *Le Président,*

ED. DUCPETIAUX. — Baron DE GERLACHE.

PREMIÈRE SESSION A MALINES.

Ordre des séances.

18 Août.

10 heures. — Réunion au siége de l'assemblée pour se rendre en corps à l'église métropolitaine de Saint Rombaut, où une messe du Saint-Esprit sera célébrée pontificalement, à 10 heures et demie *précises*, par son Eminence le Cardinal-Archevêque de Malines, primat de Belgique.

Après la messe, retour au local des séances.

Discours d'ouverture du président du comité d'organisation.

Constitution de l'assemblée. Nomination des membres du bureau central et des présidents des sections.

Adresse à Sa Sainteté le Pape Pie IX.

Réunion et constitution des sections.

3 heures. — Réunion en sections.

5 heures. — Assemblée générale des membres.

19, 20 et 21 août.

10 heures. — Réunion des sections.

3 heures. — Réunion de l'assemblée générale des membres.

8 1/2 heures. — Séance publique.

22 Août.

Clôture de la session. — 10 heures, Désignation du lieu de la prochaine assemblée. Nomination du comité d'organisation aux termes de l'article V des statuts.

11 1/2 heures. — Dernière séance publique.

2 heures. — Banquet d'adieu.

Programme des Travaux.

A. Section.

1re Section. — *Œuvres religieuses.*

1. Situation, régularisation et extension de l'œuvre du Denier de Saint-Pierre.
2. Œuvre catholique de l'enterrement des pauvres et de la bonne mort. Association, usages et pratiques dans les diverses localités du pays et de l'étranger.
3. Sanctification du dimanche.
4. Missions. — Œuvres des Eglises-Unies d'Orient, etc.

2e Section. — *Œuvres de charité.*

1. Situation générale des œuvres de charité : obstacles qu'elles rencontrent ; moyens de consolider et de développer les institutions charitables catholiques.
2. Désignation des œuvres qui correspondent aux besoins les plus urgents, et mesures à prendre pour leur fondation et leur extension.

3e Section. — *Instruction et éducation chrétiennes.*

1. Moyens d'étendre et de propager l'enseignement et les écoles catholiques.
2. Diffusion des bons livres, création de bibliothèques, etc.

4e Section. — *Art chrétien.*

1. L'art dans ses rapports avec le catholicisme ; enseignement et diffusion de l'art chrétien.
2. Style, décoration et restauration des monuments religieux.
3. Musique religieuse.

5e Section. — *Liberté religieuse, publications, correspondance internationale, etc.*

1. Etat de la publicité au point de vue des intérêts catholiques, et moyens de la développer.
2. Associations et cercles catholiques.
3. Correspondance internationale.

B. — Assemblée générale.

1. Rapports et notices sur la situation et les progrès du catholicisme dans les diverses contrées.
2. Rapport sur l'œuvre de la propagation de la foi, sa situation, ses progrès et ses résultats.
3. Rapports et notices sur les œuvres de charité et d'instruction en Belgique et dans les pays étrangers.

4. Rapports présentés par les sections. — Discussion et vote des propositions.

C. — Séances publiques.

1. Discours sur les grandes questions qui ont trait aux intérêts catholiques.
2. Communications du bureau.

AVIS.

1. De nombreuses invitations ont été adressées dès à présent, non-seulement en Belgique, mais encore dans les pays étrangers. On y a généralement répondu avec le plus louable empressement. Comme il se pourroit cependant qu'il se trouvât dans la liste des invités d'involontaires et regrettables omissions, les personnes omises et généralement toutes celles qui désireroient prendre part aux travaux de l'assemblée, et qui appartiendroient d'ailleurs à l'une des catégories spécifiées à l'article III des statuts, sont instamment priées d'en donner avis sans délai au comité d'organisation à Bruxelles ou aux comités correspondants dans les provinces, particulièrement chargés de recueillir les adhésions dans le pays, *en mentionnant les titres ou qualités propres à motiver leur admission.*

2. Nul n'est admis à l'assemblée ou aux séances publiques s'il n'est porteur d'une carte, aux termes des articles IV et VIII § 2 des statuts.

Les cartes *personnelles* des membres habitant le pays sont délivrées par l'intermédiaire des comités correspondants, auxquels on fera la demande *au moins quinze jours* avant l'ouverture de la session.

Les cartes des membres étrangers au pays sont délivrées sur la production de leur lettre d'invitation, soit par le comité central siégeant à Bruxelles, rue des Arts, n° 22, soit au secrétariat du comité local, *au Petit Séminaire diocésain, rue de la Blanchisserie, à Malines*, les 16 et 17 août, depuis onze heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi.

Les cartes spéciales, au prix de 5 francs, donnant admission à toutes les séances publiques, seront également distribuées par le comité local dans le lieu, aux jours et aux heures spécifiés ci-dessus.

3. Par suite de l'affluence de monde qu'attireront à Malines les fêtes du jubilé, il sera impossible d'y loger tous les membres de l'assemblée. Mais, grâce à la position centrale de cette ville, on pourra s'y rendre chaque matin et en revenir chaque soir par les chemins de fer qui s'y croisent dans tous les sens et dont les convois fréquents établissent des communications promptes et faciles avec Bruxelles, Anvers, Louvain, Alost, Termonde, Gand, etc. Cependant, les membres belges qui, pour éviter ce déplacement, désireroient demeurer à Malines pendant la durée de la session, sont priés d'en donner avis, *au moins un mois à l'avance*, aux comités correspondants de leur circonscription respective, lesquels transmettront leur

demande au comité local, qui avisera, autant que possible, aux moyens, de leur procurer des logements.

Les personnes étrangères au pays s'adresseront dans le même but et dans le même délai au secrétariat du comité central, à Bruxelles, 22, rue des Arts.

4. La même difficulté se présentera en ce qui concerne le dîner. Afin de l'écarter, le comité local prendra les mesures nécessaires pour organiser ce repas à une heure de l'après-midi, les 18, 19, 20 et 21 août, d'après un tarif arrêté à l'avance. Ceux des membres qui voudroient profiter de ces arrangements sont invités à faire connoître leur intention, au moins quinze jours avant la réunion, en s'adressant, soit aux comités correspondants des provinces, soit au comité central à Bruxelles, soit directement au comité local (*à M. Scheyvaerts, rue du Clos, à Malines*).

5. Une liste de souscription pour le banquet de clôture, le 22 août, sera déposée au secrétariat du comité local, où les membres sont invités à s'inscrire dès leur arrivée et qui sera irrévocablement clôturée le deuxième jour de la session.

6. Un programme supplémentaire, qui sera distribué à l'ouverture de l'assemblée, indiquera, d'une manière détaillée, l'ordre des travaux, les propositions qui seront soumises aux sections, les noms des orateurs et l'objet des discours dans les séances publiques, les jours des fêtes, des cavalcades, etc., organisées à l'occasion du jubilé, les heures d'arrivée et de départ des convois du chemin de fer pour les différentes directions, et donnera généralement tous les autres renseignements qui peuvent intéresser les membres de l'assemblée.

PRINCIPES DE MORALE, DE DROIT NATUREL ET DE RELIGION.

Une petite brochure contenant un résumé succinct du *Manuel de philosophie morale* de M. le doyen de Bouillon, vient de paroître à Namur, chez M. Wesmael-Legros (prix 20 centimes).

Ce résumé expose avec une nouvelle clarté et séparément les premiers principes de la morale proprement dite du droit naturel et de la religion.

Si ces principes étoient bien enseignés dans les établissements d'instruction publique, nous sommes persuadés que les jeunes gens pourroient en retirer de très-grands avantages, particulièrement pour le développement du *sens moral* et la véritable éducation du cœur : chose peut-être un peu trop négligée de nos jours.

Nous nous bornerons à citer ici la dernière page de cet opuscule.

« Le sentiment réligieux présuppose le sentiment moral. En effet, si l'estime de la vertu ou de la perfection morale n'étoit pas *innée* ou naturelle à l'homme ; si naturellement l'homme n'éprouvoit que du dégoût et du mépris pour la justice, la bonté, la liberté ou pour les qualités qui constituent la dignité humaine, il lui seroit impossible d'estimer et d'aimer ces perfections morales dans la divinité même. Toute religion, tout culte deviendroit impossible.

» C'est encore la raison qui nous assure que Dieu ne peut pas nous tromper ; c'est elle qui nous impose l'obligation de croire à la parole de Dieu ou à la révélation divine lorsqu'il est évident que Dieu a parlé. — C'est en vain que Dieu multiplieroit les miracles s'il nous étoit possible de croire que c'est pour nous tromper.

» C'est donc la morale naturelle qui nous rend capables de recevoir une morale surnaturelle. La morale naturelle est donc la base sur laquelle repose tout sentiment religieux et toute religion pratique.

» Mais s'il est vrai que les premiers principes de la morale, du droit et de la religion nous sont *innés* et que notre *conscience* nous les révèle, il n'est pas moins certain que la religion catholique seule, (l'histoire de l'humanité le prouve) communique au chrétien animé d'une foi vive des forces réellement surnaturelles qui le rendent capable de dompter les passions, de rompre ses mauvaises habitudes et d'accomplir, dans toutes les circonstances de la vie, les devoirs les plus difficiles que la loi morale lui impose.

» C'est ainsi que la raison conduit l'homme à la foi dont elle lui démontre la nécessité *morale*. »

DU RÉGIME CONSTITUTIONNEL EN BELGIQUE

A PROPOS DES ÉLECTIONS DU 9 JUIN 1863.

Le lecteur trouvera plus loin le détail des élections qui viennent d'avoir lieu, pour le renouvellement par moitié des membres de nos Chambres. Nous laissons ici les personnes, pour ne nous occuper que de l'intérêt général du pays et de ses institutions, en tâchant, autant que possible et suivant notre habitude, de nous mettre en dehors des partis et de leurs luttes.

Notre expérience dans la vie constitutionnelle croît heureusement, sans nous donner des sujets sérieux d'inquiétude ; et en consultant les faits accomplis depuis trente-deux ans de liberté, nous pouvons nous convaincre que la Belgique n'est

pas au-dessous du régime le plus libéral qui soit en Europe. Dans les premières années, on a pu craindre le résultat d'un tel essai, parce que cet essai étoit hardi et absolument nouveau. Aujourd'hui, il nous est permis de nous tranquilliser et d'envisager l'avenir avec confiance, si nous continuons d'user de la liberté avec modération et si nous savons comprendre les leçons que l'expérience ne cesse de nous donner.

L'agitation a été grande, on s'est combattu avec vivacité, les excès n'ont pas tout-à-fait manqué; et aujourd'hui les exagérations de la presse continuent. Il seroit impossible qu'une liberté aussi grande que celle dont nous jouissons, s'exerçât et se pratiquât avec moins de bruit; et le pays ne s'en émeut plus. Avec le bon sens qui ne lui a jamais fait défaut, il s'est peu à peu habitué à ne s'étonner de rien et à demeurer tranquille intérieurement, malgré quelque désordre apparent.

Sous le régime constitutionnel, on marche de changement en changement, parce que le pouvoir y dépend de l'opinion, qui ne demeure pas longtemps la même. Quelque fort, quelque ferme et solide que soit le parti qui dirige les affaires, il ne parvient pas à se maintenir longtemps au poste qu'il occupe. Il porte en lui-même un élément de destruction, dont il ne lui est pas donné d'arrêter ou de neutraliser l'activité. Quel est cet élément?

Le premier besoin du parti qui domine, est de signaler son passage au pouvoir par quelques créations utiles, par quelque progrès. Né de l'opposition, il faut du moins qu'il répare les fautes que cette opposition reprochoit à l'administration tombée, il faut qu'il fasse le bien qui ne se faisoit pas. Et de cette nécessité de travailler, naît en grande partie le progrès qui distingue en général les gouvernemeuts libres. Car cette nécessité existe pour tout parti qui gouverne, elle est incessante, elle ne disparoît jamais. On ne peut nier qu'elle ne soit un bien, puisque nous lui devons la vigueur et la vie d'où découle la prospérité de l'Etat. Mais il faut voir sous quelles influences, sous quelle pression le pouvoir est obligé d'agir, sans jamais pouvoir s'arrêter.

Remarquons en premier lieu que cette pression est double et qu'elle part de deux camps opposés. Les hommes qui arrivent au pouvoir, rencontrent d'abord une vive opposition

de la part du parti qui a dû se retirer; ils sont, d'un autre côté, excités, poussés, gourmandés par les exagérés de leur propre parti. Leurs adversaires font tout ce qu'ils peuvent pour les empêcher de marcher et d'avancer; leurs amis trouvent qu'ils ne marchent pas assez vite, qu'ils n'avancent pas. Ordinairement, il leur est aussi difficile de satisfaire les seconds que de vaincre la résistance des premiers. A la fin les amis perdent patience et deviennent eux-mêmes des adversaires. Alors l'opposition, quoique formée d'éléments hétérogènes, se montre formidable; et le pouvoir finit par succomber. Puis recommence le même jeu, la même succession de combats et de luttes, pour finir encore à peu près par les mêmes causes et de la même manière.

Ce qui paroît surtout devoir attirer l'attention, c'est l'influence hostile et funeste qu'exercent sur le pouvoir les avancés de son parti. Quoique leurs exigences soient ordinairement déraisonnables, ou injustes, ou prématurées et importunes, il lui est difficile de ne pas s'y conformer jusqu'à certain point. Un refus complet et formel le perdroit, ou du moins opéreroit une scission dans le parti et la majorité dont il dispose deviendroit douteuse. Car ce sont les avancés qui dominent dans la presse et qui finissent par entraîner les esprits.

Pour eux, le pouvoir ne fait jamais assez, ne va jamais assez loin. Cependant tout pouvoir sait par expérience qu'on ne gouverne pas sans la justice et sans un certain degré de modération et d'impartialité. Car gouverner, c'est administrer le tout, et le tout se compose des diverses parties dans lesquelles la société peut se trouver divisée. Méconnoître cette vérité capitale dans un Etat libre, ce seroit rendre le gouvernement impossible. Aussi, quelque exigeante et emportée que puisse être une opposition, dès qu'elle arrive au pouvoir, elle sent le besoin de se calmer, afin de pouvoir marcher avec le pays tout entier, avec les hommes de toutes les opinions. Et, malheureusement, dès ce moment aussi, elle commence à exciter les plaintes des exagérés de son parti, à perdre leur confiance et leur appui.

Elle résiste d'abord nécessairement; sans quoi, elle ne gouverneroit pas trois mois. Elle conjure les amis mécontents de prendre patience; elle leur montre la nécessité de préparer

le terrain, d'attendre les circonstances favorables. On marche ainsi tant qu'on peut; on tâche de calmer les passions, de faire entendre raison aux plus pressés, à ceux qui sont le plus à craindre. On gagne du temps, mais on ne gagne pas autre chose à différer. Finalement on subit les influences auxquelles on a longtemps résisté et l'on affronte un danger qu'on connoît trop bien...

Le ministère que nous avons depuis environ six ans, a été amené peu à peu à présenter sa loi sur les fondations des bourses d'études, à faire circuler un avant-projet de loi sur les fabriques d'église; et c'est sous l'impression, produite par ces deux mesures surtout, qu'ont eu lieu les dernières élections. Et quoique les votes des colléges électoraux, appelés à renouveler leur représentation au Parlement, soient diversement interprêtés, on peut dire qu'au fond ils n'ont pas été favorables au pouvoir.

C'est le fait d'où il faut partir pour juger la situation; et c'est aussi un événement qu'il importe d'ajouter à notre expérience de la vie constitutionnelle, afin d'en comprendre la signification et d'en profiter.

Les partis ne manquent pas, dans de telles occasions, de s'adresser, les uns aux autres, toutes sortes de reproches: ce sont des accusations de fraude, de corruption, de calomnie, de trahison, de violence, etc. Et en effet, là où les élections sont parfaitement libres et directes, il est impossible que les passions ne s'en mêlent pas. La liberté a ses convénients et ses désagréments; mais les avantages qu'elle procure, sont si nombreux et si grands, qu'il faut supporter les inconvénients avec patience, et, s'il est possible, même sans se plaindre.

Nous souhaitons que la Belgique se connoisse et se juge encore mieux qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent. Elle est le seul pays où la société se divise en un parti catholique et un parti libéral, et où ces deux partis se balancent jusqu'à certain point. Cette vérité n'est pas assez reconnue, et nous sommes persuadés que le parti libéral, qui gouverne depuis tant d'années, ne l'admettra pas. Les élections du 9 juin 1863 sont cependant de nature à l'éclairer et à modifier tant soit peu son opinion à cet égard.

Et il ne sert de rien aux libéraux de dire que tel succès du parti catholique est dû à l'action cléricale, comme il ne

sert de rien aux catholiques d'attribuer les avantages du parti libéral à l'action maçonnique. Il faut que les deux partis se prennent l'un l'autre tels qu'ils sont, et qu'ils soient bien convaincus qu'il vaut cent fois mieux pour eux de se supporter mutuellement, que de se diviser à l'excès et de s'exposer à retomber entre les mains des étrangers. Que les libéraux n'oublient jamais que le pays est demeuré catholique, et qu'ils s'en souviennent surtout pendant qu'ils sont au pouvoir. Les catholiques, de leur côté, doivent se dire sans cesse que les libéraux sont belges comme eux, qu'ils sont leurs compatriotes et leurs frères; ils doivent être intimement convaincus qu'il vaut mieux vivre avec eux, jouir de la liberté avec eux, que de vivre avec une nation étrangère quelconque.

NOUVELLES

POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

Belgique. 1. Voici le résultat des élections du 9 juin, par provinces et par arrondissements :

Liége. MM. Forgeur, Lonhienne et de Looz-Corswarem, candidats de l'*Association libérale*, sont élus Sénateurs, sans opposition.

Verviers. M. Laoureux, candidat libéral, est réélu sénateur, sans opposition.

Huy. M. le baron de Tornaco, sénateur libéral sortant, est réélu.

Waremme. M. de Sélys-Longchamps, sénateur libéral sortant, est réélu.

Tongres. M. le comte d'Arschot, candidat catholique, est élu sénateur, par 829 suffrages contre 419 donnés à M. Claes, candidat libéral.

Hasselt. M. de Pitteurs, candidat catholique, est élu sénateur, sans lutte.

Namur. MM. Moncheur, Wasseige, de Montpellier et Royer de Behr, représentants catholiques sortants, sont réélus. M. Lelièvre, candidat libéral, a échoué.

Dinant. MM. Thibaut et de Liedekerke, représentants catholiques sortants, l'ont emporté, sur MM. Rogier et Lauvaux, candidats libéraux.

Philippeville. M. de Baillet-Latour, député libéral, est réélu.

Arlon. M. Tesch, ministre de la justice et député libéral sortant, est réélu.

Neufchâteau. M. de Moor, représentant libéral, est réélu. Il n'avoit pas de concurrent.

Thuin. M. de Robiano, candidat catholique, l'emporte sur M. Georges d'Epinoy, candidat libéral. M. de Robiano a été proclamé sénateur.

Thielt. MM. de Meulenaere et le Bailly-de-Tilleghem, candidats catholiques sortants, sont reélus. Pas de lutte.

Roulers. MM. Rodenbach et B. Dumortier, députés sortants, sont réélus sans lutte.

Alost. MM. Dellafaille et Van de Woestyne, sénateurs catholiques sortants, sont réélus. Ils avoient pour concurrents MM. Spitaels et Van Assche, candidats libéraux.

Louvain. MM. Schollaert, Landeloos et Beckman, représentants catholiques sortants, sont réélus ; M. Delcourt, candidat catholique, est élu représentant en remplacement de M. de Man d'Attenrode. Ils avoient pour concurrents MM. Cox, Delporte, Fizenne et Peemans, candidats libéraux. M. de Man, candidat catholique, est élu sénateur, contre M. de Luesemans, candidat libéral.

Turnhout. MM. Coomans, Nothomb et de Mérode, représentants catholiques sortants, sont réélus sans lutte.

Courtray. MM. de Haerne, Dumortier et Tack, représentants catholiques, sont réélus. Pas de lutte.

Ostende. M. Van Iseghem, député libéral sortant, est réélu. Il avoit pour concurrent M. de Boninge, candidat catholique.

Malines. MM. D'Ursel, Noteltiers et Van den Branden, représentants catholiques sortants, sont réélus sans opposition.

Audenaerde. M. de Rodes, sénateur catholique, est réélu.

Termonde. M. de Ribeaucourt, sénateur catholique, est réélu.

Eccloo. M. Kint' de-Nayer, sénateur catholique, est réélu sans opposition.

Anvers. MM. Delaet, d'Hane, Dubois-d'Aissche, Hayez et Jacobs, candidats du Meeting et du parti catholique, sont élus représentants. Leurs concurrents libéraux étoient MM. Loos, de Boe et de Gottal, députés sortants ; Mellaerts et Van de Leemput. M. Osy, candidat catholique, est élu sénateur, en concurrence avec M. Van Havre, candidat libéral.

Soignies. M. Wincqz, sénateur libéral sortant, est réélu.

St-Nicolas. MM. Malou et Vilain XIII, sénateurs catholiques, sont réélus.

Ath. M. le prince de Ligne, sénateur libéral, est réélu.

Mons. MM. Corbusier et Tellier, candidats libéraux, sont proclamés sénateurs. Pas de lutte.

Tournay. MM. Sacqueleu et de Rasse. sénateurs libéraux, sont réélus.

Gand. M. de Kerkove-Delimon, bourgmestre de Gand et candidat libéral, est élu représentant, contre M. Cannaert, candidat catholique. MM. de Cock, Gheldorf et Grenier-Lefebvre, candidats libéraux, sont élus sénateurs, contre MM. d'Hoop, sénateur catholique sortant, Cassiers et Van de Woestyne, candidats catholiques.

Charleroi. M. Pirmez, sénateur sortant, est réélu au premier tour de scrutin. Il y a scrutin de ballotage entre MM. Harou, Frison, Gorel, candidats libéraux, et Houtard, candidat catholique. MM. Harou et Houtard sont élus. M. Spitaels, sénateur catholique sortant, est éliminé.

Bastogne. M. Van Hoorde, candidat conservateur, est élu représentant contre M. d'Hoffschmidt. Il l'a emporté de 17 voix.

Virton. Votants, 786. M. Bouvier, candidant libéral, 419 voix ; M. de Briey, candidat conservateur, 357 voix. M. Bouvier est élu.

Marche. Votants, 537. M. Léon Orban, de Liége, candidat libéral, est réélu. par 311 voix. M. Constant, candidat conservateur, a obtenu 222 voix.

Bruxelles. Votants, 8,074. — Bulletins valables, 8,047. — Majorité absolue, 4,028.

Candidats libéraux.— MM. Guillery. 4,909 voix ; Van Humbeeck. 4,862 ; Goblet, 4,850 ; Orts, 4,816 ; Defré. 4,812 ; Prévinaire, 4,541 ; Jamar, 4,484 ; Hymans, 4,390 ; Ch. de Rongé, 4,289 ; Pirson, 4,257 ; Van Volxem, 4,166.

Candidats de l'Union commerciale. — E. Dartevelde, 3,862 voix ; Splingard, 3,788 ; Haeck, 3,744 ; A. Fontainas, 1,730.

Candidats conservateurs. — MM. L. Jottard, 2,318 ; E. Ducpetiaux, 2,237 ; Greindl, lieutenant-général, 2,234 ; F. Wydemans, 2,183 ; A. Beckers, 2,169 ; Féron-de Decker, 2,160 ; G. Adriaens, 2,041 ; Van Mossevelde, 2,030.

En conséquence, MM. Guillery, Van Humbeeck, Goblet, Defré, Orts, Prévinaire, Jamar, Hymans, de Rongé, Pirson et Van Volxem ont été proclamés représentants de l'arrondissement de Bruxelles.

Bruges. Electeurs inscrits, 2,516. — Votants, 2,367. — Majorité absolue, 1,184. — MM. Soenens, candidat conservateur, 1,205 voix ; de Ridder, candidat libéral, 1,189 ; Visart, candidat conservateur, 1,182 ; de Vrière, candidat libéral, 1,172 ; Devaux, libéral, 1,171 ; Declercq, candidat conservateur, 1,154.

MM. Soenens, candidat conservateur, et de Ridder, candidat libéral, ont été élus représentants. Il y a eu ballotage entre MM. Visart, conservateur, et de Vrière, libéral. M. de Vrière l'a emporté.

Dixmude. M. de Coninck, candidat conservateur, a été élu représentant contre M. de Breyne, représentant libéral éliminé.

Ypres. Votants, 1,997. — MM. Vandenpeereboom, libéral, 1,158 voix ; de Florisonne, id., 1,070 ; Van Renynghe, conservateur, 1,006 ; Vanden Bogarde, libéral, 954 ; Duparcq, conservateur, 850 ; Sartel, id., 895.

MM. Vandenpeereboom, de Florissonne, libéraux, et Van Reninghe, conservateur, ont été réélus représentants.

2. On écrit de Bruxelles. le 19 juin, au *Journal de Liége* :

« L'amélioration signalée dans la santé du Roi se soutient parfaitement, et il a pu faire en personne les honneurs de son palais à la reine de Prusse pendant les quelques jours qu'elle a passés ici.

» Le Roi vient de notifier sa décision arbitrale dans le conflit connu qui s'est élevé entre l'Angleterre et le Brésil. Il paroît que tout en

cherchant à donner à la fois satisfaction aux griefs invoqués de part et d'autre afin de terminer le différend à l'amiable, la décision du Roi Léopold est plus favorable au Brésil qu'à l'Angleterre.

» Du reste, l'intervention de notre sage monarque ne cesse d'être invoquée dans les contestations internationales. Cette semaine encore, un philantrope américain, M. Jewel, est venu de son pays pour soumettre au Roi un Mémoire sur la guerre des Etats-Unis et supplier S. M. de s'efforcer de mettre un terme à cette sanglante et stérile querelle en offrant sa médiation aux parties belligérantes. »

3. LL. AA. RR. et I. le duc et la duchesse de Brabant et leur suite sont partis de Bruxelles pour l'Allemagne. Les augustes voyageurs étoient accompagnés de M. le comte de Lannoy, grand-maître de la maison du duc et de la duchesse, de M. le général Goetaels, aide-de-camp du duc de Brabant, et des dames d'honneur de Mme la duchesse. Le duc de Brabant, après avoir accompagné la duchesse à Schauenbourg, auprès de ses frères les archiducs Etienne et Joseph, reviendra à Laeken. Le comte de Flandre a accompagné le duc et la duchesse de Brabant jusqu'à l'embarcadère de la station du Nord.

4. L'avis suivant inséré au *Moniteur* annonce la prochaine publication des actes de fondation, par les soins du ministère de la justice:

RECUEIL DES ACTES RELATIFS AUX FONDATIONS.

AVIS.

La publication des actes relatifs aux fondations de bourses d'études sera commencée prochainement par les soins du département de la justice.

Le public sera admis à souscrire à cet ouvrage, soit pour l'ensemble de la collection, soit pour chaque fondation séparée, aux conditions à annoncer ultérieurement.

Les premiers volumes concerneront les fondations qui ont leur siége dans la province d'Anvers.

Les archives de certaines fondations ayant été dispersées par suite des événements politiques, ou égarées entre les mains des familles, les personnes qui possèdent quelques titres anciens et qui veulent seconder le travail entrepris par le gouvernement, sont priées de vouloir bien adresser sans retard au Ministre de la justice les documents qui sont entre leurs mains.

5. Le *Moniteur* a publié, en tête de sa partie officielle, la loi concernant le traité général à conclure avec les Etats maritimes, pour régler leur participation au rachat du péage de l'Escaut, et déterminant les mesures d'exécution.

A partir du jour où le péage de l'Escaut et le droit de tonnage cesseront d'être perçus, et sans préjudice des conventions en vigueur, une taxe de 5 francs par tonneau sera prélevée, sur les navires des Etats qui n'auroient point pris part à la capitalisation du péage, chaque fois que ces navires entreront dans les ports du royaume.

Cette taxe prendra fin pour chaque pavillon dès l'instant que l'Etat auquel il appartient aura adhéré aux arrangements proposés par le gouvernement.

Les navires qui seront forcés de relâcher pour prendre des ordres ou qui entreront pour hiverner sans rompre charge en tout ou en partie, ou sans en prendre, et avec réserve ou intention du capitaine ou patron, de repartir avec la charge entière, seront exempts de la taxe ; à cet égard, on ne considérera pas comme rupture de chargement le transbordement momentané de quelques marchandises pour les bénéficier ou pour réparer ou radouber le navire ou pour les autres causes mentionnées au quatrième chapitre de la loi générale de perception du 26 août 1822, ni le débarquement et la vente sans payement des droits et accises des marchandises avariées ou fortement endommagées dans le voyage. pourvu que, dans ce cas, l'on ait obtenu une permission spéciale du directeur de la province.

Il est ouvert au ministère des finances un crédit spécial de 38.400,000 francs pour subvenir aux remboursements, ainsi qu'au payement des intérêts et des frais.

6. Par arrêté royal du 28 mai, les traitements des membres du clergé catholique ci-après désignés, sont fixés, savoir : Evêques, fr. 16,000 ; curés de 2e classe, âgés de 60 à 70 ans, 1,500 ; id., âgés de 70 ans et au dessus, 1.600 ; desservants, âgés de moins de 60 ans, 950 ; id., âgés de 60 à 70 ans, 1,100 ; id., de 70 ans et au dessus. 1,200 ; vicaires, âgés de moins de 60 ans, 600 ; id., âgés de 60 à 70 ans, 700 ; id., âgés de 70 ans et au-dessus, 800.

7. Par arrêtés royaux du 4 juin, les subsides suivants sont accordés aux conseils de fabriques et aux conseils communaux ci-après désignés :

Brabant. — Saints Michel et Gudule à Bruxelles, pour la restauration de cette église, fr. 1,216 79 ; Saint Martin à Hal, pour id., 12.500 ; Saint Pierre à Louvain, pour id., 6,000.

Flandre occidentale. — Notre-Dame à Poperinghe. pour restauration, 13,800.

Liége. — Saint Jacques à Liége, pour restauration, 32,000.

Brabant. — Archennes, pour la reconstruction de cette église, 11,500 fr.; Assent, commune de Caggevinne-Assent, pour l'acquisition et le placement d'un autel et d'un orgue, 600 ; Grimberghen, pour la restauration de cette église, 6,000.

Flandre orientale. — Erwetegem, pour reconstruction du presbytère, 1,250 fr.; Ruyen, pour reconstruction, 4,000 fr.; Swynaerde, pour agrandissement, 592 64 ; Sulsique, pour restauration du plafond, 300 ; Nazareth, pour construction, 7,500 ; Gontrode, pour agrandissement du presbytère, 1,300 ; Westrem, à Massemen-Westrem, pour reconstruction, 1,150

Hainaut.—Morlanwelz, pour construction d'une église, 3,888 88; Saint-Denis, pour construction d'un presbytère, 1,200 ; Gozée, pour reconstruction de la façade et l'agrandissement de l'église, 2,500 ; Maffles, pour construction d'une église, 2,500 ; Saint-Pierre

à Leuze, pour construction d'une église au hameau de Vieux-Leuze, 2,500 ; Arc-Ainières, pour restauration des églises de Saint-Martin et de Saint-Vincent, 500 ; Quiévrain, pour restauration de l'église, 750 ; Wattripont, pour id., 470 ; Haxay, pour id. et du presbytère, 800.

Liége. — Hody, pour construction d'un presbytère à Poulseur, 800.

Limbourg. — Maeseyck, pour la tour surmontée d'une flèche, 2,000 fr.

Namur. — Havelange, pour l'église, 3,500; Hastière Lavaux, pour ameublement, 150; Auvelois, pour construction d'une église à Arsimont, 1,750; Ham-sur-Sambre, pour achèvement de l'église, 600; Granx, pour restauration, 150; Suarlée, pour acquisition d'une cloche, 250; Gochenée, pour restauration, 400.

Par arrêtés royaux des 20 et 22 juin, les subsides suivants sont accordés, pour construction, agrandissement, réparation d'églises et de presbytères :

Brabant. — Au conseil de fabrique de l'église de Steynockerzeel, fr. 1,000 ; id. de Lennick-St-Quentin, 3,000 ; id. de St-Roch (Laeken et Molenbeek St-Jean, 5,000 ; id. d'Anderghem, 1,250 ; id. de Lennick-St-Martin, 1,200 ; id. de Saintes, 1,066 ; id. de Sempst, 800; id. de Wolverthem, 184 ; id. de Léau, 3,000; id. de l'Ecluse, 1,800; id. de Suerbempde, commune de Glabbeek-Suerbempde, 1,483; id. de Notre-Dame, à Thielt, 1,800; id. de Neervelp, 1,850; id. d'Overlaer, à Hougarde, 900; id. de Tilly, 2,000; id. de Mellery, 1,200.

Flandre orientale. — Au conseil communal de Gand, 2,000 fr.; au conseil de fabrique de l'église de Zonnegem, 3,500.

Hainaut. — Au conseil communal de Biercée, 900 fr.

Liége. — Au conseil communal de Dison, 1,200 fr.; au conseil de fabrique de l'église de Saint-Pierre, à Huy, 500; id. de Statte, à Huy, 1,400; au conseil communal de Ben-Ahin, 700 ; au conseil de fabrique de l'église de Chapon-Seraing, 400; au conseil communal de Chapon-Seraing, 300; id. de Pailhe, 300; id. de Soheit-Tinlot, 608; id. de Hody, 200; id. d'Angleur, 1,000; id. de Bombaye, 200; id. de Gomzé-Andoumont, 1,000; id. de Grivegnée, 1,000; au conseil de fabrique de l'église de la Préalle, commune de Herstal, 1,000; id. de Lencin, 300; au conseil communal de Magnée, 300; au conseil de fabrique de l'église d'Oupeye, 400; au conseil communal de Rocour, 500; au conseil de fabrique de l'église de St André, 300; au conseil communal de Seraing, 600; au conseil de fabrique de l'église de Val-Saint-Lambert, à Seraing, 1,200; au conseil communal de Soumagne, 200; id. de Tilleur, 1,200; au conseil de fabrique de l'église de Vivegnis, 1,000; id. de Sarolay, commune d'Argenteau, 200; id. de Charneux, 200; au conseil communal d'Ensival, 1,200; au conseil de fabrique de l'église de Winamplanche, à Spa, 800; au conseil communal de Theux, 500; au conseil de fabrique de l'église de Xhendelesse, 600; au conseil communal de Ciplet, 800; au conseil de fabrique de l'église de Crisnée, 100; id. de Grandville, 400.

Limbourg. — Au conseil communal de Genck, 2,000 frs ; id. de Molen-Beersel, 2,000 ; au conseil de fabrique de l'église de Horpmael,

1,400; id. de Goyer, 1,600, id. de Kerkom, 1,000; id. d'Opheers; 2,000; id. de Boorsheim, 600; id. de Wilderen, 300; id. de Walt-wilder, 2,000; id. de Roclenge-sur-Geer, 2,000; Vieux-Hoesselt, à Hoesselt, 1,300; id. de Lowaige, 1,800.

Luxembourg. — Au conseil communal de Toernich, frs 1,800; id. de Longvilly, 700; id. de Mabompré, 2,574; id. de Mornet, 5,000; id. de Tavigny, 747; id. de Wardin, 692; id. de Hampteau, 350; id, de Samre, 1,000; id. de Weris, 500; id. de Moircy, 1,187; id. de Sainte-Marie, 750; id. de Vivy, 2,000.

Namur. — Au conseil communal de Villers-en-Fagne, frs 150; au conseil de fabrique de l'église d'Ossogne, commune d'Havelange, 3,500; au conseil communal de Flostoy, 1,000; id. d'Olloy, 2,000; id. d'Orchimont, 2,500; id. de Vaucelles, 400.

Brabant. — Au conseil de fabrique de l'église de St-Michel, à Louvain, frs 5,000; id. de Notre-Dame, à Aerschot, 3,075.

Flandre occidentale. — Au conseil communal d'Harlebeke, frs 7,041, au conseil de fabrique de l'église de St-Bertin, à Poperinghe, 4.000; id. de St-Jean, à Poperinghe, 4,000; id. de St-Nicolas, à Dixmude, 1,480-68.

Flandre orientale.— A la province de Flandre orientale, frs 10,000, au conseil de fabrique de l'église Ste-Anne, à Gand, 29,000.

Liége.— Au conseil de fabrique de l'église de Limbourg, frs 10,000.

Limbourg. — Au conseil communal de Neeroeteren, frs 600.

9. Par arrêté royal du 5 juin, la place de premier vicaire de l'église de Woluwe-Saint-Pierre est supprimée, à dater du 30 juin 1863; la section de Stockel est séparée de l'église prénommée et érigée en succursale. Celle-ci aura pour circonscription ladite section de Stockel, qui appartenoit a la succursale de Woluwe-Saint-Pierre. Un traitement de desservant est attaché à la nouvelle succursale, à compter du 1er juillet prochain. Un conseil de fabrique y sera immédiatement établi, conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809.

10. Un arrêté royal du 4 juin, autorise le conseil de fabrique de l'église de Gentinnes (Brabant), à faire reconstruire le vaisseau de cette église.

Un arrêté royal de la même date autorise le conseil de fabrique de l'église de St-Pierre sur-la-Digue (Fl. occ.), à faire exhausser le clocher de cette église.

Un arrêté royal du même jour autorise le conseil communal de Velaine (Namur), à faire reconstruire l'église de cette localité, conformément au plan modifié d'après les instructions de la commission royale des monuments.

11. Un arrêté royal du 4 juin accorde des secours, s'élevant ensemble à 1,050 frs, à quatre ecclésiastiques nécessiteux, habitant les provinces de Hainaut, de Luxembourg et de Namur.

12. Les derniers jours de mai ont été consacrés par les Pères Récollets de St-Trond aux fêtes commémoratives de la canonisation de leurs martyrs du Japon. La vaste nef de leur belle église étoit ornée

avec un goût parfait. Les draperies, les flammes aux couleurs du martyre, les fleurs étoient distribuées avec élégance, sans cette profusion qui nuit à l'effet. Les piliers portoient des écussons avec les noms des martyrs entourés de guirlandes de laurier. Pendant l'octave, la grand'messe fut célébrée successivement par MM. les curés-doyens de St-Trond, de Hasselt, de Tongres et de Landen, par le R. P. Recteur des Rédemptoristes et par MM. les directeurs du Petit-Séminaire et du Collége. Le jeudi de l'octave, jour auquel officia M. le chanoine Meyers, directeur du Petit-Séminaire, tous les élèves de cet établissement assistèrent à la messe, et exécutèrent à grand orchestre une messe de *Cimarosa*. Nous pouvons affirmer que la pensée du célèbre compositeur fut parfaitement rendue ; et le goût qui préside à la formation et à la direction de ces jeunes talents, fait voir que les beaux-arts sont loin d'être traités en étrangers au séminaire de St-Trond.

Le dimanche de la sainte Trinité, dernier jour de l'octave, la ville offroit de grand matin un aspect singulier. En dépit d'une pluie battante, les maisons de la grand'place, celles de la rue de Liége et du Marché-aux-Porcs étoient toutes pavoisées, tendues de draperies blanches et écarlates, et ornées de verdure et de fleurs. Mgr l'évêque de Liége étoit arrivé la veille pour officier pontificalement dans l'église des Récollets et célébrer par une procession la gloire des martyrs. Impossible de décrire l'inquiétude, la douleur des bons saintronnaires à la vue de cette pluie qui ne discontinuoit pas. Cependant l'on ne recule point : on se met en prières, et bientôt le soleil vient dissiper les nuages et la tristesse. La messe en musique, à grand orchestre, arrangée et dirigée par M. Edmond Michotte, fut exécutée par la société de l'harmonie et par les élèves de l'école de chant fondée par cet éminent artiste. Tout le monde admire les étonnants progrès de ces enfants. En moins de deux années de temps, l'habile directeur a su élever son école à une hauteur qui lui permet de rivaliser avec les meilleures institutions en ce genre.

Avant la messe, en voyant l'incroyable affluence de monde, Mgr l'évêque est monté en chaire ; il a témoigné aux habitants de St-Trond, combien il étoit satisfait de leur piété et de leur zèle, et combien il s'estimoit heureux d'être venu célébrer avec eux cette belle fête. La procession fut brillante. Les élèves du Petit Séminaire exécutoient avec accompagnement de fanfares des morceaux de chant, en alternant avec la Société de l'Harmonie. Sur le parcours de la procession, l'on admiroit quatre magnifiques reposoirs dressés pour la bénédiction du S. Sacrement. Ajoutons que le but principal de ces fêtes est pleinement atteint ; le nombre des fidèles qui approchoient des sacrements, alloit toujours en augmentant jusqu'à la fin de l'octave.

13. Son Eminence le cardinal-archevêque de Malines a fait le samedi des Quatre-temps (30 mai) les ordinations suivantes : M. Wuyts, sous-régent au petit séminaire de Hoogstraeten, 4 religieux, ainsi qu'un prêtre de l'université de Louvain et 3 élèves du séminaire ame-

ricain ont été promus à la prêtrise ; 34 élèves du séminaire de Malines, 3 prémontrés et 3 éleves du collége américain ont été promus au diaconat ; 48 élèves du séminaire de Malines, 3 dominicains et 4 élèves du séminaire américain ont reçu le sous-diaconat. Le vendredi des Quatre-Temps, Mgr a conféré la tonsure et les ordres mineurs à 59 élèves du séminaire, à 1 dominicain, et à quelques autres religieux ou élèves du collége américain.

14. Décès. *Malines.* Sont décédés dans le courant du mois de juin : M. Smolders, curé de l'hospice à Turnhout ; M. Schoenmaekers, curé à Weelde ; M. Lardinois, curé de Mousty ; M. Vermeylen, prêtre assistant de l'église Ste-Catherine à Malines.

Bruges. Le diocèse a perdu deux curés. Le 30 mai, est décédé M. Nuytten, curé d'Oost-Roosebeke depuis 28 ans ; il avoit été auparavant curé de Heusden, principal du collége d'Audenaerde et professeur de réthorique au petit séminaire de Roulers. — M. Muylle, curé de Harlebeke depuis 1842, est décédé presque subitement le 14 juin.

Gand. M. Huysmans, curé de Melden, pays de Waes, est décédé le 23 juin.

Liége. M. Theybers, vicaire à Montegnée, est décédé.

Namur. M. Guillaume, ancien curé de Lavaux-Sainte-Anne (Rochefort), est décédé à l'âge de 57 ans.

Tournay. M. l'abbé Théodore Pasquet, de Gilly, missionnaire à l'île Maurice, est décédé le 8 avril dernier.

15. Nominations. *Malines.* Ont été nommés curés : à Oplinter : M. Mesens, vicaire de l'église Notre-Dame à Tirlemont ; à Orsmäel : M. Lenaerts, vicaire à Orsmael ; à Rebecq : M. Cappuyns, vicaire à Schaerbeek-Ste-Marie ; à Campenhoudt ; M. de Coster, vicaire à Merchtem ; à Strythem, M. de Smet, confesseur à Bruxelles ; à Buysingen ; M. Wandels, vic. à Hal ; à Bomal, M. Lenaert, vic. à Corroy-le-Grand ; à Meerbeck, M. Peeters, vic. de l'église Ste-Gertrude, à Louvain ; à Bouwel, M. Jennis, vic. à Hallaer ; à la nouvelle paroisse de Stokhem, M. Blockmans, vicaire à Auderghem. M. Pettens, vic. de SS. Michel et Gudule à Bruxelles, a été nommé directeur des Ursulines à Laeken, en remplacement de M. de Munter, qui a été nommé coadjuteur à Laeken. — M. Vloebergs, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire à Nylen, en remplacement de M. Wouters, nommé vicaire à Herenthals. — M. Wagemans, prêtre du séminaire, a été nommé prêtre assistant à Turnhout. — M. Adriaenssens, prêtre du séminaire, a été nommé coadjuteur à Huldenberg.

Gand. M. Teirlinck, vic. de Saint-Sauveur à Gand, est nommé curé de Saint-Jean-Baptiste dans la même ville. — M. De Mol, vic. de Moorsel, est nommé curé de Waerbeke. — M. Haems, coadjuteur de Borsbeke, succède au curé défunt. — M. de Paepe, vicaire à Caprycke, est nommé directeur du nouvel hospice érigé à Tronchiennne. Il est remplacé par M. Uyttendaele, vic. d'Opbrakel. — M. le coadjuteur de Nederhasselt est nommé vic. à Opbrakel ; M. Teuwekens le remplace.

Bruges. M. Van Eecke, curé de Beernem, est transféré à la cure de Oostroosebeke, et M. Delafonteyne, curé de Pollinchove à celle de Harlebeke.

Tournai. M. Chaval, actuellement doyen de Châtelet, est nommé doyen de l'église Saint-Julien, à Ath, en remplacement de M. Picart, décédé.

Liége. M. Bosson, curé à Petit-Rechain, est transféré en la même qualité à Mortroux. — Il est remplacé par M. Naniot, curé de Bois-Borsu. — M. Bouflette, curé à Ben, est transféré à la cure d'Oreye. — Il a pour successeur M. Simar, curé à Bouny. — M. Reynders, chapelain à Laek, est nommé curé à Meuwen. — M. l'abbé Meyer est nommé chapelain à Laek.

Rome. Une dépêche venant de Rome annonce que dans la matinée du 18 juin, le cardinal de Reisach, accompagné de deux archevêques, est parti pour Trente, pous assister, au nom du pape, à l'anniversaire séculaire de la réunion du dernier concile œcuménique.

Pays-Bas. 1. Dans le consistoire secret du 16 mars dernier, Mgr Nicolas Adamès, pro-vicaire apostolique du Luxembourg, a été nommé évêque d'Halicarnasse *in partibus infidelium* et vicaire apostolique. Le lundi 29 juin, fête de S. Pierre et de S. Paul, il recevra la consécration épiscopale des mains de Mgr l'évêque de Namur, assisté de NN. SS. les évêques de Metz et de Tréves. Le jeune prélat a fait ses études théologiques au séminaire de Namur, où il a été ordonné prêtre par Mgr Dechesselle.

2. On lit dans le *Dagblad van s'Gravenhage* :

« Nous apprenons que, le mois dernier, notre gouvernement, par l'intermédiaire de notre ministre à Bruxelles, a sollicité du gouvernement belge qu'il voulût bien introduire dans le projet de loi relatif aux bourses d'études quelques stipulations de nature à sauvegarder les droits des héritiers des Néerlandais qui avoient fondé des bourses en faveur de l'Université de Louvain. La réponse du cabinet de Bruxelles à cette demande ne paroît pas avoir été favorable. On jugea ici qu'il convenoit, avant de recourir à d'autres démarches, d'attendre pour voir si, lors des délibérations de la loi à la Chambre des Représentants, il ne seroit pas fait droit aux réclamations du gouvernement Néerlandais. Aujourd'hui, qu'il paroît déçu dans ses espérances, notre cabinet a donné ordre à notre ministre près la Cour de Bruxelles, de protester immédiatement contre le projet de loi. Si nous sommes bien renseignés, la protestation a eu lieu le 15 de ce mois. »

3. Les 29 et 30 mai, jours des Quatre-Temps, Mgr Deppen, évêque de Samos, a fait l'ordination dans la chapelle du séminaire à Haaren et dans la cathédrale de Saint-Jean à Bois-le-Duc. Il y a eu 22 tonsurés et minorés 18 sous-diacres, dont 3 religieux de l'abbaye de Berne, 19 diacres, dont 1 carme, et 20 prêtres, dont 4 de la maison des Frères à Tilburg, et 2 capucins.

Le samedi des Quatre-Temps, Mgr Schaepman, évêque d'Hésébon, a conféré la tonsure et les ordres mineurs à 16 étudiants du seminaire à Rijsenburg, et le lendemain dimanche le sous-diaconat aux mêmes et à 5 religieux dominicains.

Le vendredi 29 mai, Mgr Van Genk a conféré la tonsure et les ordres mineurs, dans la chapelle du séminaire à Hoeven, à 9 étudiants, et le lendemain le sous-diaconat aux mêmes, le diaconat à 9 sujets, et la prêtrise à 10, tous élèves du séminaire.

Le 30 mai, Mgr l'évêque de Ruremonde a ordonné 9 diacres, dont 1 récollet.

4. On écrit de La Haye le 30 mai. « Le nouvel internonce apostolique près la cour des Pays Bas, Mgr Louis de Oreglia de St Stephano, et son secrétaire l'abbé Vincent Vanutelli, sont arrivés hier dans cette résidence et sont descendus à l'*Hôtel Paulez.* » Son prédécesseur Mgr Vecchiotti, est parti pour Rome le 3 juin.

DÉCÈS *Harlem.* M. Schinkenboom, curé à Nibbixwoude, est décédé le 18 mai, âgé de 46 ans. — M. Zanders, ancien curé de Weesp, est décédé à Delft le 22 mai, à l'âge de 65 ans. — M. Kesselkaul, professeur au gymnase à Katwijk, est décédé le 31 mai, âgé de 42 ans.—M. Viotta, vicaire des SS. Pierre et Paul à Amsterdam, est décédé le 31 mai, à l'âge de 34 ans. — M. Heinink, ancien curé de 's Heerenberg, est décédé le 30 mai, âgé d'environ 71 ans.

Breda. M. van den Schalieboom, curé à Ulvenhout, est décédé le 8 mai.

Ruremonde. Le duché du Limbourg vient de perdre un prêtre bien méritant dans la personne de M. Jean-Pierre-Joseph Janssen, curé à Simpelveld, doyenné de Kerkrade. Le vénérable défunt qui naquit à Waubach ou Ubag-over-Worms le 24 juin 1806, fit une partie de ses humanités chez son cousin germain, feu M. Janssen, ancien professeur au séminaire de Ruremonde. Entré au séminaire de Liége après les arrêtés constitutifs du collége philosophique de Louvain, il fut forcé par le gouvernement hollandais de quitter le séminaire et de continuer en particulier ses études théologiques. L'exécution du concordat permit à Mgr Van Bommel d'ouvrir son séminaire en 1830 pour les jeunes gens qui se destinoient à l'état ecclésiastique. Des quarante théologiens proscrits en 1826 par le gouvernement protestant, plusieurs étoient déjà dans les ordres au moment qu'ils rentrèrent au séminaire. Parmi eux, étoit M. Janssen qui avoit reçu le sous-diaconat et le diaconat de Mgr Ondernard, évêque de Namur. A sa première ordination le 19 mai 1830, Mgr Van Bommel lui conféra la prêtrise et le nomma au Rectorat de Bemelen, près Maestricht. Cette paroisse lui doit son église neuve, pour laquelle il donna tout le bois nécessaire. Le 9 mai 1848, Mgr Paredis le transféra à Simpelveld, où il restaura, avec le concours de la paroisse, l'église et son ameublement, les murs du cimetière et la maison pastorale. Son zèle pour la sanctification des âmes égala celui qu'il déploya pour la construction et la restauration des temples qu'il a desservis. Quoique souffrant d'une hydropisie qu'il avoit depuis longtemps, il chanta encore pendant le dernier carême tous les dimanches la grand'messe, y prêcha et quelquefois

pendant une heure. Dès que la maladie devint grave, il se fit administrer les Saints Sacrements et légua par testament à peu près la moitié de son riche patrimoine aux pauvres et aux églises de Waubach, Simpelveld, Bemelen et Brunssum. Il a légué au presbytère de Simpelveld sa bibliothèque, au Saint Père mille florins de Pays-Bas et à sa commune natale six mille florins pour la nouvelle église à y construire. Il est mort le 3 juin à 1 heure de la nuit et a été enterré le 5, vers 3 heures de relevée à la place qu'il avoit désignée à ses 3 exécuteurs testamentaires. M. le doyen Quodbach qui a prononcé l'oraison funèbre et presque tout le clergé paroissial des deux cantons réunis de Heerlen et de Kerkrade ont voulu assister à l'enterrement et aux obsèques pour rendre les derniers devoirs à un excellent confrère, qui a fait le bien pendant sa vie et qui continue de le faire par ses pieux legs après la mort. Sur sa tombe doit être mise une croix en pierre avec une modeste épitaphe composée par le défunt.

Utrecht. Sont décédés: M. van Alstede, vicaire à Rijssen, et M. Tromp, curé à Sloten.

Nominations. *Utrecht.* Ont été nommés vicaires: M. G.-J. Harmsen, à Eijbergen; M. J.-H. Hofman à Gendringen; M. G. Peters à Schalkwijk; M. P.-C. Stokvis à Huissen.

Bois-le-Duc. M. J.-G. de Wit a été nommé curé à Haaren. — M. W. Brox, été nommé curé à Lage-Mierde. — M. P. Verkuijlen a été nommé vicaire à Asten. — M. van de Mortel a été nommé curé à Asten. — M. Van de Ven a été nommé vicaire à Gemert.

Harlem. M. Kruijsen, curé d'Ilpendam, a été nommé curé à Nibbixwoude, et remplacé par M. Th. Beunis.— M. Tachi, ancien vicaire *in 't Veld*, a été nommé vicaire à Stompwijk.

Breda. M. van Mechelen, vicaire à Ulvenhout, y a été nommé curé, et remplacé par M. Francken, assistant.

Ruremonde. M. Kochs, vicaire à Schinveld, a été nommé vicaire à Vaals.

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

1. *Les vrais et les faux libéraux*, par un catholique libéral. Deuxième édition, modifiée et considérablement augmentée. Prix : 25 c. Bruxelles 1863, chez Adriaens, Marché aux Poulets, 28; in-8° de 35 pages. Cette petite brochure est bien écrite. L'auteur a l'expérience des affaires, il parle avec suite des événements, et de la politique intérieure du pays. Il se constitue le défenseur du vrai libéralisme et de l'union des citoyens sur le terrain des libertés publiques. Le vrai libéral, selon lui, « repousse comme une stupidité et une injure au culte professé par la majorité des citoyens, les qualifications de *parti catholique*, *clérical*, *ultramontain*, que les pseudo-libéraux lancent à tout propos, qui entretiennent l'irritation et fomentent incessamment les mauvaises passions. » Plus de partis; c'est le fond de sa pensée. « Nous convions à ce nouveau pacte d'alliance, dit-il, tous ceux qui sont convaincus, comme nous, qu'il est plus que temps d'abjurer les vieux partis, et de mettre fin à une lutte stérile qui ne s'est prolongée que trop longtemps pour le bien et l'honneur

du pays. Toute réserve faite sur les questions du dogme, qui ne touchent qu'au for intérieur, rien n'empêche que tous les vrais libéraux, quelle que soit d'ailleurs la diversité de leurs croyances religieuses et philosophiques, se rencontrent et se donnent la main sur le terrain de la justice, du droit et de l'intérêt national. C'est aussi sur ce terrain, et sur ce terrain seul, que les catholiques se placent pour revendiquer le redressement de leurs griefs et la jouissance de leurs libertés... Pour tout concilier, pour effacer jusqu'aux dernières traces des tristes malentendus et des funestes divisions engendrées par la tactique du faux libéralisme, il suffit désormais de rentrer sans arrière-pensée dans la voie féconde qu'a tracée le congrès constituant et de se retremper aux sources des généreuses et patriotiques traditions de 1830. »

2. *Discours sur divers sujets de la morale chrétienne*, prononcés à Turin devant les membres de la confrérie pour la bonne mort, par le R. P. Bordoni, de la Compagnie de Jésus; traduits de l'italien. 4e volume. — 1re partie. Bruxelles 1863, chez Goemaere; vol. in-12 de 360 p. Ce nouveau volume contient les seize discours suivants : 1. Pensée de la mort. — 2. La grâce sanctifiante. — 3. Amour dû à Jésus-Christ. — 4. Du scandale. — 5. Conformité à la volonté de Dieu. — 6. Du respect humain. — 7. Vivre dans le monde comme vit le plus grand nombre. — 8. Conversion de S. Paul, modèle de la nôtre. — 9. Pleurs de l'enfer. — 10. La passion dominante. — 11. L'oisiveté. — 12. Trois coups d'œil du pécheur mourant. — 13. La maison de l'éternité. — 14. La perte du temps. — 15. De la vie meilleure que nous devons espérer de la mort. — 16. De la paix de la conscience.

3. *Institutiones de formis civilibus matrimonio christiano præmittendis, earumque effectibus et impedimentis*, ad usum cleri functionibus sacri ministerii addicti, auctore J. B. Van Hemel, Sanctitatis Suæ prælato domestico, et Emi. ac Rmi. principis cardinalis Sterckx, archiepiscopi Mechliniensis, vicario generali et officiali. Mechliniæ 1863, apud H. Dessain, in-8° de 48 p. Dans l'approbation donnée à cet opuscule, S. Em. le cardinal archevêque s'adressant directement aux curés de son diocèse, leur dit : « Plurimum interest » ut nupturientes quandoque juvare possitis ad civiles matrimonii for- » mas rite adimplendas, adeoque ut impedimenta civilia, si quæ sub- » sistant, ipsis indicare possitis, ut rite tollantur. Quapropter com- » mendamus ut quæ in hoc opusculo ea de re succincte et dilucide » ab expertissimo Officiali nostro traduntur, sedula mente legatis ac » ruminetis. »

4. *Conseil de salubrité publique de la province de Liége*. Compte-rendu des travaux de l'année 1862, par M. A. Spring, président du conseil. Liége 1863 chez Carmanne; feuille in-8°. Le conseil a tenu 8 séances en 1862. Nous ne citerons de ce rapport que les deux passages qui concernent les denrées alimentaires et la prostitution. — M. le bourgmestre de Liége, profitant de l'offre faite par quelques membres du conseil, de se charger, dans la limite imposée par leurs autres occupations, de l'analyse des denrées alimentaires et des boissons qui se débitent dans la ville, avoit fait acheter, par les soins des commissaires de police, des échantillons dans de nombreux magasins.

C'étoient des bières de différentes espèces, des vinaigres, des genièvres, du café, de la chicorée, du poivre moulu, de la cassonade, des farines, en tout 53 échantillons. L'examen, dit l'honorable président, qu'en ont fait MM. de Koninck, Kupfferschlaeger et Dewalque n'a fait découvrir dans aucun, des mélanges positivement nuisibles. Au contraire, si quelques-unes de ces denrées ont paru de qualité médiocre, le plus grand nombre a été exempt de tout reproche. Ce résultat satisfaisant, ajoute-t-il, ne doit cependant pas donner à la police une trop grande sécurité. Il importe de réitérer les investigations à des époques indéterminées et imprévues, et peut-être, ainsi que le fait remarquer un de vos commissaires, conviendroit-il de faire acheter les échantillons par des personnes étrangères à l'administration, les détaillants employant naturellement une grande circonspection lorsqu'ils savent avoir affaire à la police. » Voici le passage relatif à la prostitution : « Un des objets les plus sérieux et les plus difficiles de la salubrité publique est la réglementation et la surveillance de la prostitution. Dès les premières années de son existence, notre conseil s'en est activement occupé, et il croit avoir fourni alors à l'administration, des données qui ont sans doute concouru à créer et à maintenir l'état relativement satisfaisant où ce triste service se trouve dans la ville de Liége. Cette fois, le collége des bourgmestre et échevins vous a saisis d'une requête que les habitants du quartier de la Batte avoient adressée au conseil communal pour réclamer la suppression des maisons tolérées jusque-là dans les rues des Foulons, de St Georges et Pecluse. Notre regretté collègue M. Bovy, après avoir signalé dans son rapport les dangers de la prostitution clandestine, affirme de nouveau la nécessité de tolérer et d'organiser même ce qu'on appelle souvent à tort la prostitution légale. Il a signalé, au nom de la Commission dont il faisait partie, celles des maisons dont les conditions faisoient injure aux lois de l'hygiène, et il a proposé le maintien des autres. Quant à la question des convenances locales, soulevée par les pétitionnaires, vous avez pensé qu'elle devoit attendre sa solution plutôt du point de vue de la morale publique et de la police que de celui de la salubrité. »

4. *De Slagtoffers der bloedwet. — De loteling en de plaetsvervanger*, door J.-B. de Grove, schryver der Vlaemsche Broeders van Limburg. Saint-Truiden 1863, by A. Schoofs ; in-12 de 54-58 p. Certaine presse flamande s'est habituée à désigner par le nom de *bloedwet* (*loi du sang*, *loi sanguinaire*) la loi du recrutement. C'est contre cette loi que sont dirigées les deux petites fictions qui composent ce volume. Pour la remplacer, on propose une loi dont les principaux articles sont les suivants : 1. Le service militaire est volontaire. 2. L'armée sera diminuée, parce que nous sommes un peuple neutre ; il n'y aura plus de gendarmes ni de gardes champêtres ; on établira partout des militaires bien soldés ; dans les grandes villes de bonnes garnisons avec artillerie, dans les chefs-lieux de canton une brigade, et dans chaque village un ou deux soldats bien exercés. — La première des deux petites histoires est dédiée à l'honorable M. Coomans, membre de la Chambre des Représentants ; la seconde à M. le chanoine Cavelier, aumônier militaire à Liége, et à M. Henderix, aumônier au camp de Beverloo.

352me Livr. 30me année. 1er Août 1863.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

SUPPLÉMENT

au Journal historique du mois de mai 1863.

12, Après quatre jours de révolution, le roi de Madagascar, Radama II, est étranglé dans son palais dit la Maison de pierre.

Sa veuve Rabodo est proclamée reine de Madagascar, sous le nom de Rasoahery-Menjaka (belle, forte et chef souveraine).

Radama II est comme s'il n'avoit pas existé ; son corps privé de sépulture. — Rabodo succède directement à Ranavola, la mère de Radama II qui suivoit une politique cruelle à l'égard des étrangers.

Rabodo étoit fille d'une sœur de Ranavola ; celle-ci l'avoit donnée à son fils Radama pour femme principale. Plus âgée que Radama, elle n'a pas eu d'enfant.

Avant d'être proclamée, la reine accepte une constitution qui lui est présentée en ces termes par les nobles de Tananarive auteurs de la révolution : « Nous nous lions par cet engagement et si nous le violons, nous serons coupables de trahison, si vous le violez, nous ferons comme nous venons de faire. »

Voici le résumé des articles de cette Constitution :

« La Reine ne boira pas de liqueurs fortes.

» La parole de la souveraine seule ne fera pas loi, mais les nobles et les chefs du peuple doivent faire les lois avec la souveraine.

» Une parfaite liberté et une parfaite protection sont garanties à tous les étrangers qui respecteront les lois du pays.

» Des relations amicales doivent être entretenues avec toutes les nations.

» Des impôts seront établis, mais le commerce et la civilisation seront encouragés.

» La protection et la liberté du culte et de l'enseignement, ainsi que les progrès et l'extension du christianisme, sont garanties aux chrétiens indigènes avec une restriction pour le village d'Ambohimanga où se trouve le tombeau de la vieille reine ; la même protection et la même liberté sont garanties à ceux qui ne sont pas chrétiens.

» L'esclavage intérieur n'est pas aboli, mais les maîtres sont libres de donner la liberté à leurs esclaves ou de les vendre à d'autres.

» Nul ne peut être mis à mort pour crime, par la volonté de la souveraine seule ; nul ne peut être condamné à mort avant que douze personnes aient déclaré que le crime commis emporte la peine de mort. »

Radama étoit un prince libéral, qui s'est montré aussi favorable aux chrétiens que sa mère avoit été rigoureuse à leur égard.

Les causes de la révolution sont les suivantes ;

Vers la fin d'avril, on avoit vu se répandre dans le pays une maladie qui produit une hallucination; les prêtres des idoles en avoient voulu profiter pour ressaisir le pouvoir et demander l'expulsion des chrétiens; le roi Radama porta une loi en vue d'étouffer toutes discussions entre les chrétiens et les prêtres des idoles; cette loi punit toute provocation des chrétiens à l'égard des prêtres des idoles ou de ceux-ci à l'égard des chrétiens.

En vain on demanda au roi de prohiber le culte chrétien dans le village où reposent les restes de la vieille reine Ranavola.

Cette politique généreuse avoit excité de nombreux mécontentements parmi les Hovas.

« Il y avoit, dit M. Laborde, consul français à Tananarive, autour du roi deux partis : d'un côté, les anciens officiers et les grands du peuple, ayant à leur tête le premier ministre et le commandant en chef; de l'autre, les Menamaso (c'étoient des jeunes gens qui composoient la garde de Radama lorsqu'il étoit encore prince, et qui, à son avènement, s'étoient emparés du pouvoir).

» Depuis trois mois surtout, il étoit évident qu'ils avoient détruit l'influence des officiers supérieurs. Ils accaparoient toutes les faveurs, et suggéroient au roi des mesures que n'approuvoit pas la population. On les accusoit d'injustice et de concussion dans l'administration des charges qui leur étoient confiées, et principalement dans l'administration de la justice. On signaloit enfin une grande immoralité à la maison de pierre, à Ambohimitsimbina, résidence habituelle du roi, et fréquentée presque exclusivement par les Menamaso.

» Mais il y avoit entre les deux partis un motif de division bien plus puissant : c'étoit une antipathie de race.

» Andrianampoinemerina, père de Radama Ier, étoit du nord d'Emerina. Il fut aidé par les gens du Nord à former un royaume de la réunion de douze petits Etats. Les faveurs avoient été naturellement pour les gens du Nord, et les Menamaso sont du Sud. De plus, le ministère avoit toujours été l'apanage de la famille très-puissante de l'ancien commandant en chef, Rainikaro; or, quoique le nom de premier ministre et de commandant en chef soit resté dans cette famille, son influence étoit absorbée par celle des Menamaso. Les choses étant dans cet état, il ne falloit qu'un prétexte pour faire éclater les hostilités.

» Le roi l'a fourni en publiant une loi qui autorisoit le duel et même le combat de tribu à tribu, de village à village, sans autre formalité que le consentement des deux parties. C'étoit proclamer la guerre civile.

Les insurgés se portèrent à la *Maison de pierre* où le roi s'étoit rendu avec la reine qui y entroit pour la première fois. Ils demandèrent que le roi leur livrât ses favoris et signât une constitution. — Après deux jours de pourparlers, le roi livre quatorze de ses amis à la condition qu'ils auroient la vie sauve, pour être mis à la chaîne et transportés loin de Tanarive; les insurgés déclarent qu'ils ne seront satisfaits que quand ils auront saisi tous les coupables; ils assiègent la Maison de pierre et voulant respecter la loi qui défend de verser le sang des rois, ils étranglent Radama. Ses favoris sont massacrés.

M. Ellis, ministre anglican, délégué de la société des missionnaires de Londres, se montre favorable à la révolution. Il reconnoît que Radama a été pendant de longues années l'ami sincère des chrétiens opprimés; mais il l'accuse d'être superstitieux et livré à la passion

des liqueurs; il étoit ainsi, dit-il, devenu l'instrument de gens insidieux dans leur haine mortelle contre le Christ. « Les anglais doivent se réjouir, dit M. Ellis, du changement d'un despotisme absolu en un simulacre de gouvernement constitutionnel. »

30. Le tribunal de la Consulte suprême prononce la sentence suivante dans l'affaire du chevalier Fausti, expéditionnaire apostolique, attaché au secrétariat du cardinal Antonelli, prévenu, concurremment avec plusieurs autres personnes, d'être l'agent du comité unitaire de Turin.

« *Première chambre.* — Rome, 30 mai.

» Mgr Sagretti, président interrogeant; De Ruggero, juge; Capri Galanti, id.; Torussi, id.; Mattei, id ; Teodoli, id.

» Ont statué, à l'unanimité des voix, que le fait de conspiration n'est pas constaté, mais qu'il ressort des débats que des tentatives directes ont été faites pour troubler l'ordre public et la sûreté de l'Etat, au moyen de correspondances par lettres à l'intérieur et à l'étranger, et d'autres menées, et que les principaux coupables et agents sont Gulmanelli, Venanzi et Fausti, avec Matriali et de Martino pour complices au premier degré, et Calza, Barberi, Ferri, de Mauro et Catufi pour complices au second degré. En conséquence, aux termes de l'art. 99, § 2, du Code pénal, Gulmanelli, Venanzi et Fausti sont condamnés à 20 ans de galères; Matriali et de Martino, à 15 ans; Calza, Barberi, Ferri, de Mauro et Catufi à 5 ans, et tous *in solidum* aux frais de procédure et alimentaires;

» Ont statué en même temps que l'instruction de la cause se poursuive tant sous le titre politique que sous les autres titres contenus dans les actes faits ou à faire. »

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS DE JUIN 1863.

1. Le gouvernement prussien porte une ordonnance contresignée par tous les ministres qui modifie le régime de la presse en Prusse. Après deux avertissements préalables à l'éditeur, un journal peut être supprimé; cette ordonnance est portée en vertu de l'article de la Constitution qui permet au roi, lorsque les Chambres ne sont pas réunies, en cas de nécessité urgente, de prendre sous la responsabilité de tout le ministère, des dispositions ayant force de loi.

Les journaux du royaume sont immédiatement, après la promulgation de cette ordonnance, frappés de nombreux avertissements.

5. Juarès ayant quitté Mexico à l'approche des troupes françaises, celles-ci s'emparent de cette capitale.

5 Les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et du Danemark tiennent au Foreign-Office une conférence où ils prennent les résolutions suivantes au sujet des affaires de Grèce.

Désirant faciliter la réalisation des désirs de la nation grecque, les cours

de France, de la Grande-Bretagne et de Russie ont autorisé leurs représentants à proposer les résolutions suivantes :

Section I. Le principal secrétaire de S. M. Britannique a déclaré que si l'union des îles Ioniennes au royaume de Grèce, — après qu'il auroit été prouvé que cette union est d'accord avec les désirs du Parlement ionien, — obtenoit l'assentiment des cours d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie, S. M. Britannique recommanderoit au gouvernement des Etats-Unis des îles Ioniennes d'affecter annuellement une somme de dix mille livres sterling pour l'augmentation de la liste civile de S M. Georges I[er], roi des Grecs.

Sect. II. Les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, ont déclaré que chacune des trois cours étoit disposée à donner, en faveur du prince Guillaume, quatre mille livres sterling par an, sur le capital que le trésor grec s'est engagé à payer annuellement à chacune d'elles en exécution de l'arrangement proposé à Athènes par les représentants des trois puissances et accepté par le gouvernement grec avec le concours des Chambres au mois de juin 1860.

Il est expressément entendu que ces trois sommes, formant un total de 12 mille livres sterling par an, sont destinées à constituer une dotation personnelle à S. M. le Roi, en outre de la liste civile fixée par la législation de l'Etat.

Sect. III. En conformité des principes de la Constitution grecque, reconnue par le traité signé à Londres le 20 novembre 1852, et proclamée par le décret de l'Assemblée nationale du 18/30 mars 1863, les légitimes successeurs du roi Georges I[er] doivent professer la doctrine de l'Eglise orthodoxe d'Orient.

Sect. IV. En aucun cas, la couronne de Grèce et la couronne de Danemark ne seront réunies sur la même tête.

Sect. V. Les plénipotentiaires réservent à leurs cours de donner aux arrangements indiqués ci-dessus la forme d'une convention.

Sect. VI. Les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie useront dès ce moment de leur influence pour obtenir la reconnoissance du prince Guillaume comme roi des Grecs, sous le nom de Georges I[er], par tous les souverains et Etats avec lesquels elles ont des relations.

Après être convenus des résolutions qui sont contenues dans le présent protocole, les plénipotentiaires y ont apposé leurs signatures.

Le prince de Prusse, visitant la ville de Dantzig, répond en ces termes au discours du conseil municipal :

« Moi aussi, je regrette d'être venu dans un temps où il s'est produit entre » le gouvernement et le peuple un dissentiment que j'ai été bien surpris » d'apprendre. Je n'ai rien su des ordonnances qui y ont conduit. J'étois absent. Je n'ai pris aucune part aux conseils qui les ont amenées.

» Mais nous tous et moi le premier qui connois mieux que personne les » intentions paternelles et les sentiments généreux de S. M. le Roi, nous » tous avons confiance que sous le sceptre de S. M. le Roi, la Prusse marche vers la grandeur à laquelle la Providence l'a destinée. »

6. Les conseils municipaux du royaume ayant le projet de rédiger des adresses au roi de Prusse, pour protester contre sa politique, le ministre de l'intérieur envoie une circulaire aux gouvernements provinciaux, pour demander l'exécution des lois qui empêchent les conseils municipaux de délibérer sur des sujets qui ne sont pas de leur compétence.

8. La déclaration publiée par sept évêques et intitulée : *Réponses aux consultations adressées relativement aux élections pro-*

chaines, et la lettre écrite le 4 de ce mois par Mgr l'archevêque de Tours, au ministre des cultes, sont déférées au conseil d'État pour cause d'abus.

9. Les confédérés, sous le commandement du général Lee, commencent un mouvement important en envahissant à la fois le Maryland et la Pensylvanie. Le général fédéral Hooker est obligé d'abandonner sa base d'opérations sur le Rappahannoc, pour se porter en arrière et s'efforcer de barrer le chemin aux envahisseurs qui menacent Washington.

10. Le roi de Danemark publie le décret par lequel il accepte pour le prince Georges la couronne de Grèce, à la condition que les îles Ioniennes seront annexées au royaume.

Un décret de l'Assemblée nationale de Grèce déclare majeur le roi Georges I.

12. Le père capucin Agrypin Konarski est pendu à Varsovie. Son corps reste suspendu pendant trois heures, ensuite il est enseveli sans cérémonie religieuse dans un lieu ignoré. L'archevêque Felinski rédige une protestation dans laquelle il démontre que rien n'a mérité à l'abbé Konarski cette sentence rigoureuse, qu'on ne peut en effet lui faire un grief d'avoir été remplir les cérémonies religieuses dans le camp des insurgés et confesser ceux qui étoient menacés de mort, que même en Amérique les belligérants respectent mutuellement leurs prêtres ; le prélat expose ensuite que la sentence est contraire aux lois canoniques, parce qu'un ecclésiastique convaincu de crime ne peut être exécuté avant que l'autorité ecclésiastique ait prononcé sa dégradation.

A cause de cette protestation, l'archevêque est condamné à l'exil dans la ville de Gatezyna où il est interné.

12. Le gouverneur de la Lithuanie, le général Mourawieff, se signale à l'indignation du monde entier par son impitoyable cruauté à l'égard des Polonais. Il porte les ordonnances les plus sévères pour empêcher lés habitants et particulièrement les femmes de porter le deuil. Il sévit surtout contre les nobles et le clergé. Il frappe d'un impôt de 10 p. c. les biens de la noblesse, en se réservant d'en affranchir ceux qui sont favorables au gouvernement russe. Il livre aux paysans les biens des gentilshommes qui participent à l'insurrection; plusieurs femmes d'insurgés sont jetées dans les casemates, le comte de Plater est fusillé, des membres du clergé et des laïques subissent le même supplice ou sont pendus. Le général Mourawieff cherche en vain à forcer l'évêque de Wilna, Mgr Krazinski, à adresser une lettre pastorale, pour inviter les fidèles à déposer les armes. Par suite de son refus, l'évêque est déporté à Wiatka.

14. A l'occasion de la mort de l'archevêque catholique de Saint-Pétersbourg, Mgr Zylinskin, on permet pour la première fois au clergé catholique de traverser la ville en toute pompe.

16. Les scrutins de ballotage pour neuf députés au Corps législatif de France donnent le résultat suivant : cinq candidats de l'opposition et quatre candidats du gouvernement sont nommés.

17. Les dépêches des trois puissances sont adressées à Saint-Péters-

bourg. Lord Palmerston expose à la Chambre des communes le sens des propositions faites au gouvernement russe relativement à la Pologne :

Les propositions comprennent six points.

Le premier demande une amnistie générale et complète,

Le second, une représentation nationale conformément à la Constitution accordée par Alexandre Ier en 1815. Il est bon que j'explique que le gouvernement autrichien a une opinion différente relativement à ce second point : mais notre avis est que, pour répondre à la juste attente de la nation polonaise, le Parlement doit être organisé d'après les bases de la charte octroyée par Alexandre ;

Le troisième point, c'est que les Polonais seuls soient nommés aux emplois publics et qu'il y ait une administration séparée et nationale telle qu'elle ait la confiance du pays ;

Le quatrième réclame une pleine et entière liberté de conscience, le rappel des restrictions qui pèsent sur le culte catholique ;

Le cinquième demande que la langue polonaise soit reconnue dans le royaume comme la langue officielle pour l'administration, la loi et l'instruction ;

Le sixième propose qu'il soit établi un système légal de recrutement qui empêche le retour de désordres semblables à ceux d'où est sortie l'insurrection.

Outre ces points, nous insistons vivement pour qu'il y ait une cessation des hostilités parce que, dans notre opinion, à moins que les luttes entre les insurgés, d'une part, et les troupes russes, d'autre part, ne cessent, les négociations ne sauroient avoir aucune base stable ou satisfaisante.

Le gouvernement d'Autriche n'a pas tout-à-fait la même manière de voir ; mais il réclame de l'Empereur quelque chose d'analogue J'ai la confiance que lorsque nous pourrons communiquer à la Chambre la dépêche contenant les six points, le Parlement sera d'opinion que le gouvernement de Sa Majesté a fait tout ce qui avoit quelque apparence de succès ; car il faut, dans ces choses, non pas seulement rechercher ce qui est desirable, mais ce qui peut être obtenu.

17. On célèbre à Rome le dix-septième anniversaire de l'intronisation de S. S. le Pape Pie IX.

L'archiduc Charles-Louis, frère de l'Empereur d'Autriche, ouvre la seconde session du Reichrath autrichien. Dans le discours qu'il prononce, il exprime l'espoir de voir les députés de la Transylvanie venir bientôt prendre part aux travaux de l'assemblée. Il constate l'amélioration de la situation financière et il annonce différents projets de lois, notamment un nouveau Code de procédure pénale, consacrant la publicité et l'oralité des débats, le jury etc., un projet d'organisation judiciaire établie en vue du Code général allemand de procédure civile, etc.

18. S. M. le roi des Belges porte la décision suivante en sa qualité d'arbitre de l'incident anglo-brésilien.

« Nous Léopold, roi des Belges, ayant accepté les fonctions d'arbitre qui nous ont été conférées du consentement commun de la Grande-Bretagne et du Brésil, dans les différents qui ont surgi entre ces Etats à propos de l'arrestation qui a eu lieu le 17 juin 1862, par la garde de la police brésilienne stationnée à Tijuca, de trois officiers de la marine britannique, et à propos des circonstances qui ont suivi et accompagné cette arrestation ;

» Animé du désir sincère de répondre par une décision scrupuleuse et impartiale à la confiance que lesdits Etats nous ont montrée;

» Ayant à cet effet dûment examiné et sérieusement pesé tous les documents qui ont été produits de part et d'autre;

» Désirant, afin de remplir la tâche que nous avons acceptée, porter à la connoissance des hautes parties intéressées le résultat de notre examen, ainsi que notre décision, en notre qualité d'arbitre, sur la question qui nous a été soumise dans les termes suivants, à savoir: si, dans la manière d'appliquer les lois du Brésil à l'égard des officiers anglais, il y a eu offense envers la marine britannique;

» Considérant qu'il n'est aucunement établi que l'origine du conflit ait été le fait des agents brésiliens qui ne pouvoient pas raisonnablement avoir des motifs de provocation;

» Considérant que les officiers, au moment de leur arrestation, ne portoient pas l'uniforme de leur rang, et que dans un port fréquenté par tant d'étrangers ils ne pouvoient s'attendre à être crus sur leur simple parole lorsqu'ils ont déclaré qu'ils appartenoient à la marine britannique alors qu'il n'y avoit aucun signe extérieur pour appuyer leur déclaration; que conséquemment, une fois arrêtés, ils devoient se soumettre aux lois et réglements existants et n'avoient pas le droit d'exiger un traitement autre que celui qui avoit été appliqué, dans des circonstances semblables, à toutes autres personnes.

» Considérant que, quoiqu'il soit impossible de nier que les incidents qui ont suivi fussent très-désagréables pour des officiers britanniques, et que le traitement auquel ils ont été exposés doive leur avoir paru très-dur, il est cependant prouvé que lorsque, par la déclaration du vice-consul anglais, la position sociale de ces officiers eut été dûment établie, des mesures ont été immédiatement prises pour leur assurer une attention spéciale et que leur libération sans condition a été alors ordonnée;

» Considérant que le fonctionnaire qui les a fait relâcher a ordonné leur mise en liberté aussitôt qu'il a pu le faire et que, en agissant ainsi, il a été mû par le désir d'épargner à ces officiers les conséquences désagréables qui, en conformité des lois, auroient nécessairement dû les atteindre si aucune autre mesure n'eût été prise dans l'affaire;

» Considérant que, dans son rapport du 26 juin 1862, le préfet de police a eu non-seulement à faire une déclaration des faits, mais a été également obligé de rendre compte à l'autorité supérieure de sa conduite et des raisons qui l'ont engagé à traiter les officiers avec considération;

» Considérant qu'il étoit, à partir de ce moment, raisonnablement autorisé à s'exprimer comme il l'a fait, sans qu'on pût équitablement lui attribuer aucune intention malicieuse;

» Nous sommes d'opinion que,

» Dans la manière dont les lois du Brésil ont été appliquées à des officiers anglais, il n'y a eu ni préméditation d'offense, ni offense envers la marine britannique.

» Fait et donné en duplicata, sous notre sceau royal, au palais de Laeken, le 18 juin 1863.

» LÉOPOLD. »

Le comité de législation de la Diète portugaise approuve à l'unanimité le projet de loi pour l'abolition de la peine de mort.

La seconde Chambre des Etats-Généraux de Hollande rejette le traité de commerce avec la Suisse par 34 voix contre 17, à cause de l'exclusion des israélites des droits accordés aux autres citoyens néerlandais.

19. Le *Moniteur* annonce que le général Forey rapporte que les discours prononcés au Corps législatif sur la question mexicaine par MM. Picard et Jules Favre ont été trouvés par milliers à Puebla, traduits en espagnol, dans les quadres tombés au pouvoir des soldats français.

22. Le roi Charles XV préside à la clôture du Storthing norwégien. Après avoir exprimé l'espoir qu'une étude plus approfondie conduira à un accord sur les dispositions concernant l'armée, S. M. exprime sa satisfaction de voir le Storthing appuyer ses efforts pour la révision de l'acte d'union des deux royaumes.

23. Le roi de Bavière ouvre la session des Chambres. Dans le discours du trone il dit qu'il a dissout la Chambre précédente, qui avoit bien mérité de la patrie, pour préserver de toute interruption l'achèvement du Code de procédure civile promis au pays, et pour prendre aussi à temps les mesures nécessaires pour le cas où les délibérations sur un Code de procédure commun à toute l'Allemagne ne conduiroient pas au but désiré. S. M. déclare que son gouvernement n'a gêné en rien les élections pour le renouvellement de la Chambre. Bien qu'il n'ait pas adhéré au traité de commerce conclu entre la France et la Prusse, le gouvernement Bavarois espère que ses efforts pour le maintien et le développement du Zollverein, seront couronnés de succès. Le gouvernement, malgré l'échec de sa proposition faite concurremment avec d'autres Etats au sujet de la législation commune et de la réforme de la Constitution fédérale, continuera à coopérer à tout ce qui pourra développer cette Constitution tout en maintenant fermement l'autonomie de la Bavière.

La Chambre des députés de Munich vote à la presqu'unanimité de ses membres le paragraphe de l'adresse approuvant la politique bavaroise sur la question allemande.

Les députés tchèques envoyent au Reichsrath autrichien une protestation collective et motivée, annonçant qu'ils resteront en dehors de ses travaux.

23. D'importants changements surviennent dans le ministère français. L'institution des ministres orateurs chargés de défendre dans les assemblées délibérantes les projets du gouvernement est supprimée.

Le ministre d'Etat, dégagé de toutes attributions administratives, et le ministre présidant le conseil d'Etat, avec le concours des membres de ce conseil, sont désormais chargés d'expliquer et de défendre les questions portées devant le Sénat et le Corps législatif.

M. Billault, ministre sans portefeuille, est nommé ministre d'Etat, en remplacement de M. le comte Walewski, dont la démission est acceptée;

M. Baroche, ministre, président du conseil d'Etat, est nommé ministre de la justice et des cultes, en remplacement de M. Delangle, dont la démission est acceptée;

M. Boudet, président de section au conseil d'Etat, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. le comte de Persigny, dont la démission est acceptée;

M. Duruy, inspecteur général de l'instruction publique, est nommé

ministre de l'instruction publique, en remplacement de M. Rouland, dont la démission est acceptée ;

M. Béhic, ancien conseiller d'Etat, est nommé ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en remplacement de M. Rouher, appelé à d'autres fonctions ;

M. Rouher, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est nommé ministre présidant le conseil d'Etat, en remplacement de M. Baroche, appelé à d'autres fonctions ;

M. le duc de Morny est nommé président du Corps législatif.

Deux jours auparavant M. de Persigny avoit adressé aux préfets une circulaire dans laquelle il cherche à démontrer que les dernières élections sont favorables au gouvernement impérial.

24. La Chambre des seigneurs adopte une adresse à l'Empereur d'Autriche qui approuve la politique libérale du gouvernement et qui renferme le passage suivant relatif à la Pologne :

De funestes combats dans un empire voisin jettent leurs ombres menaçantes jusqu'en deçà de nos frontières; nous avons cependant la confiance que le gouvernement de V. M., poursuivant la voie où il est entré, continuera, avec la sagesse du coup d'œil politique, à consacrer, au milieu de toutes ces tristes complications, son actif intérêt à toute prétention vraiment légitime de l'existence nationale et religieuse, de même qu'aux intérêts de l'humanité, mais saura en même temps unir le soin de la conservation de la paix, pour nous si précieuse, avec l'énergique garantie de l'intégrité de l'empire. »

La police française arrête à Rome Tristany le chef espagnol de la réaction napolitaine.

L'Empereur adresse la lettre suivante à M. Rouher, ministre présidant le conseil d'Etat :

« Palais de Fontainebleau, le 24 juin 1863.

» Monsieur le président du Conseil d'Etat,

» Notre système de centralisation, malgré ses avantages, a eu le grave » inconvenient d'amener un excès de réglementation. Nous avons déjà cher- » ché, vous le savez, à y remédier ; néanmoins il reste encore beaucoup à » faire. Autrefois, le contrôle incessant de l'administration sur une foule de » choses avoit peut-être sa raison d'être ; mais aujourd'hui ce n'est plus » qu'une entrave.

» Comment comprendre, en effet, que telle affaire communale, par exem- » ple, d'une importance secondaire et ne soulevant d'ailleurs aucune objec- » tion, exige une instruction de deux années au moins, grâce à l'interven- » tion obligée de onze autorités différentes? Dans certains cas, les entre- » prises industrielles éprouvent autant de retard.

« Plus je songe à cette situation et plus je suis convaincu de l'urgence » d'une réforme. Mais dans ces matières où le bien public et l'intérêt privé » se touchent par tant de points, le difficile est de faire à chacun sa part, en » accordant au premier toute la protection, au second toute la liberté dési- » rable.

» Cette œuvre nécessite la révision d'un grand nombre de lois, de décrets, » d'ordonnances, d'instructions ministérielles, et l'on ne peut en préparer » les éléments qu'en examinant avec attention chacun des détails de notre » système administratif, pour en retrancher ceux qui seroient superflus.

» Les diverses sections du Conseil d'Etat m'ont paru les plus propres à cet

» examen, car si elles n'administrent pas, elles voient agir l'administration.
» Ce sont les meilleurs témoins qu'on puisse consulter.

» Je vous prie donc de les charger de ce travail, et voici comme j'en comprends l'exécution. Dans le sein de chaque section, le rapporteur dresseroit le tableau des formalités, des délais, des diverses autorités, des dispositions réglementaires auxquels chaque affaire aura été soumise.

» Un certain nombre de tableaux particuliers permettroient de résumer pour chaque catégorie la forme et la durée moyenne de l'instruction, en écartant les circonstances exceptionnelles. La section donneroit ensuite son avis sur les modifications ou sur les suppressions jugées nécessaires.

» Quant aux affaires qui ne sont pas soumises au Conseil d'Etat, les chefs de service fourniroient des documents et des états analogues qui serviroient de base à un travail général pour chaque ministère.

» Comme j'attache une grande importance à cette réforme, je compte sur le zèle éclairé du Conseil d'Etat pour arriver bientôt à une solution satisfaisante.

» Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

» NAPOLÉON. »

On annonce la mort du roi des Afghans, Dost Mohammed, qui assiégeoit Hérat.

Nouvelle insurrection des Circassiens contre les Russes.

27. Le 300e anniversaire de la clôture du grand Concile est célébré à Trente. On y comptoit 2 cardinaux, 22 archevêques et évêques et 16 prélats mitrés ; un grand nombre de prêtres de tous les pays; l'adresse suivante est envoyée par tout le clergé au Souverain Pontife :

« Très-Saint-Père, tandis que l'on célèbre le troisième anniversaire séculaire du saint Concile œcuménique, heureusement tenu dans cette noble ville de Trente, et que tant d'illustres pasteurs de l'Eglise, accourus de toutes parts, donnent au milieu des heureuses acclamations du peuple fidèle, le spectacle sublime de l'unité catholique, spectacle plus propre qu'aucun autre à embraser les cœurs de l'amour de la religion, à les réconforter et les consoler de l'iniquité des choses et des temps, le clergé des divers diocèses que le sentiment catholique a conduit ici, sembleroit manquer à ses devoirs, s'il ne saisissoit pas cette occasion naturelle de donner un témoignage solennel et public de sa piété filiale, de son dévouement éternel et de sa soumission sans bornes envers Votre Sainteté.

» Ce témoignage, le lien d'amour qui nous unit à Votre Sainteté, son courage intrépide, sa constance à affirmer les droits de l'Eglise et du Saint-Siége apostolique au milieu des tempêtes violentes de l'adversité l'exigent de nous.

» C'est pourquoi nous faisons, d'un cœur joyeux et élevé, la même profession de foi que les Pères du concile de Trente, en face de la même image sainte de Notre-Seigneur et Sauveur crucifié; et en même temps nous donnons notre assentiment à tout ce que ces Pères inspirés par le Saint-Esprit ont sagement décrété sur la discipline et la direction éternelle de l'Eglise et généralement à ce qu'ils ont prononcé au sujet des droits temporels du Saint-Siége apostolique, et nous déclarons et attestons hautement que nous les défendrons énergiquement par tous les moyens possibles contre les hommes pervers de notre époque, qui s'efforcent de les profaner et de les fouler entièrement aux pieds. Profondément prosternés à ses pieds, nous prions instamment Votre Sainteté d'accueillir avec une bienveillance paternelle les sentiments sincères de notre âme, et de daigner nous accorder la bénédiction apostolique.

» Trente. VI des calendes de juillet 1863. »

La Chambre des députés d'Autriche adopte à une imposante majorité l'adresse à l'Empereur, cette adresse renferme les passages suivants :

» La Chambre des députés reconnoît dans l'action commune de l'Autriche avec la France et l'Angleterre, au sujet de ces affaires du royaume de Pologne qui émeuvent aujourd'hui toute l'Europe, l'expression d'une juste et sage politique étrangère. En élevant la voix avec d'autres puissances en faveur des droits de l'humanité et des légitimes prétentions d'un peuple voisin opprimé à voir garantis ses besoins nationaux et religieux, le gouvernement impérial, non-seulement a répondu aux sympathies et aux vœux des habitants de l'Autriche, mais encore favorisé par cette voie les véritables intérêts de l'empire et la paix générale. Nous y voyons avec joie une nouvelle preuve que le gouvernement impérial a adopté un système de politique étrangère où les intérêts seuls de ses peuples décident de ses actes.

» La Chambre des députés suit avec un vif intérêt tous les efforts du gouvernement impérial pour perfectionner d'une façon convenable l'état des choses dans la confédération germanique et ses territoires douaniers, et tenir compte ainsi des vues d'une grande partie des citoyens autrichiens, ainsi que de la puissance de l'empire.

Dans la discussion de l'adresse, un député ayant soulevé la question religieuse, le ministre d'Etat s'est exprimé en ces termes :

« Il n'est pas vrai que la question des cultes soit confiée à l'examen d'une » commission dont la majorité est composée de prêtres catholiques. Cette » commission de six personnes se compose de trois membres catholiques, » dont deux prélats, et de trois membres protestants, dont deux pasteurs. » Il est vrai, a ajouté en souriant le ministre d'Etat, que c'est moi-même » qui la préside, et sous ce rapport je ne crois pas devoir me dépouiller de » mon caractère de catholique, pour faire pencher la majorité en faveur des » protestants. La commission travaille avec le plus parfait accord, et lors- » que la Chambre sera en état d'examiner ses travaux, elle aura l'occasion » d'apprécier par quel esprit d'équité et d'impartialité elle a été inspirée. » Quant aux négociations avec la cour de Rome, dont on a chargé Mgr Fes- » sier, il n'y a que moi qui reçoive des communications directes de ce pré- » lat, et, d'après ses rapports, j'acquiers tous les jours plus de confiance » dans l'heureux résultat de nos démarches. Il n'est pas vrai que Rome ait » fait de contre-propositions.

» Tout le monde comprendra que cette affaire ne pouvoit pas être confiée » à notre ambassadeur, mais à un évêque qui se connoît dans une pareille » matière. Je dois compter que Mgr Fesser, tout en restant attaché aux ins- » tructions reçues, conduira sa mission à bonne fin. Tous les hommes qui » connoissent la délicatesse des matières religieuses approuveront le gou- » vernement, si avant de saisir les Chambres de la question il la fait précé- » der d'une entente avec Rome ; car de pareilles questions ne peuvent être » heureusement résolues sans un accord complet entre le pouvoir religieux » et le pouvoir politique ; ce n'est qu'alors qu'elles doivent être soumises à » l'action constitutionnelle des Chambres. »

30. Clôture des Chambres portugaises.

Une nouvelle insurrection provoque des combats sanglants à Athènes. Les ministres étrangers parviennent à obtenir une suspension des hostilités, pendant laquelle un ministère de transaction est nommé.

ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE LIÉGE

SUR LE DROIT DE PLACER UN TRONC POUR LES PAUVRES DANS UNE CHAPELLE.

Le bureau de bienfaisance de Vaux-sous-Chèvremont avoit placé un tronc pour les pauvres dans la chapelle de Chèvremont. La fabrique d'église le fit enlever et refusa de le rétablir. Le bureau de bienfaisance revendiqua son droit devant le tribunal de première instance. Celui-ci le déclara non fondé dans son action ; mais la Cour d'appel a réformé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant :

Dans le droit,

Y a-t-il lieu, en donnant à la fabrique intimée l'acte postulé par elle, de réformer le jugement dont est appel ?

Attendu que la loi du sept frimaire an V qui institue les bureaux de bienfaisance porte, article 8 que chaque bureau de bienfasance pourra recevoir les dons qui lui seront offerts et que ces dons seront remis en mains du receveur et enregistrés;

Que le cinq prairial, an XI, le ministre de l'intérieur prit un arrêté pour l'exécution de l'article huit précité et, qu'aux termes de l'article deux de cet arrêté, les bureaux de bienfaisance sont autorisés à faire poser, dans tous les temples et dans tous autres lieux où l'on peut être excité à faire la charité, des troncs destinés à recevoir les aumônes et les dons que la bienfaisance individuelle voudroit y déposer ;

Attendu quant à la publication de l'arrêté du cinq prairial an XI, que si l'article premier du décret du douze vendémiaire an IV veut que les lois, les actes du corps législatif, ainsi que les proclamations du directoire exécutif, pour assurer l'exécution des lois, soient insérés au bulletin officiel pour devenir obligatoire, il résulte néanmoins de l'article 11 du dit décret qu'il était loisible au Directoire et à chaque administration départementale de choisir, pour leurs actes, un autre mode de publication ;

Qu'en exécution du principe proclamé par l'article 11 du décret de vendémiaire an IV, et de l'avis du Conseil d'Etat en date du 25 prairial an XIII, les décrets spéciaux non insérés au bulletin des lois, étaient obligatoires du jour qu'il en était donné connoissance aux personnes qu'ils concernoient par publication, affiches, notification ou par envois faits ou ordonnés par les fonctionnaires chargés de leur exécution;

Que si ce mode spécial de publication rendoit obligatoires les actes du pouvoir exécutif, il devoit en être de même, à la plus forte raison, pour les arrêtés ministériels.

Attendu, dans l'espèce, que l'arrêté du cinq prairial, an XI a été

inséré au recueil officiel du ministre de l'intérieur, que ce ministre par sa circulaire du douze de ce mois, l'a transmis pour exécution, aux préfets et que ces derniers ont donné aux autorités que la chose concerne les intructions nécessaires pour la mise à exécution de cet arrêté;

Qu'il a donc reçu une publication suffisante pour le rendre obligatoire bien qu'il n'ait pas été inséré au bulletin des lois.

En ce qui concerne la compétence du ministre de l'intérieur:

Attendu que le décret du vingt-sept avril vingt-cinq mai mil sept cent nonante un qui organise le ministre, charge le ministre de l'intérieur de maintenir notamment la constitution civique du clergé et que la direction des objets relatifs aux bâtiments et édifices publics, aux établissements et ateliers de charité étoit placée dans ses attributions;

Qu'un arrêté des consuls du quatorze vendémiaire an X a décrété qu'il y auroit auprès du gouvernement un conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes; que c'est en cette qualité que Portalis a été chargé de ces affaires, par arrêté du premier Consul en date du seize du dit mois et que ce n'est que le vingt un messidor an XII qu'il a été nommé ministre des cultes, qu'ainsi à l'époque où l'arrêté du cinq prairial an XI a été porté, les affaires relatives aux cultes ressortissoient encore au ministère de l'intérieur et ne formoient qu'une division de ce Ministère.

Que par conséquent le ministre de l'intérieur chargé d'assurer l'exécution de l'article huit de la loi de frimaire an V, avoit qualité pour prescrire le placement des troncs dans les églises;

Qu'au surplus l'arrêté du cinq prairial ayant été pris, comme il sera établi plus loin, avec l'assentiment et sur la décision du gouvernement lui-même doit être considéré comme une disposition générale applicable aux fabriques comme aux bureaux de bienfaisance;

Attendu que c'est à tort que la fabrique prétend que l'arrêté du cinq prairial n'a été transmis ni aux évèques, ni aux curés, ni aux conseils de fabrique, que partant, il ne peut avoir aucune force à leur égard, puisque indépendamment de sa publication et de la circulaire ministérielle qui prescrit aux préfets de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution, le placement des troncs, opéré sans opposition dans toutes les Eglises prouve, par le fait même, que l'arrêté de prairial a été notifié aux Evèques et aux fabriques; que s'il restoit quelque doute sur ce point, il devroit au cas actuel disparaître en présence de la lettre pastorale adressée, le vingt neuf germinal an XII de la part de l'Evèque de Liége aux Curés et desservants des Eglises de son diocèse, laquelle lettre porte en termes:

» Qu'en conséquence de l'arrêté du ministre de l'intérieur du cinq
» prairial an XI, il a été convenu entre le préfet du département de
» l'Ourthe et le dit Evèque, que dans chaque Eglise conservée au
» culte public dans ce département, il seroit établi un tronc en faveur
» des pauvres et à leurs frais, que MM. les curés et desservants des
» églises du dit département de l'Ourthe sont invités, et en tant que
» de besoin, qu'il leur est enjoint de se conformer à ces dispositions
» et d'agir à cet effet de concert avec les membres des bureaux de

» bienfaisance ou avec les maires dans les endroits où il n'y a pas de
» ces bureaux. »

Attendu que c'est vainement qu'il a été allégué de la part de la fabrique intimée que l'arrêté de prairial a été rendu en dehors des prescriptions du décret du sept frimaire an V ; qu'il est constant en effet que le droit accordé aux bureaux de bienfaisance de recueillir les dons a son fondement dans la loi même du sept frimaire et que l'arrêté du cinq prairial ne fait que d'en déterminer un mode d'exécution ; que le mot *dons*, employé dans l'article huit, comprend non-seulement les legs qui peuvent être faits au bureau de bienfaisance, mais doit s'appliquer de même aux dons qui peuvent être recueillis au moyen de troncs.

Que la circonstance que les dons doivent être remis en mains du receveur et enrégistrés, ne justifie nullement l'interprétation restrictive que la fabrique donné à l'article 8 précité.

» Qu'en effet le produit des troncs doit être, comme le montant des legs, remis aux receveurs et enrégistrés par eux, et que cette obligation qui leur est imposée, n'est qu'une mesure de comptabilité destinée à sauvegarder le patrimoine des pauvres et applicable aux diverses sources de revenus des bureaux de bienfaisance ;

Attendu que la fabrique n'est pas mieux fondée lorsqu'elle prétend repousser l'application de l'arrêté du cinq prairial an XI par le motif que c'étoit au gouvernement et non au ministre qu'il appartenoit de prendre semblable arrêté ;

Que s'il est vrai que l'article quarante-quatre de la Constitution du vingt-deux frimaire an VIII attribuoit au gouvernement, alors composé de trois consuls, le pouvoir de faire les réglements pour assurer l'exécution des lois et qu'aux termes de l'article 54 les ministres n'avoient que le pouvoir de procurer l'exécution des lois et des réglements de l'administration publique, on ne peut néanmoins conclure de ces dispositions ni que l'action collective des trois consuls fût nécessaire pour faire ces réglements ni que l'arrêté du cinq prairial est illégal ;

Qu'il résulte en effet des art. 48, 41 et 42 du dit pacte fondamental que le premier consul étoit l'agent actif du gouvernement, que lorsqu'il agissoit seul, ses collégues n'avoient que voix consultative, qu'ainsi le premier consul, résumant en quelque sorte le gouvernement dans sa personnalité, avoit aussi le pouvoir de réglementer seul l'exécution des lois ;

Attendu que la circulaire du ministre de l'intérieur en date du douze prairial an XI, prouve à l'évidence qu'il n'a pris l'arrêté du cinq du même mois qu'après en avoir référé au gouvernement et après avoir mis sous ses yeux les dispositions de la loi du sept frimiare an V ;

Qu'il est donc logique d'en conclure que l'arrêté de prairial n'a été pris, comme le dit le ministre, qu'avec l'assentiment du gouvernement ; que cette conclusion se justifie en outre par le rapport que Portalis, alors ministre des cultes, adresse le dix septembre mil huit cent six à l'Empereur et dans lequel il dit expressément que c'est

d'après la décision de Sa Majesté que le ministre de l'intérieur a pris l'arrêté du cinq prairial an XI ;

Qu'il résulte de ce qui précède que cet arrêté a été pris en conformité et en exécution de la loi du sept frimaire an V, qu'il a été légalement publié et que non seulement il a été porté à la connoissance des intéressés, mais encore que l'évêque de Liége a ordonné à tous les curés et desservants des églises du département de l'Ourthe de se conformer à ses dispositions.

En ce qui concerne la publication du décret du douze septembre mil huit cent six ;

Attendu que ce décret n'est pas un acte du Corps législatif qui dût être inséré au Bulletin Officiel pour avoir force obligatoire, mais un décret imperial destiné à faire cesser le conflit qui s'étoit élevé entre les bureaux de bienfaisance et les fabriques relativement à l'exécution de l'arrêté du cinq prairial an XI ;

Que l'article 3 de ce décret charge les ministres des cultes et de l'intérieur de son exécution ;

Qu'il est constant qu'il a été publié dans le Mémorial administratif du département de l'Ourthe ; qu'il a été transmis pour exécution aux évêques et aux préfets et que ceux-ci l'ont ensuite porté à la connoissance des fonctionnaires chargés de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution ; et que d'après l'avis du conseil d'Etat en date du vingt six prairial an XIII ; l'accomplissement des formalités ci-dessus relatées a suffi pour donner force obligatoire à ce décret ;

Attendu qu'en consultant l'esprit qui a présidé à l'adoption de ce décret, il est impossible d'admettre comme le prétend la fabrique intimée qu'il n'ait voulu autoriser que le placement d'un tronc dans chaque paroisse ;

Que le décret autorise les bureaux à placer un tronc dans chaque église paroissiale et que, sous cette dénomination il faut évidemment comprendre les succursales et les chapelles auxiliaires qui en tiennent lieu ; que c'est ainsi, d'ailleurs, que ce décret a été constamment entendu non-seulement par les établissements de bienfaisance, mais encore par les fabriques elles-mêmes, puisque des troncs ont été placés, sans opposition, dans toutes les succursales et dans les annexes ;

Attendu, d'ailleurs, que le décret de 1806, ne s'occupant que des quêtes à faire et des troncs à poser dans les églises n'a pas abrogé le droit qu'avoient les bureaux de bienfaisance en vertu de l'arrête du cinq prairial an XI, de placer des troncs dans tous les autres lieux où l'on peut être excité à faire la charité ;

Attendu en fait que la chapelle de Chèvremont bâtie par les jésuites anglais à la fin du dix-septième siècle et possédée par eux jusqu'à la suppression de leur ordre, a été réunie, comme tous les biens des corporations religieuses et du clergé, au domaine de l'Etat par les lois de la République française ; qu'à la date du Concordat du 26 messidor an IX, elle se trouvoit sous la main-mise nationale et que conformément à l'article douze de la convention susmentionnée et de

l'article 75 de la loi du dix-huit germinal an X, elle a été, de même que les églises non aliénées et nécessaires au culte, remise à la disposition de l'évêque de Liége;

Attendu que les évêques, ayant été chargés, en exécution de ladite loi du dix-huit germinal an X, de faire de concert avec les préfets, une nouvelle organisation des paroisses, l'évêque de Liége a procédé avec le préfet du département de l'Ourthe à une organisation générale des paroisses, succursales et chapelles auxiliaires de ce département;

Que ce plan d'organisation agréé par le gouvernement a été mis à exécution par mandement dudit évêque du sept vendémiaire an XII, publié dans le Mémorial administratif du département de l'Ourthe à la date du 21 vendémiaire de la même année, et que dans ce plan, la chapelle de Chèvremont a été désignée comme chapelle auxiliaire de la succursale de Chênée;

Qu'à la vérité, il a été créé en mil-huit-cent trente-neuf en la commune de Vaux, sur le territoire de laquelle se trouve la chapelle de Chèvremont, une église succursale indépendante de celle de Chênée, mais que la chapelle de Chèvremont a conservé sa destination primitive de Chapelle auxiliaire, lui attribuée par le plan de l'an XII, avec cette seule différence qu'au lieu de dépendre de la succursale de Chênée, elle a depuis cette époque formé une dépendance de la succursale de Vaux; qu'aussi, après comme avant l'érection de cette dernière succursale, la plupart des messes qui se disent par le clergé de la paroisse, à l'exception des dimanches et des fêtes conservées, sont célébrées dans ladite chapelle; — que la circonstance que l'autorité ecclésiastique auroit prescrit que certains devoirs paroissiaux devroient être remplis dans l'église de Vaux, à l'exclusion de la chapelle de Chèvremont, ne peut avoir aucune influence sur le débat; que ce n'est là qu'une mesure d'ordre et de discipline ecclésiastique qui ne peut enlever à cette chapelle le rang et la destination d'auxiliaire qu'elle tient de la volonté de deux pouvoirs qui l'ont érigée et dont elle ne peut être dépouillée que par le concours de ces mêmes volontés;

Attendu d'ailleurs que la fabrique de Vaux ne justifie d'aucun autre titre de propriété sur la Chapelle de Chèvremont que celui qui résulte de son érection en chapelle auxiliaire;

Qu'en fut-il autrement, le bureau de bienfaisance appelant n'en seroit pas moins fondé dans sa demande puisque le décret du douze septembre mil huit cent six et l'arrêté du cinq prairial an XI ne se bornent pas à autoriser les bureaux de bienfaisance à poser des troncs dans tous les temples, consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses, mais que l'arrêté précité étend en outre ce droit à tous les autres lieux où l'on peut être excité à faire la charité, et que la chapelle de Chèvremont, lieu de pélerinage fréquenté par un grand nombre de fidèles, doit être rangée dans cette catégorie.

Attendu quant aux dommages-intérêts, qu'ils ne sont postulés par l'appelant que pour le cas où la fabrique intimée viendroit à s'opposer à l'exécution du présent arrêt; — que cette demande étant su-

bordonnée à une circonstance toute éventuelle, il n'y a pas lieu, quant à présent, de s'en occuper ;

Attendu que la fabrique demande acte des déclarations par elle faites dans ses conclusions et que rien ne s'oppose à ce que cet acte lui soit donné ;

La Cour de l'avis conforme de M. Beltjens, premier avocat général, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ;

Donne acte à la fabrique intimée de ce qu'elle dénie « que les » messes et offices paroissiaux se célèbrent dans la chapelle de Chè- » vremont : déclarant que si le curé et le vicaire y disent quelquefois » la messe, ce n'est que lorsqu'une demande formelle leur en est » faite et pour autant qu'ils ne soient pas retenus à l'église par un » office paroissial ; que le devoir pascal n'a été accompli à la chapelle » qu'exceptionnellement, en vertu d'une permission spéciale du curé » qui usoit, dans ce cas, du pouvoir attribué à son ministère de per- » mettre l'accomplissement du devoir pascal ailleurs que dans l'église » paroissiale ; »

En faisant ce que les premiers juges auroient dû faire, dit que le bureau de bienfaisance de Vaux sous-Chèvremont est en droit de faire placer un tronc destiné aux pauvres dans la chapelle de la Sainte Vierge sur la montagne de Chèvremont dans un lieu apparent et accessible, sur le passage des fidèles ;

Réserve à l'appelant tous droits à des dommages-intérêts pour le cas éventuel d'une opposition de la part de l'intimée au placement de ce tronc ;

Condamne la fabrique intimée aux dépens des deux instances et ordonne la restitution de l'amende.

MADAME SCHWETCHINE

JOURNAL DE SA CONVERSION.

Méditations et prières.

Publiées par le comte de Falloux, de l'Académie française. Paris 1863.
Prix 3 fr. 50.

Le comte de Maistre avoit prédit à Mme Schwetchine, que les voies scientifiques qu'elle suivoit étoient trop longues pour la conduire à la vérité religieuse. Il seroit intéressant de savoir exactement comment cette prévision a été trompée et de connoître la série de raisonnements et d'études qui ont amené Mme Schwetchine à embrasser la foi catholique. *Le journal de sa conversion* que vient de publier M. de Falloux, ne répond pas sur ce point à l'attente du lecteur. Ce journal n'expose pas les recherches scientifiques auxquelles se livra Mme

Schwetchine, mais il indique les diverses impressions qui l'agitèrent pendant la grande crise religieuse qu'elle traversa. Il fait assister au combat intérieur qui se livra dans son âme; il permet d'apprécier la grandeur du courage moral qu'elle dut déployer, pour rompre avec la religion de son enfance et suivre les convictions qu'elle s'étoit formées.

« Sans doute, dit-elle, dans une des pages de ce journal, le bonheur de trouver une croyance en parfait accord avec les besoins de mon intelligence et de mon âme, a été chèrement acheté : j'ai beaucoup souffert, et qui peut prévoir ce que je souffrirai encore! Mais loin de regretter mes pénibles efforts pour arriver à la vérité, les sacrifices qu'elle a exigés ; je ne voudrois pas aujourd'hui avoir toujours reposé dans son sein, je suis trop heureuse de m'y jeter! Ma foi est pour moi ce que Benjamin étoit pour Rachel, l'enfant de ma douleur; et qui doute que les déchirements de Rachel n'aient accru sa tendresse? Mon Dieu je me jette à vos pieds à corps et âme perdus; apprenez-moi à vous fléchir.

» C'est dans les peines dont il nous dédommage, qu'on peut s'assurer de la puissance de l'objet qui y fait contrepoids. La conversion que vient de subir mon esprit, met aux prises mes répugnances naturelles avec des démonstrations invincibles; elle compromet mon existence, afflige mon orgueil, inquiète mon cœur par toutes les désertions dont elle le menace, et cependant une douceur inconnue, immense, pleine de charme et de suavité, domine toutes mes impressions. »

Cette page permet d'apprécier le caractère et l'intérêt du *journal* de Mme Schwetchine. On y trouve un noble exemple d'ardent et pur amour de la vérité, de fermeté d'âme, de délicatesse de conscience. Dans le nouvel ouvrage que vient de publier M. de Falloux, *les méditations* de Mme Schwetchine occupent la plus grande place ; ce sont de hautes réflexions sur toutes les questions de ce temps qui touchent aux intérêts religieux. Ayant longtemps vécu dans le monde, ayant beaucoup lu et beaucoup vu, Mme Schwetchine apporta à l'appui de ses convictions les résultats d'une grande et profonde expérience. Elle avoit cette sagesse d'appréciation que donne l'habitude de la réflexion et l'étendue des connoissances. La pénétration de son esprit se déploie dans les grandes questions de l'ordre moral, et au milieu des luttes de ce siècle, dans cette mêlée confuse d'idées qui trouble et qui égare tant d'esprits, Mme Schwetchine fait preuve d'une sagacité, d'une justesse d'esprit, d'une ferme modération que l'on ne peut assez admirer. Elle savoit profiter des objections et s'instruire à l'école de ses adversaires ; elle comprenoit la part qu'il faut faire aux exigences de son temps.

« Les livres pieux, dit-elle dans une de ses *méditations*, parlent bien mieux du fidèle que de l'incroyant : ils sont vrais en peignant les mérites et le bonheur du premier, il l'ont étudié de près, ils le

connoissent, tandis qu'ils représentent l'incrédule avec des traits généraux, souvent forcés et qui excluent du mal toute espèce de bien. Ce n'est pas ainsi qu'est la réalité; les contrastes, les nuances sont partout et même les anomalies. Personnes et choses, on en parle mal quand on n'en parle que pour les réfuter. »

M[me] Schwetchine avoit au plus haut degré cet art de saisir les plus délicates nuances, elle s'y complaisoit même, et elle y réussissoit le plus souvent. Son talent de moraliste consiste surtout dans sa pénétrante délicatesse de sentiment; le passage suivant fait bien connoître sa tournure d'esprit:

Les Casuistes. — C'est peut-être dans la casuistique même considérée comme science, que sont les dangers auxquels les casuistes ont succombé ou n'ont pas tout à fait échappé. La corruption qu'on l'accuse d'introduire dans la morale, ne vient pas seulement de l'imprudence ou de l'ignorance d'hommes pieux d'ailleurs, mais peu éclairés, ni du relâchement, de l'infidélité et de la molle complaisance de faux docteurs, mais de la nature même de ce genre de recherches. En se rendant attentif à renfermer le bien ou la notion du devoir dans les plus étroites bornes possibles, à élargir, à allonger d'autant le principe de toute satisfaction personnelle, on se place déjà dans une mauvaise position; car, on ne sauroit trop le répéter, il n'y a de sécurité qu'en allant au delà de tous les devoirs imposés et en restant en deçà de tous les plaisirs permis. Cette manière de subtiliser sur tout principe de morale, de le soumettre à toutes les expériences, et par cela même à tous les dissolvants, de vouloir déterminer le moment précis où le bien devient le mal, où le mal peut avoir encore un faux semblant de bien; toutes ces imprudentes stations dans la région du douteux et de l'équivoque, cette prétention de déterminer le degré de toute culpabilité, de toute déviation possible en se mettant en frais d'imagination, de circonstances atténuantes, tout cela constitue un dédale dans lequel, il faut en convenir, l'intelligence la plus vigoureusement saine court grand risque de s'égarer. Il est incontestable, et ce qui est plus rare encore, il est incontesté que le mal est absolu et la culpabilité relative; mais ce principe, que notre raison proclame hautement en le laissant dans sa généralité, n'est applicable avec certitude, dans ses détails, que par Dieu qui, dispensateur des grâces pour ces mêmes cœurs que lui seul sonde et connoît, peut déterminer ce que la force des circonstances extérieures, la disposition morale d'un être, la mesure des grâces qui lui sont données, ôtent ou ajoutent à sa prévarication. Etablir ainsi a priori, de dangereuses distinctions, professer, admettre, légitimer sous de trop légers prétextes, deux poids et deux mesures, c'est aplanir sous les pas des hommes des routes déjà trop faciles, ajouter à leur dangereuse déclivité, affoiblir les âmes d'une part, et de l'autre ôter au précepte sa sévère et majestueuse unité, le parfiler, si j'ose dire, et lui ôter sa vertu en prétendant faussement l'assouplir à nos besoins. Qu'on ne s'y trompe

pas, ce n'est pas parceque la morale est aimable qu'on l'aime, ce n'est pas parcequ'elle est douce qu'elle plait, c'est parce qu'elle est pour l'intelligence la beauté même. Sa sévérité fait partie de sa régularité, c'est elle qui subjugue et on n'altérera jamais aucun de ses traits sans ôter à sa sainte séduction. »

Mme Schwetchine n'eut jamais les intempérances du zèle que l'on prête habituellement aux convertis ; nature plus raisonneuse qu'impressionnable, elle aimoit naturellement la juste mesure : le passage suivant en fait foi :

« Les objections contre la foi. — Les obstacles à la foi ne sont dans les intelligences ni un signe de supériorité, ni un signe de foiblesse. Les plus hauts génies se rangent à cet égard dans les rangs opposés, et la même scission arbitrairement déterminée, se rencontre à tous les degrés de la hiérarchie intellectuelle.

» La foi et l'incroyance ne s'expliquent donc pas par la force des intelligences respectives, mais peut-être davantage par leur trempe et leurs qualités spéciales. Quelque chose d'aiguisé et de fin dispose l'incrédule à la recherche des objections; l'esprit disposé à la foi procède par une manière plus large, plus haute et plus libre; il est moins délié, mais beaucoup plus compréhensif; la tendance de l'un le conduit à l'analyse, celle de l'autre à la synthèse. La foi s'empare de prime abord de toutes les lois générales; l'instinct raisonneur s'empare des exceptions ; l'une étudie les objets dans leur totalité, leur vertu, leur aspect général ; l'autre dans les détails de leurs innombrables divisions. Cette impossibilité d'expliquer la foi et l'incroyance par la seule trempe ou vigueur de l'intelligence, conduiroit à penser que la principale force des difficultés vient d'ailleurs. Peut-être, en cherchant bien, trouveroit-on que c'est toujours par une certaine disposition du cœur, par l'absence d'un instinct humble, doux et aimant, que l'incrédulité s'explique. Il y a dans le désir, même inarticulé, que Dieu soit, qu'il ait parlé aux hommes, il y a dans ce désir un des gages les plus certains de la foi, non que l'imagination crée ce qu'elle désire, mais parce que Dieu sanctionne la disposition volontaire et aimable qui prépare la vertu. C'est le plus beau et le plus imposant spectacle de ce monde, que le génie s'inclinant respectueusement devant la foi, seule force qui ne subjugue que pour élever et dont les conquêtes soient nos propres victoires. »

Mme Schwetchine est beaucoup moins remarquable par son style que par la maturité et l'élévation de ses idées ; elle n'a pas l'art brillant et accompli de Mme de Gasparin, elle n'a pas non plus le style vif et pénétrant, ni la fraîcheur de poésie, ni le trait net, rapide et sûr, ni la grâce native et agreste, ni la noble et touchante simplicité qui donnent un charme si puissant et si attractif au journal de Mlle de Guérin (1); mais elle a une manière fine, ingénieuse, pro-

(1) Voir notre no du mois de janvier 1863. Ce no contient une erreur de topographie ; le chateau du Cayla où se passa la vie de Mlle de Guérin est

fonde, convaincue de rendre ses idées, elle arrive à de vrais effets d'éloquence par le développement gradué qu'elle sait donner à ses pensées. En voici un exemple :

« La vie religieuse.

» Il doit y avoir des moines dans ce monde, mais dans la proportion minime où les choses parfaites doivent rester vis-à-vis de celles qui ne le sont pas. Qu'une austère sainteté en limite seule le nombre ! C'est parce qu'ils sont l'accompagnement, le luxe du sacerdoce chrétien, qu'il faut que ce sel de l'Eglise conserve toute sa saveur. Enfants du conseil évangélique, manifestation vivante de sa perfection, un seul malheur seroit plus grand que leur absence, le malheur d'en avoir trop et pourtant d'en manquer. La fausse grandeur du suicide attendoit aussi, comme tous les faux semblants des vertus païennes, une réhabilitation. La religion nous l'offre dans le généreux et légitime suicide chrétien ; mais il faut qu'un détachement complet s'en suive, que le religieux, comme le héros d'autrefois, ne demande à la terre qu'une sépulture, et pour apothéose, la gloire du ciel. »

Le volume sur lequel nous venons de jeter un coup d'œil, est le cinquième que M. de Falloux a publié sur Mme Schwetchine ; bien qu'il n'ait pas, comme les premiers, le charme de la nouveauté, il a obtenu un succès presqu'égal, et la première édition en a été rapidement épuisée.

VIE DE JÉSUS.

Par M. Renan.

Ce livre a causé un grand scandale. L'impression qu'il produit est celle d'une longue et minutieuse profanation. M. Renan part de cette idée que Jésus-Christ n'étoit qu'un homme et il se demande quels durent être dès lors pendant sa vie ses mobiles, son but, ses sentiments, ses impressions, ses idées, son caractère. M. Renan présente ses conjectures, non pas sous la forme d'une série de raisonnements, mais comme des faits historiques, de la même manière que les romanciers prêtent à leurs personnages des qualités, des émotions, des principes en rapport avec le caractère qu'ils lui ont donné. M. Renan enlève à Jésus son caractère divin, non pas par

situé près d'Albi dans le midi de la France, et non pas en Brétagne. Une nouvelle édition du journal de Mlle de Guérin vient de paroître ; elle se vend 3 fr. 50 c.

des attaques haineuses, mais en lui prêtant des qualités ordinaires dans une mesure toute humaine. Il lui attribue une nature douce et idylique (1), un cœur bon et sensible, un caractère aimable (2). Il avoit de l'esprit (3); et dans sa réponse aux Juifs qui vouloient lapider la femme adultère, M. Renan voit « la fine raillerie de l'homme du monde (4). — « Sa douce gaieté, dit-il encore, s'exprimoit sans cesse par des réflexions vives, d'aimables plaisanteries (5). »

Il ne veut pas admettre qu'il fût impeccable (6), il l'accuse de mauvaise humeur contre toute résistance (7) et il le doue d'un tempérament excessivement passionné (8).

M. Renan cependant professe une grande admiration pour Jésus, il le proclame le plus grand des fils des hommes; cette admiration s'exalte surtout dans les passages où M. Renan communique ses propres idées à celui qu'il appelle l'illustre fondateur du christianisme. Il en fait un démocrate juif (9), un révolutionnaire anarchiste (10), un idéaliste transcendant (11); de sorte qu'avec cet amour de paradoxe qui distingue M. Renan, il conclut triomphalement « que de nos jours Jésus n'a pas de plus authentique continuateur que ceux qui semblent le répudier. »

M. Renan n'admet pas l'immortalité de l'âme; ce dogme, dit-il, est en contradiction avec la physiologie (12). Il nie que Dieu soit un être déterminé hors de nous, il condamne ce qu'il appelle le froid déisme.

M. Renan transfigure celui qu'il appelle le charmant docteur, en un positiviste, qui n'étoit ni déiste ni panthéiste (13). « L'idéalisme transcendant de Jésus, dit-il, ne lui permit jamais d'avoir une idée bien claire de sa personnalité... l'idée pour lui est tout, le corps qui fait la distinction des personnes n'est rien... Jésus n'est pas un spiritualiste, car tout aboutit pour lui à une réalisation palpable; il n'a pas la moindre notion d'une âme séparée du corps! Mais c'est un idéaliste accompli, la matière n'étant pour lui que le signe de l'idée et le réel l'expression vivante de ce qui ne paroît pas (14). »

Le royaume de Dieu, dont parle beaucoup M. Renan, c'est le règne dans l'univers de la justice, du bien, de la liberté, que chacun doit contribuer à fonder par le progrès, dont le dernier terme est la conscience de l'univers.

Dans d'autres passages, M. Renan abandonnant cette phraséologie mystique, expose que la grande idée du Christ, c'étoit l'idée du culte pur (15), c'est-à-dire l'idée d'une religion sans pratique, sans temple, sans prêtre (16). A cette occasion, M. Renan se livre à des réflexions que l'on trouve partout sur les faux dévots, la bigoterie, l'intolérance, la Révolution française, J.-J. Rousseau, Lamennais, etc.

(1) P. 128. (2) P. 80. (3) P. 90. (4) P. 346. (5) P. 189. (6) P. 438. (7) P. 319. (8) P, 318. (9) P. 227. (10) P. 127. (11) P. 244. (12) P. 288. (13) P. 75. (14) P. 244 et 128. (15) P. 446. (16) P. 284 et 86.

Il est impossible de déparer plus complètement l'évangile par d'innombrables détails; la sublime simplicité du livre divin disparoît sous les fictions du libre penseur. L'œuvre de M. Renan n'a pas un caractère assez sérieux pour être redoutable, elle ne peut satisfaire que les incrédules bien décidés. Le style seul de ce livre est attrayant; par là il pourra séduire quelques esprits superficiels; mais peut-être aussi, en le lisant, plusieurs chrétiens sentiront plus vivement ce qu'il y a de vrai, de solide et de fort dans leur foi. Au dernier siècle, un écrivain plus brillant, plus varié, plus puissant, plus érudit que M. Renan, Gibbon, entreprit, dans une longue histoire, de plaider la cause des anciens romains contre les chrétiens; ce livre dont le retentissement fut immense, n'a pas empêché les progrès de la foi. On annonce de nombreuses réfutations du livre de M. Renan; mais ces réfutations n'enlèveront pas le charme du style de l'écrivain romantique, peut-être contribueront-elles à répandre sa réputation « La réfutation, disoit avec raison Mme Swetchine, amoindrit et dessèche l'idée religieuse; la petite guerre ne lui va pas; cette manière de suivre l'ennemi dans tous ses pièges et ses manœuvres, lui fait perdre ses caractères sublimes d'unité, et de simplicité. Rien ne lui va si bien que la synthèsé, lorsqu'au lieu de signaler l'erreur et le vice, elle déploie toutes les magnificences de la vérité et de la vertu; là, comme du sommet d'une haute montagne, d'un centre qui lui appartient, elle découvre toute la richesse, l'harmonie, l'immense étendue du cercle qu'elle embrasse et le rend sensible à l'esprit. »

NOUVELLES SEMAINES LITTÉRAIRES,

Par A. de Pontmartin. Paris 1863, prix 3 francs.

Le nouveau volume de M. de Pontmartin sera lu avec le même intérêt que les précédents; le spirituel et élégant critique y passe en revue les productions de l'année 1862; cette année n'a pas été très-féconde en œuvres sérieuses; aussi le roman occupe-t-il une large place dans le nouveau recueil de critiques littéraires que nous annonçons. On y trouve une ingénieuse appréciation de *l'Histoire de Sybille*, par M. Octave Feuillet; ce brillant et charmant romancier que l'Académie française a récemment appelé dans son sein, a montré par cette gracieuse fiction comment le sentiment religieux s'unit dans une nature délicate et élevée aux plus nobles aspirations de l'esprit et aux plus pures tendresses de l'âme. Un évêque du

XVIIe siècle, un contemporain de La Calprenède, Godeau, avoit déjà conçu l'idée du roman chrétien ; mais il n'avoit que médiocrement réussi dans l'exécution. M. Feuillet a réalisé un brillant modèle de roman religieux ; le spiritualisme chrétien s'y révèle dans toute sa pureté, à côté d'une peinture exacte du monde actuel. « Bien qu'il soit donné à notre temps, dit-il avec raison, de respecter dans quelques noms illustres l'alliance des plus hautes facultés de l'intelligence et des plus ferventes convictions religieuses, on peut dire, que dans l'ordre mondain, ces exceptions sont aussi rares qu'elles sont éminentes et que l'extrême émancipation de la pensée, l'esprit de critique, de doute, de négation, le flottement de toutes les bases morales, sont les signes accusateurs de ce siècle. »

M. de Pontmartin, dans ses *Nouvelles semaines littéraires*, juge Lacordaire au point de vue des principes d'un légitimiste libéral, et il ne l'admire pleinement que dans le recueil de ses lettres intimes, récemment publiées par l'abbé Perreyve. — Ses éloges du talent du Prince de Broglie à l'occasion de son élection à l'Académie française sont justes et mérités.

L'année 1862 a vu se produire plusieurs œuvres marquantes d'une grande immoralité que M. de Pontmartin critique avec une verve pleine d'esprit.

ADRESSE DES ÉVÊQUES RÉUNIS A TRENTE A NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE.

Bienheureux Père,

Poussés par le même esprit qui animait nos prédécesseurs, les Evêques de l'Eglise catholique, lorsque dans le saint Concile œcuménique de Trente, ils couronnèrent les rudes travaux qu'ils avaient entrepris pour repousser les erreurs de l'hérésie nouvelle et établir dans le troupeau du Seigneur une discipline salutaire, nous nous sommes rendus dans cette ville antique et fameuse, afin de rendre grâce au Seigneur, source de tous biens qui, au milieu des vicissitudes de ces trois derniers siècles, et en ce temps où nous voyons la face de la terre changée, les droits des royaumes et des puissances effroyablement bouleversés par un emploi détestable des sciences et des arts, par des guerres sanglantes, des convulsions civiles, par les péchés des hommes et des nations, a voulu que l'antique doctrine de l'Eglise, formulée en oracles solennels par les Pères de Trente, demeurât dans une complète intégrité.

Nous sommes venus pour fouler de nos pieds la poussière qu'ont foulée les pieds de nos pères évangélisant la paix, évangélisant tous

les biens; pour rendre gloire à Dieu dans ces mêmes églises où retentirent leurs chants sacrés et leurs pieuses supplications, et pour nous rappeler avec reconnaissance les actes de nos ancêtres; pour confesser avec solennité ce qu'ils ont confessé eux-mêmes : pour proclamer à la face de l'univers ce qu'ils ont enseigné en union avec Vos Saints prédécesseurs assis sur la Chaire de Pierre; pour attester comme eux notre piété et notre dévouement envers les Vicaires du Christ; et enfin, lorsque nous serons de retour dans nos foyers, après ces actes solennels et ces entretiens fraternels pleins de charme et de consolation, pour nous opposer avec plus d'énergie et de succès à tous les ennemis de la divine doctrine, des bonnes mœurs, de la sainte discipline, de la hiérarchie ecclésiastique et des droits de Votre trône.

Nous sentons avec une joie secrète que tout ceci, nous l'accomplissons sous d'heureux auspices; car, à notre arrivée en ces lieux, il nous a été donné de révérer avec piété Vos lettres qui nous conféraient, avec Votre bénédiction, des grâces nombreuses, gages très-doux de Votre zèle apostolique et de Votre tendresse paternelle. Nous avons eu l'honneur de saluer l'homme que Vous aviez choisi dans l'auguste assemblée de ceux qui sont revêtus de la pourpre, et dont les mérites singuliers sont un ornement pour l'Eglise catholique.

Vous avez ainsi proclamé, Bienheureux Père, combien notre piété Vous est agréable, et jusqu'à quel point nous pouvons espérer d'être fortifiés par Votre puissant appui, par Vos ordres, par Vos conseils, par Vos instructions et par Votre bénédiction, lorsque nous continuerons de faire pénétrer dans les cœurs des fidèles et de défendre contre les attaques des fauses doctrines la foi du Concile de Trente, qui est le trésor de la doctrine apostolique. Vous avez clairement manifesté l'intérêt que Vous prenez à ce que toutes les prescriptions des Pères de Trente, touchant les mœurs et la discipline sacrée, soient enfin exécutées là où les malheurs des temps et des difficultés causées par l'état des affaires publiques n'ont pas permis de le faire jusqu'à présent.

Vous avez montré avec quel zèle Vous marchiez sur les traces de Vos illustres prédécesseurs, dont la Providence apostolique, durant le cours de ces trois derniers siècles, n'a cessé de s'appliquer, comme l'ont fait les Pères de Trente, à combattre l'erreur nouvelle qui, substituant à l'autorité ecclésiastique méprisée les pensées incertaines de l'esprit humain, l'investit du droit de scruter librement les choses saintes et de chercher en lui même la règle de la foi, ouvre la voie à une nouvelle espèce de paganisme. La religion du Christ, fermement établie dans les âmes des fidèles, arrête le debordement de cette erreur et la doctrine chrétienne étant de la sorte gardée dans son intégrité, la civilisation chrétienne du genre humain, qui en est le fruit, et les bases de l'ordre social, que tant de périls menacent de nos jours, seront aussi préservées.

Telles étaient sans doute les pensées de Votre Béatitude, Très Saint Père, lorsque Vous nous avez accordé ces témoignages de Votre bienveillance et de Votre sollicitude apostolique. Recevez en des actions de grâces parties du plus profond de nos cœurs.

Ce sera notre tâche de seconder Vos efforts, d'aller au-devant de Vos vœux, d'obéir à Vos ordres. Ce sera notre tâche de combattre avec courage cette prétendue liberté qui veut affranchir l'erreur et le vice, tenir la vérité captive et asservir l'Eglise, et de procurer à nos ouailles la vraie liberté dans laquelle le Christ nous a engendrés; d'employer les armes que nous fournissent les Pères de Trente pour faire la guerre à cet indifférentisme insensé qui, se répandant partout, gagne les villes et les campagnes, se glisse dans la cabane du pauvre, s'asseoit dans la chaire des docteurs et domine dans les conseils des princes.

Ce sera notre tâche, Bienheureux Père, de prier Dieu sans relâche, et de faire tout ce qui est en nous pour qu'on entoure d'hommage, de vénération et de dévouement Votre autorité, que les Pères de Trente ont proclamée et défendue avec tant de piété, et pour que les droits du Saint-Siége, en butte aux attaques acharnées d'ennemis détestables, soient entièrement sauvegardés afin que Votre Sainteté puisse, dans la plénitude de la liberté et de l'indépendance qui lui sont nécessaires, procurer le bien de la sainte Mère l'Eglise et de ses fidèles enfants, suivant les intentions du saint Concile de Trente. Fasse Dieu que Votre Béatitude voie l'Eglise libre et indépendante dans tout l'univers, et qu'Elle ait à sa disposition tous les moyens que la divine Providence a conférés aux Souverains-Pontifes dans la souveraineté temporelle du Saint-Siége, pour reculer les frontières de l'Eglise.

Tels sont les vœux que nous formons. Que la bienheureuse Vierge Marie, à qui Vous avez solennement décerné le titre glorieux d'Immaculée; que Saint-Vigile, patron de l'Eglise de Trente, soient nos intercesseurs !

Proternés très-humblement à vos pieds, nous implorons dévotement Votre bénédiction apostolique pour nous et pour les nôtres.

Donné à Trente, en la fête de Saint-Vigile, le 26 juin de l'an du Seigneur 1863.

† Frédéric, cardinal de Schwarzenberg, archevêque de Prague.
† Joseph-Louis, cardinal, patriarche de Venise.
† Maximilien-Joseph de Tarnoczy, prince-archevêque de Saltzbourg
† Salvator Vitelleschi, archevêque de Séleucie.
† Alexandre Franchi, archevêque de Thessalonique.
† Jean, archevêque, évêque de Saluces.
† Jean Neuschel, archevêque de Théodosie.
† Pelage A., archevêque de Mexico.
† André Casasola, évêque de Concordia.
† Clément de Jésus, archevêque de Méchoacan.
† Benoit Riccabona, évêque de Trente.
† Mainfroi-Jean-Baptiste Bellati, évêque de Ceneda.
† Antoine Gava, ancien évêque de Feltre et Bellune.
† Pierre-Joseph de Preux, évêque de Sion.
† Jean-Antoine Balma évêque de Ptolémaïde.
† Jean Valérien Tirsik, évêque de Budweiss.

† Louis Haynald, évêque de Transylvanie.
† Henri, évêque de Wratislaw.
† Jean, évêque de Feltre et Bellune.
† Vincent, évêque de Brixen.
† Jean Simor, évêque de Raab (Hongrie).
† Valentin Wiery, évêque de Gurk.
† Camille, comte de Benzona, évêque d'Adria.
† Aloys de Canossa, évêque de Vérone.
† Frédéric Marie Zinelli, évêque de Tursi.
† Joseph Fessler, évêque de Nysse.
† Jacques Maximilien Stepischnegg, évêque de Lavant.

LA FOI, LE BON SENS ET LES FAITS

APPEL AUX DÉISTES SINCÈRES, PAR UN DÉISTE DÉSABUSÉ.

Bruxelles 1865, H. Goemaere ; vol. in-8° de 542 p. Prix 3 fr. 50.

L'auteur, qui ne se fait pas connoître, a réuni en un seul volume qui n'est pas trop étendu, tout ce qu'il est utile de savoir pour démontrer la vérité d'une religion révélée. Cette démonstration existe en d'autres ouvrages ; mais la forme sous laquelle elle se donne, peut varier beaucoup ; et il est bon de la multiplier d'après les circonstances et les temps, comme d'après le caractère et le degré d'instruction des personnes à qui l'on s'adresse.

L'auteur du livre que nous annonçons, a cru bien faire de recourir à l'action ; ce n'est pas un simple raisonnement qu'il présente ; il a des personnages et des scènes ; il entremêle le récit, les entretiens, les correspondances. Cette manière de discuter et d'argumenter est peut-être la meilleure, en ce qu'elle est la moins aride, la moins fatiguante. Piquer et entretenir la curiosité du lecteur, fixer son attention, lui inspirer sans cesse l'envie de poursuivre son examen, c'est un grand point dans un semblable ouvrage ; et l'auteur nous semble doué de ce talent-là. Son dialogue est naturel, vif et pressé ; on le suit avec plaisir, avec intérêt.

L'ouvrage se divise en cinq chapitres.

Le premier chapitre sert d'introduction et de programme. En voici le sommaire : « Récit d'un événement contemporain. — I. Les forçats. — II. Le curé ; le saut du Niagara. — III. L'expédition. — IV. Le retour. — V. La cour d'assises. — VI. L'exécution. — Conclusion. »

Le deuxième chapitre a pour titre général : PRÉVENTIONS VULGAIRES. On y répond aux reproches d'obscurantisme, d'absurdité, de crédu-

lité, d'hostilité contre les études scientifiques, d'usurpation politique, de fanatisme, d'intolérance, d'insociabilité, d'incapacité politique et guerrière, reproches qui s'adressent à la religion. Ce chapitre se sous-divise en deux parties, quant à la scène et aux personnages; la première est *un déjeûner de condisciples*, le second une *causerie dans une bibliothèque*.

Le troisième chapitre est intitulé: PRÉVENTIONS SCIENTIFIQUES; c'est la partie la plus considérable du livre. En voici les sous-divisions: I. *La revue d'armes*. L'entretien se continue entre les deux principaux interlocuteurs, Muril et Gustave. La revue désigne simplement les livres, les ouvrages dont le déiste converti va se servir. — II. *L'anthropologie*. C'est la première des objections scientifiques. On répond ici à ceux qui n'admettent pas l'unité de l'espèce humaine. Mais il y a aujourd'hui des auteurs qui ne rejettent pas l'unité de l'espèce humaine, quant à sa nature et à ses caractères principaux, et qui la nient seulement quant à son origine. Ces derniers prétendent que les hommes proviennent de plusieurs couples, créés en différents lieux, placés à la fois sur plusieurs points du globe. Peut-être eût-il été bon de ne pas négliger cette objection (1). — III. *La linguistique*. L'auteur tâche de montrer ici que la multitude des langues parlées n'est pas inconciliable avec l'unité de l'espèce humaine. Il suffiroit de prouver que la diversité des langues résulte naturellement de la dispersion des hommes sur la terre, et qu'elle est précisément un des caractères du langage humain (2). — *L'astronomie*. On répond aux objections qu'on oppose à la chronologie mosaïque, objections tirées de l'extrême antiquité des tables astronomiques des Brahmes indiens, des observations astronomiques des Babyloniens envoyées à Aristote par Calisthènes, de l'observation faite en Chine d'une éclipse solaire arrivée en l'an 2115 avant Jésus-Christ, de l'antiquité d'une série d'observations astronomiques constatant que la nouvelle lune se retrouve au même point du ciel, à l'expiration d'une période de 600 ans (GRANDE ANNÉE DES PATRIARCHES), de l'antiquité de l'invention du zodiaque, etc. — *L'archéologie*. L'on oppose encore à la chronologie mosaïque l'antiquité des temples de Denderah et d'Esneh, antiquité prouvée, dit-on, par les représentations zodiacales qu'on y a trouvées. Mais il est aujourd'hui reconnu que ces temples ne sont pas antérieurs à la naissance de Jésus-Christ. — *La géologie azoïque*. L'auteur répond aux savants qui attaquent le récit biblique de la créatien en faisant observer que la formation successive du gneiss, du granit et du porphyre a exigé un espace de temps bien plus considérable que le peu de jours que

(1) Voy. le 3e volume de notre *Essai sur l'activité du principe pensant, considérée dans l'institution du langage*, pp. 138 et suiv.
(2) Voy. le même volume, pp. 429 et suiv.

la Genèse de Moïse permet d'assigner à cet immense travail préparatoire. Mais le texte de la Genèse ne limite pas la durée de ce travail. Le mot hébreu qu'on traduit le plus souvent par *jour*, signifie *époque* dans le récit mosaïque. — VII. *La géologie paléozoïque*. Le récit de l'apparition successive des êtres, tel qu'on le trouve dans la Genèse, s'harmonise fort mal en apparence avec la découverte de fossiles de nature animale au-dessous de tous les fossilles végétaux, ainsi qu'avec la découverte de débris fossiles d'animaux terrestres au-dessous de tous les débris d'oiseaux. On répond d'abord à cela que le fait géologique n'est point scientifiquement établi. On fait observer ensuite qu'il n'a pas été scientifiquement prouvé que des quadrupèdes fossiles trouvés aux plus grandes profondeurs soient de la classe des animaux terrestres, et qu'on a trouvé d'ailleurs des débris d'animaux ailés bien au-dessous de ceux d'animaux terrestres positivement reconnus.— VIII. *Faits scientifiquement controversés*. Le récit de la Genèse ne seroit-il pas contrarié dans les hypothèses suivantes: *a*) Si la science constatoit l'existence d'une progression, du simple au composé dans l'apparition successive des êtres organisés? *b*) Si la science constatoit la réalité de *l'hétérogénie* que le professeur Pouchat prétend démontrer par des expériences directes? *c*) Si la science consacroit définitivement la conjecture de Cuvier qui suppose une série de créations successives? L'auteur répond *non* à ces trois suppositions: cette progression seroit facilement conciliée avec le récit biblique, dès qu'on admet six périodes à durée indéterminée; l'*hétérogénie* ne seroit pas en opposition avec le christianisme; la théorie de Cuvier se concilieroit tout aussi facilement avec le récit de la Genèse. — IX. *Conclusion*. Résumé de l'enseignement du naturaliste Owen (1859). Fragment d'un discours de l'académicien Dumas, prononcé au Lycée Louis-le-Grand 1862. Moïse apprécié par les savants de notre époque. Résumé du travail du professeur Marcel de Serres sur la cosmogonie de Moïse.

Tel est le fond du 3ᵉ chapitre de l'ouvrage.

Le quatrième chapitre est intitulé : LE MANUSCRIT.

Ici l'auteur abandonne la forme de l'entretien et du dialogue ; il se contente de raisonner et de discuter seul. Nous pensons comprendre pourquoi. Dans ce chapitre, il expose les bienfaits du christianisme ; et cette matière n'est pas de nature à exciter les objections et les reproches. L'entretien dès-lors devenoit, si non impossible, du moins difficile ; il eut langui ; et les deux amis, au lieu de se combattre, se seroient d'avance trouvés d'accord et auroient alternativement parlé dans le même sens, Cependant il étoit utile de montrer les nombreux services rendus au genre humain par la religion chrétienne. L'auteur en trouve cinq principaux et il les expose successivement avec ordre. C'est cet exposé qu'il appelle *le manuscrit* et qu'il envoie à son ami absent. C'est la continuation de l'ouvrage sous une autre forme.

Voici une très-courte analyse de ce chapitre.

Premier bienfait du christianisme. Sans la venue du Christ, auroit-on aboli les sacrifices humains ? On donne quelques raisons pour l'affirmative ; mais les raisons pour la négative semblent plus nombreuses. Dans tous les cas, l'abolition des sacrifices humains n'auroit pas eu lieu si promptement et si généralement.

Deuxième bienfait. Abolition du culte superstitieux rendu aux esprits qu'on croyoit habiter dans toutes les parties matérielles de la nature. Magie, divination de l'avenir et du passé, ordalies. Le christianisme s'est élevé contre ces aberrations, dont il ne reste plus que des vestiges. Cependant nous avons aujourd'hui les tables tournantes et parlantes, les êtres invisibles frappeurs et toutes les autres diableries de spiritisme. Ne convenoit-il pas d'en dire un mot ?

Troisième bienfait. Chute du paganisme et de l'idolâtrie.

Quatrième bienfait. Réforme des mœurs opérée par le christianisme, tant au point de vue des principes qu'à celui des individus.

Cinquième bienfait. Abolition de l'esclavage antique. Efforts individuels des laïques, efforts généreux et constants du clergé. Bulles papales renouvelées de siècle en siècle.

Le cinquième et dernier chapitre est intitulé : Un instant de repos. Il se compose de huit lettres de Gustave à Muril, et d'autant de réponses de celui-ci à son ami. Gustave est à moitié convaincu ; il n'a plus d'antipathie pour les croyances religieuses. « Mais ne te fais pas illusion, dit-il à Muril : il me reste encore du chemin à faire et j'ignore si tu parviendras à me rapprocher encore beaucoup de toi. Quoi qu'il en soit, l'étude philosophique de la religion commence à m'inspirer un intérêt plus vif ; et je me promets d'aller reprendre, à mon retour, le cours de nos conversations hivernales. » Les lettres de Gustave sont très-courtes ; elles ne présentent le plus souvent qu'une objection, qu'un éclaircissement, qu'une nouvelle question. En sorte que cette correspondance tient en quelque sorte lieu d'entretien et peut être considérée comme telle. A la fin cependant le jeune homme s'en fatigue et la trouve insuffisante. Son dernier billet à Muril est ainsi conçu : « Au lieu de continuer ainsi à discuter dans le vague, par des lettres qui ne rendent jamais notre pensée d'une manière complète, nous ferions mieux, je pense, de mettre un terme à cette correspondance, si riche en mal-entendus, que nous entretenons depuis mon séjour à la campagne. Une seule soirée de discussion verbale nous avancera plus qu'un volume entier de lettres et billets. Toutefois, mon cher Muril, tu me ferois plaisir, si tu voulois m'envoyer une espèce de programme des points que tu te proposes de mettre en discussion, lors de notre première entrevue. C'est le meilleur moyen de fixer, dès à présent, mes réflexions sur les faits dont nous aurons à nous occuper. » La réponse à cette petite lettre met fin à la correspondance des deux amis. Un appendice sur la reproduction exacte des textes hébreux en caractères modernes, avec une liste des ouvrages cités par lui, termine le volume.

DE LA RÉPONSE DE LA RUSSIE AUX TROIS PUISSANCES INTERVENANTES.

La réponse du gouvernement russe à l'Angleterre et celle qu'il adresse à la France, viennent d'arriver, et les journaux les publient en même temps. Ces réponses, comme il falloit s'y attendre, sont en apparence honnêtes, polies et conciliantes. La Russie ne demande pas mieux que de s'entendre avec les puissances par des explications amicales. « Les nuances, dit-elle, qui séparent nos mutuelles appréciations ne sont pas tellement prononcées que nous devions renoncer à cet espoir. » Mais elle ne cache pas qu'au fond elle pense tout autrement qu'elles.

D'abord, elle fait observer que, quand elle accorderoit tout ce que demandent les puissances (1), elle ne satisferoit pas les Polonais révoltés. Voici ce qu'elle dit là-dessus à l'Angleterre : « Si lord Russell suit attentivement les publications de la presse dévouée à l'insurrection polonaise, il doit s'être aperçu que les insurgés ne demandent ni l'amnistie, ni l'autonomie, ni un régime représentatif plus au moins complet. L'indépendance absolue du royaume de Pologne ne seroit elle-même qu'un moyen d'arriver au but final de leurs aspirations. Ce but n'est autre que la domination polonaise étendue à des provinces où les habitants sont, en majorité, russes de race et de religion. C'est, en un mot, la Pologne s'étendant d'une mer à l'autre, ce qui amèneroit inévitablement la revendication des provinces qui appartiennent aux puissances limitrophes. »

Elle fait observer en second lieu que l'insurrection ne se soutient que par la terreur et par l'intervention étrangère. « L'insurrection, dit-elle, ne se soutient que par un terrorisme sans précédent dans l'histoire. Les bandes sont principalement recrutées au moyen d'éléments étrangers au pays. Elles se réunissent dans les bois et se dispersent à la première attaque pour se réunir de nouveau en d'autres lieux. Politi-

(1) Voir plus haut, p. 162, les propositions faites par elles à la Russie, relativement à la Pologne.

quement, c'est une mise en scène qui a pour but d'agir sur l'Europe. Le principe d'action des commissions dirigeantes de l'étranger est de maintenir l'agitation à tout prix, afin d'alimenter les déclamations de la presse, de tromper l'opinion publique et de harasser le gouvernement, en fournissant une occasion et le prétexte d'une intervention diplomatique qui conduiroit à l'action militaire. Là se trouve tout l'espoir de l'insurrection armée, là est le but auquel elle a travaillé dès le début. »

Dans sa réponse à la France, le gouvernement russe présente la même observation avec plus de force encore. « Nous avions apprécié, dit-il, les sentiments qui avoient porté le gouvernement de S. M. l'empereur des Français à nous faire parvenir ses vœux en faveur d'un prompt apaisement des troubles qui agitent le royaume de Pologne. Nous nous félicitions de voir que le cabinet des Tuileries rend également justice à la pensée dont nous nous sommes inspirés en répondant à sa première démarche. Cette pensée ne partoit pas seulement du désir de satisfaire à un vœu qui nous étoit exprimé sous la forme la plus amicale. Elle nous étoit, en outre, dictée par le sentiment de la solidarité morale qui existe entre les grandes puissances, en face de l'action de plus en plus évidente des éléments révolutionnaires de tous les pays qui se concentre aujourd'hui dans le royaume de Pologne et constitue le caractère européen de la question. Nous devions d'autant plus fixer sur cet objet l'attention du gouvernement de l'empereur Napoléon, que l'un des principaux foyers de cette agitation se trouve à Paris même. L'émigration polonaise, profitant de ses relations sociales, y a organisé une vaste conspiration, destinée d'un côté à égarer l'opinion publique en France par un système de diffamation et de calomnie sans exemple, de l'autre à alimenter les désordres dans le royaume, soit par des secours matériels, soit par la terreur d'un comité occulte, soit surtout en propageant la conviction d'une intervention active du dehors en faveur des aspirations les plus insensées de l'insurrection. *Cette influence est aujourd'hui la principale source d'une agitation qui, sans elle, se seroit éteinte sous l'action des lois, devant l'indifférence ou la répulsion des masses.* C'est donc là qu'il faut chercher la cause morale qui tend à prolonger le pénible état de choses dont, comme nous, le gouvernement français appelle de ses vœux la prompte

cessation au nom de la paix et de l'humanité. Nous aimons à croire qu'il ne permettra pas qu'on fasse abus de son nom au profit de la révolution en Pologne et en Europe. »

Le gouvernement russe ne méconnoît et ne repousse pas l'intervention étrangère dans la question polonaise ; mais il y pose des limites. Il admet une conférence avec les puissances copartageantes, c'est-à-dire, avec la Prusse et l'Autriche, comme spécialement intéressées dans l'affaire de l'insurrection. Mais il ne reconnoît pas le même droit aux autres puissances. « Nous ne contestons nullement, dit-il dans sa réponse au gouvernement français, aux puissances signataires de l'acte général de Vienne du 27 mai/9 juin 1815, le droit d'interpréter, selon leur propre conviction, les termes de la transaction à laquelle elles ont concouru. Bien que tout ait été dit sur l'article 1er de ce traité sans amener de résultat pratique, nous sommes toujours disposés à accueillir dans un esprit de conciliation et d'égards les idées qui nous seroient communiquées dans la voie ordinaire des relations diplomatiques. Mais l'appel d'une conférence dépasseroit de beaucoup les bornes de ce droit d'interprétation. Une pareille réunion, ayant pour objet l'examen de questions qui se rattachent aux détails les plus intimes de l'administration intérieure, constitueroit une ingérence directe qu'une grande puissance pourroit d'autant moins admettre qu'elle n'est ni dans l'esprit ni dans la lettre des traités existants. Bien loin, dès lors, de pouvoir contribuer au but de pacification que l'on se propose, elle ne feroit que rendre les insurgés plus intraitables et le gouvernement moins respecté. La marche qui a été suivie en 1815 nous semble indiquer assez clairement la nature des délibérations qui peuvent s'établir sur des questions touchant, d'un côté, à un intérêt général, et de l'autre, à des détails administratifs du domaine exclusif des Etats souverains limitrophes. A cette époque, une distinction a été pratiquement établie entre ces deux catégories d'intérêts. Les premiers ont fait l'objet de négociations séparées de la part des cours de Russie, d'Autriche et de Prusse, entre lesquelles les traditions de l'histoire, un contact permanent et un voisinage immédiat créoient une étroite solidarité. Tous les arrangements destinés à régler l'administration intérieure et les rapports mutuels des territoires polonais placés lors du con-

grès de Vienne, sous leur domination respective, ont été consignés dans des traités séparés conclus directement entre ces trois cours le 21 avril/3 mai 1815. Ils ont été successivement complétés par une série de conventions spéciales toutes les fois que les circonstances l'ont exigé. Les principes généraux mentionnés dans ces traités et qui pouvoient intéresser l'Europe ont seuls été insérés dans l'acte du congrès de Vienne, revêtu le 27 mai/9 juin de la signature de toutes les puissances appelées à y concourir. Aujourd'hui ces principes généraux ne sont pas en question. Mais les détails administratifs et les arrangements intérieurs fourniroient utilement matière à des pourparlers entre les trois cours, afin de mettre la position respective de leurs possessions polonaises auxquelles s'étendent les stipulations des traités de 1815 en harmonie avec les nécessités présentes et les progrès du temps. Le cabinet impérial se déclare dès aujourd'hui prêt à entrer dans une semblable entente avec les cabinets de Vienne et de Berlin. »

Le gouvernement russe repousse la proposition d'un armistice, comme il repousse celle d'un congrès des huit puissances signataires de l'acte général de Vienne. Il ne comprend pas comment et sur quel point on établiroit une suspension d'armes entre un gouvernement régulier et un comité occulte qui n'a d'autres forces que des bandes dispersées dans les bois. « Nous croyons, dit-il, que le gouvernement français n'éprouveroit pas moins de difficulté que nous à préciser le caractère, la portée et le mode d'exécution d'une négociation quelconque ayant pour but de déterminer un *statu quo* militaire qui ne sauroit évidemment exister entre un gouvernement légalement constitué, appuyé par une armée régulière, et un comité occulte fondé sur le terrorisme, procédant par des crimes et servi par des bandes de rebelles, dispersées dans les forêts. Entre de semblables éléments il n'y a qu'une transaction qui soit compatible avec les nécessités de l'ordre, la dignité de l'empereur et les sentiments de la nation et de l'armée russes, *c'est la soumission des insurgés*. Lorsqu'elle aura lieu, notre auguste maître consultera les inspirations de sa clémence, sans autres limites que les plus stricts devoirs du souverain. »

La Russie insiste sur le même point, en s'adressant au gouvernement anglais. « Quelque désirable qu'il soit, dit-il,

d'arrêter l'effusion du sang, ce but ne peut être atteint *qu'autant que les insurgés mettent bas les armes et s'abandonnent à la clémence de l'empereur*. Tout autre arrangement seroit incompatible avec la dignité de notre auguste maître, avec les sentiments de la nation russe. Il seroit, en outre, suivi d'un résultat diamétralement opposé à celui que recommande lord Russell. »

La Russie n'accorde donc absolument rien. Elle exige que les insurgés commencent par se soumettre; c'est la condition préalable qu'elle met à toute conférence avec les puissances étrangères; et ce droit de conférence, elle ne le reconnoît qu'à la Prusse et à l'Autriche, excluant formellement la France et l'Angleterre et les autres Etats signataires de l'acte de Vienne de 1815.

Quoique nous ne connoissions pas encore le texte de la réponse que la Russie fait à l'Autriche, on sait déjà que celle-ci n'admet pas la distinction que la cour de Saint-Pétersbourg établit entre les puissances au sujet des affaires de Pologne. L'Autriche n'aura garde de se séparer de l'Angleterre et de la France, pour aller conférer avec la Russie et la Prusse sur le sort de l'insurrection.

On peut donc dire que rien ne se fera et que les six propositions des trois puissances sont demeurées sans résultat.

Qu'arrivera-t-il maintenant? On ne peut pas douter que les trois puissances ne répliquent, et il est probable qu'elles se concerteront avant d'envoyer leur réponse, afin de ne pas cesser d'agir ensemble. Mais la difficulté semble grande. Entre la Russie qui refuse positivement de céder et les puissances qui s'intéressent au sort du peuple insurgé, il n'y a de milieu, ce semble, que la guerre ou le silence. Ou il faut que les trois puissances prennent les armes et aillent au secours de la Pologne, ou il faut décidément qu'elles abandonnent le peuple insurgé à ses propres forces et qu'elles le lui annoncent le plus tôt possible; car l'entretenir dans l'illusion à ce sujet et lui faire toujours espérer un secours qui n'arrivera pas, ce seroit se charger d'une responsabilité grave non-seulement envers la Pologne, mais aussi envers l'humanité.

Nous persistons à croire qu'aucune des trois puissances n'est disposée à commencer la guerre pour le peuple insurgé. S'il y avoit encore une marine russe à détruire, l'Angleterre seroit sans doute tentée de prendre les armes, en tâchant de

profiter de la bonne volonté de la France et de l'Autriche; mais le seul intérêt de la Pologne opprimée ne lui fera jamais faire ce sacrifice. Ce n'est pas elle qui fait la guerre par sentiment. L'Autriche actuelle, qui se conduit avec beaucoup de sagesse et de tact, n'aura garde de compromettre sa situation, qui est bonne mais encore nouvelle, et de recourir aux armes sans nécessité. Ce seroit elle d'ailleurs qui, dans un conflit avec la Russie, seroit forcée par son voisinage de porter et de recevoir les premiers coups; et par conséquent elle a encore cette raison particulière d'être prudente. La France, qui vient de prendre Puébla et Mexico, se trouve plus libre aujourd'hui qu'elle ne se trouvoit il y a deux ou trois mois. Mais elle ne se chargera pas seule de faire la guerre à la Russie; elle le fera d'autant moins qu'elle s'est vue abandonnée de l'Angleterre et de l'Espagne dans l'expédition contre le Mexique. Il n'y a d'ailleurs qu'à entendre le *Constitutionnel* et les autres feuilles, qui ont la mission d'exprimer les intentions impériales, pour comprendre que les communications diplomatiques actuelles n'ont pas de caractère plus menaçant à Paris qu'à Londres et qu'à Vienne.

Les trois puissances ont un intérêt politique peut-être à faire durer ces communications, qui concourent directement à entretenir l'insurrection, comme la Russie le fait observer avec raison. L'empereur Napoléon y trouve en outre le moyen d'occuper les esprits en France et de les distraire, ce qui n'est pas un médiocre avantage pour lui. Mais nous ne croyons pas qu'il y cherche autre chose. On peut donc s'attendre à voir tirer ces discussions diplomatiques en longueur; elles ont leur côté sérieux, elles ont leurs raisons d'exister, quoiqu'elles aient aussi dans ce cas leur motif blâmable. Mais ne craignons pas d'en voir sortir une guerre européenne.

Telle est notre opinion en gros, opinion fondée sur les faits et les circonstances que nous connoissons. Mais nous pouvons nous tromper, parce qu'il y a toujours des faits qu'on ne connoît pas. Souvent la divine Providence en tient quelques-uns en réserve, qui doivent produire un effet tout contraire à celui que nous attendons. Quand cet effet se montre, nous sommes surpris et nous ne manquons pas de nous dire que nous ne nous y attendions pas, tandis que nous devrions simplement avouer notre ignorance et reconnoître le manque d'étendue de la raison humaine.

NOUVELLES

POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

Belgique. 1. Un journal médical de Londres, le *Lancet*, publie l'article suivant :

« Les rapports les plus récents et les plus authentiques sur la santé du roi Léopold confirment le succès complet des opérations de notre compatriote M. Henry Thompson et le retour du roi à un état de santé et de bien-être. Lorsque M. Thompson a quitté son malade, il a fait preuve d'une prudente réserve en refusant de le déclarer complétement délivré de toute source d'irritation mécanique avant qu'un certain délai et la disparition de tous les symptômes locaux donnassent des motifs solides à une telle conclusion, et afin de s'assurer du véritable état du Roi, on convint que M. Thompson lui feroit une nouvelle visite dans une quizaine de jours. Les progrès ont, toutefois, suivi une marche si constamment favorable, que les medecins ordinaires du Roi ont acquis dans l'intervalle la conviction que tout est bien maintenant et que leur illustre malade est délivré de la cause de ses longues et épuisantes souffrances. Il ne sera pas même nécessaire que M. Thompson lui rende la visite d'exameu supplémentaire dont il avoit été question.

» Toutes les circonstances de l'affaire font honneur à la chirurgie britannique, et le succès obtenu est une immense source de satisfaction non moins au point de vue du malade, si estimé et si aimé en Angleterre, qu'à celui de l'honneur de notre école de sciences. »

2. Le 32e anniversaire de l'inauguration du Roi a été célébré le 21 juillet, dans la capitale, avec la plus grande solennité. On savoit que le Roi viendroit probablement cette année assister en personne à la cérémonie religieuse et officielle du *Te Deum*, et il n'en fallut pas davantage pour doubler l'empressement du public. En effet, S. M., accompagnée du duc et de la duchesse de Brabant, est venue assister à cette solennité annuelle. L'église collegiale avoit reçu une ornementation intérieure plus riche, plus brillante encore que de coutume pour les anniversaires religieux et nationaux. Le trône du Roi avoit été dressé à la place d'honneur dans le sanctuaire, près du maître-autel, du côté de l'Evangile, et des écussons, aux armes du pays, garnis de bannières aux couleurs nationales, portoient l'inscription consacrée *Domine salvum fac Regem*. D'un autre côté, le chœur principal et la grande nef étoient spendidement ornés d'emblèmes religieux et nationaux, au milieu desquels figuroient les antiques et inimitables tapisseries haute-lice représentant les principaux épisodes de l'histoire du Saint-Sacrement de Miracle.

Dès onze heures et demie les autorités civiles et militaires, les grands corps de l'Etat sont arrivés successivement pour occuper les

places qui leur étoient réservées dans le chœur. Le corps diplomatique, ayant à sa tête Mgr le comte Ledochowski, archevêque de Thèbes *in partibus*, nonce apostolique à Bruxelles, assisté du secrétaire et de l'auditeur de la nonciature, étoit au grand complet, de même que le corps consulaire. Les ministres du Roi présents à la cérémonie étoient MM. Rogier, ministre des affaires étrangères ; A. Vandenpeereboom, ministre de l'intérieur ; Vanderstichelen, ministre des travaux publics ; baron Chazal, lieutenant-général, ministre de la guerre. Plusieurs ministres d'Etat étoient également présents, de même que M. le gouverneur du Brabant, M. Imbois-Thorn ; le vice-président du conseil provincial, M. Peemans ; le premier échevin faisant fonctions de bourgmestre de Bruxelles, M. Anspach ; la cour de cassation, conduite par M. le premier président de Gerlache accompagné de M. le comte de Sauvage, président de chambre, et M. Leclercq, procureur général ; la cour des comptes, conduite par son président, M. Fallon ; la cour d'appel, par M. le premier président De Page, accompagné des présidents de chambre, MM. Tielemans et Lyon ; M. le procureur-général de Bavay ; le conseil des mines, par son président M. Vinchent ; la cour militaire, etc. Le monde officiel, de même que le public proprement dit, étoit extrêmement nombreux.

Dans le chœur, aux places réservées, on remarquoit encore, M. le lieutenant-général baron d'Hoogvorst, inspecteur-général des gardes civiques du royaume ; le lieutenant-général Plétinckx, commandant supérieur de la garde civique de Bruxelles, et l'état-major général de l'armée, le corps des ponts et chaussées, les académies royales, le personnel des ministères, etc. Par suite de la clôture de la session législative, il y avoit peu de sénateurs et représentants présents à la cérémonie.

A midi précis, le clergé est venu processionellement recevoir à l'entrée de l'église le Roi, le duc et la duchesse de Brabant, accompagnés d'une suite nombreuse. M. le curé-doyen Verhoustraeten a reçu et complimenté le Roi et la famille royale, S. M. a répondu assez longuement et avec son affabilité et sa bienveillance ordinaires à la harangue de M. le curé doyen, puis les augustes personnages ont été conduits au trône, dans le chœur.

A l'issue du *Te Deum*, le Roi et la famille royale ont été reconduits avec le même cérémonial qu'à l'arrivée des augustes assistants. Le Roi, le duc et la duchesse de Brabant étoient venus dans des voitures de gala. M. le lieutenant-général Bormann, aide de camp du Roi, commandant l'escorte d'honneur, se tenoit à cheval à la portière de droite du cortége royal. Deux escadrons de guides escortoient les voitures de cour.

Les cris de vive le Roi ont constamment retenti sur le passage du cortége royal. Le Roi et le duc de Brabant étoient revêtus du grand uniforme d'officier général avec tous leurs insignes. Mme la duchesse portoit une très riche et fort gracieuse toilette d'été.

5. Le Roi des Belges est décidément le Salomon du XIXe siècle. Chaque jour, pour ainsi dire, les nations et les rois soumettent à sa

décision les difficultés qui les divisent. J'apprends que les Etats Unis et la République Péruvienne viennent encore de déférer à son arbitrage un conflit qui a surgi à propos de la capture d'un navire de la flotte fédérale sur les côtes du Pérou. (*Journal de Liége.*)

4. Le jeudi 16 juillet, à 6 heures du soir, le traité général pour le rachat du péage de l'Escaut a été signé à Bruxelles par les représentants des Etats maritimes. Ce traité comprend huit articles et deux annexes. Comme la suppression du péage de l'Escaut peut être regardée comme un des événements les plus heureux et les plus importants de notre histoire, nous publierons le traité textuellement.

5. Le *Moniteur* publie les détails suivants sur le mouvement de la population en 1862:

Résultats généraux. — D'après les renseignements statistiques officiels, la population du royaume, au 31 décembre 1862, s'élève à 4.836,566 habitants. Comparé à l'année 1861, ce nombre accuse une augmentation de 54,311 habitants, due pour plus de cinq sixièmes à l'excédant des naissances sur les décès.

La population des provinces et de leurs chefs-lieux est indiquée dans le relevé ci-après:

Anvers,	465,003	Anvers,	117,224
Brabant,	825,124	Bruxelles,	181,799
Flandre occidentale,	647,371	Bruges,	50,647
Flandre orientale,	810,583	Gand,	121,235
Hainaut,	835,822	Mons,	26,943
Liége.	545,882	Liége.	99,905
Limbourg,	197,916	Hasselt,	9,899
Luxembourg,	204,597	Arlon,	5,708
Namur,	304,268	Namur,	25,883

Pendant l'année 1862, le nombre des naissances a été de 145,568; en 1861, de 157,253, soit une différence en moins pour 1862, de 1,685.

Le nombre des enfants nés non viables s'est élevé, en 1862, à 6,889; en 1861, il avoit été de 6,966.

Les jumeaux compris dans les naissances, ont été, en 1862, au nombre de 2,999, dont 2,490 légitimes vivants et 269 morts-nés; 204 illégitimes et 36 mort-nés. Parmi ces jumeaux, on compte 13 naissances triples, exactement comme l'année précédente.

Décès. — Le nombre des décès a été, en 1862, de 100,121; en 1861, il s'étoit élevé à 106,381. L'excédant des naissances sur les décès est de 45,444.

Divorces. — Les divorces prononcés, en 1862, sont au nombre de 57, répartis comme il suit par province: Brabant, 27; Liége, 11; Anvers et les deux Flandres, chacune 4; Namur, 2; Limbourg, 1; Luxembourg, 1.

Résumé. — Les principaux éléments de la population du royaume représentent, pendant l'année 1862, les rapports suivants:

Une naissance sur 32.2 habitants;
Un décès sur 48.3 habitants;

Un mariage sur 141.6 habitants ;
Un mort-né sur 21.1 naissances ;
Une naissance féminine pour 1.06 naissances masculines ;
Un décès pour 1.45 naissance ;
Une naissance illégitime pour 8 naissances en général dans les villes et pour 18 naissances dans les campagnes ;
Quatre naissances légitimes pour un mariage. (*Moniteur.*)

6. *Thèses et promotions à l'université catholique de Louvain.* La défense des thèses a commencé le 1er juillet et s'est prolongée jusqu'au 13, jour de la promotion solennelle. Les recipiendaires ont fait preuve de connoissances aussi vastes que variées dans la défense des thèses qu'ils avoient choisies. On a admiré l'habileté, le discernement et l'érudition avec lesquelles ils ont répondu aux objections présentées avec talent par les RR. PP. de l'ordre de St-Dominique et de la Compagnie de Jésus, par les professeurs de l'Université, par des membres distingués du barreau, enfin par des prêtres séculiers et des élèves en théologie et en droit. Les discussions brillantes soutenues pendant trois jours par le jeune docteur en droit canon, M. Louis Henry, sur les démembrements des paroisses, sur le denier de St-Pierre, sur le pouvoir temporel du Pape, sur l'obligation de la résidence pour les curés, sur les fabriques d'églises et sur d'autres questions importantes ont surtout excité l'attention du public nombreux qui remplissoit la salle. On sait que les épreuves du doctorat, soit en théologie, soit en droit canon sont très-difficiles à l'Université catholique. Outre soixante et douze thèses, le licencié qui aspire au doctorat doit écrire une dissertation sur un sujet canonique ou théologique.

La promotion solennelle a eu lieu le lundi 13, au milieu d'un grand concours de personnes, surtout d'ecclésiastiques, venus de tous côtés pour assister à cette belle solennité scientifique et religieuse. La ville présentoit un aspect de fête ; le collége du Saint-Esprit et la rue de Namur étoient ornés de drapeaux et de banderoles aux couleurs nationales, de guirlandes, de verdure, de chronogrammes et d'inscriptions appropriées à la fête. Des sapins, des arcs de triomphe placés de distance en distance formoient aux deux côtés comme deux haies de verdure reliées par des arceaux de feuillage.

A neuf heures et demie, le corps professoral, revêtu de l'antique toge, se rendit au collége du Saint-Esprit, où il fut présenté à S. Em. le cardinal-archevêque de Malines et à S. G. Mgr l'évêque de Namur. qui comptoit trois de ses diocésains, entre autres le nouveau docteur, parmi les récipiendaires. Mgr l'évêque d'Adélaïde, en Australie, qui se trouvoit de passage à Louvain, s'étoit joint aux deux prélats. heureux de voir cette fête et d'emporter au delà des mers quelques échos des splendeurs théologiques de notre Université. La façade du collége du Saint-Esprit avoit été ornée par les jeunes lévites avec autant de simplicité que de goût. Au-dessus des lauriers, des arbustes et des fleurs, on distinguoit des chronogrammes en divers

langues, séparés par des corbeilles de fleurs et surmontés des armoiries pontificales. Du collége du Saint Esprit, le cortége, avec le jeune docteur, se rendit aux Halles dans l'antique salle des promotions, au milieu d'un grand concours de monde. Cette salle étoit trop étroite pour contenir l'auditoire nombreux et choisi qui s'y dressoit longtemps avant la cérémonie. Lorsque les applaudissements eurent cessé, M. Henry monta à la tribune pour continuer la défense de ses thèses, qui avoit déjà duré deux séances de trois h. MM. les professeurs Feye et Delcour soumirent successivement au jeune docteur des difficultés sérieuses, le premier sur l'absence permise aux curés par le Concile de Trente et sur l'obligation qu'ils ont de résider parmi leurs ouailles, le second, sur la comptabilité des fabriques d'églises et sur les garanties que ces établissements trouvent à cet égard dans le décret de 1809.

La défense terminée, M. le professeur Ledoux prononça en latin le discours d'usage, dans lequel il retraça la vie et les travaux du célèbre théologien de Louvain, Thomas Stapleton, né en 1535, à Henfield, en Angleterre. Les cruautés inouïes que l'on exerçoit contre les catholiques dans sa patrie. l'obligèrent de se retirer en Flandre. Il remplaça dans la chaire d'Ecriture sainte le célèbre Baïus. Stapleton, d'un caractère doux et aimable, avoit la piété en partage; il étoit très-versé non-seulement dans les belles lettres, mais aussi dans le grec et l'hébreu, la théologie et l'histoire. Clément VIII aimoit à entendre, pendant ses repas, la lecture des ouvrages de Stapleton. M. Ledoux ne pouvoit choisir un sujet plus apte à être proposé aux jeunes lévites comme modèle de piété et de science. C'est ce que le docte professeur a fait dans un style dont on a remarqué la facilité et l'élégance.

Mgr le recteur prit ensuite place à la tribune pour conférer les grades académiques aux différents candidats. Après la profession de foi et les serments prescrits par les réglements académiques, le nouveau docteur, M. Henry, fut revêtu des insignes du doctorat, et reçut l'accolade fraternelle de Mgr le recteur et des professeurs de la faculté de théologie. Puis au milieu de l'assemblée visiblement émue, Mgr de Ram, recteur magnifique de l'université, proclama docteurs en théologie *honoris causâ* M. le chanoine Poncelet, vicaire général du diocèse de Namur, qui en 1834, signa, comme vicaire capitulaire, l'acte de translation de l'Université catholique de Louvain, et M. le chanoine Colard, le doyen des professeurs de théologie de la Belgique. Un vif enthousiasme accueillit ces nominations.

Ensuite furent promus : au grade de licencié en théologie, M. Demaret, prêtre du diocèse de Tournai; au grade de licencié en droit canon, M. Cras, prêtre du diocèse de Malines; au grade de bachelier en théologie, MM. Gilon et Mélot, prêtres du diocèse de Namur; Hans, prêtre du diocèse de Gand; Stroom, prêtre du diocèse de Bruges; Baudewyn, de l'ordre de St-Dominique; Feerts, prêtre du diocèse de Malines, et Mutsaerts, sous-diacre du diocèse de Bois-le-Duc; au grade de bachelier en droit canon, MM. Breems prêtre du diocèse de Malines; Derie, prêtre du diocèse de Tournai, et Vandenhoeck, prêtre du diocèse de Breda.

M. Henry monta une dernière fois à la tribune et exprima, dans des termes exquis, et avec des sentiments aussi délicats que touchants, sa gratitude toute filiale, sa reconnoissance et son attachement envers le vénérable prélat, dont la sollicitude toute paternelle lui a permis de continuer ses études et d'arriver jusqu'au doctorat, et dont l'attachement à l'Université catholique se manifeste en toute circonstance. S. Em le cardinal archevêque eut sa part aux remercieiements adressés à Mgr l'évêque de Namur. Les deux prélats y parurent fort sensibles. La cérémonie terminée, le cortège, précédé d'un corps de musique, se rendit à l'église Saint Pierre. Le jeune docteur marchoit entre S. Em. le cardinal archevêque de Malines et Mgr l'évêque de Namur. A droite du cardinal, on remarquoit Mgr l'évêque d'Adélaïde, en Australie; à gauche de Mgr l'évêque de Namur, se trouvait Mgr de Ram, recteur de l'Université. Puis venoit Mgr Aerts, chanoine de Malines, Mgr Sacré, président du collége belge à Rome, M. Beckman, pléban d'Anvers, M. Fosty, doyen de Virton, et M. Sosson, curé d'Ethe, lieu natal du jeune docteur, le R. P. Rouard, de Card, provincial des Frères-Prêcheurs, le R. P. Vanloo, ex-procureur général de l'ordre de St-François et ancien élève de l'Université, le corps professoral de l'Université, et une foule de personnes de distinction, qu'il seroit trop long d'énumérer. Reçu à l'entrée de l'église et complimenté par M. le doyen Crassaert, dans un discours dont on a admiré les nobles pensées et l'élégante latinité, le nouveau docteur est allé prier et déposer son offrande devant l'antique statue de la Sainte Vierge, connue sous le titre de *Sedes Sapientiæ*, devant laquelle tous les docteurs de Louvain se sont agenouillés.

Vers deux heures, Mgr de Ram réunit dans un cordial banquet les prélats, les professeurs, le jeune docteur et les principaux personnages qui avoit assisté à la cérémonie. Des toasts ont été portés au Pape, au Roi, à Son Eminence le cardinal-archevêque, au corps épiscopal, au jeune docteur sorti vainqueur des épreuves scientifiques et aux deux docteurs qui ont reçu ce titre honorique en récompense de leurs longs et loyaux services. Le soir, les étudiants en théologie ont fêté à leur tour leur condisciple revêtu des insignes du doctorat.

(*Moniteur de Louvain.*

7. Mgr. l'évêque de Gand vient de célébrer (le 29 juillet) le 50e anniversaire du départ des séminaristes de Gand pour Wézel. Dans notre prochaine livraison, nous comptons publier quelques détails sur cette fête. Aujourd'hui nous donnons la circulaire épiscopale adressée aux 56 séminaristes survivants sur les 229 de cette époque de persécution :

« Gand, 29 mai 1863.

» Monsieur,

» Le mois de juillet prochain ramènera l'anniversaire d'un jour dont le souvenir est sans doute resté pour vous plein de charme et de consolation, comme il fut et sera toujours souverainement glorieux pour le diocèse de Gand. Vous aussi, il y a cinquante ans, vous avez

reçu d'en haut cette force d'âme invincible, qui, pour la défense de l'autorité légitime de votre évêque, vous a fait exposer aux plus grands dangers votre personne et celle de vos parents. Cette conduite magnanime vous a fait servir de spectacle au monde, aux anges et aux hommes, et vous avez surabondamment montré ce que peut effectuer une fidèle coopération à la vocation divine, et, en des moments difficiles, une filiale confiance dans les supérieurs.

» Vous comprenez donc, monsieur, combien grandes seront notre consolation et notre joie, s'il nous est donné de contempler de nos yeux, reunis autour de nous, ces hommes également vénérables et par la splendeur de leurs vertus et par le nombre de leurs années, de contempler, dis-je, les restes distingués de cette fertile semence qui a produit jusqu'à ce jour des fruits si abondants de sainteté dans le clergé des diocèses de Gand et de Bruges et dans la Compagnie de Jésus.

C'est pourquoi, en vue de célébrer ce cinquantième anniversaire d'heureuse mémoire, je vous invite à bien vouloir vous rendre le 29 juillet dans notre ville épiscopale et à venir, à neuf heures et demie, au chœur de notre église cathédrale, où une place réservée vous sera indiquée.

A 10 heures, nous célébrerons une messe pontificale pour le repos de l'âme d'abord de l'Illustrissime et Révérendissime Prince de Broglie, notre très-vénérable prédécesseur, de ce prélat si dévoué pendant toute sa vie au Pontife Romain et au Saint-Siége, de ce défenseur intrépide de la saine doctrine, auquel l'église de Gand a les plus grandes obligations; ensuite pour les âmes des très-dignes supérieurs et professeurs du séminaire de Gand, de ces hommes si recommandables par leur vie, leur exemple et leur doctrine; enfin, pour celles de tous les élèves du séminaire dont la mort a été précieuse devant le Seigneur, qu'ils aient succombé, soit étant attachés à la milice, soit plus tard dans les travaux du saint ministère. Après la messe pontificale, nous prononcerons, avec l'aide de Dieu, un discours devant la vénérable assemblée des prêtres survivants de cette époque, et devant les supérieurs, professeurs et élèves de notre séminaire, à la louange de ces hommes vraiment glorieux, chez qui la piété n'a pas fait défaut, et dont la mémoire est en bénédiction, afin que tous, considérant quelle a été la fin de leur vie, nous imitions leur foi.

» Nous nourrissons l'espoir, Monsieur, qu'aucun obstacle ne vous empêchera de venir, au jour fixé, célébrer cette pieuse solennité conjointement avec vos Révérends et Vénérables Confrères, et d'assister ensuite au dîner qui sera servi ce jour-là dans ce même séminaire où vous avez puisé jadis avec la science ecclésiastique les prémices de l'esprit sacerdotal.

» Nous sommes avec les sentiments de la plus sincère affection et d'une bienveillance toute particulière.

» Votre très-humble serviteur,

» ✝ L.-J. Episc. Gand. »

8. Le 20 juillet, Mgr l'évêque de Namur a consacré l'église de Ville-en-Waret.

9. Décès. *Malines*. Le clergé de l'archi-diocèse a perdu pendant le mois de juillet, les membres suivants :

M. Wils, curé de Vorsselaer (doyenné de Hérenthals) ; M. De Weuwé, ancien doyen de Hal ; M. Winnepenninck, prêtre à Nederockerzeel ; M. Faes, élève du grand séminaire.

Gand. M. Poelman, curé de Heurne depuis 1829, est décédé le 11 juillet.

Bruges. M. Maerten, curé de Zonnebeke, est décédé le 7 juillet à l'âge de 54 ans.

Namur. M. Deldef, ancien curé de Bériménil (Laroche), est mort le 14 juin, âgé de 59 ans, à Grimbiémont (Marche) où il s'étoit retiré.

10. Nominations. *Malines*. M. Van Roey, prêtre du sém., a été nommé vicaire à Tourneppe, (doyenné de Hal.) — M. Roelants, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire à Corroy-le-Grand (doyenné de Wavre). — M. Jonckers, prêtre du séminaire, a été nommé sous-aumônier de la prison de Vilvorde, en remplacement de M. Beausart, qui a été nommé vicaire à l'église Ste-Cathérine à Malines. — M. Sel, vicaire de l'église de SS. Pierre et Paul à Malines, passe en la même qualité à l'église de Ste Gertrude à Louvain, il est remplacé par M. Augustyns, prêtre du séminaire. — M. Meynendonckx, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire à Sterrebeek (doyenné d'Uccle), en remplacement de M. Goelen, qui passe en la même qualité à Hallaer (doyenné de Lierre.) — M. Willems, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire à l'église Notre-Dame à Tirlemont. — M. Kuyl, vicaire à Tisselt doyenné de Malines), a été nommé vicaire à l'église du Béguinage à Malines; il est remplacé à Tisselt par M. Eelen, prêtre du séminaire. — M. Van Ballaer, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire à Molhem (doyenné d'Assche), en remplacement de M. De Block, qui est nommé vicaire à Auderghem (doyenné d'Uccle. — M. Moreels, vicaire à Woluwe-St-Pierre, a été nommé vicaire à Orsmael (doyenné de Tirlemont). — M. Merstens, coadjuteur à Capelle St-Ulric (doyenné d'Assche), a été nommé vicaire à Merchtem. — M. De Blauw, precepteur, a été nommé vicaire à Schaerbeek-Ste-Marie. — M. Claes, coadjuteur à Meerbeek, a été transféré en la même qualité à Cappelle-St-Ulric.

Gand. M. Marquenie, vicaire à Melselc, est nommé curé de cette paroisse. — M. van Wassenhove, vicaire de Berchem, est nommé vicaire de St-Sauveur à Gand ; il est remplacé par M. de Somer, prêtre du séminaire. — M. de Grave, vicaire à Herzele, passe à Moorsel-lez-Alost; M. Torck, vicaire à Peteghem-lez-Audenarde, le remplace. — M. Lavant, vicaire à Oostwinkel, est nommé à Peteghem. — M. Zemmerman, ancien vicaire à Oostwinkel, reprend sa place. — Poelaert, vicaire à Sarlandinge, est nommé curé de Heurne.

Bruges. M. Forge, curé d'Oostkerke, est transféré à Beernem ; il est remplacé par M. Van Gaever, vicaire d'Oedelem. — M. Crupelant,

cure de Zuyenkerke, est nommé curé de Polinchove ; M. De Clerck, vic. à Morslede, le remplace. — M. Rembry, coadjuteur à Passchendaele, est nommé vicaire à Moorslede. — M. Van Steenhuyse, vic. à Warken, est transféré à Oedelem ; M. Debrie, vicaire à Rolleghem-Cappelle, le remplace, et celui-ci est remplacé par M. Van Acker coadjuteur à Ramscappelle. — MM. Delanoye et Loyette sont nommés coadjuteur, le premier à Ramscappelle et le deuxième à Zande, —M. Bossaert, curé à Heyst, est transferé à Zonnebeke; M. Pectoor, vicaire à Ostende, le remplace.

Namur. M. Klein, curé à Parette (Arlon St-Martin), a été transféré en la même qualité à Toernich (Arlon St-Donat). — M. Collin, chapelain à Marloie-sous-Waha (Marche), a été promu à la succursale de Buissonville (Rochefort). — M. Collignon, coadjuteur à Celles (Dinant), devient curé d'Assenois (Nives). — M. Detroux, prêtre de la dernière ordination, a été nommé vicaire à Andennes.

Liége. Les prêtres de la dernière ordination ont été placés comme suit :

M. Moret a été nommé vicaire à St-Georges. — M. Petry, id. à Wanne. — M. Robert, id. à Ouffet.— M. Duyckaerts, id. à Verviers, St-Joseph.— M. Braekers, id. à Verviers, St-Remacle.— M. Renardy, coadjuteur à Velroux. — M. Brauers, vic. à Moresnet. — M. Petit, id. à Vaux sous-Chèvremont. — M. Boucher, coadjuteur à Héron. — M. Wilmet, vic. à Ans. — M. Conrard, vicaire à Lize, a été nommé vicaire à St-Servais à Liége. — M. Bourdon, vicaire à Villers-l'Evêque, a été nommé curé à Francorchamps.

Rome. Par décret du 26 juin, la Congrégation de l'Index a proscrit les ouvrages suivants :

Studii sovra il libro primo del progetto di Codice civile presentato al Senato del Regno d'Italia, per Giuseppe Buniva, professore di codice civile nella Regia Università di Torino. — Torino, 1863. — *Decr. 22 Junii* 1863.

Enseignement pratique dans les Salles d'asile, par Madame Marie Pape-Carpentier, directrice du cours pratique des Salles d'asile. — Paris, librairie de L. Hachette et Cie. 1854. — *Decr. eodem.*

Scripta omnia romanensia quæ sub nomine utriusque Alexandri Dumas in lucem edita circumferuntur *quocumque idiomate.—Decr. eodem.*

La Chiesa e l'Italia, per Eusebio Reali. — Volume unico. Milano, 1862. — *Decr. S. Officii Fer. IV. die* 25 *Februarii* 1863.

Pays-Bas. 1. Un attentat mystérieux et dont les circonstances sont difficiles à expliquer, a été commis sur le premier prélat catholique du royaume, Mgr. Zwijsen, archevêque d'Utrecht et administrateur apostolique du diocèse de Bois le-Duc. Dans la nuit du 14 au 15 juillet, entre 3 et 4 heures, l'archevêque dormoit dans sa maison de Gerra sous la commune de Haaren, à deux lieues de Tilburg, couché sur le côté gauche, les mains croisées sur la poitrine. Dans cette position, un coup de pistolet lui a été tiré, et la balle, à forme oblongue, ayant un pouce de large sur deux et demi de long, a traversé le bras

droit et les intestins et est allée se loger à la hauteur de la première vertèbre lombaire. L'assassin, malgré le bruit qu'à dû produire l'explosion, a pu se retirer avec son arme, fermer les portes derrière lui, se sauver et disparoître si bien que, jusqu'à présent, on n'a pu découvrir la moindre trace de son passage. L'opération de l'extraction de la balle a été heureusement pratiquée le mercredi 15. à 5 heures du soir, par M. le docteur Deckers, assisté de M. Landman. On annonce que l'illustre malade n'a pas souffert comme une telle blessure et une telle opération doivent le faire supposer, et que depuis il se trouve dans un état favorable. Nous ne dirons rien des conjectures multipliées qui se forment et se détruisent sur la personne du meurtrier. Il faut attendre les éclaircissements que la justice ne manquera pas de donner.

2. Mgr. l'évêque de Ruremonde a nommé vicaire à Ste-Odiliënberg, M. J H. Geenen, qui a achevé ses études théologiques à Rome.

France. La Cour de cassation a donné, le 23 mars 1863, l'arrêt suivant, en matière de dons et legs charitables.

« La Cour; — Vu les art. 898, 910, 916 Code Napoléon; — Attendu que la décision de l'arrêt attaqué amène ce résultat que, au cas d'autorisation partielle, de la part du gouvernement, du legs universel fait par Lelong au profit des hospices civils de Paris, aux termes de son testament du 30 mars 1857, ce legs seroit valable et devroit recevoir son exécution dans les limites fixées par ladite autorisation; que, dans ce même cas, le legs universel fait, suivant le testament du 14 mai 1859, par ledit Lelong à Chagot seroit annulé, et que la portion des biens de Lelong, que les hospices n'auroient pas été autorisés à accepter, seroit enlevée à Chagot, et dévolue aux héritiers naturels et légitimes dudit Lelong; — Attendu qu'un tel résultat est condamné par les dispositions les plus formelles de la loi; — Attendu, en effet, que Lelong, éatnt décédé sans laisser de descendants ni d'ascendants, avoit pu, aux termés de l'art. 916 du Code Napoléon, disposer, par actes entre-vifs ou testamentaires, de la totalité de ses biens; que, suivant l'art. 898 du même Code, après avoir, ainsi qu'il l'avoit fait par son testament du 30 mars 1857, institué les hospices civils de Paris ses légataires universels, il avoit pu valablement, par son second testament du 14 mai 1859, instituer Chagot contre lequel il n'a été élevé aucun reproche d'incapacité, son légataire universel au lieu et place des hospices, soit d'une manière absolue, soit dans un cas spécial et sous une condition particulière qu'il détermineroit et qui ne seroit pas contraire à la loi; — Attendu que c'est là ce que Lelong a fait en disposant, par son second testament du 14 mai 1859, que, dans le cas où, par une raison ou cause quelconque, l'institution par lui faite au profit des hospices civils de Paris ne recevroit pas une exécution pleine et entière, il entendoit qu'elle fût considérée comme nulle et non écrite, et que, pour ce cas, il instituoit Chagot son légataire universel; — Attendu que, par suite de cette disposition le gouvernement, dont aux termes de l'art. 910 du Code, l'autorisation est nécessaire aux hospices pour l'acceptation des legs à eux faits, ne

pourroit, en usant du droit qui lui appartient en général de réduire en pareil cas les dispositions testamentaires, en autoriser l'exécution partielle, sans qu'il en résultat par cela même la caducité du legs qui n'avoit été fait que sous la condition d'une exécution entière; — Mais attendu que le droit général d'autorisation ou de refus pour le tout restoit plein et entier entre les mains du gouvernement, et que la gêne qu'il pouvoit éprouver dans l'exercice de ce droit ne pouvoit être un motif légal pour la Cour impériale de Paris, d'annuler les dispositions testamentaires dont il s'agit, régulières dans la forme et au fond, et de substituer, en violation manifeste du droit de rester, à une succession testamentaire que Lelong avoit eu le droit et la volonté d'établir, une succession *ub intestat* qu'il étoit dans son droit et dans sa volonté de repousser; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en annulant, ainsi qu'il l'a fait, les dispositions testamentaires de Lelong, soit au regard des hospices civils de Paris, soit au regard de Chagot, a faussement appliqué l'art. 910 Code Napoléon, et expressément violé les art. 898 et 916 dudit Code; — Casse... »

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

1. *Revue continentale*. Sciences morales, histoire, littérature, beaux-arts. Paroissant par trimestre en février, mai, août et novembre. Rédigée par une société de savants belges, français, allemands, anglais et italiens; sous la direction de M. N. Batjin. Tome II. (mai 1863). Vol. in-8° de 507 p. Gand, bureau de la *Revue continentale*, 11, rue du Casino. Le prix d'abonnement pour la Belgique est de 18 francs par an. Chaque numéro-volume se vend séparément 5 francs. — Le tome II, que nous avons sous les yeux, commence par la relation du *Congrès scientifique de France*, 18e session, tenue à Bordeaux les 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25 et 26 septembre 1861. Ce récit, qui est complet et qui renferme tous les discours et les rapports prononcés dans cette longue réunion, est intéressant. Le congrès étoit divisé en 6 sections ayant pour objet : les sciences naturelles, l'agriculture et l'industrie, les sciences médicales, l'histoire et l'archéologie, la littérature, la philosophie, l'économie sociale et les Beaux-Arts, les sciendes mathémathiques et physiques. A la séance d'ouverture, M. Castéja, maire de Bordeaux, a prononcé un discours. Mais le discours d'ouverture a été prononcé par le président, M. Charles Des Moulins, secrétaire-général du Congrès. Après ces discours, on a procédé à l'élection du président-général; S. Em. le cardinal archevêque de Bordeaux, Mgr donnet, est élu à une immense majorité. Dans la séance générale du lendemain, 17 septembre, le cardinal archevêque, ayant à ses côtés les évêques de Beauvais et de Limoges, a prononé sur la science en général, un excellent discours où l'intérêt moral et religieux n'a pas été oublié. M. le baron de Castelnau d'Essenault a ensuite lu un travail sur les études archéologiques dans la Gironde. Dans la 3e séance générale, M. l'abbé Decorde, curé de Bures (Seine et Oise) a fait la lecture d'un travail in-

titulé. *Considérations sur l'utilité des oiseaux en agriculture*, avec cette épigraphe : « Si dans vos promenades vous trouvez un nid sur un arbre ou sur le bord du chemin, épargnez la mère et le petit (*Deutéronome*, chap. XXXII, vers. 6). » L'épigraphe et la citation ne sont pas exactes. C'est au 22e chap. du Dentéronne, versets 6 et 7 que se trouve le passage dont il est question. « Si en vous promenant par le chemin, dit Moïse, vous rencontrez un nid d'oiseau sur un arbre ou par terre et la mère couvant ses petits ou ses œufs, vous ne prendrez pas la mère avec ses jeunes, mais vous la laisserez partir, en gardant les petits. » Les considérations de M. le curé de Bures sur l'utilité des oiseaux n'en sont pas moins justes et fondées. Le lendemain, les membres du Congrès, selon un usage religieusement observé dans toutes leurs sessions, ont assisté à la messe solennelle célébrée dans l'église primatiale. Dans la séance du 20, S. Em. le card. archevêque lit un travail sur les *orphelinats agricoles*. L'illustre prélat entend par ces mots des établissements, où l'on recueilleroit non-seulement les enfants privés de leurs parents, mais les enfants de cette population qui habite les bas-fonds d'une cité et qui se meut en dehors de toutes les habitudes régulières de la famille. Dans cette meme séance M. Couture lit un mémoire en réponse à la question du programme ainsi conçu : *Rechercher quelle influence devra exercer sur la civilisation le percement de l'isthme de Suez, et quels avantages en devront résulter pour le commerce français en général et particulièrement pour la place de Bordeaux*. Dans la séance du 21, M. Morels, curé d'Acarchon, donne lecture des principaux passages de son curieux mémoire *sur les huîtres*. L'archevêque président fait connoître le mouvement archéologique imprimé dans le diocèse de Bordeaux. Dans la séance du 24, M. Basse, président de la Chambre de commerce lit un travail sur la *question des Docks*. Le lendemain, M. Roux, professeur à la faculté des Lettres de Bordeaux, prononce un discours remarquable, ayant pour sujet : *De l'originalité nationale des chefs-d'œuvre du siècle de Louis XIV*. La séance du 29 a été celle de la clôture du Congrès, et à cette occasion un dernier discours a été prononce par Mgr Donnet. Cette relation est suivie de la liste générale des membres du Congrès, laquelle ne comprend pas moins de 566 noms.

La deuxième pièce du volume de la *Revue continentale* est la relation du *Congrès des délégués des Sociétés savantes des départements*, sous la direction de l'Institut des provinces de France, session de 1862, tenue à Paris, les 22, 23, 24, 25, 26, 28 et 29 avril. A ce Congrès la Belgique étoit représentée par M. Alb. d'Otreppe de Bouvette, président de l'Institut archéologique liégeois, secrétaire-général honoraire de la Société libre d'Emulation de Liége. M. d'Otreppe a saisi cette occassion pour offrir un court exposé des institutions et des progrès réalisés en Belgique, au point de vue des sciences, des lettres et des arts.

Cette pièce est suivie de réflexions sur le Congrès périodique in-

ternational d'Ophthalmologie, 11e session, tenue à Paris les 30 septembre, 1, 2 et 3 octobre 1862.

La pièce suivante, sous le titre général d'*Education internationale*, est le rapport sur le concours proposé par la commission impériale de l'Exposition universelle à Londres (section française), pour les quatre prix offerts par M. A. Barbier, manufacturier à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), aux auteurs des meilleurs mémoires pour la fondation d'un collége international. M. Barbier a proposé de créer un grand collége international, composé de quatre établissements placés l'un en Allemagne, l'autre en Angleterre, le troisième en France, le quatrième en Italie. On y réuniroit les enfants des quatre nations, de l'âge de 10 à 18 ans. Partout l'enseignement seroit le même. L'enfant entré à 10 ans seroit envoyé, chaque année, d'un établissement dans un autre; et quand il auroit successivement passé, dans chaque pays, une année dans les classes inférieures, il recommenceroit la même rotation dans les classes supérieures.

Le 2e volume de la *Revue continentale* comprend en outre des articles littéraires sur les ouvrages suivants :

Les îles ioniennes pendant l'occupation française et le protectorat anglais, par G. Pauthier, Paris 1863, chez Benjamin Duprat, in-8° de 156 p. Cet ouvrage, d'après le compte rendu, semble jeter un nouveau jour sur la situation actuelle des îles Ioniennes.

Les Troubadours de Béziers, par M. Gabriel Azaïs. Béziers 1859 et 1863, 1re et 2e partie, grand in-8°. Ouvrage qui commence par une introduction sur la poésie provençale et les troubadours en général, et qui traite ensuite de ceux de Béziers en particulier.

Souvenirs de Bruxelles, par Mme la baronne Wilmar. Bruxelles, Em. Devroye 1862, in-12 de 630 p. On sait que M. le baron Wilmar, lieutenant-général et ministre plénipotentiaire du Roi près la Cour à La Haye, est mort en janvier 1858. Le livre que publie sa veuve, se compose des lettres qu'elle adressa de 1845 à 1861 à différentes personnes. La *Revue continentale* en fait l'éloge, et les nombreuses citations qu'il en présente semblent justifier son appréciation.

Histoire parlementaire de France, recueil complet des discours prononcés dans les Chambres de 1819 à 1848 par M. Guizot. Paris, Michel Levy frères, tomes I et II in-8° (L'ouvrage complet formera 4 gros volumes).

Le Châtelet de Paris. Son organisation, ses priviléges. Prévôts. Conseillers. Chevaliers du guet. Notaires. Procureurs. Commissaires. Huissiers. Registres. Prisons et supplices. Basoche. Tribunal de la Seine. (1060-1862). Par Charles Desmaze, juge d'instruction au tribunal de la Seine. Paris 1863, Didier et comp., in-8° de 438 p.

De la mission des hautes classes dans la société moderne, par Robert Tancrède de Hauteville. Paris 1863, E. Dentu, in-8° de 32 p. L'écrit de M. de Hauteville a pour objet de prouver aux hautes classes qu'elles ne se font pas une assez juste idée de la responsabilité qui pèse sur elles, et de l'influence qu'elles pourroient exercer ; qu'elles ne se rendent pas compte du prestige qui les entoure encore, et il regrette qu'une partie de l'aristocratie, cédant à certaines convictions, s'abs-

tienne de toute participation aux affaires et prive ainsi le pays de ses lumières et de ses travaux.

Poésies complètes de Placido (Gabriel de la Conception Valdès), traduites de l'espagnol, par D. Fontaine, avec une préface de M. Louis Jourdan. Paris, Ferdinand Sartorius, 1863, in-8° de XXIV-364 p. M. D. Fontaine a habité Cuba de 1839 à 1847, où il a été témoin de l'émotion causée par la condamnation et l'exécution de Placido.

Sonnets et poëmes, par Edmond Arnould, ancien professeur de littérature étrangère à la faculté des lettres de Paris. Avec une préface de M. Saint-Marc Girardin. Ouvrage couronné par l'Académie française. 2e édition. Paris, Hachette, format in-18, XXXV-320 p.

De l'influence de la civilisation sur la poésie, par M. Ferdinand Loise. Bruxelles 1862, Hayez ; vol. in-8° de 704 p. C'est le travail considérable et important dont nous avons nous-mêmes rendu compte dans notre tome XXIX p. 484. La *Revue continentale*, dans un article d'une vingtaine de pages où les observations judicieuses ne font pas défaut, analyse l'ouvrage et donne au jeune et estimable professeur de l'athénée de Tournay, les éloges qu'il mérite.

Achter de gordyn (*Derrière le rideau*). *Cinq pièces du théâtre flamand*, par M. Charles Versnaeyen, Gand 1863, Willem Rogghé, petit in-8° de 340 p. L'auteur de cet article, après quelques réflexions sur l'ancien théâtre flamand, fait l'éloge des pièces de M. Versnaeyen, de Bruges. « Ces pièces, dit-il, empruntées aux scènes de la vie domestique et à l'histoire du pays, donnent la peinture piquante et fidèle des mœurs simples de notre patrie, brillent par la vérité des situations, et joignent au naturel du dialogue le mérite rare d'une franche gaieté qui ne dégénère pas en bouffonnerie. »

Cours élémentaire de langue italienne, suivi d'un traité succinct de versification, par Aug. Lefranc. Liége 1862, Alvin et fils, in-8° de 432 p. Le *Journal historique* a rendu compte du même livre dans son t. XXIX, p. 364.

Annuaire statistique et historique belge, par Aug. Scheler, docteur en philosophie, bibliothécaire du Roi, professeur agrégé à l'université de Liége, chevalier des ordres de Léopold, du Christ et de la Saxe-Ernestine, pour l'année 1863. Bruxelles, C. Muquardt. in-18 de 554 p. Cet annuaire contient un chapitre spécial de renseignements statistiques sur tous les pays constitués du monde. Pour la Belgique, une partie du volume est consacrée à des détails sur le mouvement de la population, les assemblées législatives et électives, l'enseignement public, les tribunaux, l'état sanitaire, l'armée, les finances publiques, l'agriculture, l'industrie, le commerce, les voies de communication. Une partie historique donne la composition du pouvoir exécutif, de la Chambre des Représentants et du Sénat, la chronique des événements, une nécrologie belge et le mouvement de la magistrature.

Souvenir de la Bibliothèque impériale publique de Saint-Pétersbourg, contenant : des gravures et autres feuilles volantes du

15e siècle, trouvées et publiées par Charles-Rodolphe Minzloff, conservateur au Lycée impérial, membre de la commission archéographique du ministère de l'Instruction publique, etc. Leipzig 1862, Brockhaus, grand in-quarto, imprimé avec luxe, orné de 8 belles planches représentant des facsimile intéressants avec texte explicatif.

Tel est, sommairement, le tribut littéraire et scientifique que nous apporte le deuxième tome de la *Revue continentale*. Il est aussi varié qu'abondant. Nous n'avons pas vu, jusqu'à présent, le tome premier.

2. *Le Dimanche*. Tel est le titre d'un journal hebdomadaire, qui paroît à Liége depuis quelques mois, en une demi-feuille in-quarto. C'est le premier essai d'une *feuille gratuite* pour les ouvriers. Il paroît subsister jusqu'à présent par des dons volontaires. Il se distribue, dans les limites de ses ressources, à un certain nombre de familles de Liége seulement. Pour un don de 2 francs, ce journal est envoyé gratuitement à une famille d'ouvriers pendant trois mois. La direction annonce qu'elle rend compte de l'emploi des dons. On insère gratuitement les annonces qui intéressent les ouvriers ; les autres se paient 10 c. la ligne. Le bureau de rédaction est établi place Verte, 21. Le journal publie quelques nouvelles ; mais il se compose principalement de courts articles, de lettres, de réponses à des questions, etc. Tout cela nous a paru, jusqu'à présent, généralement utile et à la portée du peuple. En voici un où l'on recommande à l'ouvrier la fuite du cabaret et la vie de famille : « Nous avons fait voir que l'éloignement des cabarets, la politesse, l'union dans la famille sont toutes choses qui se tiennent et qui sont très-propres à faire propérer. Ces vertus, cette union retiendront les enfants dans la famille où ils trouvent la paix et le bonheur, et ils auront ainsi moins l'envie de s'éloigner de leurs parents et de se marier peut-être inconsidérément et en faisant le malheur de toute leur vie. La bonne éducation des enfants, la stricte surveillance de leurs mœurs peuvent beaucoup pour atteindre ce but et éviter bien des misères. Les parents ne sauroient donc attacher trop d'importance à retenir les enfants dans la maison. Le meilleur moyen, c'est de leur procurer quelques distractions, fût-ce le jeu honnête, dans l'intérieur ; de bonnes lectures, un peu de musique même, quand il fait mauvais temps, et, quand le temps est beau, une promenade dans un lieu agréable; mais surtout de leur donner toujours l'exemple de la piété, de l'union, de l'attachement réciproque, et les preuves d'un sincère dévouement. D. P. »

Le nº où nous avons pris ce petit article, en contient un autre qui regarde la presse quotidienne, pour ce qui concerne les nouvelles de suicides, de duels, de vols, etc.

« Il y a quinze ans, dit *Le Dimanche*, le *Journal de Liége* donnoit un bel exemple à la presse : il prenoit la résolution de s'interdire dans ses colonnes toute mention des suicides et des duels. Cette conduite, bientôt imitée par les autres journaux de notre ville, n'a pas tardé à porter ses fruits : les rapports de police sont là qui constatent qu'immédiatement après, les duels et les suicides sont devenus chez nous beaucoup plus rares. Ne seroit il pas à désirer que l'on étendit cette

louable discrétion à ces méfaits-police dont se remplissent comme à l'envi nos feuilles quotidiennes? En les lisant, un étranger pourroit se croire, à Liége, dans une vraie forêt de Bondy. Ajoutons que l'habitude a fini par n'y plus apercevoir que le côté plaisant. Nous ne citerons pas d'exemples, il faudroit presque tout citer. Donnons-en un cependant : l'autre jour, un de nos journaux avoit à raconter un vol commis par une jeune fille. Qu'y a-t-il vu ? un acte d'*incroyable adresse...* accompli par une jeune voleuse ? non, par une *petite friponne* ! Dût-on nous taxer de rigorisme, nous trouvons peu morale, une semblable manière de s'exprimer. Le mieux seroit de ne pas mentionner du tout ces faits-là. » D. »

La recommandation n'est pas mauvaise, et nous nous joignons volontiers au journal gratuit, pour donner à peu prés le même conseil. Mais, à notre tour, nous prendrons la liberté de recommander à la rédaction du *Dimanche* d'insister un peu davantage sur le besoin de religion pour les ouvriers. Cet article nous semble occuper, jusqu'à présent, trop peu de place dans la feuille populaire.

3. *Les mémoires d'un chien de chasse*, par Auguste de Bove. Deuxième édition (La 1re a paru dans la *Gazette des Chasseurs*). Paris 1863 chez chez Cauvin ; vol, in-24 de 167 p. Le chien Tom décrit d'une manière assez piquante les exploits héroï-comiques de messieurs les chasseurs, et il n'a garde surtout d'oublier sa propre histoire, essentiellement liée à celle de son maître. Son récit est varié; il excite la surprise sans sortir du vraisemblable, et le tout est entremêlé de réflexions plus ou moins morales.

4. *Christelyke zedeleer der evangelische waerheden*, aen het christen volk in zon- en feestdaegsche sermoonen voorgedragen, door den Eerw. P. Frans Hernolt, priester der Societeit Jesu en prediker der hoofdkerk te Trier; nauwkeurig vertaeld door H. Cockelberghs, P. M. Oliviers, F. A. de Becker. priesters van 't aertsbisdom van Mechelen. Vierde afdeeling (vier boekdeelen) : DE GOEDE CHRISTEN. Van de byzonderste deugden en goede werken die eenen christen mensch betamen. *Zestiende boekdeel*. Brussel by Goemaere 1863; vol. in-8° de 401 p. Ce volume contient les discours suivants : 1. Combien il est juste d'assister les âmes du purgatoire. — 2. Des motifs et des moyens d'assister les âmes qui sont dans le purgatoire. — De la reconnoissance des âmes du purgatoire envers leurs bienfaiteurs. — 4. De l'humilité. — 5. De la première utilité de l'adversité. — 6. De la seconde utilité de l'adversité. — 7. De la consolation dans l'adversité. — 8. De l'honneur qu'on rend à Dieu par la patience dans l'adversité. — 9. De la fidélité à Dieu dans le bonheur et dans le malheur. — 10. De la paix du cœur dans une bonne conscience. — 11. Du bonheur de la bonne conscience. — 12. De la consolation qu'apporte la bonne conscience dans les tribulations. — 13 De la tranquillité de la bonne conscience, quand on est en butte à la calomnie. — 14. De la joie d'une bonne conscience, à propos de ses bonnes œuvres. — 15. Qu'il n'est pas défendu de se réjouir de ses bonnes œuvres au fond de sa conscience. — 16. De l'accord de la joie de la conscience avec la parole de Dieu. — 17. Des signes auxquels on reconnoît la bonne conscience. — 18. Du prix du temps.

353me Livr. 30me année. 1er Septembre 1863.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

SUPPLÉMENT

au Journal historique du mois de Juin 1863.

12. Le général Forey adresse une proclamation aux Mexicains dans laquelle il expose les principes que l'intervention française fera triompher :

« A l'avenir, il ne sera exigé plus aucune contribution forcée, ni réquisition de quelque nature et sous quelque prétexte que ce soit ; il ne sera commis aucune exaction sans que leurs auteurs soient punis.

» Les propriétés des citoyens, ainsi que leurs personnes, seront placées sous la sauvegarde des lois et des mandataires du gouvernement.

» Les propriétaires des biens nationaux qui ont été acquis régulièrement et conformément à la loi, ne seront nullement inquiétés et resteront en possession de ces biens ; les ventes frauduleuses seules pourront être l'objet d'une révision.

» La presse sera libre, mais réglementée d'après le système des avertissements établis en France ; deux avertissements entraîneront la suppression du journal.

» L'armée sera soumise à une loi de recrutement modéré, qui mettra fin à cette odieuse habitude de prendre de force et d'arracher à leur famille les Indiens et les laboureurs, cette intéressante classe de la population, que l'on jette dans les rangs de l'armée la corde au cou, et qui ne peuvent que donner ce triste spectacle de soldats sans patriotisme, sans la religion du drapeau, toujours prêts à déserter ou à quitter un chef pour un autre ; et cela se conçoit par cela seul qu'il n'y a point au Mexique d'armée nationale, mais des bandes aux ordres de chefs ambitieux qui se disputent le pouvoir dont ils ne se servent que pour détruire de fond en comble les ressources du pays en s'emparant des richesses d'autrui.

» Les impôts seront réglés comme dans les pays civilisés, de manière que les charges pèsent sur tous les citoyens, proportionnellement à leur fortune, et l'on recherchera s'il ne convient pas de supprimer certains droits de consommation, plutôt vexatoires qu'utiles, et qui frappent principalement les producteurs les plus pauvres de la campagne.

» Tous les agents qui ont le maniement de la fortune publique seront convenablement rétribués ; mais ceux qui n'exerceront pas leur emploi avec la probité et la délicatesse que l'Etat est en droit d'exiger d'eux, seront remplacés, indépendamment des peines qu'ils auront pu encourir pour malversation.

» La religion catholique sera protégée et les évêques seront rappelés dans leurs diocèses. Je crois que l'Empereur verroit avec plaisir, qu'il fut possible au gouvernement de proclamer la liberté des cultes, ce grand principe des sociétés modernes.

» Des mesures énergiques seront prises pour réprimer le brigandage,

cette plaie du Mexique qui en fait un pays à part dans le monde et paralyse tout commerce, toute entreprise d'utilité publique ou privée, qui, pour prospérer, ont besoin de sécurité.

» Les tribunaux seront organisés de manière à ce que la justice soit rendue avec intégrité et qu'elle ne soit plus le prix du plus offrant et dernier enchérisseur.

» Tels sont les principes essentiels sur lesquels s'appuiera le gouvernement à établir.

23. La junte supérieure de gouvernement élue par les notables de Mexico, choisissent pour membres du pouvoir exécutif le général Almonte, l'archevêque de Mexico et le général Salas.

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS DE JUILLET 1863.

2. Le général Méade remplace Hooker dans les fonctions de commandant en chef de l'armée du Potomac. Il livre une grande bataille à Gettysburg à l'armée conférée, commandée par le général Lee. Il remporte la victoire. Le général Lee évacue la Pensylvanie, il repasse le Potomac et se retire derrière le Rappahanoc ; c'est la quatrième fois que les confédérés échouent dans leurs plans offensifs contre le Nord.

Le général de division Forey, commandant en chef le corps expéditionnaire du Mexique, est élevé à la dignité de maréchal de France.

3. La Chambre des Députés du grand duché de Hesse Darmstadt adopte à l'unanimité moins une voix une motion tendant à inviter le gouvernement à adhérer le plustôt possible au traité de commerce franco-prussien.

4. Le prince Ferdinand de Danemarck, héritier de la couronne, oncle du roi régnant Frédéric VII, et âgé d'environ 70 ans, meurt subitement. Le prince Christian père du jeune roi de Grèce, devient héritier direct.

5. Le *Moniteur* français publie la note suivante à l'occasion de la discussion au parlement anglais sur les affaires d'Amérique où M. Roebuck avoit rendu compte d'une entrevue avec l'Empereur des Français :

» MM. Roebuck et Lindsay sont venus à Fontainebleau afin d'engager l'Empereur à faire une démarche officielle à Londres pour la reconnoissance des États du Sud, car, dans leur opinion, cette reconnoissance mettroit un terme à la lutte qui ensanglante les E ats-Unis.

» L'Empereur leur exprima son désir de voir la paix rétablie dans ces contrées, mais il leur fit observer que la proposition de médiation adressée à Londres au mois d'octobre dernier n'ayant pas été agrée par l'Angleterre, il ne croyoit pas devoir en faire une nouvelle avant d'être sûr de son acceptation ; que néanmoins l'ambassadeur de France à Londres recevroit des instructions pour sonder sur ce point les intentions de lord Palmerston et pour lui donner à entendre que si le cabinet anglais croyoit que la recon-



noissance du Sud dût mettre fin à la guerre, l'Empereur seroit disposé à le suivre dans cette voie.

7. La ville de Port Hudson se rend sans conditions aux fédéraux.

8. Le *Journal de Saint-Pétersbourg* publie un ukase, lequel accorde aux paysans des domaines de la couronne et des apanages, non seulement tout les droits personnels et communaux des paysans libres, mais encore la propriété de la terre qu'ils cultivent actuellement. Il leur est imposé pour condition de payer au trésor, dans un délai de 49 ans, la valeur de la propriété. Cependant la somme qu'ils auront à verser annuellement de ce chef ne dépassera pas celle qu'ils donnoient jusqu'ici pour le loyer.

9. La Diète Germanique adopte les résolutions suivantes :

« La Diète arrête :

» 1° Qu'elle invite le gouvernement du roi de Danemark, duc de Holstein et de Lauenbourg, à ne pas donner suite à sa publication du 30 mars dernier, et à faire savoir à l'assemblée fédérale, dans le délai de six semaines, qu'il a pris les dispositions préparatoires nécessaires pour l'établissement d'une constitution générale qui réunisse par un lien de même nature les duchés de Holstein et de Lauenbourg avec le duché de Schleswig et le royaume de Danemark proprement dit, soit en conformité complète avec les engagements de 1851 et de 1852, soit sur les bases des transactions proposées par le gouvernement britannique le 24 septembre 1862;

» 2° Qu'en ce qui touche les duchés de Holstein et de Lauenbourg, la Diète, se basant sur l'art. 3 du réglement d'exécution fédérale, donne avis de sa présente résolution au gouvernement du roi-duc, en réponse à sa communication du 16 avril dernier et par l'intermédiaire de son envoyé diétal;

» 3° Qu'en ce qui concerne le duché de Schleswig, les cours d'Autriche et de Prusse seront invitées, au nom de la Confédération germanique, à faire connoître la présente résolution au gouvernement de S. M. le roi de Danemark, duc de Schleswig, par l'organe de leurs représentants à sa cour;

» Que les comités réunis de Holstein et d'exécution seront chargés de concerter et de proposer prochainement les mesures qu'il conviendra de prendre, si le gouvernement royal de Danemark ne satisfait point aux invitations qui précèdent. »

10. L'assemblée des notables de Mexico déclare que la nation mexicaine choisit l'empire comme forme de gouvernement, et proclame l'archiduc Maximilien d'Autriche empereur. Cette décision sera soumise à la ratification de chacun des Etats de la confédération mexicaine.

Cinq passagers embarqués à Civita Vecchia sur le paquebot des Messageries françaises l'*Aunis*, ayant des passeports réguliers visés par les ambassades de France et d'Espagne à Rome, sont arrêtés à leur arrivée à Gênes. Le gouvernement français réclame au gouvernement italien des satisfactions.

13. Une sanglante émeute éclate à New Yorck à l'occasion de la conscription ; la foule met le feu au bâtiment où l'on procède au tirage au sort, à l'arsenal et à bon nombre de maisons ; de nombreuses collisions s'engagent entre la foule et la populace ; tout nègre rencontré est massacré. L'hospice où sont élevés les orphelins de couleur, est réduit en cendres. Le gouvernement déclare le comté

de New-Yorck en insurrection. Il promet la suspension du tirage au sort.

14. Réponse de la Russie aux trois puissances. (V. ci-dessus p. 187.)

16. Ouverture solennelle de la Diète de Transylvanie. Les cinquante et un députés du parti Magyare font défaut ; l'empereur ordonne de nouvelles élections pour les remplacer.

17. Un petit bataillon polonais de 300 hommes, formé sur la rive droite du Danube, tente d'entrer en Pologne par la Roumanie, le gouvernement moldo valaque ordonne de le poursuivre, après deux jours de sanglants combats, il est obligé de déposer les armes.

L'empereur de Russie ordonne que toute correspondance entre l'archevêque Felinski, interné à Jaroslow, et l'administration de l'archidiocèse de Varsovie ne puisse avoir lieu que par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat.

Ouverture de la diète du Schleswig. Les députés allemands contestent la validité de l'élection de M. Taubern appartenant au parti danois. Le commissaire royal refuse d'admettre le vote sur cette question. La plupart des députés allemands déposent leur mandat et se retirent ; la Chambre n'étant plus en nombre est ajournée au 30, jour auquel les députés adjoints sont convoqués. Le 30, trois seulement de ces députés s'étant présentés, la diète est close.

L'Autriche et la Prusse adressent au Danemarck des notes identiques pour lui faire connoître la résolution prise par la Diète germanique relativemement au conflit dano-allemand.

19. Le Ministre des affaires étrangères d'Autriche adresse aux ambassadeurs à Paris et à Londres une dépêche par laquelle il fait savoir que l'Autriche refuse d'accepter une conférence avec la Prusse et l'Autriche pour régler le sort de leurs sujets polonais respectifs. Il proteste contre l'assimilation faite par le prince Gortschakoff entre la Pologne et la Gallicie et déclare que la proposition faite par les trois puissances semble tout-à-fait acceptable pour la Russie.

Les fédéraux s'emparent de la ville de Wicksburg.

La Chambre des Députés de Turin adopte le projet de loi sur l'income tax, à la majorité de 130 voix contre 70.

22. M. de Balabine Ministre de Russie à Vienne se rend à Saint-Pétersbourg.

Le journal *le Siècle* reçoit un avertissement, pour un article qu'il a publié le 21 juillet, sous ce titre : « Un plébiscite pour la Pologne. » Voici les considèrants de cet avertissement :

« Considérant que le journal *le Siècle*, dans son article ci-dessus visé, en proposant une sorte d'appel au peuple sur une question de politique étrangère, dont la Constitution a remis la décision à l'Empereur, a porté atteinte à l'autorité de l'Empereur et aux bases essentielles de la Constitution ;

» Considérant que de pareils écarts ne peuvent que compromettre les intérêts de la grande cause que l'on prétend servir, et donner prétexte à des agitations que le gouvernement ne sauroit tolérer. »

23. Clôture des Chambres badoises. Dans son discours du trône,

le grand-duc exprime sa satisfaction de l'accord constant qui a régné entre les Chambres et le gouvernement, et rappelle les lois importantes votées dans la session : la loi sur la liberté de l'industrie, qui est déjà en vigueur, la loi qui, en effaçant les dernières restrictions auxquelles étoient assujettis les israélites, a réalisé complétement la liberté de conscience, la loi qui réforme la procédure, l'organisation des tribunaux, la police judiciaire, celle qui réorganise l'administration intérieure, etc., etc.

Promulgation dans le duché de Nassau de la loi votée par les deux Chambres, sur le mariage civil pour les personnes appartenant à toute religion dont les ministres ne sont pas autorisés à tenir les actes de l'état civil. Cette loi renferme, au fond, les dispositions en vigueur en Belgique.

24. La commission des pétitions de la Chambre des députés de Vienne fait son rapport sur celle de l'ex-dictateur Langiewicz demandant à la Chambre de déterminer le gouvernement à permettre qu'il parte bientôt pour la Suisse. Le rapporteur expose que, lors de son arrivée en Autriche, Langiewicz avoit demandé à ne pas être interné, mais à traverser seulement le pays. Les autorités n'y avoient pas consenti, et le dictateur avoit donné sa parole d'honneur de ne pas quitter l'endroit qu'on lui assigneroit pour séjour et de ne plus prendre part à la révolution. Mais, à Tischnowitz, il avoit rétracté sa parole. En 1859, un cas semblable s'est présenté : la garnison de Laveno, forte de 650 hommes, a passé sur le territoire suisse et y a été désarmée par les autorités du Tessin et internée. La commission propose que la pétition soit renvoyée au gouvernement pour qu'il y ait égard autant qu'il y a lieu.

La proposition de la commission est adoptée à la presque unanimité.

26. Le roi Frédéric VII de Danemarck rend au roi Charles XV de Suède la visite que ce monarque lui avoit faite le 22 de ce mois à Skodsborg, château royal situé sur la côte danoise.

27. Les fédéraux sont repoussés dans leur tentative d'assaut contre le fort Wagner ; on évalue leurs pertes à 1500 hommes.

Le prince Gortschakoff répond à la dépêche envoyée par le gouvernement autrichien à Londres et à Paris ; il cherche à établir que les intentions de la Russie n'ont pas bien été comprises à Vienne.

28. Clôture du Parlement anglais : le lord chancellier lit le discours de S. M.

« Mylords et Messieurs,

» Nous avons reçu l'ordre de S. M. de vous décharger de toute présence
» ultérieure au Parlement, et en même temps de vous transmettre la recon-
» noissance de S. M. pour le zèle et l'assiduité avec lesquels vous vous êtes
» appliqués à l'accomplissement de vos devoirs pendant la session qui est
» maintenant arrivée à son terme

» Sa Majesté a vu avec un profond regret la condition actuelle de la Po-
» logne. Sa Majeste a été engagée, de concert avec l'empereur des Français
» et l'empereur de Russie, dans des négociations dont le but a été d'obtenir
» l'accomplissement des stipulations du traité de Vienne de 1815, dans l'in-
» térêt des Polonais. Sa Majesté a la confiance que ces stipulations seront

» mises à exécution et qu'ainsi un conflit affligeant pour l'humanité et dan-
» gereux pour la tranquillité de l'Europe pourra être mené à fin.

» La guerre civile entre les Etats du Nord et du Sud de l'Union américaine
» du Nord continue malheureusement encore, et est nécessairement accom-
» pagnée d'un grand nombre de maux non-seulement pour les partis en
» luttes, mais pour toutes les nations qui n'ont pas pris part au différend.
» Sa Majesté, cependant, n'a pas vu de raison pour s'écarter de la stricte
» neutralité que Sa Majesté a observée depuis le commencement de la lutte.

» La nation grecque ayant choisi le prince Guillaume de Danemark pour
» son roi, Sa Majesté prend des mesures en vue de l'union des îles Ioniennes
» au royaume de Grèce. Dans ce but Sa Majesté est en communication avec
» les puissances qui ont pris part au traité de 1815, et par lesquelles ces
» îles ont été placées sous la protection de la couronne britannique; les dé-
» sirs des Ioniens, sur la question, seront dûment consultés.

» Divers outrages barbares commis au Japon sur des sujets britanniques
» ont obligé S. M. de demander une réparation; et S. M. espère que le gou-
» vernement japonais fera droit à ses demandes sans qu'il soit nécessaire de
» recourir à des mesures coercitives.

» L'empereur du Brésil a jugé convenable de rompre ses relations diplo-
» matiques avec Sa Majesté par le motif que S. M. n'a pas fait droit à des
» demandes qu'elle n'avoit pas cru possible d'accueillir. Sa Majesté ne dé-
» sire pas que ce refroidissement d'amitié continue et seroit heureuse de
» voir ses relations avec le Brésil rétablies.

» Messieurs de la Chambre des communes,

» Sa Majesté nous a donné l'ordre de vous transmettre sa vive reconnois-
» sance pour les sommes libérales que vous avez accordées pour le service
» de la présente année et pour la défense permanente des chantiers et des
» arsenaux de Sa Majesté, et de vous remercier pour la dotation que vous
» avez faite pour l'établissement de S. A. R. le prince de Galles.

» Mylords et Messieurs,

» La détresse que la guerre civile dans le Nord de l'Amérique a apportée
» à une partie des sujets de S. M. dans les districts manufacturiers et pour
» l'adoucissement de laquelle de généreuses et libérales contributions ont
» été faites, a diminué dans une certaine mesure, et S. M. a donné sa cor-
» diale approbation à des mesures destinées à avoir une bienfaisante in-
» fluence sur ce malheureux état de choses.

» Des symptômes d'un renouvellement de troubles se sont manifestés
» dans la colonie de Sa Majesté de la Nouvelle-Zélande, mais Sa Majesté a la
» confiance que par de sages et conciliantes mesures, soutenues par des
» moyens de répressions appropriés, l'ordre et la tranquillité seront mainte-
» nus dans cette colonie importante et en progrès.

» Sa Majesté a donné son assentiment à une mesure pour augmenter le
» revenu d'un nombre considérable de petits bénéfices, et elle a la confiance
» que cette mesure sera favorable aux intérêts de l'Eglise établie.

» Sa Majesté a donné son assentiment à une loi pour la révision d'une
» grande partie du livre des Statuts au moyen de la suppression d'un grand
» nombre de lois qui, bien qu'elles fussent tombées en désuétude ou ne fus-
» rent plus nécessaires, empêchoient la condensation du Code.

» Sa Majesté a éprouvé beaucoup de plaisir en donnant son assentiment à
» une loi pour placer sur un pied bien défini cette force des volontaires qui
» a ajouté un élément des plus importants aux moyens défensifs du pays.

» S. M. a donné volontiers son assentiment à une loi pour mettre à exé-
» cution le traité additionnel conclu par S. M. avec le président des Etats-
» Unis en vue de la répression efficace de la traite des nègres, et S. M. a la
» confiance que l'honorable coopération du gouvernement des Etats-Unis
» aidera matériellement S. M. dans les efforts que la Grande-Bretagne a faits

» pendant longtemps pour mettre fin à la perpétration du plus honteux » crime.... »

30. Le prince Gortschakoff adresse à l'ambassadeur de Russie à Paris une dépêche relative aux observations faites par M. Drouin de Luys sur la réponse de la Russie aux puissances; il cherche à démontrer que l'idée de traiter les affaires de Pologne dans une conférence avec la Prusse et l'Autriche a été inspirée par un désir de conciliation.

31. L'Empereur d'Autriche adresse à tous les souverains de la Confédération germanique, ainsi qu'au sénat des quatre villes libres, l'invitation de se rencontrer le 16 août à Francfort. Le but de cette réunion, où les souverains sont appelés en personne, est de se concerter sur les bases d'une réforme fédérale.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Paroisse. — Démembrement. — Partage des biens. — Fabrique d'église. — Action. — Non recevabilité et non fondement. — Inventaire. — Frais.

Est non recevable et non fondée, l'action d'une fabrique d'église nouvellement érigée qui, en cas de démembrement de la paroisse, tend à réclamer le partage des biens de la paroisse-mère.

La fabrique de l'église de Molendorp c. la fabrique de l'église de Breedene.

Jugement.

Attendu que l'action de la fabrique de Molendorp, demanderesse, tend à faire dire et juger, qu'après qu'il aura été procédé à la confection d'un état ou inventaire de tous les biens meubles et immeubles appartenant à l'ancienne succursale unique de Breedene et à l'ancienne chapelle de Molendorp, avec description de tous les titres, livres terriers, baux, comptes, registres, documents et papiers y relatifs, la fabrique de Breedene, partie défenderesse, sera tenue, avant tout, d'effectuer à la défenderesse la remise immédiate de tous les biens, titres, baux, comptes et documents quelconques qui seront reconnus appartenir comme propres à l'ancienne chapelle de Molendorp, notamment les titres et documents relatifs à une rente annuelle de cinq cent quatre-vingt six francs vingt-quatre centimes, au capital de treize mille sept cent quatre-vingt treize francs soixante dix-sept centimes, constituée suivant acte reçu devant le notaire Henri Bousson à Oudenbourg, le quatre juin mil huit cent trente,

par les enfants d'André Kempinck et hypothéquée sur une ferme leur appartenant sise en la commune d'Houttave, ensuite de procéder avec la demanderesse, sur le pied de la population respective et officiellement constatée des deux succursales actuelles de Breedene et de Molendorp, à la division et à l'attribution nouvelle de tous les biens meubles et immeubles appartenant à la fabrique de l'église de Breedene, autres que ceux chargés de services religieux à acquitter sur un autel particulier et devant, comme tels, demeurer à la succursale dont ils relèvent ; — et enfin de rendre compte à la demanderesse des fruits et revenus, tant des biens propres de celle-ci que des biens dont le partage et l'affectation nouvelle sont poursuivis, ce depuis le premier janvier mil huit cent quarante-trois, jour fixé par l'arrêté royal du onze juillet mil huit cent quarante-deux pour l'érection en succursale de l'ancienne chapelle de Molendorp, et subsidiairement depuis le dix-sept mars mil huit cent cinquante-huit, date de la sommation qui a précédé la présente instance ;

Attendu que le jugement du sept novembre susénoncé, a statué définitivement, d'une part, sur les conclusions relatives à la rente ci-dessus et aux intérêts d'icelle à partir du dix-sept mars mil huit cent cinquante-huit, et, d'autre part, sur la demande et confection d'inventaire ;

Attendu qu'en exécution de ce jugement il a été fait à la fabrique demanderesse remise et restitution du titre de la susdite rente avec les documents y relatifs, et paiement des intérêts de la même rente depuis le dix-sept mars mil huit cent cinquante huit jusqu'à la dernière échéance précédant ce paiement ; qu'il a été procédé aussi à l'inventaire ordonné par le tribunal, ce à la date du quatorze janvier mil huit cent soixante et un et dates subséquentes, par le ministère du notaire Philippe Colens de résidence à Bruges, commis à cet effet ;

Attendu que dans la procédure, signifiée en cause le 24 juin mil huit cent soixante et un, la partie défenderesse a déclaré qu'en dehors de la rente susrappelée, elle ne possède aucun autre bien meuble ou immeuble, qui puisse être considéré comme appartenant, en tout ou en partie, à la fabrique demanderesse ; que cette déclaration doit être admise comme avérée, puisque la demanderesse à même d'en vérifier l'exactitude par l'inventaire ci dessus, ne l'a ni déniée ni infirmée ; que, dès lors, il n'échêt plus pour le tribunal que de statuer sur le chef de la demande tendant au partage, en proportion des populations respectives des succursales actuelles de Breedene et de Molendorp, de tous les biens meubles et immeubles appartenant à la fabrique de l'église de Breedene, qui ne seroient pas affectés à un service religieux spécial, ensemble avec les fruits et revenus des dits biens, et sur les intérêts de la rente Kempinck depuis le premier janvier mil huit cent quarante trois jusqu'au dix sept mars mil huit cent cinquante huit, intérêts réservés par le jugement susmentionné ;

Quant aux conclusions à la fin de partage :

Attendu qu'en tenant pour avéré ce que la partie défenderesse a posé en fait dans sa prédite procédure du vingt quatre juin mil huit

cent soixante et un et ce qui n'a pas été contesté d'autre part, à savoir :
« Que la fabrique de Breedene ne possède d'autres immeubles, ren-
» tes et cens que ceux qui lui ont été restitués, en suite de l'arrêté du
» sept thermidor an onze et qui, à beaucoup près, ne forment pas
» l'intégralité de ceux qui lui appartenoient en propre avant la révo-
» lution française ; que d'ailleurs, elle n'a fait aucun acquêt, depuis
» l'érection de la chapelle de Molendorp en mil huit cent cinquante
» huit, » on ne peut pas trouver dans la demande en partage, telle qu'elle est formulée dans l'exploit introductif d'instance, une contradiction manifeste ; — Qu'on ne comprend pas, en effet, comment la fabrique demanderesse pourroit être fondée à soutenir et à faire prévaloir le principe que les biens propres doivent faire retour à la partie dont ils sont originairement provenus, et après s'être fait, en vertu de ce principe, réintégrer dans les biens ayant anciennement appartenu à la chapelle de Molendorp, à venir encore réclamer la répartition, sur n'importe quelle base, des propres de la fabrique défenderesse, considérés alors comme biens communs sous prétexte que les deux succursales actuelles ne formaient jadis qu'une succursale unique ;

Attendu, au surplus, que ces conclusions ne se justifient ni en droit canon, ni en droit moderne ;

Attendu, en effet, que le droit canon exclut implicitement, mais nécessairement, tout partage des biens d'une église démembrée avec l'église nouvellement érigée sur son territoire ; que si, dans certains cas déterminés et moyennant l'accomplissement de certaines formalités préalables, il pouvoit être permis à l'évêque de faire concourir l'église ancienne à la dotation de l'église nouvellement érigée, il est incontestable que ce ne pourroit jamais être que sur les revenus (ex reditibus, ex fructibus) de l'église ancienne, pour autant encore que celle ci en eût de superflus, et uniquement à l'effet de former ce que le droit canon appelle la portion *congrue* (competens portio, congrua portio) du nouveau pasteur ; qu'il y a loin de là à un partage, proportionnel au nombre des paroissiens ou autres, des biens ou capitaux constituant le patrimoine de l'église démembrée, et que, si besoin étoit, ces mesures exceptionnellement autorisées fourniroient elles-mêmes la preuve que la législation canonique n'admettoit point le système de la répartition ;

Attendu que la partie demanderesse elle-même est obligée de reconnoître que la législation canonique n'a nullement consacré le principe du droit au partage ; qu'elle se borne à prétendre que la dite législation renfermoit, d'une manière plus ou moins éloignée, le germe de ce principe : germe qui auroit été développé par les lois de nos jours et étendu dans le sens de ses conclusions, et qu'elle allègue à l'appui de ce dernier soutènement, d'une part, que, d'après la loi du dix-huit germinal an X et autres postérieures, les biens affectés au culte appartiennent aux communautés de fidèles qui habitent les circonscriptions désignées sous le nom de paroisses et, d'autre part, que ces mêmes biens ont pour destination directe et immédiate de subvenir aux besoins religieux des personnes qui font partie des dites communautés ;

Attendu que le droit, pour une succursale nouvelle, de réclamer le partage des biens d'une succursale ancienne, n'auroit point, comme le soutient la partie demanderesse, constitué un simple développement de ce qui se pratiquoit autrefois, mais une innovation de la plus haute importance ; qu'il est impossible d'admettre que le législateur eût consacré pareille innovation, sans s'expliquer d'une manière catégorique et formelle, et qu'on ne trouve cependant nulle part une disposition de ce genre ;

Attendu que les propositions à l'aide desquelles la partie demanderesse cherche à établir que le système de la répartition auroit été introduit, au moins d'une manière implicite, loin d'être justifiées par l'une ou l'autre loi, sont, au contraire, repoussées par tous les textes qui gouvernent la matière ;

Qu'il est certain, en effet, que les biens affectés au culte appartiennent non point à des réunions de fidèles, mais aux églises considérées comme établissements d'utilité publique, distincts et indépendants des individus ;

Que les personnes civiles, ne tenant leur existence que d'une création de la loi, ne peuvent être reconnues que pour autant qu'une disposition expresse les ait établies ; et que non-seulement il n'existe aucun texte accordant la personnification à des sociétés de fidèles, mais qu'on n'en trouve même aucun d'où l'on puisse induire que les fidèles formeroient à un point quelconque, des sociétés ;

Que, d'autre part, le concordat du vingt-six messidor an IX, qui doit certainement être considéré comme le document législatif fondamental sur la matière, porte, dans son article quinze, que le gouvernement prendra des mesures pour que les catholiques puissent, s'ils le veulent, *faire des fondations en faveur des églises*, et que ces expressions ne peuvent laisser aucun doute sur l'être moral que hautes parties contractantes ont entendu ériger en personne capable d'acquérir et de posséder ;

Que le principe que le concordat a consacré à cet égard est énoncé, en termes non moins explicites, dans les dispositions qui en ont fait une application successive; que c'est ainsi que l'article deux de l'arrêté du sept thermidor an XI, l'arrêté du vingt cinq et vingt huit frimaire au XII, l'article deux du décret du vingt huit messidor an XIII, ainsi que les articles soixante-deux et cent treize du décret du trente décembre mil huit cent neuf, se servent des expressions: *biens des églises*, *revenus des églises*, *biens immeubles des églises*, *donations ou legs faits aux églises*, expressions qui sont évidemment inconciliables avec l'idée d'une propriété reposant sur la tête d'une agglomération d'habitants ;

Qu'indépendamment de ces dispositions, il en est un grand nombre d'autres qui attribuent les biens affectés au culte, aux fabriques des églises, et qui reproduisent ainsi, sous une autre forme, l'idée, exprimée par le concordat et par les autres textes qui viennent d'être cités. puisque les fabriques ne sont que les représentants des églises, et qu'elles ne sauroient constituer, comme le soutient la partie demanderesse, l'organe administratif d'aggrégations de personnes dépourvues de toute existence légale ;

Attendu, d'un autre côté, que la destination des biens affectés au culte est nettement indiquée par la mission même des fabriques chargées de les gérer ; que cette mission est précisée et définie, dans ses moindres détails, par les articles soixante seize de la loi du dix-huit germinal an X, un, douze, vingt-quatre, trente sept, quarant-cinq, quarante-six et quarante neuf du décret du trente décembre mil huit cent neuf ; qu'il résulte clairement de ces divers articles que les fabriques n'ont aucun devoir direct envers les personnes, et que leurs fonctions consistent uniquement à veiller à l'entretien et à la conservation du temple auquel elles sont attachées, ainsi qu'à l'exercice du culte qui s'y pratique ; que ce n'est, en conséquence, que d'une manière médiate et plus éloignée, ou, en d'autres termes, par le moyen du service religieux qui se dessert dans ce temple, que le législateur a voulu pourvoir aux besoins des fidèles ;

Attendu que les divers textes, invoqués que la partie demanderesse, n'ont nullement la portée qu'elle leur attribue ;

Attendu, en effet, que si l'article soixante-deux de la loi du dix-huit germinal an X dispose qu'aucune portion du territoire ne pourra être érigée en cure ou succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement, on ne sauroit prendre ces termes à la lettre, et en induire que la loi a entendu accorder la personnification civile au territoire lui-même considéré d'une manière abstraite ; que l'article dont il s'agit n'avoit nullement pour objet de déterminer l'être moral que la loi vouloit ériger en personne civile ; que, du reste, la partie demanderesse elle-même s'écarte de l'interprétation littérale du texte qu'elle invoque, puisqu'elle allègue que le territoire est envisagé comme comprenant un certain nombre d'habitants et qu'en dernière analyse c'est la réunion des habitants qui forme la succursale ; mais que ce soutènement ne repose absolument sur rien et qu'il conduit au résultat étrange et inadmissible d'attribuer la propriété des biens affectés au culte catholique à des aggrégations de personnes dont un grand nombre peuvent appartenir à un culte différent ; — Que c'est en vain qu'on objecte que, dans le système de la partie défenderesse, la division du territoire, en ce qui concerne le culte, devenoit sans objet ; que cette division étoit nécessaire au point de vue de la restitution des édifices religieux (article soixante-quinze de la loi du dix-huit germinal an X), au point de vue de la composition des conseils de fabrique (article trois du décret du trente décembre mil huit cent neuf), et surtout au point de vue des ressources des églises : ressources dont la répartition convenable intéressoit hautement l'autorité civile (articles soixante-sept de la loi du dix-huit germinal an X, quatre-vingt et onze, quatre-vingt dix-neuf et cent du décret du trente décembre mil huit cent neuf) ;

Attendu qu'il n'y a rien à induire de ce que l'article soixante-dix-sept de la loi du dix-huit germinal an X prévoit l'hypothèse d'une paroisse où il n'y auroit aucun édifice disponible pour le culte ; que l'argument déduit de cet article repose évidemment sur la confusion de l'église considérée comme être moral, et de l'église considérée comme édifice matériel ;

Qu'il est souverainement inexact de prétendre que l'article onze du décret du trente septembre mil huit cent sept statuant sur l'hypothèse où les ressources d'une fabrique seroient insuffisantes, auroit imposé aux paroissiens l'obligation directe de se cotiser pour subvenir aux nécessités du culte qu'ils pratiquent; que cet article assez clair par lui-même et expliqué, du reste, par l'avis du Conseil d'État du quatorze décembre mil huit cent dix, n'impose aucune obligation et ne parle ni d'insuffisance de ressources, ni de nécessité du culte; qu'il se borne à autoriser l'établissement d'une annexe pour la commodité de quelques habitants qui auroient bien voulu pourvoir, par une souscription, au paiement d'un vicaire;

Que les articles quarante-neuf, nonante-neuf et cent du décret du trente décembre mil huit cent neuf et un de la loi du quatorze février mil huit cent dix n'établissent, en aucune manière, que les fabriques représenteroient des sociétés de fidèles, et qu'on se demande même en vain comment la partie demanderesse a pu raisonner pour arriver à cette conclusion; qu'il résulte, en effet, des articles dont il s'agit, que lorsque les ressources d'une fabrique ne peuvent couvrir ses dépenses, il appartient, en première ligne, à la commune d'y pourvoir, alors même que celle-ci renfermeroit plusieurs paroisses différentes; et que lorsque la commune elle-même est sans revenus disponibles, il incombe à tous ses habitants indistinctement, fidèles et non fidèles, de fournir les sommes reconnues nécessaires; — Que ces dispositions, loin d'impliquer la reconnoissance d'une société de fidèles, démontrent ainsi la thèse diamétralement opposée, à savoir que le culte a été organisé comme service d'utilité publique et complètement en dehors de tout lien qui, au point de vue religieux, peut unir les personnes.

Attendu, enfin, que l'argument d'analogie déduit de l'arrêté du sept thermidor an XI et des décrets des trente mai et trente et un juillet mil huit cent six, est encore dénué de tout fondement; que le législateur a attribué les biens des églises supprimées aux églises conservées, parce qu'il n'a point voulu soustraire au culte une partie des biens encore disponibles qui y avoient été anciennement affectés, et parce qu'il a voulu que les intentions des fondateurs continuassent à être remplies; qu'aucun de ces motifs ne sauroit être invoqué pour justifier le partage des biens d'une succursale ancienne au profit d'une succursale nouvellement érigée; et qu'en supposant, d'ailleurs, qu'il y eût quelque analogie entre les deux hypothèses, il est constant que la loi n'y a pas eu égard;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les églises constituent des personnes morales entièrement indépendantes tant des fidèles que des habitants; que les biens, qui leur sont attribués, ont une destination essentiellement réelle, à savoir l'entretien et la conservation d'un temple déterminé, ainsi que l'exercice du culte qui s'y pratique; que les nécessités auxquelles ces biens ont pour objet de pourvoir, restent ainsi les mêmes nonobstant l'érection d'une succursale nouvelle; que cette érection ne sauroit donc former la base d'une demande en partage.

Quant au chef de la demande tendant à obtenir restitution des

intérêts de la rente ci-dessus, propre de Molendorp, depuis le premier janvier mil huit cent quarante-trois, jour fixé pour l'érection de cette dernière en succursale, jusqu'au dix-sept mars mil huit cent cinquante huit, date à partir de laquelle le jugement du sept novembre mil huit cent soixante en a ordonné la bonification;

Attendu que nulle part il ne conste et qu'il n'a pas même été allégué par la partie demanderesse, qu'antérieurement à la sommation du dix-sept mars mil huit cent cinquante-huit, aucune mise en demeure ait été signifiée à la fabrique de Breedene quant à la perception des susdits intérêts; — Que ces intérêts, la dite fabrique les a donc faits siens, comme les ayant perçus de bonne foi; — Qu'aussi longtemps d'ailleurs, que l'arrêté royal du onze juillet mil huit cent quarante-deux (qui n'a pas été inséré au bulletin officiel) n'avoit pas été complété par l'ordonnanee épiscopale érigeant la succursale de Molendorp et demembrant l'ancienne paroisse de Breedene, qu'aussi longtemps qu'il n'avoit pas été régulièrement procédé à la formation d'un conseil de fabrique, la nouvelle succursale n'avoit pas même qualité pour faire un acte judiciaire quelconque;

Attendu que c'est donc aussi sans fondement que la fabrique demanderesse prétend la restitution d'autres intérêts que ceux qui lui ont été attribués par le susdit jugement du sept novembre mil huit cent soixante;

Par ces motifs,

Le tribunal, ouï Monsieur Verplancke, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare la fabrique de Molendorp, partie demanderesse, ni recevable ni fondée dans son action en partage; la déclare égalemant non fondée dans sès conclusions en restitution des intérêts de sa rente propre, depuis le 1er janvier 1843 jusqu'au 17 mars 1858; la condamne à tous les dépens y compris ceux afférents à l'inventaire ordonné par jugement susrappelé, cet inventaire n'ayant été prescrit qu'à la demande et dans l'intérêt exclusif de la fabrique de Molendorp. (Du 17 mars 1863). Plaid. Mes Aug. Lauwers, Vandermersch et Soenens.

OBSERVATIONS. Ce jugement est contraire au système admis par la Cour de Liége, sur les conclusions conformes de M. le Substitut procureur-général Dubois, dans son arrêt du 31 décembre 1856.

Cet arrêt et ces conclusions sont rapportés dans le *Mémorial belge des Conseils de fabrique*, etc., t. I, p. 273 et suiv.

Plusieurs dissertations et autorités ont également été publiées dans ce dernier Recueil sur cette question importante et si controversée. Chaque système a été développé.

Leur analyse seroit trop longue, et nous ne pouvons qu'y renvoyer. V. à cet égard le *Memorial belge des Conseils de fabrique*, etc., t. I, p. 463 et 731; II, p. 177, 371 et 572; III, p. 669 et 815; IV, p. 181 et 296; V, p. 412, 750, 792 et 813; VI, p. 168, 385, 465 et 695.

V. aussi la *Revue catholique*, t. XIII, p. 105, 167, 316 et 396; *ibid.*, 1861, p. 137; 1862, p. 267; et 1863, p. 303.

(*Jurisprudence des Tribunaux.*)

LES LIBERTÉS ET LES INTÉRÊTS CATHOLIQUES EN BELGIQUE.

BRUXELLES 1863, IMPRIMERIE DE LA REVUE BELGE ET ÉTRANGÈRE; IN-8° DE 43 P.

Cette brochure ressemble pour le fond et la forme à celle qui a pour titre : *Les vrais et les faux libéraux* et que nous avons annoncée dans notre livraison 351 p. 154. L'auteur copie même en partie cette brochure ; c'est d'après cet écrit, qu'il nous présente l'énumération des griefs des catholiques belges. Il examine ensuite quel seroit le sort du pays, si le parti qui essaie de dominer, finissoit par triompher. « Quelles seroient, demande-t-il, les conséquences de ce triomphe. » Et il répond : « L'état est tout-puissant; incarné dans le libéralisme, il domine la société tout entière ; le citoyen perd, pour ainsi dire, son individualité et n'est plus qu'un rouage de la gigantesque machine qui l'entraîne et le fait mouvoir à son gré. Subordonnée à l'Etat, l'Eglise est abaissée au rôle d'une humble servante qui s'incline devant ses lois et ses caprices. L'enseignement à tous les degrés devient de fait entre les mains de l'Etat un monopole ; avec le prêtre que l'on exclut de l'école, disparoît également l'éducation chrétienne. La charité privée, enchaînée dans ses manifestations les plus utiles, cède la place à la bienfaisance publique et officielle, et l'Etat, investi de la mission de soulager seul toutes les misères, est inévitablement conduit à reconnoître, avec le droit à l'assistance, le droit au travail. Les fondations particulières sont interdites, et la mainmorte nationale se développe démesurément pour aboutir à une sorte de communisme légal. Les congrégations religieuses, les couvents sont supprimés comme des institutions d'un autre âge, incompatibles avec la société moderne. Mais en même temps tous les droits, toutes les libertés sont méconnus et foulés aux pieds : la liberté de conscience, la liberté des cultes, la liberté d'enseignement, la liberté de la charité, la liberté d'association, l'égalité devant la loi, toutes les grandes conquêtes du droit sanctionnées par la Constitution, sont sacrifiées sur l'autel de l'idole qu'adorent les pseudo-libéraux. »

Si ce tableau n'est pas exagéré, on demandera quel est le remède au mal. L'auteur est loin de désespérer de la situation ; et si d'un côté il la voit trop noire, d'un autre côté il la juge peut-être trop facile. » Peut-on espérer, dit-il, que les éléments hostiles et les opinions, opposées et contradictoires se rapprochent et se réconci-

lient? Nullement. Mais ce qui est possible, ce qui est désirable, c'est que les bons citoyens, catholiques et libéraux, catholiques sincères et libéraux non croyants, mais convaincus que le libéralisme fait fausse route et se place sur un mauvais terrain, s'unissent, non pour reconstituer l'union d'avant 1830, — les temps, les hommes et les besoins ont changé, — mais pour revendiquer et défendre les libertés et les droits qui leur sont communs. En s'efforçant de mettre un terme aux stériles querelles du clérical et du libéral, en repoussant tout monopole et tout privilége au profit de telle ou telle opinion, en prenant la résolution de ne lutter désormais qu'à armes égales, en dehors de l'action de l'Etat et des influences gouvernementales, pour le triomphe de leurs doctrines respectives, sans cesser d'êtrer animées de l'esprit de mutuelle tolérance, ils rendront au pays un service signalé et feront preuve d'un véritable patriotisme. Qu'ils aient la ferme volonté et le courage d'entrer dans cette voie et d'y faire appel à tous ceux qui déplorent la situation actuelle et invoquent l'avénement d'un régime nouveau ; *cet appel ne pourra manquer d'être entendu ; d'écho en écho, il retentira dans tout le pays, et finira par entraîner la masse !* »

On voit que l'auteur se contente de peu. Une simple idée qu'il conçoit, il la voit déjà mise en pratique et réunir les catholiques et les libéraux modérés, et même entraîner tout le monde.

Ce qui nous paroît très-remarquable, c'est qu'il ne veut point que les catholiques arrivent au pouvoir aujourd'hui. Il faut qu'ils demeurent dans l'opposition jusqu'à ce que la paix soit faite. C'est en exposant cette idée, qu'il termine sa brochure.

« Ayons donc confiance, dit-il ; avec l'union des efforts, la persévérance et la ferme volonté de faire triompher le droit, la justice et la vérité, la victoire ne peut nous échapper. Mais gardons-nous de l'écueil contre lequel trop de précipitation pourroit nous faire échouer. *Cet écueil, c'est le pouvoir. Dans l'état actuel de l'opinion et des partis, les catholiques, à titre de catholiques et de croyants, ne peuvent l'accepter à aucun prix.* Leur place est dans l'opposition et dans l'opposition seule jusqu'à ce que leurs intérêts religieux soient complétement sauvegardés, jusqu'à ce que les libertés qu'ils revendiquent leur soient assurées sans réserve. Quelles que soient les chances que présentent les événements, un ministère catholique pur qui arriveroit au pouvoir comme tel et avec la mission de représenter l'idée religieuse, seroit, non une garantie, mais un véritable malheur pour la catholicité belge. Il soulèveroit et attiseroit les mauvaises passions, prêteroit le flanc à toutes les calomnies et compromettroit la religion, au lieu de lui prêter secours. Ce qu'il faut avec tout, c'est mettre à néant les funestes et stériles querelles du clérical et du libéral, placer et maintenir la religion hors de la politique, rentrer dans la voie vraiment constitutionnelle et opérer un nouveau classement des partis qui corresponde aux exigences

parlementaires et soit l'expression de la stricte vérité. Alors, mais alors seulement, les catholiques sincères comme les libres penseurs tolérants pourront, selon les chances variables de la politique, gouverner tour-à-tour ou même simultanément le pays dans un même esprit de justice et de vraie liberté. »

Il nous semble que ce sont avant tout les libéraux qui doivent être contents de cette brochure. Car si les conseils de l'auteur sont adoptés et suivis, leur règne est assuré pour longtemps. La place des catholiques « est dans l'opposition et dans l'opposition seule; » pour qu'ils puissent sans danger se charger du pouvoir, il faut avant tout « mettre à néant les funestes et stériles querelles du clérical et du libéral, placer et maintenir la religion hors de la politique, rentrer dans la voie vraiment constitutionnelle et opérer un nouveau classement des partis qui corresponde aux exigences parlementaires et soit l'expression de la stricte vérité. » Or quand cela arrivera-t-il et par quelle espèce de miracle ? Et en attendant ; les libéraux doivent gouverner seuls et paroissent seuls capables de gouverner. Pourroient-ils demander mieux?

Mais s'il faut absolument et avant tout, que « les funestes et stériles querelles du clérical et du libéral » aient disparu, ne seroit il pas sage de cesser de s'en occuper soi-même? Tant que nous en parlerons comme nous le fesons, comment pouvons-nous espérer que les autres garderont le silence? Or de quoi s'occupe l'auteur de la brochure? Et s'il falloit retrancher de son écrit tout ce qui tient directement ou indirectement à la question du clérical et du libéral, que resteroit-il?

Nous avons déjà fait observer plus d'une fois que, pour traiter utilement la politique, il faut voir la société telle qu'elle est et ne pas s'écarter de ce qui est pratique et possible. Si l'on juge que les catholiques belges ont besoin de conseils en ce moment, il importe avant tout de ne montrer dans la situation actuelle que ce qui s'y trouve réellement; car il faut partir de là pour donner des conseils précis et exécutables. Mais il est surtout nécessaire de ne pas renvoyer les gens qu'on conseille à des époques incertaines, à des temps qui n'arriveront probablement jamais. Sans quoi, on enchaîne leur activité et on les réduit à ne rien faire du tout.

TRAITÉ GÉNÉRAL

POUR LE RACHAT DU PÉAGE DE L'ESCAUT,

conclu en exécution de la loi du 12 juin 1863.

Sa Majesté le roi des Belges, Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohème; Sa Majesté l'empereur du Brésil, Son Excellence le

président de la république du Chili, Sa Majesté le roi de Danemarck, Sa Majesté la reine d'Espagne, Sa Majesté l'empereur des Français, Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le roi de Hanovre, Sa Majesté le roi d'Italie, Son Altesse Royale le grand-duc d'Oldenbourg, Son Excellence le président de la république du Pérou, Sa Majesté le roi du Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le roi de Suède et de Norwége, Sa Majesté l'empereur des Ottomans et les Sénats des villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, également animés du désir de libérer à jamais la navigation de l'Escaut du péage qui la grève, d'assurer la réforme des taxtes maritimes perçues en Belgique, et de faciliter par là le développement du commerce et de la navigation de leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir :

(Nous avons donné il y a quelques jours les noms et qualités des plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les hautes parties contractantes prennent acte;

1° Du traité conclu le 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas, qui restera annexé au présent traité et par lequel S. M. le roi des Pays-Bas renonce à jamais au péage établi sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures par le § 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1830, et Sa Majesté le roi des Relges s'engage à payer le capital de rachat de ce péage, fixé à 17,141,640 florins ;

2° De la déclaration faite au nom de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, le 15 juillet 1863, aux plénipotentiaires de hautes parties contractantes et portant que la suppression du péage de l'Escaut consentie par Sadite Majesté s'applique à tous les pavillons, que ce péage ne pourra être rétabli sous une forme quelconque et que cette suppression ne portera aucune atteinte aux autres dispositions du traité du 19 avril 1839, déclaration qui sera considérée comme insérée au présent traité auquel elle restera également annexée.

Art. 2. Sa Majesté le roi des Belges fait, pour ce qui concerne, la même déclaration que celle qui est mentionnée au § 2 de l'article précédent.

Art. 3. Sa Majesté le roi des Belges prend encore envers les autres parties contractantes les engagements suivants; qui deviendront exécutoires à partir du jour où le péage de l'Escaut cessera d'être perçu ;

1° Le droit de tonnage prélevé dans le ports belges sera supprimé ;

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut seront réduits :

De 20 p. c. pour les navires à voiles ;

De 25 p. c. pour les navires remorqués ;

De 30 p. c. pour les navires à vapeur ;

3° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dans son ensemble dégrevé.

Il est bien entendu que le droit de tonnage ainsi supprimé ne pourra être rétabli, et que les droits de pilotage et les taxes locales ainsi réduits ne pourront être relevés.

Le tarif des droits de pilotage et celui des taxes locales à Anvers, abaissés comme il est dit ci-dessus, seront inscrits dans les protocoles de la conférence qui a arrêté le présent arrêté.

Art. 4. En considération des dispositions qui précèdent, Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté l'empereur du Brésil, Son Excellence le président de la république du Chili, Sa Majesté le roi de Danemarck, Sa Majesté la reine d'Espagne, Sa Majesté l'empereur des Français, Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le roi de Hanovre, Sa Majesté le roi d'Italie, Son Altesse Royale le grand duc d'Oldenbourg, Son Excellence le président de la république du Pérou, Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le roi de Prusse, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le roi de Suède et de Norwége, Sa Majesté l'empereur des Ottomans et les Sénats des villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg s'engagent à payer à Sa Majesté le roi des Belges, pour leurs quotes-parts dans le capital de rachat du péage de l'Escaut, que Sadite Majesté s'est obligée à compter en entier, à Sa Majesté le roi des Pays-Bas, les sommes indiquées ci-après ; savoir :

Pour la quote-part de	l'Autriche	549,360 fr.
—	Brême	190,310
—	Brésil	1,680
—	Chili	13,920
—	Danemarck	1,096,800
—	Espagne	431,520
—	France	1,542,720
—	Grande-Bretagne	8,782,320
—	Hambourg	667,680
—	Hanovre	948,720
—	Italie	487.200
—	Lubeck	25,680
—	Norwége	1,560,720
—	Oldenbourg	121,200
—	Pérou	4,330
—	Portugal	23,280
—	Prusse	1,670,640
—	Russie	428,400
—	Suède	543,600
—	Turquie	4,800

Il est convenu que les hautes parties contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la part contributive mise à la charge de chacune d'elles.

Art. 5. En ce qui regarde le mode, le lieu et l'époque du paiement des différentes quotes-parts, les hautes parties contractantes se réfèrent aux arrangements particuliers qui sont ou seront conclus entre chacune d'elles et le gouvernement belge.

Art. 6. L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent traité est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 7. Il est bien entendu que les dispositions de l'art. 3 ne seront obligatoires qu'à l'égard des puissances qui ont part ou qui adhéreront au traité de ce jour, S. M. le Roi des Belges se réservant expressément le droit de régler le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux puissances qui sont restées ou resteront en dehors de ce traité.

Art. 8. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, avant le 1er août 1863, ou aussitôt que possible après ce terme.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 16e jour du mois de juillet de l'an mil huit cent soixante-trois.

(*L. S.*) CH. ROGIER ; (*L. S.*) baron LAMBERMONT ; (*L. S.*) baron DE HUGEL ; (*L. S.*) J.-F. DO AMARAL ; (*L. S.*) M. CARVALLO ; (*L. S.*) P. BILLE BRAHE ; (*L. S.*) D. COELLO DE PORTUGAL ; (*L. S.*) MALARET ; (*L. S.*) HOWARD DE WALDEN ET SEAFORD ; (*L. S.*) VON HODENBERG ; (*L. S.*) comte DE MONTALTO ; (*L. S.*) MAN. YRIGOYEN ; (*L. S.*) vicomte DE SEISAL ; (*L. S.*) SAVIGNY ; (*L. S.*) ORLOFF ; (*L. S.*) ADALBERT MANSBACH ; (*L. S.*) C. MUSURUS ; (*L. S.*) GEFFCKEN.

PROTOCOLE

annexé au traité du 16 *juillet* 1863.

Les plénipotentiaires soussignés, s'étant réunis en conférence pour arrêter le traité général relatif au péage de l'Escaut et ayant jugé utile, avant de formuler cet arrangement, de s'éclairer sur la portée du traité conclu le 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas, ont résolu d'inviter le ministre des Pays-Bas à prendre place, à cet effet, dans la conférence.

Le plénipotentiaire des Pays-Bas a bien voulu se rendre à cette invitation et a fait la déclaration suivante :

« Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire » de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, déclare, en vertu des pouvoirs » spéciaux qui lui ont été délivrés, que la suppression du péage de » l'Escaut, consentie par son auguste souverain dans le traité du 12 » mai, s'applique à tous les pavillons, que ce péage ne pourra être ré- » tabli sous une forme quelconque et que cette suppression ne por-

» tera aucune atteinte aux autres dispositions du traité du 19 avril » 1839.

» Bruxelles, le 15 juillet 1863.

» Baron GERYCHE D'HERWYNEN. »

Il a été pris acte de cette déclaration, qui sera insérée ou annexée au traité général.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1863.

(*Signé comme ci-dessus*).

—

SUPPRESSION DU DROIT DE TONNAGE.

Léopold, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 2 de la loi du 13 juin 1863, portant :

« Le gouvernement est autorisé à supprimer le chap. XXV de la loi générale du 26 août 1822, et à réglementer à nouveau le jaugeage des navires pour la délivrance des lettres de mer et pour la perception des taxes de navigation. »

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le chap. XXV de la loi générale de perception du 26 août 1822 est abrogé.

Art. 2. Les propriétaires, armateurs, capitaines ou patrons des bâtiments ou navires de mer sont tenus d'en faire constater la capacité tous les deux ans par les employés à ce commis, dans le port belge où le bâtiment ou navire se trouve.

La capacité est calculée en tonneaux. Le tonneau est estimé à 1,000 kil., représentés par un mètre cube et demi.

Art. 3. Dans les calculs du mesurage, les fractions du quart de mètre cube ne sont pas comptées, tandis que celles d'un quart de mètre et au-dessus sont prises pour un demi-mètre.

Art. 4. Les employés délivrent au capitaine ou patron un certificat de jaugeage en double, dûment signé et indiquant la longueur, la largeur et la profondeur du bâtiment ou navire, le nombre de tonneaux qu'il jauge, son nom, son pavillon, et tout ce qui est nécessaire pour en faire reconnoître l'identité.

Ce certificat est valable pour deux ans, à partir de sa date, et doit être renouvelé avec le jaugeage à l'expiration de ce terme.

Art. 5. Dans les trois fois vingt-quatre heures après la délivrance du certificat de jaugeage, le propriétaire, armateur, capitaine ou patron peut exiger qu'aux dépens de la partie mal fondée, il soit de nouveau procédé au mesurage du bâtiment ou navire par deux autres employés ou par deux autres tierces personnes compétentes.

Art. 6. Lorsque les bâtiments ou navires ne sont pas chargés, tout employé commis au jaugeage est autorisé à vérifier par un nouveau mesurage ou autrement, et sans frais pour les capitaines ou intéres-

sés, tous les jaugeages opérés par d'autres, et s'il découvre une différence, il est tenu de la mentionner sur le certificat de jaugeage.

La faculté accordée aux propriétaires, armateurs, capitaines ou patrons par l'art. 5 s'étend à ces vérifications.

Art. 7. Il ne pourra être délivré aucun acte effectif ou négatif de décompte, ni d'acte d'expédition à la sortie, qu'après la production du certificat de jaugeage au bureau de paiement. Le certificat sera visé à ce bureau pour prouver qu'il y a été exhibé.

Art. 8. Le certificat de jaugeage et l'acte d'expédition à la sortie, dûment visés, doivent toujours se trouver à bord des bâtiments ou navires sortants, pour être représentés aux employés de la douane, et ce sous peine d'une amende de 50 francs.

Art. 9. Après le déchargement, les bâtiments ou navires pour lesquels des taxes de navigation restent dues, seront retenues jusqu'à ce qu'elles aient été acquittées ou cautionnées.

Art. 10. Le présent arrêté sera obligatoire le jour où cessera d'être perçu le péage établi sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, par le § 3 de l'article 9 du traité du 19 avril 1839.

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 juillet 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des finances,

FRÈRE-ORBAN.

RÉDUCTION DES DROITS DE PILOTAGE.

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont approuvés :

1° La convention du 15 juillet 1863, modifiant les articles 36, 39, 42, 47 et 48 du chapitre III du réglement du 20 mai 1843 pour l'exécution de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, conclue entre les commissaires belges et néerlandais ;

2° Les tarifs y annexés fixant les nouveaux droits de pilotage sur l'Escaut en aval d'Anvers.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 juillet 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.



JUBILÉ DE L'HÉROISME

DES SÉMINARISTES DE GAND EN 1813.

Les deux Flandres ne formoient en 1813 qu'un seul diocèse, composé de 1,100,000 fidèles. Ce beau diocèse étoit gouverné par un prélat aussi illustre par sa grande naissance que par ses talents et ses vertus apostoliques, par l'intrépide Maurice de Broglie. Ce grand évêque, n'ayant pas voulu plier sous la volonté de Napoléon au Concile réuni à Paris, fut conduit à Vincennes, puis envoyé en exil ; il fut même forcé sous les verroux de donner la démission de son Siége, comme l'a raconté en détail l'auteur de l'intéressante *Notice sur Mgr de Broglie* placée à la tête du *Recueil des Mandements* de ce prélat, publiée à Gand en 1843, par M. le chanoine Bracq. (Voir notre tome X, p. 13.) Cet acte ne rendoit pas le Siége vacant, puisqu'une démission d'évêque n'est valable qu'après l'approbation du Pape. Mais le gouvernement despotique, méprisant toutes les règles, nomma un successeur à Maurice et l'envoya à Gand, afin qu'il prît l'administration du diocèse comme vicaire capitulaire jusqu'à ce que l'institution canonique lui fût accordée. Ce prêtre étoit le bon abbé De la Brue, à qui le gouvernement avoit donné pour conseil le violent de Pazzis, que les Flamands nommèrent dès ses premières violences le gendarme.

M. De la Brue, arrivé à Gand, réunit les cinq chanoines qui avoient déjà donné des signes de foiblesse et leur demanda les pouvoirs de vicaire capitulaire. Or, les canons de l'Eglise défendent clairement de nommer vicaire capitulaire une personne quelconque qui est déjà nommée évêque du siége. M. de la Brue étoit donc inhabile, et, malgré les lois de l'Eglise, il fut nommé avec deux chanoines. Il étoit donc intrus, sans pouvoirs. L'élection s'étoit faite le 22 juillet 1813, et le 25 du même mois l'intrus parut au chœur comme vicaire capitulaire. Ce jour étoit un dimanche, et, d'après l'usage, le supérieur du séminaire devoit assister aux offices du chœur avec un nombre déterminé d'élèves en théologie. Assister au chœur c'étoit adhérer au schisme, et cela étoit impossible. Le digne supérieur et ses élèves ne parurent pas au chœur. Dès le soir, le fougueux De Pazzis se présenta au séminaire au nom de l'administration illégitime, entra au réfectoire où les élèves se trouvoient au souper et les engagea à ce qu'il appeloit la *soumission à l'autorité ;* mais comme ces paroles ne faisoient aucun effet, il en vint aux menaces et parla des châtiments que la désobéissance entraineroit, de l'enrôlement dans l'armée. A ces mots tous les élèves s'écrièrent : *Plutôt soldat que schismatique.* C'est cette héroïque générosité

suivie de tant de souffrances, que Mgr l'évêque a voulu célébrer par des fêtes uniques dans les fastes de l'histoire. Il a écrit la belle lettre, que nous avons insérée dans la dernière livraison, pour inviter tous ceux qui vivent encore après de si grandes épreuves, à un service funèbre dans la cathédrale, puis à une fête au séminaire. Il est à remarquer que les rigueurs du gouvernement ne tombèrent pas seulement sur les jeunes gens qui étoient déjà élèves du grand séminaire, mais encore sur ceux qui étudiant les humanités avoient été exemptés de la conscription parce qu'ils se destinoient aux études théologiques. Eux aussi eurent à choisir, et la plupart allèrent rejoindre leurs généreux amis qui étoient déjà enrôlés. C'est de cette manière que le nombre de ceux qui ont refusé d'adhérer au schisme et ont souffert pour leur constance, monte à 263. Parmi ceux-là, 49 ont succombé dès les premiers mois aux mauvais traitements, aux coups de l'épidémie régnant dans la place de Wezel, où le plus grand nombre fut conduit, pour être incorporés parmi les canonniers. Par une protection spéciale de Dieu, au moment de la fête 54 étoient en vie et tous ont répondu à l'appel de Mgr l'évêque de Gand, à l'exception de M. le chanoine Raepsaet, archidiacre et vicaire-général, malade depuis quelque temps, du P. De la Croix, recteur du collége germanique à Rome, et de cinq curés retenus chez eux par des infirmités.

La cathédrale avoit été magnifiquement décorée pour la solennité. Des tentures noires et blanches descendoient de la voute et couvroient tout le maître-autel; d'autres tentures ornoient les deux côtés du chœur. Les armoiries de Pie VII et de Pie IX, celles de Mgr de Broglie et de son digne successeur, des inscriptions et des ornements funèbres étoient parfaitement disposés : quatre noms peints en lettres blanches sur un fond noir et placées à l'entrée du chœur à une hauteur de 12 mètres, faisoient surtout un profond effet; c'étoient les noms de *Wezel*, *Paris*, *Vincennes*, *Sainte-Pélagie*, qui rappeloient les endroits principaux où les supérieurs et élèves du séminaire ont souffert.

Les vénérables vétérans du sacerdoce se sont d'abord réunis au séminaire, où trois membres de la famille de l'illustre Maurice de Broglie se sont joints à eux : c'étoient le prince Albert de Broglie, de l'Académie, célèbre écrivain, son jeune fils et le marquis de Murat, neveu de l'évêque défunt. Mgr a conduit ce pieux cortége à la chapelle où étoit exposé le cœur de Maurice, apporté la veille de Paris par M. l'abbé Van Haelst. Ce prêtre flamand, ancien compagnon d'exil de son évêque, remit ce précieux trésor au prélat en lui retraçant dans un discours latin les principaux travaux de ce grand cœur. Mgr Delebecque le remerciant des soins qu'il avoit donnés autrefois à son saint prédécesseur, le nomma chanoine honoraire en récompense de ses services.

Les élèves du séminaire avoient déjà formé la procession, la croix

en tête, et chantoient lentement le *De Profundis*. Après eux venoient les *Wezeliens*, c'est-à-dire tous ceux qui souffrirent en 1813 pour la Sainte Eglise. Suivoient deux élèves du séminaire portant sur un brancard le cœur de Maurice. La marche étoit fermée par les membres de la famille, par Mgr en mître et crosse, accompagné de ses assistants. La cathédrale étoit remplie de fidèles, attendant avec une sainte curiosité l'arrivée de ces 47 vieillards, nobles débris d'une légion de martyrs. Deux jeunes séminaristes les précédoient jonchant le parvis de branches de palmiers et d'oliviers. Rien de touchant comme la marche recueillie et pieuse de ces hommes de foi, blanchis sous les travaux du saint ministère, réunis de tous les points des deux Flandres, pour prier une dernière fois dans une enceinte commune pour leurs frères qui les ont précédés. Dès qu'ils eurent franchi les marches du chœur et pris la place qui leur étoit réservée, Mgr commença la messe des morts; les élèves du séminaire l'exécutèrent en plain-chant. Après la messe, Mgr se rendit à son trône et y prononça un discours latin où il montra, par la suite de l'histoire, que l'Eglise a été combattue dans tous les siècles sans succomber jamais, qu'elle a souffert surtout il y a cinquante ans, mais qu'alors aussi le Seigneur suscita des docteurs, des confesseurs de la foi et des martyrs. Après ce beau discours eurent lieu les cinq absoutes, les quatre premières par Mgr Van den Hecke, protonotaire apostolique, M. le chanoine Verduyn curé-doyen de Saint-Nicolas à Gand, MM. Van Houver et Van Duyfhuys curés à Bruges, qui tous ont courageusement souffert en 1813, et la cinquième par Mgr l'évêque.

Après la cérémonie funèbre, Mgr adressa quelques paroles à l'auditoire. « Déposons, dit-il, nos habits de deuil après avoir payé le » tribut de nos prières à nos chers frères, et entonnons le *Te Deum* » pour remercier le Seigneur du bonheur qu'il nous accorde en ce » jour. Reprenons notre procession avec allégresse, retournons à la » chapelle du séminaire pour y déposer cette précieuse relique, le » cœur de notre prédécesseur, que nous confions à la garde des habitants de cette sainte maison. »

Il étoit midi et demi quand cette première partie de la fête se termina. Alors commencèrent des Agapes dans ce même réfectoire qui avoit été témoin il y a cinquante ans des premiers élans de foi, suivis de tant d'actes magnanimes, dans ce réfectoire qui sembloit encore retentir du mot célèbre *Plutôt soldat que schismatique*. Aussi la commission directrice de la fête avoit-elle fait placer cette grande devise au fond de la salle. Mgr. porta la santé des vénérables Wézeliens, de leur chef Mgr Maurice et de la famille de ce prélat qui étoit là représentée par trois membres. Mgr Van den Hecke se leva aussitôt pour remercier le prélat, au nom de ses anciens compagnons d'armes de les avoir réunis dans cette touchante fête et lui souhaiter paix, bonheur et longue vie. Il remercia le prince Albert de Broglie d'avoir cédé au diocèse le cœur de son grand oncle, qui,

comme l'ancien Maurice, avoit été toujours le chef et le modèle de la légion sacerdotale. Le prince répondit au compliment de Mgr Van den Hecke et à celui de Mgr l'évêque. Il se dit heureux de se voir au milieu de ces généreux soldats de la foi, qui ne voyant aucune issue aux terribles persécutions qui les arrachoient au sanctuaire, prirent leur parti avec tant de courage, de ces vénérables prêtres qui après cinquante ans de travaux et de mérites viennent remercier le Seigneur.

Après le dîner les convives furent conduits au grand vestibule qui à cette occasion étoit transformé en belle salle de réception, richement ornée de draperies, de fleurs et d'inscriptions relatives à la solennité. Des ecclésiastiques venus de presque toutes les paroisses des Flandres et les chefs des œuvres catholiques du diocèse s'y trouvoient déjà réunis, quand Mgr vint prendre place sur une petite estrade avec les membres de la noble famille de Broglie. Une cantate composée pour la fête par M. Stillemans, professeur au petit séminaire de Saint-Nicolas, et dont la ravissante musique a été écrite par M. Cooreman, professeur au même établissement, fut vivement applaudie, mais surtout le refrain du chœur qui nous transporte à la soirée du 25 juillet 1813.

Notre cœur à l'autel aspire ;
Mais qu'on nous en ferme l'accès,
A nous l'exil et le martyre !
La lâche trahison : jamais !

Plusieurs des vétérans de 1813, retrouvant leur ancien feu, répétoient avec les jeunes lévites ces généreux accents. Ont été lues ensuite une belle pièce de vers latins composée par M. Remes, curé d'Essche-Saint-Liévin, et une pièce flamande bien-touchante, composée par M. Claeys, prêtre du séminaire, aujourd'hui à l'université de Louvain. La chanson flamande, du même poète, *Terugkomst uit Wezel*, ou Chant de retour de la citadelle de Wezel, a clos la fête, dont le souvenir ne s'effacera jamais de la mémoire de ceux qui ont eu le bonheur d'y assister. Le refrain de cette pièce, répété spontanément par tout l'auditoire, résume les sentiments qui remplissoient tous les cœurs :

Triomf ! na lyden komt verblyden,
Eens brengt ons God naer Vlaenderen weêr.

DE LA MUSIQUE RELIGIEUSE.

Les beaux-arts inspirés par la pensée religieuse ont été de tout temps une des gloires les plus pures de la Belgique; et certes, en voyant le mouvement artistique qui se réveille autour de nos vieilles églises, nous pouvons dire que notre siècle n'a pas dégénéré sous ce rapport.

Partout autour de nous l'art chrétien reproduit avec bonheur les anciens types créés par les âges de foi.

Nos cathédrales restaurées par des mains savantes élèvent dans les airs des flèches dont l'élégante hardiesse rivalise avec les œuvres des anciens jours; leurs parois se couvrent de peintures éclatantes; les meneaux délicatement sculptés de leurs ogives encadrent comme autrefois d'éblouissants vitraux; le bois, la pierre, les métaux se transforment sous des doigts industrieux en meubles, en reliquaires, en vases sacrés d'une merveilleuse délicatesse; et la pensée qui réalise tous ces objets, cherche dans l'inspiration religieuse le vrai type de ses œuvres et la raison d'un durable succès.

Seule peut-être parmi les beaux-arts, la musique religieuse ne participe que foiblement à cette restauration du sentiment chrétien dans le domaine de l'art.

A part les modulations traditionnelles du chant grégorien, il est rare d'entendre dans nos églises un chant qui ne soit imprégné à quelque degré du goût frivole ou des sentiments mondains de l'art profane. Ce n'est pas ici le lieu de nous étendre sur cet abus; on n'a que trop souvent lieu de gémir de cette inconvenante substitution des motifs d'opéra à l'inspiration religieuse et de déplorer l'invasion du théâtre dans nos jubés. Mais ce qui nous semble avoir une portée plus pratique, c'est d'encourager toutes les tentatives faites en vue de corriger cet état de choses et de contribuer à développer le vrai goût de la musique religieuse: de cette musique qui parle au cœur, qui recueille l'âme, qui fait prier et qui donne à l'édifice sacré le complément de ses magnificences en lui prêtant un langage qui fait penser à Dieu.

L'Allemagne nous donne sous ce rapport un magnifique exemple que nous serions heureux de voir suivre dans notre pays.

Qui n'a entendu parler de ces chants de tout un peuple uni dans l'harmonieuse expression d'une même prière, qui retentissent dans les églises d'Allemagne et qui associent d'une manière si touchante le peuple fidèle à la célébration des saints mystères?

Il est impossible d'entendre cette voix de tout un peuple, grave, majestueuse, expressive, sans partager le sentiment pieux qui anime toutes ces voix et fait vibrer tous ces cœurs. Nous ne connoissons pas à la musique sacrée de forme plus grandiose ni qui soit mieux adaptée au caractère du chant religieux et à l'esprit de l'Eglise que ces chants traditionnels, à la fois religieux et populaires, auxquels la foi

de l'Allemagne catholique donne une expression si puissante et si douce.

C'est là aussi le genre dans lequel nous aimerions à voir se développer chez nous la musique religieuse. Faire passer l'inspiration des sublimes prières de l'Eglise dans une mélodie simple, grave, populaire, propre à être exécutée même de mémoire par des masses chorales ou par des chantres peu habitués à se jouer des difficultés d'exécution, tel nous semble être un but pratique digne d'exercer le talent de nos compositeurs. Nous félicitons sincèrement l'auteur du *Jubé des villes et des campagnes* d'entrer dans cette excellente voie; son recueil recommandable déjà à bien des titres, y gagnera encore en intérêt (1).

« A l'abonné, nous dit-il dans le prospectus du troisième volume, à l'abonné qui nous manifeste le désir de voir figurer dans notre recueil quelques morceaux à l'instar des chorals d'Allemagne, nous présentons nos sincères félicitations sur son bon goût et nous nous engageons d'autant plus volontiers à répondre à son désir, que notre intention étoit de publier dès l'année prochaine quelques morceaux de ce genre. Cependant nous éviterons de trop multiplier les compositions de cette nature, nous souvenant de l'adage : l'ennui naquit un jour de l'uniformité. Cinq ou six de ces morceaux trouveront place à la fin de chaque livraison. Ces morceaux seront écrits sans accompagnement de manière à pouvoir servir également pour les processions. »

Nous approuvons entièrement cette marche, le peuple d'ailleurs ne devant s'habituer que peu à peu à ce chant nouveau. Le talent si connu de compositeur, le sentiment religieux et la grande expression qui caractérisent toutes ses compositions, nous assurent du succès de l'entreprise. Du reste, un morceau de ce genre qu'il nous a déjà donné dans la livraison de la première année, un Magnificat d'une grande majesté d'expression, nous est garant du succès des autres (2).

Aussi croyons-nous pouvoir recommander à tous les amateurs de bonne musique religieuse l'œuvre de M. Laminne, le *Jubé des villes et des campagnes*, dont les deux premières livraisons ont paru. L'auteur réalise au-delà de ce qu'il nous avoit promis. La musique en est éminemment religieuse, d'un style large et noble, d'un caractère grave et sévère, et en même temps d'une grande simplicité, qui la rend susceptible d'être exécutée dans les églises les moins favorisées sous le rapport des ressources musicales. Rien d'étonnant que le

(1) *Le Jubé des villes et des campagnes*, ou recueil de chants d'église pour voix d'hommes et orgue, paroissant une fois l'an en un volume in-8° de 70 pages, et dédié à Mgr de Montpellier, évêque de Liége, par Emile Laminne, organiste de l'église Notre-Dame à Tongres. Prix 5 francs pour la Belgique et 6 francs pour l'étranger.

(2) Les strophes en chœur, écrites à l'instar des chorals d'Allemagne, alternent avec les versets du plain-chant. A la dernière strophe musique et plain-chant se réunissent.

succès en soit marqué et que les hommes compétents en parlent avec éloge. « Je désire vivement, nous dit en parlant de cet ouvrage M. le chanoine Devroye, dont le talent musical et le goût sont connus et appréciés depuis longtemps, — je désire vivement que le clergé propage ces compositions qui sont sagement écrites et qui réunissent deux conditions essentielles, c'est d'être religieuses en même temps qu'agréables. » Si les bornes restreintes d'un article ne nous permettent pas d'entrer dans de longs développements touchant les différents morceaux des deux premières années, nous dirons cependant que nous avons particulièrement remarqué une messe à trois voix d'un style pur qui met admirablement en relief le sens des paroles sacrées, et une messe de requiem dont la grave harmonie relève admirablement les mélodies affectueuses et plaintives. Parmi les morceaux les plus expressifs il y a un Languentibus d'un grand effet. Coupé par le De Profundis chanté à l'unisson, il se termine par une pièce d'une touchante expression. Mentionnons encore l'Ave Maria, nº 2, que nos meilleurs compositeurs ne désavoueraient pas, et le Memorare, morceau tout de sentiment, plein d'onction et d'expression.

C'est par des travaux de cette nature que nous verrons renaître parmi nous les bonnes traditions de la musique religieuse et que les chants sacrés, en redevenant populaires, porteront dans tous les cœurs les impressions de la piété.

Nous souhaitons vivement que l'auteur du *Jubé des villes et des campagnes* rencontre les sympathies que méritent ses efforts et trouve dans le concours éclairé des prêtres qui ont à cœur la beauté des saintes cérémonies, le moyen de réaliser une partie du but élevé qu'il se propose, en donnant à la liturgie sacrée une expression musicale et populaire qui porte les cœurs à Dieu.

HORIZONS CÉLESTES.

HORIZONS PROCHAINS.

Paris, 2 vol. in-12, prix 6 francs.

Au dessus des harmonies de la nature, des beautés de ce monde, de la poésie terrestre, il y a la poésie du ciel, les beautés du monde spirituel, les longues perspectives de la pensée; le sentiment religieux ouvre devant l'âme les splendeurs des horizons célestes; ce sentiment le plus élevé et le plus délicat que renferme le cœur humain est la source de la plus pure poésie; il renferme la révélation de la beauté dans sa forme la plus sublime; il est la force et la gloire de l'humanité. Les âmes qui ne possèdent pas ce sentiment sont condamnées à des horizons bien étroits, elles restent étrangères à ce

qu'il y a de plus grand et de plus noble dans la vie. Telles sont les idées qui sont renfermées sous le titre de deux petits livres que Mme de Gasparin a publiés sans nom d'auteur et qui ont obtenu un succès éclatant.

Mme de Gasparin possède un talent d'écrivain vraiment supérieur; son style a de la vie, du mouvement, du relief et de l'éclat ; elle sait amener par d'habiles gradations les traits saillants ; elle a l'art de produire des effets heureux, saisissants, variés, elle se complait à déployer dans de brillantes harmonies les plus riches couleurs. Sa phrase a une allure libre, vive, dégagée ; on n'y sent aucun effort ; s'il est impossible sans un peu de recherche d'arriver à ce langage vibrant et étincelant, le lecteur s'en aperçoit à peine, captivé qu'il est par le charme de l'écrivain.

Dans les *horizons célestes,* Mme de Gasparin montre les consolations, les fortes espérances que donne la croyance religieuse au milieu des plus cruelles épreuves de la vie ; c'est aux âmes affligées qu'elle s'adresse ; à celles qui sont frappées dans leurs plus chères affections elle enseigne à se reposer dans les promesses de la foi, et elle le fait avec une chaleur d'âme, un élan religieux; une vivacité d'impressions qui augmentent encore le charme de son brillant langage.

Mme de Gasparin a le sentiment de la poésie biblique, jamais la grandeur et la puissance de Dieu n'ont été décrites avec plus de magnificence et de splendeur que dans les chants sacrés du peuple juif; c'est dans ces livres de l'ancien testament que Mme de Gasparin aime à contempler les perspectives de la vie éternelle.

Cependant des savants modernes ont prétendu que les juifs n'avoient aucune notion de l'immortalité de l'âme, et que l'on ne trouve nulle part dans l'ancien testament la trace de cette idée dont ils attribuent l'origine à la philosophie grecque. Telle est l'opinion que M. Renan notamment développe, à la suite de plusieurs autres écrivains. Pour réfuter cette opinion il suffit à Mme de Gasparin d'exposer en quelques pages ce qu'on lit dans la Bible ; il est impossible d'exposer d'une manière plus brillante et plus puissante que l'immortalité de l'âme bien loin d'être absente de l'ancien Testament y est partout sous entendue :

« Le temps où Dieu prenoit Enoch pour le transplanter aux rives éternelles, et où nul ne s'en étonnoit ; le temps où Abraham parloit avec Dieu comme un ami parle à son ami ; le temps où l'échelle miraculeuse se dressoit au chevet de Jacob ; le temps où une pauvre femme errante sur les sables avec son fils en détresse, voyoit sans surprise descendre un ange des cieux ; ce temps n'étoit pas un temps de matérialisme, croyez le bien. Alors les princes de l'Orient se promenoient derrière leurs troupeaux aux vallons de Judée ; alors ils plantoient leurs tentes à la lisière du désert, en ces régions dont la solitude nous rend Dieu plus proche, et si l'on osoit dire, plus voisin. La nuit, par ces belles nuits d'Arabie plus claires que nos jours, ils sortoient, ils prioient ; ils prioient sous les chênes de Beersebah, ils prioient aux montagnes qui dominent la mer Morte, et de tout près

une voix se faisoit entendre qui s'entretenoit avec eux. Ou bien c'étoit quelque messager céleste, au front resplendissant de lumière, qui venoit trouver le patriarche lorsque assis devant sa tente, au vent du soir, les regards perdus vers quelque oasis lointain, il remontoit la longue suite de ses années que marquoient autant d'entrevues avec son Dieu.

» Pensez-vous qu'alors il fut besoin d'apprendre aux hommes que l'âme ne meurt pas? Pensez-vous qu'à ces pélerins, qu'à ces nomades sans cesse en route pour le pays des promesses, il fut bien nécessaire d'expliquer la briéveté de nos jours et qu'après leur courte durée commence un temps qui ne finit pas? Oh! qu'eût souri d'un sublime sourire Abraham ou Jacob à de tels docteurs! L'âme ne doutoit point; elle croyoit comme le sein respire, inconsciente de sa foi, mais tenant ferme ce qu'elle tenoit. »

Une foi très-vive en la divinité de Jésus-Christ respire dans tout le livre de Mme de Gasparin et lui donne souvent des accents de pénétrante éloquence:

« Jésus aime les siens. Dans l'agonie de la mort il les aima. Il les aime dans le triomphe de sa résurrection.

» L'aube pâlit vers l'Orient; il fait encore obscur au jardin de Joseph d'Arimathie; une femme se tient debout à côté du Sépulchre. Des apôtres sont venus, ils se sont penchés, ils ont trouvé le tombeau vide, et conséquents à leur caractère d'hommes, logiques, vite décidés, le fait une fois prouvé, ils ont accepté le fait. La femme qui est bien femme, reste. Pourquoi elle ne sait; pour pleurer, se ressouvenir, et pleurer encore. « Quelqu'un est là; le jardinier peut-être: — Qui cherches-tu? — Seigneur, balbutie la pauvre femme tout en larmes, si tu l'as emporté, dis-moi où tu l'as mis: — Marie! — Maître!

» Comment rendre l'énergie de ces deux paroles. Toutes les tendresses, tout le respect, le passé tout entier ressaisi, l'éternité tout entière possédée, l'amour impérissable, vainqueur, de cieux en cieux, j'y trouve tout et toujours d'une fraicheur plus jeune, toujours d'une puissance plus intime, de telle sorte que j'y pourrois nuit et jour plonger ma pensée, je n'en sonderois pas le fond. Je pourrois en nourrir mon admiration toute une éternité, l'immaculée beauté n'en seroit pas flétrie. »

Les horizons prochains sont remplis de descriptions charmantes, pleines de gracieux détails dans lesquels l'écrivain se complait et où il déploie toutes les ressources et toute la flexibilité de son talent; ce livre n'est tout entier qu'une série de brillantes fantaisies d'artistes; Mme de Gasparin en fait bien connoître le caractère dans ces quelques lignes. « Ce ne sont pas des tableaux, ce sont encore moins des romans. Qu'est-ce? vraiment — je ne sais. — C'est ce quelque chose d'inconnu qui chante en nous, dont la voix aux larges ondes s'épand à mesure que nous marchons, et parfois accompagne de mélodies idéales la plus prosaïque vie. C'est ce quelque chose qui est peintre aussi, et dont le pinceau, pendant que les yeux de notre corps se promènent de la boutique de l'épicier à l'estaminet du coin,

fait éclater devant nous le vert des prés, le vert des forêts, l'or bruni du couchant, l'or pâle du levant et passer dessus l'esprit de vie avec l'esprit de poésie. C'est encore ce récitateur caché qui, lorsque nous promenons nos personnes ennuyées au travers de la vie comme on nous l'a faite, nous va disant et redisant au fond de l'âme des paroles étranges : paroles toutes pénétrées de sauvages harmonies, paroles que ne comprendroit guères ce monsieur avec qui vous causez là, paroles hélas ! que vous-même, à vos heures de grand sens, aux heures où vous vous sentez des rentes sur l'Etat, vous traiteriez de bâlivernes, et pourtant qui vous charment, et qui vous bercent, et qui vous transportent en des régions sereines où vous voudriez vivre, où vous voudriez mourir.

C'est cela justement que je vous viens conter. »

A côté des descriptions dont le livre des *Horizons prochains* est rempli, on trouve aussi de délicates analyses d'impressions ou de sentiments et c'est là surtout que Mme de Gasparin déploie son art de développement.

« Connoissez-vous ces heures où le démon de l'analyse, le mauvais ange du siècle vient nous heurter de ses froides ailes ? Savez vous ce que c'est que de se promener parmi ses affections, parmi ses pensées et de se dire de tout : à quoi bon ?

» Ce mal atteint les jeunes plus que les vieux. Qui de nous n'a descendu ces pentes désolées, qui ne s'est assis pleurant dans cette vallée stérile d'où le soleil a disparu ; qui n'est demeuré là, comptant ses blessures, prenant un fatal plaisir à se dire que tout est passé, que le bonheur a sombré, que la foi s'est éteinte, que les facultés ont fléchi, que les tendresses sont mortes, que la vie, comme une fleur fanée, a laissé tomber ses pétales l'une après l'autre, qu'il n'y a plus rien à faire, rien qu'à laisser venir la vieillesse et puis la mort.

» Il semble alors qu'on erre dans quelqu'une de ces planètes démolies, mondes finis qui promènent par le ciel leurs mornes clartés. Alors on voit les choses comme elles sont, comme elles seroient si le merveilleux éclat du jour, si les parfums, si les harmonies, si les profondeurs de l'éther nous étoient ravis et que notre terre restât dans sa nudité. Tout devient sec, tout devient choquant, tout se résout en problèmes dont la solution tranchante abat nos dernières illusions. »

Après les *Horizons prochains*, Mme de Gasparin a encore publié un troisième petit livre intitulé *Vesper*, ayant encore le même caractère et écrit avec le même talent ; c'est une série de paysages et d'études poétiques en prose ; les sujets en sont très simples, l'exécution très brillante. Le livre des *Horizons célestes* nous semble beaucoup supérieur ; il présente au point de vue des idées un intérêt véritable et sérieux. On n'y trouve rien qui puisse blesser la foi d'aucun chrétien, on y sent le souffle d'une noble et pure inspiration.

AVANT-PROJET DE LOI SUR LE TEMPOREL DES CULTES.

Le Mémorial Belge des conseils de fabrique publie le texte de ce projet de loi préparé par le ministère actuel. L'étendue de ce document nous empêche de le reproduire dans cette livraison; en attendant que nous puissions en mettre le texte complet sous les yeux de nos lecteurs, nous nous bornerons à signaler les principales innovations qu'il renferme.

Vingt-huit articles, la plupart très-longs sont consacrés à la composition des conseils de fabrique. D'après le décret du 30 décembre 1809, dans les paroisses où la population est de cinq mille âmes et au-dessus, le conseil est composé de neuf membres électifs, dans toutes les autres paroisses, il n'est formé que de cinq membres électifs; en vertu de ce décret, la majorité des conseillers est pour la première fois à la nomination de l'évêque, la minorité est choisie par le gouverneur.

Le conseil une fois composé, ce sont les membres restants qui élisent les conseillers qui doivent remplacer les membres sortants.

Le nouveau projet de loi réduit à huit le nombre des conseillers dans les paroisses de cinq mille âmes et au-dessus, à quatre dans les paroisses moins populeuses; l'évêque commencera par en élire la moitié, le gouverneur en choisira ensuite l'autre moité. Tous les conseils actuellement existants seront ainsi recomposés; dans la suite les conseils se recruteront par voix d'élection, c'est-à-dire que tous les trois ans les membres restants pourvoiront au remplacement des membres sortants.

En vertu du projet de loi les curés et les bourgmestres des communes continuent à être membres de droit des conseils de fabrique; mais en vertu du décret de 1809 si le bourgmestre n'est pas catholique, il doit se faire remplacer soit par un échevin soit par un membre du conseil communal. Le projet de loi que nous analysons ne maintient pas cette disposition dictée par le sentiment des convenances, il admet le bourgmestre à siéger dans le conseil de fabrique quelle que soit la religion à laquelle il appartient. Assurément on ne pourra alléguer que cette innovation est inspirée par l'idée de sauvegarder les intérêts temporels du culte catholique. En outre d'après le décret de 1809, le curé avoit la première place, à la droite du président; en vertu du projet de loi « le bourgmestre et le curé ou desservant se placent à côté du président; le plus âgé à la droite et le plus jeune à la gauche. »

Nous ne pouvons entrer ici dans le détail des nombreuses dispositions qui ont pour objet de réglementer les conditions d'éligibilité, le sort des élections contestées, la révocabilité des membres des conseils de fabrique etc. Le bureau des marguilliers est supprimé;

l'exécution des décisions du conseil est confiée au président, au secrétaire et au trésorier; le conseil de fabrique peut se réunir, sans autorisation de l'évêque ou du gouverneur, aussi souvent que les intérêts de la fabrique le réclameront.

Aucune innovation importante n'est introduite quant à l'obligation des secrétaires de tenir de nombreux registres, de recopier tous les titres de propriété, les baux à ferme ou loyer, de faire en double deux inventaires, l'un du mobilier de l'église, l'autre des titres, papiers et *renseignements*, de procéder chaque année au recolement de ces inventaires ; le projet de loi ajoute encore à ces obligations celle de communiquer à l'administration communale un double de ces inventaires ; tous les titres, tous les registres, tous les inventaires doivent être déposés dans une armoire à trois clefs ; le décret de 1809 n'exigeoit les trois clefs que pour l'armoire destinée à recevoir les deniers, mais non pour celle qui devoit contenir les titres et papiers.

Cette précaution qui entrave incessamment les fonctions du trésorier s'expliquoit dans le décret de 1809 qui n'exigeoit d'eux aucun cautionnement et ne frappoit leurs biens d'aucune hypothèque. Quand il s'agit des receveurs des bureaux de bienfaisance on comprend qu'il y a nécessité de leur laisser en mains tous les actes, registres ou autres documents relatifs aux obligations qui leur sont imposées et notamment celles d'empêcher les prescriptions, de renouveler les inscriptions, de poursuivre les débiteurs en retard, etc. Mais on ne craint pas d'hérisser d'obstacles les fonctions des trésoriers, alors qu'on les rend plus compliquées et qu'on augmente leur responsabilité. Cette précaution de ne laisser au trésorier aucun titre ni papier n'a pas de fondement en présence de l'article 29 du projet de loi qui porte : Lorsque le trésorier ne possédera pas de biens immeubles susceptibles d'hypothèque, il sera tenu de fournir un cautionnement en numéraire ou une caution personnelle le tout suivant les bases et suivant le mode déterminé par les articles 115 et suivants de la loi communale du 30 mars 1836.

«Le trésorier sera réputé comptable pour tous les actes ou faits se rapportant à sa gestion financière, etc.»

Une innovation de la plus haute importance, est celle qui attribue au pouvoir civil le droit de réduire les fondations ; l'article 51 relatif à cet objet est ainsi conçu : « Lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges précises, qui en sont la condition l'exigera, l'autorité compétente pour statuer sur l'acceptation, pourra sur la proposition de l'établissement intéressé et sur l'avis de l'évêque, réduire les charges. Il en sera de même lorsque les revenus d'une fondation seroient devenus insuffisants pour exonérer les charges primitives. » Cet article montre combien le rédacteur de ce projet s'est peu préoccupé des règles canoniques.

Nous devons encore signaler l'article 50 § 3 qui stipule que si les fondations fixent pour l'exonération des services religieux, des honoraires supérieurs aux tarifs en usage, l'excédant profitera aux fabriques.

L'article 132 ajoute : « Il sera procédé à une révision des tarifs existants où à l'établissement de nouveaux tarifs des prix des services religieux et des funérailles. Les chefs diocésains, après avoir entendu les fabriques, en soumettront les projets à l'approbation du gouvernement endéans l'année de la publication de la présente loi. »

Quant aux oblations et aux quêtes dans les églises, voici les innovations projetées :

L'article 36 du décret du 30 décembre 1809 comprenoit parmi les revenus de la fabrique les oblations qui *lui* étoient faites, le projet de loi y comprend « les oblations volontaires faites dans l'église autrement qu'à l'autel. »

L'article 75 du décret de 1809 étoit ainsi conçu :

« Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable. »

Cet article seroit remplacé par un autre ainsi conçu : « Tout ce qui concerne les quêtes *qui se feront dans les églises au profit du culte*, sera réglé par l'évêque sur le rapport du conseil. Les quêtes pour les pauvres devront avoir lieu dans les églises toutes les fois que les administrations de bienfaisance jugeront convenable de les faire. Elle pourront avoir lieu soit par leurs membres soit par des *délégués*. »

L'approbation des budgets et des comptes des fabriques est attribuée aux députations permanentes ; le projet réglemente les formalités nombreuses et compliquées, les volumineuses écritures qui seront exigées pour obtenir ces approbations.

Il est bien entendu que les administrations communales et provinciales seront en cette matière d'une ponctualité admirable et d'un zèle dévorant. On suppose qu'elles se pénétreront des vrais intérêts du culte, et qu'elles auront une plus grande sollicitude que les évêques auxquels on enlève relativement aux fabriques d'église les droits qu'ils tiennent de leurs fonctions. Quant aux évêques ils se borneroient désormais à arrêter dans les budgets et les comptes les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte et à donner leur avis sur les autres articles.

Nous avons vu que le projet de loi admet les curés comme membres de droit au sein des conseils de fabrique d'église, mais il n'admet pas les évêques en cette qualité dans les fabriques cathédrales ; seulement il leur permet d'assister au conseil de ces fabriques avec voix consultative. Lorsque nous publierons le texte de ces documents on remarquera les articles relatifs aux troncs pour les pauvres, aux clefs des églises, à la sonnerie des cloches, à la fixation du nombre des vicaires qui se fera par le gouvernement, etc.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES CATHOLIQUES EN BELGIQUE.

Le Congrès général des catholiques s'est tenu à Malines du 18 au 22 août dernier. Il se composoit de trois mille membres, ecclésiastiques et laïques. S. Em. le cardinal archevêque de Malines a ouvert les travaux du Congrès par une allocution. Aux termes des statuts (1) toute immixtion dans la sphère politique étoit interdite. Mgr l'archevêque de Malines s'est conformé à cette règle ; il s'est strictement renfermé dans le domaine de la religion et il a donné une nouvelle preuve de cette sagesse et de cette prudence, qui dans nos temps agités sont une haute et salutaire vertu. Le vénérable primat de la Belgique a été proclamé président d'honneur du Congrès.

L'assemblée a ensuite nommé président effectif, M. le baron de Gerlache, ancien président du Congrès national et premier président de la cour de cassation de Belgique ; vice-présidents, MM. le comte de Theux, membre de la Chambre des représentants ; le baron Della Faille, sénateur ; le vicomte Eugène de Kerckhove ; Perin, professeur à l'Université catholique de Louvain ; secrétaire général, M. Ed. Ducpetiaux ; trésorier, le chevalier de Wouters d'Oplinter ; membres du comité, Mgr Lauwers, le baron Béthune, sénateur, Richard-Lamarche, le baron Van den Branden de Reeth, représentant, Beckers, de Haulleville, Schevaert et Woeste.

Le discours de M. de Gerlache comme président du Congrès est une des plus belles pages qu'il ait écrites ; on y retrouve ce langage sobre, ferme, précis, plein de nerf et de relief, ces heureuses imitations des modèles de l'antiquité, toutes les grandes et fortes qualités qui distinguent le premier des historiens belges. Dans ce discours plein d'idées, le vénérable magistrat s'est montré le partisan convaincu des libertés constitutionnelles ; il a expliqué et justifié l'œuvre du Congrès national de 1830 ; il a proposé à l'exemple et à l'admiration du monde les institutions de la Belgique. Il s'est

(1) Voir ci-dessus le texte des statuts, p. 132.

attaché particulièrement à légitimer la liberté de la presse. Depuis longtemps les théoriciens ont fait des distinctions entre la liberté du bien et la liberté du mal, la liberté de la vérité et la liberté de l'erreur; c'est à la faveur de ces distinctions que certains adversaires de la liberté cherchent à défendre leurs principes et par ce moyen ils brouillent les idées, et compromettent plus les opinions qu'ils soutiennent qu'ils ne nuisent aux idées qu'ils attaquent. Au point de vue pratique, la liberté qui consiste dans la possibilité de ne faire qu'une seule chose, c'est une liberté dérisoire. L'empereur de Russie accorde aux Polonais la liberté de rester russes, le parti révolutionnaire laisse la liberté de le servir ; tous les tyrans du monde donnent la liberté d'exécuter leurs ordres; cette liberté qui ne consiste que dans la faculté de faire ce que le pouvoir considère comme le bien, de dire ce qu'il estime être la vérité, c'est la soumission, c'est parfois l'oppression, mais ce n'est assurément pas la liberté.

En matière de presse l'idée d'assurer la liberté du bien, en arrêtant la liberté du mal, c'est une utopie, ainsi que le proclame M. de Gerlache.

« Le Congrès, ajoute-t-il, voyoit le monde tel qu'il est, avec ses tristes réalités. Ce ne sont pas seulement les particuliers qui abusent de la presse, ce sont les hommes du pouvoir eux-mêmes. L'expérience nous avoit appris que la liberté de la presse avec ses excès avoit encore moins d'inconvénients qu'un régime despotique et corrupteur qui fausse l'opinion et concentre tout en ses mains. Les procès de presse étoient fréquents sous le régime précédent et presque toujours dirigés contre les écrivains catholiques, tandis que l'on soudoyoit des folliculaires avec les deniers de l'Etat ; de sorte qu'il y avoit toute la liberté pour l'attaque, et non pour la défense. Ce système se reproduit de nos jours dans d'autres pays, et pour nous, nous ne saurions le regretter. Le Congrès prenoit donc le parti qui s'offroit à lui comme le meilleur. Si la religion est attaquée chaque jour par la presse licencieuse, nous pouvons du moins la défendre librement; et nous avons pour nous la puissance de l'autorité. »

Dans la suite de son discours, M. de Gerlache constate que les catholiques ont eu le tort de ne pas avoir assez fait pour la presse : « La presse catholique, à quelques honorables exceptions près, est dans un état de prostration qui fait peine.

Elle est insuffisante pour défendre cette grande cause d'où dépendent notre salut et celui de l'Etat, notre vie morale et notre existence nationale. »

Nous aimons cette franchise, car ce n'est pas à pallier le mal qu'on peut y apporter de remède, et l'on ne sert ni les partis, ni les pouvoirs qu'on loue en tout et toujours, sans jamais oser les avertir, ni les conseiller.

Après le discours de M. de Gerlache, que le défaut d'espace nous empêche de reproduire, M. Ducpetiaux a communiqué le bref du Saint Père (1) ; l'assemblée y a répondu par une adresse, dont une dépêche télégraphique a transmis immédiatement le résumé au cardinal Antonelli.

L'événement du Congrès a été le discours prononcé par M. le comte de Montalembert dans les séances publiques du 20 et du 21 août. L'illustre orateur n'a pas une voix sonore et retentissante, ni le geste énergique et puissant ; il n'a rien dans l'attitude de la manière des tribuns ; sa parole est nette, rapide, pénétrante ; sa diction n'étale pas les richesses de son style, mais elle fait sentir les plus délicates nuances de ses pensées en même temps qu'elle met en relief les idées dominantes de son discours. Sa calme dignité tempère ses élans.

(1) Bref du Saint-Père. Aux bien-aimés Fils le baron de Gerlache, président, Ed. Ducpétiaux, secrétaire du Comité d'organisation de l'Assemblée Catholique de Belgique, à Bruxelles,

PIE IX, Pape.

Bien-aimés Fils, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons reçu la lettre très-respectueuse que vous nous avez adressée le 10 de ce mois de mars. Elle nous fait connoître que vous employez tous vos soins et tous vos efforts à instituer dans votre pays une Assemblée Catholique sous les auspices et la direction de notre cher Fils Engelbert Sterckx Cardinal-Prêtre de la S E. R. (Sainte Eglise Romaine). Archevêque de Malines. et de concert avec nos vénérables Frères, les Evêques de Belgique, Assemblée qui a principalement pour but de servir et de défendre, dans ces temps malheureux, la cause de l'Eglise catholique et sa doctrine salutaire. Le projet que vous avez formé nous est très-agréable et mérite toutes nos louanges. Car nous avons la confiance que cette Assemblée Catholique atteindra pleinement son but et rendra de très-grands services à notre très-sainte religion. En attendant, comme gage de la protection divine et de notre ardente charité paternelle, nous vous donnons avec une vive affection et du fond de notre cœur, la bénédiction apostolique, à vous, bien-aimés Fils et à tous les membres de l'Assemblée.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 2 avril de l'année 1863, la dix-septième de notre Pontificat.

Pius Papa IX.



Jamais âme enthousiaste n'a mieux exprimé la fermeté froide d'une conviction invincible. L'admirable finesse de son esprit brille au milieu des splendeurs de son imagination ; sous sa réserve éclate la force et la grandeur de son éloquence; sa parole brillante, incisive suit son cours naturel, elle entraîne l'auditoire par son charme ; elle le domine par sa puissance contenue; son accent sincère fait vibrer les émotions les plus vives.

La grande voix de ce maître de l'éloquence s'est élevée à Malines en faveur des libertés modernes; il a exposé et défendu toutes ses grandes convictions; ce discours est le résumé le plus puissant et le plus logique de tous ses travaux, c'est l'ensemble et le dernier mot de sa foi politique. Il a énergiquement combattu la fraction des catholiques qui s'obstinent à ne pas comprendre les principes sur lesquels repose la société moderne; depuis dix ans que M. de Montalembert a soutenu la lutte contre des hommes dont on doit déplorer d'autant plus les erreurs que l'on respecte davantage leurs qualités privées, jamais il n'a été plus heureusement inspiré et plus triomphant.

La grande majorité du Congrès partageoit d'avance les principes fondamentaux que le noble orateur a exposés; un maître plus persuasif que tous les maîtres de l'éloquence en matière politique, l'expérience, ne cesse en effet de dissiper les préjugés qui s'élèvent contre ces principes.

Le discours de M. de Montalembert aura pour résultat d'éclairer bien des esprits sur le caractère, la portée et les conséquences d'idées qui les effrayent d'autant plus qu'ils les connoissent moins; elle dissipera aussi quelques malentendus, quelques fausses appréciations de la part de certains adversaires. Aux savants équilibristes qui se croient bien sages parce qu'ils évitent d'avoir des idées arrêtées sur les questions les plus vitales de la politique moderne, qui se croient bien prudents parce que sous prétexte d'éviter des divisions ils gardent la neutralité entre les principes contraires, flottant de l'un à l'autre, et applaudissant l'expression de doctrines opposées, à ceux-là le discours de M. de Montalembert enseignera l'inanité de tant de tactique et la stérilité de tant de combinaisons. Dans le toast que M. Dechamps, ministre d'Etat et président de la section de la liberté religieuse a pro-

noncé au banquet des membres du Congrès, il a apprécié en ces termes le discours de M. de Montalembert :

« Le comte de Montalembert nous a dit qu'il avoit conçu son discours au pied de la statue du Congrès national surmontée de la belle figure de notre Roi. En effet, ce discours n'est qu'un magnifique commentaire de la Constitution belge. Je vous déclare, messieurs, que je me promets bien, lorsque je remonterai à la tribune de mon pays, d'y porter en mains le discours de mon illustre ami. Je dirai à nos adversaires : Voilà un programme démocratique et libéral ; nous le signons ; osez-vous le signer ? Vous êtes, ajouterai-je, des *libéraux*, et nous sommes des *cléricaux* ; au moins vous l'affirmez. Eh bien ! je sors du Congrès de Malines, et voici ce que j'y ai appris : Nous sommes des cléricaux comme le cardinal Wiseman et la libre Angleterre ; nous sommes des cléricaux comme le comte de Montalembert, Cochin et Albert de Broglie, comme les démocrates de la Suisse, les patriotes de l'Italie et de l'Allemagne, les libéraux de la Hollande et les martyrs de la Pologne ; nous sommes des cléricaux avec les libres et les opprimés, et vous êtes des libéraux avec tous les oppresseurs ! »

Mgr l'archevêque de Malines a clôturé les travaux du Congrès par une courte allocution. « Les plus grandes vérités ont été proclamées, les résolutions les plus utiles ont été prises, a dit le vénérable prélat, c'est à Dieu qu'il faut en rapporter la gloire. »

Un grand orateur s'est révélé dans le Congrès de Malines, c'est M. Cochin, directeur du *Correspondant* ; il est impossible d'avoir plus de facilité, plus de grâce, plus de délicatesse, plus d'urbanité, plus de souplesse. L'élévation de ses idées ajoute un charme de plus à la parole la plus aimable et la plus communicative que l'on puisse imaginer. M. de Montalembert disoit il y a quelques années « ce sera le Thiers catholique, » l'exactitude de cette parole s'est vérifiée à Malines.

M. Cochin a demandé à l'assemblée de former quatre vœux en faveur de la propagation de la foi, de l'abolition de l'esclavage, de l'instruction populaire et de l'amélioration du logement des ouvriers. Ces quatre vœux développés de la manière la plus heureuse par un esprit libéral et éclairé, sont la plus belle conclusion des travaux de la section de la charité.

Les travaux de la section de l'art chrétien, présidée par

par M. le comte de Liedekerke-Beaufort et M. le chanoine Devroye, ont abouti aux plus sages conclusions; la section condamnant les principes de certains partisans exclusifs du plain-chant et de l'art gothique, a pensé que toutes les formes du beau devoient être admises, qu'aucune ne devoit être systématiquement repoussée.

M. Mermillod, curé de Genève, est resté à la hauteur de sa réputation dans un discours qu'il a prononcé à la cathédrale de St. Rombaut; tout est douceur et harmonie dans cette parole animée, ingénieuse, fleurie qu'animent l'ardeur de la conviction et la chaleur de l'âme.

Mgr Wiseman, cardinal de Westminster, dans un discours qui a duré plus de deux heures, a exposé comment, en invoquant le droit commun, en revendiquant les droits de la liberté de conscience et de la justice, le catholicisme avoit fait en Angleterre les plus grands progrés. Ce discours sera lu avec le plus vif intérêt.

Les travaux du Congrès seront publiés en entier; il sera plus facile alors d'en apprécier l'ensemble; pour le moment, nous devons nous borner à signaler à nos lecteurs quelques impressions dominantes; nous ne pourrions parler de mémoire des orateurs qui s'y sont distingués, sans commettre de regrettables omissions. Nous attendrons la publication du compte rendu pour faire connoître les remarquables discours des orateurs belges et étrangers qui ont pris une part active aux travaux du Congrès. Nous ne pouvons cependant nous abstenir d'admirer avec tous les membres de l'Assemblée, la prodigieuse et intelligente activité qu'a déployée le secrétaire général, M. Ducpétiaux, dans l'organisation du Congrès.

NOUVELLES

POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

Belgique. 1. Les excursions que le Roi fait depuis quelque temps, surtout son voyage à Malines et son départ pour Ostende, prouvoient mieux que tout autre chose le rétablissement complet du bien-aimé et vénéré Monarque. Le lundi 17 août, à 1 heure, S. M. est arrivée à Malines, accompagnée du duc et de la duchesse de Brabant;

elle est descendue à l'archevêché, où des appartements avoient été préparés.

A deux heures et quart les autorités ont été reçues en audience royale. Voici le discours prononcé par M. Broers, bourgmestre de Malines.

« Sire,

» Le conseil communal de Malines remercie Votre Majesté, par mon organe, d'avoir daigné se rendre aux vœux de la population en venant assister à nos fêtes.

» Il y a plus de trente ans, Sire, nous étions témoins, ici même, de vos premiers efforts pour la cause de l'indépendance nationale, et aujourd'hui encore nous avons le bonheur d'être des premiers, après la capitale, à acclamer dans nos murs ce Roi que la Providence vient de rendre à la santé, pour le conserver longtemps, nous l'espérons, à l'amour de son peuple.

» En rapprochant ces deux époques si différentes et en jetant un coup d'œil sur l'intervalle qui les sépare, nous voyons Votre Majesté toujours calme et ferme, quelque soit la fortune, et tendant toujours vers le but qu'elle s'est assigné : assurer le bien-être et l'avenir de la Belgique par le développement régulier de ses institutions.

» Au moment de monter sur le trône, Votre Majesté dit aux Belges : « J'espère être pour la Belgique un gage de paix et de tran-» quilité... mon cœur ne connoît d'autre ambition que celle de vous » voir heureux. » Et vos paroles étoient prophétiques, Sire, et votre noble ambition a été largement satisfaite. A notre tour, quand nous jouissons des bienfaits de la paix, quand nous pouvons célébrer des solennités séculaires sans voir l'horizon assombri, quand Notre Monarque vénéré et ses enfants sont au milieu de nous dans les réjouissances publiques, nous nous sentons pénétrés d'un profond sentiment de gratitude envers celui qui a tant fait pour nous ménager cette situation, et nous tenons à le lui dire dans toute l'effusion de notre âme.

Veuillez donc agréer, Sire, avec les vœux que nous formons pour Votre Majesté et pour toute la famille royale, l'hommage de dévouement et de respectueuse affection qui vous est présenté au nom des habitants de Malines. »

A 6 heures, le Roi, le duc et la duchesse ont assisté au banquet qui étoit offert à S. M. par le conseil communal au nom de la ville, dans les locaux des nouveaux hospices, boulevard d'Egmont. S. M. avoit à sa droite la duchesse de Brabant, M. Broers, bourgmestre de Malines; à sa gauche S. Em. le cardinal archevêque et S. A. R. le duc de Brabant. Le banquet étoit de 65 couverts. A 9 h., le Roi s'est levé et la famille royale s'est rendue à la station au milieu des acclamations de la famille. Le lendemain, mardi 18, S. M. et ses augustes enfants se sont rendus à Ostende.

2. La reine d'Angleterre, accompagnée de ses plus jeunes enfants et de la suite de la famille royale britannique, est arrivée le 12 août, à 4 heures et quelques minutes, à Laeken. Le Roi, le duc et la du-

chesse de Brabant, et la suite de notre famille royale ont reçu au débarcadère de la Coupure l'auguste voyageuse et sa famille pour les conduire au château de Laeken avec les voitures de la Cour à la livrée gala. Trois autres voitures de la Cour attendoient à la station du Nord les personnes de la suite de la famille royale d'Angleterre pour les conduire au palais de Bruxelles. Le train royal-express parti d'Anvers étoit conduit par M. Fassiaux, directeur général, avec les principaux fonctionnaires de l'administration des chemins de fer de l'Etat. Le ministre d'Angleterre à Bruxelles et le premier secrétaire de la légation britannique étoient allés également au devant de S. M. la reine d'Angleterre. Il y a eu le soir au château de Laeken grand dîner de famille à l'occasion de l'arrivée de la reine Victoria. S. M. la reine d'Angleterre est repartie le lendemain, jeudi, de Laeken pour l'Allemagne.

La reine Victoria, dit l'*Europe*, a adressé il y a quelques jours au Roi Léopold une lettre autographe pour le remercier de son intervention bienveillante dans le conflit anglo-brésilien. On nous cite de cette lettre le passage caractéristique que voici :

« L'exécution ponctuelle de votre jugement par mon gouvernement vous fournira une nouvelle preuve de notre respect pour » votre auguste personne. »

Jamais hommage ne fut plus délicatement rendu à un prince, et rarement un prince l'aura aussi bien mérité que le Roi Léopold.

3. On écrit d'Ostende, le 23 : « S. A. R. le comte de Flandre est arrivé hier à trois heures et demie. Comme je vous l'avois annoncé, le prince a fait la traversée de Douvres à Ostende sur le steamer royal belge *Diamant.* »

M. Thonissen professeur à l'université de Louvain, est élu représentant de l'arrondissement de Hasselt, en remplacement de M. de Pitteurs, décédé.

4. M. Dupret, membre de la Chambre des Représentants, de l'arrondissement de Tournai, a donné sa démission pour motif de santé. Le collége électoral de l'arrondissement est convoqué pour le 10 septembre, à l'effet d'élire un représentant en remplacement de M. Dupret. L'association libérale de Tournai a choisi pour candidat l'honorable M. Charles Rogier, ministre des affaires étrangères.

5. Le *Moniteur*, dans son numéro de ce jour, publie le rapport suivant. en date du 10 juin, adressé au Roi par M. le Ministre de l'intérieur sur l'organisation de cours normaux de l'enseignement moyen du degré inférieur à Bruges. Voici ce rapport :

Sire,

L'art. 10, § 2, de la loi du 1er juin 1850, sur l'enseignement moyen, porte que « les directeurs et régents des écoles moyennes, soit du gouvernement, soit des communes, devront être porteurs d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Conformément à l'art. 4 de l'arrêté royal du 3 septembre 1852, les écoles normales primaires de Lierre et de Nivelles doivent préparer à l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du

degré inférieur un certain nombre d'élèves diplômés de ces établissements. Les aspirants professeurs agrégés, sortis des deux écoles, sont ensuite préparés à leur dernier examen, dans des cours spéciaux, institues à Nivelles.

A l'époque où furent arrêtées les mesures que j'ai l'honneur de rappeler à Votre Majesté, on pouvoit croire qu'elles assuroient le recrutement du corps professoral des écoles moyennes; mais l'école normale de Lierre n'a pas fourni les sujets, connoissant bien la langue flamande, sur lesquels on avoit compté, et il est aujourd'hui difficile de pourvoir aux besoins de l'enseignement dans les écoles moyennes des provinces flamandes.

La situation qui s'est produite pourroit devenir préjudiciable à ces derniers établissements; je crois donc, Sire, qu'il y a lieu de prendre de nouvelles mesures pour satisfaire à des nécessités reconnues.

Il seroit utile, selon moi, d'offrir, dans les Flandres mêmes, aux jeunes gens qui ont la vocation de l'enseignement public, l'instruction préparatoire qu'ils ne vont chercher ni à Lierre, ni à Nivelles. Une institution normale primaire est déjà annexée à l'école moyenne de Bruges. On peut profiter des ressources en matériel et en personnel qu'elle présente, pour y adjoindre une section où seront formés des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Les jeunes gens, admis aux cours spéciaux de Nivelles, sont désignés par le ministre de l'intérieur, parmi les élèves diplômés des deux écoles normales primaires de l'Etat, sur l'avis des directeurs. Le choix des instituteurs les plus capables de poursuivre, avec succès, leurs études et de se former pour l'enseignement moyen, est facile à faire, les candidats étant nombreux et parfaitement connus.

Mais la section normale primaire de Bruges compte un nombre trop restreint d'élèves, pour que l'on y procède de la même manière. Il est donc nécessaire d'instituer un examen d'admission aux cours nouveaux et d'y appeler d'autres récipiendaires que des instituteurs. Afin d'atteindre le but qu'il se propose, le gouvernement donnera nécessairement à la langue flamande, dans cet examen, une importance égale à celle qui lui sera attribuée par le programme des cours.

Tels sont, Sire, les principaux motifs du projet d'arrêté ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

Le Ministre de l'intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Ce rapport est suivi de l'arrêté royal, daté du 15 juin, qui institue près de la section normale primaire annexée à l'école moyenne de Bruges des cours destinés à former des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur.

6. Un arrêté royal du 2 juillet accorde les subsides suivants, pour construction, reconstruction, agrandissement, etc. :

Anvers. — Fr. 2, 584 au conseil de fabrique de l'église d'Herenthout.

Brabant. — Fr. 300 au conseil de fabrique de l'église de Borght, à Grimberghen.

Flandre occidentale. — Fr. 867 au conseil de fabrique de l'église de Slype ; 2,500 id. de Saint-Michel ; 549 id. d'Adinkerke ; 811 id. de Nieucappelle ; 2,277 id. de Sainte-Croix-lez-Bruges ; 225 id. de Bekeghem ; 685 id. d'Oyghem ; 578 id. de Waerdamme.

Flandre orientale. — Fr. 5,000 au conseil de fabrique de l'église de Saint-Jean-Baptiste, à Gand.

Hainaut. — Fr. 3,334 au conseil de fabrique de l'église de Lens.

Namur. — Fr. 1, 500 au conseil communal de Morialmé ; 500 au conseil de fabrique del'église de Boneffe ; 700 id. de St-Denis ; 500 au conseil communal de Sart- St- Eustache.

Par arrêté royal du 31 juillet, un premier subside de 2,500 fr. est alloué au conseil de fabrique de l'église de Saint-Martin, à Ypres, afin de l'aider à faire face aux frais qui résulteront de l'exécution de plusieurs statues.

Par arrêté royal de la même date, un subside 450 fr. est accordé au conseil de fabrique de l'église de Marienbourg (Namur). afin de l'aider à acquérir un tableau destiné à la décoration du chœur de ladite église.

Par arrêté royal du même jour, un premier subside de 440 fr. est accordé au conseil de fabrique de l'église d'Huishout (Anvers), pour l'aider à faire restaurer un autel gothique que possède ladite église.

Par arrêté royal de la même date, un subside de 300 fr. est accordé au conseil de fabrique de l'église de Verrebroeck (Fl. or.). pour l'aider à faire restaurer un tableau représentant l'*Adoration des Mages*, attribué à Jordaens, que possède ladite église.

Par arrêtés royaux du 16 août, les subsides suivants sont accordés pour reconstruction, agrandissement, restauration, etc. :

Brabant. — 2,000 fr. au conseil de fabrique de l'église de Saint-Nicolas, à Nivelles.

Liége. — 8,000 fr. id. de St-Martin, à Liége.

Limbourg. — Fr. 2,612-50 id. de Saint-Quentin, à Hasselt.

Namur. — Fr. 2,958-33 id. de Celles.

Anvers. — 5,000 fr. au conseil de fabrique de l'église de Rumpst ; 1,500 fr. id. de Schilde ; 350 fr. id de Schoonbroeck, à Vieux-Thurnhout ; 3,650 fr. id. de Saint-Pierre, à Moll ; 1,000 fr. id. de Halle ; 1,000 fr. id. de Merxplas ; 1,000 fr. id. de Boisschot.

Flandre occidentale. — 807 fr au conseil communal de Wacken.

Flandre orientale. — 10,000 fr. au conseil de fabrique de l'église de Wetteren ; 4,000 fr. id. Buyen ; 850 fr. id de Meylegem.

Hainaut. — Fr. 3,888-88 au conseil communal de Morlanwelz ; 2,500 fr. au conseil de fabrique de l'église de Maffles ; 750 fr. id. de Quiévrain ; 2,500 fr. id de Villers-Notre-Dame ; 1,250 fr. au conseil communal de Seneffe.

Liége. — Au conseil communal de Terwagne, 2,000 fr.

Namur. — Au conseil communal de Matagne la Petite, 1,200 fr.

Par arrêté royal du 22 août, un septième subside de 1,000 fr. est accordé au conseil de fabrique de l'église des Saints-Jean et Nicolas, à Schaerbeek, pour l'aider à l'exécution des objets d'art destinés à cette église.

8. Un arrêté royal du 2 juillet autorise le conseil de fabrique de Goé (Liége) à faire restaurer la tour et les contreforts de cette église.

Un arrêté royal de la même date autorise le conseil de fabrique de l'église d'Anthée (Namur) à faire reconstruire cette église, parallèlement à la route de l'Etat.

9. Par arrêté royal du 18 juin, les pensions suivantes ont été accordées : 471 fr. à M. A. A. Arts ex-desservant à Beyne ; 469 fr. à M. M. A. Willem, ex-desservant à Ernonheid ; 592 fr. à M. J. A. Moreau, ex-desservant à Croix-lez-Rouveroy.

10. On lit dans le *Bien public :*

S. A. S. la duchesse d'Arenberg a fait avant hier une visite au petit Béguinage, accompagné de M. le chevalier de Wouters d'Opplinter, conseiller intime de S. A. S. le duc Engelbert. La duchesse est descendue chez la grande-dame où elle a daigné accepter l'hospitalité. Le lendemain, l'illustre bienfaitrice de notre petit Béguinage a assisté à la grand'messe et au salut et est allée visiter quelques couvents et différentes maisons particulières. S. A. S. s'est montrée aussi satisfaite qu'édifiée de l'ordre, de la propreté et de la vie pieuse et calme qui règnent dans cette belle communauté. Nous apprenons en même temps qu'il y a quelques semaines le petit Béguinage a reçu la visite de S. A. S. le duc Engelbert. Il s'y était rendu dans le plus strict *incognito.*

11. On écrit de Malines, qu'à la réunion des évêques, qui a eu lieu ces jours derniers, il a été décidé en principe qu'une école des mines seroit annexée à la faculté des sciences de l'Université de Louvain.

12. Cinq religieuses de l'Institut des *Sœurs de Sainte-Marie* de Namur, ont quitté notre ville vendredi dernier 6 août, pour se rendre en Amérique. Elles vont, à la demande de Mgr Timon, commencer une maison d'éducation dans le vaste diocèse de Buffalo.

(*Ami de l'Ordre.*)

13. La fabrique de l'église de N.-D. de la Victoire, au Sablon, a reçu communication d'une dépêche par laquelle M. le ministre de l'intérieur consent à consacrer un subside de 8,000 fr. pour les peintures murales à rétablir dans le chœur de l'église. La fabrique a fait savoir qu'elle acceptoit ce subside avec reconnoissance, et qu'elle espère que l'administratiou communale voudra bien y joindre un subside de 3,000 fr. qui a déjà fait l'objet d'un rapport en 1861.

Aussitôt que le conseil de fabrique sera certain d'obtenir le subside communal, il s'empressera, — a-t-il écrit au collége, — de conclure un arrangement définitif avec M. Vandenplaetsem, l'artiste accepté par le gouvernement pour l'exécution des peintures. Le chœur de l'église de sablon, rendu à son ornementation primitive, offriroit une œuvre pleine d'intérêt et digne de la sollicitude des administrateurs de la commune.

Cette affaire est soumise à l'appréciation de la section des beaux-arts et du conseil communal.

14. La population de Bruxelles et celle des faubourgs de la capitale ont augmenté ensemble de 175,000 habitants depuis l'année 1830

jusqu'à 1862. A l'époque de la Révolution de 1830, la population agglomérée de Bruxelles et de ses faubourgs n'atteignoit pas le 110,000 âmes. Elle est aujourd'hui de 285,221.

La ville de Bruxelles seule a vu sa population s'augmenter de près de 100,000 âmes, depuis 1830. Il y a aujourd'hui à Bruxelles 181,799 habitants et dans les faubourgs, 103,422 habitants. La commune limitrophe la plus peuplée est Molenbeck-Saint-Jean qui compte 22,712 habitants. Il est vrai que la commune d'Ixelles en compte 22,849, mais en y comprenant la population flottante du dépôt de mendicité de la Cambre, qui est très-considérable.

14. Du droit de réponse en matière de presse. — Voici le texte de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Liége, dans l'affaire Pétry. Cet arrêt décide une question très-importante pour les journaux :

« Attendu que la réponse de l'appelant, telle qu'il en demandoit l'insertion, portoit atteinte à la considération de personnes tierces, qui étoient étrangères à la rédaction des articles imprimés ; que la publication de cet écrit étoit de nature à provoquer soit une réponse de leur part dans le même journal, soit des poursuites à charge de l'appelant ; que l'attaque contre ces personnes étoit d'autant moins permise que les uns avoient agi dans l'exercice de leur mandat administratif et que les autres avoient déposé comme témoins dans l'enquête qui avoit eu lieu ;

» Que la réponse de la personne dont le nom a été cité dans un journal, formant un tout indivisible, l'éditeur a le devoir d'en refuser l'insertion, toutes fois qu'un passage quelconque présente un caractère outrageant pour des tiers ; ce qui existe dans l'espèce, dans les divers passages reproduits par les premiers juges ;

» Qu'en vain l'appelant se plaint de ce que l'intimé ne lui a pas signalé les modifications qu'il eût voulu y introduire ; qu'à cet égard l'éditeur n'a aucune obligation à remplir, et il incombe exclusivement à la personne intéressée de rédiger sa réponse de manière à en rendre l'insertion légitime ;

» Que, — dans ces circonstances, et sans qu'il soit besoin d'examiner si la défense en ce qui concerne la rédaction du journal. a, ou non, dépassé l'attaque, — c'est à bon droit que l'intimé a refusé l'insertion de cette réponse ;

» Par ces motifs, etc., la cour confirme le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Liége. »

15. Décès. *Malines.* L'archi-diocèse n'a pas perdu moins de 11 prêtres dans le courant du mois qui vient de s'écouler. Ce sont : M. Wils, curé à Vorsselaer, âgé de 73 ans ; M. de Weuwé, ancien curé doyen de Hal, âgé de 81 ans ; M. Cockx, chanoine titulaire et professeur au séminaire ; M. Peeters, curé à Bautersem ; M. van Humbeeck, curé à Liedekerke depuis 1837 ; M. van den Bruel, curé à Hacht depuis 1840 ; M. Vervoort, prêtre à Lierre ; M. Pauwels, curé à Willebroeck ; M. Winnepenninckx, ancien vicaire à Ryckevorsel, âgé de 36 ans.

Tournai. M. Duwez, chanoine honoraire de Tournai, curé-

doyen de Belœil depuis 1832, est décédé le jeudi 27 juillet. Ce vénéré ministre de Dieu avoit l'âme d'un apôtre. Souffrant depuis longtemps d'indicible douleurs par suite du mal qui l'a emporté, il savoit avec une sainte énergie dominer ses souffrances pour remplir les devoirs sacrés de sa charge. Après avoir reçu le sacrement de l'extrême-onction dans son église, il s'est fait conduire en chaire pour dire un dernier adieu à ses paroissiens bien-aimés, et le lendemain Dieu l'avoit retiré de ce monde pour récompenser ses vertus. M. Duwez est mort comme un saint.

Liége. M. Ista, curé à Burdinne, est décédé le 8 août.

Bruges. Le vénérable curé d'Heerstert, M. J.-B. Van der Haeghen, est décédé le 22 août, à l'âge de près de 90 ans,

Gand. M. Goewie, curé de Pamele (Audenaerde), est décédé après une maladie de langueur le 24 juillet. — M. Mortaigne, curé démissionnaire de Gotthem, est décédé à Lichtervelde, à l'âge de 86 ans.

Bruges. M. Cossey, curé de Beveren près Rousbruggen, est décédé le 7 août. — Le lendemain est décédé M. Lampe, curé de Cortemarcq.

16, Nominations. *Malines*. M. Kuyl, vicaire à Thisselt, passe en la même qualité au Béguinage à Malines. — M. de Block, vicaire à Molhem, est transféré en cette qualité à Auderghem. — M. de Blauw, précepteur, a été nommé vicaire à Ste-Marie à Schaerbeek. — M. Sel, vicaire à St-Pierre à Malines, est transféré à Sainte Gertrude à Louvain. — M. Bausart, sous-aumônier à la maison de détention de Vilvorde, a été nommé vicaire à Sainte-Catherine à Malines. — M. Goelen, vicaire à Sterrebeek, passe à Hallaer. — M. Briers, prêtre du séminaire, a été nommé professeur au collége de Malines. — MM. Mues et Verveeken, étudiants au séminaire, sont envoyés à l'université de Louvain, pour y continuer leurs études. — M. Govers, vic. à Turnhout, y a été nommé curé de l'Hospice. — M. Jonckers, prêtre du séminaire, a été nommé sous aumônier à la maison de détention de Vilvorde. — M. Van Gorp, vicaire à Machelen, a été nommé confesseur à Sainte-Catherine à Bruxelles. — M. Augustyns, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire à St-Pierre à Malines. — M. Dierckx, prêtre à Turnhout, et M. Gellens, prêtre du séminaire, ont été nommés professeurs au collége à Malines. — M. Lecock et M. Empis, diacres au séminaire, ont été nommés professeurs à l'Institut St-Louis à Bruxelles. — M. Peeters, coadjuteur à Humbeek, a été nommé vicaire à Turnhout. — M. Buys, vicaire à Perwez, est transféré à Hal. — M. Rayé, étudiant en théologie à l'université de Louvain, a été nommé vicaire à Perwez. — M. Dausi, vicaire à Laeken, passe en cette qualité à Saint-Willibrord, près Anvers. — M. Mertens, vicaire à St Ulrix-Capelle, est transféré à Merchtem. — M. Moreels, vicaire à Woluwe-St Pierre, passe à Orsmael. — M. Claes, coadjuteur à Meerbeck, a été nommé vicaire à St-Ulrix-Capelle. — M. Roeland, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire à Corroy-le-Grand. — M. Van Roey, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire à Dworp.

Gand. M. De Cock, directeur général des Frères de la Charité, est nommé curé à Pamele (Audenarde). M. De Groote, dir. des Sœurs de Charité à Melsele, le remplace. M. De Vriendt, coadjuteur de M. le

chanoine de Decker à Gand, est nommé directeur à Melsele. M. Janssens, vicaire à Vracene, est nommé à sa place. M. Lion, prêtre au séminaire, est nommé vic. à Sarlardinge.

Bruges. M. de Bruille, vic. de la cathédrale, est nommé curé de Cortemarcq. M. Boets, vic. à Menin, le remplace. M, Vervenne, directeur du couvent de Heule, est nommé curé de Beveren, arrond. de Furnes. M. Soenens, vic. à Furnes, est nommé vic. de l'église primaire à Ostende.

Liége. M. Wilmet, prêtre de la dernière ordination, est nommé vicaire à Ans. — M. Legrand, vicaire de Wasmes, est nommé en la même qualité à Villers-le-Bouillet. — M. le chanoine Vanderryst, inspecteur diocésain de l'enseignement primaire, est nommé curé et doyen à Hasselt. — M. le chanoine Knuts, directeur du petit séminaire de St Roch, le remplace comme inspecteur.

Rome. 1. Le décret de la Congrégation des Rites défendant au clergé de prendre part à la célébration de la fête dite de l'Unité italienne, est ainsi conçu :

« Quum Sacrum Pœnitentiariæ Apostolicæ Tribunal, per Litteras Encyclicas datas die 12 vertentis Mensis et Anni, communicaverit Episcopis et locorum Ordinariis illicitum prorsus esse Hymmum Ambrosianum *Te Deum* canere in die anniversaria sic dictæ Italicæ Unionis, siquidem de impio et sacrilego facinore contra omnes justitiæ leges perpetrato gratias Deo agerentur, nonnulli Ecclesiastici viri a Sacra Rituum congregatione declarari postulaverunt, an absque Episcopi vel Ordinarii placito ad redimendam quamlibet vexationem id saltem præstare possint sub prætextu Constitutionis a Gubernio Subalpino concessae ? Sacra porro Rituum Congregatio nomine et auctoritate Sanctissimi Domini Nostri PII PAPAE IX expresse monet quoscumque Ecclesiasticos viros non modo hanc præsentem, verum etiam nullam sacram Functionem publice peragi posse absque venia Ordinariorum, ad quos sacras Functiones indicere pertinet, prout pluries eadem Sacra Congregatio decrevit. »

Die 23 Maii 1863.

C, EPISCOPUS PORTUEN. ET S. RUFINAE CARD. PATRIZI

S. R. C. PRAEF.

D. BARTOLINI *S. R. C. Secretarius.*

2. Il y a à Rome 375 écoles où l'instruction est gratuite, et qui sont fréquentées par 11,758 élèves. Il faut ajouter l'Université romaine, qui a 6,000 etudiants ; le Collége romain, avec 1,240 élèves ; le Gymnase romain, avec 90 élèves, et les écoles des beaux-arts, qui en comptent 500. — 27 colléges ou séminaires ont 1, 371 élèves. 1.235 filles sont élevées dans 20 maisons religieuses. 17 couvents de femmes donnent l'instruction gratuite à 536 filles. Il y a encore plusieurs bibliothèques, parmi lesquelles 4 seulement réunissent 400,000 volumes. Les hôpitaux, au nombre de 10, peuvent recevoir 4,600 malades, sans y comprendre l'hôpital militaire et celui des aliénés. 100 instituts de bienfaisanee donnent 600 dots par an aux filles pauvres,

ce qui absorbe la somme de 22,060 écus par an. 9 hospices sont destinés aux vieillards des deux sexes et aux enfants pauvres, et nourrissent 2,000 individus. Plusieurs maisons de refuge donnent asile à 1,269 individus. Les salles d'asile reçoivent 300 garçons. Il y a 10 confréries érigées pour secourir les malheureux. 9 commissions s'occupent d'aider les personnes de toute condition. Je vous indique encore le Mont-de-piété, la Société d'encouragement pour les ouvriers, les Conférences de Saint-Vincent de Paul, la Société des Dames Pies et d'autres Congrégations qui se consacrent à la visite des hôpitaux et viennent en aide aux pauvres et aux prisonniers.

Pays-Bas. 1. La fête de l'émancipation des esclaves a été célébrée le 1er juillet à Curaçao et à Bonaire, non-seulement dans un ordre parfait, mais encore d'une manière édifiante et touchante. La lettre que Mgr Kistemaker, évêque d'*Unanopolis* et vicaire apostolique à Curaçao, vient d'écrire sur ce grand événement, contient à ce sujet les détails les plus rassurants et les plus consolants. La déclaration du gouvernement colonial, après avoir été lue solennellement à l'hôtel-de-ville, l'a été également du haut de la chaire dans chaque paroisse et accompagnée de la lecture du mandement publié par l'évêque à cette occasion. La lettre de Mgr Kistemaker, datée du 7 juillet, se termine ainsi: « Pas le moindre désordre n'est venu troubler la joie de ce jour. On étoit trop pénétré de reconnoissance envers Dieu et la patrie, pour se livrer à des excès. Aussi depuis ce jour nos émancipés se sont-ils conduits exemplairement. Jusqu'à présent très-peu d'entr'eux ont quitté leurs anciens maîtres; chacun travaille maintenant pour un prix convenu, comme il convient à des hommes libres. Nos esclaves libérés ne pouvoient mieux montrer qu'ils le font, qu'ils étoient dignes du bienfait de la liberté. »

2. Nous apprenons qu'il a plu à S. M. l'empereur d'Autriche, d'envoyer la croix de Commandeur de l'Ordre de la Couronne de fer à Mgr Vrancken, évêque de Colophon et vicaire apostolique de l'Inde orientale néerlandaise.

3. Le 25 juin, Mgr Schaepman, évêque d'Hésébon I. P. I. et vicaire général de l'archevêque d'Utrecht, assisté d'un clergé nombreux, a solennellement consacré la nouvelle église de Monfort.

4. Le 16 juillet, les Pères Rédemptoristes ont pris possession, avec l'approbation de l'ordinaire, de la chapelle de N.-D. *op 't Zand* à Ruremonde.

5. Décès. *Harlem.* M. Van den Nieuwendijk, ancien curé, est décédé à la Haye le 30 juin, à l'âge de 83 ans. — M. Te Mey, curé de Notre-Dame à Leide depuis 1832, est décédé le 30 juillet, âgé de 65 ans.

Utrecht. M. Meuleman, ancien curé, est décédé à Utrecht le 28 juillet, à l'âge de 88 ans.

6. Nominations. *Ruremonde.* M. Romkens, vicaire à Schaesberg, a été nommé curé à Simpelveld.

Breda. M. A.-P.-C. van Genk, vicaire à Beek, a été nommé troisième vicaire à Bergen-op-Zoom, et remplacé par M. Laurijssen,

prêtre du séminaire. — M. Van Leijsen, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire à Baarle-Nassau.

Harlem. M. Van Buuren, vicaire à Berkenrode, a été nommé vicaire à SS. Pierre et Paul à Middelbourg, qui a pour successeur M. Kerkhoven, vicaire à Werfertshoef. A la place de celui-ci a été envoyé M. Liebregs, vicaire à 's Heerenhoek, qui est remplacé par M. de Kruijff, prêtre du séminaire du diocèse de Bois-le-Duc.

Angleterre. On lit dans le *Daily-News* du 2 juin :

Le cardinal Wiseman a inauguré hier, suivant les cérémonies du rituel catholique romain, un nouveau couvent et une école de filles, dans Albert place, Spitalfiels, tout près de l'église catholique romaine de cette localité. Après la cérémonie, à laquelle assistoient un grand nombre de laïques et d'ecclésiastiques, il y a eu un déjeûner sous la présidence de l'honorable Charles Langdale. Après les toast d'usage, le cardinal a parlé des progrès que faisoit à Londres la religion catholique romaine. Il a entretenu aussi ses auditeurs de la bienveillance et de la sympathie que, dans plusieurs localités, des protestants éclairés et généreux avoient manifestées envers les prêtres catholiques qui se dévouoient à l'éducation des pauvres.

Amérique. Le clergé des Etats confédérés a publié une Adresse aux chrétiens de toutes les parties du monde pour défendre la cause du Sud. En voici la conclusion :

Les chrétiens du Sud, nous le disons hautement, sont pieux, intelligents et libéraux. Un caractère tout particulier s'attache à leurs œuvres pastorales. Il y a ici des centaines de milliers d'individus blancs et de couleur qui ne sont pas étrangers au sang qui les a rachetés. Nous nous réjouissons que le chef suprême de l'Eglise ne nous ait pas méprisés. Nous souhaitons, autant qu'il est en nous, de vivre en paix avec tous les hommes, et, quoique injuriés, de ne pas rendre injure pour injure. Les travaux religieux de l'Eglise ont beaucoup souffert de la guerre ; nous ne nous livrerons point à de fatigants détails.

Nous remercions Dieu de la foi patiente et de la courageuse persévérance de notre peuple dans ces jours d'épreuve. Nos soldats étoient, avant la guerre, nos concitoyens ; un grand nombre d'entre eux sont membres de la famille chrétienne ; ils ont porté au camp un si ardent esprit de christianisme, qu'au milieu de toutes les influences démoralisatrices de l'armée, l'œuvre sainte du salut s'y est propagée. Notre président, quelques-uns de nos hommes d'Etat les plus influents, notre général en chef, la plupart des principaux généraux et un très-grand nombre d'autres officiers sont, nous en sommes persuadés, des membres éminents et fidèles de l'Eglise. Des milliers de nos soldats sont des hommes de prière. Nous considérons nos triomphes dans la guerre comme dus à la miséricorde divine, et notre gouvernement et notre peuple ont reconnu la main de Dieu en célébrant solennellement et humblement sa bonté. L'avenir ne nous inspire aucune crainte. Si la guerre doit continuer pendant des années, nous avons la conviction que la grâce de Dieu nous suffira.

En conclusion, nous demandons pour nous-mêmes, pour nos églises, pour notre pays, les ferventes prières de tout le peuple de Dieu. « Que la volonté du Seigneur soit faite! »

Frères chrétiens, pensez à tout cela. Que votre réponse à notre Adresse soit la voix d'un sentiment chrétien éclairé venant de vous contre la guerre, contre la persécution, contre l'invasion fanatique ravageant l'Eglise de Dieu. Mais si nous vous parlons vainement, nous n'aurons point cependant parlé en vain devant Dieu, car nous avons proclamé la vérité. Nous avons porté témoignage en faveur de la civilisation chrétienne, nous avons invoqué la charité, nous avons formulé notre protestation contre une guerre inutile et cruelle. Nos enfants la liront, ils honoreront l'esprit qui nous anime, quelque foiblement que notre témoignage ait été rendu.

« La charité supporte tout, croit tout, espère tout, endure tout » Nous désirons « obéir à sa voix, » et « paix, miséricorde soient à tous ceux qui la pratiquent et à l'Israël de Dieu ! »

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

1. *Récit de la persécution endurée par les séminaristes du diocèse de Gand en* 1813 *et* 1814 *à Wezel, à Paris etc.*, précédé d'un coup-d'œil sur l'histoire de l'Eglise dans ses rapports avec ce diocèse de 1800 à 1814. Par J. Vander Moere, prêtre de la Compagnie de Jésus, auteur de la *Vie de sainte Térèse* dans les *Acta Sanctorum* des Bollandistes (ouvrage traduit du flamand considérablement augmenté). Gand 1863 chez Vander Schelden; vol. in-8° de 328 p. L'ouvrage flamand dont celui-ci n'est au fond que la traduction, a paru en 1856 chez Goemaere, sous le titre *De jonge Levieten van het seminarie van Gent* etc. Nous en avons rendu compte dans notre tome XXIII, p. 398. L'édition, tirée à 4,200 ex., est totalement épuisée aujourd'hui. L'ouvrage, dans la traduction qui paroît aujourd'hui, a subi quelques changements. L'auteur en a retranché la Notice du cardinal de Franckenberg. Le coup-d'œil sur l'histoire de l'Eglise depuis 1800 jusqu'à l'année 1814, est au contraire considérablement augmenté. Le chapitre VI du *Récit de la persécution* est aussi un travail entièrement neuf. Assurément cette histoire est un des récits les plus intéressants, les plus glorieux pour l'Eglise et les plus utiles pour les fidèles de toutes les classes.

2. *La vie des Saints*, avec deux belles gravures sur acier et vignettes initiales à la 1re vie de chaque jour, le Martyrologe romain, un Traité de la canonisation des Saints, etc. etc., ouvrage augmenté et entièrement révisé par MM. Tresvaux, vicaire général de Paris, de Ram, recteur de l'université de Louvain, Le Glay, membre correspondant de l'Institut, avec des réflexions nouvelles pour chaque jour de l'année par M. l'abbé Herbet. Lille chez L. Lefort; 6 vol. grand in-8° ou 12 vol. grand in 12; Prix l'un ou l'autre format, 42 frs. Cette belle édition de la *Vie des Saints* est revêtue de l'approbation de *neuf* archevêques et évêques. Nous citons comme exemple celle de Mgr l'évêque de Nantes :

« Monsieur, vous avez fait une œuvre très-utile en donnant une nouvelle édition de la VIE DES SAINTS d'ALBAN BUTLER et de GODESCARD. Cet ouvrage si plein d'intérêt, et qui a acquis une valeur plus grande encore par les additions et par la révision des hommes habiles et pieux dont vous avez invoqué le concours, est appelé à rendre de notables services dans l'Eglise de Dieu. Je vais recommander votre édition aux directeurs de mes séminaires et maisons d'éducation, ainsi qu'aux supérieurs des communautés et des pensionnats. Cette lecture qui est pleine de charmes pour l'âge mûr, ne l'est pas moins pour la jeunesse; on peut lui confier ces nombreux volumes sans danger, et avec l'assurance de nourrir sa piété en même temps qu'on forme son esprit et qu'on fortifie sa foi. »

Nantes, 23 octobre 1861.

† ALEXANDRE, ÉVÊQUE DE NANTES.

3. *Sacræ Liturgiæ praxis, juxta ritum Romanum, in missæ celebratione, officii recitatione et sacramentorum administratione servanda*, cura P.-J.-B. De Herdt : opus per totum orbem catholicum dispersum : editio quarta, aucta et emendata, ita scilicet, ut centum circiter paginæ addantur ; editio hæc cum recentioribus non tantum S. R. C. decretis sed etiam operibus, quæ interim in Belgio aliisque regionibus circa Liturgiam prodierunt, collata fuerit; citationes omnes ad finem marginis referantur ; ad generalis indicis usum facilitandum, numeri majores in singulo tomo ab initio usque ad finem apponantur, decreta S. R. C. duplici numeri indicentur, prout in diversa collectionis authenticæ editione reperiuntur, rubricæ missalis ex accuratissima editione Romana 1861 litteraliter citentur ; et in fine adduntur dissertationes de quibusdam dubiis circa rubricas exortis. 3 tom. Lov. apud Vanlinthout et soc.

4. La collection dite des *Romans honnêtes*, entreprise par M. H. Casterman de Tournai, vient de s'enrichir de deux nouveaux volumes, la *Maison maudite* et la *Famille Molandi*. Le titre du premier semble annoncer quelque drame mystérieux et horrible ; il n'en est rien. La *Maison maudite* représente tout simplement quelques scènes de la première révolution, et ce récit de crimes et d'actions généreuses n'a rien de plus extraordinaire que tant d'autres reproductions de cette espèce. L'essentiel est que le crime, y est puni, tandis qu'au contraire la vertu y est à la fin récompensée. Ce dénouement du roman, quoique vieux et commun, est toujours le meilleur; et nous louons M. G. Guenot de s'y être conformé. — La *Famille Molandi* contient des événements domestiques qui se passent pendant la guerre des républicains français contre le Piémont, pendant la retraite de Moscou et les derniers temps de l'empire. Ce récit est varié, moral, attachant. Le livre se termine par une Nouvelle intitulée *Le fils de l'exilé*.

Liége. — Imprimerie de Vᵉ VERHOVEN-DEBEUR, rue des Prémontrés, 22.

354me Livr. 30me année. 1er Octobre 1863.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

SUPPLÉMENT

au Journal historique du mois de juin 1863.

15. L'émir des Afgans, Doust Mohamed Khan, s'étant emparé de la ville d'Hérat par surprise, meurt douze jours après son triomphe et laisse pour successeur son fils aîné Chir-Ali-Khan.

24. Le pouvoir exécutif du Japon, le Taïcoun, remet à la légation anglaise l'indemnité de 450,000 dollars exigée par l'ultimatum anglais comme réparation de l'assassinat commis sur M. Richardson ; mais les coupables ne seront pas poursuivis.

L'empereur de la chine, le Mikado, donne ordre de fermer les ports du Japon et de chasser les étrangers ; dans cette situation, le Taïcoun demande à l'amiral Jaurès d'occuper Yokohama, ce qui lui permet d'alléguer qu'il n'a pu exécuter les ordres du Mikado. L'amiral français fait participer l'amiral anglais Kuper à ce privilège.

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS DE AOUT 1863.

2. L'empereur d'Autriche se rend à Gastein pour faire visite au Roi de Prusse : M. de Bismark, dans une dépêche à M. de Werther, ministre prussien à Vienne, rend compte en ces termes de l'entrevue.

« Après que l'empereur François-Joseph fut arrivé ici, le 2 de ce mois S. M. profita d'une visite qu'elle fit le lendemain à notre très-gracieux maître pour s'entretenir avec le Roi sur la réforme fédérale et lui soumettre le mémoire que j'ai transmis à V. Exc. avec le rescrit du 13. S. M. l'empereur déclara en même temps qu'un congrès de princes se réuniroit, le 16, à Francfort-sur-Mein ; qu'un directoire de cinq princes devoit se trouver désormais à la tête de la Confédération que la Diète germanique continueroit à délibérer sur les affaires courantes, mais qu'une première Chambre, composée de tous les souverains de la Confédération et se réunissant périodiquement, et une seconde Chambre, composée de délégués des différentes Diètes allemandes et pourvue d'attributions délibératives, devoient être formées.

» Dans cette conférence et dans deux autres qui ont eu lieu le même jour, S. M. le Roi a fait à l'Empereur diverses objections et a déclaré finalement, quand les deux monarques ont pris congé l'un de l'autre, qu'un con-

grès de princes ne pouvoit, en aucun cas, être convoqué avec succès avant le 1er octobre, en raison des travaux préparatoires qu'il nécessitoit.

» Vu la teneur de ces conférences, S. M. le Roi a été fort surpris de recevoir, le 3 août au soir, par l'intermédiaire d'un aide de camp impérial, peu après que S. M. l'Empereur eut pris congé, l'invitation officielle au congrès de Francfort, pour le 16, en date du 31 juillet.

4. Le Roi de Prusse décline formellement l'invitation de l'empereur d'Autriche de se rendre à Francfort; malgré ce refus les invitations autrichiennes aux autres Etats sont adressées sous la date du 31 juillet.

7. Un aide-de-camp de l'empereur d'Autriche remet au roi de Prusse une nouvelle invitation de se rendre à Francfort. Cette invitation propose au Roi, en considération de la cure dont la continuation régulière ne permettoit pas à S. M. de se trouver le 16 à Francfort, de déléguer au congrès un des princes royaux muni de pleins pouvoirs.

12. La circulaire suivante adressée par le gouvernement de Washington aux consuls des Etats-Unis en Europe expose les résultats de la guerre d'Amérique et la situation respective des belligérants :

» Washington, 12 août.

» Monsieur, toutes les fois que les Etats-Unis se sont plaints des décrets par lesquels la Grande-Bretagne et la France accordoient prématurément aux insurgés le caractère de partie belligérante, les hommes d'Etat de ces pays ont répondu que de prime abord ils ont tous été d'opinion que les efforts du gouvernement pour maintenir l'union et conserver l'intégrité de la république ne pouvoient réussir. Afin de redresser ce jugement porté à l'avance sur une question aussi vitale, j'adressai, le 14 avril 1862 aux représentants des Etats-Unis à l'étranger, une lettre circulaire dans laquelle je faisois l'exposé des opérations de la guerre sur mer et sur terre, et présentois les résultats qui en avoient été la suite jusqu'à cette époque.

» Le préjugé que j'essayois alors de dissiper subsiste encore, et il est la base de tout ce qui, à dessein ou non, est dans la politique étrangère nuisible à ce pays. Grâce à la sympathie et à l'assistance qu'ils ont reçues du dehors, les insurgés ont pu prolonger leur résistance, et leur principale ressource est dans l'attente et l'espérance de recevoir encore un concours qui sera plus efficace. Une prudente sollicitude et les intérêts essentiels de la paix et de l'humanité chez nous, nous commandent donc également de faire un nouvel effort pour redresser ce préjugé.

(Suit le récit des événements de la guerre en 1862, qui sont connus.)

» Ce tableau rétrospectif de la campagne, continue M. Seward, montre que nos armes ont fait de grands progrès dans l'Est. Les troupes de chacune des deux parties adverses ont combattu à forces trop égales pour qu'il en résultât de grands avantages pour l'une ou pour l'autre. Puis la nécessité de couvrir la capitale nationale dans toutes les éventualités a constamment restreint l'action de nos généraux et empêché les mouvements hardis et périlleux qui ordinairement conduisent à de brillants succès militaires. Dans l'Ouest, toutefois, les résultats ont été plus heureux. 50,000 milles carrés ont été repris sur les insurgés. En consultant la carte, on verra que depuis que l'insurrection a éclaté, le gouvernement a recouvré son autorité sur un pays tout entier de 200,000 milles carrés, aussi considérable en étendue que l'Autriche, ou la France, ou la péninsule d'Espagne et de Portugal. Dans les diverses batailles et les siéges du mois de juillet, les insurgés ont, ainsi que je l'ai dit, perdu un tiers de toutes leurs forces.

» Jefferson Davis, chef de la sédition, a proclamé depuis une levée de tous les hommes propres au service dans sa division militaire. Cette levée, si elle a véritablement lieu, épuisera tous les moyens avec lesquels on peut faire des soldats. Les insurgés calculent que le nombre des conscrits qu'on se procurera ainsi sera de 70,000 a 95,000. Nos armées attaquent maintenant les insurgés sur tous les points avec des forces supérieures en nombre. Il s'agit d'une levée de 300,000 hommes de plus pour remplacer ceux qui ont accompli leur temps de service et combler les vides opérés dans les rangs décimés de nos vieux régiments. Bien convaincu de la nécessité de cette mesure, le peuple se soumet volontiers aux demandes qui lui sont nettement faites. Partout nos armées sont bien équipées, abondamment nourries, et tous les moyens de transport leur sont fournis. Les soldats qui ont deux années de service se comportent en vétérans, et dans tous les combats font preuve d'une grande solidité.

» Accoutumés au camp, endurcis par l'exercice et l'expérience, les soldats font des marches qui, au commencement de la guerre, eussent été impossibles. La nation se familiarise avec les armes et prend aisément les habitudes de la guerre. De nombreux enrolements volontaires augmentent les rangs de notre armée. Tous les approvisionnements sont achetés en abondance et à bon marché en dedans de nos lignes. Le pays ne trahit aucun signe d'épuisement d'argent, de matériel ou d'hommes. Il a été satisfait à une réquisition de 6,200 chevaux de remonte, et l'on a, de Washington, expédié tous les animaux en quatre jours. Notre emprunt est acheté au pair par nos citoyens, au taux moyen de 1,200,000 dollars par jour. L'or se vend sur notre marché à 123,128, et dans la région insurrectionnelle il est de 1,200 0/0 de prime. Tous les ports insurgés sont bloqués, assiégés ou occupés par les forces nationales. La confédération projetée est dans un espace divisé par le Mississipi. Toutes les fortifications situées sur ses rives sont en notre pouvoir, et la flotte fédérale fait patrouille sur son cours.

» Le Missouri, le Kentucky, le Delaware, le Maryland, tous Etats à esclaves, appuient le gouvernement fédéral. Le Missouri a déjà ordonné que l'abolition graduelle de l'esclave auroit lieu à l'expiration de sept années. Les Etats-Unis sont maîtres des quatre cinquièmes du Tennessee, des deux tiers de la Virginie, des côtes et des détroits de la Caroline du Nord, de la moitié du Mississipi, de la moitié de la Louisiane avec toutes ses grandes villes, d'une partie de l'Alabama, de toute la côte maritime de la Georgie et de la Caroline du Sud, ainsi que d'une partie assez considérable de la côte de la Floride.

» Avec les esclaves qu'ils possèdent encore au mépris de la proclamation du Président, les insurgés sont maintenant entassés dans les parties centrales et méridionales de la Virginie, de la Caroline du Nord, de la Caroline du Sud, de la Georgie et de l'Alabama, tandis que les insurgés au-delà du Mississipi se trouvent séparés du principal corps d'armée. D'un autre côté, quoiqu'il y ait moins de six mois que les lois des Etats-Unis permettent à un homme d'origine africaine de porter les armes pour la défense de son pays, il y a maintenant en campagne 22,000 soldats de cette catégorie régulièrement enrôtés, armés et équipés. D'un autre côté, 50 régiments de 1,000 hommes chacun sont en train d'être organisés, et 62,000 individus de la même classe sont employés comme conducteurs de chariots, travailleurs et domestiques de camp. Ces faits prouvent que, comme l'insurrection continue, la malheureuse population servile, qui, au début, a éte un élément de sa force, se porte aujourd'hui en faveur de l'Union.

» Vous emploierez les faits exposés dans cette circulaire de la manière la plus propre à convaincre ceux qui veulent voir renaître la prospérité commerciale par le rétablissement de la paix en Amérique, que le moyen le plus prompt et le plus court d'atteindre le but désiré est de cesser de soutenir et

de favoriser les insurgés, et de laisser exclusivement au peuple des États-Unis le soin de vider nos querelles domestiques.

» Je suis, etc. » WILLIAM H. SEWARD. »

16. Décret impérial statuant sur l'appel comme d'abus dirigé contre l'écrit des évêques français relatif aux élections et sur la lettre de l'archevêque de Tours.

« Sur le rapport de la section de législation, justice et affaires étrangères;

» Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 11 juin 1863;

» Vu l'écrit ayant pour titre: *Réponse de plusieurs évêques aux consultations qui leur ont été adressées relativement aux élections prochaines*, ledit écrit signé par les archevêques de Cambray, de Tours, de Rennes, et les évêques de Metz, de Nantes, d'Orléans et de Chartres, et publié dans tout l'empire par la voie des journaux quotidiens et en forme de brochure;

» Vu la lettre adressée par notre ministre de l'instruction publique et des cultes à chacun desdits archevévêques et évêques à la date du 31 mai dernier et insérée au *Moniteur;*

» Vu la lettre en réponse écrite, le 4 juin suivant, par l'archevêque de Tours au même ministre, insérée dans les journaux quotidiens et publiée en brochure;

» Vu l'article 1er de la déclaration de 1682;

» Vu les articles 4, 6, 8 et 59 de la loi organique du concordat du 18 germinal an;

» Vu la bulle du 3 des calendes de décembre 1801 et le décret apostolique du 9 avril 1802, insérés au *Bulletin des lois;*

» Considérant que c'est un principe établi de tout temps par le droit canonique et consacré encore par la bulle et le décret qui ont fixé la nouvelle circonscription des diocèses, que les pouvoirs des évêques sont strictement renfermés dans les limites de cette circonscription, et ne peuvent être exercés qu'envers les fidèles de leurs diocèses respectifs;

» Considérant que les archevêques et évêques ne peuvent délibérer ensemble et prendre des résolutions communes sans la permission expresse du gouvernement;

» Considerant qu'aux termes de la déclaration de 1682, il est de maxime fondamentale dans le droit public français que le chef de l'Eglise et l'Eglise même n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles et non pas sur les choses temporelles civiles; que, par conséquent, les lettres pastorales que les évêques peuvent adresser aux fidèles de leur diocèse seulement ne doivent avoir pour objet que de les instruire de leurs devoir religieux;

» Considérant que l'écrit susvisé a été adressé par les archevêques et évêques signataires, non-seulement aux fidèles et aux prêtres de leurs diocèses respectifs, mais encore aux fidèles et aux prêtres de tous les diocèses de l'empire français par la voie des journaux quotidiens et en une brochure répandue dans tous les départements;

» Considérant que cet écrit est évidemment le résultat d'un concert et l'œuvre d'une résolution prise en commun;

» Considérant qu'il n'a nullement pour objet d'enseigner aux fidèles leurs devoirs religieux; qu'il ne donne réellement que des instructions politiques;

» Relativement à la lettre de l'archevêque de Tours;

» Considérant que cette lettre conteste au gouvernement le droit de faire respecter par les évêques les obligations à eux imposées par les lois de l'empire;

» Considérant qu'elle contient une censure de certains actes attribués au gouvernement et concernant la politique extérieure;

» Que sous ce double rapport, elle constitue une contravention aux lois de l'empire et un excès de pouvoir ;

» Notre conseil d'Etat entendu,

» Avons décrété et décrétons ce qui suit :

» Art. 1er. Il y a abus dans l'écrit ayant pour titre : *Réponse de plusieurs évêques aux consultations qui leur ont été adressées relativement aux élections prochaines*, signé et publié par les archevêques de Cambrai, de Tours, de Rennes, et par les évêques de Metz, de Nantes, d'Orléans et de Chartres.

» Ledit écrit est et demeure supprimé.

» Art. 2 Il y a abus dans la lettre adressée à notre ministre de l'instruction publique et des cultes par l'archevêque de Tours, le 4 juin dernier.

» Ladite lettre est et demeure supprimée. »

16. Le congrès des princes de la confédération germanique se réunit à Francfort pour discuter le projet de réforme fédérale présenté par l'Autriche. Le congrès se compose de l'empereur d'Autriche, dont les Etats allemands représentent une population de 12,919,300 ; du roi de Bavière, état de 4,541,556 âmes ; du roi de Saxe (population de 2,039,075) du roi de Hanovre (population 1,819,777) ; du prince héréditaire de Wurtemberg (population de 1,669,720), représentant le roi que son grand âge empêche d'assister au congrès ; du grand duc de Bade (population de 1,356,943) ; du grand duc de Hesse (population de 854,314) ; du prince électeur de Hesse (population de 755,350), du grand-duc de Mecklembourg-Swerin (population de 542,064) ; du grand duc d'Oldenbourg (population de 287,163) ; du grand duc de Mecklembourg-Strelitz (population 99,628) ; du prince Henri des Pays-Bas, lieutenant du roi de Hollande, grand duc du Luxembourg (population de 189,480) ; du duc de Nassau (population 432,039) ; du duc de Brunswick (population 269,213) ; du duc de Saxe-Weimar (population 263,755) ; du duc de Saxe-Meiningen (population 165,667) ; du duc de Saxe-Cobourg Gotha (population 159,878) ; du prince d'Anhalt-Dessau-Coeten (population 114,850) héritier du duché d'Anhalt-Bernbourg (population 53,475) ; du prince Henri LXVII de Reuss, branche cadette, (population 80,203) ; du prince de Swazbourg-Rudolstadt (population 68,974) du prince de Swazbourg-Sonderhausen (population 61,452) du prince de Waldeck (population 58,132) ; du landgrave de Hesse-Hombourg (population 24,735) du prince de Lichtenstein (population 7,150) ; enfin des bourgmestres des quatre villes libres de Francfort, Lubeck, Brême et Hambourg. Le roi de Danemark comme duc de Holstein refuse d'assister au congrès de même que le roi de Prusse. Le prince de Lippe Detmold ne répond pas à l'invitation ; le prince de Reuss ligne aînée, mineur, est représenté par sa mère ; le duc de Saxe-Altenbourg (état de 133,184 âmes) ne peut à cause de sa santé prendre part aux délibérations des princes.

L'empereur d'Autriche ouvre le congrès des princes par le discours suivant :

« Très-augustes, très chers frères et cousins,

» Très honorables confédés,

» Une assemblée des souverains de la nation allemande délibérant sur le bien-être de la patrie est un événement qui ne s'est point produit dans un passé qui se calcule d'après des siècles. Puisse, grâce aux bénédictions

de la Providence notre entrevue être la source d'un avenir fécond en bienfaits !

« Confiant dans le caractère élevé des princes mes confédérés, confiant dans l'esprit du peuple allemand, pénétré du sentiment du droit et instruit par l'expérience, j'ai eu le désir d'amener cette heure où tous les princes de l'Allemagne, réunis en assemblée afin de consolider leur alliance, se tendent fraternellement la main.

» J'ai considéré comme un devoir d'exprimer ouvertement ma conviction que l'Allemagne attend avec raison un développement de sa Constitution, lequel réponde aux besoins de l'époque.

» Je suis venu pour exposer à mes confédérés, dans un échange personnel d'idées, ce que je crois possible pour que le but soit atteint et ce que je suis disposé à faire moi-même à cette fin.

« Recevez, monarques et vous tous, très-augustes et très-chers confédérés, mes remercîments pour votre prévenance digne de fidèles confédérés.

« J'ai fait soumettre à mes auguste confédés le projet d'une réforme de la Constitution fédérale de l'Allemagne, projet élaboré sous ma direction personnelle.

« Basées sur une intelligence plus profonde du but des institution fédérales, les dispositions de ce projet ont placé le pouvoir exécutif fédéral entre les mains d'un directoire, auquel sera adjoint un conseil fédéral.

« Ces dispositions convoquent périodiquement une assemblée de députés appelés à coopérer avec pleins pouvoirs à la législation et à la fixation du budget de la Confédération ; elles établissent des assemblées périodiques de princes en Allemagne. En fondant un tribunal fédéral indépendant, elles sauvegardent inviolablement le droit public allemand·

« Sous tous ces rapports, les disposition dont il s'agit tiennent compte avec soin et aussi rigoureusement que possible du principe de l'égalité des droits d'Etats indépendants et unis entre eux par les liens de la fraternité; mais en même temps elles prennent en considération la puissance respective et le nombre d'habitants de chaque Etat, qui sont inséparables de la nature des institutions proposées, notamment d'un vigoureux pouvoir exécutif et d'une représentation générale près la Diète germanique.

« Chacune des considérations qui ont dirigé ma conduite émane au fond d'une et même pensée. J'ai cru que le moment était venu de renouveler, dans un esprit conforme à celui de notre époque, l'alliance que nos pères ont conclue, de la consolider en y faisant participer nos peuples, et par là, de donner à cette alliance la force de conserver à l'Allemagne jusqu'à la fin des siècles une grandeur, une puissance, une sécurité et une prospérité constantes

« Mes propositions sont sans doute susceptibles de perfectionnement. Je suis le premier à la reconnoître. Toutefois, je laisse à mes augustes confédérés le soin de voir s'il seroit de notre intérêt commun de retarder, même pour peu de temps, et en vue de certaines améliorations, l'acceptation du projet qui, dans tous les cas, vu les circonstances actuelles, est d'un grand profit pour l'Allemagne.

» Dans l'acte de réforme projeté sont indiqués les moyens constitutionnels propres à combler sûrement, au moyen d'un tout légalement organisé, les lacunes de l'œuvre primitive et à mettre davantage la Constitution en harmonie avec les exigences légitimes l'époque. Ce n'est point dans l'ouverture de négociations embrassant de vastes projets, mais seulement dans une détermination prompte et unanime des princes allemands, devant le devouement desquels à la grande cause commune disparoissent toutes considérations secondaires, que je vois une base solide pour la question de l'avenir de l'Allemagne.

» Très-auguste frères et cousins, très-chers confédérés,

» De même que vous partagez avec moi les impressions édifiantes de ce

moment, vous regrettez profondément avec moi que la Prusse ne soit pas représentée parmi nous. Il manque à l'accomplissement de nos vœux les plus sacrés une grande satisfaction.

» Il ne m'a pas été donné de déterminer le roi de Prusse à coopérer personnellement à notre œuvre d'unification. Mais je n'en conserve pas moins le ferme espoir que ce jour aura un heureux résultat. Le roi de Prusse a parfaitement apprécié les raisons que j'ai invoquées relativement à la nécessité et à l'opportunité d'une réforme de la Constitution fédérale. Guillaume Ier n'a opposé qu'une seule objection à mon invitation à un congrès de princes à savoir que cette importante et grave question n'avoit pas été suffisamment préparée pour pouvoir être discutée directement par un congrès de princes allemands.

» En principe le Roi ne s'est pas prononcé contre une Assemblée de princes, mais a cru seulement qu'une semblable Assemblée devoit être précédée d'une conférence de ministres allemands.

» J'ai rendu S. M. attentive au peu de succès qu'ont obtenu jusqu'ici les négociations entreprises par des personnes intermédiaires ; c'est donc à nous qui sommes ici rassemblés qu'il appartient désormais de prouver par nos actes que, pour nous la question de la régénération de la confédération est plus que mûre et préparée et que nous sommes fermement décidés à faire en sorte que la nation allemande ne soit pas privée plus longtemps des moyens propres à assurer son développement politique.

» Tâchons de nous mettre rapidement d'accord sur les détails, en raison de l'importance incalculable du tout ! Sauvegardons fidèlement en toutes choses la place qui appartient à la puissante Prusse ! Et espérons qu'avec l'aide de Dieu, l'exemple de notre union exercera une victorieuse influence sur tous les cœurs allemands !

» En tout cas, très-augustes confédérés et amis, j'aurai toujours la satisfaction personnelle d'avoir eu constamment devant les yeux, à une époque aussi sérieuse, le raffermissement des liens nationaux qui unissent les allemands, et d'avoir cherché à élever la confédération, par laquelle nous sommes une puissance compacte, à la hauteur de sa mission si important à la fois pour le salut de l'Allemagne et de l'Europe. »

Le roi de Bavière répond au discours de l'empereur d'Autriche.

17. Les princes réunis à Francfort adressent au roi de Prusse une invitation collective de se rendre à Francfort pour délibérer sur le plan de l'Autriche dans lequel, disent-ils, ils ont reconnu de toutes parts une base convenable pour les négociations.

Le roi de Saxe se rend à Baden-Baden pour porter cette invitation au roi de Prusse.

17. Les trois puissances adressent encore de nouvelles dépêches à la Russie ; elles regrettent que celle-ci n'ait pas donné son assentiment aux six points et espèrent qu'elle en viendra à une autre détermination.

20. Le roi de Prusse répond à l'invitation collective des souverains réunis à Francfort : il persiste dans son refus d'assister à ce congrès par les mêmes motifs qu'il a fait valoir en déclinant la première fois l'invitation ; il reconnoît qu'il est nécessaire de modifier la Constitution fédérale de manière à répondre aux exigences de l'époque, mais pour atteindre le but tout projet doit être soumis à un examen approfondi et préalable, et la réforme ne peut être commencée par une réunion de souverains, le roi ajoute que ce qu'il a appris du projet

de l'Autriche, qui ne lui a pas été officiellement communiqué, l'engage à persister dans son intention de n'arrêter ses résolutions qu'après une étude approfondie de la question par ses conseillers. Toutefois le roi examinera avec bienveillance et soin toute communication de ses confédérés.

Les deux dépêches de M. de Bismark aux ministres prussiens à Vienne et à la Diète germanique font connoître d'une manière plus explicite les motifs de ce refus :

« Il me semble, dit M. de Bismark, que des propositions destinées à influer si puissamment sur les intérêts communs de tous les États de la Confédération, si elles doivent avoir un résultat, ne peuvent pas être préparées par un seul gouvernement confédéré et arrêtées d'une façon surprenante pour les autres gouvernements, pour être ensuite soumises *ex abrupto* à la sanction des souverains. Je crois que la dignité du Roi, mon très-gracieux maître, ne lui permet pas de se rendre à Francfort pour prendre communication de projets, concernant la Confédération, au sujet desquels la Prusse n'a point été préalablement consultée et dont la portée entière ne doit être signalée à S. M. qu'à Francfort.

» Afin de rendre de semblables questions assez mûres pour que les monarques puissent se prononcer personnellement, il importoit absolument de les discuter d'abord par voie diplomatique ou dans des conférences ministérielles. . . . .

Le gouvernement royal n'a pas trouvé que le moment fût bien choisi pour prendre l'initiative d'un projet de réforme ; mais, si le gouvernement est mis en demeure de s'expliquer à ce sujet, je ne puis que me référer aux considérants formulés dans notre vote sur la question des délégués, dans la séance du 22 janvier de cette année, considérants que V. Exc. connoît, et réitérer la déclaration qu'une représentation du peuple allemand élue d'après le chiffre de la population, par le suffrage direct, et ayant droit délibératif dans les questions relatives aux intérêts de la Confédération germanique, peut seule former la base d'institutions en faveur desquelles le gouvernement prussien pourroit renoncer à une partie quelconque de son autonomie sans porter gravement atteinte aux intérêts de ses propres sujets et à la position politique de la Prusse.

En terminant sa dépêche au Ministre prussien près la Diète germanique, M. de Bismark déclare que « les plans de l'Autriche ne répondent ni à la position à laquelle a droit la monarchie prussienne, ni aux justes intérêts du peuple allemand. La Prusse renonceroit à la position que lui ont faite dans le concert européen sa puissance et son histoire, et courroit le risque de mettre les forces du pays au service de fins étrangères aux intérêts du pays et pour la détermination desquelles lui manqueroit le degré d'influence et de contrôle auquel elle a droit de prétendre. »

Les princes réunis à Francfort délibèrent dans dix séances consécutives sur le projet de réforme présenté par l'Autriche ; quelques amendements sont apportés dans ce projet ; toutes les résolutions sont prises à une très grande majorité. Dans la séance de clôture, l'ensemble du projet est mis aux voix ; les ducs de Bade, de Saxe Weimar et de Mecklembourg Schwerin, gendre, neveu et beau-frère du roi de Prusse et les princes de Waldeck et de Reuss votent contre. Le roi de Hollande subordonne son adhésion à la séparation du Limbourg avec la Confédération germanique. Les vingt-quatre souverains qui ont voté pour, y compris les quatre villes libres, soumet-

tent au roi de Prusse dans une lettre collective les résultats du Congrès. L'empereur d'Autriche prononce le discours suivant :

Nos délibérations sont terminées, et mes augustes confédérés voudront bien me permettre de leur adresser quelques paroles d'adieu.

Dans dix séances nous nous sommes mis d'accord sur une longue série de questions des plus difficiles et des plus compliquées. Dans aucun cas, des intérêts privés et exclusifs n'ont empêché l'accord final dans notre assemblée.

Nous avons montré que nous étions tous prêts à faire des sacrifices.

C'est là selon moi, un fait d'une haute importance; et, si nous jetons tous avec une vive satisfaction un coup d'œil rétrospectif sur des preuves si nombreuses de la concorde et de l'abnégation dont témoignent nos résolutions, j'ai peut-être, pour ma part, le droit de me pardonner un mouvement de fierté en voyant complétement justifiées les espérances que j'avois fondées sur la coopération personnelle des princes allemands.

Je prie mes augustes confédérés de recevoir l'expression de ma profonde reconnoissance pour l'amitié et la confiance qu'ils m'ont témoignées personnellement.

Notre première conférence des princes allemands se sépare en faisant des vœux pour qu'une seconde conférence la suive le plus tôt possible, unisse tous les membres de la grande patrie commune et couronne nos efforts.

» Que le Tout-Puissant protége l'Allemagne et nous tous! »

Le roi de Bavière répond; il déclare avant la clôture du protocole, que les articles votés à la suite de débats spéciaux étant arrêtés définitivement, et tous les autres ayant été acceptés en bloc, un congrès des ministres devenoit inutile.

D'après le projet tel qu'il a été adopté la Diète germanique se composeroit dorénavant de trois éléments principaux, 1° un directoire avec un conseil d'Etat fédéral 2° une assemblée des princes 3° une assemblée de députés.

Le directoire sera composé comme suit :

» L'Autriche, avec une voix ;

» La Prusse, avec une voix ;

» La Bavière, avec une voix ;

» Les royaumes de Saxe, Wurtemberg et Hanovre, avec une voix ; — les royaumes alterneront dans le directoire annuellement ou d'après d'autres conventions faites entre eux ;

» Le grand-duché de Bade, le grand-duché de Hesse-Darmtadt, l'électorat de Hesse, les duchés de Holstein et de Luxembourg, le Brunswick, les deux Mecklembourg-Schwérin et Strélitz et le duché de Nassau, avec une voix ;

» Les autres principautés et villes libres avec une voix.

Le maintien de l'ordre intérieur appartient au directoire ; ses droits relativement aux affaires étrangères sont déterminés comme suit :

» Art. 8. Le Directoire est chargé du soin de la sécurité de l'Allemagne vers l'extérieur. Lorsque cette sécurité est compromise, surtout lorsque la Confédération ou une partie du territoire fédéral est menacée d'une invasion, le Directoire aura à ordonner toutes les mesures de précaution et tous les préparatifs militaires exigés par les circonstances. C'est dans ce but que le

Directoire aura toutes les attributions qui reviennent, d'après le Code militaire fédéral, à la Diète actuelle.

» En particulier, le Directoire aura à décréter la mise sur pied de guerre et la mobilisation de l'armée fdérale ou des différents contingents; il s'occupera de l'armement, en temps opportun, des forteresses fédérales; il nommera le commandant en chef des forces fédérales; il s'occupera de la formation du quartier général et de l'organisation des corps d'armée; Il établira enfin une caisse de guerre spéciale de la Confédération.

» Une déclaration de guerre formelle de la part de la Confédération ne pourra avoir lieu que sur une résolution prise à cet égard par deux tiers des voix du conseil fédéral.

» S'il y a danger de guerre entre un Etat de la Confédération qui a en même temps des possessions en dehors du territoire fédéral et une puissance étrangère, le Directoire aura à provoquer une décision du conseil fédéral sur la question de la participation de la Confédération à cette guerre. Cette décision sera également rendue à la majorité des deux tiers des voix.

» Lorsque le territoire fédéral est attaqué par des forces ennemies, l'état de guerre pour la Confédération existe par ce fait même. Le Directoire a le droit d'entamer des négociations de paix, de nommer des plénipotentiaires dans ce but et de les pourvoir des instructions nécessaires. Il aura cependant à prendre l'avis du conseil fédéral sur les conditions de la paix.

» L'acceptation et la sanction du traité de paix ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une décision du conseil fédéral prise à la majorité des deux tiers des voix.

» Dans le cas prévu par l'art. 45 de l'acte final de Vienne, le Directoire prendra les mesures de nature à assurer le maintien de la neutralité de la Confédération. Quant aux litiges entre un Etat confédéré et un Etat étranger, le Directoire aura à exercer les fonctions qui sont attribuées à la Diète par les art. 36 et 37 de l'acte final de Vienne. »

Le conseil d'Etat fédéral n'est autre que la Diète germanique actuelle; seulement, au lieu d'être composée de dix sept voix, elle le sera de vingt voix; les trois voix ajoutées sont données à la Prusse et à l'Autriche. Le conseil fédéral continuera à s'occuper des affaires courantes :

Lorsqu'il s'agira d'apporter des changements à la Constitution fédérale, ou d'introduire des institutions organiques, jusqu'à présent réservées à la législation particulière des différents Etats, il faudra l'unanimité des voix au sein du Conseil fédéral.

La présidence du directoire et du conseil fédéral appartient à l'Autriche.

L'Assemblée des princes se compose des princes souverains et des premiers magistrats des villes libres de l'Allemagne. Les princes pourront se faire représenter par un prince de leur maison comme *alter ego*. Le vote aura lieu suivant l'ordre des voix établi dans le conseil fédéral.

On n'a pas admis la proposition d'y admettre deux chargés de pouvoir des anciens princes médialisés en 1806.

La Chambre des Députés renfermera 302 membres élus par les Chambres des divers Etats, dont un tiers par les Chambres hautes, deux tiers par les Chambres des Représentants. Le nombre des députés à nommer par chaque Etat sera en rapport avec sa population et sa puissance. L'Autriche et la Prusse auront le même nombre de

députés, savoir 75 ; la Bavière 27 ; les autres royaumes 15 chacun ; Bade 12 ; les deux Hesses 9 chacune ; le Luxembourg 4 ; Brunswick 5 ; les deux Mecklembourgs 6 ensemble ; Nassau 4 ; Weimar 3 ; Meiningen, Cobourg-Gotha, Altenbourg et Hambourg 2 chacun ; Oldenbourg 3 ; les autres 1.

Un des principaux objets de la délibération de cette Chambre sera l'adoption du budget fédéral.

« L'assemblée des princes prendra d'abord des décisions sur les résolutions de l'assemblée des députés qui lui seront soumises par le directoire, en tant qu'elles ne dépendent pas de l'acceptation des États particuliers ; celles de ces résolutions qui auront été sanctionnées par les princes seront promulguées comme lois fédérales.

21 Le Congrès des députés allemands se réunit à Francfort à l'occasion du Congrès des princes ; il est présidé par M. Bennigsen de Hanovre, président du nationalverein ; plus de 300 personnes composent cette assemblée ; l'assemblée se félicite de l'initiative prise par l'Autriche, elle émet l'idée que l'unité politique ne peut être atteinte que par la Constitution du 28 mars 1849, elle critique le projet de l'Autriche de composer l'assemblée des députés de délegués des Chambres des divers pays, enfin elle déclare que l'égalité absolue doit être établie au sein de la confédération entre les deux grandes puissances allemandes, M. Bennigsen termine son discours par ces mots : « Le parti national de la réforme ne veut point la révolution, » mais si ses efforts échouent, en suite l'opposition des gouverne- » ments, il viendra peut être après lui un parti moins modéré dans » ses prétentions, et des aspirations lugubres pourront se faire jour. »

Peu de jours après le comité permanent du nationalverein convoque une assemblée pour les 16 et 17 octobre à Leipsig. A moins que les indices ne soient trompeur, dit la convocation signée Bennigsen, des événements d'une haute importance, sinon décisifs approchent.

La loi sur le brigandage, votée par le parlement de Turin, est promulguée.

22. Le duc d'Anhalt-Dessau-Koeten prend possession des pays de la ligne éteinte d'Anhalt-Bernbourg.

27. La Diète germanique reçoit la réponse du Danemark à sa résolution du 9 juillet. Le Danemark refuse de retirer la patente du 30 mars relative au Holstein, et déclare qu'en cas d'exécution fidérale, la question du Holstein sera considérée non comme une question allemande, mais comme une affaire internationale.

31. Le journal *la France centrale*, est suspendu pour trois mois ; *la Gironde, le Sémaphore de Marseille* et *le Mémorial de l'Allier* reçoivent des avertissements ; ces mesures sont provoquées par des articles relatifs à la politique de l'empereur des Français vis-à-vis de la Russie.

Le roi de Prusse rend visite à la reine d'Angleterre au château de Rosenau ; peu de jours après la reine reçoit également l'empereur d'Autriche.

Le cardinal-vicaire de Rome publie l'*Invito sagro*. L'image du Sanctissimo Salvatore conservée dans le sanctuaire sancta sanctorum

sera portée processionnellement à sainte Marie-Majeure ; cette procession n'est ordonnée que dans des circonstances graves et exceptionnelles ; le Saint-Père prescrit à cette occasion des prières pour la Pologne.

DES NÈGRES.

Une intéressante discussion a eu lieu au Congrès pour le progrès des sciences sociales, qui vient d'être tenu en Angleterre, sur la question de l'unité de la race humaine ; on ne peut méconnoître le caractère vraiment chrétien de la croyance que tous les hommes sont fils d'un même père ; cependant depuis Voltaire jusqu'à nos jours, l'incrédulité a toujours cherché à ébranler cette généreuse croyance ; et l'on voit des écrivains, qui se croient partisans des principes de fraternité et d'égalité, s'ingénier à chercher des arguments soi disant scientifiques pour établir la multiplicité des races humaines. L'Eglise catholique n'a cessé, pendant dix huit siècles, de repousser toutes les distinctions de races et de castes, et de combattre les mauvais sentiments qu'engendrent ces distinctions : l'éminent historien anglais Macaulay rend ce témoignage au catholicisme : « De nos jours encore, dans quelques-unes des contrées où existe l'esclavage des noirs, le papisme contraste à son avantage avec toutes les autres formes du christianisme. Il est notoire que l'antipathie entre les races européennes et africaines est moins forte à Rio-Janeiro qu'à Washington. Dans notre propre pays cette doctrine particulière du système catholique romain produisit au moyen-âge de nombreux et salutaires effets. »

Le Times rapporte un résumé de la discussion du congrès anglais que *l'Indépendance* traduit en ces termes :

« M. J. Crawfort ayant lu un travail sur l'antiquité de l'homme, une courte discussion s'est engagée sur ce travail, mais après quelques courtes observations elle a été ajournée. Vers la fin de la séance, une assistance nombreuse s'est réunie dans cette section pour entendre la lecture d'un travail du docteur Hunt « sur la nature mentale et physique du nègre. » Quoique la discussion, du moins en ce qui concerne les orateurs, soit restée aussi strictement que possible dans les limites scientifiques, il est devenu bientôt évident que l'auditoire exprimoit à haute voix son assentiment ou son dissentiment en se préoccupant uniquement de la guerre d'Amérique. En un mot, la discussion est devenue presque politique, et dans l'agitation du moment l'ethnologie a été perdue de vue.

» Les idées qui dominoient dans le travail de M. Hunt étoient conformes à celles de M. Bruner Bey, ethnologue que le savant docteur considère comme une autorité suprême en ce qui concerne le nègre, et dont les opinions ressortent suffisamment de la citation suivante :

« La capacité du nègre se borne à l'imitation. Ses impulsions dominantes sont le sensualisme et le repos. Aussitôt que ses besoins physiques sont satisfaits, tous les efforts cessent. Les liens de famille sont foibles. La jalousie est purement charnelle. L'ivrognerie, le jeu et l'ornementation du corps sont les plus puissants leviers de la vie du nègre. Toute son industrie se borne à la fabrication d'ornements. Au lieu de se vêtir, il se couvre de colifichets. Comme certains animaux, le nègre paroît insensible à la douleur. L'explosion des passions se produit quand on s'y attend le moins, mais elle n'est pas durable. Le tempérament du nègre a été appelé cholérique, mais ce n'est vrai que partiellement. C'est une ébullition momentanée suivie d'une entière apathie. La vie du nègre est sans valeur pour lui quand il ne peut plus satisfaire ses besoins physiques. Il ne réagit pas par une augmentation d'activité; il se laisse au contraire mourir par apathie ou bien il se suicide. Le nègre n'aime pas la guerre; il n'y est poussé que par la faim. Il ne fait pas la guerre par passion ou par instinct de destruction.

» Se fondant sur cette autorité, le docteur Hunt a soutenu avec force que nulle part le nègre ne montre quelque indice de progrès, si ce n'est lorsqu'il s'amalgame avec une race supérieure. Ses conclusions étoient les suivantes : 1° Il y a de bonnes raisons pour classer le nègre comme une espèce distincte des Européens, de même que l'on distingue l'âne du zèbre; 2° le nègre est inférieur intellectuellement à l'Européen; 3° l'analogie est plus grande entre le nègre et le singe qu'entre le singe et l'Européen.

» Ce travail a été applaudi par une partie de l'assistance; mais, ce qui est nouveau dans une discussion scientifique, il y a eu aussi de nombreuses marques de dissentiment, pour ne pas dire de bruyants sifflets.

» Dans la discussion qui a suivi, M. Galton a soutenu que chez les nègres d'Afrique il y avoit plus de superstitions abjectes qu'on n'en trouveroit dans tout le reste du monde. Il est étonnant que des hommes comme ceux du royaume de Dahomey puissent arriver à une forme quelconque de société; aussi, quand le chef d'une de ces tribus meurt, elle se désagrège et disparoît rapidement. En un mot, les tribus africaines sont remarquables par leur prompte formation et leur courte durée. Plusieurs de leurs chefs sont de race étrangère, et il est à remarquer que leurs plus grands royaumes ont été gouvernés par des Tawareks, des hommes de sang arabe, ou, selon le capitaine Speke, par des Wahumas à cheveux plats.

» Comment se fait-il donc qu'une race aussi dégradée fournisse des hommes capables de former des nations avec de pareils matériaux? La réponse est simple. Le nègre, quoique tombé fort bas, n'appartient pas à une race d'un niveau parfaitement égal. Au contraire, elle a la faculté de produire souvent des hommes pouvant s'élever à la hauteur des Européens. Le fait qu'une race peut se distinguer par la diversité de ses membres est bien connu des ethnologues. Il y a des subdivisions noires et rouges dans beaucoup de races de l'Afrique du Nord, et le contraste entre les individus de la même

tribu, selon qu'ils sont bien ou mal nourris, est souvent tel, qu'ils semblent appartenir à des espèces différentes. »

A ce moment, M. Craft, un homme de couleur, réfugié d'Amérique en Angleterre, a pris la parole. Voici, d'après le *Morning Post*, le discours qu'il a prononcé :

» M. Craft, qui a été reçu avec des applaudissement, a dit : « Bien que je ne sois pas un Africain pur sang, je suis cependant assez noir pour avoir le droit de faire quelques observations. Pendant que M. Hunt lisoit, j'ai songé à la fable de l'homme qui avoit peint un lion terrassé par un homme et qui signaloit ce fait comme une preuve de la supériorité des hommes sur les lions. En ce qui concerne l'origine du nègre, pour ma part, je crois que les blancs et les noirs ont une origine commune. Beaucoup de savants n'admettent sans doute pas cette hypothèse. Mais si on fait remonter à Adam l'origine de la race humaine, les blancs n'ont pas plus le droit de le considérer comme leur ancêtre que les noirs ; car, en tenant compte du climat sous lequel il vivoit, il ne devoit être ni noir ni blanc, mais de couleur cuivrée. (Rires). Comme les Africains sont noirs et les habitants du nord de l'Europe blancs et blonds, tandis que les nations méridionales de l'Europe sont brunes, on peut admettre que le climat peut blanchir et noircir les hommes. (Cris de bien ! et rires).

» On allègue aussi l'épaisseur du crâne du nègre. Cette épaisseur a été sagement ordonnée par la Providence pour protéger le cerveau du nègre contre les ardeurs du climat tropical sous lequel il vit. Si Dieu n'avoit pas donné aux nègres un crâne épais, leurs cerveaux auroient probablement été mis dans l'état où l'on voit les cerveaux de beaucoup de savants de nos jours. (Rires.) Les cheveux crépus ne sont pas non plus une marque d'infériorité, et c'est aussi une protection contre le soleil.

» Quant à moi, si je ne suis pas un Africain pur sang, je puis dire que ma grand'mère et mon grand père étoient entièrement nègres. Mon grand-père étoit un chef sur la côte occidentale d'Afrique ; mais, par la perfidie de quelques hommes blancs, qui se croyoient évidemment de beaucoup ses supérieurs, il a été enlevé et transporté de vive force en Amérique : c'est là que je suis né. J'ai été récemment visiter l'Afrique, et j'ai vu le roi de Dahomey. J'ai trouvé qu'il y avoit en Afrique de très grandes diversités de races. Par exemple, les gens de Sierra-Leone ont des traits fort marqués, presque juifs ; leurs talons sont courts ; et leurs formes sont bien constituées. Quiconque a vu les Africains de près sait que lorsqu'ils ont été suffisamment instruits, ils tirent très bien parti de leur instruction. Par exemple, on se rappelle la petite négresse amenée par le capitaine Forbes et que la reine Victoria a fait soigneusement élever. Devenue grande, elle a pu vivre dans la bonne société ; elle intéressoit tout le monde par son talent de musicienne, et elle vient de se marier à Lagos.

» J'ajouterai encore un mot. Quand Jules César est venu en Angleterre, il a dit que les indigènes étoient tellement stupides, qu'ils n'étoient même pas propres à faire des esclaves. (Rires.) Il a fallu du

temps pour faire des Anglais ce qu'ils sont aujourd'hui. Est-il donc étonnant que le développement intellectuel des nègres soit lent? Il est démontré qu'ils font de rapides progrès quand ils sont placés dans des circonstances favorables.

» On dit aussi que le nègre ne se tient pas droit, mais on remarque le même phénomène chez les laboureurs constamment courbés sur le sol. Haïti prouve que le nègre peut vivre et se maintenir dans l'indépendance, et il n'est pas possible de le juger avec exactitude si on l'examine dans la situation dégradée où il est maintenant par la force en Amérique. Je regrette que des hommes de science perdent leur temps à discuter une question que ne peut en rien profiter à l'humanité, et, avec toute la déférence que je dois à leurs opinions, je pense avec Cooper « que les cheveux crépus et le teint noir ne changent pas les droits naturels; que la couleur de la peau peut différer, mais que l'âme et les sentiments sont les mêmes chez les noirs et chez les blancs. »

Ce discours a été couvert d'applaudissements.

« Le révérend H. B. Tristram dit qu'il a été pendant plusieurs années chapelain d'une école mixte de noirs et de blancs dans une île des Indes occidentales, et qu'il peut affirmer que les enfants des nègres libres qui exercent un état honorable sont toujours plus intelligents que les enfants des esclaves.

» M. Carter Blake dit qu'au point de vue anatomique, il est du même avis que l'auteur du travail. Chaque fois qu'un nègre atteint un certain degré d'élévation, il y a du sang européen dans ses veines.

» M. Tristram cite l'exemple de M. Crowder qui est un nègre pur.

» M. Carter Blake répond que cela est difficile à constater, Il y a de grandes différences entre le nègre et l'Européen. Il ne suffit pas des railleries de M. Craft pour effacer le caractère particulier que la nature a empreint sur la face du nègre. C'est en vain qu'on veut le faire passer pour l'égal de l'Européen.

» Sir E. Belcher dit qu'il a passé presque toute sa vie au milieu des Africains, et que lorsqu'ils sont bien traités, ils sont aussi fidèles, aussi véridiques et aussi justes que les Anglais. (Applaudissements). Le brave amiral dit qu'il n'y a pas d'incapacités fatales dans les races humaines. (Applaudissements).

» Le professeur Wilson revendique pour l'auteur du travail et pour ceux qui partagent son opinion le seul désir d'examiner un fait scientifique. Mais il n'adopte pas toutes leurs conclusions. Par exemple, c'est une grave erreur que de prétendre, comme sir Ch. Lyell, que le progrès intellectuel des nègres s'arrête à quatorze ans. La vérité est que très peu d'enfants noirs arrivent à continuer leur éducation au delà de cet âge. Ce qui est donc merveilleux, c'est que quelques-uns de ces opprimés parviennent à s'élever eux-mêmes comme ils le font. (Applaudissements). L'Anglo-Saxon, il y a seulement quelques centaines d'années, n'étoit aussi qu'un peuple barbare et cruel. »

COMMENTAIRES SUR L'ÉVANGILE

SELON SAINT MATTHIEU,

Par A. Gratry, prêtre de l'Oratoire de l'Immaculée Conception,
Première partie, un vol. in-8°, prix 4 francs.

La morale évangéliqne doit être non-seulement la loi de la vie privée, mais elle doit aussi régir la vie publique ; elle ne s'applique pas seulement aux individus, mais les nations, les gouvernements, les partis sont aussi tenus de la respecter et de la suivre. Telle est la grande idée que le P. Gratry développe dans sa brillante et ardente éloquence. Assurément cette idée est noble et généreuse ; mais jusqu'à présent on ne l'a pas réalisée ; jusqu'à ce jour on a vu les nations chercher à s'aggrandir au détriment l'une de l'autre, et la gloire des peuples s'attacher au succès et aux triomphes de la force matérielle. Dans la vie privée des richesses injustement acquises n'attirent que le mépris, mais dans la vie publique les conquêtes sont glorifiées et les guerres les plus injustes sont célébrées quand elles réussissent. Il est méritoire de combattre cette passion d'aggrandissement, cet amour de la victoire, cette recherche de la grandeur matérielle qui sont la cause de toutes les guerres ; il est impossible de le faire avec plus d'ardeur et d'élan que le Père Gratry. Ce qui distingue particulièrement ce grand et noble esprit, c'est une ferme confiance dans l'avenir de l'humanité ; ses espérances deviennent des prophéties, tant elles sont vives et fortes ; il annonce qu'il va s'ouvrir pour l'humanité une ère où régnera sur le monde, dans les relations internationales comme dans la vie politique, la justice, la vérité, la liberté. Le monde, dit-il, est dans sa crise de liberté ; de cette crise la religion du Christ sortira triomphante, elle sauvera le monde et répandra partout les bienfaits de la paix et de la civilisation. Ce triomphe de la religion sera en même temps celui de la raison, du progrès et de la liberté. Comme tous les grands esprits religieux de notre époque, le Père Gratry comprend la liberté ; et il n'en a pas peur ; elle est, dit-il, et elle sera ; et dans l'ère nouvelle qu'il annonce, bien loin d'être détruite par la puissance de la religion, elle pourra s'épanouir plus complètement au sein de l'humanité régénérée :

« Et ici, dit-il, est la solution d'un difficile problème : Quel est le devoir des apôtres, quand, par la lutte, ils ont conquis un peuple à l'Evangile et à l'Eglise ? Doivent-ils demander à ce peuple, qui les écoute, de se maintenir pour toujours dans la vraie religion par la loi et la force du glaive ? C'est ce qu'ont essayé les hommes, et cet essai a été la cause principale de la ruine de l'Eglise et de la décadence évangélique. Pourquoi ? parce que, si la vérité sans la charité n'est pas Dieu, mais une idole, comme on l'a si bien dit, il est vrai au même titre que la vérité sans la liberté n'est pas Dieu, n'est pas le

Christ, mais une idole. Et certes, les peuples qui ont maintenu par la force et la loi le Credo littéral sur la surface de leur pays, ont laissé s'écouler par le fond l'esprit, la sève avec la liberté. Que faire donc ? Que ferons-nous, disciples de Jésus-Christ, apôtres de l'Evangile, quand, dans un siècle ou deux, nous aurons, par la lutte, par la science et la liberté, reconquis l'Europe et le monde? Dirons-nous : maintenant plus de luttes : dormons dans la victoire? Et comment? Rétablirons-nous les bûchers? Détruirons-nous la liberté de la conscience, même égarée? Non certes. Mais quoi! lorsque les hommes, après de si cruelles souffrances, de si affreuses ténèbres, et tant de ruines morales, tant d'âmes perdues et de siècles perdus, auront retrouvé la lumière, la certitude, la foi, la base vraie de la société et le principe réel du salut de chaque âme, laisserons-nous de nouveau pulluler l'hérésie, le doute, la négation et les ténèbres ? Et ne seroit-ce pas là le plus grand des crimes contre la société chrétienne et contre chacun de nos frères ?

» Nous irions, par notre négligence et nos respects pour l'hérésie, c'est-à-dire pour la mutilation de l'Evangile, exposer notre heureuse et glorieuse civilisation à redescendre vers la barbarie? Oh! non, frères bien-aimés, nous ne commettrons plus cette faute. L'erreur et l'hérésie ne cesseront pas de renaître et de pulluler chaque jour, comme renaît chaque jour dans mon cœur l'illusion, la tentation, le germe du péché. Hélas! Oui! Mais alors n'essayons pas de vouloir étouffer par le glaive ces germes que le glaive n'atteint pas, mais qu'il répercute et enfonce, qu'il exaspère et surexcite, qu'il force à serpenter sous terre jusqu'à ce que tout le sol soit miné. Soyons plus sages : il faut que l'hérésie paroisse, qu'on la voie dans son premier germe, et que chaque jour et à toute heure la sainte et vigilante inquisition du zèle, de la science, de l'amour, l'extirpe par la lutte de l'esprit et par le glaive de la parole. et dans cette lutte vous verrez ruisseler la lumière sur tout le peuple, sur chaque âme en danger, et sur l'apôtre fortifié par le combat et la victoire.

» Donc, conserver toujours le courage, la vigilance. l'effort, le dévouement d'une lutte perpétuelle, ne compter sur le salut du peuple comme de chaque âme, que par la lutte persévérante jusqu'à la fin, contre toute erreur et tout mal : telle est la loi évangélique, telle est la loi expérimentale de la vie, tel est l'usage de cette épée céleste que Jésus-Christ apporte pour détruire la fausse paix. »

Il y a un grand nombre d'esprits que la vue du mal frappe particulièrement; ils n'aperçoivent dans le monde actuel que sujets d'affliction et d'effroi ; d'après eux la société est entraînée vers l'abîme et elle périra comme le monde romain dans la corruption et la licence.

C'est à ces craintes que le P. Gratry oppose sa confiance dans l'avenir. Mais s'il est déjà très difficile de bien connoître et de bien juger le passé, il l'est encore bien davantage de présager la vie future de l'humanité.

Le P. Gratry n'est pas un esprit politique ; il n'a ni le sang-froid, ni la patience d'observation, ni la réserve prudente qui font le mérite des hommes d'Etat ; il plane sans cesse dans les hautes régions de la

théorie; il s'abandonne à ses nobles et pures inspirations; et sur les questions sociales, son mérite réside bien moins dans les solutions qu'il présente que dans les tendances qu'il suit et qui sont celles d'un esprit large, éclairé et vraiment chrétien.

ACADÉMIE FRANÇAISE.

Séance publique annuelle du 23 Juillet 1863.

M. Villemain secrétaire perpétuel a présenté le rapport sur les prix de littérature et M. Saint Marc Girardin a fait le discours sur les prix de vertu fondés par M. Monthyon.

Deux prix de 3,000 francs destinés aux ouvrages les plus utiles aux mœurs ont été décernés :

1° A M. Paul Janet pour son ouvrage en 1 vol. in-8° intitulé: *Philosophie du bonheur*. « Un traité du *bonheur*, a dit M. Villemain, ne sauroit être qu'un rigoureux traité de morale. C'est du devoir accompli que dépend tout le bien de la vie; c'est au perfectionnement de l'âme qu'il faut le demander. »

2° A l'ouvrage de feu Mlle Eugénie de Guérin intitulé *Journal et lettres* 1 vol. in-8°.

M. Villemain a apprécié en ces termes cet ouvrage que nous avons fait connoître à nos lecteurs.

« A côté de l'ouvrage de M. Janet, l'Académie place un autre nom, un autre écrit, différent d'origine, livre de morale aussi, mais né sans le secours de la science, sans l'expérience du monde. C'est le recueil de quelques lettres et des pensées d'une jeune fille vivant dans la demeure délabrée de sa famille noble et pauvre, au milieu des soins vulgaires du ménage relevés par les efforts d'une charité que rien ne lasse. *Eugénie de Guérin, ses lettres, son journal*, telle est l'œuvre que l'Académie choisit comme un exemple utile pour les âmes.

» Cette jeune fille, près d'un père âgé, près d'une sœur et d'un frère plus jeunes qu'elle, n'a respiré que pieux dévouement et soins de famille. Elle a lu quelques livres de piété d'un intérêt fort inégal, de simples légendes et des volumes de Bossuet et de Fénélon. Elle a lu peu de nos poètes; mais elle sait d'instinct la poésie, comme sa langue natale, et il y a d'elle quelques vers pleins d'émotion et de la plus gracieuse élégance. Ce talent des lettres qu'elle ne croit pas avoir, elle le prédit, elle l'excite dans son frère, que l'étude y préparoit, et dont la vocation religieuse ou mondaine, mais toujours poétique, devoit laisser quelques traces éclatantes. Séparée de lui par les efforts qu'il fait pour chercher la célébrité, elle existe pour lui: elle tient un journal des conseils, des vœux qu'elle lui adresse et des incidents de sa propre vie si modestement uniforme. Une visite de

parenté ou de voisinage, une œuvre de charité, une lettre reçue, une nouvelle apprise, cela suffit pour l'inspirer et lui donner de nobles idées sur quelques noms célèbres et quelques graves questions d'alors.

« Cette épreuve n'est pas la seule. Eugénie de Guérin devra survivre à son espérance, à son orgueil, et perdre celui qui étoit l'objet d'une affection si pure et d'une ambition si dévouée. Ce frère, qu'elle prédestinoit à la gloire et qu'elle voyoit héureux d'un mariage souhaité, meurt presque aussitôt. Elle vit quelques années encore, s'entretenant avec ce souvenir, redisant ses inconsolables regrets, et semblant quelquefois reprendre ses espérances et continuer ses conseils pour celui qui n'est plus. Les pensées écrites qu'on a recueillies d'elle, dâtées de ces divers temps de sa vie, sont vraies et parfois éloquentes. C'est la physionomie d'une âme forte, généreuse et tendre. Ce n'est pas un livre à juger. C'est une image sainte à honorer. Le prix décerné à l'œuvre d'Eugénie de Guérin ira trouver l'héritière de ce nom, et sera comme une marque de l'intérêt public pour ces prémices de talent qu'enlève si cruellement la mort. »

Une médaille de 2,000 francs a été décernée à M. Ferraz professeur de logique au lycée impérial de Strasbourg pour son ouvrage intitulé : de la *Psychologie de Saint Augustin*, 1 vol. in-8°.

M. l'abbé Blampignon a aussi obtenu une médaille de 2,000 francs pour son ouvrage intitulé : étude de Malebranche, d'après des documents inédits suivie d'une correspondance inédite, 1 vol. in-8°.

« Une version poétique calquée sur les Psaumes, a dit M. Villemain, a frappé l'attention par l'effort et quelquefois par le succès » c'est pourquoi l'Académie a décerné à l'ouvrage de M. *De la Jugie* intitulé *les Psaumes d'après l'hébreu* 1 vol. in-12, une des médailles qu'elle réserve pour l'emploi moral du talent poétique.

Le grand prix fondé par le baron Gobert pour le morceau le plus éloquent d'histoire de France n'a pas été transféré, il est resté acquis pour la seconde fois à l'ouvrage de M. Camille Rousset intitulé : *Histoire de Louvois et de son administration politique et militaire jusqu'à la paix de Nimègue.*

M. le vicomte *Henri de Bornier* conservateur à la bibliothèque de l'arsenal a encore obtenu cette année le prix de poésie pour son poème sur *la France dans l'extrême Orient.*

L'auteur a fait entendre sur ce sujet des accents religieux et patriotiques d'une grande beauté.

Le prix d'éloquence a été partagé entre M. Michon docteur en médecine et M. Topin receveur de l'enregistrement. Le sujet du concours étoit une *étude littéraire* sur le cardinal de Retz.

Le Correspondant a reproduit en entier le discours de M. Michon.

LETTRE ENCYCLIQUE DE NOTRE SAINT-PÈRE.

Par la divine Providence, Pape, Pie IX, aux cardinaux, archevêques et évêques d'Italie.

Fils chéris et vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

Chacun de vous, fils chéris et vénérables frères, peut aisément se figurer de quelle douleur nous sommes atteint par suite de la guerre sauvage et sacrilége faite, dans ces temps très difficiles, à l'Eglise catholique dans presque tous les pays du monde, et spécialement par suite de celle qui, dans la malheureuse Italie, sous nos yeux même, a été déclarée, il y a plusieurs années, par le gouvernement piémontais, et qui devient de jour en jour plus acharnée.

Toutefois au milieu de nos très-graves afflictions, nous éprouvons une joie et une consolation profondes quand nous jetons les yeux sur vous. Car, quoique vous soyez tourmentés d'une manière lamentable par toutes sortes d'injutices et de violences, arrachés à votre troupeau, envoyés en exil, et même jetés en prison, cependant, armés de la force qui vient d'en haut, vous n'avez jamais cessé, soit par votre voix, soit par vos écrits, de défendre la cause, les droits, de la doctrine du Seigneur, de son Eglise et du Saint-Siége, tout en pourvoyant au salut de votre troupeau. Aussi nous réjouissons-nous

---

DILECTIS FILIIS NOSTRIS S. R. E. CARDINALIBUS AC VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS ITALIAE.

PIUS PP. IX.

Dilecti Filii Nostri ac Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem. Quanto conficiamur moerore ob saevissimum sacrilegumque bellum in omnibus fere terrarum orbis regionibus catholicae Ecclesiae hisce asperrimis temporibus allatum, ac praesertim in infelici Italia ante Nostros oculos a Subalpino Gubernio plures abhinc annos indictum, et magis in dies excitatum, quisque Vestrum vel facile cogitatione assequi potest, Dilecti Filii nostri, ac Venerabiles Fratres. Verum inter gravissimas Nostras angustias, dum Vos intuemur, maximo afficimur solatio et consolatione. Siquidem Vos quamvis omnibus injustissimis, violentisque modis miserandum in modum vexati, et a proprio grege avulsi, in exilium ejecti, atque etiam in carcerem detrusi, tamen virtute ex alto induti nunquam intermisistis, qua voce ,. qua salutaribus scriptis, Dei, ejusque Ecclesiae, et Apostolicae hujus Sedis causam, jura, doctrinam strenue tueri, vestrique gregis incolumitati consulere. Itaque Vobis ex animo gratulamur, quod vehementer laetamini pro nomine Jesu contumeliam pati, ac meritis Vos laudibus efferimus, utentes sanctissimi Nostri Decessoris Leonis verbis : Licet laboribus dilec» tionis vestrae, quos pro observantia catholicae fidei suscepistis,

de tout notre cœur avec vous, qui êtes heureux de subir ces outrages pour le nom de Jésus, et nous emploierons, pour vous louer dignement les paroles de notre très-saint prédécesseur Léon : « Quoique je compatisse de tout mon cœur aux afflictions que vous avez supportées pour la défense de la foi catholique, et que ce que vous avez souffert..... je ne le considère pas autrement que comme si j'avois à le souffrir moi-même, toutefois, je sens qu'il y a plus sujet de se réjouir que de gémir en voyant que par Notre Seigneur Jésus-Christ, vous êtes restés invincibles dans la doctrine évangelique et apostolique....Et tandis que les ennemis de la foi chrétienne vous chassoient de vos sièges, vous avez préféré souffrir les douleurs de l'exil plutôt que de vous souiller le moins du monde au contact de leur contagion. »

Et plût au Ciel que nous puissons aussi vous annoncer le terme de si grandes calamités !

Mais la corruption des mœurs qu'on ne sauroit jamais assez déplorer et qui se propage continuellement partout à l'aide d'écrits impies, imfâmes et obscènes, au moyen de représentations théâtrales et de maisons de péché, établies presque en tous lieux ; les erreurs les plus monstrueuses et les plus horribles disséminées par tout ; le croissant et abominable déportement de tous les vices et de toutes les scélératesses ; le poison mortifère de l'incrédulité et de l'indifférentisme largement répandu ; l'insouciance et le mépris du pouvoir

---

» toto corde compatiar, et ea quae Vobis.... illata sunt, non aliter » accipiam, quam si ipse pertulerim ; intelligo tamen magis esse » gaudii, quam moeroris, quod, confortante Vos Domino Jesu » Christo, in evangelica apostolicaque doctrina insuperabiles perstitistis... Et cum Vos inimici fidei chritianae ab Ecclesiarum vestrarum sede divellerent, maluistis peregrinationis injuriam pati, » quam ulla impietatis ipsorum contagione violari. (1) »

Atque utinam Vobis tantarum Ecclesiae calamitatum finem nuntiare possemus ! Sed nunquam satis lugenda morum corruptela undique ingravescens, et irreligiosis, nefendis obscenisque scriptis, ac scenicis spectaculis, et meretriciis domibus fere ubique constitutis, ac aliis pravis artibus promota, et monstrosa omnium errorum portenta quaquaversus disseminata, et abominanda vitiorum omniumque sclererum increscens colluvio, et mortiferum *lucredulitatis* ac *indifferentismi* virus longe lateque diffusum, et ecclesiasticae potestatis, ac sacrarum rerum, legumque contemptio, despicientia, et injusta ac violenta bonorum Ecclesiae depopulatio, et acerrima ac continua contra sacros Ministros, ac Religiosarum Familiarum Alumnos, Virginesque Deo devotas insectatio, ac diabolicum prorsus adversus Christum, eiusque Ecclesiam, doctrinam, et hanc Apostolicam Sedem odium, et innumera fere alia, quae ab infensissimis rei

(1) S. Leo Epist. 154 ad Episcopus Aegyptios, edit. Baller.

ecclésiastique, des choses sacrées et des lois ; l'injuste et violent pillage des biens ecclésiastiques, la persécution féroce contre les ministres des autels, contre les élèves des familles religieuses et les vierges consacrées à Dieu ; la haine vraiment satanique contre le Christ, son Eglise, sa doctrine, et contre ce Saint-Siège apostolique; enfin tous ces autres excès presque innombrables commis par les ennemis acharnés de la religion catholique, et sur lesquels nous sommes forcés de pleurer chaque jour, semblent prolonger et ajourner le moment tant désiré où il nous sera donné de voir le plein triomphe de notre très-sainte religion, de la vérité et de la justice.

Ce triomphe, cependant, ne pourra manquer, quoiqu'il ne nous soit pas accordé de connoître le temps fixé à cet effet par Notre Seigneur tout-puissant, qui règle et gouverne toutes choses avec son admirable providence, et les tourne à notre avantage. Quoique le Père céleste permette que sa sainte Eglise militante, dans ce pèlerinage misérable et mortel, soit tourmentée par diverses calamités et afflictions, néanmoins, comme elle est fondée par Notre Seigneur Jésus-Christ sur une pierre immobile et très-solide, non-seulement elle ne peut jamais être renversée ou ébranlée par aucune force, par aucune violence, mais encore, « loin de diminuer, elle s'accroît par le fait même de ces persécutions, et le champ du Seigneur se revêt toujours d'une moisson plus abondante, tandis que les grains qui tombent un à un renaissent multipliés. »

---

catholicae hostibus patrantur, quotidie lamentari cogimur, videntur optatissimum illud protrahere ac differre tempus, quo plenum sanctissimae nostrae religionis, justitiae, ac veritatis triumphum videre possimus. Qui quidem triumphus deesse non poterit, etiamsi Nobis datum non sit noscere tempus eidem triumpho ab omnipotenti Deo destinatum, qui omnia admirabili divina sua providentia regit ac moderatur, et ad nostram dirigit utilitatem. Etsi vero caelestis Pater Ecclesiam suam sanctam in hac miserrima et mortali peregrinatione militantem, variis aerumnis et calamitatibus affligi et vexari permittit ; tamen cum ipsa a Christo Domino supra immobilem et firmissimam petram sit fundata, non solum nulla vi, nulloque impetu convelli, et labefactari unquam potest, verum etiam ipsis « persecutionibus non minuitur, sed augetur, et semper » dominicus ager segete ditiori vestitur, dum grana, quae sin- » gula cadunt, multiplicata nascuntur (1). » Quod, Dilecti Filii nostri et Venerabiles Fratres, luctuosissimis etiam hisce temporibus singulari Dei beneficio evenire conspicimus. Nam quamvis immaculata Christi Sponsa impiorum hominum opera in praesentia vehementer affictetur, tamen de suis hostibus agit triumphum. Enimvero ipsa suos triumphat hostes, et mirifice splendescit tum singulari vestra, et aliorum Venerabilium Fratrum totius catholici orbis Sacro-

(1) S. Leo Serm. 82 in natal. Apost. Petri et Pauli.

C'est là, fils chéris et vénérables frères, ce que nous voyons se produire dans ces temps déplorables par un bienfait spécial du Seigneur. Car, quoique l'épouse immaculée du Seigneur soit à cette heure grandement affligée par le fait des impies, elle triomphe de ses ennemis et resplendit d'une manière admirable par la foi, l'amour, le respect envers nous et envers la chaire de Saint-Pierre et l'admirable constance à défendre l'unité catholique, qui respire d'une manière particulière chez vous et chez les autres vénérables frères, les évêques de tout le monde catholique; par le nombre si grand des œuvres pieuses de religion et de charité chrétienne, qui, grâce à Dieu, vont chaque jour se multipliant davantage dans le monde catholique; par la très-sainte lumière de la foi qui éclaire chaque jour tant de régions; par l'amour et le zèle signalé des catholiques envers l'Eglise elle-même, envers nous et envers ce Saint-Siége, et enfin par la gloire insigne et immortelle du martyre.

Vous savez, en effet que, spécialement dans le Tonkin et dans la Cochinchine, les évêques, les prêtres, les laïques et même les foibles femmes, les adolescents et les petites filles, imitant les exemples des anciens martyrs, bravent avec un esprit invincible et avec une vertu héroïque les tourmens les plus atroces, heureux de pouvoir donner leur vie pour le Christ.

---

rum Anstistitum erga Nos, et hanc Petri Cathedram fide, amore, observantia, et eximia constantia in catholica unitate tuenda; tum tot pientissimis religionis, et christianae caritatis operibus, quae, Deo auxiliante, magis in dies multiplicantur in catholico orbe; tum sanctissimae fidei lumine, quo magis in dies tot illustrantur regiones; tum egregio Catholicorum erga ipsam Ecclesiam, ac Nos, et hanc Sanctam Sedem amore et studio; tum insigni et immortali martyrii gloria. Nostis enim quomodo in Tunkini, et Cocinchinae praesertim regionibus Episcopi, Sacerdotes, laicique viri, ac vel ipsae imbelles mulieres, ac teneri adolescentuli, et adolescentulae veterum martyrum exempla aemulantes animo invicto, et heroica virtute crudelissimos quosque cruciatus despicere, et exultantes pro Christo vitam profundere vehementer laetantur. Quae sane omnia non levi Nobis, Vobisque consolationi esse debent inter maximas, quibus premimur, acerbitates.

Verum cum Apostolici Nostri ministerii officium omnino postulet, ut Ecclesiae causam Nobis ab ipso Christo Domino commissam omni cura studioque defendamus, illosque omnes reprobemus, qui Ecclesiam ipsam, ejusque sacra jura, Ministros, et hanc Apostolicam Sedem oppugnare et conculcare non dubitant; iccirco hisce Nostris Litteris denuo ea omnia et singula confirmamus, declaramus, ac damnamus, quae in pluribus consistorialibus, Allocutionibus, aliisque Nostris Litteris cum ingenti animi Nostri molestia lamentari declarare, et damnare coacti fuimus (1).

(1) Allocut 20 Junii 1859 — 26 Sept. 1859 — 13 Julii 1860 — 28 Sept. 1860 — 17 Decemb. 1860 — 18 Mart. 1861 — 30 Sept. 1861 — 9 Junii 1862 — Epist. Encycl. 18 Junii 1859 — 19 Jan. 1860 — Apostol. Littr 26 Mart. 1860.

Toutes ces choses doivent être pour nous, comme pour vous, d'une grande consolation au milieu des graves afflictions qui nous oppriment.

Mais comme les fonctions de notre ministère apostolique exigent absolument que nous défendions avec toute la sollicitude et tous les efforts possibles la cause de l'Eglise, qui nous a été confiée par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même, et que nous réprouvions tous ceux qui ne craignent pas de combattre et de fouler aux pieds l'Eglise elle-même et ses droits sacrés, les ministres et le siége apostolique, par cette lettre nous confirmons, nous déclarons et nous condamnons de nouveau toutes et chacune de ces choses que, dans bien des allocutions consistoriales et dans d'autres lettres, nous avons été obligé, au grand regret de notre âme, de déplorer, de signaler, de condamner.

Et ici, fils chéris et vénérables frères, nous devons de nouveau rappeler et blâmer la très-grave erreur où se trouvent malheureusement quelques catholiques qui adoptent la croyance que les personnes vivant dans les erreurs et en dehors de la vraie foi et de l'unité catholique peuvent arriver à la vie éternelle. Cela est péremptoirement contraire à la doctrine catholique. Nous savons et vous savez que ceux qui ignorent forcément notre très-sainte religion, et qui, observant avec soin la loi naturelle et ses préceptes, gravés par Dieu dans le cœur de tous, et disposés à obéir à Dieu, mènent une vie honnête et droite, peuvent, avec l'aide de la lumière et de la grâce divine, acquérir la vie éternelle; car Dieu, qui voit parfaitement, scrute

---

Atque hic, Dilecti Filii Nostri et Venerabiles Fratres, iterum commemorare et reprehendere oportet gravissimum errorem, in quo nonnulli catholici misere versantur, qui homines in erroribus viventes, et a vera fide, atque a catholica unitate alienos ad aeternam vitam pervenire posse opinantur. Quod quidem catholicae doctrinae vel maxime adversatur. Notum Nobis, Vobisque est, eos, qui invincibili circa sanctissimam nostram religionem ignorantia laborant, quique naturalem legem, ejusque praecepta in omnium cordibus a Deo insculpta sedulo servantes, ac Deo obedire parati, honestam rectamque vitam agunt, posse, divinae lucis, et gratiae operante virtute, aeternam consequi vitam, cum Deus, qui omnium mentes, animos, cogitationes, habitusque plane intuetur, scrutatur et noscit, pro summa sua bonitate, et clementia minime patiatur quempiam aeternis puniri suppliciis, qui voluntariae culpae reatum non habeat. Sed notissimum quoque est catholicum dogma, neminem scilicet extra catholicam Ecclesiam posse salvari, et contumaces adversus ejusdem Ecclesiae auctoritatem, definitiones, et ab ipsius Ecclesiae unitate, atque a Petri Successore Romano Pontifice, cui *vineae custodia a Salvatore est commissa* (1) pertinaciter divisos, aeternam non posse obtinere salutem. Clarissima enim sunt Christi Domini verba:

(1) Concil. Oecum. Chalcedonen. in Relat. ad Leonem Papam.

et connoit les esprits, les âmes, les pensées et les habitudes de tous, ne permet pas, dans sa souveraine bonté et clémence, que celui qui n'est pas coupable de faute volontaire soit puni par les supplices éternels. Mais il est aussi très-connu ce dogme catholique que personne ne peut se sauver hors de l'Eglise catholique, et que ceux-là ne peuvent obtenir le salut éternel qui, sciemment, se montrent rebelles à l'autorité et aux définitions de l'Eglise, ainsi que ceux qui sont séparés de l'unité de l'Eglise et du Pontife romain, successeur de Pierre, à qui *a été confiée par le Sauveur la garde de la vigne.*

Car les paroles de Jésus Christ sont très-claires : « S'il n'écoute pas l'Eglise, regardez le comme païen et comme publicain. » — « Qui vous écoute, m'écoute ; et qui vous méprise, me méprise. Et celui qui me méprise, méprise Celui qui m'a envoyé. » — « Celui qui ne croira pas sera damné. » — « Célui qui ne croit pas est déjà jugé. » — « Celui qui n'est pas avec moi est contre moi ; et celui qui n'amasse pas avec moi dissipe. » Par conséquent, l'apôtre Paul dit que ces hommes sont *corrompus et condamnés par leur prorre jugement;* et le prince des apôtres appelle « professeurs de mensonges ceux qui introduisent des sectes perverses et renient le Seigneur, en attirant sur eux une prompte perdition. » Que les fils de l'Eglise catholique ne soient cependant jamais les ennemis de ceux qui ne nous sont pas unis par les mêmes liens de foi et de charité ; qu'au contraire, ils s'efforcent de les secourir et de les aider avec toutes les sollicitudes de la charité chrétienne, s'ils sont pauvres, infirmes ou

---

« Si Ecclesiam non andierit, sit tibi sicut ethnicus, et publica» nus (1). Qui vos audit, me audit, et qui vos spernit, me spernit, » qui autem me spernit, spernit eum, qui misit me (2). Qui non credi» derit condamnabitur (3). Qui non credit, jam judicatus est (4). Qui » non est mecum, contra me est, et qui non colligit mecum, disper» git (5). » Hinc Apostolus Paulus huiusmodi homines dicit *subversos, et proprio judicio condemnatos* (6), et Apostolorum Princeps illos appellat « magistros mendaces, qui introducunt sectas perditionis, » Dominum negant, superducentes sibi celerem perditionem (7). »

Absit vero, ut catholicae Ecclesiae filii ullo unquam modo inimici sint iis, qui eisdem fidei caritatisque vinculis nobiscum minime sunt conjuncti ; quin immo illos sive pauperes, sive aegrotantes, sive aliis quibusque aerumnis afflictos omnibus christianae caritatis officiis prosequi, adjuvare semper studeant, et in primis ab errorum tenebris, in quibus misere jacent, eripere, atque ad catholicam veritatem, et ad amantissimam Matrem Ecclesiam reducere contendant, quae mater-

(1) Matth. c. 18, v. 17.
(2) Luc. c. 10, v. 16.
(3) Marc. c. ult. v. 16.
(4) Ioan. c. 3, v. 18.
(5) Luc. c. 11, v. 23.
(6) Ad Tit. c. 3. v. 11.
(7) Epist. 2, c. 2, v. 1.

affligés de toute autre disgrâce, et qu'ils s'ingénient avant tout à les tirer des ténèbres des erreurs où ils sont plongés misérablement, de les ramener à la très-aimante mère l'Eglise, qui ne cesse jamais de leur tendre affectueusement ses mains maternelles, afin que, affermis et constants dans la foi, l'espérance et la charité, et en faisant fructifier toute bonne œuvre, ils obtiennent le salut éternel.

Maintenant, fils chéris et vénérables frères, nous ne pouvons passer sous silence une autre erreur et un autre mal très-pernicieux dont sont misérablement frappés et troublés, dans ces temps misérables, les esprits et les hommes. Nous voulons parler de cet amour-propre, de cette ardeur effrénée et nuisible avec lesquels bon nombre d'hommes, sans avoir le moindre égard pour leur prochain, n'ont en vue et ne cherchent que leurs commodités et leurs avantages ; nous voulons parler de ce désir insatiable de dominer et d'acquérir avec lequel, mettant de côté les règles de l'honnêteté et de la justice, ils ne cessent d'amasser des richesses avec cupidité et de les accumuler n'importe par quels moyens, préoccupés seulement des choses terrestres ; oublieux de Dieu, de la religion, de leur âme, ils placent en vain toute leur félicité dans l'acquisition de richesses et de trésors. Que ces hommes se rappellent et méditent très-sérieusement ces très-graves paroles du Christ, notre sauveur : « Que sert à l'homme de gagner le monde, s'il perd ensuite son âme? » et qu'ils réfléchissent souvent à ce qu'enseigne l'apôtre Paul, à savoir que « ceux qui veulent s'enrichir, tombent dans la tentation et dans le piège du diable et dans beaucoup de désirs inutiles et nuisibles qui submer-

---

nas suas manus ad illos amanter tendere, eosque ad suum sinum revocare nunquam desinit, ut in fide, spe, et caritate fundati, ac stabiles, et in omni opere bono fructificantes, aeternam assequantur salutem.

Nunc autem, Dilecti Filii Nostri ac Venerabiles Fratres, silentio praeterire non possumus alium perniciosissimum errorem, et malum, quo hac nostra infelicissima aetate hominum mentes animique misere abripiuntur, ac perturbantur. Loquimur nempe de effrenato ac damnoso illo proprio amore et studio, quo non pauci homines, nulla plane proximi sui ratione habita, proprias utilitates, et commoda unice spectant et quaerunt ; loquimur de insatiabili illa dominandi et acquirendi cupiditate, qua, honestatis justitiaeque regulis omnino posthabitis, divitias quovis modo cupidissime congerere, et cumulare non desinunt, ac terrenis tantum rebus assidue intenti, et Dei, religionis, animaeque suae immemores suam omnem felicitatem in comparandis divitiis et pecuniae thesauris perperam collocant. Meminerint hujusmodi homines, ac serio meditentur gravissima illa Christi Domini verba : « Quid prodest homini si mundum universum lucretur, animae vero suae detrimentum patiatur (1) » et ani-

(1) Matth. c. 16, v. 26.

gent les hommes dans la mort et dans la perdition ; car la cupidité est la source de tous les maux; pour l'amour d'elle, quelques-uns ont dévié de la foi et se sont plongés dans mille douleurs. »

Certainement, les hommes, selon la propre et diverse condition de chacun, doivent se procurer par leurs fatigues les choses nécessaires à la vie, soit en cultivant les lettres et les sciences, soit en exerçant les arts libéraux ou professionnels, soit en remplissant les fonctions privées ou publiques, soit en se livrant au commerce; mais il faut absolument qu'ils fassent tout avec honnêteté, avec justice, avec intégrité et charité, qu'ils aient toujours Dieu devant les yeux, et qu'ils observent ses commandements et ses préceptes.

Or, nous ne pouvons dissimuler la douleur très-amère que nous éprouvons de voir qu'en Italie plusieurs membres de l'un et de l'autre clergé ont tellement oublié leur sainte vocation, qu'ils ne rougissent pas de répandre, même par des écrits très-pernicieux, de fausses doctrines et d'exciter les esprits des peuples contre nous et contre ce Siége apostolique, et de favoriser impudemment, par toute espèce d'efforts et de soins les ennemis très-iniques de l'Eglise catholique et du Saint-Siége. Ces ecclésiastiques, se détachant des évêques, de nous et de ce Saint-Siége, et protégés par la faveur et par l'aide du gouvernement subalpin et de ses administrateurs, en sont arrivés à un tel point de témérité, qu'après avoir méprisé pleinement les peines et les censures ecclésiastiques, ils n'ont pas craint de constituer des sociétés tout-à-fait condamnables appelées vulgairement *clérico-libérales*, *de secours mutuels*, *émancipatrices du clergé italien*, et autres animées du même mauvais esprit; et quoique leurs évêques leur aient justement interdit d'exercer le ministère sacré, ils ne crai-

---

mo sedulo reputent quae Apostolus Paulus docet : « Qui volunt divites » fieri, incidunt in tentationem et in laqueum diaboli, et desideria » multa inutilia, et nociva, quae mergunt homines in interitum et » perditionem. Radix enim omnium malorum est cupiditas, quam » quidam appetentes, erraverunt a fide, et inseruerunt se doloribus » multis (1). »

Equidem homines juxta propriam ac diversam cuiusque conditionem suis laboribus necessaria vitae praesidia sibi comparare debent seu in litteris, ac scientiis excolendis, seu in artibus tum ingenuis, tum vulgaribus exercendis, seu in publicis, privatisque muneribus obeundis, seu in rerum commercio habendo; sed omnino oportet, ut omnia cum honestate, justitia, integritate et caritate agant, et Deum prae oculis semper habeant, ejusque mandata, ac praecepta diligentissime observent.

Jam vero dissimulare non possumus, acerbissimo Nos angi dolore, cum in Italia nonnulli ex utroque Clero reperiantur viri, qui adeo sanctae suae vocationis sunt obliti, ut minime erubescant exitialibus etiam scriptis falsas disseminare doctrinas, ac populorum animos

(1) Epist. I ad Timoth. c. 6, v. 9, 10.

gnent pas cependant, les intrus qu'ils sont, de l'exercer inutilement dans beaucoup d'églises.

C'est pourquoi nous réprouvons et nous condamnons aussi bien les détestables sociétés susmentionnées que la mauvaise conduite desdits ecclésiastiques. Et, en même temps, nous avertissons et exhortons chaleureusement ces malheureux ecclésiastiques à faire pénitence, à rentrer en eux-mêmes et à penser à leur salut, en réfléchissant sérieusement que « Dieu n'éprouve pas de plus grands déplaisirs que ceux qui lui viennent de la part des prêtres, lorsqu'il les voit donner de mauvais exemples, eux qu'il a chargés de corriger les autres, » et en méditant avec soin sur le compte rigoureux qu'ils devront un jour rendre au tribunal du Christ. Plaise à Dieu que ces malheureux ecclésiastiques, accueillant nos avertissements paternels, veuillent bien nous donner la consolation que nous donnent les membres des deux clergés qui, malheureusement trompés et induits en erreur, reviennent chaque jour à nous repentans, et implorant humblement et chaleureusement le pardon de leur erreur et l'absolution des censures ecclésiastiques !

Vous connoissez parfaitement, fils chéris et vénérables frères, les écrits impies de toute espèce sortis des ténèbres, et remplis de tromperies, de mensonges, de calomnies et de blasphèmes, et les écoles confiées à des maîtres non catholiques, et les temples destinés au culte non catholique, et les autres nombreux et diaboliques artifices, embûches et efforts par lesquels les ennemis de Dieu et des hommes voudroient, dans la malheureuse Italie, renverser de ses fondements, si c'étoit possible, l'Eglise catholique, essaient de dépraver et corrompre cha-

---

contra Nos, et hanc Apostolicam Sedem excitare, ac civilem Nostrum et ipsius Sedis principatum oppugnare, et nequissimis catholicae Ecclesiae, ejusdemque Sedis hostibus omni opera studioque impudenter favere. Qui ecclesiastici viri a suis Antistitibus, et a Nobis, atque ab hac Sancta Sede desciscentes, el Subalpini Guberdinii, ejusque Magistratuum favore, et auxilio freti, eo temeritatis devenerunt, ut, ecclesiasticis censuris et poenis plane spretis, minime extimuerint, quasdam omnino improbandas Societates, *Clerico-liberali*, *Di mutuo soccorso*, *Emancipatrice del Clero Italiano* vulgo appellatas, aliasque eodem pravo spiritu animatas constituere ; et quamvis a propriis Antistitibus merito interdicti a sacro ministerio obeundo, tamen minime pavent illud, veluti intrusi, in pluribus Templis perperam et illicite exercere. Quapropter et commemoratas detestandas societates, et improbam eorumdem ecclesiasticorum hominum agendi rationem reprobamus, damnamus. Atque eodem tempore hos infelices ecclesiasticos viros etiam atque etiam monemus, hortamur, ut resipiscant, et redeant ad cor, propriaeque saluti consulant, serio considerantes, quod « nullum ab aliis magis praejudicium, quam a Sacerdotibus tolerat Deus, quando eos, quos ad aliorum correctionem posuit, dare » de se exempla pravitatis cernit (1), » ac diligenter meditantes, dis-

(1) S. Gregor. M. Homil. 17. in Evangel.

que jour davantage les peuples et spécialement la jeunesse imprudente, et d'arracher des âmes de tous notre foi et notre religion très-saintes.

Par conséquent, nous ne doutons pas que vous, fils chéris et vénérables frères, fortifiés par la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, suivant votre excellent zèle épiscopal, vous ne continuiez, comme vous l'avez fait jusqu'ici à la très-grande gloire de votre nom, à opposer constamment, d'un esprit unanime et avec des soins redoublés, une muraille protectrice de la maison d'Israël, à combattre pour la juste cause de la foi, et à défendre des embûches des adversaires les fidèles confiés à votre surveillance, à les avertir et exhorter d'une manière assidue à conserver avec constance cette foi très sainte, sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu, et que l'Eglise catholique de Jésus-Christ, par l'intermédiaire des apôtres, a reçue et enseigne, à rester fermes et inébranlables dans notre divine religion, qui est la seule véritable et la seule qui prépare le salut éternel et qui rend enfin florissante et heureuse la société civile. C'est pourquoi ne cessez pas d'instruire toujours et avec soin, soit par la prédication de la parole divine, soit par le cathéchisme, les peuples confiés à vos soins sur les mystères, la doctrine, les préceptes et la discipline de notre religion, spécialement à l'aide des curés et d'autres ecclésiastiques qui se recommandent par l'intégrité de leur vie, par la gravité de leurs mœurs, et par une doctrine saine et solide. Car vous savez très-bien qu'une grande partie des maux naît ordinairement de l'ignorance des choses divines qui sont nécessaires au salut, et, par conséquent, vous comprenez parfaitement qu'on ne doit négliger ni soins ni efforts pour éloigner des peuples un tel fléau.

---

trictam ante tribunal Christi rationem aliquando esse reddendam. Faxit Deus, ut hi miseri ecclesiastici homines paternis Nostris monitis obtemperantes velint Nobis eam adhibere consolationem, quam Nobis afferunt illi utriusque Cleri viri, qui misere decepti, et in errorem inducti ad Nos in singulos dies confugiunt poenitentes, ac supplici prece errati veniam, et a censuris ecclesiasticis absolutionem humiliter enixeque implorantes.

Optime autem noscitis, Dilecti Filii Nostri ac Venerabiles Fratres, impia omnis generis scripta e tenebris emissa, ac dolis, mendaciis, calumniis et blasphemiis plena, et scholas acatholicis magistris traditas, et templa acatholico cultui destinata, ac multiplices alias diabolicas sane insidias, artes, conatus, quibus Dei hominumque hostes in misera Italia catholicam Ecclesiam, si fieri unquam posset, funditus evertere, ac populos, et improvidam praesertim juventutem quotidie magis depravare, corrumpere, et ex omnium animis sanctissimam nostram fidem religionemque radicitus extirpare connituntur. Itaque nihil dubitamus, quin Vos, Dilecti Filii Nostri ac Venerabiles Fratres, confortati in gratia Domini Nostri Jesu Christi pro egregio vestro episcopali zelo pergatis, ut adhuc cum maxima vestri nominis laude fecistis, concordissimis animis et ingeminatis studiis constanter opponere murum pro Domo Israel, et certare bonum certamen fidei, et

Avant de terminer cette lettre, nous ne pouvons nous empêcher de donner des éloges mérités au clergé d'Italie, qui, en adhérant de cœur à nous, à cette chaire de Pierre et à ses prélats, n'a jamais abandonné le droit chemin, mais, suivant les illustres exemples de ses évêques, et souffrant avec une grande patience tous les déboires, remplit admirablement sa tâche.

Nous espérons certainement que le clergé, avec l'aide de la grâce divine, suivant dignement la vocation par laquelle il est appelé, s'efforcera de donner des preuves de plus en plus éclatantes de sa piété et de sa vertu. Nous donnons aussi des éloges mérités à tant de vierges sacrées qui, arrachées violemment de leurs couvents, dépouillées de leurs revenus et réduites à la mendicité, n'ont pas pour cela renié la foi qu'elles avoient jurée à l'Epoux, mais, supportant avec toute la constance possible leur condition déplorable, ne cessent, nuit et jour, dans leurs invocations, de lever les mains au ciel, en priant Dieu pour le salut de tous et même de leurs persécuteurs, et en attendant patiemment la miséricorde de Dieu.

Nous sommes également heureux de donner des éloges mérités aux peuples d'Italie qui, admirablement animés de sentiments catholiques, détestent toutes les machinations impies dirigées contre l'Eglise, et se font une grande gloire de payer un tribut de piété filiale, de respect et d'obéissance à nous, à ce Saint-Siége et à leurs évêques,

---

ab adversariorum insidiis fideles curae vestrae commissos defendere, illosque assidue monere et exhortari, ut sanctissimam fidem, sine qua impossibile est placere Deo, et quam a Christo Domino per Apostolos tenet ac docet catholica Ecclesia, constantissime teneat, stabiles et immoti permaneant in divina nostra religione, quae una est vera, aeternamque parat salutem, ac civilem etiam societatem vel maxime sospitat atque fortunat. Quapropter ne desinatis per parochos praesertim, aliosque ecclesiasticos viros vitae integritate, morum gravitate, ac sana solidaque doctrina spectatos, tum divini verbi predicatione, tnm catechesi populos curae vestrae traditos veneranda augustae nostrae religionis mysteria, doctrinam, praecepta, disciplinam continenter et accurate docere. Etenim apprime scitis, ingentem malorum partem ex divinarum rerum, quae ad salutem necessariae sunt, inscitia plerumque oriri, ac propterea probe intelligitis, omnem curam, industriamque esse adhibendam, ut hujusmodi malum a populis depellatur.

Antequam vero huic Nostrae Epistolae finem faciamus, Nobis temperare non possumus, quin meritas Italiae Clero laudes tribuamus, qui ex parte longe maxima Nobis et huic Petri Cathedrae, ac suis Antistitibus ex animo adhaerens a recta via minime declinavit, sed illustria suorum Antistimum exempla sequens, et asperrima quaeque patientissime perferens munere suo egregie perfungitur. Ea profecto spe nitimur fore, ut Clerus idem, divina auxiliante gratia, digne ambulans vocatione, qua vocatus est, splendidiora suae pietatis, ac virtutis specimina exhibere semper contendat.

Debito quoque laudum praeconio prosequimur tot Virgines Deo

et qui, bien qu'empêchés par des difficultés et des périls très-graves, ne laissent pas cependant de manifester journellement, de toutes les manières. l'affection et la vénération particulières qu'ils ont pour nous, et d'alléger, soit par les dons recueillis de toutes parts, soit par d'autres offrandes, l'état de gène très-grande où nous nous trouvons et se trouve le Siége apostolique.

Au milieu de tant d'amertumes et d'une si grande tempête soulevée contre l'Eglise, ne perdons jamais courage, fils chéris et vénérables frères ; car notre conseil et notre force, c'est le Christ, et si sans lui nous ne pouvons rien, par lui nous pouvons tout ; car en investissant les prédicateurs de l'Evangile et les ministres, « voici, a-t-il dit, que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles ; » et, de plus, nous savons positivement que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre l'Eglise, qui a toujours et sera toujours immuable, gardée et protégée qu'elle est par Jésus-Christ Notre Seigneur, qui l'a édifiée, et qui a été hier, *est aujourd'hui et sera ainsi dans les siècles*. Ne cessons pas, en outre, fils chéris et vénérables frères, d'offrir jour et nuit, avec un zèle toujours plus ardent, dans l'humilité de notre cœur, des oraisons et des prières à Dieu, par l'entremise de Jésus-Christ, afin que, chassant cette tempête vio-

---

sacras, quae a propriis Monasteriis violenter exturbatae, ac suis reditibus spoliatae, et ad mendicitatem redactae haud tamen fregerunt fidem, quam Sponso dederunt, sed omni constantia tristissimam suam conditionem tolerantes non cessant diurnis nocturnisque precibus levare manus suas in sancta, Deum per omnium et suorum etiam persecutorum salute obsecrantes et misericordiam a Domino patienter expectantes.

Meritis etiam laudibus Italiae populos ornare gaudemus qui catholicis sensibus egregie animati tot impias contra Ecclesiam molitiones detestantur, et filiali Nos, et hanc Sanctam Sedem, ac suos Antistites pietate, observantia, et obedientia prosequi vehementer gloriantur, quique gravissimis licet difficultatibus ac periculis praepediti singularis sui erga Nos amoris, studiique significationes modis omnibus quotidie exhibere, et maximas Nostras, et Apostolicae hujus Sedis angustias tum collatitia pecunia, tum aliis largitionibus sublevare non desistunt.

In tantis autem acerbitatibus, tantaque contra Ecclesiam excitata tempestate, ne despondeamus unquam animum, Dilecti Filii Nostri ac Venerabiles Fratres, cum « et consilium nostrum, et fortitudo sit « Christus, ac sine quo nihil possumus, per ipsum cuncta possimus ; « qui confirmans praedicatores Evangelii, et Sacramentorum minis- « tros, ecce ego, inquit, vobiscum sum omnibus diebus usque ad « consummationem saeculi (1). » et cum certo sciamus, inferi portas nunqnam esse praevalituras adversus Ecclesiam, quae semper stetit, stabitque immota, custode et vindice Christo Jesu Domino Nostro,

(1) S. Leo. Epist. 167 ad Rustic. Norbon. Episcop.

lente, sa sainte Eglise respire après tant de calamités, et jouisse dans tout le monde de la paix et de la liberté très-désirées, et afin que tous ceux qui sont égarés, bientôt éclairés par la grâce divine, reviennent de l'erreur au chemin de la vérité et de la justice, et, produisant de dignes fruits de leur pénitence, aient une crainte et un amour éternels de son saint nom.

Et pour que le Dieu de miséricorde écoute plus facilement nos prières ferventes, invoquons le patronage puissant de l'immaculée et très-sainte vierge Marie, mère de Dieu, réclamons l'intervention des aints apôtres Pierre et Paul et de tous les bienheureux du ciel, afin sue, par leurs supplications efficaces auprès de Dieu, ils implorent pour tous la miséricorde et la grâce en temps opportun, et éloignent énergiquement toutes les calamités et tous les périls dont l'Eglise est affligée partout, et spécialement en Italie.

Enfin, comme un témoignage très-certain de notre bienveillance particulière envers vous, nous vous donnons très-affectueusement, du fond du cœur, l'apostolique bénédiction, à vous-mêmes, fils chéris et vénérables frères, et au troupeau confié à vos soins.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le dixième jour d'août de l'année 1863 et la dix-huitième de notre pontificat.

---

qui eam aedificavit, et qui fuit *heri*, *et hodie*, *ipse et in saecula* (1).

Ne desinamus autem, Dilecti Filii Nostri ac Venerabiles Fratres, ardentiore usque studio in humilitate cordis nostri orationes et postulationes, Deo per Jesum Christum dies noctesque offerre, ut, hac turbulentissima tempestate depulsa, Ecclesia sua sancta a tantis calamitatibus respiret, et ubique terrarum optatissima pace ac libertate fruatur, et novos ac splendidiores de suis inimicis agat triumphos, utque omnes errantes divinae suae gratiae lumine perfusi ab erroris via ad veritatis, justitiaeque iter revertantur, ac dignum poenitentiae fructum facientes perpetuum sancti sui nominis amorem et timorem habeant. Ut autem dives in misericordia Deus ferventissimis nostris precibus facilius annuat, invocemus potentissimum Immaculatae Sanctissimaeque Dei Genitricis Virginis Mariae patrocinium, ac suffragia petamus Sanctorum Apostolorum Petri et Paulli, omniumque Beatorum Caelitum ; ut validis suis apud Deum deprecationibus implorent omnibus misericordiam et gratiam in auxilio opportuno, et omnes calamitates et pericula, quibus Ecclesia ubique, ac potissimum in Italia affligitur, potenter avertant.

Denique certissimum singularis Nostrae in Vos benevolentiae pignus Apostolicam Benedictionem ex intimo corde profectam Vobis ipsis, Dilecti Filii Nostri ac Venerabiles Fratres, et gregi curae vestrae commisso peramanter impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum, die 10 Augusti Anno 1863.

Pontificatus Nostri Anno Decimoctavo.

(1) S. Paul. Epist. ad Hebr. c. 13, v. 8.

MANDEMENT DE S. EM. LE CARDINAL-VICAIRE

ORDONNANT ENTR'AUTRES DES PRIÈRES POUR LES POLONAIS.

Constantin Patrizi, par la miséricorde divine évêque de Porto et Santa Rufina, cardinal de la sainte Eglise romaine, archiprêtre de la basilique patriarcale Libérienne, vicaire général de Sa Sainteté, etc.

Notre-Seigneur Jésus-Christ, fils unique de Dieu, non seulemnent a bien voulu nous racheter au prix de son sang de l'esclavage du démon, mais, une fois assis à la droite de son divin Père, il s'est encore constitué notre avocat, *Advocatum habemus apud Patrem Jesum Christum justum* (1. Joan. 2 1). Cette charité immense qui le porta à descendre sur la terre, à prendre la forme de serviteur, et à se faire homme pour nous sauver, l'embrase encore après qu'il est monté au ciel afin de paroître devant Dieu pour notre bien, *Ut appareat nunc vultui Dei pro nobis* (ad. Hebr. 9, 24). Il est le médiateur entre Dieu et l'homme ; non-seulement nous obtenons par ses mérites la rémission de nos péchés, mais tous les dons, toutes les grâces de l'ordre spirituel ou temporel nous arrivent par son intermédiaire. *Mediator Dei et hominum homo Christus Jesus* (1. ad Tim. 2, 5).

Et nous ne nous adresserions pas, dans nos plus pressants besoins, à un si puissant avocat, à un médiateur si miséricordieux ! Comment douter qu'il exauce nos prières, quand il nous promet que tout ce que nous demanderons à Dieu le Père, en son nom, nous sera infailliblement accordé ? *Si quid petieritis Patrem in nomine meo dabit vobis* (Joan. 26, 23). Et cette promesse infaillible n'animeroit pas notre confiance, ne nous feroit pas accourir pleins d'espoir devant le trône de miséricorde ? *Ut gratiam inveniamus et misericordiam consequamur in auxilio opportuna* (ad Hebr. 4, 16)?

Ces maximes inébranlables de notre foi, il seroit superflu de les inculquer aux Romains ; pour raviver leur confiance dans le divin Rédempteur, il suffit de leur rappeler que, s'il a choisi Rome pour siége de son vicaire, s'il l'a comblée des faveurs les plus signalées, il exige d'eux, en rétour, une foi illimitée en ses promesses, foi qui, pour mériter la récompense promise, doit être féconde en bonnes œuvres.

Dans le but de raviver cette confiance dans le Dieu Sauveur, et de porter les Romains à recourir à lui par d'humbles prières, en présence des besoins présents de l'Eglise et de l'Etat, Sa Sainteté a disposé qu'un des plus précieux et des plus sacrés monuments qui enrichissent notre ville, la vénérable image du *Sanctissimo Salvatore* conservée dans le sanctuaire connu sous le nom de *Sancta Sanctorum*, sera transportée processionnellement à Ste-Marie-Majeure, où elle demeurera exposée plusieurs jours, comme on le verra ci-après.

Cette image *achéropite* n'est transportée hors du lieu où on la

vénère que dans les circonstances graves et exceptionnelles, et lorsqu'on éprouve un besoin pressant de satisfaire la justice de Dieu, et d'obtenir au peuple quelque grâce spéciale.

Or, dans les temps calamiteux que nous traversons, temps où l'affoiblissement de la foi entraîne un si grand nombre d'iniquités, quelques mots suffisent pour démontrer la nécessité plus impérieuse que jamais de recourir à des moyens extraordinaires pour apaiser le courroux d'un Dieu justement irrité contre nous, et pour éloigner les fléaux provoqués par nos péchés. La maladie contagieuse qui sévit sur les animaux n'est-elle pas déjà un de ces châtiments? Sans chercher d'autres causes, il nous faut l'accepter de la puissante main de Dieu qui nous frappe, parce que nous nous sommes montrés rebelles à sa loi. Puisse ce fléau n'être pas l'avant-coureur d'autres plus redoutables encore, qui nous atteindroient peut-être si nous tardions à revenir à Dieu par une sincère pénitence accomplie dans l'intention d'expier non-seulement nos péchés, mais encore ceux dont la terre est plus que jamais inondée à une époque où l'on foule aux pieds tout droit divin et humain, et où l'homme porte l'impiété jusqu'au point de blasphémer impudemment la majesté de Dieu, de nier les dogmes sacro saints de notre foi et entre autres la divinité même du Christ. L'honneur que nous allons rendre à l'image sacrée de l'Homme-Dieu sera donc une réparation de l'outrage récent fait à sa personne divine par les productions impies d'une plume sacrilége.

Outre les considérations générales qui peuvent nous porter à honorer notre divin Sauveur, d'autres motifs, ô Romains, qui nous sont particuliers, nous font un devoir de le louer et de lui rendre grâces: ce sont les bienfaits signalés que la miséricorde divine a de tout temps et principalement de nos jours répandus sur cette ville. Qui ne sait de quel déluge de maux est inondée l'Italie presque toute entière? Les énumérer n'aboutiroit qu'à faire frémir quiconque a un sentiment de foi, et de compassion aux maux de ses propres frères. Tirons donc un voile sur ces calamités et ne les rappelons que pour en implorer plus ardemment la cessation. Entonnons un hymne d'action de grâces à Dieu pour avoir, par un prodige évident de sa miséricorde, préservé Rome des atteintes d'une révolution effrénée, qui bouleverse les villes et les contrées voisines de notre Etat, tandis que le bras divin l'arrête aux portes de la résidence du Pontife. Ce Pontife, d'ailleurs, dans l'amertume dont les malheurs de ses fils abreuvent son cœur paternel, se sent consolé par la conversion d'un grand nombre d'égarés qui rentrent dans le sein de l'Eglise, et par l'hommage de ces nations catholiques qui cherchent par tous les moyens possibles à soulager ses peines et à l'assister dans ses besoins. N'avons-nous pas par là un motif de plus de remercier mille fois Dieu qui nous a comblés de tant de faveurs par l'intermédiaire de son Fils?

Comme l'Arche sainte solennellement accompagnée par le roi David dans les rues de Sion, l'image adorée du Sauveur parcourra les rues de Rome; tous, les regards fixés sur elle, nous lui dirons avec humilité et confiance: *Ostende faciem tuam et salvi erimus* (Ps. 79, 8). On la transportera dans la basilique consacrée à la Vierge, et là elle

exaucera mieux que nos prières et nos vœux les prières et les vœux de Marie. Oh ! oui, Marie, nous obtiendra par sa puissante intercession le pardon de nos fautes et l'abondance des grâces que nous implorerons.

En outre, le Saint-Père prescrit que des prières publiques se fassent à cette occasion pour l'infortunée Pologne qu'il voit avec douleur devenue en ce moment le théâtre de tant de carnage et de sang. La nation polonaise, qui a toujours été catholique et comme un boulevard contre l'invasion de l'erreur, mérite bien qu'on prie pour elle, afin que, délivrée des maux qui l'affligent et ne se dépouillant jamais de son caractère, elle reste toujours fidèle à la mission que Dieu lui a assignée non-seulement de garder, mais de conserver intact et pur, du consentement unanime de tous les Polonais, l'étendard de la foi catholique et de la religion de leurs pères,

A ces causes, voici l'ordre des cérémonies :

Dimanche 6 septembre, à quatre heures et demie, aura lieu la translation de l'image de *Santissimo Salvatore*.

A cet effet, la procession se reunira à St Jean de-Latran ; elle se composera du clergé séculier, des deux archiconfréries du très saint Sacrement de la Scala Santa et de Ste-Marie *della Neve*. On partira de la grande porte de la basilique pour se rendre à Ste-Marie-Majeure par la grande voie qui y conduit.

Les PP. Passionistes préposés à la garde de la Scala Santa tiendront les cierges autour de l'image.

A l'arrivée de la procession à Ste Marie-Majeure, l'image sera placée sur l'autel papal, et y demeurera exposée jusqu'au dimanche 13 septembre ; on la reportera alors avec le même cérémonial à St-Jean de Latran où elle restera jusqu'au 16.

Pendant l'exposition dans l'une et l'autre basilique, toutes les corporations religieuses et les confréries séculières se transporteront processionnellement devant la sainte image.

Dans le but d'exciter de plus en plus les fidèles à venir vénerer ce précieux monument et à prier avec ferveur, suivant les pieuses intentions du Souverain Pontife, Sa Sainteté accorde une indulgence de sept ans à quiconque assistera à la procession, et l'indulgence plénière à quiconque s'étant confessé et reçu la communion, visitera une de ces deux basiliques pendant l'exposition, Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Afin que les religieuses et autres femmes vivant dans les monastères puissent jouir de ces faveurs spirituelles et unissent leurs prières à celles de tout le peuple dans l'intention que Nous venons d'exprimer Sa Sainteté daigne accorder les susdites indulgences à ces personnes, à condition de réciter au chœur ou dans leurs chapelles les litanies des Saints au moment où la procession aura lieu.

De plus le Saint Père accorde aux curés et aux confesseurs le pouvoir de dispenser de la visite prescrite, en imposant aux malades et aux prisonniers certains exercices de piété.

Enfin, pour que les œuvres en question soient d'une vraie utilité pour les âmes, Sa Sainteté a daigné accorder à tous les confesseurs

approuvés par Nous la faculté d'absoudre des cas réservés selon la teneur de la concession faite lors du dernier jubilé ; ces pouvoirs dureront du 6 au 20 septembre exclusivement.

De Notre résidence du Vicariat, le 31 août 1863.

CONSTANTIN, cardinal-vicaire.

Chanoine SILVI, substitut.

SITUATION POLITIQUE EUROPÉENNE.

Cette situation n'a rien de remarquable, et il seroit difficile de lire sans impatience ou sans ennui les articles que les journaux publient depuis quelques mois sur l'état général des affaires. Aussi seroit-il inutile de s'en occuper, si ce n'étoit pas à cause de son insignifiance même que cette situation semble mériter l'attention de la politique.

Il y a quelque temps, l'insurrection polonaise agitoit l'Europe entière. Peuples et gouvernements, tout le monde se déclaroit hautement pour la nation opprimée, qui se réveilloit et qui prenoit les armes pour reconquérir son indépendance. Annonce et formation de sociétés, réunions publiques et meetings, envoi d'armes, d'argent, de charpie, échange de notes diplomatiques, rien ne manquoit pour enflammer les esprits et pour développer le mouvement. C'est que les peuples prenoient au sérieux l'intervention des puissances; ils s'imaginoient que la Russie seroit bien forcée de reculer devant une semblable démonstration ; on ne doutoit pas du moins qu'elle n'accordât un armistice, une suspension d'armes, afin qu'on pût délibérer en commun et poser quelques bases à un accommodement.

La Russie n'a rien accordé, et l'on peut bien dire aujourd'hui qu'elle a trop bien compris l'Europe pour se laisser arracher quelque chose par la peur. Ses réponses, toujours honnêtes et polies, repoussent toute idée de concession, tout projet d'arrangement contraire à l'intérêt de son autorité absolue. Elle a même fini par dire qu'elle croit les négociations épuisées et qu'elle ne cherchera pas à les prolonger. Tel est le sens de la dépêche que le prince Gortschakoff vient d'adresser au baron Brunnow, ambassadeur russe à Londres, dépêche que nos lecteurs trouveront le mois prochain dans

notre chronique mensuelle à la date du 7 septembre. Ses réponses à la France et à l'Autriche ne diffèrent pas au fond de celle qu'elle fait à l'Angleterre.

Ces dépêches fort courtes sont accompagnées d'un *Memorandum* où le prince Gortschakoff explique et justifie en détail la conduite de la Russie à l'égard de l'insurrection et ses réponses à la France, à l'Angleterre et à l'Autriche. L'exactitude de son raisonnement est contestable sur plusieurs points : mais on ne peut nier que la diplomatie moscovite ne paroisse avoir pris de l'avantage sur celle des trois puissances.

Dans la première moitié de son Mémoire, le ministre donne l'historique des traités de 1815 et de la Constitution accordée aux Polonais par l'empereur Alexandre Ier. C'est une sorte d'introduction qui le mène à la conclusion suivante :

L'empereur Alexandre Ier ne prétendoit pas plus dicter la loi qu'il n'entendoit la subir.

Ce qui s'est passé durant les années qui ont suivi, est suffisamment connu. Les Polonais n'avoient nullement été satisfaits de la constitution accordée par l'empereur Alexandre Ier. Ils rêvoient la reconstitution et l'indépendance de la Pologne dans ses anciennes limites. Leurs diètes offroient un caractère si factieux qu'on avoit dû les ajourner, et les sociétés secrètes se multiplioient. On reproche au gouvernement de l'empereur Alexandre Ier d'avoir restreint peu à peu l'exercice des droits politiques qu'il avoit octroyés aux Polonais.

Il est certain que les agitations de l'Europe depuis l'année 1820 avoient profondément désillusionné ce souverain. Il est possible que la nouveauté des principes constitutionnels et des luttes de tribune qui en sont la conséquence ordinaire, aient produit une vive impression sur son esprit, surtout par le contraste qu'elles formoient avec le régime subsistant dans le reste de l'empire. Mais en admettant ces impressions, qui d'ailleurs se produisoient alors dans tous les Etats de l'Europe et compliquoient partout les rapports entre les gouvernements et les peuples, il est impossible de méconnoître deux faits;

Le premier, c'est que, malgré ses froissements intérieurs, le royaume de Pologne a joui de 1815 à 1825 d'une tranquillité et d'une prospérité qu'il n'avoit jamais connues.

Le second, c'est que les Polonais ont fait un triste usage des libertés qui leur avoient été octroyées et ont témoigné le même esprit factieux qui les avoit conduits à la perte de leur indépendance politique.

La révolution française de 1830 survint. Le contre-coup qu'elle eut en Pologne atteste une vérité, c'est que ce n'est point la Pologne qui trouble la sécurité de l'Europe, mais la situation de l'Europe qui a toujours réagi sur la tranquillité de la Pologne.

Lorsque l'insurrection éclata dans le royaume, on vit se produire à peu près les mêmes faits dont nous sommes témoins aujourd'hui. Les insurgés appelèrent à leur aide les sympathies de l'Europe libérale; les cabinets offrirent leur intervention diplomatique. Elle fut rejetée. L'empereur Nicolas étoît fermement résolu de dompter la rébellion. Elle fut réprimée. Les puissances occidentales réclamèrent contre cette répression au nom du traité de 1815, et insistèrent pour que la Constitution polonaise fût rétablie comme un engagement international. Cette demande fut déclinée. Le gouvernement impérial soutint que la rébellion des Polonais avoit déchiré tous les engagements, que la Russie, obligée de recourir à la guerre, avoit désormais tous les droits que confère la conquête.

Cette théorie ne fut pas reconnue par les cabinets. Le gouvernement russe la maintint.

La discussion internationale n'eut point d'autre suite.

Le reste de la pièce, divisé en 6 paragraphes, est consacré à l'état présent et aux difficultés qu'il s'agit de résoudre.

M. le prince Gortschakoff rappelle d'abord ce que l'empereur actuel, Alexandre II, a fait dès le commencement de son règne, les gages qu'il a donnés de ses intentions libérales. « Le royaume de Pologne, dit-il, a obtenu des institutions empreintes de cet esprit. Quelque jugement que l'on porte sur elles, on doit reconnoître : 1° qu'elles dotent le royaume d'une autonomie administrative, d'un gouvernement national et d'une représentation basée sur le principe d'élection... ; 2° que ces institutions constituoient une amélioration notable pour le présent et auroient pour l'avenir une voie de progrès. Or, ajoute-t-il, c'est ce moment que les agitateurs polonais ont choisi pour lever l'étendard de la révolte. Ce point de départ suffit pour définir clairement la cause et le but de cette insurrection. »

Or, selon lui, si ces institutions ont précisément été le signal de l'insurrection, qui y a même puisé des armes pour s'organiser et se propager, il en résulte évidemment que le mal réside, non dans les intentions du gouvernement de se borner à l'emploi de la force, ni dans l'absence de sécurité légitime pour les sujets, mais dans l'agitation morale et les aspirations insensées entretenues dans le pays par la conspiration permanente du dehors. Ces motifs ont empêché l'application des réformes octroyées par l'empereur. Les rebelles polonais qui veulent l'indépendance complète et les limites de 1772 ne se contentent pas de ces institutions, pas plus que des six points indiqués par les trois cours. Ils le déclarent

hautement. Il est donc indispensable avant tout que la rébellion soit domptée et le respect de l'autorité rétabli. Il n'y a pas un gouvernement en Europe qui ait procédé autrement, dit M. Gortschahoff; pas un qui ait admis la possibilité d'une concession devant la révolte en armes. L'histoire de tous les Etats et même celle des puissances qui s'adressent aujourd'hui à la Russie en offre des témoignages nombreux et récents.

On a attribué le mouvement révolutionnaire au recrutement. Le ministre prétend que le fait du recrutement n'a été que la conséquence du soulèvement. Les trois puissances, dit-il, ont assez de moyens d'information pour savoir que le mouvement polonais étoit fomenté depuis longtemps par l'émigration, qu'il n'attendoit qu'une occasion favorable, et que, nommément deux années avant la mesure du recrutement, tout se préparoit pour le faire éclater. La mesure du recrutement, ajoute-t-il, qui n'a pas été une violation de la loi, mais l'application de l'ancien usage que la loi nouvelle n'avoit pas encore définitivement remplacé, n'a eu pour but que de déjouer et de désarmer ces machinations. Elle a pu servir de prétexte à l'insurrection; mais il seroit inexact de soutenir qu'elle en a été la cause.

M. le prince Gortschakoff affirme que la cause de l'insurrection est plus plus profonde et plus invétérée. Il la trouve en partie dans les sympathies qu'en Angleterre, en France, en Prusse, en Italie, en Espagne, en Portugal, en Suède, en Danemarck, partout où il y a une administration indépendante, on signale comme ayant été manifestée aux Polonais, quoique avec prudence et réserve. « Sans méconnoître, dit-il, que ces témoignages ont été le résultat d'une action diplomatique très-pressante, et que la prudence et la réserve qui les caractérisent ont été poussées par plusieurs gouvernements au point de ne pas dépasser la mesure d'un vœu d'humanité accompagné d'assurances de confiance envers le gouvernement de S. M. l'empereur, on ne sauroit contester qu'ils ont exercé une influence regrettable dans le royaume de Pologne. »

Le gouvernement russe est convaincu que le developpement et la durée de la révolte sont dûs surtout aux excitations étrangères et à l'influence exercée par la diplomatie, et il

pense que si cette influence cessoit de se faire sentir, l'agitation diminueroit en proportion. M. le prince Gortschakoff fait observer que le peuple proprement dit compose une masse flottante qui ne prend part à l'insurrection qu'autant qu'elle y est poussée ou forcée, et qu'elle seroit pour le gouvernement sans les manifestations venant du dehors.

Nulle part, dit-il, à très-peu d'exceptions près, elle n'a favorisé le désordre, à moins d'y être contrainte par la force, les supplices et la terreur. Elle est restée et restera le ferme appui du gouvernement russe, malgré la pression révolutionnaire qui pèse sur elle.

Mais il y a parmi cette masse des esprits timides ou crédules, faciles à égarer et sur lesquels les excitations du dehors, les provocations de la presse et surtout les commentaires propagés au sujet de l'attitude diplomatique et des intentions des puissances étrangères, ont dû nécessairement exercer de l'influence.

Les agitateurs du royaume de Pologne n'ont eu garde de négliger ce moyen d'entraîner les foibles et les indécis en leur faisant entrevoir comme imminente une intervention active de l'étranger en faveur de leurs aspirations les plus extrêmes. Ces séductions d'une part, et de l'autre le terrorisme du comité central ne reculant devant aucun crime, ont contribué à grossir les rangs de l'insurrection et à multiplier le nombre des victimes.

Les puissances ont été ainsi amenées, sans le vouloir, à travailler directement contre le but qu'elles avoient en vue.

Tandis qu'elle demandoient au gouvernement russe une prompte pacification du royaume de Pologne, leur action diplomatique, exploitée et dénaturée par les chefs de la rébellion, devenoit le principal obstacle au retour de la tranquillité, en favorisant les tentatives faites pour priver le gouvernement russe du concours des masses.

Par conséquent, au lieu d'afirmer que *l'assistance morale et matérielle du dehors auroit peu influé sur l'insurrection si le sentiment général n'avoit pas été aliéné à la Russie*, il seroit plus exact de reconnoître que le sentiment public n'auroit pas été induit en erreur sans le crédit moral que les insurgés ont puisé dans l'attitude et l'intervention diplomatique des puissances.

Cette influence est incontestable, Elle se révèle clairement par les fluctuations qui se manifestent dans la disposition des esprits dans le royaume, selon que la situation diplomatique au dehors paroît favoriser ou décourager les espérances de la révolution. Elle se manifeste plus clairement encore aujourd'hui que les masses, désabusées, fatiguées des désordres, des crimes et du terrorisme du comité central, témoignent de plus en plus leur aversion pour ces ennemis du repos public.

On ne sauroit donc douter que le problème qui agite le royaume de Pologne, préoccupe la Russie et intéresse l'Europe, seroit bien près de la solution le jour où l'attitude et le langage des puissances qui ne veulent pas autre chose que le bien du royaume, la paix et la

sécurité de l'Europe, seront calculés de manière à attester aux yeux des Polonais qu'elles n'entendent point favoriser le rêve de la reconstruction d'une grande Pologne indépendante, dont la réalisation ne peut s'effectuer que par le démembrement de trois grands Etats et au prix d'une conflagration générale; qu'elles entendent maintenir l'ordre de choses fondé sur les traités, et que les Polonais ne doivent attendre leur prospérité nationale que de leur union indissoluble avec la Russie sous un monarque juste et bienveillant, de l'application et du jeu régulier des institutions qui leur ont été octroyées, du développement progressif que le souverain a fait pressentir et dont tous les actes de son règne et les tendances actuelles de son gouvernement et de son peuple offrent un gage assuré.

Nous ne pousserons pas cette analyse plus loin. Il suffira de remarquer que, si les trois dépêches et le *Mémorandum* du prince Gortschakoff ne terminent rien, les trois puissances néanmoins se trouvent aujourd'hui placées devant le texte précis et clairement négatif de ces pièces, et qu'il ne leur serviroit de rien de prolonger la discussion sur ce pied-là. Les réponses de la Russie seroient toujours les mêmes. La logique et le bon sens demanderoient une décision de leur part, et une décision ne pourroit être qu'une intervention active. Or il est vraisemblable qu'aucune d'elles n'en veut venir à ce point.

La presse trouve ici un nouveau thème pour raisonner à perte de vue. Les puissances agiront, suivant les uns, elles n'agiront pas, selon les autres. La France, en attendant, a l'air de prendre les devants. Elle qui, il y a quelques semaines, pendant la tenue du Congrès de Francfort dont elle n'avoit pas lieu d'être contente, essayoit de se rapprocher de la Russie et lui faisoit des avances auxquelles celle-ci est demeurée insensible; la France, disons-nous, s'avise tout-à-coup de reproduire en tête du *Moniteur universel* un *Mémorandum* du comité central révolutionnaire de Varsovie. La presse française est d'accord pour assurer que c'est sur un ordre venu de Biarritz, que cette publication a lieu. C'est, dit-on, un nouveau coup d'Etat de Napoléon III.

Naturellement, cela surprend, cela intrigue tout le monde. La bourse s'alarme, on cherche à pénétrer les vues de l'empereur, on se perd en conjectures, en explications. Pour notre part, nous sommes tentés de croire que Napoléon ne cherche pas autre chose; il lui suffit d'occuper les esprits, de fournir un aliment à la curiosité publique qui est

toujours grande en France. S'il méditoit quelque chose de sérieux contre la Russie, il nous semble qu'il ne débuteroit point par une si petite manœuvre.

L'Angleterre peut applaudir à cette conduite ; elle a ses raisons pour pousser la France en avant ; il est évident quelle ne veut pas la guerre pour elle, que ce n'est pas elle qui la commencera, ni sans la France, ni avec la France. L'Autriche est aussi éloignée de la guerre que l'Angleterre et plus que l'Angleterre ; et l'on peut dire qu'elle a de bonnes raisons pour cela. Quant à la France, quoi qu'on ignore ce qu'elle veut et qu'on ne sache jamais d'avance ce qu'elle fera le lendemain, on peut dire cependant qu'il semble impossible qu'elle se charge seule de faire la guerre à la Russie. Outre que l'entreprise seroit trop grande, trop difficile, trop dangereuse, elle n'a aucune raison d'augmenter sa dépense.

Du reste, ce n'est pas de la France qu'il s'agit, mais bien de l'empereur Napoléon III. Le peuple français se porteroit volontiers au secours de la Pologne ; et si le suffrage universel étoit consulté, il n'y a pas de doute qu'il ne fût favorable à la guerre. Mais la France ne veut aujourd'hui que ce que veut son chef ; et celui-ci calcule avant de décider.

Notre opinion sur l'état de l'Europe par rapport à la Pologne est toujours la même ; et jusqu'à présent il ne paroît pas que nous nous soyons trompés. Nous plaignons ce peuple malheureux, et nous le plaignons surtout de compter sur une intervention active de la part des puissances étrangères. Nous voudrions qu'il ne comptât que sur lui-même, après Dieu, et sur les prières de l'Eglise.

NOUVELLES

POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

Belgique. 1. On lit dans le *Précurseur*, d'Anvers, du 9 septembre : « Ce matin, à 8 heures 15 minutes, le convoi royal arrivoit en notre gare, conduisant S. M. la reine et les princes et princesses

d'Angleterre avec une suite nombreuse. S. M. le roi Léopold, en uniforme de général, et S. A. R. la duchesse de Brabant accompagnoient la reine. Dans la salle d'attente de la station, décorée convenablement et transformée en salon, un déjeûner avoit été préparé pour les augustes voyageurs. A 9 heures, le Roi et la duchesse conduisoient la famille royale d'Angleterre jusqu'aux voitures de la cour qui attendoient sur la place de la station. Le Roi et la duchesse repartiront pour Bruxelles immédiatement après, par le convoi royal.

» Les voitures de la cour conduisoient la reine d'Angleterre directement à l'embarcadère des bateaux à vapeur. Le consul d'Angleterre, M. Grattan, et quelques familles anglaises fixées en notre ville, reçurent la reine qui voyageoit incognito, et la saluèrent sur son passage. Mais quel que soit l'incognito que garde un souverain, les autorités d'une ville sont, nous paroît-il, tenues à certaines convenances qui n'ont pas été observées ici. Ainsi, quoiqu'il fît très-glissant ce matin, pas le moindre tapis n'avoit été étendu pour l'embarquement de la reine. Il a fallu que M. Grattan, consul anglais, fît lui-même emprunter des tapis à bord du steamer anglais *Mozelle*, arrivé ce matin même devant notre ville.

» La reine d'Angleterre et sa famille prirent place dans le canot royal belge, commandé par le capitaine Petit et furent conduits à bord du yacht royal *Victoria and Albert*, qui levoit l'ancre quelques moments après et quittoit notre port avec les bâtiments formant suite.»

2. Le 15 septembre, le Roi et la famille royale se sont rendus à Gand, pour assister à l'inauguration de la statue de Jacques Van Artevelde, œuvre de M. Devigne-Quyo, érigée sur la grande place du Vendredi. Le Roi, après avoir examiné longtemps la statue à l'aide de son binocle, s'est fait présenter l'artiste par M. le bourgmestre et lui a dit : « Vous nous avez fait une bien belle œuvre, Monsieur, et je veux à mon tour vous exprimer à quel point je suis satisfait. » En disant ces mots, Sa Majesté tiroit de sa poche et lui remettoit un écrin contenant le bijou de l'Ordre de Léopold. L'inauguration s'est terminée par la cantate composée pour la circonstance et par la *Brabançonne*.

A six heures et demie, la famille royale s'est rendue au grand théâtre, où à eu lieu le banquet qui lui étoit offert par le conseil communal dans les magnifiques salles du foyer, récemment restaurées. Sa Majesté, en entrant, s'est plaint d'un rhume qui, cependant, n'altéroit ni son visage ni sa voix. 220 convives étoient réunis pour ce repas d'apparat. Outre S. A. R. Mme la duchesse de Brabant, il y avoit trois dames : Mes de Lannoy, de Jaegher et de Kerchove. Sa Majesté le duc de Brabant et le comte de Flandre, avant de se mettre à table, se sont entretenus longuement avec les hauts fonctionnaires et les membres étrangers les plus illustres qu'ils n'avoit pas rencontrés le matin.

Au dessert, M. le bourgmestre s'est levé et a proposé la santé du Roi en ces simples termes :

« Au nom de la ville de Gand, au nom du pays tout entier, j'ai

l'honneur de vous proposer un toast à notre Roi bien-aimé, au monarque que la Belgique admire et que l'Europe entière vénère. »

Quand l'enthousiasme et les bravos provoqués par ces courtes paroles se fût un peu calmé, Sa Majesté s'est levé à son tour et à répondu à M. le bourgmestre. Le Roi, d'abord a remercié avec effusion du bon accueil qu'il reçoit dans la ville de Gand ; il a rappelé ensuite en quelques mots les mérites éminents du grand tribun dont la capitale des Flandres honore la mémoire aujourd'hui et il a terminé en ces termes:

« C'est grâce à la valeur et à l'intelligence de nos populations que
» Jacques Van Artevelde a pu accomplir les hauts faits que nous cé-
» lébrons aujourd'hui dans notre bon pays. J'espère que cette valeur
» et cette intelligence ne feront jamais défaut. A ce prix une existence
» heureuse lui est assurée et l'avenir lui réservera de plus en plus
» l'honneur et la prospérité.

Le Roi, après le banquet qui s'est prolongé jusqu'à neuf heures et demie, ne s'est pas immédiatement retiré, mais a encore adressé la parole a différentes personnes. La soirée s'est terminée par une illumination fort belle que favorisoit le temps et par une grande fête de nuit à la Société de l'Union que la famille royale a honoré d'une visite.

3. Les difficultés relatives au différent survenu entre les Etats-Unis et l'Espagne, vont être résolues par voie d'arbitrage. C'est d'un commun accord que les gouvernements,ont convenus de s'en remettre à la décision du Roi des Belges.

4. La princesse Charlotte vient de faire un court séjour à Bruxelles. Un journal présente à ce sujet une affirmation, dont il faut lui laisser la responsabilité : « La princesse Charlotte, dit-il, femme de l'archiduc Maximilien, est arrivée la semaine dernière à Bruxelles. Son Altesse Impériale n'est accompagnée que de la princesse Auersberg, sa dame d'honneur, et du marquis Corio, Chambellan de service. Au moment où la députation chargée d'offrir le diadème mexicain à l'archiduc Maximilien doit arriver en France pour se rendre à Miramar, l'archiduc, par un sentiment de déférence envers son auguste beau-père, a chargé la princesse Charlotte d'aller demander en personne au roi Léopold, son père, son agrément pour une si douloureuse séparation. Nous avons déjà dit et nous persistons à l'affirmer plus que jamais, le roi Léopold, loin d'opposer, par ses avis et conseils, le moindre obstacle à la haute mission échue à son illustre gendre, a puissamment contribué, par son influence personnelle, à assurer à la consolidation du nouvel empire mexicain le concours cordial de l'Angleterre, dont nous parlons plus haut. C'est hier samedi que l'archiduchesse Charlotte a dû quitter Bruxelles pour aller rejoindre son époux à Miramar. Il va sans dire qu'avant de quitter pour toujours l'Europe, l'archiduc et sa femme retourneront à Bruxelles prendre congé du roi et de sa famille. »

5. L'élection du 9 juin a Tournai a eu le résultat suivant. L'arrondissement compte 3,285 électeurs. Les votants étoient au nombre de 3,038. M. Rogier, ministre des affaires étrangères, a réuni 1,759 suf-

fráges, et son compétiteur M. Dumortier 1,270. M. Rogier a donc été élu à la majorité de 489 voix.

6. M. Louis-Joseph-Ignace De Chentinnes, membre de la Chambre des Représentants, est décédé à Bruxelles le 8 septembre, à l'âge de 54 ans. M. De Chentinnes appartenoit par sa naissance à la province de Liége ; car il étoit né à Pellaines, commune du canton de Landen, et nous pensons même que, dans sa jeunesse, il avoit fait des études de théologie au séminaire de Liége. Il est mort célibataire, après avoir reçu les sacrements de l'Eglise, et c'est à Pellaines qu'il a été enterré. C'étoit un homme modeste, obligeant et charitable.

7. Un arrêté royal du 28 août accorde les subsides suivants :

8,000 fr. à l'administration communale de Bruxelles pour la restauration de l'hôtel-de-ville ; 4,700 fr. id. de Mons pour la restauration de la tour dite du Château ; 9,000 fr. id. d'Ypres pour la restauration du bâtiment des halles et de la salle du magistrat en cette ville, et 1,000 fr. pour la décoration extérieure du bâtiment des halles ; 3,000 fr. id. de Louvain, pour la décoration de son hôtel-de-ville ; 5,000 fr. id. de Bruges, afin de l'aider à compléter la façade et la décoration extérieure de l'hôtel-de-ville ; 1,000 fr. id. de Malines, pour l'aider à faire restaurer une galerie gothique au mont de piété de cette ville ; 1,800 fr. id. de Tournai, pour la restauration du beffroi de cette villé.

8. Par arrêté royal du 31 août, un subside de 500 fr. est alloué à l'église de La Hulpe (Brabant), afin de l'aider à supporter les frais résultant de l'exécution d'une chaire de vérité.

Par arrêté royal du 5 septembre, un deuxième subside de 3,000 fr. est alloué au conseil de fabrique de Sainte-Croix, à Liége, pour la mettre à même de faire exécuter des peintures murales dans cette eglise.

9. Le samedi 19 septembre, S. Em. le cardinal-archevêque de Malines a conféré la prêtrise à 4 élèves du séminaire, et le sous-diaconat à un cinquième.

10. Le 14 septembre, fête de l'Exaltation de la Croix, deux missionnaires du séminaire américain de Louvain sont partis pour leur destination : M. Ch. Seghers, de Gand, se rend au diocèse des Iles Couver (?), et M. J.-S. Goens, de Malines, va dans l'archevêché d'Oregon-City. Ils se sont embarqués à Ostende, pour prendre à Southampton le navire à vapeur qui va à Panama.

11. Un mémoire a été présenté au Congrès de Malines par l'Association de l'Adoration perpétuelle et de l'OEuvre des églises pauvres. Ce mémoire qui fait connoître le but, l'origine, les progrès, les effets salutaires, les différentes œuvres de l'Association et son état actuel en Belgique, se termine par la statistique suivante des dons faits en 1862, aux églises pauvres des différents diocèses du pays :

L'archidiocèse de Malines a reçu pour la valeur de . . .	12.507
Le diocèse de Namur » » » » . . .	64.704
Le diocèse de Gand » » » » . . .	5.772
Le diocèse de Liége » » » » . . .	41.519
Le diocèse de Bruges » » » » . . .	7.511
Le diocèse de Tournai » » » » . . .	13.257

12. On nous écrit de Gand : « Le Congrès tenu ici a été précédé le samedi de l'enterrement de l'avocat Callier, échevin de la ville et le principal auteur de toutes les mesures prises ici depuis quelques années contre la Religion. Cet homme reconnoissoit *un* Dieu, sans trop expliquer le sens du mot et reconnoissoit également que quelque chose reste de l'homme à la mort. On espéroit que sa maladie de langueur qui l'a conduit au tombeau, feroit revivre les premiers sentiments de son enfance ; mais sa famille a repoussé les ecclésiastiques qui ont fait les plus grandes instances pour pouvoir l'approcher. Le curé de la paroisse s'est présenté encore une dixaine d'heures avant la mort ; mais il a conjuré en vain qu'on lui ouvrît la porte. — Une fosse étoit creusée dans la partie non bénite du cimetière, à côté de la fosse du malheureux Defrenne, disciple de Callier, fosse que celui-ci avoit lui-même désignée. Mais le bourgmestre a fait creuser une nouvelle fosse au milieu du cimetière, nonobstant les protestations des propriétaires du cimetière. »

13. Décès. *Malines*. M. Francart, curé doyen à Perwez, est décédé le 22 septembre, âgé de 61 ans. — M. Valentin, curé à Bierghes (Hal), est décédé le 30 août, à l'âge de 51 ans. — M. Palms, prêtre auxiliaire à Anvers, est décédé également.

Gand. Le R. P. Louis Jilliodts est décédé à la maison des Jésuites à Tronchiennes le 3 septembre, à l'âge de 66 ans.

Bruges. M. Charles-Louis Carton, chanoine honoraire de Bruges et de la métropole de Paris. directeur-fondateur de l'Institut de Sourds-Muets et Aveugles de Bruges, officier de l'Ordre de Léopold, président de la Société d'Emulation pour l'étude de l'histoire de la Flandre, membre de l'Académie royale de la Belgique, etc., est décédé le 19 septembre, à l'âge de 61 ans. Il étoit né à Pitthem et avoit commencé par être vicaire d'Ardoye. On attribue sa mort à une angine couenneuse. Son premier écrit sur l'enseignement des sourds-muets date de 1834, et c'est dans le *Journal historique* qu'il a été publié (t. I, p. 524), sous ce titre : *Des moyens de communication avec les sourds-muets, avantages de l'articulation ;* c'est un article en 8 p. portant pour toute signature trois étoiles. Nous croyons avoir annoncé et analysé successivement dans notre recueil tous les autres ouvrages du savant et estimable chanoine, et nous avons eu l'occasion de les citer plus d'une fois dans notre *Essai sur l'activité du principe pensant*, spécialement dans notre 3ᵉ volume, qui a paru dernièrement et où nous traitons du langage gesticulé.

M. Willems, curé de Westende, est décédé le 8 septembre.

Liége. M. Oekers, curé à Hechtel, est décédé, à l'âge de 60 ans et 9 mois.

Namur. M. Derlet, vicaire à Tintigny (Etalle) est mort le 11 août, âgé de 25 ans et 6 mois. — M. Maillet, desservant à Beho (Vielsalm), est mort subitement le 15 août, à l'âge de 66 ans et 9 mois. — M. Dethienne, aumônier de l'hospice à Dinant, est mort le 2 septembre à l'âge de 79 ans et 9 mois. — M. Vermont, curé de Nemry (Laroche), est décédé le 24 septembre, âgé de 60 ans.

14. Nominations. *Malines.* M. Verroort, vicaire au Béguinage à Bruxelles, a été nommé curé à Etterbeek, en remplacement de M. Gauthier qui a donné sa démission.— Vendelmans, curé de Ste Gertrude à Louvain, a été nommé curé à Haecht. — M. de Weerdt, vicaire de N.-D. au delà de la Dyle à Malines, a été nommé curé à Willebroeck. — M. Heylen, vicaire de St Sulpice à Diest, a été nommé curé à Vorsselaer. — M. Crols, vicaire de St Boniface à Visen, a été nommé curé à Bautersem. — M. de Ro, vicaire à Thollembeek, a été nommé curé à Liedekerke. — M. Beerten, vicaire de St André à Anvers, a été nommé curé à Weelde. — M. de Broux, vicaire à Limal, a été nommé curé à Bierghes.— M. H. De Frène, professeur à l'Institut Saint-Louis à Bruxelles, a été nommé curé à Mousty. — M. Frank, vicaire à Boisschot, est transféré à Schrieck. — M. Van Laer, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire à Boitsfort. — M. Wemers, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire à Boisschot. — M. Walravens, diacre du séminaire, a été nommé professeur à l'Institut St Louis à Bruxelles. — M. Lascabane, vicaire à Wambeke, est transféré comme tel à Laeken. — M. Van Orshoven, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire à Thollembeek. — M. Oliviers, vicaire à Braine Lalleud, a été nommé vicaire à N.-D. au delà de la Dyle à Malines. — M. Godfroid, vicaire à Baisy, est transféré à Braine Lalleud. — M. Francart, coadjuteur à Mousty, a été nommé vicaire à Baisy.— M. Daenen, curé à Wambeke, a donné sa démission.

Gand. M. Lavant, vic. de Peseghem, passe à Loochristi ; M. Ameels, vic. de cette paroisse, le remplace.

Bruges. M. Standaert, vic. à Cortemarcq, est nommé curé de Heestert ; M. Van Hollebeke, coadjuteur de cette paroisse, le remplace. M. de Baacker, coadjuteur à Beveren, est nommé vic. de Sainte Walburge à Furnes. M. d'Huvettere, coadjuteur de N.-D. à Courtrai, est nommé vic. à Menin. M. Loyette, coadj. de Zande le remplace ; celui-ci est remplacé par M. Legein, prêtre au séminaire. M. De Wulf, vic. à Merckem. passe à Hooglede ; il est remplacé par M. de Lancker, coadj. de Zonnebeke. M. de Meulemeester, vic. de N.-D. à Bruges est transféré à Lophem ; M. M. Becquaert, vic. de Ste Anne dans la même ville le remplace, et M. Taveimer, vic. de Lopem, passe à Ste Anne. — M. Rouzeeuw, vic. de Waereghem, est nommé curé de Westende. M. Charle, économe du collége St-Louis, est nommé directeur du couvent de Heule.

Liége. M. Ickx, prêtre de la dernière ordination, a été nommé vicaire à Tessenderloo.

Namur. M. B. Gilson, curé-doyen (de 1re classe) à Bouillon, chevalier de l'ordre de Léopold, a obtenu la pension de retraite (2047 fr.) à laquelle il avoit droit par son âge (67 ans) et ses longs services. Il s'est retiré à Namur. Il a été remplacé par M. Delogne, doyen de Louette-St-Pierre. — M. Bodart, vicaire de Walcourt, a été promu à la succursale de Silenrieux. — M. Conrotte, élève de l'université de Louvain, a été nommé chapelain à Vieux-Virton, sous St-Mard (Virton). — M. Guillaume, élève de la même université, devient professeur de quatrième au collége de Dinant.

15. Par arrêté royal du 18 septembre, le collége électoral de l'arrondissement de Nivelles est convoqué pour le 6 octobre prochain, à dix heures du matin, à l'effet d'élire un réprésentant en remplacement de M. Louis De Chentinnes, décédé.

Rome. 1. L'article suivant de la *Correspondance de Rome* donne des renseignements pleins d'intérêt sur le budget de l'Etat pontifical :

« Le ministre des finances de l'Etat pontifical a publié les comptes définitifs de l'exercice 1859, année mémorable à cause de l'invasion des Piémontais dans les Romagnes. Ce compte-rendu forme un beau volume in-4° de 177 pages, imprimé à la typographie camérale. Nous croyons utile de faire connoître les résultats généraux en francs et centimes.

» Au commencement de 1859, on prévoyoit que l'exercice offriroit environ un million d'excédant. Les plaies ouvertes par la révolution de 1848 s'étoient fermées; les efforts persévérants, soutenus pendant dix ans afin de rétablir l'équilibre dans les finances pontificales, avoient été couronnés de succès. Le premier semestre de 1859 montra que les prévisions budjetaires étoient exactes. Mais l'invasion des Romagnes, dont les revenus furent perdus pour le trésor pontifical durant le semestre, fit retomber les finances dans les embarras dont elles venoient de se relever.

» Le déficit pour 1859, a été de 12 millions 772,000 fr. En effet, les dépenses se sont élevées à 77 millons, tandis que les recettes n'ont guère surpassé 64 millions. Afin de couvrir ce déficit, force a été de recourir au crédit ; en vendant des rentes consolidées et quelques obligations des emprunts de Paris, dont le trésor pontifical étoit en possession, le ministre a réalisé près de 16 millions, qui ont constitué une petite réserve bien insuffisante, hélas ! pour supporter les nouvelles charges qui n'ont pas tardé à accabler les finances pontificales.

2. On écrit de Rome, le 25 août, au *Moniteur universel :*

« Ce matin, à dix heures, les membres du sacré collége se sont rendus à l'église de Saint-Louis des Français pour y tenir, selon l'usage chapelle cardinalice à l'occasion de la fête du saint roi. La messe a été célébrée par Mgr Marinelli, sacristain du Pape.

» Dans l'après-midi du même jour, à cinq heures, le Saint-Père a daigné honorer de sa présence l'église nationale française. Il a été reçu au seuil de la basilique avec le cérémonial d'usage par le chargé d'affaires de France, accompagné du général comte de Montebello. Après s'être agenouillée à l'autel de Saint-Louis, Sa Sainteté s'est rendue dans la sacristie, où elle a bien voulu accueillir les hommages des membres de l'ambassade impériale et des officiers de l'armée. Elle s'est informée avec empressement de la santé de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice et du prince impérial son filleul, et n'a pas cessé pendant toute cette cérémonie, d'entretenir avec sa bienveillance habituelle les personnes qui ont eu l'honneur de l'approcher.

» Le Saint-Père a quitté Saint-Louis des Français à six heures pour rentrer au vatican. »

Pays-Bas. 1. Le R. P. Pluym (en religion, P. Joseph du Cœur immaculé de Marie), provincial des Passionistes, résidant à Herten près Ruremonde, a été nommé évêque de Nicopolis *i. p. i.*, vicaire apostolique de Bulgarie et administrateur de Valachie.

2. La nouvelle église de N.-D. de l'Immaculée Conception à Amsterdam, a été solennellement consacrée le 10 septembre par Mgr l'évêque de Harlem.

3. Le 10 août, Mgr Schaepman, évêque d'Hesebon, a ordonné prêtres, dans la cathédrale à Utrecht, 17 sujets du séminaire de Rijsenburg, et 4 religieux du couvent des Dominicains à Huissen. — Le 9 août, Mgr l'évêque de Harlem a conféré, dans l'église paroissiale de Warmond, la tonsure et les ordres mineurs à 12 jeunes gens. Le jour de l'Assomption de la Sainte-Vierge, Mgr a ordonné, dans l'église cathédrale à Harlem, 4 diacres et 11 prêtres.

4. D'après le dernier récensement, la population du royaume comprend 3,293,577 personnes, divisées comme suit quant aux cultes religieux : réformés néerlandais, 1,808,311 ; réformés walons, 9,689; remontrants, 5,270; chrétiens séparés, 65,470; anabaptistes, 41,865; luthériens évangéliques, 54,318; luthériens réformés, 9,822; hernhutters, 334; anglicans épiscopaux; membres de la communauté écossaise ; anglicans presbytériens , 424 ; catholiques romains , 1,225,171; anciens romains (jansénistes), 5,337; membres de l'église grecque, 37; israélites néerlandais, 60,409; israélites portugais, 3.018; opinions inconnues, 3,438.

5. Le 28 juillet 1863 a été pour la paroisse de Simpelveld, dans le duché de Limbourg, un jour de grande fête à cause de l'installation du nouveau curé, M. Romkens, vicaire de Schaesberg où il a rempli pendant plus de 18 ans les fonctions du saint ministère à la satisfaction de son vénérable pasteur, M. Beursgens, et de toute la paroisse. M. le chanoine Quodbag, curé-doyen de Kerkrade, a présidé la cérémonie à laquelle ont voulu prendre part presque tout le clergé du doyenné, plusieurs notables de Schaësberg et tous les fidèles de la paroisse de Simpelveld. Rien n'a été négligé pour fêter dignement le bon pasteur. Décoration de l'église et des rues, cavalcade, sonnerie, musique, coups de canon, procession aux flambeaux, illumination, sérénade, discours, cadeaux, etc., etc., tout a été employé pour la bienvenue de celui qui étoit l'objet de cette manifestation respectueuse. Waubach a donné à Simpelveld deux curés successifs, M. Janssens, qui a immortalisé sa mémoire par ses généreuses dispositions testamentaires et M. Romkens qui, par son zèle, ses vertus et son dévouement, sera le continuateur du bien qu'y a fait son pieux prédécesseur.

6. Décès. *Harlem*. M. J.-J. Siegfried, curé de St-Jacques au Binnenhof à La Haye, doyen de La Haye et de Delfland, chanoine, camérier honoraire de S. S., chevalier de l'Ordre du Lion néerlandais, etc., est décédé le 26 août, à l'âge de 74 ans. — M. J. Leusen, diacre au séminaire de Warmond, est décédé le 30 août, âgé de 26 ans. —

M. T. H. van Deyl, curé à Vlaardingen, est décédé le 3 septembre, à l'âge de 56 ans.

Bois-le-Duc. M. Oomen, directeur du pensionnat de demoiselles à Dongen, est décédé le 3 août, âgé de 59 ans.

7. Nominations. *Harlem*. M. J. Bots, curé à Flessingue, a été nommé curé de N.-D. de l'Assomption à Leide; il a été remplacé par M. H. Schluter, vicaire de la cathédrale à Harlem. — M. G. T. Schluter, prêtre de la dernière ordination, a été nommé vicaire à Soeterwoude. — MM. W. C. Koevoets et J. J. van Leipsig, prêtres de la dernière ordination, ont été nommés assistants, le premier à Noordwijkerhout, et le second à Schiedam, paroisse de N.-D.

Ruremonde. M. Geurts, professeur à Rolduc, a été nommé assistant à Hook. — M. Severiens, prêtre du séminaire a été nommé vicaire à Ruremonde — M. America, professeur à Rolduc, a été nommé vicaire à Thorn; M. Mottu, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire à Papenhoven; M. Stassen, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire à Slenaken; M. Omes, prêtre du seminaire, a été nommé vicaire à Wessem. — MM. Grubben et Jos. Thissen, prêtres du séminaire, ont été nommés professeurs à Rolduc.

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

1. *Opuscules* du R. P. Dechamps, publiés à Tournai et à Paris chez H. Casterman, à savoir : *Avertissement aux familles sur plusieurs erreurs relatives à l'éducation* ; in-18 de 85 p. L'auteur rappelle dans une petite note que cet écrit a déjà été publié en 1850, en ajoutant que sa pensée est plus développée dans l'édition qui paroît aujourd'hui. Il le divise en trois paragraphes ou chapitres. Dans le premier, il montre qu'en général l'enseignement ne se sépare pas de la religion. Dans le deuxième, il démontre plus longuement que ce qui est vrai en parlant de la science en général, l'est également et à plus forte raison quand il s'agit de la science morale en particulier, c'est-à-dire que si celle-ci n'est pas chrétienne, elle sera antichrétienne, et le sera nécessairement. Dans le troisième, il s'occupe du choix des maîtres. Une note d'une douzaine de pages termine le petit volume. — *Du progrès des arts et de leur sécularisation absolue*, vol. in-18 de 88 p. C'est à l'occasion du Congrès artistique qui a eu lieu à Anvers il y a deux ans, que les principales observations contenues dans cet opuscule ont été présentées par l'auteur. La dernière partie de cet opuscule nous offre des détails curieux sur une correspondance du R. P. Dechamps avec M. Victor Hugo. Il est inutile de dire que la sécularisation absolue des arts est vivement repoussée ici. — *La Franc-Maçonnerie, son caractère, son organisation, son extension, ses sources, ses affluents, son but et ses secrets*, vol. in-18 de 166 p. Il se divise d'abord en deux parties principales, sous ces titres : *La Franc-Maçonnerie dans la coalition antichrétienne* ; *Les Masques bibli-*

ques ou la loge et le temple. La première comprend les trois chapitres suivants : I. *Son caractère, son organisation, son entretien*. II. *Son origine, ses sources, ses affluents*. III. *Son secret et son but ; ses secrets ou ses moyens*. La seconde partie a deux chapitres avec sous-divisions. Les sous-divisions du premier sont : I. *La loge sous le masque de la Bible dans l'alliance évangélique*. II. *La Bible, rien que la Bible... avec un million de commentaires*. III. *La clef du mystère*. Le second chapitre, intitulé *Le Temple*, présente ces deux paragraphes : I. *Un second document sans mystère, mais non sans naïveté*. II. *A un protestant de bonne foi, pour être communiqué à un rationaliste*. — *La vie de plaisirs, lettres à des gens du monde, suivies de lettres nouvelles sur le même sujet, et d'un mot aux riches* ; vol. in-18 de 144 p. Cet opuscule concerne spécialement l'abus de la danse, de la danse sous les formes qu'elle prend aujourd'hui dans les bals publics et dans les salons. Le R. P. Dechamps répond longuement et en détail aux plaintes et aux objections suscitées par ses prédications sur la matière. Ce sont les mères de famille chrétiennes qui doivent lire ces lettres, parce qu'il n'y a qu'elles qui puissent faire cesser l'abus dont il est question.

2. *Discours sur divers sujets de la morale chrétienne*, prononcés à Turin devant les membres de la Confrérie pour la bonne mort, par le R. P. Bordoni, de la Compagnie de Jésus. Trad. de l'italien. 4e volume. — 2e partie. — Bruxelles 1863 chez H. Goemaere ; vol. in-12 de 340 p. Cette seconde partie du 4e volume contient les discours suivants : XVII. Espérance d'une bonne mort fondée sur l'amour que Dieu a pour nous. XVIII. Brièveté de la vie. XIX. Reproches que nous fera au jugement dernier la relique du saint Suaire conservée dans notre ville de Turin. XX. Crainte de Dieu. XXI. Le saint Viatique. XXII. L'affaire du salut. XXIII. Etre saint même au milieu du monde. XXIV. Trois accusateurs au jugement dernier. XXV. Honneur dû à l'Eglise. XXVI. Crainte de nous-mêmes. XXVII. Ne pas faire le mal n'est pas suffisant. XXVIII. Séparation au dernier jour. XXIX. Abus des inspirations divines. XXX. Souvenir du péché. XXXI. De l'humilité. XXXII. Trois morts.

3. *Compendiosa subdiaconorum et diaconorum Instructio circa Breviarii recitationem et functionum suarum exercitium*, cura P. J. B. de Herdt, Archidiœcesis Mechliniensis Presbyteri. Lovanii 1863 apud Vanlinthout et Soc. ; in-8° de 80 p. Prix 65 c. (Les séminaristes qui prennent 12 exemplaires à la fois en s'adressant directement à l'éditeur, ne payent que 50 c. et obtiennent le 13e gratis). Cette instruction abrégée à l'usage des diacres et sous-diacres, paroît d'un usage très-commode. On y trouve rassemblé et réuni ce qui est dispersé et mêlé avec les règles prescrites au célébrant dans l'ouvrage *Sacræ Liturgiæ Praxis* du même auteur. Quant à l'instruction particulière, comprenant 26 p., pour la récitation du Bréviaire, elle est absolument nouvelle et ne se trouve nulle part.

4. *Chants des chrétiens*, feuille de 36 p., in-32. Liége 1863 chez Bougar, faub. St-Laurent. Cette feuille contient les petites pièces de

poésie suivantes : *Dieu et le mystère*, au R. P. Carpentier, C. S. R.; *Le plaisir; La douceur; La destruxion; Le sagrifis; La charité; Jésus au saint Sacrement; A une violette; D'où vient le charme; Bienheureus seus qi ont le qeur pur, car ils verrons Dieu; Les races*, au R. P. Gratry; *Homme citoyen, chrétien et poète; Vanité humaine*, au R. P. Balthus, S. S.; *Le jugement dernier*, à M. Bertrand, professeur à Dinant; *A propo d'un livr mauvai; A un journalist qi rabache sur les choses sintes*. La pagination de cette feuille va de 145 à 180. Elle doit donc avoir été précédée de 4 autres feuilles de 36 p. chacune. Elle ne porte pas de titre général; mais nous croyons que ce titre est celui que nous avons inscrit en tête de cet article (*Chants des chrétiens*). L'auteur, qui nous est inconnu, feroit mieux de réunir ses méditations poétiques et de les publier ensemble, que de nous les présenter par feuilles détachées et par pièces et morceaux. On aura remarqué, en lisant les titres que nous avons reproduits, que le poète applique à cette publication un système d'orthographe nouveau, qui semble fondé sur le principe que l'écriture doit autant que possible ressembler à la prononciation. Un des derniers numéros du *Bulletin* de l'Académie royale (nº 7, 32ᵉ année, 2ᵉ série, tome 16, p. 119) nous apprend que cette orthographe fut proposée, il y a une trentaine d'années, par un certain M. Marle. Si ce projet de réforme étoit complet et s'appliquoit à tous les mots de la langue, il mériteroit peut-être d'être examiné. Mais tel qu'il se présente dans ces petites pièces de vers, il n'est que ridicule. Du reste, la réforme devroit commencer par celle des éléments du langage humain, c'est-à-dire, par celle de l'alphabet ; et c'est à quoi l'on ne songe pas.

5. L'Académie royale a mis au concours pour 1864 :

1ʳᵉ *Question*. Rechercher les causes qui amenèrent, pendant le douzième et le treizième siècle, l'établissement de colonies belges en Allemagne. Exposer l'organisation de ces colonies et l'influence qu'elles ont exercée sur les institutions politiques et civiles, ainsi que sur les mœurs et les usages du pays où elles furent fondées. 2ᵉ *Question*. Faire l'histoire du système monétaire établi par les Carlovingiens, jusqu'à la fin du règne de Charlemagne, tant sous le rapport de la valeur des monnaies que sous celui de leurs types. 3ᵉ *Question*. Comparer la condition physique, morale et intellectuelle des classes laborieuses en Belgique, sous le régime des corporations et à l'époque actuelle. 4ᵉ *Question*. Faire l'histoire du conseil souverain de Brabant. 5ᵉ *Question*. Faire l'histoire des relations internationales entre la Belgique et l'Espagne, principalement au point de vue commercial, industriel, littéraire et artistique, depuis les temps les plus reculés jusqu'au traité d'Uutrecht. Les concurrents ne toucheront à l'histoire politique que pour autant qu'elle doive servir de liaison entre les faits qu'ils auront à exposer. 6ᵉ *Question*. PRIX D'ÉLOQUENCE FLAMANDE. — Faire l'éloge de Vondel.

Liége. — Imprimerie de Vᵉ VERHOVEN-DEBEUR, rue des Prémontrés, 22.

355me Livr. 30me année. 1er Novembre 1863.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

SUPPLÉMENT

au Journal historique du mois de juillet 1863.

15. Un traité est conclu entre le Danemark et la Chine.

19. Différents princes du Japon appuyant la politique de l'Empereur de ce pays, le Mikado, attaquent des navires étrangers et notamment *le Pembroke* appartenant aux Etats-Unis, *la Méduse*, bâtiment de guerre néerlandais, le steamer anglais *Tancredi*, et le *Kien Chang*, aviso à vapeur de la marine française. L'amiral Jaurès tire une vengeance éclatante du prince de Nagato qui avoit attaqué le *Kien Chang*. Le Taïcoun (pouvoir exécutif) impuissant à imposer l'obéissance aux princes du pays qui forment une sorte de féodalité, remet à l'amiral Jaurès le modèle de drapeau que porteront les bâtiments qui lui appartiennent, pour les mettre à l'abri des conflits qui surviendront.

SUPPLÉMENT

au Journal historique du mois d'août 1863.

18. L'amiral La Grandière se rend auprès du roi de Cambodge et en obtient un traité qui accorde à la France le protectorat sur ce royaume, qui est le seul de l'extrême Orient où le christianisme ait toujours été toléré.

24. Le maréchal Forey et le Ministre de France, M. Dubois de Saligny sont rappelés. Le général Bazaine est investi des fonctions de commandant en chef de l'armée et de ministre plénipotentiaire.

29. L'amiral Jeffrard ouvre la session du Parlement de la République d'Haïti, convoqué à la suite d'une dissolution de la Chambre des députés. Il se félicite du résultat des élections, des bonnes relations avec les puissances étrangères :

« Le gouvernement dit-il a adhéré à une convention internationale ayant pour objet de protéger l'établissement d'une ligne de télégraphie transatlantique entre le continent européen et l'Amérique.

» Cette convention, avec les documents qui l'accompagnent, sera soumise a l'approbation du Corps-Législatif.

» En attendant que l'administration des fabriques soit définitivement ré-

glée par une loi, le gouvernement s'est de nouveau mis en rapport avec le Saint-Siége pour l'exécution du concordat. Les populations pourront ainsi jouir avant peu de temps des bienfaits de la religion. »

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS DE SEPTEMBRE 1863.

2. La Chambre des députés de Prusse est dissoute par un arrêté royal contresigné de tous les ministres. Le rapport qui précède cet arrêté expose que de nouvelles négociations avec la Chambre des députés telle qu'elle étoit composée ne promettoient pas d'arriver à une entente sur les questions en litige; que dès lors la dissolution de la Chambre a été résolue depuis le 16 juin dernier; les considérations suivantes terminent l'exposé :

Par rapport à la Constitution fédérale allemande, on a vu se produire des tentatives dont le but incontestable est de faire perdre à l'Etat prussien ce rang en Allemagne et en Europe qui constitue le patrimoine dûment acquis de l'histoire glorieuse de nos ancêtres, et de tout temps la nation prussienne étoit résolue à ne pas tolérer que ce rang lui fût contesté.

Dans cet état de choses, les sujets prussiens éprouveront le besoin d'exprimer aux prochaines élections nouvelles qu'en Prusse, surtout en présence des tentatives de porter atteinte à l'indépendance et à la dignité de cette puissance, la divergence des opinions politiques ne va pas jusqu'à mettre en danger la concorde de la nation en elle-même et la fidélité inébranlable avec laquelle elle est attachée à sa dynastie.

Les événements des jours derniers n'ont donc pu que nous fortifier dans les propositions que nous avons soumises respectivement à V. M. au mois de juin dernier, et comme les nouvelles élections exigent une période de deux mois environ, les mesures ratifiées par V. M. dans la séance du conseil du 16 juin, doivent être exécutées sans délai, afin que la Diète qu'on convoquera soit à même de procéder encore cette année à la discussion du budget.

Nous vous proposons donc respectueusement de vouloir ordonner l'exécution de l'ordonnance relative à la dissolution de la Chambre des députés, dont le projet est annexé à la présente.

4. Les représentants des grandes puissances près la sublime porte rédigent une note identique, à l'effet de prier le gouvernement Turc de préparer l'arrangement à la suite duquel le droit de propriété pourra être exercé légalement et ostensiblement en Turquie par les étrangers.

6. La procession solennelle ordonnée par le Pape de l'image du Santissimo Salvatore, en faveur de la Pologne, a lieu au milieu d'un concours extraordinaire de personnes. Cette manifestation religieuse produit un effet imposant.

Le journal de St-Pétersbourg annonce cette procession en manifestant son étonnement de ce qu'en parlant dans l'*Invito sagro* des calamités de la Pologne « le cardinal vicaire n'ait pas trouvé un mot pour flétrir les crimes du comité central, et en particulier la part

affligeante que le bas clergé catholique romain du royaume prend à ces désordres. »

7. Le prince Gortschakoff adresse à M. de Budberg, ambassadeur de Russie à Paris, la dépêche suivante :

« Tsarkoe Selo, le 26 août/7 septembre.

» J'ai l'honneur de transmettre ci-après à V. Exc. la copie d'une dépêche de M. Drouyn de Lhuys dont M. le duc de Montebello a été chargé de nous donner communication.

» Le cabinet impérial a pris connoissance de cette pièce avec toute l'attention qu'elle mérite et le désir sincère de faire aboutir cet échange d'idées à une entente.

» Après un mûr examen, nous n'y avons pas trouvé de motifs pour nous écarter des points de vue dont je vous ait fait part dans ma dépêche du 1/13 juillet.

» Nous croyons aller au-devant des vœux de M. le ministre des affaires étrangères de France en nous abstenant de prolonger une discussion qui ne rempliroit pas le but de conciliation que nous avons en vue si elle n'avoit d'autre résultat que de confirmer chacun des deux gouvernements dans ses opinions sur une question où nous regrettons vivement de ne point nous trouver d'accord avec le cabinet des Tuileries.

» Nous ne relèverons qu'un seul point de la dépêche de M. Drouyn de Lhuys, parce que nous tenons à écarter d'avance tout nouveau sujet de malentendu. Je veux parler de l'allusion faite à plusieurs reprises et sous diverses formes par M. le ministre des affaires étrangères de France aux provinces occidentales de la Russie comme participant dans un certain degré aux stipulations internationales qui ont réglé en 1815 le sort du duché de Varsovie.

» Le cabinet impérial ne sauroit admettre ce point de vue dans aucune mesure, même la plus restreinte, et V.Exc. est invitée à réitérer, à M.Drouyn de Lhuys la déclaration déjà faite dans ma précédente dépêche, que S. M. l'Empereur, toujours prêt à remplir scrupuleusement ses obligations envers toutes les puissances, doit exclure péremptoirement, même un échange d'idées amicales, toute allusion à des parties de son empire auxquelles ne s'applique aucune stipulation internationale quelconque.

» Quant aux autres points abordés dans la dépêche de M. le ministre des affaires étrangères de France, nous préférons nous attacher à ceux où nous nous trouvons d'accord, au moins d'intention.

» Le gouvernement français désire voir promptement rétabli dans le royaume de Pologne un état de choses qui rendroit la tranquillité à ce pays, le repos à l'Europe, la sécurité aux relations des cabinets.

» Nous partageons entièrement ce désir, et tout ce qui peut dépendre de nous sera fait pour le réaliser.

» Notre auguste maître reste animé des intentions les plus bienveillantes envers la Pologne, les plus conciliantes envers toutes les puissances étrangères.

» Le bien-être de tous ses sujets de toutes les races et de toutes les convictions religieuses est une obligation que S. M. I. a acceptée vis-à-vis de Dieu, de sa conscience et de ses peuples. — L'Empereur consacre toute sa sollicitude à la remplir.

» Quant à la responsabilité que S. M. peut assumer dans ses rapports internationaux, ces rapports sont réglés par le droit public. La violation de ces principes fondamentaux peut seule entraîner une responsabilité. Notre auguste maître a constamment respecté et observé ces principes envers les autres Etats. S. M. est en droit d'attendre et de réclamer le même respect de la part des autres puissances.



» Vous voudrez bien donner lecture et copie de cette dépêche à M. le ministre des affaires étrangères de France.

» Agréez, etc. » GORTSCHAKOFF. »

Des dépêches à peu près identiques sont adressées aux ministres de Russie à Vienne et à Londres, accompagnées d'un long memorandum, dans lequel le gouvernement Russe défend sa politique. (V. ci-dessus, p. 296).

10. Le grand duc Constantin se rend à Vienne ; et de là en Crimée. La Cour d'Autriche lui fait une brillante réception.

Le gouvernement Français accorde l'extradition des cinq prisonniers qui avoient été illégalement arrêtés dans le port de Gênes à bord du paquebot des messageries impériales, *l'Aunis*, et qui avoient été reconduits en France après qu'il eut été constaté que les autorités italiennes avoient outrepassé leur droit en opérant cette arrestation.

Un gendarme pontifical tire deux coups de fusil sur des militaires italiens qui avoient passé la frontière. Le général comte de Montebello décide que ce gendarme sera traduit devant un conseil de guerre français pour avoir attaqué des militaires inoffensifs.

Mgr de Mérode, ministre des armes, refuse de reconnoître à l'autorité militaire française une juridiction sur les gendarmes pontificaux, il accorde un congé à l'accusé qui est ainsi soustrait au conseil de guerre français ; le comte de Montebello publie un ordre général « pour flétrir publiquement l'acte dont la répression lui échappe, et » repousser toute connivence dans l'impunité qui lui est ménagée. »

13. Le comte de Persigny, ancien ministre de l'intérieur, obtient le titre de duc transmissible par ordre de primogéniture.

Les ambassadeurs du roi d'Annam arrivent à Paris.

L'image du *Santissimo Salvatore* est reportée de la basilique de Sainte-Marie-Majeure à saint Jean-de-Latran, le jour anniversaire de la délivrance de la chrétienté par Sobieski, consacré à la fête du saint nom de Marie par le Pape Innocent XI, en souvenir de cet exploit. Cette seconde procession en faveur de la Pologne est plus imposante encore que la première ; le prince Constantin Czartoryski et quelques autres polonais sont admis à suivre le cortége des prélats dans la procession.

15. Le président Lincoln use des pouvoirs que le Congrès lui a conféré de suspendre *l'habeas corpus* dans tout le territoire des Etats-Unis, pendant la durée de la guerre.

Un décret du roi Victor-Emmanuel porte que les capitaux appartenant aux bénéfices ecclésiastiques, églises et institutions pies qui se trouvent en dépôt près les monts-de-piété, les caisses d'épargne ou toute autre caisse publique ou privée, ne pourront être retirés qu'avec l'agrément du gouvernement.

17. Le roi de Grèce se rend à St-Pétersbourg, à Paris et à Londres pour faire visite aux souverains des trois puissances protectrices.

Charles Rogawski, député au Reichsrath autrichien, est arrêté par ordre des autorités judiciaires de Lemberg en Gallicie pour délits politiques ; suivant le § 2 de la loi du 3 octobre 1861 un député ne

peut être arrêté sans l'autorisation de la Chambre, hors de cas de flagrant délit : la Chambre des députés de Vienne déclare illégale cette arrestation et demande la levée immédiate de la détention de M. Rogawski.

18. L'empereur Alexandre II accorde au général Mourawieff la croix de l'Ordre de Saint André Apôtre.

Après une suspension de cinquante quatre ans, la Diète finlandaise est ouverte à Helsingfors par l'empereur Alexandre II. S. M. prononce le discours suivant :

Représentants du grand-duché de Finlande,

En vous voyant réunis autour de moi, je suis heureux d'avoir pu accomplir mes vœux et vos espérances.

Mon attention s'est longtemps portée sur un certain nombre de questions successivement soulevées et qui touchent aux intérêts les plus sérieux du pays. Elles sont restées en suspens, vu que leur solution demandoit la coopération des Etats. Des considérations majeures, dont l'appréciation m'est réservée, ne m'avoient pas permis de réunir les représentants des quatre ordres du grand-duché durant les premières années de mon règne. Néanmoins, j'ai pris à temps des mesures préparatoires pour arriver à ce but, et aujourd'hui que les circonstances ne sont plus de nature à motiver un plus long ajournement, je vous ai convoqués afin de vous faire part, après avoir préalablement entendu mon sénat de Finlande, des projets de loi et de quelques affaires administratives dont vous aurez à vous occuper durant la session actuelle.

Considérant leur gravité, je les ai d'abord fait examiner par une commission composée de personnes investies de la confiance de la nation. La publicité accordée aux débats de cette commission vous a fait connoître d'avance l'objet de vos délibérations, et vous avez été à même d'approfondir ces projets de loi, en consultant les opinions et les besoins du pays. Malgré leur nombre et leur importance, il vous sera en conséquence possible d'en terminer l'examen définitif dans le délai fixé par la loi.

L'exposé financier qui vous sera communiqué vous prouvera que les revenus de l'Etat ont toujours suffi pour couvrir les dépenses courantes, et que l'accroissement considérable des impôts indirects, témoignage de la prospérité publique, a permis d'appliquer des ressources plus étendues au développement matériel et moral du pays.

J'ai autorisé le gouvernement du grand duché a contracter des emprunts, uniquement pour faire face aux besoins de la dernière guerre, et pour couvrir les frais de construction du chemin de fer entre Helsingfors et Tawastéhus.

Le compte rendu de l'emploi de ces emprunts, qui vous sera également communiqué, vous fera voir que les revenus actuels de l'Etat suffisent pour amortir cette dette avec ses intérêts. Mon désir est toutefois qu'à l'avenir aucun nouvel emprunt ne soit fait sans la participation des Etats du grand-duché, à moins qu'une invasion inopinée de l'ennemi ou quelque autre malheur public imprévu ne nous en fasse une nécessité.

Les nouvelles contributions que je fais proposer à la Diète tendent à réaliser différentes mesures destinées à augmenter le bien-être du pays et à faire prospérer l'enseignement du peuple. C'est à vous de décider de l'urgence et de l'étendue de ces mesures.

Plusieurs des stipulations des lois fondamentales du grand-duché ne sont plus applicables à l'état de choses survenu depuis sa réunion à l'empire ; d'autres manquent de clarté et de précision. Désirant remédier à ces imperfections, mon intention est de faire élaborer un projet de loi qui contiendra

des explications et des suppléments à ces stipulations, pour être soumis à l'examen des états lors de la prochaine Diète, que je pense convoquer dans trois ans. En maintenant le principe monarchique constitutionnel inhérent aux mœurs du peuple finlandais et dont toutes ses lois et ses institutions portent le caractère, je veux faire admettre dans ce projet un droit plus etendu que celui que possèdent déjà les Etats, quant au réglement de l'assiette des impôts, ainsi que le droit de motion qu'ils ont anciennement possédé, me réservant toutefois celui de prendre l'initiative dans toutes les questions qui touchent au changement de la loi fondamentale.

Vous connoissez mes sentiments et mes vœux pour le bonheur et la prospérité des peuples confiés à ma sollicitude. Aucun de mes actes n'a pu troubler l'entente qui doit régner entre le souverain et la nation. Je désire que cette entente continue à être, comme par le passé, le gage des bons rapports qui m'unissent au brave et loyal peuple finlandais. Elle contribuera puissamment à la prospérité d'un pays bien cher à mon cœur, et me fournira un nouveau motif pour vous rassembler périodiquement.

C'est à vous, représentants du grand-duché, de prouver, par la dignité, la modération et le calme de vos discussions, qu'entre les mains d'un peuple sage, décidé à travailler, d'accord avec le souverain, dans un esprit pratique au développement de son bien être, les institutions libérales, loin d'être un danger, deviennent une garantie d'ordre et de prospérité.

Je déclare ouverte la présente Diète. »

19. Des bombes sont lancées sous la calèche du comte de Berg aide-de-camp général du prince Constantin. Ces bombes partent d'un groupe de maisons occupées par des centaines de locataires, appartenant au comte André Zamoïski. Ces maisons sont livrées aux perquisitions de la soldatesque russe. A la suite de cet événement, le général de Berg redouble de sévérité contre les Polonais.

20. Le marquis Wielopolski reçoit un congé illimité pour voyager à l'étranger ; il est relevé de ses emplois de gouverneur civil de Varsovie et de vice-président du Conseil d Etat.

Une grande bataille qui dure deux jours, s'engage près de Chattanooga sur les confins du Tenessée et de la Georgie entre les fédéraux commandés par le général Rosenkrans, et les confédérés commandés par le général Bragg. Les confédérés remportent la victoire.

21. La session de 1863-1864 des Etats-Généraux des Pays Bas est ouverte par le roi Guillaume III. Le discours royal d'ouverture annonce la présentation d'un projet de loi sur la garde communale, l'établissement de chemins de fer à Java, un nouveau réglement administratif des Indes occidentales, l'augmentation du nombre des députés, l'organisation d'établissements en harmonie avec les dispositions de la loi sur l'enseignement moyen, un projet de loi sur la police médicale, le projet d'un nouveau Code d'instruction criminelle, un plan de révision graduelle du système d'impôts, le succès des dispositions prises pour l'affranchissement des esclaves dans les possessions occidentales de la Hollande.

22. *Le Moniteur universel* publie la lettre qui a été adressée au prince Czartoryski par le gouvernement national polonais.

Le roi de Prusse adresse aux princes allemands la lettre suivante, accompagnée d'un long rapport de M. de Bismark renfermant la critique du projet de réforme fédérale adopté à Francfort :

Par la lettre que V... m'a adressée le 1er de ce mois, de concert avec d'autres princes allemands et des représentants des villes libres, les propositions de réforme fédérale discutées à Francfort ont été portées à ma connoissance. Je les ai soumises à l'examen attentif que j'avois promis dans ma lettre du 20 août à S. M. l'empereur d'Autriche.

Cet examen ne m'a pas procuré la conviction que l'acte de réforme proposé, dans sa teneur actuelle, soit de nature à devenir le terme de nos longs efforts en faveur de l'amélioration de la Constitution fedérale. Je n'ai pas pu reconnoître dans ce projet l'expression de la situation véritable et des véritables besoins dont le respect peut seul donner vie et durée à une œuvre de ce genre.

Je ne dois donc pas hésiter à déclarer, quoique à regret, à V..., que mon devoir comme roi de Prusse et comme prince allemand, ne me permet pas d'accepter le projet à moi communiqué comme base d'une nouvelle Constitution fédérale.

Je ne puis consentir à une extension de la compétence de l'autorité fédérale centrale que si elle a lieu avec de pleins et justes égards au poids de la Prusse dans la confédération et aux intérêts généraux de la nation allemande. Dans ce sens, je considère comme conditions préalables de mon assentiment à une réforme radicale des traités existants l'entente sur trois points que j'ai chargé mon ministre des affaires étrangères d'exposer plus amplement à votre gouvernement.

Ils concernent : 1° le veto de la Prusse et de l'Autriche au moins contre toute guerre fédérale qui ne seroit pas entreprise pour repousser une attaque du territoire fédéral ; 2° la pleine égalité de droits de la Prusse avec l'Autriche pour la présidence et la direction des affaires ; 3° une représentation du peuple issue non pas des délégations des assemblées, mais d'élections directes selon la population des divers Etats, et dont les attributions dans son concours délibératif aux affaires fédérales formeroient l'objet de négociations, mais devroient dans tous les cas être plus étendues que ne le propose le projet de réforme.

Avant qu'un accord ait eu lieu sur cette base, je ne puis espérer de résultat heureux de la discussion des détails du projet à moi soumis. J'ai donc chargé mon ministre des affaires étrangères d'entrer en négociations d'abord avec le gouvernement impérial autrichien, dans l'espoir qu'il plaira à V..., dès que la voie sera frayée à l'entente nécessaire, de convoquer, de concert avec moi, des conférences ministérielles qui prépareroient la résolution définitive des souverains allemands.

Recevez, etc. GUILLAUME.

DE BISMARK.

22. Le grand Conseil de Genève émet par 28 voix contre 10 un blâme contre le Conseil d'Etat à cause de la tolérance qu'il accorde à la maison de jeu du quai du Mont-Blanc. Le Conseil d'Etat proteste contre ce blâme. Le grand Conseil est dissous.

Les sept journalistes qui avoient été poursuivis, en Prusse, pour s'être élevés contre l'ordonnance royale relative à la presse et pour avoir, en outre, excité au mépris de diverses autres ordonnances sont acquittés.

Le roi de Prusse s'étant rendu à Gueldres à l'occasion du cent cinquantième anniversaire de la réunion de ce pays à la Prusse, plusieurs des villes qu'il traverse et notamment Francfort sur l'Oder ne votent aucun fond pour sa réception.

24. L'armée du duc de Modène qui, en 1859, avoit passé en Au-

triche est licenciée; les officiers de cette armée pourront entrer dans l'armée autrichienne.

26. Le 9 de ce mois M. de Mandato, consul pontifical à Naples, accusé de complicité dans des complots bourbonniens, est arrêté et conduit sous bonne escorte à la frontière; le gouvernement pontifical, en présence de cet acte, retire l'exequatur au consul italien à Rome et lui donne quatre jours pour partir; le roi Victor-Emmanuel porte ensuite un décret qui retire l'exequatur à tous les consuls, vice-consuls et agents consulaires du Saint-Siége, résidant dans ses Etats.

27. L'empereur d'Autriche porte un décret qui décide que les droits et les libertés de la Roumanie seront les mêmes que ceux des autres nationalités de Transylvanie; la liberté complète des cultes de chacune des nationalités de ce pays est assurée; mais la distinction qui existe entre ces nationalités ne leur confère pas de droits politiques spéciaux.

28. Le président du cabinet ouvre la session du Rigsraad danois, il donne lecture du message royal suivant :

Par le choix de l'Assemblée nationale grecque, fait avec l'assentiment des trois puissances protectrices, un prince de notre maison royale est appelé sur le trône des Hellènes. Le Rigsraad s'unira à nous dans le vœu que la nouvelle dynastie règne longtemps pour le bonheur d'un peuple dont les grands précédents promettent un glorieux avenir.

Comme il a été annoncé dans la dernière session, il sera soumis au Rigsraad un projet de nouvelle loi fondamentale pour les affaires communes du royaume et du Schleswig, lequel se rattachera étroitement aux bases des lois constitutionnelles existantes. L'intention dominante a été de donner au Rigsraad une force telle que non-seulement il satisfasse aux grandes exigences que pourroit bien avoir à son égard l'avenir le plus prochain, mais qu'il devienne aussi dans la suite des temps le soutien de tout notre progrès constitutionnel. Des dispositions transitoires jointes au projet et nécessitées par la position particulière des duchés de Holstein et de Lauenbourg, indiqueront la voie dans laquelle peuvent être réglés les rapports de ces parties de la monarchie avec le reste de l'Etat, par le concours des populations et conformément à leurs vœux et à leurs intérêts.

Le long différend du Danemark avec la Confédération germanique semble approcher de sa solution. Les princes de l'Allemagne ayant manifesté des tendances dont la réalisation suppose nécessairement, dans les rapports de nos parties de pays appartenant à la Confédération avec le reste de la monarchie, les changements prévus par l'ordonnance du 30 mars dernier, nous n'abandonnons pas l'espoir d'une entente. Car, de même que par ladite ordonnance, nous avons voulu aller au devant d'une réclamation de la Diète germanique, nous avons annoncé, dans notre dernière déclaration à la Diète, que nous étions prêts à exécuter les résolutions fédérales dans le Holstein et le Lauenbourg, pour autant qu'elles ne fussent pas incompatibles avec notre inviolable souveraineté dans les pays faisant partie de la Confédération, ni avec le libre exercice de notre pouvoir.

Si néanmoins ces espérances ne devoient pas s'accomplir, il seroit évident qu'il ne s'agit plus des droits fédéraux de nos pays allemands, mais bien de l'indépendance de notre monarchie danoise. Nous sommes résolu à la défendre contre toute attaque, étant convaincu de ne pas nous trouver isolé dans cette défense. Mais nous comptons avant tout sur la fidélité et l'amour du peuple pour la patrie et la liberté.

Au nom du roi, la 5e session ordinaire du Rigsraad est ouverte.

Lord John Russel prononce dans un banquet à Blairgowrie un discours politique dans lequel il déclare formellement que ni les obligations, ni l'honneur, ni l'intérêt de l'Angleterre ne lui commandent d'entreprendre une guerre pour la Pologne ; en même temps il dit que la Russie n'ayant pas accepté les conditions de l'acte par lequel les puissances européennes ont reconnu le partage de la Pologne, son titre à posséder une partie de ce pays devient caduc.

Sa Sainteté le Pape Pie IX tient dans le palais apostolique du Vatican, un consistoire secret dans lequel il prononce une brève allocution pour déplorer les dommages causés à la religion par le gouvernement de la Nouvelle Grenade, en s'en référant à ce que Sa Sainteté a exposé à ce sujet dans sa Lettre Encyclique, adressée, sous la date du 17 de ce mois, à l'archevêque et à l'évêque de cette province ecclésiastique. Après cette allocution, Sa Sainteté préconise un certain nombre d'évêques, parmi lesquels ceux d'Udine, dans la Vénétie; de Cahors, de Périgueux, du Puy, en France; de Faro, en Portugal; de Bâle, en Suisse. »

29. Le journal la *Presse* reçoit un premier avertissement à cause d'un article de M. Emile de Girardin sur les affaires de Pologne.

Lord J. Russel adresse à l'envoyé anglais près la Diète germanique une dépêche en vue de prévenir l'exécution fédérale dans le Holstein : la conclusion de ce document est ainsi conçue :

Le gouvernement de S. M. ne verroit pas dans cette occupation militaire un exercice légitime de la puissance de la Diète germanique, et il n'admettroit pas que le nom d'exécution fédérale y fût donné. Le gouvernement de S. M. ne seroit pas indifférent à la mise à exécution d'une pareille démarche contre le Danemark et l'intérêt de l'Europe. Le gouvernement de S. M. invite donc très-sérieusement la Diète germanique à suspendre et à soumettre le différend entre l'Allemagne et le Danemark à la médiation de puissances que la question ne touche pas, mais qui sont profondément intéressées au maintien de la paix européenne et à l'indépendance du Danemark.

Le ministre de l'intérieur de Prusse envoie aux gouverneurs une circulaire en vue de forcer les fonctionnaires à appuyer le gouvernement dans les élections.

ENCYCLIQUE DE N. S. P. LE PAPE PIE IX,

A l'archevêque et aux évêques de la république de la Nouvelle-Grenade.

A Nos Vénérables Frères, Antoine, archevêque de Santa-Fé de Bogota, et aux Evêques ses suffragants dans la république de la Nouvelle-Grenade.

PIE IX, PAPE.

Vénérables Frères.

Salut et bénédiction apostolique.

Nous sommes en proie à une incroyable douleur, et Nous gémissons avec Vous, Vénérables Frères, en considérant de quelle manière cruelle et coupable le gouvernement de la république de la Nouvelle-Grenade attaque, bouleverse et déchire l'Eglise catholique. Nous avons peine à trouver des paroles qui puissent exprimer l'énormité des attentats multipliés et des sacriléges par lesquels ce gouvernement, se portant contre Nous et ce Siége Apostolique aux attaques les plus violentes, s'efforce de fouler aux pieds et de détruire Notre très sainte religion, ses droits sacrés, sa doctrine, son culte et ses ministres. Depuis deux ans surtout ce gouvernement a promulgué des lois et des décrets détestables, qui sont tout à fait contraires à l'Eglise catholique.

Venerabiles Fratribus Antonio archiepiscopo Sancti Fidei de Bogota, et episcopis ejus suffraganeis in Neogranatensi republica.

PIUS PP. IX.

Venerabiles Fratres,

Salutem et apostolicam benedictionem.

Incredibili afflictamur dolore, et una Vobiscum ingemiscimus, Venerabiles Fratres, cum noscamus quibus nefariis, dirisque modis a Neogranatensis Reipublicæ Gubernio catholica impetitur, perturbatur, ac dilaceratur Ecclesia. Equidem verbis satis exprimere haud possumus multiplices sacrilegosque ausus, quibus Gubernium idem gravissimas Nobis, et huic Apostolicæ Sedi injurias afferens sanctissimam nostram religionem, ejusque veneranda jura, doctrinam, cultum, sacrosque Ministros conculcare ac destruere contendit. Namque idem Gubernium duos præsertim ab hinc annos infandas edidit leges et decreta, quæ catholicæ Ecclesiæ, ejusque doctrinæ, auctoritati, juribusque vel maxime adversantur. Hisce enim iniquissimis

à sa doctrine, à son autorité et à ses droits. En vertu de ces lois et de ces décrets iniques, il est défendu, sans parler du reste, aux ministres sacrés d'exercer le ministère ecclésiastique sans l'autorisation de la puissance civile; tous les biens de l'Eglise ont été usurpés et vendus, ce qui a privé de leurs revenus les paroisses, les familles religieuses de l'un et de l'autre sexe, le clergé, les établissements hospitaliers, les maisons de refuge, les pieuses confréries, les bénéfices et même les chapellenies établies sous le droit de patronat.

Par ces mêmes lois, contraires à toute justice, le droit d'acquérir et de posséder, qui appartient légitimement à l'Eglise, est pleinement violé, et la liberté de tout culte non catholique établie. Elles suppriment toutes les familles religieuses de l'un et de l'autre sexe fixées sur le territoire de la république, et leur interdisent absolument l'existence. Elles défendent la promulgation de toutes lettres et de tout rescrit émanés de ce Siége Apostolique, et infligent la peine de l'exil aux ecclésiastiques, celles de l'amende et de l'emprisonnement aux laïques qui refuseroient d'obtempérer à cette défense. En outre, par ces lois et ces décrets détestables, tout membre du clergé, séculier ou régulier, qui refuseroit de se conformer à la loi qui prescrit la spoliation des biens ecclésiastiques est condamné à l'exil, et il est interdit à tous les ecclésiastiques de remplir les devoirs du sacré ministère, s'ils n'ont préalablement prêté serment d'obéir à la Constitution de la république de la Nouvelle-Grenade et à toutes les lois de l'Etat, tant à celles qui ont déjà été portées et qui sont si préjudiciables à l'Eglise, qu'à celles qui pourroient être édictées plus tard; enfin, on

---

legibus ac decretis inter alia, sacri ministri prohibiti sunt ecclesiasticum ministerium exercere sine civilis potestatis venia, et omnia Ecclesiæ bona usurpata, divendita, ac propterea parochiæ, et Religiosæ utriusque sexus Familiæ et Clerus, ac Valetudinaria, Domusque Refugii, piæque Sodalitates, Beneficia, et Capellaniæ etiam juris patronatus suis reditibus spoliatæ. Atque per easdem injustissimas leges, et decreta legitimum Ecclesiæ acquirendi, ac possidendi jus omnino oppugnatum, et cujusque acatholici cultus libertas sancita, et omnes utriusque sexus Religiosæ Familiæ in Neogranatensi territorio morantes de medio sublatæ, earumque existentia plane interdicta, et vetita etiam omnium Litterarum, et cujusque Apostolicæ hujus Sedis Rescripti promulgatio, et exsilii pœna ecclesiasticis viris, laïcis vero multæ et carceris indicta, si huic ordinationi obedire recusaverint. Insuper eisdem detestandis legibus ac decretis statuitur, ut utriusque Cleri viri exsilii pœna afficiantur, qui legi circa bonorum Ecclesiæ spoliationem obtemperare detrectaverint, utque omnes ecclesiastici homines sacri ministerii munia obire minime queant, nisi primum juraverint, se Neogranatensis Reipublicæ constitutioni, cunctisque illius legibus Ecclesiæ tantopere adversis jam editis, et in posterum edendis obsequi, ac simul exsilii pœna iis omnibus infligitur, qui hujusmodi impium, illicitumque jusjurandum præstare minime voluerint. Hæc et alia multa omnino injusta et impia, quæ singillatim commemorare tædet, contra Ecclesiam a Neogranatensis,

punit de l'exil quiconque refuseroit ce serment illicite et impie. Toutes ces prescriptions, et beaucoup d'autres tout-à-fait injustes et impies qu'il nous répugne de rappeler en détail, ont été rendues contre l'Eglise, par le gouvernement de la Nouvelle Grenade, au mépris de toutes les lois divines et humaines.

Dans votre amour pour la religion, Vénérables Frères, vous n'avez pas négligé de vous élever résolument, tant de vive voix que par écrit, contre tous ces attentats et ces décrets iniques et sacriléges, et de défendre avec un courage que rien n'a pu ébranler la cause et les droits de l'Eglise. Cette conduite a excité la colère du gouvernement; il a sévi avec fureur contre vous, contre tous les ecclésiastiques qui vous sont soumis et qui sont demeurés fidèles à leur vocation et à l'accomplissement de leurs devoirs, et, en général, contre tout ce qui appartient à l'Eglise. Vous avez été presque tous persécutés, saisis par la force armée, séparés avec violence de vos troupeaux, jetés dans les fers, condamnés à l'exil et relégués dans des régions dont le climat est mortel; les ecclésiastiques, ainsi que les novices des familles religieuses qui ont résisté, comme ils le devoient, aux ordres criminels du gouvernement, ou ont été mis en prison, ou ont été exilés et ont trouvé la mort sur une terre étrangère, ou ont été forcés de mener une vie misérable au sein des forêts. Les vierges consacrées à Dieu, après avoir été toutes brutalement chassées de leurs monastères par ce même gouvernement et réduites au plus extrême dénûment, ont reçu l'hospitalité chez de pieux fidèles qu'avoit touchés leur misérable condition; mais le gouvernement, furieux de cet accueil, menace de les chasser des maisons où elles ont trouvé un asile et de les disperser.

Reipublicæ Gubernio, proculcatis omnibus divinis, humanisque juribus, sunt constituta.

Cum autem vos, Venerabiles Fratres, pro egregia vestra religione, et virtute haud omiseritis tum voce, tum scriptis constanter obsistere tot iniquis sacrilegisque ejusdem Gubernii ausibus et decretis, atque Ecclesiæ causam et jura impavide propugnare, tum ejusdem Gubernii furor in Vos, omnesque ecclesiasticos viros Vobis addictos, ac proprii officii, et vocationis memores, et in omnia, quæ ad Ecclesiam pertinent, sævire non destitit. Quapropter Vos fere omnes miserandum in modum afflicti, ac militari manu comprehensi a vestro grege violenter distracti, in vincula conjecti, in exsilium pulsi, et in pestiferi aeris regiones amandati, et ecclesiastici viri, ac Religiosarum Familiarum Alumni pravis Gubernii ordinationibus merito obstantes vel in carcerem detrusi, vel exsilio multati mortem occubuere, vel in silvis vitam agere coacti sunt. Cum vero omnes Virgines Deo devotæ ab ipso Gubernio furenter, crudeliterque a propriis Monasteriis expulsæ, et ad rerum omnium inopiam redactæ, fuerint a piis fidelibus tristissima illarum conditione vehementer commotis humaniter in proprias domos receptæ et admissæ, id ægerrime ferens Gubernium minitatur, velle illas ex eorumdem fidelium domibus expellere ac disperdere. Hinc sacra Templa et Cœnobia nudata, spoliata, polluta, et in militarium stationum usum commutata, eorumque sacra suppellex, et ornamenta direpta, hinc

Les temples saints et les couvents ont été dépouillés, souillés, convertis en casernes ; les ornements et tous les objets sacrés ont été enlevés, le culte divin supprimé, et le peuple chrétien, auquel on a enlevé ses légitimes pasteurs, se trouve privé de tous les secours de notre divine religion. Qui ne voit quels périls en résultent pour le salut des âmes et quel sujet d'amère affliction c'est pour Nous et pour Vous ? Quel homme, animé de sentiments catholiques, ou seulement d'humanité, ne gémiroit profondément de voir le gouvernement de la Nouvelle Grenade persécuter si cruellement l'Église catholique, attaquer si violemment sa doctrine, son autorité, ses ministres sacrés, et se porter à de tels outrages, à de telles iniquités contre Notre autorités suprême, l'autorité de ce Siége Apostolique?

Ce que l'on doit surtout déplorer, Vénérables Frères, c'est qu'il se soit rencontré un certain nombre d'ecclésiastiques qui n'ont pas hésité à obéir aux lois détestables de ce gouvernement, à les appuyer et à prêter le serment illicite mentionné plus haut. Cela a été pour Nous et pour Vous une source de grande douleur, et pour tous les gens de bien une cause d'étonnement et de deuil.

Emu de cette cruelle épreuve de l'Eglise catholique et de la perte des âmes qui en est la suite, Nous souvenant des devoirs de Notre charge apostolique, plein de solicitude pour le bien de toutes les Eglises, et regardant comme Nous étant adressée cette parole dite autrefois au prophète : « Crie sans cesse, élève ta voix comme une trompette retentissante, fais connoître à mon peuple les crimes qu'il a commis et à la maison de Jacob les péchés dont elle s'est souillée (1). » Nous

---

sacrorum cultus sublatus, et christianus populus legitimis suis pastoribus orbatus, omnibusque divinæ nostræ religionis præsidiis misere destitutus, cum summa Nostra, Vestraque ægritudine in maximo æternæ salutis discrimine versatur. Ecquis catholicis, humanisque sensibus animatus non vehementer ingemiscet, cum videat a Neogranatensi Gubernio tam gravi, tamque crudeli persecutione catholicam Ecclesiam, ejusque doctrinam, auctoritatem, sacrasque personas oppugnari, ac tantas ab ipso supremæ Nostræ, et Apostolicæ hujus Sedis auctoritati injurias et contumelias inferri ?

Atque illud vel maxime dolendum, Venerabiles Fratres, quod nonnulli ecclesiastici homines existere potuerint, qui pravis ipsius Gubernii legibus et consiliis obsequi favere, et commemoratum illicitum obedientiæ juramentum præstare non dubitarunt cum maximo Nostro, vestroque mœrore, et bonorum omnium admiratione ac luctu.

In hac igitur tanta rei catholicæ clade, tantaque animarum pernicie Apostolici Nostri officii probe memores, ac de omnium Ecclesiarum bono vel maxime solliciti, et Nobis, uti olim Prophetæ indictum existimantes : « Clama ne cesses, quasi tuba exalta vocem tuam, et » annuntia populo meo scelera eorum, et domui Jacob peccata » eorum, » hisce Litteris Apostolicam Nostram attollentes vocem,

(1) Isaï, c. 68, v. 1.

vous envoyons cette Lettre apostolique, pour Nous plaindre des injustices et des outrages dont le gouvernement de la Nouvelle-Grenade s'est rendu coupable à l'égard de l'Eglise, des personnes qui lui sont consacrées, de ses biens et de ce Saint Siége, et pour les flétrir. Tous ces attentats contre les biens et les droits de l'Eglse, soit ceux que nous avons mentionnés, soit les autres qui ont été commis par ce même gouvernement ou par ses subordonnés : décrets, actes, mesures de toutes sortes, Nous les réprouvons de notre autorité apostoliqué, Nous les condamnons, Nous abrogeons ses lois et ses décrets avec toutes leurs conséquences, en vertu de cette même autorité; Nous les déclarons absolument nuls, de nulle valeur pour le passé aussi bien que pour l'avenir.

Quant aux auteurs de ces décrets, Nous les supplions instamment, au nom du Seigneur, d'ouvrir enfin les yeux, de voir quelles graves blessures ils font à l'Eglise, et de se rappeler en même temps, en y réfléchissant sérieusement, les censures et les peines que les Constitutions apostoliques et les décrets des conciles généraux portent contre les envahisseurs des droits de l'Eglise, et que ceux-ci encourent *ipso facto*. Qu'ils aient pitié de leur âme et qu'ils se souviennent que « ceux qui commandent seront jugés avec la plus grande rigueur (1). » Quant aux ecclésiastiques qui, appuyant le gouvernement, ont misérablement oublié leur devoirs, Nous les avertissons et Nous les exhortons de toutes Nos forces pour que, se rappelant leur sainte vocation, ils rentrent promptement dans le chemin de la justice et de la vérité, et suivent l'exemple de ceux qui après une triste chute, se sont

---

omnia gravissima damna et injuria a Neogranatensi Gubernio Ecclesiæ, ejusque sacris personis ac rebus, et huic Sanctæ Sedi illatas incessanter querimur, et gravissime-exprobramus. Atque omnia et singula, quæ sive in his, sive in aliis rebus ad Ecclesiam, ejusque jus spectantibus ab eodem Neogranatensi Gubernio, et ab inferioribus quibusque illius Magistratibus decreta, gesta seu quomodolibet attentata sunt, Autoritate Nostra Apostolica repromabus, damnamus, et leges ac decreta ipsa cum omnibus inde sequutis eadem Nostra Auctoritate abrogamus, et irrita prorsus, ac nullius roboris fuisse, et fore declaramus. Ipsos autem illorum auctores etiam atque etiam in Domino obtestamur, ut tandem aliquando suos oculos aperiant super gravissima vulnera Ecclesiæ imposita, ac simul recordentur, serioque considerent censuras et pœnas, quas Apostolicæ Constitutiones, et Generalium Conciliorum Decreta contra Ecclesiæ jurium invasores facto ipso incurrendas infligunt, et iccirco animæ suæ misereantur præ oculis habentes « quoniam durissimum iis, qui præsunt fiet judicium. » Atque etiam omni studio illos ecclesiasticos viros, qui Gubernio faventes a proprio officio miserere declinarunt, monemus, et exhortamur, ut sanctam suam vocationem animo reputantes in justitiæ, veritatisque viam redire properent, et illorum ecclesiasticorum hominum exempla æmulentur, qui etiamsi infeliciter

(1) Sap., 8.

fait gloire à Notre grande joie et à la grande joie de leurs pasteurs de retracter et de condamner le serment d'obéissance qu'ils avoient eu le malheur de prêter au gouvernement.

En attendant ce retour, Nous sommes heureux, Vénérables Frères, de vous payer le tribut de louanges qui vous est dû, à vous qui luttez, comme de vaillants soldats de Jésus Christ, avec autant de constance que de courage; vous qui, de vive voix et par écrit, avez défendu autant qu'il étoit en vous la cause de l'Eglise, sa doctrine, ses droits, sa liberté, et veillé avec sollicitude au salut du troupeau qui vous est confié, en ayant soin de le prémunir contre les machinations impies des hommes ennemis et contre les dangers qui menacent la religion; à vous qui avez souffert, avec une constance vraiment épiscopale, les outrages, les vexations, les plus dures persécutions. Nous ne doutons pas que vous ne persévériez dans la conduite que vous avez tenue jusqu'ici à votre grand honneur, et que vous ne continuiez à défendre la cause de notre divine religion et à pourvoir au salut des fidèles autant que cela est en votre pouvoir.

Nous louons aussi, comme il le mérite, le fidèle clergé de la république de la Nouvelle-Grenade, qui, exact observateur de sa vocation, et fermement attaché à Nous, à cette Chaire de Pierre et à ses prélats, a été si gravement persécuté à cause de l'Eglise, de la vérité et de la justice, à ce clergé qui a souffert et qui souffre encore chaque jour avec tant de patience toute sorte de mauvais traitements.

Il Nous est impossible de ne pas louer et admirer tant de Vierges consacrées à Dieu, qui, bien qu'expulsées avec violence de leurs mo-

---

lapsi præscriptum a Gubernio obedientiæ juramentum prestiterunt, tamen cum ingenti Nostro, ac suorum Antistitum gaudio idem jusiurandum retractare, ac damnare gloriati sunt.

Interim vero amplissimas meritasque Vobis tribuimus laudes, Venerabiles Fratres, qui laborantes sicut boni milites Christi Jesu, ac strenue in agone certantes singulari constantia et fortitudine, quoad per Vos fieri potuit, seu voce, seu Litteris Ecclesiæ causam, ejusque doctrinam, jura, libertatem defendere, vestrique gregis saluti accurate consulere, eumque contra impias inimicorum hominum molitiones, et circumstantia religionis pericula præmunire haud omiseritis, gravissimas omnes injurias, molestias, et asperrima quæque episcopali robore tolerantes. Itaque dubitare non possumus, quin pari studio et contentione, quantum in Vobis est, pergatis, ut adhuc cum maxima vestri nominis laude fecistis, divinæ nostræ religionis causam propugnare, et fidelium saluti prospicere.

Debitas quoque laudes deferimus fideli Neogranatensis Reipublicæ Clero, qui suæ vocationis servantissimus, et Nobis, atque huic Petri Cathedræ, suisque Antistitibus addictus propter Ecclesiam, veritatem et justitiam tam vehementer exagitatus immanem omnis generis insectationem patientissime est perpessus et patitur.

Non possumus quin admiremur et laudemus tot Virgines Deo sacras, quæ etiamsi a suis monasteriis violenter expulsæ, et ad tristem egestatem redactæ, tamen cælesti Sponso firmiter adhærentes, ac



nastère et réduites au plus triste dénûment, sont demeurées fidèles à l'Epoux céleste, et supportent avec une vertu véritablement chrétienne leur misérable condition, ne cessant ni le jour ni la nuit de répandre leur cœur devant Dieu et de le prier avec autant d'humilité que de ferveur pour le salut de tout le monde, et même pour celui de leurs persécuteurs. Nous devons enfin un témoignage de louange au peuple catholique de la Nouvelle-Grénade, dont l'immense majorité persévère dans l'amour, la foi, le respect et la soumission que ce peuple a voués depuis si longtemps à l'Eglise catholique, à Nous, au Siège apostolique, ainsi qu'à ses pasteurs.

Ne cessons pas, Vénérables Frères, de nous présenter avec confiance devant le trône de la grâce, de prier et de conjurer humblement et avec ferveur le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation, pour qu'il se lève et juge sa cause, qu'il arrache son Eglise aux affreuses calamités qui l'accablent en vos contrées et sur presque toute la surface du globe, qu'il la console et lui donne le secours nécessaire au moment oppotun, qu'il lui accorde dans sa clémence la paix et la sérénité qui sont depuis si longtemps l'objet de Nos vœux, qu'il ait pitié de tous, selon l'étendue de sa miséricorde, et qu'il fasse par sa vertu toute-puissante que tous les peuples, toutes les nations, toutes les races, connoissent, adorent, craignent, aiment, de tout leur cœur, de toute leur âme de et de tout leur esprit ce même Dieu, et son fils unique Notre-Seigneur Jésus-Christ avec le Saint-Esprit, afin que, observant religieusement les préceptes divins, ils marchent, fils de la lumière, en toute bonté, justice et vérité.

---

miserrimam, in qua versantur, conditionem christiana virtute perferentes, non cessant dies noctesque effundere corda sua coram Deo, Eumque humiliter enixeque pro omnium, ac suorum etiam persecutorum salute exorare. Collaudamus item catholicum Neogranatensis Reipublicæ populum, qui ex parte longe maxima in veteri suo erga catholicam Ecclesiam, ac Nos, et hanc Apostolicam Sedem, et erga suos Antistites amore, fide, reverentia et obedientia perseverat.

Ne cessemus autem, Venerabiles Fratres, adire cum fiducia ad thronum gratiæ, et humillimis ac ferventissimis precibus misericordiarum Patrem ac Deum totius consolationis sine intermissione orare et obsecrare, ut exurgat et judicet causam suam, et Ecclesiam suam sanctam a tantis, quibus istic, et ubique fere orbis premitur, calamitatibus eripiat, eamque opportuno auxilio soletur, et optatissimam diu in tot, tantisque adversis serenitatem, et pacem clementissime largiatur, omniumque misereatur secundum magnam misericordiam suam, atque omnipotenti sua virtute efficiat, ut omnes populi, gentes, nationes Ipsum, et Unigenitum Filium suum Dominum Nostrum Jesum Christum una cum Sancto Spiritu agnoscant, adorent, timeant, ac ex toto corde anima ac mente diligant, et omnia divina mandata ac præcepta religiose observantes, ut filii lucis ambulent in omni bonitate, justitia, et veritate.

. . . .

Enfin, comme gage de Notre spéciale bienveillance envers Vous, Nous Vous accordons avec tendresse, et du plus intime de Notre cœur, Notre bénédiction apostolique, qui attire tous les dons célestes, à vous, Vénérables Frères, ainsi qu'au troupeau confié à votre vigilance.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 17 septembre de l'an 1863 de Notre Pontificat le dix-huitième.

Demum omnium cœlestium munerum auspicem, et certissimum præcipuæ Nostræ in Vos benevolentiæ pignus Apostolicam Benedictionem ex imo corde deprомptam Vobis ipsis, Venerabiles Fratres, et gregi vestræ vigilantiæ concredito peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum die 17 Septembris Anno 1863. Pontificatus Nostris Anno Decimoctavo.

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE TERMONDE

Contre le Journal de Belg.

« Attendu que l'article incriminé contient les assertions suivantes :

1 Le budget de 1800 soixante-trois, discuté et voté depuis plusieurs semaines par le conseil communal, n'a pas encore été affiché, quoique, suivant la loi, cette publication par affiches, eût dû avoir lieu depuis un mois ;

D'où l'auteur de l'article déduit la conséquence que l'administration communale craint de faire connoître « la situation réelle » des finances de la ville ;

2° Depuis 1800 soixante-un la dette de la ville s'est augmentée de la somme considérable de cent cinquante mille francs ;

L'auteur promettant de rapporter la preuve de ce fait lorsque le budget de 1800 soixante-trois et le compte de 1800 soixante-deux seront affichés et connus ;

3° Cette dette doit s'accroître encore notablement si les travaux projetés au budget de 1800 soixante-trois doivent être exécutés ;

Assertions suivies de la conclusion que la ville marche vers une banqueroute inévitable ;

Attendu que le défendeur accepte la responsabilité de l'article dont il s'agit ;

Qu'il a déjà dans les numéros des quatorze et vingt-huit décembre 1800 soixante-deux de son journal, rétracté le fait énoncé dans la première assertion dudit article et que, se bornant à essayer de démontrer qu'il a pu être de bonne foi en les articulant, il ne conteste point la fausseté des deux autres allégations, ce qui d'ailleurs lui seroit impossible en présence du compte provisoire de l'exercice 1800

soixante-deux et du budget pour l'exercice 1800 soixante-trois, produits par la ville demanderesse;

Attendu que le crédit d'une ville ou, ce qui est la même chose, la confiance que sa solvabilité et la bonne administration de ses finances inspirent au public, doit nécessairement souffrir d'allégations comme celles dont il s'agit, affirmées d'une manière formelle avec promesse de preuve, bien que, par la suite, la preuve n'en soit pas rapportée;

Que si de pareilles assertions doivent rester sans influence sur des personnes éclairées, entendues en matière d'administration et qui se donnent la peine de les vérifier, elles doivent inévitablement ébranler la confiance du plus grand nombre; ce qui est d'autant plus vrai dans l'espèce, que l'article dont se plaignent les demandeurs n'est que la suite d'une série d'autres articles conçus dans le même esprit;

Attendu qu'en ce moment la ville demanderesse a un emprunt en cours de réalisation et qu'elle peut être dans le cas d'en contracter encore, ce qui aggrave le préjudice dont réparation est demandée;

Attendu qu'aux termes de l'article treize cent quatre-vingt-deux du Code civil, tout fait de l'homme qui cause un dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer;

Que par l'application de ce principe il n'y a pas à distinguer entre le dommage moral et le dommage matériel;

Attendu que pour échapper à cette responsabilité le défendeur essaye de démontrer qu'il a pu être de bonne foi;

Que cette démonstration, fût-elle faite, seroit, en tous cas, inopérante, puisque la bonne foi, décisive en matière de répression, est indifférente en matière de réparation civile;

Attendu qu'une publicité égale est l'unique mode efficace de réparer le préjudice causé par la publicité;

Que des articles de l'espèce de celui dont il s'agit, à cause même de leur caractère, se transmettent de bouche en bouche et acquièrent ainsi une publicité plus grande que celle du journal dans lequel ils ont primitivement paru;

Attendu que la ville demanderesse ne justifie d'aucun dommage matériel;

Et en ce qui concerne les conclusions reconventionnelles;

Attendu que la ville demanderesse, en qualifiant, comme il méritoit de l'être, l'article dont il s'agit, n'a pu causer aucun préjudice au défendeur;

Par ces motifs:

Entendu Monsieur Molitor, substitut du procureur du roi, en son avis conforme donné à l'audience du vingt-un mai dernier;

Le tribunal faisant droit, sans avoir égard à la fin de non-recevoir ni aux conclusions reconventionnelles du défendeur, déclare fausses les assertions renfermées dans l'article inséré au numéro deux cent dix-sept, paru le trente novembre 1800 soixante-deux du journal hebdomadaire intitulé « De *Belg* » qui se publie à Termonde, article commençant par ces mots: « *Het budget van* 1800 *dry-en-zestig* » *is sedert verscheidene weken door den gemeenteraed overzien*

» *en aengenomen* » et finissant par ceux-ci : « *allengskens tot eene* » *onvermydelyke bankbreuk* » Dit que ces allégations sont de nature à porter atteinte au crédit de la ville de Termonde et par suite à causer préjudice à celle-ci, et, en réparation du dommage déjà souffert et à souffrir, autorise les demandeurs, en la qualité qu'ils agissent, à faire insérer le présent jugement, à quatre reprises et de huitaine en huitaine, dans les journaux De *Gazet van Dendermonde*, De *Dendergalm* et De *Belg* qui se publient à Termonde et dans le *Journal de Gand* qui se publie à Gand, de même à faire afficher le présent jugement dans les diverses communes de l'arrondissement administratif de Termonde, le tout aux frais du défendeur jusqu'à concurrence de quinze cents francs.

Déclare le présent jugemént exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Condamne le défendeur aux dépens. »

DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE.

AFFAIRE KEYM.

Par un jugement du tribunal de Bruxelles, confirmé en appel, M. Keym, marchand d'estampes, a été condamné à une amende de vingt-cinq francs du chef d'exposition ou de distribution d'images tendant à avilir la religion ; il a été acquitté de la prévention d'avoir exposé des images contraires aux bonnes mœurs. Cette décision a été l'objet de critiques très-vives de la part de nombreux organes de la presse, on a ouvert une souscription à l'effet de couvrir les frais d'un pourvoi en cassation. En général, le pouvoir judiciaire rencontre dans la presse une déférence méritée ; il seroit très-regrettable que la presse sortît de la voie qu'elle a suivie jusqu'à présent ; il ne convient pas que l'on cherche par des manifestations à exercer une influence sur les décisions de la justice. Ces décisions peuvent être assurément l'objet d'une libre discussion ; mais dans l'exercice du droit de critique, on ne doit jamais oublier le respect que mérite la magistrature ; on ne doit pas méconnoître que la Constitution et les lois placées sous sa sauvegarde, ne risquent pas de subir la moindre atteinte de ses arrêts.

Le tribunal et la Cour de Bruxelles ont fait application à M. Keym de l'arrêté-loi du 23 septembre 1814 ; la question sur laquelle la Cour de cassation aura à se prononcer, est celle de savoir si la Constitution, en consacrant la liberté des opinions, a abrogé cette disposition.

Les lithographies coloriées qui ont provoqué cette condamnation, sont les reproductions de deux tableaux l'une de Faivre, l'autre d'A-

lexandre David. La première, intitulée *Tu vas donc te marier*, représente un prêtre tenant sur ses genoux une jeune fille ; la seconde *Chacun prend son plaisir où il le trouve*, représente un moine dormant appuyé sur une table encore servie ; à côté de lui, se trouve un novice assis à la même table qui cherche à attirer une jeune fille. Un second novice contemple d'une fenêtre cette double scène.

Les images que le parquet de Bruxelles avoient jugées contraires aux mœurs, consistoient dans douze photographies représentant des nudités.

Le tribunal de Bruxelles, par un jugement du 5 août 1863, a statué en ces termes sur la double prévention reprochée à M. Keym :

« Le tribunal, sur la prévention d'exposition ou distribution d'images contraires aux bonnes mœurs ;

» Attendu que les photographies dont il s'agit ne présentent rien de contraire aux bonnes mœurs ; que ces photographies ne sont que la reproduction d'œuvres d'art fort connues du public et exposées depuis longtemps à ses regards, soit dans des musées, soit dans des galeries ;

» Renvoie le prévenu de ce chef de prévention.

» Sur la prévention d'exposition et distribution d'images tendantes à avilir la religion ;

» Attendu qu'il est constant qu'en 1863, à Bruxelles, le prévenu a exposé dans son magasin deux images de cette nature, ces images étant deux lithographies coloriées ayant pour titre : *Chacun prend son plaisir où il le trouve*, et, *Tu vas donc te marier* ;

» Eu égard aux circonstances atténuantes :

» Vu les art. 4 de l'arrêté du 25 septembre 1814, 287 du Code pénal, 6 de la loi du 15 mai 1849, 51, 57 et 58 du nouveau Code pénal, rendus exécutoires par la loi du 21 mars 1849, 194 du Code d'instruction criminelle ;

» Condamne Edouard Keym à vingt-cinq francs d'amende ; ordonne la confiscation des deux lithographies saisies, le condamne en outre aux frais. »

MM. Sanchez de Aguilar, vice-président ; Leclercq et de Hontheim, juges ; Demeure, substitut du procureur du roi.

La Cour d'appel de Bruxelles, présidée par M. Tielemans, a confirmé ce jugement en tous points par un arrêt du 18 septembre dernier.

Remarquons d'abord que la question soulevée par cette affaire ne concerne la presse qu'indirectement ; la Cour de cassation, par un arrêt du 28 mars 1839, a jugé que *l'exposition d'images* n'est pas un fait de *presse* ; et les cours de Gand et de Bruxelles ont adopté cette jurisprudence ; il ne s'agit donc pas d'invoquer en faveur de M. Keym l'article de la Constitution qui consacre la liberté de la presse ; mais on soutient que l'arrêté-loi de 1814 a été abrogé par l'article 14 de la Constitution ainsi conçu :

La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que *la liberté de manifester ses opinions en toute matière*, sont garan-

ties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

La Constitution permet à toutes les opinions de se produire, de chercher à se propager, elle laisse le champ libre à la discussion; mais il n'est aucun droit qui soit illimité, et qui ne soit restreint par d'autres droits également respectables ; en admettant la liberté, la Constitution n'a pas entendu autoriser toutes les licences. La libre manifestation des opinions rencontre une première limite dans la défense d'injurier ou de calomnier; l'Etat n'a pas seulement pour mission de faire respecter les droits qui se rapportent aux biens matériels, mais il doit aussi assurer à chacun la paisible jouissance des biens moraux; c'est ainsi qu'il protège l'honneur des citoyens contre les atteintes de l'injure. Une seconde restriction est imposée à la liberté de la presse et des opinions ; c'est le devoir de respecter le sentiment moral ; dans un Etat civilisé on ne peut permettre d'outrager les mœurs ; l'article 287 du Code pénal sanctionne en ces termes l'obligation de ne pas blesser le sentiment moral :

« Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, sera punie d'une amende de 16 frs à 500 frs, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés de chansons, figures ou autre objets du délit. »

M. Noailles, en présentant au Corps Législatif dans la séance du 16 février 1810, le rapport sur cette partie du Code pénal s'exprimoit ainsi :

« Non seulement les écrits peuvent troubler la paix publique, mais l'exposition ou la distribution des figures et des images contraires aux bonnes mœurs peuvent produire les mêmes effets et la loi doit, en les proscrivant, punir ceux qui contreviendroient à ses défenses. »

Cette disposition a été conservée dans le projet de nouveau Code pénal récemment adopté par la Chambre des Représentants ; l'article 427 de ce projet est ainsi rédigé : « Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, des figures ou des images contraires aux bonnes mœurs, sera condamné à un emprisonnement de huit jours à six mois et à une amende de 26 frs à 500 frs. »

Personne ne conteste que la Constitution n'a pas abrogé les dispositions qui répriment comme des délits les productions de la pensée qui outragent la morale ; sur ce point, il ne peut y avoir de difficulté que dans l'application des textes de la loi. Nous comprenons qu'on accorde à l'art une grande liberté ; toutefois nous n'admettons pas que tout soit permis au talent ; il n'est pas vrai que l'art purifie tout ce qu'il touche ; et il lui est arrivé de recouvrir la licence la plus effrénée ; mais des œuvres renfermées dans des musées ne présentent pas le même danger au point de vue des mœurs, que des reproductions d'un mérite fort douteux, s'étalant dans les rues aux vitrines des marchands ; les musées ne sont fréquentés que par ceux que le sentiment du beau met à l'abri des impressions que certains sujets font naître en ceux qui n'ont pas d'idée de l'art ; ensuite chacun est

libre d'y aller ou de ne pas y aller, et les parents peuvent en interdire l'entrée à leurs enfants. Mais les images étalées dans les rues ont une publicité plus grande; les parents ne peuvent en préserver l'innocence de leurs enfants; elles frappent tous les regards, des gens du peuple comme des artistes, de ceux dont elles offensent les sentiments aussi bien de ceux qui les admirent. On conçoit donc parfaitement que, dans l'intérêt de l'ordre public, on ne permette pas l'étalage des dessins ou d'images qui ne peuvent faire aucune impression sur des artistes mais qui sont de nature à blesser le sentiment moral d'un grand nombre de personnes. Nous ne croyons donc pas que toute reproduction d'objets d'art soit licite et puisse mettre ceux qui les étalent à l'abri de poursuites.

Outre le sentiment de l'honneur et de la pudeur que la liberté doit toujours respecter, il est en l'homme un troisième sentiment également délicat et impressionnable c'est le sentiment religieux. La liberté de discussion est un principe des sociétés modernes; chacun doit savoir supporter la contradiction, et tolérer les attaques de la controverse; mais les outrages et la dérision ne sont pas de la discussion; divers cultes peuvent coexister en paix au sein d'une nation civilisée, et la diversité la plus grande d'opinions et de doctrines peut se produire sans troubler l'ordre public; mais pour cela il faut une tolérance mutuelle, et les lois qui consacrent la liberté des cultes et des doctrines exigent impérieusement que chacun sache respecter les convictions qu'il ne partage pas. Si chaque citoyen est obligé de laisser la discussion s'attaquer à ses croyances, personne n'est en droit de déverser sur elles le ridicule et l'outrage; la discussion est un droit, mais l'insulte s'adressant à des convictions religieuses est une méchante action. La liberté véritable n'autorise pas tous les excès de la passion; au contraire ces excès la troublent et l'altèrent, ils étouffent la discussion sous les scandales qu'ils soulèvent. Si, comme le disoit Noailles, l'exposition des images contraires aux bonnes mœurs peuvent troubler la paix publique, l'exposition d'images qui tendent à avilir la religion présente à ce point de vue un danger non moins grave.

L'art. 287 du Code pénal ne réprime pas les outrages contre la religion, mais à l'époque où ce Code a été promulgué la liberté n'existoit pas et le gouvernement maître de la publicité pouvoit comprimer toute manifestation de la pensée; en 1814 le roi Guillaume, prince souverain de la Belgique voulant émanciper la presse des entraves dont l'avoit chargée le gouvernement impérial, porta l'arrêté-loi du 23 septembre 1814, dont le préambule est ainsi rédigé: « considérant qu'en vertu des lois et réglements actuellement en vigueur sur l'imprimerie et la librairie la liberté de la presse a été soumise à un régime souvent arbitraire etc. » Mais en donnant la liberté, le roi Guillaume ne lui permit pas d'excéder les bornes de la discussion et du raisonnement, et il voulut la préserver des excès qui pouvoient la compromettre: de là l'art. 4 de ce décret qui porte:

« Toute *exposition ou distribution* d'écrits, *de figures ou d'i-*

mages, tendante à avilir la religion, ou à corrompre les mœurs, sera punie conformément à l'art. 287 du Code pénal. »

Ceux qui soutiennent que cet article a été abrogé par la Constitution allèguent que, en Belgique, l'Etat n'intervient pas en matière de religion, il abandonne disent-ils toutes les croyances à l'indépendance individuelle, il n'en adopte, ni n'en proscrit aucune; par conséquent il n'a à défendre aucune religion contre les outrages.

En admettant même que l'Etat en Belgique soit indifférent à l'égard des religions ce n'est pas une raison pour qu'il autorise des expositions d'images tendantes à les avilir. En réprimant ces actes il n'agit pas dans l'intérêt des doctrines elles-mêmes, mais ce sont les citoyens qu'il protège dans leurs sentiments les plus élevés contre des aggressions injustes et méchantes. En outre il n'est pas vrai de dire que en Belgique les cultes établis sont non avenus pour l'Etat. Le pouvoir civil est incompétent en matière de religion, en ce sens qu'il n'est pas juge de la vérité ou de la fausseté des doctrines; mais l'idée religieuse est le fondement de toute société, et dès lors l'Etat doit, dans son propre intérêt sauvegarder les cultes établis et leur prêter son appui; s'il n'en doit protéger aucun au détriment des autres, cependant il reconnoit à leur existence un si haut caractère d'utilité sociale, qu'en vertu de la Constitution il leur accorde à tous des subsides. L'art. 117 de la Constitution est ainsi conçu : « les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'Etat, les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget. »

En présence de cet article, on auroit peine à méconnoître que la Constitution considère les cultes comme un objet d'intérêt social; la religion en effet a d'étroites relations avec la morale : « En détachant la plupart des hommes des dogmes qui fondent leur confiance et leur foi, disoit Portalis, on ne réussit qu'à les éloigner de la morale même. » Comment admettre que la Constitution défendroit de troubler l'exercice d'un culte, donneroit des traitements à ses ministres et qu'elle voudroit qu'il pût ensuite être livré à toutes les avanies?

La loi, en défendant d'exposer les religions à toutes les dérisions, par des caricatures étalées dans les rues, ne touche en rien au droit de discuter les croyances; chercher à avilir une religion est un acte immoral, que personne n'est en droit de poser, et que la loi peut parfaitement réprimer comme un délit. En vain on dira que du moment où il y a dans un Etat des cultes divers, l'offense à l'un de ces cultes n'attaque qu'une partie de la nation. — Il seroit bien regrettable de voir dans un Etat libre prévaloir ces sentiments d'étroit égoïsme, il ne peut être indifférent à aucun de ceux qui aiment la vraie liberté, de voir attenter au droit d'une partie de ses concitoyens professant une croyance que l'on peut ne pas partager mais qu'on ne peut pour cela avilir. Car la loi qui consacre la liberté des croyances et des cultes, défend par cela même les excès pouvant troubler la paix qui doit exister entre toutes les religions admises dans l'Etat. » Quiconque, disoit Lacordaire dans une page qui, citée par M. de Montalembert au Congrès de Malines, a rencontré l'approbation unanime de l'assemblée,

quiconque excepte un seul homme dans la réclamation du droit, quiconque consent à la servitude d'un seul homme blanc ou noir, ne fût-ce même que par un cheveu de sa tête injustement lié, celui-là n'est pas un homme sincère et ne mérite pas de combattre pour la cause sacrée du genre humain. La conscience publique repoussera toujours l'homme qui demande une liberté exclusive ou insouciante du droit d'autrui. Car la liberté exclusive n'est qu'un privilége et la liberté insouciante des autres est une trahison. »

Malheureusement il y a encore de nos jours certains esprits qui ne comprennent qu'une seule liberté, c'est la liberté de l'irréligion et qui croient dès lors que tout doit leur être permis, qu'aucun frein ne peut leur être imposé. Ce n'est pas nous qui contesterons aux adversaires de la religion l'entière liberté de leurs doctrines ; libre à eux de se croire de grands hommes parce qu'ils ne possèdent pas le sens le plus élevé et le plus délicat de l'âme humaine, libre à eux de vouloir juger de ce qui est dans des sphères qui dépassent leur portée; libre à eux de vouloir tout renfermer dans le cercle étroit où s'emprisonne leur esprit ; il leur est permis de disserter sur tout ; ce qui leur est défendu, c'est l'outrage, c'est l'avanie ; parce que si on respecte la liberté de leur raison, à leur tour ils doivent respecter la liberté des religions.

L'Etat a pour mission de maintenir la paix et la tranquillité des rues, il a le droit de police sur le domaine public, et dès lors il doit pouvoir empêcher que l'on étale des images qui peuvent être des sujets de scandale et où l'on déverse l'outrage sur des croyances qui sont sacrées pour une partie des citoyens. Ce mode d'outrage est d'autant plus sanglant que sa publicité est plus éclatante ; la presse ne s'adresse qu'à ceux qui ont une certaine instruction, l'image parle à tous ceux qui ont des yeux ; les gens les plus illettrés la comprennent. En matière de presse il est parfois assez difficile de distinguer où commence l'outrage ; il y a de petits esprits qui de bonne foi prennent leurs injures pour des raisons, et qui prennent pour des offenses, les arguments qui les contrarient ; mais cette difficulté n'existe pas pour les figures ou les images ; à la seule inspection on peut juger si elles sont ou non l'expression d'une intention méchante.

Il faut remarquer que la loi qui défend par des expositions d'images d'avilir la religion, n'a pas pour objet de protéger un culte quelconque, elle s'étend à tous les cultes, les minorités comme la majorité en ont le bénéfice. M. Schuermans, procureur du Roi à Hasselt, dans son ouvrage intitulé *Code de la Presse*, émet les idées suivantes pour établir que le décret de 1814 est inconstitutionnel :

« Impossible d'admettre la constitutionnalité de la peine frappant l'outrage à une religion déterminée, car aucune ne possède le caractère de religion universellement reconnue et professée par tous, qui puisse la faire considérer comme nationale.

» Autre seroit pourtant la décision, si la loi, dont le caractère doit être général, prenoit, dans chacune des religions professées en Belgique, quelques idées admises par toutes, et si, dans un intérêt de police, pour éviter des troubles si faciles à exciter en matière reli-

gieuse, on proclamoit que, sur ce terrain commun, il est défendu d'attaquer et d'avilir le sentiment religieux qui est celui de la nation. Peut-être une disposition semblable, bien difficile à formuler cependant sans entamer la liberté des opinions en matière religieuse, auroit-elle un fondement légitime, et les individualités exceptionnelles qui voudroient se mettre en travers des idées universellement reçues, pourroient-elles être punies au même titre que ceux qui se plairoient à bouleverser les idées politiques de tous.

» Mais, quelque idée qu'on se forme à cet égard, là n'est pas la question. Quand une image ou quand un écrit a été poursuivi en vertu de l'arrêté de 1814, ç'a toujours été en raison d'une offense à un culte déterminé, par exemple d'un écrit contre la confession catholique, ou d'une image représentant quelque scène contraire aux idées religieuses d'une partie seulement des citoyens belges ; ceux-ci obtenoient ainsi le monopole inconstitutionnel de professer un culte officiel, et la liberté des autres étoit sacrifiée.

» On n'a jamais songé à restreindre l'application de l'arrêté de 1814 aux attaques contre le sentiment religieux en lui-même, abstraction faite de tout culte spécial, et c'est évidemment à ces seules attaques que l'arrêté, s'il est encore en vigueur, seroit constitutionnellement applicable. »

Nous ne pouvons admettre que le législateur aille faire entre les dogmes des différents cultes un triage, à l'effet de protéger ceux qui pourroient être communs à tous, et de livrer les autres à tous les excès. Il est vrai qu'il y a de nos jours une doctrine qui enseigne qu'il y a certaines idées générales communes à toutes les religions et que ces idées seules sont vraies et respectables. Mais il n'appartient pas au pouvoir civil de consacrer cette doctrine particulière, et rien ne seroit plus contraire à tous les principes constitutionnels ; l'Etat n'a pas à rechercher où se trouve la vérité religieuse, encore moins de décider que les dogmes communs à plusieurs cultes sont plus certains que d'autres ; il défend l'effort qui tend à avilir une religion comme une action immorale en elle-même, abstraction faite de la question de savoir si cette religion est vraie ou fausse ; il ne peut accorder aucun privilége en faveur des doctrines, pas même à celles qui seroient communes à la presqu'unanimité des citoyens.

Au point de vue de l'intérêt de police, il n'y a pas à redouter que quelques individus excentriques se livrent à des publications qui rencontreroient une désapprobation unanime ; les majorités imposantes ont bien moins besoin que les minorités d'être protégées contre des outrages ; et les attentats contre le droit des minorités de ne pas être publiquement vilipendées dans leur religion, sont d'autant plus coupables que souvent ils ont un caractère de lâcheté. Nous le répétons, rien ne seroit plus inconstitutionnel de la part du législateur que de consacrer certains dogmes comme étant ceux de la nation, pour leur accorder une protection spéciale. Au point de vue moral, on ne conçoit pas comment un outrage seroit plus coupable parce qu'il atteindroit une grande majorité que parce qu'il tomberoit sur

une minorité; la loi ne doit pas être à ce point du parti des gros bataillons.

Si nous avons longuement insisté sur cette question, c'est qu'il importe de se faire une juste idée du véritable caractère des libertés constitutionnelles; il importe de se bien persuader que la Constitution, en accordant la plus large liberté de discussion, n'a pas voulu assurer l'impunité à tous les actes immoraux; bien loin de permettre tous les excès en matière de publicité, elle a au contraire réservé expressément dans l'article 14 la répression des délits; elle n'a pas par conséquent abrogé le décret de 1814 qui ne restreint nullement la liberté des opinions ou des discussions. Toutefois en maintenant le droit de l'Etat de réprimer les délits commis à l'occasion de l'usage des libertés, on ne doit pas perdre de vue qu'il y a souvent des maux qu'il vaut mieux tolérer que chercher à réprimer; si l'Etat a le droit de punir, il doit en user avec sagesse, en tenant compte des exigences du temps et de l'état des esprits.

Disons en terminant que la question soulevée par l'affaire Keym, n'est pas entièrement neuve; la Cour d'assises de la Flandre orientale, par arrêt du 25 novembre 1854, a décidé que l'arrêté de 1814 n'est pas abrogé; la Cour de Bruxelles avoit déjà adopté cette opinion dans un arrêt du 26 mars 1858, rapporté en ces termes par la Pasicrisie :

Jugement du tribunal de Malines, ainsi conçu :

« Attendu qu'il est prouvé par l'instruction que le prévenu, Charles Félix, a exposé publiquement dans son cabaret une image coloriée contenant, entre autres, un prêtre en habits sacerdotaux prenant une femme par la taille; ce qui tend évidemment à avilir la religion catholique et à corrompre les mœurs;

» Attendu qu'à l'époque où l'arrêté-loi du 23 septembre 1814 a été pris, le prince-souverain réunissoit tous les pouvoirs et que cet arrêté a ainsi force de loi;

» Attendu que cet arrêté a voulu, de plus que l'art. 287 Code pénal, atteindre les images publiquement exposées et qui auroient pour but, soit de corrompre les mœurs, soit d'avilir la religion et que cet arrêté n'est pas abrogé par notre Constitution; vu l'art. 4 dudit arrêté, ainsi conçu : Toute exposition ou distribution d'écrits, de figures ou d'images tendante à avilir la religion ou à corrompre les mœurs, sera punie conformément à l'art. 287 Code pénal, condamne le prévenu à un emprisonnement d'un mois. »

L'appel de ce jugement étoit fondé sur ce qu'en présence des art. 14 et 15 de la Constitution, le mot religion, dont se sert l'art. 4 de l'arrêté de 1814, a cessé d'avoir une signification légale ou juridique; qu'entendre par ce mot un des cultes pratiqués en Belgique ou ailleurs seroit porter atteinte à la liberté de conscience consacrée par l'art. 15 de la Constitution; que de là résultoit l'abrogation de la partie de l'arrêté citée par le premier juge; que la cause de cette abrogation étoit d'autant plus certaine, qu'en France aussi, lors de l'adoption d'une disposition analogue sur les dessins ou emblèmes outrageant « la morale publique ou religieuse » (loi du 17 mai

1819, art. 1 et 8), il avoit été entendu que cette disposition n'embrassoit pas les croyances spéciales à chaque culte, et notamment les rites et dogmes catholiques : rep. J. du pal., Culte, nos 507 et 510. — Subsidiairement, le prévenu invoquoit le bénéfice de l'art. 288 Code pénal. Ayant, en appel, désigné l'éditeur de la gravure, il ne s'agissoit plus, disoit-il, que de l'application de peines de simple police.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'il est établi que le prévenu a exposé publiquement, dans son cabaret, une image tendante à avilir la religion ; adoptant, au surplus, les motifs du premier juge, restés justifiés devant la cour ;

Et attendu que l'art. 288 du Code pénal, invoqué subsidiairement par le prévenu, n'est pas applicable dans l'espèce, puisque le cas est réglé par la disposition spéciale de l'art. 4 de l'arrêté-loi du 23 sept. 1814, qui, en mentionnant l'art. 287 seulement du même Code, indique assez qu'il n'admet pas la modification de l'art. 288 ;

Par ces motifs, met l'appel à néant.

En finissant cet article, nous recevons le dernier numéro du *Journal des Beaux Arts*, de M. A. Siret, lequel contient aussi quelques réflexions sur l'affaire Keym. Ces réflexions, comme on le pense bien, se rapportent à la question de l'art et par conséquent elles n'ont pas le même objet que les nôtres. Mais comme elles nous ont paru justes et sensées et qu'elles ne sont pas longues d'ailleurs, nous croyons bien faire de les reproduire à la suite de nos propres réflexions.

« On a beaucoup parlé, dans ces derniers temps, dit le *Journal des Beaux-Arts*, de la liberté de l'art à propos de l'éditeur Keym qui avoit exposé, à la vitrine de sa maison, une certaine quantité de photographies d'après des tableaux célèbres. Cet éditeur a été poursuivi de ce chef, mais le tribunal et la Cour d'appel ont prononcé son acquittement. Dès lors, nous ne voyons pas où est l'atteinte portée à la liberté de l'art. La poursuite n'est pas même la présomption d'un délit, aucune loi ne peut et ne pourra empêcher que l'on ne soit accusé, c'est aux tribunaux à détruire l'effet d'une poursuite injuste ou légère par un arrêt de non-lieu ou d'acquittement. On a beaucoup blâmé le parquet de Bruxelles au sujet de cette affaire, et on a, plus fortement encore, blâmé le ministère public qui avoit insisté avec vigueur pour obtenir une condamnation. Il nous semble que l'on a jugé témérairement la conduite des magistrats. Les uns ont voulu voir dans cette affaire ce qu'on appelle la liberté de l'art qui n'a rien à revendiquer ici puisqu'il ne s'agit que de la liberté d'exposer et de vendre ; les autres ont cru la morale publique plus directement mise en jeu, puisque l'éditeur Keym avoit jugé à propos d'exposer à sa vitrine, non des tableaux que tout le monde connoît, apprécie, ou admire, mais une collection de neuf photographies d'après des sujets mythologiques peints par des maîtres. Evidemment, pour toute per-

sonne de bon sens. cette agglomération de neuf reproductions, n'ayant aucun caractère vraiment artistique puisqu'elles étoient des photographies dénuées de cette grande valeur que donne le coloris, cette agglomération de nudités, disons-nous, sans offenser au fond la morale publique, avoit, au moins, le tort d'offenser la délicatesse des gens de goût de tout sexe et *de tout âge*, arrêtés devant la vitrine de M. Keym. L'opinion suffisoit pour blâmer, juger et punir l'auteur d'une idée tout au moins bizarre, et on peut regretter que les tribunaux s'en soient occupés.

» Nous ne croyons pas inutile de rappeler ici ce que disoit très-judicieusement un de nos honorables collègues, dans le *Journal des Beaux-Arts* du 15 juillet dernier. « Qu'un artiste dans son atelier, ou un amateur dans son cabinet, rassemble ce genre de production, il en est parfaitement libre, et encore n'y admettra-t-il pas le vulgaire ; mais à la rue, où passent des jeunes filles et des enfants, y a-t-il un rigorisme extrême à demander que de semblables sujets ne soient pas étalés à leurs regards ? »

» Nous aussi nous avons admiré la *Source* d'Ingres et la *Danaé* du Titien, nous les avons admirées sur la toile où semble palpiter le génie de leurs illustres auteurs et nous avouons que si on avoit voulu enlever à la vue du public ces sublimes œuvres originales, nous n'aurions protesté hautement et sans trêve contre cette atteinte portée à la liberté de l'art. Mais, faire intervenir cette même liberté à propos de photographies auxquelles l'absence de coloris donne un caractère tout particulier de dénaturation, voilà ce que nous ne comprenons pas.

» M. l'avocat Adnet a publié sur cette affaire qui soulève une autre question à laquelle nous n'avons pas à toucher, une brochure assez foible au seul point de vue qui nous touche, celui de l'art. On en dit plus de bien sous le rapport juridique. Le jeune avocat s'est donné la peine de relever la poursuite dont M. Keym a été l'objet et de laquelle il a été complétement innocenté, parce que, dit-il, « si l'accusation reparoissoit dans quelque localité obscure, presque étrangère au mouvement des arts, qui sait l'accueil qui lui seroit reservé par les magistrats.... » Est-il nécessaire de faire remarquer que voilà un doute peu flatteur pour les magistrats. Ensuite, il est à supposer qu'une localité obscure, si elle est même *presque étrangère au mouvement des arts*, n'a guère la chance de voir se produire des faits semblables à ceux dont il s'agit. De plus, M. Adnet a fait bon nombre de citations pour prouver que les musées, collections particulières, cabinets, etc., étoient détenteurs d'illustres nudités signées de grands noms. Nous ne voyons pas le rapport qui existe entre ces faits qui ne sont contestés par personne et l'exposition, dans la rue, de photographies, chez un marchand. En définitive, il semble que dans tout le tapage que les journaux font de cette affaire, il y a prétexte plutôt qu'alarme. »

LA SCIENCE DE L'ESPRIT

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PHILOSOPHIE PURE ET APPLIQUÉE,

Par F. HUET.

Paris 1864, chez F. Chamerot; Bruxelles, Office de publicité; 2 vol. in-8° de XVI-539-556 p.

Ce n'est pas aujourd'hui que nous nous proposons d'analyser et de juger cet ouvrage sérieux que nous venons de recevoir; nous voulons d'abord faire connoître le but de l'auteur.

M. F. Huet a publié en 1848, sous le titre d'*Eléments de philosophie pure et appliquée,* un livre de philosophie générale qui devoit former deux volumes et dont le premier seul a paru. Ce livre, refondu, développé, complété, est devenu le présent ouvrage.

Voyons maintenant. dans sa courte préface, quelle est la pensée qui a dirigé l'auteur.

« Montrer dans l'ESPRIT, dit-il, la réalité la plus haute et la plus certaine, et par suite dans la PHILOSOPHIE la première des sciences, le guide et la lumière des autres; renouveler, constituer enfin le SPIRITUALISME, demander à la vérité raffermie de ses principes, la solution des grandes questions morales, religieuses et sociales qui préoccupent notre âge: tel est l'objet que je me suis proposé dans cet écrit.

» J'y ai consacré vingt-cinq années de méditations. C'est quelque chose pour la durée de la vie humaine; c'est peu, je le sens, pour la grandeur et la difficulté de l'entreprise.

» Je ne l'eusse point exécutée, si je n'avois eu pour appui les profonds travaux du métaphysicien en qui la postérité verra le restaurateur du spiritualisme en ce siècle, Bordas-Demoulin. Ses théories rénovatrices, qui donnent à la science des bases définitives, se présentent moins comme les créations du génie d'un seul homme que comme le dernier résultat et le fruit naturel de tous les progrès accomplis par les maîtres de la pensée, depuis Socrate et Platon jusqu'à Descartes et Leibnitz.

» Jusqu'à présent, sous les noms de métaphysique et de logique, de psychologie, de théodicée et de morale, la phisosophie étoit restée en quelque sorte démembrée en plusieurs sciences distinctes; ce livre renferme toutes les parties de la science de l'esprit, mais il les ramène à l'unité et en fait pour la première fois un seul corps de doctrine.

» Une idée plus nette et tout-à-fait positive de l'esprit a permis d'établir les vrais rapports de la philosophie avec la physiologie et les sciences physiques, et de distinguer rigoureusement les méthodes de ces diverses branches du savoir humain.

» Rattachée à la métaphysique, dont elle dépend, la logique a subi une transformation radicale. J'en ai déduit de nouveaux principes de grammaire et d'analyse, qui doivent apporter des réformes capitales dans l'enseignement.

» La morale avoit besoin de prendre un caractère plus rigoureusement scientifique. La morale religieuse a été agrandie ; deux branches importantes de la morale sociale étoient pour ainsi dire à créer : la morale politique, y compris les rapports de l'Eglise et de l'Etat, et la morale économique.

» En scrutant la pensée humaine, on rencontre Dieu, qui la pénètre et la soutient ; en étudiant l'individu, on rencontre le genre humain, qui l'embrasse. La science de l'esprit s'étend et s'élève avec ces grands objets. Elle explique par ses principes les rapports de Dieu au monde ; et en s'aidant de l'histoire qu'elle éclaire à son tour, elle développe l'origine, les différents âges, la condition présente et future du genre humain.

» Dans ces études de métaphysique et d'histoire comparées, nous avons employé philosophiquement des idées que l'on a coutume de reléguer dans le domaine de la croyance religieuse, et en particulier celles d'une dégradation héréditaire et d'une réparation divine de notre race. Peut-être les esprits les plus prévenus seront frappés de la fécondité de ces doctrines, notamment pour la théorie du progrès, auquel on les a faussement jugées contraires. Elles présentent le terrain commun où doit s'opérer, sans nul sacrifice de leurs droits respectifs, l'alliance nécessaire de la philosophie et du christianisme.

» Indépendamment de l'intérêt scientifique que peut offrir notre ouvrage, ces recherches, par lesquelles il se relie à nos précédents travaux, en assignent la portée religieuse et sociale. La reconciliation de l'esprit moderne et de l'esprit chrétien, fait l'objet de notre foi et le but constant de nos efforts. Nous en attendons la pacification des intelligences, la réforme de l'institution chrétienne et le salut de la civilisation.

» Le spiritualisme, hors duquel il n'est pas de philosophie, est aujourd'hui délaissé, méconnu. La pensée humaine a vu, par le progrès des sciences physiques, s'ouvrir devant elles l'infini des cieux ; elle en a été éblouie, elle s'absorbe dans l'univers matériel ; une philosophie qui se croit novatrice, va se perdre dans les spéculations sur la nature extérieure, comme avant Socrate, et donne pour le dernier mot de la science je ne sais quels romans astronomiques et géologiques. On ne voit partout que les lois des êtres bruts et le règne de la fatalité ; on oublie, on rejette les lois morales et leur caractère supérieur. On tourne contre le spiritualisme la civilisation moderne qui est sa gloire ; l'industrie qui est son œuvre ; les sciences physiques sorties du renouvellement de la pensée dans la grande rénovation cartésienne.

» La prédominance des intérêts, des sciences et des lois physiques constitue proprement le matérialisme de notre époque ; il mène par une pente rapide à l'abrutissement de la pensée. Il est temps de réagir contre l'infatuation générale, de protester en faveur de la science

et de la moralité. Au-dessus des cieux et de leur infini nous élevons l'infini de la pensée, qui les comprend et par là même les surpasse infiniment; aux lois physiques, à la fatalité, nous opposons les lois morales, la liberté, le droit. C'est un autre monde, avec d'autres conditions d'existence; mais il semble que nous ayons perdu l'habitude d'y vivre. En retrouvant les lois et la science de ce monde supérieur, nous reconquérons la personnalité divine, la religion, la vertu.

» Notre philosophie n'est point à la hauteur de notre civilisation : pouvons-nous donner pour fondement à la liberté moderne, à la religion de l'esprit, des doctrines qui portèrent la servitude et l'idolatrie du vieux monde? Trop souvent, en phisosophie comme dans le reste, nous sommes encore des anciens, des païens ; nous le sommes par le matérialisme, le panthéisme et la scolastique aristotélicienne, qui nous débordent.

» Je parle à un siècle animé souvent d'intentions généreuses, mais énervé de scepticisme, que les choses sérieuses rebutent, que la fermeté des convictions étonne. Puisse ce livre, avec l'aide de Dieu, diminuer du moins un mal si profond et contribuer au réveil de la raison, de la conscience publique! »

Telle est la pensée de l'auteur, tel est le but qu'il se propose; nous verrons prochainement comment il s'est efforcé de l'atteindre.

CE QUI PEUT ENTRETENIR L'INQUIÉTUDE EN EUROPE.

Les faits continuent de montrer que la nouvelle insurrection polonaise ne peut donner lieu à une guerre européenne. On n'apprend pas que les trois puissances s'apprêtent à répondre au *mémorandum* et aux trois dépêches du gouvernement russe. La France, qu'on est habitué à voir prendre les devants, ne semble pas plus disposée que l'Angleterre et l'Autriche à faire un pas de plus dans la voie de l'intervention. Aucune des trois puissances ne se croit obligée de prendre les armes pour la Pologne ; et l'on s'accorde maintenant à croire que le malheureux peuple insurgé ne doit compter que sur ses propres forces, sur sa propre énergie,

La raison et le bon sens le disoient dès le commencement et nous n'avons pas manqué de le faire observer.

La presse pourroit donc cesser de s'occuper de cette af-

faire et employer son temps plus utilement. Mais tout autre sujet politique manquant pour le moment, elle s'attache à celui-là et il est probable qu'elle ne l'abandonnera pas de sitôt. Les journaux continuent de nous parler de la Pologne et des relations diplomatiques ; et quoiqu'ils conviennent qu'ils n'ont rien de positif ni même de probable à dire, ils ne laissent pas de prêter leurs colonnes à ces vaines discussions, à ces interminables *on dit* et *on assure*.

Cependant, en y réfléchissant mieux, peut-être y a-t-il moyen de s'expliquer cette espèce d'obstination.

Pour le moment, nul sujet de guerre et de perturbation générale n'apparoît en Europe ; nous écartons le long dissentiment entre le Danemark et l'Allemagne, comme nous écartons l'insurrection polonaise ; et nous l'écartons à plus forte raison. On ne craint guère qu'une conflagration sorte de là. Les peuples allemands et leurs voisins septentrionnaux ont trop de raisons de ne pas se déchirer entr'eux, pour qu'un semblable malheur soit à prévoir aujourd'hui.

L'Europe auroit donc quelque raison de setranquilliser et de reprendre confiance. Il y a si longtemps que les affaires commerciales ,industrielles, financières, etc., languissent et qu'une inquiétude vague paralyse les efforts des sociétés comme des individus ! Mais l'empereur Napoléon III est là avec ses antécédents, avecs ses faits accomplis, avec ses entreprises commencées, avec ses vues cachées ; et cette idée semble arrêter tout essor. La France elle-même ignore ce qu'il veut ; comment l'Europe se croiroit-elle plus instruite? toutes deux savent seulement ce qu'il a voulu, ce qu'il a fait jusqu'à présent ; et cette connoissance ne peut les rassurer sur ce qu'il veut ultérieurement.

Napoléon III a voulu être empereur des Français, et il l'est devenu. Dès sa première jeunesse, il a parlé de l'empire comme d'un héritage qui lui revenoit de droit. L'idée sembloit une folie, une puérilité. Ce qui ne l'a pas empêché de la poursuivre avec opiniâtreté jusqu'au bout. On sait à quels moyens extrêmes il a eu recours, pour la réaliser, et quel triste résultat ses entreprises ont eu d'abord. Rien n'a pu le rebuter, le lasser, le faire renoncer à son idée. Finalement, la France lui préparant les voies par sa folle révolution de 1848, il a réussi et l'idée s'est convertie en fait.

Devenu empereur, il a conçu, et brusquement réalisé une autre idée, moins extraordinaire, moins difficile sans doute après son premier succès, mais étonnante cependant. Le peuple français, qui est par nature un peuple parleur et malaisé à gouverner, il l'a arrêté au milieu de sa plus grande fougue et en a fait un peuple de muets et de serviteurs très-obéissants. Et jusqu'au jour d'aujourd'hui, quoiqu'il y ait plus de dix ans que cela dure, le silence et la soumission sont parfaits. Chose d'autant plus remarquable que la France seule subit ce régime et qu'autour d'elle on parle et on s'agite en liberté.

Napoléon III a mystérieusement conçu l'idée de changer la face de l'Italie; personne ne s'y attendoit, il n'existoit pas de cause extérieure. Tout-à-coup il se découvre, il parle, il menace, et la guerre éclate en même temps. Cette entreprise réussit comme le coup d'Etat qui a élevé le prince à l'empire; la Péninsule est bouleversée; seulement tout n'y est pas fini et l'on attend avec anxiété le dernier mot de celui qui a donné le signal.

Napoléon III a seul entrepris la guerre contre le Mexique; l'Angleterre et l'Espagne ont refusé de l'accompagner; la France elle-même voit cette expédition d'un œil mécontent. C'est égal; l'armée française marche en avant; elle rencontre de grands obstacles, elle est arrêtée, elle recule, elle attend: l'empereur la renforce à grands frais et lui ordonne de continuer; elle reprend sa marche, prend Puébla d'assaut, entre triomphante à Mexico. Mais là aussi tout n'est pas fini. Et quand on considère qu'en ce moment, de 2,000 officiers mexicains prisonniers en France, très-peu ont consenti à se soumettre et à servir le gouvernement qui doit être créé dans leur patrie, on comprend qu'il reste plus d'une chose à faire et que l'issue est incertaine. Quelle est là-dessus la pensée de l'empereur? On l'ignore. Mais personne ne suppose qu'il ignore lui-même ce qu'il veut.

Finalement, Napoléon III s'est déclaré pour la Pologne insurgée; il a agi, il est intervenu diplomatiquement en sa faveur, en entraînant l'Angleterre et l'Autriche avec lui. L'a-t-il fait sans but déterminé, sans projet conçu, sans plan? La chose est à peine croyable. Le public européen n'admettra pas que le chef, qui a escaladé le trône à travers mille obsta-

cles et qui se considère, dit-on, comme l'homme du destin, recule devant quelques nouvelles difficultés. Jusqu'à présent il n'a rien obtenu de la Russie et l'on voit bien que ce mauvais succès lui pèse; le Mexique est conquis en partie, mais on doute que la moitié de la besogne soit faite; l'Italie est là avec son brigandage napolitain, avec les Français à Rome, avec les Autrichiens à Vérone et à Venise. Voilà quelques-uns des faits qui ne permettent pas à l'Europe de dormir tranquille et qui entretiennent dans la presse des discussions et des correspondances qui ne finissent pas.

C'est ainsi, peut-être, qu'on peut s'expliquer la situation actuelle. L'insurrection polonaise ne peut donner lieu à une guerre générale, et la paix de l'Europe ne sera pas troublée. Mais avec un homme tel que Napoléon III, chef absolu du peuple le plus guerrier et le plus remuant du monde, on aura toujours quelque raison de s'inquiéter.

DE LA SITUATION DE L'ALLEMAGNE.

Pendant les années qui viennent de s'écouler, les idées constitutionnelles ont fait de grands progrès en Europe. L'empereur Napoléon III, comprenant la force de ce courant d'idées, a établi en France une ombre de gouvernement représentatif; il y a quelques semaines, la nouvelle a circulé que l'empereur Alexandre II alloit donner une Constitution à la Russie. Cette nouvelle a été ensuite démentie; mais sa rapide propagation prouve que le fait ne paraissoit pas tout-à-fait invraisemblable; et peut-être notre siècle verra-t-il un parlement installé à Saint-Pétersbourg. C'est surtout en Allemagne que les principes constitutionnels se sont propagés et affermis dans ces dernières années. Un régime de liberté convient au peuple allemand, peuple calme, méditatif et qui, très susceptible d'exaltation dans le domaine des théories, est très-lent et très-prudent lorsqu'il s'agit de l'application des principes.

Ce peuple supporte patiemment les situations les plus tendues qni rendroient chez d'autres nations, une révolution imminente; l'abus des libertés constitutionnelles n'y est donc pas redoutable. L'empereur d'Autriche, à la suite de la guerre

d'Italie, a entièrement modifié sa politique intérieure ; à cette époque, l'Autriche étoit abaissée; et comme dans toutes les crises qu'il a subies, cet empire qui réunit des nationalités différentes sembloit menacé d'une dislocation ; c'est dans ces circonstances que l'empereur a inauguré le régime représentatif; et la pratique franche et sincère de ce régime pendant deux ans a singulièrement fortifié et raffermi son gouvernement; en présence même de l'insurrection polonaise, la Gallicie est restée paisible, la Transylvanie a accepté les institutions nouvelles; la Hongrie ne s'est pas révoltée. A la vérité, ce pays n'a pas voulu se rallier à la Constitution nouvelle, et occuper la place qui lui est marquée dans l'organisation de l'empire; mais il n'étoit pas possible à l'Autriche de satisfaire des aspirations vers une complète indépendance nationale, de même qu'il ne pourroit contenter la Vénétie même par les plus larges libertés; mais quelques soient les inévitables difficultés intérieures que soulèvent au sein de l'empire d'Autriche les différences de nationalités, il est certain que la politique constitutionnelle de l'empereur François-Joseph a été jusqu'à cette heure couronnée de succès et qu'elle a relevé en Allemagne l'influence de l'Autriche. Le Congrès des souverains réunis à Francfort a constaté l'ascendant que l'Autriche a conquis. La Prusse est restée presque seule dans son opposition à la réforme proposée par l'empereur François-Joseph, dans la constitution de la confédération germanique. Il est incontestable que la division de l'Allemagne en un nombre considérable d'Etats ayant des institutions, des lois, des monnaies mêmes différentes offre dans les relations intérieures de graves inconvénients; mais ce qui à l'extérieur paralyse les forces de l'Allemagne ce n'est pas la multiplicité des Etats, c'est l'antagonisme entre la Prusse et l'Autriche. Delà les aspirations vers *l'unité* qui existent en Allemagne; on voudroit faire cesser l'antagonisme qui paralyse les forces de la nation par la constitution d'un Etat allemand; mais cet antagonisme est le principal obstacle à toute réforme; c'est pourquoi les partisans de l'unité de l'Allemagne disent tous les jours plus haut que cette unité ne peut-être réalisée que par la révolution. Quant à une réforme bien profonde de la confédération germanique par les princes, elle ne semble pas prochaine, en présence de l'opposition de la Prusse.

Le gouvernement prussien a cru trouver dans le Congrès de Francfort l'occasion favorable d'arriver à la solution du conflit qui existe entre le Roi et les Chambres ; à ses yeux, les projets de l'Autriche consacrent l'abaissement de la Prusse, ils sont de nature à froisser le sentiment national ; dès lors le gouvernement prussien a espéré que de nouvelles élections faites dans ces circonstances produiroient une Chambre des députés favorable à ses projets. On sait que l'antagonisme entre le roi et la chambre des députés a surtout pour objet la réforme de l'armée ; le roi pense que la Prusse qui est comptée parmi les cinq grandes puissances doit avoir une armée en rapport avec le rang qu'elle occupe dans l'équilibre européen ; la chambre des députés s'oppose énergiquement aux projets du roi, et c'est le sentiment général de la nation de se refuser aux dépenses et aux sacrifices du régime militaire que le roi veut établir. Si l'indépendance du pays étoit menacée d'un danger imminent, il est probable que tous les subsides que réclame le gouvernement seroient votés avec empressement ; mais il ne faut pas attendre des Chambres législatives une bien longue prévoyance ; et comme dans l'état actuel des choses aucun péril ne menace l'existence de la nation, il est à présumer que les nouvelles élections n'auront pas le résultat que le gouvernement en attendoit ; c'est en vain que le gouvernement a cherché à éveiller les susceptibilités nationales en signalant les projets de l'Autriche comme préjudiciables à la Prusse ; l'opinion publique est trop fortement prononcée et trop enracinée sur la question de l'armée pour se modifier complètement en présence d'un projet dont on ne peut guère entrevoir le succès. On peut donc prévoir que la nouvelle Chambre continuera à repousser le budget de la guerre ; dans une semblable situation le roi de Prusse modifiera-t-il sa politique ? et s'il s'obstine dans ses projets, n'est-il pas à craindre qu'une révolution ou un coup d'Etat ne vienne trancher cette insoluble difficulté ? Le plus probable, c'est que le roi cherchera de nouveau à gagner du temps ; il continuera de gouverner sans les Chambres en attendant que l'opinion publique se soit modifiée. Mais cette situation n'en est pas moins pleine de dangers, elle affoiblit le gouvernement ; le régime constitutionnel a ses difficultés, il a surtout ses nécessités que l'on doit subir si on ne veut pas le briser ; et c'est assurément un singulier contraste que

celui de l'Autriche se fortifiant par la pratique sage et régulière du régime constitutionnel, au milieu des difficultés que soulève la différence des races, des nationalités et même des religions, à côté de la Prusse s'agitant et s'affoiblissant dans un conflit interminable entre la nation et le gouvernement.

NOUVELLES

POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

Belgique. 1. Le Roi est parti le 6 octobre à onze heures de Laeken pour l'Allemagne, se rendant à Bade. S. M. a pris le convoi royal *express train*, au pavillon royal de la Coupure. Le Roi, voyageant incognito sous le nom du comte d'Ardenne, est accompagné de M. le major baron Prisse, officier d'ordonnance, et du docteur Winner, médecin de S. M. Le convoi royal étoit dirigé par M. Fassiaux, directeur-général, et d'autres notabilités de l'administration des chemins de fer de l'Etat, postes et télégraphes.

Le Roi, est arrivé à Bade jeudi. Nous sommes heureux d'apprendre que ce voyage, le premier, sauf une excursion à Ostende, que S. M. ait fait depuis sa maladie, s'est accompli sans qu'elle en ait éprouvé ni fatigue ni la moindre indisposition.

2. Le Roi Léopold a conféré à S. M. le roi des Hellènes le Grand-Cordon de son ordre. Le roi Georges portoit les insignes de cette distinction au grand dîner qui a eu lieu dimanche au château de Laeken.

3. A l'occasion du 13e anniversaire du douloureux événement de la mort de la Reine Louise-Marie, la famille royale a fait célébrer, en l'église paroissiale de Laeken, un service funèbre commémoratif. Dès dix heures et demie la foule des assistants étoit réunie à l'église. Le monde officiel étoit très-nombreux.

Toutes les personnes de la maison royale étoient présentes. Les divers corps d'officiers de la garnison, ainsi que l'état-major général de la garde civique et celui de l'armée, le lieutenant-général Plétinckx, commandant supérieur de la garde civique de Bruxelles, des membres du corps diplomatique, des hauts fonctionnaires, etc., se trouvoient parmi les assistants.

Le chœur de l'église et la chapelle où reposent les restes de la Reine avoient reçu la décoration funéraire habituelle.

La famille royale est arrivée avant onze heures. Le duc et la duchesse de Brabant et le comte de Flandre ont été reçus à l'entrée de l'église par M. le curé Torfs, assisté de ses vicaires, et conduits pro-

cessionnellement dans le chœur où des prie-dieu étoient disposés pour LL. AA. RR. et I.

A l'issue de l'office (grand'messe de *Requiem* en plein chant), la famille royale est allée prier pendant quelques instants sur la tombe de la Reine.

Les princes étoient en grand deuil, de même que toutes les personnes de la maison royale.

La cérémonie, commencée à onze heures précises, étoit terminée avant midi.

4. Nous croyons que l'on a déjà envoyé au cabinet de Bruxelles le memorandum relatif à l'arbitrage accepté par le roi Léopold dans la question pendante entre l'Espagne et les Etats-Unis relativement à la zone maritime de Cuba.

D'après nos renseignements, c'est un document très-remarquable. En même temps que l'on y défend avec énergie et fermeté les droits de l'Espagne, on indique des solutions de véritable conciliation. Le digne monarque de la Belgique ne pourra pas manquer de les appuyer avec son impartialité et sa sagesse notoires. (*Epoca*).

5. Voici le résultat de l'élection de Nivelles, qui a eu lieu le 6 octobre, pour donner un successeur à M. de Chentinnes.

Nombre des votants	2,385
Majorité	1,293
M. Lehardy de Beaulieu a obtenu	1,313 voix.
M. le comte de Meeûs	1,271 »

6. On écrit de Flessingue, le 10 octobre, au *Précurseur* : « Avant hier soir est arrivé dans ce port le yacht royal Néerlandais à vapeur *De Leeuw*, venant d'Anvers. Ce bâtiment a amené ici MM. Huysse Van Kattendyke, ministre de la marine des Pays-Bas, et Ch. Rogier, ministre des affaires étrangères de Belgique, ainsi qu'une société de personnes de distinction parmi lesquelles on remarquoit M. le baron Géricke de Herwynen, ministre des Pays-Bas à Bruxelles, M. Vander Stichelen, ministre belge des travaux publics, avec leurs dames, ainsi que M. Firmin Rogier, ministre de Belgique à Paris.

» Pendant le voyage, le yacht royal s'étoit arrêté à Hansweert, où les ministres ont été examiner les travaux du canal de Sud Beveland, ainsi que ceux de l'Ecluse par laquelle il doit déboucher dans l'Escaut.

» Hier, accompagné par les commissaires permanents belges, M. Rogier a inspecté en détail les divers services et le matériel dépendant du pilotage belge des bouches de l'Escaut. Toute la société a ensuite fait une visite au chantier de la marine royale, et, dans l'après-midi, conduite par le ministre de la marine, et accompagnée par les autorités du port, elle s'est rendue à bord de la frégate à hélice néerlandaise de 50 canons, la *Zélande*, qui étoit mouillée sur la rade. Elle y a été accueillie avec les honneurs militaires et saluée de 19 coups de canon, qui ont été répétés par les batteries de la côte. Les visiteurs ont parcouru avec le plus grand intérêt ce beau navire, dont ils ont admiré les vastes dimensions, l'ordre parfait et la pro-

preté admirable, et ont pris part à une collation qui leur a été offerte dans le salon du commandant.

» Au départ un nouveau salut a été fait par les canons de la frégate et par les batteries de terre.

» En rentrant dans le port la société a fait une courte halte à bord du cutter belge d'inspection, où elle a été reçue par les commissaires permanents belges. La visite que M. le ministre de la marine des Pays-Bas a bien voulu faire à bord de ce petit bâtiment belge, à la demande de M. Rogier, a produit un excellent effet moral à Flessingue. Elle contribuera certainement à maintenir la bonne harmonie, qui, malgré la concurrence, existe aujourd'hui entre le personnel des deux administrations du pilotage.

» Ce matin, le yacht royal a quitté le port et s'est mis en route pour Rotterdam, d'où les voyageurs se rendront à La Haye. Nous avons la conviction que MM. les ministres belges n'auront qu'à se louer de l'accueil qui leur a été fait dans notre ville, et de l'hospitalité pleine d'attentions délicates et toute princière qui leur a été offerte avec tant de distinction par M. Huysse Van Kattendyke.

» Nous aimons à constater ces échanges de politesse entre les hauts dignitaires des Pays-Bas et de Belgique, parce qu'ils sont une preuve des excellents rapports si heureusement établis entre les deux pays. »

7. La cour d'appel de Bruxelles, toutes chambres réunies en assemblée générale publique et solennelle, a tenu son audience de rentrée des vacances, aujourd'hui à midi, dans la salle de la 1re chambre de la cour, au Palais-de-Justice.

L'assemblée était présidée par M. le premier président De Page. M. le procureur-général et tous les membres du parquet de la cour étoient présents, de même que le conseil de discipline de l'ordre des avocats, et la plupart des membres du barreau en robe.

A l'ouverture de la séance, M. le procureur général a pris la parole pour prononcer le discours annuel de rentrée, appelé *mercuriale*.

M. le procureur-général de Bavay a cru devoir traiter de nouveau, dans sa mercuriale, la question de la peine de mort, parce qu'il sentoit, comme il l'a dit lui-même, la nécessité de répondre aux arguments émis dans le sens de l'abolition de cette peine, tant dans les conférences et les meetings organisés cette année que dans le sein du Congrès de Gand. Appuyant avec une force nouvelle sur les faits qui lui avoient servi à étayer son argumentation dans sa précédente mercuriale, il s'est attaché à demontrer l'indispensable nécessité de la peine de mort pour mettre fin aux attentats des chauffeurs, qui ont désolé la province de Liége au commencement du siècle, et, plus récemment, au mauvais gré du pays de Tournay.

L'exemple du ressort de la cour d'appel de Liége où, depuis plus de trente ans, les exécutions ont cessé et où cependant la criminalité a diminué, avoit été souvent cité par les partisans de l'abolition de la peine de mort, M. le procureur-général a discuté les chiffres cités par eux, cherchant à établir que l'on ne pouvoit en tirer aucune

conclusion, attendu qu'ils étoient trop incomplets pour déterminer exactement la proportion du nombre des grands crimes au chiffre de la population, ajoutant que même, en accordant aux partisans de l'abolition de la peine de mort que leur statistique fût exacte, il n'en restoit pas moins vrai qu'elle ne prouvoit en aucune façon que l'on dût abolir la peine de mort dans le reste du pays.

Les populations des quatre provinces du ressort de la cour de Liége sont en effet trop différentes à tous les points de vue des autres populations de la Belgique pour qu'on puisse raisonner par analogie, de même que sous prétexte que des Etats de l'Amérique, ou des cantons suisses, ou de petites principautés allemandes, ou l'ancienne Toscane ont aboli la peine de mort, on ne peut demander cette abolition dans notre pays, où la peine de mort, est encore nécessaire. Toutefois, M. le procureur général s'est déclaré prêt à consentir à ce que la loi renonçât à cette arme, pourvu que la peine de mort fût remplacée par une autre peine rapide, efficace et surtout inévitable, car la certitude de la répression effraie plus que la gravité de la peine. En attendant, il s'est déclaré de l'avis du conseil de Genève, qui a repoussé par 45 voix contre 5 la proposition d'abolir la peine de mort.

8. La faculté de théologie, à l'université catholique, donnera pendant le premier semestre de l'année 1863-1864 les cours suivants :

Cours élémentaires.

J. M. Vandensteen, prof. extraord. et sous-régent au collége du St-Esprit, les traités *de Actibus humanis*, *de Conscientiâ*, *de Legibus* et *de Peccatis*, lundi et mardi à midi.

E. H. J. Reusens, prof. extraord.; les traités *de Sacramentis in genere et in specie*, lundi et vendredi à 11 heures.

F. J. Moulart, prof. extraord.; les traités *de Virtutibus* et *de præceptis Decalogi et Ecclesiæ*, mardi et samedi à 11 heures.

J. F. d'Hollander, prof. ord. et président du collége du St-Esprit, dirigera les élèves dans l'étude des livres historiques de l'Ecriture Sainte.

T. J. Lamy, prof. ord. et président du collége de Marie-Thérèse; introduction spéciale aux Livres Saints du Nouveau Testament, mercredi à 11 heures, jeudi à midi.

Les élèves inscrits pour les cours élémentaires peuvent être autorisés à suivre l'un ou l'autre des cours approfondis.

Cours approfondis.

J. T. Beelen, prof. ord.; interprétation des actes des Apôtres, mardi à 9 heures, jeudi à 11 heures ; — texte grec du Nouveau Testament, questions choisies, lundi à 9 heures.

Cours supérieur d'Hébreu et l'Arabe, lundi et vendredi à 11 h.

H. G. Wouters, prof. ord.; l'histoire ecclésiastique depuis la Réforme jusqu'à nos jours, lundi et mardi à 10 heures ; jeudi et vendredi à 9 heures.

J. F. d'Hollander, prof. ord. et président du collége du St-Esprit,

la théologie morale, continuation de la troisième partie et la 1. 2æ de la *Somme de S. Thomas*, lundi, mardi et mercredi à 8 heures.

H. J. Feye, prof. ord.; le droit public ecclésiastique, mercredi, jeudi, vendredi et samedi à 10 heures.

F. J. Moulart, prof. extraord.; le droit ecclésiastique dans ses rapports avec le droit civil, aux jours et heures à déterminer.

J. B. Lefebve, prof. ord.; le traité *de Deo uno et trino*, mercredi à 9 heures, jeudi, vendredi et samedi à 8 heures.

F. J. Ledoux, prof. ord.; *de Locis theologicis*, lundi, mercredi et vendredi à midi, samedi à 9 heures.

T. J. Lamy, prof. ord. et président du collége de Marie-Thérèse; grammaire et chrestomathie hébraïque, mardi et samedi à 11 heures, et le cours indiqué ci-dessus.

9. Il est curieux de connoître le montant des impôts payés par tête dans chaque contrée : c'est l'Angleterre, sur ce point, qui tient le premier rang. La moyenne de l'impôt par tête y est de 66 frs 25 c.; vient ensuite la Hollande, avec une moyenne de 61 frs 25 cent.; puis la France, 50 frs 80 cent.; le Hanovre, 38 frs 70 cent.; la Belgique, 32 frs 80 c.; l'Espagne, 28 frs 05 c.; la Prusse, 27 frs 80 c.; les autres Etats de la Confédération germanique, de 16 frs 25 c. à 25 frs; le Danemark, 23 frs 95 c.; le Portugal, 21 frs 65 c.; la Grèce, 20 frs 80 c.; l'Autriche et ses dépendances, 20 frs 40 c.; la Norwége, 17 frs 10 c.; la Suède, 11 frs 45 c.; et la Suisse, 8 frs 50 c. seulement. Mais il y a un petit Etat encore plus favorisé que la Suisse, c'est la principauté de Lichtenstein, où l'on compte 7,150 habitants et une taxe moyenne de 1 frs 80 c. C'est là, assurément, l'idéal du bon marché en fait de gouvernement.

10. Les RR. PP. Récollets de la province belge viennent de tenir leur chapitre triennal à Saint-Trond. Le R. P. Bernard Van Loo, ex procureur de l'Ordre et supérieur de la maison de Malines, a été nommé provincial; il continuera de résider à Malines. Les RR. PP. Félicien et Ignace, du couvent de Salzinnes, ont été nommés, le premier gardien et le second vicaire dudit couvent.

11. Le dimanche 19 octobre, Mgr l'évêque de Liége a ordonné dans sa chapelle un sous diacre, l'abbé Zomers, étudiant au Collége Germanique à Rome et bachelier en théologie; et cinq prêtres : MM. Movay, nommé vicaire à Ouffet; R. Dreessens, vicaire à Peer; Ph. Georges, vicaire à Olne; F. Flamand, vicaire à Couthuin, et G. Cartuyvels, vicaire à Herve. Ce dernier a chanté le lendemain, à 9 heures, sa premiere messe solennelle dans l'église de St-Servais, sa paroisse.

11. Nous apprenons avec satisfaction que les héritiers de feu M. Pierre David, en son vivant représentant de l'arrondissement de Verviers, viennent de faire donation à Mgr l'évêque de Liége, d'un terrain d'environ 1,500 mètres, pour la construction d'une église paroissiale dans le quartier de Gérard-Champs, en notre ville. L'acte de donation a été passé avant-hier par Me Flechet, notaire à Verviers.

(*Nouvelliste de Verviers.*)

13. Décès. *Malines*. M. Officiers, curé à Sandvliet, est décédé, de même que M. Jos. Kempeneers, diacre au séminaire.

Gand. M. Raepsaet, archidiacre et vicaire général, est décédé le 21 octobre, à l'âge d'environ 71 ans, après une longue maladie. Le même jour est mort à Gand, l'abbé Ch. Coppens, ancien vicaire. M. Staes, prévôt de Sombeke-sous Waesmunster, est décédé le 23.

Bruges. M. de Ceuninck, curé d'Assebroek, est décédé le 12 octobre.

Namur. M. Nemry, curé à Vecmont (Laroche) est mort le 19 septembre à l'âge de 59 ans et 8 mois. — M. Magonnette, doyen à Fauvillers est décédé le 23 septembre à l'âge de 56 ans et 7 mois. — Le 27 septembre est mort M. Fichefet, curé de Hanret (Leuze) à l'âge de 64 ans et 5 mois. — M. Jacque, ancien doyen de Rochefort, chanoine honoraire de la cathédrale, est mort à Namur, le 2 octobre à l'âge de 60 ans.

14. Nominations. *Malines*. M. Raymackers, professeur au collége communal de Diest, a été nommé vicaire à l'église de St-André, à Anvers. — M. Geerts, étudiant en théologie à l'université de Louvain et bachelier dans cette branche, a été nommé vicaire à St-Sulpice à Diest. — M. De Herdt vicaire de St-Sulpice et aumônier de l'hôpital civil à Diest, a été nommé chanoine de l'église métropolitaine, il est remplacé par M. Scheffermeyer vicaire à Jette-St-Pierre (doyenné d'Assche).

Gand. M. Van Crombrugghe, grand chantre du chapitre, est nommé archidiacre-doyen. La dignité qu'il laisse vacante est donnée à M. le chanoine de Mulder, président du séminaire. — M. De Ryck, vicaire à Oultre, est nommé directeur de l'hospice de Nazareth.

Bruges. M. Van Ruymbeke, surveillant au collége de Courtrai, est nommé vicaire à Waereghem. — M. Van de Putte, coadjuteur à Ettelghem, passe en la même qualité à Clemskerke ; il est remplacé par M. Cousin, professeur à Dixmude.

Namur. M. Gilson, ex-doyen de Bouillon a été nommé chanoine honoraire de la cathédrale. — M. Poncelet, desservant à Mortehan (Bertrix) a été nommé au décanat de Louette St Pierre. — M. Gaspar, desservant à Waulsort (Dinant) devient doyen de Fauvillers. — M. Taguon, professeur au séminaire de Floreffes, est nommé à la succursale de Hanret (Leuze). — M. Dave, surveillant au même séminaire, a été nommé à la succursale de Waulsort (Dinant) ; il est remplacé dans la surveillance par M. Copin, élève du séminaire. — —. M. Hebette, surveillant à Bastogne, est nommé vicaire à Walcourt et il est remplacé par M. Wautriche, élève du séminaire. — M. Gondry, curé à St-Aubin (Florennes) se retire à Bruxelles où il sera aumônier des Sœurs de notre Dame.

L'installation de M. Delogne, comme curé-doyen de Bouillon, a eu lieu le 13 de ce mois. Une messe solennelle a été célébrée par le nouveau doyen, au milieu d'un nombreux clergé et de toute la population en fête. M. Ozeray, bourgmestre et sénateur, assistoit, avec tout le conseil communal, à cette touchante cérémonie.

A midi, M. le doyen réunissoit à sa table l'administration commu-

nale de notre ville; M. le juge de paix, son greffier; plusieurs autres laïques de distinction; et plus de vingt prêtres.

M. Rousseau, vicaire à Couthuin, est nommé curé à Burdinne.

Liége. M. Lenaert, curé à Meelen-sur-Aelst, est nommé curé-doyen à Vlytingen. — M. Bormans, curé à Schalen est nommé curé à Mielen. — M. l'abbé Halen, vicaire de la paroisse de St-Jean à Liége, est nommé sous-directeur du collége épiscopal de Saint-Quirin, à Huy. — M. l'abbé Georges, vicaire de Herve, est nommé curé à Avernas-le Beauduin. — M. l'abbé Duchateau, vicaire à Helchtirm est nommé curé à Eysden, en remplacement de M. l'abbé Debois, démissionnaire. — M. l'abbé Peeters, professeur d'histoire au petit séminaire de Saint-Trond, est nommé curé à Hechtel.

15. Démission et départ de M. le doyen de Bouillon.

La démission et le départ de M. Gilson ont causé des regrets profonds et universels dans la ville et le clergé du canton de Bouillon.

Le conseil communal de cette ville ayant appris que la résolution de M. Gilson étoit irrévocable, se réunit d'urgence et prit la délibération dont la teneur suit :

« Séance du 21 septembre 1863.

» Le conseil communal de la ville de Bouillon assemblé, présents Messieurs, Ozeray bourgmestre, Imbert et Francier échevins, Perot, Rosbach, Dachy, Barnique, G. Labouverie et Taton conseillers et Sœtens secrétaire.

» Le Conseil,

Considérant que Monsieur Bonaventure Gilson, a rempli à Bouillon, depuis le premier mars 1843, les fonctions de curé-doyen du canton, fonctions dont il vient sur sa demande d'être honorablement déchargé ;

» Considérant que dans l'exercice de ce long ministère, Monsieur Gilson a été sans cesse dirigé par un esprit vraiment chrétien ;

Que son intelligence élevée, sa charité inépuisable et sa tolérance éclairée lui ont attiré et conservé, à juste titre, toutes les sympathies ;

Considérant que son séjour dans cette paroisse a été pour ses habitants un véritable bienfait ;

» Voulant lui donner un témoignage public et solennel des sentiments qu'il a inspirés ;

» Déclare et arrête à l'unanimité ce qui suit :

Monsieur Gilson a bien mérité de la ville de Bouillon.

Cette délibération lui sera remise comme le gage de la profonde estime et de la vive reconnoissance du conseil communal.

Pour extrait conforme remis à Monsieur Gilson à Bouillon le 30 septembre 1863.

(Ont signé), J. Ozeray, Imbert-Heurg, Francier, Taton, Perot, Barnique, G. Labouverie, Dachy-Fossin, Rosbach.

Le secretaire, Sœters.

De plus le conseil offrit à Monsieur Gilson, au nom de la ville,

un banquet d'adieu ; un cadeau à son choix et une sérénade de la part de la Société philharmonique.

Le banquet, auquel prit part le conseil communal seul, représentant la ville, fut donné dans les salons de Monsieur Ozeray, sénateur et bourgmestre, qui ne négligea rien pour le rendre parfait.

Au dessert, M. Ozeray, porta un toast à M. Gilson, en lui adressant un compliment que nous regrettons de ne pouvoir reproduire. — L'émotion de M. le bourgmestre étoit visible.

M. Gilson, se défiant de sa propre émotion demanda la permission de lire la reponse suivante, qu'il avoit préparée dans la prévision d'un compliment de circonstance.

» Messieurs,

» Il faut que je tâche de comprimer mon émotion pour vous exprimer la profonde reconnoissance dont mon cœur est pénétré.

» Je savois bien que les habitants de cette ville avoient pour moi des sentiments d'estime et d'affection, mais je ne croyois pas que ces sentiments étoient tels qu'ils se sont manifestés en ces derniers jours.

» Je savois bien que mon ministère, loin de rencontrer des obstacles, avoit toujours été puissamment secondé. J'avois vu s'élever par les soins d'une administration inteligente et bien intentionnée, une très-belle église, ornée récemment d'un riche et magnifique ameublement, qui attire l'admiration des étrangers. J'avois vu, chaque année, les principales familles verser des aumônes toujours plus abondantes, dans les mains des membres du bureau de bienfaisance (1) dont les distributions étoient, en bonne partie, confiées à mon impartialité ; je ne me connoissois ni ennemis, ni adversaires. Mais je le répète, Messieurs, je ne m'attendois pas aux démonstrations si honorables et si sympathiques dont j'ai été et dont je suis encore l'objet en ce moment.

» Qu'ai-je fait pour mériter de telles manifestations des meilleurs sentiments ?

Bien peu de chose.

» En arrivant dans cette paroisse, j'ai déclaré que je ne craindrois jamais d'attaquer les vices ; mais que je respecterois toujours les personnes ; que je m'abstiendrois toujours de toutes personnalités et de toutes allusions qui pourroient offenser les individus ou les différentes classes de la société ; et que mon cœur, j'en étois sûr, seroit constamment animé d'une bienveillance universelle.

» Ces règles de conduite m'étoient tracées par l'Evangile, le bon sens et mes propres inclinations. En les observant fidèlement, je n'ai fait que remplir un devoir rigoureux. Mais, une population intelligente et affectueuse, a bien voulu voir dans cette conduite si simple et si naturelle de puissants motifs de sympathie. Voilà, Messieurs, ce qui explique, selon moi, les manifestations dont mon âme a été

(1) M. Gilson étoit vice-président du bureau de bienfaisance. Chaque année il recueilloit à domicile, les souscriptions pour les pauvres, accompagné d'un membre du conseil communal ou du bureau de bienfaisance.

singulièrement émue, depuis quelques jours, et qui suffiroient pour me faire révoquer, ou du moins regretter, la résolution que j'ai prise de me retirer, si le sentiment devoit l'emporter sur la raison et si, dès le principe, cette résolution n'eût été absolument irrévocable.

» Mais la raison me dit et le nombre de mes années me fait pressentir qu'il est temps de déposer un fardeau dont le poids ne tarderoit pas de m'accabler, pour jouir d'un peu de repos et de liberté et pour faire encore un peu de bien avant de paroître au jugement de Dieu.

» Enfin, Messieurs, tant que je vivrai, je vous le promets, pour ne pas dire je vous le jure, la bonne ville de Bouillon que vous représentez si dignement, aura toujours la première place dans mes souvenirs et mes affections. Je ne cesserai, jusqu'à mon dernier soupir, de former des vœux pour le vrai bonheur de ses bien-aimés habitants. »

Le lendemain, 1er octobre à 8 heures du soir, la société philharmonique composée de 42 musiciens (aucun n'avoit manqué à l'appel) venoit donner à M. Gilson une dernière sérénade, et Messieurs les membres du conseil communal venoient lui faire leurs derniers adieux en lui serrant itérativement la main.

Une nouvelle surprise attendoit encore M. Gilson, à son arrivée à Namur, le 2 octobre. Monseigneur le vénérable Evêque s'empressa, de la manière la plus affectueuse, de lui présenter deux pièces rédigées et préparées d'avance par lesquelles Sa Grandeur le nommoit *chanoine honoraire* de sa cathédrale et lui accordoit les pouvoirs de prêcher et de confesser dans tout son diocèse.

Rome. I. Notre Saint-Père le Pape Pie IX a tenu le 1er octobre, un Consistoire public dans le palais apostolique du Vatican, pour donner le chapeau cardinalice à S. Em. Rév. le cardinal Antonin De Luca, créé et proclamé dans le consistoire secret tenu le 16 du mois de mars dernier.

Sa Sainteté étant descendue avec sa noble cour à la salle *dei Paramenti*, où l'attendoient LL. EE. RR. les cardinaux, les illustrissimes et révérendissimes patriarches, archevêques et évêques, ainsi que le collége des prélats, le Sénat romain et les autres personnages qui d'ordinaire interviennent au Consistoire public, s'est revêtue des habits pontificaux. et s'étant placée sous la *sedia gestatoria*, entourée des flabellaires. précédée et suivie par les personnages ci dessus désignés, s'est transportée à la salle royale, où a commencé la cérémonie suivante :

Après que le Saint-Père eut reçu l'obédience des EE. et RR. cardinaux, le nouveau dignitaire, ayant déjà prêté serment selon les constitutions apostoliques, en présence des EE. et RR. cardinaux chefs d'ordres, du vice-chancelier et des camerlingues de la sainte Eglise romaine et du Sacré Collége, a été introduit dans la salle consistoriale par les cardinaux diacres, et s'étant présenté au trône de Sa Sainteté, lui a baisé le pied et la main ; après en avoir reçu l'accolade et avoir embrassé ses collègues, il est allé occupert a place qui

lui appartient. Etant retourné ensuite au trône pontifical, il a reçu de Sa Sainteté le chapeau cardinalice.

Pendant le consistoire, M. Octave Scaramucci, avocat consistorial, a plaidé pour la troisième et dernière fois la cause de béatification de la vénérable Christine, reine du royaume des Deux-Siciles.

Ensuite le Sacré Collége, y compris le nouveau cardinal, s'est transporté de nouveau dans la salle *dei Paramenti*, attendant que Sa Sainteté eût déposé les vêtements pontificaux. De là, LL. EE. RR. les cardinaux se sont rendus processionnellement à la chapelle Sixtine en chantant le *Te Deum*, après quoi S. Em. Rév. le cardinal doyen a récité l'oraison *Super creatos cardinales*, et, au sortir de la chapelle, le nouveau cardinal a reçu une seconde fois l'accolade de ses collègues.

A l'auguste cérémonie assistoient LL. MM. le roi et la reine des Deux-Siciles et S. A. R. Dona Isabelle, infante de Portugal.

Après le Consistoire public terminé, Sa Sainteté a tenu un Consistoire secret dans lequel, après avoir, selon l'usage, fermé la bouche à l'Em. et Rév. cardinal De Luca, elle a proposé les églises suivantes :

L'église métropolitaine de Valladolid en Espagne, pour Mgr Jean-Ignace Moreno, promu de l'évêché d'Oviedo.

L'église de Port-au-Prince, dans la république de Haïti, érigée en métropole par Sa Sainteté, pour Mgr Martial-Guillaume-Marie Testard du Cosquer, prêtre du diocèse de Cornouailles ou Quimper, prélat de la maison de Sa Sainteté, protonotaire apostolique surnuméraire, ci-devant délégué apostolique près la même république de Haïti.

L'église cathédrale de Lamego en Portugal, pour Mgr Antoine de la Trinité de Vasconcellos Pereira de Mello, transféré du siége de Beja.

L'église cathédrale de Léon en Espagne, pour Mgr Calixte Castrillo y Orgnedo, transféré de Doliche *in partibus*,

L'église cathédrale de Barcelonne en Espagne, pour Mgr Pantaléon Montserrat y Navarro, transféré de l'évêché de Badajoz.

L'église cathédrale de Cadix en Espagne, pour le R. P. Fr. Félix Marie Arriete, des Mineurs Capucins de Saint François, prêtre de Cadix, prédicateur et missionnaire apostolique dans son ordre.

L'église épiscopale d'Erithrée in partibus infidelium, pour Mgr Jean Jacovacci, prêtre d'Alatri, chanoine théologal de cette cathédrale, vicaire général pour la ville et le diocèse de Palestrina, camérier d'honneur de Sa Sainteté et docteur en l'un et l'autre droit, député suffragant de Palestrina.

L'église épiscopale de Cisomo in partibus infidelium, pour Mgr Dominique Mayr, prêtre de l'archevêché de Vienne, professeur de théologie, doyen et recteur à l'université de cette ville, assesseur consistorial de cet archevêché, recteur du séminaire archidiocésain, camérier secret surnuméraire de Sa Sainteté, vicaire apostolique pour l'armée de l'empire d'Autriche et docteur en théologie.

L'église épiscopale de Bérissa in partibus infidelium, pour le

R. D. Louis de Tola, prêtre de Guyaquil, chanoine de cette cathédrale, protonotaire apostolique, vicaire général pour la même ville et diocèse et docteur en théologie, député auxiliaire de Mgr Thomas Aguirre, évêque de Guayaquil.

L'église épiscopale de Paros in partibus infidelium, pour le R. D. Louis-Charles Buquet, prêtre de Paris, directeur du collége de Saint Stanislas de cette ville, chanoine archidiacre de cette métropole et vicaire général dans ce même archevêché.

Après quoi, selon l'usage, Sa Béatitude a ouvert la bouche à l'éminentissime et révérendissime cardinal De Luca.

On a fait ensuite à Sa Sainteté l'instance du sacré pallium pour les églises métropolitaines de Valladolid et de Port-au-Prince.

Enfin le Saint-Père a mis l'anneau cardinalice au nouveau cardinal et, le déliant du lien qui l'attachoit à l'église archiépiscopale de Tarse *in partibus infidelium*, il lui a assigné le titre presbytéral des Quatre Saints-Couronnés ; puis, s'étant retiré dans ses appartements, Sa Sainteté a reçu le même cardinal en audience privée.

2. Un sonnet intitulé : *Les gloires du patriarche d'Assise*, que publie la *Correspondance de Rome*, fournit les renseignements statistiques suivants. L'ordre franciscain compte actuellement 200 mille hommes et 300 mille sœurs, en y comprenant les tertiaires. Il possède 252 provinces et 26,000 couvents, dont 5 en Palestine et 30 dans tout l'empire turc. Il a donné à l'Eglise 7 papes et 3,000 évêques. Plus de 80 empereurs et impératrices, rois et reines ont été agrégés à l'Ordre, qui a d'ailleurs la gloire d'avoir fourni 3,000 saints ou bienheureux, parmi lesquels 1,700 martyrs.

France. 1. Le *Moniteur* publie un décret impérial, en date du 13 août, portant ce qui suit :

« M. le prince de la Tour d'Auvergne, notre ambassadeur près le Saint-Siége est nommé, en la même qualité, près S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en remplacement de M. le baron Gros.

» M. le comte de Sartiges, notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi d'Italie, est nommé notre ambassadeur près le Saint-Siége, en remplacement de M. le prince de la Tour d'Auvergne.

» M. le baron de Malaret, notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges, est nommé en la même qualité près S. M. le roi d'Italie, en remplacement de M. le comte de Sartiges.

» Les lettres de Rome parlent des regrets excités dans le gouvernement pontifical par le changement de M. de La Tour d'Auvergne. A ce propos on rappelle que M. de Sartiges, appelé au poste d'ambassadeur près la cour du Vatican, sera le neuvième diplomate qui ait représenté la France depuis l'avénement de Pie IX. Ses prédécesseurs sont MM. Rossi, d'Harcourt, de Courcelles, le maréchal Baraguay-d'Hilliers, le comte de Rayneval, le duc de Gramont, le marquis de Lavalette et le prince de La Tour d'Auvergne. Pendant la même période, le corps d'occupation a été commandé par sept généraux, MM.

Oudinot, Rostolan, Baraguay-d'Hilliers, de Montréal, Gémeau, de Goyon et de Montebello. »

2. M. Billault, ministre d'Etat, sénateur, grand'croix de la Légion d'honneur, meurt dans sa terre des Grésillières près de Nantes. M. Billault était le meilleur orateur que le gouvernement impérial eut à sa disposition, il avoit une habileté merveilleuse à défendre la politique de Napoléon III. Sa mort est assurément une grande perte; cependant les adversaires du régime impérial l'ont exagérée. M. Billault étoit en voie de guérison d'une affection rhumatismale lorsque le 14 au matin les souffrances reprirent. Effrayée des progrès si rapides de ce rhumatisme goutteux qui s'étoit subitement porté à la région du cœur, Mme de la Noue, l'une des filles du ministre, s'est empressé de faire demander un prêtre à la cure de Basse-Goulaine.

En l'absence de M. le curé, le vicaire de la paroisse s'est rendu en toute hâte au château, et M. Billault, qui avoit déjà perdu l'usage de la parole, a pu recevoir l'extrême onction. Entre quatre et cinq heures du matin, il a rendu le dernier soupir. Il étoit âgé de cinquante huit ans.

M. Billault est né à Vannes le 12 novembre 1805. Il fit son droit à Rennes, et alla se fixer à Vannes, où il acquit une grande réputation. Il fut nommé membre du conseil municipal de la ville a vingt-cinq ans, puis il devint bâtonnier de son ordre, et en 1834 membre du conseil général du département. Député d'Ancenis en 1837, il s'engagea dans la lutte de la vie politique. Ses débats à la tribune ne furent pas heureux, mais il se corrigea promptement de ses habitudes de déclamation. Lors de l'avènement de M. Thiers au ministère (le 1er mars 1840), M. Billaut fut nommé sous-secrétaire d'Etat. Ces fonctions furent supprimées à la chute du cabinet (29 octobre). Il se fit alors inscrire au barreau de Paris.

A la Chambre, son rôle comme orateur prenoit tous les jours une importance plus grande; il fut alors un des plus ardents adversaires de M. Guizot. Aux élections de 1846, M. Billault fut nommé député dans le troisième arrondissement de Paris, il opta pour Ancenis où il avoit été réélu. Aux approches de la révolution de 1848, il ne voulut pas prendre part à l'organisation des banquets réformistes. Après la révolution de 1848, élu représentant de la Loire-Inférieure à la Constituante, M. Billault prit place dans les rangs du part démocratique modéré, il se prononça alors pour le bannissement de la famille d'Orléans, Dans toutes les autres question, il vota avec la droite. A partir du 10 décembre 1848, il se rapprocha de la gauche, surtout dans les questions extérieures. Son attitude libérale dans les derniers débats de la Constituante empêcha sa réélection dans son departement.

Redevenu avocat à la cour de Paris, M. Billault ressa fidèle à la cause démocratique ; il fut l'adversaire de la loi du 31 mai 1850, fit acquérir l'*Evénement*, qui combattoit énergiquement cette loi. Député de l'Ariége, après le 2 décembre, il fut nommé président du nouveau corps législatif. Il contribua pour sa part, dans ce poste élevé, au rétablissement de l'empire. Le 23 juillet 1854, il succéda à M. de

Persigny, comme ministre de l'intérieur et fut appelé au sénat le 4 décembre de la même année. Il quitta le ministère en 1858. Nommé chevalier de la Légion d'honneur en 1840, il a été promu le 8 décembre 1854 commandeur, et le 30 décembre 1855 grand officier du même ordre.

On sait que M. Billault a été nommé, le 23 juin dernier, ministre d'Etat.

3. Par décret impérial du 16 octobre, M. l'abbé Dours, inspecteur de l'Académie de Paris, chanoine honoraire de Versailles, est nommé à l'évêché de Soissons, vacant par le décès de Mgr Christophe.

Par décret impérial du 24 novembre, M. l'abbé Gazailhan, vicaire-général de Bordeaux, est nommé à l'évêché de Vannes, en remplacement de Mgr Dubreuil nommé à l'archevêché d'Avignon.

4. La Reine d'Espagne invite l'impératrice Eugénie à venir à Madrid et lui fait une réception splendide; on lit dans le *Moniteur universel* :

« Le 21 a eu lieu à Madrid le grand bal donné par la reine d'Espagne en l'honneur de l'Impératrice.

» La reine et le roi ont répété plusieurs fois combien ils étoient heureux de recevoir l'Impératrice et ont exprimé le regret que sa visite fût trop courte.

» S. M. a été reçue dans son pays natal comme devoit l'être l'impératrice des Français; mais aux honneurs qui lui étaient rendus se mêloit un sentiment affectueux qui plus d'une fois a touché profondément son cœur.

» L'Impératrice a visité le 22 l'Escurial. S. M. a dû s'arrêter le 23 à Tolède et repartir samedi matin 24 pour Valence. »

5. Les annales religieuses et littéraires du diocèse d'Orléans publient la lettre suivante que M. le ministre des travaux publics de France adresse à tous les préfets de l'empire :

» Monsieur le Préfet,

» Par une circulaire en date du 20 mars 1847, un de mes prédécesseurs a décidé qu'à l'avenir, et à moins de circonstances exceptionnelles, aucun travail n'aurait lieu dans les ateliers dépendant du ministère des travaux publics, le dimanche et les jours fériés, pour les ouvriers employés à la journée au compte du gouvernement.

« Il entrait naturellement dans la pensée qui avait inspiré cette disposition, qu'elle fût étendue aux ouvriers par les entrepreneurs, et une nouvelle circulaire, en date du 10 novembre 1851, a prescrit à MM. les ingénieurs d'introduire désormais dans le cahier des charges des adjudications de travaux publics une clause portant interdiction de travail sur les ateliers des entreprises les dimanches et les jours fériés, sauf dans les cas où des circonstances exceptionnelles justifieraient une dérogation à cette règle.

« Je ne doute pas, Monsieur le Préfet, que les prescriptions des circulaires ci-dessus mentionnées n'aient été jusqu'ici constamment

observées dans votre département, je crois devoir néanmoins, en présence de plaintes fondées qui se sont produites sur quelques points, les rappeler de nouveau à votre attention et à celle de MM. les Ingénieurs des ponts et chaussés, en vous invitant à prendre, s'il y a lieu, des mesures pour assurer leur exécution ponctuelle.

Recevez, Monsieur le Préfet, etc. Armand Béhic.

Pays-Bas. 1. Nominations. M. Raetsen, ci-devant curé à Susteren, est nommé curé à l'église de Notre-Dame à Maestricht. — M. Leenaerts, de Zonhoven, curé à Millen au delà de Welsl, est nommé doyen à Vlytingen.

2. Décès. M. P. J. Ceurvorst curé à Bemmel; M. Straeten, ci-devant curé à Weillen est mort. Le 10 octobre est mort le Père de Keyzer curé à Amsterdam.

Le 18 octobre Mgr de Harlem a béni le presbytère de Delfshaven. Le 19 octobre a été consacrée l'église de Veghel, dont M. le chanoine Van Miert camérier de Sa Sainteté est curé et doyen.

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

1 *Académie royale de Belgique. Classe des beaux-arts. — Séance du* 8 *octobre.*

M. Wiertz fait connoître qu'une indisposition l'a empêché d'assister à la séance publique où devoit lui être remis l'un des prix de l'Académie. Il remercie en même temps la classe pour les félicitations qu'elle a bien voulu lui accorder.

La classe s'est occupée ensuite de la rédaction de son programme du concours pour l'année 1864, qui a été arrêté dans les termes suivants :

Première question : « Exposer, d'après les sources authentiques, de quelle manière il a été pourvu, depuis le commencement du quatorzième siècle jusqu'à la mort de Rubens, à l'enseignement des arts graphiques et plastiques dans les Pays-Bas et le pays de Liége. »

Deuxième question : « Faire l'historique des systèmes successifs de couverture des édifices chez les différents peuples ; en déduire l'appropriation des formes et des matériaux aux divers pays et aux divers climats. »

Troisième question : « Faire l'histoire de la peinture murale en Belgique et de son application polychrome à l'architecture ; indiquer les caractères et les procédés de chaque époque et de chaque école. »

Quatrième question : « Faire l'éloge de Grétry ; déterminer ce qui caractérise son talent dans les cinq genres de musique dramatique, à savoir : la comédie sérieuse, la comédie bouffonne, la pastorale, le grand-opéra de demi-caractère et la tragédie lyrique. »

Le prix pour chacune des deux premières questions sera une médaille d'or de la valeur de huit cents francs ; il sera de douze cents francs pour la troisième question, et de six cents francs pour la quatrième.

Les auteurs des mémoires insérés dans les recueils de l'Académie ont droit à recevoir cent exemplaires particuliers de leur travail. Ils ont, en outre, la faculté de faire tirer des exemplaires en payant à l'imprimeur une indemnité de quatre centimes par feuille.

Les mémoires destinés au concours doivent être écrits lisiblement, rédigés en français, en latin ou en flamand, et adressés, francs de port, au secrétaire perpétuel, avant le 1er juin 1864.

L'Académie demande la plus grande exactitude dans les citations, et exige que les auteurs indiquent les éditions et les pages des livres qu'ils citeront.

On n'admettra que des planches manuscrites.

Les auteurs ne mettront point leur nom à leur ouvrage; ils n'y inscriront qu'une devise, qu'ils reproduiront dans un billet cacheté renfermant leur nom et leur adresse : faute par eux de satisfaire à cette formalité, le prix ne pourra leur être accordé.

Les ouvrages remis après le terme prescrit, ou ceux dont les auteurs se feront connaître de quelque manière que ce soit, seront exclus du concours.

L'Académie croit devoir appeler aux concurrents que, dès que les mémoires ont été soumis à son jugement, ils sont déposés dans ses archives comme étant devenus sa propriété. Toutefois, les auteurs peuvent en faire prendre des copies à leurs frais, en s'adressant, à cet effet, au secrétaire perpétuel.

Après avoir arrêté son programme pour 1864, la classe désigne les membres qui sont invités à s'occuper, pour le prochain *Annuaire*, de la rédaction des articles nécrologiques de leurs confrères décédés dans ces derniers temps.

2. Un lecteur patient, rapporte le *Courrier du Havre*, s'est amusé très-sérieusement à compter le nombre de mots employés communément, soit dans le langage, soit dans la littérature, et est arrivé à constater ce qui suit :

Le vocabulaire de quelques laboureurs de la paroisse desservie par lui ne va pas au delà de 300 mots.

Le vocabulaire des anciens Égyptiens, autant qu'on en peut juger aujourd'hui par les caractères hiéroglyphiques, comprenait à peu près 685 mots. Le libretto d'un opéra italien va rarement au-delà d'un plus grand nombre de paroles.

Un Anglais bien élevé, qui a fait ses humanités, qui lit sa bible, Shakspeare, le *Times* et tous les livres du cabinet de lecture auquel il est abonné, emploie rarement dans la conversation plus de 3 à 4,000 mots.

Les stricts penseurs, les érudits, les savants, ceux qui rejettent toute expression impropre et cherchent obstinément le mot dont ils ont besoin pour exprimer leur pensée, emploient assurément un bien plus grand nombre de vocables.

Les orateurs éloquents ont à leur service environ 10,000 mots.

Shakspeare, le plus fécond, le plus varié des auteurs anglais, a écrit ses œuvres avec 15,000 mots environ.

Le *Paradis perdu*, de Milton, est construit avec 8,000 mots.

Enfin, l'*Ancien Testament* a dit tout ce qu'il avait à dire avec 5,642 mots.

3. Deux nouveaux journaux hebdomadaires *le Liégeois* et *la Semaine* viennent de paroître à Liége.

4. *Fior d'Aliza*, par A. de Lamartine. Paris 1863. Prix 6 frs. Ce nouvel ouvrage de l'auteur des harmonies poétiques n'est pas précisément un roman, c'est plutôt un poème en prose ; M. de Lamartine dit qu'il n'a pas eu le temps de l'écrire en vers ; il eut pu ajouter que le temps lui a manqué aussi pour faire ce livre plus court ; dans cette improvisation continuelle qui fait sa vie littéraire il lui est impossible de ne pas entrer parfois dans trop de développements. L'histoire de Fior d'Aliza est très simple, elle est cependant intéressante ; on y trouve des détails charmants, des pages émouvantes ; le noble poète en revient souvent dans ce livre à ses inspirations premières, à celles qui ont produit les *méditations et les harmonies*...

5. Lettres du R. P. Lacordaire à Mme la comtesse Eudoxie de la Tour du Pin. Paris 1863. 1 vol. Prix 5 frs. Nous avons fait connoître à nos lecteurs les lettres de Lacordaire à des jeunes gens ; ce recueil est considéré comme un des meilleurs ouvrages de l'éminent orateur ; des juges excellents placent même cette correspondance au dessus de tous ses autres écrits, Le nouveau recueil qui vient d'être publié présente le même mérite, on y retrouve dans toute sa beauté cette âme supérieure s'épanchant dans d'intimes confidences. Ce recueil complète le précédent il renferme plusieurs lettres très-importantes au point de vue de la biographie de l'illustre dominicain.

6. *Malines. Fêtes et Congrès*, par J. Chantrel. M. Chantrel, un des rédacteurs du journal *le Monde* donne un compte-rendu développé des séances du congrès de Malines. Dans ce congrès les idées que représente ce journal n'ont trouvé aucun défenseur. En revanche les idées contraires ont été hautement proclamées et chaleureusement applaudies. Nous concevons parfaitement que M. J. Chantrel défende contre les attaques de M. de Montalembert les principes de l'école auquel il appartient ; c'est assurément son droit ; mais dans cette situation M. J. Chantrel ne pouvait être l'historien du congrès de Malines. Il était impossible à cet écrivain, quelque soit son talent, de bien apprécier l'ensemble du congrès ; il a cherché à mettre dans l'ombre les discours de M. de Montalembert qui sont l'œuvre capitale de l'assemblée, et qui plus qu'aucun autre lui ont donné son caractère et sa portée.

Liége. — Imprimerie de Ve VERHOVEN-DEBEUR, Place des Carmes, 22.

356me Livr. 30me année. 1er Décembre 1863.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

SUPPLÉMENT

au Journal historique du mois de septembre 1863.

13. Les Chambres législatives de la république de l'Equateur annulent le Concordat avec le Saint-Siége. Un projet de loi abolissant les ordres religieux est présenté.

21. L'insurrection contre le gouvernement espagnol se propage à Saint-Domingue.

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS D'OCTOBRE 1863.

1. La diète germanique décide que l'exécution fédérale aura lieu dans les duchés de Holstein et de Lauenbourg; les royaumes de Saxe et de Hanovre sont chargés de cette exécution; l'Autriche et la Prusse tiendront des troupes en réserve en cas de résistance du Danemark, auquel une dernière sommation est adressée.

2. La ville de Varsovie est frappée de contributions extraordinaires.

3. L'archiduc Maximilien reçoit à son château de Miramare la députation chargée de lui offrir la couronne du Mexique : il répond en ces termes à la députation :

« Les vœux de l'Assemblée des notables mexicains me touchent, et il ne peut être que flatteur pour notre maison de les voir diriger leurs regards vers les descendants de Charles-Quint.

» La mission d'assurer l'indépendance et la prospérité du Mexique, sous la protection durable d'institutions libres, est éminemment élevée.

» Toutefois, je dois — complétement d'accord avec l'empereur des Français — déclarer que la monarchie ne sauroit être établie au Mexique sur des bases légitimes et durables, sans la libre expression des vœux de la nation entière.

» Je dois donc faire dépendre mon acceptation de la couronne impériale d'un plébiscite de tous les Mexicains.

» D'un autre côté, je suis obligé d'exiger des garanties indispensables



contre les dangers qui peuvent menacer l'intégrité et l'indépendance de la nouvelle monarchie.

» Une fois que ces garanties seront obtenues et que le choix populaire m'aura appelé au trône, je suis prêt, avec l'assentiment de l'Empereur, mon souverain, à accepter la couronne.

» Si la Providence m'appelle à cette haute destinée, je dois dès à présent faire connoître la ferme résolution où je suis d'ouvrir — à l'exemple de mon frère — par une Constitution, les voies du progrès, et de conclure sous la foi du serment un pacte fondamental avec la nation mexicaine, après son entière pacification.

» C'est là le seul moyen d'inaugurer une politique nouvelle et vraiment nationale, qui permettra à tous les partis politiques d'oublier leurs anciennes haines et de concourir à élever le Mexique à un rang supérieur parmi les nations.

» Transmettez ces résolutions sincères à vos concitoyens, et efforcez-vous de faciliter à la nation les moyens de faire légalement connoître quel gouvernement elle désire. »

3. Le nouveau parlement Ionien élu pour statuer sur la question de la réunion des sept Iles au royaume de Grèce est ouvert par le lord haut commissaire de l'heptarchie. Le parlement décrète l'union à l'unanimité.

7. La reine de Madagascar à l'instigation de M. Ellis refuse de ratifier le traité conclu avec la France, ainsi que la concession de terrains faite à M. Lambert.

Le divan réintègre la communauté chrétienne du Mostar en possession du jardin d'Ali Pacha, sis au milieu de la ville; la première pierre d'une église catholique est posée en présence des autorités turques et des représentants des puissances étrangères.

12. Le roi de Prusse n'assiste pas aux fêtes qui ont lieu à Cologne à l'occasion de l'inauguration de la cathédrale, parce que la ville pour témoigner son opposition à la politique ministérielle s'étoit abstenue d'inviter M. de Bismarck.

L'assemblée nationale d'Athènes porte le décret suivant:

« Les membres du ministère *du sang* du 13 février 1862, MM. Miaoulis. C. Christopoulos, D. Botzaris, M. Potlis, Eustache Simos et Andrée Coundouriotis sont privés des droits civils pour dix ans. »

13. Les élections pour la chambre des députés d'Espagne donnent une majorité considérable au cabinet Miraflores. Le parti progressiste avoit déclaré qu'il s'abstiendroit de prendre part à ces élections, à cause des ordonnances prises par le gouvernement pour les réglementer.

Le roi de Bavière se rend à Rome pour faire visite au Saint-Père et à la famille royale de Naples.

La Revue nationale de Paris reçoit un second avertissement à cause d'un article de Lanfrey.

14. Le Reichsrath d'Autriche déclare abrogée la disposition qui exclut les Israélites des fonctions notariales.

Mort de M. Billault, ministre d'Etat de France sénateur, grand-croix de la légion d'honneur. (V. ci dessus p. 359).

17. Le général fédéral Meade remporte un succès sur l'armée du

général Lée à Briston. Le général fédéral Rosencrans est remplacé par le général Grant.

18. Décrets de l'empereur Napoléon portant ce qui suit :

« M. Rouher, ministre président le conseil d'Etat, est nommé ministre d'Etat en remplacement de M. Billault, décédé.

» M. Rouland, premier vice-président du Sénat, est nommé ministre président le conseil d'Etat, en remplacement de M. Rouher, appelé à d'autres fonctions.

» Le nombre des vice-présidents du conseil d'Etat est fixé à trois.

» Les vice-présidents du conseil d'Etat, en l'absence du président ministre président, et sur sa désignation, président les assemblées générales et les sections réunies du conseil d'Etat.

» Les vice-présidents du conseil d'Etat exercent auprès du Sénat et du Corps législatif, dans toutes les affaires, les attributions déterminées par l'art. 51 de la Constitution.

» M. de Forcade la Roquette, ancien ministre des finances, et M. Chaix d'Est-Ange, ancien procureur général à la cour impériale de Paris, sont nommés vice-présidents du conseil d'Etat.

» M. Vuitry, gouverneur de la Banque de France, est nommé vice-président honoraire du conseil d'Etat. »

Le 50e anniversaire de la bataille de Leipsig est célébré dans les différentes villes de l'Allemagne

A Vienne, la statue équestre du feld maréchal prince de Schwarzenberg est solennellement inaugurée.

Le Nationalverein tient une assemblée à Francfort : l'assemblée adopte à la presqu'unanimité de ses membres une résolution qui condamne le projet du congrès des souverains de Francfort et toute combinaison qui ne prendroit pas pour base la Constitution de 1849.

20. L'impératrice des français se rend à Madrid à l'invitation de la reine d'Espagne.

La Diète de Transylvanie ayant consenti à élire des députés au Reichsrath autrichien, ces députés prêtent serment et occupent leur siége à la Chambre. Le Reichsrath est déclaré complet.

21. La conférence des ministres des affaires étrangères des Etats allemands convoquée par l'Autriche, se réunit à Nuremberg à l'effet de délibérer sur la réponse à faire aux propositions relatives à la réforme fédérale que la Prusse a opposées au plan des souverains réunis à Francfort ; les ministres des quatres royaumes de Saxe, de Bavière, de Hanovre et de Wurtemberg, du grand duché de Hesse, des duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg Gotha, de Saxe Meiningen et de la principauté de Lippe Schaumbourg assistent à la conférence présidée par M. de Rechberg ministre d'Autriche. La conférence décide que les propositions de la Prusse doivent être repoussées et ne peuvent servir de point de départ à des négociations ultérieures.

24. Le prince de Moldo-Valachie forme un nouveau cabinet sous la présidence de M. Cogalnitchano, un des chefs du parti libéral et le premier orateur de la Roumanie.

26. Le gouvernement russe interdit le deuil en Pologne, particulièrement aux femmes, sous peine de fortes amendes ; le gouverne-

ment national engage les polonais à renoncer au deuil qu'il n'a plus d'intérêt à maintenir.

Le gouvernement russe détache le palatinat d'Augustowo et le district de Lomza du royaume de Pologne. Les provinces seront placées sous le commandement du général Mourawieff.

Les élections pour la Chambre des Députés de Prusse donnent les résultats suivants : 150 progressistes sont élus, 90 membres du centre gauche, environ 20 membres de la fraction de M. de Vincke, 36 députés de la droite, partisans du ministère, 24 députés catholiques et 26 membres de la fraction polonaise.

26. Les élections qui ont lieu en Suisse pour le conseil national siégeant à Berne sont favorables aux radicaux.

27. Le Congrès des membres du parti de la grande Allemagne se réunit à Francfort. L'assemblée qui se composoit de 485 membres approuve le plan de réforme fédérale adopté par les princes à Francfort.

28. Le prince Henri de Pays Bas ouvre la session ordinaire de l'assemblée des Etats du grand duché du Luxembourg ; on remarque dans son discours le passage suivant :

« D'un commun accord entre notre auguste souverain et la cour de Rome, il a été pourvu à la nomination d'un titulaire du vicariat apostolique. Les négociations se poursuivent au sujet de la conclusion d'un concordat destiné à régler définitivement les rapports de l'Eglise et de l'Etat.

» Mon gouvernement ne cesse de se préoccuper de l'enseignement public; un projet de loi sur l'enseignement primaire supérieur s'élabore et vous sera soumis. »

28. M. Kuczinsky conseiller de la cour d'appel de Lemberg en Gallicie est assassiné sur la voie publique.

29. La Diète germanique entend la lecture de la réponse du gouvernement danois à la dernière sommation qui lui a été faite et prend communication d'une nouvelle note de lord Russel cherchant à terminer le conflit par une médiation : la dépêche danoise se termine en ces termes :

» Tout ce que la Confédération germanique pourroit obtenir par une exécution dans le Holstein et le Lauenbourg peut donc être amené plus facilement et plus complétement au moyen d'une entente réfléchie. Car le gouvernement royal est, il le répète, *disposé à venir au-devant des désirs de la Confédération sur tous les points au sujet desquels l'autonomie et l'égalité des droits demandées pour les pays confédérés pourroient être considérées comme n'étant pas encore suffisamment assurées.* D'autre part, il est tout aussi certain que tout ce que la Confédération cherche à obtenir ne pourroit en aucun cas être obtenu *dans les duchés de Holstein et de Lauenbourg* au moyen d'une exécution.

» En conséquence, le gouvernement royal a le droit d'espérer que la haute Diète germanique soumettra cette affaire à un nouvel examen, avant de recourir à une mesure extrême et fatale, qui, sans assurer à la Confédération l'accomplissement d'une seule demande légitime, accomplissement qui ne peut être atteint autrement et mieux que par une entente réfléchie, n'auroit d'autre effet que de léser des intérêts importants et réciproques et d'affoiblir l'espoir en une entente durable. »

La dépêche du comte Russel est ainsi conçue :

» Monsieur, le gouvernement de S. M. est d'avis que, si la Diète germanique et le roi de Danemark sont animés du désir de couper court, d'une manière équitable et impartiale, à la longue série de négociations et de différends qui ont eu lieu entre eux, ils ne peuvent rencontrer de grandes difficultés.

» Pour atteindre le but voulu, il faudroit, selon l'opinion du gouvernement de S. M., adopter deux principes pour bases d'une entente : premièrement, le principe en vertu duquel tout ce qui se rapporte aux finances et aux affaires législatives des duchés de Holstein et de Lauenbourg, ou provient de ces finances et affaires législatives, seroit réglé conformément aux principes en vigueur près la Diète germanique : deuxièmement, le principe en vertu duquel tout ce qui concerne des questions internationales en litige seroit soumis à la médiation (non à la décision arbitrale) de puissances amies non allemandes en vue d'un arrangement pacifique et parfait.

» Je suis, etc. » RUSSELL. »

30. Le Roi des Hellènes arrive à Athènes et adresse au peuple la proclamation suivante :

« Hellènes,

» En montant sur le trône auquel j'ai été appelé par vos suffrages, je sens le besoin de vous adresser quelques paroles. Je ne vous apporte ni l'expérience ni une sagesse éprouvée, qualités que vous ne pouviez pas attendre de mon âge. Mais je vous apporte une confiance et un dévouement sincères, ainsi qu'une ferme croyance à la solidarité de notre avenir, auquel je promets de consacrer toute ma vie.

» Je respecterai et j'observerai avec conscience vos lois et surtout la Constitution, cette pierre angulaire de l'édifice grec. Je m'appliquerai également à aimer et à respecter vos mœurs, votre langue, tout ce qui vous est cher, comme je vous aime déjà.

» J'inviterai les meilleurs et les plus sages parmi vous à m'entourer, sans avoir égard aux discidences passées, aidé de leur intelligence et de leurs lumières, je poursuivrai le développement des germes nombreux et heureux, des ressources matérielles que renferme votre belle patrie, devenue la mienne à partir de ce jour.

» Mon ambition sera de faire de la Grèce, en tant que cela dépendra de moi, l'Etat modèle de l'Orient.

» Le Tout-Puissant fortifiera ma foiblesse et m'éclairera dans mes efforts ; il m'aidera à ne pas oublier les engagements que je prends aujourd'hui envers vous.

» Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

» GEORGES, »

31. La Diète de la Hesse électorale se réunit dans la soirée pour la séance de clôture ; l'Electeur qui étoit au théâtre refuse de signer l'ordre de clôture ; le ministère lui envoie sa démission ; il accepte quelques modifications peu importantes exigées par le prince; celui-ci à dix heures du soir signe l'ordre attendu par l'assemblée qui se sépare à minuit.

OUVERTURE DES CHAMBRES BELGES,

NOVEMBRE 1863.

DISCOURS DU ROI.

« Messieurs,

» Après les témoignages d'affection et de dévouement dont J'ai été » l'objet et qui M'ont profondément touché, Je suis heureux de Me » retrouver au milieu des Représentants de la Nation.

» Je continue à recevoir des marques de confiance et de sympathie » de la part des gouvernements étrangers.

» Depuis la dernière session législative, le pays a vu s'accomplir un » événement qui étoit l'objet de ses légitimes et séculaires aspirations: » l'Escaut est irrévocablement affranchi. Opérée de commun accord » avec les Pays Bas, la suppression du péage qui grevoit la navigation. » fortifie nos bons rapports avec un peuple voisin et ami; la liberté » complète de notre beau fleuve, sanctionnée par toutes les Puissan- » ces, fait désormais partie du droit public des Etats maritimes.

» L'abaissement des taxes perçues dans nos ports rend plus efficace » encore l'affranchissement de l'Escaut, et une série d'arrangements » internationaux stipulent des garanties et des facilités nouvelles des- » tinées à accroître nos relations avec la plupart des marchés du monde.

» Notre commerce et notre industrie ne laisseront pas stériles les » avantages qui leur sont maintenant assurés.

» Grâce aux efforts intelligents de ceux qui s'y adonnent, l'agricul- » ture ne cesse de faire des progrès. Les produits de la terre qui ser- » vent à l'alimentation publique sont abondants. Ce résultat favora- » ble est venu adoucir les épreuves que des événements malheureux » ont imposées à une partie de nos travailleurs, qui les ont courageu- » sement supportées. Nous pouvons espérer que les dernières traces » de cette situation ne tarderont pas à s'effacer par les développe- » ments de notre industrie, dont nous aimons à constater la féconde » activité, et qui prend un plus vif essor sous l'influence bienfaisante » de la libre concurrence.

» Un projet ayant pour objet de décréter d'application générale le » tarif résultant de nos récentes conventions internationales et d'eten- » dre encore les réformes de notre législation douanière sera soumis » à vos délibérations.

» Les transports rapides et économiques ont une influence chaque » jour plus marquée sur la prospérité des peuples. Les questions qui » s'y rattachent ont constamment appelé la sollicitude de mon Gou- » vernement. Les dernières lois de concession de chemins de fer con- » tinuent à s'exécuter, parmi les lignes qui ont été décrétées, plu-

» sieurs seront livrées à l'exploitation dans un prochain avenir, et
» divers contrats, ayant pour objet des extensions au réseau de nos
» voies ferrées, seront déférés à la Législature.

» Des modifications, favorablement accueillies, ont été apportées
» aux tarifs des chemins de fer de l'Etat. Mon Gouvernement s'occu-
» pe d'y introduire encore des réductions, en cherchant à concilier
» les exigences financières avec les intérêts du commerce et de l'in-
» dustrie.

» La situation du trésor est d'ailleurs satisfaisante, malgré le sur-
» croît considérable de dépense occasionné par la nécessité de mettre
» les traitements des employés de l'Etat, de la magistrature, de l'ar-
» mée et du clergé en rapport avec le prix des choses nécessaires à la
» vie.

» Afin de laisser de plus en plus sa libre expansion à l'activité indi-
» viduelle, il importe de mettre nos lois en harmonie avec les progrès
» que l'expérience a consacrés. Un projet de révision du Code de
» commerce, élaboré dans cet esprit, vous sera soumis, et en atten-
» dant qu'il ait pu être sanctionné, des propositions vous seront pré-
» sentées, prescrivant de nouvelles règles pour la constitution des
» sociétés anonymes.

» La liberté du prêt à intérêt, implicitement admise dans la révi-
» sion du Code pénal par la suppression des peines contre l'usure, se-
» ra définitivement consacrée dans un projet dont vous serez saisis.

» Notre Constitution, ainsi que nos lois organiques, d'accord avec
» nos traditions ont assuré à nos communes une grande liberté d'ac-
» tion. Toutefois, diverses mesures ont déjà été prises pour simplifier et
» accélérer la marche des affaires administratives ; de nouvelles dis-
» positions vous seront proposées, qui, en étendant le pouvoir des
» députations permanentes des conseils provinciaux, rendront plus
» facile et plus rapide l'exercice des attributions des communes.

» Dès que les Chambres auront arrêté les principes qui doivent ré-
» gler l'organisation judiciaire, particulièrement en ce qui concerne
» la formation des cours d'assises, mon Gouvernement achèvera l'œu-
» vre qu'il a entreprise de la révision du Code d'instruction criminelle.

» Un projet de Code rural vous sera également présenté.

» Ce n'est pas seulement dans l'ordre matériel que nous constatons
» l'heureuse situation du pays.

» L'esprit national anime toutes les classes de la société, et se révèle
» dans les sentiments de patriotisme qui règnent au sein de la garde
» civique et de l'armée.

» Il y a partout une noble émulation pour contribuer au dévelop-
» pement intellectuel et moral du pays.

» L'école belge a brillé au premier rang à l'Exposition de Londres.
» Notre Exposition des beaux-arts, où cependant n'étoient point re-
» présentés plusieurs de nos principaux maîtres, occupés à d'impor-
» tants travaux de peinture monumentale, a montré que les jeunes
» talents se multiplient. Le pays peut espérer que notre école, con-
» tinuant à se perfectionner, sera de plus en plus digne dans l'avenir
» des glorieuses traditions du passé.

» L'enseignement public à tous les degrés répond aux vœux des » populations. L'instruction populaire, qui excite l'intérêt incessant » des pouvoirs publics, se répand chaque jour davantage. Dans beau- » coup de localités les écoles sont insuffisantes pour le nombre d'en- » fants qui s'y présentent. Cet état de choses commande des sacrifices » constants de la part des communes, des provinces et de l'Etat. De » nouveaux crédits vous seront demandés pour aider à la construction » et à l'ameublement d'écoles.

» Les projets que Je viens d'énumérer et ceux dont Je vous ai pré- » cédemment entretenus suffiront à rendre vos travaux fructueux. » J'espère, Messieurs, que vous accorderez à mon Gouvernement le » concours loyal et efficace qui lui est nécessaire pour atteindre notre » but commun. »

DISCOURS PRONONCÉ PAR L'EMPEREUR

A L'OUVERTURE DE LA SESSION LÉGISLATIVE.

« Messieurs les sénateurs,

» Messieurs les députés,

» La réunion annuelle des grands corps de l'Etat est toujours une occasion heureuse qui rapproche les hommes dévoués au bien public et permet de manifester la vérité au pays. La franchise de nos communications mutuelles calme les inquiétudes et fortifie nos résolutions. Soyez donc les biens-venus!

» Le corps législatif a été renouvelé pour la troisième fois, depuis la fondation de l'Empire, et, pour la troisième fois, malgré quelques dissidences locales, je n'ai qu'à m'applaudir du résultat des élections. Vous m'avez tous prêté le même serment: il me répond de votre concours.

» Notre devoir est de faire promptement les affaires du pays, en restant fidèles à la Constitution qui nous a donné onze années de prospérité et que vous avez juré de maintenir.

» L'exposé de la situation intérieure vous montrera que, malgré la stagnation forcée du travail dans certaines branches, le progrès ne s'est pas ralenti.

» Notre industrie a lutté avec avantage contre la concurrence étrangère, et, devant des faits irrécusables, les craintes suscitées par le traité de commerce avec l'Angleterre se sont évanouies.

» Nos exportations dans les huit premiers mois de l'année 1863, comparées à celles des mois correspondants de l'année 1862, se sont accrues de 233 millions.

» Pendant la même période le mouvement de la navigation mari-

time a surpassé le chiffre de l'époque précédente de 175,000 tonneaux, dont 136,000 sous pavillon français.

» La récolte abondante de cette année est un bienfait de la Providence qui doit assurer à meilleur marché la subsistance de la population; elle constate aussi la prospérité de notre agriculture.

» Les travaux publics ont été poursuivis avec activité. Environ mille kilomètres nouveaux de chemin de fer ont été livrés à la circulation; nos ports, nos rivières, nos canaux, nos routes ont continué à s'améliorer.

» La session ayant lieu plus tôt que de coutume, le rapport du ministre des finances n'a pas encore été publié. Il le sera prochainement. Vous y verrez que, si nos espérances ne se sont pas complétement réalisées, les revenus ont suivi une marche ascendante et que, sans ressources extraordinaires, nous avons fait face aux dépenses occasionnées par la guerre au Mexique et en Cochinchine.

» Je dois vous signaler plusieurs réformes jugées opportunes, entre autres le décret relatif à la liberté de la boulangerie, celui qui rend l'inscription maritime moins onéreuse à la population des côtes, le projet qui modifie la loi sur les coalitions et celui qui supprime les priviléges exclusifs pour les théâtres. Je fais également étudier une loi destinée à augmenter les attributions des conseils généraux et communaux et à remédier à l'excès de la centralisation.

» En effet, simplifier les formalités administratives, adoucir la législation applicable aux classes dignes de toute notre sollicitude, ce sera là un progrès auquel vous aimerez à vous associer.

» Vous aurez à vous occuper de la question des sucres, qui demande à être enfin résolue par une législation plus stable. Le projet soumis au conseil d'État tend à accorder aux produits indigènes la facilité d'exportation dont jouissent les sucres des autres provenances. Une loi sur l'enregistrement fera disparaître le double décime et remplacera cette surtaxe par une répartition plus juste.

» En Algérie, malgré l'anomalie qui soumet les mêmes populations les unes au pouvoir civil, les autres au pouvoir militaire, les Arabes ont compris combien la domination française étoit réparatrice et équitable, sans que les Européens aient moins de confiance dans la protection du gouvernement.

» Nos anciennes colonies ont vu disparoître les barrières gênantes pour leurs transactions, mais les circonstances n'ont par été favorables au développement de leur commerce.

» L'établissement récent d'institutions de crédit viendra, je l'espère, améliorer leur sort. Au milieu de ces soins matériels, rien de ce qui touche à la religion, à l'esprit et au moral n'a été négligé. Les œuvres religieuses, de bienfaisance, les arts, les sciences et l'instruction publique ont reçu de nombreux encouragements.

» Depuis 1848, la population s'est accrue d'un quart. Aujourd'hui, près de cinq milions d'enfants, dont un tiers à titre gratuit, sont reçus dans les écoles primaires, mais nos efforts ne doivent pas se ralentir, puisque six cent mille encore sont privés d'instruction.

» Les hautes études ont été ranimées dans les écoles secondaires,

où l'enseignement spécial se réorganise. Tel est, messieurs, le résumé de ce que nous avons déjà fait et de ce que nous voulons faire encore. Certes, la prospérité de notre pays prendroit un essor plus rapide, si des préoccupations politiques ne venoient la troubler, mais dans la vie des nations se produisent des événements imprévus, inévitables, qu'elles doivent envisager sans crainte et supporter sans défaillance.

« De ce nombre sont: la guerre d'Amérique, l'occupation obligée du Mexique et de la Cochinchine, l'insurrection de Pologne. Les expéditions lointaines, objet de tant de critiques, n'ont pas été l'exécution d'un plan prémédité; la force des choses les a amenées, et cependant elles ne sont pas à regretter. — Comment, en effet, développer notre commerce extérieur, si, d'un côté, nous renoncions à toute influence en Amérique, et si, de l'autre, en présence des vastes territoires occupés par les Anglais, les Espagnols et les Hollandais, la France restoit seule, sans possessions dans les mers d'Asie.

» Nous avons conquis en Cochinchine une position qui, sans nous astreindre aux difficultés du gouvernement local, nous permettra d'exploiter les ressources immenses de ces contrées et de les civiliser par le commerce.

» Au Mexique, après une résistance inattendue, que le courage de nos soldats et de nos marins a surmontée, nous avons vu les populations nous accueillir en libérateurs. Nos efforts n'auront pas été stériles, et nous serons largement dédommagés de nos sacrifices, lorsque les destinées de ce pays, qui nous devra sa régénération, auront été remises à un prince que ses lumières et ses qualités rendent digne d'une aussi noble mission. — Ayons donc foi dans nos entreprises d'outre-mer, commencées pour venger notre honneur; elles se termineront par le triomphe de nos intérêts, et si des esprits prévenus ne deviennent pas ce que renferment de fécond les germes déposés pour l'avenir, ne laissons par dénigrer la gloire acquise pour ainsi dire aux deux extrémités du monde, à Pékin comme à Mexico.

» La question polonaise exige plus de développements. Quant éclata l'insurrection de Pologne, les gouvernements de Russie et de France étoient dans les meilleures relations; depuis la paix les grandes questions européennes les avoient trouvées d'accord, et je n'hésite pas à déclarer, pendant la guerre d'Italie comme lors de l'annexion du comité de Nice et de la Savoie, l'empereur Alexandre m'a prêté l'appui le plus sincère et le plus cordial. Ce bon accord exigeoit des ménagements, et il m'a fallu croire la cause polonaise bien populaire en France pour ne pas hésiter à compromettre une des premières alliances du continent et à élever la voix en faveur d'une nation rebelle aux yeux de la Russie, mais aux nôtres héritière d'un droit inscrit dans l'histoire et dans les traités.

» Néanmoins cette question touchoit aux plus graves intérêts européens, elle ne pouvoit être traitée isolément par la France. Une offense à notre honneur ou une menace contre nos frontières nous imposent seules le devoir d'agir sans concert préalable.

» Il devenoit dès lors nécessaire, comme à l'époque des événements d'Orient et de Syrie, de m'entendre avec les puissances qui avoient pour s'y intéresser des raisons et des droits semblables aux nôtres. L'insurrection polonaise, à laquelle sa durée imprimoit un caractère national, réveilla partout des sympathies, et le but de la diplomatie fut d'attirer à cette cause le plus d'adhésions possible, afin de peser sur la Russie de tout le poids de l'opinion de l'Europe. Ce concours de vœux presque unanimes nous sembloit le moyen le plus propre à opérer la persuasion sur le cabinet de Saint-Pétersbourg Malheureusement nos conseils désintéressés ont été interprétés comme une intimidation, et les démarches de l'Angleterre, de l'Autriche et de la France, au lieu d'arrêter la lutte, n'ont fait que l'envenimer. Des deux côtés se commettent des excès qu'au nom de l'humanité on doit également déplorer.

» Que reste-t-il donc à faire? sommes-nous donc réduits à la seule alternative de la guerre ou du silence? — Non.

» Sans courir aux armes comme sans nous taire, un moyen nous reste : c'est de soumettre la cause polonaise à un tribunal européen.

» La Russie l'a déjà déclaré, des conférences où toutes les autres questions qui agitent l'Europe seroient débattues ne blesseroient en rien sa dignité.

» Prenons acte de cette déclaration. Qu'elle nous serve à éteindre une fois pour toutes les ferments de discorde prêts à éclater de tous côtés, et que du malaise même de l'Europe, travaillée par tant d'éléments de dissolution, naisse une ère nouvelle d'ordre et d'apaisement.

» Le moment n'est-il pas venu de reconstruire sur de nouvelles bases l'édifice miné par le temps et détruit pièce à pièce par les révolutions ?

» N'est-il pas urgent de reconnoître par de nouvelles conventions ce qui s'est irrévocablement accompli et d'accomplir d'un commun accord ce que réclame la paix en ce monde?

» Les traités de 1815 ont cessé d'exister. La force des choses les a renversés ou tend à les renverser ; presque partout ils ont été brisés : en Grèce, en Belgique, en France, en Italie comme sur le Danube. L'Allemagne s'agite pour les changer, l'Angleterre les a généreusement modifiés par la cession des îles Ioniennes, et la Russie les foule aux pieds à Varsovie.

» Au milieu de ce déchirement successif du pacte fondamental européen les passions ardentes se surexcitent, et, au Midi comme au Nord, de puissants intérêts demandent une solution.

» Quoi donc de plus légitime et de plus sensé que de convier les puissances de l'Europe à un congrès où les amours-propres et les résistances disparoîtroient devant un arbitrage suprême ? Quoi de plus conforme aux idées de l'époque, aux vœux du plus grand nombre, que de s'adresser à la conscience, à la raison des hommes d'Etat de tous les pays et de leur dire :

» Les préjugés, les rancunes qui nous divisent n'ont-ils pas déjà trop duré ?

» La rivalité jalouse des grandes puissances empêchera-t-elle sans cesse les progrès de la civilisation ?

» Entretiendrons-nous toujours de mutuelles défiances par des armements exagérés? Les ressources les plus précieuses doivent-elles indéfiniment s'épuiser dans une vaine ostentation de nos forces ? Conserverons-nous éternellement un état qui n'est ni la paix avec sa sécurité ni la guerre avec ses chances heureuses?

» Ne donnons pas plus longtemps une importance factice à l'esprit subversif des partis extrêmes en nous opposant par d'étroits calculs aux légitimes aspirations des peuples.

» Ayons le courage de substituer à un état maladif et précaire une situation stable et régulière, dût-elle coûter des sacrifices.

» Réunissons-nous sans système préconçu, sans ambition exclusive, animés par la seule pensée d'établir un ordre de choses fondé désormais sur l'intérêt bien compris des souverains et des peuples.

» Cet appel, j'aime à le croire, sera entendu de tous. Un refus feroit supposer de secrets projets qui redoutent le grand jour ; mais quand même la proposition ne seroit pas unanimement agréée, elle auroit l'immense avantage d'avoir signalé à l'Europe où est le danger, où est le salut.

» Deux voies sont ouvertes : l'une conduit au progrès par la conciliation et la paix ; l'autre, tôt ou tard, mène fatalement à la guerre par l'obstination à maintenir un passé qui s'écroule.

» Vous connoissez maintenant, messieurs, le langage que je me propose de tenir à l'Europe. Approuvé par vous, sanctionné par l'assentiment public, il ne peut manquer d'être écouté, puisque je parle au nom de la France. »

COUR DE CASSATION. — AFFAIRE KEYM.

Sur les deux moyens de cassation tirés de l'abrogation de l'arrêté-loi du vingt trois septembre 1814, et de la fausse application de l'article quatre de cet arrêté aux faits tels qu'il ont été constatés par l'arrêt dénoncé:

Attendu que si les libertés consacrées par l'art. 14 de la Constitution emportent le droit pour chaque citoyen de croire et de professer publiquement sa foi religieuse ou ses principes philosophiques, sans que la loi puisse restreindre ce droit par des considérations tirées du plus ou moins de vérité ou de moralité des croyances, dogmes ou opinions, ces libertés n'ont cependant rien d'incompatible avec le pouvoir qui appartient essentiellement à l'Etat, de défendre et de punir les outrages ou les autres actes qu'il juge contraires à l'ordre public ; et que loin qu'on puisse contester le droit de réprimer les modes de manifester ses opinions qui, dépassant les limites de la contro-

verse, de la discussion ou de la critique religieuse ou purement rationnelle, blessent les droits de la société civile ou des individus l'art. 14. de la Constitution réserve expressément à la législature le droit de réprimer les délits commis à l'occasion de l'usage des libertés que cet article consacre ;

Que de même aussi les art. 190 et 227 de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas ne consacroient le droit de communiquer et de manifester ses pensées et ses opinions religieuses par la presse, que sauf la responsabilité de l'auteur de ces manifestations, lorsqu'elles étoient de nature à blesser les droits, soit de la société soit d'un individu ;

Attendu que si l'on consulte les termes de l'art. 4 de l'arrêté du 23 septembre 1814, il est impossible de considérer cette disposition comme n'ayant pour objet que de punir les infractions aux lois d'ordre public régissant la société civile, abstraction faite de la religion professée par les citoyens qui la composent ; que, portée en exécution de la promesse que le prince souverain des Pays-Bas avoit faite par sa proclamation du 1er août 1814, en prenant possession de l'administration des anciennes provinces belgiques, d'honorer et de protéger la religion des Belges, cette disposition avoit incontestablement pour but de rassurer les consciences, et de protéger la religion, et particulièrement la religion catholique, professée par la grande majorité d'un peuple que les traités alloient unir à un Etat professant une religion différente ;

Attendu que cette disposition ne se borne pas à punir les outrages commis envers l'une ou l'autre des religions professées dans ces provinces, mais défend et punit toute publication d'écrits ou d'images tendant à rendre la religion méprisable par toute espèce d'attaques contre la vérité, la moralité, la sainteté des dogmes, des doctrines, des institutions religieuses, ou tendant comme dans l'espèce à dépouiller les ministres du culte de la considération et du respect dont ils doivent jouir, dans l'intérêt de la société religieuse dont ils sont les indispensables organes ;

Attendu qu'une semblable loi ne pouvoit avoir qu'un caractère purement transitoire, en présence du traité de Londres du mois de juin précédent, lequel, en décrétant la réunion de la Belgique à la Hollande, avoit stipulé, comme condition de cette réunion, le principe de l'uniformité des lois constitutionnelles pour les deux pays, et le maintien des dispositions de la Constitution hollandaise qui assuroient à tous les cultes une protection et une faveur égales, c'est-à-dire une égale protection pour toutes les communions religieuses, en maintenant pour toutes la liberté absolue des opinions religieuses;

Attendu que ces principes, adoptés comme base de la réunion, par le futur roi des Pays-Bas, ont nécessité certaines modifications de la Constitution hollandaise et notamment l'élimination de ses articles 133 et 140 qui assuroient à la religion réformée un caractère officiel, en statuant qu'elle seroit la religion du chef de l'Etat, spécialement chargée de l'affermissement de la religion ;

Que placée au millieu de religions différentes et hostiles, dominantes

dans chacun des deux pays dont la réunion avoit été décrétée, la commission chargée de la rédaction de la loi fondamentale a dû, sans s'occuper des dogmes et des doctrines religieuses, se borner à assurer une protection égale à toutes les communions religieuses existant dans le royaume des Pays-Bas: (art. 191 de la loi fondamentale);

Attendu qu'il étoit impossible de considérer comme conforme aux conditions stipulées pour la réunion des deux pays, au principe d'une égale protection accordée dans les deux pays à toutes les communions religieuses existantes, une loi qui avoit pour résultat d'assurer une protection spéciale en Belgique à la religion dominante dans ce pays que la religion dominante en Hollande n'y jouissoit pas de la même protection, et ne pouvoit la réclamer en vertu de la loi fondamentale qui ne protégeoit que les communions religieuses ;

Attendu qu'il n'appartient qu'au législateur de décider dans quelles limites constitutionnelles il conviendroit de reproduire une disposition analogue à celle de l'art. 4 précité, et qu'il ne peut-être permis aux juges d'appliquer celle-ci, sous prétexte que le fait incriminé constitueroit l'outrage envers un culte établi, ou porteroit atteinte à la liberté des cultes ou à l'ordre public ;

Qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'arrêté du vingt-trois septembre 1814 n'est plus en vigueur, et qu'en l'appliquant au prévenu, la cour d'appel de Bruxelles a expressément violé l'article 9 de la Constitution, aux termes duquel nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi ;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, le 19 septembre 1863.

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Et attendu que le fait incriminé n'est prévu par aucune loi actuellement en vigueur, déclare n'y avoir lieu à renvoi ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé.

LETTRE DE L'EMPEREUR DES FRANÇAIS

Invitant au Congrès les princes de la Confédération germanique.

« Très-hauts et très-illustres Princes souverains et Villes libres » composant la sérénissime Confédération germanique.

» En présence des événements qui, chaque jour, surgissent et se » pressent, je crois indispensable de dire toute ma pensée aux souve- » rains auxquels est confiée la destinée des peuples.

» Toutes les fois que de profondes secousses ont ébranlé les bases » et déplacé les limites des Etats, il est survenu des transactions so- » lennelles pour coordonner les éléments nouveaux et consacrer, en

» les revisant, les transformations accomplies. Tel a été l'objet du traité » de Westphalie au 17e siècle, et des négociations de Vienne en 1815. » C'est sur ce dernier fondement que repose aujourd'hui l'édifice poli- » tique de l'Europe; et cependant, vous ne l'ignorez pas, il s'écroule » de toutes parts.

» Si l'on considère attentivement la situation des divers pays, il est » impossible de ne pas reconnoître que, presque sur tous les points, » les traités de Vienne sont détruits, modifiés, méconnus ou menacés. » De là des devoirs sans règle, des droits sans titre et des prétentions » sans frein. Péril d'autant plus redoutable que les perfectionnements » amenés par la civilisation qui a lié les peuples entre eux par la so- » lidarité des intérêts matériels rendroient la guerre plus destructive » encore.

» C'est là un sujet de graves méditations. N'attendons pas pour prendre » un parti que des événements soudains, irrésistibles, troublent notre » jugement et nous entraînent, malgré nous, dans des directions con- » traires.

» Je viens donc vous proposer de régler le présent et d'assurer l'a- » venir dans un congrès.

» Appelé au trône par la Providence et par la bonne volonté du » peuple français; mais élevé à l'école de l'adversité, il m'est peut-être » moins permis qu'à un autre d'ignorer et les droits des souverains et » les légitimes aspirations des peuples.

» Aussi je suis prêt, sans système préconçu, à porter dans un con- » seil international l'esprit de modération et de justice, partage ordi- » naire de ceux qui ont subi tant d'épreuves diverses.

» Si je prends l'initiative d'une semblable ouverture, je ne cède pas » à un mouvement de vanité; mais comme je suis le souverain auquel » on prête le plus de projets ambitieux, j'ai à cœur de prouver par » cette démarche franche et loyale que mon unique but est d'arriver » sans secousse à la pacification de l'Europe Si cette proposition est » accueillie, je vous prie d'accepter Paris comme lieu de réunion.

« Dans le cas où les princes alliés et amis de la France jugeroient » convenable de rehausser par leur présence l'autorité des délibéra- » tions, je serai fier de leur offrir ma cordiale hospitalité. L'Europe » verroit peut-être quelque avantage à ce que la capitale d'où est parti » tant de fois le signal des bouleversements devînt le siége des confé- » rences destinées à jeter les bases d'une pacification générale.

» Je saisis cette occasion de vous renouveler les assurances de mon » sincère attachement et du vif intérêt que je prends à la prospérité » des Etats de la Confédération.

» Sur ce, très-hauts et très-illustres Princes souverains et Villes » libres composant la sérénissime Confédération, je prie Dieu qu'il » vous ait en sa sainte et digne garde,

» Ecrit à Paris, le 4 novembre de l'an de grâce 1863.

» NAPOLÉON.

» (Contre signé) DROUYN DE LHUYS. »

Des lettres identiques ont été adressées aux autrespuissances.

HISTOIRE DE JEAN SOBIESKI ET DU ROYAUME DE POLOGNE,

PAR M. DE SALVANDY, DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

La cinquième édition de cet ouvrage emprunte aux circonstances un grand intérêt d'actualité. M. de Salvandy a étudié avec soin toutes les sources de l'histoire de Pologne; son style a de la grandeur et de l'éclat ; il ne lui manque que la simplicité, il recherche les phrases à effet, et son éloquence est trop soutenue; on ne doit cependant pas le méconnoître, ce livre est une des belles pages historiques de notre temps, il forme le meilleur titre littéraire de M. de Salvandy. Ecrit en 1829 il n'a pas vieilli, et l'on peut encore aujourd'hui y trouver les mêmes instructions qu'au moment où il a paru.

C'est la Pologne qui a sauvé la chrétienté de l'invasion des musulmans; au XVIIe siècle, alors que Louis XIV n'hésitoit pas à offrir son alliance au sultan, contre l'Autriche, l'armée polonaise ne cessa de combattre la puissance ennemie des chrétiens ; conduite par Jean Sobieski elle accourut, à la voix d'Innocent XI, sous les murs de Vienne, dont l'empereur Léopold s'étoit enfui à l'approche des musulmans; la grande victoire de l'héroïque Sobieski arracha l'empire d'Autriche à une ruine imminente, elle abattit la puissance ottomane, elle sauva l'Europe et la civilisation. M. de Salvandy a tracé un tableau brillant, animé, pathétique de cette grande victoire.

Mais toutes les gloires de son passé, tout le génie militaire de Jean Sobieski ne purent remédier aux vices de la constitution intérieure de la Pologne; ce sont ses institutions qui perdirent la nation dont le démembrement s'opéra au XVIIIe siècle, en présence de l'Europe indifférente, et aux applaudissements de Voltaire. Il manqua à Jean Sobieski le génie politique, il ne sut pas apporter dans les lois de son pays les réformes que commandoit l'époque; affoiblie par le désordre et la licence qu'engendroient des institutions barbares, la Pologne ne put résister aux Etats modernes qui s'étoient constitués à ses portes et qui devoient s'enrichir de ses dépouilles.

« La vie de Jean Sobieski, dit M. de Salvandy, se lie à la plupart des grands intérêts du temps où nous sommes. La carrière de Sobieski embrasse tout le siècle de Louis XIV. Il a vu la face des affaires changée en Europe, le Brandebourg érigé en puissance, l'Angleterre renouvelée sous Guillaume, Tekéli abattu avec la constitution antique dont ce brave comte fut le dernier défenseur, la maison d'Autriche affermie sur tous ses trônes électifs, et une vaste monarchie héréditaire assise au centre du continent sur les ruines de plusieurs nations libres. On ne peut retracer son histoire sans suivre dans leur principe l'agrandissement de la Russie comme la décadence

de la Porte, et la chûte de la Hongrie comme le réveil de la Grèce. C'est surtout la Pologne dont son règne semble comprendre toutes les destinées; la Pologne qui ne pouvoit être effacée du rang des nations sans que tous les Etats ne fussent ébranlés sur leurs fondements, et la politique moderne changée tout entière d'objet et de maximes; la Pologne, vaste débris, grande et terrible leçon qui semble avoir été proposée par la divine sagesse, au début du combat de tous les pouvoirs et de toutes les libertés, pour instruire le monde du péril de ces deux excès, de ces deux fléaux déplorablement réunis sous l'empire de la constitution polonaise : l'oppression et la licence. »

Voici le portrait que M. de Salvandy trace du héros de son histoire :

« Sans doute, Jean Sobieski ne parcourut pas sa longue carrière exempt de fautes. Nous avons signalé celles qui peuvent être justement imputées à sa politique extérieure. Sa politique intérieure semble avoir été trop foible, trop dépourvue d'avenir, et en quelque sorte trop résignée ; soit que, Polonais du vieux sang comme il l'étoit, il ne sentit pas tous les vices de l'état social et politique dans lequel il étoit né, soit plutôt qu'il trouvât, dans cet ordre de choses même, un obstacle fatal et insurmontable à toutes les améliorations. Entre ce peuple condamné à l'éternelle léthargie de la servitude, cet ordre équestre, bourgeoisie nobiliaire, qui proscrivoit l'industrie comme les autres bourgeoisies la cultivent, qui aimoit l'oppression comme les autres la condamnent, qui enfin ne comprenoit de métier que celui des armes, et ces grands usufruitiers de tous les abus d'un tel régime, dès lors intéressés à le maintenir, il n'y avoit prise nulle part pour les tentatives d'un réformateur. Les foibles essais de Jean l'ont fait voir. Il ne put plier les grands à une ombre de monarchie héréditaire, l'ordre équestre à des dispositions protectrices du commerce, le peuple à la formation de l'infanterie agraire : il ne put pas obtenir que ce peuple, qui étoit toute la Pologne, moins cent mille gentils-hommes, donnât à la république des soldats. Quand on parle des vices de la constitution polonaise, il faut entendre surtout la constitution sociale. C'est la société qui étoit assise sur des bases caduques. C'est par là que cette noble et valeureuse nation a succombé.

» Si du prince nous passons à l'homme, nous reconnoîtrons que le caractère de Jean Sobieski dut avoir ses côtés foibles. L'histoire est même près de passer condamnation sur ce reproche d'avarice, universellement attaché à sa mémoire ; et toutefois l'empressement à payer l'armée de ses deniers, à la vêtir, à prendre les subsistances sur ses terres, à déposer les priviléges lucratifs des grands hetmans, à distribuer de toutes mains les riches dépouilles du Turc, dans la campagne de Vienne, semblent le justifier. Zaluski s'indignoit, plusieurs années après, de cette imputation, et demandoit qu'on interrogeât son trésorier, prêt à dire que ses immenses revenus privés s'épuisoient en sacrifices pour soutenir l'éclat du trône, en largesses pour subvenir à toutes les infortunes. Aux gentils-hommes pauvres seulement, étoit destiné, sur sa cassette personnelle, un fonds de vingt mille florins par mois. Quand on ouvrit son trésor, qu'on disoit

immense, et qui avoit excité tous les cris des factions contraires, qu'y trouva-t on? une si foible épargne, qu'elle ne prouve qu'une chose : c'est que, dans les dernières années de sa vie, il prévit le destin qui attendoit ses fils, et voulut leur laisser les moyens de promener leur exil loin de leur patrie.

» Du reste, brave et tendre; pieux et philosophe: joignant la grâce à la majesté, la douceur à la force, l'esprit au génie; supérieur dans un tournoi comme à la guerre, et à la tribune comme sur le champ de bataille; amoureux des sciences, des arts, de la gloire; passionné pour la patrie : tel il se montre à la postérité, qui verra en lui l'un des hommes les plus accomplis dont parle l'histoire, et l'un des plus grands, le capitaine dont la carrière fut marquée par le plus d'utiles prodiges, le roi qui a le moins emprunté son éclat du rang suprême. Elle dira qu'il fut illustre, entre les hommes éclairés de son temps, dans le siècle du génie; entre les hommes de guerre, quand le grand Condé vivoit; entre les têtes couronnées, pendant le règne de Louis XIV. »

M. de Salvandy s'attache dans plusieurs passages de son ouvrage à montrer l'état de l'opinion en Europe sur la question de la tolérance religieuse : le fait suivant est relatif à la Pologne.

« La Diète se trouva définitivement dissoute, après quatre mois de travaux, sans avoir attaché son souvenir à autre chose qu'à de funestes discordes et à une décision plus funeste encore. Savant modeste, Lysczinski avoit passé sa vie dans de profondes études. Il lui tomba sous la main un livre de théologie où l'existence de Dieu étoit démontrée par des arguments tellement absurdes qu'en bonne logique ils auroient prouvé le contraire, si le contraire pouvoit être prouvé. Lysczinski mit en marge cette note satirique : Ergo non est Deus ! Un malheureux, Brzoska, son obligé et son débiteur, se hâta de produire le livre aux yeux de l'évêque de Posnanie. Dénonciation à la Diète, cris unanimes, procès, jugement. L'athéisme n'étoit pas un crime assez grand, l'évêque y joignit le grief de blasphème contre le dogme de la divinité de Marie. La Diète l'accueillit, fit arrêter le gentil-homme, le jugea, porta contre lui une sentence abominable. Car les hommes, quand ils s'avisent de venger la querelle de Dieu, entendent toujours proportionner la réparation non au coupable, mais à l'offensé, et ils s'imaginent qu'un moyen d'égaler la grandeur du client tout-puissant qu'ils se donnent : c'est la grandeur des atrocités.

» Zaluzki, à la fois homme de lettres et homme d'Etat, raconte et justifie ainsi cette horrible scène. « Après l'amende honorable, le » condamné fut mené sur l'échafaud où le bourreau lui arracha » d'abord avec un fer rouge la langue et la bouche avec lesquelles il » avoit été cruel envers Dieu ; ensuite, ils brûlèrent à petit feu ses » mains, instruments de la production abominable. Le papier sacri- » lége fut jeté aux flammes ; lui-même enfin, ce monstre de son » siècle, ce déicide, fut précipité dans les flammes expiatoires, ex- » piatoires si un tel forfait pouvoit être lavé ! »

» La piété de Jean étoit révoltée de ces horreurs. Il s'écria que

l'inquisition n'auroit pas fait pis. Le saint-Office de Rome blâma en effet la sentence. Innocent XI écrivit une lettre où sa sainte indignation des procédés du prélat qui avoit cru, dit on, marquer ainsi sa dévotion au Saint Siége et se donner des droits à la pourpre romaine, éclatoit en amers reproches (mai). Odescalchi touchoit au terme de son long et glorieux pontificat (12 juin). Cette lettre en fut le dernier monument.

» C'étoit dans le moment même où le parlement britannique, réuni autour de Guillaume III et de Marie, proclamoit la longue servitude de la religion catholique, et l'éternelle exclusion de tout prince attaché à l'église romaine, que les évêques et la Diète de la république de Pologne donnèrent au monde étonné un tel spectacle. Depuis cinq ans, c'étoit la seule affaire que les assemblées nationales eussent terminée. »

M. de Salvandy démontre que Jacques II perdit son trône surtout pour avoir voulu réaliser en Angleterre, malgré les anglicans, la tolérance civile. M. de Salvandy donne le résumé suivant des édits de Jacques II, qui sont bien remarquables pour l'époque où ils ont paru :

« Une déclaration du 14 avril 1667 contenoit en substance que le roi, après avoir été conservé par une providence extraordinaire de Dieu, et établi sur le trône de ses ancêtres, n'avoit eu rien de plus à cœur que de rendre son règne heureux, et d'attacher ses sujets par affection à sa personne autant que leur devoir les engageoit à lui être fidèles. Qu'il avoit cru ne pouvoir employer pour cet effet des moyens plus efficaces, que de leur accorder le libre exercice de leur religion... et que le peu de succès de tout ce qui avoit été fait dans les quatre derniers règnes pour établir l'uniformité de religion, faisoit assez connoître les difficultés insurmontables de cette entreprise ; qu'ainsi sa majesté avoit jugé à propos pour donner à ses sujets une marque de sa bonté, de leur procurer le repos en accordant par cette déclaration, une entière liberté de conscience, en vertu de son autorité et prérogative royale, ne doutant pas que les deux chambres du parlement ne donnent leur consentement à cette même déclaration lorsqu'il lui plaira de les assembler... L'exécution de toutes les lois pénales contre les non conformistes, contre ceux qui ne fréquentent pas leurs paroisses et qui ne communient pas, sera suspendue... Afin que le roi tire de ses sujets tout le service qu'ils lui doivent en cette qualité, et qu'aucun désormais ne puisse être exclu des charges et emplois à cause des serments qui ont ordinairement été exigés en semblables occasions, sa majesté ordonne que les serments d'allégeance et de suprématie, et quelques autres semblables mentionnés dans les actes des parlements de la vingt cinquième et de la troisième année du règne de Charles II ne seront plus exigés. Que personne ne sera obligé de les prêter, ni de les signer pour entrer dans aucune charge de robe ou d'épée. Déclarant aussi qu'elle est résolue d'accorder des lettres sous le grand sceau à tous ceux qui se seront ainsi employés, pour les dispenser de prêter les mêmes serments.

» Une déclaration du 2 mai 1688 contenoit que depuis la procla-

mation du 14 avril 1687 touchant la liberté de conscience, le roi avoit eu un soin particulier de la faire exécuter sans aucune distinction, y étant encouragé par le grand nombre d'adresses que ses sujets de toutes sortes de religions lui ont présentées pour l'assurer de la satisfaction et de la soumission avec laquelle ils l'avoient reçue. Que S. M. espéroit en voir des effets au prochain parlement, et reconnoître que ses soins et ses efforts pour établir à perpétuité la liberté de conscience n'ont pas été inutiles : et qu'ainsi la postérité reçoive le fruit d'un dessein si avantageux pour le bien du royaume. Que par ce moyen elle souhaite établir la sûreté publique sans la contrainte des serments qui ont été établis malheureusement sous quelques règnes : mais qui n'en ont jamais pu soutenir aucun, puisque les charges, les emplois doivent être la récompense du mérite, de la fidélité et des services, et non pas de ces sortes de serments : que le roi espère que tous les bons chrétiens et toutes les personnes affectionnées au bien public du royaume, se joindront à lui pour accomplir cet ouvrage ; que dans cette vue il avoit été obligé de changer plusieurs officiers, ne croyant pas capables de grands emplois ceux qui refusent de concourir à l'établissement de la paix et de la grandeur de leur patrie : que sa majesté ne désiroit rien davantage, que le bon état de ses armées et de ses flottes, qui seroit encore meilleur lorsque la sûrete ou l'honneur de la nation le requerroit, étoit une preuve convaincante de ses bonnes intentions. Le roi exhorte ses sujets à faire réflexion sur le bonheur dont ils jouissent, et à considérer que depuis trois ans que Dieu l'a élevé sur le trône, il n'a paru tel que ses ennemis le représentoient ; qu'au contraire sa principale intention a toujours été de faire voir qu'il étoit le père et non l'oppresseur de son peuple ; qu'il n'en peut donner de plus grande marque qu'en conjurant ses sujets de renoncer à toutes animosités particulières et à des soupçons mal fondés pour députer au prochain parlement des personnes capables de contribuer à achever ce grand ouvrage que sa Majesté a entrepris pour le bien et pour l'avantage du royaume ; et qu'elle a résolu pour cet effet de convoquer le parlement, au mois de novembre prochain pour le plus tard. »

OUVERTURE DES CHAMBRES PRUSSIENNES,

DISCOURS DU ROI.

« Augustes, nobles et chers messieurs des deux Chambres de la Diète,

» La Diète de la monarchie a été close pendant sa dernière session avant que les discussions sur le budget fussent terminées, et la Chambre des députés a été dissoute ensuite parce qu'on ne pouvoit plus s'attendre à un résultat satisfaisant de délibérations ultérieures, après les déclarations qui m'avoient été adressées.

» Je désire ardemment qu'on mette un terme aux conflits qui ont éclaté entre mon gouvernement et une partie de la représentation

nationale. Mon devoir royal m'ordonne de tenir haut et de protéger la puissance et les droits de la Couronne, ainsi que les pouvoirs constitutionnels de la représentation nationale.

» On a fait valoir des interprétations divergentes relativement à l'étendue et aux limites du droit, incontesté en lui-même de la représentation nationale de coopérer à la fixation du budget par la loi. Afin d'arriver à une entente sur ce point, on vous fera une proposition destinée à régler les pouvoirs du gouvernement dans le cas où on ne parviendra pas à arrêter le budget par la loi ; cette proposition est également destinée à faire disparoître l'appréhension que mon gouvernement viseroit à se servir dans ce cas d'une disposition illimitée sur les fonds de l'Etat, sans tenir compte des droits de la représentation nationale.

» Mais je dois prendre soin non-seulement du bien être intérieur, mais aussi de la sécurité extérieure de l'Etat, et sous ces deux rapports je dois pouvoir compter sur votre coopération.

» La nouvelle organisation de l'armée est née de la nécessité incontestable de marcher de pair avec l'augmentation des forces militaires des pays voisins et de tenir compte des intérêts économiques de notre propre population par une distribution plus équitable de l'obligation légale de coopérer à la défense du pays.

» Comme je l'ai déjà dit à cette place en 1860, même après la réorganisation, l'armée est la nation prussienne en armes. Aujourd'hui cette assertion est plus exacte qu'auparavant, car, tandis que l'organisation renforcée des régiments de ligne rend possible de diminuer les anciennes classes de la *landwehr*, la force totale de celle-ci est restée la même. Pendant les dernières années et en vertu de l'assentiment de la Diète, accordé pendant les sessions de 1860 et 1861, cette organisation s'est développée jusqu'à devenir une institution durable de l'Etat et dont l'existence ne peut plus être mise en question sans porter une atteinte sérieuse aux intérêts les plus importants du pays.

» La reconnoissance de ce danger impose l'obligation de n'accorder mon consentement, nécessaire en vertu de la Constitution, qu'à un budget qui assure le maintien de l'organisation existante de l'armée. A l'effet d'arriver enfin à la solution légale de cette question, on vous présentera le projet remanié d'une loi sur l'obligation du service militaire.

» L'espoir que l'application de la réorganisation de l'armée ne rencontreroit point d'obstacle dans les forces financières de l'Etat a été réalisé.

» On sait que les recettes ont été tellement productives pendant l'année dernière qu'elles ont non-seulement suffi à couvrir complètement les dépenses de l'Etat, mais qu'elles ont produit encore un excédant considérable sur l'emploi duquel on vous fera des propositions.

» Les recettes de l'Etat de cette année donnent droit à attendre un résultat analogue ; en tant qu'on peut en juger dès aujourd'hui, elles offriront des moyens suffisants à couvrir toutes les dépenses de l'Etat sans qu'il soit nécessaire d'empiéter sur des exercices antérieurs.

» Mon gouvernement vous présentera incessament le budget de l'année courante, accompagné d'un appendice. Il est vrai que dans le budget pour l'année 1864, qui sera également soumis bientôt à votre examen, le déficit apparent n'a pas été couvert, mais ce budget offre la preuve satisfaisante que les recettes de l'Etat auroient pu être évaluées à des chiffres beaucoup plus élevés. sans se départir des principes consacrés de l'estimation. Elles offriront le moyen de satisfaire dans toutes les branches de l'administration, à de nombreux besoins nouveaux.

» L'estimation du nouvel impôt foncier et immobilier est arrivée aujourd'hui à un tel point qu'on peut prévoir avec certitude qu'elle sera terminée vers le commencement de l'année 1865. L'augmentation de recettes qu'on peut attendre offrira tout d'abord le moyen de clore le budget de l'année 1865 sans déficit.

» On vous présentera les comptes généraux des budgets des années 1859, 1860 et 1861, à l'effet d'approuver les excédants des dépenses du budget et d'accorder la décharge. On vous présentera également un projet de loi tendant à fixer les recettes et les dépenses de l'année 1862, comme base pour le compte général de cette année.

» La situation économique du pays est satisfaisante. Par une récolte bénie la situation de la classe ouvrière est favorisée, et en présence de l'activité croissante des agriculteurs la culture du sol fait d'heureux progrès. L'industrie s'est développée, et l'occasion de trouver un travail rémunérateur n'a point fait défaut. Le mouvement des chemins de fer est également l'objet d'un développement continuel Mon gouvernement s'occupe sans relâche du développement ultérieur de ce moyen de communication. Tandis que la voie ferrée de la Nouvelle-Poméranie a été récemment ouverte, on a procédé également à la construction de lignes non moins importantes et on vous fera des propositions concernant l'établissement de nouveaux railways.

» Les négociations relatives à la continuation de l'Union douanière ont été ouvertes entre les gouvernements interessés. Mon gouvernement, tout en maintenant la politique commerciale qu'il applique en parfait accord avec la représentation nationale, a pris part à ces négociations dans l'intention sérieuse de consolider de nouveau le lien qui unit les intérêts matériels de la plus grande partie de l'Allemagne, tout en maintenant le traité conclu avec la France, ainsi que dans l'intention de regler incessamment. aussitôt que l'existence de l'Union douanière sera assurée. ses relations avec l'empire autrichien.

» Afin de pouvoir développer pleinement leur activité en faveur de l'utilité publique, les sociétés qui ont pour but le progrès économique des ouvriers exigent la fixation légale de leur position.

» Les projets de loi non votés pendant la dernière session, tels que ceux sur la position légale de certaines sociétés par actions et des marins, ainsi que les ordonnances, provisoirement publiées, sur la modification du tarif et sur les moyens de prévenir des collisions entre les navires sur mer, feront l'objet de vos délibérations.

» Afin d'agir contre l'excitation que la presse avait répandue d'une manière menaçante dans le pays, il a fallu rendre, en vertu de l'art.

63 de la Constitution, une ordonnance provisoire contre les excès de cette espèce. Cette ordonnance, ainsi qu'un projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi sur la presse et du Code pénal, seront soumis à votre délibération constitutionnelle.

» Les agitations insurrectionnelles tendant au rétablissement de l'ancien royaume de Pologne ont menacé la tranquillité dans nos provinces limitrophes. Nous avons sujet de nous féliciter de ce que la concentration de troupes que j'avais ordonnée et l'attitude énergique de mes autorités ont préservé la Prusse de dommages sérieux.

» La Confédération germanique a résolu de faire valoir, par voie d'exécution, celles des demandes fédérales auxquelles jusqu'à présent le gouvernement de S. M. le roi de Danemark, par rapport aux duchés de Holstein et de Lauenbourg, n'a pas encore satisfait ou ne satisfera pas jusqu'au moment de l'exécution. Dans le cas où les troupes chargées de l'exécution rencontreroient une résistance trop forte, on a prevu la coopération de forces prussiennes et autrichiennes. Si le cas dont il s'agit se présentoit et exigeoit l'emploi de ressources extraordinaires, mon gouvernement feroit à la Diète les propositions nécessaires à cet effet.

» Mon gouvernement fera à la Diète des communications sur la marche des négociations relatives à la réforme fédérale proposée par le gouvernement autrichien Je n'ai jamais méconnu les vices de l'organisation fédérale actuelle, mais je ne puis approuver ni le choix qu'on a fait du moment de cette réforme ni celui de la voie dans laquelle on est entré.

» Je regretterois profondément si l'appréhension que j'ai fait connoître à mes confédérés se réalisoit, c'est-à-dire que l'affaiblissement de la confiance que réclament les institutions fédérales pour répondre à leur but, ainsi qu'une estimation inexacte des avantages qu'elles offrent aux membres de la Confédération dans la situation actuelle de l'Europe, fussent le seul résultat d'essais de réforme entrepris sans garantie de succès. Mais cette garantie n'est comportée que par des réformes qui assurent à la Prusse, en distribuant équitablement l'influence, selon la puissance et les œuvres, la position qui lui revient en Allemagne. Sauvegarder ce bon droit de la Prusse et avec lui la puissance et la sécurité de l'Allemagne, voilà ce que je considère comme mon devoir sacré.

» Messieurs, nous nous trouvons dans une période troublée et peut-être à l'entrée d'un avenir encore plus troublé. Je vous adresse donc d'une manière d'autant plus pressante la prière d'aborder la solution de nos questions intérieures avec la volonté sérieuse d'arriver à une entente. Mais ce but ne peut être atteint qu'à condition que le pouvoir du régime royal indispensable à la monarchie prussienne soit conservé intact et que vous m'aidiez, en exerçant vos droits constitutionnels, à remplir mes devoirs de souverain.

» Nous devons travailler en commun pour l'honneur et le bien être de la patrie. Mes efforts sont invariablement et exclusivement consacrés à cette tâche, et avec la confiance inébranlable dans la fidélité, j'espère agir dans ce sens, de façon à pouvoir en répondre devant Dieu. »

LA CHARITÉ CHRÉTIENNE ET SES OEUVRES,

PAR MGR L'ÉVÊQUE D'ORLÉANS, DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

Se vend au profit des ouvriers cotonniers sans ouvrage. Paris 1864.
Prix 4 francs.

L'éminent écrivain présente dans cet ouvrage l'histoire de la charité pendant l'antiquité et pendant les premiers siècles de l'église. Après quelques considérations sur le moyen âge, il arrive à S. Vincent de Paul; il expose l'influence et les œuvres de ce grand bienfaiteur de l'humanité. Mgr l'évêque d'Orléans s'abandonne sur ce noble sujet aux épanchements de son cœur; il présente à propos de l'antiquité une foule de remarques justes, ingénieuses qu'il a puisées dans sa profonde connoissance des littératures antiques. Cette histoire est fort loin d'être complète; l'ouvrage de Mgr d'Orléans est plutôt une éloquente et brillante improvisation qu'un livre. Il se termine par quelques considérations sur l'ouvrage de M. Victor Hugo, *les Misérables*; « je n'ai pas voulu m'en rapporter pour connoître ce livre, dit Mgr Dupanloup, au compte qui en a été rendu par divers écrivains bien intentionnés, et je le dirai sans détour; je trouve que les catholiques en prennent souvent bien à leur aise avec ces gros livres qui sont au point de vue des âmes de gros événements, quelquefois une plaisanterie, peut-être deux ou trois insultes, un ton plus dédaigneux que scandalisé, et ils croient que le livre est mort. On dit que le ridicule tue; non il blesse. Par là, on excite ses adversaires. On ne les désarme pas. Je ne sais plus où Saint-Augustin a dit: *Tuba insultationis infructuosum facit bellum*. » Mgr Dupanloup apprécie très sérieusement l'ouvrage de M. Victor Hugo, qui renferme un si incroyable mélange et souvent une si profonde confusion d'idées.

Dans sa préface, Mgr Dupanloup examine l'aumône au point de vue de l'économie politique, et il sait parfaitement distinguer la science des opinions erronées de ceux qui s'en constituent les interprètes; « J'estime singulièrement, dit Mgr Dupanloup, l'économie politique, qu'on la nomme une science ou une étude comme on voudra; j'ai dit et je répète qu'elle me paroît se rapprocher de la religion et j'applaudis à ce bel accord qui peut si facilement se faire. » A ce propos M. Dupanloup renvoie le lecteur aux écrits de M. de Lavergne, au discours de M. de Montalembert sur les prix de vertu, aux travaux de MM. Reybaud, de Melun, Gratry, Leplay, Audiganne, F. Passy, Perin, Demetz-Noblat, Cochin, Baudrillart et Rondelet. Au milieu de ces économistes distingués qui ont traité la question de la charité sous son véritable jour, Mgr Dupanloup accorde une mention spéciale à M. Jules Simon « éloquent, généreux avocat de ceux qui souffrent, dit-il, et quoiqu'il s'en défende, chrétien bientôt, je l'espère,

tant il emprunte souvent au Christianisme. On est bien près de boire à une source où l'on aime tant à puiser. »

A l'ouvrage que nous examinions se trouvent joints en appendice plusieurs écrits de circonstance qui ont eu un grand retentissement et d'abord les réflexions à propos de la circulaire de M. de Persigny qui a dissout en France le conseil central de la Société de Saint Vincent de Paul. Dans cet écrit Mgr Dupanloup se montre le partisan convaincu de la liberté religieuse; il appartient en effet à cette grande école qui compte dans ce siècle tant d'illustres représentants parmi les écrivains catholiques, Mgr de Ketteler, Ozanam, le père Gratry, le père Lacordaire, le comte de Montalembert, de Falloux, de Broglie, Ballanche, Chateaubriand et tant d'autres qu'il seroit trop long d'énumérer.

L'ouvrage que Mgr Dupanloup vient de publier renferme aussi sa lettre sur l'esclavage et ses deux lettres à M. Quinet à propos de la Pologne; l'illustre Prélat n'est indifférent à aucune des grandes questions de notre temps, et dans la position élevée que lui a faite son talent, son opinion est appelée à exercer une profonde influence.

JÉSUS DEVANT CAIPHE ET PILATE,

OU

Procès de Jésus-Christ suivi d'un choix de textes contenant les principaux fondements de la religion chrétienne, extraits des saintes écritures et classés,

Par M. Dupin,

Ancien bâtonnier des avocats, docteur en droit, procureur général de la Cour de cassation. Paris 1862, prix 2 fr.

En 1828 M. Salvador, juif d'origine et de croyance, fit paroître un ouvrage en 3 volumes in-8° intitulé : *Histoire des institutions de Moïse et du peuple hébreu;* l'auteur expose dans cet ouvrage les règles générales de l'administration de la justice criminelle chez les Hébreux ; dans un chapitre spécial il s'efforce de montrer que ces règles ont été appliquées au jugement et à la condamnation de Jésus d'où il conclut que cette condamnation a été régulièrement poursuivie dans la forme et qu'elle étoit juste au fond.

Cet ouvrage a soulevé en 1828 un grand scandale, M. Dupin à cette époque prit en main la cause de la divine victime du Calvaire ; le célèbre jurisconsulte examina cette cause au point de vue purement humain; « pour moi, dit-il, Jésus Christ est l'Homme-Dieu, mais ce n'est point avec des arguments tirés de ma religion et de ma croyance que je prétends combattre le récit et la conclusion de M. Salvador. » C'est pourquoi suivant son antagoniste sur le terrain où il avoit posé la question, il se demanda avec lui « si Jésus-Christ, con-

sidéré comme simple citoyen a été jugé d'après les lois et les formes existantes. » M. Dupin est arrivé avec la netteté lumineuse de son esprit, à démontrer qu'en examinant toutes les circonstances de ce grand procès, on y voit violer toutes les maximes tutélaires du droit des accusés consacrées par la législation des Hébreux ; le procureur-général conclut ainsi: « Reprenons maintenant la question telle que je l'ai acceptée dans l'origine. N'est il pas évident, contre la conclusion de M. Salvador, que Jésus même considéré *comme simple citoyen*, ne fut jugé ni *d'après les lois*, ni *d'après les formes existantes?* Dieu dans ses desseins éternels a pu permettre que le juste succombât sous la malice des hommes ; mais il a voulu du moins que ce fut en offensant toutes les lois en blessant toutes les règles etablies afin que le mépris absolu des formes demeurât comme le premier indice de la violation du droit. » A l'occasion de l'apparition *de la vie de Jésus*, par M. Renan, M. Dupin a cru utile de publier une nouvelle édition de son opuscule de 1828 ; il y a ajouté le recueil de textes qu'il a fait paroître en 1858 sous ce titre : *Textes choisis contenant les principaux fondements de la religion chrétienne extraits des saintes écritures pour son usage personnel et celui de ses amis dans la foi par A. M. J. J. Dupin.*

Assurément on ne peut s'empêcher d'être ému en présence des attaques qui ont pour objet de détruire une religion qui pendant dix-huit siècles a guidé, consolé, fortifié l'humanité ; on ne peut que s'affliger en voyant ces tentatives dans le but de tarir la source de tant de dévouements, de sacrifices et d'héroïsme ; car c'est en vain que les adversaires de la religion chrétienne s'imaginent pouvoir à l'aide de je ne sais quelle doctrine stoïcienne, conserver dans l'humanité les vertus que cette religion inspire ; une théorie d'après laquelle Dieu n'est que l'éternel devenir, et qui enseigne que l'âme s'éteint dans la mort, une semblable doctrine est impuissante à sauvegarder la morale au sein des sociétés modernes ; et ceux qui la propagent ne peuvent sans doute envisager sans une mortelle tristesse leur avenir ni celui de l'humanité, car en entrant dans leur école il faut abdiquer les espérances immortelles. Mais les attaques dont le christianisme est l'objet, lui ont toujours suscité de vaillants défenseurs et l'on est heureux de voir des hommes aussi considérables que M. Dupin intervenir au milieu des grandes luttes religieuses de notre temps pour affirmer hautement leur foi en la divinité de Jésus Christ ; « il importe, dit-il, à tous les chrétiens de se rallier autour des textes évangéliques transmis par des témoins oculaires et confirmés par la tradition des siècles qui contiennent les fondements de leur croyance. »

C'est d'après ces textes que M. Dupin juge ce qu'il appelle le *procès de Jésus*. C'est assurément une entreprise bien délicate, bien difficile de traduire les récits évangéliques dans le langage du palais et d'examiner au point de vue juridique les différentes scènes de la Passion. M. Dupin a su triompher des difficultés du sujet ; son premier paragraphe est intitulé : *Agents provocateurs ;* on est étonné de trouver ici l'emploi de ce moyen qui semble une invention de la police moderne. M. Dupin justifie son opinion par ce passage de l'évangile

suivant Saint Luc. « Comme ils ne cherchoient que les occasions de le perdre, ils lui envoyèrent *des personnes apostées* (insidiatores) qui contrefaisoient les gens de bien pour le *surprendre* dans ses paroles afin de le livrer au magistrat et au pouvoir du gouverneur. » Dans le paragraphe II, M. Dupin expose la corruption et la trahison de Judas ; il montre ensuite dans le paragraphe III que l'arrestation de Jésus au jardin des Oliviers eut le caractère d'une agression violente aussi les disciples se preparèrent-ils à repousser la force par la force ; les paragraphes suivants sont ainsi intitulés : Autres irrégularités dans l'arrestation. — Séquestration de personne. — Interrogatoire captieux. — Violence contre Jésus. — Témoins. — Nouvel interrogatoire. — Juge en colère. — Violence à la suite. — Position des Juifs vis-à-vis des Romains. — Accusation portée devant Pilate. — Renvoi à Hérode. — Derniers efforts devant Pilate. — Dans sa conclusion M. Dupin montre la fausseté de la thèse de M. Salvador qui soutient que « le Sénat en jugeant que Jésus avoit profané le nom de Dieu en l'usurpant pour lui même avoit fait une juste application de la loi sur le blasphème et de la loi 5 du chapitre XIII du Deutéronome, et art. 20 du chapitre XVIII d'après lesquelles tout prophète. même celui qui fait des miracles doit être puni de mort, quand il parle d'un Dieu inconnu aux Hébreux et à leurs pères. » M. Dupin prouve au contraire « que Jésus fut victime d'une accusation politique! il a péri pour le crime imaginaire d'avoir voulu attenter au pouvoir de César en se disant *Roi des juifs!* Accusation absurde à laquelle Pilate n'a jamais cru, à laquelle les princes des prêtres et les pharisiens ne croyaient pas eux mêmes, car ils ne s'en étoient point autorisés pour arrêter Jésus, il n'en avoit point été question chez le grand prêtre ; c'est une accusation nouvelle et toute différente de celle qu'ils avoient d'abord méditée ; une accusation improvisée chez Pilate, quand ils virent qu'il étoit peu touché de leur *zèle religieux*, et qu'ils crurent nécessaire d'exciter *son zèle pour César*. »

En définitive la plus grande et la plus importante des questions qui s'agitent en ce siècle, c'est la question religieuse, elle touche aux plus nobles et plus grands intérêts de l'humanité, elle domine toutes les autres ; cette question ainsi que le fesoit remarquer, avec raison M. de Sacy, se pose en ces termes : *le Christianisme sera t-il, ou ne sera-t-il pas ;* à certains moments elle semble un instant écartée, mais elle se retrouve toujours vivante au fond de bien des âmes, et des livres comme ceux de M. Renan la font réapparoître au jour avec un éclat qui forcément attire l'attention générale.

On ne peut se dissimuler les dangers que de semblables publications révèlent, cependant on auroit tort de se désespérer, et la cause de la vérité, si elle est attaquée, sera vaillamment défendue ; chaque jour l'ouvrage de M. Renan perd quelque chose du prestige dont on l'avoit entouré ; dans un article inséré dans le numéro du correspondant du 25 octobre, M. l'abbé Meignan a fait connoître l'avis des principales autorités scientifiques de l'Allemagne sur le peu de valeur de l'ouvrage de M. Renan ; récemment encore le congrès des savants allemands réunis à Munich sous la présidence de Dollinger a

adopté la protestation suivante du docteur Haneberg qui passe pour la première autorité catholique quand il s'agit de la bible :

« L'Assemblée des savants catholiques déclare que le dernier ouvrage d'Ernest Renan, intitulé la *Vie de Jésus*, est non seulement une œuvre antichrétienne, mais aussi qu'il est écrit sans connoissance de cause ; qu'il est superficiel et tout à fait immoral.

» L'antichrétien se révèle à chaque page. — Le christianisme, au dire de Renan, n'est pas d'origine divine. Le Christ étoit un homme bon, mais non exempt de reproche. Son unique miracle, c'étoit la popularité qui l'accompagna jusqu'à la mort. Il étoit une espèce de démocrate ; sa mort a été le premier triomphe de la révolution, la victoire du sentiment démocratique. (Ed. IV, 440)

» Cette signification extérieure du christianisme est le seul côte qui lui vaut d'être apprécié. Dans son essence, c'est du fantastique. Le fils du charpentier de Nazareth étoit un visionnaire, ainsi que l'idée du Messie, existant déjà avant le Christ, n'étoit rien autre chose qu'un rêve gigantesque. (P. 49). L'idée que Jésus avoit de lui-même étoit le fruit d'une imagination surexcitée. En comparant le Christ à Çakya-Muni (p. 75), il faut accorder au fondateur du bouddhisme la préférence d'une éducation philosophique qui manque au docteur galiléen. (P. 76).

» Il est facile de juger un ouvrage qui envisage l'origine du christianisme de cette façon : c'est un grossier et verbeux blasphème. La méchanceté est la base de l'assaut tenté par ce livre, car il est difficile de qualifier autrement les preuves frappantes d'une haine profonde contre tout ce qui tient au christianisme. Pourtant ce sentiment hostile est accompagné d'une grande foiblesse scientifique.

» La méthode est tout à fait antichrétienne, puisqu'à la place de preuves elle met de brillants fantômes. Les affirmations positives d'un auteur sont renversées arbitrairement au moyen de conclusions absurdes tirées d'autres passages du même auteur. Ainsi, bien que l'évangéliste Mathieu raconte en detail la naissance de Jésus à Bethléem, Renan cite ce même Mathieu comme garant que le Christ est né à Nazareth, parce que Mathieu, en considération de ce que Jésus y a passé les années de sa jeunesse, nomme Nazareth sa patrie. Et ainsi dans beaucoup de cas.

» Quel auteur profane de l'antiquité a jamais été traité par une critique aussi arbitraire que l'est l'évangéliste dans cet ouvrage?

» Ce qui doit nuire le plus à la réputation d'homme de lettres de Renan, c'est que, non-seulement il a emprunté toutes les objections essentielles contre l'authenticité de la sainte Ecriture à des ouvrages allemands, mais qu'il les en a tirés de la façon dont un *dilettante* ignorant compileroit des passages isolés d'un vaste ouvrage scientifique, sans saisir l'argumentation et la marche des idées. En Allemagne on attendroit d'un disciple de Strauss que, d'un côté, il en exposât l'idee fondamentale panthéiste, et qu'il rangeât, de l'autre, ses remarques critiques en une phalange serrée. Renan se dispensant, dans son combat contre le christianisme, de tout effort scientifique,

fait supposer qu'il tenoit peu de compte de l'estime du monde savant. Quelle que soit l'idée que l'on se forme du christianisme, une explication aussi superficielle de son origine sera deplorée par tout connaisseur de l'antiquité, comme un fâcheux acheminement rétrograde vers le dénûment complet d'idées. La science ne permet point de traiter superficiellement tout ce qui se rapporte à la culture de l'antiquité païenne; raison de plus pour réprouver cette frivole tentative d'expliquer le plus grand événement de l'histoire au moyen de rêves de paysans galiléens et en se faisant l'écho de la casuistique vermoulue des rabbins.

» Si Renan n'avoit jamais écrit rien de mieux que cette *Vie de Jésus* et son *Etude d'Histoire religieuse*, — qui présente en partie le même manque de profondeur, — il faudroit supposer qu'il appartient à cette classe d'auteurs qui paroissent être venus au monde pour détruire les derniers restes du christianisme dans les rangs des ouvriers ignorants et chez les personnes des classes plus élevées qui sont dénuées d'une instruction solide et de l'amour de la vérité. Quelques-uns de ses écrits démontrent pourtant qu'il n'est pas dépourvu des qualités nécessaires pour traiter à fond une question historique. A cause de cela, il ne reste qu'à supposer que, comptant sur la frivolité de la majorité de ses contemporains, il n'a travaillé uniquement que pour le succès parmi les grandes masses. De là son style, de là ce mélange de légère raillerie et d'une fausse apparence de sagesse orientale.

» La dernière impose et la première est d'un grand attrait. Il ne s'agit, avec ce procédé, ni de profondeur dans l'argumentation, ni même de vérité; le but est de faire adhérer une masse dépourvue de principes à des blasphèmes lancés contre le christianisme. Et c'est là que se trouve l'immoralité du livre par le moyen duquel Renan veut se rattacher à la longue file des auteurs antichrétiens sortis du sein du peuple juif. Notre jugement pourroit être plus doux, si l'auteur s'étoit approprié la bonne foi et l'intégrité du Caréen Téaki ou de Lippmann, juif alsacien du moyen âge. Si Renan avoit autant de bonne foi que ceux-ci, il n'auroit jamais mis au même niveau les préceptes et la methode d'enseignement du Christ et ceux du platonicien Philon. Et de la sorte il n'auroit jamais eu l'air d'être forcé, par des motifs philologiques, de déclarer apocryphes les discours du Christ rapportés par Jean.

» Ce qui blesse le plus le sentiment moral de tout penseur, c'est la frivolité par trop triviale avec laquelle l'auteur traite le christianisme. La question, pour un homme de savoir s'il croit à la divinité du christianisme, doit être décidee par sa propre conscience, par la coopération de la réflexion et de l'expérience. Dans tous les cas, cette décision est quelque chose de grand, d'important. Celui qui ne sauroit par conviction tenir ferme au christianisme et qui ne trouveroit pas d'autre voie, devroit sentir que, privé d'un riche bien, il est infiniment plus pauvre que les millions de chrétiens croyants. Et même, s'il n'avoit pas ce sentiment, l'imposant passé du christianisme devroit lui inspirer une certaine estime. De tout cela, il n'y a pas la moindre trace dans le frivole ouvrage de Renan. »

QUELQUES MOTS

SUR LA MISSION DES COMMISSAIRES DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DU PAYS DE LIÉGE DANS LE LIMBOURG EN 1793.

Cet opuscule inséré dans de bulletin de la société scientifique et littéraire du Limbourg renferme un document des plus importants pour servir à l'histoire de notre pays. Il fait connoître l'état des esprits dans une de nos provinces belges au moment ou s'accomplissoient les grands événements de la révolution française :

« Cédant à la pression de la *Société des Amis de la Liberté*, qui pendant quelque temps exerça chez nous une influence prédominante, l'*Administration générale provisoire du Pays de Liége* députa, en 1793, des commissaires dans les principales villes de la principauté, afin de sonder les dispositions des habitants au sujet d'une réunion de notre pays à la France.

Le 31 janvier, deux membres de l'administration provisoire furent désignés pour visiter Tongres, Hasselt, St Trond, ainsi que les bourgades et communes rurales environnantes. C'étoient Hyacinthe Fabry et Abraham Lesoinne, patriotes actifs, capables et d'une modération relative.

Partis de Liége le 6 février, ils étoient de retour le 12. Le 19, ils rendirent compte de leur mission à l'*Administration générale.*»

Les auteurs de ce rapport étoient singulièrement imbus des idées françaises ; un éminent écrivain, M. de Tocqueville a montré que les idées politiques qui s'étoient répandues au XVIII[e] siècle émanoient de litterateurs à qui le monde des affaires étoit non seulement mal connu mais invisible ; des hommes de lettres qui s'étoient transformés en hommes politiques sans changer ni de caractère, ni d'habitudes, ni de manière d'envisager les choses, se mirent alors à construire de vastes théories sociales ; inébranlables dans leur confiance en eux-mêmes ils firent éclore des plans de société parfaite ; se plaçant à l'origine des choses, ils supposoient des sociétés naissantes, ils leur donnoient des institutions dont rien ne devoit déranger le mécanisme ingénieux, ni troubler la parfaite symétrie et ils promettoient un bonheur inaltérable à l'humanité régie d'après l'ordre qu'ils avoient imaginé et qui n'étoit autre selon eux que celui de la nature. Les esprits s'étoient imbus de cette *politique littéraire*, comme l'appelle excellemment M. de Tocqueville, ils s'étoient bercés de l'idée que rien n'étoit plus facile que de réaliser la perfection au sein de l'organisation sociale ; lorsque les premiers ébranlements de la révolution se firent sentir ceux qui s'étoient nourri de ces rêves politiques se persuadèrent que ces illusions alloient se réaliser et que l'humanité transformée, alloit, grâce à de nouvelles institutions,

trouver un bonheur sans mélange sous l'empire de la raison. On conçoit parfaitement que, en Belgique, tous ceux qui s'étoient bercés de ces spéculations politiques n'eussent d'autre désir que de voir le pays se fondre au sein de la république française, qui promettoit de les réaliser ; l'idée de voir le pays se régir d'après des lois particulières conformément à ses traditions et à son esprit national leur sembloit un préjugé ; mais la majorité n'entendoit pas être sacrifiée à de creuses théories, et elle comprenoit d'une manière plus pratique, la liberté qui étoit l'objet de ses vœux.

Ne connoissant pas le flamand les commissaires Fabry et Lesoinne, s'abstinrent de se rendre dans les villages ; ils se bornèrent à visiter les quatre villes du Limbourg. Arrivés à Tongres, ils convoquèrent les membres de la municipalité, qu'ils trouvèrent bien disposés.

« Un seul membre nous fit entendre quelques objections, dictées » par un attachement trop limité à ces concitoyens ; nous essayâmes » de les résoudre en montrant la nécessité de quelques sacrifices » momentanés pour acquérir la liberté, bien qu'on ne pouvoit jamais » acheter trop cher ! En présentant le tableau de la prospérité qu'elle » amènera infailliblement et rapidement sur notre terre régénérée ; » et surtout en appuyant sur cette considération philantropique qu'il » ne peut plus être seulement question de la révolution partielle d'une » petite nation, mais de l'affranchissement entier du globe ; de la ré- » surrection complète des peuples qui désormais sentiront leurs droits » rendront hommage aux principes immuables de la justice et de la » raison et chercheront successivent leur bonheur, leur sûreté réci- » proques dans les liens d'une bienveillante fraternité. »

Le résultat de la conférence des commissaires liégeois avec les membres du conseil municipal fût que ceux-ci commenceroient par préparer l'opinion de leurs concitoyens, ce qui prouve évidemment que de l'aveu de tous, l'idée de se réunir à la France, n'étoit pas celle des habitants de Tongres et qu'il falloit travailler activement pour les amener à cette idée.

Les commissaires liégeois trouvèrent les villes de Bilsen et Munsterbilsen encore plus mal disposées.

» Sans doute la fatalité des événements qui, à notre Révolution de 1789, a fixé constamment le théâtre de la guerre dans les environs de Bilsen, qui y a ramené deux fois les barbares cohortes des tyrans exécuteurs, sans doute cette fatalité, jointe aux suggestions perfides du fanatisme, a influé plus ou moins généralement sur l'esprit des Bilsenaires. Ils montrent de l'inquiétude et de la timidité. Quand il s'est agi de rétablir chez eux la municipalité de 1790, un seul membre, le citoyen Lambrech, a osé remonter à la maison commune. Ne trouvant donc point une administration établie, il a fallu communiquer avec ce seul citoyen, il a été convenu qu'il feroit placarder les mêmes pièces que nous avions désiré voir afficher à Tongres, qu'il convoqueroit incessamment la commune de Bilsen pour qu'elle procédât à l'élection d'une municipalité, et que, dans le même assemblement, il proposeroit d'émettre le vœu sur la réunion.

» Les mêmes motifs qui ont pu intimider nos frères de Bilsen

paroissent avoir fait le même effet sur nos frères de Munsterbilsen : d'autres causes concouroient encore à les alarmer. La malveillance fait circuler dans les campagnes le bruit ridicule qu'en devenant Français, le pays seroit soumis à l'abus odieux du tirage de la milice; et tel homme qui dans le danger de la patrie voleroit avec transport répandre son sang pour défendre la liberté attaquée, frémit de l'idée d'avoir à quitter, par contrainte, pour un terme fixé et pour être caserné dans une garnison, ses champs, ses foyers, sa famille. Ce bruit avoit fait assez d'impression chez des gens que leur loyauté rend crédules et ne pouvant leur parler que par interprète, il étoit moins facile de leur en démontrer l'absurdité. Cependant quelques bons citoyens de l'endroit se sont chargés d'en détruire l'effet et nous avons lieu de croire que Munsterbilsen ne tardera pas à prononcer aussi le désir de faire partie intégrante de la grande République. »

C'est à Hasselt surtout que les commissaires liegeois trouvèrent la population éloignée de leurs idées : « on ne peut pas dire, écrivent-ils dans leur rapport, qu'en général, l'esprit public n'y soit pas bon, mais cependant nous nous attendions à y trouver plus d'énergie, plus d'élan vers les spéculations politiques que le moment actuel rend si intéressantes : on y aime la liberté, on y combattroit chaudement pour l'indépendance particulière du pays ; mais on n'y est point familiarisé avec des idées plus étendues ; on n'y médite point sur l'affranchissement entier de l'espèce humaine ; on n'y pense point à serrer les nœuds de la chaîne philosophique qui va unir toutes les nations ; on n'y suit point les grands mouvements que cette guerre, la seule juste, la seule bienfaisante ! imprime à l'Europe ; on n'y calcule point assez enfin les résultats qu'elle doit amener.

» Aussi dans des entretiens particuliers, avons-nous eu à lutter contre des vues un peu rétrécies. Bien des gens par exemple croient que l'avantage du canton, seroit de faire à lui seul un département, si nous passons à la France ; ils pensent que les armées françaises, apportant aux peuples liberté et indépendance, le ci-devant comté de Looz pourroit se regarder comme un peuple à part et traiter, séparément du reste du pays de Liege, avec la République ; quelques personnes même alloient jusqu'à supposer, qu'à ce petit département, la France, qui a anéanti toutes les prérogatives, toutes les distinctions des ci-devant provinces, pourroit laisser des coutumes, des usages particuliers. Au reste ces idées sont très loin d'être celles de la majorité, et si nous les rappelons, c'est que nous sommes encore étonnés qu'elles aient pu subsister dans une ville comme Hasselt. La cause en est peut-être à ce qu'on n'y a pas davantage le goût des papiers nouvelles : on y trouve, dans les cafés, les gazettes de Liége et de Leyde, mais à présent même, on n'y voit pas encore de feuilles françaises. Et pourtant Hasselt est peuplé, il a un commerce très-actif et il y règne une aisance assez générale. »

En résumé on voit par ce rapport que les partisans de la France comptoient entraîner la ville par l'influence de quelques hommes, et espéroient que les villages suivroient cet exemple.

L'auteur de l'opuscule que nous examinons termine par ces judicieuses réflexions :

« Il suffira de signaler à l'honneur de la sagesse des populations de l'ancien comté de Looz, l'opiniâtreté avec laquelle elles défendirent leur autonomie. Malgré toutes les atténuations du langage et toutes les précautions oratoires dont les commissaires Fabry et Lesoinne se montrent prodigues, il est facile de se convaincre que la masse des habitants restoit sourde aux séductions des paroles enthousiastes et souvent déclamatoires par lesquelles on exaltoit les bienfaits d'une réunion à la France.

» Le concours, l'intervention de cette puissante nation, n'est accepté que pour se soustraire au Gouvernement des Princes Evêques, et à la condition expresse que, devenus libres, les habitants du Limbourg se constitueront en une petite nation indépendante et resteront seuls, les arbitres de leurs destinées publiques. Ils pensent, comme le dit l'enquête des commissaires « que les armées françaises apportant » aux peuples liberté et indépendance, le ci-devant comté de Looz » pourroit se regarder comme un peuple à part, conservant des cou- » tumes et des usages particuliers. »

» Ces idées que les commissaires délégués semblent prendre en pitié et qu'ils qualifient de *vues un peu rétrécies*, sont cependant identiques à celles qui se manifestoient, à la même époque, dans les Flandres et dans le Brabant.

» S'il est vrai, comme le prétend Machiavel et comme notre honorable collègue, M. Thonissen cherche à le démontrer (1), que les nations possèdent quelquefois instinctivement la prescience des calamités devenues imminentes, on diroit que nos populations flamandes cédoient, dans cette occurence, à une espèce de pressentiment qui n'est peut-être pas sans analogie avec ces phénomènes magnétiques dont la science s'est tant préoccupée de nos jours.

» De même que Vonck et ses partisans, les habitants du Limbourg prévoyoient l'absorption de leur nationalité et le démenti qui seroit donné à la loi du 20 avril 1792, par laquelle l'Assemblée législative proclamoit avec emphase, que la nation française, fidèle aux principes de sa constitution, « n'entreprendroit aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes et n'emploieroit jamais ses forces contre la liberté d'un peuple. » Vonck sollicitoit le protectorat de la France dans les limites de cette loi, mais il vouloit, comme les Limbourgeois, qu'une fois délivrés de la domination Autrichienne, les Belges fussent seuls appelés à se donner une constitution et à décider de la forme de Gouvernement qu'ils jugeroient la plus favorable à leurs intérêts. Ainsi s'explique l'inflexible énergie avec laquelle le tribun brabançon refusa toujours de faire partie du *Comité des Belges et Liégeois unis*, siégeant à Paris et s'attribuant la mission de régler les destinées de leur pays.

» Les évènements ont donné raison aux sages prévisions des habitants du comté de Looz. Les Limbourgeois sont aujourd'hui pleine-

(1) *De la certitude dans les prévisions politiques.* Bruxelles 1862. in-8°.

ment absous du reproche que leur adressoient les délégués du comité provisoire. Personne ne les accusera d'avoir manqué de patriotisme et de ne pas s'être montrés à la hauteur des grands principes humanitaires si fallacieusement invoqués, si audacieusement outragés à cette époque de crise révolutionnaire. »

C'est une étude historique aussi importante que délicate et difficile de rechercher l'état de l'opinion en Europe pendant la révolution : M. de Tocqueville, de Carné se sont occupés de cette question, en ce qui concerne la France ; on trouve aussi les plus précieux renseignements dans le voyage que fit en 1787, 1788, 1789 et 1790 un agronome anglais, Arthur Young, dans les villes et les villages de la France : la publication que nous signalons à l'attention de nos lecteurs ouvre la voie à de nouvelles recherches sur l'état des esprits dans notre pays pendant la période révolutionnaire.

DÉCRET DU CONSEIL D'ÉTAT DE FRANCE.

(Reynaud C. Fabrique de Goncelin.)

Napoléon, etc.; — Vu la loi des 24 oct.-5 nov. 1790, l'arrêté du 7 therm. an XI et le décret du 30 déc. 1809 ; — En ce qui touche l'arrêté du 18 juin 1858 ; — Considérant que la demande soumise par le Sieur Reynaud au conseil de préfecture avoit pour objet de faire condamner la fabrique de l'église de Goncelin à lui rembourser en vertu des art. 1999 et 2001, C. Nap., le montant des avances qu'il prétendoit avoir faites de 1842 à 1856, comme mandataire légal ou conventionnel de la fabrique, pour l'acquittement de diverses dépenses du culte ; qu'aucune disposition de loi n'attribue aux conseils de préfecture compétence pour statuer sur les contestations de cette nature ; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture de l'Isère s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande du sieur Reynaud ;

En ce qui touche l'arrêté du 11 fév. 1860 ; — Considérant que la nouvelle demande présentée par le sieur Reynaud au conseil de préfecture avoit pour objet : 1° de faire régler le compte qu'il avoit présenté pour sa gestion de trésorier de la fabrique du 1er janv. au 10 mai 1857, et sur lequel il prétendoit qu'une contestation s'étoit élevée ; 2° de faire décider, à l'occasion du réglement de ce compte, que la fabrique sera tenue de lui rembourser le montant des avances qu'il auroit faites, de 1842 à 1856, pour l'acquittement des diverses dépenses du culte ; — Considérant, d'une part, qu'aucune disposition des lois actuellement en vigueur n'attribue aux conseils de préfecture le pouvoir de régler les comptes des trésoriers de fabrique ; que l'art. 14 du titre Ier de la loi des 24 oct.-5 nov. 1790, relatif aux comptes des administrateurs des biens des fabriques, n'étoit qu'une mesure provisoire, qui a cessé d'être applicable après la promulgation de la loi du 13 brum. an II, qui a compris les biens des fabriques parmi les propriétés nationales ; que l'art. 5 de l'arrêté du 7 therm. an XI, qui

a restitué aux fabriques leurs biens non aliénés, et aux termes duquel les comptes de la gestion des biens des fabriques devoient être rendus en la même forme que ceux des dépenses communales, a été abrogé par les art. 85 à 90 du décret du 30 décembre 1809, qui a organisé les fabriques sur des bases différentes ; que, aux termes de ces articles il appartient au conseil de fabrique, sous le contrôle de l'évêque, d'arrêter les comptes des trésoriers, et aux tribunaux civils de forcer les trésoriers à rendre leurs comptes, à faire régler les articles débattus et à payer le reliquat; — Considérant, d'autre part, qu'il est reconnu par le présent décret qu'aucune disposition de loi n'attribuoit au conseil de préfecture le pouvoir de statuer sur le remboursement des avances que le sieur Reynaud prétendoit avoir faites à la fabrique; qu'il suit de là que le conseil de préfecture étoit incompétent, soit pour régler le compte de gestion du sieur Reynaud comme trésorier de la fabrique de Goncelin pour les cinq premiers mois de l'exercice 1857, soit pour connoître de sa demande en remboursement des avances qu'il prétendoit avoir faites à ladite fabrique de 1842 à 1856. — Art. 1er. — L'arrêté du conseil de préfecture de l'Isère du 11 fév. 1860, est annulé, pour incompétence, dans celle de ses dispositions qui rejette le compte du sieur Reynaud comme trésorier de la fabrique de l'église de Goncelin pour les premiers mois de l'année 1857 ; — Art. 2. Les requêtes du sieur Reynaud sont rejetées.

Du 24 juillet 1862.

DU CONGRÈS EUROPÉEN

CONVOQUÉ PAR L'EMPEREUR NAPOLÉON III.

Après huit mois de négociations dans lesquelles le gouvernement russe a déployé une grande habileté, l'intervention diplomatique de la France, l'Angleterre et l'Autriche en faveur de la Pologne n'a abouti qu'à un échec ; ce résultat étoit à prévoir ; car aucune des trois puissances ne vouloit faire la guerre à la Russie, et cette puissance avoit compris qu'elle ne s'exposoit pas à troubler la paix en ne tenant aucun compte des représentations qui lui étoient faites. Rappelons brièvement les faits : les trois cours avoient commencé par adresser à la Russie trois dépêches séparées, en faveur de la Pologne ; le gouvernement anglais insistoit sur les traités de 1815 ; le gouvernement français s'abstenoit d'invoquer ces traités et se fondoit sur les intérêts de l'ordre européen ; le gouvernement autrichien adoptant un troi-

sième point de vue, se prévaloit surtout des intérêts de ses provinces limitrophes que menaçoit le contrecoup de l'insurrection polonaise.

Ces représentations furent appuyées par la plupart des Etats européens. La réponse du gouvernement russe fut adroitement calculée de manière à ne rien concéder, tout en paroissant accueillir favorablement les ouvertures des trois puissances. Celles-ci eurent alors à présenter un programme à la Russie ; mais elles ne purent se mettre entièrement d'accord sur la rédaction des six articles de ce programme qui fut présenté par chacune d'elles avec des nuances de forme qui montroient qu'il n'y avoit pas entre elles une entente bien établie ; c'est alors que l'Angleterre et l'Autriche repoussèrent la proposition que leur fit la France de prendre sous la forme d'une convention ou d'un protocole, l'engagement de poursuivre de concert le réglement de l'affaire de Pologne, par *les voies diplomatiques ou autrement, s'il étoit nécessaire.* Quand le gouvernement russe eut acquis la certitude que l'entente entre les puissances n'étoit pas assez solide pour les engager dans une action commune, il déclina formellement la compétence qu'il avoit d'abord paru ne pas repousser, des cinq puissances signataires du traité de 1815, et il proposa à l'Autriche de régler la question polonaise dans une conférence des trois puissances copartageantes ; l'Autriche s'empressa de rejeter cette proposition ; de nouvelles dépêches furent encore adressées par les trois puissances ; le gouvernement russe y répondit en mettant fin aux négociations. Dans cet état de choses, l'Angleterre déclara hautement qu'elle ne feroit pas la guerre pour la Pologne ; l'Autriche, placée dans une fausse position à cause de la Gallicie, étoit encore moins disposée, si possible, à combattre pour la résurrection de la Pologne ; la France se trouvoit donc seule en présence de la Russie. Sans tenir compte des impossibilités d'une telle entreprise dans de pareilles conditions, l'opinion publique poussoit Napoléon à aller soutenir l'insurrection polonaise.

Sur cette question, presque tous les journaux français de toutes les nuances éloient d'accord. Napoléon se trouvoit donc dans cette alternative ou bien de froisser l'opinion du peuple français en abandonnant la Pologne ; ou bien d'aller jouer sa couronne dans la plus téméraire et la plus périlleuse

des entreprises, en déclarant à la Russie une guerre qui eût amené une conflagration générale.

Napoléon a très-habilement éludé cette alternative ; obligé de se prononcer sur la question dans son discours d'ouverture de la session législative, il a mis en avant une idée à laquelle personne ne s'attendoit, que rien n'avoit préparée et qui émut d'autant plus l'opinion européenne qu'on n'avoit pu prévoir ce coup de théâtre de la politiqne Napoléonienne.

L'idée mise en avant par l'Empereur, c'est de réunir un Congrès européen pour trancher non-seulement la question polonaise, mais encore toutes les autres questions qui peuvent troubler la paix générale. A la suite de toutes les grandes guerres, des Congrès se sont réunis pour contracter des traités de paix ; l'œuvre de ces Congrès étoit nettement définie d'avance ; ils n'avoient en quelque sorte qu'à consacrer les résultats de la guerre, à définir les conditions que le vaincu étoit obligé d'accepter, à déterminer les avantages que la victoire avoit donnés au plus fort ; mais un Congrès se réunissant pour prévenir une guerre, se trouve dans des conditions différentes ; et jusqu'à présent, ce moyen qui a été mis plusieurs fois en avant, n'a jamais pu aboutir. Au mois de mars 1859, la Russie proposa un Congrès dans une ville neutre pour prévenir les complications que l'état de l'Italie pourroit faire naître. La France, ainsi que les autres puissances, avoit accepté la proposition ; Napoléon qui étoit résolu à faire la guerre à l'Autriche, suscita à la réunion du Congrès des difficultés qui le firent ajourner et échouer.

A la suite de la paix de Villafranca, l'idée de réunir un Congrès pour arranger les affaires Italiennes, fut encore une fois mise en avant. L'Autriche avoit consenti à donner à la Vénétie un gouvernement particulier à la condition que les archiducs fussent réintégrés dans leurs Etats. Le Piémont s'y opposa ; le gouvernement français, dans une déclaration que publia le *Moniteur universel* en septembre 1859 et qui renfermoit de sévères avertissements au Piémont, s'exprimoit en ces termes :

« On semble espérer beaucoup d'un Congrès européen : nous l'appelons nous-même de tous nos vœux, mais nous doutons fort qu'un Congrès obtienne de meilleures condi-

tions pour l'Italie. Un Congrès ne demandera que ce qui est juste ; et seroit-il juste de demander à une grande puissance d'importantes concessions sans lui offrir en échange des compensations équitables ? Le seul moyen seroit la guerre ; mais que l'Italie ne s'y trompe pas, il n'y a qu'une seule puissance en Europe qui fasse la guerre pour une idée, c'est la France, et la France a accompli sa tâche. »

Cependant on continua à négocier pour la réunion d'un Congrès ; après plusieurs mois, le jour de la réunion fut enfin fixé, c'étoit le 9 janvier 1860 ; les représentants des puissances étoient désignés ; lorsque Napoléon, usurpant le rôle du Congrès, fit paroître sa brochure : *le Pape et le Congrès* ; dans cette brochure, il demandoit au Pape de céder les légations pour conserver le reste de ses Etats ; cette brochure fit échouer le Congrès.

L'idée d'un Congrès n'a pas mieux réussi dans les autres questions, qui s'agitent en Europe. L'Autriche a voulu employer ce moyen pour amener une réforme dans l'organisation de la Confédération germanique ; tous ses plans sont venus échouer contre la rivalité de la Prusse.

Nous avons dit plus haut comment la Russie a décliné sur la question polonaise la compétence d'un Congrès européen.

Il est vrai qu'au milieu des précautions, des ménagements dont le Prince Gortschakoff sait envelopper l'expression de sa pensée, il avoit émis l'idée que la Russie ne pouvoit accepter la compétence d'un tribunal européen sur une question qu'elle considère comme étant d'administration intérieure, qu'à la condition que le tribunal fût saisi de toutes les autres questions qui peuvent troubler la paix du monde. C'est de cette idée que Napoléon III s'empare, et le Congrès qu'il propose doit avoir pour but de résoudre à la fois toutes les questions pendantes ; question polonaise, question italienne, question de la réforme de la Confédération germanique, question de Hongrie, question du Holstein, question des principautés danubiennes, question de Syrie. Non-seulement il s'agit *de régler le présent, mais encore d'assurer l'avenir* ; le Congrès auroit donc pour objet de résoudre aussi toutes les questions qui peuvent surgir ; et s'il se réunit, il est probable qu'il en sugira ; c'est ainsi qu'on a vu dans le

Congrès de Paris de 1856, soulever une question bien imprévue, celle de la presse belge.

La guerre étant un des grands fléaux de l'humanité, l'idée de soumettre les querelles des nations à un arbitrage, de la même manière que les procès entre particuliers, sont déférés aux tribunaux, s'est fait jour depuis des siècles; mais on s'est toujours arrêté devant la difficulté de constituer et d'organiser un conseil suprême aux décisions duquel toutes les puissances se soumettroient.

Assurément Napoléon III ne compte pas que tous les Etats de l'Europe pourront être unanimes sur un plan quelconque qui satisferoit à la fois tous les peuples et tous les rois ; il ne s'agit donc que de la question de savoir si les puissances intéressées dans les diverses questions qui s'agitent, consentiront à s'en rapporter à la décision des autres Etats. « Quoi de plus légitime et de plus sensé, dit l'Empereur, que de convier toutes les puissances de l'Europe à un Congrès où les amours propres et les résistances disparoîtroient devant un arbitrage suprême ? »

Ce que l'empereur des Français demande, c'est qu'on se réunisse sans *système préconçu*. Evidemment la difficulté n'est pas de réunir à Paris les souverains ou leurs représentants, mais de les mettre d'accord pour constituer un arbitrage qui terminera leurs querelles. L'empereur, sur ce point, se garde bien de quitter le terrain de la pure théorie ; il fait l'apologie de son idée qui est grande et belle ; il en démontre les avantages si elle pouvoit réussir ; il dit avec raison que la guerre est de nos jours d'autant plus destructive, que de plus nombreux intérêts matériels reposent sur le maintien de la paix entre les nations ; il fait observer que rien n'est plus funeste que les armements exagérés de toutes les nations; mais ni dans son discours, ni dans sa lettre de convocation, il ne laisse entrevoir quels seroient les moyens pratiques d'atteindre ce noble but. Evidemment Napoléon qui convoque les autres souverains, doit avoir une solution à proposer au problème qu'il leur pose. Sur ce point, sa pensée est impénétrable. On entrevoit bien le but à atteindre comme un noble idéal, mais la direction à prendre pour y arriver n'est pas connue. Ce que l'on aperçoit encore moins ce sont les arrière-pensées de Napoléon et ses projets ; de quelque côté qu'on envisage la question, on ne rencontre que

difficutés ; ainsi la plupart des Etats qui sont convoqués au Congrès sont soumis au régime constitutionnel ; il ne suffira donc pas d'obtenir l'assentiment des gouvernements, mais aussi celui des Chambres législatives ; même dans les Etats absolus, comme la Russie, le souverain est obligé de tenir compte de l'opinion de son peuple : ainsi l'oppression des Polonais est en Russie une passion nationale, et l'empereur Alexandre ne pourroit guère accepter sur ce point une solution qui froisseroit le sentiment général, quelque sage et rationnelle qu'elle fût.

Remarquons qu'il ne s'agit pas de réunir un Congrès pour obtenir un désarmement général ; Napoléon III seroit le premier à s'y opposer ; il montre au contraire les armements exagérés comme la conséquence de l'état de l'Europe travaillée par une foule d'éléments de dissolution ; le désarmement ne seroit donc que la conséquence du remaniement général de l'Europe ; ce remaniement, tel est le but direct assigné au Congrès.

« Les traités de 1815 ont cessé d'exister, » dit Napoléon ; et il étoit impossible de faire une plus grave déclaration ; ces traités ont été modifiés plusieurs fois, ils l'ont été notamment par l'avénement de Napoléon au trône de France ; mais ils ne sont pas pour cela anéantis, car ce seroit dire qu'il n'y a plus de droit international en Europe. Les traités existants n'arrêtent pas Napoléon lorsqu'ils contrarient ses projets ; c'est ce que l'on sait parfaitement, ce que les événements d'Italie ont prouvé ; c'est là précisément ce qui répand l'inquiétude dans le monde. En vain Napoléon proteste après cela de son amour pour la paix ; déjà en 1852, il avoit proclamé que l'Empire c'est la paix, et l'Empire n'a cessé de faire la guerre ; ce qui répand l'inquiétude et provoque les armements exagérés, ce n'est ni la question polonaise, ni la question allemande, ni la question italienne, ni les autres questions accessoires qui s'agitent ; mais c'est l'esprit remuant et belliqueux des Français ; de sorte que la guerre est pour Napoléon une fatalité de sa situation. Pour le moment, Napoléon cherche à l'éviter ; la France après les sacrifices d'hommes et d'argent qu'a entraînés l'expédition du Mexique, a besoin de se reposer ; et Napoléon comprend qu'il ne peut faire la guerre dans des conditions plus défavorables qu'aujourd'hui.

Mais il comprend aussi que si la paix étoit définitivement assurée, bientôt il entendroit retentir cette parole menaçante : *La France s'ennuie !* et il se trouveroit alors en face des grandes difficultés de la politique intérieure, que les questions internationales ont pour résultat d'écarter.

Peu de jours après le discours de l'empereur, a éclaté une crise monétaire dont les causes ne sont pas encore bien connues ; la banque de France a élevé son escompte à 7 %. Cette élévation de l'escompte a été considérée par plusieurs comme le résultat des inquiétudes politiques que fesoit naître le Congrès ; ce qui a augmenté considérablement les craintes de la guerre. Nous croyons que ces inquiétudes d'une guerre prochaine ne sont pas fondées ; les négociations pour la réunion du Congrès prendront beaucoup de temps ; dans la situation actuelle, la France ne pouvant compter sur l'alliance d'aucune des grandes puissances, ne fera pas la guerre, jusqu'à ce que cette situation se soit modifiée.

En terminant, nous ferons observer que l'idée du Congrès est ancienne chez Napoléon III ; pendant son exil, il a publié plusieurs brochures qui lui avoient fait, lorsqu'il est monté sur le trône, la réputation d'un rêveur démocrate ; dans une de ces brochures, intitulée *Idée Napoléonienne*, il attribue à Napoléon I, l'idée de constituer un tribunal chargé de juger les questions internationales. Voici comment s'exprimoit Napoléon III dans la brochure dont nous parlons :

« Tant qu'on se battra en Europe, a dit Napoléon, cela sera une guerre civile... « La sainte alliance est une idée qu'on m'a volée. » C'est-à-dire la sainte alliance des peuples par les rois et non celle des rois contre les peuples : là est l'immense différence entre son idée et la manière dont on l'a réalisée.

» ... La politique de l'empereur, au contraire, consistoit à fonder une association européenne solide, en faisant reposer son système sur des nationalités complètes et sur des intérêts généraux satisfaits... Pour cimenter l'association européenne, l'Empereur, suivant ses propres paroles, eût fait adopter un code européen, une cour de cassation européenne, redressant pour tous les erreurs, comme la cour de cassation redresse les erreurs de ses tribunaux.

» .... La dernière grande transformation eût été ainsi ac-

complie pour notre continent. Et de même que dans le principe les intérêts communaux s'étoient élevés au-dessus des intérêts individuels ; puis les intérêts de cité au-dessus des intérêts de commune, les intérêts de province au-dessus des intérêts de cité ; enfin, les intérêts de nation au-dessus des intérêts de province ; de même aussi, les intérêts européens auroient dominé les intérêts nationaux, et l'humanité eût été satisfaite ; car la Providence n'a pu vouloir qu'une nation ne fût heureuse qu'aux dépens des autres, et qu'il n'y eût en Europe que des vainqueurs et des vaincus et non des membres réconciliés d'une même et grande famille. »

NOUVELLES

POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

Belgique. 1. MM. les membres du Sénat et de la Chambre des Représentants se réunissent vers midi dans la salle des délibérations de cette dernière assemblée pour la séance royale d'ouverture des Chambres.

La salle est ornée et disposée comme antérieurement à l'occasion de semblables solennités ; le bureau de la présidence et la tribune sont remplacés par un trône surmonté d'un dais garni de draperies en velours rouge ; à gauche de ce trône, s'élève une élégante tribune destinée à S. A. R. et I. la Duchesse de Brabant. Des siéges placés derrière les bancs de MM. les députés sont occupés de bonne heure par un grand nombre de dames.

A midi, les tribunes réservées et publiques sont ouvertes et bientôt envahies par le public.

A peu d'exceptions près, tous les membres des deux Chambres sont présents. Les ministres sont à leur banc.

On remarque, dans la tribune qui leur est réservée, les membres du corps diplomatique et plusieurs de leurs dames.

A midi et un quart, M. d'Omalius d'Halloy, doyen d'âge des deux Chambres, prend place au fauteuil de la présidence. Il est assisté, en qualité de secrétaires, de MM. Bara et Jacobs, les deux plus jeunes membres de l'assemblée.

M. le président donne communication d'une dépêche du maréchal du palais, annonçant que S. A. R. et I. la Duchesse de Brabant, ainsi que LL. AA. RR. le Duc de Brabant et le Comte de Flandre assisteront à la séance.

Il est ensuite procédé au tirage au sort des députations chargées de recevoir S. M. le Roi et la famille royale.

La députation chargée de recevoir S. A. R. et I. la Duchesse de Brabant est composée de deux sénateurs et de quatre représentants. Le sort désigne pour le Sénat MM. Zaman et de Tornaco et pour la Chambre des Représentants MM. Goblet, Verwilghen, Jamar et Du bois d'Aische.

La députation qui recevra le Roi est composée de six membres du Sénat et de douze membres de la Chambre des Représentants. Le sort désigne pour le Sénat : MM. Ozeray, Fortamps, de Pitteurs-Hiegaerts, Hanssens, Stiellemans et Forgeur; pour la Chambre des Représentants : MM. Jacquemyns, Van Volxem, De Fré, Crombez, Pirmez, de Paul, Beeckman, Le Hardy de Beaulieu, de Kerckhove, de Ridder, Tack et Frison.

Ces deux députations se retirent immédiatement pour aller recevoir le Roi et S. A. I. et R. la Duchesse de Brabant.

A une heure moins le quart, S. A. I. et R. la Duchesse de Brabant prend place dans la tribune qui lui est réservée. Elle est accueillie par de vifs applaudissements partis de tous les points de la salle et des tribunes.

A une heure, l'huissier en chef de la Chambre des Représentants annonce : Le Roi !

L'assemblée se lève.

Le Roi entre, précédé de la députation, de MM. les questeurs des deux Chambres et accompagné de LL. AA. RR. le Duc de Brabant et le Comte de Flandre. D'unanimes applaudissements et des cris de *Vive le Roi* saluent Sa Majesté à son entrée dans la salle.

Sa Majesté s'assied, se couvre et prononce le discours que nous avons rapporté ci-dessus.

La voix de S. M. a été couverte par les applaudissements et les vivats de toute l'assemblée.

S. M. s'est retirée aussitôt après avoir terminé la lecture de son discours et a été reconduite jusqu'à la porte du Palais de la Nation par la grande commission qui avoit été chargée de la recevoir à son arrivée.

Peu d'instants après, S. A. R. Mme la Duchesse de Brabant a également quitté la salle, au milieu des applaudissements et des vivats de toute l'assemblée.

A l'issue de la séance d'ouverture à la Chambre des Représentants, le Roi et la famille royale sont allés visiter la salle du Sénat. Les augustes personnages ont été reçus par M. Van Schoor, un des questeurs de l'honorable Assemblée. S. M. et les princes ont, pendant quelques minutes, examiné avec une attention marquée les transformations opérées dans la salle et ont témoigné le désir de se voir présenter les artistes auxquels elles sont dues. M. Charles Albert n'étoit pas présent; M. Suys, architecte du Sénat, a reçu les félicitations du Roi.

Lorsque toute la famille royale eut quitté le Palais de la Nation, le Sénat se retira dans la salle ordinaire de ses séances, et le doyen d'âge de la Chambre des Représentants ne prit place au fauteuil que pour

annoncer que la Chambre se réunira demain à deux heures, pour s'occuper de son ordre du jour.

2. La Chambre des Représentants ne s'est occupée jusqu'à ce jour que de la vérification des élections du mois de juin dernier ; quatre élections étoient contestées d'abord celle de M. de Kerkhove bourgmestre de Gand qui ne l'avoit emporté que de quelques voix sur le candidat catholique : un premier rapport de M. Thonissen concluoit à une enquête sur les faits reprochés ; dans un second rapport M. Thonissen conclut à la validité de cette élection qui fut admise à l'unanimité.

Les élections de Dinant où M. de Liedekerke et Thibaut avoient été élus à une forte majorité avoient aussi été critiquées ; une instruction judiciaire avoit été poursuivie et s'étoit terminée par un arrêt de non lieu, le dossier de cette affaire ayant été communiqué, les élections de Dinant ont été validées.

La chambre par 57 voix contre 55 a décidé qu'une enquête parlementaire seroit faite sur les élections de Bastogne où M. Van Horde, candidat catholique l'a emporté de quelques voix sur M. d'Hofschmith, ancien Ministre. Les élections de Bruges où M. Devaux a succombé ont aussi été l'objet d'une instruction judiciaire dans laquelle la justice n'a pas trouvé les éléments d'une poursuite ; le volumineux dossier de cette affaire ayant été communiqué à la Chambre, « celle-ci s'est ajournée indéfiniment jusqu'à ce que M. Nothomb ait pu présenter le rapport sur cette affaire.

3. La deuxième session de l'assemblée générale des catholiques, qui aura lieu à Malines, commencera le 1er septembre 1864. Elle durera six jours. Cette décision a été accueillie par MM. les délégués de Malines, et au nom de S. Em. Mgr le cardinal archevêque Sterckx, avec le plus vif empressement.

Des mesures utiles et sages ont été prises pour imprimer aux travaux dans cette nouvelle session du Congrès catholique un caractère plus pratique encore que dans la session du mois d'août dernier.

4. Par arrêté royal du 11 novembre, les subsides suivants sont accordés pour construction, reconstruction, restauration ou agrandissement d'édifices du culte :

Dans la province d'Anvers. — Frs 1,000 au conseil communal de Hoboken ; frs 1,500 au conseil communal de Desschel ; frs 432 au conseil de fabrique de l'église de Westmalle ; frs 466-66 au conseil de fabrique de l'église d'Oevel ; frs 533 au conseil de fabrique de l'église de Meir ; frs 483 au conseil de fabrique de l'église de Mortsel ; frs 2.500 au conseil de fabrique de l'église de Saint-Job in 't Goor.

Dans la province de Flandre orientale. — Frs 5,000 au conseil de fabrique de l'église de Saint-Jean-Baptiste, à Gand ; frs 1,000 au conseil de fabrique de l'église de Saint-Martin (Akkergem), à Gand.

Dans la province de Hainaut. — Frs 161,52 au conseil communal de Familleureux.

Dans la province de Limbourg. — Frs 6,000 au conseil de fabri-

que de l'église de Millen ; frs 4,000 au conseil de fabrique de l'église de Stockroye.

Par arrêté royal du 11 novembre, un subside de 450 frs est alloué à la fabrique de l'église de Sainte-Gertrude, à Nivelles, pour la restauration de différents tableaux que possède cette église.

Un arrêté royal du 17 novembre accorde au conseil de fabrique de l'église primaire de Saint-Trond (Brabant) un subside de 3,000 frs, pour la décoration intérieure de cette église, au moyen de peintures murales.

5. Un arrêté royal du 10 novembre accorde les pensions suivantes : 810 fr. à M. A.-D. Gautier, ancien desservant à Etterbeck ; 390 frs à M. Ch.-A. Delaunois, ex-desservant aux Hays de Nalinnes ; 2,047 frs à M. B. Gilson, ancien curé de 1re classe à Bouillon.

6. Le 4 novembre fête de St-Charles Borromée, c'étoit le vingt-cinquième anniversaire de l'élévation de Mgr Delebecque au siége épiscopal de Gand. Conformément au désir exprès du vénérable prélat, aucune solennité n'a été donnée à ce jubilé.

7. Un arrêté royal, en date du 20 octobre 1863, autorise le bureau de bienfaisance et le conseil de fabrique de l'église de Vaux-sous Chèvremont à conclure une transaction, qui terminera la contestation existant entre eux au sujet du tronc pour les pauvres placé dans la chapelle de Notre-Dame-de-Chèvremont.

8. Sous l'empire romain la valeur proportionnelle de l'argent par rapport à l'or étoit comme 10 et à 1, c'est-à dire qu'une once d'or valoit dix onces d'argent. Il en fut à peu près ainsi jusqu'après les croisades. Alors, pour éviter de donner la terre comme gage, la plupart des nations de l'Europe prirent l'argent pour base de leurs transactions, et plus tard la découverte des mines de l'Amérique, amenant en Europe un courant continuel de métal, d'argent surtout, les prix s'élevèrent constamment, et on trouve en effet, comme valeur relative entre l'argent et l'or, les chiffres ci-après: en 1344, 1543 et 1604, l'or est à l'argent comme 1 est à 12; en 1349, 1556, 1401, 1465, 1470, 1482, 1509, 1527, 1547, 1549, 1552, 1553, 1560 et 1600, comme 1 est à 11 ; en 1421, 1464, 1545 et 1546, comme 1 est à 10 ; en 1626, comme 1 est à 13 ; en 1666, comme 1 est à 14 ; en 1717, 1816, 1849, 1852 et 1863, comme 1 est à 15. Il faut cependant remarquer que, si la proportion est restée la même depuis plus d'un siècle, la quantité d'or a néanmoins presque doublé depuis quelques années. Ainsi les statistiques donnent comme chiffre de la production totale de l'or du monde entier, en 1492, en chiffres ronds 12 millards 400 millions, en 1848, 19 millards 551 millions, et 1862, 40 millards 541 millions.

(*Hunt's Marchants Magazine aud Commercial Review.*)

9. On nous écrit de Gand :

« M. De Rote, professeur à la faculté de droit et administrateur de notre université a été frappé d'un coup d'apoplexie. Ramené chez lui il n'a survécu qu'une heure. Son beau-fils M. Wagener, professeur à l'université comme lui, a refusé tout ministère ecclésiastique decla

rant que tel étoit le désir de son beau-père. Et cependant M. le bourgmestre a fait creuser une fosse dans la partie bénite du cimetière de la porte de Bruges. Ces faits n'ont besoin d'aucun commentaire. Il est assez clair que M. De Rote et M. Callier professeurs à notre université, ont travaillé directement au renversement de cette école, et que M. le bourgmestre y travaille également. Les parents doivent nécessairement se dire: Quels enseignements pouvons-nous attendre pour nos enfants dans un établissement dont les maîtres sont ennemis déclarés de la religion. »

10 Cinq Filles de la Croix, de Liége, sont parties le lundi 9 novembre, pour l'Angleterre. Elles vont y fonder un établissement d'instruction, à Cheltenham, comté de Glocester, diocèse de Clifton.

11. Décès. *Malines*. L'archidiocèse a perdu dans le courant du mois, M. Verdeyen, ancien curé à Mariakerke et M. Gevers, vicaire à Cumptich.

Gand. M. Wille, curé d'Overboulare, est décédé le 8 novembre.

Bruges. M. le chanoine Tanghe, curé de N.-D. à Bruges, a succombé à un coup d'apoplexie le 19 novembre.

Liége. M. Cavelier, chanoine honoraire et aumônier de la garnison à Liége, est décédé le 20 novembre, âgé de 54 ans.

Namur. M. Lambert, curé à Leignon (Ciney), est mort le 14 novembre, à l'âge d'environ 56 ans. — M. Clause, de Bioulx (Dinant), élève du grand séminaire, est mort subitement le 15 novembre chez ses parents, où il venoit d'arriver, se disant indisposé.

12. Nominations. *Malines*. M. Aerts, vicaire à Beersel, a été nommé vicaire à Cumptich. — M. Van Weddingen, diacre au séminaire, a été nommé professeur au collége St-Rombaut à Malines. — M. Meskens, vicaire à Wavre-Notre Dame, (doyenné de Malines), a donné sa démission pour motifs de santé.

Bruges. M. le chanoine Heene remplace M. Carton dans la direction de son couvent et de ses écoles. M. Laridon, vicaire de Roulers, est nommé curé d'Assebroeck. M. Catulle, vic. à Ostende, le remplace. M. Fraeys, vic. de St-André, passe à Ostende et M. Van de Weghe, coadjuteur d'Assebroeck lui succède. M. Clarysse vic. de Wynghene et M. Verdonck vic. à Lendelede permutent de résidence.

Gand. M. le chanoine de Mulder, président du séminaire, est nommé vicaire-général à la place de feu M. Raepsaet. M. Meul, secrétaire de Mgr l'évêque, est nommé chanoine titulaire. M. Sonneville, professeur au séminaire, est nommé chanoine honoraire : il est chargé de la direction de l'école dominicale. M. Wuye, vic. à Scheldewindeke, est nommé curé de cette paroisse en remplacement de M. Hofman qui se retire à cause d'infirmité. M. de Rop, coadjuteur, devient vicaire au même endroit. M. Van der Vennet, vic. à Massemen, est nommé prévot de Sombeke. Il est remplacé par M. Van der Eecken. M. de Jongh, prêtre au séminaire, est nommé vic. à Melsele. — M. Libert, vic. de St-Michel à Gand, est nommé curé d'Overboulare.

Namur. M Elise, curé à Vodelée (Florennes) a été transféré à la cure de St-Aubin (Florennes). — M. Charlier, vicaire à Achet (Ciney)

a été promu à la succursale de Vodelée. — M. Detraux, chapelain à Barsy, est en même temps coadjuteur du curé de Sorée. — M. Valentin, vicaire à Lenes, a été transféré, en la même qualité, à St-Nicolas, à Dinant. — M. Wery, surveillant au séminaire de Floreffe, y est nommé professeur. — M. Rassion, élève du séminaire de Namur, a été nommé surveillant à Floreffe.

Liége. MM. Georges, Flamand, Moray, Cartuyvels et Dressens, prêtres de la dernière ordination, ont été respectivement nommés vicaires : à Olne, Couthuin, Ouffet, Herve et Peer. — M. Streignart, vicaire à Colen, est nommé curé à Herck St-Lambert. — M. Michiels, vic. à Lummen, est nommé curé à Schuelen, en remplacement de M. Bormans nommé à la cure de Meelen-sur-Aelst.

Pays-Bas. 1. La Hollande tout entière a fêté avec éclat le cinquantième anniversaire de son indépendance nationale. Le 17, à une heure, le Roi, entouré de sa famille, a posé la première pierre du monument destiné à perpétuer le souvenir de l'anniversaire de la révolution de 1813, en glorifiant la mémoire du premier des rois des Pays-Bas. Cette fête a été très-touchante, et l'éloquence du professeur Van Oosterzee, chargé de prononcer le discours inaugural, en a dignement rehaussé l'éclat. Le soir, une représentation gala a été donnée au Théâtre-Royal de La Haye. et la résidence a été brillamment illuminée. Le 18, la seconde Chambre s'est rendue en corps chez le Roi pour lui apporter ses félicitations. S. M. a remercié avec beaucoup de chaleur la Chambre de cet hommage tout spontané. A Amsterdam, les fêtes nationales, pour avoir un caractère moins officiel, n'en ont pas été moins brillantes. Dans tous les théâtres de la capitale, des pièces de circonstance ont été jouées ; on a remarqué surtout un drame intitulé *la Domination étrangère*, qui a été donné au Grand-Théâtre, et qui retraçoit avec fidélité les mœurs de 1813 et les exactions des autorités françaises. On n'avoit pas seulement la langue hollandaise pour exprimer son enthousiasme : l'allemand, le français même étoient employés dans les chansons patriotiques qui se sont produites. A Rotterdam, à Utrecht, partout enfin, la journee du 17 novembre a été célébrée avec un entrain indescriptible.

2. Une feuille de Londres, *Shipping and Mercantile Gazette*, du 5 novembre, contient entr'autres nouvelles de la cour, qu'on s'attend à voir célébrer au printemps de l'année prochaine, le mariage de S. A. R. la Princesse Hélène (Helena Augusta-Victoria etc.), née le 25 mai 1846, cinquième enfant de S. M. la Reine, avec S. A. R. le Prince d'Orange à qui elle a été fiancée depuis quelque temps.

3. Décès *Ruremonde.* M. Lebens, curé de Notre-Dame à Maastricht, chevalier de l'ordre de la Couronne de Chêne, est mort subitement le 3 octobre, âgé de 78 ans. — M. Rouillon, curé de Heerlen, est décédé au commencement de novembre. — *Harlem.* M. W. van der Bach, curé à Waddinxveen en Goudkade, est décédé le 4 novembre, âgé de 61 ans. — *Breda.* M. J.-P. van Aert, curé à Oosburg, est décédé le 21 septembre. — *Utrecht.* M. Reiner, curé à Lonneker, est décédé.

NOMINATIONS. *Ruremonde*. M. Raetsen, curé à Susteren, a été nommé curé de Notre-Dame à Maastricht.—M. Beys, du séminaire, a été nommé professeur au collége de Weert.

Breda. M. Stapels, professeur au petit séminaire, a été nommé vicaire à Kruisland, et remplacé par M. P.-S. de Wit, prêtre du séminaire. — M. C. Van der Zande, deuxième vicaire à Oudenbosch, a été nommé 2e vicaire à Oosterhout, en remplacement de M. F. T. Van der Bom, démissionné honorablement, et remplacé par M. B. Franken, vicaire à Ulvenhout. — M. J. Doggen, vicaire à St Jansteen, a été nommé vicaire à Ulvenhout, et remplacé par M. F.-C. de Leeuw, prêtre du séminaire. — M. Vermeulen, professeur au petit séminaire à Oudenbosch, a été nommé recteur du pensionnat de Dongen, en remplacement de M. Oomen, décédé. — M. Van der Meijden, vicaire à Koewacht, a été nommé curé à Oostburg, en remplacement de M. Van Aart, décédé.

Utrecht. Ont été nommés vicaires : M. C. Bordenave, à Gorinchem; M. A. L. Brunott, à Bolsward (paroisse de S. François); M. C. van de Leemkolk, à Doornerburg; M. W. Verhoeven, à Ulft; M. G. J. Beernink, à Rossum; M. L. A. J. ten Brink, à Rijssen; M. H. Wiegink, à Bovnerbroek; M. T. de Klaver, à Kleinemeer; M. J. A. Kelleneer, à Vinkeveen; M. P. J. Hogenboom à Vianen; M. N. van Balen, à Lonneker; M. L. Van den Bosch, à Utrecht (S. Augustin); M. T. J. Goris, à Ootmarsum.

Bois-le-Duc. M. C. J. Broeckx a été nommé vicaire à Bengen. — M. W. H. van Gennip a été nommé professeur au séminaire à Haaren. — MM. C. Ackermans et J. C. van Steen ont été nommés professeurs au petit séminaire de Gestel-Saint-Michel. — M. C. Reijnen a été nommé vicaire à Haren, près Mégen. — M. H. Rovers a été nommé vicaire à Lith.

Harlem. M. J. C. Knoors a été nommé curé de Saint-Jacques à La Haye, en remplacement de feu M. J. J. Siegfried. — M. W. L. Mosmans a été nommé à Velsen. — M. J. P. Gortz a été nommé curé à Oud-Ade. — M. J. Kimman a été nommé vicaire de Saint-Jacques à La Haye. — M. P. van der Valk a été nommé vicaire de N.-D. de l'Immaculée Conception, même ville.— M. J. Bots, curé à Flessingue, a été nommé curé de N.-D. de l'Association. en remplacement de feu M. A. te Meij. — M. H. Schluter a été nommé curé à Flessingue. — M. J.-J. van Leipsig. prêtre du séminaire, a été nommé vicaire à l'église cathédrale à Harlem. — M. F. S. G. Broecke a été nommé curé à Vlaardingen, en remplacement de feu M. Th. H. van Deijl. — M. A. Heuvel a été nommé curé à Zierikzée. — M. G. Scheefhals a été nommé curé à Vollendam. — M. J. Th. A. Heijlikers a été nommé vicaire de Saint-Dominique (Harlem). — M. J. F, Bernsen a été nommé vicaire de Saint Pierre (Leide). — M. C. J. A. Ph. Martz a été nommé curé de Saint-Nicolas Amsterdam hors des remparts), en remplacement de M. F. J. Haanraads, démissionné honorablement. — M. van den Broek a été nommé curé à Zaandam aan 't Kalf. — M. G. G, Honig, vicaire à S. Willibrord (Amsterdam en dedans des remparts. — M. B. A. van 't Rood a été nommé

curé à Bergen, en remplacement de M. C. F. Blom, démissionné honorablement. — M. T. H. van den Heuvel a été nommé vicaire à Rhoon. — M. B. J. van Aarsen a été nommé vicaire à Veere. — Ont encore été nommés vicaires, savoir : M. J. H. Muller, à Zierikzée ; M. J. Koekhoven, à Goes ; M. J. L. A. Nahbeveld, à Saint-Hippolyte (Delft) ; M. C. Bouman, à Flessingue ; M. W. C. Koevoets, à Noordwijkerhout ; M. J. P. Mobron, à Luitjebroeck ; M. H. C. J. M. van Nispen, à Sevenaar te Beverwijk ; M. W. van der Polder, à Schipluide, en remplacement de M. P. van Hugten, transféré à Hem et Venhuizen ; M. H. P. Zeegers, à Alphen ; M. G. F. Schluter, à Soeterwoude, en remplacement de M. B. G. Geijer, nommé vicaire à St-Pierre (Leide), en remplacement de M. P. J. B. Wenneu, transféré à Poeldijk. — Le R. P. G. Elsen, curé de Sainte-Térèse à La Haye, a été nommé doyen du district de La Haye, en remplacement de feu M. J. J. Siegfried.

France. Le dimanche 8 novembre, NN. SS. Peschoud, Dabert et Le Breton, nommés aux évêchés de Cahors, de Périgueux et du Puy, ont prêté serment entre les mains de l'Empereur dans la chapelle du palais de Saint-Cloud, sur la présentation de Mgr l'évêque d'Arras, aumônier de S. M., en présence de LL. EE. le ministre d'Etat et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

Danemark. Le roi est mort le 16 novembre à trois heures et demie de l'après-midi, au château de Gluchsbourg.

Frédéric VII (Charles-Chrétien), né en 1808, avoit succédé, le 20 janvier 1848, à Chrétien VIII, son père. Marié en 1828, à Wilhelmine, fille de Frédéric VI, il s'étoit séparé de cette princesse en 1837. Remarié, en 1841, à Caroline, fille du grand duc de Mecklembourg-Strelitz, il avoit divorcé pour la seconde fois en 1846, et s'étoit marié morganatiquement, le 7 août 1850, à Louise-Christine Rasmassen, depuis comtesse de Danner, qui, née en 1814 d'une famille pauvre, avoit été successivement institutrice en Norwége, actrice à Paris et modiste à Copenhague.

Le roi de Danemark n'a pas laissé d'héritier direct. En vertu de la loi de succession au trône, rendue le 31 juillet 1853, conformément au traité de Londres du 8 mai 1842. Frédéric VII a pour successeur le prince Chrétien, de la branche de Schleswig-Holstein Sonderbourg-Gluksbourg. Le nouveau roi de Danemark, père du jeune roi des Hélènes, est né le 8 avril 1818. Il a épousé, en 1842, la princesse Louise, fille de Guillaume, landgrave de la Hesse Electorale.

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

1. *Stichtende leven van den eerweerden heer Pastor*, J.-B. de Clerck, bewerkt door H. Hillegeer, Priester van de Societeit Jesu. Gent 1863 by Vander Schelden, in-24 de 116 p. Cette biographie réellement édifiante se divise en treize chapitres, où l'auteur nous expose brièvement la vie, les vertus, les travaux et la sainte mort du vénérable curé de Willebroeck. Mgr l'évêque de Gand, en donnant son approbation au livre, exprime son ardent désir de le voir se répandre parmi le clergé et les fidèles.

2. *Discours sur divers sujets de la morale chrétienne*, par le P. Bordoni, de la Compagnie de Jésus. Traduits de l'italien. 6e volume. 1re partie. Bruxelles 1863 chez H. Goemaere; vol. in-12 de 228 p. Ce volume contient 12 discours, dont voici les sujets : 1. Zèle pour le salut d'autrui. — 2. De la mortification. — 3. Véritable dévotion à Marie. — 4. Les Anges gardiens. — 5. Erreur de celui qui cherche le bonheur en ce monde. — 6. Les voies du pécheur. — 7. De la prière mal faite. — 8. Obéissance à la loi. — 9. De nos devoirs envers la foi. — 10. Conversion de St-Paul. — 11. La vigne mystique. — 12. Abus de la bonté divine.

3. *Christelyke zedeleer der evangelische waerheden*, door P. Hunolt, priester der Societeit Jesu, vertaeld uit het hoogduitsch door Coekelberghs, Oliviers en de Becker. Vyfde afdeeling (vier boekdeelen). Zeventhiende boekdeel. Brussel 1863 chez H. Goemaere; vol. in-8o de 399 p. Ce volume contient les sermons suivants : 1. De la méditation de notre fin dernière. — 2. Du fréquent souvenir de la mort. — 3. De l'utile souvenir de la mort. — 4. De la soigneuse préparation à la mort. — 5. Qu'on ne meurt qu'une fois. — 6. De l'incertitude du temps de la mort. — 7. Des trompeuses approches de la mort. — 8. Qu'il faut se faire administrer de bonne heure. — 9. De la mort prématurée du fainéant. — 10. De la tristesse et du chagrin qu'auront les mourants d'avoir perdu du temps en ne fesant rien. — 11. Du vain espoir de faire pénitence, quand on diffère sa conversion jusqu'au moment de mourir. — 12. De la fausse pénitence qui est différée jusqu'à la mort. — 13. De la mort funeste des impies. — 14. De la consolation de la bonne conscience à la mort. — 15. De la joyeuse mort des justes. — 16. De la bienheureuse fin de nos années. — 17. Du purgatoire après la mort. — 18. De l'espoir et de la vérité de notre future résurrection. — 19. De la consolation qu'apporte la résurrection dans les peines de cette vie.

4. *Vingt-cinquième anniversaire du Conseil de salubrité publique de la province de Liége*. Récapitulation des travaux auxquels le conseil s'est livré depuis sa fondation ; par M. A. Spring, président. In-8o de 20 p. C'est un résumé substantiel de l'histoire de la création du Conseil de salubrité publique et de ses travaux. Cette utile institution date du 30 janvier 1837 ; ses membres fondateurs furent : MM. N. Ansiaux, lecteur à la faculté de médecine ; de Lebidart, substitut du procureur du Roi ; Ad. de Vaux, ingénieur divisionnaire

des mines; Fraikin, docteur en médecine ; Frankinet, professeur à l'université ; Guillery, principal du collége ; Habets, docteur en médecine ; Hurault, docteur en médecine ; Le Roy, professeur à l'université ; Péters-Vaust, agrégé à l'université ; Vottem, professeur à l'université.

5. Mgr Parisis, évêque d'Arras, ayant publié une réfutation du livre impie de M. Renan sous le titre : *Jésus-Christ est Dieu*, et l'ayant adressée à l'empereur, celui-ci lui a fait la réponse suivante :

« Monsieur l'évêque,

» Vous avez bien voulu m'envoyer l'écrit que vous avez composé pour combattre l'ouvrage récent qui tente d'élever des doutes sur l'un des principes fondamentaux de notre religion. J'ai vu avec plaisir quelle part énergique vous avez prise à la défense de la foi, et je vous en adresse mes félicitations sincères.

» Sur ce, monsieur l'évêque, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

» Ecrit au palais de Compiègne, le 14 novembre 1863.

» Napoléon. »

6. M. l'abbé Passaglia a fait paroître une réfutation de l'ouvrage de M. Renan.

7. L'éditeur Ch.-J.-A. Greuse vient de mettre en vente le troisième volume de la nouvelle édition des *Acta sanctorum*. La netteté de l'impression et le papier sont exactement les mêmes qu'au premier volume. On peut encore souscrire à cette importante publication, au prix très-minime de 25 francs le volume in-folio de 1,000 a 1,200 pages, jusqu'au 31 décembre prochain. Passé cette date, le volume sera irrévocablement porté à 30 francs.

8. M. de Fooz, professeur émérite à l'université de Liége, chevalier de l'ordre de Léopold, etc. est mort subitement à Haccourt près Liége, le 21 novembre dernier. Il étoit né à Liége le 10 juillet 1804 ; à 17 ans il occupa une chaire de rhétorique au petit séminaire ; le 22 novembre 1830 il fut nommé conseiller de régence à Liége et bientôt après échevin ; il fut chargé en cette qualité de la police, et bien qu'il n'eût que 26 ans, il s'acquitta avec autant de sagesse que d'activité de cette tâche si pénible et si difficile pendant les troubles de la révolution. En politique, M. de Fooz embrassa les principes du parti de *l'Union*, ce sont ces principes qui ont été consacrés par la Constitution, il y resta constamment fidèle, il y trouvoit la satisfaction de ses sentiments religieux et de son attachement à la liberté ; en 1834 il fut nommé substitut du procureur du Roi à Namur, puis bientôt après juge au tribunal de Tongres ; lors de la réorganisation de l'université de Liége, il fut appelé à y occuper la chaire de droit administratif belge ; il n'existoit alors sur cette matière aucun ouvrage ; c'étoit une science toute nouvelle à créer, M. de Fooz avoit la patience, l'ordre, la méthode nécessaires pour cette œuvre difficile ; après avoir occupé pendant vingt-six ans avec un mérite éminent la

chaire de droit administratif, il obtint le 1er juillet 1862 l'éméritat. Dans ses dernières années, il avoit entrepris de publier un grand ouvrage renfermant l'exposé complet de la science qui avait fait l'objet de son enseignement ; nous avons rendu compte des trois premiers volumes qu'il a publiés ; peu de jours avant sa mort parut le quatrième volume ; nous le ferons connoître à nos lecteurs. M. de Fooz laisse inachevé ce monument de la science à laquelle il avoit consacré sa vie. Non seulement M. de Fooz étoit dans l'ordre de la science une brillante spécialité, c'étoit encore un homme d'une bonté, d'une droiture, d'une bienveillance qui lui ont mérité le respect, l'estime et l'affection de tous ceux qui l'ont connu.

La presse quotidienne vient de faire une grande perte ; M. Joseph Demarteau, rédacteur en chef et propriétaire de la *Gazette de Liége* est mort à l'âge de 53 ans ; bien que depuis plusieurs mois il fût atteint d'une maladie qui lui interdisoit tout travail, cependant rien ne faisoit présager une fin aussi prompte, et sa mort est venue surprendre sa famille et ses nombreux amis. M. Demarteau a pris part aux évènements de 1830 ; bientôt après il fût attaché au cabinet du roi ; il entra ensuite dans l'administration des postes ; en 1839, quand la *Gazette de Liége* fut fondée, M. Demarteau fut appelé à la direction de ce journal ; il y fit preuve d'un rare talent d'écrivain ; M. Demarteau avoit un esprit fin, ingénieux et pénétrant : il possédoit à un haut degré le sentiment littéraire, et l'instinct du beau ; il savoit donner à l'expression de sa pensée un tour vif et heureux ; il trouvoit le mot propre, l'expression juste, le trait frappant ; dans sa polémique, il déployoit un tact et une finesse dont la netteté de son style rehaussoit le mérite. Mais son talent ne doit pas faire oublier ses qualités privées ; M. Demarteau étoit un homme d'élite, un noble cœur, il puisoit ses inspirations dans les sentiments les plus élevés et les plus généreux. Il avoit su conquérir l'estime même de ses adversaires, et d'unanimes regrets de la part des organes de la presse liégeoise ont honoré sa mémoire. Accablé des soucis d'une carrière difficile et laborieuse, M. Demarteau trouvoit la force et le courage dans la religion ; mais quand de grandes douleurs domestiques vinrent se joindre aux labeurs de la presse quotidienne, il ne put résister ; il succomba sous le coup de tant de rudes épreuves, laissant après lui les purs souvenirs d'une vie chrétienne, et un noble exemple de résignation et de dévouement.

Liége. — Imprimerie de Ve VERHOVEN-DEBEUR, Place des Carmes, 22.

357me Livr. 30me année. 1er Janvier 1864.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS DE NOVEMBRE 1863.

« La prestation de serment du Roi de Grèce a lieu dans l'Assemblée nationale avec le plus grand appareil. Le moment venu, Georges Ier quitte son trône et se dirige vers un autel où étoit déposé l'Evangile. Après avoir baisé pieusement le livre saint que lui présente le métropolitain d'Athènes, il fait le signe de la croix à la façon orientale et prononce le serment dont voici les termes :

« Je jure, au nom de la sainte et indivisible Trinité, de protéger la » religion des Grecs, de conserver et défendre l'indépendance et l'in» tégrité de l'Etat grec, et de gouverner d'après ses lois. »

» Cent un coups de canon répondent à ces paroles.

Le grand duc de Bade ouvre la session législative. Il expose dans son discours que les discussions survenues entre les deux grandes puissances allemandes ne lui ont pas permis de croire aux résultats sérieux du Congrès de Francfort, mais que ce Congrès a rendu évidente la nécessité de réformer la Confédération germanique : le grand duc expose ensuite que la défense des droits du Schleswig-Holstein entraînera des sacrifices.

« Mais ces prévisions, ajoute-t-il, ne doivent pas nous empêcher de continuer les réformes à l'intérieur. Votre premier travail portera sur les modifications à introduire dans la jurisprudence et l'administration.

» L'augmentation des dépenses qui en sera la conséquence ne nous forcera pas, dans l'état actuel de nos finances et avec notre système de sage économie, à élever les impôts. Les aspirations du peuple vers le progrès nous imposent le devoir de réorganiser les écoles. Mon gouvernement fera tout son possible pour combler les lacunes qui existent dans notre constitution, et soumettra à votre jugement des projets sur différentes questions.

» Il vous entretiendra aussi des intérêts commerciaux.

» Qu'il vous soit donné d'achever, entre autres, l'édifice de notre Constitution. Mais si la position menacée de l'Allemagne nous force à renoncer à nos projets, montrons-nous animés de cet esprit qui sait faire des sacrifices pour l'honneur de la patrie.

» Je compte sur votre patriostisme et sur le dévouement de mon peuple.

» Que Dieu protége la patrie ! »

3. La reine Isabelle prononce le discours d'ouverture de la session des Cortès espagnoles : elle se félicite de l'ordre qui a régné dans les élections et du progrès des mœurs constitutionnelles ; de nombreux

projets de loi seront soumis aux Cortès relativement à l'administration de la justice, au remplacement militaire, à la création d'une garde rurale aux impôts etc. Une loi sur la presse, une loi électorale, une loi communale seront également présentées ; la loi communale, dit la Reine, complétera l'œuvre ébauchée de la décentralisation administrative ; elle termine en proclamant qu'elle sera toujours l'égide et le soutien des institutions constitutionnelles.

La Diète suédoise adopte une loi qui accorde aux enfants naturels les mêmes droits qu'aux enfants légitimes dans la succession de leur mère.

Lord Elgin, gouverneur général des Indes anglaises, est obligé à cause de sa santé de donner sa démission ; sir John Lawrence est désigné pour lui succéder.

5. Le gouvernement autrichien ayant proposé un subside de 30 millions de florins (75 millions de francs) pour soulager la détresse de la Hongrie, le Reichsrath n'accorde que 20 millions de florins.

Ouverture de la session législative en France. (V. ci-dessus p. 372).

6. Le roi Georges I de Grèce charge M. Bulgaris, ancien président du triumvirat du mois d'octobre 1862, de former un nouveau ministère.

7. L'empereur et l'impératrice des Français reçoivent, au palais des Tuileries, en audience publique, S. Exc. Phan-Thanh-Gian, premier ambassadeur de S. M. le roi d'Annam, vice grand censeur du royaume d'Annam, S. Exc. Pham-phu-Tu, second ambassadeur, vice-président du ministère de l'intérieur d'Annam, S. Exc. Nguy-Khac-Dan, troisième ambassadeur, maître des cérémonies pour les sacrifices. Leurs Excellences étoient accompagnées du mandarin chargé de l'office des présents.

9. Ouverture des Chambres prussiennes. (V. p. 384).

Ouverture de la Diète saxonne par le roi, le discours du trône annonce une amélioration dans les traitements des fonctionnaires et des allégements pour les contribuables. Il émet l'espoir que les conférences douanières réunies à Berlin aboutiront à une entente sur le traité de commerce avec la France et au maintien du Zollverein. Il espère aussi que le but de l'acte de réforme discuté à Francfort pourra être atteint par la voie des négociations ultérieures. Enfin, il promet l'exécution des résolutions fédérales en ce qui concerne le duché de Holstein.

Le *Journal de St-Pétersbourg* publie deux Ukases de l'empereur, le premier qui accepte la démission du prince Constantin, le second qui nomme le comte de Berg lieutenant de l'empereur et commandant en chef des troupes cantonnées dans le royaume. — Le rescrit suivant qui décharge le prince Constantin renferme l'exposé de la politique russe à l'égard de la Pologne :

« Altesse Impériale,

« En appelant, l'année dernière, Votre Altesse impériale à administrer le royaume de Pologne en qualité de mon lieutenant, j'ai désiré témoigner ma ferme volonté de donner un développement progressif aux nouvelles institutions que j'avois octroyées au royaume. Le choix même d'un frère bien

aimé étoit un gage de mon sincère désir de marcher dans la voie de la pacification, afin de rétablir l'ordre et d'introduire un état de choses durable, conforme aux besoins et aux intérêts du pays. Appréciant complètement mes intentions bienveillantes à l'égard du peuple polonais, y sympathisant du fond du cœur, et animée d'une haute pensée de conciliation, Votre Altesse Impériale a fait avec une noble abnégation le sacrifice de la position qu'elle occupoit dans l'empire, afin de redoubler de zèle pour le bien du service et de la patrie dans la nouvelle carrière que lui ouvroit ma confiance illimitée. J'étois en droit d'attendre de mes sujets du royaume de Pologne qu'ils apprécieroient mes intentions, aussi bien que votre empressement à les exécuter ; qu'entraînés de force et momentanément contre le gouvernement, ils comprendroient la signification de votre arrivée dans le royaume, qu'ils y verroient un gage de ma sollicitude pour le bien de la Pologne, un témoignage de mes dispositions à pardonner à l'égarement, et qu'ils reviendroient au sentiment du devoir et du dévouement envers leur souverain.

» A mon extrême affliction, ces espérances ne se sont pas réalisése.

» Accueillie dès ses premiers pas par la trahison et par un attentat à ses jours qui me sont si précieux, Votre Altesse Impériale a scellé de son sang son dévouement à ma personne et à la Russie. Malgré tous ses efforts, les institutions octroyées par moi au royaume de Pologne ne fonctionnent pas jusqu'à présent de manière à répondre à leur but ; elles rencontrent des obstacles permanents provenant, non du défaut de bon vouloir ou d'efforts de la part du gouvernement, mais du pays lui-même, subissant l'action de menées criminelles et la pernicieuse influence des instigateurs du dehors.

» Votre arrivée en Pologne devoit inaugurer une ère nouvelle de prospérité et de développement intérieur, sous les indispensables auspices de la confiance et du respect des lois. Avec une ferme et infatigable volonté, sans épargner sa propre santé, Votre Altesse Impériale s'est efforcée de réaliser mes vues bienfaisantes à l'égard du royaume. Conformant toujours vos actes au but de votre nomination ; ayant toujours en vue les intérêts de la Russie et du pays qui vous étoit confié ; affrontant constamment des périls personnels, nous n'avez pas même ralenti vos efforts incessants lorsqu'une insurrection ouverte est venue opposer les plus grandes difficultés à l'action régulière des lois. Mais une rébellion toujours croissante des menées de plus en plus traîtresses et criminelles ont convaincu Votre Altesse Impériale de l'incompatibilité existante entre l'état actuel du pays et la pensée de bienveillance et d'apaisement qui m'a porté à vous charger de mettre à exécution les institutions si généreusement octroyées à mon royaume de Pologne.

» Le peuple polonais n'a pas voulu comprendre et apprécier la signification de la nomination de V. A. I. au poste de mon lieutenant.

» En s'insurgeant au mépris de tous ses serments, en se livrant à des complots criminels, il s'est montré indigne du gage que je lui avait donné de mes intentions bienveillantes dans la personne de mon frère bien-aimé.

» Reconnoissant la justesse de vos appréciations concernant l'impossibilité, dans les circonstances actuelles, de suivre la voie par laquelle j'ai cherché à atteindre la pacification du pays lorsque je vous y envoyai l'année passée, je consens à vous décharger, conformément à votre désir, des fonctions de mon lieutenant et de commandant en chef des troupes dans le royaume de Pologne. Mais lorsque, avec l'aide de Dieu, la révolte sera maîtrisée ; que, rendus accessibles à la voie du devoir et de la légalité, mes sujets du royaume s'affranchiront de la violence exercée par les fauteurs déclarés de la trahison, et qu'ils auront recours à ma clémence ; lorsque le rétablissement de l'ordre permettra de reprendre l'œuvre que vous avez commencée ; lorsque les circonstances rendront possible l'application des institutions dont la mise en pratique est un de mes plus vifs et sincères désirs, j'aime à espérer qu'alors vous pourrez prendre de nouveau part à l'exécution de mes vues et vous

consacrer au bien du service avec le zèle et l'abnégation dont les incessants et incontestables témoignages sont aussi précieux à mon cœur que sont illimitées ma confiance, mon amitié et mon affection fraternelle envers vous.

» Je demande à Dieu que le repos sollicité par V. A. I. et indispensable à votre santé, après les rudes et continuelles épreuves qui, au milieu des plus grandes difficultés, ont si profondément affecté votre cœur ardemment dévoué à la patrie, rétablisse vos forces aussi promptement que possible.

» Que Dieu vous soit en aide. — Je me confie avec une inébranlable fermeté à sa miséricorde infinie.

» Fait à Livadia, le 19 (31) octobre 1863.

(Sur l'original, S. M. l'Empereur a daigné écrire de sa propre main :)

» Votre frère reconnoissant et sincèrement affectionné,

» ALEXANDRE. »

12. M. de Grabow est élu président de la Chambre des Députés de Berlin par 224 voix contre 37 données à M. Von der Heydt.

M. de Grabow dit dans son discours que l'union entre le souverain et la nation sera rétablie, lorsque la Constitution sera interprêtée, développée et appliquée dans l'esprit qui l'a dictée.

14. Les cinq grandes puissances signent à Londres le protocole suivant, sur la cession des Iles Ioniennes à la Grèce.

Art. 1er. La reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande renonce au protectorat qu'avoit conféré à l'Angleterre le traité du 15 novembre 1815.

Art. 2. Les îles Ioniennes sont placées dans la condition d'une neutralité perpétuelle.

Art. 3. Les fortifications de Corfou seront démolies, préalablement à l'évacuation des troupes anglaises.

Art. 4. Les stipulations commerciales, résultant des traités conclus par la puissance protectrice sont maintenus, nonobstant la réunion des îles Ioniennes à la Grèce.

Art. 5. La liberté religieuse est maintenue dans les îles Ioniennes, et les sujets de ces îles, à quelque communion qu'ils appartiennent, seront aptes à toutes les fonctions publiques, de même que dans le royaume de Grèce.

Art. 6. Un traité spécial sera conclu entre les trois puissances protectrices et le gouvernement hellénique pour régler les stipulations que rendroit nécessaires la réunion des îles Ioniennes à la Grèce.

Art. 7. La convention mentionnée dans l'article précédent sera communiquée à la Prusse et à l'Autriche.

Art. 8. Les dispositions du traité du 15 novembre 1815 cessent d'être en vigueur et sont abrogées.

15. Le prince Couza ouvre l'assemblée Moldo-Valaque. Dans son discours le prince annonce des projets de loi sur la réforme électorale, la décentralisation administrative, l'accession des paysans à la propriété, un réseau de voies ferrées. Le gouvernement Moldo-Valaque proposera de décréter l'instruction publique obligatoire ; le prince se montre fermement résolu à défendre l'indépendance de la Roumanie, il fait appel à l'union des partis.

Le roi Victor-Emmanuel s'étant rendu à Naples, accorde une amnistie pour les délits politiques s'ils ne sont pas concommitants à des délits de brigandages ou autres délits.

15. Mort du roi de Danemark Frédéric VII. (V. ci dessus p. 413). En lui s'éteint la famille d'Oldenbourg qui règne sur le Danemark

depuis Christian I monté sur le trône en 1448. Ce roi n'ayant pas d'enfant, à son décès les duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg auroient été séparés du Danemark parceque l'ordre des successions n'est pas le même dans les pays qui composent la monarchie. Le 8 mai 1852 les cinq grandes puissances et la Suède reconnoissant qu'il étoit de l'intérêt de l'Europe de prévenir le démembrement de la monarchie danoise, ont conclu avec le Danemark un traité pour assurer la succession du royaume proprement dit et des duchés au prince Christian de Glucksbourg, époux de la princesse Louise de Hesse; en conséquence tous les princes qui pouvoient revendiquer des droits sur une partie quelconque du pays et notamment, l'empereur de Russie chef de la branche aînée de la maison de Holstein Gottorp, l'électeur de Hesse et le grand-duc d'Oldenbourg adhérèrent formellement à l'ordre de succession établi au profit du prince de Glucksbourg et des enfants issus de son mariage avec la princesse Louise; le duc d'Augustenbourg céda ses droits moyennant 11 millions qui lui furent payés. En 1854 le grand duc d'Oldenbourg actuel succédant à son frère confirma la renonciation de celui-ci à toute prétention sur les duchés de l'Elbe; mais en 1861 il écrivit au roi Frédéric VII pour lui exposer qu'il considéroit cette renonciation comme n'étant pas valable faute d'avoir été consacrée par les Etats du Schleswig et du Holstein.

16. Le prince Christian de Glucksbourg monte sur le trône de Danemark et publie la lettre-patente suivante :

« Nous, Chrétien IX, etc.

» Le coup fatal qui a frappé si inopinément notre patrie et par lequel la Providence a réuni le roi Frédéric VII à ses ancêtres, n'a pu atteindre personne plus cruellement que nous; car personne de ses sujets ne lui doit davantage que nous qui avons été désignés par lui comme son héritier au trône. En acceptant le mandat grave que la Providence nous a imposé, nous sommes fermement résolus à maintenir intacts la Constitution du royaume et les lois, et à accorder à tous nos sujets une justice et une bienveillance égales.

» Si notre peuple appuie nos efforts, en ayant foi dans notre volonté loyale, la bénédiction céleste ne nous fera point défaut.

» Nous désirons que les affaires du pays continuent à être administrées de la manière ordinaire et que les fonctionnaires nommés par feu notre prédécesseur, restent provisoirement dans leurs fonctions sous le serment de fidélité qu'ils ont prêté.

» CHRÉTIEN, R.

» C. HALL. »

Le fils du duc d'Augustenbourg proclame également qu'il prend possession du gouvernement des duchés, sous le nom de Frédéric VIII il jure de respecter la Constitution et les lois des duchés de Schleswig-Holstein, de protéger le droit et la liberté; il ne fait pas appel à la force, mais il met son droit sous la protection de la Confédération germanique. Le prince confie la direction des affaires à M. Samwer, ancien membre du gouvernement des duchés. Le prince Frédéric VIII est reconnu par plusieurs des petits Etats de l'Allemagne et notam-

ment : Baden, Weimar, Cobourg-Gotha, Meiningen, Altenbourg, Brunswick, Waldeck, Reuss (branche cadette).

Le comité permanent du Nationalverein siégeant à Berlin se décide à soutenir les prétentions de Frédéric VIII.

La seconde chambre du grand duché de Luxembourg dans l'adresse en réponse au discours du trône, annonçant la conclusion d'un nouveau concordat, recommande au gouvernement de tenir compte des principes consacrés par les concordats de 1801 et 1827.

17. Réponse de l'empereur d'Autriche à l'invitation de Napoléon III.

« Monsieur mon frère,

La lettre que Votre Majesté m'a écrite le 4 novembre appelle mon attention sur l'état précaire de l'Europe, sur les dangers qui peuvent en résulter, et me propose de régler le présent et d'assurer l'avenir dans un congrès.

Cette démarche est dictée à Votre Majesté par le désir sincère d'épargner au monde les calamités qu'entraîne la guerre. Conserver et assurer à l'Europe les bienfaits de la paix, en préservant de toute atteinte l'honneur et la dignité des pays que nous gouvernons, telle doit être, en effet, une de nos plus constantes préoccupations. Tel est aussi mon vœu le plus cher, et, pour atteindre au pareil but, ma coopération sera toujours acquise à Votre Majesté.

Guidé par ce sentiment, j'ai consciencieusement examiné la proposition qui m'étoit faite. J'ai dû me demander d'abord si, sous sa forme actuelle, le projet de Votre Majesté réunit toutes les conditions qui me permettroient d'en espérer un résultat conforme à vos désirs et aux miens.

Le succès de toute entreprise dépend en grande partie de la manière dont on l'engage et du plan qu'on s'est tracé. Plus l'entreprise est difficile et réclame le concours de forces et de volontés diverses, et plus il devient urgent de s'entendre clairement sur le point de départ, de préciser l'objet et les moyens d'action qu'on a en vue, de déterminer enfin d'avance la ligne de conduite qu'on suivra. Ces conditions me paroissent importer essentiellement au succès de l'œuvre que Votre Majesté désire tenter et à laquelle Elle me convie. Avant de m'y associer, je crois donc indispensable d'être éclairé sur certains points préliminaires. Je tiendrois, en un mot, à connoître avec quelque précision les bases et le programme des délibérations du congrès qui auroit à s'ouvrir.

En spécifiant d'avance les questions que le congrès devroit examiner, en se mettant d'accord sur la direction à imprimer à ses travaux, on éviteroit de se heurter contre les obstacles imprévus pouvant tout compromettre ; on écarteroit des problèmes dangereux et presque insolubles, qui, soulevés inopinément, ne feroient qu'envenimer les discussions et susciter de nouvelles complications, au lieu d'aplanir celles qui existent déjà.

Ces considérations me paroissent trop importantes pour ne pas mériter toute l'attention de Votre Majesté. Le prince de Metternich sera chargé, de son côté, de les formuler avec plus de développement. La bienveillance particulière et la confiance que Votre Majesté a toujours bien voulu témoigner à mon ambassadeur faciliteront, j'aime à le croire, cette entente préalable qu'il me semble nécessaire d'établir avant d'offrir mon concours au plan conçu par Votre Majesté.

Je saisis cette occasion psur vous renouveler les assurances de la haute estime et de l'inviolable amitié avec lesquelles je suis,

Monsieur mon frère, de V. M. I. le bon frère,

FRANÇOIS-JOSEPH.

Vienne, 17 novembre 1863. »

18. Lettre adressée à l'empereur Napoléon par l'empereur de toutes les Russies, en réponse à la proposition d'un congrès :

« Monsieur mon frère,

En constatant le profond malaise de l'Europe et l'utilité d'une entente entre les souverains auxquels est confiée la destinée des nations, V. M. exprime une pensée qui a toujours été la mienne. J'en ai fait plus que l'objet d'un vœu, j'y ai puisé la règle de ma conduite. Tous les actes de mon règne attestent mon désir de substituer des relations de confiance et de concorde à l'état de paix armée qui pèse si lourdement sur les peuples. J'ai pris aussitôt que je l'ai pu l'initiative d'une réduction considérable de mes forces militaires ; pendant six ans, j'ai affranchi mon empire de l'obligation du recrutement et j'ai entrepris des réformes importantes, gages d'un développement progressif au dedans et d'une politique pacifique au dehors.

Ce n'est qu'en présence d'éventualités qui pouvoient menacer la sécurité et même l'intégrité de mes Etats que j'ai dû m'écarter de cette voie. Mon plus vif désir est de pouvoir y rentrer et d'épargner à mes peuples des sacrifices que leur patriotisme accepte, mais dont leur prospérité souffre. Rien ne sauroit mieux hâter ce moment qu'un apaisement général des questions qui agitent l'Europe. L'expérience atteste que les véritables conditions du repos du monde ne résident ni dans une immobilité impossible ni dans l'instabilité de combinaisons politiques que chaque génération seroit appelée à défaire et à refaire au gré des passions ou des intérêts du moment, mais plutôt dans la sagesse pratique qui impose à chacun le respect des droits établis et conseille à tous les transactions nécessaires pour concilier l'histoire, qui est un legs ineffaçable du passé, avec le progrès, qui est une loi du présent et de l'avenir.

Dans ces conditions une loyale entente entre les souverains m'a toujours paru désirable. Je serois heureux que la proposition émise par V. M. pût y conduire. Mais pour qu'elle puisse se réaliser pratiquement, elle ne sauroit procéder que d'un consentement des autres puissances, et pour obtenir ce résultat je crois indispensable que V. M. veuille bien préciser les questions qui, à son avis, devroient faire l'objet d'une entente, et les bases sur lesquelles cette entente auroit à s'établir. Je puis, en tout cas, l'assurer que le but qu'Elle poursuit, celui d'arriver, sans secousse, à la pacification de l'Europe, rencontrera toujours mes plus vives sympathies.

Je saisis en même temps cette occasion pour réitérer à Votre Majesté l'assurance des sentiments de haute considération et de sincère amitié avec lesquels je suis, Monsieur, mon frère, de Votre Majesté, le bon frère,

ALEXANDRE.

Tsarskoé-Sélo, le 6/18 novembre 1863.

Réponse du roi de Prusse à l'invitation de Napoléon III.

« Monsieur mon frère,

Votre Majesté, en m'écrivant la lettre que son ambassadeur m'a remise le 13 novembre, a dû être convaincue que les sentiments généreux dont Elle s'est inspirée rencontroient chez moi cet assentiment cordial qu'un souverain ayant à cœur le bien-être des peuples ne sauroit refuser au noble but que Votre Majesté propose aux puissances européennes en les invitant à un congrès général. Les traités de 1815, dans le courant d'un demi-siècle, ont nécessairement dû subir les modifications que l'influence irrésistible du temps et des événements produit sur toutes les institutions humaines. Ces traités n'en continuent pas moins à former le fondement sur lequel repose aujourd'hui l'édifice politique de l'Europe. Ce sera donc une tâche digne des efforts réunis de tous les gouvernements intéressés au maintien de

l'ordre et de la paix que de consolider ce fondement, de suppléer aux parties qui en ont été détruites ou qui devront être abolies, et d'entourer de garanties nouvelles les dispositions qui se trouveroient méconnues ou menacées. Voilà l'œuvre à laquelle je m'associerai de grand cœur et en parfaite liberté de ne prendre conseil que de ma sollicitude pour les intérêts généraux de l'Europe, parce que la Prusse n'étant jamais sortie de la limite des traités, n'a pas d'intérêt direct à provoquer ou à empêcher la réunion d'un congrès. Cette situation permet à mon gouvernement de prêter son concours impartial et désintéressé à la tâche d'établir entre les puissances convoquées l'accord préalable sur le principe du congrès, et d'aplanir par des négociations prudentes les difficultés qui pourroient apporter des germes de discorde à une œuvre toute de conciliation et de paix. A cet effet, mon gouvernement sera prêt à accueillir les ouvertures que Votre Majesté lui fera faire en vue d'un échange d'idées préparatoires.

Je remercie Votre Majesté de l'hospitalité qu'Elle veut bien m'offrir, et je suis sûr que je retrouverois à Paris l'accueil cordial qui me rend si cher le souvenir de mon séjour à Compiègne, mais c'est plutôt à nos ministres réunis qu'il appartiendra d'éclaircir par leurs discussions et de préparer à la sanction des souverains les propositions qui seront soumises au congrès.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de la haute estime et de l'amitié toute particulière, avec lesquelles je suis,

Monsieur mon frère, de Votre Majesté le bon frère,

GUILLAUME.

Berlin, 18 novembre 1863. »

18. Le roi Christian IX promulgue la nouvelle Constitution pour le Danemark et le Schleswig votée par le Rigsraad la veille de la mort de son prédécesseur, en troisième et dernière lecture par 40 voix contre 16.

19. La Chambre des seigneurs de Prusse adopte par 78 voix contre 2 une adresse au Roi qui approuve chaleureusement la politique du gouvernement.

20. Le gouvernement suédois adresse à ses agents diplomatiques la circulaire suivante :

« Le télégraphe nous a apporté hier la nouvelle que le prince d'Augustenbourg, son père ayant renoncé à ses droits, a publié une proclamation où il déclare prendre le gouvernement des duchés de Schleswig et de Holstein. On nous annonce également que les princes des lignes ducales de Saxe ont reconnu ce prétendant en ladite qualité, et que le grand-duc d'Oldenbourg a protesté contre l'ordre de succession établi dans les duchés.

» Toutes ces manifestations sont autant d'atteintes à la convention de Londres du 8 mai 1852, conclue dans le but d'assurer l'ordre de succession dans le royaume de Danemark et de garantir l'intégrité et l'indépendance de ce royaume, comme nécessaires au maintien de l'équilibre européen. L'intégrité de la monarchie danoise est gravement menacée par la tentative de lui enlever le duché de Holstein, l'un des plus beaux ornements de cette couronne. L'indépendance de cette monarchie souffre une atteinte non moins dangereuse par la prétention des princes allemands de décider du sort du duché de Schleswig, lequel n'a jamais appartenu ni à l'empire romain ni à la Confédération germanique.

» Il ne s'agit plus d'une exécution fédérale dans une des provinces appartenant à cette monarchie, mais de mesures pour enlever les duchés de



Schleswig et de Holstein à la couronne danoise, au profit d'un prince allemand apanagé. Nous ne doutons pas que cette question n'arrive devant la Diète germanique, qui pourroit bien être induite à s'attribuer le droit de prononcer seule sur le sort d'un pays non allemand.

» Dans ces circonstances, le gouvernement du Roi, comme co-signataire de la convention de Londres, se tient pour autorisé à demander aux puissances qui ont signé ce traité des renseignements sur ce qu'elles comptent faire dans cette question. Non qu'il accueille un seul instant la pensée que pas une des puissances puisse nourrir le projet de se soustraire à des engagements si solennellement contractés; mais il ne juge pas du tout inutile que les puissances signataires s'entendent sur la voie à adopter et sur les mesures à prendre pour empêcher qu'on ne dépouille un prince dont elles ont reconnu les droits, et pour écarter le danger qui menace l'équilibre de la politique européenne.

» Je vous invite à donner lecture de cette dépêche à M. le ministre des affaires étrangères, à lui en laisser copie et à lui dire que le gouvernement du Roi espère recevoir de lui uue réponse sur cet important objet.

» Agréez, etc... »

20. Réponse du Souverain-Pontife, à la proposition d'un congrès.

« Majesté Impériale,

La pensée que Votre Majesté exprime de pouvoir établir sans secousse en Europe et, plût à Dieu, autre part encore, avec le concours des souverains ou de leurs représentants, un système qui calme les esprits et ramène la paix, la tranquillité et l'ordre dans les nombreuses contrées où malheureusement ces bienfaits se trouvent perdus, est un dessein qui honore grandement Votre Majesté, et qui, avec la coopération de tous, assistés de la grâce divine, produiroit les meilleurs effets. C'est pourquoi, avec une disposition toute cordiale, nous nous associons à un aussi louable projet, et c'est avec empressement que nous pouvons dès à présent assurer Votre Majesté que tout notre concours moral sera apporté au congrès, afin que les principes de la justice, aujourd'hui si méconnus et foulés aux pieds, soient rétablis à l'avantage de la société troublée; que les droits violés soient admis pour être revendiqués en faveur de ceux qui ont eu à souffrir de leur violation, et surtout que l'on rétablisse spécialement dans les pays catholiques la prééminence réelle qui appartient naturellement à la religion catholique comme étant la seule vraie.

Votre Majesté ne pourra hésiter à croire que le vicaire de Jésus-Christ, soit par les devoirs de sa sublime représentation, soit par la conviction où il est que dans la foi catholique unie à la pratique se trouve l'unique moyen propre à moraliser les peuples, ne peut, au milieu des congrès, même politiques, manquer à l'obligation de soutenir avec la plus grande vigueur les droits de notre très-auguste religion, qui est une, sainte, catholique, apostolique et romaine.

La confiance que nous exprimons de revendiquer les droits violés naît du devoir consciencieux que nous en impose la tutelle. En nous montrant plein de sollicitude au sujet de ces droits, nous ne voulons pas d'ailleurs que Votre Majesté suppose jamais qu'il puisse s'élever en nous aucun doute relatif à ceux qui sont propres à ce saint-siége, puisqu'en outre des autres motifs qui militent en sa faveur, nous avons aussi les assurances que Votre Majesté a plusieurs fois données et fait donner publiquement, assurances dont il nous sembleroit injurieux de douter, venant d'un aussi haut et puissant souverain.

Après cet exposé préliminaire, qu'il nous a paru d'autant plus opportun de faire que nous connoissions mieux la pensée de Votre Majesté, nous aimons à ajouter que nous applaudissons aux progrès matériels, et que

nous désirons, en outre, que les peuples soient en état de jouir paisiblement de leurs effets, tant à cause du profit qu'ils en retirent que de l'occupation qu'ils y trouvent. Nous ne pourrions en dire autant pour le cas où nous serions invités à satisfaire à certaines aspirations de quelques fractions de ces peuples, aspirations qui ne peuvent se concilier avec les principes ci-dessus énoncés.

Nous entretenons l'espoir que Votre Majesté, dans sa haute perspicacité, reconnoîtra dans notre franche communication le caractère de loyauté qui accompagne toujours les actes de ce Siége apostolique, en même temps que le témoignage de la grande estime que nous portons à son auguste personne, à laquelle nous n'avons nullement hésité de parler aussi explicitement dans une matière de tant d'importance.

Sur ce, avec l'assurance de notre affection paternelle, nous donnons à Votre Majesté, à Son Auguste Epouse et au Prince Impérial notre bénédiction apostolique.

Donné dans notre palais du Vatican, le 20 novembre 1863.

PIUS P. P. IX. »

Lettre du roi Léopold, à Napoléon III.

« Monsieur mon frère,

J'ai reçu la lettre qui m'a été remise de Votre Majesté Impériale par M. le baron de Malaret, et je ne puis qu'applaudir aux sentiments qui Vous l'ont dictée. Il seroit bien vivement à désirer de voir, par l'effet d'un accord pacifique, se dissiper les sujets d'inquiétude qui existent en Europe, et sans vouloir préjuger, dès à présent, les moyens dont on pourroit convenir avec les divers États intéressés pour atteindre sans secousse un aussi noble but, je me plais à assurer Votre Majesté Impériale que mon gouvernement seroit tout disposé à y concourir autant qu'il dépend de lui. En ce qui me touche particulièrement, ce seroit avec une véritable satisfaction que, dans le cas prévu par Votre Majesté Impériale, je profiterois de l'offre cordiale qu'Elle a bien voulu m'adresser. Je saisis cette occasion pour Vous renouveler les assurances de la haute estime et de l'inviolable amitié avec lesquelles je suis,

Monsieur mon frère, de Votre Majesté Impériale
le bon frère, LÉOPOLD.

Château de Laeken, le 20 novembre 1863. »

Lettre du roi de Danemark au sujet du Congrès.

« Monsieur mon frère,

Depuis peu de jours que j'occupe le trône de Danemark, il m'a été donné de prendre deux résolutions d'une haute portée pour les destinées de mon pays. La Providence, a, d'une manière douloureuse et imprévue, terminé la carrière de mon auguste prédécesseur au moment même où la nation s'attendoit à le voir consacrer par sa signature la nouvelle constitution pour les affaires communes de ses provinces non allemandes et accepter l'invitation que Votre Majesté Impériale venoit de lui adresser pour un congrès. Il m'a été réservé, à sa place, d'achever cette double tâche. Survenues à la même heure solennelle de la vie de mon peuple, ces deux décisions concourent au même but ; car si l'une règle le présent, l'autre assurera, je l'espère, l'avenir de la monarchie danoise. Votre Majesté a pris la glorieuse initiative de chercher à substituer, pour la décision des questions pendantes aujourd'hui en Europe, à la force des armes les arrêts de la justice et de la raison.

Le Danemark, qui resta le constant allié de l'empire, est décidé à s'asso-

cier franchement et sans réserve aux généreux efforts de Votre Majesté pour réaliser cette grande idée. J'accepte donc avec un véritable plaisir l'invitation de Votre Majesté pour prendre part au congrès européen. Je ne sais pas encore si les circonstances me permettront de m'y rendre personnellement, mais je prie Votre Majesté de croire que je serai bien heureux de pouvoir encore une fois jouir de sa cordiale hospitalité, et de lui offrir de vive voix mes félicitations les plus chaleureuses et les plus sincères, comme lorsque j'eus l'honneur de La saluer dans une occasion antérieure. Je me félicite de ce que les relations que j'aurai l'honneur d'entretenir avec Votre Majesté s'ouvrent sous les auspices de cette grande inspiration, et je saisis avec empressement cette occasion de lui offrir les assurances de la haute estime et de l'inviolable amitié avec lesquelles je suis,

Monsieur mon frère, de Votre Majesté Impériale,
le bon frère, CHRISTIAN.

Copenhague, le 20 novembre 1863. »

21. La Chambre des députés de Berlin décide à une imposante majorité que l'ordonnance du 1er juin relative à la presse est contraire à la Constitution et à la liberté, en conséquence elle refuse de l'approuver ; par suite de ce vote le gouvernement porte l'ordonnance suivante :

« Nous, Guillaume, etc., ordonnons, sur la proposition de notre ministère d'Etat, en vertu de l'art. 63 de la Constitution du 31 janvier 1850, ce qui suit :

» § 1. L'ordonnance rendue sous la date du 1er juin et publiée page 349 du *Bulletin des lois*, relativement à la défense de journaux et de revues, est abolie par les présentes et mise hors de vigueur à partir d'aujourd'hui.

» § 2. Le ministère d'Etat est chargé de l'exécution de cette ordonnance.

» Donné à Berlin, le 21 novembre 1863.

» GUILLAUME.

» DE BISMARK, DE BODELSCHWINGH, DE ROON comte D'ITZENPLITS, DE MUHLER, comte DE LIPPE, DE SELCHOW, comte d'EULENBOURG. »

Le ministère en fesant connoître cette mesure à la Chambre des députés déclare qu'il reste convaincu que l'ordonnance du 1er juin 1863 étoit commandée par une urgente nécessité, qu'elle étoit en harmonie avec l'article 63 de la Constitution.

La Diète germanique reçoit les protestations de la Prusse et de l'Autriche contre la nouvelle Constitution danoise qui consacre l'incorporation du Schleswig dans la monarchie. Ces deux puissances ne se croient tenues de respecter le traité de Londres du 8 mai 1852 qui appelle Chrétien IX au trône que pour autant que le Danemark respecte ses promesses et obligations à l'égard de l'Allemagne.

Le gouvernement de Bade se charge de défendre auprès de la Diète germanique, les droits du prince Frédéric VIII qui soutient que son père n'a pu aliéner les droits de ses successeurs ; le gouvernement d'Oldenbourg envoie à la Diète une protestation contre l'avénement de Christian IX se fondant sur ce que les Etats des duchés n'ont pas ratifié l'ordre successoral consacré par le traité de 1852. La Bavière adresse une déclaration tendante à faire considérer le traité du 8 mai

1852 comme non avenu pour la Diète germanique qui ne l'a pas reconnu.

23. Lord Russell adresse à l'ambassadeur anglais à Berlin la dépêche suivante :

« Sire ! le gouvernement de S. M. a appris à son grand regret, par un télégramme qu'il a reçu de sir Alexandre Malet, ambassadeur britannique près de la Diète fédérale, que les prétentions du prince Frédéric d'Augustenbourg à la succession dans les duchés de Schleswig et de Holstein ont été portées par le délégué de Bade, agissant, en cette occurrence, comme mandataire du prince, devant la Diète et que les questions qu'elles soulèvent ont été renvoyées à une commission.

» Dans cet état de choses, le gouvernement de S. M. croit nécessaire de vous faire savoir sans retard qu'il ne peut s'engager dans une autre voie que dans celle d'une observation consciencieuse de toutes les obligations contractées par la convention du 8 mai 1852. Mais ce traité oblige le gouvernement de S. M. de reconnoître, de concert avec les autres signataires de cet instrument, en observant les consequences signalées dans le traité même, S. A. R. le prince Chrétien de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Glucksbourg et ses descendants mâles en ligne directe, issus de son mariage avec la princesse Louise de Hesse, comme possesseurs du droit de succession de toutes les parties du pays réunies alors sous le sceptre de S. M. le roi de Danemark.

» Le gouvernement de S. M, espère que les puissances qui ont signé cette convention ou qui y ont adhéré observeront la même attitude dans cette question.

» J'ai, etc. » RUSSELL. »

22. Lettre de Victor-Emmanuel à Napoléon III.

« Monsieur mon frère,

La lettre que Votre Majesté Impériale m'a adressée s'inspire d'une pensée grande et généreuse, à laquelle s'associeront ceux qui comprennent les tendances de notre époque.

Une lutte permanente s'est établie dans une grande partie de l'Europe entre la conscience publique et l'état de choses créé par les traités de 1815. De là un malaise qui ne fera que s'accroître tant que l'ordre européen ne sera pas constitué sur la base des principes de nationalité et de liberté qui sont la vie même des peuples modernes.

Devant une situation si menaçante pour les progrès de la civilisation, et pour la paix du monde, Votre Majesté Impériale s'est rendue l'interprète d'un sentiment général en proposant de réunir un congrès dont la tâche doit être d'amener un accord durable entre les droits des souverains et les justes aspirations des peuples.

J'adhère avec plaisir à la proposition de Votre Majesté Impériale. Mon concours et celui de mon peuple sont assurés à la réalisation de ce projet, qui marqueroit un grand progrès dans l'histoire de l'humanité.

Dès que la réunion des conférences internationales s'effectuera, je m'empresserai d'y prendre part, soit en personne, soit en m'y faisant représenter.

L'Italie apportera dans le congrès l'esprit le plus sincère d'équité et de modération. Elle est convaincue que la justice et le respect des droits légitimes sont les vrais fondements sur lesquels on peut asseoir un nouvel équilibre européen.

Mon plus vif désir est que l'œuvre de sagesse et de concorde dont Votre

Majesté Impériale a pris l'initiative parvienne à écarter les dangers de guerre et à resserrer les liens qui doivent exister entre les nations.

Je saisis cette occasion de vous renouveler les assurances de l'inviolable amitié et de la haute considération avec lesquelles je suis,

Monsieur mon frère, de Votre Majesté Impériale,
le bon frère, VICTOR-EMMANUEL.

Turin, 22 novembre 1863. »

23. La reine d'Angleterre ayant chargé ses conseillers d'examiner la proposition de Napoléon III relative au Congrès, lord Russell demande au gouvernement de préciser le programme des questions à resoudre. M. Drouyn de Lhuys répond que c'est au Congrès lui-même à arrêter son programme, que les questions naturellement indiquées par les circonstances sont la question polonaise, la question du Schleswig-Holstein, la question des principautés danubiennes, la question italienne, la question de l'occupation de Rome et celle du désarmement général. Lord Russell répond, en exposant les profondes divergences d'idées qui existent entre les puissances intéressées sur ces questions, la réunion des souverains à Paris ne peut les faire cesser ; en conséquence le gouvernement anglais déclare qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accepter l'invitation de Sa Majesté impériale, parcequ'il est dans l'impuissance de discerner la probabilite de résultats favorables à obtenir d'un congrès.

Lettre du Conseil fédéral suisse au sujet du Congrès.

« Sire! nous avons pris connoissance avec le plus vif intérêt de la lettre par laquelle V. M, invite la confédération helvétique, de même que les souverains et les gouvernements d'autres Etats, à un grand congrès international.

» V. M. désire qu'on prenne en considération la situation de divers pays et indique les dangers qui menacent la paix générale et qu'elle aperçoit de tous côtés. Vous proposez de régler le présent et d'assurer l'avenir avant que des événements qu'on ne sauroit empêcher n'aient entraîné dans une autre voie.

» La Confédération helvétique, à laquelle la nature aussi bien que l'histoire et les traités ont assigné une position neutre au milieu de l'Europe, sait apprécier tous les bienfaits de la paix. Elle connoît le prix inestimable d'une consécration libre et réciproque des droits et des devoirs de chacun, la vraie base d'une entente sincère et cordiale entre les nations. Nous ne pouvons donc qu'accueillir avec joie l'ouverture que Votre Majesté a daigné nous faire.

» Les traités existants proclament l'inviolabilité, la neutralité et l'indépendance de notre territoire. Les dispositions qui s'y rapportent n'ont pas subi d'atteinte, et le peuple suisse a fait valoir les garanties qui lui ont été assurées en observant consciencieusement ses obligations internationales, et les a défendues même au prix des plus grands sacrifices. Ces garanties se fondent aussi sur le véritable intérêt de l'Europe, et les hautes puissances ne peuvent faire autrement que de reconnoître, aujourd'hui comme jusqu'ici, leur durée et leur nécessité.

» Prêts à prendre part, au nom de la Confédération helvétique, aux délibérations solennelles annoncées, nous nous faisons un devoir d'exprimer notre reconnoissance à V. M. pour ce loyal appel et l'espoir que vous nous prêterez votre appui énergique dans les questions touchant notre pays.

» Nous sommes heureux que V. M nous ait procuré l'occasion de pouvoir défendre nous-mêmes nos droits et nos intérêts au sein de la réunion internationale.

» Nous désirons que la réunion des souverains et des gouvernements de l'Europe puisse atteindre le but que s'est proposé V. M., et que les questions qui occupent les esprits puissent trouver une solution qui réponde aux justes demandes des peuples.

» En saisissant avec plaisir cette occasion de renouveler à Votre Majesté Impériale l'assurance de sa haute considération, le conseil fédéral prie Dieu de prendre en sa sainte garde Votre Majesté et son auguste famille.

» Berne, 23 novembre 1863. »

(Suivent les signatures.)

Le *Journal de Rome* publie l'édit suivant :

Giacomo Antonelli, cardinal du S. R. C., etc.

Notre saint-père le Pape, à l'effet de supprimer quelques tribunaux et juridictions exceptionnelles conservées dans le règlement législatif et judiciaire du 10 novembre 1834, ouï le conseil des ministres, nous a ordonné de publier ce qu'en son nom souverain nous publions ainsi que suit :

§ 1er. Les tribunaux de la congrégation de Lorette, de la révérendissime fabrique de Saint-Pierre, de la Sainte-Visite, sont supprimés.

§ 2. La juridiction cumulative dans les causes entre purs laïques, dont il est question au paragraphe 365. n° 2, et la juridiction privilégiée pour les causes non commerciales des juifs et des néophytes, n'appartiennent plus au tribunal du vicariat.

§ 3 Les controverses qui concernent l'intérêt du trésor public seront connues et résolues en première instance, à Rome, par le tribunal civil, comme aux termes du paragraphe 328 elles sont connues et résolues par les tribunaux civils dans les provinces.

§ 4. Des sentences des tribunaux civils on fait appel, s'il est besoin, au lieu et place de la chambre pleine, comme aux paragraphes 329 et 334. au tribunal de la sainte Rote, qui connoit et juge conformément aux paragraphes 325, 1674 et 1675.

§ 5. Les causes dont se trouvent déjà saisis les tribunaux et les juridictions abolies sont et s'entendent remises, dans leur état et termes, aux juges ou tribunaux respectifs, selon leur compétence.

§ 6. Les présentes dispositions auront effet à partir du premier jour du mois de janvier 1864.

Du secrétariat d'Etat, le 28 novembre 1863.

GIACOMO, cardinal ANTONELLI.

28. La Chambre des députés de Berlin décrète une enquête parlementaire sur les dernières élections.

La Diète germanique adopte la motion des maisons grand-ducales et ducales de Saxe et notamment de Saxe-Cobourg tendant à ne pas admettre au sein de la haute Assemblée le représentant du roi de Danemark Chrétien IX jusqu'à ce que la question de succession ait été vidée.

29. Les confédérés aux Etats Unis essuient une défaite.

Lettre du roi des Pays-Bas à Napoléon III.

» Monsieur mon frère,

L'invitation aussi cordiale que gracieuse que V. M. m'a adressée par sa lettre en date du 4 novembre a pour but de réunir les puissances de l'Europe à un congrès, afin d'aviser sans système préconçu aux moyens d'établir, sans secousse, sur des bases équitables la paix et la tranquillité de l'Europe. Je rends hommage à cette généreuse pensée de V. M., et je serai

heureux, en m'associant à cette idée, de contribuer de commun accord avec tous les autres souverains de l'Europe à réaliser le but si noble que V.M. s'est proposé d'atteindre.

Je saisis cette occasion de vous renouveler les assurances de la haute estime et de l'inviolable amitié avec lesquelles je suis,

Monsieur mon frère, de V. M. le bon frère,

GUILLAUME.

La Haye, le 29 novembre 1863. »

Les lettres par lesquelles la reine d'Espagne, les rois de Suède, de Wurtemberg, de Saxe, de Bavière, de Grèce et de Hanovre, ainsi que la Confédération germanique acceptent de prendre part au Congrès ne présentent aucune considération qui ne soient indiquées dans les lettres ci-dessus citées des grandes puissances.

30. Le Corps législatif de France, après de longues discussions, annule les élections de six députés pour divers motifs et notamment celle de M. Isaac Pereire qui avoit fait de nombreux dons en argent à la veille des luttes électorales.

Le journal *le Progrès de Lyon* est suspendu pour deux mois; *la Gazette de France* reçoit un second avertissement, le journal *la Nation* et la *Gazette du midi* sont frappés d'un premier avertissement.

USAGE DU FLAMAND DANS LES AFFAIRES JUDICIAIRES.

ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES DU 31 OCTOBRE 1863.

« En cause du ministère public, appelant, contre Jacques-François Karsman.

Attendu que l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 a aboli les dispositions du gouvernement précédent qui ordonnoient l'emploi exclusif de la langue flamande ;

Attendu que l'arrêté du 16 novembre de la même année, en autorisant les citoyens, dans leurs rapports avec l'administration, à faire usage indifféremment de la langue française, flamande ou allemande, leur accorde dans son article 6 la même faculté dans leurs rapports avec les tribunaux ou les officiers du parquet, *pourvu que la langue dont ils veulent faire usage soit comprise des juges et des avocats plaidants, en matière civile*; et, *en matière pénale, des juges, du ministère public et du défenseur*;

Attendu que cette restriction dictée par la nécessité, n'étoit pas moins fondée en raison, puisqu'il falloit s'assurer dans le premier cas que les juges et les avocats pussent se comprendre, et dans le second qu'il en fût de même *pour les juges, le ministère public et les dé-*

fenseurs; on ne parloit pas des prévenus, parce que les dépositions des témoins sont traduites, lorsqu'ils déposent dans une langue etrangère à ceux là;

Attendu que l'art. 23 de la Constitution confirme *l'usage facultatif* des langues usitées en Belgique, et n'admet de réglementation sur ce point que *par une loi*, et seulement pour les actes de *l'autorité publique* et pour *les affaires judiciaires;*

Attendu qu'il résulte de cette disposition constitutionnelle que les citoyens peuvent faire rédiger par les officiers publics; et rédiger par eux-mémes dans une des trois langues usitées en Belgique, toutes les conventions et dispositions qui les concernent, quelque part que soient passés ou rédigés les actes qui les constatent, — que l'amendement de Mr Raikem prouve que tel est le véritable sens de cette première partie de l'art. 23 de la Constitution; mais on a senti, en discutant cet article, qu'il n'étoit pas possible d'étendre cette faculté illimitée aux actes de l'autorité publique et aux affaires judiciaires, et la Constitution a permis que l'exercice de cette faculté fût, pour ces deux points réglé par la loi;

Attendu que cette faculté laissée aux parties doit être mise en rapport avec la nécessité pour le juge de comprendre la langue dont on veut se servir devant lui, qu'il ne peut appartenir au plaideur d'exiger l'emploi d'un idiome étranger au plus grand nombre des magistrats composant un siége; qu'il doit nécessairement appartenir à ceux-ci, en laissant toute latitude entre le client et l'avocat, d'exiger de celui-ci l'emploi de l'idiome connu de tous les juges, à peine de rendre impossible le jugement de l'affaire;

Attendu que cette faculté subordonnée à la connaissance par le tribunal de l'idiome choisi par les parties, n'a pas échappé à la perspicacité du gouvernement provisoire;

Attendu, en effet, que par arrêté du 16 novembre 1830, le gouvernement provisoire a réglé l'exécution de l'arrêté-loi du 16 octobre précédent, rétablissant l'usage facultatif des langues usitées en Belgique;

Attendu que si le 12 novembre, le gouvernement provisoire a remis au Congrès national le pouvoir qu'il a exercé depuis le 24 septembre précédent, le Congrès national lui a, le même jour, conféré le pouvoir exécutif jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par le Congrès;

Attendu qu'en vertu de ce pouvoir, le gouvernement provisoire étoit chargé d'assurer l'exécution des lois, et devait faire les règlements et arrêtés nécessaires pour en assurer l'exécution; d'où il suit que l'arrêté du 19 novembre prérappelé, qui a eu pour objet de régler et assurer l'exécution de l'arrêté-loi du 16 octobre 1830, a été porté dans le cercle des attributions du gouvernement provisoire;

Attendu que l'art. 23 de la Constitution ne contient aucune disposition contraire aux arrêtés du gouvernement provisoire des 16 octobre et 16 novembre 1830, mais se borne à dire que pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires l'usage facultatif des langues usitées en Belgique est réglé par la loi;

Attendu dès lors que l'arrêté du 16 novembre 1830 doit servir de règle aussi longtemps que par une disposition nouvelle et légale une autre règle n'a pas été établie, car il est de principe que les lois et arrêtés légaux conservent leur force obligatoire aussi longtemps qu'ils ne sont pas abolis ou remplacés par une disposition nouvelle, ce qui n'existe pas dans l'espèce ;

Attendu que si, jusqu'à ce jour, la législature n'a pas satisfait à cette prescription de la Constitution, c'est parce qu'elle a considéré les dispositions du gouvernement provisoire du 16 novembre 1830 comme étant suffisantes, et c'est si vrai que, conformément à l'article premier de cet arrêté, les lois et les actes du gouvernement ont été constamment publiés en français ;

Attendu que le sens absolu qu'on s'efforce d'attribuer à l'art. 23 de la Constitution entraîneroit dans son application les conséquences les plus opposées au but que le Congrès s'étoit proposé, puisqu'il laisseroit à l'arbitraire des parties le droit de plaider en *flamand* ou en *allemand* devant le tribunal de Nivelles, devant la cour d'appel de Liége et devant tous les tribunaux de ce ressort, qui tous sont composés de magistrats dont le plus grand nombre, si pas la totalité, ignorent les langues susdites ;

Attendu que semblable interprétation entraîneroit des inconvénients plus graves que ceux de la loi hollandaise abrogée, puisqu'elle attribueroit au conseil du prévenu la faculté d'imposer à tous les corps judiciaires du royaume une *obligation* exorbitante, qui n'avoit eu de force que vis-à-vis de quelques tribunaux sous le gouvernement des Pays-Bas ;

Attendu que devant la cour de Bruxelles toutes les plaidoiries ont depuis 1830 eu lieu en langue française ; que cet usage constant résulte de ce que cette langue est non seulement la langue officielle aux termes de l'art. 2 de la loi du 16 septembre 1831, concernant la sanction et la promulgation des lois, mais qu'elle est encore celle plus généralement parlée dans le ressort ; que composée de membres appartenant aux provinces wallonnes au moins pour quatre neuvièmes il seroit impossible, sans fouler aux pieds les dispositions des décrets relatives à la composition des chambres et au roulement annuel, de former chacune des sections d'un nombre suffisant de conseillers pour pouvoir assister au jugement des affaires plaidées en langue flamande ou allemande ;

Attendu que même devant la cour de Bruxelles avec l'institution du jury, il faudroit éliminer de la liste des jurés le plus grand nombre de ceux qui y sont portés, si on exigeoit d'eux la connoissance de la langue flamande ou allemande ;

Attendu enfin que si le système du prévenu et de ses défenseurs devoit être admis il en résulteroit qu'il seroit au pouvoir des conseils des prévenus et des accusés d'arrêter le cours de la justice devant un grand nombre de tribunaux et cours d'assises du royaume, ce qui n'est pas admissible ;

Attendu que la disposition de l'art. 6 de l'arrêté du 16 novembre 1830 fait disparoître tous ces inconvénients, et *laisse*, sans nuire aux

intérêts des justiciables, l'administration de la justice suivre une marche régulière ;

Attendu au surplus, que le devoir des défenseurs du prévenu est de s'exprimer et de s'énoncer dans la langue connue par les juges chargés par la loi de se prononcer sur l'innocence ou la culpabilité du prévenu, et qu'en se refusant à l'accomplissement de cette obligation, ils manqueroient à la mission que la loi leur a déléguée ;

Attendu que la chambre des appels correctionnels appelée à connoître de la présente affaire, est composée de cinq magistrats dont plusieurs ne connoissent ni l'idiome flamand, ni l'idiome allemand;

Par ces motifs ;

Monsieur l'avocat général Mesdach entendu,

La cour rejette la demande formée tant par le prévenu Karsman que par ses conseils ; — ordonne à ces derniers de plaider en français, libre au prévenu, pour lequel un interprète a été nommé, de continuer à s'expliquer en flamand ; ordonne qu'il soit procédé immédiatement aux débats. »

LA CAUSE CATHOLIQUE,

Par le R. P. Dechamps, de la Congrégation du Très-Saint Rédempteur. Tournai 1863, chez H. Casterman in-12° de 438 pages.

C'est le discours qui devoit être prononcé à la séance de clôture du Congrès catholique, dans l'église de S. Rombaut à Malines, et qu'un obstacle imprévu empêcha l'auteur de faire entendre en chaire. Seulement, il l'a allongé en le publiant, il y a ajouté des notes ; et l'on comprend sans peine que, pour être débité avec succès, un semblable discours exigeoit de moindres proportions. C'est une suite de raisonnements formant une sorte d'apologie de la religion et demandant une attention soutenue, dont tout auditeur n'est pas capable. C'est à la lecture qu'un tel discours se comprend et s'apprécie, et, pour notre part, nous nous réjouissons de ce que le R. P. Dechamps s'est trouvé dans le cas de le livrer à l'impression.

La révélation, la divinité de Jésus-Christ, sont les deux points qui l'occupent spécialement au commencement du discours, sans doute à cause des circonstances, et il les établit solidement sans trop s'étendre. Tel est l'objet de la première partie, comprenant les 38 premières pages.

La seconde partie forme tout le reste du livre. L'auteur y considère la religion comme appliquée à la société. « La science, Messieurs, dit-il en commençant, même chez les adversaires de la foi, confesse aujourd'hui que l'histoire religieuse est l'âme de l'histoire du monde... Oui, la religion est la vie du peuple: elle en forme la vraie substance;

elle doit nous servir de fil conducteur à travers le labyrinthe des faits passagers et secondaires de leur existence. »

Il divise cette partie, et il pose ce premier fait que « le christianisme vivant surtout dans l'Eglise et par l'Eglise de Jésus-Christ, a été la source de la civilisation moderne. » Et d'abord que faut-il entendre par civilisation? C'est le premier point à examiner, et le R. P. Dechamps n'a eu garde de l'oublier. C'est en le traitant, qu'il est conduit naturellement à la constitution chrétienne du nouveau monde social.

» Le paganisme, dit il, concevoit l'ordre social comme reposant tout entier sur une seule autorité souveraine, et aussi bien souveraine dans les choses de la famille et de la religion, que dans les choses de l'Etat. Ce n'étoit là qu'une souveraine erreur. Le christianisme nous montre l'Etat en présence de deux autres sociétés dont il n'est pas le maître, et nous fait voir dans la coexistence des trois sociétés et des trois autorités qui les gouvernent, la grande, la divine balance des pouvoirs en ce monde.

» La famille est antérieure à l'Etat, car elle en est le principe ; elle est l'élément social proprement dit que l'Etat ne peut donc créer. La constitution fondamentale de la famille est ainsi de droit naturel et divin, et la puissance civile n'a pas le pouvoir de la modifier. Les relations positives de l'Etat avec la famille sont formulées, sans doute, par les lois civiles, mais ces lois supposent le droit naturel au lieu de l'etablir. C'est ce droit naturel que la religion consacre encore et relève, et qu'elle seule a pleinement et constamment défendu contre les caprices des puissants et des puissances, l'histoire le prouve avec éclat.

L'Eglise, la société religieuse, la société entre les hommes et Dieu, préexiste également à la société civile, puisqu'elle date nécessairement de la première famille humaine, de l'origine même du genre humain ; et sa constitution, dans ses phases diverses, ou dans ses états successifs, n'a jamais dépendu des hommes, parce que la constitution d'une société qui consiste non-seulement dans les relations de l'homme avec Dieu, mais aussi et surtout dans les relations positives de Dieu avec l'homme, n'a jamais pu dépendre que de Dieu.

» La société civile, de son côté, existe par son droit propre, de sorte que la puissance temporelle, dans ce qu'elle a d'essentiel, est aussi le droit *naturel* et par conséquent *divin*, Dieu ayant fait l'homme social, et la société ne se concevant pas sans autorité. Ce que la constitution du pouvoir civil a d'accidentel est de *droit humain* positif, et pas plus que dans ce qu'elle a de fondamental, elle ne requiert dans ce qu'elle a de relatif l'intervention de la puissance spirituelle. Celle-ci reconnoît toujours les diverses formes politiques du pouvoir nécessaire à la société.

» Mais si chacune de ces sociétés est indépendante dans sa propre sphère, elles ne doivent pas moins s'accepter comme appartenant toutes les trois à l'ordre établi par la Providence, sans qu'aucune d'elles absorbe jamais les autres, ou trouble l'harmonie qui doit régner dans leurs relations nécessaires »

Il y a des relations nécessaires entre ces trois sociétés ; mais quelle est la loi de ces relations ?

Le R. P. Dechamps répond : » La famille prépare l'homme à la société civile et à la société religieuse. La société civile existe pour aider l'homme à atteindre sa fin temporelle, la vraie félicité de ce monde, autant qu'elle est possible ici-bas, et cette société est indépendante dans cette sphère ; mais elle ne peut prendre l'homme à demi, elle ne peut faire abstraction de notre destinée finale, et doit par conséquent vivre en bonne harmonie avec la société religieuse divinement instituée pour aider les hommes à atteindre leur dernière fin. De même donc que la raison a besoin du secours de la foi pour deux choses : pour être *guérie* de sa foiblesse, et pour être *élevée* à la connoissance des verités dont elle a besoin, et qu'elle ne peut atteindre seule ; ainsi, la société temporelle a besoin de la société spirituelle, non-seulement pour voir élever ses membres à leur fin suprême, mais pour être aidée elle-même à leur faire atteindre la félicité du temps, la paix dans l'ordre et la liberté. Et pourquoi en a-t-elle besoin ? Parce que la force dont elle dispose est foible, même pour le maintien des lois, sans l'autorité qui parle directement aux consciences, et qui leur découvre dans la désobéissance aux pouvoirs établis une infraction grave à l'ordre de Dieu, quand ces pouvoirs ne sortent pas de la sphère de leur action légitime. Pourquoi encore ? Parce qu'il ne suffit pas de promulguer des lois pour prévenir et réprimer les désordres qui ébranlent les Etats : la violence, l'injustice, la corruption, le vol, la calomnie, l'adultère, le meurtre, les attentats contre les personnes, contre les propriétés, contre les mœurs. L'essentiel est de faire observer les lois. Or, la nature humaine avec ses instincts, ses penchants, ses passions, ses foiblesses, a besoin pour observer l'ordre, *même naturel*, d'être guérie, relevée, soutenue ; guérie de son état positif d'infirmité, relevée de son état positif de dégradation, soutenue dans son état positif de foiblesse. Mais autant il est de fait que l'homme est foible et incliné au mal, autant il l'est que la religion seule lui donne le désir, la volonté, la force, de se déclarer à lui-même la guerre, et de résister à ses plus impérieux penchants, à ses passions les plus chères. »

En traitant cette matière, le R. P. Dechamps n'a pas évité l'importante question de la liberté politique et de la liberté religieuse. Il l'expose et la discute au contraire avec certaine étendue. A ce propos, il cite M. le comte de Montalembert, Mgr de Kettler, évêque de Mayence, Mgr Parisis, M. Guizot ; il reproduit textuellement la lettre de S. Em. le cardinal de Malines que nos lecteurs connoissent, et il appuie son propre sentiment sur ces autorités.

Citons à notre tour une partie du raisonnement de l'orateur chrétien.

« Reste à savoir, dit-il, ce qu'il faut penser de la tolérance civile, ou plutôt quelle est sur ce point la pensée de l'Eglise?

» D'abord, il est incontestable que l'Eglise n'a jamais souffert que la force intervînt là où la force est une contradiction, dans la propagation même de la foi. On ne trouvera pas, dans tous les siècles de l'Eglise, une seule voix autorisée par elle qui dise le contraire. La foi ne s'est jamais répandue que par la parole : *Enseignez, je suis avec*

vous, a dit le divin fondateur de l'apostolat perpétuel ; et si cet apostolat a versé du sang, ce n'a jamais été que le sien. Quand le zèle aveugle des puissances politiques a prétendu faire exception à cette règle, toujours, oui, toujours, il a été hautement condamné par l'Eglise.

» En voulez vous la preuve? Quel est le fait le plus complaisamment allégué par l'incrédulité pour contester celui que nous affirmons? N'est-ce pas le massacre des Indiens par les Espagnols? Eh bien! ce fait que l'incrédulité croit si favorable à sa mauvaise thèse, devient au contraire la confirmation de la véritable. Et comment? Ecoutez le témoignage non suspect d'un historien assez connu :

» Après avoir observé que ce n'est pas à la politique du cabinet d'Espagne qu'on doit la dépopulation de l'Amérique, il ajoute : « *C'est avec plus d'injustice encore que beaucoup d'écrivains ont attribué à l'esprit d'intolérance de la religion romaine la destruction des Américains, et ont accusé les ecclésiastiques espagnols d'avoir excité leurs compatriotes à massacrer ces peuples comme des idolâtres et des ennemis de Dieu. Ils furent des ministres de paix pour les Indiens et s'efforcèrent toujours d'arracher la verge de fer des mains de leurs oppresseurs. C'est à leur puissante méditation que les Américains durent tous les règlements qui tendoient à adoucir la rigueur de leur sort.* »

» Qui parle ainsi? Est-ce un moine, un prêtre, ou du moins un catholique? Non, c'est un protestant, c'est un presbytérien, l'auteur de l'*Histoire de l'Amérique*. Ce qu'il atteste, d'ailleurs, n'admet pas l'ombre du doute, et le monde entier sait que le dominicain Barthélemy de Las Casas s'est immortalisé par son ardente charité à plaider la cause des Indiens.

» Encore une fois donc, jamais la foi ne s'est propagée que par la prédication désarmée, et quand elle a été arrosée de sang, ç'a été du sang de ses apôtres.

» Mais quand au lieu de la propagation de la foi chez les infidèles, il est question de la défense de la foi dans les sociétés chrétiennes, ou plutôt de la manière de préserver ces sociétés de l'erreur, que faut-il penser des devoirs de l'autorité civile?

» Il en est qui pensent que l'autorité civile doit toujours et partout s'abstenir. Si la parole seule, disent-ils, si la parole désarmée, persécutée, a suffi à la propagation de la foi ; si elle a suffi à son triomphe sur le paganisme armé de toutes les forces de l'empire ; cette parole, après avoir conquis sa liberté, doit suffire à plus forte raison à la conservation de ses conquêtes.

» D'autres, tout en reconnoissant que la parole divine suffit à la conservation de la foi, et que l'Eglise appuyée sur cette parole ne peut périr, disent que là n'est pas la question. Dieu, évidemment, n'a pas besoin des hommes, ni sa vérité non plus. *Le ciel et la terre passeront*, a dit Jésus-Christ, *et mes paroles ne passeront point*.

» Mais si la foi ne peut périr, les hommes peuvent périr, les hommes peuvent succomber dans la lutte de la vérité contre l'erreur, du bien contre le mal. Or cette lutte, ce combat, a lieu sur trois champs de

bataille : dans notre cœur, dans la société domestique, et dans la société publique. La question est donc de savoir si, à l'exemple de l'autorité qui gouverne en nous, et de l'autorité qui gouverne la famille, l'autorité qui gouverne l'Etat *doit aussi prendre parti* dans cette lutte. La question est de savoir si, de même que la raison doit être reine chez nous, en dominant les passions par la force de la volonté, et en déclarant la guerre à l'erreur toujours complice des passions ; et que l'autorité domestique, ou le chef dans la famille doit, autant qu'il est en lui, préserver ses membres de la contagion du mal et du mensonge ; la question, disons-nous, est de savoir si l'autorité dans l'Etat doit faire de même à l'égard de ceux qui lui sont confiés par la Providence, si elle doit, *non imposer la vérité par la force, ce qui seroit un non-sens, puisque la force ne sauroit atteindre la conscience, mais préserver les consciences de la contagion de l'erreur et du vice, en opposant des digues aux flots de l'une et de l'autre.* La question est de savoir si, comme l'affirme M. Guizot, « résister non-seulement au mal, mais aux *principes* du mal, non-» seulement aux désordres, mais aux passions et aux *idées* qui » enfantent le désordre, c'est la mission essentielle, c'est le premier » devoir de tout gouvernement. »

» Au premier abord, la question ainsi posée paroît bien simple à résoudre ; et cependant, dès qu'on essaie de formuler cette solution, et surtout de l'appliquer, on s'aperçoit qu'elle ne sauroit être absolue, parce qu'il s'agit moins ici du devoir de l'autorité que *de la manière de le remplir*, et que celle-ci ne peut manquer de varier, parce qu'elle est *nécessairement relative* à la nature et à la portée des erreurs, à l'état des esprits et des sociétés.

» L'erreur, *par elle-même*, n'a pas de droits, sans doute ; mais les âmes trompées ont des droits, surtout lorsqu'elles sont héritières des erreurs qui les trompent : et parmi ces droits, il faut compter celui d'être détrompées comme doivent l'être des intelligences libres, des consciences sincères. Quand donc l'unité religieuse a été brisée, quand cette unité à laquelle aspire toujours la conscience humaine, et que la société réclame toujours aussi comme l'âme même de sa propre unité et de son organisation, quand cette unité n'existe plus, *les conditions de la défense de la foi n'ont-elles pas alors une grande analogie, ou plutôt une grande similitude, avec celles de la propagation même de la foi?* La liberté n'est-elle pas alors le droit commun de ceux qui possèdent la vérité, et de ceux qui la recherchent sincèrement ?

» Qui le niera, après un moment d'attention ?

» Un éminent écrivain, un grand Evêque catholique, Monseigneur Parisis a donc eu raison de dire :

» Il est faux que la loi civile ne puisse jamais, sans blesser la foi catholique, permettre et même protéger *la liberté* des cultes. »

« Si ce principe n'étoit pas admis, ajoute-t-il, il faudroit dire que Constantin devoit, le lendemain de sa conversion, proscrire par toute la terre le culte des faux dieux, et donner l'ordre à ses soldats de fermer tous leurs temples, de briser toutes leurs statues, de renverser

tous leurs autels : il faudroit dire que, si Dieu permettoit dans sa miséricorde, que l'empereur de la Chine se convertit au christianisme; ce prince devroit aussitôt dans son empire, interdire toutes les pagodes et faire poursuivre, le fer à la main, toutes les superstitions de l'idolâtrie nationale. Si, de l'aveu de tous, ces assertions ne sont pas soutenables, c'est donc que le principe qui les renferme, n'est pas exact, c'est donc que la proposition contradictoire est vraie.

» Constantin converti a donc pu, et l'empereur de la Chine devenu catholique pourroit donc, pour des raisons d'Etat, ou, ce qui revient au même, pour des nécessités de position, tolérer civilement et publiquement le culte le plus coupable qu'il y ait au monde, l'adoration solennelle de la créature et de la déification des vices. Comment donc cette tolérance ne seroit-elle jamais permise pour des cultes dans lesquels, malgré leurs erreurs, c'est toujours le vrai Dieu qu'on adore, et que, sous ce rapport, on ne peut assimiler aux abominations idolatriques? »

« N'est-ce pas, d'ailleurs, ce dont le Saint-Siége nous donne l'assurance?

» Si les chartes et les constitutions qui accordent la liberté des cultes, consacroient par là un état de choses incompatible avec les doctrines de la foi, aucun catholique ne pourroit, en conscience, prêter serment de fidélité à ces chartes et à ces constitutions. Et cependant le Saint-Siége a formellement permis le serment de fidélité, et à la charte de la Restauration, et à la charte de 1830, et à la constitution belge qui, toutes les trois, pour ne rien dire d'autres chartes semblables, accordent liberté civile des cultes. »

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

COLLECTES A DOMICILE. — RÉGLEMENT DE POLICE. — ATTRIBUTIONS COMMUNALES. — ILLÉGALITÉ.

La défense portée par l'art. 88 *du réglement de police de la ville de Bruxelles, du* 3 *mars* 1860, *de faire des collectes en ville, ne rentre pas dans les attributions des conseils communaux, ne se rattache à aucun des objets confiés à la vigilance et à l'autorité de l'administration communale, et ne peut par conséquent être la base d'aucune poursuite et d'aucune peine* (1). Décret du 14 décembre 1789, article 58 ; loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3 ; loi des 19-22 juillet 1791, tit. 1er, article 46 ; loi communale, art. 78 ; constitution, art. 107.

(1) Voyez les autorités citées dans les conclusions du ministère public.



M. le premier avocat général Faider a conclu à la cassation. Il a développé les considérations suivantes :

« Les principes et la jurisprudence sont d'accord, suivant nous, pour condamner la doctrine du jugement attaqué.

» En principe, le droit de sonner ou de frapper aux portes est certain ; il n'est punissable que lorsqu'il dégénère en tapage injurieux (art, 470. n° 8, c. p,)

» En principe, les collectes à domicile sont essentiellement libres ; elles le sont lorsqu'il s'agit spécialement d'un objet scientifique, littéraire, politique, philosophique ou religieux ; et peut-on ajouter, de l'exercice d'une des libertés fondamentales consacrées par la constitution (arrêts des 1er et 22 juillet 1861, *Journ. hist.* t. 28 p. 240). On connoît l'exception contenue dans l'arrêté royal du 22 septembre 1823, pour les collectes pratiquées à l'effet d'adoucir des calamités ou des malheurs et qui ont le caractère d'aumônes, et l'on doit proclamer le droit et le devoir des communes, de maintenir l'ordre dans les rues et lieux publics, que reconnoissent et règlent les lois de 1789 et 1790.

Nous voyons en France, sous les divers régimes, proclamer la liberté des collectes ; dans son arrêt du 13 août 1858, qui consacre une jurisprudence constante, la cour de cassation de France dit : « Une quête faite à domicile ne rentre dans aucune des matières énu- » mérées dans les articles 3 et 4 du titre XI de la loi des 16-24 » août 1790 et dans l'article 46, titre Ier de la loi des 19-22 juillet » 1891, et ne peut être assimilée aux matières régies par ces articles ; » cet acte en lui-même ne porte aucune atteinte à l'ordre public ; » s'il étoit l'occasion d'exigences ou de manœuvres frauduleuses, il » tomberoit sous la répression de la loi pénale (1). »

« En matière de colportage, où il s'agit aussi de sonner ou de frapper aux maisons des habitants, même doctrine de la même cour, résumée par Morin (2). L'arrêté municipal qui interdit l'étalage *sur la voie publique* est légal. — Il est illégal s'il interdit soit *le colportage à domicile*, soit la vente hors du temps de foire (3).

» Que dit votre propre jurisprudence en invoquant, pour l'interpréter, l'article 78 de la loi communale ? Que l'on doit se référer, pour définir le pouvoir communal, à la loi de 1790 et aux autres lois spéciales qui ont attribué aux communes la surveillance de certaines contraventions : hors de là, *pas de police communale*.

» S'agissant de matière pénale, tout est restrictif. Ainsi votre arrêt du 7 mars 1853 décide qu'un arrêté communal qui prescrit les couleurs pour peindre les façades des maisons est illégal, la police

(1) Voyez conf., 16 février 1833 (*J. du Palais*, 1833, 178) ; 2 juin 1841 (*ib.* 1848, 670) ; 1er août 1850 (*ib.*, 1851, 593) ; 13 août 1858 (*ib.*, 1859, 278).

(2) V° *Colportage*, n° 6.

(3) Voyez Henrion de Pancey, *De la police intérieure des communes*. chap. 1 et 2.

communale étant restreinte aux matières énumérées dans la loi de 1790 (1).

» Votre arrêt du 2 août 1854, relatif aux registres de population, se réfère à la même loi (2).

» Votre arrêt du 26 janvier 1857 déclare que les communes ne peuvent réglementer le commerce, que la loi de 1790 constitue le droit général dans cette matière ; que la police communale est circonscrite par cette loi essentielle ; que l'on ne peut invoquer le principe *indéfini* exprimé dans l'article 50 de la loi du 14 décembre 1789, lequel a été organisé et défini par les lois de 1790 et de 1791 (3).

» Votre arrêt du 26 janvier 1863 est parti du même principe pour écarter l'application d'un réglement de police qui punissoit l'ivresse sur la voie publique (4).

» Enfin, votre arrêt tout récent et non encore publié du 13 avril 1863, déclare que les objets de police dont parle l'article 78 de la loi communale sont *limitativement* énumérés dans les lois de 1789 et de 1790.

» Nous pourrions citer vingt autres arrêts dans lesquels vous avez invoqué les mêmes lois pour définir la police communale et pour maintenir ou annuler des réglements de police ou des dispositions pénales réglementaires arrêtées par les conseils communaux.

» Une interprétation répétée constamment par une longue suite d'arrêts s'incorpore en quelque sorte dans la loi et en rend le sens clair, précis et inébranlable.

» Rapprochant ces principes de l'article 88 du réglement de police de Bruxelles ainsi conçu : « Il est défendu de faire sous aucun prétexte *des collectes en ville* sans une autorisation du collége des bourgmestre et échevins ; » rapprochant cette disposition du fait constaté par le jugement attaqué : « qu'Elo a fait sans autorisation une collecte, en pénétrant dans les domiciles après avoir sonné ou frappé aux portes et sans y avoir été appelé ; » on demeure convaincu que l'interdiction contenue dans cette disposition excède la compétence communale et que le fait ne tombant pas sous le coup de l'arrêté de 1823 cité plus haut, il est impossible de maintenir la pénalité prononcée.

» En effet, le jugement de simple police en termes exprès et le jugement d'appel en termes implicites, reconnoissent qu'il s'agissoit de l'œuvre des écoles gratuites du soir. — Elo, commissaire de Van Landeghem, remettoit à domicile des lettres imprimées, adressées à des personnes déterminées, sollicitant des secours, subsides ou aumônes pour couvrir les frais d'une école gratuite du soir, et étoit chargé de recevoir les fonds qu'on lui remettroit : c'est ce qui résulte

(1) V. Pasicrisie, 1853, p. 310.
(2) Id. 1855 p. 373.
(3) Id. 1857, p 74.
(4) Id. 1863, p. 86.

du procès-verbal. — La citation qualifioit ainsi la prévention: « avoir » fait une collecte à domicile sans autorisation, », — et nous maintenons que pareille collecte peut se faire sans autorisation municipale, dans l'état actuel de notre législation. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les deux moyens de cassation tirés : 1° de la fausse application de l'art. 46, titre I, du décret des 19-22 juillet 1791 et de l'article 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790 ; et de la violation de l'article 78 de la loi communale ; 2° de la violation des articles 17 et 107 de la constitution et de l'article 78 de la loi communale ;

Attendu que l'exercice des droits garantis à chaque citoyen est nécessairement soumis à la condition de respecter les droits de tous ; que, notamment, la liberté de l'enseignement loin d'avoir pour corollaire la liberté absolue de faire des collectes, à l'effet de fonder ou de soutenir des établissements d'instruction, suppose nécessairement que l'on se soumette, pour l'exercice du droit consacré par l'article 17 de la constitution, aux lois et réglements concernant les exigences de l'ordre public, dans les lieux soumis à la surveillance et à l'action de la police, et qui ont pour objet d'assurer la libre jouissance et le respect des droits de chacun ;

Que dès lors, l'unique question du procès se réduit à savoir si la défense portée par le réglement de police de la ville Bruxelles du 5 mars 1860, de faire des collectes en ville, rentre dans les attributions des conseils communaux, comme se rattachant à des objets confiés à la vigilance et à l'autorité de l'administration communale ;

Attendu, à cet égard, que l'article 50 du décret du 14 septembre 1789 charge spécialement les corps municipaux de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, et notamment de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Que l'art. 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790 n'a fait que développer ce principe en précisant avec plus de détail les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des administrations communales ;

Qu'aux termes de ces dispositions et de l'article 46, titre Ier de la loi des 19-22 juillet 1791, les conseils communaux sont autorisés à faire des réglements de police, non-seulement sur tout ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage dans les rues, mais encore à l'effet de réprimer, même par des dispositions pénales, tous les actes qui sont de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ;

Mais attendu que si des collectes faites à domicile peuvent être pour les habitants un sujet de trouble individuel et d'importunités fâcheuses, on ne peut néanmoins les considérer comme étant par elles-mêmes et indépendamment de toutes autres circonstances, de nature à porter atteinte à la tranquillité publique et que par suite l'article 88 du réglement de police du 5 mars 1860 excède les limites de l'autorité municipale, et ne peut être la base d'aucune poursuite et d'aucune peine ;

Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu en degré d'appel le 16 juin 1863, par le tribunal correctionnel de Bruxelles ; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel d'Anvers pour être statué sur l'appel interjeté du jugement du tribunal de simple police de Saint-Josse-ten-Noode en date du 6 mars 1863 ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Bruxelles, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé.

Du 10 août 1863. — 2e ch. *Prés.* M. le comte de Sauvage, président. — *Rapp.* M. De Cuyper. — *Conc. conf.* M. Faider, premier avocat-général. — *Pl.* M. Staes.

MAURICE DE GUÉRIN, JOURNAL, LETTRES ET POÈMES.

Publiés par S. Trébutien. Paris, 1 vol. in-8° prix 7 frs., 1 vol. in-12, prix 3 frs. 50.

Il y a des esprits qui s'absorbent entièrement dans quelques idées et qui se donnent le souci incessant de repousser tout ce qui ne rentre pas dans le cadre de leurs systèmes ; esprits absolus et exclusifs, ils sont toujours occupés de critiques, de censures et de proscriptions ; ils créent l'isolement autour d'eux, suscitent les oppositions et multiplient leurs adversaires. Il en est d'autres au contraire qui cherchent le rapprochement des intelligences ; esprits de paix et de conciliation, ils s'efforcent de dissiper les malentendus qui produisent les divisions ; leur polémique est sans aigreur et sans amertume ; elle ne rabaisse pas ses adversaires, et se sent assez forte pour faire toutes les concessions que commande la justice.

C'est parmi ces derniers que se place M. Auguste Nicolas ; esprit souple, fécond, hospitalier, il sait accueillir la vérité de toutes parts, il sait prendre tout ce qu'il y a de bon dans tous les ouvrages ; doué de cette puissance d'assimilation qui en littérature fit le génie de Montaigne, il possède à un haut degré l'art de vulgariser les idées. Les écrits d'Eugénie de Guérin ne pouvoient rencontrer d'interprète plus sagace, de juge plus pénétrant, de défenseur plus sympathique. Les appréciations fausses et parfois malveillantes sont la condition de toute publicité ; les ouvrages d'Eugénie de Guérin ne pouvoient y échapper entièrement ; au milieu du grand succès et du concert d'éloges qui ont accueilli leur publication quelques voix discordantes se sont fait entendre, on a méconnu la haute portée morale, et le caractère chrétien de ces écrits, M. Nicolas dans une



étude (1) qui est un modèle de polémique, et d'analyse psychologique, a parfaitement mis en lumière les grands enseignements, les beautés d'un ordre supérieur, le caractère sérieux de ces pages charmantes où se révèlent les instincts les plus délicats d'une imagination poétique et les plus hautes aspirations d'une âme chrétienne. A côté du journal, des lettres et des poésies d'Eugénie de Guérin on doit placer le journal, les lettres et les poèmes de son frère Maurice. Cette comparaison n'est pas sans utilité pour l'intelligence de ces deux livres d'un mérite élevé.

Le journal d'Eugénie qui reflète d'une manière si vive, si sincère, son âme et sa vie, laisse une impression douce, sereine, mais un peu mélancolique.

Bossuet, au milieu d'une carrière remplie de travaux et de gloire éprouvoit ce qu'il appelle dans son superbe langage « cet inexorable ennui qui fait le fond de la vie humaine. » Eugénie de Guérin qui par les dons de son esprit eut pu briller dans le monde, chercher le succès et trouver la gloire, passe ses jours dans une campagne solitaire; privée de toutes les conditions extérieures du bonheur, elle sait se plier aux plus simples devoirs, aux soins vulgaires d'une vie modeste, elle accepte la position où la Providence l'a placée, sans songer à ce qui lui manque, sans rêve d'avenir, d'affection, de fortune ou d'ambition; elle éprouve le contentement doux et paisible d'une âme généreuse qui porte en elle un riche trésor de brillantes facultés; cependant on ne peut le méconnoître, sa vie ne fut pas heureuse; celle de son frère Maurice laisse une profonde impression de tristesse.

Appartenant à une famille noble et sans fortune, il fut obligé de chercher par le travail une position dans le monde; d'une constitution foible et maladive, d'un caractère timide, il doutoit de lui, de ses forces, et de ses facultés. Après avoir fait à Paris de brillantes études, il se crut un instant une vocation ecclésiastique. Il possédoit certainement le sentiment religieux et plusieurs pages de son journal et de ses lettres de 1832 à 1834 en renferment l'expression la plus vive et la plus ardente; c'est à ce moment de ferveur que Maurice de Guérin fut accueilli au sein de l'école de la Chênaie en Bretagne où Lamennais avoit réuni ses disciples pour les pénétrer de son esprit. Là Maurice de Guérin rencontra MM. Gerbet, Rorhrbacher, de Cazalès, Lacordaire. De quel secours pouvoit être un jeune homme doux et rêveur, incertain de sa destinée et qui transplanté en Bretatagne ne cessoit de regretter le ciel du Languedoc et la terre natale? quelle force nouvelle pouvoit-il apporter au milieu de ces grandes luttes religieuses au travers desquelles un maître entraînant et

(1) Etude sur Eugénie de Guérin par M. Auguste Nicolas, extrait de la Revue d'économie chrétienne; Paris 1864. Prix 60 centimes.

impérieux conduisoit la brillante phalange de ses disciples? Maurice de Guérin possédoit d'instinct le don du style; il savoit rendre avec force et netteté, éclat et précision les impressions d'une âme délicate; il étoit né poète, les voix mystérieuses de la nature parloient à son âme et il savoit en exprimer les harmonies dans un style d'une beauté achevée. Mais en présence des orages qui de toutes parts s'amonceloient autour de la Chênaie, Lamennais ne pouvoit attacher aucun prix aux grâces naturelles de ce talent descriptif. N'obtenant ni approbation, ni encouragement, Maurice s'abandonna de plus en plus à sa pente naturelle de désespérer de son avenir d'écrivain, de se rabaisser et de se dénigrer lui-même.

L'école de la Chênaie ne tarda pas à être dispersée et Maurice fut de nouveau rejeté dans le monde en proie à ses pensées amères et décourageantes, regrettant ardemment cette école qui depuis qu'il l'avoit quittée lui sembloit le seul port qui pût abriter sa vie.

Son journal pendant les quelques mois qu'il passa à la Chênaie et dans les temps les plus rapprochés de sa sortie, renferme sur Lamennais, sur son école, sur son influence des détails qui seroient très-utiles à celui qui voudroit écrire l'histoire complète du mouvement des idées religieuses dans ce siècle. Nous ne voulons pas ici entreprendre cet examen, il nous suffira de constater que Maurice de Guérin conserva quelque temps un attachement profond pour Lamennais; cependant il ne semble pas avoir eu d'idées arrêtées en philosophie; à telle enseigne qu'il évite dans son journal d'aborder ces matières. Après la dispersion de l'école de la Chênaie en septembre 1833, Maurice resta quelque temps en Bretagne chez un de ses amis et retourna à Paris en 1834.

Pendant plusieurs années, il y vécut péniblement en donnant des répétitions au collége Stanislas et des leçons particulières; ses idées religieuses encore fortes et vives dans le commencement, s'affoiblirent de plus en plus, il finit par perdre sa piété au milieu des relâchements de la vie parisienne; c'est à cette époque qu'il composa le poème en prose qui a fait sa renommée, *le Centaure* qui fut suivi d'un autre poème du même genre, *la Bacchante*. Il avoit conçu l'idée de ces poèmes dans plusieurs visites qu'il fit au musée des antiques avec M. Trébutien, le savant et judicieux éditeur de ses œuvres et de celles de sa sœur Eugénie. On a écrit dans notre siècle bien peu de pages qui puissent être comparées à celles qui composent le court poème du *Centaure*; tant de puissance, de vigueur, d'originalité sont concentrées dans ce style ferme et nourri, d'une admirable précision, d'une sobriété antique que l'on ne peut hésiter d'y reconnaître un véritable chef d'œuvre d'exécution; mais au point de vue de l'idée, de l'inspiration, cet écrit si parfait laisse assurément beaucoup à désirer; on y a cherché une pensée philosophique; des critiques éminents ont appelé Maurice de Guérin

l'André Chénier du Panthéisme ; mais il nous semble bien difficile de trouver l'expression d'un système religieux dans cette poésie qui se renferme exclusivement dans la nature matérielle, écartant soigneusement toute idée plus élevée ; le *Centaure* c'est une sorte d'hymne aux forces de la nature, à la jeunesse, à la vie répandue dans l'univers ; on y retrouve toute vivante l'inspiration d'un artiste grec sculptant un de ces êtres fantastiques dont la crédulité populaire de son temps peuploit le monde ; mais on ne peut voir dans l'effort d'imagination du poète moderne l'expression d'une croyance qui ne seroit autre que le matérialisme.

Maurice de Guérin n'a rien emprunté à Ballanche, qui, lui aussi, avoit composé sur des sujets antiques des poëmes en prose ; rien n'est plus opposé au *Centaure* et à la *Bacchante* que *Antigone*, *Virginie*, *Orphée* et *la vision d'Hébal*. Ballanche étoit entièrement absorbé par les hautes et pures idées qui ont rempli sa vie : sa foi religieuse se mêloit à toutes ses inspirations ; on l'a dit avec raison, Ballanche étoit le poète de la pensée, et au milieu même des fictions de l'art, des rêves de son imagination, on trouvoit toujours vivante sa forte et sereine croyance dans la Providence et la vie éternelle (1). Ses poëmes empruntés à l'antiquité ont tous pour objet le développement d'une grande idée philosophique ; il n'avoit pas assurément la concision, la verve de Guérin, sa phrase si pure étoit parfois un peu vague et ondoyante ; son âme toute pénétrée de bonté et de bienveillance, ne quittoit pas les plus hautes régions de la pensée ; l'esprit chrétien dans toute sa douceur vivoit en lui et lors même que l'on ne peut partager ses nobles et rêveuses illusions, on ne peut qu'admirer la noble candeur qui les lui inspiroit ; sa thèse fondamentale, c'étoit l'accord entre la religion et les aspirations légitimes de l'humanité ; il se complaisoit à montrer les harmonies qui existent entre la foi catholique et la raison, la philosophie, la science, le progrès et la liberté. Ballanche représente la tendance opposée à celle de M. de Bonald, auquel cependant il emprunte quelques idées philosophiques, et de de Maistre, qu'il appeloit le prophète du passé. Il comprenoit combien sont stériles les apologies des temps qui ne sont plus et qui ne reviendront jamais ; il voyoit quelle opposition elles soulevoient au milieu de générations n'ayant qu'une connoissance superficielle de l'histoire ; il savoit que l'avenir n'appartient qu'à ceux qui espèrent ; si parfois il s'élevoit trop haut dans les nuages, la direction qu'il suivoit étoit celle de la vérité. Aussi la lecture de ses poëmes ne laisse qu'une douce et bienfaisante impression.

Maurice de Guérin étoit bien loin de cette sagesse sereine. Pou-

(1) L'ouvrage de M. Ampère sur *Ballanche* et les œuvres complètes de celui-ci.

dant les années où il resta chrétien, le sentiment religieux est en lui ardent et exalté; il n'a pas le bon sens pratique, la mesure calme, la tranquille certitude qui se révèlent dans le journal de sa sœur Eugénie. Eugénie se complaît dans la douce lumière de sa foi; avec la droiture naturelle de son âme, elle juge sainement les questions les plus délicates; Maurice, au milieu des agitations de sa pensée, n'a pas cette clairvoyance, ce tact, cette justesse d'appréciation; il a, à la vérité, un talent descriptif supérieur; il y a de lui des pages qui forment des tableaux accomplis. Eugénie au contraire se borne à noter d'une manière rapide ses impressions; dans Maurice on sent l'écrivain; il a l'art du développement, de la gradation, du déploiement de l'idée; mais ni son journal, ni ses lettres n'excitent le même intérêt que le journal et les lettres d'Eugénie, ces écrits pleins de sens, de vie, où tant de vérités sont touchées avec tant de tact et de profondeur.

En 1839, Maurice fit un mariage qui le délivra de la position pénible et précaire où il vivoit à Paris; peu de mois après, il mourut dans des sentiments religieux qui firent la consolation de sa famille, de sorte que cette triste existence s'éteignit dans le seul rayon de bonheur qui l'eût traversée.

Les écrits de ce jeune et brillant écrivain, mort à 29 ans, sont des plus remarquables, surtout au point de vue de la forme; mais jusqu'en ces dernières années, il n'étoit guère connu que d'un petit nombre de littérateurs; la publication du journal d'Eugénie de Guérin est venue consacrer la réputation de son frère Maurice; pendant ses dernières années, elle avoit veillé avec une sollicitude inquiète sur le rayon de gloire qui avoit lui sur la tombe de son frère; en 1848, lorsqu'elle mourut à l'âge de 43 ans, le souvenir de Maurice étoit singulièrement effacé. Pour elle-même, elle n'avoit jamais désiré la renommée, elle avoit recommandé de brûler le journal confident de sa solitude qui, livré à la publicité quatorze ans après sa mort, assurera au souvenir de son frère une durée que les poëmes du *Centaure* et de la *Bacchante* ne lui auroient pas donnée.

SITUATION DOUTEUSE DE L'EUROPE.

On a pu croire jusqu'à présent au maintien de la paix générale; et pour notre part, comme nous n'avons cessé de le dire, nous ne voyions aucun symptôme alarmant dans les divers faits généraux dont nous étions témoins. Nous avons spécialement manifesté cette opinion, en nous occupant, à

plusieurs reprises, de la nouvelle insurrection polonaise ; et nos lecteurs savent que toutes nos observations sur cette question ont eu pour conclusion finale que les puissances, qui ont montré leur sympathie pour ce peuple malheureux, ne feroient pas la guerre en sa faveur.

Mais depuis peu de temps l'état de l'Europe ne paroît plus aussi rassurant. Ce n'est pas de la Pologne qu'il s'agit ; à son égard, l'attitude des puissances est toujours la même ; et cette attitude n'est autre chose que l'abstention, abstention tardive et qui fait de plus en plus regretter le sang qui a coulé et qui coule encore.

C'est de l'Italie et de l'Allemagne que nous arrivent les nouvelles inquiétantes. Victor-Emmanuel, assure-t-on, ne peut plus se contenter de la position que la révolution et la France lui ont faite ; cette position devient intolérable. Le brigandage et le désordre, l'insuffisance des revenus, l'augmentation de la dette, la nécessité d'entretenir une grande armée pour empêcher l'anarchie de tout envahir, une telle situation ne peut durer et il faut en sortir. Des préparatifs se font en conséquence et l'on prétend que l'attaque contre la Vénétie aura lieu au printemps.

L'Allemagne présente tout-à-coup un spectacle que le reste de l'Europe ne s'explique pas. Cette population, ordinairement si paisible, se remue tout entière et l'on diroit qu'elle se prépare à une croisade ; contre qui ? Contre le Danemark. On veut arracher à ce petit royaume les duchés de Holstein et de Schleswig, et c'est là que se porte toute l'Allemagne ; le reste semble oublié ou mis de côté. Déjà le Holstein est envahi par les troupes de la Confédération, et l'on ne sait si la frontière du Schleswig sera momentanément respectée. On ne sauroit vouloir juger définitivement cette occupation ; peut-être les puissances qui se sont chargées d'exécuter la décision de la diète, entrainées elles-mêmes par la fougue qui s'est emparée de l'esprit des populations, cherchent-elles à gagner du temps et à prévenir une collision sérieuse. Mais voilà ce qui se passe en ce moment. La Prusse devroit s'occuper de ses difficultés intérieures ; l'Autriche être tout entière à son affaire d'Italie ; toute l'Allemagne, en attendant qu'elle connoisse mieux les desseins de Napoléon III, est intéressée à ne pas se créer des ennemis au Nord. Faire tout

le contraire, c'est donner une mauvaise idée du bon sens national.

Un journal anglais (le *Times*) fait observer avec raison que si l'empereur des Français avoit, par malheur, l'idée de chercher dans la guerre un remède « à certaines maladies engendrées par le mécontentement à l'intérieur, » la folie des puissances allemandes lui donneroit non-seulement la tentation de le faire, mais lui en fourniroit aussi le prétexte. Et notez qu'outre l'aveuglement de l'Allemagne, il a encore les occasions que lui présentent la Pologne, la Vénétie et le Danemark.

Dieu veuille donc qu'il ne soit pas réduit à regarder la guerre comme le remède aux difficultés qu'il éprouve à l'intérieur! Mais il est clair que ces difficultés croissent sans cesse et qu'on ne voit pas comment le régime impérial, dont la France a maintenant une expérience de plus de dix ans, pourra les faire disparoître ou les diminuer. Malgré la sévérité de ce régime, on voit que les aspirations vers la liberté se font jour, et qu'au sein de la capitale même, le candidat de l'opposition pour le Corps Législatif (M. Pelletan), l'a emporté à une immense majorité sur celui du gouvernement. D'un autre côté, l'empereur est là avec les embarras croissants de la guerre mexicaine, avec son nouvel emprunt de trois cents millions, avec le mauvais succès de son congrès européen, sans compter l'état menaçant du royaume italien. Jugera-t-il pouvoir rester dans cette position et attendre les événements avec patience? Cherchera-t-il à en sortir?

La réponse qu'il vient de faire à l'Adresse du Sénat, annonce, il est vrai, des intentions pacifiques. Il faut la reproduire textuellement d'après le *Moniteur*.

« Monsieur le président, a dit l'empereur, organe du » premier corps d'Etat, vous m'apportez des paroles qui me » touchent profondément.

» Je vois avec plaisir que les discours les plus opposés sont » venus se confondre dans l'unanimité du vote de l'Adresse » et me témoigner la même confiance; elle ne sera point » trompée. — Le bien, vous le savez, est l'unique mobile de » mes actions. A l'intérieur comme à l'extérieur je désire » l'apaisement des passions, la concorde et l'union.

» J'appelle de tous mes vœux le moment où les grandes

» questions qui divisent les gouvernements et les peuples
» pourront être résolues pacifiquement par un arbitrage
» européen. Ce souhait étoit celui du chef de ma famille
» lorsqu'il s'écrioit à Sainte Hélène : « Se battre en Europe,
» c'est faire de la guerre civile. »

« Cette grande pensée, jadis une utopie, ne peut-elle pas
» devenir demain une réalité? — Quoi qu'il en soit, il y a
» toujours honneur à proclamer un principe qui tend à faire
» disparoître les préjugés d'un autre âge. Unissons nos efforts
» pour ce noble but ; ne nous préoccupons des obstacles que
» pour les vaincre, et de l'incrédulité que pour la confondre.

» Veuillez être, monsieur le président, auprès du Sénat
» l'interprête de mes remercîments. »

L'empereur ne désire que l'apaisement des passions et l'union des puissances; il appelle de tous ses vœux le moment où les grandes questions qui divisent les gouvernements et les peuples pourront être résolues pacifiquement par un arbitrage européen; et c'est pour cette raison qu'il demande un Congrès. Il est ami de la paix, et il dit, après le premier Napoléon, prisonnier à Saint-Hélène, que « se battre en Europe, c'est faire de la guerre civile. »

Ce langage est sans doute fort beau, et il n'est pas nouveau. Dès le commencement, Napoléon III a dit que *l'Empire c'est la paix*. D'où vient que ces paroles ne rassurent pas l'Europe? Celui qui les a prononcées, le sait mieux que personne; et il dépendroit de lui d'inspirer plus de confiance aux puissances. S'il le vouloit sincèrement et sérieusement, il n'auroit pas de vœux à faire, pas de congrès à proposer; la paix seroit rarement troublée en Europe, et les peuples se livreroient avec confiance à leurs affaires particulières.

Malheureusement, et par exception, la tranquillité n'est pas entière aujourd'hui; outre la Pologne, les peuples allemands courent aux armes sans y être poussés par des causes extérieures. De sorte que Napoléon III, si quelque intérêt particulier l'engageoit à chercher un remède à ses embarras domestiques, trouveroit aisément un prétexte pour commencer la guerre et ses protestations pacifiques ne le gêneroient pas.

Le danger de l'Europe vient de la France, et il existe depuis le rétablissement de l'empire, mais elle augmente elle-même ce danger aujourd'hui par son manque de prudence et de bon sens.

NOUVELLES

POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

Belgique. 1. Le 16 décembre, le 75e anniversaire de la naissance du Roi a été célébré dans la capitale avec la solennité usitée.

Dès la veille au soir et ce matin, à 8 heures, des sonneries de la grosse cloche des cérémonies publiques de Ste-Gudule et des cloches de toutes les églises de Bruxelles ont annoncé cette fête anniversaire et nationale.

Des drapeaux aux couleurs nationales flottent sur la flèche St-Michel, de l'hôtel-de-ville, sur tous les édifices publics. Les pavillons nationaux sont arborés également aux façades des hôtels des ministères, des consulats, et aux mâts des navires amarrés dans les bassins du port.

A midi, le clergé de l'église collégiale des SS.-Michel et Gudule assisté de MM. les curés de toutes les paroisses, a chanté le *Te Deum* annuel d'actions de grâces.

Dès onze heures et demie, les grands corps de l'Etat, les ministres, le corps diplomatique, les cours de cassation, des comptes, d'appel, le conseil des mines, les diverses autorités civiles et militaires, etc., sont successivement venus occuper, dans le grand chœur, le transept et la nef du milieu les places qui leur étoient reservées.

Des détachements des diverses troupes de la garnison ont escorté les autorités constituées et leur ont rendu tous les honneurs prescrits par le décret du 24 messidor an XII.

Des escadrons du régiment des guides ont escorté les voitures de la Cour conduisant les membres de la famille royale et leur suite.

Le chœur et le maître autel de l'antique église collégiale avoient reçu l'imposante décoration des grandes solennités. Le trône du Roi étoit dressé dans le sanctuaire, à côté de l'Evangile. Des trophées et écussons nationaux portant la devise consacrée, *Domine salvum fac Regem*, se méloient aux emblèmes et ornements religieux

La famille royale et la suite, conduites par les carrosses de la cour à la livrée gala, sont arrivées à l'église à midi précis.

LL. AA. RR. le duc et la duchesse de Brabant et le comte de Flandre, accompagnés de LL. AA. RR. le prince royal et la princesse de Prusse, furent reçus et complimentés par M. le curé-doyen Verhoustraeten et tout le clergé et conduits ensuite processionnellement dans le chœur.

Le corps diplomatique, en tête duquel se trouvoit le nonce apostolique, accompagné de l'auditeur et du secrétaire de la nonciature, assistoit presque au complet à la cérémonie officielle et religieuse.

On remarquoit LL. EExc. les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, d'Autriche, d'Angleterre, de France, de Russie, de Prusse, des Pays-bas, d'Italie, d'Espagne, du Portugal, de Bade, du Chili, de la Hesse Grand-Ducale ; les ministres résidents ou chargés d'affaires de Bavière, du Brésil, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, du Hanovre, du Mexique, du Pérou, de la Saxe-Royale, de Suède et Norwége, de Turquie, les secrétaires et attachés respectifs des légations, le corps consulaire, etc.

En l'absence du prince Orloff, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiare de Russie, ce diplomate étoit représenté par le prince Paul Galitzin, premier secrétaire de la légation.

Tous les ministres du Roi étoient présents ainsi que les secrétaires-généraux des départements ministériels.

En face du dais royal se tenoient les dignitaires de la cour, les présidents des Chambres législatives, les ministres et les ministres d'Etat, les premiers présidents des cours de cassation et d'appel, et les procureurs généraux près ces cours, le président de la cour des comptes, le président du conseil des mines, le gouverneur civil de la province, le premier échevin faisant fonctions de bourgmestre ; dans le chœur et les stalles, les membres du Sénat et de la Chambre des représentants (en corps), les membres des cours de cassation, des comptes, du conseil des mines, les officiers généraux de la résidence, le personnel des ministères, le corps des ponts et chaussées, etc.

Dans le transept et la nef du milieu, les blessés de septembre, les corps d'officiers de la garde civique et de la garnison, etc.

Le *Te Deum*, de M. Radoux, a été magnifiquement exécuté par une très-nombreuse réunion de chanteurs et d'instrumentistes d'élite.

La cérémonie étoit terminée à midi trois quarts.

La foule étoit très-grande à l'intérieur du temple.

2. Le Roi et le comte de Flandre, accompagnés de M. le vicomte de Lannoy, intendant de la liste civile, de M. le major Burnell, officier d'ordonnance de S. M. et aide de camp de S. A. R., et d'un des médecins du Roi, sont partis le 22 de Bruxelles, à onze heures et un quart, pour se rendre au château d'Ardennes.

Les augustes personnages ont pris le convoi royal express à l'embarcadère de la station du chemin de fer de Luxembourg. Les notabilités administratives de ce chemin de fer concédé et divers fonctionnaires ont fait les honneurs de la conduite.

Le train royal est arrivé à Namur avant deux heures.

Le Roi restera une huitaine de jours dans le domaine royal et privé d'Ardennes.

3. Mme la duchesse de Brabant rentrera incessamment à Bruxelles avec ses enfants pour y passer l'hiver.

Mgr. le duc de Brabant, d'après le conseil de ses médecins et afin de consolider son rétablissement, doit aller, dit-on, passer aux environs de Nice la plus mauvaise partie de la saison.

4. Dans la séance du 13 décembre, la Chambre des Représentants a procédé à la formation de son bureau définitif. Le vote au scrutin secret pour la nomination du président donne le résultat suivant :

Votants.	107
Majorité absolue	54
M. E. Vandenpeereboom obtient . .	59 voix.
M. Vilain XIIII » . .	48 —

En conséquence, M. E. Vandenpeereboom est proclamé président.

Il est procédé au vote pour la nomination d'un premier vice-président.

Votants.	108
Billet blanc . . .	1
Reste	107 bulletins valables.
Majorité absolue.	54
M. Moreau obtient	57 suffrages.
M. De Naeyer.	50 —

M. Moreau est proclamé premier vice-président.

La Chambre passe au vote pour la nomination d'un second vice-président. Sur le même nombre de votants et avec la même majorité qu'au scrutin précédent.

M. Crombez obtient	55 suffrages.
M. Royer de Behr	49 —
M. Dolez	1 —
M. J. Jouret	1 —
M. Thienpont	1 —

En conséquence, M. Crombez est proclamé second vice-président.

Le scrutin pour la nomination des secrétaires de la Chambre donne le résultat suivant :

Votants	107
Majorité absolue.	54
M. Thienpont obtient . . .	98 voix.
M. Florisonne.	87 —
M. Van Humbeek	58 —
M. De Moor	56 —
M. De Coninck	49 —
M. Jacobs.	49 —

MM. Thienpont, de Florisonne, Van Humbeek et Demoor sont en conséquence proclamés secrétaires.

M. Lange. Une indisposition de notre respectable collègue,

M. Lebailly de Tilleghem, m'a appelé à occuper momentanément ce fauteuil. Il me tarde de céder la place à M. Ern. Vandenpeereboom, dont la délicatesse, la fermeté et l'impartialité dans la direction des débats de la Chambre sont déjà connues de la plupart d'entre vous.

Pour nous, membres du bureau provisoire, il ne nous reste qu'à vous remercier de l'extrême bienveillance dont vous avez bien voulu user à notre égard. (Applaudissements.)

M. E. Vandenpeereboom, président, et MM. Van Humbeek et de Florisonne prennent place au bureau.

M. E. Vandenpeereboom a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

» Jamais, je pense, président ne sera monté à ce fauteuil, avec autant d'émotion, avec autant d'anxiété, que j'en éprouve en ce moment. Et comment ne serai-je pas ému lorsque, en me conférant le plus grand honneur qui puisse échoir à un Belge, vous m'imposez aussi d'immenses devoirs? Comment ne serois-je pas anxieux, en pensant à tant d'hommes qui m'ont précédé à cette place — hommes de grand savoir, de forte autorité, de brillante notoriété? Je ne le sens que trop, suivre en tout de tels hommes m'est impossible. Mais, ce en quoi je puis tâcher de les imiter, c'est dans leur zèle infatigable pour l'utile préparation de vos travaux; c'est dans leur impartialité parfaite pour la bonne direction de vos débats. Etre diligent est un mérite facile à acquérir pour celui qui veut suivre le devoir, ce guide infaillible de l'homme public; être impartial est une stricte obligation, agréable à observer envers tous les membres d'une même représentation. Le zèle, je vous le promets constant; l'impartialité, je vous la promets consciencieuse. Non, je ne perdrai jamais de vue que notre règlement est ma loi, comme il est la vôtre; je n'oublierai jamais que ceux qui siégent devant moi représentent la nation, comme je la représente moi-même. C'est ainsi que j'espère parvenir à allier la fermeté calme, nécessaire pour maintenir la dignité de vos débats, à la justice impartiale, seule capable de me mériter votre confiance et votre appui. D'ailleurs, Messieurs, pour remplir mes difficiles, mes très-difficiles fonctions, je compte sur mon fidèle dévouement à notre bon Roi, qui exerce si sagement avec nous le pouvoir législatif; je compte sur mon attachement inaltérable à nos institutions libérales et démocratiques, que nous avons le devoir constitutionnel de maintenir et d'étendre; je compte enfin, j'ose compter sur votre coopération bienveillante, sans laquelle toute ma bonne volonté seroit stérile. En m'inspirant intimement de ces pensées, en m'appuyant fermement sur cet espoir, je m'efforcerai de ne pas laisser amoindrir en mes mains le précieux dépôt que vous venez de me confier et d'élever toujours l'accomplissement de mes devoirs à la hauteur de mon mandat.

» Je vous remercie, Messieurs, je vous remercie cordialement de

la marque de haute estime et d'honorable confiance que vous m'avez accordée. (Applaudissements.)

» Messieurs, je vous propose tout d'abord de voter des remercîments à nos deux honorables présidents d'âge et aux membres du bureau provisoire. (Nouveaux applaudissements.)

» Leurs fonctions ont été cette fois plus longues et plus difficiles qu'à l'ordinaire. Je crois pouvoir vous proposer des remercîments particuliers à notre honorable président d'âge, M. Lange, qui a montré tant de tact, d'impartialité et de fermeté même dans ces difficiles fonctions.

» L'honorable M. Lange nous a rendu encore un autre service. Il a montré une fois de plus au pays que sur nos bancs siégent des capacités modestes qui dans les temps ordinaires se voilent et se cachent, mais qui dans des circonstances difficiles, quand le bien public l'exige, savent déployer des qualités aussi solides qu'inattendues. (Applaudissements prolongés.)

» Je crois, Messieurs, que vous êtes unanimes.

» Ces remercîments sont votés.

» Je déclare la Chambre des représentants constituée.

» Il en sera donné connoissance au Roi et au Sénat. »

Il est procédé au vote pour la nomination de la commission d'Adresse. Le scrutin présente le résultat suivant :

Votants.	106	
Majorité	54	
M. de Nayer obtient	102	voix.
M. de Brouckère	58	—
M. Orts	57	—
M. Dolez	57	—
M. Dekerckhove	57	—

Ces six membres ayant obtenu la majorité absolue composeront, avec le président la commission d'Adresse.

La Chambre passe ensuite au vote pour la nomination de ses deux questeurs.

Votants.	101
Majorité	51

M. Allard obtient.	56	suffrages.
M. de Baillet-Latour.	53	»
M. Wasseige	45	»
M. Snoy	45	»

En conséquence, MM. Allard et de Baillet-Latour sont proclamés questeurs.

5. A la suite d'une vive et longue discussion, la Chambre des Représentants a annulé dans la séance du 12 décembre, les élections de Bruges du mois de juin, par 57 voix contre 36 et 1 abstention. Le collége électoral de l'arrondissement de Bruges est convoqué pour le 12 janvier, afin de procéder à un nouveau choix.

6. La discussion de l'Adresse en réponse au discours du Trône a donné lieu dans la Chambre des Représentants à un débat vif et passionné sur la question des fortifications d'Anvers. Un ordre du jour motivé, proposé par M. Dolez, y a mis fin dans la séance du 24 décembre.

Cet ordre du jour est ainsi conçu :

« La Chambre,

» Considérant que la Législature a définitivement arrêté les me-
» sures qu'elle a jugées nécessaires pour la défense nationale en fai-
» sant en même temps d'immenses sacrifices pour réaliser les vœux
» manifestés par la ville d'Anvers en vue de son développement et de
» sa sûreté ;

» Considérant que les changements au système en 1859 entraîne-
» roient nécessairement pour le pays des charges nouvelles, on passe
» à l'ordre du jour. »

Cet ordre du jour a été voté par 56 voix contre 40 et 6 abstentions.

Se sont abstenus : MM. Dechamps, de Decker, Kervyn de Lettenhove, Royer de Behr, Van Overloop et Van Renynghe.

La Chambre s'est ensuite ajournée, sur la proposition de M. Hymans, au 5 janvier.

7. Par arrêté royal du 9 décembre, les subsides suivants sont accordés aux provinces dénommées ci-après :

Anvers. — Fr. 3,200 au conseil de fabrique de l'église de Saint-Pierre, à Moll, pour la construction de presbytères à Achterbosch et à Sluys ; 443-62 au conseil communal d'Esschen, pour la restauration du presbytère ; 75 au conseil communal de Vremde, pour la restauration du presbytère.

Brabant. — Fr. 1,500 au conseil de fabrique de l'église de Notre-Dame, à Vilvorde, pour la restauration de cette église ; 2,000 id. de l'église de Rillaer, pour l'agrandissement de cette église ; 2,755 id. de l'église de Wommerson, pour la reconstruction de cette église ; 256 id. de l'église de Bomal, pour la restauration du presbytère de cette localité.

Flandre orientale. — Fr. 4.000 au conseil de fabrique de l'église de Ruyen, pour la reconstruction de cette église ; 1,700 id. de Kemseke, pour la reconstruction du presbytère de cette localité ; 3,150 de Cleyt, à Maldegeem , pour la construction de la tour surmontée d'une flèche.

Hainaut. — Fr. 1,000 au conseil de fabrique de l'église de Vellereille, lez Brayeux, pour la construction d'un presbytère dans cette localité.

Liége. — Fr. 3,700 au conseil de fabrique de l'église de Saint-Séverin-en Condroz, pour les travaux exécutés à cette église ; 800 id. de Mont. à Dison, pour la reconstruction du chœur de cette église ; 300 id. de la Minerie, à Thimister, pour la construction d'un presbytère dans cette section.

Namur. — Fr. 940 au conseil de fabrique de l'église de Lonzée, pour le placement des confessionnaux dans cette église.

8. Un arrêté royal, en date du 16 décembre, accorde des secours s'élevant ensemble à 3,834 fr., à vingt-trois ecclésiastiques et à une ancienne religieuse nécessiteuse.

9. On nous mande de Bruxelles que, « dans leur réunion du 30 novembre, les délégués des comités provinciaux de l'assemblée générale des catholiques ont décidé qu'un pétionnement général auroit lieu pour protester contre la violation de notre droit constitutionnel en matière d'inhumation. » En conséquence des pétitions circulent et se signent, et entr'autres celle dont voici le texte :

» A Messieurs les présidents et membres de la Chambres des Représentants.

» Messieurs,

» Les soussignés, en présence de la violation réitérée et systématique des droits imprescriptibles des catholiques en matière de sépulture dans notre libre Belgique, viennent avec confiance vous prier de maintenir et de sauvegarder ces droits sacrés.

» Ils reposent sur les usages, les rites et la liturgie de l'Eglise catholique, consacrés depuis des siècles et que nul pouvoir, même le plus despotique, n'a jamais méconnus dans d'autres pays.

» Ils sont l'expression de ce sentiment universel qui existe, non-seulement chez les nations chrétiennes et civilisées, mais encore chez les peuplades que nous qualifions de barbares et de sauvages, et qui veut que les morts ayant appartenu à la même religion, reposent au milieu de leurs coréligionnaires.

» Ils sont formellement consacrés par l'article 14 de la Constitution nationale qui garantit de la manière la plus large et la plus illimitée, la liberté religieuse et des cultes.

» Ils s'appuient enfin sur la législation existante et notamment sur l'article 15 du décret du 23 prairial an XII, qui ordonne « d'établir dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, un cimetière pour chaque culte, ou, s'il n'y a qu'un cimetière, de le partager en autant de parties qu'il y a de cultes différents. »

» Ces droits, ces garanties sont positifs et ne peuvent donner lieu à des interprétations diverses ou contradictoires.

» L'Eglise catholique et les établissements, communautés, congrégations, églises ou fabriques qui la représentent, ont le droit incontestable de posséder, d'administrer, de consacrer les cimetières catholiques, de déterminer les conditions nécessaires pour y être inhumé, et d'en exclure par suite les dépouilles mortelles des personnes qui ont vécu ou qui sont mortes hors de la communion catholique ; ce droit ils le reconnoissent également à toutes les autres communions, ils le revendiquent hautement pour les protestants, les israëlistes, les libres penseurs, comme pour les catholiques eux-mêmes.

» Or, transférer, attribuer ce droit, n'importe pour quel motif et sous quel prétexte, aux administrations communales ou à toute autorité autre que celle de l'Eglise, c'est le méconnoître et le violer. L'administration, le pouvoir civil ne peut avoir d'autre action, en ce qui concerne les cimetières affectés aux divers cultes, qu'une mission de surveillance et de police embrassant exclusivement la salubrité publique, l'ordre des sépultures et les moyens de reconnoître la place assignée aux inhumés.

» Les soussignés croient inutile, Messieurs, de vous rappeler les actes fréquents, journaliers, qui, au vu et au su de tout le monde, mettent à néant ces vérités fondamentales. Ils peuvent se borner, dès lors, à vous adresser respectueusement, avec leur énergique protestation, la demande formelle d'aviser aux mesures nécessaires pour les faire cesser, et de rétablir l'autorité du droit constitutionnel dont vous êtes les gardiens. »

10. M. le notaire Leclercq, à Malines, étant mort le 16 décembre, après avoir refusé jusqu'à la fin tout secours religieux, avoit été enterré dans la partie non bénite du cimetière. Mais comme il avoit acheté peu auparavant deux mètres de terrain dans le cimetière ordinaire, la famille a sommé par huissier M. Broers, bourgmestre de Malines, d'exhumer le corps et de le faire déposer dans le terrain concédé ; et c'est ce qui a eu lieu. De leur côté, Messieurs les curés de la ville ont adressé au bourgmestre la protestation suivante :

» Malines, le 21 décembre 1863.

» *Monsieur le Bourgmestre*,

» Nous avons appris avec douleur que sur une simple intimation d'huissier, vous avez autorisé, avant hier, l'enterrement de Mr le notaire Leclercq dans la partie du cimetière, réservée aux catholiques et ce contrairement à la décision prise de l'assentiment de la majorité du collége échevinal ; contrairement à l'esprit et à la lettre du décret du 23 prairial, an XII ; contrairement enfin aux engagements pris, lorsqu'il y a trois ans cette partie du cimetière a reçu la consécration de l'église.

» Vous n'ignoriez pas, M. le bourgmestre, que M. Leclercq,

ayant refusé jusqu'à la fin les secours de la religion, la sépulture ecclésiastique n'avoit pu lui être accordée.

« Il nous a été impossible d'empêcher l'exécution de votre décision. Nous avons donc dû subir la profanation à laquelle vous venez, à notre grande surprise, de donner la main sans aucun motif avouable; mais nous nous devons à nous mêmes, à nos ouailles, aux principes que nous représentons, de vous adresser les protestations les plus énergiques contre une violation manifeste de la loi civile et des lois de l'église.

Agréez, M. le bourgmestre, l'assurance de nos sentiments distingués.

» Les curés de la ville :

» M. C. Van der Linden, pléban-doyen de St-Rombaut.
» J. Baeten, curé de Notre-Dame.
» Ph. Van Stappen, curé de St-Pierre.
» J. Crombeeq, curé de St-Jean.
» L. Van den Wyngaert, curé de Ste-Catherine.
» Van Campenhoudt, curé d'Hanswyck.
» J. Sandyck, curé du Béguinage.
» P. J. Krekels, curé de l'Hôpital-civil. »

11. On nous écrit de Gand :

Le 9 décembre a été un beau jour pour les amis de l'Eglise. L'Association du denier de Saint Pierre a fait célébrer à la cathédrale une messe solennelle pour N.-S. Père. Son Exc. le nonce, Mgr l'évêque, les chefs de l'Association et de toutes les bonnes œuvres de la ville, les doyens du diocèse et plusieurs membres du clergé sont venus réunir leurs prières pour obtenir du Ciel de nouvelles grâces pour l'auguste Pontife le vicaire de J.-C. Après la messe, a eu lieu dans les salons de l'évêché la réunion annuelle de la société de St-Vincent de Paul; le secrétaire, M. Colle, a lu le beau rapport sur les travaux de la société. Immédiatement, après a été lu le rapport sur l'état de l'Association du denier de St-Pierre par M. G. Verspeyen, l'un des secrétaires. Cet écrit, rempli des plus beaux sentiments de foi et de charité, a fait couler bien des larmes et a provoqué d'unanimes applaudissements. Son Exc. le nonce s'est levé et a félicité le rapporteur, le remerciant au nom du Saint-Père de ces paroles si nobles, si catholiques et si touchantes.

12. Dans notre livraison d'octobre 1862, page 285, nous avons fait connoître le projet d'établissement d'une mission belge en Chine, et nous avons reproduit ou analysé les pièces qui y étoient relatives contenues dans une brochure de 24 pages. Les quatre prêtres belges qui se sont réunis et qui font leur noviciat dans un faubourg de Bruxelles, où la mission possède déjà une maison et une chapelle, viennent de publier une nouvelle brochure de 10 pages; elle con-

tient trois pièces importantes dont deux de Malines et la troisième de Rome. Par la première, datée du 28 novembre 1862, S. E. Mgr. l'archevêque de Malines érige dans son diocèse une congrégation ecclésiastique destinée « à former des prêtres chargés d'aller prêcher » la foi aux infidèles et avant tout à ceux de l'empire chinois ; à re» cevoir et à entretenir les missionnaires dans la maison du no» viciat, etc. »

S. Em. accorde et impose à la congrégation ainsi érigée les statuts qu'elle a approuvés ; le tout sans préjudice de l'autorité du Saint-Siége et de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

Par la seconde pièce, S. Em. nomme supérieur général de la nouvelle congrégation le fondateur M. l'abbé Theophile Verbist, ex-aumônier de l'école militaire de Bruxelles.

La troisième pièce est une lettre de S. E. le cardinal Barnabo, préfet de la S. Congrégation de la Propagande de Rome à M. l'abbé Verbist, en date du 14 novembre 1863.

La mission belge a reçu dans cette lettre la première approbation qu'on donne à Rome et qui consiste dans l'éloge que l'on fait d'une œuvre érigée. Voici les termes de S. Em. le cardinal Barnabo : « La Sacrée Congrégation de la Propagande a jugé devoir, pour le » moment, donner les plus grands éloges (*amplissimis laudibus*) » à l'œuvre que vous avez conçue et organisée avec un grand zèle, » pour procurer la plus grande gloire de Dieu et propager parmi les » infidèles dans l'empire chinois le nom et la foi de J.-C. notre » Sauveur. Quand, avec le cours du temps, celle-ci aura produit de » très-bons fruits et fait ses preuves auprès d'elle, la même Congré» gation ne tardera pas de reprendre l'examen des statuts, d'amé» liorer ce qu'elle trouveroit digne de quelque changement, et de » proposer au Souverain-Pontife, pour la confirmation apostolique » de l'œuvre, l'association elle même et les statuts, etc.

Ces pièces font connoître l'érection canonique de la congrégation conçue pour fournir des missionnaires belges à la Chine. Cette première bénédiction du Seigneur sera sans doute la source de nouvelles grâces qui en faisant croître cette œuvre, lui permettront d'envoyer un jour de nombreux et ardents ouvriers pour aller moissonner dans ce vaste empire encore plongé dans les ténèbres de l'idolâtrie.

13. Quatre Filles de la Croix ont quitté Liége le 1er décembre 1863 pour se rendre à Bombay (Indes anglaises) où elles sont appelées par l'évêque de ce vaste vicariat apostolique pour y fonder un établissement de charité. Dans notre livraison de Mars 1862, p. 363, nous avions annoncé le premier envoi fait par cette congrégation de cinq sœurs pour le même vicariat apostolique. Celles-ci ont pris la direction de l'école catholique de Kurrachée, ville de 60,000 âmes ; elles n'ont pas tardé à obtenir un succès tel que l'école protestante a été désertée et a dû être fermée. Outre cette école, qui fait la con

solation des missionnaires, les sœurs ont un ouvroir destiné aux jeunes filles Madrassies et Goanaises, pour leur apprendre la couture et autres travaux de ce genre. Cet ouvroir est un asile de préservation pour ces pauvres enfants qui étoient auparavant de petites vagabondes, adonnées à toute espèce de vices, etc. Depuis qu'elles fréquentent l'ouvroir, elles ne sont plus à reconnoître ; elles font des progrès dans tout ce qu'on leur enseigne, sont très-attachées aux sœurs et se conduisent très-bien. Preuve évidente, écrit un missionnaire de Kurrachée, que si la langue ne parle pas (les sœurs ne connoissent pas encore le Famul que parlent les Madrassies), l'exemple parle encore bien plus puissamment.

Aux yeux du fervent missionnaire, le bien déjà opéré par les sœurs, n'est qu'un commencement, il espère qu'en augmentant un jour leur nombre, elles pourront être immensément utiles par la création d'établissements de charité.

14. Mgr l'évêque de Bruges vient d'adresser au clergé de son diocèse, une circulaire relative à la nouvelle Messe et au nouvel office de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, et aux ornements gothiques adoptés dans quelques églises. Voici le texte de la circulaire concernant le premier point :

Reverendi Domini !

I. Sanctissimus Dominus Noster, Pius Papa IX, per Breve diei 25 septembris hujus anni, Officia Immaculatæ Conceptionis, quibus hactenus Ecclesia catholica usa fuerat, omnia abrogavit, et Novam Missam pro die festi, aliam pro Vigilia festi, ubi concessa est, et Novum Officium canonicum cum Octava, suprema sua auctoritate approbavit et ab omnibus sacerdotibus Ecclesiæ catholicæ, non obstantibus quibuscumque, hoc anno, si commodo fieri possit, at certe et omnino anno promixo recitari præcepit.

Quum nova Missa Brugis, apud typographum nostrum, et Officium canonicum Melchliniæ, jam recusa sint, poterunt sacerdotes qui voluerint, in hac diœcesi, his precibus proxime uti. Quod qui fecerint, profecto singularem doctrinam, miram eruditionem et teneram pietatem mirabuntur eorum qui jussu Pontificis, ac eo, ut primum conjecimus et mox didicimus, singulas partes indigitante, hoc novum Officium confecerunt. Etenim S. Scripturæ locis, quibus privilegium B. M. V. aut expresse aut indirecte revelatur, vel quibus Ecclesiæ fides, circa hoc mysterium, in sensu appropriato fidelissime et elegantissime exprimitur ; ac præterea SS. Patrum et Doctorum catholicorum antiquissimorum scriptis, quibus fides nuper definita quasi de industria asseritur, Officium novum totum conflatum est ; adeo ut Ecclesiæ ministri, B. M. V. laudes solemnissime proclamantes, simul dogma nuper definitum expressis verbis professuri sint ; vixque in aliis Ecclesiæ festis eventurum sit ut loc-

orandi, sicut in festo Immaculatæ Conceptionis B. M. V., *legi credendi* ita ad amussim respondeat.

Quod autem indolem ipsius novi officii spectat, id fidenter asserimus, etsi a sæculis quatuor plurima Officia Immaculatæ Conceptionis B. M. V. composita fuerint et a Sancta Sede approbata, quorum quidem historiam Nos alibi contexuimus (1), nullum exstitisse unquam quod cum officio novo quoad vigorem sententiarum, verborum splendorem ac totius orationis majestatem, comparari possit, atque hoc officium, nisi hymnis propriis et tanto argumento dignis, careret, hujusmodi esse, ut omnium piorum vota jam explere posset.

Gratias igitur agamus, RR. DD. et Fratres in Christo dilecti, Summo Pontifici qui paternam suam sollicitudinem erga nos, nec non teneruma suum amorem erga Deiparam hoc recenti edicto denuo significavit; atque ita meruit, ut ferventius, si fieri possit, eamdem Dei Matrem pro Ipso ac pro libertate Ecclesiæ catholicæ deinceps deprecemur.

Quo quisque Summi Pontificis mentem melius intelligat, Breve quo Missas novas et Officium novum approbavit, infra subjicimus.

13. Décès. *Malines*. M. Pelgrims, curé à Arendonck, est décédé le 18 décembre, à l'âge de 67 ans. — M. De Wilde, aumônier de l'hôpital à Tirlemont, est décédé le 10 décembre, âgé de 69 ans.

Dans le courant de l'année 1863, l'archidiocèse a perdu 52 ecclésiastiques, parmi lesquels : 1 chanoine, 1 doyen, 23 curés, 3 aumôniers, 1 professeur, 3 vicaires, 15 prêtres hors de service, et 5 élèves du séminaire ; leur âge moyen est de 59 ans.

Namur. M. Michaux, doyen honoraire du chapitre de la cathédrale, est décédé le 17 décembre, à l'âge de 87 ans. Il avoit été doyen de 1833 à 1849. C'étoit le plus ancien prêtre du diocèse. — M. Braibant, curé de Waret-la-Chaussée depuis 42 ans, est décédé le 19 décembre, à l'âge de 78 ans.

Liége. M. Portugaels, vicaire à Russon, est décédé le 13 décembre. On nous écrit à ce sujet de Russon :

Aujourd'hui 22 décembre, de 10 heures à midi, ont eu lieu dans notre église les obsèques solennelles de notre respectable vicaire M. Arnold Portugaels, qui le 12 de ce mois, célébroit encore le S. sacrifice de la messe, et le lendemain s'endormoit dans le Seigneur, muni des secours de la religion.

Reconnoissants des nombreux services que le défunt a rendus à son lieu natal pendant son ministère vicarial de près d'un demi-siècle, les paroissiens ont voulu en grand nombre assister à cette

(1) *L'Immaculée Conception, considérée comme dogme de foi*. Chap. V, T. I, page 144 et seq. Brux. 1857.

cérémonie; dans tous les yeux on lisoit la douleur que causoit la perte de ce vénérable nonagénaire.

M. le doyen de Tongres, assisté du clergé des paroisses voisines, a chanté l'office des morts et le service funèbre. Avant l'absoute il a prononcé un discours qui a vivement ému les assistants.

Le conseil communal a également voulu témoigner son respect pour le défunt. Au pied de la croix de mission, à l'entrée de l'église, il a fait maçonner un caveau qui sera recouvert d'une belle pierre tumulaire. La bonne entente qui règne ici entre le clergé et l'autorité communale peut servir d'exemple à bien des communes de Belgique.

Gand. M. De Roo, curé de Goefferdingen, est décédé le 9 décembre et M. De Smet, curé de Baerdeghem, le 25 du même mois.

Bruges. M. Hoornaert, curé-doyen de Furnes, est décédé le 6 décembre; M. Van der Ougstraeten, principal du collége d'Ypres, le 25 novembre.

16. Nominations. *Malines*. V. Van den Perre, vicaire à Lennick-St-Quentin, a été nommé curé à Wambeke. — M. Vandervorst, vicaire à Sandvliet, y a été nommé curé. — M. Aerts, prêtre du séminaire, a été nommé coadjuteur à Massenhoven. — M. Ghysels, vicaire à Strythem, a été transféré en cette qualité à Sainte-Gertrude-Pede — M. Alpaert, vicaire à Woluwe-Saint-Lambert, a été nommé vicaire au Béguinage à Bruxelles.

Gand. M. le chanoine Dubois, supérieur du petit séminaire de St-Nicolas, est nommé examinateur prosynodal et membre du conseil épiscopal. M. De Sutter, curé de Denderwindeke depuis 1828, a obtenu sa retraite et résidera à Waerschoot, son lieu natal; il est remplacé par M. De Neve, curé d'Onkerzele. M. Van Huffel, vic. de Synghem, est nommé curé à Onkerzele, et M. De Jager vic. à Maldegem, curé à Goefferdinge. — M. Bertrand, prévôt de Wetteren-ten-Eede a donné sa démission : M Dufour, vic. à Audenarde, le remplace. M. Mommens, vic. de Beveren, est transféré à Audenarde : il est remplacé par M. Bertrand, vic. de Nieukerke. M. Van de Roy, prêtre au séminaire, est nommé à Nieukerke. — M. Libert, vic. à Termonde, est nommé vic. de St-Michel à Gand. — M. De Rouck, vic. à Wetteren lui succède. — M. Pede, prof. au collége d'Eecloo est nommé vic. à Synghem. M. Goethals, vic. de Zwynarde, est transféré à Wetteren : il est remplacé par M. Bogaert, coadjuteur de Voorde. M. Passemier est nommé à Voorde. — M. Claus. vic. à Worteghem, est nomme vic. à Maldegem. M. Verhagen prêtre au séminaire lui succède.

Bruges. M. le chanoine Allaert, curé de la cathédrale, est nommé curé de N.-D. et doyen. M. Van Nieuwenhuyze, curé-doyen de Thourout est nommé chanoine honoraire et curé de la cathédrale. — M. Bylo, curé de Messines, est nommé curé de St-Nicolas à Furnes et doyen du même district.

Namur. M. Rabosée, curé de Braibant, a été transféré à la cure de Leignon (Ciney). — M. Hauzeur, curé de Filée, a été tranféré à Braibant. — M. Lahy, chapelain à Houx-sous-Yvoir, a été promu à la succursale de Filée (Havelange). — M. Georges, de Grand-Halleux, a été nommé pro-secrétaire de l'évêché. — Ont été transférés : 1° à Vecmont, M. Hardy, curé à Roumont; 2° à Oppagne, M. Lambert, curé à Steenbach ; 3° à Bomal, en remplacement de M. Colin, qui sollicite sa pension, M. Delvaux, curé à Oppagne ; 4° à Beho, M. Libar, curé à Benonchamps. — M. Dupagne, de Pontillas, prêtre de la dernière ordination, a été nommé vicaire-coadjuteur à Sorée.

Liége. M. Elias, chapelain à Gives, est nommé coadjuteur à Oleppe. — M. Portmans, chapelain à Stockay, est nommé curé à Grivegnée. — M. Beaurang, curé à Deigné, passe en la même qualité à Velroux ; il est remplacé à Deigné par M. Maréchal, vicaire à Amay. — M. Lenoir, vicaire à St-Nicolas à Liége, est nommé chapelain à Stockay. — M. Duvivier. vicaire de St-Remacle à Verviers, est nommé curé à Sarolay en remplacement de M. Ghineau, qui passe à la cure de St-Vincent à Liége, vacante par suite de la nomination de M. Peyrot aux fonctions d'Aumônier militaire.

17. Le samedi des Quatre-Temps, S. Em. le cardinal de Malines a ordonné prêtres 28 élèves du séminaire, 2 professeurs, 1 étudiant du collége américain, et 2 jésuites ; diacres, 1 élève du séminaire, 1 élève du collége américain, 2 élèves de l'université de Louvain et 4 religieux ; sous-diacres, 2 élèves du séminaire, 2 de l'université, 3 du collége américain et 5 religieux : il a conféré les ordres mineurs à 2 élèves du collége américain et à 3 religieux.

Les ordinations à Namur ont eu lieu à la chapelle de l'évêché aux Quatre-Temps derniers. Mgr. a conféré la tonsure à 28 élèves du seminaire et à deux religieux de la Compagnie de Jésus ; le sous-diaconat à 12 élèves, le diaconat à 2, et la prêtrise à 11.

A Liége, 28 élèves du séminaire ont reçu la tonsure, 23 le sous-diaconat ; 4 récollets du couvent de St-Trond ont reçu la tonsure, les ordres mineurs et le sous-diaconat.

Pays-Bas. 1. On écrit de Bois le-Duc au *Tijd* : Il paroît certain que Jean van Veen, ancien domestique de Mgr Zwijsen, va être renvoyé libre de la prévention qui pesoit sur lui, faute de preuves suffisantes pour autoriser la poursuite en justice.

2. On écrit de La Haye au *Journal d'Utrecht* : « Le bruit est ici généralement répandu qu'une triste expérience, si ce bruit est fondé, va se faire jour aux dépens de l'art architectural. On assure donc que la grande tour ou la tour de St-Jacques qu'on restaure à grands frais depuis des années et sur laquelle on a élevé une haute aiguille en fer, tour qu'on espéroit voir entièrement achevée en 1864, présente maintenant une lézarde du sommet jusqu'au

pied, occasionné, pense-t-on, par la surcharge de cette masse de fer. On prévoit en conséquence la nécessité de l'entière démolition. »

3. M. Meylink, membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux et commandeur de l'ordre de S. Grégoire, est décédé le 11 décembre à La Haye, âgé de 66 ans. Il avoit perdu sa femme, M[me] A. M. C. Th. de Kuyper, trois semaines auparavant. Les électeurs de l'arrondissement d'Eindhoven sont convoqués le 5 janvier, pour procéder à son remplacement.

4. Mgr l'évêque de Ruremonde a détaché de la paroisse de Afferden le hameau de Siebengenald, commune Bergen, et en a fait une paroisse à part. Il a pareillement érigé en succursale la chapelle auxiliaire de Saint-Pierre.

5. M. Goris, curé à Zeddan depuis 1848, est décédé le 10 décembre, à l'âge d'environ 48 ans. — M. Prinsen, curé à Nistelrode, est décédé le 11 décembre, à l'âge de 63 ans.

6. M. H. Verhaagh, de Velden, curé de Padang sur la côte occidendale de Sumatra, a quitté Batavia le 27 octobre dernier, forcé de revenir dans sa patrie par sa santé délabrée. Il s'est embarqué à bord du trois-mâts *Frans en Elisa*, capitaine Nietveld, et on l'attend de retour pour la fin de février.

7. Nominations. *Utrecht*. M. H. Hemming a été nommé curé de la nouvelle paroisse de Megchelen. — M. van Oppenraaij a été nommé curé à Winterswijk. — M. Roes a été nommé vicaire de Ste-Walburge à Arnhem. — M. van den Bosch a été nommé vic. à Groenlo. — M. H. A. Meijer a été nommé curé à Lonneker. — M. B. E. Mulder a été nommé curé à Frederiksoord. — Ont été nommés vicaires : M. Zwakenberg à N.-D. de l'Assomption à Zwolle ; M. Smithuis à Sneek ; M. Duffels à Kuilenburg ; M. Van Hemert à Lichtenvoorde.

Bois-le-Duc. M. J. Van Kessel a été nommé vic. à Nimègue. — M. Jongerius a été nommé vic. à Hernen et Leur. — M. Van Lieshout a eté nommé curé à Wycken.

Harlem. M. Hendricks, curé à Crommenie, a été nommé curé à Waddinstveen, en remplacement de feu M. Van der Bach, et il a été remplacé lui-même par M. J. B. Canters, directeur de l'hospice des orphelins à Harlem, qui a pour successeur M. Zantvliet. — M. Brinkman, vic de S. Willebrord à La Haye, a été nommé vic. de Ste-Catherine à Amsterdam, il a été remplacé par M. Van Roeselaer, vicaire à Dordrecht, qui a pour successeur M. van der Ven, prêtre du diocèse de Bois le-Duc.

Ruremonde. M. J. Savelberg, recteur à Nonnenwerth (Prusse), a été nommé vicaire à Schaasberg. — M. Fr. Savelberg, curé à Limmel, a été nommé curé à Heerlen. — Il a été remplacé par M. Bodensloff, vicaire à Panningen. — M. Deutz, vicaire à Eijs, a été nommé curé à Vijllen. — M. Roersch, curé doyen à Sittard, a été nommé chanoine à la cathédrale de Ruremonde.

Rome. Le Pape a tenu un consistoire secret, au Vatican, dans la matinée du 21. Après une brève allocution, Sa Sainteté a créé cardinal de la Sainte-Eglise Romaine, de l'ordre des prêtres, Mgr Marie-Gaston de Bonne-Chose, archevêque de Rouen, né à Paris, le 19 mai 1800, et un autre cardinal qu'elle a réservé *in petto*. Sa Sainteté a proposé ensuite :

Pour le siége archiépiscopal de Bologne (Etat de l'Eglise), S. Em. le cardinal Philippe-Marie Guidi ;

Pour le siége archiépiscopal d'Avignon (France), S. G. Mgr Louis-Anne Dubreuil, transféré du siege épiscopal de Vannes ;

Pour le siége épiscopal de Rimini (Etat de l'Eglise), S. G. Mgr Louis Clementi, transféré du siége archiépiscopal (*in partibus infidelium*) de Damas ;

Pour les siéges épiscopaux unis d'Osimo et Cingoli (Etat de l'Eglise), S. G. Mgr Salvator des marquis Nobili Vitelleschi, transféré du siége archiépiscopal (*in partibus infidelium*) de Séleucie ;

Pour les siéges épiscopaux unis de Lorette et Recanati (Etat de l'Eglise), S. G. Mgr Joseph Cardoni, transféré du siége épiscopal (*in partibus infidelium*) de Caryste ;

Pour les siéges épiscopaux unis de Cagli et Pergola (Etat de l'Eglise), Mgr François Andreoli, prêtre du diocèse de Nocera, camérier d'honneur de Sa Sainteté, prévôt de la cathédrale et vicaire-général d'Anagni, examinateur pro synodal à Nocera, docteur en théologie ;

Pour le siége épiscopal de Città di Castello (Etat de l'Eglise), le rév. P. Fr. Paul Micallef, de Malte, vicaire-général de l'ordre des Augustins, consulteur de la S. Inquisition romaine et universelle, maître en théologie ;

Pour le siége épiscopal de Nocera (Etat de l'Eglise), le rév. P. Fr. Antoine-Marie Pettinari, prêtre de Fano, profès et secrétaire-général de l'ordre des Mineurs Observants de S. François, examinateur pro-synodal à Fano; lecteur en philosophie et en théologie ;

Pour le siége épiscopal de Vannes (France), le rév. D. Jean-Baptiste Gazailhan, vicaire-général de Bordeaux ;

Pour le siége épiscopal de Soissons (Franc), le rév. D. Jean-Pierre Dours, du diocèse de Carcassonne, inspecteur de l'académie et chanoine honoraire de Versailles ;

Pour le siége épiscopal de Placencia (Espagne), le rév. D. Grégoire Lopez, visiteur général de l'archidiocèse de Séville, examinateur pro-synodal à Séville et dans six autres diocèses, licencié en droit canonique ;

Pour le siége épiscopal d'Oviedo (Espagne), le rév. D. Joseph-Louis Montagut, chanoine du chapitre métropolitain de Valence, docteur en théologie ;

Pour le siége épiscopal de Badajoz (Espagne), le rév. D. Joachim Hernandez y Herrero, du diocèse de Segorbe, chanoine pénitencier, professeur en théologie et examinateur synodal à Valence ;

Pour le siége d'Angola (Afrique portugaise), le rév. D. Joseph Lin de Oliveira, de Lisbonne, curé de S. Paul, dans cette ville patriarcale.

Après avoir annoncé à l'assemblée que S. G. Mgr Alexandre Paul Spoglia, évêque de Ripatransone, avoit été nommé administrateur du siége épiscopal vacant de Montefiascone, Sa Sainteté a notifié les nominations faites, depuis le dernier consistoire, par la S. Congrégation de la Propagande, savoir :

Du rev. P. Louis Gonin, de l'ordre des Frères Prêcheurs, au siége archiépiscopal de Port-d'Espagne (île de la Trinité);

De S. G. Mgr Joseph Arachial, évêque de Trébisonde (rite arménien), au siége épiscopal d'Ancyre (même rite), en Anatolie;

Du rév. P. Fr. Fidèle Abbati, ancien supérieur des Réformés de Smyrne, au siége épiscopal de Santorin, dans l'archipel grec;

Du rév. D. Charles Morisson, curé du diocèse de Montréal (Canada), au siége épiscopal de Coron (*in part. infid.*), avec le titre de coadjuteur sans succession de S. G. Mgr. Demers, évêque de Vancouver (Nouvelle Georgie);

Du rév. D. Louis-Joseph d'Herbonnez, missionnaire de la congrégation des Oblats de Marseille, au siége épiscopal de Mélitopolis (*in part. infid.*), avec le titre de vicaire apostolique de la Colombie britannique, vicariat de création toute récente.

S. Em. le cardinal Guidi a ensuite demandé le pallium pour la métropole de Bologne et on en a fait l'instance pour les métropoles de Port-d'Espagne, dont le titulaire assistoit au consistoire, et d'Avignon; après quoi, le nouvel archevêque de Bologne a prêté le serment d'usage en présence de Sa Sainteté.

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

1. *Discours sur divers sujets de la morale chrétienne*, par le R. P. Bordoni, de la compagnie de Jésus. Traduit de l'italien. 6me volume, 2e partie. Bruxelles 1863, chez H. Goemaere; vol. in-12, p. 229 à 467. Ce volume contient les discours XIII à XXIV. En voici les sujets : 1. Devoirs que nous impose le Baptême. — 2. De la présence de Dieu. — 3. Bienfaits de Dieu. — 4. De la retraite et de ses avantages. — 5. De la persévérance finale. — 6. Dévotion à la Passion du Sauveur. — 7. Mort prochaine. — 8. La dévotion de la bonne mort. — 9. Devoirs de reconnoissance de la ville de Turin envers le très-saint Sacrement. — 10. De nos principaux devoirs envers le prochain. — 11. Mort de celui qui a mal vécu. — 12. Leçon que les morts donnent aux vivants.

2. *Rapport de M. le chanoine Devroye à l'Assemblée générale des catholiques à Malines. Section de musique religieuse. Séance du 20 août* 1863. Bruxelles 1863; feuille in-8°. Ce rapport a été publié dans la *Revue belge et étrangère.* (Nouvelle série de la

Belgique, tome XVI, numéro d'octobre 1863). Il est celui de la sous division de la 4e section, ayant pour objet la Musique religieuse. Cette sous-division avoit pour président M. Devroye, chanoine; pour vice-présidents, MM. John Lambert, de Londres, et l'abbé Stephen Morlot, de Dijon; pour secrétaire, M. le chevalier Van Elewyck. Le rapport comprend les pièces suivantes: *Procès-verbal* de la première séance (18 août); PLAIN-CHANT. — Rapport sur la première séance du comité de musique religieuse. PLAIN-CHANT. — *Procès-verbal* de la deuxième séance (19 août); ORGUE. L'orgue comme instrument d'accompagnement. — Rapport sur la deuxième séance du comité de musique religieuse. ORGUE. L'orgue comme instrument solo. L'orgue comme instrument d'accompagnement. MUSIQUE PROPREMENT DITE. — *Procès-verbal* de la troisième séance (20 août). DE LA MUSIQUE EN TANT QU'ELLE DIFFÈRE DU PLAIN-CHANT. — Rapport sur la troisième séance du comité de musique religieuse. MUSIQUE PROPREMENT DITE. ECOLE DE MUSIQUE RELIGIEUSE.

3. *Le liber cartarum. Ecclesiæ Leodiensis. Notice sur ce cartulaire*, par Ferd. Henaux. Liége 1863, in-8e de 22 p. L'auteur nous fait d'abord connoître l'origine du recueil authentique des chartes de l'Eglise liégeoise; et les six registres contenant les diplômes, bulles, paix, statuts, records, mandements et autres documents indispensables à l'étude de l'histoire des faits, des institutions, des mœurs et même de la langue du pays. Ces livres précieux, qui se gardoient dans un souterrain sous le Vieux-Chœur de l'église cathédrale de S. Lambert disparurent en 1794 et aujourd'hui encore on ignore absolument ce qu'ils sont devenus. « Mais en 1851, dit M. Ferd. Henaux, un vieux manuscrit en parchemin fut trouvé en Hesbaye, dans un grenier, où il gisoit probablement depuis de longues années, et vendu à Liége. Nous eûmes la bonne fortune de le voir et d'en devenir le possesseur. Ce vieux manuscrit, c'étoit le *Liber Cartarum Ecclesiæ Leodiensis*, le recueil commencé en 1183... Ce livre est bien le manuscrit autographe: en d'autres termes, il est le volume princeps, celui dont la rédaction a été entreprise en 1183, et qui devoit, à lui seul, constituer le *Liber Cartarum Ecclesiæ Leodiensis*. » M. Ferd. Henaux, en fait la description et fait connoître sommairement ce qu'il contient. Il dit en terminant: « Tous les actes transcrits dans le *Liber Cartarum* sont absolument inédits. Le texte soit le latin, soit le roman, est authentique, officiel, et, pour ainsi dire, unique. D'après ces détails, on peut juger combien est précieux le *Liber Cartarum Ecclesiæ Leodiensis*. C'est ce que reconnoissent, du reste, tous ceux qui s'occupent, d'une manière sérieuse, d'histoire de Liége. Puisse cependant un ami du passé de notre vieux pays découvrir les six *Libri Cartarum Ecclesiæ Leodiensis!* »

Liége. — Imprimerie de Ve VERHOVEN-DEBEUR, Place des Carmes, 22.

358me Livr. 30me année. 1er Février 1864.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS DE DÉCEMBRE 1863.

2. La Constitution du 18 novembre est officiellement promulguée dans le Schleswig, au nom du roi de Danemark.

3. N. S. Père le Pape répond à une lettre que le président Davis lui a adressée au mois de septembre dernier : la lettre du président Davis est ainsi conçue :

« Richmond, 23 septembre 1863.

Très-vénérable chef du Saint-Siége et Souverain-Pontife de l'Église catholique, apostolique et romaine,

Les lettres que V. S. a adressées aux vénérables chefs du clergé catholique de la Nouvelle Orléans et de New-York m'ont été communiquées, et j'ai lu avec émotion les termes dans lesquels vous avez daigné exprimer le chagrin profond que vous font éprouver le carnage, la ruine et la dévastation, qui sont les suites de la guerre faite actuellement par le gouvernement des Etats-Unis aux Etats et aux peuples qui m'ont choisi pour présider à leur gouvernement. lettres par lesquelles vous ordonnez à ces chefs et à leur clergé d'exhorter le peuple et les autorités à l'exercice de la charité et à l'amour de la paix.

Je suis profondément sensible à la charité et à la sympathie chrétiennes qui ont inspiré V. S. dans l'appel réitéré fait au vénérable clergé de l'Eglise catholique, pour l'engager à user de toute son autorité en faveur du rétablissement de la paix et de la tranquillité.

C'est pourquoi je crois de mon devoir d'exprimer à Votre Sainteté, personnellement et au nom du peuple des Etats confédérés, que nous sommes vivement touchés des sentiments d'amour et de charité chrétienne qui ont guidé Votre Sainteté dans cette occasion, et de l'assurer que ce peuple menacé jusque dans ses foyers d'une cruelle oppression et d'un affreux carnage, désire maintenant, comme il l'a toujours désiré avec ferveur, la fin de cette guerre impie ; que nous avons manifesté dans nos prières adressées au Père céleste les mêmes sentiments que ceux dont Votre Sainteté est animée ; que nous ne souhaitons pas de mal à nos ennemis ; que nous ne convoitons aucune de leurs possessions ; mais que nous luttons seulement pour qu'ils cessent de dévaster notre pays, de verser le sang de notre peuple, pour qu'ils nous laissent vivre en paix sous l'égide de nos institutions et de nos lois, qui protégent chacun, non-seulement dans la jouissance de ses droits temporels, mais encore dans le libre exercice de son culte.

Je prie donc Votre Sainteté d'accepter, de ma part et de celle du peuple

des Etats confédérés, nos sincères remercîments pour ses efforts en faveur de la paix. Puisse le Seigneur prolonger les jours de Votre Sainteté et l'avoir en sa sainte garde.

Signé : JEFFERSON DAVIS,

Président des Etats confédérés de l'Amérique du Nord. »

Le Pape a fait la réponse suivante au président Jefferson Davis :

« Illustre et honorable président, salut.

Nous venons d'accueillir avec toute la bienveillance qui convenait les personnes envoyées par vous pour nous remettre votre lettre, en date du 23 septembre dernier. Nous n'avons pas éprouvé un médiocre plaisir à apprendre de ces personnes et par cette lettre de quels sentiments de joie et de reconnoissance vous avez été animé, illustre et honorable président, aussitôt que vous avez eu connoissance de nos lettres à nos vénérables frères Jean, archevêque de New-York, et Jean, archevêque de la Nouvelle Orléans, en date du 18 octobre de l'année dernière, et dans lesquelles nous avons, de toutes nos forces, excité et exhorté ces vénérables frères à ce que, dans leur piété et leur sollicitude épiscopale, ils s'efforçassent, avec le zèle le plus ardent et en notre nom, d'amener la fin de la fatale guerre civile qui a éclaté dans ces contrées, afin que les populations américaines en vinssent enfin à une paix et à une concorde commune, et à s'aimer charitablement les unes les autres.

Il nous a été particulièrement agréable de reconnoître que vous, illustre et honorable président, et ces mêmes populations êtes animés des mêmes désirs de paix et de tranquillité que nous avons, dans nos lettres ci-dessus relatées, inculqués à nos susdits vénérables frères. Plaise en même temps à Dieu que les autres peuples de l'Amérique et leurs pouvoirs dirigeants, considérant sérieusement combien une guerre civile est grave et entraîne de malheurs, veuillent enfin écouter les inspirations d'un esprit plus calme et adopter résolûment le parti de la paix.

Quant à nous, nous ne cesserons d'adresser les plus ferventes prières au Dieu tout-puissant pour qu'il répande sur tous les peuples de l'Amérique un esprit de paix et de charité, et qu'il les arrache aux maux si grands qui les affligent. Nous supplions, en même temps, le Dieu clément et miséricordieux de répandre sur vous les lumières de sa grâce et de vous attacher à nous par une parfaite amitié.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 3 décembre 1863, de notre pontificat le 18e,

Signé : PIE IX. »

5. A la suite d'attroupements qui ont lieu à Naples devant une statue de la Madone trouvée poignardée, ordre est donné de transférer dans les églises toutes les statues religieuses.

7. Le congrès des Etats confédérés est ouvert par un message du Président Jefferson Davis. Le Président se plaint de l'attitude peu amicale des puissances européennes et notamment de la France et de l'Angleterre. Les Etats confédérés, pour imiter les précédents posés par ces deux puissances, devroient déclarer sur le papier le blocus des côtes fédérales et capturer les vaisseaux neutres qui font le commerce avec les ports du Nord. Toutefois M. Davis ne conseille pas cette politique. En réponse à la déclaration de lord Russell que les Anglais se seroient rendus infâmes s'ils avoient appuyé la cause



des Etats à esclaves, il fait observer que l'état de choses actuel a été créé par l'influence de l'Angleterre, qui fesant la traite des nègres favorisait l'esclavage dans ses colonies. Le Président proclame que désormais le seul espoir de paix réside dans la vigueur de la résistance; il ne doute pas du succès de populations qui luttent pour leurs foyers, leur liberté et leur indépendance.

Le Président recommande au congrès d'avoir recours à de nouveaux impôts, de restreindre la circulation du papier monnaie qui a eu pour résultat d'élever considérablement les prix de toutes les choses. Quant au Mexique, si les suffrages du peuple préfèrent la monarchie à la republique, les Etats confédérés doivent accepter cette décision et maintenir en toute hypothèse des relations pacifiques avec leurs voisins du Sud. Il termine en félicitant les confédérés d'avoir obtenu des succès hors de proportion avec leurs ressources.

La Diète germanique adopte à une foible majorité la proposition de la Prusse et de l'Autriche tendant à décréter l'exécution fédérale dans le Holstein, en réservant de régler ultérieurement la question de succession; cette proposition avoit été précédée d'une note identique de la Prusse et de l'Autriche aux Etats allemands, qui en indique parfaitement la portée:

« Conformément aux ordres qu'il a reçus, le soussigné a l'honneur de faire à Son Excellence..., ministre des affaires étrangères à ..., la communication suivante:

Les dangers pour la paix générale qui peuvent résulter du développement de la question schleswig holsteinoise imposent au gouvernement impérial (royal prussien) le devoir de s'expliquer envers ses confédérés allemands relativement aux mesures qui sont sur le point d'être prises: il a particulièrement la satisfaction de se trouver, à cet égard, dans une entente complète avec le gouvernement royal prussien (impérial).

Il est à votre connaissance que la Diète doit maintenant poursuivre promptement ses mesures d'exécution décrétées le 1er octobre de cette année. L'Autriche et la Prusse (la Prusse et l'Autriche) reconnoissent qu'elles sont nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et des droits de l'Allemagne, et elles sont prêtes à y contribuer sur la base acceptée, sans préjudice des autres questions dont la Diète est saisie, et sans offrir à l'étranger le droit d'y mettre opposition.

Mais un certain nombre de gouvernements allemands veulent formellement transformer l'exécution en une *occupation* du pays en se fondant sur une question de succession litigieuse, et cette divergence de vues a, à notre grand regret, empêché qu'il vous fût donné connoissance du rapport du comité, depuis si longtemps attendue. Elle menace d'introduire au sein de la Diète même, une désunion qui pourroit rendre impossible la mesure proposée elle-même. L'attitude des deux grandes puissances allemandes à l'égard des propositions qui concluent à une occupation est également subordonnée à l'intérêt de l'Allemagne et à leur position européenne. Elles ne peuvent, sous le nom d'occupation ou d'intervention, violer, les armes à la main, le traité de Londres, aussi longtemps qu'elles en reconnoissent la validité.

Quant aux conditions auxquelles cette reconnoissance est soumise, elles s'en sont expliquées à l'occasion de leur vote dans la dernière séance de la Diète.

Elles se voient donc obligées de faire valoir les considérations les plus sérieuses pour empêcher que l'Allemagne et elles-mêmes ne soient exposées

sans urgente nécessité aux éventualités d'une guerre dont les proportions sont incalculables, mais dont les conséquences retomberaient surtout sur les deux grandes puissances allemandes.

Les confédérés allemands peuvent être persuadés que l'Autriche et la Prusse (la Prusse et l'Autriche), après s'être complètement entendues sur cette question, sauront sauvegarder les droits et les intérêts de l'Allemagne dans la mesure que comporte l'ensemble de la situation de l'Europe.

Si les deux puissances font sous ce rapport un appel à la confiance des confédérés, elles doivent aussi en même temps appeler leur attention sur ce point que la Confédération elle-même, si elle veut sauvegarder sa position en Europe, doit la comprendre dans les questions européennes au point de vue européen et politique.

Vous prierez les gouvernements allemands de réfléchir sérieusement aux dangers qui peuvent résulter pour la Confédération elle-même de procéder avec précipitation et une tendance partiale. Il ne peut être profitable à sa considération si les deux grandes puissances succombent dans le vote d'une question dans laquelle elles sont unies et notoirement liées par des traités européens. Mais il seroit bien plus dangereux encore que la Confédération laissât cette impression qu'elle crée pour l'Europe des dangers et des éléments de discorde, au lieu d'être la garantie de la paix et de l'ordre que l'on attend d'elle.

L'Autriche et la Prusse (la Prusse et l'Autriche) ne demandent pas que leurs confédérés renoncent à leurs propres vues dans la question de la succession. Rien ne s'oppose à ce qu'ils la sauvegardent expressément en émettant leur vote. Mais il est impérieusement désirable, eu égard aux motifs ci-dessus déduits que leurs vues ne les empêchent pas d'accéder à la poursuite simple des mesures d'exécution qui ont été décrétées, et de se joindre ainsi aux deux grandes puissances. La résolution à prendre n'a pas besoin d'être amplement motivée ; il suffit que, sous réserve de la question de succession, la Diète se fonde simplement sur la complète insuffisance des déclarations qui lui sont parvenues jusqu'ici.

En priant le gouvernement... de donner à son envoyé près la Diète pour instruction d'accéder à la proposition austroprussienne (prusso-autrichienne) tendant à l'exécution immédiate et simple, le gouvernement impérial (royal prussien) ose émettre l'espoir que le gouvernement... ne repoussera pas les considérations ci-dessus et se représentera la complète responsabilité des conséquences sérieuses et inévitables d'une dissidence plus profonde au sein de la Diète

Le soussigné profite de cette occasion, etc. »

La Diète germanique vote une somme de dix-sept millions pour les frais de l'exécution fédérale dans le Holstein ; Les droits du souverain étant suspendus pendant l'exécution, la Diète donne des instructions aux deux commissaires qu'elles charge du gouvernement civil.

8. Le roi de Danemark retire l'ordonnance du 30 mars, réglant la situation constitutionnelle du Holstein.

L'empereur d'Autriche reçoit une adresse du conseil municipal de Vienne en faveur des duchés de Schleswig et du Holstein ; l'empereur répond qu'il saura remplir ses devoirs de prince de la Confédération germanique ; il fait observer cependant que le conseil municipal feroit mieux de consacrer ses soins aux affaires communales.

Le président Lincoln décrète une amnistie en faveur de tout homme qui prêtera le serment de fidélité à la Constitution des États-Unis

aux lois et aux proclamations relatives à l'esclavage; de nombreuses exceptions sont apportées à cette amnistie.

« Je proclame et fais connoître en outre, ajoute le décret d'amnistie, que quand dans un des Etats d'Arkansas, de Texas, de Louisiane, du Mississipi, de Tennesse, d'Alabama, de Georgie, de Floride, de Caroline du Nord et de Caroline du Sud, un nombre de personnes, qui ne représentera pas moins d'un dixième des votes recueillis dans cet Etat à l'élection présidentielle de l'année de Notre Seigneur 1860, chacune ayant prêté le serment susmentionné, ne l'ayant point violé depuis et ayant dûment qualité pour voter de par la loi électorale qui existait dans l'Etat immédiatement avant le soi-disant acte de sécession, quand donc ce nombre de personnes établira un gouvernement d'Etat qui sera républicain, sans contrevenir en rien audit serment, ce gouvernement sera reconnu comme le vrai gouvernement de l'Etat, et l'Etat jouira en conséquence du bénéfice de l'acte constitutionnel qui déclare que :

« Les États-Unis garantiront à chaque Etat dans cette Union une forme » républicaine de gouvernement, et protégeront chacun d'eux contre l'in-» vasion ou les violences domestiques, sur la demande de la législature ou « de l'exécutif, si la législature ne peut être rassemblée. »

Le congrès des Etats Unis est ouvert par un message du président Lincoln. Ce message recommande l'établissement d'un télégraphe international à travers l'Océan-Pacifique, l'extension de la marine pour rendre plus efficace le blocus des Etats rebelles; il constate que le produit des postes s'est élevé à 11,063,300 dollars, tandis qu'avant la guerre il n'étoit que de 2,643,722 dollars. Le président Lincoln attribue les résultats favorables obtenus à la guerre par les fédéraux à la proclamation de l'émancipation des esclaves, faite au mois de septembre 1862 à titre provisoire, au mois d'octobre suivant à titre définitif avec avis que les hommes de couleur de condition convenable seroient reçus au service de l'armée : M. Lincoln déclare qu'aussi longtemps qu'il occupera sa position actuelle, il ne reviendra pas sur la proclamation d'émancipation.

Le ministre des affaires étrangères de l'empereur Napoléon adresse aux chefs des missions diplomatiques de la France en Europe la dépêche suivante :

« Paris, le 8 décembre 1863.

» Monsieur.....,

« Les souverains ont répondu à la lettre de l'Empereur et, dans leurs réponses, tous ont rendu hommage à cette initiative hardie qui, dévoilant les dangers de la situation, proposait pour les conjurer les moyens les plus pacifiques et les plus loyaux.

» Comme vous le savez, la plupart des cours ont adhéré sans réserve à la proposition de la France; d'autres ont accompagné leur adhésion de certaines restrictions, en demandant que le cabinet français formulât d'avance le programme des délibérations futures. Les souverains allemands, favorables personnellement à l'idée du congrès, ont dû subordonner leur conduite à la résolution collective de leurs confédérés. La réponse de la Diète germanique ne nous est pas encore parvenue. Une seule puissance, l'Angleterre, a refusé.

» Dans ces circonstances, nous devons exprimer au cabinet britannique tous nos regrets, aux souverains qui ont accepté sans conditions notre re-

connaissance, et donner une explication à ceux qui ont demandé des éclaircissements.

» Le gouvernement français ne s'est pas cru autorisé à renfermer dans un programme la haute juridiction de l'Europe : il étoit loin de la pensée de l'Empereur de se poser en arbitre. Enumérer les périls qui menacent la paix du monde est superflu : ces périls sont évidents. Il n'appartenait qu'aux puissances réunies en congrès de décider les questions qui devaient être traitées et celles qui devoient être écartées.

» La déclaration de l'Empereur du 5 novembre admettait deux hypothèses ; une acceptation unanime, ou une acceptation partielle.

» Dans le premier cas, un grand apaisement se seroit produit dans les esprits, et quand même toutes les difficultés n'eussent pas été résolues, une meilleure entente se seroit établie entre les souverains. Des rapports journaliers où chacun eût pu échanger ses idées, exprimer ses désirs ou ses craintes eussent faire taire bien des susceptibilités, cesser bien des malentendus, disparoître bien des préjugés. Le résultat probable de ces pourparlers eût été une salutaire et honorable transaction.

» La France, qui n'avait rien à réclamer pour elle-même dans l'éventualité d'un congrès général, auroit fait cause commune avec tous les gouvernements éclairés, pour amener des réconciliations, éteindre des rancunes et réclamer ces améliorations indipensables qui empêchent les révolutions ou la guerre.

» Était-ce une utopie? Des événements récents sont venus nous prouver le contraire et justifier, plus tôt que nous ne le croyons, les prévisions de l'Empereur. Le roi de Danemark meurt ; les passions s'exaltent, les peuples s'agitent, et les gouvernements indécis balancent entre la lettre des traités et le sentiment national de leurs pays. Un congrès pouvoit seul concilier les devoirs des souverains liés par les conventions et les légitimes aspirations des peuples.

» Le refus de l'Angleterre a rendu malheureusement impossible le premier résultat que nous avions espéré de l'appel fait par l'Empereur à l'Europe. Reste maintenant la seconde hypothèse : le congrès restreint. Il dépend de la volonté des souverains qu'il se réalise.

» Nous pourrions, après le refus du cabinet britannique, considérer notre devoir comme accompli, et ne tenir compte désormais, dans les événements qui peuvent surgir, que de nos convenances et de nos intérêts particuliers. Mais nous préférons prendre acte des bonnes dispositions qui nous ont été témoignées, et rappeler aux souverains qui se sont associés à nos intentions que nous sommes prêts à entrer franchement avec eux dans la voie d'une commune entente. Un concert de vues et de conduite entre les principales puissances du continent qui comprennent comme nous les dangers du présent et les nécessités de l'avenir pèseroit d'un grand poids dans les événements futurs et empêcherait de livrer au hasard les alliances ou les révolutions.

« Quand il s'agissait d'un congrès général, l'Empereur ne pouvait pas, sans détruire le role qu'il s'était tracé, formuler un programme ni se concerter avec quelques-unes des puissances pour soumettre ensuite aux autres un plan combiné d'avance, et préluder ainsi par une négociation séparée à des délibérations où il était décidé à se présenter sans idées préconçues et libre d'engagements particuliers. Mais aujourd'hui cette réunion ne pouvant plus être complète, n'aura pas l'autorité arbitrale qui aurait appartenu à un congrès européen ; nous comprenons, dès lors, qu'avant de se rencontrer les souverains chargent leurs ministres des affaires étrangères de s entendre sur les questions qui doivent être débattues, afin que le congrès ait plus de chances d'aboutir à un résultat pratique.

Vous êtes donc autorisé à expliquer, d'après ce qui précède, les inten-

tions de l'Empereur à la cour auprès de laquelle vous êtes accrédité, et à laisser copie de cette dépêche à M. le ministre des affaires étrangères.

» Recevez, monsieur...., l'assurance de ma haute considération.

» DROUYN DE LHUYS. »

Discours prononcé par le roi de Suède à la clôture de la Diète :

« Messieurs, votre tâche est accomplie. En le comparant à l'importance et à la multiplicité des travaux qui ont été soumis à vos délibérations le long espace de temps que vous avez consacré ne sauroit être envisagé comme trop considérable. Peu de sessions ont réussi à donner une solution à au-autant de questions importantes, et il y en a peu qui ont préparé des décisions d'un intérêt plus général.

» En conformité des prescriptions de la Constitution, vous avez remis jusqu'à la prochaine Diète la décision du projet pour la réforme de la représentation nationale, dont je vous ai fait part. Je me flatte qu'après l'avoir calmement et mûrement pesé, l'opinion éclairée du pays assurera l'adoption de ma poposition à ce sujet.

« A la suite d'un des changements introduits, durant cette session, dans la loi fondamentale, il a été finalement arrêté que dans les cas où le Roi se trouve empêché de tenir lui-même les rênes du gouvernement, celui-ci sera réglé d'une manière répondant mieux que la régence intérimaire, jusqu'ici décrétée, aux principes de la monarchie constitutionnelle.

» Un autre changement d'une importance majeure a assuré le droit de représentation dans l'ordre des paysans, aux propriétaires fonciers appartenant à d'autres classes de la société.

» La loi sur les synodes ouvre à l'Eglise de Suède une ère nouvelle. La liberté qui lui est accordée de faire valoir ses aspirations et de procéder, au moyen de délibérations séparées, au réglement de ses affaires les plus importantes, devra, avec l'aide du Tout-Puissant, développer son action et raffermir sa position.

» Vous avez adopté des projets d'un nouveau code pénal, d'un nouveau code maritime et d'une nouvelle loi sur le droit de chasse, conformément aux principes sur lesquels étoient fondées les propositions que je vous avois faites sur ces matières. D'un pas ferme vous vous êtes approchés du grand but de la liberté générale de l'industrie, et l'attention réfléchie que vous avez accordée aux lois de crédit ainsi qu'à la législation forestière, portera ses fruits. Vous m'avez de même soumis des projets pour l'amélioration de plusieurs autres branches de la législation : je me ferai un devoir d'y vouer un examen consciencieux.

» La conformité de vues entre le gouvernement et la représentation, dont cette Diète a offert en général le caractère, n'a pas été également complète en ce qui concerne la législation douanière. Au nombre des résolutions que vous m'avez soumises à cet égard, il en est qui annoncent l'intention, soit d'offrir par de nouveaux droits à introduire dans le tarif, une protection à certaines industries, soit de les favoriser, en général, par de pareilles mesures. Toutes les industries légales ayant un droit égal à la même protection et à la même sollicitude, et la protection que l'on accorde à l'une d'elles, par un accroissement de la valeur de ses produits au moyen de droits élevés, tombant nécessairement à la charge des autres, j'ai suivi la même voie que par le passé, dans la conviction que le bien-être général de l'industrie, — but commun de nos efforts réunis est plus sûrement et plus équitablement atteint par la réduction ou la suppression successive des surtaxes, dont les différentes industries cherchent à se grever mutuellement, que par des sacrifices qu'elles devroient réciproquement s'imposer.

« Les allocations généreuses que vous avez votées en faveur de l'instruction publique, des chemins de fer et d'autres travaux d'utilité générale, témoignent de votre sollicitude pour les progrès intellectuels et matériels du pays. Vous avez accordé avec empressement, pour la défense nationale, ce qu'en sus des allocations ordinaires je vous avais demandé, en vue de la situation de l'époque.

» Le calme dont jouissoit notre hémisphère, lors de l'ouverture de cette Diète, a été ébranlé pendant sa durée, et quoique nous n'ayons point été directement menacés, nous avons cependant des intérêts intimement liés au maintien de la paix et du droit public de l'Europe. Nous ne pouvons que prendre une part encore plus sincère aux graves soucis qu'engendrent les dangers dont sont assaillis le roi et le peuple de Danemark, avec lesquels nous partageons également la douleur qu'ils éprouvent de la perte d'un souverain bien-aimé, qui fut mon ami fidèle, ainsi que celui de la Suède.

» Dans le conseil des puissances je m'attacherai toujours à placer la voix des Royaumes-Unis dans la balance de la justice ; l'on ne saurait exiger que nous y placions notre épée avant d'avoir calculé si le but pourrait être atteint par les moyens dont nous pouvons disposer. Mes efforts constants pour tout ce qui peut contribuer au maintien de la paix m'ont conduit à accepter l'invitation adressée par l'empereur des Français aux puissances européennes pour un congrès général.

» En appelant sur la Suède et sur son peuple la protection de la divine Providence, je déclare la présente Diète terminée, et je vous renouvelle, messieurs, à tous en général et à chacun en particulier, l'assurance de toute ma bienveillance royale. »

12. L'assemblée fédérale de la Suisse nomme les sept membres qui composeront le conseil fédéral.

14. L'Autriche refuse de prendre part au Congrès Européen convoqué par Napoléon III.

17. Le grand duc Ferdinand de Toscane proteste contre la mise en vente des biens domaniaux ordonnée par le gouvernement de Victor-Emmanuel, ainsi que contre toute aliénation qui seroit ultérieurement décrétée des biens des églises, corporations religieuses, fondations pieuses et établissements de bienfaisance.

17. Le roi de Bavière écrit à son ministre des affaires étrangères une lettre autographe dans laquelle il approuve la politique de son ministère et déclare légitimes les prétentions du duc d'Augustenbourg sur les duchés ; il proteste contre le traité de Londres de 1852.

Le gouvernement du Wurtemberg déclare également la légitimité des prétentions du duc d'Augustenbourg ; il déclare que le traité de Londres n'a pas de force obligatoire pour la Confédération germanique, que le gouvernement de Wurtemberg est dégagé de son adhésion à ce traité faute par le Danemark d'avoir rempli ses engagements.

La Saxe Royale et la plupart des petits Etats de l'Allemagne se prononcent dans le même sens.

Réponse du ministère danois à la sommation du gouvernement saxon d'évacuer le Holstein et le Lauenbourg :

« Le soussigné, président du conseil et ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de Danemark, a l'honneur d'annoncer qu'il a reçu, le 15, la note par laquelle le président du conseil et ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de Saxe l'informe d'une résolution fédérale du 7, et somme le

gouvernement royal d'évacuer dans les sept jours les duchés de Holstein et de Lauenbourg, en présence de la soi-disant exécution arrêtée par ladite résolution fédérale. Le soussigné a immédiatement soumis à son auguste roi cette note, et il est chargé par S. M. d'attirer l'attention du gouvernement saxon sur ce qui suit :

» La résolution du 7 de la Diète germanique manque de toute force obligatoire pour le gouvernement du Roi, par cette seule raison qu'elle a été prise après que le plénipotentiaire de S. M. eut été illégalement exclu de l'Assemblée. En tant qu'elle s'appuie sur la résolution du 1er octobre, le gouvernement royal peut d'autant moins y trouver un motif valable de l'exécution fédérale actuellement décidée que l'abrogation formelle de l'ordonnance du 30 mars, attaquée dans cette dernière résolution, a eu lieu depuis, que la médiation offerte par le gouvernement britannique pour l'aplanissement du différend entre le Danemark et la Confédération a été acceptée par le gouvernement du Roi dans la séance du 29 octobre, que ce gouvernement enfin, dans la même séance, s'est déclaré prêt à aller au devant de la Confédération sur tous les points au sujet desquels l'indépendance et l'égalité de droits réclamées pour les pays fédérés ne paroîtroient pas suffisamment garanties. Mais maintenant le droit de succession de S. M. le Roi et la validité du traité de Londres du 8 mai 1852 étant aussi contestés par la Diète germanique, le caractère particulier de la soi-disant exécution ressort d'autant plus clairement que la reconnoissance de S. M. comme duc de Holstein et de Lauenbourg par la Confédération germanique auroit dû au moins précéder toute réclamation au sujet de la position constitutionnelle à donner au duché par S. M. le roi en qualité de duc.

» Nous ferons encore remarquer, en terminant, que la sommation adressée au gouvernement royal n'est pas conforme aux dispositions du réglement du 3 août 1820 sur les exécutions fédérales, en ce sens que nulle possibilité n'est laissée au gouvernement royal de prévenir, en satisfaisant à des exigences positives, l'exécution, laquelle est posée comme l'unique objet de la résolution.

» Dans ces circonstances, Sa Majesté mon auguste roi ne peut reconnoître dans la soi-disant exécution résolue un procédé fondé sur le droit fédéral ; il doit, au contraire, réserver expressément contre elle ses droits souverains, ses droits dynastiques. De même que Sa Majesté a ordonné au soussigné de protester solennellement contre l'empiétement incontestable qui lui est annoncé, de même elle se réserve les résolutions ultérieures qu'elle regardera comme compatibles avec ses droits et ses intérêts.

» Copenhague, 19 décembre 1863. » HALL. »

Le congrès des députés allemands réunis à Francfort profite du conflit Dano-Allemand, pour proclamer la nécessité d'obtenir un parlement représentant le peuple entier.

21. Garibaldi par la lettre suivante donne sa démission de membre du parlement de Turin :

» Caprera, le 21 décembre 1863.

» Monsieur et très-honorable président de la Chambre des députés.

» Pour les motifs que vous pourrez connoître par la lettre ci-incluse, adressée à mes électeurs de Naples, j'ai cru devoir renoncer à mon mandat de député à ce parlement.

Dans la conviction que la Chambre s'empressera d'accepter ma démission, j'ai l'honneur de me déclarer, avec respect, monsieur et très-honorable président,

» Votre G. GARIBALDI. »



« Caprera, le 21 décembre 1863.

» *A mes électeurs de Naples.*

» Lorsque j'ai vu deux cent vingt-neuf députés du Parlement italien sceller par leur vote la vente d'une terre italienne, j'eus le pressentiment que je ne resterois pas longtemps dans l'assemblée de ces hommes qui déchiroient aveuglément les membres de la patrie qu'ils étoient appelés à reconstituer. Toutefois, les conseils de l'amitié, l'espoir d'événements réparateurs et un sentiment inaltérable de dévouement envers mes électeurs m'ont retenu à ce poste. Mais aujourd'hui que je vois succéder à la vente de Nice la honte de la Sicile, que je serois fier d'appeler ma seconde patrie d'adoption, je me sens forcé, électeurs, de vous restituer un mandat qui enchaîne ma conscience, et me rend indirectement le complice de fautes qui ne sont pas les miennes. Ce n'est pas seulement l'affection que je dois à la Sicile, l'initiatrice courageuse de tant de révolutions, mais la pensée que l'on a offensé en elle le droit et l'honneur, en compromettant le salut de toute l'Italie, qui me décide à cette résolution. Toutefois, ce n'est pas là ce qui m'empêchera de me trouver avec le peuple en armes, sur la route de Rome et de Venise. Adieu.

» Votre G. Garibaldi. »

22. La chambre des députés approuve par 159 voix contre 51 la proposition de proroger la loi relative à la repression du brigandage.

Le ministère espagnol déclare que le gouvernement de la Reine prendroit la défense des droits du Pape au sein du Congrès européen convoqué par Napoléon III.

22. L'élection de M. Pelletan comme député de Paris, ayant été annulée, un nouveau scrutin est ouvert; M. Pelletan est réélu par 15,115 voix contre 9,778 données à M. Picard candidat du gouvernement; aux élections du 31 mai M. Pelletan n'avoit eu que quelques voix de plus que son compétiteur.

A Dijon, M. Magnin candidat de l'opposition est élu par 18,929 voix contre 15,350 données au candidat du gouvernement.

M. Isaac Pereire dont l'élection avoit été cassée du chef de corruption est réélu à Perpignan par 21,227 voix contre 14,861 voix données à M. Durand.

23. Avant d'entrer dans le Holstein les commissaires civils nommés par la Diète germanique pour exercer le gouvernement publient la proclamation suivante :

« En vertu de la résolution du 7 décembre de la Diète germanique, nous sommes chargés, nous, les commissaires fédéraux soussignés, de prendre l'administration des duchés de Holstein et de Lauenbourg au nom de la Confedération germanique, sans préjudice des droits du souverain, qui ne sont suspendus que momentanément, et de la continuer jusqu'à ce qu'une nouvelle résolution de la Diète mette fin aux mesures ordonnées.

En portant cela à la connoissance générale au moment de franchir la frontière avec les troupes fédérales, et en prenant par les présentes l'administration des duchés dans tous ses ressorts, nous attendons de toutes les autorités, de tout fonctionnaire, de tous les habitants une inviolable obéissance à nos ordres, et nous comptons sur leur bienveillant appui dans l'accomplissement de notre mission, tendante à sauvegarder les droits du pays. Mais nous nous adressons tout particulièrement à vous, habitants des duchés! Il ne s'agit pour le moment que de défendre votre Constitution selon les réso-

lutions fédérales, de rompre la résistance contre ces dernières et de protéger les mœurs et l'honneur allemands dans votre sein contre toute atteinte. Cependant la question qui vous occupe et vous agite principalement n'a pas été passée sous silence dans la résolution de la Diète germanique, elle a été réservée.

Bannissez donc la méfiance ! Accourez plutôt au-devant de nous avec cette même confiance que nous, Allemands, nous vous apportons, à vous nos compatriotes, en entrant dans votre pays. Secondez-nous dans l'application de moyens propres à consolider, même dans des temps agités un état de choses provisoire, la tranquillité, l'ordre, le droit et la légalité, et à éloigner de nos frontières des interventions inopportunes et non demandées. Plus vous mettrez d'empressement à obéir à nos ordres, plus vous seconderez nos efforts tendant à votre bien, plus nous serons en état de maintenir les autorités dans leur activité constitutionnelle, et moins nous aurons sujet d'empiéter sur l'auto-administration de vos affaires intérieures générales et communales.

Nous ajoutons à cela la promesse que nous aurons soin d'imposer aux habitants le moins de charges possible, et qu'ils seront indemnisés de toutes leurs fournitures pour les troupes. Entreprenons avec Dieu, dans la bonne intelligence et la paix, notre œuvre commune, et confiez-vous, loin de l'esprit de parti, à la haute Diète germanique et à ses décisions ultérieures.

Büchen, 23 décembre 1863.

Les commissaires fédéraux : DE KOENNERITZ, conseiller intime et commissaire de district en Saxe, NIEPER, conseiller de gouvernement en Hanovre.

Le corps d'armée de la Saxe et du Hanovre chargé de l'exécution fédérale, entre dans le Holstein qui est évacué par l'armée Danoise; celle-ci conserve cependant le fort de la Couronne près de la ville de Rendsbourg, ce fort étant sur le territoire de Schleswig tandis que cette ville est dans le Holstein ; le commandant fédéral somme les danois d'évacuer cette citadelle. Le roi de Danemark, transporte la ligne des douanes au delà de l'Eider. Des démonstrations ont lieu dans tout le Holstein en faveur du duc d'Augustenbourg ; celui-ci, proclamé duc de Schleswig-Holstein, se rend à Altona et de là à Kiel où il reçoit des ovations de la part de la population ; des démonstrations en sa faveur ont lieu dans toute l'Allemagne.

L'emprunt de 300 millions proposé par le gouvernement français au Corps législatif est voté par 242 suffrages contre 14.

Suivant l'usage qui existe à Rome de célébrer le renouvellement de l'année le jour de Noël, le Saint-Père reçoit la veille de ce jour les compliments des grands corps de l'Etat.

25. Un conflit éclate à Castel Gondolfo entre des dragons pontificaux et des soldats français ; dans la lutte qui s'engage, plusieurs des combattants sont tués ou blessés.

Le ministère Hall donne sa démission qui est acceptée ; le roi de Danemark charge l'évêque luthérien M. Monrad, ministre des cultes dans le cabinet démissionnaire, de composer un nouveau ministère.

Réponse faite par l'empereur Napoléon à l'Adresse du Sénat :

« Monsieur le président,

» Organe du premier corps de l'Etat, vous m'apportez des paroles qui me touchent profondément.



» Je vois avec plaisir que les discours les plus opposés sont venus se confondre dans l'unanimité du vote de l'Adresse et me témoigner la même confiance ; elle ne sera point trompée. — Le bien, vous le savez, est l'unique mobile de mes actions. A l'intérieur comme à l'extérieur, je désire l'apaisement des passions, la concorde et l'union.

» J'appelle de tous mes vœux le moment où les grandes questions qui divisent les gouvernements et les peuples pourront être résolues pacifiquement par un arbitrage européen. Ce souhait étoit celui du chef de ma famille, lorsqu'il s'écrioit à Sainte-Hélène : « Se battre en Europe, c'est faire de la guerre civile. »

» Cette grande pensée, jadis une utopie, ne peut-elle pas devenir demain une réalité? — Quoi qu'il en soit, il y a toujours honneur à proclamer un principe qui tend à faire disparoître les préjugés d'un autre âge. Unissons nos efforts pour ce noble but ; ne nous préoccupons des obstacles que pour les vaincre, et de l'incrédulité que pour la confondre.

» Veuillez être, Monsieur le président, auprès du Sénat l'interprète de mes remercîments. »

26. La chambre des députes de la Moldo-Valachie, présidée par le métropolitain. vote à l'unanimité la sécularisation de tous les monastères romains.

Les commissaires de la Confédération germanique dans le Holstein adressent une proclamation pour défendre tous les actes qui empiètent sur la décision de la Diète.

La première chambre des Etats généraux de Hollande rejette par 19 voix contre 14 le budget des affaires étrangères ; à la suite de ce vote, M. Van der Maesen de Sombreff donne sa démission.

31. Le comte Russell adresse aux agents diplomatiques anglais une circulaire renfermant la proposition de convoquer une conférence à Paris ou à Londres pour décider la question du Schleswig-Holstein.

» *Foreign-Office.* — Londres, le 31 décembre.

» Les événements qui se sont accomplis depuis la mort du roi Frédéric VII ont produit une vive impression sur le gouvernement de la Reine.

» Au commencement, les apparences offroient un aspect favorable. Le successeur de Frédéric VII avoit été reconnu dans le Holstein et le Schleswig tout comme dans le Danemark proprement dit, sauf par quelques professeurs et juges ; et en général la tranquillité a été maintenue partout ainsi que l'obéissance, et cet acquiescement fut suivi de la reconnoissance des grandes puissances.

» En Allemagne, un esprit tout différent se fit jour. Quelques-uns des Etats et des souverains qui avoient accédé aux traités de Londres de 1852 ont été les premiers à soutenir les prétentions du duc d'Augustenbourg.

» L'Autriche et la Prusse ont suivi une ligne plus modérée, car elles n'ont pas repoussé les titres de Chrétien IX à la succession au trône. En revanche, elles ont fait dépendre la reconnoissance de ces titres de l'accomplissement des engagements pris par son prédécesseur en 1851 et 1852.

» Le gouvernement de la Reine ne peut admettre aucun de ces deux points de vue.

» Le gouvernement de la Reine croit que le Danemark doit rester fidèle aux engagements contractés ; mais il ne peut pas admettre que la couronne de Chrétien IX dépende de ces obligations.

» L'Angleterre, tout en reconnoissant Chrétien IX, a insisté auprès de lui avec la France et la Russie pour qu'il remplit toutes obligations souscrites ;

et le gouvernement de la Reine a la conviction que Chrétien IX veut remplir ces obligations, car ce prince est né Allemand et ses sentiments ne sauroient être que très-favorables à ses sujets allemands.

» Deux obstacles s'opposent à l'accomplissement des vœux des amis de la paix :

» La Constitution du 18 novembre et l'esprit public en Allemagne.

» La nouvelle Constitution paroît aux yeux du gouvernement de la Reine comme équivalant à une incorporation du Schleswig au Danemark et, dès lors, en contradiction avec les engagements pris par la monarchie danoise. En effet, la défense, sur ce point, des ministres danois est peu satisfaisante.

» Mais les observations de M. Hall sur l'esprit public en Allemagne méritent la plus grande considération. »

Ici le comte Russell énumère les arguments de M. Hall qui, après avoir rappelé tout ce que le Danemark a fait pour satisfaire l'Allemagne, finit par dire « qu'en retirant la Constitution du 18 novembre, qui pourroit assurer que cela satisferoit l'Allemagne et que ce sera là le dernier sacrifice que la Confédération demandera au Danemark ? Quand le Danemark, continue M. Hall, pourra-t-il espérer du repos du côté des prétentions allemandes ? Il vaut mieux résister maintenant que d'être affoibli par des concessions incessantes. »

Lord Russell, qui s'approprie le langage de l'ex-président du cabinet de Copenhague, reprend sa dépêche en ces termes :

» Le point de vue général de M. Hall est erroné, toutefois, dans l'ensemble de ses raisonnements, il y a beaucoup de choses radicalement vraies. Oui le Danemark a le droit de connoître les limites des exigences de la Confédération et de vouloir mettre fin à cette fatigante dispute.

» En tout état de choses, que le Danemark ait éludé de remplir ses devoirs ou que l'Allemagne ait harassé sans trève le Danemark, par des prétentions successives, il faut que cela finisse !

» Les puissances signataires des traités de 1852 et la Confédération germanique sont les mieux qualifiées pour résoudre le conflit

» Le gouvernement de la Reine demande dans l'intérêt de la paix :

» 1° Qu'une conférence composée des représentants des puissances signataires des traités de Londres et d'un ministre de la Diète germanique siége à Londres ou à Paris pour régler le différend entre l'Allemagne et le Danemark ;

» 2° Que le *statu quo* soit maintenu jusqu'à ce que la conférence ait terminé ses travaux.

» Voilà ce que le gouvernement de la Reine se croit en droit d'exiger au nom de la paix.

» L'Angleterre ne porte guère d'autre intérêt particulier au Danemark que celui qui est dû à l'existence d'une ancienne monarchie. Mais l'Angleterre est très-intéressée au maintien de la paix.

» Le gouvernement de la Reine supplie donc les souverains et les cabinets de prendre en grande et sérieuse considération les douloureuses difficultés qui entraveroient l'arrangement des choses, du moment où elles seront livrées à l'arbitrage sanglant de la guerre. Qui peut calculer l'immensité des sacrifices que cette guerre exigera ? Qui peut savoir jusqu'où elle s'étendra et combien de pays elle visitera ?

» Il est indifférent que tel ou tel prince règne sur le Danemark, que ce soit le duc de Glucksbourg ou le duc d'Augustenbourg, mais il importe que la foi des traités soit maintenue, que le droit et la possession soient respectés et que les flammes de la guerre ne s'étendent pas pour consumer l'Europe entière à propos d'une question qui peut être traitée et résolue par voie pacifique. »



Le duc d'Augustenbourg se rend à Kiel et publie la proclamation suivante :

» Schleswig-Holsteinois !

» Lorsque je vous ai annoncé qu'en vertu de l'ancien ordre de succession de notre pays et de la maison d'Oldenbourg, j'avois pris le gouvernement des duchés de Schleswig-Holstein, le pays étoit occupé par des troupes étrangères. Reculant devant les troupes fédérales allemandes, que vous saluez avec allégresse comme vos libérateurs, ils ont évacué tout d'abord le duché de Holstein.

» Je n'ai pas voulu me soustraire à votre appel. Je remplis un devoir impérieux en n'hésitant plus à porter avec vous les soucis de cette grave époque.

» Des démêlés qui ont pris naissance avant mon avénement au pouvoir ont engagé la Confédération germanique à agir contre le pouvoir qui existoit de fait jusqu'à cette époque dans le Holstein ; pour sauvegarder les droits du pays, des commissaires fédéraux se sont chargés de l'administration.

» L'exécution fédérale, qui, dès l'origine, n'étoit point dirigée contre mon gouvernement, n'a aujourd'hui plus de raison d'être. Je n'ai jamais laissé planer aucun doute sur ma détermination de vouloir reconnoître les droits du pays dans toute leur étendue et de les faire valoir. Je reste persuadé que la Confédération germanique reconnoîtra également que les motifs qui l'ont portée à ordonner que les duchés fussent administrés par des commmissaires n'existent plus.

» J'ai la confiance fondée que la situation intérimaire actuelle ne sera que de courte durée et j'attends que mes fidèles sujets respecteront l'administration provisoire organisée par la Confédération et qu'ils éviteront des conflits.

» Schleswig-Holsteinois !

» Je n'ai point besoin de vous dire combien je vous suis reconnoissant pour l'amour et la fidélité que vous me manifestez. Vous m'appuyez avec une unanimité et une persévérance qui prouveront au monde que mon droit de souveraineté trouve un appui certain dans votre libre conviction, votre patriotisme et votre volonté inébranlable.

» Remerciez avec moi le Dieu tout-puissant qui nous a conduit jusqu'à ce point. Il continuera à nous conduire.

» Kiel, le 31 décembre 1863.

» FRÉDÉRIC,

» Duc de Schleswig-Holstein. »

La Diète germanique repousse par 9 voix contre 7 la proposition de l'Autriche tendant à prier le prince d'Augustenbourg de quitter le Holstein.

La république de Genève célèbre avec éclat le cinquantième anniversaire de la chute du premier empire français.

Le journal le *Courrier du dimanche* est suspendu pour deux mois, à cause d'un article de M. Prévost-Paradol sur l'emprunt de 300 millions voté par le Corps législatif.

DE LA SCIENCE INSTINCTIVE.

DISCOURS INAUGURAL PRONONCÉ PAR M. SPRING, RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE, LE 13 OCTOBRE 1863.

MESSIEURS,

Une honorable prérogative du rectorat me donne le droit, au retour de l'année académique, de monter le premier en chaire et d'ouvrir la série de leçons que l'université offre sur les diverses branches des connoissances humaines.

Ce ne sera cependant pas une *leçon*, messieurs; car je ne saurois perdre de vue qu'outre la jeunesse avide d'apprendre, j'ai pour auditeurs des hommes mûris dans la science et dans les affaires, des hommes à qui je préférerois demander conseil moi-même en toute circonstance.

Ce ne sera pas plus, à proprement parler, un *discours;* le sujet que j'ai choisi ne comporte pas de mouvements oratoires. Ce sera une simple *étude* sur un point qui, dans ma carrière professorale, a constamment fixé mon attention; une étude qui n'a même pas la prétention d'être approfondie. Tout mon but sera de projeter quelques rayons de lumière dans cette région obscure où les principes de la pédagogie se rencontrent avec ceux de la philosophie et de la physiologie. Heureux si, au bout de cette étude, je rencontre quelques résultats profitables.

Je me propose de traiter *de ce qu'il y a d'instinctif dans les connoissances et les procédés scientifiques.*

D'après l'opinion que le vulgaire se fait des études, les intelligences seroient comme les pages d'un registre à écrire. Les unes accepteroient et retiendroient mieux l'écriture, tandis que sur d'autres les caractères s'effaceroient plus vite. Telle seroit aussi l'unique différence des aptitudes et des talents.

Devant vous, messieurs, je n'ai pas besoin de combattre cette opinion. Vous savez qu'une tête savante n'est pas un livre, et que la mémoire ne suffit pas à l'étude. Pour acquérir une science quelconque, des facultés supérieures doivent être mises en action, des aptitudes individuelles doivent être créées, et des vues doivent s'ouvrir vers des régions intérieures, inaccessibles à l'enseignement et à la tradition du dehors.

Quelles sont ces facultés, ces aptitudes, ces vues intérieures? Grave question, qui m'obligeroit à plonger dans les profondeurs de la métaphysique et à aborder les points les plus épineux de la psychologie. Ce n'est pas mon affaire. Fidèle à mes habitudes, je vous demande la permission d'examiner le problème en physiologiste, c'est-à dire en simple observateur des faits. Et, dans ce but, je choisirai l'observa-

tion d'une étude que tous vous avez pratiquée : l'étude d'une langue autre que la langue maternelle.

Vous n'éprouverez aucune peine, messieurs, à convenir que la connoissance des mots, pour exiger le plus de temps et des efforts de mémoire, y est cependant loin d'être l'essentiel. Il faut, en outre, saisir le sens particulier qui est attaché aux mots, et pour cela il faut s'initier à la manière d'être, aux idées, aux habitudes, à l'histoire et à toute la littérature du peuple qui a fait la langue. Ce n'est pas assez. Il faut apprendre les règles de la grammaire et ce que j'appellerai la loi du langage. Il faut s'exercer à employer les mots et à suivre les règles ; il faut arriver à *penser* dans la langue qu'on étudie : toutes choses auxquelles la mémoire est loin de suffire. Et encore, malgré le temps et le travail, malgré les facultés mises en usage, malgré les aptitudes acquises, on est loin de posséder la langue scientifiquement, c'est-à-dire entièrement. Que faut-il encore ?

Il faut posséder ce qu'on appelle le *génie* de la langue, c'est-à-dire le sentiment instinctif des formes qu'elle comporte et des développements dont elle est susceptible. Parvenu à ce point, les règles de grammaire deviennent superflues, l'on sent d'instinct ce qui se dit et ce qui ne se dit pas, l'on est devenu participant de la puissance qui a créé et qui conserve la langue.

Eh bien, messieurs, ceci n'est-il pas le cas de toutes les autres études? L'acquisition d'une science quelconque ne procède-t-elle pas de la mémoire à l'entendement, et de l'habitude à l'intuition ? Qu'est-ce que le *génie* mathématique? le *génie* philosophique? l'*esprit* juridique? l'*esprit* médical? sinon ce pouvoir d'intuition que de rares privilégiés ont pour ainsi dire de naissance, que d'autres acquièrent avec plus ou moins d'efforts et au bout d'un temps plus ou moins long, et auquel le grand nombre, malgré le travail le plus opiniâtre, ne parvient jamais ?

Ai-je raison d'appeler *instinctif* ce qui, en réalité, est le couronnement de l'intelligence ?

Je rencontre là un préjugé qui a longtemps dominé dans l'école. L'instinct, disoit-on, est propre aux animaux, tandis que l'homme est guidé par l'intelligence : là se trouveroit même son véritable titre de noblesse et ce qui lui assigne une place à part au milieu de la création.

Cependant, qui voudroit aujourd'hui encore dénier l'intelligence aux animaux en général? Sans parler des singes anthropoïdes, le chien, le cheval, l'éléphant et certains oiseaux, tels que l'hirondelle, ne posent-ils pas des actes qui démontrent clairement une certaine connoissance des rapports logiques entre des prémisses et une conclusion? La plupart ne sont-ils pas susceptibles d'éducation et d'instruction, tandis qu'il y a des races humaines qui y résistent? ...

Ne médisons donc pas de l'instinct! c'est lui qui assure la conservation de l'individu et de l'espèce. C'est lui qui nous préserve des égarements de cette raison dont nous sommes si fiers. C'est l'instinct qui nous pousse au progrès, qui nous élève selon la loi providentielle et qui, dans la voie du bien, du beau et du vrai, nous éclaire comme

de rayons de lumière angélique. L'homme supérieur n'est pas celui qui a le plus de savoir ; ce n'est même pas celui qui rend le plus de service ; l'homme vraiment supérieur est celui qui est guidé par de généreux instincts.

On a défini l'instinct une faculté intermédiaire entre le mécanisme et la liberté. Cuvier y a vu même une espèce de somnambulisme. De grands esprits parmi les philosophes et les naturalistes ont proposé d'autres définitions. Une chose me paroît certaine, cependant : c'est que l'instinct tient à l'organisation. Il est une manifestation de cette puissance qui construit nos organes, qui détermine leur jeu et qui maintient leur merveilleuse harmonie. Le Créateur a organisé l'animal de manière que, par son propre mécanisme, il pût suffire à sa conservation comme individu et comme espèce ; et il y a attaché comme gardiens le plaisir et la peine, le désir et la crainte. Il a départi à l'homme la même organisation, les mêmes instincts, et en outre, par un privilége qui fait sa supériorité, il lui a donné le désir et la crainte, le plaisir et la peine d'un monde supérieur : les sentiments du beau, du bon et du vrai ; en d'autres mots, outre l'instinct de la conservation, l'homme possède l'instinct du progrès et de l'immortalité :

Pronaque quum spectent cætera animalia terram,
Os homini sublime dedit, cœlumque tueri
Jussit, et erectos ad sidera tollere vultus.

Cependant, là se trouve la vraie difficulté pour la thèse que je défends. Les instincts sont-ils susceptibles d'augmenter et de se perfectionner? Des instincts peuvent-ils être acquis?

Au point de vue où nous venons de nous placer, et en restreignant la question à l'instinct scientifique, cela revient à nous demander si le cerveau de l'homme se modifie sous l'influence de l'étude et de l'éducation?

En effet, tout en repoussant la formule du matérialisme moderne, personne ne contestera plus que le cerveau soit l'instrument, non de l'âme, comme on dit souvent par abus, mais de l'intelligence. Personne ne niera davantage que les lois physiologiques qui gouvernent tous les autres organes soient applicables aussi à l'organe de la pensée.

Or, une de ces lois dit que la santé, la force et même le volume de chaque organe sont en raison directe de son activité normale. *Cursus reddit veloces, lucta robustos.*

Une autre loi dit que toute action, qu'elle soit intentionnée ou accidentelle, qu'elle ait une cause morale ou une cause physique, laisse après elle une *aptitude* conforme. *Ferre laborem consuetudo docet.*

Enfin, d'après une troisième loi, partout l'activité crée le *besoin : ut simul se imbuerit hac dulcedine.*

Ainsi des muscles, de l'estomac, des yeux, des nerfs ; ainsi aussi du cerveau.

Les recherches d'anatomie comparée ont produit, je le sais, quelques exceptions à l'antique croyance d'Aristote, que l'homme auroit

le cerveau plus volumineux qu'aucun animal, eu égard à sa taille. Néanmoins, cette croyance, avec une légère modification, s'est emparée pour ainsi dire de la conscience universelle des physiologistes et des médecins. Nous savons à présent que, parmi les parties qui composent le cerveau, les grands hémisphères fonctionnent seuls comme organes de l'intelligence, et que le développement de ces derniers — volume total et profondeur des circonvolutions — est réellement en raison du rang que l'homme, comme espèce, comme race et comme individu, occupe dans l'échelle des êtres intelligents. Il existe sous ce rapport une grande différence entre l'Européen et le Nègre africain ; une plus grande encore entre ce dernier et l'Australien. Dans une même population, les classes cultivant leur intelligence ont les hémisphères du cerveau plus grands et leurs circonvolutions plus profondément dessinées que les classes ne s'occupant que de travaux manuels, et les mesures comparatives que M. Broca a prises, en suivant une méthode irréprochable, des têtes des anciens cimetières, ont donné le résultat remarquable que le crâne de la population de Paris a considérablement gagné en capacité depuis le siècle de Philippe-Auguste. Pour les individus comme pour les nations, on constate que la boîte crânienne et surtout sa portion frontale acquièrent du développement au fur et à mesure que leurs idées s'étendent et prennent le dessus sur les instincts matériels.

Le cerveau de l'homme est créé pour la pensée comme l'œil est créé pour la lumière. De même que l'œil s'obscurcit et s'atrophie quand il ne s'exerce pas constamment et se perfectionne au contraire par la vue d'objets beaux et délicats, de même le cerveau s'appauvrit par la paresse intellectuelle, et il se corrompt au contact d'idées fausses ou grossières.

Certes, nous manquons de moyens d'observer ce qui se passe dans la substance cérébrale même au moment où la pensée s'élabore et où surgissent les émotions. Cependant des organes visibles, tels que l'œil, ce miroir de l'âme, et le visage, ne peuvent-ils pas nous renseigner à cet égard ?

Ne savons-nous pas que chaque pensée et chaque émotion provoquent des mouvements déterminés dans ces organes extérieurs ? Plus l'esprit a d'activité, plus la face a d'expression. L'enfant, l'homme qui dort, l'idiot n'en ont pas.

Lorsqu'un même mouvement, une même manière d'être se répètent fréquemment dans les muscles de l'œil et de la face, la nutrition de ces derniers en est influencée, et ce fait doit beaucoup nous intéresser au point de vue de notre sujet. L'œil et la face prennent peu à peu un *caractère permanent*, une *expression stable*, indices d'un caractère intellectuel ou passionnel déterminé. Ainsi naissent les physionomies. Ainsi il est permis de reconnoître au premier abord le philosophe, le mathématicien, l'artiste, comme on reconnoit aussi les passions et les émotions dominantes.

Et, chose étonnante ! l'effet devient cause. L'état des muscles de l'expression, lorsqu'il est devenu permanent, non-seulement facilite de plus en plus les mouvements correspondants de l'esprit, mais il

les provoque, il les entretient. Ce qui étoit d'abord un accident devient un besoin. Ce qui étoit une libre détermination de l'esprit devient une sollicitation *instinctive*. Qu'il me soit permis de citer un seul exemple de cet effet rétroactif. Certaine humeur disparoît quand nous passons la main sur le front pour y effacer les plis qui, aussi longtemps qu'ils existent, entretiennent en nous un sentiment de colère ou de tristesse.

Ainsi de même le penseur retourne pour ainsi dire malgré lui à ses problèmes aussi longtemps que sa face n'est pas déridée.

Et de pareilles conditions physiologiques n'existeroient pas dans le cerveau même? L'absence de la pensée, de l'habitude de penser, l'absence du goût des choses de l'intelligence se révéleroient déjà au regard et à la physiognomonie et elles ne donneroient pas le même caractère d'insignifiance, le même état de nullité au foyer où la pensée s'élabore? Oui, la physiologie nous le dit à l'occasion de chaque fonction, les organes s'adaptent à l'usage qu'on en fait; ils grandissent ou se rapetissent et ils se modifient d'une manière visible dans le sens que l'action leur imprime; et les modifications une fois produites peuvent se transmettre aux générations futures. L'humanité ne profite pas seulement des conquêtes intellectuelles des individus, mais aussi de leurs conquêtes organiques et matérielles. En produisant des penseurs, elle devient apte à la pensée; en produisant des artistes, elles devient artistique.

Parmi les animaux qu'il s'est attachés comme serviteurs et comme amis, l'homme a créé des races nombreuses qui diffèrent entre elles par des caractères qui, si on les rencontroit parmi les animaux sauvages, y constitueroient souvent des différences d'espèces et même de genres. Et qui nous dit que les caractères de races qui élèvent l'homme européen au-dessus des autres ne sont pas sa propre conquête : conquêtes de la religion, de la science, de la civilisation !

Certes, l'homme est en grande partie son propre ouvrage! Le Créateur, en lui donnant l'instinct, le désir et la joie de l'idéal, lui a départi par là même une étincelle de la force créatrice; il lui a permis de *progresser* moralement et physiquement.

L'animal atteint de bonne heure à sa perfection. Il lui faut peu de temps pour développer toute l'adresse dont son espèce est capable, et l'époque de la puberté ne se fait pas attendre. Quelle courte jeunesse n'ont pas même les animaux qui vivent le plus longtems : l'éléphant, certains oiseaux? A peine une heure après sa naissance, le cheval a appris à marcher et à rester debout. L'homme, au contraire, doit passer par une longue enfance et jeunesse; elles forment le quart de sa vie. Ce n'est que très-tard qu'il entre dans l'époque de la puberté; tout ce dont il a besoin, tout art, toute adresse doit lui être enseignée. « Il cherche à s'instruire aussi longtemps qu'il vit et jamais son esprit n'est rassasié, et s'il a espoir en un autre monde à venir, il joint à cet espoir le désir d'y gagner encore des connoissances supérieures. » (1). En vérité, l'homme ne s'achève que par

(1) Burdach, Physiologie. T. I.

l'education. Sans étude et sans science, le genre humain ou s'éteindroit, ou retomberoit à l'état d'animalité. C'est l'esprit qui le fait vivre. *Animus intus alit.*

Le temps ne me permet pas de pousser plus avant cette étude, ni surtout de produire tous les arguments dont elle pourroit encore s'étayer. Les quelques indications que j'ai données me semblent du reste suffire pour démontrer le parallélisme du fait pédagogique et du fait physiologique.

Il y a de l'instinct dans la science, et c'en est même la meilleure part. La science *instinctive* est la science *incarnée*, c'est-à-dire celle qui fait partie de notre organisation. Sans elle, l'homme ne sauroit suivre sa destinée, et pourtant elle ne lui est pas donnée de naissance; il faut qu'il la conquière par ses propres efforts, aidés de l'enseignement de ceux qui l'ont précédé et qui ont reçu la noble mission de l'instruire.

Le serment d'Hippocrate enjoignoit à l'élève de placer son maître de médecine au même rang que les auteurs de ses jours, et Juvénal souhaitoit un printemps perpétuel aux mânes de ceux qui révéroient et honoroient leur maître à l'égal de leur père (1).

Le principe que j'ai développé est fondamental. Il doit dominer. selon moi, toute la question de l'enseignement. Pour en déduire toutes les conséquences, il faudroit l'espace d'un livre au lieu de celui d'un simple entretien académique. J'ai promis cependant quelques applications, et j'ose, pour elles, réclamer encore, messieurs, quelques instants de votre bienveillante attention.

Non multa, sed multum, s'écrient les pédagogues. sans parvenir toujours à se faire comprendre par ceux qui enseignent. *Non multa*, *sed multum*, dit-on aussi en hygiène. Ce n'est pas la quantité des aliments qu'on ingère, même bien choisis, qui communiquent à l'économie la force et santé; celles-ci dépendent plutôt des facultés d'assimilation et de la vigueur des instincts alimentaires.

L'enseignement à tous les degrés ne doit pas tendre à créer des *répertoires* vivants. Quelle que soit la *quantité* des connaissances que vous avez acquises, on pourrait y suppléer; mais on ne supplée pas à la *qualité* du savoir. c'est-à-dire à la méthode et à la pénétration de votre esprit, à la clarté de vos idées et à la facilité que vous avez acquises de les classer et de les manier; on ne supplée pas à l'habitude des procédés scientifiques. La science ne vous constitue en valeur que pour autant que vous vous l'êtes assimilée entièrement, pour autant qu'elle a pénétré votre organisation, qu'elle est devenue *instinctive*.

Chaque idée, pour vous appartenir réellement, doit se fixer, doit s'incarner, pour ainsi dire, en un point du cerveau; vous ne la

(1) Di majorem umbris tenuem et sine pondere terram,
Spirantesque crocos, et in urna perpetuum ver,
Qui præceptorem sancti voluere parentis
Esse loco!.., (SATIR. VII).



possédez que lorsqu'elle-même vous possède. Or, s'il est des cerveaux qui offrent de l'espace à un grand nombre d'idées, d'autres n'en peuvent supporter qu'un nombre restreint. Si l'on excède la mesure, l'intelligence perd en flexibilité, en promptitude, en *action*, ce qu'on essaie de lui faire gagner en poids et en abondance. Il est une manière d'étudier qui alourdit l'esprit au lieu de lui donner du ressort et il n'est que trop vrai qu'il y a des hommes devenus incapables et impuissants, ineptes même, à force de savoir. Ils sont comme le soldat qui a fait trop de butin.

A tous les degrés de l'enseignement retentissent des plaintes sur la trop grand étendue des *programmes*; et néanmoins quand on touche à ces programmes, c'est, la plupart du temps, pour les charger davantage. N'est-ce pas parce qu'on se trompe sur le véritable but de l'enseignement et qu'on ne se rend pas bien compte de son mécanisme? Il y a au ciel et sur la terre une infinité de choses qu'il serait utile de connoître; mais si le poids de ces connoissances doit nous empêcher d'en tirer du fruit soit pour nous, soit pour nos semblables, ne vaut-il pas mieux s'imposer d'avance certaines limites? *Modum teneatis*. La richesse matérielle est certes un bien désirable pour l'individu et pour l'Etat. Cependant, le travail, le moyen d'acquérir la richesse, n'a-t-il pas infinement plus de valeur?

L'Etat et l'individu qui se reposeroient sur des trésors amassés iroient à un appauvrissement rapide, tandis que ceux qui les font valoir par le travail prospèrent en obéissant à la loi providentielle.

Ils se trompent étrangement ceux qui croient trouver dans l'Université une instruction complète et suffisante pour l'exercice de la profession à laquelle ils se destinent. Le travail n'est pas terminé par l'acquisition du diplôme. Au contraire, la vie pratique ou scientifique nous impose des devoirs nouveaux; elle exige des efforts particuliers dont les motifs renaissent sans cesse. La vie de l'intelligence, c'est l'étude, et tous nous étudions jusqu'au moment où la vie se retire de nos organes.

Pourquoi s'obstiner alors à vouloir tout enseigner dans l'école? Pourquoi trop empiéter sur les enseignements de la vie pratique? N'est-ce pas s'exposer à mal remplir le devoir présent, tout en faisant un ouvrage que les accidents de la vie réelle ne tarderont pas à détruire? *Age quod agis*. A chacun sa tâche. A l'école, la science; à la pratique, les applications.

J'ai insisté l'année dernière sur l'importance des facultés dites préparatoires de philosophie et de sciences. C'est en elles, je le répète, que réside la véritable force de l'Université. Elles s'adressent aux intelligences pures et désintéressées; elles cultivent le terrain commun où mûrissent tous les fruits scientifiques et littéraires, et elles font éclore les principes sans lesquels toute science d'application se perdrait dans un empirisme stérile, et sans lesquels la pratique ne s'avanceroit que péniblement sur les traces de l'imitation et de la routine. *Spécialiser* de trop bonne heure, dit M. St-Marc-Girardin, c'est créer des machines et non des mécaniciens, ce qui est fort différent. Au lieu de courir aux sciences dites pratiques, ne regrettez pas,

messieurs, le temps qu'il vous faudra passer dans les régions sereines de la science pure.

Un poëte a dit: Comment pourrions-nous voir s'il n'y avoit pas du soleil en nous? Je demanderai à mon tour: Comment pourrions-nous découvrir la vérité, si elle n'existoit pas virtuellement en nous, dans nos organes? Or, ces organes doivent être créés préalablement et façonnés aux procédés scientifiques, ce qui, de l'aveu de tous les hommes d'expérience, ne s'obtient que par l'habitude des sciences de principe. On n'est mathématicien, on n'est chimiste que lorsqu'on a appris à *penser* en mathématicien, en chimiste. Que fait à cela la connoissance des détails ou des formules? Rien ou presque rien.

De la même manière, le titre de juriste ne s'accorde pas à celui qui a la connoissance la plus étendue des lois, mais à celui qui *pense* en juriste, c'est-à-dire à qui la science du droit est devenue instinctive. Et, après cela, faut-il mentionner encore ce que, dans une autre branche, on appelle le tact médical, le coup d'œil, l'*oculus medicus?* Voilà ce qui seul est précieux, ce qui élève l'homme de science au niveau de sa mission et ce qui le met à même de rendre à l'humanité des services véritables.

Le temps, ici, fait donc quelque chose à l'affaire. Ce n'est pas en confiant à la mémoire quelques textes ou quelques formules qu'on devient l'homme de science. Laissons cela à l'étudiant de second ordre, dont l'ambition ne se porte guère au-delà du diplôme et du pain quotidien qu'il promet. Celui-ci se contente d'*apprendre* — il *apprend* son examen; les autres *étudient*. *Studium* veut dire zèle, effort soutenu.

Il n'est pas égal qu'une même chose soit apprise au bout d'un an ou dans l'espace de deux ans. Plus on met de temps à acquérir des connoissances, les autres conditions égales, mieux elles sont acquises, et mieux elles restent gravées dans l'esprit. Voyez ces hommes qui ont ce qu'on appelle la *facilité*, et qui, à ce titre excitent souvent l'envie. Cette *facilité* est déplorabe lorsqu'elle devient un obstacle aux études approfondies. En engageant à glisser sur le terrain rapidement et avec élégance, elle empêche de creuser le sol et d'en extraire les trésors cachés. Il faut du temps pour l'étude et une méthode sévère, parce que l'étude est un acte organique; elle ne doit pas se borner à des impressions plus ou moins fugitives faites sur la mémoire et sur l'entendement; son véritable but est d'apporter des modifications jusque dans la partie matérielle de notre être. En un mot, une lumière d'emprunt, quelque vive qu'elle soit, ne suffit pas: il faut que notre intelligence s'allume elle-même. L'homme de science n'est pas l'homme éclairé, c'est l'homme qui éclaire.

Il faut du temps pour les études, mais il y faut aussi de l'*opportunité;* c'est ce qu'on oublie trop souvent, surtout dans l'organisation de l'enseignement moyen. Il est bien des choses qu'un cerveau de douze à quinze ans ne sauroit ni retenir ni comprendre et qui pourtant y pénètrent pour ainsi dire d'elles-mêmes quelques années plus tard, lorsque son organisation physique est devenue plus parfaite et façonnée par des études générales et préparatoires. Il est positif que

l'intelligence humaine ne peut saisir les vérités qu'en leur temps. Un peu plus tôt, elles paroissent des erreurs ou passent inaperçues. C'est là la réponse que je me suis faite en réfléchissant souvent à ce grand problème de l'histoire de l'humanité, à savoir: pourquoi la Providence a, pendant de longues périodes, caché au genre humain des vérités qui lui paroissent actuellement indispensables. L'humanité est comme l'individu ; sa *réceptivité* n'est pas la même à tous les âges, et la science ne lui est départie qu'en raison des efforts qu'elle fait elle-même pour son avancement. Pour acquérir une vérité nouvelle, il faut d'abord qu'elle se crée un organe capable de la saisir.

Un de nos hommes d'Etat les plus éminents s'est écrié un jour : «Dans la sphère des hautes études, les examens publics sont un mal.» En effet, dirai-je après lui, ces examens ne se justifient que par la présence à l'Université d'un certain nombre d'élèves qui manquent de vocation ou d'énergie morale. Ces examens sont un mal à l'égard des bons, une fâcheuse nécessité à l'égard de ceux qui se négligent. Ils enchaînent la liberté du professeur et imposent aux jeunes intelligences une mesure qui n'agit que trop souvent à la manière d'un lit de Procuste, tronquant les grandes et disloquant les petites.

La multiplicité des examens et le formalisme aride que leur a nécessairement imprimé leur organisation légale menacent d'éloigner de nos universités, de plus en plus, ces allures libres et cette originalité sans lesquelles rien ne prospère sur le terrain de la science comme sur celui des arts: au lieu de cet enthousiasme qui fait la science pour elle-même, et qui crée des dévoûments sublimes, nous ne rencontrons que trop souvent un froid calcul, et à sa suite la lassitude et le dégoût; l'immobilité des programmes crée l'impuissance.

Non, Messieurs, et je m'adresse plus particulièrement aux jeunes amis qui m'écoutent, ne croyez pas qu'au-delà des exigences de l'examen, il ne vous reste plus rien à faire. Non, ce n'est pas une simple mesure de police, ce n'est pas le résultat d'une heure qui peuvent fixer votre valeur ou limiter vos devoirs. La science n'accorde ses faveurs qu'à ceux qui l'aiment sans mesure et sans calcul et qui s'ouvrent à elle de cœur et d'instinct. Tout se relie dans le monde des idées ; en développant l'instinct scientifique ou artistique, vous satisfaites en même temps à la loi morale. Je suis loin de méconnaître les nécessites de la vie réelle et les devoirs souvent prosaïques qu'elle nous impose ; cependant, pour ne pas déchoir, nourrissons en nous le feu sacré et retournons toujours de nouveau dans ces régions sereines de l'âme humaine où germent les nobles pensées et les bonnes inspirations ; rappelons-nous que l'homme ne vit pas seule-de pain, mais qu'après le sens moral il n'y a rien au-dessus du désir de connaître et du besoin de comprendre. La vie réelle, je le répète, a bien des défaillances et des misères ; c'est en nous élevant dans le monde de la pensée que nous parvenons à considérer ces misères à leur juste valeur, comme de simples accidents dans le plan providentiel. C'est de là, aux sommets où trône la science, que nous découvrons ce qu'il y a de stable, de continu et de réellement important dans la vie de l'humanité comme dans celle des individus ; c'est de là

que nous parvenons à considérer à la fois le passé et à entrevoir l'avenir. C'est là que l'horizon s'élargit, et que le présent se dégage de tous ses accidents tantôt cruels, tantôt vils. Je termine en m'appuyant de la parole de l'un des plus grands penseurs qui, de notre temps, ait couvert de ses regards le monde et l'histoire :

« La fortune, écrivit Macaulay la nuit qui succéda à sa chute électorale à Edimbourg, la fortune qui, dans ses jeux, met le puissant à bas, l'âge qui change en repentir les plaisirs de la jeunesse, laissent inaltérables les dons que la bonne fée accorde à ses élus : le sentiment du beau et l'amour du vrai. »

LE LIVRE DES MÈRES

OU L'ÉDUCATION MATERNELLE,

Par Th. Braun, professeur de pedagogie et de méthodologie à l'Ecole normale d'Etat à Nivelles, rédacteur de la Revue pédagogique *L'Abeille*, chevalier de l'ordre de Léopold. Bruxelles 1863, chez Ve Parents et fils ; vol. in-8º de 400 p., prix 7 frs. (Avec approbation de l'Ordinaire),

Cet ouvrage souverainement utile, sage, complet en son genre, fruit d'études étendues et d'une longue expérience, renferme vraiment tout ce que les mères de famille doivent savoir et pratiquer, pour bien élever leurs enfants. Espérons qu'il deviendra leur livre de prédilection, leur *vade mecum*, leur guide, qu'il se trouvera constamment sur leur table à leur portée ; et qu'elles ne manqueront jamais de le consulter dans leur doutes.

L'auteur a donné un soin particulier à tout ce qui concerne l'éducation proprement dite, et c'est à la partie du livre où cette matière est spécialement traitée, que les mères de famille s'attacheront. Elles ne sont pas toutes capables de donner l'enseignement à leurs enfants ; mais toutes peuvent et doivent les bien élever.

M. Braun commence par la famille. « La famille, dit-il, est d'institution divine. Les liens sacrés qui en unissent les membres émanent de Dieu ; ils ont reçu *de l'Evangile*, c'est-à-dire de la nouvelle loi, un caractère encore plus touchant que dans les premiers temps du monde, durant l'ère patriarcale et sous l'influence de la *Bible*, de l'ancienne loi. Voilà sous quel aspect, au début du *Livre des mères*, avant de trouver un programme d'éducation et d'instruction, nous devons commencer par considérer la famille. »

Il parle ensuite de « l'éducation dans la famille et par la famille, » puis « du rôle de la mère dans l'éducation des enfants. » Il termine ce troisième chapitre par cette sage réflexion : « Ce qui est possible, ce qui est réalisable, voilà ce que nous cherchons, ce que nous recommandons, en le demandant à la religion, à la morale, sans jamais oublier l'empire des circonstances extérieures dont il faut tenir

compte sous peine de tomber dans les chimères des romanciers et les abstractions philosophiques, avec lesquelles on ne fera jamais des hommes, des chrétiens, des citoyens. »

Quels sont les éléments de l'éducation? M. Braun en compte quatre, la famille, la nature, la religion, l'école. Il passe de là aux principes de l'éducation et à la puissance de l'exemple, à la fermeté du père et à la tendresse de la mère, etc.

M. Braun tâche de montrer brièvement, mais en détail, d'où proviennent les mauvaises habitudes chez les enfants, comment on rend un enfant enclin à la malignité, comment on favorise la paresse chez les enfants, comment la paresse physique engendre la paresse intellectuelle, comment les enfants deviennent gauches et embarrassés, comment on les dispose à la trivialité, à la grossièreté, comment on peut rendre valétudinaire un enfant bien constitué, comment on rend les enfants timides ou prétentieux et pédants, craintifs ou téméraires, etc., etc., etc. Il est inutile de faire observer qu'en montrant d'où viennent les mauvaises habitudes chez les enfants, on enseigne comment il faut les punir ou les corriger.

L'auteur s'occupe ensuite de quelques graves défauts qui se glissent dans l'éducation au foyer domestique des enfants qui appartiennent à des familles riches ou aisées. Il signale entr'autres, 1° le peu de soin donné au physique de la plupart des enfants sous le rapport de l'hygiène et des exercices propres à développer les organes et la force du corps; 2° une surveillance trop sévère, trop minutieuse, dont l'excès paralyse l'enfant et le réduit à l'état d'automate, de poupée; 3° le choix trop circonscrit des compagnons de jeux des enfants; 4° l'intervention systématique dans les récréations et les jeux qui sont indispensables à cet âge; 5° les louanges exagérées, et par conséquent imprudentes données sans motif à la tranquillité des enfants; et ensuite le blâme infligé avec la même irréflexion à leur gaîté naturelle et instinctive; 6° l'habitude trop précoce des convenances du monde, imposées à un âge qui ne peut en apprécier l'utilité, et qui perd sa naïveté, sa franchise en se parant du masque d'une politesse extérieure; 7° l'entrée prématurée des enfants dans les réunions d'apparat entre grandes personnes, réunions où ils sont déplacés, etc.

En considérant l'éducation des enfants à ses divers point de vue, il trouve en dernier lieu l'occasion de parler de l'éducation nationale. Voici en quels termes il traite ce point particulier.

« Après l'éducation physique, nous avons examiné et recommandé la direction religieuse et morale qu'il importe d'imprimer au premier âge de la vie, ensuite est venue l'action que les parents peuvent et doivent exercer sur la culture de l'intelligence et sur le choix d'une profession, d'un état. Là ne s'arrête point l'œuvre de l'éducation puisque nous n'avons encore fait que des hommes et des chretiens, en les aidant à se fixer eux-mêmes sur leur vocation, en d'autres termes sur l'adoption d'une carrière et le rôle qu'ils rempliront dans la société, il nous reste maintenant à former des citoyens. C'est effectivement un des résultats que l'éducation est tenue de poursuivre, sous peine de rester incomplète: car il ne suffit pas de remplacer

les obligations que nous imposent la nature, la religion, la société ; il ne suffit pas d'être en état d'aider nos parents, de subvenir à nos besoins, de remplir un rôle utile à nous-mêmes dans le monde, la patrie nous a tracé tout un ensemble de devoirs et de droits qui représentent un de nos plus beaux titres, celui de citoyen.

« Voilà le motif pour lequel il faut que l'éducation soit *nationale*. Elle ne peut le devenir que par le sentiment raisonné des charges que nous imposent la patrie qui nous a vus naître, le gouvernement qui nous régit, les institutions et les lois qui forment nos garanties publiques et individuelles. La patrie est aussi une mère à laquelle nous devons au besoin le sacrifice de notre fortune et même de notre existence. Chaque pays a donc un système d'éducation nationale, approprié à ses traditions historiques, à sa forme de gouvernement, à son organisation politique, administrative, sociale ; éducation bien importante qui ne consistera jamais à inculquer une haine absurde, implacable de l'étranger, mais qui placera toujours en première ligne l'indépendance, la dignité, le bonheur de notre patrie.

» Le père plus encore que la mère est tenu de s'occuper de cette éducation nationale, pour laquelle il peut prêcher d'exemple en racontant à ses enfants ce qu'il a fait comme milicien à l'époque où il fut appelé sous les drapeaux pour servir le pays Les divers impôts affectés à l'Etat, à la province, à la commune, les fonctions gratuites et souvent onéreuses d'électeurs, de jurés, de gardes civiques, tout cet ensemble de devoirs et de droits qui enveloppent, pour ainsi dire, l'existence du citoyen, le père doit l'expliquer à ses enfants ; les filles elles-mêmes doivent les connoître : car épouses, mères, tutrices en cas de veuvage, elles auront leur part d'action et de responsabilité dans ce que nous appelons l'éducation nationale.

» Du reste, la religion, la morale et les relations toujours plus fréquentes entre les divers Etats civilisés, ces relations internationales, que règlent le droit des gens, les principes d'une civilisation avancée et les intérêts qui tendent à rapprocher tous les membres de la grande famille humaine, éclairent le patriotisme, en le modérant, en le préservant de fièvre, d'excès, de haine et d'exclusion. L'histoire du passé, l'évocation fidèle des souvenirs qui se rattachent à l'existence de nos ancêtres, les différentes phases qu'ont traversées les générations successives qui nous ont précédés sur le sol de la patrie, les bons princes qui ont dignement répondu à leur mandat, ceux qui n'ont pas su le remplir et dont un juste arrêt condamne la mémoire, les institutions, les lois, les mœurs, les monuments des arts, les chefs-d'œuvre littéraires, les chants patriotiques, les légendes locales, les statues érigées en l'honneur des hommes illustres qui ont défendu ou honoré le pays, les traditions populaires que l'on raconte pendant les veillées d'hiver : autant d'éléments à employer, à utiliser dans cette éducation nationale, dont les Belges peuvent recueillir les bienfaits : car si leurs annales sont marquées dans le passé par des noms bien célèbres, par des actes immortels, ils sont aujourd'hui, de l'aveu de tous les hommes éclairés de l'Europe et du

monde, le peuple le plus libre, le plus heureux. Les trente-deux ans de règne de Léopold, admirés à l'étranger, bénis par la reconnoissance d'une nation vraiment digne de sa félicité, ces trente deux ans de règne, que chacun de nous peut apprécier en toute connoissance de cause, voilà, nous le répétons, le meilleur moyen de faire l'éducation nationale de nos enfants, initiés dès leur entrée dans la vie, à leurs devoirs et à leurs droits de citoyens. »

Nous ne pouvons pousser ces citations plus loin : il suffira d'indiquer sommairement les autres points traités par l'auteur dans la partie où il s'agit de l'éducation proprement dite. Ces points sont : jeux et récréations des enfants ; éducation contemporaine, ses défauts ; les lectures dangereuses ; excès de toilette ; fréquentations des spectacles ; les bals d'enfants : éducation exclusive ; danger d'élever les enfants au-dessus de leur condition sociale, les bonnes d'enfants ; les gouvernantes ; les précepteurs ; punitions et récompenses ; des punitions et des récompenses dans l'éducation privée ; la punition par un signe ou un clin d'œil ; la punition par la parole ; la punition effective ; des punitions dans l'éducation publique ; des récompenses ; l'éducation des filles. Pour ce dernier article, M. Braun se sert beaucoup du traité bien connu de Fénélon ; et il ne pouvoit mieux faire.

Le reste du volume concerne l'enseignement et se divise en trois sections. La première traite de l'enseignement proprement dit ; la deuxième est consacrée à l'éducation domestique des enfants sourds-muets, aveugles ou bègues ; la troisième offre la pratique, c'est-à-dire, des conversations sur divers sujets et des modèles.

Cette trop courte analyse donnera du moins une idée du nouveau travail de M. le professeur Braun, et suffira pour attirer l'attention des mères de famille en particulier.

1/ DE L'UNITÉ DANS L'ENSEIGNEMENT DE LA PHILOSOPHIE AU SEIN DES ÉCOLES CATHOLIQUES.

Par le P. H. Ramière de la Compagnie de Jésus.

2/ DÉFENSE DE L'ONTOLOGISME

Contre les attaques récentes de quelques écrivains qui se disent disciples de St-Thomas par M. l'abbé Fabre.

3/ S^ti AURELII AUGUSTINI HIPPONENSIS EPISCOPI PHILOSOPHIA.

André Martin. Congr. Oratorii J.-C. presbytero collectore. Editionem recognovit Julius Fabre etc. — (Article traduit des *feuilles catholiques* de Munich.)

I. Les personnes qui s'occupent des controverses philosophiques actuelles, ne liront pas sans intérêt quelques observations sur ces trois ouvrages qui ont paru dernièrement en France.

Le premier « *De l'unité dans l'enseignement de la philosophie au sein des écoles catholiques* » est du R. P. Henri Ramière, membre de la Compagnie de Jésus et auteur de plusieurs ouvrages scientifiques (1) composés dans un but irénique. Dans l'un de ces derniers « *L'église et la civilisation moderne* » il montre que la tendance à l'union dans les doctrines philosophiques est un des signes précurseurs les plus éclatants de la restauration religieuse qui se prépare. Dans celui ci, il a en vue de fortifier cette tendance, d'aplanir les voies à la reconciliation et de montrer à tous ceux qui s'occupent de philosophie comment ils doivent s'y prendre pour défendre avec des forces unies les saints intérêts de la religion auxquels tous ils ont voué leurs travaux et leurs sueurs. La brochure est divisée en trois parties. La première « *Questions générales* » traite de l'unité à obtenir, la seconde « *De la valeur de la raison* » traite la question du traditionalisme, et la troisième « *De l'origine des connoissances rationnelles* » la question beaucoup plus importante de l'ontologisme.

(1) Entre autres : l'*Eglise et la civilisation moderne*, et les *espérances de l'Eglise*

L'auteur expose d'abord ce qu'il entend par cette unité dont il parle.

Les doutes et les divergences d'opinion dans les questions secondaires ne pourront jamais être évités ; mais pour les points principaux qui sont la base de toute la philosophie et sur lesquels la certitude est nécessaire, on devroit absolument s'efforcer de s'unir. Sans doute, Ramière n'ignore pas que c'est présisément sur ces points principaux que roule de nos jours toute la discussion ; mais il croit qu'il seroit pourtant possible de s'unir si, mettant de côté tout préjugé, l'on examinoit ces questions à fond avec un ardent amour de l'union et un désir sincère de découvrir la vérité. Il montre l'importance extrême de cette union tant pour la philosophie que pour la théologie, et requiert comme des conditions pour l'obtenir la discussion franche et loyale des points controversés, l'absence de tout égoïsme et la bienveillance mutuelle. Il en ajoute une autre qui nous semble la principale, savoir, le respect dont nous devons tous être penetrés envers la tradition philosophique. Sans doute, celle-ci a un tout autre caractère que la tradition dogmatique et, considérée en elle même, elle n'est pas infaillible ; mais on ne doit pas méconnoître que, dans leur philosophie qui est si étroitement liée à leur théologie, les grands génies de l'Eglise nous ont laissé un héritage, un trésor de doctrines fondamentales dont on ne devroit jamais s'écarter tant que l'évidence du contraire n'y contraint pas. Nous sommes tout-à-fait du même avis que l'auteur ; nous aurions même désiré qu'il eût développé davantage cette vérité importante. Car le désaccord qui règne de nos jours dans le domaine de la philosophie, provient surtout des différents points de vue auxquels on se place pour juger la philosophie de l'antiquité chrétienne ; et Ramière remarque avec raison que tous les grands philosophes chrétiens, tant les Pères de l'Eglise que les plus beaux génies du moyen âge, à la tête desquels se trouve St-Thomas, étoient dans un parfait accord sur les questions fondamentales de la philosophie. Ce n'est pas en vain, dit-il, qu'ils ont prié le Verbe divin de les éclairer dans leurs études philosophiques qui sont si étroitement liées à leur théologie ; leurs doctrines sont justes ; après un examen bien réfléchi, la raison les reconnoit comme telles et nous devons par conséquent les suivre. Mais si l'on croit (qu'il nous soit permis d'ajouter cette réflexion), si l'on croit montrer un respect plus que suffisant pour la philosophie du moyen âge, en voulant bien admettre que dans cette philosophie stérile d'ailleurs et fausse dans son ensemble, il y a pourtant ça et là quelque chose de bon, si l'on n'y voit comme M. de Bonald, par exemple, dans ses recherches philosophiques qu'un fumier où l'on peut découvrir peut-être quelques perles cachées, il sera bien difficile d'espérer une union. La difficulté seroit aussi grande si l'on vouloit diviser les grands génies de l'antiquité, et proposer une philosophie qui, dans les points fondamentaux opposât St Augustin et St Bonaventure à St Thomas et son école. Plusieurs ontologistes l'ont pourtant essayé. Nous sommes persuadés que le respect pour la philosophie de l'antiquité n'est vrai et réel que si, n'opposant pas

l'un à l'autre les grands docteurs de ce temps qui se croyoient eux-mêmes d'accord sur les points fondamentaux, l'on reçoit la doctrine commune de ces docteurs comme un héritage dont on peut jouir, comme un fondement ferme et inébranlable sur lequel peut continuer à s'élever en toute sûreté le magnifique édifice de la philosophie.

Mais venons à la seconde partie de l'ouvrage du P. Ramière : l'auteur y traite du traditionalisme et de la possibilité d'une entente sur cette question. Il expose d'abord les arguments des traditionalistes, ensuite les difficultés qui naissent de leur système et les arguments de leurs adversaires. On ne peut nier que son but irénique ne le dispose un peu en faveur du traditionalisme mitigé. Le résultat de son examen est que les arguments *a posteriori* sont plus favorables aux traditionalistes ; les arguments *a priori* à leurs adversaires. Partant Ramière est d'avis qu'il ne seroit pas difficile de s'accorder pourvu qu'on se gardât de part et d'autre d'exagération. On pourroit, croit-il, trouver une base d'union dans la discussion entre les idées directes et les idées réflexes, les connoissances explicites et les connoissances implicites. Une certaine connoissance directe et implicite, seroit, selon lui, possible sans le langage de l'éducation sociale ; mais sans ce langage et cette éducation, toute idée réflexe et toute connoissance explicite seroient impossibles. Il seroit trop long et d'ailleurs il n'entre pas dans notre plan de discuter ici cette opinion de l'auteur et d'examiner si les adversaires du traditionalisme pourroient lui faire cette concession sans tomber dans des inconséquences philosophiques (1). Cependant il faut avouer que cette distinction est impor-

(1) Les traditionalistes même les plus mitigés n'admettront jamais les conditions de pacification que formule le R P. Ramière. En effet, selon eux, toute la question roule sur la force native de l'intelligence, force qui se reconnoît et s'évalue par les *actes spontanés* de cette faculté. Or, les *idées* ou *connoissances directes* sont seules des actes spontanés de l'intelligence humaine. Donc reconnoître à l'intelligence humaine la puissance physique et morale de produire ces idées ou connoissances directes dans l'ordre intellectuel et moral, c'est lui accorder toute la spontanéité que lui accordent les adversaires du traditionalisme, et déclarer partant ce système non fondé. Les traditionalistes ne se contenteraient pas de la concession que leur fait si généreusement et si illogiquement le savant auteur. La connoissance réflexe, en effet, n'est pas un acte spontané de l'intelligence humaine, mais un acte qui est commandé à celle-ci par la volonté. Dès lors, en supposant, ce qui n'est point, que nul homme ne soit parvenu, sans un secours intellectuel externe, à cette connoissance réflexe d'une vérité de l'ordre intellectuel et moral, on n'en pourroit rien conclure au détriment de la force native de l'intelligence humaine. Toujours il faudrait dire que s'il n'acquiert pas cette connoissance réflexe, c'est que l'homme *ne veut pas l'acquérir*. L'intelligence produit spontanément *tous les éléments, l'objet* de la connoissance réflexe : c'est tout ce qu'elle peut faire, ce qu'elle doit pouvoir faire. L'intelligence voit la vérité et cette vue éclaire la volonté. Mais la volonté reste libre de s'émouvoir ou de ne s'émouvoir pas, de replier l'intelligence sur cette vérité, de lui commander de la considérer, ou de

tante dans la controverse avec les traditionalistes, et il ne seroit pas impossible, nous semble-t-il, de réduire la question à quelques points sans importance, si l'on parvenoit à bien préciser ses idées et ses pensées.

D'ailleurs le traditionalisme a perdu depuis longtemps, aux yeux des hommes réfléchis, l'importance que de Bonald et ses premiers partisans vouloient lui attribuer.

Dans la troisième partie de sa brochure, qui traite de l'origine des connoissances intellectuelles, l'auteur, avons-nous dit, examine la controverse avec les ontologistes ; si Ramière s'est montré assez indulgent pour les traditionalistes, il se montre tout autre pour les partisans de l'ontologisme; il croit que cette théorie est tout-à-fait inadmissible, et tout son travail n'est qu'une réfutation, modérée pourtant, de ce nouveau système. D'abord, il expose l'état de la question, puis il donne le système aristotélicien défendu par St Thomas et toute l'école ; et ensuite le système platonicien ou plutôt les différentes formes de ce système, lesquelles s'excluent l'une l'autre et dont l'ontologisme est celle qui a le plus grand nombre de partisans. Le système ontologique, proposé d'abord par Malebranche, ne trouva plus après ce philosophe de défenseur heureux et zélé jusqu'à Gioberti qui s'en déclara le partisan enthousiaste et sut lui donner une nouvelle forme et un nouvel intérêt. Un grand nombre de philosophes embrassèrent alors, dit Ramière, l'ontologisme dans sa forme la plus avancée, et tandis qu'ils proclamoient hautement leur divorce avec la philosophie traditionnelle, ils prônoient leurs propres convictions comme étant les seules qui eussent la vérité pour fondement. A ce sujet, il faut remarquer une citation que l'auteur emprunte à la Review de Brownson (janvier 1859). « Avant Gioberti, dit Brownson, la philosophie n'étoit pas une science et ne pouvoit l'être. Avec Platon et Pythagore, elle étoit dualiste ou panthéiste ; la philosophie d'Aristote et celle des Péripatéticiens se réduit au dualisme, au sensisme et au nihilisme. Le système de St Augustin est incomplet ; la philosophie de St Thomas dégénère en conceptualisme; les nominalistes ne sont que des nihilistes et les réalistes à leur tour tombent dans le panthéisme. Mais Gioberti propose la vérité dans une synthèse parfaite : le sujet, la copule, l'attribut, l'infini, le fini et le rapport qui les unit. D'autres ontologistes, par une tendance plus modérée, cherchent en faveur de leur système plusieurs points de ralliement dans les traditions de la philosophie. Cependant la thèse

n'en rien faire. En cela l'intelligence est aux ordres de la volonté qui est en faute ; c'est la volonté qui a besoin d'être rectifiée et fortifiée. C'est pour cela que le secours intellectuel externe n'est que *moralement nécessaire* à l'intelligence de l'homme actuel, comme le disent les adversaires du traditionalisme, et non pas *physiquement nécessaire*, comme le soutiennent et doivent le soutenir les traditionalistes.

(Note de la rédaction.)

fondamentale de l'ontologisme même mitigé se réduit toujours à celle-ci : Nous connoissons Dieu immédiatement en lui-même, et toutes les autres vérités en lui « *Realitas quæ menti nostræ tanquam idea objicitur, est* « *Deus solus; proindeque Deum immediate et omnia in illo percipimus.* » Ce sont les termes qu'emploie un manuel de philosophie publié en France par un partisan de l'ontologisme mitigé. (Prælectiones philosophiæ in majori seminario Claromontensi primum habitæ, 2e édition 1855 Psychol. p. 31).

L'auteur combat l'ontologisme en lui opposant d'abord des arguments tirés de l'Ecriture et de la tradition. Son bût est de prouver que toute vision immédiate de Dieu en cette vie ne peut point se concilier avec cette double source d'enseignement. Mais comme les partisans de l'ontologisme se glorifient de compter des patrons puissants parmi les grandes autorités de la tradition ; entr'autres St Augustin et St Bonaventure ; l'auteur s'attache à leur faire voir que c'est en vain qu'ils en appellent à ces deux docteurs ; et qu'avant Malebranche personne n'a pris les textes de St Augustin dans le sens que leur donnent les partisans de l'ontologisme. L'auteur combat ensuite le système ontologiste par un argument théologique. En effet, dit-il, ce système détruit la différence qui existe entre l'ordre naturel et l'ordre surnaturel, en ce qu'il revendique pour l'homme pendant cette vie terrestre, et comme bien simplement naturel la vision de Dieu qui constitue sa fin surnaturelle. Ramière attire également l'attention du lecteur sur les nombreux subterfuges inventés par les ontologistes, dont quelques-uns prétendent que la vision béatifique quoique naturelle de sa nature est surnaturelle sous ce rapport que l'homme ne peut y atteindre que par les mérites de Jésus-Christ. C'est là une opinion qui n'a pas besoin de réfutation. D'autres distinguent entre vision naturelle et surnaturelle de la manière suivante : ils reconnoissent une vision surnaturelle qui dévoile à notre œil les replis les plus secrets de la vie et de l'essence divine ; et une vision naturelle de Dieu qui couvre notre œil comme d'un voile pour ne nous montrer Dieu que dans quelques-unes des perfections qui constituent son essence. Ramière écarte cette distinction en faisant remarquer que l'essence divine étant absolument simple, il est impossible d'imaginer une vision qui ne révèle que quelques perfections de la divine essence sans nous montrer l'essence même qui constitue Dieu dans tout son Etre. Cette réflexion auroit dû être proposée avec plus de preuves et d'éclaircissements.

Ensuite l'auteur continue la réfutation de l'ontologisme par des preuves de raison.

Quant à l'argument ordinairement invoqué contre les ontologistes, et qui consiste en ce que nous devrions avoir conscience de la vision immédiate de Dieu, ce qui est contraire à l'expérience, Ramière le passe sous silence parce qu'il ne le croit pas tout-à-fait irréfutable. Par contre, l'auteur s'attache à démontrer aux ontologistes rigides qui soutiennent avec Malebranche que chaque objet individuel ne peut raisonnablement être vu qu'en Dieu, combien cette opinion est absurde. Il fait aussi ressortir l'inconséquence des ontologistes mo-

dérés qui, en admettant la connoissance que la raison peut avoir des objets individuels vus en eux-mêmes, affirment pourtant que les concepts généraux et la connoissance des vérités générales ne sont dûs qu'à l'intuition que nous avons de Dieu. A cette assertion, Ramière ajoute ceci : que dans la connoissance des objets individuels est préalablement renfermé, du moins, *in potentia*, le concept général. Enfin l'auteur aborde les conséquences du système ontologiste; et tout en respectant les personnes qui professent cette doctrine, il tâche de prouver que ce système pris objectivement et considéré en lui-même est dangereux et conduit aux erreurs du panthéisme; et comme au mois de septembre 1861, la Congrégation de l'Index a signalé comme ne pouvant être enseignées sans danger, *quæ tuto doceri non possunt*, plusieurs propositions dont on ne peut méconnoître la couleur ontologiste. Ramière pense que pour parvenir à une entente relativement à la question de l'origine des connoissances, les ontologistes devroient renoncer à leur système de la vision immédiate de Dieu. Le point qui doit opérer cette conciliation est contenu dans le système de St Thomas. Les ontologistes veulent éviter le sensisme et donner une explication nette et claire de notre connoissance par rapport à l'essence nécessaire et invariable des choses. Or, l'accusation qu'on a portée contre le système de St Thomas et de son école de conduire au sensisme de Locke et de Condillac est dénuée de tout fondement et d'un autre côté ce système offre les éclaircissements les plus satisfaisants et les mieux fondés sur la manière dont notre raison découvre la vérité.

Voilà un aperçu sur l'excellent opuscule de Ramière. Quoique nous soyons forcés d'avouer que quelques points ne nous satisfont pas entièrement, et qu'on y regrette cette dialectique serrée et toujours conséquente à elle-même qui distinguent surtout les écrits de Kleutgen traitant de la même matière; cet opuscule est néanmoins digne d'un accueil sympathique, vu qu'il contribuera puissamment à terminer les différends qui de nos jours divisent les esprits sur le terrain de la science.

(*La fin à la prochaine Livraison.*)

LA FEMME FORTE.

Conférences destinées aux femmes du monde, par Mgr Landriot, évêque de la Rochelle et Saintes. Paris. 1863. 1 vol. prix fr. 2-50.

Au milieu des luttes de notre temps, on combat parfois les règles de la morale chrétienne : un libre penseur en est arrivé au congrès de Gand à proclamer qu'il n'y avoit pas de morale parce qu'il n'y avoit pas de principe au nom duquel il fût permis de commander à un être de combattre ses tendances, ses penchants et ses inclinations. La meilleure manière de repousser ces paradoxes, c'est d'ex-

poser dans son ensemble ce que c'est que la morale chrétienne, de peindre les vertus qu'elle commande et qu'elle inspire : on ne peut présenter de spectacle plus noble et plus attrayant, que celui de cette beauté de l'âme que produit la pratique de la religion. Telle est la tâche que Mgr Landriot s'est imposée dans ses conférences sur les devoirs des femmes chrétiennes. Il a pris pour sujet le chapitre du livre des proverbes qui énumère les mérites de la femme forte ; il a présenté un commentaire développé de ces textes brillants de la bible.

Le but de ces conférences est d'exposer les règles pratiques de la vie ordinaire et de montrer de quels mérites elle doit être remplie, de quels dévouements on doit l'ennoblir, de quelles vertus on doit l'orner. Sur ces simples sujets, Mgr Landriot a déployé autant d'élévation d'esprit que de tact et de sagesse. Il prend pour modèle et pour guide S. François de Sales et Fénelon ; comme ces deux grands et charmants esprits, il possède cette indulgence qui témoigne de la bonté du cœur ; il a aussi cette largeur d'idées qui est le signe de la lumière de l'intelligence. Mgr Landriot a le mérite de savoir comprendre les besoins moraux de notre temps ; il sait respecter les aspirations des âmes dans ce qu'elles ont de légitime; et sur les plus simples questions de la morale aussi bien que sur les hautes et difficiles questions sociales et religieuses qui remuent les esprits, il déploie la même pénétration, le même discernement, le même sentiment de la mesure; grandes et précieuses qualités sans lesquelles le zèle le plus dévoué ne peut de nos jours produire aucun fruit.

Au point de vue littéraire, les conférences de Mgr Landriot, pleines de réflexions justes et élevées, d'images ingénieuses et brillantes, ne sont pas une œuvre d'une beauté achevée ; on sent que l'auteur n'a pas mis la dernière main pour repolir ces instructions familières; ainsi il dira : partout pour les femmes il y a péril de verser dans le fossé de l'entêtement; paraphrasant ce texte : *la femme forte est devenue comme le navire d'un marchand qui apporte de loin ses richesses*, il consacre une conférence entière au développement de cette comparaison, il y puise toute une série de symboles renfermant des leçons utiles ; mais quelle que soit l'ingénieuse souplesse de l'orateur, la délicatesse de ses aperçus, la fécondité de sa pensée, on ne peut s'empêcher d'éprouver un certain sentiment de satiété par sa trop grande persistance autour d'une même image; une comparaison, quelque poétique qu'elle soit, ne doit jamais être épuisée dans tous ses détails.

Les deux conférences sur le sommeil sont assurément les deux plus remarquables de tout l'ouvrage. Rien n'est moins neuf et plus connu que le conseil de se lever avant le jour ; cependant Mgr Landriot a su répandre sur ce sujet un vif intérêt et même un charme persuasif.

Deux autres conférences sur le travail manuel et sur le travail intellectuel des femmes méritent une attention spéciale ; elles ne laissent rien à désirer au point de vue de la justesse des réflexions, de la finesse d'observation et de la fermeté des enseignements : « Heureuse la femme dont la lampe ne s'éteint pas dans la nuit, dit l'éloquent

évêque! Heureuse la femme qui conserve encore quelques nobles idées au milieu de l'envahissement des choses matérielles, dont le cœur demeure élevé sur les plages monotones et basses de la vie! Heureuse la femme dont la foi chrétienne est une lampe qui brille toujours dans la nuit de cette terre, dans les ténèbres des passions et de l'incrédulité! *Non extinguetur nocte lucerna ejus.* — Oui, Mesdames, gardez une lampe dans votre cœur et que cette lampe soit toujours allumée! qu'elle se conserve dans les retraites les plus profondes de l'âme, à l'abri des vents qui soufflent de toutes parts à l'horizon! Cette lumière c'est l'étoile du voyage, c'est la lampe du pèlerin, qui, la nuit, chemine dans la forêt. Il est des femmes qui conservent dans leur esprit une lumière vive, ardente et calme: c'est la lumière des grandes choses, des nobles projets, des saintes pensées; il en est d'autres, au contraire, qui depuis longtemps ont étouffé leur lampe, et je ne vous nommerai pas les lieux où s'est enseveli la clarté divine de leur âme. — Il est des femmes qui ont toujours quelque chose de frais dans le sentiment, d'élevé dans le caractère et dans la conversation: ce ne sont point des femmes savantes, mais on sent, après quelques minutes d'entretien avec elles, que leur esprit et leur cœur ont une demeure de choix sur les hauteurs du monde intellectuel et moral; on sent que la foi et la piété chrétienne ont arrosé la tige qui soutient la fleur de leur vie, et qu'elles lui ont donné un port à la fois noble et élevé. Il est au contraire des femmes qui s'enterrent tous les jours dans leur pot au feu, dans les cendres de leur lessive, ou bien, ce qui est pis encore, dans tous les bruits de ville, dans toutes les chroniques malveillantes et dans ce cortége de choses étroites, petites, haineuses qui n'abaissent pas seulement le niveau des âmes, mais les nourrit encore de fiel et d'aigreur. — Entre ces deux catégories de femmes, mon choix est tout fait: et je désire que toutes vous apparteniez à la première et que vous portiez haut la lumière de votre vie, de vos idées, de vos sentiments, sans jamais les ensevelir dans la fange, la méchanceté ou le ridicule. J'aimerois mieux vous voir simple ménagère que femme méchante ou vicieuse. Mais ce que je préfère à tout, c'est une femme dont la lampe de la vertu, de l'intelligence, des sentiments élevés est toujours très bien entretenue: *non extinguetur in nocte lucerna ejus.* »

Mgr Landriot ne craint pas de descendre dans les plus simples détails de la vie. Voici l'explication qu'il donne du texte de l'écriture: *la femme forte a planté une vigne du fruit de ses mains.* — « Je ne voudrois point, mesdames, dit-il, vous attacher à la suite d'une charrue, ni même vous faire sarcler des vignes; mais, si vous possédez une propriété à la campagne, ou si quelqu'une de vos amies en possède, je vous conseillerois d'y aller au moins de temps en temps, de respirer cet air frais et pur qui donne la santé et la sagesse. Le séjour à la campagne a des avantages inappréciables; il délasse de la vie; il calme la tête et l'imagination; il rompt l'ennui de cette existence artificielle qu'on mène si souvent à la ville; il nous rend à nous-mêmes et à la tranquillité de notre intérieur. Puis il y a je ne sais quel enseignement pratique à recueillir à travers les champs: *la sa-*

gesse de Dieu y prêche au dehors, comme parlent les saints livres. Chaque créature nous enseigne à sa manière : la fourmi, l'oiseau du ciel, les fleurs des champs. Une sorte de parenté d'esprit et d'affection vraie s'établit entre nous et les objets qui nous environnent : partout l'ordre, la sagesse, la vie, le tranquille bonheur, et il se fait un rejaillissement de tous ces dons précieux jusque dans les parties les plus intimes de notre être, etc. » En abordant dans des conférences de semblables sujets, on risque de quitter le terrain de la morale pour entrer dans le domaine de la poésie; Mgr Landriot nous semble avoir parfaitement évité cet écueil; pensant que l'idée du devoir doit régler et ennoblir tous les détails de la vie, il ne se borne pas à recommander les promenades à la campagne, mais il conseille la culture des fleurs : « Je ne pouvois, dit-il, passer sous silence la culture des fleurs, de ces délicieuses esquisses des pensées divines, de ces hôtes parfumés qui nous parlent avec tant de grâce de la vertu et de nos devoirs, et qui, au moment même où elles tombent desséchées, nous laissent une douce et mélancolique leçon sur la fragilité de la vie humaine. » Mgr Landriot, pour expliquer ce qui l'a amené à aborder ces sujets, fait observer, avec raison, que les paroles de l'Ecriture semblent attacher une importance spéciale à la vie des champs et aux travaux de la campagne. Remarquons cependant que ces sujets sont le privilége du talent et que des prédicateurs ordinaires qui voudroient les entamer ne pourroient réussir à conserver un caractère sérieux à leur enseignement.

Le commentaire du texte sacré qu'il a choisi conduit l'éloquent orateur à développer des sujets plus importants, tels que l'aumône, et les règles à respecter dans l'acquisition de la fortune. « La religion, dit-il, permet l'accroissement du capital et du revenu; mais à la condition qu'on ne manquera jamais aux lois de la probité; qu'on n'imaginera pas de ces fraudes parfaitement colorées, de ces habiletés humaines, qui mériteroient un nom que je n'ose prononcer ici, de ces précautions ingénieusement perfides qui deviennent pour le pauvre prochain comme ces filets tendus dans les buissons à l'innocent animal de la prairie. Non, la religion n'approuve jamais des fortunes ainsi faites. Elles sont marquées du sceau de l'injustice et de l'iniquité, elles portent dans leurs flancs la marque indélébile d'une sorte de péché originel; et bien souvent le malheur de certaines familles, leurs rivalités, leurs disputes n'ont point d'autre cause dans l'ordre providentiel. Il y a eu une semence mauvaise au commencement et cette semence développe une ivraie cachée qui empoisonnera toujours le champ de la famille. »

Bornons ici nos citations ; le mérite de l'ouvrage de Mgr Landriot est dans l'ensemble, et non pas dans quelques pages solides et éclatantes qu'on pourroit détacher et mettre en relief; l'éminent prélat a su retracer un type de la femme chrétienne dans toute sa pureté et dans toute sa grâce; il a su rendre la sagesse aimable sans s'abandonner à des condescendances hasardeuses. Joubert, dans une lettre qui est un petit chef d'œuvre, a indiqué à une demoiselle le modèle qu'elle devoit réaliser, il lui permet à certaines conditions ce qu'il

appelle des demi-défauts, parfois un court moment d'humeur et quelques caprices; inutile de dire que Mgr Landriot ne pousse pas jusque-là la complaisance, et le type de la femme forte plus sévère que celui que trace Joubert de la femme accomplie selon le monde, est néanmoins d'une grande et admirable beauté.

Mgr Landriot, outre le volume que nous venons d'examiner, a publié deux autres volumes *sur la femme pieuse.* Remarquez qu'au XVII[e] siècle on eût dit la *femme dévote;* mais depuis cette expression a vieilli et Mgr Landriot, qui a le sentiment des nuances, a eu soin, d'intituler son ouvrage la femme pieuse; cet ouvrage a moins d'intérêt et il a moins de succès que les conférences sur la femme forte; mais on y trouve le même mérite de style et de pensée.

LE MAUDIT,

par l'abbé *** Trois vol. in-8°.

Nous n'eussions pas parlé de ce livre, si un illustre cardinal n'avoit cru devoir, au Sénat français, protester contre l'active propagande qui est organisée pour le répandre partout. Mgr l'évêque d'Orléans se plaignoit récemment de ce que les meilleures publications catholiques étoient peu connues; peut-être les éditeurs en sont-ils un peu coupables. Ils n'emploient pas les moyens de publicité qui sont le mieux à leur portée, tandis que les éditeurs d'ouvrages, tels que le *Maudit*, déploient tous les moyens imaginables pour faire le succès de ces ouvrages.

Aujourd'hui, il n'y a plus que les forcenés qui crient à bas les prêtres, disoit M. Guizot. Des livres, comme le *Maudit*, ne peuvent avoir d'autre résultat que d'augmenter le nombre de ces forcenés et de soulever le fanatisme de l'irréligion. Il est toujours facile d'exciter la haine et le mépris contre une classe de la société, en y prenant quelques individus pour les charger de toutes les iniquités. Au point de vue de la logique, les crimes de quelques-uns ne prouvent rien contre ceux qui exercent les mêmes fonctions que les coupables: mais le but du *Maudit* n'a pu être de décrire des individualités exceptionnelles; on a voulu peindre des types et faire rejaillir sur tout le clergé l'éclat des animosités que ce roman exprime et excite. L'éditeur a soin d'annoncer que ces trois gros volumes ont été écrits par un prêtre qui ne les a pas signés, pour ne pas perdre la position élevée qu'il occupe; en vain après cela l'écrivain anonyme dira qu'il n'a pas eu l'intention de faire des portraits de personnages vivants. Il n'en est pas moins certain qu'il présente ses récits comme l'exposé des faits auxquels son ministère l'auroit initié, et comme la révélation de secrets qu'il auroit surpris dans le sanctuaire. On ne doute plus aujourd'hui que ce long roman ne soit une œuvre collective;

et quelle que soit la part qu'un ecclésiastique félon ait pu y prendre, il faudroit être bien crédule pour avoir confiance en un homme qui ose avouer qu'en habile calculateur il passe sa vie à trahir ses secrètes convictions.

L'ensemble de la composition est dirigée contre le célibat des prêtres ; on présume que c'est un romancier de profession qui a décrit les scènes d'amour que le caractère des héros rend odieuses malgré tous les efforts pour leur donner de l'attrait. Des captations exercées par le confessionnal sont imputées aux jésuites que les auteurs de ce roman honorent d'une aversion particulière ; Rome et le clergé supérieur sont dépeints sous les plus sombres couleurs.

Dans toutes les longueurs de cette indigeste composition, il n'y a rien de neuf ; la littérature du XVIIIe siècle est remplie d'écrits du même genre, et plusieurs de ces écrits furent annoncés comme émanant de membres du clergé ; des confessions de tout genre contre le célibat furent attribuées à des ecclésiastiques. Quel fut le résultat de tous ces livres qui au XVIIIe siècle cherchoient à soulever le fanatisme de l'irréligion ? On vit au sein d'une civilisation avancée, à une époque où les caractères étoient amollis et les mœurs adoucies s'élever la plus violente, la plus sanguinaire des persécutions : telle fut la conséquence des préventions passionnées que l'on avoit propagées contre le clergé ; c'est ce que fait remarquer un esprit d'une rare sagesse, M. de Barante :

« La philosophie et la littérature du XVIIIe siècle avoient répandu dans les esprits, non pas même l'indifférence et le scepticisme, mais une négation hautaine, absolue, intolérante. Les écrivains, dans leur polémique, dans la verve de leurs controverses ne savoient pas sans doute quels ravages ils produisoient ; ils croyoient n'enseigner que l'incrédulité ; l'invective n'étoit pour eux qu'un excès de langage : leurs ignobles injures ne prouvoient qu'un manque de mesure et de goût. Mais lorsqu'en parlant de la religion on eût écrit pendant vingt ans : *Ecrasez l'infâme ;* lorsqu'on en fût venu au point de dire :

Et mes mains ourdiroient les entrailles du prêtre,
A défaut d'un cordon, pour étrangler les rois ;

lorsque de tels livres furent devenus classiques dans toute une génération, il en résulta que les âmes grossières perdirent, non-seulement la foi et le respect, mais la mansuétude, la tolérance et la justice. La véhémence du langage avoit accoutumé les imaginations à ne reculer devant aucune extrémité. »

CRISE MINISTÉRIELLE EN BELGIQUE.

Les élections qui viennent d'avoir lieu à Bruges, ont achevé ce que les élections du 9 juin dernier avoient commencé. Le cabinet libéral a cru devoir se retirer.

Les causes particulières de cet événement sont connues de tout le monde; mais tout le monde ne les apprécie pas de la même manière. Quant à la cause générale, seule importante à nos yeux, elle se trouve dans la nature du gouvernement constitutionnel (1).

On peut discuter et l'on discute beaucoup sur les causes particulières et actuelles; mais comme cette discussion ne remédie pas à la situation, il est inutile pour le moment d'y prendre part.

Nous n'examinons pas non plus les difficultés de cette situation. Elles sont sérieuses et grandes, personne n'en doute. Les exposer en détail, ce seroit encore un travail inutile. Il suffit de faire observer en deux mots, que nous sommes arrivés au point qu'aucun des deux partis qui divisent la nation, ne semble pouvoir gouverner. Voilà au fond la difficulté qui comprend et résume toutes les autres. D'où vient-elle? Evidemment de ce que les forces des deux partis se balancent.

Le parti libéral avoit besoin de cette expérience; car il n'auroit pas reconnu le fait que nous indiquons. Il se croyoit de beaucoup le plus fort et seul capable désormais d'exercer utilement le pouvoir.

De son côté, le parti catholique avoit besoin de se heurter contre la difficulté qui se présente en ce moment, afin qu'après avoir obligé ses adversaires de se retirer, il ne se méprenne point sur sa force réelle.

Impuissance des partis! comment sortir de là? Nous croyons qu'il faut abandonner totalement cette solution au Roi et s'abstenir de proposer des plans et des hommes. Le Roi trouvera le moyen qui convient le mieux à la circonstance; on peut se fier à sa sagesse éprouvée, à son intelli-

(1) Voir à ce sujet nos réflexions du 1er juillet 1863, livre 361, p. 139.

gence parfaite du régime constitutionnel et à sa longue expérience. Mais nous pouvons tous l'aider et lui faciliter l'exercice de la souveraineté dans ce moment de crise; et si nous le pouvons, nous le devons, sous peine de passer pour un peuple ingouvernable.

Comment le pouvons-nous? En tâchant de nous mettre à la place du Roi, c'est-à-dire, en tâchant de comprendre son rôle de médiateur et de conciliateur; et en approchant, par un effort de raison et de bon sens patriotique, de sa haute impartialité. Pour gouverner, il faut se mettre à une égale distance de chacun des partis et ne voir que l'intérêt général, qui est l'intérêt de notre indépendance et de la prospérité du pays.

La chose est difficile, dira-t-on. Oui, la chose est difficile pour les partis, parce que leurs jugements sont absolus; mais elle n'est pas trop difficile pour les individus, pour ceux qui se regardent avant tout comme membres d'un même corps, comme Belges.

Quand la patrie court quelque danger, il faut savoir oublier qu'il y a des divisions et des partis, et se bien persuader qu'une partie du pays ou de la nation ne peut pas se sauver sans l'autre. Pour qu'il y ait une Belgique, il faut que les libéraux et les catholiques qui forment la Belgique, vivent et s'entendent ensemble.

La nécessité de cette entente n'est pas la nécessité de n'avoir qu'une opinion, qu'une doctrine, qu'un sentiment en toute matière : elle est compatible avec une grande diversité et même avec une grande contrariété de principes et de vues. La presse étant libre, cette diversité apparoît et se manifeste naturellement. La nécessité de l'entente est simplement politique et sociale. Il faut que nous tâchions de vivre en paix avec nos compatriotes, quels qu'ils soient, c'est-à-dire avec nos adversaires comme avec nos amis : il faut que nous usions des institutions que nous nous sommes données, avec modération et avec patience, et ne pas exiger qu'elles nous procurent les honneurs et le pouvoir à l'exclusion de ceux qui ne pensent pas comme nous et qui nous sont opposés.

Les Belges libéraux prétendent qu'ils ne peuvent céder sans livrer le pouvoir au clergé et aux évêques, sans retourner aux abus des temps passés, sans soumettre l'autorité ci-

vile à l'autorité spirituelle. Les Belges catholiques soutiennent qu'ils ne peuvent laisser le pouvoir aux libéraux sans abandonner leur foi et leurs intérêts les plus précieux aux machinations de la maçonnerie et de l'impiété.

Nous savons que tous les libéraux et tous les catholiques ne parlent et ne raisonnent pas ainsi. Si l'exagération étoit aussi générale, il n'y auroit ni paix ni gouvernement possible dans notre pays. Mais tel nous semble au fond le sens de la lutte entre eux, et il faut partir de là si l'on ne veut pas s'en occuper inutilement.

Or que l'autorité ecclésiastique absorbe tout autre pouvoir et que le clergé fasse la loi à l'Etat, cela n'est guère possible aujourd'hui. Avec la liberté de la presse, des opinions et des cultes, de quelle manière cet envahissement s'effectueroit-il? Des usurpations particulières peuvent être tentées soit de la part du clergé soit de la part du pouvoir civil; mais la répression et la révolte de l'opinion publique ne se font pas attendre; et nous voyons ce qui arrive chaque fois qu'un fait de ce genre a lieu. La partie qui se croit lésée ne garde pas le silence, et souvent même les réclamations et les protestations éclatent sans sujet grave.

Les opinions d'un autre âge, contraires à l'indépendance du pouvoir temporel, peuvent être reproduites par la presse; un livre de ce genre a vu le jour en Belgique il y a plusieurs années; quelle impression a-t-il produite? Il a été signalé comme une sorte de phénomène, et ce sont des écrivains belges catholiques qui se sont empressées de le repousser et de le réfuter (1). Les libéraux ont à peine eu l'occasion de s'en plaindre, ou du moins ils n'ont pu s'en plaindre sérieusement ni longtemps.

Les libéraux peuvent être certains que toute tentative de cette nature seroit réprimée à l'instant, et que les Belges catholiques ne supporteroient point l'asservissement du pouvoir civil.

Nous savons tout ce que les libéraux pourroient objecter ici; et si nous ne pensions avoir de bonnes raisons d'éviter la discussion sur les faits particuliers dont ils se plaignent,

(1) Voy. *Journ. hist.* T. XIV, p. 283.

nous leur répondrions volontiers. Mais en ce moment, il ne faut voir que la situation où est le pays et nous efforcer de l'en faire sortir sans délai.

Les catholiques, de leur côté, ont besoin de se calmer et de mesurer d'un œil plus tranquille les dangers qu'ils courent. La religion a-t-elle gagné ou perdu depuis notre émancipation, depuis que nous vivons, avec les libéraux, sous l'empire de la Constitution qui consacre et garantit nos libertés? C'est pour ainsi dire la seule comparaison que nous ayons à faire et cette comparaison est facile. Sommes-nous en progrès ou en décadence?

Que si, pour juger notre situation religieuse, nous ne voulons pas comparer la Belgique constitutionnelle, la Belgique actuelle, avec la Belgique du temps passé, interrogeons les autres nations et demandons-nous si, sous le rapport religieux et moral, nous voudrions changer notre état contre celui d'un peuple quelconque.

Nous souhaiterions que le peuple belge se persuadât bien que, malgré les maux et les misères qu'il a à déplorer, sa patrie est, après tout, le pays le plus catholique et le plus libre de l'Europe.

Mais, dira-t-on, le parti catholique y est politiquement foible, il est écarté du pouvoir depuis longtemps et c'est le parti contraire qui domine.

L'objection perd beaucoup de sa force dans les circonstances où le pays se trouve aujourd'hui. On vient de voir que le parti catholique retrouve sa vigueur quand il le veut sérieusement et qu'il agit avec ensemble. Il dépend de lui de conserver le terrain qu'il a regagné et d'étendre son influence. On conserve le pouvoir par les moyens qui ont servi à l'acquérir; c'est l'ancien adage politique. Que l'activité et la surveillance soient constantes et durables; qu'on ne se relâche pas, qu'on ne s'endorme pas; mais surtout qu'on se montre sincèrement, irrévocablement et unanimement attaché à nos libres institutions; que sur ce point essentiel le doute ne soit pas possible. Les libéraux, on le sait, reprochent aux catholiques de n'aimer la Constitution que comme une loi passagère et pour la remplacer à la première occasion par l'ancienne organisation de la société. Nous voulons, disent-ils, retourner au moyen-âge, et ils s'appuient sur quelques textes que leur fournit la presse périodique.

Les catholiques qui s'occupent des affaires publiques, n'ont pas de peine à comprendre la gravité de ces accusations si elles pouvoient être méritées et s'appliquer à leur parti. Il n'y a pas d'homme d'Etat parmi eux qui, dans ce cas, osât et voulût se charger de faire exécuter la Constitution et aspirer à la direction des affaires publiques. Il faudroit renoncer au pouvoir, si on prétendoit s'en servir pour faire rebrousser chemin à la sociéte et ramener le siècle en arrière.

NOUVELLES

POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

Belgique. 1. Un heureux événement vient d'être annoncé; S. A. I. et R. la duchesse de Brabant se trouve dans un état de grossesse assez avancé. et des prières publiques, pour sa délivrance, ont été ordonnées du haut de la chaire.

2 Les dernières nouvelles du duc de Brabant, qui se trouve près de Nice, à Menton sont des plus favorables. Le prince royal reviendra sous peu à Bruxelles

3. Par arrêté royal du 30 décembre, les subsides suivants sont accordés :

Dans la province d'Anvers : 15,000 fr. au conseil de fabrique de l'église de Notre-Dame, à Anvers, pour la restauration de cette église : 10.000 fr. au conseil communal d'Anvers, pour la restauration de la tour de l'église de Notre-Dame, en cette ville; 7,500 fr. au conseil de fabrique de l'église de Notre-Dame, à Anvers, pour la restauration de la petite tour de cette église; 12,000 fr. au conseil communal de Malines, pour la restauration de la tour de la métropole de Saint-Rombaut, en cette ville ; 172 fr. au conseil de fabrique de Wiekevorst, pour l'exhaussement du beffroi de cette église.

Dans la province de Flandre occidentale : 7,027 fr. 52 c. au conseil de fabrique de l'église de la Madeleine, à Bruges pour la construction d'une tour à cette église.

Dans la province de Flandre orientale : 1,500 fr. au conseil de fabrique de l'église de Notre-Dame et Saint-Pierre, à Gand, pour la restauration de cette église ; 3,000 fr. au conseil de fabrique de l'église de Saint-Hermès, à Renaix, pour la restauration de la tour de cette édifice.

Dans la province de Hainaut : 800 fr. au conseil communal d'Hainin. pour la restauration de l'église de cette localité ; 5,000 fr. au conseil communal de Jemmapes, pour la reconstruction de l'église de cette localite ; 2,500 fr. au conseil communal de Laplaigne, pour

construction de l'église; 450 fr. au conseil de fabrique de l'église d'Hertain, pour la restauration de cette église et du presbytère.

Dans la province de Liége: 400 fr. au conseil communal de Filot, pour la construction d'un presbytère; 300 fr. au conseil de fabrique de l'église de Goé, pour des travaux à cette église.

Dans la province de Limbourg: 3,422 fr. au conseil de fabrique de l'église de Pael, pour la construction de cette église.

Dans la province de Namur: 300 fr. au conseil communal de Bierwart, pour la restauration du presbytère de cette localité; 350 francs id. de Doische, pour l'ameublement, à perpétuelle demeure, de l'église de cette localité.

Par arrêté royal en date du 3 janvier courant, les subsides suivants sont accordés :

Dans la province d'Anvers. — 3,200 frs au conseil de fabrique de l'église de Saint-Pierre, à Moll, pour la construction de presbytères à Achterbosch et à Sluys; frs 443-62 au conseil communal d'Esschen, pour la restauration du presbytère de cette localité; 75 frs au conseil communal de Vremde, pour la restauration du presbytère de cette localité.

Dans la province de Brabant. — Frs 1,500 au conseil de fabrique de l'église de Notre-Dame, à Vilvorde, pour la restauration de cette église; frs 2,000 au conseil de fabrique de l'église de Rillaer, pour l'agrandissement de cette église; frs 2,753 au conseil de fabrique de l'église de Wommersom, pour la reconstruction de cette église; frs 256 au conseil de fabrique de l'église de Bomal, pour la restauration du presbytère de cette localité.

Dans la province de Flandre orientale. — Frs 4,000 au conseil de fabrique de l'église de Ruyen, pour la reconstruction de cette église;

Frs 1,700 au conseil de fabrique de l'église de Kemseke, pour la reconstruction du presbytère de cette localité;

Frs 3,150 au conseil de fabrique de l'église de Cleyt, à Maldeghem, pour la construction de la tour surmontée d'une flèche.

Dans la province de Hainaut. — Frs 1000 au conseil de fabrique de Vellereille, lez-Brayeux, pour la construction d'un presbytère dans cette localité.

Dans la province de Liége. — Frs 3,700 au conseil de fabrique de l'eglise de Saint Séverin en Condroz, pour travaux de réparation; frs 800 au conseil de fabrique de l'église de Mont, à Dison, pour la reconstruction du chœur de cette église; frs 500 au conseil de fabrique de l'église de la Minerie, à Thimister, pour la construction d'un presbytère dans cette section.

Dans la province de Namur. — 940 frs au conseil de fabrique de l'église de Lonzée, pour établissement de confessionnaux dans cette église.

Des arrêtés royaux du 19 janvier accordent les subsides suivants; 1.735 frs au conseil de fabrique de l'église de Saint-Laurent, lez-Anvers, pour l'acquisition d'un tableau religieux; 438 frs au conseil de fabrique de l'église d'Ittre (Brabant), pour l'aider à faire

exécuter des travaux peints dans l'église susdite ; 945 frs au conseil de fabrique de l'église de Saint-Hermès, à Renaix (Flandre occidentale), pour l'aider à acquérir un tableau religieux destiné à ladite église ; 500 frs au conseil de fabrique de l'église de Saint-Nicolas, à Ypres (Flandre occidentale), pour l'aider à faire l'acquisition d'un tableau religieux ; un troisième et dernier subside de 1.972 frs au conseil de fabrique de l'église de Sainte-Croix, à Liége, pour le mettre à même de terminer les peintures murales de cette même église.

4. Un arrêté royal du 16 janvier accorde les pensions suivantes :

M. Verhoeven, ex-vicaire à Hérenthals, frs 444 ; M. Baudhuin, ex desservant à Celle, 544 ; M. Pinchart, ex-desservant à Sart-Saint-Eustache, 498 ; M. Massart, ex-desservant à Merlemont, 439 ; M. Vandepoel, ex-vicaire à Meldert, 274.

5. Un arrêté royal, en date du 30 décembre, accorde un secours de 300 frs à un ancien desservant non pensionné, appartenant au diocèse de Liége.

6. Un arrêté royal, en date du 3 décembre, autorise le conseil de fabrique de l'église de Mall-Sluse (province de Limbourg) à faire exécuter, à l'église de Sluse, des travaux de restauration et d'agrandissement.

7. Nos lecteurs connoissent les maisons d'éducation dirigées par MM. les Joséphites et notamment le magnifique établissement de Melle près de Gand. Ces zélés maîtres de la jeunesse fondés depuis bien longtemps par le vénérable chanoine Van Crombrugghe, actuellement archidiacre doyen du chapitre de Gand, ont reçu un témoignage de haute bienveillance du Saint-Père, un bref d'éloge du but de leur travaux.

8. On nous écrit de Tongres :

« La fête de Noël a été de grande édification pour notre ville ; à la première messe, célébrée à 5 heures, la vaste église de Notre-Dame etoit comble de fidèles dont plusieurs centaines se sont approchés de la sainte table. Les communiants de la *Sainte Famille*, ayant à leur tête leur beau drapeau occupaient la nef principale. La messe fut chantée en musique par la société de chant de cette nombreuse association avec beaucoup de précision et d'ensemble sous la direction de notre habile organiste, M. Emile Laminne si connu dans le monde musical par « *Le jubé des villes et des campagnes.* » Aux offices du soir l'ancienne collégiale fut littéralement remplie. Le R. P. Servais, récollet de Saint-Trond dont la parole éloquente est si goutée à Tongres, a prêché sur le mystère du jour. Pendant trois quarts d'heure l'orateur sacré du Congrès catholique de Malines a captivé l'attention de son immense auditoire auquel il a proposé le divin enfant Jésus comme modèle d'humilité et d'obéissance. »

9. Vendredi, premier jour de l'an, vers 6 heures du soir, le public qui assistoit au salut, en l'église paroissiale d'Ouffet, s'est trouvé tout-à-coup sous l'impression de la plus indicible terreur. Au moment où le prêtre s'apprêtoit à donner la bénédiction, et que la foule se trouvoit dans le plus profond silence de recueillement, la maçonnerie qui avoit été élevée, lors de l'agrandissement de l'église, pour obstruer la



fenêtre en hémicycle qui dominoit l'autel, s'est écroulée avec fracas et un sifflement des plus sinistres, en abattant et écrasant dans sa chute le dessus du tabernacle, de pesants chandeliers et les divers autres objets qui garnissoient l'autel. Cet accident regrettable a été sur le point de causer un bien grand malheur, car deux minutes à peine avant l'éboulement, deux enfants de chœur se trouvoient derrière l'autel, et le prêtre qui officioit ne dut d'échapper à une mort certaine, qu'à l'empressement qu'il mit à se précipiter, l'ostensoir en main, vers la porte de l'église.

Décès. *Malines*. L'archidiocèse a perdu le mois dernier les prêtres suivants : M. Aertgeerts, vicaire à Arendonck ; M. Ghysels, curé à Herffelingen ; M. Clymans, curé à Neerheylissem, M. van den Bossche, prêtre séculier à Anvers ; M. Willeborts, curé à Neerlinter Saint-Feuillien. M. Ghysels, mort le 9 janvier, étoit âgé de 78 ans.

Gand. Le 30 décembre est décédé M. Gevaert, curé à Aeltre ; le 4 janvier M. Boextael, curé de Voorde ; le 11 M. l'abbé Neyt, autrefois curé et puis prévôt du cimetière à la porte d'Anvers à Gand. Le 20 du même mois est décédé, pour ainsi dire subitement, M. Van den Driessche, curé de Nederhasselt, à l'âge de 78 ans. — Le vénérable chanoine Van de Waele est décédé à l'âge de 85 ans, le 25 janvier.

Bruges. M. Bervoets, ancien curé de Roulers, est décédé le 29 décembre : le 1 janvier est décédé M. Van Acker, vic. de Pitthem.

Namur. M. Lemaître, desservant à Sorée (Havelange) est mort le 31 décembre dernier, à l'âge de 69 ans et 10 mois. — M. Goor, ex-desservant d'Orsinfaing (Etalle) est mort à Arlon le 1 janvier, à l'âge de 68 ans et 10 mois.

11. Nominations. *Malines*. M. Vereecken, vicaire à Ottignies, a été nommé vicaire à Jette-St-Pierre, il est remplacé par M. Defrène, sous-régent à l'institut St-Louis à Bruxelles, et celui-ci est remplacé par M. Kenis, prêtre du séminaire. — M. Lebrun, curé à Braine le Château, a été nommé curé doyen à Perwez. — M. Lavaerts, professeur au petit-séminaire de Hoogstraeten, a été nommé aumônier à l'hôpital civil de Tirlemont ; il est remplacé par M. Vanderdonck, prêtre du séminaire. — M. Notelteirs, prêtre au séminaire, a été nommé chapelain à l'église métropolitaine. — M. Crabbe, prêtre au séminaire, a été nommé vicaire à l'église St-Boniface à Ixelles. — M. Verhaegen, coadjuteur à Bael, a été nommé vicaire à Beersel. — M. Monfils, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire à Limal. — M. Moons, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire à Wavre-Notre Dame (doyenné de Malines) — M. Verstraeten, prêtre du séminaire, a été nommé vic. à Lennick St Quentin. — M. De Weerdt prêtre du séminaire, a été nommé vicaire à Sandvliet. — M. Thomassen, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire à Woluwe St-Lambert. — M. Detienne, prêtre du séminaire, a été nommé coadjuteur à Houtain-le-Val. — M. Van Doorslaer, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire à Hoeylaert. — M. Bellekens, prêtre du séminaire, a été nommé coadjuteur à Strythem. — M. Smets, curé de Gentinnes, a donné sa démission.

Bruges. M. le chanoine Wemaer, prof. au séminaire et M. Van Nieuwenhuyse, chan.-curé de la cathédrale sont nommés exami-

teurs prosynodaux. — M. Ghesquière, curé-doyen de Dixmude, est nommé doyen de Thourout. Il est remplacé par M. Delrue, curé de N.-D. à Poperinghe. — M. Aernoudt, curé de Swevezeele, est transféré à Iseghem. M. Van Hullebosch, curé d'Ouckene, lui succède. Celui-ci est remplacé par M. De Ven, curé d'Uytkerke. — M. De Man curé, de Zerheghem, est nommé curé de N.-D. à Poperinghe. De Man, vic. de Ste Anne, à Bruges, lui succède. M. Coolen, vic. de Waereghem, est nommé curé à Bixschote, où il succède à M. Delva, appelé à la cure de Messines. — M. De Scheemaeker, vic. à Ostende, est nommé curé d'Uytkerke.

M. Ostyn, principal du collége de Poperinghe, est nommé principal du collége épiscopal à Ypres. M. Platevoet, vic. de Ste Walburge à Bruges, le remplace.

Gand. M. Kops, curé à Massemen, est nommé curé à Aeltre. M. Bermyn, curé d'Otterghem, le remplace. M. Reyns, vic. à Adeghem, est nommé curé à Baerdeghem et M. Torrekens, vic. à Wetteren, curé à Melden. — M. De Beul, vic. à Alost, est nommé curé à Voorde, et M. Vergult. vic. de Berlaere, curé d'Otterghem. — M. Callebaut, vic. de Nieuwerkerke, est transféré à Wetteren. M. Vermoesen, coadjuteur de Baerdeghem, le remplace. M Van Wassenhove, coadjuteur de Waterland, est nommé vic. à Bouchante : il est remplacé par M. Manssens, prêtre du séminaire.

Namur. M. Dupuis, vicaire de Bouillon, a été nommé curé à Mortehan (Etalle), et il est remplacé à Bouillon par M. Votion, prêtre de la dernière ordination. — M. Demande, vicaire à Assesse (Wierde), a été promu à la succursale de Benonchamps (Bastogne) et il est remplacé par M. Baisir, jeune prêtre. — M. Dor, chapelain à Tiller (Leuze), a été nommé curé à Waret-la-Chaussée, et il est remplacé à Tiller, par M. Jacquemart, de la dernière ordination. — M. Dermine, vicaire à St Joseph, à Namur, est nommé curé à Sorée (Havelange). — M. Hebette a été transféré du vicariat de Walcourt à celui de Lessive-sous-Eprave (Rochefort), il est remplacé à Walcourt par M. Carlier, jeune prêtre. — MM. Bertrand, Delille, Detroux et Willot, de la dernière ordination, ont été placés à Sart-Bernard (Wierde), à Tintigny, à Marloie (Marche) et à Grupont-sous-Bure (Rochefort).

Liége. M. Galand, curé à Chapon-Seraing, est nommé en la même qualité à Antheit. — M. Renardy, vic. à Velroux, est nommé vic. à Herstal St-Lambert.

France. Le *Moniteur universel* publie des détails sur la cérémonie de la remise de la barette au cardinal Bonnechose. Voici la réponse de l'empereur aux discours que le cardinal a adressés à l'empereur et à l'impératrice :

« Eminence, vous avez raison de dire que les honneurs de ce monde sont de lourds fardeaux que la Providence nous impose. Elle a voulu, dans sa justice, augmenter les devoirs en proportion des dignités ; aussi je me demande souvent si la bonne fortune n'a pas autant de tribulations que la mauvaise. Mais dans les deux cas notre guide et notre soutien, c'est la foi : la foi religieuse et la foi politique, c'est-à-

dire la confiance en Dieu et la conscience d'une mission à accomplir.

» Cette mission, vous l'avez appréciée avec l'attachement que vous m'avez toujours témoigné, et vous l'avez définie avec l'expérience du magistrat et du prêtre qui a vu de près où conduit l'abandon de tout principe, de toute règle, de toute croyance. Aussi devez-vous être étonné, comme moi, de voir, à un si court intervalle, des hommes à peine échappés du naufrage appeler encore à leur aide les vents et les tempêtes. Dieu protége trop visiblement la France pour permettre que le genie du mal vienne encore l'agiter.

» Le cercle de notre Constitution a été largement tracé: tout homme honnête peut s'y mouvoir à l'aise, puisque chacun a la faculté d'exprimer sa pensée, de contrôler les actes du gouvernement et de prendre sa juste part dans les affaires publiques. Aujourd'hui plus d'exclusion; le clergé, comme vous voulez bien le rappeler, a non seulement la liberté de s'occuper des questions religieuses, mais encore ses chefs les plus éminents trouvent leur place légitime dans le premier corps de l'Etat.

» C'est donc avec plaisir que je verrai la haute dignité dont vous venez d'être revêtu vous donner accès au Sénat. Vous y apporterez, je n'en doute pas, cet esprit de conciliation qui ne sépare pas la cause de la religion de celle de la patrie, cet esprit de tolérance qui attire et persuade, enfin cet amour du pays qui tend sans cesse à rapprocher ceux qu'éloignent les divergences d'opinions.

» Je vous remercie de la justice que vous rendez aux sentiments religieux de l'impératrice. C'est l'heureux privilége de la femme de rester étrangère aux raisons d'Etat et aux froids calculs de la politique, pour se livrer tout entière aux généreuses inspirations de l'âme, et pour offrir des consolations à l'infortune, des encouragements à tout ce qui est noble et sacré.

» Mon fils, que protégent les bénédictions de l'Eglise, apprendra de bonne heure ses devoirs de chrétien, de citoyen et de prince, et plus tard il continuera envers sa patrie, comme envers les amis de son père, à acquitter ma dette de reconnoissance et d'affection. »

Pays-Bas. 1. L'élection qui a eu lieu à Eindhoven pour remplacer feu M. Meylinck, membre de la seconde Chambre des Etats-Généraux, a eu le résultat suivant: le nombre des votants étoit de 1758; M. P. van den Heuvel a eu 904 voix, et M. P.-J.-A. Smitz 834.

2. On reçoit de Paramaribo la triste nouvelle de la mort de Mgr Schepers, évêque de Mellipotamus *i. p. i.* et Vicaire apostolique de Surinam. Il a été emporte par une maladie de langueur. Il étoit né en 1798 et se trouvoit comme missionnaire aux Indes occidentales depuis 1829. Il avoit été sacré évêque en 1852.

3. On écrit de Bois-le-Duc que Jean van Veen, accusé d'une tentative d'assassinat sur Mgr Zwijsen, a été mis en liberté.

4. Le bruit répandu sur une prétendue lézarde de la tour de Saint-Jacques à Bois-le-Duc, a été reconnu faux.

5. Mgr Zwijsen, archevêque d'Utrecht et administrateur du diocèse de Bois-le-Duc, fixera sa résidence dans cette dernière ville à partir

du 1er mai prochain, le conseil communal ayant résolu de lui céder, pour la somme de fl. 18,963, l'ancien palais épiscopal qui sert aujourd'hui d'école.

6. La construction d'une nouvelle église de Saint-Eusèbe à Arnhem, a été adjugée le 14 janvier à M. J. C. van den Heuvel de Tilbourg, pour la somme de fl. 92,400.

7. Décès. *Harlem.* Le R. P. J. H. van Lieshout, de l'ordre des Récollets, curé de Sainte-Rosalie et le plus âgé des ecclésiastiques à Rotterdam, est décédé le 19 janvier, à l'âge de 76 ans.

Utrecht. M. A. Evers, ancien curé de Netterden, est décédé le 13 novembre à Lobith.

Bois-le-Duc. M. J. Prinsen, curé à Nistelrode, est décédé le 11 décembre. — M. W. Van der Burgt, curé à Schaijk, est décédé le 12 décembre. — M. G. van de Mortel, curé à Bladel, est décédé le 22 décembre. — M. A. Verkuijlen, curé à Haren près Megen, est décédé le 29 décembre.

8. Nominations. *Utrecht.* M. H. A. Meijer a été nommé curé à Lonneker. — M. B. F. Mulder a été nommé curé à Frederiksoord. — M. G. A. J. Zwakenberg a été nommé vicaire de N.-D. à Zwolle. — M. Smithuis à été nommé vicaire à Sneek. — M. A. Duffels a été nommé vicaire à Kuilenburg. — M. van Hemert a été nommé vicaire à Lichtenvoordt. — M. B. A. Vos a été nommé curé à Bommel. — M. H. J. de Jong a été nommé curé à Vriezenveen. — M. J. G. P. van Groeningen a été nommé vicaire à Zutphen. — M. A. J. A. Hens a été nommé vicaire à Deventer. — M. C. van Hout a été nommé vicaire à Vorden. — M. H. H. Clevers a été nommé vicaire à Coevorden. — M. J. G. Wennekendonk, curé de N.-D. de l'Ascension, à Amersfoort, a donné sa démission ; il a été remplacé par M. J. Beekman. — M. H. H. Kanne a été nommé curé à Harderwijk. — M. W. H. van Leeuwenberg a été nommé vicaire à Uithoorn. — M. J. A. Otten a été nommé curé à Zeddam. — M. G. T. Holtkamp a été nommé curé à Drempt. — M. G. J. Wiegink a été nommé curé à Nieuw Schoonebeek.

Bois-le-Duc. M. J. ven Lieshout a été nommé curé à Wijchen. — M. H. Jongerius a été nommé vicaire à Hernen et Leur. — M. F. J. Swens à été nommé vicaire à Son. — M. A. Claessen a été nommé vicaire à Goirle. — M. J. van Kessel a été nommé vicaire à Nimègue (St-Ignace). — M. J. M. A. Eycken a été nommé vicaire à Nimègue (St-François). — M. J. Bertens a été nommé vicaire à Bladel. — M. J. H. A. Vissers a été nommé vicaire à Eersel. — M. J. G. van de Pas a été nommé curé à Nistelrode. — M. L. van Asten a été nommé curé à Empsel. — M. C. J. van Gennip a été nommé vicaire à Veghel. — M. W. H. Lammers a été nommé vicaire à Liessel, en remplacement de M. E. J. Sanders, démissionné honorablement. — M. P. van den Bogaerd a été nommé curé à Schaijk. — M. A. Nass a été nommé curé à Maashommel. — M. J. J. Deenen a été nommé vicaire à Druten. — M. J. H. van Baast a été nommé curé à Bladel. — M. W. J. van Dongen a été nommé vicaire à Woensel. — M. H. van den Heuvel a été

40

nommé curé à Haren. — M. P. van Valkenberg a été nommé curé à Wamel.

Harlem. M. Vregt, secrétaire de l'évêché, a été nommé chanoine, en remplacement de feu M. Siegfreid. — La paroisse de Zijpe (Holl. Sept.) a été divisée en deux, Noordzijpe et Zuidzijpe; M. L. C. Spoorman, curé avant la séparation, demeure curé de Noordzijpe; et M. J. G. H. Geerlings, vicaire à Raamburg, a été nommé curé de Zuidzijpe. — M. J. van den Bogaard, curé de Hem et Venhuizen ayant donné sa démission a été remplacé par M. A. Schouten, vicaire à Helder, qui a eu pour successeur M. P. van Hugten, vicaire à Hem et Venhuizen.

Breda. M. J. Romme, vicaire à Gilze, est parti comme missionnaire pour Surinam, en compagnie de trois religieuses de Rozendal destinées à la même mission; il a été remplacé par M. C. H. Vermeulen, vicaire à Nispen, à qui succède M. A. Roels, vicaire à Hout; celui ci a été remplacé par M. F. C. Laurijssen, vicaire à Beek. — M. C. Loos, assistant à Lepelstraet, a été nommé vicaire à Beek; il a été remplacé par M. J. P. Jongeneelen, prêtre du séminaire. — M. B. Laurijssen, prêtre du séminaire, a été nommé assistant à Dorst.

Ruremonde. M. L. H. Peters, vicaire à Beek, a été nommé vicaire à Afferden. — M. H. van Kessel, vicaire à Afferden, à été nommé curé à Siebengewald. — M. P. J. Geurts, curé à Mook, a donné sa démission; il a été remplacé par M. J. M. Geurts, son coadjuteur. — M. H. Geraerdts, professeur au collége de Weert, a été nommé vicaire à Panningen.

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

1. Groote Volkstheologie, *door J. Hillegeer, priester van de societeit Jesu. Tweede uitgave, merkelyk vermeerderd.* 1 volume in-8° de 587 pages, chez Vander Schelden, à Gand. Prix 3 francs. En peu de mois, une première édition de cette *théologie populaire* a été épuisée; la seconde, corrigée et augmentée de cinq conférences très-intéressantes, sera enlevée de même, d'autant plus que l'abaissement du prix (3 francs au lieu de 5) la met à la portée de toutes bourses. Nous avons déjà loué cette excellente publication et de tous côtés nous arrivent les éloges les mieux motivés. Décidément, au dire des juges les plus compétents, c'est le meilleur, le plus utile des nombreux écrits du R. P. Hillegeer. Comme le déclare Mgr l'évêque de Gand, le peuple y apprend sous une forme agréable tout ce qu'il doit *connoître* et *pratiquer*; il possède une véritable *théologie*. Il n'étoit pas aisé de justifier un pareil titre; il falloit une science bien sûre pour aborder tant de questions épineuses, un tact bien délicat pour descendre avec convenance à tant de détails pratiques, une parole bien nette pour ne donner lieu à aucune fâcheuse interprétation; voilà pourtant ce que l'auteur a réalisé. Ajoutons que tout en instruisant les simples fidèles, il a fourni aux pasteurs une doctrine complète et solide, un répertoire plus utile et plus commode

que ne peuvent être pour eux ce qu'on appelle les grands modèles d'éloquence.

L'exécution typographique ne laisse rien à désirer, nous en félicitons l'éditeur.

2. Par un Bref du 28 juillet 1863, le Souverain-Pontife, voulant réveiller la piété des fidèles pour le signe de notre Rédemption, a accordé une indulgence de 50 jours, applicable aux âmes du Purgatoire, toutes les fois que d'un cœur contrit ils réciteront ces paroles: « Au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit, » en faisant le signe de la Croix. Le texte de ce Bref se trouve dans la préface de l'ouvrage publié récemment par Mgr Gaume sous le titre de : *Le Signe de la Croix au dix-neuvième siècle*. 1 vol. in-18.

En adressant un exemplaire de son ouvrage au Saint-Père, l'auteur émettoit le vœu de voir enrichir d'une indulgence la pratique du signe de la Croix. En faisant part à Mgr Gaume que son vœu étoit exaucé, S. Em. le cardinal Altieri lui dit que « par la publi-
» cation de son admirable ouvrage sur le *Signe de la Croix*, il a
» rendu un nouveau et très-signalé service à la cause de l'Eglise de
» J.-C. En effet, ajoute le cardinal, dans sa lettre à l'auteur, vous
» avez fait connoître aux fidèles, sous la forme la plus attachante,
» tout ce que contient manifestement, ce qu'enseigne, ce qu'opère
» de sublime, de saint, de divin, et par conséquent de souveraine-
» ment utile aux âmes, cette formule sacrée et aussi ancienne que
» l'Eglise elle-même. »

C'est en effet ce qui est démontré avec beaucoup d'onction et d'érudition dans cet ouvrage qui est en forme de lettres. L'auteur les adresse à un jeune allemand catholique venu à Paris en 1862 pour y suivre les cours du collége de France. Fidèle à l'usage traditionnel de son pays, ou plutôt de l'église universelle, de faire le signe de la croix, avant et après le repas, il devînt, dès le premier jour, l'objet des moqueries de ses camarades de pension. Ayant consulté Mgr Gaume sur la pratique du signe de la croix, il en reçut les 23 lettres qui composent ce livre dans lequel est traité à fond tout ce qui concerne cet acte de dévotion.

Nous ne pouvons que partager l'avis de S. Em. le cardinal Altieri qui écrit à Mgr Gaume. « Il importe grandement que cette nouvelle faveur
» du suprême dispensateur des trésors célestes, accordée pour
» l'avantage de l'église militante, soit universellement connue, en
» même temps que se répandra et s'appréciera de plus en plus votre
» très-excellent livre. »

3. *Nouvelles historiques de l'ancienne Flandre*, traduites du néerlandais par Emile de Borchgrave. Tournai 1863, chez H. Casterman ; vol. in-12 de 220 p., faisant partie des *Romans honnêtes*. Les nouvelles qu'il contient sont au nombre de quatre. Ce sont : *Les fiancés de Kerstenbourg*, par J.-B -D. Devenyn ; *Le corrégidor*, par le baron Jules de Saint-Genois ; *Le fou de Philippe-le-*

Bon, par Franz de Potter; *Le chevalier de Saint-Donat*, par Emile de Borchgrave. Le jeune traducteur expose son but en ces termes: « Un grand mouvement littéraire s'est produit dans la Belgique flamande depuis 1830 et a surtout pris de l'extension depuis une dizaine d'années... La langue thioise, flamande ou néerlandaise, — peu importe le nom, — a été jusqu'à ce jour et doit rester le centre et à la fois le principe et le but de ce mouvement. Une foule d'écrivains ont paru et des milliers de livres flamands-néerlandais ont vu le jour. Ils sont déjà, chez nous, connus et appréciés autant qu'ils le méritent. Ils ont, en outre, une place certaine à l'étranger, et n'attendent, pour y être goûtés comme des produits indigènes, que de passer dans l'idiome qui vulgarise toutes les littératures de l'Europe. C'est dans l'espoir, tout patriotique, d'apporter ma petite pierre à l'édifice, que j'ai traduit quelques nouvelles d'auteurs estimés à juste titre et que je publie ce livre. »

4. *Les empoisonneurs*, par C. Guenot. Tournai 1863, chez H. Casterman, autre volume de la collection des *Romans honnêtes*. Sous le titre funeste que présente ce volume, l'auteur nous donne l'histoire d'une famille coupable, ramenée à Dieu par la piété d'une jeune personne qui en fait partie.

5. *Annales de la Société archéologique de Namur*. Tome huitième, 1re livraison. Namur 1863 imprimerie de Wesmael-Legros: in-8° de 100 p. Cette livraison contient les pièces suivantes: *Institutions namuroises: le gouverneur, les états et le souverain baillage*, par M. X. Lelièvre; *Notice sur les arbalétriers de Ciney*, par M. N. Hauzeur, accompagnée d'une planche gravée contenant la marche des arbalétriers de Ciney, restituée par M. Charles Schlogel; *Essai de numismatique* (suite), par M. F. Cajot; *Notice sur Henri Blès, peintre bouvignois*, par M. Alf. Bequet, accompagnée du portrait de l'artiste; *Notes sur l'abbaye de Boneffe, extraites d'un ancien manuscrit de cette abbaye*, par E. D. M.; *Bibliographie namuroise*, par Z. Cette livraison est accompagnée du Rapport sur la situation de la Société archéologique de Namur pendant l'année 1862, présenté par M. le président (Eug. del Marmol) dans l'assemblée générale du 4 février 1863.

6. *Hospices civils de la ville de Liége. Rapport présenté par la Commission administrative au collége des bourgmestre et échevins de la ville de Liége*. 4 décembre 1863. Liége 1863, imprimerie de L. de Thier et F. Lovinfosse; in-8° de 71 p. Notre prochaine livraison présentera un aperçu des pièces contenues dans ce volume.

Liége. — Imprimerie de Ve VERHOVEN-DEBEUR, Place des Carmes, 22.

359me Livr. 30me année. 1er Mars 1864.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS DE JANVIER 1864.

1. L'empereur Napoléon répond en ces termes au discours que lui adresse le nonce du Pape au nom du corps diplomatique:

« Je vous remercie des vœux que vous m'exprimez au nom du corps » diplomatique. Ils sont d'un heureux présage pour l'année qui commence. » Malgré les inquiétudes entretenues par les questions en suspens, j'ai la » confiance que l'esprit de conciliation qui anime les souverains aplanira » les difficultés et maintiendra la paix. »

Le roi Victor-Emmanuel répond aux félicitations que lui présente la Chambre des Députés à l'occasion du renouvellement de l'année, que les complications européennes que l'année 1864 pourra amener, seront peut-être l'occasion de la rédemption de l'Italie.

L'empereur Don Pedro ouvre les Chambres brésiliennes; il annonce que le Portugal s'est offert comme médiateur dans le conflit entre l'empire et l'Angleterre.

2. Le roi de Portugal ouvre la session des Chambres législatives par un discours qui renferme l'expression d'une vive sympathie pour le projet de Congrès Européen proposé par Napoléon III.

3. Dans le Danemark, M. Monrad évêque luthérien parvient à composer un ministère dont il est président avec les portefeuilles des finances et des affaires étrangères.

5. Mgr Hughes, archevêque de New-Yorck depuis un quart de siècle, meurt à l'âge de 65 ans. De nombreux témoignages d'estime, de la part des autorités et notamment du Ministre des affaires étrangères, honorent sa mémoire.

La Chambre des Députés adresse à la reine d'Espagne le discours suivant, le jour des Rois:

« Madame.

» Aujourd'hui la chretienté, pénétrée d'une sainte joie pour la rédemption du genre humain, commémore et célèbre l'adoration dont les puissances de la terre payèrent le tribut, après sa naissance dans une humble crèche et après qu'il eut revêtu la forme humaine, à Celui par qui règnent les rois et par qui les législateurs distribuent la justice aux peuples.

» Aujourd'hui l'Espagne, par une coutume pieuse de temps immémorial, confondant en une seule fête la protestation de ses sentiments monarchiques et la proclamation de sa foi religieuse, reitère à Votre Majesté, avec la même cordiale effusion qu'en d'autres occasions moins solennelles, l'hommage de sa fidélité par le légitime organe des députés de la nation.

» La Providence, tout en affligeant et éprouvant les peuples, assiste et fait

prospérer toujours ceux qui dans leur cœur et leur culte réunissent en une sainte association l'amour de leur Dieu et l'amour de la patrie.

» Le Congrès des députés, éclairé par la foi et instruit par l'histoire, demande avec ferveur à la Providence et en attend avec assurance que pour le bien de la nation elle répande dans la nouvelle année ses bénédictions sur toute la famille royale et en particulier sur la personne de Votre Majesté, la protégeant et la sauvegardant heureusement de tout danger et péril, tant dans les épreuves de la maternité que dans la tâche ardue du gouvernement de l'Etat. »

6. Un décret de l'empereur Napoléon consacre la liberté des théâtres; en vertu de ce décret, tout individu peut faire construire et exploiter un théâtre à charge d'en faire la déclaration au ministère des beaux arts et à la préfecture; toute œuvre dramatique avant d'être représentée doit être autorisée soit par le ministre des beaux-arts, soit par le préfet.

7. Garibaldi donne sa démission de député de Naples.

8. La princesse de Galles accouche d'un fils.

10. Le ministre de la Grande-Bretagne à Dresde communique au ministre des affaires étrangères de Saxe une dépêche de lord Russel reçue par le télégraphe et dans laquelle celui-ci déclare que la conduite des troupes saxonnes dans le Holstein est contraire à la justice et aux résolutions de la Diète; qu'en effet ces troupes n'ont pas empêché les démonstrations en faveur du duc d'Augustembourg; cette dépêche déclare que la Bavière et le Wurtemberg partageront avec la Saxe la responsabilité des conséquences qui pourront résulter de la manière dont a eu lieu l'exécution fédérale dans le Holstein. Une échange de notes très-vives a lieu à ce sujet; M. de Beust décline la compétence de toute puissance étrangère dans une question qui ne concerne que la Confédération germanique, il fait observer que c'est à la Diète qu'on doit s'adresser relativement à la question du Holstein.

12. De nouvelles élections ont lieu à Bruges par suite de l'annulation des élections du mois de juin dans lesquelles MM. Soenens, de Vrière et de Ridder avoient été nommés représentants; ces élections donnent le résultat suivant :

MM. Soenens	obtient	1,247	voix.
Visart	»	1,229	»
De Clercq	»	1,200	»
Devaux	»	1,127	»
De Vrière	»	1,131	»
De Ridder	»	1,122	»

Les trois premiers sont élus représentants.

A la suite de ce vote le ministère libéral donne sa démission.

14. La Diète germanique vote sur la proposition de l'Autriche et de la Prusse tendant à sommer le gouvernement danois de rapporter dans le plus bref délai la Constitution du 18 novembre dernier, et de s'emparer du Schleswig à titre de gage jusqu'à ce que le Danemark ait exécuté ses engagements.

Cette motion étant rejetée par 11 voix contre 5, les ministres d'Autriche et de Prusse font cette déclaration :

« En présence du rejet qui vient d'avoir lieu de leur motion commune, les très-hauts gouvernements d'Autriche et de Prusse ne peuvent que regretter vivement que l'entente désirée au sujet des mesures qu'ils ont proposées en vue de sauvegarder immédiatement les droits de la Confédération germanique, relativement au Schleswig, ne se soit point réalisée.

» Dans ces circonstances, les deux gouvernements, vu la position spéciale qui leur est faite par leur intervention lors de la fixation des clauses qui établissent les droits dont il s'agit; vu aussi l'impérieuse urgence de la question, ne croient pas pouvoir se soustraire à l'obligation de prendre en main propre la défense desdits droits et de procéder, de leur côté, à l'exécution des mesures désignées dans leur motion principale du 27 décembre de l'année passée.

» En formulant cette déclaration, les ministres d'Autriche et de Prusse agissent conformément aux instructions qu'ils ont reçues de leurs très-hauts gouvernements. »

Plusieurs gouvernements protestent contre cette déclaration.

16. La Prusse et l'Autriche font sommation au Danemark d'abroger la Constitution du 18 novembre, le Danemark demande pour soumettre la proposition au Reysratd un delai d'un mois qui lui est refusé.

18. Le projet de réforme constitutionnelle présenté par le ministère espagnol ayant été repoussé à une forte majorité par le Sénat, M. de Miraflores et ses collègues donnent leur démission ; un nouveau ministère présidé par Arrasola est nommé par la reine. Le nouveau cabinet retire tous les projets de loi présentés par le précédent ministère. Il annonce l'intention de gouverner avec les Cortès.

19 M. Buffet, candidat de l'opposition, est élu député au Corps législatif de France à une majorité de plus de 3000 voix. A Strasbourg le candidat de l'opposition l'emporte egalement. M. Bavay dont l'élection avoit été annulée est réelu.

L'Echo du Nord de Lille reçoit un second avertissement.

21. Au moment où l'armée de Prusse et d'Autriche entre dans le Holstein pour s'emparer du Schleswig les commissaires fédéraux publient l'avis suivant :

« Les troupes sous les ordres du maréchal Wrangel ont franchi les frontières des duchés. En considération de la protestation faite par plusieurs gouvernements à la Diète, le général van Hacke est chargé de déclarer au maréchal Wrangel que nous étions en droit d'attendre une notification régulière et que nous ne pouvons pas reconnoître ces troupes comme formant la réserve de l'armée fédérale, mais que nous devons nous résigner au fait accompli.

» Nous avons reçu de la présidence fédérale l'assurance que l'entrée des troupes austro-prussiennes n'entraveroit pas nos mesures ultérieures, relativement à l'occupation et à l'administration du Holstein et du Lauenbourg, qui ont eu lieu en vertu du décret fédéral d'exécution ; ces troupes ne feront que traverser les duchés. En conséquence, nous invitons les autorités et les habitants des duchés à se prêter à toutes les réquisitions des troupes austro-prussiennes et à les accueillir amicalement »

25. L'emprunt français de 300 millions, voté par les Chambres françaises, est souscrit avec le plus grand empressement de la part du public.

La Chambre des Députés de Berlin ayant encore une fois rejeté du budget les frais nécessaires pour la nouvelle organisation militaire, la Chambre des Seigneurs prend des décisions contraires, et vote par 58 voix contre 17 le projet du gouvernement ; la Chambre des Députes déclare nulle la resolution de la Chambre des Seigneurs en ajoutant que tout emprunt contracté sans l'assentiment de la Diète est frappé de nullité ; la session des deux Chambres de la Diète est close par le discours suivant de M. de Bismarck.

Illustres, noble et honorés Messieurs des deux Chambres de la Diète !

S. M. le Roi a daigné me charger de clore en son nom la session des deux Chambres de la Diète de la monarchie.

A l'ouverture de la session, S. M. le roi a manifesté le pressant désir de voir aplanir les différends entre son gouvernement et une partie de la représentation nationale. Ce désir ne s'est pas accompli, quoique les avances n'aient pas manqué de la part du gouvernement de S. M.

La Chambre des députés a persisté dans la même attitude qui a amené la dissolution de la précédente Assemblée. Pour la prétendue défense de droits constitutionnels, elle a pris une série de résolutions qui portent le cachet manifeste de la tendance à exercer ces droits sans égard aux droits égaux des autres pouvoirs publics ni au bien ni aux intérêts du pays.

Par le rejet du projet de loi complétant l'art. 99 de la Constitution, la Chambre des députés a repoussé la tentative de prévenir le retour d'une absence de budget, sans préjudice ni des droits de la Couronne ni de ceux de la représentation nationale. La même Chambre n'a pas discuté du tout le budget de l'année 1863, bien qu'elle eût encore, avant l'expiration de l'année écoulée, un temps suffisant pour la discussion constitutionnelle et le vote sur ce budget.

Par contre, elle a non-seulement rayé du budget de l'année qui commence, des fonds indispensables pour les besoins de l'administration, mais encore renouvelé, quant au budget militaire, les résolutions de la précédente Chambre, dont l'exécution livreroit l'armée prussienne à l'affaiblissement et à la désorganisation. Elle a pris des résolutions sans discussion préalable du projet de loi sur l'obligation au service militaire, de la représentation duquel la précédente Chambre avoit fait la condition première de sa discussion du budget de l'armée.

Par ces résolutions, la Chambre des seigneurs a été de nouveau obligée de rejeter, dans l'exercice de son droit constitutionnel, le budget de 1864 tel qu'il étoit sorti des délibérations de la Chambre des députés.

Le gouvernement, eu égard aux dispositions de la Constitution, a donné suite à la résolution de la Chambre des députés sur la levée de la détention prétentive de quelques-uns de ses membres. Mais le gouvernement ne peut être d'avis qu'il soit conforme à la considération de la justice et à la dignité de la Chambre que cette dernière facilite la participation à ses travaux à des députés contre lesquels, avant même leur élection, la prison préventive avoit été prononcée par le tribunal compétent, et qu'elle assume ainsi l'apparence d'une partialité en faveur des efforts de l'insurrection polonaise contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat.

Pour l'accomplissement de l'exécution dans le Holstein, décidée par la Diète germanique et pour la sauvegarde de la puissance et de l'honneur de la Prusse dans le développement ultérieur de ce conflit, le gouvernement de Sa Majesté avoit et a besoin de ressources extraordinaires pour l'administration de l'armée et de la marine.

Pendant que la Chambre des seigneurs, dans une Adresse à S. M. le Roi, se déclaroit en toute confiance prête à soutenir la Couronne dans cette grave question, la Chambre des députés a refusé l'autorisation de contracter un emprunt et même le vote des fonds pour les dépenses auxquelles la Prusse, comme membre de la Confédération, est indubitablement tenue de coopérer.

En prenant cette résolution, elle s'est mise d'autant plus en contradiction ouverte avec les sentiments de confiance dont le peuple prussien a toujours été animé par ses rois, que S. M., dans sa réponse du 27 décembre à l'Adresse, donnoit ses sentiments et sa parole royale pour garants que les fonds demandés seroient appliqués à la défense du droit et de l'honneur du pays. Le caractère hostile de ces votes, où se manifeste la tendance à soumettre la politique étrangère du pays à une contrainte inconstitutionnelle, a été aggravé par des résolutions, par lesquelles la majorité de la Chambre, dans sa supposition gratuite de complications guerrières entre la Prusse et d'autres Etats allemands, prend d'avance parti contre la patrie prussienne.

Pareille attitude de la Chambre des députés ne peut avoir qu'une funeste influence sur la consolidation et le développement de notre état de choses constitutionnel, et il faut renoncer provisoirement à l'espoir d'une entente. Mais le gouvernement de S. M. considérera toujours comme son devoir, dans toutes circonstances, d'intervenir de toute son énergie et dans le plein exercice des droits royaux pour la conservation de l'Etat et pour l'honneur et le bien de la Prusse. Il reste convaincu qu'il trouvera un appui suffisant et croissant dans les sentiments patriotiques du pays.

Au nom de S. M. le Roi, je déclare close la session des deux Chambres de la Diète.

Au moment où la Chambre va se séparer M. de Grabow prononce un discours où après avoir énuméré les travaux de la Chambre, il dit :

« Le peuple prussien sait comme la Chambre des députés à qui la faute si cette courte session, surabondante en travaux pénibles, n'a pas eu des résultats plus satisfaisants, plus instantanément saisissables. (Assentiment.) La lutte, provoquée depuis des années par la réorganisation de l'armée introduite sans loi et par l'omission inconstitutionnelle de la fixation du budget, continue malgré l'élection à trois reprises d'une nouvelle Chambre des députés, et prend des proportions de plus en plus larges par suite de ce que le projet de loi sur l'obligation au service militaire, mis aujourd'hui à l'ordre du jour de la Chambre pour la première fois depuis quatre ans, a provoqué la clôture de la Diète, et que cette clôture empêche de nouveau, contre l'esprit et la lettre de la Constitution, la fixation du budget de 1864.

» On n'est pas parvenu à incorporer le système militaire de la Prusse dans l'Etat constitutionnel. L'absence du budget continue et abolit complétement le droit de la Chambre des députés à voter le budget. L'achèvement urgent de la Constitution par la loi sur la responsabilité des ministres, celles sur l'organisation des provinces, des cercles et des communes (bravo !), sur l'enseignement, l'industrie, est tout à fait suspendu ; les principes libéraux de 1858 sont abandonnés, la question de puissance efface dans notre patrie particulière comme dans notre patrie allemande ces paroles royales : « Il » faut que le monde sache que la Prusse est prête à protéger partout le » droit. » Avec cette question, la réaction renaît. Elle institue l'absolutisme héritier du constitutionalisme simulé. (Vive approbation.)

» Au milieu de ce grave conflit intérieur toujours en suspens surgissent les affaires extérieures dans leur trouble profond. Les conquêtes morales réalisées par la Prusse en Allemagne depuis 1858 sont perdues. L'unité allemande, qui seroit enfin assurée par la solution de la question schleswig-

holsteinoise dans l'intérêt de l'Allemagne, est plus que jamais remise en question par les efforts séparatistes des grandes puissances allemandes. Le rétablissement de la sainte-alliance avec tous ses dangers apparoît à l'horizon de l'Europe. Telle est la fatale situation de la Prusse et de l'Allemagne.

» Et où est dans cette situation le *rocher de bronze?* Non dans la puissance extérieure, mais dans le libre amour du peuple constitutionnel (Applaudissements) pour son Roi constitutionnel confiant en lui. Seul, il peut conduire dans le port sûr de la Constitution jurée le vaisseau de l'Etat ballotté par la tempête et vaincre, sous le pavillon de l'accord entre le prince et le peuple, les meneurs inconstitutionnels d'une reaction égoïste Il sait que la Constitution jurée est l'invincible bannière autour de laquelle le peuple prussien se serrera toujours et qu'il défendra par tous les moyens constitutionnels et légaux contre tout octroi inconstitutionnel. (Vifs applaudissements).

» A vous, messieurs, et particulièrement à MM les vice-présidents, secrétaires et questeurs, mes sincères remercîments pour l'indulgence bienveillante à moi accordée dans l'exercice de mes fonctions pendant cette session, que nous allons clore par ce cri : « Vive S. M. le roi Guillaume Ier. »

29. L'adresse à l'empereur soulève au Corps législatif de France une longue discussion qui roule sur les questions de politique intérieure et extérieure, et notamment sur la liberté de la presse, la liberté individuelle, l'instruction obligatoire, le Mexique, la Pologne, Rome etc. M. Thiers, M Berryer, M. Favre et M. Olivier prononcent des discours qui ont un grand retentissement ; un amendement tendant à demander l'évacuation de l'armée française de Rome est repoussé par 248 voix contre 12 ; l'ensemble du projet d'adresse est adopté par 234 voix contre 12.

31. Le feld-maréchal comte de Wrangel commandant de l'armée prussienne et autrichienne chargée de l'occupation du Schleswig, arrive à la frontière de ce duché, et fait sommation à l'armée danoise de l'évacuer ; le général danois fait répondre qu'il a la mission de défendre par les armes le territoire des duchés, immédiatement après les prussiens et les autrichiens franchissent l'Eider.

La dépêche suivante fait connoître le sens de la politique des deux grandes puissances allemandes dans cette affaire :

» *M. de Bismark au comte Bernstorff.*

» Monsieur le comte,

» Le gouvernement du Roi, en basant sur les stipulations de 1851-52 les droits que, de concert avec l'Autriche, il est en train de réclamer au Danemark, par la force, a par cela même reconnu le principe de l'intégrité de la monarchie danoise telle qu'elle est établie par les traités de 1851-52. Le gouvernement du Roi, en procédant à l'occupation du Schleswig, n'entend pas se départir de ce principe.

» Si cependant, par suite des complications qui peuvent être amenées par la persistance du gouvernement danois dans son refus d'accomplir ses promesses de 1852, ou de l'intervention armée des autres puissances dans le conflit dano-germanique, le gouvernement du Roi se trouvoit forcé de renoncer à des combinaisons qui n'offriroient plus un résultat proportionné aux sacrifices que les événements peuvent imposer aux puissances allemandes, nul arrangement définitif ne pourroit être fait sans le concours des puissances signataires du traité de Londres. Le gouvernement anglais trou-

veroit alors le gouvernement du Roi disposé à s'entendre avec lui sur l'arrangement définitif de la question danoise.

» Votre Excellence voudra bien lire cette dépêche au comte Russel et lui en donner copie.

» Recevez, etc. » BISMARK. »

31. Garibaldi est réélu député de Naples.

1/ DE L'UNITÉ DANS L'ENSEIGNEMENT DE LA PHILOSOPHIE AU SEIN DES ÉCOLES CATHOLIQUES.

Par le P. H. Ramière de la Compagnie de Jésus.

2/ DÉFENSE DE L'ONTOLOGISME

Contre les attaques récentes de quelques écrivains qui se disent disciples de St-Thomas par M. l'abbé Fabre.

3/ Sti AURELII AUGUSTINI HIPPONENSIS EPISCOPI PHILOSOPHIA.

André Martin. Congr. Oratorii J.-C. presbytero collectore. Editionem recognovit Julius Fabre etc. — (Article traduit des *feuilles catholiques* de Munich.)

(*Suite et fin* (1).)

2/ Les ontologistes ne pouvoient tarder de publier une réponse à leur adversaire Ramière qui, malgré sa modération et sa condescendance, ne demandoit pas moins d'eux que le renoncement absolu à leur système. Cette réponse parut bientôt dans un traité de l'abbé Fabre : « Défense de l'ontologisme contre les attaques récentes de quelques écrivains qui se disent disciples de Saint-Thomas.» Monsieur l'abbé Fabre, d'abord professeur de philosophie au petit séminaire de Montauban, ensuite au collége de Sainte-Marie à Toulouse, (il ne faut pas confondre Monsieur l'abbé Fabre avec le Père Faber, célèbre oratorien anglais) produit en neuf chapitres une défense de l'ontologisme assez complète et assez détaillée qui, malheurensement dénote une trop grande animosité de la part de l'auteur. Dans la préface, il dit qu'il a entrepris cet ouvrage à l'occasion de l'opuscule de Ramière qui n'est autre chose, à son avis, qu'une déclaration de guerre secrète

(1) Voy. la livr. pécédente, p. 496.

traçant des voies qui lui paroissent incapables d'amener une conciliation. Fabre ne s'arrête point à ce que Ramière a dit du traditionalisme. La philosophie, selon lui, ne peut trouver son point de ralliement que dans la théorie de l'ontologisme, et les ontologistes n'accepteront jamais un rapprochement sinon dans leur propre système. Ils ne peuvent point céder; au contraire, ils doivent défendre leurs convictions avec modération, sans doute, mais avec fermeté et persévérance. Cette défense est aussi l'objet du traité publié par Faber.

Dans le premier chapitre l'auteur donne une exposition détaillée du système. Il essaie de le mettre dans tout son jour et de le prouver par des citations qu'il emprunte aux écrits de Saint-Augustin, de Bossuet, de Fénélon et de Leibnitz, ainsi qu'à ceux de Saint-Thomas et de Saint-Bonaventure, et qu'il regarde comme autant d'appuis de l'ontologisme. Après avoir traité de l'ontologisme dans son ensemble il entreprend la défense de plusieurs points particuliers. Ici, l'auteur veut prouver par la raison, par les Saintes Ecritures, la Tradition et l'enseignement de l'Eglise qu'il y a deux manières différentes de voir Dieu: l'une est naturelle, l'autre, au contraire est surnaturelle et dépasse par conséquent les forces naturelles de notre raison. A l'appui de cette assertion Fabre étale une foule d'arguments pour prouver non seulement qu'il y a une connoissance naturelle et une connoissance surnaturelle de Dieu, ce qui ressort clairement des textes allégués à cet endroit, mais pour montrer en outre qu'une vision naturelle et immédiate de Dieu est dûe à notre âme en cette vie. Or cette seconde partie n'est guère prouvée par les textes en question. Un second point d'une grande importance et qu'à juste titre, Fabre tâche de mettre en lumière, c'est la proposition des ontologistes mitigés selon laquelle la vision naturelle de Dieu exclut la vision de son essence intime. Cette assertion a déjà été mentionnée plus haut où il a été dit que d'après Fabre, nous voyons naturellement en Dieu l'absolu, l'infini, l'être le plus parfait, mais que notre regard ne pénètre point jusque dans l'essence et la vie intime de Dieu; ou pour nous servir des mots même de l'auteur, que ce n'est point une *visio intuitiva essentiæ intresecæ sed visio extuitiva essentiæ extrinsecæ et abstractæ*. C'est là, nous semble-t-il, une assertion aussi nouvelle que malheureuse; car il y a une contradiction manifeste entre une visio extuitiva et une essentia extrinseca et abstracta. Sans doute l'auteur n'emploie ces termes que pour faire ressortir la distinction qu'il a établie eutre la vision de l'essence divine et la connoissance immédiate de Dieu comme Etre absolu et infiniment parfait mais nous croyons qu'il faut éviter avec soin des termes de cette nature; *sanitas verborum salus rerum*. Pour preuve de son assertion, Fabre ajoute que quoique Dieu soit un Etre absolument simple, nous devons cependant maintenir la distinction virtuelle qui a lieu entre l'essence divine et ses perfections aussi bien qu'entre les perfections elles-mêmes. De là il tire la conséquence que nous pouvons voir Dieu immédiatement et d'une manière abstraite dans quelques unes de ses perfections sans que notre regard puisse découvrir son essence et sa vie intimes. Il avoue que ses adversaires regardent ceci

comme inadmissible à cause de la simplicité de Dieu ; mais ils n'apportent aucune preuve, dit-il. Si Fabre avoit seulement remarqué que le P. Ramière pouvoit asseoir sa thèse sur une argumentation plus développée, nous serions d'accord avec lui ; mais du moment qu'il reproche à ses adversaires en général de n'avancer que des affirmations gratuites, qu'il nous soit permis de lui faire remarquer son erreur. A cet effet, il lui suffira de jeter un coup d'œil sur la philosophie de Kleutgen qui, dans un chapitre spécial traite à fond ce point de la controverse. La question que Kleutgen se propose de résoudre est celle-ci : « La connoissance immédiate de Dieu peut-elle être incomplète et imparfaite. » L'auteur ne se contente point de répondre négativement à cette question ; mais il prouve son opinion longuement et avec une logique impitoyable (*Philosophie chrétienne de l'antiquité*, 5e *traité*, *art. III*). Nous pouvons dire la même chose de beaucoup d'autres adversaires de l'ontologisme qui ne renoncent à développer leurs preuves que parce qu'elles se rattachent à des vérites déjà suffisamment démontrées ailleurs. (Le P. Tongiorgi, institutiones philos. vol. III. Psycholog, I, III c. VII à II). Après avoir établi qu'il y a une vision surnaturelle de l'essence divine qu'il ne faut pas confondre avec une connoissance naturelle et immédiate de Dieu, Fabre conséquent avec lui-même déduit de ce principe au 4e chapitre de son traité que les ontologistes maintiennent la différence qui doit exister entre l'ordre naturel et l'ordre surnaturel. De là il passe à la réfutation des objections tirées des Saintes Ecritures, de la Tradition et de l'enseignement de l'Eglise. Ici les efforts de l'écrivain tendent à tirer des textes de la Sainte Ecriture un sens favorable à l'ontologisme. Aussi, l'auteur consacre un chapitre entier à prouver que les nombreux essais tentés par les Néopéripatéticiens dans le but de priver l'ontologisme de l'appui de Saint Augustin et de Saint Bonaventure ont été toujours infructueux. Il s'efforce de démontrer que ces deux docteurs de l'Eglise enseignent l'ontologisme de la manière la plus évidente, et à cette occasion il attaque le célèbre Bénédictin Dom Gardereau qui, à la suite d'une comparaison qu'il établit entre la doctrine de Saint Thomas et celle que Saint Bonaventure émet dans son commentaire au maître des sentences, dans son *itinerarium mentis*, prétend que d'après le docteur séraphique, nous voyons Dieu par son image réflétée dans notre âme. Nous n'entrerons dans aucune discussion à ce sujet ; car l'avis des adversaires du traditionalisme touchant la doctrine de Saint Bonaventure est déja exposé dans l'ouvrage de Liberatore Della Conoscenza intellectuale Vol. I, Cap. II. Dell Ontologismo art. XIV, ainsi que dans l'ouvrage de Kleutgen ; *Philosophie der vorzeit* au traité sur la méthode. Quant aux sept propositions rejetées par la congrégation de l'Index, Fabre entre dans une explication détaillée pour chacune d'entre elles et essaie de prouver qu'elles n'ont rien de commun avec l'ontologisme mitigé mais qu'elles concernent le panthéisme. Il refute également l'argument tiré de notre conscience intime qui ne nous rend aucun témoignage de cette vision immédiate et perpétuelle de Dieu. Ramière n'ayant point relevé cet argument, l'argumentation de Fabre est

évidemment dirigée contre Liberatore qui la présente dans la Civilta cattolica octobre 1853 et dans son ouvrage *Della Conoscenza intellettuale*.

Enfin dans les deux derniers chapitres Fabre repousse l'accusation dirigée contre les théories ontologistes de conduire au rationalisme et au panthéisme; et par un effort désespéré il tâche de montrer que c'est plutôt le système opposé qui aboutit à cette conséquence, ou que du moins les vues de Ramière s'identifient pour ainsi dire avec le sensisme. Selon Fabre, le moyen de conciliation, comme on l'a vu déjà plus haut, seroit celui ci: ne pas chercher à détruire l'ontologisme mais élever le péripatétisme jusqu'à lui et comprendre combien ce système est indispensable pour concilier les enseignements de Platon avec ceux d'Aristote sur l'origine des idées. A considérer cette défense de l'ontologisme dans son ensemble, on doit à l'auteur des éloges pour l'ordre systématique qui caractérise ce traité. Le lecteur y trouve un aperçu clair et net des opinions professées par l'ontologisme mitigé, des preuves qu'il regarde comme son ferme appui, et de la manière dont il cherche à résoudre toutes les difficultés et à priver de leur force les arguments de ses adversaires. Cependant qu'il me soit permis de faire quelques observations. La défense de l'ontologisme devroit avant tout être basée sur des preuves positives empruntées à la raison. Or c'est à peine si on les rencontre chez l'auteur qui vise uniquement à accréditer son système par l'autorité des génies du premier ordre.

Lorsque Fabre prétend que SaintThomas lui-même étoit ontologiste quant au fond de sa doctrine et lorsqu'il invoque l'appui de Leibnitz nous pouvons lui dire avec fondement: *Qui nimium probat, nihil probat;* car Ubaghs lui même, ce défenseur chaleureux de l'ontologisme mitigé, a franchement avoué que Saint Thomas est l'adversaire né de l'ontologisme, et pour Leibnitz, il ne s'est jamais déclaré partisan de ce système: c'est du reste un point qui n'a pas besoin d'être démontré. Parmi les philosophes plus récents, Fabre range également Gratry du côté des ontologistes; à notre avis c'est une erreur. Ubaghs fait remarquer que Gratry n'a point suffisamment manifesté son opinion par rapport à ce système; nous croyons cependant que dans le traité sur la connoissance de Dieu, Gratry prouve à l'évidence qu'il n'est rien moins qu'ontologiste. En effet si au second chapitre de cet ouvrage, il accorde à la raison la connoissance des vérités absolues et éternelles en tant que Dieu les a imprimées dans notre raison et qu'elles s'identifient en quelque sorte avec elle, il refuse cependant à cette faculté la vision directe de ces vérités en Dieu. *Le sens divin* de Gratry est entièrement différent de la *visio intuitiva* ou extuitiva des ontologistes, et nous croyons que Gratry alors même que par ses expressions, il semble incliner vers le système des ontologistes n'en est pas moins d'accord avec leurs adversaires. Nous devons encore signaler le regret qu'éprouve le lecteur, lorsque dans cet écrit d'ailleurs élaboré avec soin, des termes déplacés lui révèlent une véhémence que la passion seule a pu inspirer à l'auteur. C'est ainsi, par exemple, qu'en parlant de Ramière, il le nomme sa Révérence, le disciple d'Igna-

ce, l'heureux enfant d'Ignace, le généreux enfant d'Ignace, de même il gratifie ses adversaires du nom de nouveaux docteurs, des philosophes de la Civilta, de nouveaux péripatéticiens; des pages entières sont dans ce style qui, selon moi, ne se concilie point avec la dignité d'une discussion philosophique. Parfois ce ton inconvenant approche même de la grossièreté, par exemple quand Fabre reproche au Général de la compagnie de Jésus d'avoir permis la publication d'un livre tel que celui de Ramière; parfois aussi il n'est rien moins que ridicule par exemple quand l'auteur reconnoît volontiers que les philosophes de la Civilta Cattolica sont des hommes peu habitués aux spéculations de la philosophie.

Peut-être Fabre regarde-t-il comme des traits d'esprit ces invectives si peu en rapport avec la courtoisie française, mais quand on prend en main un tel livre pour y étudier un système phylosophique, elles ne paroissent rien moins que révoltantes.

3/ Nous avons attendu impatiemment la publication de l'ouvrage en question pour pouvoir en parler en même temps que des deux autres attendu qu'il traitoit la même matière, et qu'il s'étoit annoncé comme devant servir de complément à la *défense de l'ontologisme*, par une exposition détaillée de la doctrine de St Augustin. Nous nous flattions d'y trouver un examen approfondi de l'enseignement de ce grand docteur de l'Eglise; car plusieurs revues scientifiques nous avoient signalé cet ouvrage comme une importante apologie de l'ontologisme, tel qu'il est enseigné par St Augustin. Cependant nous avons été frustrés dans notre attente: au lieu d'une exposition détaillée de nature à mettre en lumière la doctrine profonde et même parfois difficile de St Augustin nous n'avons trouvé qu'un vain assemblage de textes de ce St docteur qu'on voudroit faire passer pour sa philosophie. Monsieur l'abbé Fabre éditeur de cette philosophie dont le Père André Martin de l'oratoire a recueilli les matériaux, fait d'abord connoître dans une longue préface le but de cette publication et nous donne quelques renseignements sur le Père Martin. Il expose quelles attaques injustes l'ontologisme endure du côté des pseudotraditionalistes, des Néopéripatéticiens et de beaucoup d'autres *id genus portentorum*. L'auteur veut surtout parler de ces prétendus néopéripatéticiens dont la doctrine ne tend qu'a rabaisser l'esprit humain et qui en refusant à l'homme la connoissance immédiate de Dieu, le ravalent en quelque sorte jusqu'à la brute. C'est pour lutter contre ces hommes, dit-il, que de nos jours le Seigneur a suscité de vaillants athètes capables de maintenir et de défendre le système de l'ontologisme. Après avoir donné en peu de mots une idée de l'œuvre qu'il a entreprise pour la défense de l'ontologisme il ajoute que déjà depuis longtemps il recueilloit dans les écrits de St Augustin des textes à l'appui de l'ontologisme, pour livrer ensuite ce recueil à la publicité et démontrer ainsi, d'une manière évidente la doctrine du docteur de l'Eglise; lorsque ayant rencontré par hasard l'ouvrage du Père Martin intitulé *philosophia St Augustini*, il le jugea si bien approprié à son dessein, qu'il renonça à son propre travail et crut servir plus utilement la cause qu'il plaidoit en publiant une nouvelle édition de cet ancien ouvrage. André

Martin étoit membre de l'oratoire pendant la dernière moitié du dix-septième siècle, il étoit ami de Malebranche et de Thomassin et vécut dans cette Congrégation plus de cinquante ans consacrant sa vie à des travaux d'un mérite incontestable. Outre l'ouvrage qui nous occupe maintenant, Fabre fait mention de plusieurs autres du même auteur: *De gratia*, de *Trinitate*, *philosophia moralis*, *theses ex universa theologia.*

Ces derniers, au rapport de Fabre, furent mis à l'Index parce que Martin en voulant ramener à la foi catholique les Huguenots s'y étoit montré trop conciliant à leur égard. Quant au traité intitulé *philosophia sancti Augustini*, Fabre n'y a point apporté de changement notable si ce n'est qu'il a présenté quelques textes avec plus d'étendue, qu'il y a joint une courte interprétation et corrigé la table des matières relativement à quelques chapitres. Il fait ensuite remarquer que Martin étoit partisan des erreurs des Baïanistes ce qui ne lui avoit pas permis de saisir le sens véritable des endroits où St Augustin traite de la vision de Dieu et des idées que nous apercevons dans l'essence divine. « *Quapropter ordinem naturalem ita cum supernaturali miscuit, ut ipsi visum fuerit ordinem supernaturalem esse homini necessarium et essentialem.* » C'est aussi le motif qui a déterminé Fabre à introduire un changement dans la table de matière, pour ce qui concerne quelques chapitres.

L'ouvrage considéré en lui-même se divise en cinq parties. La première est intitulé de *philosophia universim ;* la seconde *de existentia et veritate Dei*, la troisième de *Deo* c'est-à-dire de Dieu, de sa nature de ses perfections et de la manière dont nous parvenons à la connoissance de Dieu. la 4e a pour titre *de anima*, et enfin la dernière de *philosophia morali*. Le traité entier se divise en 285 chapitres. Chaque chapitre consiste dans une foule de textes de St Augustin ingénieusement rattachés les uns aux autres. Le titre offre un abrégé de la matière, voici par exemple celui du chapitre 27 de la seconde partie page 202.

« *Nullam veritatem immutabilem posse intelligi ni Deo adjuvante et donante* (*d'après Martin: nullam veritatem immutabilem posse intelligi solis viribus naturæ*) *ac proinde non posse Deum abintellectu creato conspici nisi per lucem increatam formaliter illustrato, cum intellectui creato per se ipsam immediate lux increata necessario luceri ideoque intellectum creatum illustrare debeat, ut ei per se ipsam clara sit ac manifesta, nec ullum dari speciem vel imaginem quæ Deum representet.* » Ensuite l'auteur cite successivement une foule de textes du St Docteur de l'Eglise tirés de ses différents ouvrages. Les vingt-et une premières lignes du commencement nous offrent déjà dix-sept textes différents. Ceci pourroit suffire pour faire connoître le caractère superficiel de cet ouvrage. Chacun sait, en effet, la profondeur et l'obscurité des écrits de St Augustin. Pour saisir la doctrine de ce St docteur il ne suffit point de se baser sur un assemblage de textes réunis comme par hasard mais on doit aussi connoître le but qu'il s'est proposé dans chacun de ses différents ouvrages; on doit se rendre compte des adversaires

contre lesquels il les a dirigés; quel est son point de vue particulier et quelle est en conséquence la valeur des termes qu'il emploie. Un travail philosophique sur les écrits de St Augustin exigeroit donc nécessairement que chaque texte pris individuellement fût mis en lumière par une explication détaillée. Tout le monde connoît d'ailleurs les nombreux abus auxquels on a déjà fait servir les écrits de ce Père de l'Eglise, et nous sommes nous-mêmes témoins de quelque chose de semblable en voyant comment André Martin, qui du reste étoit un membre respectable de l'oratoire, croyoit y trouver l'autorisation de ses erreurs baïanistes. Fabre est d'accord avec nous que celles-ci ne se trouvent point dans les livres de St Augustin mais il n'a pas encore démontré jusqu'ici que ces mêmes textes renferment les preuves qu'il veut en déduire en faveur de ses opinions ontologistes.

Nous regardons donc comme blâmable le procédé par lequel les ontologistes cherchent un appui dans St Augustin. Pour comprendre sa doctrine relativement à la connoissance de l'homme, il est avant tout indispensable de ne point perdre de vue le contexte dans l'examen de chaque argument pris séparément. C'étoit là ce que nous attendions de l'ouvrage en question ; et nous sommes d'autant plus attristés d'avoir été trompés dans nos espérances. Si donc Fabre ose encore se flatter de convaincre les esprits et de la vérité de son enseignement et des prétendues preuves qu'il trouve dans St Augustin, il est bien loin de rendre hommage aux talents de ses adversaires car il doit incontestablement voir en eux des esprits bien superficiels, s'il espère les convaincre par un amas de citations arrachées violemment à leur contexte.

Maintes fois déjà, les journaux littéraires d'Allemagne se sont élevés contre l'esprit superficiel qui préside trop souvent en France aux investigations scientifiques et Montalembert lui-même a avoué que ces accusations n'étoient que trop fondées. Cependant nous devons convenir que pendant les derniers temps un grand nombre d'ouvrages bien approfondis y ont été publiés. Mais quant à celui qui nous occupe en ce moment nous croyons devoir le ranger dans la catégorie de ceux qui tout en fournissant une compilation de textes faite avec un certain soin, n'en attestent pas moins combien la nature de la philosophie y est profondément méconnue et combien est superficielle l'idée qu'on s'y forme des questions fondamentales, puisqu'on croit leur donner, d'une telle manière une solution péremptoire.

LA SCIENCE DE L'ESPRIT,

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PHILOSOPHIE PURE ET APPLIQUÉE,

Par F. Huet.

Les deux volumes que M. Huet vient de publier sur la *Science de l'esprit*, sont le fruit de vingt-cinq années de méditations (1). Ils nous paroissent dignes d'attirer l'attention des amis sincères de la philosophie, de la religion et de l'humanité; nous pourrions ajouter, et de la bonne littérature; car ce livre est très-bien écrit; le style en est correct, lucide, brillant, animé. Ce qui n'empêche pas que nous n'ayons quelques réserves à faire sur les doctrines qu'il contient.

Nous allons tâcher d'en présenter d'abord une analyse fidèle en nous attachant particulièrement aux points qui nous ont paru offrir le plus d'intérêt. Notre résumé sera peut-être un peu long, parce que nous voudrions faire connoître le contenu de cet ouvrage remarquable aux lecteurs du *Journal historique* qui n'ont ni le temps ni l'occasion de le lire tout entier. Nous n'ajouterons presque point de réflexions à ce premier aperçu, parce que nous nous proposons de discuter plus tard ou au moins de signaler les doctrines de l'auteur qui nous sembleront nouvelles et peut-être dangereuses ou au moins téméraires et trop hardies.

Les tendances de M. Huet pour un socialisme spiritualiste et chrétien sont connues (2). Vingt-cinq années de méditations ne l'ont pas désabusé. Son âme est toujours pleine d'enthousiasme et de hautes espérances pour l'avenir *social* du christianisme et de l'humanité.

Mais ajournons la critique et bornons-nous pour le moment à une simple analyse de son dernier ouvrage philosophique.

La philosophie constitue proprement la *Science de l'esprit*. Mais, quand l'homme scrute avec quelque profondeur sa nature pensante, il découvre au fond de son esprit, un esprit, une raison infiniment supérieure à la sienne, il découvre que sa raison ne pourroit ni subsister ni se connoître elle-même, sans cette raison qu'on appelle l'esprit parfait ou Dieu. On peut donc aussi définir la philosophie: « La connoissance de soi-même et de Dieu. »

La science de l'esprit est la plus digne d'un être raisonnable.

Le présent ouvrage qui traite de cette science, se divise en quatre parties:

I. De la nature de l'esprit en nous et en Dieu.

II. De la condition actuelle de l'homme.

(1) *Journ. hist.* du 1er novembre 1863.
(2) V. *Journ. hist.* XX. p. 157.

III. De l'origine de l'homme et des choses.

IV. De la destinée de l'homme.

Après cette division de tout l'ouvrage, M. Huet dans une *introduction* (50 pages et 3 chapitres) tâche de nous donner une connoissance approfondie de la *vie animale*, qui fait partie d'un vaste ensemble hors duquel elle ne se comprend pas.

Il convient donc, dit l'autéur, avant tout d'embrasser d'une vue générale la nature et ses règnes.

L'astronomie déroule la première à nos regards éblouis l'immensité des cieux... L'infini de la nature se déploie et ravit la pensée... Ce qui est peut-être plus saisissant encore c'est la simplicité des lois d'où résulte l'harmonie de ces innombrables mondes... Une attraction essentielle, une impulsion originelle paroît en renfermer le secret.

La *géologie* commence à révéler quelque chose des destinées antérieures de la terre. Mais, d'autres merveilles qu'enrégistrent d'autres sciences nous attendent à la surface de la terre, dans les trois règnes de la nature.

L'auteur combat ensuite le *mécanisme* cartésien et soutient que la *matière* est essentiellement *active*. Mais, en reconnoissant à toutes les parties de la matière une activité essentielle, on n'exclut point l'action créatrice et conservatrice de Dieu ; car ce sont choses d'ordre tout différent.

L'auteur combat également le faux vitalisme et soutient le *vitalisme organique*. La conception, dit-il, de la matière *active et vivante* est une des précieuses conquêtes du génie moderne. Le vitalisme organique fait comprendre l'animalité, en dévoilant la puissance de la matière.

Le corps humain indépendamment de son union avec le principe pensant est aussi un organisme vivant et sensible, accomplissant toutes les fonctions, apanage des animaux supérieurs. Son âme ne lui sert ni à digérer ni à sentir ; mais l'homme s'élève au dessus des règnes de la nature, il en sort par l'infini *de la pensée*... En lui se manifeste une vie de raison, de liberté, d'amour, une vie de moralité, de religion, de devoir dont aucun indice ne se décèle jamais chez les animaux.

PREMIÈRE PARTIE.

La connoissance immédiate est le privilége de la science de l'esprit. Sans le *rappel de la pensée à elle-même*, il n'est point de philosophie (p. 57).

La vie de l'esprit est à la fois très-riche et très-simple. — Il faut lire cette belle étude de la vie de l'esprit que nous ne pouvons analyser. — L'analyse de la pensée révèle clairement l'union naturelle et le perpétuel concours de l'humain et du divin (p. 60).

Dieu est également présent dans le vouloir (p. 89) et l'être ou la vérité est inséparable de la pensée. *Je pense donc je suis* est une des bases impérissables de la philosophie (p. 93).

Comme renfermant les raisons des choses et constituant les éléments intelligibles universels, ou le moyen général de la connoissance,

l'être et les propriétés de l'esprit s'appellent *idées*... (p. 95) elles diffèrent des perceptions et des images... La science de l'esprit s'asseoit sur son double fondement Dieu et le moi, les idées en nous et les idées en Dieu (p. 117).

Après les trois premiers chapitres qui traitent de la vie de l'esprit en général ; — de la volonté et du bien — de l'intelligence et du vrai — dont nous n'avons pu dire que quelques mots, vient le chapitre sur l'*amour et le beau*, qui, ce nous semble, ne laisse rien à désirer ; la conclusion en est l'union de l'homme à Dieu à l'exemple de Descartes (dans sa *méditation III*), et de platon (dans le *banquet*).

Dans le chapitre suivant qui est le Ve, M. Huet traite de la *quantité* spirituelle que Malebranche appelle étendue intelligible et la déclare essentielle à l'esprit. Cette théorie est fort subtile ainsi que celle du chapitre VIe sur la substance et la constitution de l'esprit humain.

Le chapitre VIII sur la *nature divine*, nous a paru profondément médité ; sauf quelques lignes, il contient peut-être les plus belles pages de tout l'ouvrage.

Dans le chapitre VIII M. Huet examine les faux principes de métaphysique et pose les principes suivants :

La métaphysique entière peut se ramener à deux principes fondamentaux : 1° l'existence en nous de propriétés intelligibles ou idées de perfection et de grandeur, qui font de notre esprit une substance réelle et distincte ; 2° l'existence d'idées infiniment supérieures, constituant l'esprit absolu ou Dieu, avec lesquelles les nôtres sont intérieurement unies et dont elles dépendent essentiellement. Toute la vie de l'âme, ainsi que toute la doctrine de spiritualité, repose sur ce double principe de la théorie des idées.

On méconnoît cette théorie, et, par suite, on détruit ou l'on altère la spiritualité de trois manières : 1° en niant radicalement les idées en nous comme en Dieu ; 2° en les niant en nous et ne les connoissant qu'en Dieu ; 3° en les niant en Dieu pour les reconnoître seulement en nous. De là trois faux systèmes de métaphysique, les seuls que l'on puisse concevoir et auxquels se rattachent toutes les aberrations de l'humaine pensée (p. 183) savoir : 1° le *sensualisme* ou *matérialisme* avec ses conséquences diverses qui sont l'athéisme, le nominalisme, l'idéalisme, l'empirisme et le scepticisme.

2° Le *panthéisme*, conséquence du Zénonisme et du Malebranchisme, source féconde d'erreurs.

3° L'*Aristotélisme* on le conceptualisme avec les erreurs qui en dérivent.

Ce chapitre VIIIe mériteroit un long et sévère examen ; l'auteur s'y montre singulièrement hardi.

Enfin, l'éclectisme, dit M. Huet, est le dernier terme de l'abaissement de la pensée qui déraisonne ou *déphilosophe* (1) par les trois côtés en même temps ; en cherchant la vérité dans trois systèmes essentiellement faux (p. 196).

(1) Terme nouveau créé par M. Bordas-Demoulin.

DEUXIÈME PARTIE.

De la condition de l'homme.

Pour embrasser la condition de l'homme sous ses différentes faces, M. Huet examine :

1° L'union de l'âme et du corps ;

2° L'union de l'homme avec ses semblables ou l'état social ;

3° Il présente un tableau des opérations de l'esprit humain. Ce qui lui donne lieu de diviser cette deuxième partie en trois livres.

Livre Ier. — Après avoir expliqué, comme il l'entend, l'union substantielle de l'âme avec le corps, organisme vivant et sensible, M. Huet combat l'*animisme*, professé par Saint Thomas d'Aquin et la Scolastique, ainsi que les théories de Descartes, Malebranche, Leibnitz, de Bonald, etc. (p. 203).

Il explique ensuite l'action de l'âme sur le corps avec beaucoup de subtilité et, ce nous semble, de profondeur (214-229). Arrivé à l'action du corps sur l'âme, l'auteur dit que le corps, qui devroit être le palais glorieux, le temple de l'esprit semble en être la prison. Cet antagonisme nous révèle les « traces d'une corruption profonde (le péché » originel) qui a vicié toutes les puissances de notre double nature. » (231).

Cependant l'âme n'est pas à l'origine une *table rase;* tout ne lui vient pas du dehors. Cette hypothèse n'est pas même admissible pour la vie animale ; il faut reconnoître l'innéité des éléments sensibles, des instincts et des passions. A plus forte raison n'est il pas possible d'emprunter du dehors les éléments intelligibles, les idées en soi. Elles sont *innées* à l'esprit c'est-à-dire, elles sont la *substance même* de l'esprit (233).

L'âme est essentiellement active. Or, pour l'âme agir c'est penser. L'âme pense donc dès l'origine ; elle est formée pensante et elle pense toujours, comme l'enseignent Descartes et Leibnitz (235).

Après avoir étudié l'*action de l'âme et du corps*, depuis la naissance jusqu'à la mort M. Huet s'écrie : « la mort démontre avec une » éloquence souveraine l'intime *désordre* dont notre nature est » atteinte... Il est impossible que Dieu ait fait la mort » (251). — Il y a ici exagération, ce nous semble et inexactitude.

En réfutant le matérialisme M. Huet dit que l'*animisme* conséquent iroit se perdre dans le matérialisme pur... En mettant les sensations dans l'esprit, Platon, Descartes, Bossuet s'évertuent en vain à prouver qu'elles n'ont rien de spirituel...

Enfin, de même que le sensualisme est le père du matérialisme, de même la theorie des idées (en nous et en Dieu) fournit le principe propre du spiritualisme et la vraie source des preuves qui l'établissent... Pour découvrir cette source il faut que l'âme se replie fortement sur elle-même... La théorie des idées montre dans l'esprit le seul centre et le fondement de l'harmonie universelle... Le spiritualisme n'abolit point la matière il lui montre sa place (266).

Livre II. — Le livre II (de la IIe partie) traite de l'etat social.

Les individus de chaque espèce forment un tout naturel sans former un être unique, dont ils seroient de simples attributs. La nature universelle ou commune est donc réelle, sans pouvoir se séparer des individus qu'elle unit, pour devenir une substance à part. Voilà le *vrai réalisme.*

Le *nominalisme* qui nie l'universel et le *faux réalisme* qui s'isole sont deux erreurs qui détruisent la réalité de l'espèce et des individus (271).

M. Huet prétend que la génération des âmes (par les âmes des parents) n'est pas moins réelle que celle des corps; et que, de cette double génération dépend la réalité de l'espèce humaine.

La doctrine qui reconnoît la génération spirituelle s'appelle *générationisme*, et, selon M. Huet, cette doctrine est infiniment plus probable que celle du *créationisme,* et surtout que celle de la *préexistence des âmes* (281).

Après avoir prouvé que l'Etat social est naturel à l'homme, l'auteur montre que la pensée est nécessairement antérieure et supérieure aux signes qu'elle institue pour se produire et que l'on peut se dispenser de refuter M. de Bonald; il suffit de le citer.

Il montre aussi que la nature a imprimé en chacun le *respect inné de l'homme* et un sentiment ineffaçable de justice. — Le langage, la foi, la sympathie et le sentiment de justice qui se tiennent étroitement sont les moyens de la sociabilité, les facultés sociales de l'homme (300).

La vie sociale est une et multiplie comme la nature humaine. Et d'abord il existe entre tous les individus de notre race une *société naturelle générale*, que rien ne peut rompre et qui n'a besoin d'aucun signe d'institution. Il y a ensuite les sociétés particulières: la société religieuse et autres sociétés spirituelles, la famille, l'école, la société économique, la société juridique ou l'Etat — monarchique — aristocratique — démocratique.

Tout homme naît membre de la société juridique naturelle, et c'est à ce titre que dans les Etats mêmes dont il n'est pas citoyen, il reçoit protection pour sa personne et ses biens.

En droit, il ne devroit exister qu'un seul *Etat cosmopolitique;* en fait, l'humanité aujourd'hui marche à pas rapides vers cette grande unité; ce qui n'empêchera pas les *nations* de subsister. Et même l'ordre voudroit que toute *nation naturelle* constituât une *nation politique*. Le réveil des nationalistes tend à ce but. (310).

L'existence de substances spirituelles autres que l'homme est un fait probable; mais la raison seule ne peut que pressentir la société universelle des esprits et rien de plus.

L'auteur expose ensuite l'action de la société sur l'individu et de l'individu sur la société. Il montre que l'esprit pense de lui-même et avant tout enseignement, puisque, s'il n'est reçu par une pensée vivante et attentive, l'enseignement se réduit à une vibration de l'air; erreur de M. de Bonald qui attribue au langage une véritable action créatrice et tombe dans je ne sais quel panthéisme social... « Singulière doctrine que celle de M. de Bonald! Destinée surtout à com-

battre les sensualistes du dernier siècle, elle ne fait que ramener le sensualisme par une autre voie. »

L'éducation, à parler en rigueur, ne crée rien; bonne ou mauvaise elle n'est que cause excitatrice de développement. Comme S. Augustin le remarque avec sa profondeur ordinaire, l'homme ne donne point la vérité à l'homme; il ne fait qu'avertir son semblable de rentrer en lui-même et de se tourner vers Dieu, le seul véritable maître des intelligences. (322). Mais, c'est principalement dans les grands hommes qu'il faut observer l'influence de l'individu sur la société.

Ici l'auteur expose encore une fois comment toutes les aberrations (générales et sociales) de l'esprit humain procèdent des faux systèmes sur les idées : (329).

Le sensualisme qui produit le nominalisme et le matérialisme. — Le zénonisme ou malebranchisme qui établit un faux réalisme inséparable du *panthéisme social*, dont M. de Bonald peut être considéré comme le métaphysicien. — Enfin le système d'Aristote, des Ecossais et de Kant qui renfermant les idées dans l'esprit humain, à l'exclusion de Dieu, laisse la société sans racines et constitue le *conceptualisme social*, *l'idéalisme* ou le *formalisme social*. (332).

Livre III. Dans le livre troisième (de la deuxième partie) l'auteur présente un tableau général des opérations de l'esprit humain, considéré dans sa vie active, dans sa vie intellectuelle (ici l'auteur traite de la *logique*) et dans sa vie affective.

Nous ne ferons pas l'analyse de ce livre qui contient beaucoup d'observations fort justes et peu qui prêtent *à une critique sérieuse*.

TROISIÈME PARTIE. — Tome II, p. 35.

Mais la troisième partie (de tout l'ouvrage) qui traite *de l'origine de l'homme et des choses* exige plus d'attention.

La création et la conservation sont deux manifestations *distinctes* de la même toute-puissance.

Il ne faut pas avec Descartes, Malebranche, Gioberti les rapprocher jusqu'à les confondre (1).

L'auteur réfute solidement les doctrines contraires à la création : le *dualisme* qui admet deux principes éternels; le *panthéisme* avec ses doctrines de l'émanation qui conduit à l'athéisme matérialiste ou idéaliste.

La méthode de M. Huet est toujours le rappel de la pensée à elle-même, qui contemple et distingue aisément deux ordres différents d'idées : les idées en nous et les idées en Dieu.

Il prétend, avec M. Bordas, que Platon a connu et enseigné la création.

(1) On connoît le grand principe de Gioberti. « L'*Etre crée* (et non pas créa) *les existences !* »

Il combat l'erreur de Descartes qui exclut de la science la recherche des *causes finales*. — Ainsi que l'erreur de Leibnitz et de Malebranche qui professent *l'optimisme*.

S. Augustin voit, comme Platon, dans la bonté de Dieu la raison suprême de la création ; cette raison se confond avec la gloire de Dieu, qui éclate également dans la Providence.

Les sciences naturelles ne peuvent nous donner aucune certitude touchant l'unité primitive du genre humain, ni touchant les créations *primitires* ou *progressives*.

Mais l'auteur prétend que les sciences naturelles suffisent pour démontrer le péché originel ou la dégradation primitive de l'homme.
« Pour se persuader, dit il, que la condition actuelle de l'homme est
» *naturelle* et qu'elle auroit pu être la condition première de notre
» espèce, il faut ou ne pas savoir ce qu'est le mal, ou ne pas savoir
» ce qu'est Dieu. (87).

» La métaphysique, continue l'auteur, démontre la nécessité d'un
» *état primitif d'intégrité ou de perfection*. (92).

» En excluant le mal, la perfection primitive excluoit par là même
» la perfectibilité et le progrès.

» La félicité première étoit un état *vraiment naturel*. (94).

» La chute primitive est philosophiquement aussi certaine que le
» bonheur primitif et le mal présent, puisqu'elle forme l'indispensa-
» ble tradition de l'un à l'autre (95). »

Ici les exagérations de l'auteur nous paroissent visibles. Nous reviendrons sur cette question de la chute primitive qui demanderoit un examen sérieux.

Dans les deux derniers chapitres, (qui sont le Ve et le VIe) de la troisième partie, M. Huet traite de la *réparation* et du *progrès* du genre humain, et réfute les erreurs sur l'état primitif de l'homme et le progrès ; notamment les erreurs du *traditionalisme* de M. de Bonald, d'Auguste Nicolas etc sur la révélation primitive et la nécessité de l'enseignement, et *l'origine surnaturelle du langage*.

La société est l'état naturel de l'espèce humaine, et le langage est naturel à l'homme en société. Ce principe répond à de Bonald comme à Condillac. »

Il dit en finissant que M. Bordas-Demoulin, en réfutant le progrès fataliste et le *traditionalisme* a fondé la vraie philosophie de l'histoire.

D'après cette théorie l'histoire de l'humanité comprend trois âges.

I. *Age primitif de la perfection continue*.

II. *Age de la chute*, civilisation ancienne et payenne.

III. *Age de la réparation et du progrès*, civilisation moderne ou chrétienne. — On peut diviser cet âge en trois périodes :

1° *Période du progrès révolutionnaire partiel*, depuis le commencement de l'ère chrétienne jusqu'à la révolution française.

2° *Période du progrès révolutionnaire en général*, depuis la révolution française. Nous sommes dans cette période qui dure encore

3° *Période du progrès continu* que le philosophe découvre dans l'avenir.

Ici encore les illusions et les utopies nous paroissent également visibles.

QUATRIÈME PARTIE. P. 137.

Cette quatrième partie, divisée en cinq sections traite de la *destinée de l'homme* ou de la morale.

I. S. Morale générale. II. Morale religieuse. III. Morale individuelle. IV. Morale sociale. V. Destinée de l'homme dans la vie future

Tous les êtres ont leurs lois. Dans l'ordre physique les êtres obéissent aveuglément et invariablement à leurs lois. — Les êtres intelligents et libres ont dans leur raison, en tant qu'unie à la raison divine, la mesure de toutes choses. par conséquent la loi des lois.

Lorsqu'on étudie les tendances profondes et essentielles de la nature humaine, on reconnoît que *la perfection* est le mobile et la loi générale de la vie morale. La perfection conquise et goûtée produit le bonheur. C'est donc à la perfection et au bonheur que Dieu appelle tous les hommes. (145).

L'accord de la liberte avec la loi constitue la *moralité*, et le désaccord l'*immoralité*. *Le remords* de la *conscience* est la première sanction de la loi morale, et comme un appel divin au repentir. La conscience est la voix de la raison et du sentiment... Le remords même peut tromper et l'éloge ou le blâme social devenir une source d'erreurs... C'est pour cela, dit Malebranche, qu'il y a taut de personnes qui, de bonne foi, défendent des erreurs abominables...

La vertu, force par excellence, est en effet, la première force du monde. la force génératrice du bien... La langue humaine n'a pas de plus beau nom que *la vertu*. Les actions de l'homme ne peuvent être entièrement bonnes si elles ne se rapportent à Dieu. La raison divine étant la règle de la raison humaine, tout doit se faire en vue de Dieu. (166).

L'auteur fait ensuite une sortie violente contre le *probabilisme* enseigné par S. Alphonse de Ligori. (179)

Evidemment M. Huet n'a pas compris la doctrine de S. Alphonse.

Il est beaucoup plus exact lorsqu'il traite la question de la *sanction de la loi morale*.

Par le fait même de l'observation ou de la violation de la loi, il s'opère dans la substance de l'âme un changement profond, qui constitue la sanction première et directe à laquelle toute autre se rapporte. — Quiconque accomplit la loi morale accroît et perfectionne son être. qui en reçoit une plus grande valeur ; la vertu enrichit l'âme et la rend plus belle de cette beauté intérieure, idéale devant laquelle toutes les autres s'effacent. Par un effet non moins nécessaire, non moins immédiat, quiconque viole la loi introduit dans son être le désordre, la laideur et un principe de destruction...

Cette première sanction appelle nécessairement celle de *la société*

et au-dessus de tout celle de *Dieu*... Mais, celui qui ne s'abstient de pécher que par crainte des châtiments, dit S. Augustin, est ennemi de la justice. (193).

Il y a trois faux systèmes destructeurs de la morale, correspondants aux faux systèmes de métaphysique. 1° La négation des idées qui a produit l'*épicurisme*, ou l'utilitarisme. 2° Le *stoïcisme* avec sa chimérique grandeur. 3° Le *conceptualisme moràl*, système dont Aristote est le père, et qui fut professé par Kant etc.

Section II. La morale religieuse comprend la religion naturelle, qui exige un culte intérieur et extérieur, et la religion positive qui en est le complément.

L'auteur pour exposer la religion naturelle remonte encore une fois au péché originel et en exagère de nouveau les conséquences. Nous y reviendrons.

L'auteur essaie ensuite de nous donner la vraie notion du surnaturel et du miracle ; mais tout en attaquant la doctrine des théologiens sur cette matière, il prouve, ce nous semble, qu'il n'est guère théologien lui-même. (216).

Au milieu de ces attaques, il présente néanmoins plusieurs belles considérations qui nous paroissent justes, contre le rationalisme ennemi du surnaturel et du miracle (229).

La philosophie vraie met l'esprit sur la voie de la vraie religion positive ; elle ne va point au delà, et surtout elle ne sauroit en remplir les fonctions (231).

La raison ne reconnoît qu'un seul Dieu ; en principe elle ne peut reconnoître qu'une seule religion, une seule Eglise, soit naturelle, soit positive. Dans l'état actuel de la société un des premiers devoirs, c'est que chacun recherche, avec bonne foi et persévérance la vérité religieuse pour s'y attacher de toutes les forces de son âme.

Le monde traverse aujourd'hui une grande crise religieuse. On ne peut se dissimuler que les esprits tournent au déisme ou rationalisme. — Il est urgent qu'un énergique réveil religieux vienne arrêter une décadence que tant de causes précipitent ; le salut de notre civilisation en dépend (239).

Section III. Les réflexions de l'auteur sur la morale individuelle sont également dignes d'être méditées ; mais il termine toujours par recommander fortement l'esprit *rénovateur* ou *révolutionnaire*, c'est-à-dire un généreux esprit de lutte et de guerre contre le mal en général.

» Avant tout, dit-il, il faut que l'esprit révolutionnaire s'attaque
» au mal moral, au vice, à l'erreur, au péché ; il faut que chacun pu-
» rifie le sanctuaire de son propre cœur. Mais du fond des âmes où
» il cache sa source, le mal s'est débordé au dehors ; il a corrompu la
» société et troublé la nature ; il a *infecté la religion* et les choses
» les plus saintes : partout il doit être poursuivi, dompté. Les maux
» physiques, la souffrance, le travail pénible, la pauvreté, *les ma-
» ladies et la mort sont des effets du mal moral;* comme tels ils
» déparent aussi l'œuvre de Dieu et sont destinés à disparoître pro-

» gressivement avec le principe funeste qui les a produites et les entretient...

L'humilité et l'esprit révolutionnaire, qui se complètent admirablement, se corrompent dès qu'on les sépare. Il faut que l'humilité tempère l'esprit révolutionnaire et que l'esprit révolutionnaire anime et vivifie l'humilité. L'esprit révolutionnaire fait une partie essentielle de l'esprit chrétien (256).

Pour exciter l'esprit révolutionnaire l'auteur se plait à exagérer la corruption de la nature humaine; il faut, dit-il, à tout prix, *dégager de cette boue l'image de Dieu* (263).

Il fait cependant de sages considérations sur la mort. — On meurt toujours bien, dit-il, quand on a vécu toujours prêt à mourir (267).

La loi morale flétrit évidemment le meurtre de soi-même ou le *suicide*.

Section IV. La *morale sociale* comprend les droits et les devoirs relatifs à *la liberté* à *l'égalité*, à la *fraternité*. L'auteur fait entendre ici de nobles accents, qui seront généralement approuvés, notamment quand il dit : « la haine vigoureuse contre le vice, inséparable » de l'amour de la vertu ne doit jamais dégénérer en haine contre » les personnes (281-301).

En traitant de la morale civile et politique M. Huet dit : « Il ne » semble pas qu'on doive exclure *a priori* la peine de mort du sys» tème pénal. Dès que, mourir n'est point immoral en soi, la peine » de mort sera légitime si aucune autre n'est capable de maintenir » intacte la sanction morale devant l'opinion (314).

Cette réflexion nous paroît juste, surtout parce qu'elle est conditionnelle.

L'auteur se prononce ensuite pour la *souveraineté du peuple* dont le suffrage universel est, dit-il, la conséquence logique. — Si la souveraineté du peuple pouvoit être toujours la souveraineté de la raison, nous serions facilement d'accord avec l'auteur.

« Car, comme l'auteur le dit très-bien, les lois civiles et politiques » ne tirent point uniquement, ni même intrinsèquement leur carac» tère obligatoire de l'assentiment du peuple ; elles le tirent avant » tout de leur vérité, de leur conformité au droit absolu, à la raison » divine, éternelle, qui seule incline avec une autorité souveraine les » volontés raisonnables. Le peuple, comme les individus est tenu d'a» voir raison et ne peut rien contre la raison. » (P. 219). — Cette doctrine, la seule vraie, est un corollaire de la théorie de l'existence des idées en Dieu et en nous.

L'insurrection légitime est le combat de la souveraineté vraie contre la fausse. « Nier le droit et le devoir de l'insurrection c'est » nier la souveraineté rationnelle. » (322). — C'est là une question extrêmement délicate. Car, qui sera juge de la légitimité d'une insurrection?

Le *duel* est le legs d'une époque barbare. Il appartient aux hommes de cœur de combattre et de vaincre ce déplorable préjugé.

« Les nations, dans leurs rapports mutuels, sont soumises aux règles de la morale sociale, — principe fondamental du droit des

gens, — et pour accomplir ces règles elles doivent, sans renoncer à leur existence propre (nationalité) sortir d'un isolement sauvage et former par leur confédération l'*Etat cosmopolitique*... Visiblement, ajoute l'auteur, le monde est en marche vers cette admirable unité » (330). Cela peut être vrai, mais, à coup sûr, cette marche est tellement lente qu'elle est loin d'être visible partout.

Les idées de M. Huet sur les droits mutuels des sociétés spirituelles et de l'Etat demanderoient un examen particulier ; nous pourrons y revenir. Mais le beau chapitre qui traite des devoirs de famille mériteroit d'être publié séparément et lu dans toutes les familles. (351-380).

« L'Etat doit veiller à ce que nul enfant ne soit privé du bienfait de l'instruction ; mais, il n'est pas obligé de donner lui-même l'enseignement, si ce n'est dans le cas où le zèle individuel et corporatif fait défaut. » (384).

La morale économique, dont l'auteur montre bien l'importance et la moralité, est traitée avec quelques développements nouveaux. « Cherchons avant tout la justice et le règne de Dieu, c'est là l'idéal prochain que tous doivent poursuivre. »

L'auteur voudroit le classement selon la capacité, consacrant la véritable égalité des conditions, (non des professions.) et la propriété pour tous. Il avoue que ce classement transporte l'esprit assez loin du monde actuel ; mais il prétend que la justice l'exige et qu'il a pour lui les idees et le cours irrésistible du progrès libérateur. — A chacun selon sa capacité pour l'occupation du fond et le travail ; à chacun selon ses œuvres pour la consommation : Ce sont là deux fondements du droit économique. — Il nous semble que l'auteur aboutit ici à l'utopie du socialisme le plus dangereux. « L'hérédité de la misère, dit-il, ou le *paupérisme* et l'hérédité de l'opulence sont également funestes. »

D'un autre côté, *le vol*, dit-il, est un des vices les plus communs et les plus répandus. — *L'oisiveté* est un vol chez l'homme valide, de même que le luxe excessif. — L'auteur veut donc une grande réforme économique dont l'urgence, dit-il, est reconnue, mais qui ne peut être isolée du progrès moral.

« L'extrême misère flétrit l'âme comme le corps ; le moraliste et le législateur doivent viser à l'extirper avec l'extrême opulence. (418). »

Section V. La question de la vie future est la dernière et non la moins importante qui nous reste à résoudre.

L'immortalité est l'attribut naturel des esprits et la sanction complète des lois morales. — « Toutefois, quoique pleine de confiance dans la vie future, l'âme reste, et il est bon qu'elle se sente toujours sous la main de Dieu. Lui seul subsiste absolument par lui même, et l'on ne peut lui contester sur la création entière le pouvoir d'annihiler, correspondant au pouvoir de créer. (426). »

Au reste, les grandes peines et la vraie misère proviennent également de l'intérieur de l'âme, de sa vie avec elle-même et avec Dieu. — Le paradis et l'enfer résident principalement au cœur de chacun.

— Il faut lire dans l'auteur les belles pages où ces idées sont développées, avec des citations de Bossuet et de S. Augustin.

Enfin l'auteur combat certaines conceptions du paradis et de l'enfer qui ne peuvent que révolter la raison et le sentiment et affoiblir la foi. Il reconnoît cependant que la vraie philosophie n'est pas contraire aux dogmes de l'éternité des récompenses et des peines dans la vie future.

Les deux dernières pages qui contiennent les *conclusions* de tout l'ouvrage finissent par ces paroles pleines d'enthousiasme :

« La religion de l'esprit, le christianisme, la société de l'esprit, la » démocratie universelle et la science de l'esprit le platonisme triom- » pheront ensemble. Alors le progrès continu, qui manque encore au » présent, qui manque surtout au passé, luira enfin sur notre race » consolée et sur des âges plus heureux. »

On le voit, toutes les questions qui intéressent le plus la science de l'esprit, la condition et la destinée de l'homme sont traitées ou au moins touchées dans ce livre.

Mais les points qui nous semblent mériter aujourd'hui une attention plus particulière sont les suivants :

1° Le vitalisme organique.
2° Les idées en Dieu et en nous.
3° L'Aristotélisme et la scolastique.
4° Les preuves philosophiques du péché originel.
5° Le générationisme ou la génération des âmes.
6° Le socialisme dit chrétien.

Nous tâcherons un peu plus tard de présenter quelques réflexions utiles sur ces différents points.

B. G.

BULLETIN DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

DÉCHÉANCE DE PHILIPPE II. — REMACLE FUSCH.

Le dernier volume du *Bulletin* de l'Académie royale de Belgique (32e année. 2e série, tome XVI). N° 12, renferme deux notices intéressantes, l'une intitulée : *La déchéance de Philippe II*, par M. Gachard, et l'autre *La vie et les œuvres de Remacle Fusch, botaniste belge*, par M. Edouard Morren.

« Les annales de la Belgique, dit M. Gachard, depuis la réunion des dix-sept provinces sous le sceptre de Charles-Quint, nous offrent trois exemples du divorce de la nation avec la dynastie qui la gouvernoit. De ces trois faits, le premier. — La déchéance de Philippe II — apparoît sans contredit comme le plus mémorable, soit qu'on en-

visage la gravité des causes dont il fut le résultat, soit qu'on ait égard au temps dans lequel il se produisit : au seizième siècle, le prestige de l'autorité royale étoit encore tout-puissant auprès des masses.

» L'acte du 26 juillet 1581, par lequel les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas déclarèrent le roi d'Espagne « déchu, *ipso jure*, de sa souveraineté, droict et héritage de ces pays, » est connu de tout le monde ; il a été publié plusieurs fois. Mais n'y a-t-il pas lieu de s'étonner que l'histoire nous ait transmis si peu de détails sur les circonstances qui se rattachent à cet acte célèbre ; qu'elle ne cite pas les noms des citoyens qui y participèrent ; qu'elle nous laisse ignorer si les Etats-Généraux furent unanimes en le votant, ou s'il donna lieu à des objections de la part de quelques-uns de leurs membres ; enfin qu'elle ne nous mette pas à même de nous former une opinion sur la manière dont le public l'accueillit ? — Je vais essayer de remplir ces lacunes. » M. Gachard examine la question en détail et avec soin, et il arrive à la conclusion suivante :

« Je ne cite ici que des faits dont les preuves reposent dans les archives. Il y en eut sans doute d'autres du même genre sur lesquels les renseignements nous manquent. Nous savons pourtant encore qu'à la date du 23 mars 1582, c'est-à-dire plus d'un mois après l'inauguration du duc d'Anjou, ni les bourgeois ni les officiers ni le magistrat de la ville de Bruxelles n'avoient abjuré le Roi. Bruxelles cependant s'étoit signalé depuis le commencement des troubles, par son ardeur révolutionnaire. — De tout cela on peut conclure que, dans les provinces méridionales des Pays-Bas, les actes des 26 et 29 juillet 1581 n'obtinrent pas l'approbation générale, soit qu'ils fussent trouvés excessifs, soit qu'on les regardât comme inutiles ou inopportunes. »

C'est à feu M. Ch. Morren et à son fils M. Ed. Morren que nous avons l'obligation de connoître le plus ancien botaniste belge, Remacle Fusch, qui sembloit oublié depuis longtemps. Né à Limbourg, capitale de l'ancien duché de ce nom, dans les premières années du 16e siècle, Remacle Fusch fit ses études chez les Hiéronymites à Liége, se rendit ensuite en Allemagne où il séjourna longtemps en étudiant la médecine, voyagea en Italie et revint à Liége vers 1553. Il acquit bientôt la réputation d'un homme savant et habile dans la pratique et l'enseignement de la médecine, et obtint un canonicat à la collégiale de Saint Paul, aujourd'hui cathédrale. On le voit représenté dans un des vitraux du chœur de cette belle église (première fenêtre de droite) ; il est agenouillé devant un prie Dieu dans le costume de chanoine de Saint-Paul, avec la soutane violette et l'aumusse sur le bras. Saint Remacle, son patron, accompagné du loup de la légende, est debout derrière lui (un dessin de cette verrerie accompagne la notice de M. Ed. Morren). Remacle Fusch mourut à Liége le 21 décembre 1587. Il a laissé sept ouvrages imprimés : trois sur la botanique, deux sur la pharmacologie et deux sur la médecine. L'auteur de cette intéressante notice les fait connoître et les analyse en détail. Il termine son travail en ces termes :

« Malgré tant de mérites, le temps sembloit avoir emporté dans l'oubli le nom de notre vieux botaniste de Liége; mais la fortune est changeante : *omnis instar volvitur*. Charles Morren, après lui avoir rendu justice, lui consacra, sous le titre de FUCHSIA, un de ses recueils d'observations de botanique. En 1852, il lui dédia un genre nouveau de la famille des Iridées, *Remaclea*, d'après une espèce, le *Remaclea funebris*, découverte à Caracas (Amérique méridionale) par M. van Lousberghe, consul général des Pays-Bas. Il engagea, vers la même époque, la Société royale des conférences horticoles de Liége, qui suivit son conseil, à faire graver l'effigie du premier botaniste liégeois, sur les médailles qu'elle décernoit en prix dans ses concours horticoles. Désormais le nom de notre plus ancien botaniste belge ne sauroit plus s'effacer de notre mémoire (1); il nous reporte aux temps des premières lueurs de la science qui vinrent, au seizième siècle, dissiper les ténèbres de l'ignorance, et dont l'éclat n'a cessé de s'augmenter à mesure que notre patrie devenoit plus heureuse et plus libre. »

DES ABUS DU RÉGIME PARLEMENTAIRE

A PROPOS DE LA CRISE MINISTÉRIELLE.

Deuxième édition.

Bruxelles 1864, chez A. Vanderauwera ; 1 feuille in-8°.

L'auteur de cet écrit court et substantiel voudroit que le choix des ministres par la couronne ne dépendît pas nécessairement de la majorité dans les Chambres.

» Rien ne justifie, dit-il, l'usage qui s'est introduit chez nous, à l'imitation de l'Angleterre, de transporter l'exercice du pouvoir exécutif dans le sein du Corps législatif, et de confier le ministère aux chefs du parti qui possède momentanément la majorité dans les Chambres. Cet usage est en opposition directe avec l'esprit de nos institutions ; il est destructif des droits de la couronne ; il est plein de danger pour l'avenir. En effet, les ministres, dans cet ordre de choses, ne se considèrent point comme les serviteurs du Roi ; à tout propos, ils s'en vont demander au parlement s'ils ont encore le bonheur de posséder sa confiance, et ils mettent ainsi le pouvoir exécutif, que le Roi leur a confié, aux pieds d'une fraction du pouvoir législatif. S'il arrive qu'ils n'aient plus l'appui de la majorité dans les Chambres, ils appellent cela avoir perdu la confiance du pays, et ils déposent leurs portefeuilles. Le Roi est alors obligé de chercher

(1) La ville de Liége a donné le nom de *Fusch* à une nouvelle rue qui longe le jardin botanique au nord.



d'autres ministres qui aient la confiance du pays, c'est-à-dire auxquels est assurée pour quelque temps, et par suite d'une combinaison quelconque, la majorité des voix dans les deux Chambres. — Exercée de cette manière, la prérogative royale est à peu près illusoire; le pouvoir exécutif est sous la dépendance directe du pouvoir législatif; les principes de la Constitution sont foulés aux pieds; les pouvoirs qu'elle a voulu distinguer sont confondus; toute l'économie de la machine constitutionnelle est renversée. »

Cependant l'auteur est obligé de convenir que les choses se passent ainsi en Angleterre; et il auroit bien fait d'observer que la Belgique, après une expérience de près d'un tiers de siècle, n'a pas trop à se plaindre de ce régime. Mais il prétend mettre une grande différence entre les deux pays. « Je sais bien, dit il, que les Anglais entendent de cette façon le gouvernement parlementaire; mais nous ne sommes pas les Anglais; et notre Constitution n'est pas la Constitution anglaise. Ne nous faisons pas illusion; nous sommes un peuple catholique, essentiellement catholique, un peuple chez lequel le parti clérical a fait deux révolutions dans l'espace de moins d'un demi siècle. Certes la Belgique deviendra libérale, parce que l'Europe entière est en train de le devenir; mais ne nous flattons pas de marcher à la tête du mouvement. Les idées de progrès n'ont pris racine chez nous que depuis l'invasion française. Si la guerre des paysans, dont j'ai lu récemment une apologie, avoit atteint son but, si les Français avoient été expulsés en 1794, il est hors de doute que la Belgique seroit retournée à l'ancien régime. Certes les Français nous ont fait beaucoup de mal matériellement, mais ils nous ont apporté les principes de leur révolution de 1789, et tout bien considéré, l'occupation française nous a été utile sous le rapport du développement intellectuel. Si l'on ne peut en dire autant de notre réunion à la Hollande, il faut cependant reconnoître qu'en 1814 encore, sans cette alliance forcée avec un peuple protestant, la Belgique retomboit sous la domination cléricale et féodale. Cela est tellement vrai, que déjà les hommes de l'ancien régime s'étoient emparés du gouvernement de nos provinces, et que la loi fondamentale fut rejetée par la majorité des notables, comme trop libérale, à cause de la suppression des Etats distincts de la noblesse, du clergé et du tiers. On ne peut pas se dissimuler enfin que notre Révolution de 1830 fut, de la part des jeunes libéraux qui y participèrent, un acte de témérité aveugle, dont le pays couroit risque d'être victime. Ceux qui jusqu'ici ne s'en étoient pas aperçus, doivent commencer à voir clair, maintenant que le parti clérical a donné la mesure de ses forces. »

Selon l'auteur, la Belgique qui jouit de toutes les libertés imaginables, flotte entre le progrès et le recul. Le parti libéral veut le faire marcher en avant, le parti catholique en arrière, et le gouvernement marche tantôt dans un sens, tantôt dans un autre, selon qu'il appartient à l'un ou à l'autre de ces partis.

Et voilà ce qui fait que la Belgique ne ressemble pas du tout à l'Angleterre; et conséquemment le régime parlementaire pratiqué par nos voisins d'outre mer, ne nous convient pas.

Le lecteur aura quelque peine à comprendre ce raisonnement. La Belgique est un pays catholique; s'ensuit-il que les libertés politiques dont elle jouit, ne lui conviennent pas? Mais il y a déjà longtemps qu'elle en fait usage, et il ne paroît pas que, même sous le rapport religieux, elle ait à s'en plaindre. L'auteur convient du reste que la distinction qu'il établit à cet égard tend à s'effacer, puisqu'il assure que « la Belgique deviendra libérale, parce que l'Europe entière est en train de le devenir. »

Supposons néanmoins que ce raisonnement soit juste; qu'a-t-il de commun avec la conclusion pratique que l'auteur tâche d'en tirer?

Il demande: « Que le ministère soit composé d'hommes étrangers aux partis politiques, choisis par le Roi dans chaque spécialité, habitués à voir toutes choses du point de vue gouvernemental et connoissant par eux-mêmes le genre d'affaires qui se traitent dans le département qu'ils sont appelés à diriger; que ce ministère se présente devant les Chambres législatives avec la Constitution pour programme; qu'il se tienne en dehors de toute discussion étrangère aux intérêts de l'Etat; qu'il ne pose point de question de cabinet, et qu'il refuse obstinément d'accepter celles qu'on pourroit vouloir lui poser; qu'il ne se prête à aucun acte, qu'il n'accorde aucun avantage, qu'il ne confère aucun emploi en vue du triomphe d'un parti sur l'autre; qu'il choisisse ses agents parmi les plus capables et les plus dignes, sans s'inquiéter de leurs opinions libérales ou catholiques, et qu'il n'intervienne en aucune manière dans les élections; qu'il présente à la législature les projets de loi qui lui paroissent utiles à la généralité des citoyens; qu'il lui propose les solutions qu'il croit conformes à la Constitution et aux vœux du pays; qu'il accepte et exécute franchement les résolutions, quelles qu'elles soient, des Chambres législatives, lorsqu'elles ont obtenu la sanction royale. »

Cette dernière condition semble embarrassante. Car si les Chambres, au lieu d'adopter les projets de loi, les rejettent, il est évident que la sanction royale ne trouvera pas d'application. Dans ce cas, quelles sont les résolutions des Chambres législatives que le ministère doit *accepter et exécuter franchement?* Les résolutions des Chambres sont affirmatives ou négatives, elles adoptent ou elles rejettent. Et l'auteur veut que « le ministère les exécute franchement, *quelles qu'elles soient!* »

Bornons-nous à cette observation. Ce qu'il y a de clair, c'est que le ministère doit se soumettre aux décisions des Chambres, et qu'il ne s'agit pas de coups d'Etat dans cet écrit. Cela nous suffit. Quant à la manière de choisir et de nommer les ministres, l'opinion exposée dans cette petite brochure n'a pas autant d'importance que l'auteur le pense. L'embarras n'est pas de savoir où le Roi peut ou doit les prendre; il est libre à cet égard. Mais il s'agit de savoir si un ministère quelconque, composé de n'importe quels hommes, peut gouverner sans avoir la majorité dans les Chambres et sans recourir aux mesures arbitraires.

En attendant que l'auteur ait trouvé ce secret, il faudra bien con-

tinuer d'user du régime parlementaire comme on le fait en Angleterre et comme notre sage Roi l'a pratiqué depuis son arrivée au milieu de nous.

CORRESPONDANCE INÉDITE D'OZANAM.

L'impartialité, disoit l'autre jour M. Sainte Beuve, est un des grands plaisirs de l'esprit, et il avoit raison. Mais la plupart des hommes se donnent rarement ce plaisir; à ceux qui savent le goûter leurs propres amis cherchent parfois à le leur faire payer un peu cher, sans pouvoir toutefois lui ôter son charme et son attrait. N'est pas impartial qui veut, disoit un homme d'Etat de la Belgique; nous pourrions ajouter que personne n'arrive à être impartial en tout; le mérite consiste à s'efforcer de l'être toujours; et à avoir sans cesse la bonne volonté de s'élever au dessus des préjugés et des intérêts pour rester fidèle à la vérité et à la justice. L'impartialité ne consiste pas soit à tout approuver, soit à tout condamner; comme le disoit La Bruyère, ce n'est là qu'un moyen commode de s'exempter de la peine de juger; mais il faut chercher à se placer à un point de vue élevé d'où l'on puisse apercevoir toutes les vérités dans leur harmonieux ensemble. Les esprits qui ne montent pas assez haut ne voient partout que sujets de division, et malgré eux ils sont exclusifs parce qu'ils s'arrêtent à quelques idées qui leur semblent inconciliables avec toutes les autres; ils s'absorbent et s'épuisent dans leurs propres opinions et ne peuvent comprendre ces hautes synthèses dans lesquelles toutes les nobles et généreuses aspirations des âmes trouvent leur légitime apaisement. Ozanam a été un véritable type de cette impartialité d'un esprit supérieur qui suit sa voie lumineuse au-dessus des préjugés, des exigences des partis, des systèmes préconçus; il a été un modèle charmant et accompli de ce que doit être le chrétien au milieu de la société moderne. Aucune publication ne pouvoit être plus intéressante et plus instructive que celle de sa correspondance que la *Revue d'économie chrétienne* a commencée.

Nous vivons dans des sociétés agitées et remuées profondément par le travail des idées; au milieu des courants d'opinions qui ballotent les âmes, de l'inconsistance des esprits, des aperçus superficiels qui souvent les entraînent, le chrétien a des devoirs plus grands qu'à aucune autre époque. Depuis l'affoiblissement des idées religieuses, disoit Joubert au commencement de ce siècle, il y a dans les âmes de grands besoins moraux qui ne sont plus satisfaits. Pour opérer quelque bien de nos jours, il faut bien se rendre compte de cet état des esprits, il faut chercher par ses idées à se mettre à la hauteur des intelligences que l'on veut ramener à la lumière. Il ne s'agit pas de leur présenter avec obstination des systèmes absolus dans la forme la plus propre à les froisser et à les effrayer; mais il faut savoir leur

parler leur langage à la lumière de la science et de l'expérience que l'humanité a acquises; en un mot, il faut partir des vérités qu'ils possèdent pour les conduire à des vérités plus hautes qu'ils méconnoissent. L'exemple d'Ozanam est pour nous tous un éloquent enseignement. Voici un catholique ferme et fervent qui a consumé ses forces et son talent à défendre sa foi, et qui a su entourer toutes les grandes œuvres de sa vie d'un charme sympathique auxquels les adversaires qu'il n'a pu ramener n'ont su rester indifférents. Son âme étoit enthousiaste, il avoit la chaleur et l'élan de la conviction; mais la passion lui étoit inconnue, et c'est pourquoi avec lui on vit toujours dans une atmosphère de paix et de sérénité; au contact de sa pensée l'âme ne se sent jamais indécise ni troublée, mais elle éprouve toujours cet apaisement que produisent la sincérité et la mesure. L'âme d'Ozanam étoit toute pénétrée du sentiment religieux; ce sentiment respire dans tous ses actes, dans toutes ses pensées, il le conserva toujours dans toute sa force, dans toute sa pureté, dans toute sa fraîcheur depuis les premiers jours de sa jeunesse pleins des brillantes perspectives de l'espérance, jusqu'à ces dernières heures de tristesse et de mélancolie où il écrivoit *le livre des malades*; et recueilloit le témoignage des consolations que la foi lui avoit données dans ses épreuves. Ses lettres dépeignent fidèlement les premiers élans d'une âme délicate et tendre; ce premier épanouissement des sentiments qui devoient remplir sa vie de tant de vertus et de gloire est intéressant à noter. « Vois-tu, mon bon ami, écrivoit-il le 5 janvier 1863 à celui qui étoit le confident de ses pensées, nous avons besoin nous autres de quelque chose qui nous possède et nous transporte, qui domine nos pensées et qui les élève; nous avons besoin de poésie au milieu de ce monde prosaïque et froid, et en même temps d'une philosophie qui donne quelque réalité à nos conceptions idéales; d'un ensemble de doctrines qui soit la base et la règle de nos études et de nos actions; ce double bienfait nous le trouvons dans le catholicisme auquel nous sommes attachés pour notre bonheur. C'est donc là le point de départ de tous les labeurs de notre intelligence, de tous les rêves de notre imagination; c'est le point central auquel ils doivent aboutir. Ainsi disparoît ce vague qui nous fait mal et nous laisse abandonnés à notre propre foiblesse. Or le sentiment de notre foiblesse étant l'une des principales sources de la mélancolie, la présence de la pensée catholique dans notre âme est le premier remède à lui opposer.

« Est-ce là tout? Non certes à mon avis; ne reléguons point nos croyances dans un domaine de spéculation et de théorie. prenons-les au sérieux. et que notre vie en soit l'expression continuelle. Ne restons jamais inoccupés; formons, s'il le faut, des châteaux en Espagne et des entreprises gigantesques, mais ne laissons point notre esprit sans pâture. »

Plus tard Ozanam aperçut encore plus clairement ce défaut qui est un peu celui de notre temps de laisser les convictions s'évanouir en paroles sans se traduire en actes. On a dit, du XVIII[e] siècle, qu'il avoit beaucoup aimé l'humanité, amour parfois foible et aveugle,

mais cependant profond et réel Au point de vue de ses sentiments, notre époque ne le cède en rien à celle qui l'a précédée; à toute heure, de toutes parts nous entendons exprimer l'amour de l'humanité, du bien public, du progrès, de la liberté; mais quand il s'agit de se mettre à l'œuvre, on ne trouve plus qu'un petit nombre d'élus. Prenons un exemple: que de paroles sont tous les jours dépensées en faveur de l'éducation populaire, que de solennelles proclamations de principes sont incessamment éditées. On se déclare libéral et c'est en cette qualité que l'on veut voir répandre l'enseignement; mais lorsqu'il s'agit d'en arriver aux actes et de profiter de la liberté pour fonder des écoles, on voit ces grands partisans des lumières ne plus savoir faire qu'une chose, c'est invoquer le secours de l'autorité et chercher à entraver ceux qui ont assez de dévouement et d'énergie pour prouver par des actes et des sacrifices leur sympathique intérêt pour l'éducation populaire. Veut-on un second exemple de ces convictions bruyantes et stériles qui émises au nom de la liberté n'ont d'autre résultat que d'étendre la sphère du pouvoir? on a beaucoup parlé en ces derniers temps des bibliothèques populaires; c'est assurément une excellente idée de chercher à procurer aux ouvriers des lectures instructives et agréables; en Angleterre de nombreuses sociétés se sont formées qui chaque année s'imposent d'énormes sacrifices pour combattre la propagation dans les classes inférieures des productions d'une littérature malsaine (1).

Dans notre pays aussi on a vu se créer des sociétés libres pour la fondation de bibliothèques populaires, mais toute une grande catégorie de partisans de cette institution, au lieu de suivre cet exemple, n'a su faire qu'une chose, c'est implorer l'intervention de l'autorité communale pour obtenir par là un moyen facile et peu coûteux de faire la propagande, en faveur de leurs idées particulières.

Ozanam sentoit fortement que la liberté qui se borne à des paroles et qui n'agit pas, n'est pas une liberté sincère, c'est une liberté qui tend à étendre à tout la tutelle administrative. et l'intervention de l'autorité; c'est en un mot une liberté qui ne sait qu'abdiquer ses droits. A son entrée dans la vie, Ozanam se trouva en présence des doctrines de Saint Simon et des autres utopies qui s'étoient répandues à la suite de la révolution de 1830 et qui toutes reposoient sur l'idée que ce n'est que par des systèmes qui supprimoient la liberté que l'on pouvoit aider efficacement les classes nombreuses; il comprit qu'il ne suffisoit pas de démontrer en théorie que la liberté appuyée sur la religion pouvoit seule amener le progrès, il se dit qu'il falloit prouver par des actes la force et la fécondité de la liberté religieuse

(1) Voyez l'ouvrage intitulé : *la vie de village en Angleterre* ou souvenir d'un exilé par l'auteur de l'étude sur Channing; et le compte rendu de cet ouvrage inséré dans le *Correspondant* du 25 novembre 1863 par M. Cochin. cet ingenieux et charmant esprit qui possède l'art de captiver et d'entraîner même ses adversaires.



et il fonda la société de Saint Vincent de Paul qui a fait mille fois plus de moralisation, l'éducation et l'instruction populaires que toutes les bruyantes proclamations de ceux qui dépensent tant d'efforts dans la presse pour dire sans cesse, ce qui n'est contesté par personne, qu'il faut enseigner et éclairer les classes ouvrières.

Dès les premiers jours où il étoit arrivé à Paris pour faire ses études universitaires, il avoit éprouvé le désir de rapprocher dans les liens d'une association ceux dont il partageoit les croyances ; écoutons-le jeune et obscur étudiant raconter à son ami intime ses regrets du toit paternel, et ses projets d'avenir : on y retrouve déjà cette éloquence sobre et pleine qui devoit illustrer son enseignement à la Sorbonne.

« Séparé de ceux que j'aimois, je sens chez moi je ne sais quoi *d'enfantin* qui a besoin de vivre au foyer domestique à l'ombre du père et de la mère, quelque chose d'une indicible délicatesse qui se flétrit à l'air de la capitale. Et Paris me déplaît parce qu'il n'y a point de vie, point de foi, point d'amour ; c'est comme un vaste cadavre auquel je me suis attaché tout jeune et tout vivant, et dont la froideur me glace et dont la corruption me tue. C'est vraiment au milieu de ce désert moral que l'on comprend bien et que l'on répète avec amour ces cris du prophète : *habitavi cum habitantibus Cedar, multum incola fuit anima mea ! si oblitus fuero tui, Jerusalem, adhæreat lingua mea faucibus meis !*

» Ces accents de poésie éternelle retentissent souvent dans mon âme et pour moi cette ville sans bornes où je me trouve perdu, c'est Cédar, c'est Babylone, c'est le lieu d'exil et de pélérinage, et Sion c'est ma ville natale avec ceux que j'y ai laissés, avec la provinciale bonhomie, avec la charité de ses habitants, avec ses autels debout et ses croyances respectées.

» *La science et le catholicisme, voilà mes seules consolations* et certes cette part est belle ; mais là encore espérances déçues, obstacles à surmonter, difficultés à vaincre. Tu n'ignores pas combien je désirois m'entourer de jeunes hommes, sentant, pensant comme moi : or je sais qu'il y en a et qu'il y en a beaucoup ; mais ils sont dispersés comme l'or sur le fumier et difficile est la tâche de celui qui veut réunir des défenseurs autour d'un drapeau. Cependant j'espère dans ma prochaine lettre te donner des espérances plus positives. »

En effet, quelques mois après, Ozanam avoit groupé autour de lui une petite phalange de jeunes gens qui comme lui suivoient les cours de Jouffroi et d'autres professeurs rationalistes. Chaque fois que ces professeurs élevoient la voix contre la révélation, ces courageux jeunes gens leur adressoient une réponse pour défendre leur foi. « C'est principalement au cours de M. X... que nous avons réussi, écrit Ozanam, le 10 février 1832. Deux fois il avoit attaqué l'Eglise, la première en traitant la papauté d'institution passagère, née sous Charlemagne, mourante aujourd'hui ; la seconde en accusant le clergé d'avoir constamment favorisé le despotisme. Nos réponses lues publiquement ont produit le meilleur effet et sur le pro-

fesseur qui s'est presque rétracté et sur les auditeurs qui ont applaudi. Ce qu'il y a de plus utile dans cette œuvre, c'est de montrer à la jeunesse étudiante « qu'on peut être catholique et avoir le sens commun, qu'on peut aimer la religion et la liberté ; enfin c'est de la tirer de l'indifférence religieuse et de l'accoutumer à de graves et sérieuses discussions. »

Une autre fois, c'étoit à Jouffroi que Ozanam et ses amis adressoient une protestation, que le professeur fut obligé de lire, et que tout l'auditoire écouta avec respect. Jouffroi promit à l'avenir de ne plus blesser les croyances qui avoient rencontré dans de tout jeunes gens d'éloquents interprètes. « Il y a cinq ans, ajouta-t-il, je ne recevois que des objections dictées par le matérialisme ; les doctrines spiritualistes éprouvoient la plus vive résistance : aujourd'hui les esprits ont bien changé, l'opposition est toute catholique. »

Ozanam et ses condisciples ne se bornèrent pas à défendre leur foi contre leurs professeurs, mais ils demandèrent à Mgr de Quelen d'instituer à Notre-Dame de Paris un enseignement qui fût de nature à contrebalancer l'effet de l'enseignement rationaliste ; après avoir une première fois échoué, Ozanam renouvela la demande en présentant le programme des questions que la jeunesse catholique désiroit voir traiter pour répondre aux besoins du moment ; en février 1834 Mgr de Quelen satisfit jusqu'à un certain point aux désirs qui lui avoient été soumis, il institua des conférences qu'il inaugura lui-même dans la chaire de Notre-Dame ; mais les sept prédicateurs qu'il avoit chargés de cette mission ne réussirent pas. L'année suivante, Mgr de Quelen ne crut plus devoir résister à la demande d'Ozanam et de ses condisciples qui lui avoient indiqué dès le principe Lacordaire comme pouvant seul réaliser le plan qu'ils avoient conçu.

Pendant ces années où dans sa modeste sphère il travailloit si activement au progrès religieux, Ozanam avoit déjà conçu le plan du grand ouvrage qui restera parmi les plus remarquables travaux de l'école catholique au XIXe siècle. L'histoire étant de tous les genres de littérature celui qui de nos jours a pris le plus de développements, c'est surtout sur ce terrain que la guerre au catholicisme a été portée. Ozanam déjà à 17 ans indiquoit à ses amis la voie qu'il alloit suivre pour défendre sur ce terrain la religion qu'il aimoit ; il avoit déjà alors le pressentiment du grand ouvrage sur la civilisation chrétienne qu'il devoit réaliser plus tard :

« C'est peu, disoit-il, de contempler la carrière que j'ai à parcourir, il faut se mettre en chemin ; car l'heure est venue, et si je veux faire un livre à trente-cinq ans, je dois commencer à dix-huit les travaux préliminaires qui sont en grand nombre. En effet, connoître une douzaine de langues pour consulter les sources et les documents, savoir assez passablement la géologie et l'astronomie pour pouvoir discuter les systèmes chronologiques et cosmogoniques des peuples et des savants, étudier enfin l'histoire universelle dans toute son étendue et l'histoire des croyances religieuses dans toute sa profondeur : voilà ce que j'ai à faire pour parvenir à l'expression de mon idée. . . . .

» Vous vous récriez sans doute, vous vous moquez de la témérité de ce pauvre Ozanam, vous songez à la grenouille de La Fontaine. Comme vous voudrez! Moi aussi j'ai été étonné de ma hardiesse; mais qu'y faire? Quand une idée s'est emparée de vous depuis deux ans et surabonde dans l'intelligence impatiente qu'elle est de se répandre au dehors, est on maître de la retenir? Quand une voix vous crie sans cesse: *fais ceci, je le veux!* peut-on lui dire de se taire? »

On connoît les belles et grandes synthèses dont les premières lueurs éclairoient déjà à 17 ans cette noble intelligence. Ces synthèses ne lui appartenoient pas à lui seul, il leur apporta le riche contingent de son érudition et de son talent littéraire; mais d'autres que lui avant et après lui ont contribué à les mettre en lumière, elles sont aujourd'hui le point commun où se rencontrent tous ceux qui savent les conditions auxquelles on peut réaliser le progrès religieux dont les sociétés modernes ont si grand besoin; c'est sur ce terrain que se rallieront ceux que des malentendus égarent dans des camps ennemis, et ceux qui s'en éloignent faute de le bien connoître.

Il nous suffit d'avoir signalé à nos lecteurs la publication de cette correspondance inédite; ils y remarqueront les lettres touchantes et affectueuses qu'Ozanam écrivoit à sa mère ils y verront comment cette âme haute et pure a traversé les épreuves auxquelles personne n'échappe, ils y rencontreront éloquemment exprimés les premiers froissements de son cœur à la vue du mal, de l'egoïsme, des passions qui de tout temps ont occupé une si grande place dans le monde, enfin ils entreront dans l'intimité d'un homme accompli, que la nature avoit comblé de rares et charmantes qualités et que la religion a elevé à de fortes et solides vertus. Dans son ouvrage *sur les études d'un homme du monde*, Mgr Dupanloup signaloit les ouvrages d'Ozanam parmi ceux qu'il n'est pas permis à un catholique d'ignorer. Nous serions heureux de pouvoir inspirer à quelques uns la résolution de les lire: nous leur aurions procuré par là un grand bien intellectuel et moral.

DURÉE DE LA CRISE MINISTÉRIELLE EN BELGIQUE.

Nous ne songions pas à nous occuper de nouveau de la crise ministérielle; il nous suffisoit d'avoir exposé brièvement nos pensées sur cette fâcheuse situation. Elle ne nous sembloit pas d'ailleurs devoir durer si longtemps, et nous craignions même, il y a un mois, de venir trop tard avec nos réflexions. Mais puisqu'elle dure toujours et que nous ignorons encore comment elle finira, il faudra bien nous en occuper

itérativement et mettre pour le moment tout autre intérêt de côté.

Les Chambres doivent reprendre leurs séances au commencement de mars, et il n'y a pas de nouveau ministère. Le gouvernemeot sent le besoin de sortir du provisoire, de donner et de provoquer des explications.

Espérons que cet exposé, de part et d'autre. sera modéré et qu'on en écartera d'inutiles récriminations sur le passé. C'est de la situation présente qu'il s'agit avant tout, et il faut bien se pénétrer de l'idée que cette situation ne doit pas se prolonger.

Les deux partis s'invitent mutuellement à se saisir du pouvoir, parce que chacun d'eux comprend que, la situation demeurant telle qu'elle est, aucun des deux ne peut gouverner. Les libéraux ne peuvent gouverncr avec la majorité insignifiante qui leur reste ; leurs adversaires ne peuvent gouverner parce qu'ils n'ont pas encore de majorité. Sortira-t-on de ce pouvoir en renvoyant la Chambre des Représentants et en ordonnant de nouvelles élections? La chose est possible ; mais on craint que le remède ne soit pire que le mal et l'on n'ose l'employer.

Nous approuvons cette crainte et nous pensons que la Belgique, dans la situation où elle se trouve et vu l'état de l'Europe, n'a pas besoin de l'agitation qui sortiroit nécessairement de cette mesure.

Qui sait si, d'ici à quelques temps, les Belges de tous les partis, de toutes les opinions, ne seront pas obligés de s'unir étroitement entr'eux, pour échapper aux dangers qui les menaceront de l'extérieur ?

Et ici il importe de remarquer que nous pouvons créer ces dangers nous-mêmes, par l'éclat de nos désunions et par l'incorrigible entêtement des partis. Si l'on voyoit notre pays divisé en deux opinions presque égalemeut fortes, ennemies l'une de l'autre, refusant de s'entendre au point d'exposer plutôt l'Etat à une sorte d'anarchie, n'aurions-nous pas l'air d'imiter les étrangers à venir nous mettre d'accord ? Les prétextes certainement ne manqueroient pas pour se mêler de nos affaires. Et puisqu'après deux révolutions, accomplies à moins d'un demi siècle de distance, la Belgique est toujours également remuante, également incapable de se

contenter de l'état qu'elle s'est fait librement, on en concluroit avec quelque raison qu'elle n'est pas faite pour se gouverner elle même.

Quoi qu'il en soit, il est temps que nous ayons un gouvernement régulier ; les deux partis y sont également intéressés, parce que nous les croyons également jaloux de l'indépendance du pays, également attachés à nos institutions. Mais comment avoir ce gouvernement, si des deux côtés on ne veut rien céder, si on persiste obstinément dans cet état d'exagération et d'exclusion ?

Les libéraux feroient sagement de se rappeler sans cesse que la Belgique est un pays catholique, et qu'il ne dépend pas d'eux de la changer sous ce rapport. Des princes puissants l'ont tenté inutilement, et après les essais qu'ils ont faits, la Belgique est toujours la même et ce sont eux qui ont succombé. Pourquoi donc les libéraux excluent-ils les catholiques du pouvoir et se prétendent-ils seuls appelés à gouverner ? Et surtout pourquoi affichent-ils ces prétentions dans une circonstance où ou peu de modération pourroit faire tant de bien et préparer la voie à une solution ?

Il doit nous être permis, à ce propos, de déplorer la scission qui s'est opérée entre les libéraux et les catholiques en **1840**, et de rappeler ce que nous avons dit à cette époque, en nous occupant des articles politiques, publiés dans la *Revue nationale* par l'honorable M. Devaux (1). Jusqu'alors, les libéraux et les les catholiques ne formoient pas deux partis politiques absolument distincts et séparés ; on gouvernoit ensemble et l'on vivoit de concessions mutuelles. Mais aussitôt que les libéraux modérés eurent déclaré qu'ils ne vouloient plus de cette association et qu'ils prétendoient avoir désormais la prépondérance politique, à l'exclusion de leurs anciens amis, des divisions profondes n'ont pas tardé de s'établir, les passions ont été excitées de plus et l'on est arrivé peu à peu à la situation violente et dangereuse où le pays se trouve aujourd'hui.

Cette scission nous a paru funeste dès son origine ; elle ne peut que nous le paroître aujourd'hui.

(1) Voy. notre T. VII. p. 23 et *passim*

Les libéraux ne conviendront pas de cela. Mais ils ne sont pas au bout de leur expérience. Le temps pourra leur apprendre ce qu'ils ignorent ou ce qu'il feignent d'ignorer jusqu'à présent. Dans tous les cas, ils feroient bien de prendre pour un avertissement ce qui vient d'arriver à l'honorable M. Devaux.

Ils ont tort d'attribuer au clergé l'opposition qu'ils rencontrent et dont ils se plaignent amèrement. C'est à eux-mêmes qu'ils doivent s'en prendre et à la sentence d'exclusion qu'ils ont prononcée contre les catholiques en général. Sans leur intolérance et leur prétention au droit de commander seuls, l'influence exercée par le clergé diminueroit d'elle-même, faute de motifs et d'excitant.

Pour les catholiques, nous leur souhaitons autant de patience, de modération et de prudence que de courage et de persévérance. Ils diront que ce ne sont pas eux qui répudient et repoussent les libéraux, et qu'au contraire ils seroient trop heureux de s'entendre avec eux. Cela ne suffit pas. Il faut qu'ils soient patients et modérés, malgré les refus qu'ils essuient ; ils faut qn'ils demeurent unis d'esprit à leurs adversaires ; car ils doivent vivre avec eux, sous peine de ruiner l'indépendance du pays. Il faut qu'ils s'abstiennent avec soin de grossir et d'exagérer leurs griefs, au point de faire croire à l'étranger qu'ils sont persécutés et que la liberté n'est qu'un mot en Belgique. L'exagération de la plainte, inpunément reproduite sous cent formes et colportée sans obstacle, démontre par elle-même l'existence d'une grande liberté. Là où la liberté manque, comme aujourd'hui en France, on n'exagère pas, on se tait.

Nous répétons que les catholiques belges, s'ils veulent constituer un grand parti politique et partager le pouvoir avec les libéraux, doivent admettre sincèrement avec eux les principes sur lesquels reposent nos institutions politiques. Le premier de ces principes, c'est l'indépendance du pouvoir temporel, l'indépendance complète du pouvoir civil. Il faut proclamer cette indépendance bien haut, parce que leurs adversaires les accusent sans cesse de ne pas l'admettre et de n'obéir, en politique, qu'au clergé et aux évêques. Ce point est capital et nous voudrions que tout le monde le comprît.

Nous ne dirons rien des libertés inscrites dans la Consti-

tution ; le peu que nous en avons dit il y a un mois, aura suffi. Sur tout cela, les catholiques ne doivent pas avoir une opinion différente de celle de leurs adversaires. La Constitution est le terrain commun, sur lequel tous les Belges s'entendent. Ceux qui n'admettroient pas consciencieusement ce principe, ne devroient pas se mêler des affaires publiques et se contenter de former un parti boudeur, à peu près comme celui des légitimistes français.

NOUVELLES

POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

Belgique. 1. Un fait important et qui nous avoit paru fort douteux jusqu'à présent, paroît désormais certain et va se réaliser prochainement; c'est l'acceptation du trône du Mexique par l'archiduc Maximilien, beau-fils de notre Roi et frère de l'empereur d'Autriche. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le *Mémorial diplomatique :*

« On nous mande de Vienne que pendant le séjour de l'archiduc Ferdinand-Maximilien dans cetté capitale, ont été pris tous les arrangements de famille que motivoit le prochain départ de Son Altesse Impériale pour le Mexique.

» Suivant les lois fondamentales de la monarchie autrichienne, le principe a été maintenu que la couronne des Habsbourg ne peut plus être unie à un diadème étranger, et qu'en conséquence, si, par suite d'éventualités inattendues, l'archiduc étoit appelé à la succession en Autriche, il devroit quitter le trône du Mexique. L'empereur François-Joseph a mis l'empressement le plus affectueux à assurer et à sauvegarder les droits éventuels de son frère.

» En général tout le monde a pu constater la franche cordialité des rapports entre les deux princes : ce qui est la réponse la plus concluante au bruit si souvent répété par les faiseurs de nouvelles que Sa Majesté Apostolique étoit contraire à la candiature de l'archiduc Maximilien à la couronne du Mexique.

» Nous ne croyons pas non plus avoir besoin de relever cet autre bruit assez ridicule, que l'archiduc se rendroit à sa destination à bord d'un bateau appartenant à la compagnie transatlantique de St-Nazaire. Comme nous l'avons déjà annoncé, l'empereur François-Joseph tient à ce que son frère se rende dans sa nouvelle patrie d'une manière digne de son rang élevé et de sa qualité d'archiduc d'Autriche. C'est à bord d'un bâtiment de guerre de la marine autrichienne que le futur empereur du Mexique partira pour Vera-Cruz, escorté d'une escadre d'honneur française. »



L'archiduc Maximilien et l'archiduchesse Charlotte sont arrivés le lundi 22 février à Bruxelles et sont descendus au palais, où le Roi les attendoit avec la famille royale. Le comte de Flandre, accompagné des officiers et dignitaires de sa suite, étoit allé les recevoir à la station du Nord.

Le *Moniteur* a publié les arrêtés royaux suivants:

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir SALUT.

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères.

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Démission honorable de ses fonctions est accordée, sur sa demande, a M. Firmin Rogier, notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

Art. 2. M Firmin Rogier est admis à faire valoir ses droits à la pension; il conservera dans notre corps diplomatique, le titre et le rang d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 31 janvier 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères.

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Le baron Eugène Beyens, notre ministre résident à Paris en l'absence du chef de notre mission, est nommé notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur des Français.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 31 janvier 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tout présent et à venir, SALUT.

Voulant donner à M. Firmin Rogier, notre ancien envoyé extraor-

dinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, un nouveau témoignage de notre haute bienveillance pour les services qu'il a rendus dans sa longue carrière diplomatique;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères, et de l'avis de notre conseil des ministres;

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. M. Firmin Rogier est nommé Grand Cordon de l'Ordre de Léopold.

Il portera la décoration civile.

Art. 2. Il prendra rang dans l'Ordre à dater de ce jour, en cette nouvelle qualité.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères, ayant l'administration de l'Ordre, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 31 janvier 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

3. Des arrêtés royaux du 12 janvier accordent, aux provinces dénommées ci-après, les subsides suivants :

Brabant. — Fr. 2,000 au conseil de fabrique de l'église de Saint-Nicolas, à Nivelles, pour l'agrandissement de cet édifice; 1.221-68 id. de l'église de Saint-Médard, à Jodoigne, pour la chaire de vérité.

Flandre orientale. — Fr. 6,000 à la province de la Flandre orientale, pour la restauration de la tour de la cathédrale de Saint-Bavon, à Gand.

Luxembourg. — Fr. 8,000 fr. au conseil de fabrique de l'église de Saint-Hubert, pour la restauration de cette église.

Namur. — Fr. 2,958-33 au conseil de fabrique de l'église de Celles, pour la restauration de cet édifice; 17,190-89 id. de l'église de Walcourt, pour la restauration de cette église.

Anvers. — Fr. 1,253-33 au conseil de fabrique de l'église de Voortkappel, à Westerloo, pour l'agrandissement de cette église; 200 id. d'Oorderen, pour la construction d'un mur de clôture au jardin du presbytère de cette commune; 425 id. de Calmpthoutschenboeck, à Calmpthout, pour l'achèvement de cette église.

Flandre orientale. — Fr. 500 au conseil communal de Calloo, pour la construction d'un presbytère dans cette localité; 500 au conseil de fabrique de l'église de Waterland Oudeman, pour la restauration des toitures de cette église; 800 id. d'Oostwinkel, pour la restauration de cette église; 800 id. de Ronsele, pour la restauration de cette église; 475 id. de Baerle, à Tronchiennes, pour l'agrandissement de la sacristie de cette église; 1,150 id. de Westrem, à Massemen-Westrem, pour la reconstruction du presbytère de Westrem.

Hainaut. — Fr. 500. au conseil de fabrique de l'église de Strepy-Bracquegnies, pour la restauration de cette église et du presbytère

de ladite localité ; 3,736-66 au conseil communal de Fauroeulx, pour la construction d'une église dans cette localité; 7,600 au conseil de fabrique de l'église de Rœulx, pour la reconstruction de cette église.

Liége. — Fr. 300 au conseil de fabrique de l'église de Hermalle-sous Argenteau. pour la restauration du presbytère de cette localité ; 1,200 id. de Meeffe, pour la reconstruction du vaisseau de cette église.

Limbourg. — Fr. 2,378 au conseil de fabrique de l'église de Pael, pour la construction de cette église.

Namur. — Fr. 4,000 au conseil communal de Velaine, pour la reconstruction de cette église ; 2,000 id. d'Andenne, pour l'agrandissement des églises d'Andenelle et de Groynne ; 4,500 au conseil de fabrique de l'église d'Anthée, pour la reconstruction de cette église ; 250 id. d'Emines, pour la restauration de cette édifice et du presbytère de ladite commune; 600 id. de Soulme, pour la chaire de vérité et les confessionnaux ; 50 id. de Romedenne, à Surice pour les autels latéraux ; 125 au conseil communal de Chairière, pour la restauration du presbytère de cette localité.

Par arrêté royal du 27 janvier, un troisième et dernier subside de 1,393 fr. 32 c est accordé au conseil de fabrique de l'église de Saint-Jacques, à Liége, pour la part contributive de l'Etat dans les frais de restauration des ancieunes peintures murales qui existent dans ladite église.

Par arrêté royal du 25 janvier, un subside de 600 fr. est accordé au conseil de fabrique de l'église de Lombeck-Sainte-Catherine (Brabant), pour la part contributive de l'Etat dans les frais d'acquisition d'un tableau.

4. Un arrêté royal, en date du 18 février 1864, alloue, sur le crédit de 4,500,000 francs ouvert, au ministère de la justice, par la loi du 31 décembre 1863 (*Moniteur* de 1864, n° 1) et à valoir ultérieurement sur le chapitre VIII, art. 37, du budget de ce département, pour le présent exercice, des secours s'élevant ensemble à 7,150 fr., à cinquante trois ecclésiastiques ou anciennes religieuses, qui se trouvent dans une position financière peu aisée.

5. Dans sa séance du 2 février, le Grand Conseil bernois s'est occupé de la question de la peine de mort. Après une assez longue discussion, le Grand Conseil a décidé éventuellement, par 133 voix contre 20, le remplacement de la décollation, exécutée au moyen du glaive, par la décapitation au moyen de la guillotine ; il a de même décidé éventuellement que les exécutions ne seroient plus publiques, mais auroient lieu à l'intérieur des prisons. Enfin, à la votation principale, à la majorité de 128 voix contre 47, il a décidé le maintien de la peine capitale.

6. La chambre des appels de police correctionnelle de la cour d'appel de Bruxelles s'est occupée, dans sa dernière audience, de l'affaire P.-J. De Ketelaer, âgée de 47 ans, fondeur en fer, et de J.-B. Adriaensens, âgé de 23 ans, tous deux demeurant à Malines, appelants d'un jugement du tribunal de Malines, qui les condamne chacun à trois mois de prison et à 150 fr. d'amende, comme coupables d'avoir, à Malines, en octobre 1863, calomnié M. l'abbé Félix de Molder, au-

mônier du pensionnat de *Coloma*, en lui imputant faussement, dans un lieu public, des faits graves entachant son honneur et sa délicatesse.

La cour après avoir entendu Me Defré pour le premier prévenu, et Me Jamar pour le second, et sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Mesdach, a rendu un arrêt qui confirme le jugement et condamne les appelants aux frais des deux instances.

7. Un arrêt de la Cour d'appel de Liége, a décidé que le cimetière de Stavelot est une propriété de la fabrique, qui seule a droit au prix des concessions de terrain pour sépultures. La ville s'est pourvue devant la Cour suprême contre l'arrêt de la Cour d'appel de Liége.

8 En 1862, la phthisie tuberculeuse a enlevé à Bruxelles 780 personnes, l'hydrocéphale, 27; la bronchite, 309; l'hypertrophie du cœur, 345; l'entérite, 301; les convulsions. 321; la diarrhée, 31; le typhus, 141; l'apoplexie, 116: le carreau, 57; la pneumonie, 226, et le choléra une seule personne.

Il est à remarquer que dans la période décennale (1852-1862) la phthisie tuberculeuse a enlevé jusqu'à 849 malades en 1855. Le moindre nombre a été de 699 en 1853. Pendant toute la période, cette cruelle maladie a enlevé 9,480 personnes.

Une nouvelle classification des maladies pour servir à la confection du tableau général de la mortalité, a été dressée par M. le docteur Janssens, et elle est suivie à Bruxelles depuis le 1er janvier 1863. Elle a été adoptée par l'Académie royale de médecine.

Cette classification ne comprend pas moins de 75 rubriques.

Il seroit à souhaiter que toutes les administrations adoptassent des rubriques uniformes, sans lesquelles il est impossible de tirer parti, au point de vue de la statistique générale, du tableau des décès par nature de maladies.

9. Les chiffres suivants puisés aux documents officiels font voir quel développement fabuleux a pris la population de la province de Brabant dans l'espace de 80 ans.

En 1784, la population du Brabant étoit de 390,535 habitants; en 1806, de 432,019; en 1831, de 561,828; en 1856, de 748,840; en 1860, de 800,566; en 1861, de 812,348: en 1862, de 825,124, et en 1863 (fin décembre), de 838,000 habitants environ.

Ainsi, et en dépit d'événements très-calamiteux qui ont parfois exercé leurs ravages dans les diverses contrées de la province, la population s'est accrue en 80 ans de 447,000 âmes, soit une augmentation moyenne de 5,600 par an, à peu de chose près. Aujourd'hui, la moyenne de l'accroissement dépasse 12,000 par an.

Inutile de faire remarquer que c'est Bruxelles et sa banlieue qui ont le plus contribué à cet accroissement extraordinaire.

Au recensement de l'année 1800, Bruxelles ne comptoit qu'une population de 66,297 habitants. Quarante ans plus tard, ce chiffre étoit presque doublé; le recensement de 1846 accusoit une population de 121,263, et le recensement de 1856, une population de 152,828. En 1863 (fin décembre), nous arrivons au chiffre approxi-

matif de 185.000, c'est-à-dire que, dans l'espace de 62 ans, il s'est produit une augmentation de 119,000 habitants.

En 1800, la population de la banlieue de Bruxelles comptoit à peine 20,000 habitants. Aujourd'hui elle atteint 110,000 âmes, et l'agglomération totale avec la capitale est de 295,000 âmes.

10. On a vu dans notre livraison du 1er novembre 1863, p. 555, que le conseil communal de Bouillon, dans sa séance du 21 septembre a voté à l'unanimité un témoignage public de reconnoissance à M. Gilson, alors curé doyen de cette ville.

Le 31 décembre, veille de l'an, M. Gilson, aujourd'hui chanoine à Namur, a reçu un magnifique cadeau : une pendule dont le socle en marbre noir et vert est surmonté d'un groupe allégorique en bronze, représentant la charité, descendue du ciel pour enseigner l'amour de Dieu et du prochain.

La charité, vertu céleste, est aisée et gracieusement assise. A ses côtés sont deux charmants enfants, qui paroissent heureux d'être attirés et protégés de ses douces mains et tant soit peu couverts du bord de son manteau. Ils s'appuyent sur ses genoux en joignant leurs petites mains comme pour prier. L'un regarde son compagnon en souriant ; (on pourroit dire que c'est l'amour fraternel) l'autre regarde la charité où plutôt le ciel d'un air plus respectueux. (C'est l'amour de Dieu(.

Nous décrivons volontiers ici ce sujet par qu'*il est nouveau* ; ce groupe ayant été récemment coulé à Paris.

Au bas du cadran on lit :

A Monsieur

GILSON

La ville de Bouillon reconnoissante.

11. Décès. *Malines*. Voici les décès de ce mois :

M. Dassen, curé à Massenhoven depuis 1832. — M. Wauters, prêtre séculier à Veerheylissem. — M. Joris, curé à Leest, décédé le 8 février, âgé de 58 ans. — M. Vandermolen, prêtre séculier à Perck. — M. Daems, curé à Hove depuis 1821, décédé le 13 février. — M. van Genechten, prêtre séculier à Anvers.

Gand. Le diocèse a perdu quatre prêtres durant le mois de février. M. Van Mieghem, curé de Lovendegem, a succombé à une nouvelle attaque d'apoplexie le 3 février; M. De Clerq, curé d'Uytbergen depuis 1837, est décédé le 9, à l'âge de 79 ans; M. de Rouck, vic. à Renaix, est décédé le 13, à l'âge de 34 ans; le lendemain est mort le plus âgé des prêtres du diocèse, M. Blondeel, fondateur de la Congrégation des Sœurs de St-François d'Opbrakel.

Nominations. *Malines*. M. Boogaerts, vic. à La Hulpe, a été nommé curé à Braine-le-Château; il est remplacé par M. Davids, coadjuteur à Nil-St-Vincent, et celui-ci est remplacé par M. Fontaine, prêtre du séminaire; M. Luyckx, prêtre du séminaire, a été nommé coadjuteur à Gossoncourt.

Gand. M. Cattoir, vic. de St-Jacques à Gand, est nommé curé de Nederhasselt; M. J. De Clercq, vic. à Seeverghem, le remplace, et M. Teurrekens, coadjuteur de Nederhasselt, devient vic. de Seeverghem. M. Van Waerbeke, curé de Bevere-lez-Audenarde, est nommé curé à Lovendeghem, et M. de Buyst, vic. à Zele, lui succède. M. Bouckaert, vic. de Ste-Anne à Gand, est nommé vic. au Petit-Béguinage dans la même ville; il est remplacé par M. l'abbé de Sinsano.

Bruges. Sont nommés vicaire : de St-Gilles à Bruges, M. de Maesschalk, vic. de Sysseele; à Sysseele, M. Lootens, coadjuteur de cette paroisse; de Ste-Anne à Bruges, M. Van Walleghem, vic. à Eeghem; à Eeghem, M. Bierre, vic. de Westkerke; à Westkerke, M. Peel; à Pitthem, M. Dewilde, prof. au college St-Louis à Bruges; de Ste Walburge à Bruges, M. Van Hove, vic. à Poperinghe; à Ostende M. Sieuw, vic. à Ypres; de St-Nicolas à Ypres, M. Marken, vic. de Furnes; à Waereghem, M. Verron, vic. de Thourout; à Thourout, M. Hubregt, vic. de Denterghem; à Denterghem, M. Dillies, vic. à Isenberghe; à Hoogstaede, M. Cailliau; à Isenberghe, M. Van der Zype; à Vive-St-Bavon, M. Balanik; à Gheluwelt, M. Laumosnier, prêtre au séminaire; à Furnes, M. Dobbels, prof. au college de cette ville; à Oostduynkerke, M. Billiau, prof. à Furnes.

Liége. M. Galand, curé à Chapon-Seraing, est nommé curé à Antheit. — M. Delsupexhe, curé à Vieux-Waleffes, passe à la cure de Chapon-Seraing. Il est remplacé à Vieux-Waleffes par M. Grégoire, vicaire de Saint-Jean à Liége. — M. Renardy, coadjuteur à Velroux, est nommé vicaire à St-Lambert à Herstal. — M. Willion, vicaire à Antheit, est nommé en la même qualité à l'église paroissiale de Notre-Dame à Huy. — M. Van Dyck, chapelain à Manaihans, est transféré en la même qualité à Oneux sous Theux. — M. Renoupprez, vicaire à Verviers (St-Remacle), lui succède à Manaihans. — M. Boelen, vicaire à Ste-Foi à Liége, est nommé vicaire à Pael. — M. Essers, vicaire à Pael, est nommé curé à Zeelken, en remplacement de M. Arien décédé. — M. Dardenne, vicaire à Eeler, est transféré au vicariat de Zutandael.

Rome. Le jeudi de la semaine du carnaval Sa Sainteté avoit reçu au Vatican, dans la salle du Trône, les prêtres qui devoient prêcher la station quadragésimale dans quinze églises de Rome. Après leur avoir dit en quelques mots les conditions principales de leur mission, Pie IX, s'inspirant d'un indicible sentiment de charité, leur a adressé des paroles que nous croyons pouvoir résumer ainsi :

« Un jour que Notre-Seigneur alloit, suivi de ses disciples, ceux-ci causoient par le chemin de leurs intérêts humains, et Jésus-Christ, lisant au fond de leurs cœurs, se retourna vers eux et leur dit : *Quid tractabatis in via?* Et ses disiples gardèrent le silence.

« Et bien, mes enfants, un jour viendra où Notre-Seigneur vous adressera cette question : *Quid tractabatis in via?* A ceux qui offrent le très-saint sacrifice de la messe, il demandera : *Quid tractabatis in via?* A ceux à qui a été confié le soin des âmes, il demandera :

Qui tractabatis in via? A ceux qui comme vous, ont eu la mission de répandre sa doctrine, il demandera : *Quid tractabatis?...*

« On lit dans les Macchabées que les hommes infidèles à leurs devoirs établirent un gymnase suivant le rite des Gentils ; il y a aujourd'hui des prêtres égarés qui ouvrent des écoles où le bien devient mal et le mal devient bien, où la vérité s'appelle l'erreur et l'erreur la vérité ; à ceux là aussi Dieu demandera : *Quid tractabatis in via?* Et personne ne pourra, à l'imitation des premiers disciples, garder le silence, car les œuvres parleront.

« Je suis non-seulement le vicaire de Jésus-Christ, mais l'Evêque de Rome, et je dois, à ce titre, vous engager à travailler ardemment à la sanctification du peuple romain. Ce peuple a beaucoup de foi, et il m'en donne des preuves fréquentes, ; mais il a des défauts, et c'est à vous, prédicateurs, à les détruire par la prière, par la parole et surtout par l'exemple, et afin que vous soyez munis des forces nécessaires, je vous donne ma bénédiction apostolique au nom du Père, etc. »

2. La fondatrice et supérieure générale de la société de Marie réparatrice, la comtesse Emilie d'Oultremont, se trouve en ce moment à Rome où les règles de cet institut, établi depuis le 1er mai 1857, sont soumises à l'approbation définitive du St-Siége. Fille du comte d'Oultremont, ambassadeur de Belgique près le Pape Grégoire XVI et veuve du baron Victor d'Hoogvorst, la rév. Marie de Jésus a la consolation de voir bénir par le Seigneur le généreux sacrifice d'une brillante position fait pour le salut des âmes. L'adoration du T. S. Sacrement et la conversion des pécheurs. tel est le double but de la Congrégation commencée, il y a sept ans à peine, par onze dames, et qui compte aujourd'hui 205 religieuses. En Europe, cinq villes possèdent déjà des Maisons de la Société de Marie réparatrice, savoir : Londres, Paris, Tournai, Toulouse et Strasbourg. Trois établissements florissants sont fondés — à Trichicopoli, à Tuticorin et à Adeïkalabouran, (— dans les Indes Orientales), et un quatrième à Saint-Denis, (Ile de la Reunion).

3. La *Civiltà cattolica* reproduit dans sa dernière livraison une lettre de M. le comte de Montalembert, datée de La Roche en Breny, 1er février, publiée par l'*Observatore cattolico* di Milan et dans laquelle il déclare qu'il est absolument faux, que Mgr l'évêque d'Orléans et lui aient fait quelque démarche auprès du Pape, pour l'engager à céder en quoi que ce soit (*per endurlo a cedere in cosa alcuna*).

Pays-Bas. 1. *Harlem*. M. B, G. Gornelissen, curé à Nootdorp, doyenné Zoeterwoude, est décédé le 2 février, à l'âge de 44 ans. — Il a été remplacé par M. P. C Malingré, vicaire depuis 1854 de l'église de Saint Willibrord. — Ce dernier a eu pour successeur M. J. C. van Grossel, antérieurement vicaire de Sainte-Catherine à Amsterdam. — M. A. Sommerdijk, vicaire depuis 1853 de la paroisse de Saint-Antoine à Amsterdam, a été nommé curé de Sainte-Rosalie à Rotterdam, en remplacement de M. J. H. van Lieshout, décédé.

Breda. M. J. Mijnen, vicaire à Chaam, a été nommé troisième vicaire à Steenbergen et en même temps chargé du service dans la maison des orphelins. — Il a été remplacé par M. C. Dogge, vicaire à Dongen, à qui a succédé M. D. J. L. Fassaert, vicaire à Ossendrecht. — A été nommé vicaire à Osssendrecht. M. A. A. M. de Kort, prêtre du séminaire.

Utrecht. M. G. Sanders, ancien curé de Lathum, est décédé le 21 janvier, âgé de près de 79 ans. — M. G. F. Schaaps, curé pensionné, est décédé le 21 janvier à Utrecht.

3. Le 10 janvier, Mgr l'évêque de Harlem a fait une ordination dans la chapelle du séminaire à Warmond. Il a conféré le sous-diaconat à 13 sujets, et le diaconat à 7.

France. 1. L'empereur a reçu dimanche, en audience publique, au palais des Tuileries, M. Firmin Rogier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, qui a eu l'honneur de remettre ses lettres de rappel à Sa Majesté Impériale, et M. le baron Beyens, nommé en la même qualité auprès de l'empereur, qui a eu l'honneur de lui remettre ses lettres de créance.

Après ces audiences, MM. Firmin Rogier et le baron Beyens ont eu l'honneur d'être reçus successivement par S. M. l'impératrice.

M. le baron Beyens a été conduit au palais des Tuileries par un maître des cérémonies, introducteur des ambassadeurs, dans une voiture de la cour, avec le cérémonial accoutumé. (*Mon. univ.*)

2. *Statistique des congrégations religieuses en France.* — I. Associations d'hommes: On ne compte en France que deux catégories d'associations religieuses d'*hommes* autorisées: 1° les associations se proposant une œuvre exclusivement religieuse, et composées d'ecclésiastiques; 2° les associations laïques, mais ayant, par leur organisation, un caractère religieux, et vouées à l'enseignement primaire.

Les associations religieuses sont: les *Lazaristes*, les *Missions étrangères*, les *Missions du Saint-Esprit* et la *Compagnie des prêtres de Saint-Sulpice*. Les trois premières se proposent principalement de former des prêtres pour les missions dans toutes les parties du monde; elles ont également pour objet la prédication et l'enseignement de la théologie. Les sulpiciens se livrent spécialement à l'enseignement dans les séminaires.

Il existe dix-neuf autres associations d'hommes autorisées, soit enseignantes exclusivement, soit à la fois enseignantes et prêchantes. Ces dix-neuf congrégations possédoient, en 1859, 2,738 établissements occupés par 9,527 religieux. La même année, elles dirigeoient 2 écoles normales sur 72, 4 cours normaux pour les instituteurs sur 7, et 3,306 écoles primaires sur 38,369. Sur 2,262,289 élèves recevant, à cette époque, les bienfaits de l'instruction primaire, 417,486 ou 18 p. c. fréquentoient les écoles de la plus importante des congrégations enseignantes autorisées, celle des *frères de la doctrine chrétienne.*

On comptoit en outre, en 1859, 49 associations religieuses d'hommes *non autorisées*, dont 3 consacrées à l'enseignement primaire;

2 à l'éducation des orphelins et des jeunes détenus; 1 à l'instruction primaire et secondaire; 3 à l'enseignement théologique; 1 à l'enseignement et à la prédication; 14 à la prédication et aux missions; 1 à des travaux scientifiques; 2 à un service hospitalier; 8 à des travaux agricoles; 4 aux travaux du clergé diocésain, comme auxiliaires.

Ces 49 congrégations possédoient 247 établissements et 4,777 religieux. En leur réunissant les 19 congrégations autorisées, on a un total de 2,986 établissements et 14.504 religieux.

II. Associations de femmes : Elles se divisent également en *autorisées* et *non autorisées*. On comptoit en 1859, 2,392 communautés autorisées, dont 302 hospitalières, 562 enseignantes, 2 101 hospitalières et enseignantes et 16 purement contemplatives. On ne possède aucun document précis sur le nombre des communautés *non autorisées*.

On croit, toutefois, pouvoir les évaluer à 250 au moins. A l'occasion du dénombrement de la population opéré en 1856, il a été recensé 23,359 religieuses vouées exclusivement à l'enseignement. 10,187 à la fois à l'enseignement et à un service hospitalier et 6,845 exclusivement à des exercices de piété; en tout, 49,527 religieuses pour 14,504 religieux.

Une nouvelle enquête a eu lieu en 1861, par les soins du gouvernement; mais les résultats n'en ont point encore été publiés. Toutefois, il paroît certain que ce recensement a constaté un accroissement considérable des données numériques qui précèdent (*France*)

3. Voici le texte de l'arrêt rendu par la cour impériale de Toulouse dans l'affaire du testament du Père Lacordaire :

« Attendu que le Père Lacordaire est décédé le 21 novembre 1861 en laissant un testament olographe à la date du 17 décembre 1860; que cet acte est attaqué par Léon Lacordaire, l'un des trois frères du testateur comme renfermant au profit du Père dominicain Mourey, confesseur du Père Lacordaire, une institution prohibée par l'article 909 du Code Napoléon ;

» Qu'un premier fait n'a pas été contesté, c'est que le Père Lacordaire, pendant les dernières années de sa vie, a toujours eu pour confesseur le Père Mourey, sous-directeur de l'école de Sorèze;

» Qu'un second fait a été également reconnu, c'est que la santé du Père Lacordaire s'étoit gravement altérée dès le commencement de l'année 1860 ;

» Que la seule question à résoudre est donc celle de savoir si, à la date du 17 décembre 1860, le testateur étoit déjà atteint de la maladie à laquelle il a succombé onze mois plus tard ;

» Attendu que parmi les documents dont il a été fait usage dans les débats, il faut distinguer ceux qui émanent du Père Lacordaire et du Père Mourey; qu'en rapprochant ces derniers documents des faits et circonstances de la cause, il est facile de se convaincre que le Père Lacordaire, pendant les deux années 1860 et 1861, n'a eu qu'une seule maladie, persévérante dans son cours, fatale dans son issue, dont le point de départ le plus certain se fixe au carême de 1860, époque où le révérend Père, saisi à l'autel même de violentes douleurs

de tête et de reins, fut obligé de se retirer précipitamment dans sa chambre ;

» Qu'à juger cette maladie par les symptômes qui l'ont manifestée, on conçoit que les hommes de l'art l'aient appelée une anémie, un appauvrissement du sang, affectant l'estomac, les entrailles et le cœur ; que, du reste, dans la maison de Sorèze, nul ne savoit mieux la vérité sur ce point que le Père Mourey, et c'est lui qui a écrit ces lignes :

« La science avoit déclaré une anémie et commandé le repos : le » cœur, l'estomac, les entrailles, ressentoient successivement les at- » teintes du mal ; on en voyoit les traces dans un amaigrissement » successif ; »

» Attendu que le Père Lacordaire, instruit de la nature de son mal, n'a pas hésité à prendre des mesures pour alléger le fardeau que faisoit peser sur lui l'administration de son ordre, qu'il a même adressé à tous les prieurs des circulaires, par lesquelles il leur faisoit connoître *l'affoiblissement progressif de ses forces, son état de foiblesse, sa maladie de langueur.*

» Qu'à la fin de 1860, prévoyant et non découragé, il a écrit son testament du 17 décembre, en même temps qu'il préparoit son discours de réception à l'Académie française ; que le jour où il a pris possession de son fauteuil, le grand orateur a pu laisser croire qu'il avoit recouvré la santé, mais qu'il étoit perdu dès ce jour pour le corps illustre qui venoit de l'entendre ;

» Attendu qu'au mois d'avril suivant, la maladie avoit repris son cours, et, malgré sa répugnance à sortir des maisons de son ordre, le Père Lacordaire avoit consenti à aller respirer un autre air dans le département de la Somme ;

» Que quelques semaines plus tard, il se retrouvoit déjà à Sorèze, entouré de ses élèves, salué par leurs acclamations auxquelles il répondoit par la promesse de ne plus se séparer d'eux ; mais que dans ce cas encore, il étoit perdu pour ceux qui se montroient si fiers de le posséder ; qu'on peut même dire que cette fois aucune illusion ne lui étoit permise, car il arrivoit de Paris où il avoit interrogé le docteur Rayer, et c'est encore le mot *anémie* que ce savant médecin avoit écrit dans une consultation désespérée, désespérée comme alloit le devenir la situation du P. Lacordaire, pour qui une existence de quelques mois ne pouvoit plus être qu'un martyre d'une égale durée ;

» Attendu que ces faits suffisent pour démontrer l'unité d'une maladie qui, reconnue une anémie en 1860, étoit encore une anémie en 1861, avec cette circonstance qu'elle s'étoit compliquée d'une affection intestinale ;

« Que c'est bien la marche continue de cette maladie que le P. Lacordaire a lui-même constatée dans sa correspondance avec les religieux de son ordre, lorsqu'il leur a écrit :

» En mai 1860, qu'il luttoit depuis trois mois contre un affoiblissement progressif de ses forces ;

» En septembre 1860, que la congrégation intermédiaire de la province, réunie à Flavigny le 1er septembre de cette année, avoit

bien voulu prendre en considération l'état de fioblesse où il étoit tombé depuis plus de six mois ;

» En avril 1861, que la maladie de langueur dont il étoit atteint depuis une année avoit paru céder avant l'hiver ; mais que les fatigues et l'influence de la mauvaise saison lui avoient rendu son cours.

» Attendu que le Père Lacordaire n'existoit plus quelques mois après avoir écrit la dernière de ces lettres où, parlant de sa maladie à trois époques différentes, il en faisoit remonter le cours à trois mois, à six mois, à une année...

» Qu'on peut donc affirmer qu'à dater du mois de mars 1860, il n'y a pas eu d'époque où le Père Lacordaire n'ait été atteint de la maladie dont il mort ;

» Que ce jugement n'est pas plus contredit par le discours qu'il a prononcé à l'académie française que par les pages éloquentes dont il a été parlé dans les débats et que son génie dictoit encore à l'approche de son heure suprême ; que tout ce qu'on peut induire des dernières productions de son esprit, c'est que, dans cette organisation exceptionnelle, l'âme triomphoit aisément des défaillances du corps, et que sa grande intelligence ne s'est voilée que dans les angoisses et de cruelle maladie ;

» Attendu que la prohibition écrite dans l'art. 909 du Code Napoléon est absolue, tellement absolue qu'il ne convient pas même d'examiner si le père Lacordaire, à raison de la supériorité de son esprit, étoit à l'abri de la captation que la loi présume, et qu'elle a voulu atteindre par l'application d'une règle inflexible ;

» Qu'il y a donc lieu d'annuler le testament du 17 décembre 1860, fait par le père Lacordaire, pendant le cours de la maladie dont il est mort en faveur du Père Mourey qui étoit son confesseur à cette époque ;

» Qu'il devient inutile de rechercher si le même testament ne devroit pas également être annulé pour contravention à l'article 911 du Code Napoléon ;

» Par ces motifs,

» La cour, vidant le renvoi au conseil, confirme le jugement du tribunal de première instance de Castres. »

4. La lettre suivante vient d'être adressée par le cardinal-archevêque de Lyon aux curés de son diocèse :

Rome, le 4 février 1864.

Mes chers coopérateurs,

J'ai conduit aujourd'hui, à l'audience de Sa Sainteté, les curés du diocèse de Lyon qui étoient venus lui présenter une supplique relative à notre liturgie Le Pape a exigé que je fusse présent à cette audience. Sa Sainteté a reçu MM. les curés avec son affabilité ordinaire. Il n'a pu être question de la supplique ; le Souverain-Pontife n'a pas voulu la recevoir. Voici les paroles qu'il a adressées à MM. les curés :

« Vous avez désiré, messieurs, conserver votre antique liturgie. Rien de » plus juste : vous la conserverez. Nous avons seulement rétabli, en quel- » ques points presque imperceptibles, ce qu'on avoit changé dans vos rites. » Ainsi, par exemple, le samedi saint, à la bénédiction du feu, l'archevêque » ou le prêtre célébrant, au lieu d'être revêtu de l'habit de chœur, sera re- » vêtu de la chape ou pluvial. Il en sera ainsi de quelques autres change- » ments de ce genre dans votre liturgie.

» Mais votre bréviaire et votre missel n'appartiennent pas à votre antique » liturgie. M. de Montazet et le parlement vous les ont donnés, et par ce fait

» avoient déshonoré votre magnifique liturgie. Il faudra peu a peu, et avec » prudence, faire disparoître ces taches.

» Je vous avoue, messieurs, que mon cœur a été blessé de l'agitation qui » s'est produite dans le clergé de Lyon, de ce diocèse qui nous donne tant de » consolation et qui est si cher à notre cœur. Nous avons été profondément » affligé lorsque nous avons lu dans les journaux ces articles qu'on y a in- » sérés au sujet du changement de bréviaire, et surtout lorsque nous avons » appris qu'on avoit eu recours à l'autorité civile. Le ministre a écrit à l'am- » bassadeur, comme si l'autorité civile avoit quelque chose à voir, dans ces » questions liturgiques. Ces questions ne regardent que l'Eglise, le vicaire » de Jésus-Christ et votre archevêque. On ne pouvoit pas me faire une plus » grande peine que de suivre cette marche. Imitez cet admirable épiscopat » français, si obéissant à notre autorité, si dévoué aux intérêts de l'Eglise, » si appliqué à ses devoirs, et qui, dans nos malheurs, nous a donné de si » touchantes preuves de son attachement et de sa fidélité.

» Du reste, messieurs, on ira avec prudence dans l'introduction du bré- » viaire et du missel romains. On commencera par donner le nouveau bré- » viaire aux nouveaux sous-diacres, et peu à peu tout rentrera dans l'ordre. » Vous n'oublierez jamais l'obéissance que vous devez au vicaire de Jésus- » Christ et à votre archevêque. Que la bénédiction du Père, du Fils et du » Saint-Esprit descende sur vous. »

Voilà, mes chers coopérateurs, les paroles que le Pontife suprême nous a adressées ce matin. Nous les conserverons dans notre cœur pour en faire la règle de notre conduite

Agréez, mes chers coopérateurs, l'assurance de mon inviolable attachement. ✝ L.-J.-M., card. de Bonald, *Archev. de Lyon.*

Italie. La duchesse Louise-Marie-Thérèse de Bourbon, duchesse de Parme, qui est morte à Venise, étoit la fille de feu le prince Charles-Ferdinand d'Artois, duc de Berry. La duchesse se maria, en novembre 1845, avec le prince Ferdinand Charles III de Bourbon, duc de Parme, qui succéda au duché de Parme, Plaisance et des Etats annexés, après l'abdication de son père, Charles-Louis, en mars 1849. S. A. R. ne régna pas longtemps sur son duché, et son règne ne fut ni paisible, ni heureux. Sa carrière fut arrêtée par un assassin, qui le frappa d'un coup de poignard dans le ventre, au milieu des rues de Parme, dans l'après-midi du 26 mars 1854. Il expira au bout de quelques jours.

Immédiatement après sa mort, la défunte duchesse, sa femme, fut proclamée régente pendant la minorité de son fils, le prince Robert. Le ministère de Parme fut dissous et le baron Ward, un protégé du gouvernement autrichien, reçut l'ordre de quitter le pays et de n'y plus jamais rentrer. Il avoit rendu de bons services aux Autrichiens pendant la révolution italienne et ensuite dans l'affaire de l'union douanière, et il reçut comme récompense la croix de commandeur de la Couronne de Fer et la dignité de baron de l'empire d'Autriche.

On se souvient qu'un des résultats de la dernière guerre d'Italie fut que la duchesse jugea nécessaire de quitter ses Etats, qui furent annexés au Piémont, malgre une protestation qu'elle envoya à Zurich et les clauses stipulées en sa faveur dans le traité de Villafranca.

Le jeune duc Robert Ier, le prétendant actuel au duché, qui est né en juillet 1848, et avoit par conséquent six ans à la mort de son père, a vécu dans la retraite avec sa mère depuis leur départ de Parme en 1860. Il a un frère et deux sœurs : la princesse Marguerite, née en 1847 ; la princesse Alice, née en 1849, et le prince Henri, né en 1851.

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

1. *Pie IX et les erreurs contemporaines*, par le R. P. Dechamps, de la Congrégation du T.-S. Rédempteur. Tournai 1864 chez Casterman; vol. in-12 de 307 p. Ce nouveau volume se compose de cinq chapitres et de quelques notes. Le premier qui n'est pas long, est un coup d'œil sur la papauté et les papes en général, et sur Pie IX en particulier. Le deuxième chapitre a pour sujet: « le point de départ des erreurs modernes signalé comme irrationnel dans l'Encyclique du 9 novembre 1846 ou des rapports et de l'harmonie de la raison et de la foi. » On voit que cela remonte au commencement du règne de Pie IX. Le P. Dechamps cite une bonne partie de l'Encyclique de 1846, la commente et en tire de bonnes considérations sur le point en question. Le chapitre III est une suite du chapitre précédent; il y est question de plusieurs autres déclarations du Saint-Siége sur les rapports de la raison et de la foi. A cet effet, le P. Dechamps reproduit dans les deux textes le Bref du Saint-Père du 11 décembre 1862 à l'archevêque de Munich et Freising, sur les ouvrages du docteur Frohschammer, professeur de philosophie à l'université de Munich, Bref que nous avons publié dans notre livraison 349 p. 26. A ce propos, il cite également la lettre du R. P. Modena, secrétaire de la sacrée Congrégation de l'Index, sur le journal de M. Bonnetty et le décret de la dite Congrégation du 11 juin 1855 (voy. *Journ. hist.* T. XXII, p. 451). Le chapitre IV traite « des principaux obstacles au plein retour à la foi chez les puissants, chez les lettrés, et chez les illettrés, ou de la confusion des deux puissances, du rationalisme, et de l'indifférentisme, d'après l'allocution pontificale du 9 décembre 1854. » Pour rappeler les enseignements contenus dans cette allocution, auxquelles il répond par les paroles du Souverain Pontife. Du reste, comme l'auteur nous en prévient dans la courte préface, ce chapitre ne fait que reproduire sans le modifier ce qu'il a publié sur les erreurs contemporaines dans l'opuscule imprimé en 1855 sous le titre: *La parole de Pie IX ou la douleur, la joie et l'espérance de l'Eglise*. Le cinquième et dernier chapitre a pour objet « les erreurs modernes signalées dans leur ensemble par l'allocution pontificale du 9 juin 1862. » C'est le plus long du volume et il contient outre l'allocution dont il s'agit, le plus de considérations et de raisonnements importants.

2. *Officum Immaculatæ Conceptionis Beatæ Mariæ Virginis* en Decreto SS. D. Pie PP. IX. 25 septembris 1863 approbatum. Cum psalmis et precibus inextenso; volume in-12 en gr. caractères et en rouge et noir prix 60 centimes. Malines H. Dessain éditeur. — Cette édition contient non-seulement le nouvel office tel qu'il a été approuvé par le S. Père, mais on y a mis au long tous les Psaumes, Prières et autres parties de l'office nécessaires à la récitation; en sorte que l'on peut avec cette brochure lire l'office de la Fête sans recourir au Bréviaire. — Outre cette édition le même éditeur en a publié d'autres pour être jointes au Bréviaire de tous les formats et se divisant en 4 parties contenant l'office de la fête et l'office votif de chaque saison.

360me Livr. 30me année. 1er Avril 1864.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

SUPPLÉMENT

au Journal historique du mois de décembre 1863.

Les évêques mexicains adressent aux généraux Almonte et Salas, régents de l'empire, une lettre collective qui résume les griefs du clergé contre les récentes mesures prises par les régents, au sujet des biens ecclésiastiques ; ces mesures ont été adoptées sur la demande du général Bazaine, provoquée par les réclamations d'un sujet français. Cette lettre commence par exposer les faits qui sont l'objet des plaintes du clergé :

« A peine de retour dans notre patrie, après un bannissement pénible, auquel nous avions été condamnés par le gouvernement de Juarez, pour le seul motif d'avoir pris la défense canonique et consciencieuse de la doctrine de la foi, pour avoir défendu les droits de la religion, les principes de la morale chrétienne et les immunités de l'Eglise catholique, revenus le cœur plein de nobles et grandes espérances que nous faisoient concevoir, d'une part, les instances réitérées adressées au St-Père par l'empereur des Français, pour que nous, évêques bannis, nous retournions au Mexique ; et, d'autre part, confiants pour le fait significatif que l'un de nous avoit été nommé membre du pouvoir exécutif et plus tard membre de la régence ; confiants en outre dans l'engagement solennel pris par la régence, vis-à-vis de l'Eglise et de la nation, de ne résoudre aucune des questions touchant aux intérêts ecclésiastiques sans être pleinement d'accord avec le Saint-Siége, rentrés dans notre patrie avec la consolante espérance de pouvoir, sous un gouvernement catholique et restaurateur des saines doctrines, consacrer en paix le reste de nos jours au rétablissement du culte et de la morale, avec l'espoir de vouer notre ministère pastoral à la réforme des mœurs. — Vaines espérances ! Nous sommes revenus, hélas ! pour nous trouver d'une façon terrible et douloureuse, quant à tout ce qui se rapporte à l'Eglise, en face d'une situation de tout point égale à celle qui précéda notre bannissement, et pire même, si nous considérons l'étrange position qui nous est faite à nous autres prélats.

» Nos justes griefs sont :

» L'opposition, aussi fondée qu'infructueuse, faite par l'illustrissime archevêque de Mexico, en sa qualité de régent, aux *communiqués* et *avertissements* publiés dans le numéro du 24 octobre du journal officiel, *communiqués* et *avertissements* qui donnoient cours légal aux obligations (*pagarès*) provenant de l'expropriation ecclésiastique ; les ordres relatifs au recouvrement des loyers des biens fonciers enlevés à l'Eglise, l'autorisation donnée de continuer les travaux de construction qui avoient été suspendus ; la résolution prise par Vos Excellences, sans consulter l'autre régent, pour que la sous-secrétairerie de la justice prescrivît aux cours et aux tribunaux d'avoir à connoître de toutes les affaires auxquelles se rapportent les *communiqués* et les *avertissements* ci-dessus cités ; l'insistance avec laquelle

Vos Excellences ont persévéré dans cette résolution, en dépit de la protestation en nullité qui vous a été adressée le jour suivant par l'excellentissime Mgr Labastida en sa qualité de régent : la destitution formelle du régent Labastida, prononcée, le 17 novembre par Vos Excellences, d'accord avec l'excellentissime M. le général Bazaine ; le refus de rendre aux religieuses la partie non adjugée de leurs couvents, divisée en lots et possédée par le gouvernement ; l'indifférence manifestée à l'égard de ces vierges du Seigneur, réduites à la dernière mendicité, et le refus de leur abandonner même la très minime partie de biens et revenus qui leur avoit été laissée par le gouvernement spoliateur de M. Juarez ; divers faits particuliers que nous ne rappellerons pas, mais qui témoignent du parti pris de protéger les prétendus droits créés par les lois dites de réforme ; la circulaire expédiée par le sous-secrétaire de la justice le 15 décembre courant, à la demande de l'excellentissime M. le général Bazaine, laquelle circulaire prétend écarter toute difficulté et déclare qu'aucun obstacle légal ne peut entraver l'exercice des droits relatifs à la possession des biens dits du clergé.

» De tout ce qui précède il résulte, avec la plus entière et la plus pénible évidence, que la sainte Eglise subit aujourd'hui à Mexico, par le fait du gouvernement qui existe actuellement dans la capitale, une violence dirigée contre ses droits les plus saints et contre ses libertés canoniques, violence tout à fait semblable à celle que lui infligeoit le gouvernement constitutionnel. Cette immixtion dans les affaires de l'Eglise n'est pas une conséquence de la forme du gouvernement actuel, ou du personnel dont se compose ce gouvernement ; elle résulte du caractère et des tendances des actes de ce même gouvernement. Les actes de Vos Excellences tendent à rendre définitive l'œuvre que tenta d'accomplir le gouvernement constitutionnel ; vous allez droit à ce but, en déclarant existants et valides les droits et les actions qui naissent des lois sacriléges et attentatoires et des faits exécutés contre les immunités de l'Eglise par ledit gouvernement constitutionnel, vous vous servez du même langage qu'employoit ce gouvernement, et vous faites revivre l'expression haineuse qu'il avoit imaginée pour désigner la propriété ecclésiastique. »

Les évêques mexicains exposent ensuite que du temps de Juarez, malgré les restrictions des lois sur la presse, ils pouvoient du moins publier leurs protestations et lettres pastorales, tandis que actuellement les imprimeries sont soumises à un tel régime que l'on ne peut publier que ce que l'intervention veut bien laisser paroître et que les écrits des prélats sont assujettis à la censure préalable.

Après avoir exposé longuement leurs plaintes, les archevêques de Mexico, de Michoacan, de Guadalajara, les évêques de San Luis de Potosi et d'Oajaca concluent en demandant d'ordonner que l'on suspende toute action concernant des matières qui, par leur nature, par leur gravité, par les conséquences qu'elles entraînent, doivent être ajournées, jusqu'à ce que l'on obtienne une solution propre à concilier les intérêts matériels légitimes et la conscience catholique, c'est-à-dire une solution à laquelle concourront le souverain spirituel et le souverain temporel.

Pour le cas où les mesures dont ils se plaignent seroient maintenues, les évêques déclarent que leurs auteurs et leurs exécuteurs tomberont sous le coup des censures et de l'excommunication majeure prononcées par le Concile de Trente.

SUPPLÉMENT

au Journal historique du mois de janvier 1864.

2. Fuad-Pacha adresse au prince de Moldo-Valachie une dépêche pour protester contre la loi qui sécularise les couvents dédiés en accordant aux Lieux-Saints une indemnité de 51 millions de piastres ; le grand-vizir déclare cette mesure contraire au texte même du protocole XIII de la conférence de Paris de 1858, la Porte la considérera comme nulle et non avenue.

5. Le général Bazaine commandant en chef des troupes françaises à Mexico, entre à Guadalaraja, la seconde capitale du Mexique ; l'armée de Juarez est en fuite, les principales villes de l'intérieur sont en la puissance de l'armée interventioniste.

10. Le général de Berg prend diverses mesures pour s'assurer que ceux des insurgés polonais qui font leur soumission n'ont pas d'autre but que d'attendre le moment où les bandes dispersées par l'hiver seront de nouveau réunies.

11. Ali Pacha adresse au prince Couza une lettre au sujet des armements qui ont lieu en Moldo-Valachie ; il rappelle au prince qu'en vertu du traité de Paris, les principautés ne peuvent augmenter leur armee de plus du tiers sans une entente avec la cour suzeraine.

16. On publie à Mexico un écrit qui attaque énergiquement le régime établi, et notamment les lois sur les biens ecclésiastiques. La correspondance suivante est échangée entre le général Neigre et Mgr l'archevêque de Mexico :

» Monseigneur.

» Un fait d'une extrême gravité vient d'être porté à ma connaissance : des écrits incendiaires, qui m'ont été remis, sont glissés sous les portes de certaines maisons et répandus clandestinement dans le public.

» Les auteurs de ce Manifeste coupable exaltent de vils intérêts matériels que répudie notre sainte religion, et font appel aux plus détestables passions contre l'armée de S. M l'Empereur, qui vient arracher le Mexique au désordre, rendre la protection aux pasteurs des âmes et la plus grande liberté à leur saint ministère; ils oublient ainsi que ces prélats, dont ils prétendent se faire l'organe et qu'ils représentent comme humiliés et délaissés, ne furent jamais entourés de plus de respect et de vénération.

» J'aime à croire, Monseigneur, que Votre Grandeur ignore ces manœuvres criminelles ; je viens donc les lui signaler et lui adresser une prière, dans l'intérêt de l'ordre de la paix publique!

» Puisque c'est au nom de la religion catholique, dont nous, Français, sommes les fils aînés, puisque c'est au nom des prélats, que nous couvrons de nos respects, qu'un infime parti, s'agite pour troubler le repos de la nation, dites a ce parti Monseigneur, que nous surveillons et que nous connoissons ses menées, et que, d'accord avec le gouvernement légitime du pays, les armées de la France maintiendront la tranquillité ; dites-lui que, s'il nous répugne toujours d'employer des moyens violents de répression, nous saurions cependant, si les circonstances nous en faisoient un pénible devoir,

faire rentrer dans l'ombre, d'où ils osent lancer leurs diatribes, ces véritables ennemis du Mexique.

» Veuillez leur dire cela, Monseigneur. et s'ils s'arrêtent devant votre parole évangelique, Votre Grandeur aura rendu un grand service à l'humanité, et à défaut de leur reconnoissance, elle aura la nôtre.

» Daignez agréer, Monseigneur, l'assurance de ma considération la plus respectueuse.

» Le général commandant supérieur,

» Signé : baron NEIGRE. »

Mgr Labastida a répondu :

A M. le général baron Neigre, commandant militaire, etc.

» J'ai l'honneur, en réponse à votre honorée du 16 du présent mois, de vous assurer, en ce qui concerne certains écrits incendiaires répandus dans la ville, que je n'ai eu ni n'en ai point encore connoissance jusqu'à cette heure ; il seroit nécessaire que je les eusse lus pour pouvoir y répondre; je vous serai donc très obligé de vouloir bien m'en adresser un exemplaire.

» Là se termineroit ma lettre, si vous ne parliez dans la vôtre de certaines assertions, qu'indépendamment des susdits écrits, vous mettez à la charge du clergé mexicain. Or, il seroit indispensable de rectifier ces assertions dans le cas où elles ne seroient pas exactes.

» Il est un fait avéré et de notoriété publique, c'est que nous avons tous protesté contre ces deux individus qui ont la prétention d'être un gouvernement, et contre les circulaires du 9 novembre et du 15 décembre de l'année dernière, en déclarant catégoriquement que l'Eglise, dans la plénitude de ses droits supporte aujourd'hui les mêmes attaques que celles qu'elle a eu à supporter pendant le gouvernement de Juarez; que jamais elle ne s'est vue persécutée avec plus d'acharnement, et que nous, prélats, principalement, d'après la position que l'on vient de nous faire, nous nous trouvons dans une position pire qu'à cette époque.

» Votre Exellcence me dit que, dans l'exercice de notre saint ministère, les pasteurs des âmes jouissent de la plus grande protection et de la liberté la plus complète, qu'ils n'ont jamais été entourés de plus de respect et de vénération.

» Votre Excellence voit donc par là que ces deux documents (notre manifestation et votre lettre) représentent, quant à la position de l'Eglise et à ses pasteurs, deux propositions entièrement contradiototres; que de ces deux propositions, l'une est nécessairement vraie et l'autre est nécessairement fausse.

» D'après l'exposé des faits et les déductions de la logique, il résulteroit que nous, prélats mexicains, nous nous trouvons, selon votre assertion, dans l'alternative de désavouer ces écrits ou de nous rétracter.

» Nous ne saurions nous rétracter, car nous avons parlé avec vérité, réclamé avec justice et avec droit, et nous avons conscience que l'on nous a placés dans la douloureuse nécessité de le faire.

» Je vois, d'après ce que me dit Votre excellence, qu'elle est mal renseignée sur la situation de l'Eglise mexicaine, et je suis persuadé que si les faits, les intérêt débattus et les motifs qui ont déterminé notre conduite lui étoient bien connus, elle nous auroit rendu justice dans l'opinon qu'elle s'en seroit formée.

» J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellenee un exemplaire de ma protestation.

» Recevez, etc. »

23. Les forces navales de la France au Mexique s'emparent de Campêche, ville fortifiée de 20,000 âmes ; la capitulation de cette ville entraîne l'occupation de toute la côte depuis la pointe du Yucatan jusqu'à Tampico.

25. Le président de la Chambre des Députés du Brésil, M. Zaccaria, compose un nouveau cabinet.

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS DE FÉVRIER 1864.

1. L'empereur Napoléon reçoit la députation chargée de lui présenter l'adresse du Corps législatif ; il prononce le discours suivant :

« L'Adresse qui m'exprime l'approbation du Corps législatif me touche » profondément. Ses discussions sur la vérification des pouvoirs et sur l'A» dresse ont été longues et approfondies, et quoiqu'elles aient pris aux af» faires près de trois mois, elles n'ont pas été sans utilité. Quels sont, en » effet, pour tout esprit impartial, les résultats définitifs de ces débats ! » Des accusations habilement répandues réduites à néant ; la politique du » gouvernement mieux appréciée ; une majorité plus compacte et plus dé» vouée au maintien de nos institutions.

» Ce sont là de grands avantages obtenus ; car, après l'infructueux essai » de tant de régimes différents, le premier besoin du pays est la stabilité. » Ce n'est pas sur un terrain sans consistance et toujours remué qu'on peut » fonder quelque chose de durable.

» Que voyons-nous en effet depuis soixante ans ? La liberté ne devenir » entre les mains des partis qu'une arme pour renverser. De là d'incessantes » fluctuations ; de là tour à tour le pouvoir succombant sous la liberté et la » liberté succombant sous l'anarchie. — Il ne doit plus en être ainsi, et » l'exemple des dernières années prouve que l'on peut concilier ce qui a » paru depuis si longtemps inconciliable.

» Le progrès vraiment fécond est le fruit de l'expérience, et sa marche ne » sera pas hâtée par de systématiques et injuste attaques, mais par l'union » intime du gouvernement avec une majorité que le patriotisme inspire et » qu'une vaine popularité ne séduit jamais. »

« Attendons de la concorde et du temps les améliorations possibles ; que » l'espoir trompeur d'un mieux chimérique ne compromette pas sans cesse » le bien présent que nous avons à cœur de consolider ensemble. Restons » chacun dans notre droit, vous, en éclairant et contrôlant la marche du » gouvernement, moi, en prenant l'initiative de tout ce qui est utile à la » grandeur et à la prospérité de la France. »

Mme la duchesse de Parme meurt à Venise ; ses restes mortels sont transportés à Goritz ; la régence pendant la minorité du duc revenoit au comte de Chambord, frère de la duchesse ; mais sur la demande de celui-ci, le duc Robert âgé de 16 ans est déclaré majeur. Mgr l'archevêque de Paris refuse de laisser célébrer dans l'église métropolitaine de Paris un service solennel ; il invoque une décision semblable de Mgr de Quelen lors de la mort de Charles X.

4. La Chambre des Députés de Moldo Valachie vote un projet qui

institue une garde nationale dont elle se réserve le commandement.

La session du Parlement anglais est ouvert par le discours royal dont les commissaires royaux donnent lecture.

Milords et messieurs,

Nous avons l'ordre de vous donner l'assurance que S. M éprouve une grande satisfaction en recourant de nouveau à l'assistance de son parlement.

Sa Majesté a la confiance que vous partagerez son sentiment de reconnoissance vis-à-vis de Dieu tout-puissant à l'occasion de la naissance du fils de la princesse de Galles.

Cet événement a provoqué, de la part de son peuple fidèle de, nouvelles démonstratiions d'attachement et de dévouement à sa personne et à sa famille.

L'état des affaires sur le continent de l'Europe a été la cause d'une grande anxiété pour la reine. La mort du feu roi de Danemark a provoqué l'application immédiate des stipulations du traité de mai 1852, conclu par la Reine. l'empereur d'Autriche, l'empereur des Français, le roi de Prusse, l'empereur de Russie, le roi de Suède, et ensuite ratifié par le roi de Hanovre, le roi de Saxe, le roi de Wurtemberg, le roi des Belges, le roi des Pays-Bas, la reine d'Espagne, le roi de Portugal et le roi d'Italie.

Ce traité proclamoit qu'il importoit à la préservation de l'équilibre du pouvoir et de la paix de l'Europe, que l'intégrité de la monarchie danoise fût maintenue, et que les divers territoires qui ont été jusqu'ici sous le sceptre du roi de Danemark continuassent d'y rester.

A cette fin, il avoit été convenu qu'à la mort du feu roi et de son oncle le roi Frédéric sans postérité, Sa Majesté actuelle, le roi Christian IX seroit reconnu l'héritier de tous les Etats alors réunis sous le sceptre de Sa M. le roi de Danemark.

La Reine inspirée par le même désir de préserver la paix de l'Europe que celui qui fut l'un des objets avoués de toutes les puissances signataires de ce traité, n'a pas cessé de faire des efforts pour amener la solution pacifique du différent qui, à cette occasion, a surgi entre l'Allemagne et le Danemark, et d'avertir des dangers qui pourroient résulter du commencement de la guerre dans le nord de l'Europe.

Sa Majesté continuera ses efforts dans l'intérêt de la paix.

Les meurtres barbares et les cruelles violences commis dans le Japon sur des sujets de la Reine ont rendu nécessaire que des réclamations fussent adressées au gouvernement japonais et aux daïmios dont les vasseaux s'étoient rendus coupables de ces violences.

Le gouvernement du Japon a accédé à la demande qui lui avoit été adressée par le gouvernement de la Reine, et pleine satisfaction ayant été donnée, les relations amicales entre les deux gouvernemenfs ont continué sans interruption.

Mais le prince daïmio de Satsuma a refusé de faire droit aux demandes justes et modérées qui lui avoient été adressées. Son refus a rendu nécessaires des mesures coërcitives, et Sa Majesté regrette que si ces mesures ont amené le daïmio à conclure un arrangement, elles ont été toutefois l'occasion de la destruction d'une partie considérable de la ville de Kagosima. Les papiers relatifs à cette affaire vous seront présentés.

La Reine nous ordonne de vous informer qu'elle a conclu un traité avec l'empereur d'Autriche, l'empereur des Français, le roi de Prusse et l'empereur de Russie.

En vertu de ce traité, elle consent à abandonner le protectorat des îles Ioniennes, et elle convient d'annexer ces îles au royaume de Grèce. Le texte de ce traité vous sera soumis. La Reine négocie maintenant un traité

avec le roi de Hellènes pour régler les arrangements qui se rattachent à la réunion des îles Ioniennes au royaume de Grèce.

Messieurs de la Chambre des communes, la Reine a désiré que le budget de l'année prochaine vous fût présenté. Il a éte préparé avec toute sollicitude pour l'économie et avec toute appréciation de ce qui est nécessaire pour l'efficacité du service public.

Milords et Messieurs, nous avons ordre de la Reine de vous informer que la conduite du pays est généralement satisfaisante.

Les recettes ont complétement réalisé le chiffre sur lequel on comptoit. Le commerce du royaume-uni est en voie d'accroissement, et pendant que la détresse dans les districts manufacturiers a diminué jusqu'à un certain point, il y a lieu de s'attendre à des approvisionnement plus considérables de coton de différents pays ; ces approvisionnements n'avoient été jusqu'ici que médiocres, fournissant à peine à nos fabricants les matières nécessaires pour leur industrie.

La Reine a ordonné qu'une commission fût émise dans le but de réviser les diverses formes de souscription et de déclaration exigées de la part du clergé de l'Eglise anglicane.

Une copie de cette commission vous sera soumise.

Diverses mesures d'utilité publique seront présentées à votre examen.

La Reine confie, avec assurance, les grands intérêts du pays à votre sagesse et à votre sollicitude, et elle fait la fervente prière que la bénédiction du Dieu tout-puissant puisse présider à vos délibérations et diriger vos conseils dans l'intérêt du progrès, du bien-être et du bonheur de son peuple fidèle et dévoué.

6. Une ordonnance du directeur général de la police de Varsovie remet en vigueur une décision rendue sous le règne de l'empereur Nicolas qui interdit aux juifs l'usage de leur costume traditionnel.

L'armée de l'Autriche et de la Prusse ayant franchi l'Eider le 1er février, livre deux combats dans lesquels les danois sont repoussés. Le feld-maréchal Wrangel ordonne à l'armée prussienne de franchir la Schlei ; le général de Meza comprenant, en présence des mouvements des alliés, qu'en cas d'échec, l'armée danoise seroit entièrement anéantie, ordonne l'évacuation du Danewirck, l'armée danoise se retire derrière la ligne de Duppel, défendue par la ville forte de Duppel et l'île d'Alsen, où l'armée est en sûreté. L'évacuation du Danewircke excite une grande indignation à Copenhague, et notamment au sein du Reichsrath. Le roi Christian IX adresse à l'armée la proclamation suivante :

« Soldats,

» Ce n'est pas seulement par sa bravoure sur le champ de bataille, mais en supportant avec patience les fatigues sans relâche, le froid, les privations et les efforts de toute sorte, que le soldat fait preuve de fidélité envers son Roi et d'amour pour la patrie. Ils ne sont pas nombreux ceux d'entre vous qui ont eu l'occasion de prouver dans la lutte contre un ennemi supérieur en forces qu'ils n'ont pas dégénéré depuis les journées de Frédéricia et d'Idstedt, mais tous vous avez donné des preuves éclatantes d'abnégation et de persévérance unies à un courage joyeux au milieu de longues et pénibles fatigues.

» Soldats, recevez les remercîments de votre Roi. Le Danewirke est abandonné. Les canons qui devoient châtier l'orgueil de l'ennemi sont entres ses mains. Le pays est ouvert devant lui. Je ressens profondément avec vous, ce que nous avons perdu. Mais, amis, je n'ai que cette seule ar-

mée pour défendre le pays et vos chefs les plus expérimentés ont été d'avis que je n'aurois bientôt plus d'armée, si vous ne vous retiriez pas en ce moment même. Pour ce motif, ils ont résolu d'ordonner la retraite.

» Soldats, je suis seul avec mon peuple et abandonné par tout le monde. Jusqu'à ce jour aucune puissance n'a promis de nous aider par des actes. Je place ma confiance en vous et dans ma flotte. Vous êtes prêts à donner votre sang ; mais nous sommes en petit nombre contre des forces bien supérieures, c'est pourquoi ce sang doit être payé cher. Dieu veuille que l'heure de la vengeance sonne bientôt pour toutes les violences et les injustices qu'on nous inflige à moi et à mon peuple.

» Sonderbourg, 6 février 1864. » CHRISTIAN R.

» D.-G. MONRAD. »

Le ministre des affaires étrangères adresse au sujet de la retraite du Danewircke la circulaire suivante aux agents diplomatiques du Danemarck.

« Vous êtes instruit déjà que l'armée a évacué la position du Danewirke, avec ordre d'occuper la seconde ligne de défense, celle de Duppel.

» Les raisons qui ont dicté ce mouvement rétrograde sont d'un caractère purement stratégique. L'extrême rigueur de la saison, les longues factions de nuit, et l'excès de fatigue des troupes, jointes à la supériorité numérique de l'ennemi, avoient rendu impossible un plus long séjour sur le Danewirke. Si l'armée avoit accepté la bataille dans cet état de choses, il y auroit eu lieu de craindre son entière destruction.

» Actuellement, nos troupes occupent une position qui menace le flanc de l'ennemi, et qui, adossée à la mer, réunit tous les avantages que présente la configuration géographique du pays. Duppel est, dans le fait, le seul point stratégique qui nous permette, réduits, comme nous le sommes, à nos propres forces, de faire durer la guerre à laquelle nous devons, à ce qu'il paroît, nous préparer. Avant l'occupation du Schleswig, nous aurions pu conclure la paix avec l'Allemagne.

» Depuis cet événement, le gouvernement n'a plus à choisir. Il faut qu'il poursuivre la guerre jusqu'à ce que le Schleswig soit remis dans l'état de choses antérieur, et que le duché soit rentré sous le sceptre du Roi. Alors seulement nous serons en mesure de renouveler nos efforts pour terminer par la voie des négociations notre conflit avec l'Allemagne.

» J'ai l'honneur, etc. (Signé) G. QUAADE. »

Le commandement de l'armée danoise est retiré au général de Meza.

7. Les troupes Austro-Prussiennes étant entrées à Schleswig puis à Flensbourg, le duché est entièrement occupé sauf Duppel et l'île d'Alsen. Le feld-maréchal Wrangel publie une proclamation qui annonce que le gouvernement civil est remis à un commissaire prussien M. de Zedlitz et à un commissaire autrichien à faire connoître ultérieurement. Il annonce que la langue allemande sera la langue officielle ; tous les fonctionnaires qui se soumettront aux commissaires civils seront maintenus ; toute démonstration politique et toute société politique sont interdites. Cette disposition a particulièrement pour but de mettre fin aux démonstrations en faveur du duc d'Augustenbourg qui avoit signalé l'entrée des troupes dans le duché.

Le gouvernement anglais, après l'occupation du Schleswig, propose une armistice ; l'Autriche et la Prusse déclarent qu'ils l'accepte-

ront si le Danemarck leur remet Duppel et l'île d'Alsen, le Danemarck de son côté exige l'évacuation préalable du Schleswig.

Le Danemark met l'embargo sur les navires de la Prusse et de l'Autriche dans les ports danois, de leur côté la Prusse et l'Autriche mettent l'embargo sur les navires danois ; un délai de six semaines est accordé de part et d'autre ; le Danemark donne à ses navires de guerre l'ordre de saisir les navires de tous les Etats allemands de la Confédération germanique, et capture sur mer un grand nombre de ces navires. Il commence le blocus des ports allemands.

12. Les troupes prussiennes occupent Altona, Neumunster et Kiel, le commandant des troupes saxonnes et hanovriennes chargées de l'exécution fédérale dans le Holstein ainsi que les deux commissaires civils protestent contre cet acte contraire aux instructions de la Diète ; le général Wrangel répond que cette occupation est nécessaire pour la sécurité des opérations des armées prussiennes et autrichiennes dans le Schleswig ; le général Wrangel rapportera la contradiction à son gouvernement, mais en attendant il déclare que la mesure par lui arrêtée doit avoir lieu. La Prusse et l'Autriche demandent à la Diète de transférer le gouvernement civil dans le Holstein à un commissaire prussien et à un commissaire autrichien, et de confier à la Prusse le commandement en chef des troupes chargées dans le Holstein de l'exécution fédérale.

Clôture de la session du Reichsrath par le discours suivant de l'empereur d'Autriche :

« Dans les circonstances significatives où le Reichsrath est clos, c'étoit pour moi un besoin, avant votre séparation, de vous voir réunis autour de ma personne. C'est avec une satisfaction spéciale que je vois parmi vous les représentants de la Transylvanie qui sont entrés heureusement dans la voie où le Tyrol célébroit avec enthousiasme l'anniversaire séculaire de son union avec l'Autriche. J'ai reconnu, avec une véritable joie, dans ces faits, l'indice d'une entente féconde avec mes intentions et la garantie d'un heureux avenir. Tandis que la situation générale de l'empire étoit un sujet de réflexions consolantes, la disette qui frappoit quelques points de la Hongrie me remplissoit d'un deuil profond. Vous avez secondé avec une sympathie fraternelle les efforts qu'a faits mon gouvernement pour venir en aide à ces populations malheureuses.

» Quelques dispositions légales importantes pour l'organisation intérieure de la monarchie et pour la réalisation des principes gouvernementaux ont été approuvées par vous et ont reçu ma sanction. La Gallicie orientale et la Bukowine ont vu se rapprocher le jour de la réalisation de leurs vœux relativement aux voies ferrées qui les traversent. La proposition qui vous a été soumise au sujet du chemin de fer de la Transylvanie n'a pas trouvé, il est vrai la solution attendue, mais c'est ma volonté et ce sera le soin du gouvernement que cette importante ligne soit bientôt exécutée.

» La loi des finances votée dans les deux Chambres a assuré la base constitutionnelle pour la gestion financière pendant la période actuelle de l'administration.

» La note qui autorise la perception des contributions et des taxes de l'année passée et l'accroissement du crédit de l'Etat ont permis de couvrir les dépenses extraordinaires. Les travaux préparatoires sont déjà commencés pour résoudre la grande question de la réforme des contributions dans la session prochaine.

» Je n'ai rien négligé pour conserver à la nation le bien précieux de la paix. Il est dans les destinées de l'Autriche, tout en se tenant prête à résister à toute attaque possible, de tenir un langage pacifique dans le conseil des peuples.

» Le caractère amical des relations de mon gouvernement avec les grandes puissances de l'Europe répond d'une manière complétement satisfaisante à cette mission de l'Autriche.

» Une crise qui dure déjà depuis des années dans les relations de l'Allemagne avec le Danemark a éclaté cependant et, malgré les efforts les plus conciliants de mon gouvernement, il en est résulté des événements belliqueux. En ma qualité de prince allemand, j'ai participé aux mesures militaires nécessaires pour l'exécution fédérale dans le Holstein ; conformément aux résolutions de la Diète et d'accord avec la Prusse, j'ai jugé nécessaire de prendre possession du duché de Schleswig comme gage de l'accomplissement des engagements constamment négligés du Danemark.

» La bravoure héroïque et la conduite admirable de l'armée alliée dans le Schelswig-Holstein a obtenu une satisfaction prompte et brillante pour les droits et à l'honneur de l'Autriche, de la Prusse et de toute l'Allemagne. Les succès glorieux que j'ai obtenus de concert avec mon royal allié de Prusse, succès qui n'ont pas pour but l'ambition ou la conquête, mais un but de justice connu par toute l'Europe, assureront, j'ose le croire, aux pays lésés depuis longtemps dans leurs droits, et pour lesquels nous combattons avec la Prusse, un avenir heureux, sans compromettre la paix du monde et de notre chère patrie.

» Entouré de la représentation de mon empire, je me réjouis doublement du succès par lequel le Ciel a béni les armes de l'Autriche et des victoires glorieuses auxquelles il a conduit ses drapeaux. Car, je le sais, mes peuples fidèles sont unis avec moi dans un sentiment de joie pour apprécier dignement les braves qui ont versé leur sang pour notre bonheur, unis partout où il s'agit de tenir haut le nom de l'Autriche. Par votre bouche vous avez rendu à la face du monde ce témoignage de notre union, et cette union nous la conserverons comme un trésor précieux, car, une puissance inébranlable repose en elle. L'Autriche a montré que dans sa forme rajeunie elle a conservé le bon vieux esprit et qu'elle a emporté dans les nouvelles voies libérales de sa vie gouvernementale l'héritage de sa force et de sa gloire. »

Des pétitions sont adressées au Sénat français afin d'engager le gouvernement à intervenir pour faire reconnoître les polonais comme belligérants. Après discussion le Sénat vote l'ordre du jour pur et simple.

13. Le Congrès de Washington adopte la loi de conscription. Le président Lincoln prescrit une nouvelle levée de 200,000 hommes; le président Davis publie une proclamation qui annonce l'intention de continuer énergiquement la guerre.

14. Dans la séance de la Diète germanique, plusieurs membres protestent contre l'entrée des troupes prussiennes à Altona; la Saxe propose de prendre des mesures pour l'exécution des promesses de la Prusse et de l'Autriche, et en outre de remplacer par des troupes fédérales la réserve des deux grandes puissances dans le Holstein.

16. Immédiatement après la clôture du Reichsrath M. de Rogawski, député de Gallicie, que la Chambre n'avoit pas permis de poursuivre pendant la session, est arrêté.

M. Arrazola, président du conseil des ministres de la reine d'Espagne, expose que les troupes espagnoles à Saint-Domingue ont rem.

porté le 23 janvier un nouvel avantage, mais qu'elles souffrent beaucoup de l'influence du climat, à telle enseigne qu'il y a plus de 7,000 malades dans les hôpitaux.

17. Le roi de Prusse répond à une adresse du clergé de Berlin qu'il fera tous ses efforts pour restituer à la population allemande du Schleswig tous ses droits en matière d'église et d'instruction.

19. Les troupes prussiennes entrent dans le Juttland et s'emparent de Kolding et de la partie méridionale de l'île. La Prusse et l'Autriche déclarent que c'est contrairement à leurs instructions qu'a eu lieu cette violation du territoire du Danemark; cependant par des raisons stratégiques les troupes alliées resteront dans le Juttland et elles mettent le siége devant Frédéricia.

20. L'Angleterre propose une conférence pour terminer le conflit Dano-Allemand, l'Autriche et la Prusse acceptent cette proposition.

22. Une conférence des ministres des petits Etats allemands les plus hostiles au Danemark se réunit à Wurtzbourg et se borne à prendre en considération la proposition de la Saxe tendant à adopter une ligne de conduite commune pour le cas où les grandes puissances voudroient soustraire le Holstein aux ordres de la Confédération.

24. Le ministre de Suède comte Hamilton est sur sa demande relevé du poste d'ambassadeur à Copenhague.

25. Le Rigsrad danois vote une adresse au Roi exprimant la confiance que le souverain protégera la liberté et l'indépendance de la nation et ne souffrira pas que les rapports entre le royaume et le Schleswig soient affoiblis.

La Diète de Francfort tient une séance relativement aux affaires danoises:

Quatre propositions sont soumises à cette Assemblée. Les deux premières sont repoussées comme *inutiles*. L'une spécifie que le traité de Londres n'est pas obligatoire pour la Confédération, et l'autre. que la Diète ne peut adopter ce traité comme base décisive.

Les deux autres sont adoptées par neuf voix contre sept. Par l'une il a été décidé que l'envoyé danois ne seroit pas reçu à la Diète, et par l'autre, un comité a été chargé de présenter, le plus promptement possible, un rapport sur la question de succession, sans prendre pour base le traité de 1852.

L'Autriche et la Prusse demandent à remplacer par des troupes austro-prussiennes la réserve des troupes fédérales qui, en vertu d'une précédente décision, devoit être formée de Saxons et de Hanovriens; cette réserve seroit mise sous les ordres du feld-maréchal de Wrangel.

Les deux puissances demandent de plus, que les commissaires saxon et hanovrien dans le Holstein soient remplacés par des commissaires austro-prussiens.

La majorité de la Diète, la Bavière en tête, repousse ces demandes, en menaçant, si elles étoient maintenues, de provoquer une résolution qui trancheroit la question de succession dans le sens allemand.

La Prusse et l'Autriche maintiennent leurs demandes, en déclarant qu'elles donnent à la Diète huit jours pour prendre une décision.

26. Les quatre italiens Greco, Trabucco, Imperatori et Scaglioni arrêtés à Paris le mois dernier et accusés de complot contre la vie de l'empereur, sont condamnés par la Cour d'assises de la Seine, les deux premiers à la déportation et les deux seconds à vingt années de détention.

27. Le *Moniteur* français contient la lettre par laquelle l'empereur charge M. Drouyn de Lhuys d'envoyer à son ambassadeur à Berlin un télégramme ainsi conçu :

« Le corps de Carnot, mort en exil à Magdebourg en 1823, est resté dix ans dans l'église Saint Jean. Il fut ensuite transféré dans un terrain du cimetière concédé pour trente ans. Le 1er janvier 1864 cette concession expiroit, et si quelqu'un n'étoit par hasard intervenu, les restes de l'homme qui sauva la France de l'invasion étrangère auroient été jetés dans la fosse commune. Cette profanation risque peut-être encore d'avoir lieu d'un moment à l'autre. Réclamez les restes de Carnot, et prenez des mesures pour les envoyer en France. »

M. le baron de Talleyrand, qui s'étoit empressé, en recevant cette dépêche, d'envoyer le chancelier de l'ambassade à Magdebourg, afin d'exécuter les ordres qu'il avoit reçus, annonce au ministre des affaires étrangères que le conseil municipal de Magdebourg avoit devancé le vœu de l'empereur en décidant le 12 janvier 1864 que le tombeau du général Carnot restera intact.

Le fils de l'illustre général se hâte d'insérer dans le *Siècle* la lettre suivante en réponse à l'article du *Moniteur :*

Monsieur et cher ancien collègue,

C'est avec tristesse que je vous prie de vouloir bien insérer cette note dans le *Siècle :*

Le *Moniteur* de ce matin publie, au sujet de la tombe de mon père à Magdebourg, un article où se témoigne pour cette tombe une égale sollicitude de la part du conseil municipal de cette grande ville et de celle du gouvernement français.

Je n'en parlerois qu'avec reconnoissance si ce même article ne contenoit une insinuation malveillante. La tombe de Carnot, pieusement visitée par son fils, et l'année dernière encore par un de ses petits-fils, n'a jamais cessé d'être l'objet de tous les soins auxquels a droit un dépôt aussi sacré.

J'ignore quels faits ont pu donner lieu à l'interprétation du journal officiel, et j'écris à Magdebourg pour m'en informer.

Recevez, CARNOT.

Ultérieurement M. Carnot publie les renseignements suivants qu'il a recueillis à Magdebourg.

« Jamais la tombe de Carnot n'a été ni négligée ni exposée à aucune profanation. Les souvenirs qu'a laissés le général à Magdebourg sont tels qu'il n'y a pas un habitant de la ville qui ne fût jaloux de me remplacer si je venois à manquer ; mais je vais moi-même presque chaque jour au cimetière, où repose un de mes enfants. Quant à l'arrêté municipal qui donne un caractère plus auguste encore à la sépulture de Carnot, en la déclarant *inviolable à perpétuité,* il a été pris spontanément par des magistrats qui sont amis, aussitôt que la ville est rentrée en possession de la partie du cimetière où elle se trouve. »



Cet arrêté date des premiers jours de janvier. La soudaine sollicitude du gouvernement français étoit donc devenue inutile ; elle contraste avec l'oubli dans lequel il a laissé depuis quinze ans une loi de l'Etat rendue par l'Assemblée constituante, le 29 mai 1849. Cette loi, non abrogée, ordonnant la translation en France des restes de Carnot et l'érection d'un monument à sa mémoire sur l'une des places publiques de Paris. Elle appartenoit à l'initiative du général Cavaignac.

Recevez, monsieur et cher ancien collègue, l'assurance de toute ma considération. CARNOT.

Le gouvernement autrichien met la Gallicie en état de siége. Cette grave mesure est signée par tous les ministres, dans le manifeste de l'empereur qui l'accompagne il est dit que :

» Des relations de haute trahison se sont organisées de ce côté des frontières, des enrôlements, des extorsions ont eu lieu constamment pour secourir l'insurrection ; la sécurité du pays, les propriétés des habitants, la prospérité de tous sont compromises, et l'ordre légal est sérieusement menacé.

» Le pouvoir révolutionnaire exerçant une action occulte dont le but final est également dirigé contre la sécurité et l'intégrité de l'Autriche, s'arroge, en Gallicie, un pouvoir gouvernemental formel ; il exige des contributions des agents assermentés, et cherche, sans reculer même devant l'assassinat, à se procurer, par intimidation, obéissance à ses ordres.

» Des faits nombreux indiquent que les partis révolutionnaires se proposent de faire prochainement de la Gallicie et de Cracovie le théâtre de violences ouvertes.

» Pénétré de ses devoirs envers le pays, dont la grande majorité des habitants compte au nombre de ses plus fidèles sujets, l'empereur François-Joseph s'est vu obligé d'ordonner des mesures exceptionnelles pour le maintien de la tranquillité et pour la protection des populations paisibles. L'Empereur désire que ces mesures deviennent bientôt superflues, et il a la confiance que l'appui des populations ne manquera pas au gouvernement pour le rétablissement de l'ordre et de la légalité. »

28. Le *Moniteur universel* de France insère l'article suivant :

« Les journaux ont publié une lettre adressée, le 4 février dernier, par Mgr le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, à son clergé, et rapportant des paroles qu'auroit prononcées le Saint-Père en recevant les curés du diocèse de Lyon qui s'étoient rendus à Rome afin d'obtenir la conservation de l'antique liturgie de l'Eglise lyonnaise, qu'il étoit question de modifier.

Le langage prêté dans cette lettre au Souverain-Pontife et les termes dans lesquels Sa Sainteté se seroit plainte de l'intervention du gouvernement de l'Empereur ont paru fort extraordinaires.

Nous apprenons que l'ambassadeur de France près le Saint-Siége a exprimé au cardinal Antonelli le pénible étonnement que lui avoit causé la lecture de cette pièce. Son Eminence, après avoir pris les ordres du Pape à ce sujet, a répondu à M. de Sartiges « Que Sa Sainteté étoit tombée des » nues quand on avoit mis sous ses yeux la lettre du cardinal de Bonald ; » qu'elle trovoit que que cette publication étoit déplorable, et qu'une indis» crétion qui ne respectoit même pas les quatre murs du cabinet du Sou» verain-Pontife étoit de nature à lui ôter toute liberté d'esprit quand il » causoit avec des fidèles ; que, de plus, Sa Sainteté avoit prié le secrétaire » d'Etat de rapporter à Mgr de Bonald l'expression de son mécontentement

» au sujet de cette publication, et que le cardinal Antonelli se disposoit à » remplir immédiatement les ordres du Saint-Père. »

29. Le ministère espagnol de M. Arrazola à peine formé est renversé; MM. Mon et de Novaliches sont chargés de former un ministère parlementaire mixte; le programme du nouveau ministère est libéral.

INCENDIE DE L'EGLISE DE LA COMPAGNIE A SANTIAGO (1) AU CHILI.

DEUX MILLE PERSONNES BRULÉES.

1) Le traducteur croit utile de faire remarquer que cette église n'appartenoit plus aux religieux de l'Ordre, dont elle a gardé le nom
2) La mesure espagnole *vara* vaut environ trois pieds ou une aune.

Une catastrophe immense, épouvantable et qui n'a point eu d'exemple dans les annales de notre patrie, ni dans l'histoire du monde, a absorbé douloureusement tous les esprits dans les derniers jours de la quinzaine passée.

L'église, connue sous le nom d'église de la Compagnie, parce qu'elle appartenoit autrefois aux jésuites, étoit devenue depuis 1857 (année où fut promulgué à Rome le dogme de l'Immaculée Conception) le centre de la dévotion d'une vaste confrérie. Sous le nom de *filles de Marie*, s'y trouvoient inscrites presque toutes les femmes et la plupart des familles de la capitale du Chili. La cote annuelle qu'elles s'imposoient, servoit à rendre plus splendides les fêtes du mois de Marie qu'on célébroit depuis le 8 novembre jusqu'au 8 décembre, jour de l'Immaculée Conception. Outre la musique, le chant et l'encens, on y prodiguoit sur tous les points saillants du temple, sur les corniches, à la voûte et principalement sur le maître autel une quantité merveilleuse de lumières. L'huile, le gaz liquide, la cire et tout ce qu'on peut imaginer de combustible propre à une illumination, étoit employé. Chaque soir l'église resplendissoit comme un immense feu de joie; les luminaires qu'on commençoit à allumer au milieu de l'après-dîner, n'achevoient de se consumer que fort tard dans la nuit.

(1) Santiago, *Sank Siacomo-del-Chili*, est la capitale de la république du Chili, située sur la rive gauche du Mapocho, à 87 kil. du grand-océan Equinoxial. On y remarque la place Mayor, bordée de beaux édifices, tels que le palais du gouvernement, celui du comte de Sierra-Bella, la cathédrale, de jolies maisons particulières, l'hôtel des monnaies, l'église St-Dominigue et l'ancien collége des Jésuites. Santiago a été fondée en 1541.



L'église de la Compagnie, dont la construction date du milieu du 17e siècle, étoit un vaste temple à trois nefs. Il s'étendoit du nord au sud sur une longueur de cinquante vares et dépassoit trente vares dans sa largeur. L'entrée principale donnant sur le sud, le maître-autel étoit adossé au mur septentrional.

La nef centrale étoit élevée et spacieuse ; mais la voûte construite, il y a seulement quinze ans, n'étoit qu'un épais plancher, peint à l'huile. Deux rangées de bancs occupoient les côtés de la nef; mais pour empêcher les scandaleux abus que le mélange des sexes avoit toujours occasionnés pendant les fêtes nocturnes du mois de Marie, on y avoit ajouté une série de banquettes, semblables à celles que l'on voit près de la scène, dans les théâtres. En outre les nefs latérales étoient obstruees par une suite de contreforts, qui soutenoient les arches crevassées depuis le tremblement de terre de 1750; de sorte que cette partie de l'église étoit fort encombrée, obscure et étroite. — Telle étoit la disposition du lieu où devoit se consommer en moins d'un quart d'heure la catastrophe la plus effroyable dont il soit fait mémoire chez les habitants du Chili.

Le mardi, 8 décembre, quelques minutes avant 7 heures du soir, plus de 3,000 femmes et quelques centaines d'hommes étoient agenouillées dans cette église et en occupoient les moindres coins. A sept heures aucune créature humaine n'eût pu trouver place dans cette foule compacte.

A peine eut-on allumé la moitié des sept ou huit mille lampes et bougies qui devoient brûler dans l'église, que le gaz liquide (parafina) mit le feu au chassis d'un transparent placé sur le maître autel. Un homme du peuple se précipita sur la flamme et s'efforça de l'étouffer avec son manteau. Mais le manteau s'enflammant lui-même embrasa immédiatement divers ouvrages de papier qui, en forme de guirlandes de fleurs, ornoient le tabernable. Celui-ci, uniquement construit en bois, carton ou toile, offrit au feu une proie facile, et en moins de deux minutes l'autel tout entier, haut de 25 vares et large de 10, fut, à la lettre, comme un brasier inextinguible.

Au premier moment régnoit dans l'immense foule des femmes agenouillées une espèce de stupeur et d'incrédulité. Quelques-unes, qui étoient plus près de l'autel se levèrent et firent mine de fuir, mais celles qui demeuroient au centre ou près des portes se tinrent immobiles, soit qu'elles espérassent que l'incendie seroit maîtrisé, soit que des chapelles latérales elles ne l'aperçussent pas. On dit même que plusieurs qui étoient près des portes, voyant les places se vider au centre, s'avancèrent pour les occuper.

L'incendie cependant se propageoit avec une voracité épouvantable et telle qu'on la concevroit dans un édifice, préparé d'avance par une profusion de lumières et de matières inflammables, pour un embrasement instantané. Les flammes eurent bientôt gagné le haut de la voûte ; là, poussées par les courants d'air propres à cette partie d'un édifice, attirées surtout par la puissante aspiration d'un large œil de bœuf, ménagé dans le plancher pour éclairer le centre de la nef, elles s'étendirent en tous sens et atteignirent en peu de

minutes l'entrée principale de l'église. Ici elles trouvèrent un nouvel aliment dans le jubé en bois qui surplomboit à l'intérieur du temple le portail, et soutenoit les orgues avec tout l'appareil de l'orchestre.

L'embrasement de l'église fut presque plus rapide que la panique des assistants. Quand le feu eût passé du maître-autel à la voûte, la masse entière des femmes se précipita vers la porte principale, qui offroit une issue plus facile et plus usitée. Celles qui étoient plus rapprochées des portes latérales, purent se sauver dans les premiers moments ; d'autres et principalement les hommes plus agiles et moins embarrassés par leurs vêtements, gagnèrent en passant à côté des flammes la petite porte de la sacristie ; et enfin celles qui étoient près de la porte principale s'ouvrirent un passage à travers la foule qui du dehors s'obstinoit toujours à entrer et dont plusieurs en effet pénétrèrent, après que l'incendie fut déjà déclaré, tant ils étoient acharnés à s'emparer d'une place, qui pour cette fois ne leur procuroit qu'une même mort avec leurs semblables.

Tout cela fut accompli dans les cinq premières minutes de l'incendie.

Pendant ce temps aussi une scène d'horreur se passoit dans la foule de femmes agglomérées aux trois issues. Les unes tombant, d'autres se jetant par terre, un grand nombre s'évanouissant, d'autres enfin éperdues d'épouvante, elles s'entassoient sur le seuil jusqu'à former un immense amas de corps humains, dont nul ne se pouvoit dégager. Les crinolines d'acier, les amples habits de laine et de soie, les larges manteaux d'église, tout cela formoit dans le trouble du désespoir, comme un réseau de fer que personne ne pouvoit rompre.

Cependant les flammes se répandirent dans la voûte comme un nuage de feu, et rompant les fils qui tenoient suspendues les lampes d'huile et de gaz liquide, elles précipitèrent sur la foule amoncelée une pluie de flammes bleuâtres. Un nouvel et plus lamentable incendie se déclara alors dans cette masse de corps humains et donna lieu aux scènes les plus lugubres d'agonie et de désespoir. L'horreur de ce moment surpasse tout ce que l'imagination chrétienne a pu créer sur les horreurs de l'enfer.

Des groupes de femmes, la chevelure enflammée et se cramponnant les unes aux autres, s'agitoient dans cet espace comme des spectres horribles, pendant que d'autres qui gisoient sur le sol se changeoient en amas de charbons et en bûchers de braises ardentes au-dessus desquelles tourbillonnoient les flammes! C'est ainsi qu'en moins d'un quart d'heure périrent plus de 1500 personnes ; la plupart étoient des femmes ; mais il y avoit aussi beaucoup d'enfants et quelques hommes.

Cependant par un malheur non moins affreux que l'incendie même, il étoit impossible de porter du dehors quelque secours aux victimes. Les personnes notables de la ville se dirigeoient en foule à cette heure vers la promenade de la Alameda (allée des peupliers); car c'étoit un jour de fête et la soirée étoit superbe. A la vue des colonnes de fumée qui sortoient de la coupole du temple, ils accoururent en masse sur le lieu du sinistre. Mais déjà s'étoit formé aux portes cet effroya-

ble rempart de corps humains, que nulle force ne pouvoit ouvrir. En vain des hommes généreux s'efforcèrent d'arracher quelques victimes à cet affreux amas. Ceux mêmes qui déployèrent des prodiges d'abnégation et de force physique arrachèrent les bras à des malheureux qui invoquoient leur secours, sans parvenir à les retirer eux-mêmes du brasier et des flammes. On ne porte pas à cinquante le nombre des personnes sauvées de cette manière. Mais il nous est doux de rappeler que dans cette généreuse tentative se distinguèrent le consul des Etats-Unis, Sr Nelson et beaucoup de ses compatriotes, nommément Sr Meigg. avec quelques autres étrangers et beaucoup de citoyens courageux en furent les victimes. Le voisinage des hôtels et des maisons de commerce du théâtre de la catastrophe donna occasion à cette noble coopération des étrangers.

Au surplus il n'y avoit aucun moyen humain de secourir ces malheureuses. Le président de la République, les ministres de l'intérieur et des affaires et l'intendant de la province se transportèrent sur le champ au lieu du désastre, mais il n'y avoit plus de mesures à prendre. Le feu voloit plus vite que la pensée. Il n'y avoit point de pompes, et s'il en arriva une ou deux (les seules que possédât la ville) les tuyaux n'étoient pas armés de leurs manches. Les petites pompes de l'école des arts et de l'artillerie servirent plus tard à préserver les édifices adjacents et particulièrement le musée et la bibliothèque.

Nous nous abstenons de faire des commentaires et de raconter les épisodes qui ajoutèrent de nouvelles horreurs à ce spectacle déjà trop affreux.

Qu'il nous suffise de dire qu'il a péri plus de cinq cents personnes de la plus haute société, dont la plupart étoient des jeunes-filles de quinze à vingt ans. Une mère a péri avec ses cinq filles. Les servantes formoient presque les deux tiers des victimes. Il est des maisons qui ont perdu toute la domesticité. Dans un seul pâté de maisons (rue de St-Domingue) ont péri vingt-quatre personnes, et dans un autre (rue des Roses) de 21 qui étoient allées à l'église, 7 seulement retournèrent. Diverses maisons, ayant perdu tous leurs habitants ont été scellées par ordre de la police. L'intendant a ordonné de dresser dans les différents quartiers une statistique détaillée de ce recensement de morts. Mais il est constaté que le nombre total des victimes ne dépassant pas 1600 n'est pas inférieur à 1500.

Comme complément des renseignements qui précèdent, nous reproduisons les extraits suivants d'une lettre de Santiago dans lesquels la terrible catastrophe est peinte avec des couleurs plus vives.

« Oh! l'affreux spectacle que présentoit à l'intérieur l'église incendiée ! Qu'il étoit horrible de voir au sinistre éclat des flammes ces masses compactes d'êtres vivants, et dans le lointain ces groupes de malheureux qui de toutes parts et en toutes directions couroient et crioient miséricorde ! Qu'il étoit horrible encore cet immense cri de ceux qui devenoient la proie des flammes à une palme de ces portes que leur propre entassement empêchoit de mouvoir. Et ce qui rendoit cet obstacle plus invincible, ce n'étoit pas seulement le fatal vêtement des femmes, si propre à les embarrasser entre elles et

à les accrocher aux moindres obstacles, mais bien plus l'aveugle désespoir de celles qui venant par derrière s'attachoient avec acharnement aux habits de celles qui précédoient, s'efforçant ainsi de grimper et de passer au-dessus de leur corps. C'est ainsi qu'on put voir ces murailles fermes et compactes comme un rocher, hérissées de bras étendus qui imploroient secours de ceux du dehors, et les efforts surhumains de ceux-ci à peine efficaces pour arracher quelques victimes à l'atroce résistance des autres. Mais le péril même auquel ils s'exposoient ne contribua pas moins à rendre leur courage inutile. Dès que l'un d'eux s'approchoit, quarante bras désespérés le saisissoient à la fois et il falloit tout l'effort de ses compagnons pour l'arracher à son tour aux victimes, dont les étreintes le laissoient toujours estropié ou fort maltraité. Deux jeunes gens payèrent plus cher leur dévouement ; entraînés au-dessus de la masse, ils augmentèrent le nombre des victimes.

Pourroit-on se former la plus foible idée du désespoir de ces êtres amoncelés et entassés, qui voyent à une palme la porte et la vie ? Et de celui du peuple qui si près d'eux se trouvoit impuissant à les sauver ? Quel devoit être surtout le désespoir de ceux qui de part et d'autre se reconnoissoient comme parents ou amis ! Ce drame lugubre dura depuis que l'incendie se fût déclaré, moins d'une demi-heure. Quant l'horloge marqua la trentième minute, dans toute l'Eglise régnoit le silence de la mort ! Aucun pinceau ne pourroit peindre avec des couleurs assez vives une scène aussi effroyable et la plume refuse à décrire un désastre dont l'horreur n'a point d'exemple dans l'histoire.

Le jour suivant j'obtins de l'amitié du colonel, dont le régiment étoit de garde, la faculté de pénétrer dans l'intérieur du temple dont il ne restoit que les murailles. Il n'est pas possible de décrire le spectable qui s'offrit à ma vue. Mon cœur se resserra jusqu'à laisser sentir à peine des battements. Je ne m'arrêtai qu'un instant et ne voulus point parcourir tout l'édifice. Hélas ! je vis assez d'horreurs pendant la minute que j'employai à peine pour entrer par la porte principale et sortir par une autre. Entre ces deux portes, à environ 15 vares de la première et 3 de la seconde, étoit une masse informe de cadavres entassés en cinq ou sept (couches) sur une largeur de 5 vares et une longueur de 10 ou 12. La partie extérieure présentoit des squelettes carbonisés dont l'attitude indiquoit un effort pour fuir vers la porte. Quant aux groupes compacts qui s'étoient formés à chaque issue, il n'en restoit aucun vestige ; ces malheureux furent réduits en cendres. Je laisse à d'autres de raconter tant de scènes horribles et repoussantes qu'offrirent dans toute leur étendue les nefs latérales. Ayant demandé à un officier de police à quel nombre on portoit les victimes amassées sur l'espace que je parcourus d'une porte à une autre, il m'assura que dans l'espace déjà déblayé et qu'il m'indiqua, on avoit compté 400 victimes. Hélas ! je savois qu'il en restoit encore trois fois autant.

On pense bien que personne ne ferma les yeux dans cette nuit déplorable. De toutes parts, dans toutes les rues, sur toutes les places

ou voyoit courir des mères à la recherche de leurs enfants et ceux-ci à la recherche de leurs mères, des maris à la recherche de leurs épouses, et sur tous les visages étoient peints l'horreur et le désespoir. Pour qu'on puisse se former une idée de la cruelle désolation, je dirai que le chef d'une famille distinguée a perdu son épouse, cinq fils et trois nièces et que l'autorité a scellé sept maisons dont il n'étoit resté âme vivante, quoique la famille y fut composée dans l'une de onze et dans une autre de neuf personnes. Les lamentables pertes se déterminent de la manière suivante : 100 à 150 hommes. Le quart des victimes étoient des femmes des familles distinguées et opulentes, un autre quart étoit formé d'enfants et le reste, de servantes; dans une seule maison on en perdit neuf. L'autorité a décrété l'entière démolition du temple incendié.

Tel est l'émouvant récit du malheur inouï, arrivé dans une église catholique. Ils sont nos frères, ceux qui ont péri et ceux qui vivent affligés sous le poids de telles infortunes: Nous ne devons point nous contenter d'un acte de sentimentalisme. Que la charité vivifie le saint amour de nos cœurs. Elles étoient enfants de Marie, les 2000 victimes brûlées au Chili! Enfants de Marie, qui êtes dispersées dans les associations de toute l'Espagne, consacrez à vos sœurs la première communion et le premier jour des exercices du mois de mars. Priez pour tant de victimes ; priez pour elles et prions tous, respectant et adorant les desseins de la divine Providence. Veuille Dieu que le malheur du Chili soit un exemple qui nous enseigne à ne point profaner le culte catholique par la violation de la liturgie.

(Traduit de l'espagnol de : Léon Carbonero y Sol, rédacteur de la Revue mensuelle *La Cruz*, qui se publie à Séville).

ARRÊT

DE LA COUR DE CASSATION DANS L'AFFAIRE DE LA VILLE DE STAVELOT CONTRE LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE LA MÊME VILLE.

La Cour,

Ouï en son rapport M. le conseiller Van Hoegaden et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur général; — Sur le moyen consistant dans la fausse application de l'art. 547 du Code civil, dans la violation des art. 537 et 538 du même Code, dans la violation des art. 10, 11, 7, 15, 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII et de l'article 36 du décret du 30 décembre 1809, en ce que même dans la supposition que le cimetière de Stavelot, appartenant à la fabrique défenderesse, celle-ci n'a aucun droit aux sommes données pour concessions de terrains;

Attendu que pour apprécier ce moyen, il est essentiel de déterminer le caractère et les effets des concessions autorisées par le décret du 23 prairial an XII ;

Attendu que les terrains affectés au service public des inhumations sont hors du commerce aussi longtemps qu'ils conservent leur destination ; qu'ils sont soumis, quant à leur usage, aux lois et réglements administratifs, et doivent, sous ce rapport, être considerés comme choses du domaine public ;

Attendu que l'article 16 du décret prémentionné place les cimetières sous l'autorité, police et surveillance des administrations locales ;

Attendu qu'en vertu de cette attribution, les administrations communales ont seules le droit de régler, conformément au décret, l'usage du cimetière, et, par conséquent, peuvent seules accorder des concessions de terrains, dans les limites et aux conditions fixées par les articles 10 et 11 du même décret ;

Que ces concessions sont donc des actes purement administratifs qui n'ont aucun rapport avec l'exercice du droit de propriété ;

Attendu que la concession n'affectant l'usage du terrain concédé qu'en ce qui concerne sa destination publique, le droit du concessionnaire vient à cesser du moment où le cimetière est légalement supprimé et où le terrain sur lequel il étoit établi est rendu au commerce ;

Attendu que les sépultures particulières dans les terrains concédés ne constituent, pas plus que les inhumations dans toute autre partie du cimetière, un démembrement de la propriété du sol ;

Que cette propriété reste intacte, que seulement elle est vinculée dans l'exercice des droits privés qui en dérivent, par son affectation au service public des inhumations ;

Attendu que les concessions ne transférant à ceux qui les obtiennent aucun droit de propriété ou de jouissance proprement dite, il en résulte qu'une fabrique d'église, fût-elle propriétaire du terrain sur lequel est établi le cimetière, ne peut rien réclamer à ce titre ;

Que les prétentions élevées par la fabrique défenderesse contre la commune de Stavelot ne pouvoient donc être accueillies à moins qu'un texte exprès de la loi ne lui accordât une somme quelconque du chef de concessions de terrains ;

Attendu que l'article 11 du décret, qui détermine les obligations mises à la charge du concessionnaire, ne lui en impose aucune envers la fabrique ;

Que, d'après cet article, les concessions ne sont accordées qu'à ceux qui offrent de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune ;

Attendu que les termes de l'art. 11, comme la nature même des prestations qui y sont énumérées écartent toute idée d'un acte se rattachant à l'exercice du droit de propriété ;

Que les auteurs du décret ont voulu avant tout que le droit à une

sépulture distincte et séparée ne pût s'obtenir que sous la condition d'œuvres de bienfaisance;

Qu'il étoit équitable aussi qu'une somme donnée à la commune l'indemnisât du surcroit de charges que devoient entraîner pour elle les concessions de terrains;

Qu'en effet, celles ci restreignant nécessairement l'usage du cimetière, ont pour résultat de rapprocher l'époque où il devra être supprimé et aggravent ainsi l'obligation que l'article 7 impose aux communes en ce qui concerne l'établissement de nouveaux cimetières, obligation devenue d'autant plus onéreuse que des terrains doivent être réservés dans le nouveau cimetière aux concessions qui avoient été octroyées dans celui qui a dû être abandonné;

Attendu que si le législateur avoit voulu qu'une somme fût donnée aux fabriques, il s'en seroit expliqué dans le décret du 23 prairial an XII, comme il s'est expliqué dans l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809. en attribuant aux fabriques le produit spontané des terrains servant de cimetières;

Que cette disposition du décret de 1809 et l'art. 37, § 4, du même décret, relatif à l'entretien des cimetières, fournissent une nouvelle preuve que la loi n'a pas eu égard en cette matière aux principes qui régissent la propriété privée, puisque les art. 36 et 37 prémentionnés s'appliquent à tous les cimetières sans distinction, même à ceux que la fabrique défenderesse reconnoît appartenir aux communes;

Attendu qu il suit de tout ce qui précède que l'arrêt attaqué, en condamnant, la commune demanderesse à remettre à la fabrique de l'église paroissiale de Stavelot les sommes que ladite commune a touchées de différents particuliers pour les concessions accordées dans le cimetière. a méconnu le caractère légal des concessions et a contrevenu expressément aux articles 16, 10 et 11 du décret prairial an XII;

Par ces motifs, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Liége le deux août 1800 soixante-deux, condamne la fabrique défenderesse aux dépens de cassation et à ceux de l'arrêt annulé; ordonne la restitution de l'amende, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention sera faite en marge de l'arrêt annulé.

Renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles pour y être fait droit sur l'appel interjeté par la commune de Stavelot contre le jugement du tribunal de Verviers du vingt six décembre 1800 soixante.

DE L'ETAT RELIGIEUX EN BELGIQUE AU XIX[e] SIÈCLE,

PAR VICTOR DE BUCK PRÊTRE DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS.

En écrivant cette notice qui figure parmi les travaux du Congrès de Malines, le R. P. De Buck a obéi à une invitation de ses supérieurs ; cependant il déclare qu'il ne parle qu'en son nom seul ; ce sont ses propres opinions qu'il a exposées ; mais en écartant de sa publication tout caractère officiel, il avoue qu'il a l'intime conviction d'être l'interprète fidèle de tous ou de presque tous les religieux belges. Les idées qu'il exprime en effet, n'ont rien de neuf ni d'original, elles sont en quelque sorte des vérités de sens commun ; il suffit, pour les admettre, de comprendre le monde actuel et d'ouvrir les yeux à l'expérience contemporaine. Le mérite du sage et savant écrivain consiste dans la ferme franchise, la netteté et la précision avec lesquelles il a su exposer des opinions qui sont généralement admises ; son langage clair et précis ne permet aucune équivoque et ne prête à aucun malentendu ; et sur des matières politiques où l'on rencontre souvent en sens divers tant de considérations exagérées, superficielles et fausses, c'est un véritable charme de lire un écrit solide et sérieux, plein d'idées saines, justes et modérées.

La politique est une science d'observation ; aussi n'est-ce pas dans de savants et antiques in-folios qu'on peut l'apprendre ; pour se former en cette matière des opinions exactes, il faut interroger les faits, et recevoir les leçons des événements. On ne peut diriger les sociétés en leur imposant des théories absolues ; mais on doit recueillir les résultats de l'expérience, examiner ce qui est possible et se bien persuader que le meilleur régime pour un État est celui sous lequel il se développe et prospère ; mais l'habitude des théoriciens est de rechercher l'absolu ; ainsi les uns enseignent que toutes les libertés dans leur plus ample mesure sont un droit imprescriptible, inaliénable et que l'on doit toujours tâcher de les conquérir par les révolutions ; les autres pensent que l'autorité civile a pour mission de ne permettre que ce qu'elle considère comme la vérité et le bien, et d'employer toutes les précautions, toutes les restrictions afin d'empêcher la manifestation d'autres opinions que celles qu'elle approuve. Ceux qui ne comprennent que la liberté absolue et ceux qui aiment le régime le plus compressif possible, se trompent également. Toutes les libertés civiles ne sont pas toujours et partout applicables ; mais partout où elles sont compatibles avec l'ordre et la prospérité

de la nation, on doit les accorder. L'état idéal n'est pas celui où la force auroit incessamment à réprimer les opinions des minorités et où quelques-uns seulement pourroient parler et agir, les autres se taire et se soumettre ; l'état le meilleur pour une société est celui où l'ordre, pour subsister, a besoin de moins de sévérités et de proscriptions, c'est celui où la plus large liberté ne trouble pas la paix et le progrès. La liberté n'est donc pas un bien sans lequel un peuple ne peut vivre, ce n'est pas non plus un mal que l'on tolère tristement quand on ne peut l'empêcher, c'est un bienfait qu'il faut savoir mériter et dont on doit attendre l'heure. Même en dehors du catholicisme, les esprits vraiment libéraux repoussent aujourd'hui la théorie des libertés imprescriptibles et inaliénables ; voici comment s'exprime à ce sujet un charmant et clairvoyant publiciste, M. Prevost-Paradol dans un ouvrage récent dont nous parlerons plus tard :

« Il faut encore se garder, dans l'étude et dans la défense de ces libertés si nécessaires, de se laisser aller à les mettre au-dessus de tout le reste, en les déclarant, selon la mode de nos pères, inaliénables, imprescriptibles, et en interdisant à la nation elle-même le droit de les régler ou de les réduire. Nous tous qui inclinons à considérer ces grandes questions en philosophes, nous avons ici une utile leçon à recevoir de l'Angleterre. Certes le respect de la liberté individuelle, de la liberté religieuse, de la liberté d'association, le respect surtout de ces franchises dont nous revendiquons l'usage, ne sauroit jamais être poussé plus loin chez nous qu'il ne l'est aujourd'hui chez nos voisins. La plus noble ambition de nos réformateurs ne va pas au delà de cet exemple ; et si l'on nous donnoit toutes ces libertés en les déclarant aussi inviolables qu'elles le sont en Angleterre, qui de nous hésiteroit à se déclarer content ? Eh bien, il n'est pas une de ces libertés qui ne soit, en dernier ressort, dans la main du Parlement anglais. Il peut les suspendre, les restreindre, et pour un temps les anéantir sans qu'on puisse opposer à son autorité souveraine aucun droit écrit dans la Constitution, aucun principe écrit dans la conscience. Le monarque n'a point ce pouvoir, aucune chambre ne le possède en propre, mais il n'est point contesté au Parlement. Les juges sont inamovibles, mais le Parlement peut les faire descendre de leur siége. Les assemblées communales relèvent de lui et lui doivent leur existence ; il donne une charte aux villes, il peut la leur retirer. Il a le droit, et parfois il en use, de leur retirer même la faculté d'envoyer leurs députés dans son sein s'il juge qu'elles ont fait de leur droit d'élire et d'être représentées un mauvais usage. En un mot, le Parlement peut tout, excepté, ajoutent les anglais, afin de mieux exprimer qu'il peut tout, excepté changer un homme en femme. Le peuple le plus libre du monde, le mieux muni surtout de ces libertés locales et individuelles qu'on représente avec raison comme autant de forteresses intérieures, contre lesquelles

échoueroit tout pouvoir absolu, ce peuple a cependant jugé qu'une autorité souveraine pouvoit être utilement investie du pouvoir de suspendre ou de réduire toutes ces libertés si chères; mais ce pouvoir immense il ne l'a remis à aucun homme, il l'a exclusivement confié au gardien jaloux et tout-puissant de la liberté générale. »

Mais en repoussant le radicalisme libéral, il faut se garder de tomber dans l'absolutisme despotique. Quelqu'adversaire qu'on soit des libertés, il en est une cependant que chacun est forcé d'aimer, c'est la sienne propre; mais de nos jours les idées d'égalité et de droit commun ont pénétré si profondément dans les entrailles mêmes de l'humanité, que ce seroit un rêve bien naïf de s'imaginer que l'on pourroit conserver une liberté exclusive, reposant sur une faveur spéciale. Dans l'ancienne société, tous les intérêts devoient s'abriter sous le privilége; chaque localité, chaque classe cherchoit à obtenir ses immunités et ses avantages spéciaux; les droits que l'on revendiquoit étoient ceux que l'on puisoit dans un pacte fait avec le souverain, dans une charte ou un diplôme, et l'on ne songeoit pas à mettre les franchises dont on jouissoit sous la protection d'un principe. Mais les temps sont changés; l'ancienne société ne se composoit que de privilégiés; de nos jours aucune institution ne peut trouver de base stable que dans le droit commun; l'intérêt qui chercheroit à s'abriter sous le privilége ne se réserve que de cruels mécomptes. Nous verrons plus loin en résumant l'écrit du R. P. De Buck, comment il a bien compris l'idée de la force et de la puissance du droit commun dans la société moderne. Le savant écrivain a en outre montré par son exemple qu'il importe d'avoir en politique une grande franchise et de doctrine et de langage. En politique, les théories confuses, entourées de restrictions, d'hésitations, de réserves n'ont d'autre résultat que d'exciter la défiance et de répandre l'inquiétude.

On accuse les catholiques de regretter les institutions d'un autre âge; cette accusation est manifestement injuste; mais cela n'empêche pas qu'elle ne soit adoptée de bonne foi par un certain nombre de personnes; c'est pourquoi les catholiques doivent soigneusement s'abstenir de ces apologies vagues et systématiques du passé qui permettent à ceux qui les entendent de supposer qu'elles cachent des projets rétrogrades alors qu'elles ne décèlent qu'une chose c'est l'ignorance de l'histoire de la part de leurs auteurs. On comprend parfaitement qu'on éprouve une certaine impatience en entendant déclamer qu'il n'y a eu dans les siècles antérieurs qu'abus, ignorance, obscurantisme, oppression des peuples, compression de la pensée; et je ne connois pas de banalité plus fatiguante que celle dont se repaissent certains esprits qui parlent sans cesse de la nuit du moyen âge, de l'aube de la Renaissance, de l'aurore du XVIII[e] siècle et de l'époque de lumières où nous vivons. On a vu de nos jours des catholiques se laisser émouvoir par ces déclamations au point de leur

opposer des déclamations en sens opposé, d'après eux le moyen âge auroit été, au moins à certains moments, une sorte d'âge d'or; le mouvement littéraire de la Renaissance auroit conduit au protestantisme, le protestantisme auroit produit le cartésianisme, et le cartésianisme auroit engendré la révolution française.

Si ces aperçus sur l'histoire n'avoient d'autre défaut que d'être superficiels et inexacts, on n'auroit pas à s'en occuper; mais leur grand tort est de faire supposer qu'ils recouvrent une certaine animosité contre les institutions modernes, et par là on effraie profondément un grand nombre d'esprits. Il ne faut pas que les catholiques donnent à penser qu'ils nourrissent le regret de l'ancien régime. L'ancien état de choses, mais il est aussi impossible à rétablir que les murs de Babylone, disoit le comte de Maistre lui-même; les regrets seroient donc vains et stériles; le parti le plus sage est de montrer qu'on comprend les sociétés modernes et qu'on accepte leurs lois sans arrière-pensée et sans tristesse. Des sociétés, comme celles du moyen-âge, où n'existoient ni armées permanentes, ni communications entre les peuples, ni centralisation, ni régularité administrative, où les mœurs étoient rudes, les idées simples, les convictions ardentes ne peuvent être comparées à des sociétés savamment organisées, et réglementées, où les mœurs sont amollies, où toutes les idées trouvent des moyens faciles de se propager et où chacun doit forcément apprendre à supporter l'expression des idées les plus contraires. On conçoit parfaitement que les institutions qui convenoient aux premières, ne soient plus applicables, de nos jours. L'ordre et la paix publiques existent à des conditions autres que dans les siècles antérieurs.

L'écrit du R. P. De Buck renferme, sur les principes politiques qu'il faut savoir proclamer et défendre, des idées qui montrent un sens droit et pratique; nous allons en faire connoître les principaux passages : l'auteur commence par présenter en quelques pages le tableau des institutions religieuses en Belgique : « de tous les traits qui caractérisent l'institut monastique belge et contemporain, dit-il, le sentiment de l'égalité s'accuse avec une force et une énergie que l'on chercheroit en vain autre part que dans les créations dues à l'esprit chrétien.

« J'ose même ajouter que l'esprit d'égalité devant la loi civile ou politique n'a pas pénétré moins profondément dans les congrégations religieuses. Depuis vingt-huit ans que je suis dans la Compagnie, jamais je n'ai rencontré ni jésuite belge, ni religieux d'aucune autre ordre qui vît le salut des couvents ailleurs que dans le *droit commun*. Le droit particulier, le droit spécial s'évanouit dans les tourmentes révolutionnaires par un trait de plume, tandis que l'on touche plus difficilement au droit commun qui est la sauvegarde de tous et au respect duquel tous sont intéressés. Sans doute, le droit commun ne s'accorde pas en tout avec le droit canonique, et c'est un grand in-

convénient pour les religieux que de devoir se départir de leurs règles dans des points très importants. Mais cet inconvénient est bien moindre que celui d'être exposé à tous les périls que courent à une époque d'agitation les corps privilégiés. Le sentiment le plus vulgaire porte donc les religieux belges à se soumettre aux lois du pays, à ne demander aucun privilége.

» Et je puis à ce propos déclarer que je ne connois absolument aucun religieux qui ait désiré, pour l'avantage des institutions religieuses, ce que l'on a appelé *la loi des couvents*, ou manifesté la moindre velléité de s'y soumettre. Cette loi, qui n'étoit pas plus une *loi des couvents* qu'une *loi des loges maçonniques*, mais qui étoit simplement une loi de bienfaisance, pouvoit prévenir la caducité de quelques legs, et il est possible qu'on eut amené quelques communautés peu importantes de femmes à en subir les prescriptions plutôt que de laisser périr une fondation. Je ne pense pas d'ailleurs que les auteurs du projet aient eu un autre but. Ce qui est certain, c'est qu'aucune grande communauté ne s'en seroit prévalu, comme on l'a prétendu, soit pour assurer son existence, soit pour se procurer subrepticement certains avantages. L'obligation de rendre des comptes, le contrôle incessant et compliqué de l'autorité publique, son immixtion, dans les moindres détails de l'administration des établissements, étoient incompatibles avec l'esprit de liberté et d'indépendance qui préside à l'organisation et constitue, pour ainsi dire, l'essence des ordres religieux....

» Je saisis cette occasion pour déclarer de la manière la plus solennelle que si l'on ouvroit à grandes portes l'accès à la mainmorte, et si tout le monde y passoit, les Jésuites, tous tant qu'ils sont, détourneroient la tête et resteroient dans le droit commun. Et ce n'est pas d'aujourd'hui qu'ils parlent de la sorte : l'expérience et les événements dont ils ont été victimes, leur ont appris qu'en dehors de la loi commune, ils n'avoient à attendre que misère et persécution....

» Lorsque les ordres religieux se sont reconstitués en Belgique, il n'est venu à l'esprit d'aucun d'eux de s'appuyer sur le gouvernement. Il n'y a personne par qui la Cour et les ministres aient été moins sollicités que par les religieux. Partout et toujours ils se sont tenus à distance des régions officielles. Ils avoient la tradition ou l'expérience de ce que les communautés religieuses ont souffert en Belgique du gouvernement autrichien, de l'empire et du régime hollandais.

» Du reste, la distance à laquelle, les religieux se sont toujours tenus des gouvernements est tellement manifeste pour tout le monde, que lorsqu'on a livré bataille à la prétendue influence occulte, on n'a pas même songé à mêler à ces débats les religieux, eux qu'on mêle à tout. Il peut arriver cependant que des rapports soient nécessaires : M. Rogier a parlé avec satisfaction à la Chambre des représentants de relations qu'il avoit eues avec le provincial des Jé-



suites, à l'occasion de la tourmente de 1848; avec feu le Père Meganck, en 1850, pour convenir du mode de nommer des Jésuites membres du jury d'examen pour le grade d'élève universaire, et avec un Bollandiste, à l'occasion des attaques de M. Hymans contre les *Acta sanctorum*. Si je parle de ces rapports, c'est parce qu'il s'en trouve des traces dans les *Annales parlementaires*, et que je ne veux pas laisser échapper l'occasion qui se présente de dire publiquement que le souvenir de ces relations est aussi agréable aux Jésuites qu'à M. le ministre lui-même. »

« De tous les ministres, M. Rogier auroit été le seul dans le cas d'avoir des rapports avec des membres de la Compagnie de Jésus, si, plusieurs années auparavant, le ministre et les Chambres ne se fussent entendus pour charger les Jésuites de la continuation des *Acta sanctorum*...

« Peut-être nulle part on ne professe pour les lois en général plus de respect que dans les couvents. C'est là qu'on sent le plus la nécessité de la régularité, et, par conséquent, de la loi; qu'on comprend le mieux que toutes les lois, même les plus utiles, les meilleures pour la généralité, ont des inconvénients particuliers qu'il faut savoir supporter. Dans les couvents où l'on a devant les yeux un idéal d'une perfection absolue, l'idéal de la perfection évangélique, on sait qu'il seroit absurde de vouloir exprimer cet idéal en articles de lois, ou d'en faire l'objet de préceptes légalement obligatoires; on y reconnoit par expérience que les bonnes lois ne sont pas les lois qui échappent à la critique, mais les lois possibles et qui assurent la paix à l'intérieur de l'Etat; on y apprend par la pratique journalière que les griefs particuliers qui s'élèvent ne sont pas des motifs de changer la législation, à moins qu'on ne veuille refaire continuellement les lois et précipiter la ruine de la république.

On y accepte donc toute la Constitution sans arrière pensée, et toutes les lois qui sont fondées sur elle.

Tout le monde n'y considère peut être pas notre pacte fondamental comme un chef-d'œuvre *absolu* de législation, encore moins comme l'expression complète de la loi naturelle. Cette appréciation est tout-à-fait licite et ne relève que de la raison et de la conscience. Une constitution qui s'étayeroit exclusivement sur le droit naturel seroit peut-être une très mauvaise charte fondamentale, parce qu'elle ne tiendroit pas compte des éléments particuliers qui existent dans un pays donné et qu'elle en méconnaîtroit les traditions, les usages et les besoins. D'autre part, si toutes les libertés que consacre la Constitution belge étoient de droit naturel, il s'ensuivroit que, depuis le commencement du monde jusqu'en 1830, il n'y auroit eu aucun gouvernement légal et que partout où ne fonctionneroit par la Constitution belge, on auroit le droit de se révolter...

« La Constitution belge est une grande loi de transaction, conforme à l'état des esprits et aux besoins de la nation, jugée sage et

excellente par les meilleurs hommes politiques du pays, accueillie par des applaudissements universels sans distinction de partis ou de tendances, et en particulier par le clergé. De telles lois ont le double caractère de pactes permanents et de lois fondamentales ; elles doivent être acceptées sans arrière pensée, défendues par tout le monde, non-seulement dans les articles qui sont favorables aux vues de chacun, mais dans tous les articles indistinctement *Un bon citoyen doit s'interdire toute discussion qui ne peut que jeter le soupçon dans les esprits et amener l'inquiétude générale.* Si les lois ordinaires, malgré leur importance infiniment moindre, doivent etre respectées, à combien plus forte raison ne faut-il pas respecter les lois qui portent avec le droit naturel tout l'édifice social? Que d'autres, sous prétexte de progrès, fassent et défassent des lois, la notion de ce progrès est la dernière chose qui pénétrera dans les couvents, ou qui n'y pénétrera que pour présager et entraîner leur ruine.

« Et puisqu'en lisant ces lignes, le souvenir de l'encyclique de 1832 se présentera à l'esprit de bien des personnes, disons franchement que cette lettre doctrinale, dirigée contre le radicalisme de Lamennais, ne concerne pas plus la Belgique que la Hongrie, et que les religieux comme tous les catholiques belges veulent sincèrement les libertés favorables à leurs concitoyens libéraux, comme le cardinal Scitovski et les magnats catholiques hongrois veulent celles des protestants de Hongrie. Plût à Dieu que dans les loges il y eût autant de dévouement sincère à la Constitution et aux libertés qu'elle consacre, qu'il en a dans les couvents ! »

Le R. P. De Buck expose ensuite que la Belgique n'est plus comme autrefois un Etat catholique, mais un Etat dans lequel il y a des catholiques et il montre d'une manière très-précise les conséquences pratiques de cette distinction : « tout l'ancien état de choses, dit-il en concluant, a disparu et DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME AYANT DISPARU SANS RETOUR. Non seulement il ne sauroit être rétabli sans susciter inutilement d'immenses troubles, mais le simple essai, la *simple manifestation du désir de son rétablissement* causeroit infiniment de mal. L'Eglise fait ses affaires et l'Etat fait les siennes, le bon sens doit leur dicter d'éviter les froissements le plus possible ; la prudence doit être la grande conseillère des deux autorités et les excès de zèle et l'esprit d'empiètement sont également condamnables des deux côtés...

« Qu'on le sache donc une bonne fois, lorsque les religieux ont reparu en Belgique et qu'ils y ont redressé leur tente, ils ont béni la liberté générale qui leur accordoit une place dans leur patrie. Tous les souvenirs des temps passés étoient pleins d'amertume pour eux. Ils savoient que Marie-Thérèse avoit commencé leur ruine ; que Joseph II l'avoit continuée ; que la république l'avoit achevée ; que Napoléon avoit empêché les essais de restauration, et que le roi

Guillaume avoit contrecarré tous les commencements de résurrection qu'on avoit tentés sous son règne. Le passé ne leur laissoit donc aucun regret, et ceux qui avoient été riches autrefois aimoient mieux leur détresse actuelle dans leur patrie, sans religion d'Etat, mais avec la liberté, que leurs richesses anciennes dans leur patrie, censée État catholique, avec l'immixtion du gouvernement dans leurs affaires. L'Etat se mêlant de tout, voilà ce qui les effraie; ils ne connoissent du passé que cela; ils l'oublieroient même complètement, s'ils ne voyoient pas que cet immense abus d'un autre âge tend à renaître pour amener les mêmes résultats.

« Ce qui fait illusion à beaucoup de monde, c'est que lorsque le Saint-Siége conclut un concordat, il y a toujours quelques journaux religieux ou certains publicistes étrangers qui y voient un triomphe. Comme en Belgique, de temps immemorial, les catholiques ont eu à se débattre pour leur religion avec les gouvernements, on y est généralement beaucoup moins porté à l'optimisme en fait de concordats. On y considère, chose naïve à dire, que ce n'est pas le Saint-Père seul qui conclut les concordats; que l'on est deux, et que malheureusement l'un des deux est d'ordinaire difficile et de mauvaise volonté; que les concordats se concluent généralement après de longues misères; que dans de telles circonstances, l'Eglise, pour avoir la paix, fait souvent d'immense concessions, et qu'il est inouï de voir conclure un concordat où l'Église reçoit et ne cède rien. A la suite des concordats on chante, il est vrai, des *Te Deum*, mais c'est d'ordinaire pour remercier Dieu de ce qu'il n'a pas permis que les calamités de son Eglise ne fussent encore plus grandes: *Benedictus Deus, quia non sumus consumpti.* Ainsi lorsque plusieurs écrivains catholiques étrangers chantoient *Hosanna* en l'honneur du concordat autrichien, un journal catholique belge eut le courage d'interrompre ce concert de louanges et d'oser préférer publiquement à la convention viennoise, le concordat de 1801, même avec les articles organiques qui ne sont pas tombés en désuétude. Si nous ne nous trompons, ce travail fut inspiré par un religieux belge; ce qui est certain, c'est que dans les couvents belges, le concordat de 1801, malgré les conditions bien dures qu'il renferme, est considéré comme l'expression des rapports qui doivent exister en Belgique entre l'Eglise et l'État, et qu'on l'y préfère à tout autre, parce qu'il est le plus court et que l'État ne s'y charge que peu de protéger et d'aider l'Eglise. Bien que tombé dans une sorte de désuétude à la suite de la révolution de 1830 et de la promulgation de notre Constitution, comme contrat synallagmatique, cet acte reste encore debout en grande partie comme loi: personne ne demande qu'il soit remplacé par le régime autrichien.

« Mais de ce que beaucoup de religieux belges manifestent cette préférence, il ne faut pas conclure qu'ils s'arrogent le droit de désapprouver les autres concordats; ils sont persuadés que les ministres

du Saint-Siége tâchent d'obtenir partout les conditions les plus favorables à la religion. Ils n'en bénissent pas moins Dieu de vivre sous un autre régime, régime qui doit aussi son existence à la signature d'un Pape et auquel ses successeurs n'ont jamais voulu toucher que lorsqu'ils y ont été forcés.

Aussi considérez l'Eglise qui s'est élevée sous cette législation en France, en Belgique, en Hollande. En d'autre temps, il peut s'être rencontré dans ces pays des hommes plus forts dans les études; mais, à tout prendre, jamais peut-être dans les siècles antérieurs, on n'y a vu un épiscopat plus actif et plus respectable, un clergé plus pénétré de ses devoirs, des couvents si remplis de vie, et, disons-le hautement, des laïcs plus adonnés aux bonnes œuvres, plus vaillants défenseurs de leur foi, plus dévoués enfants de l'Eglise. »

Citons encore en terminant un passage relatif à une autre question importante, celle des biens ecclésiastiques :

« Sans contredit, il faut louer l'esprit religieux de tant de familles, qui, non-seulement n'ont pas voulu acheter des biens ecclésiastiques avant le concordat, mais qui même depuis ce grand acte n'ont jamais consenti à voir mêler à leurs biens des *biens noirs*, ainsi qu'on les appelle. Cependant on peut se demander si, après plus de soixante ans de possession légitime, il ne seroit pas temps que cette aversion des biens noirs, si respectable dans son origine, eût une fin. Beaucoup de religieux le pensent. Il leur semble que l'intérêt de la patrie demande que ces effets des malheurs publics soit une bonne fois couverts du voile de l'oubli; que cette cause de division entre les enfants d'un même pays disparoisse non seulement des lois, mais encore de la mémoire : que cette distinction stérile entre propriétés et propriétés, qui n'a plus aucune base aux yeux de Dieu, cesse d'en avoir une également aux yeux des hommes. L'intérêt des particuliers est sur ce point d'accord avec l'intérêt public. Que de mariages convenables sous tous les rapports échouent contre l'écueil des biens noirs! Que de malaises dans des familles, que de comparaisons poignantes, que de blessures faites à la paix domestique à cause de ces biens! »

Tout le travail du R. P. De Buck est nourri d'idées et de faits importants; en présence de ce document remarquable nous sera-t-il permis de faire observer que nous mêmes dans ce journal nous avons eu plusieurs fois l'occasion de présenter des reflexions analogues à celles que le R. P. De Buck à su exprimer d'une manière si heureuse?

BREF DE N. S. P. LE PAPE

A MGR L'ARCHEVÊQUE DE MUNICH,

sur le Congrès des Savants catholiques de l'Allemagne.

Tenu en notre ville au mois de septembre 1863.

A notre vénérable Frère Grégoire, Archevêque de Munich et de Frisingue.

PIE IX, PAPE.

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons reçu avec plaisir votre lettre en date du 7 octobre dernier, lettre par laquelle vous Nous informez de ce qui s'est passé dans le Congrès tenu à Munich, au mois de septembre précédent, par quelques théologiens et savants catholiques de l'Allemagne, qui se sont occupés de diverses questions relatives principalement à l'enseignement de la théologie et de la philosophie. La lettre que, par Notre ordre, vous a écrite Notre véritable Frère Mathieu, archevêque de Néocéarée et nonce du Siége apostolique auprès de la cour de Bavière, vous a déjà fait connoître, Vénérable Frère, avec quels sentiments Nous avions reçu la première nouvelle du Congrès projeté, et appris ensuite comment lesdits théologiens et autres catholiques avaient été invités et réunis à ce Congrès. Nous ne voulons certainement pas douter de la fin louable que se proposoient les auteurs et les fauteurs de la réunion; sans doute ils attendoient, du concours de tant de catholiques remarquables par leur science, de leurs délibérations communes et de leurs forces unies, une nouvelle impulsion donnée à la vraie science dans l'Eglise catholique en Allemagne, et espéroient qu'elle seroit ainsi vengée et défendue contre les opinions et les efforts pervers et très-pernicieux de tant d'adversaires. Mais, placé, quoique indigne, sur la Chaire sublime du Prince des apôtres dans ces temps si difficiles, où l'autorité des évêques est plus que jamais nécessaire pour assurer l'unité et l'intégrité de la doctrine catholique, et où il importe de la conserver dans toute sa force, Nous n'avons pu ne pas être extraordinairement étonné de voir la convocation au susdit Congrès faite et publiée au nom de quelques particuliers, de sorte qu'il ne s'y trouvoit rien qui vînt de l'impulsion, de l'autorité et de la mission du pouvoir ecclésiastique, auquel seul il appartient de droit propre et naturel de surveiller et de diriger la doctrine, particulièrement dans les choses relatives aux questions théologiques. Certes, c'est là une chose, vous le savez, tout-à-fait nouvelle et entièrement inusitée dans l'Eglise.

C'est pourquoi, Vénérable Frère, Nous avons voulu vous faire connoître Notre sentiment, afin que vous et vos vénérables Frères les Evêques d'Allemagne, vous pussiez exactement juger si le but indiqué dans le programme du Congrès étoit de nature à apporter quelque utilité à l'Eglise. Nous étions en même temps certain, Vénérable Frère, que, dans votre sollicitude pastorale, vous emploieriez tous les conseils et les efforts de votre zèle pour empêcher qu'aucun dommage fût apporté, dans ce Congrès, soit à l'intégrité de la foi et de la doctrine catholiques, soit à la pleine obéissance que les catholiques de tout ordre et de toute condition doivent à l'autorité de l'Eglise et à la mission qu'elle a reçue d'enseigner.

Nous ne pouvons du reste dissimuler que Nous avons éprouvé d'assez grandes inquiétudes; car Nous craignions que l'exemple de ce Congrès réuni en dehors de l'autorité ecclésiastique ne servît peu à peu à porter atteinte au droit du gouvernement spirituel et d'enseignement légitime qui, en vertu de l'institution divine, appartient en propre au Pontife romain et aux Evêques qui sont en union et en accord avec le Successeur de Saint Pierre; et que, par suite de ce trouble ainsi apporté dans le gouvernement de l'Eglise, le principe d'unité et d'obéissance en matière de foi ne fût un jour affaibli chez plusieurs. Nous craignions aussi que, dans le Congrès même, on ne vînt à emettre et à soutenir des opinions et des systèmes qui, par la publicité surtout qui leur seroit donnée, mettroient en péril la pureté de la doctrine catholique et le devoir de la soumission. Car Nous Nous rappelions avec une profonde douleur, Vénérable Frère, que le Siége apostolique, pour remplir la charge si grave qui lui est imposée, s'est vu obligé, dans ces derniers temps, de censurer et d'interdire les ouvrages de quelques écrivains allemands qui, ne sachant pas se dégager de certain principe ou méthode d'une fausse science, ou de la trompeuse philosophie du jour, ont été amenés, sans le vouloir, Nous aimons à le penser, à formuler et enseigner des doctrines qui s'écartent du véritable sens et de la légitime interprétation de plusieurs dogmes de Notre sainte foi; c'est ainsi qu'ils ont ressuscité des erreurs déjà condamnées par l'Eglise, et qu'ils ont expliqué dans un sens tout à fait faux la nature et le caractère propre de la révélation divine et de la foi. Nous savions aussi, Vénérable Frère, que parmi les catholiques adonnés à l'étude des hautes sciences, il en est qui, comptant trop sur les forces de l'esprit humain, ne se sont pas laissé arrêter par la crainte de rencontrer l'erreur, et qui, en voulant pour la science une liberté trompeuse et très-peu sincère, ont été entraînés au-delà des limites qui ne peuvent être franchies à moins de renoncer à l'obéissance due à l'autorité divine que l'Eglise a reçue pour enseigner et pour conserver intact tout le dépôt de la vérité révélée. D'ou il est arrivé que ces catholiques, dupes de malheureuses illusions, se trouvent souvent d'accord avec ceux qui déclament contre les décrets de ce Siége apostolique et de nos Congrégations, disant que ces décrets sont un obstacle au libre progrès de la science, et s'exposant ainsi à rompre les liens sacrés d'obéissance qui, dans l'ordre de la volonté divine, doivent les rattacher à ce même Siége apostolique institué par

Dieu lui même, interprète et défenseur de la vérité. Nous n'ignorions pas non plus qu'en Allemagne avoient prévalu de fausses préventions contre l'ancienne école et contre la doctrine des grands Docteurs que l'Eglise universelle révère pour leur admirable sagesse et la sainteté de leur vie. Cette fausse opinion que l'on s'est faite porte atteinte à l'autorité même de l'Eglise, puisque c'est l'Eglise elle-même qui, pendant tant de siècles successifs, non-seulement a permis que l'on cultivât la science théologique d'après la méthode de ces Docteurs et selon les principes consacrés par l'accord unanime de toutes les écoles catholiques, mais a en outre donné bien souvent les plus grands éloges à leur science théologique et l'a fortement recommandée comme offrant le meilleur moyen de défendre la foi, et les armes les plus terribles contre ses ennemis.

Le devoir si important de Notre suprême ministère apostolique, et l'amour particulier dont Nous entourons tous les catholiques de l'Allemagne, partie très-chérie du troupeau du Seigneur, sollicitoient et attiroient vers toutes ces pensées Notre esprit préoccupé de tant d'autres soins; aussi, ayant reçu la nouvelle du Congrès projeté, Nous eûmes soin que les choses exposées plus haut vous fussent signifiées. Lorsqu'il Nous eut été brièvement rapporté que, cédant aux prières des auteurs de ce Congrès, vous aviez accordé, Vénérable Frère, l'autorisation de le célébrer, que vous l'aviez solennellement inauguré par la célébration des saints mystères, que des consultations y avoient eu lieu de manière à ne pas s'écarter de la doctrine de l'Eglise catholique; lorsque, par la même missive, les membres de ce Congrès eurent imploré Notre bénédiction apostolique, Nous cédâmes, sans nul retard, à leurs pieux désirs. Cependant Nous attendions avec la plus grande anxiété vos lettres, afin de connoître par vous-même, Vénérable Frère, et dans le plus grand détail, tout ce qui pouvoit en quelque chose se rapporter à ce Congrès.

(*La fin à la prochaine livraison.*)

LES LIBERTÉS MODERNES ET LES CATHOLIQUES.

Les catholiques peuvent-ils aimer sincèrement et sans arrière-pensée les libertés modernes, dites de *quatre-vingt-neuf?*

Un fait, qui ne paroît pas douteux, répondroit à cette question; c'est l'attachement des Belges catholiques à ces libertés; c'est l'unanimité et la chaleur avec lesquelles cet attachement s'est manifesté au Congrès de Malines, après le discours de M. de Montalembert. Nous sommes persuadés que,

si tous les catholiques du pays avoient pu assister à l'assemblée et entendre les paroles de l'orateur, leur assentiment et leurs applaudissements eussent éclaté avec la même force et le même ensemble, et que le petit nombre de dissidents, perdus dans la foule, n'auroient pas réclamé et protesté davantage.

Telle paroît en effet la disposition morale du pays catholique, et nous ne croyons pas qu'il puisse y avoir de doute sérieux à cet égard. Et comment pourroit-il en être autrement, après l'heureuse expérience de trente-trois ans que nous avons de l'usage de nos libres institutions ? Un témoignage auguste et remarquable vient de constater de nouveau le bonheur dont jouit la Belgique ; ce sont plusieurs passages que nous recueillons dans les lettres que publie aujourd'hui Son Eminence le Cardinal Archevêque de Malines (1).

Pour ne pas trop allonger notre article, nous sommes obligés d'abréger ces citations. Voici entr'autres ce que nous lisons dans la seconde Lettre du sage Prélat :

« Le clergé et les fidèles dévoués *ont si bien profité des » libertés constitutionnelles qu'à aucune autre époque de leur » histoire, les Belges n'ont vu la religion plus florissante par- » mi eux qu'aujourd'hui*...

» Pendant la période de 33 ans, qui s'est écoulée depuis le » vote de la Constitution, *aucun peuple, en Europe, n'a joui » d'un repos plus constant que le peuple belge*...

» Le Congrès national, en votant (la Constitution) *a fait » acte de sage et prévoyante politique et c'est à juste titre que » la nation reconnoissante lui a érigé un magnifique monu- » ment sur l'une des places publiques de la capitale*...

» Le Congrès national, *fidèle interprète des sentiments re- » ligieux de ses commettants*, a eu soin de bien leur assurer » le droit d'exercer avec une pleine liberté la religion de » leurs pères. *Eh bien ! nous devons travailler sans cesse à ce » que nos populations* s'attachent *de plus en plus à notre Cons- » titution ; car, après Dieu, elle offre le garant le plus sûr de la » conservation de ce droit sacré*...

(1) *La Constitution belge et l'Encyclique de Grégoire XVI*. Deux lettres de Son Em. le cardinal-archevêque de Malines, sur nos libertés constitutionnelles.

» Malgré nos dissentiments politiques, notre belle patrie » jouit d'une grande prospérité. *La religion, l'agriculture, » le commerce, l'industrie, les sciences et les arts ont fait d'é- » tonnants progrès depuis notre émancipation.* »

Nous le demandons, les Belges catholiques ont-ils des raisons d'aimer les libertés dont ils jouissent, et se peut-il qu'ils ne les aiment pas, qu'ils ne les aiment qu'hypocritement ? On vient de voir les déclarations si belles et si positives de l'illustre Primat de Belgique, du Chef vénérable et vénéré de notre clergé séculier. Le R. P. de Buck, croyant exprimer l'idée de tout le clergé régulier, parle du régime de liberté sous lequel nous vivons, dans le même sens. Les ordres religieux, selon lui, s'en trouvent mieux qu'ils ne se sont trouvés d'aucun des régimes précédents, à n'importe quelle époque.

Pour quelles raisons les Belges catholiques, plus libres, plus heureux aujourd'hui qu'ils ne l'ont été aux époques antérieures, souhaiteroient-ils d'y retourner ? Et comment peut-on leur supposer l'absurde pensée de ressusciter, à la première occasion, le régime féodal, le régime espagnol ou autrichien, ou tout autre gouvernement des temps passés ?

Nous verrons plus loin si la résurrection de l'ancienne organisation sociale, sous une forme quelconque, est de l'ordre des choses possibles ; et c'est là que nous trouverons la réponse à la question que nous avons posée au commencement de cet article.

Car d'ordinaire on répond par des faits à des faits, et c'est ainsi que le plus souvent la discussion ne termine rien. Aussi prévoyons-nous que ce que nous avons dit jusqu'ici, ne satisferoit ni nos compatriotes libéraux, ni même tous les catholiques sans exception.

On nous feroit observer par exemple que, si les évêques et le clergé belges font de brillants éloges de notre Constitution et exhortent vivement nos populations *à s'y attacher de plus en plus*, leurs prédécesseurs ont commencé par repousser ce régime de liberté. Et ils ne manqueroient pas, à ce sujet, de nous opposer la lettre même d'où nous avons extrait les passages cités plus haut, et de rappeler entr'autres le *Jugement doctrinal*, dont S. Em. le Cardinal Archevêque nous a donné l'historique avec une impartialité parfaite.

Mais surtout on nous rappelleroit, comme on n'a cessé de le faire jusqu'à présent, le langage du Saint-Siége, l'Encyclique de Grégoire XVI et un Bref de Pie VII. Les condamnations fulminées par eux contre la liberté de la presse et de conscience, ont-elles cessé d'être justes et méritées ? N'est-ce pas là au contraire que les catholiques doivent chercher leurs principes et leur règle de conduite en matière politique ?

L'objection semble d'autant plus sérieuse qu'elle est au fond celle de quelques personnes timorées, qui s'accordent ainsi avec nos compatriotes libéraux. Ceux-ci en effet ne demandent pas mieux que de pouvoir dire et répéter chaque jour, que les Belges catholiques ne sauroient aimer sincèrement les libertés modernes, attendu que les Papes y sont contraires, et que par conséquent le régime constitutionnel n'est pour eux qu'un pis aller, qu'une loi transitoire qu'il faut abandonner quand on pourra, pour rentrer dans la règle.

Mais il nous semble que l'existence même de ce régime transitoire ou provisoire, est pour ceux qui veulent le considérer de la sorte, un fait d'une haute gravité et qui doit les embarrasser beaucoup. Les papes ne trouvent pas mauvais que les Belges pratiquent leur constitution et s'y attachent ; et à l'occasion ils témoignent même solennellement leur contentement des résultats qu'obtient la Belgique catholique en mettant ses libertés à profit.

Reproduisons ici, après S. Em. le cardinal archevêque, les paroles par lesquelles Grégoire XVI, l'auteur même de la fameuse Encyclique de 1832, manifeste, dans le Consistoire du 13 septembre 1838 (1), la vive satisfaction que l'ordre des choses établi en Belgique lui faisoit éprouver.

« Le zèle admirable, dit ce grand Pape, de la nation belge » pour professer et soutenir notre sainte religion, nous a toujours été si bien connu et constaté, que depuis longtemps » nous avons prévu ce que nous pouvions attendre de ce royaume » tant pour le bien de l'Eglise catholique que pour le salut » des âmes. Les choses et les faits prouvent que notre attente » et nos vœux ont été suivis des effets les plus heureux, dont

(1) Voy. le texte latin de l'Allocution dont il s'agit dans notre Tome V, p. 313.

» nous pouvons, vénérables frères, nous réjouir ensemble ;
» car personne n'ignore qu'il y a maintenant chez les Belges de
» très-florissants séminaires, ainsi que des écoles de tout
» genre, pour les deux sexes, et même pour la jeunesse la plus
» pauvre, sous la direction et la surveillance des chefs ecclé-
» siastiques. L'Université catholique de Louvain, rétablie
» depuis peu au moyen de dons considérables, excelle par le
» bon enseignement des meilleures doctrines ; non-seulement
» le clergé, mais tout le peuple fidèle est un modèle de sou-
» mission et de dévouement à cette chaire de Saint-Pierre ;
» enfin (ce qui est une source continuelle et féconde de tant
» de bien) tout le monde sait que, dans toutes les provinces
» de la Belgique, la faculté de communiquer avec le Saint-
» Siége, centre de l'unité catholique, pour les affaires spiri-
» tuelles et ecclésiastiques, n'est limitée d'aucune manière.»

Maintenant il faut remarquer que la Belgique ne peut pas être regardée comme une simple exception, comme un grand fait isolé qui ne prouveroit rien en thèse généra e. Les libertés modernes règnent aujourd'hui, avec diverses nuances et sous différentes formes, dans une très-grande partie du monde civilisé, c'est-à-dire du monde chrétien. Elles règnent exclusivement, sous la forme démocratique, dans tous les Etats du Nord de l'Amérique ; et la religion catholique, qui se loue de cette situation comme elle le fait chez nous, y fait des progrès admirables au milieu des cent sectes qui divisent les populations. La religion catholique prospère partout où elle est libre. Voyez ce qui arrive en Angleterre, depuis que les catholiques y sont émancipés. Nous ne parlons pas des autres Etats européens ; il faut écarter les détails. L'impérialisme français arrête pour le moment l'élan donné à la société ; mais on voit qu'il succombe à la tâche. Le vieux roi de Prusse résiste aussi au mouvement ; il lui reste encore un soutien dans le despotisme militaire et dans un reste d'aristocratie. Le reste de l'Europe est entraîné, si vous en exceptez la Russie où cependant l'émancipation est commencée.

Comment expliquer ce mouvement général ? Car tout est là. S'il est dû à une cause naturelle, émanant du fond de la société humaine, régulièrement progressive, irrésistible et inévitable, il faut cesser de considérer soit la Belgique, soit tout autre pays libre, comme placée dans une situation exceptionnelle et anormale.

Or cette cause existe, elle est manifeste pour celui qui veut se donner la peine de l'observer. *C'est la tendance à l'égalité des conditions dans les Etats chrétiens.*

Cette cause est ancienne; et si son action ne s'est pas montrée dans les temps reculés comme elle le fait à notre époque, c'est qu'elle a eu de grands obstacles à vaincre. Elle se reconnoît cependant à cinq ou six siècles de distance des temps où nous vivons. Alors la société se composoit d'inégalités, de privilégiés d'une part, d'opprimés de l'autre. Un petit nombre de familles possédoient la terre; la puissance s'attachoit à la richesse et s'y perpétuoit par le mode de transmission des propriétés. Le plus riche, le plus grand propriétaire, absorboit peu à peu le pouvoir souverain. Mais il trouvoit des jaloux, des rivaux, dans les grands propriétaires au même titre. Delà une lutte incessante, qui contribua, avec d'autres causes, à la première émancipation de la multitude. « Durant les sept cents ans qui viennent de s'écouler, dit M. de Tocqueville, il est arrivé quelquefois que, pour lutter contre l'autorité royale ou pour enlever le pouvoir à leurs rivaux, les nobles ont donné une puissance politique au peuple. Plus souvent encore, on a vu les rois faire participer au gouvernement les classes inférieures de l'Etat, afin d'abaisser l'aristocratie. En France, les rois se sont montrés les plus actifs et les plus constants des niveleurs. Quand ils ont été ambitieux et forts, ils ont travaillé à élever le peuple au niveau des nobles; et quand ils ont été modérés et foibles, ils ont permis que le peuple se plaçât au-dessus d'eux-mêmes. Les uns ont aidé la démocratie par leurs talents, les autres par leurs vices. Louis XI et Louis XIV ont pris soin de tout égaliser au-dessous du trône, et Louis XV est enfin descendu lui-même avec sa cour dans la poussière. »

Il faudroit parler ici des croisades et de plusieurs autres causes qui contribuèrent à l'égalité des conditions dans la société. A partir du XI[e] siècle, une double révolution s'opère sans discontinuer dans la société: la noblesse baisse et descend, le peuple monte et s'élève. Mais plus qu'aucune autre cause, la loi des successions avec le partage égal de la propriété vient finalement aider au mouvement et le précipiter. Les domaines se divisent, les plus puissantes familles ne se maintiennent plus, le pouvoir se partage, les barrières entre les

hommes s'abaissent, les rangs se confondent, l'état social devient démocratique et le gouvernement populaire s'établit paisiblement dans les institutions et dans les mœurs.

L'égalité des conditions, par elle-même, n'est pas la démocratie; mais elle y conduit naturellement et nous assistons à cette transformation successive, qui prend les dénominations et le caractère des peuples qui l'adoptent.

Le mouvement qui produit ces effets et qui se continue dans tout l'univers chrétien, a toutes les apparences d'une action qui remonte à l'auteur même de la société. « Le développement graduel de l'égalité des conditions, dit encore l'éminent publiciste que nous avons cité plus haut, est donc un fait providentiel; il en a les principaux caractères: il est universel, il est durable, il échappe chaque jour à la puissance humaine; tous les événements, comme tous les hommes, servent à son développement. Seroit-il sage de croire qu'un mouvement social qui vient de si loin, pourra être suspendu par les efforts d'une génération? Pense-t-on qu'après avoir détruit la féodalité et vaincu les rois, la démocratie s'arrêtera devant les bourgeois et les riches? S'arrêtera-t-elle maintenant qu'elle est devenue si forte et ses adversaires si foibles?»

Nous voudrions que les catholiques qui rêvent une restauration de la société, un retour au bon vieux temps, et qui se forgent une félicité sociale dont le type n'existe que dans leur imagination, voulussent bien examiner un moment ces observations, qui auroient du moins le mérite de les ramener au monde des réalités. Mais nous voudrions que nos compatriotes libéraux, qui ne cessent d'accuser les catholiques de ne pas aimer les libertés modernes et de leur opposer l'Encyclique de 1832, en fissent leur profit également. Nous leur montrons qu'un retour à l'ancienne organisation de la société, est impossible; que peuvent-ils souhaiter de plus? Et comment ne trouveroient-ils pas là de quoi se tranquilliser, s'ils veulent raisonner sérieusement? Et quant aux Pontifes romains, nous sommes persuadés qu'en fait de concessions à faire aux institutions populaires, leur sévérité ne sera jamais à craindre. Pie IX a déjà montré par un grand exemple, qu'il ne croit pas la religion incompatible avec la liberté. Le Christianisme, qui a rendu tous les hommes égaux devant Dieu, comment répugneroit-il à voir les institutions sociales principalement fondées sur cette égalité?

NOUVELLES

POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

Belgique. 1. Le 2 mars, à 10 h. du matin, le Roi est parti de Laeken pour l'Angleterre par Calais, afin d'assister au baptême du fils du prince de Galles. Il est attendu de retour dans les premiers jours d'avril.

2. L'archiduc Maximilien et la princesse Charlotte, qui étoient venus à Bruxelles pour faire leurs adieux au Roi et à la famille royale, sont partis le lendemain pour aller rendre visite à l'empereur et à l'impératrice des Français. Après quelques jours de séjour aux Tuileries, ils sont allés en Angleterre voir la reine Victoria et son auguste famille et faire un dernier adieu au roi Léopold. De là ils sont revenus à Bruxelles et ont dîné au palais; et le même jour, à 10 h. du soir, après que la princesse Charlotte eut été faire une dernière prière sur le tombeau de sa mère bien-aimée à Laeken, ils ont pris le chemin de Vienne, où ils sont arrivés après s'être arrêtés au palais de Prague chez leur auguste oncle l'ancien empereur Ferdinand. L'époque de leur départ pour le Mexique n'est pas encore connue.

3. Par arrêté royal du 20 mars, les subsides suivants sont accordés aux provinces dénommées ci-après :

Anvers. — Fr. 450 au conseil de fabrique de l'église de Wuestwezel, pour la restauration du presbytère de cette localité.

Brabant. — Fr. 25,000 au conseil de fabrique de l'église des Saints Michel et Gudule, à Bruxelles, pour la restauration de cette église ; 5,000 id. de St Roch (Laeken et Molenbeek St-Jean), pour la construction de cette église ; 2,200 id. de St-Martin, à Hal, pour la restauration de cette église ; 1,500 id. de Notre-Dame, à Aerschot id.

Flandre occidentale. — Fr. 1,200 au conseil de fabrique de l'église cathédrale de Bruges, pour la restauration des meneaux de cette église ; 8,000 id. de Saint-Martin à Ypres, pour la restauration de cette église ; 562 au conseil communal de Saint-Georges (arr. de Furnes), pour la reconstruction de la partie supérieure de la tour de cette église ; 5,000 au conseil de fabrique de l'église de Notre-Dame, à Ostende, pour la construction de l'église au Hazegras.

Flandre orientale. — Fr. 600 au conseil de fabrique de l'église de Vynckt, pour la restauration de cette église ; 550 id. d'Hundelgem, pour la restauration du presbytère de cette localité.

Liége. — Fr. 5,000 au conseil de fabrique de l'église de Saint-Severin en Condroz, pour travaux à cette église.

Limbourg. — Fr. 12,000 au conseil de fabrique de l'église primaire de Tongres, pour la restauration de cette église ; 1,500 id, pour l'acquisition et le placement, dans l'église primaire de Tongres, d'un rétable du XVe siècle, en bois de chêne sculpté.

Luxembourg. — Fr. 8,000 au conseil de fabrique de l'église de St-Hubert, pour la restauration de cette église.

Hainaut. — Fr. 1,000 au conseil communal de Chapelle-à Oie, pour la construction d'un presbytère dans cette localité; 650 au conseil communal d'Erquennes, pour la restauration de l'église de cette localité; 1,000 au conseil de fabrique de l'église de Saint-Pierre-Chapelle, pour l'agrandissement du presbytère de cette localité; 250 au id. de l'église de Dergneau, pour la restauration du presbytère de cette localité; 5,050 au conseil communal de Gilly, pour la construction d'une église dans la section des Hayes; 1,200 au id. de Boussoit, pour la reconstruction de l'église de cette localité; 3,888,88 au id. de Morlanwelz, pour la construction d'une église dans cette localité.

Namur. — Fr. 900 au conseil de fabrique de l'église de Gesves, pour les objets d'ameublement; 200 au id de Clermont, pour les deux confessionnaux; 10,000 au id. primaire de Dinant, pour la restauration de cette église.

4. Mme la duchesse de Brabant, le comte de Flandre la princesse Louise-Marie et le comte de Hainaut avec la suite de LL. AA. RR. ont assisté aux offices solennels du dimanche de Pâques.

5. Peu de temps avant sa mort, Mgr. Malou s'étoit adressé au Saint-Père, pour obtenir son vicaire-général Mgr. Faict, comme coadjuteur, avec droit de succession. On nous assure que le Souverain Pontife, en s'empressant d'accueillir cette demande, a écrit à l'illustre malade une lettre pleine d'éloges, de consolation et d'encouragement.

6 Mgr. Jean-Baptiste Malou a succombé aux douleurs de sa longue maladie le mercredi de la Semaine-Sainte, 25 mars, à 7 1/2 h. du matin. Il étoit né à Ypres le 30 juin 1809. Il fit ses études théologiques à Rome, en compagnie de Mgr. de Montpellier, et y obtint le grade de docteur avec la plus grande distinction. De retour en Belgique, il ne tarda pas d'être nommé professeur de théologie dogmatique à l'Université catholique. Le 1er mai 1849, il fut sacré évêque de Bruges, âgé de 40 ans moins 2 mois. Nous renvoyons nos lecteurs à notre Tome XV, p. 488, où ils trouveront des détails sur la première partie de la vie et des travaux de l'illustre évêque. La description de son sacre se trouve dans le T. XVI, p. 69. Sa vie comme évêque doit faire l'objet d'une notice particulière.

7. DÉCÈS. *Malines.* Sont décédés pendant le mois de mars :

M. Van de Poel, vicaire démissionnaire de Meldert; M. Caeyman, prêtre séculier à Lichtaert; M. Waets, curé à Halle-St-Martin (doyenne de Herenthals).

Gand. M. Steenput, curé d'Overslag, est décédé le 28 février.

Liége. M. Martin, curé et doyen à Ferrière, est décédé à l'âge de 46 ans. — M. Missoul, curé à Houtain-l'Evêque, est décédé à l'âge de 74 ans. — M. Pollenus, ancien curé à Alken, est décédé à l'âge de 54 ans.

Namur. M. Remacle, ancien desservant de Villers-sur-Lesse (Rochefort), est mort à Rettigny (Houffalize) le 12 janvier, âgé de 72 ans et 8 mois. — M. Jacques, desservant à Naomé (Louette-St-Pierre),

ancien directeur du séminaire de Namur, est mort le 8 février, à l'âge de 68 ans et 4 mois. — Le 18 février, est mort à Amonine (Melreux), M. Lambert, ancien doyen de Laroche, âgé de 61 ans et 6 mois. — M. Gerard, ancien doyen de Bouillon, est mort à Itzig, (grand-duché), à l'âge de 69 ans. — Le 13 mars, est mort à Namur, à l'âge de 71 ans, M. Jeanty, vicaire-général du diocèse depuis le 13 mars 1836.

NOMINATIONS. *Malines*. M. Quevit, professeur d'histoire au petit séminaire de Basse-Wavre, a été nommé curé à Gentinnes. — M. Pigeolet, sous régent au petit séminaire à Basse-Wavre, remplace M. Quevit. — M. Rayée, vicaire à Perwez, remplace M. Pigeolet. — M. Bataille, vicaire à Bousval, remplace M. Rayée. — M. Dumortier, prêtre au séminaire, remplace M. Bataille. — M. Jacquemin, sous-régent au petit séminaire de Basse-Wavre, a été nommé curé à Neerheylissem. — M. Van Der Cruysen, vicaire de Notre-Dame du bon secours à Bruxelles, a été nommé curé à Leest. — M. Cluts, vicaire supplémentaire aux Minimes à Bruxelles, remplace M. Van Der Cruysen. — M. De Vos, vicaire à Kiel-St-Laurent (Anvers), a été nommé curé à Halle St-Martin. — M. Hofman, vicaire à Berchem-Ste-Agathe (doyenné d'Assche), remplace M. De Vos. — M. Van Gisbergen, prêtre au séminaire, remplace M. Hofman. — M. Helsen, vicaire résidant à Oosterloo (Gheel), a été nommé curé à Massenhoven. — M. Verrees, vicaire à Herselt St-Servais, remplace M. Helsen. — M. Aerts, coadjuteur à Massenhoven, remplace M. Verrees. — M. Vander Hasselt, vicaire à Herffelingen, a été nommé curé dans la même paroisse. — M. Bets, vicaire à St-Jacques à Louvain, a été nommé curé à Neerlinter. — M. Hagaerts, directeur de l'établissement *Olineten* à Malines, remplace M. Bets. — M. Diels, directeur des religieuses du Tiers Ordre de St-François à Arendonck, a été nommé curé de la paroisse. — M. Lamot, directeur des Frères de la charité à Anvers, a été nommé curé à Hove. — M. Coolen, curé à Dilbeek, a donné sa démission. — M. Biermans, vicaire à St-Nicolas à Bruxelles, remplace M. Coolen. — M. Truyts, vicaire à Ste-Claire à Bruxelles, remplace M. Biermans.

Gand. M. De Jonghe, professeur de théologie dogmatique spéciale au séminaire, est nommé chanoine titulaire : son cours sera donné par M. Sonneville, chanoine honoraire. M. Matthys, vicaire à Lembeke, est nommé curé d'Overstay.

Bruges. M. Van Belleghem, vic. à Thourout, est transféré à St Jean de Poperinghe. M Vermeulen, vic. d'Oostroosebeke, le remplace. M. De Cuypere, vic. de St Roch à Courtrai, va à Oostroosebeke. M. Baes, vic. de Nieuwkerke, lui succède. M. Deprez, coadjuteur de Lauwe, est nommé vic. de Nieuwkerke et M. Van Hooren, professeur à Thielt, le remplace.

Liége. M. Langenaeken, vicaire à Lize, est nommé curé à Roannes. — M. Kellens, coadjuteur à Henis, est nommé vicaire à Russon. — M. Bormans, curé à Grand-Looz, est transféré en la même qualité à Henis. — M. Simons, vicaire à Beeringen, est nommé curé à Meeswyck.

Namur. Mgr Gengler, protonotaire apostolique, chanoine et secrétaire de l'évêché, vient d'être nommé vicaire général. — M. Henri, doyen d'Etalle, est nommé chanoine titulaire. — M. Hauzeur, chanoine et secrétaire, a été nommé membre du synode. — M. Dandoy, vicaire à Gembloux, a été transféré à Awagne-sous-Lisogne (Dinant) : il est remplacé à Gembloux par M. Dopagne, coadjuteur de Sorée. — M. Thomée, professeur à St Louis à Namur, est en même temps vicaire de la paroisse St-Joseph.

9. Voici un renseignement statistique qui ne manque pas d'intérêt. Il existe actuellement en Belgique :

1 église paroissiale par 1000 hect. et par 1630 habitants.

Anvers	—	1500	—	2440	—
Brabant	—	780	—	1920	—
Flandre occ.	—	1210	—	2400	—
Flandre or.	—	920	—	2470	—
Hainaut.	—	820	—	1081	—
Liége	—	740	—	1380	—
Limbourg	—	1050	—	890	—
Luxembourg	—	1350	—	620	—
Namur	—	1100	—	900	—

10. L'Association de l'œuvre des églises pauvres vient d'exposer dans les salles du couvent de St Joseph à Liége les objets confectionnés dont le détail suit : 7 ornements complets ; 45 chasubles ; 15 chapes ; 70 étoles pastorales ; 12 étoles d'administration ; 21 bourses id. ; 24 aubes , 28 surplis ; 54 pales ; 59 rochets et 53 soutanes d'enfant de chœur 40 nappes d'autel ; 15 id. de communion ; 20 huméraux ; 9 intérieurs de tabernacle ; 30 robes de Vierge ; 38 coussins d'autel ; 30 bouquets d'autel ; 3 corbeilles de fleurs ; 10 statues dont 6 de Vierge ; — 3 calices ; 1 ostensoir ; 5 custodes ; 10 missels ; 16 garnitures de canons ; 9 encensoirs ; 24 chandeliers ; 2 lampes de sanctuaire ; 3 bénitiers et goupillons ; 8 bannières et croix de procession. Plus quantité de corporaux, purificatoires, garnitures d'autel etc. etc. Un envoi particulier pour les missions étrangères.

Pays-Bas. 1. Le 12 mars, Mgr l'évêque de Ruremonde a fait l'ordination dans l'église du séminaire. Il a conféré la prêtrise à 7 élèves du séminaire, à 1 professeur du collége de Weert et à 1 récollet de la même ville ; le diaconat à un religieux du couvent de Weert ; le sous-diaconat à 11 séminaristes et à 2 religieux de Weert ; la tonsure et les ordres mineurs à 21 élèves du séminaire.

2. On écrit de Deventer en date du 27 mars : « La plupart des maisons ont arboré un drapeau noir à cause de la résolution de notre conseil communal, qui a supprimé notre Athénée (Collége latin) par 9 voix contre 6. L'Athénée doit faire place à une école communale supérieure, dont les cours seront de 5 ans. » L'Athénée de Deventer étoit une sorte de petite université.

3. M. J. F. de Neff, ancien curé, est décédé à Amsterdam le 23 février âgé de 63 ans. — M. Van Gulick, vicaire à Drunen, est décédé

à Bois le Duc le 23 février âgé de 44 ans. — Le 6 mars, M. Deekens, ancien curé, est décédé à Amsterdam, à l'âge de 83 ans. — M. Beelen, curé à Thorn (Ruremonde), ancien professeur au séminaire de Rolduc. est décédé le 20 mars. — M. G. Mulder, ancien curé d'Oredzevenaar, est décédé le 16 mars, à l'âge d'environ 85 ans.

France. 1. Nous trouvons dans le *Salut Public* (de Lyon) la lettre du cardinal de Bonald, à laquelle se rapporte la note du *Moniteur* que nous avons reproduite ci-dessus page 585 :

Rome, 11 mars 1864.

Nos chers coopérateurs,

J'ai longtemps hésité si je garderois ou si je romprois le silence au sujet d'un article que le *Moniteur* a publié à mon sujet. Mais, accusé d'avoir encouru par ma faute le blâme de Sa Sainteté, je me dois à moi-même, je dois à mon clergé de faire connoitre la vérité.

Le *Moniteur*, trompé par de faux renseignements, a dit que le Pape m'avait témoigné et fait témoigner son mécontentement au sujet du compte que j'ai rendu de l'allocution de Sa Sainteté à MM les curés de Lyon.

Je n'ai qu'une réponse à faire au *Moniteur*. Je n'ai connu le prétendu mécontentement du pape que par ce journal. *Le souverain pontif ne m'a rien dit sur ma circulaire; son ministre sécrétaire d'Etat ne m'en a point parlé.* Si j'avois encouru le blâme de Sa Sainteté, j'aurais humblement courbe la tête en entendant la voix du vicaire de Jésus-Christ, dont j'aurois mérité les sévérités.

L'article du *Monitenr* m'accuse d'avoir commis une indiscrétion. Je n'ai pas cru qu'il y ait de l'indiscrétion à répéter ce que le pape avoit prononcé publiquement, devant MM. les curés de Lyon. Ce n'étoit pas un secret que Sa Sainteté nous confioit.

Cette circulaire suffira pour calmer des inquiétudes, dissiper des craintes, et répondre aux témoinages de sympathie que j'ai reçus de toutes parts, au sujet de l'article du *Moniteur*.

Agréez, mes coopérateurs, l'assurance de mon inviolable attachement.

L-J-M. card. DE BONALD.
archevêque de Lyon.

Paris, mardi matin, 22 mars.

Le *Moniteur* revient sur l'affaire du cardinal de Bonald. Il dit que le cardinal a adressé, sous la date du 11 mars. au clergé de de son diocèse une lettre dans laquelle il déclare que le *Moniteur* a eté trompé par de faux renseignements, et que lui, le cardinal, n'a eu connoissance du prétendu mécontentement du Pape que par le journal officiel.

Le *Moniteur* affirme que ses renseignements sont officiels. La réclamation a été faite le 23 février. La déclaration du cardinal Antonelli est du même jour; mais ce n'est que le 9 mars que ce dernier a fait transmettre au cardinal de Bonald l'expression du blâme de Sa Sainteté pour son indiscrète publication.

2. Le *Moniteur universel* publie la note suivante, qui donnera une idée de la liberté dont on jouit en France, sous le régime impérial :

« Depuis plusieurs jours, des réunions publiques non autorisées étoient convoquées le soir dans les quartiers populeux de la capitale. Sous prétexte d'y faire de la propagande électorale, le gouvernement y étoit violemment attaqué. Ces réunions ont été dissoutes, et une instruction judiciaire est commencée contre les propriétaires des locaux où elles ont eu lieu, et contre ceux qui les ont provoquées.

« *Aucune réunion publique, de quelque nature qu'elle soit, ne peut avoir lieu sans autorisation.* La loi ne fait pas d'exception pour les réunions électorales. Les candidats qui désirent justifier ou expliquer leur candidature devant les électeurs ne peuvent les convoquer en réunion publique qu'après en avoir obtenu l'autorisation de l'administration.

» Le gouvernement, dans cette circonstance, n'a fait qu'exécuter la loi ; il continuera à la faire respecter. »

Bavière. Maximilien II Joseph, roi de Bavière, étoit né le 28 novembre 1811 ; il étoit fils du roi Louis qui abdiqua en 1848 le trône bavarois. Il joignoit à son titre monarchique ceux de comte Palatin du Rhin, duc de Bavière, de Franconie et de Souabe. — Le titre et les priviléges de la maison des Deux-Ponts Birkenfeld, souche des Electeurs de Bavière, appartiennent depuis 1834 à Maximilien-Joseph, duc de Bavière et fils unique du duc Pius-Auguste.

L'*Union* rappelle que la maison des Deux-Ponts, arrivée à l'électorat de Bavière en 1799, étoit pour la France une vieille alliée. Le duc des Deux-Ponts étoit colonel-propriétaire d'un régiment allemand au service de France, et le prince Maximilien Joseph, roi en 1806, après sept ans d'électorat, avoit pris ses premiers grades militaires en France, où il étoit devenu lieutenant-général en 1791. L'ordre de Saint-Louis compte quatre membres de cette famille. Un fut tué à Fontenoy, en combattant pour la France ; deux autres se sont distingués en 1781, à York-Town, le grand fait d'armes de la guerre d'Amérique, et Maximilien reçut cette croix en 1788.

Le roi qui vient de mourir a été l'élève de Schelling, et il a terminé ses études à l'université de Gœttingue. Son père, qui semble avoir voulu le tenir systématiquement éloigné des affaires publiques, le fit voyager souvent de 1830 à 1840, surtout en Italie et en Grèce.

Le 21 mars 1848, devant le mouvement révolutionnaire qui agitoit et menaçoit l'Europe, le roi Louis abdiqua et Maximilien monta sur le trône de Bavière. Les premiers actes du nouveau monarque furent conformes aux tendances libérales de l'époque : responsabilité ministérielle, abolition du régime féodal, liberté de la presse, publicité des débats criminels, enfin, amnistie générale pour tous les crimes et délits politiques.

Mais des troubles éclatèrent bientôt dans le Palatinat et le gouvernement du roi Maximilien réagit énergiquement contre le mouvement ; la Diète fut dissoute ; plusieurs députés furent expulsés de son sein et divers écrivains furent exilés. Mais l'esprit libéral du jeune souverain

ne se laissa pas aller à une réaction extrême; il a apporté des idées très-progressives dans le système des impôts et il s'est montré, contre les préjugés de son peuple et la résistance des Chambres bavaroises, partisan sincère de l'égalité des cultes et de la liberté de conscience.

Il étoit très versé, dit Vapereau, dans les études philosophiques. On dit qu'il a préparé une réfutation des doctrines de Hegel.

On se rappelle qu'il est venu, en 1857, à Paris, où on a pu apprécier la solidité de son esprit et l'affabilité de son caractère.

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

1. *Histoire du Congrès national* (royaume de Belgique), par F. Dégive, docteur en philosophie et lettres, professeur de rhétorique française à l'Athénee royal de Mons Mons 1864 chez Manceaux-Hoyois; Bruxelles chez Tircher et Manceaux; Paris, Hachette et Comp. vol. in-12 de 129 p. C'est un coup d'œil vif, rapide et bien fait sur notre révolution jusqu'à l'arrivée et l'inauguration du Roi; nous disons de notre révolution, parce que nous la croyons renfermée dans l'histoire du Congrès. Ce résumé des faits est utile et intéressant, et l'auteur nous a paru se montrer généralement impartial et juste. Le volume se termine par la liste par ordre alphabétique des membres du Congrès.

2. *OEuvres complètes* de S. Alphonse de Liguori, traduites de l'italien et mises en ordre par Léop.-J. Dujardin, prêtre, de la Congrégation du T.-S. Rédempteur. *OEuvres ascétiques*, tome IX. *Victoires des martyrs* ou *Vies des plus célèbres martyrs de l'Eglise*. Paris, Leipzig et Tournai 1864, chez H. Casterman; vol. in-12 de 488 p., orné du portrait de S. Alphonse, et d'une planche représentant les principaux instruments employes au supplice des martyrs. Ce volume contient d'abord, sous forme d'*introduction*, des réflexions utiles pour retirer le plus grand fruit de la lecture des combats et des victoires des martyrs. L'histoire des martyrs y est divisée en deux parties : martyrs des premiers siècles, martyrs du Japon. On conçoit que ce n'est pas ici l'histoire de tous les martyrs qui ont illustré l'Eglise, mais seulement celle des plus célèbres; et l'on peut se rapporter au choix qu'a fait le saint auteur. Il commence par le martyre de Saint Ignace, évêque d'Antioche, qui fut dévoré par les bêtes de l'amphithéâtre à Rome, le 20 décembre de l'année 107. Le volume se termine par plusieurs tables qui y facilitent les recherches; d'abord : Table des martyrs suivant l'ordre du calendrier ; puis : Table chronologique pour la première partie; Table alphabétique pour la même partie. Table ordinale pour tout le volume.

3. *Annuaire* de l'université catholique de Louvain. Année bissextile 1864 (vingt-huitième année), Louvain chez Vanlinthout et Comp. imprimeurs-libraires de l'université ; vol. in-24 de 429 p. Un annuaire se compose de matériaux communs et annuels, et d'un nombre plus ou moins grand d'articles variables et nouveaux. Il est inutile de parler des premiers, parce que l'annuaire dont il s'agit est

généralement connu. Nous revenons cependant sur la *chronique* qui est en tête du volume, chronique qui nous a toujours paru bien faite et lui donne un prix particulier. Cette chronique commence au 1er octobre de l'année et va jusqu'au 30 septembre de l'année suivante. Le *rapport* sur les travaux de la Société littéraire de l'université, pendant l'année 1862-1863, a été présenté par M. Alph. de Leyn, secrétaire de la commission directrice. Ce rapport intéressant et bien fait témoigne de l'activité soutenue de la Société; il a été aussi tiré à part et forme une brochure de 46 p. Il est suivi du rapport sur l'état et les travaux de la Société flamande *Met Tyd en Vlyt*, présenté par M. Ph. Fassaert, 1er secrétaire de la Société. Ce rapport est moins long que le précédent, parce qu'il n'embrasse pas autant de matière. Viennent ensuite les rapports sur les œuvres charitables de la Société de S. Vincent de Paul, et sur les travaux de l'année 1862-1863 de la *Basoche*. Ce dernier rapport a été présenté par M. Arendt, secrétaire. Il existe aussi une Société de Médecine à l'université catholique; la commission directrice a pour président M. le professeur François; l'*Annuaire* publie les statuts de la Société, divisés en sept chapitres. Le rapport sur les travaux de la Société de Médecine, pendant l'année 1863, fait au nom de la commission directrice le 21 novembre 1863, a été présenté par M. Eugène Hubert, secrétaire. Ces différents rapports sont suivis de la liste des étudiants admis aux grades académiques par l'université, pendant l'année 1863, (il s'agit ici des grades en théologie et en droit canon que l'université confère), ainsi que la liste des étudiants admis aux grades académiques par les jurys d'examen. La liste totale des admissions aux grades académiques pendant 1863 s'élève au nombre de 363, savoir : théologie et droit canon, 14 ; droit, 135 ; médecine, 139; philosophie et lettres, 30 ; sciences, 45. Le tableau général des inscriptions prises pendant les deux premiers mois de la nouvelle année académique 1863-64, est de 751, savoir : philosophie et lettres, 108 ; sciences, 112 ; médecine, 225 ; droit, 201 ; théologie, 105. L'*Appendice* de l'Annuaire contient cette année, les discours prononcés après les obsèques des professeurs J. Moeller et Martens, par MM. de Ram, Félix Nève et Van Beneden, et des notices sur les écrits de M. Moeller père, de M. Moeller fils, de M. Martens et de M. J. P. Heuschling.

4. *Saint Vincent de Paul et les misérables.— Les origines de la Fête-Dieu. — Le pelérinage de Saint-Hubert.* Par V. Dechamps, de la Congrégation du T.-S. Rédempteur. Tournai, Paris et Leipzig 1864. chez H. Casterman ; vol. in-18 de 268 p. Ce volume, comme on voit, contient trois opuscules entièrement distincts. Le premier est une courte vie de S. Vincent de Paul, d'après celle qu'un de ses disciples, le savant et pieux Abelly, évêque de Rodez, a composée dans le temps. Elle est divisée en six chapitres. Le deuxième opuscule est l'histoire de l'institution de la fête du Saint-Sacrement par Sainte Julienne à Liége. Le troisième est la réfutation d'une brochure qu'un ministre protestant (de l'église dite *chrétienne*) avoit écrite contre le pélerinage de Saint-Hubert.

5. *Geestelyke lusthofken* beplant met godvruchtige overwegingen op het lyden van Jesus Christus voor al de dagen van den Vasten, bewerkt door J. Hillegeer, priester van de Societeit Jesu. Gent 1864 by Vander Schelden ; vol. in 24 de 286 p. orné d'un portrait du Sacré Cœur de Jésus. Ce sont de courts exercices pour tous les jours du Carême, y compris les dimanches, jusqu'au Samedi saint. Ces exercices sont courts et ne demandent que quelques minutes de lecture. Chaque exercice comprend : l'exposition du sujet, trois considérations et une courte prière. De sorte que l'usage de ce livre de piété est extrêmement facile.

6. *Het leven van de eerbiedweerde Anna-Maria*, spiegel der huisvrouwen, troost der armen, aenmoediging der beproefde zielen, door J. Hillegeer, priester van de Societeit Jesu. Gent 1864 by Van der Schelden ; in-24 de 144 p. Prys, 45 c. La vénérable Anna-Maria-Antonia-Gesuelda Taïgi, née Gianetti, naquit à Sienne le 30 mai 1769 et mourut à Rome le 9 juin 1837. Le décret d'introduction de la cause de sa béatification et canonisation a été signé par le Pape le 10 janvier 1863. L'auteur de sa vie édifiante et merveilleuse nous la présente comme le modèle des femmes mariées, comme la consolation des pauvres et l'encouragement des âmes éprouvées.

7. *L'Eucharistie est la vie du monde*, conférences dogmatiques et morales prêchées en l'église St Martin de Liége, par M. l'abbé G. Rouquette, de Toulouse, prédicateur, chanoine honoraire, dédiées à Mgr Desprez, archevêque de Toulouse. Liége 1864 chez L. Grandmont-Donders ; vol. in 12 de 275 p. Ce sont les sermons que M. le chanoine Rouquette a prêchés pendant la dernière octave du T.-S. Sacrement dans notre basilique de Saint-Martin. Ils sont au nombre de neuf. En voici les sujets : 1. Dogme de la présence réelle. — 2. Convenance entre l'Eucharistie et la nature divine de cet amour.— 3. Convenance entre l'Eucharistie et la nature humaine. — 4. Convenance de l'Eucharistie avec les devoirs de l'homme. — 5. L'Eucharistie et les devoirs de l'homme envers Dieu. — Le culte. — 6. L'Eucharistie et les devoirs de l'homme envers soi même. — 7. L'Eucharistie et les devoirs de la vie sociale. — 8. L'Eucharistie et la vie eternelle. — 9. L'Eucharistie et la charité envers les pauvres.

8. La ville de Maestricht vient de recevoir une représentation exacte en plâtre de la tête du célèbre *Mosasaurus* (monstrueux saurien ou lézard de la Meuse), qui fut trouvée à la fin du siècle dernier dans les carrières du mont St-Pierre aux portes de Maestricht, appartenant à la famille Godin de Canne, et que les Français enlevèrent en 1795 pour la placer dans le Musée de Paris. On est redevable de ce cadeau au professeur Verver, de l'Athénée de Maestricht, à la prière duquel l'empereur a fait faire ce beau moule, qui vient d'être placé dans le cabinet d'histoire naturelle de l'Athénée.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

des

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

Liége. — Imprimerie de V[e] VERHOVEN-DEBEUR, Place des Carmes, 22.



